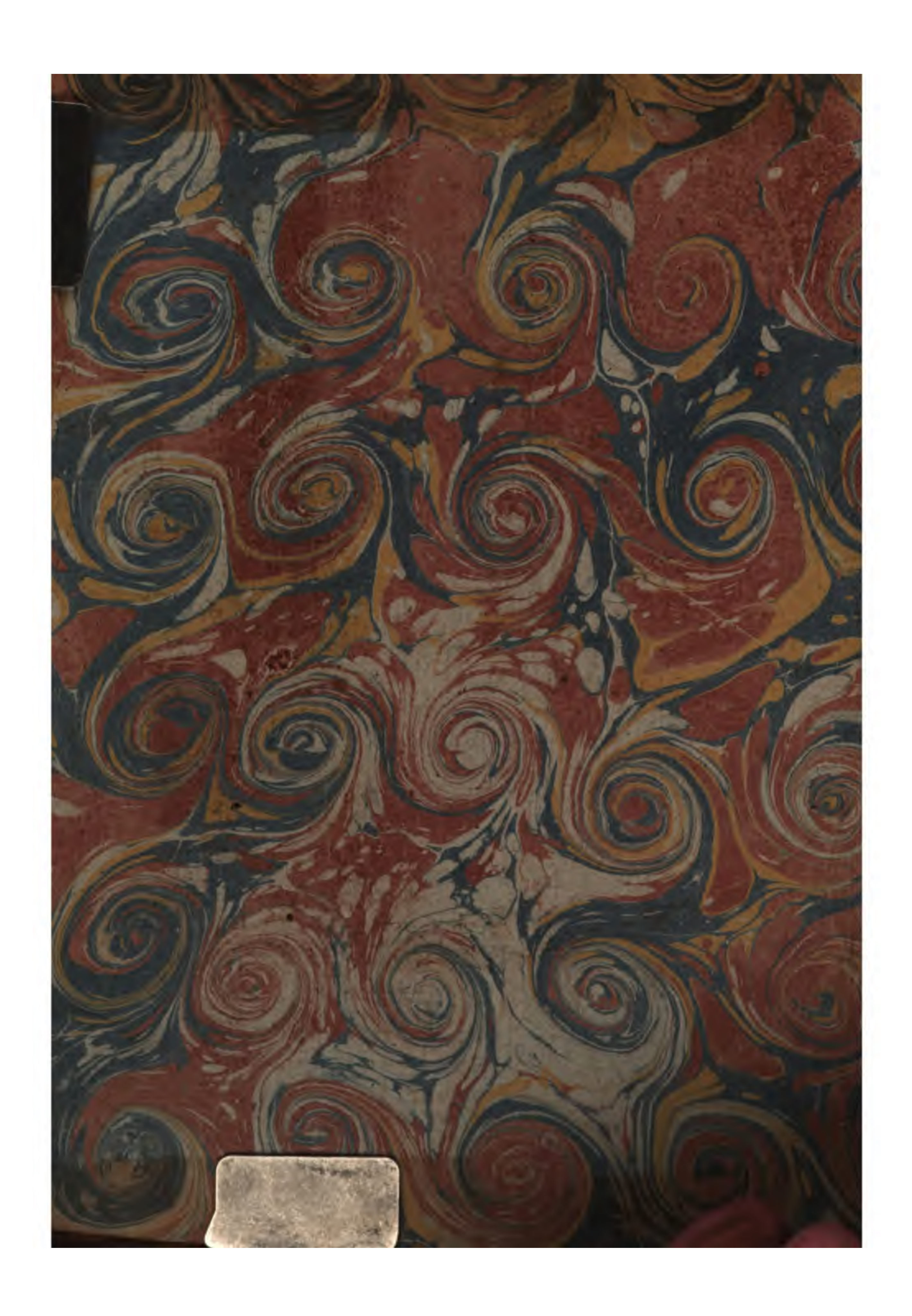
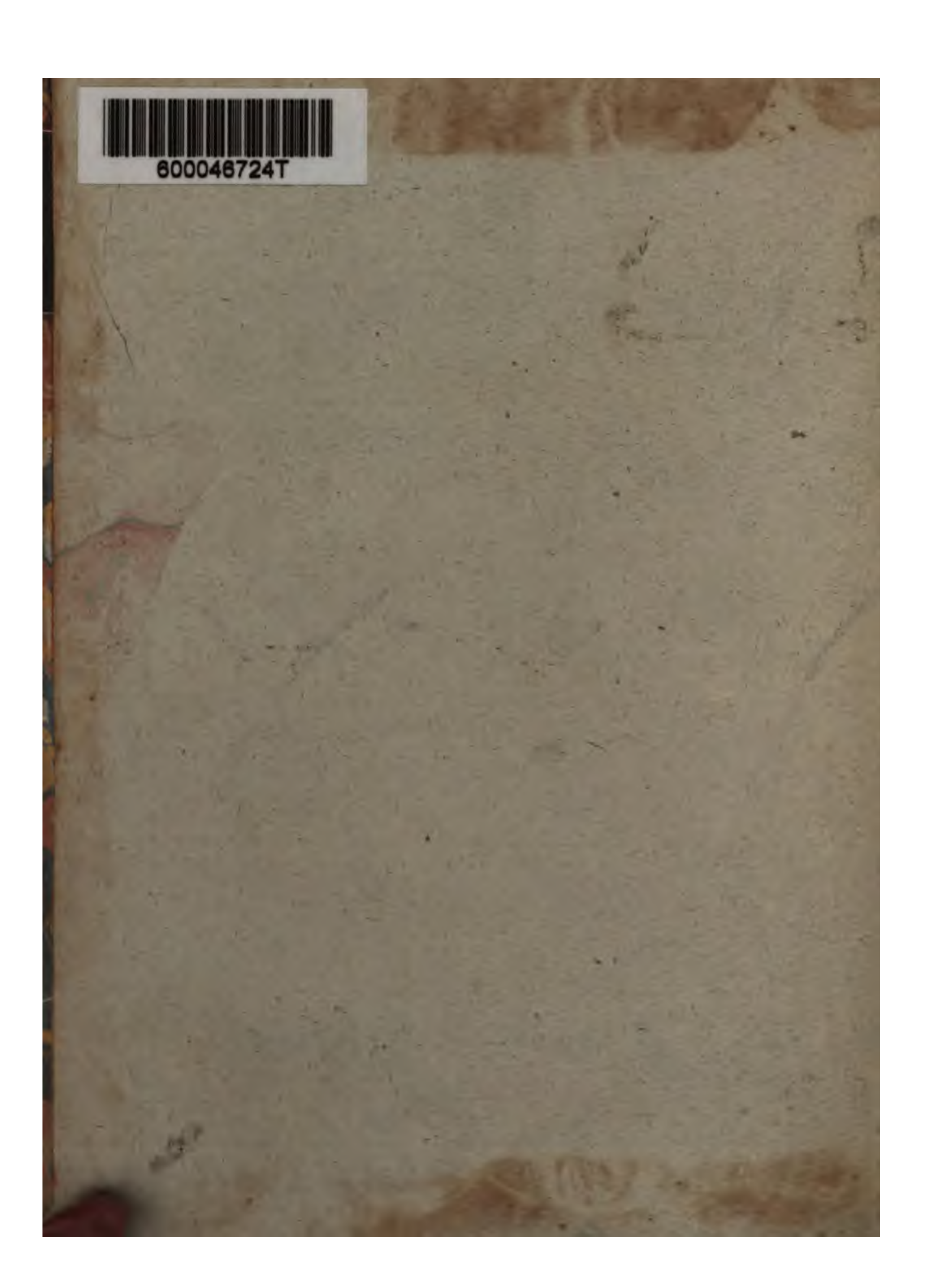







600046724T

DICTIONNAIRE

UNIVERSEL.

TOME VINGT-HUITIEME.

R O — S U J



DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DES
SCIENCES
MORALE, ÉCONOMIQUE, POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE;
OU
BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Mis en ordre & publié par M. ROBINET, Censeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME VINGT-HUITIEME.



A LONDRES,

CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.
Et se trouve à Paris chez l'Éditeur, rue de la Harpe à l'ancien College de Bayeux.

M. DCC. LXXXIII.

TABLE
DES ARTICLES
DU TOME VINGT-HUITIEME.

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL.

TOME VINGT-HUITIEME.

R O — S U J

---

deux tiers des voix pour l'élection par scrutin. 4°. **Par la voie d'accès:** c'est lorsque les voix étant toujours trop partagées pour élire le pape, quelques-uns des cardinaux se désistent de leur premier suffrage, & donnent leur voix à celui qui en a déjà plusieurs par le scrutin, & le font pape par le concours des voix qui lui manquoient pour le devenir (*a*). Depuis saint Pierre, premier pontife, jusqu'à Pie VI, actuellement assis sur le trône pontifical, on compte deux cents cinquante-quatre papes reconnus & approuvés par l'église, & trente-neuf anti-papes, dont Novatien, élu en 251, a été le premier; & Amédée, duc de Savoie, le dernier.

Constantin Copronime, qui régnoit à Constantinople, & dont le pape Etienne II, qui avoit succédé à Zacharie, imploroit la protection contre l'oppression des Lombards, ne lui donna aucun secours. Etienne eut recours à Pepin, roi de France, conformément à l'exemple de ses trois derniers prédécesseurs, qui dans de pareilles circonstances avoient imploré la protection de Charles Martel. Pepin donna aux ecclésiastiques une grande part au gouvernement, tira les papes successivement de la tyrannie des rois Lombards, & de la dépendance des empereurs Grecs. Ce fut à cette occasion que le pape Etienne, écrivant au roi Pepin & aux seigneurs François, les exhorte à venir au secours de saint Pierre, en leur promettant de sa part la rémission de leurs péchés, *le centuple en ce monde*, & la vie éternelle en l'autre. Dans une seconde lettre, on lit ces mots : » Je vous » conjure par le Seigneur notre Dieu, sa glorieuse Mere, toutes les Vertus » célestes, & saint Pierre qui vous a sacré roi, de faire tout rendre à la » sainte Eglise de Dieu, suivant la donation que vous avez offerte à saint » Pierre votre protecteur. Nous avons remis entre vos mains les intérêts » de la sainte Eglise, & vous rendrez compte à Dieu & à saint Pierre au » jour du terrible jugement, comment vous les aurez défendus. C'est à » vous que cette bonne œuvre a été réservée; aucun de vos peres n'a été » honoré d'une telle grace; c'est vous que Dieu a choisi pour cet effet » par sa préscience & de toute éternité : *car ceux qu'il a prédestinés, il* » *les a appellés; & ceux qu'il a appellés, il les a justifiés* (*b*) «. Il en écrivit une derniere à Pepin & à ses sujets, *au nom de saint Pierre* qu'il fait parler, comme s'il étoit encore sur la terre. Le titre imité des épîtres canoniques commence ainsi : » Pierre appellé à l'apostolat par Jesus-Christ, » Fils du Dieu vivant «. Avec lui parlent aussi la Vierge, les Anges, les Martyrs & tous les Saints. » Je vous conjure, dit saint Pierre, par le Dieu » vivant, de ne pas permettre que ma ville de Rome & mon peuple soient » plus long-temps déchirés par les Lombards, afin que vos corps & vos » ames ne soient pas déchirés dans le feu éternel, ni que les brebis du trou-

(*a*) *Accedunt ad cardinalem cui in scrutinio non favebant.*

(*b*) Histoire ecclés. liv. XLIII, nomb. XV.

» peau que Dieu m'a confié, soient dispersées; de peur qu'il ne vous re-
» jette, & ne vous disperse comme le peuple d'Israël. Si vous m'obéissez
» promptement, vous en recevrez une grande récompense *en cette vie*,
» *vous surmonterez tous vos ennemis*, *vous vivrez long-temps mangeant les*
» *biens de la terre*, & vous aurez, *sans doute*, la vie éternelle : autrement,
» sachez que par l'autorité de la sainte Trinité, & la grace de mon apos-
» tolat, vous serez privés du royaume de Dieu & de la vie éternelle (*a*).

Cette lettre eut tout l'effet qu'Etienne s'en étoit promis, & qu'elle ne pouvoit manquer d'avoir dans ce siecle-là : Pepin entra en Italie avec une armée formidable. Il étoit déjà près de Pavie, lorsque des ambassadeurs que l'empereur Constantin lui envoyoit, vinrent l'y joindre. Ils lui représenterent le droit légitime & immémorial que leur maître avoit seul sur Ravenne & sur l'Exarchat; ils le prierent instamment & avec de grandes promesses d'en rendre toutes les villes à leur souverain. Pepin répondit à ces ambassadeurs, qu'il ne souffriroit point que ces places fussent aliénées de la puissance de saint Pierre, & du droit de l'église Romaine. Il les assura que ce n'étoit que *pour l'amour de saint Pierre*, *& le pardon de ses péchés*, qu'il s'étoit exposé à tant de combats, & que, quelque trésor qu'on pût lui offrir, on ne lui persuaderoit jamais d'ôter à saint Pierre ce qu'il lui avoit donné. Fulrad son chapelain reçut les clefs de vingt-deux villes, & les mit sur le tombeau des apôtres, avec la donation que le roi de France en avoit faite à saint Pierre, à l'église Romaine & à tous les papes à perpétuité. Voilà le fondement de la seigneurie temporelle des souverains pontifes, qui jusques-là n'avoient eu que des domaines utiles pour leur subsistance & l'entretien de leur église. Charlemagne, par le consentement des seigneurs ecclésiastiques & laïques assemblés à saint Denis, ayant succédé à Pepin en 768, n'accorda pas moins que lui sa protection à l'église & au saint siege. Elle valut au pape la confirmation des donations avec la souveraine justice sur toutes les terres du patrimoine de saint Pierre, & à Charles la conquête du royaume de Lombardie & de toute l'Italie avec le titre d'empereur. Donations que quelques auteurs Italiens ont autrefois prétendu avoir été faites au saint siege par Constantin; mais c'est un sentiment que les auteurs modernes, même ultramontains, ont abandonné. Quand la conduite des empereurs d'Orient ne feroit pas voir que cette donation de Constantin est une fable, les seuls actes de Pepin, de Charlemagne & de leurs successeurs, justifieroient que c'est des monarques François que le saint siege tient les plus belles portions de son Etat, & que les donations de Pepin (*b*) & de Charlemagne (*c*) à l'église de Rome, ont fait le commencement de la puissance temporelle des papes. Trois faits sont certains dans l'histoire.

(*a*) *Ibid.* nomb. XVII.
(*b*) En 754.
(*c*) En 787.

Le premier, qu'avant la donation de Pepin, les papes n'ont eu aucuns domaines, ni à Rome, ni dans toute l'Italie, ni en aucun autre endroit de la terre. Le ſecond, que Pepin & Charlemagne étoient maîtres de ce qu'ils ont donné aux papes, & que les anciens empereurs Romains n'y avoient plus aucun droit (*a*). Le troiſieme, que les donations faites par les rois de France ne comprenoient que le domaine utile; que ces monarques étoient reconnus ſouverains de Rome; que le pape & le peuple Romain ſe reconnoiſſoient leurs vaſſaux; qu'ils agiſſoient avec eux ſur ce pied; & que ce n'eſt qu'à la faveur des circonſtances, que les papes ſe ſont rendus indépendans de nos rois (*b*).

La comteſſe Mathilde, (*c*) qui poſſédoit beaucoup de terres ſouveraines en Toſcane, augmenta conſidérablement l'état eccléſiaſtique, en faiſant les papes ſes héritiers. (*d*) Poſſeſſeurs tranquilles de cette portion du patrimoine de Mathilde, après pluſieurs guerres entr'eux & les empereurs, ils ont voulu que ces terres fuſſent appellées *le patrimoine de ſaint Pierre*, pour perpétuer la mémoire de la libéralité de cette fameuſe dévote. C'eſt par la même raiſon que 500 ans après ſa mort, ſous le pontificat d'Urbain VIII, le corps de cette princeſſe fut tranſporté à Rome dans la baſilique de ſaint Pierre à qui elle a fait ce don important.

D'autres Etats furent acquis par les papes, à la faveur des conjonctures dont ils ont ſu profiter. Le ſaint ſiege les perdit pendant les ſchiſmes en des circonſtances calamiteuſes; mais il les recouvra en des temps plus heureux.

C'eſt ainſi que Rome, ſiege eccléſiaſtique, revêtu d'une autorité ſpirituelle, & le premier de tous les ſieges, eſt devenu un Etat temporel, qui a comme les autres Etats, des vues de politique, & des intérêts à ménager. C'eſt le ſeul lieu du monde catholique, où la puiſſance temporelle & l'autorité ſpirituelle ſoient placées ſur une même tête. La politique avoit mis la cour de Rome au point de grandeur où les derniers ſiecles l'ont vue. Elle s'eſt long-temps appliquée à ſe maintenir dans cette élévation par les mêmes voies qui l'y avoient portée; mais elle en eſt bien déchue.

L'Etat eccléſiaſtique (c'eſt ainſi qu'on appelle les pays que le pape poſſede

---

(*a*) Voyez le 4e. chap. du droit des gens, ſect. IV, au ſommaire : *prétention de l'empereur d'Allemagne ſur le pape.*

(*b*) Voyez le recueil des anciens traités par Barbeyrac, pag. 294, 329 & 336 de la ſeconde partie. Voyez auſſi la diſſertation de le Blanc ſur les monnoies de Charlemagne, où cet auteur François a fait voir que ce prince & ſes ſucceſſeurs ont fait frapper à Rome des monnoies, comme ſeigneurs & ſouverains de cette capitale du monde catholique.

(*c*) Morte en 1105.

(*d*) En 1102. Voyez la donation de cette princeſſe, page 60 de la premiere partie du premier volume du corps univerſel diplomat. du droit des gens.

en Italie, & dont Rome, qui ne contient aujourd'hui qu'environ cent cinquante mille habitans, eſt la capitale) comprend douze petites provinces, dont quelques-unes ſont ſituées ſur la mer de Toſcane avec un port nommé *Civita-Vecchia*, & ſur le golfe Adriatique, avec le port d'Ancone & d'autres moins conſidérables. Ces douze petites provinces ſont la campagne de Rome, le patrimoine de ſaint Pierre, le duché de Caſtro, l'Orvietan, le Perugin, l'Ombrie ou le duché de Spolette, la Sabine, le duché d'Urbin, la marche d'Ancone, la Romagne, le Bolonois & le Ferrarois.

Outre l'Etat eccléſiaſtique, le pape poſſede la ſouveraineté du duché de Benevent dans le royaume de Naples, & celle d'Avignon & du comté Venaiſſin en Provence.

C'eſt du ſaint ſiege que releve le royaume de Naples. Le ſaint pere prétend que la Sicile en releve auſſi; mais cette ſeconde ſuzeraineté eſt conteſtée par le roi des deux Siciles.

Le pape poſſede encore la ſuzeraineté de pluſieurs fiefs ſouverains en Italie.

Les revenus temporels de l'Etat eccléſiaſtique ont été diſſipés par quelques papes. Il s'y fait d'ailleurs peu de commerce, quoique les pays qui le compoſent, ſoient bons & fertiles. Elevés au ſiege pontifical dans un âge fort avancé, les papes ne peuvent guere s'occuper d'établiſſemens pour l'avenir. Un prince ſéculier, qui auroit la ſouveraineté des terres de l'égliſe, ſeroit infiniment plus riche que ne l'eſt le pape, en tant que puiſſance temporelle; mais les expéditions qui ſe font à Rome, comme centre de l'unité catholique, forment un grand revenu au chef de la religion.

Les troupes du pape ne ſont pas conſidérables, & il en a moins beſoin que les autres princes temporels; parce que la religion garantit l'Etat eccléſiaſtique de l'invaſion des princes catholiques dont il eſt environné.

Quatre galeres entretenues dans le port de Civita-Vecchia, ſont toute la puiſſance maritime du pontife.

Il y a dans Rome des conſeils qu'on appelle *congrégations*, qui aſſiſtent le pape, & pour le gouvernement de l'égliſe, & pour celui des Etats dont il a la ſouveraineté. Il n'eſt queſtion ici que de celles qui regardent l'Etat.

La congrégation d'Etat ou *la conſulte*, eſt comme le conſeil d'Etat du pape. Il ſe tient devant le pape même; & tous ceux qui ont été nonces dans les cours étrangeres, y aſſiſtent.

Ce qui regarde les ponts & les rivieres, eſt examiné dans une congrégation qu'on appelle *de l'eau;* elle s'aſſemble chez un cardinal qui en eſt le chef.

On traite dans une autre congrégation de tout ce qui a rapport aux aqueducs, à la maniere de diſtribuer l'eau dans Rome, à l'alignement de ſes rues, à l'entretien du pavé; & l'on appelle cette congrégation *des fontaines & des rues :* c'eſt le cardinal camerlingue qui en eſt le chef.

Les demandes pour la décharge des impôts ſont portées à une congrégation qu'on nomme *du bon gouvernement & des impôts*.

La congrégation de la monnoie eſt compoſée de cinq cardinaux & de quelques officiers. On y traite des coins, du cours que les eſpeces étrangeres doivent avoir, & de tout ce qui regarde la monnoie.

Il y a pareillement à Rome une chambre apoſtolique, qui revient à nos chambres des comptes, & qui a ſoin du tréſor public. Cette chambre eſt compoſée du cardinal camerlingue, du gouverneur de Rome, du vice-camerlingue, du tréſorier & de l'auditeur de la chambre, du préſident de la chambre, de l'avocat des pauvres, de l'avocat du fiſc, du général fiſcal de Rome, du commiſſaire de la chambre; & de douze conſeillers-clercs. Chacun de ces conſeillers-clercs juge en premiere inſtance les affaires de ſon département, & l'appel du jugement de ces conſeillers eſt porté à la chambre apoſtolique.

Tous les Etats dont le ſaint ſiege poſſede la ſouveraineté, ſont régis par le droit Romain, expliqué ou entendu par les loix du pape qui, en qualité de prince temporel, y a le même pouvoir que les autres princes ont dans leurs ſouverainetés.

Il eſt expreſſément ordonné aux juges par les ſtatuts de Rome (*a*), de régler leurs jugemens non ſur le droit canonique, mais ſur le droit civil. Il ſeroit en effet bien étonnant qu'on n'obſervât pas cette juriſprudence dans une ville d'où elle tire ſon origine, & d'où elle s'eſt répandue dans toute l'Europe. La rote même n'a recours au droit canonique, que quand la matiere n'eſt pas décidée dans le droit romain. C'eſt par le droit romain qu'elle ſe regle, ſi ce n'eſt dans les points dans leſquels ce droit a été réformé par les canons.

La rote dont je viens de parler, eſt une juriſdiction compoſée de douze prélats qu'on appelle *auditeurs de rote*, & qui ſont pris dans les quatre nations, d'Italie, de France, d'Eſpagne & d'Allemagne. Il y en a trois Romains, un Toſcan, un Milanois, un Bolonois, un Ferrarois, un Vénitien, un François, deux Eſpagnols & un Allemand. Ils jugent en dernier reſſort de toutes les cauſes bénéficiales, tant de Rome & des provinces de l'Etat eccléſiaſtique, que de tous les pays catholiques en cas d'appel. Ils jugent auſſi de tous les procès des Etats du pape, où il s'agit de plus de cinq cens écus.

La connoiſſance des loix eſt regardée à Rome, comme un moyen de parvenir aux plus grands honneurs. L'on y voit communément les prélats abandonner toute autre étude, pour ſe vouer uniquement à cette ſcience. Le droit civil, le droit canonique ſont l'amour, l'étude, le ſeul objet des veilles d'un Romain; & Rome eſt le lieu du monde où l'étude des loix civiles & canoniques eſt le mieux cultivée. Les jugemens s'y rendent ſur

(*a*) Chapitre XXII du premier ſtatut.

une jurifprudence ftable; le pape y emploie un grand nombre de juges, & chacun s'empreffe d'acquérir les connoiffances qui élevent aux emplois de fa cour.

Des divers miniftres que la cour de Rome envoie dans les autres cours.

LA cour de Rome envoie dans les cours étrangeres des légats que l'on nomme *légats à latere*, lorfqu'ils font cardinaux, & *légats de latere*, lorfqu'ils ne le font pas; des nonces ordinaires ou extraordinaires, des auditeurs de nonciature, des internonces, des envoyés, des commiffaires apoftoliques, des miniftres. Comme nous parlons de la plupart de ces miniftres publics fous leur titre particulier, nous nous contenterons de remarquer ici, au fujet des trois derniers dont nous n'avons pas fait d'article à part, que le pape ne donne guere le titre *d'envoyé*, qu'à ceux de fes officiers, qui vont dans les cours porter le bonnet à un nouveau cardinal, & qu'il eft rare que ces envoyés foient chargés de quelque négociation; que le titre de *miniftre* fans dénomination particuliere, fe donne à des eccléfiaftiques chargés des affaires dans l'intervalle d'une nonciature à l'autre : Lercari eut cette qualité en France depuis la retraite du nonce Dolci en 1738, jufqu'à l'arrivée du nonce Crefcenzi en 1739; & que le titre de *commiffaire apoftolique* annonce une commiffion particuliere, qui fouvent n'eft point une négociation, comme lorfque le même Lercari vint, avec cette qualité, en France en 1736, pour préfenter à la reine la rofe d'or, que le fouverain pontife lui envoyoit.

ROMULUS, *Fondateur de Rome.*

ROMULUS, dont l'origine eft fort incertaine, paffa pour être le fils de Rhea Sylvia, ou Ilia fille de Numitor. Amulius, roi d'Albe & oncle de cette princeffe, l'avoit forcée de fe confacrer au culte de Vefta, afin qu'elle n'eut point d'enfans qui puffent lui difputer un fceptre enlevé à fon frere Numitor. La prêtreffe infidele à fes vœux & à la fainteté de fon état, mit au monde deux gémeaux, qui, par l'ordre d'Amulius, furent jetés dans le Tibre, où après avoir long-temps flotté, ils en furent retirés par des bergers. Le nom de Lupa, qui eft celui de la femme qui prit foin de les élever, donna naiffance à la fable qu'ils avoient été allaités par une louve. La belle éducation qu'ils reçurent à Gabie, où l'on élevoit la jeune nobleffe, fait foupçonner que leur origine étoit connue de leur grand-pere qui fournit à cette dépenfe. Dès que le fecret de leur naiffance leur eût été révélé, ils en juftifierent la nobleffe par la fierté de leurs fentimens. Leurs inclinations belliqueufes éclaterent contre Amulius qu'ils firent defcendre du

trône pour y placer Numitor. Ils auroient pu y monter eux-mêmes, mais pleins de respect pour leur ayeul, ils aimerent mieux être les fondateurs d'un nouvel empire. Ils bâtirent, sur les bords du Tibre, une ville qui fut appellée *Rome* du nom de *Romulus*. On n'est pas d'accord s'ils furent les fondateurs ou les conquérans de cette ville, dont les uns attribuent l'origine à des Troyens fugitifs que la tempête jeta sur les côtes d'Etrurie: d'autres en font honneur à Romanus, fils d'Ulisse & de Circé. Cette ville fut peuplée d'aventuriers & de bannis qui la rendirent bientôt redoutable à ses voisins. Ce qu'il y a de certain, c'est que le mot *Roma*, en langue Toscane, signifie force ou puissance. Les deux freres, revêtus d'un pouvoir égal, ne furent pas long-temps amis. Leur haine ne fut éteinte que dans le sang de Remus qui expira par un fratricide. Une multitude de Toscans, attirés par l'espoir du brigandage, s'établirent dans la ville nouvelle où ils introduisirent leurs superstitions, & les cérémonies religieuses dont ils étoient les inventeurs. Ces nouveaux habitans furent partagés en différentes classes, & la supériorité fut assignée aux richesses & aux talens militaires. Romulus, pour affermir son établissement, choisit les jeunes gens les plus vigoureux & les mieux faits, dont il forma des régimens de trois mille hommes de pied, & de trois cents chevaliers. Ils les appella *légions*, parce qu'ils étoient composés d'hommes d'élite dont le courage n'étoit pas équivoque. Il forma ensuite un sénat de cent des plus vertueux citoyens à qui il donna le nom de patriciens pour marquer que leurs enfans étoient légitimes, ce qui étoit fort rare dans ce siecle barbare & licencieux. D'autres prétendent, avec plus de vraisemblance, que ce nom marquoit le respect dont on devoit être pénétré pour eux. Cette ville, devenue la retraite de tous les hommes sans patrie, manquoit de femmes pour en perpétuer les habitans. Romulus enleva six cents quatre-vingt trois filles Sabines qu'il avoit attirées à Rome, sous prétexte d'y assister à des jeux & des spectacles. Il ne réserva pour lui que Héréclie, & il en eut deux enfans. Les Sabins, sensibles à cet affront, envoyerent des ambassadeurs pour le sommer de rendre les filles enlevées, promettant qu'on les renverroit, s'ils les demandoient en mariage, comme les regles de la pudeur l'exigeoient. Romulus répondit qu'il ne pouvoit consentir à cette restitution, leur protestant que bien-loin d'avoir eu l'intention de leur faire un outrage, il ne s'étoit proposé que de mériter leur amitié, en formant une alliance avec eux. Le pays des Sabins étoit alors divisé en plusieurs petits Etats, qui avoient chacun leur chef ou leur roi, & qui tous étoient indépendans les uns des autres. Acron, un de ces petits rois, fut le premier à déclarer la guerre aux Romains. Romulus, qu'il défia à un combat particulier, le coucha sur la poussiere. Les Fidenates, les Crustumeviens & les Antemnates armerent pour venger sa mort, & furent entiérement défaits. Les autres Sabins, sous la conduite de Talius, se présenterent devant Rome, & se rendirent maîtres du Capitole par la trahison de Tarpeia, fille du gouverneur de cette forteresse.

tereſſe. Les deux armées étoient en préſence, lorſque les Sabines enlevées ſe jeterent au milieu des rangs, & conjurerent d'un côté leurs parens, & de l'autre leurs époux de ne point verſer un ſang qui leur étoit également précieux. Elles ménagerent un accommodement qui ne fit plus qu'un ſeul corps des deux nations. Il y eut alors deux chefs de l'Etat, ſans que la jalouſie du commandement en troublât la tranquillité. Quoiqu'ils euſſent chacun leur palais, ils n'avoient qu'une ame & les mêmes affections. Romulus conquérant eut l'ambition d'être légiſlateur. Il fit pluſieurs réglemens utiles, il décerna des peines contre les homicides qu'il nomma parricides. Il n'en établit aucunes contre ceux qui tuoient leur pere ou leur mere; & lorſqu'on lui demanda le motif de cette omiſſion, il répondit qu'il n'avoit pas préſumé que le cœur humain fût capable d'une pareille atrocité. Rome, affligée de la peſte, fut menacée d'être le tombeau de ſes habitans. Les campagnes & les animaux furent frappés de ſtérilité. Romulus, pour raſſurer les eſprits effrayés, employa le ſecours de la religion. Toutes les villes furent purifiées, & l'on fit par-tout des ſacrifices. Les Camérains, enhardis par ces calamités, porterent la déſolation dans le territoire des Romains. Leur confiance préſomptueuſe fut punie par une ſanglante défaite. Ceux qui ſurvécurent à ce déſaſtre furent tranſplantés à Rome. Cette continuité de ſuccès alarma les peuples de l'Italie, qui tous étoient embraſés du fanatiſme républicain. Les Veiens lui redemanderent Fidene qu'il avoit uſurpé ſur eux, mais il leur répondit qu'il étoit injuſte & honteux de revendiquer l'héritage de ceux qu'on n'avoit point aſſiſtés dans l'infortune. Cette querelle fut décidée par les armes, dont les ſuites devinrent funeſtes aux Veiens, qui, après pluſieurs défaites, furent contraints de ſe ranger ſous l'obéiſſance des Romains. Ce fut la derniere guerre que Romulus eut à ſoutenir. Ses proſpérités avoient corrompu ſon cœur. Il s'étoit concilié l'amour public au commencement de ſon regne par ſon affabilité, mais il devint altier & ſuperbe; le ſénat fut ſans autorité, & les Romains eurent un tyran. Il renvoya, de ſon propre mouvement, les otages des Veiens, & il ne conſulta que ſa volonté dans la diſtribution qu'il fit aux ſoldats des terres conquiſes ſur les ennemis. Les ſénateurs, offenſés de ſes mépris, s'affranchirent de ſa tyrannie. Ils s'élancerent ſur lui dans le temple de Vulcain, & mirent ſon corps en pieces. Chacun en emporta un morceau dans le pli de ſa robe, afin qu'étant tous également coupables, ils fiſſent cauſe commune contre ceux qui voudroient venger ſa mort. Le peuple inquiet fit d'exactes recherches ſans pouvoir découvrir la moindre partie de ſon corps. Julius Proculus, qui tenoit un rang diſtingué parmi les patriciens, jura que Romulus lui étoit apparu ſur la route d'Abe, vêtu de blanc, & avec des armes éblouiſſantes pour lui annoncer que les dieux l'avoient appellé dans le ſéjour de l'immortalité. Dites aux Romains que je vais être leur protecteur dans le ciel, & qu'ils doivent m'invoquer ſous le nom de *Quirinus*. Ce fut ſous ce nom que les Romains lui rendirent les honneurs divins.

ROSENHAN, *Célébre Ambaſſadeur de Suede en France & ailleurs.*

LA reine de Suede, connoiſſant les bonnes qualités de Shering Roſenhan, lui fit d'abord donner un emploi fort honorable & de grande importance. Elle l'envoya à Munſter, en la qualité de réſident, afin qu'il ſe trouvât, de la part de la couronne de Suede, aux conférences, que les plénipotentiaires de France auroient avec les miniſtres de l'empereur; c'eſt-à-dire afin d'obſerver leurs actions & leurs démarches. Il y eut lui-même quelques intrigues avec les miniſtres d'Eſpagne, qui lui attirerent des reproches de la part de d'Avaux & de Servien, qui en prenoient ombrage. Ils n'étoient pas encore bien guéris de leur jalouſie lorſqu'étant ambaſſadeur en France, pendant les derniers mouvemens de Paris, il voulut preſſer le cardinal Mazarin de s'accommoder avec le parlement même, en faiſant quelque breche à l'autorité royale. Le cardinal, qui ſavoit que cet accommodement ne ſe pouvoit faire qu'aux dépens de ſa fortune, en fit faire des plaintes en Suede, & le fit révoquer. La reine Chriſtine voulut bien avoir cette complaiſance pour la reine régente de France, mais comme elle ſavoit, que les intentions de Roſenhan étoient bonnes, parce qu'il craignoit, que les brouilleries de France n'empêchaſſent l'exécution de la paix d'Allemagne, ou n'y rallumaſſent une nouvelle guerre, elle ne condamnoit point ſon procédé, & ayant de l'eſtime pour le prince de Condé, elle n'approuvoit point celui du cardinal. Depuis ce temps-là elle continua d'employer Roſenhan à Lubec & ailleurs; & après ſon abdication, le roi ſon ſucceſſeur eſtima le mérite de ce miniſtre, & ſe ſervit de lui aux affaires de Brême & autres. C'étoit un miniſtre fort entendu, qui avoit un grand fonds d'étude, & une grande connoiſſance d'affaires, & qui pour avoir pris naiſſance dans un des plus froids climats de l'Europe, avoit des qualités, qui ne ſont pas fort ordinaires, même dans les plus chauds. Il n'y avoit ni affectation ni artifice en ſes actions, & néanmoins il y avoit quelque choſe de ſi fin, de ſi engageant, que l'on avoit de la peine à s'en défendre, & une liberté naturelle, qui marquoit une grandeur d'ame, digne d'un véritable ambaſſadeur.

ROSEO, *Auteur Politique.*

MAMBRIN ROSEO ou ROSEUS, publia au commencement du seizieme siecle un ouvrage intitulé : *Institutione del principe christiano.* Ce livre parut ensuite en françois sous ce titre : » Le parangon de vertu pour » l'institution de tous les princes, potentats & seigneurs chrétiens, con- » tenant en sommaires les histoires hébraïques, grecques, latines & mo- » dernes faisant au propos. « Paris 1549, in-8vo. Naudé, dans sa bibliotheque politique, dit que Roseo n'a imité ni les auteurs qui traitent de la politique, selon ce que les princes font, ni les écrivains qui en traitent selon ce que les princes doivent faire, mais qu'entre ces deux extrémités il a pris un milieu, c'est d'indiquer ce que les loix de la politique commune permettent.

ROSIERES, *Auteur Politique.*

FRANÇOIS DE ROSIERES, chanoine & archidiacre de Toul, né à Bar-le-duc, mort à Toul le 29 d'août 1607, est l'auteur d'un ouvrage qui a pour titre : „ Six Livres de Politiques concernant l'origine & état des cités, » condition des personnes, économie & police des monarchies & républi- » ques du monde, tant en temps de paix qu'en temps de guerre, avec » l'institution du monarque, & les moyens de conserver & détruire la » chose publique en toute espece de gouvernement, tant droit que défec- » tueux, ensemble des magistrats & loix desquels on y doit user, selon » le jugement des anciens & modernes philosophes. " Rheims, Jean de Foigny, 1574 in-4°.

A la lecture de ce titre, qui ne croiroit que la science du gouvernement est épuisée dans cet ouvrage! Dans le premier livre, l'auteur traite des sujet, objet & fin de l'Etat politique, de la cause efficiente, origine & forme des cités, & de la diversité des chefs & membres faisant le corps mystique d'une république. Dans le second, de l'économie des familles. Dans le troisieme, des quatre parties de la terre où l'on a établi les principales républiques, principautés & monarchies du monde, & des diverses especes de gouvernement, tant parfaites qu'imparfaites & opposées. Dans le quatrieme, des moyens généraux & particuliers pour conserver & détruire les principautés. Dans le cinquieme, des magistrats ecclésiastiques & séculiers, pour l'administration des choses sacrées & profanes. Dans le sixieme, des loix, des matieres extraordinaires ou criminelles, de la punition des délits & crimes, & de la sépulture des corps morts. L'ouvrage ne

contient que 238 pages, & tous ces ſujets importans y ſont traités d'une maniere peu exacte & ſuperficielle.

Le même écrivain mit au jour un autre livre ſous ce titre : *Stemmatum Lotharingiæ ac Barri Ducum tomi ſeptem, ab Antenore, Trojanarum reliquiarum ad Paludes Mæotidas rege, ad hæc uſque illuſtriſſimi, potentiſſimi, & ſereniſſimi Caroli tertii ducis Lotharingiæ tempora. In quibus præterea habes totius orbis nobiliorum familiarum ac rerum ubique gentium præclarè geſtarum à ſupremis pontificibus, imperatoribus Orientis & Occidentis, regibus, ducibus, comitibus, etiam Turcis & Barbaris, perutile compendium, mirabile theatrum, & ad vivum ex ſelectiſſimis & graviſſimis quibuſque chronographis & hiſtoricis delineatum ſimulacrum, ut inſtar bibliothecæ omnium hiſtoriarum eſſe poſſit. Autore Franciſco de Roſieres, nobili & patricio Barlo-Ducæo, archidiacono Tullenſi, in-folio.* A Paris, chez Guillaume Chaudiere, rue ſaint Jacques, en 1580, muni d'un privilege du roi Henri III, du 2 d'août 1579.

Cet ouvrage, dont le long titre eſt proprement une analyſe, fut fait par l'ordre ſecret des princes Lorrains, dont la maiſon tenoit dans ce temps-là les duchés de Lorraine & de Bar, & qui cherchoient dès-lors à brouiller le royaume, comme ils firent depuis. A la lecture, on comprend d'abord que l'auteur eſt un auteur vénal, un auteur à gages, & que l'ouvrage eſt de commande. Son ſeul titre eſt propre à faire juger de ce qu'on doit attendre des promeſſes magnifiques de l'auteur. Il n'eſt guere poſſible de faire remonter plus haut une famille, même avec le ſecours de la fable. La maiſon de Lorraine, dont le chef eſt à la tête du corps germanique & regne en Toſcane, deſcend du comte Adelbert, pere de Gerard d'Alſace, qui vivoit dans l'onzieme ſiecle. Elle eſt l'une des plus anciennes & des plus illuſtres maiſons ſouveraines de l'Europe, ſans être ni auſſi ancienne ni auſſi illuſtre que la maiſon de France, à qui nulle autre ne peut être comparée. Mais Roſieres entreprend ſérieuſement de prouver que la troiſieme race de nos rois qui a commencé à Hugues Capet, a uſurpé le royaume de France ſur la maiſon de Lorraine, qu'il fait deſcendre de Pharamond & de Charlemagne. Cela n'étoit pas aiſé à prouver, ſans recourir à l'impoſture. Auſſi, l'auteur employe-t-il dans ſon livre pluſieurs faux titres, & rapporte-t-il mille faits faux. Il lance d'ailleurs mille traits empoiſonnés contre les rois de France & contre Henri III lui-même.

Le privilege qui avoit été ſurpris pour imprimer cet ouvrage, fut ſupprimé; l'auteur fut mis à la Baſtille, & il n'en ſortit que le 23 d'avril 1583, pour aller faire une eſpece d'amende honorable aux pieds de Henri III, en préſence de ſon conſeil, des princes & ſeigneurs de ſa cour, &, ce qui eſt digne de remarque, en préſence de la reine & des ducs de Guiſe & de Mayenne, qui étoient tous trois de la maiſon de Lorraine. Il implora à genoux la clémence du roi, en ces termes, qu'il prononça, & qu'il mit par écrit : „ Sire, je ſupplie très-humblement votre majeſté de me

» pardonner la faute & offenſe que je reconnois avoir faite, qui eſt telle » que ſans votre bonté & clémence, je ſerois digne de grande punition, » pour avoir mal & calomnieuſement écrit pluſieurs choſes dans l'hiſtoire » qui a été par moi compoſée & publiée ſous mon nom contre l'honneur » & grandeur de votre majeſté, & des rois vos prédéceſſeurs, & de ce » royaume, & contre la vérité de l'hiſtoire. J'en ſuis très-marri & très- » déplaiſant, & m'en repens, & ſuis prêt d'en recevoir telle condamna- » tion qu'il plaira à votre majeſté ordonner, & vous ſupplie très-humble- » ment, en l'honneur de Dieu, uſer de votre bonté accoutumée & miſé- » ricorde envers moi, (*ſigné* de Roſieres.) " Le garde des ſceaux de Chiverny lui dit : Qu'il ne pouvoit ignorer que la maiſon de France ne fût la premiere, la plus ancienne & la plus illuſtre, non-ſeulement de toute la chrétienté, mais de tout le reſte du monde, & que ſa mort ſeule devoit expier ſon offenſe. La reine Louiſe de Lorraine ſupplia le roi de vouloir bien, à ſa conſidération & à celle du duc de Lorraine, uſer de miſéricorde envers ce malheureux. Le roi lui donna la vie, & lui commanda de ſe retirer auprès du duc de Lorraine, juſqu'à ce qu'il eût fait ce qui lui ſeroit ordonné au ſujet de ſon livre, par les procureurs & avocats-généraux du parlement de Paris. Il fut dreſſé du tout un procès-verbal par Brulart, ſecrétaire d'Etat, & ce procès-verbal fut mis au greffe du parlement de Paris. (*a*)

Au reſte, ce livre de Roſieres fut ſolidement réfuté par celui qui a pour titre : *extrait de la généalogie de Hugues Capet, & des premiers ſucceſſeurs de la race de Charlemagne en France.* Paris, Mamert Patiſſon, 1594 in-8v°. De Thou (*b*) & Ducheſne (*c*) attribuent cette réponſe indirecte & anonyme à Pontus de Thiard, ſeigneur de Biſſy au dioceſe de Mâcon, qui fut évêque de Châlons-ſur-Saône, & qui ſe démit de ſon évêché après dix ans d'épiſcopat.

(*a*) Voyez ce procès-verbal pag. 406 du troiſieme vol. de la ſatyre Menippée, de l'édition de 1711 ; le journal du regne de Henri III, pag. 62 du premier vol. de l'édit. de 1720; Chater. conſidérations hiſtoriques ; & hiſt. Thuan. *lib.* 78, *ad ann.* 1583.

(*b*) Dans le 78e. livre déjà cité.

(*c*) Pag. 30 de la bibliotheque des hiſtoriens de France.

ROUSSEL, *Auteur Politique.*

MICHEL ROUSSEL, avocat au parlement de Paris, n'eut pas plutôt vu le livre de Mariana, *de rege & regis inſtitutione*, dont j'ai parlé en ſon lieu, la concluſion de la Sorbonne, & l'arrêt du parlement de Paris qui livroit ce livre aux flammes (*a*), qu'il crut devoir ajouter le poids des raiſons à l'autorité des jugemens. Il compoſa l'*Anti-Mariana, ou réfutation des propoſitions de Mariana.* Paris, P. Métayer, 1610, in-8vo. Le ſeul frontiſpice du livre développe l'objet de l'auteur; car, à la ſuite du titre, on trouve ces mots : » Pour montrer que la vie des princes ſouve-» rains doit être inviolable aux ſujets & à la république, tant en général » qu'en particulier, & qu'il n'eſt loiſible de ſe révolter contr'eux ou atten-» ter à leurs perſonnes, ſous prétexte de tyrannie ou autre que ce ſoit. « Rouſſel réfute Mariana fort méthodiquement. Il établit un principe directement contraire à celui ſur lequel Mariana a fondé ſes opinions. Le principe de Rouſſel eſt que les ſouverains ne dépendent que de Dieu, & qu'à Dieu ſeul il appartient d'en faire juſtice. Ce principe une fois établi, l'on voit que la réfutation du livre de Mariana eſt aiſée.

Le même écrivain a publié une hiſtoire latine de la juriſdiction eccléſiaſtique ſous ce titre : *Mich. Rouſſel hiſt. juriſdict. pontif.* Paris, 1625. C'eſt un ouvrage où il y a pluſieurs erreurs. Il y ſoutient (*b*), par exemple, que les procès pour impuiſſance devroient être portés par-devant les juges ſéculiers. L'uſage eſt contraire, & cet uſage contraire eſt très-raiſonnable (*c*).

(*a*) Voyez le livre de l'auteur Eſpagnol au mot *Mariana.*

(*b*) Lib. 6 cap. 5 n. 25.

(*c*) Voyez l'article 4 de l'ordonnance de 1539, l'article 12 de l'édit. de 1606, & l'article 34 de l'édit. de 1685.

ROUSSET, *Auteur Politique.*

J. ROUSSET DE MISSY, né à Laon en Picardie, proteſtant retiré en Hollande, membre des académies des ſciences de Péterſbourg & de Berlin, a publié dans ces derniers temps quatre ſortes d'ouvrages qui peuvent trouver ici leur place.

I. Il a eu quelque part à la compilation immenſe qui a produit *le corps univerſel diplomatique du droit des gens.*

II. *Recueil hiſtorique d'actes, négociations, mémoires & traités depuis la*

paix d'Utrecht. La Haye, P. Goffe & J. Néaulme, in-12. Cette collection, qui met le lecteur au fait des négociations de toute l'Europe depuis cette paix, est à présent de plusieurs volumes, & doit être regardée comme la suite de la compilation de Lamberti, ainsi que celle-ci est la suite de celle de Dumont.

III. » Les intérêts présens des puissances de l'Europe, fondés sur les » traités conclus depuis la paix d'Utrecht inclusivement, & sur les preu- » ves de leurs prétentions particulieres. « La Haye, Adrien Moetjens, 1733, 2 vol. in-4to., & 1735, 3 vol. aussi in-4to; & depuis à Trévoux en 14 vol. in-12.

En faisant publier la seconde édition, le libraire a fait imprimer séparément, pour la commodité de ceux qui avoient acheté la premiere, les additions & le supplément qu'on y a ajoutés. Je parlerai d'abord de la premiere.

Le premier volume traite, en dix-huit chapitres, des intérêts des princes & des prétentions des têtes couronnées; le second contient les traités que les puissances ont faits entr'elles, lesquels doivent servir de preuve au premier volume. L'auteur se proposoit de publier incessamment une seconde partie de ce premier volume, où il discuteroit les intérêts & les prétentions des électeurs, des princes & des Etats de l'Empire, des ducs de Holstein, de Modene, de Parme, & de quelques autres, & c'est ce qu'on verra qu'il a fait.

Il se donne pour un écrivain sans partialité, & pour un homme dont le livre ne manifeste ni le pays ni la religion; mais à chaque chapitre, à chaque page, & presque à chaque ligne, on reconnoît un homme passionné, un François réfugié dans un pays étranger pour cause de religion, mécontent de son pays, & ennemi de son roi (*a*). La matiere qu'il avoit entrepris de traiter, sembleroit devoir être épuisée en deux volumes in-4to., à peine y est-elle effleurée. Il n'a pas rempli son titre, & lorsque son ouvrage parut, les faits survenus pendant qu'on l'imprimoit, avoient déjà montré l'absurdité de la plupart de ses réflexions. Plusieurs événemens, qu'il envisageoit comme impossibles, arriverent presque au moment que son livre parut. Rarement il parle de son chef, & sans s'égarer & sans se contredire. Il remonte aux siecles les plus reculés pour rappeller des prétentions imaginaires, prescrites. On ne trouve presque dans son premier volume, que de longs extraits de ce qui a été écrit, soit anciennement, soit nouvellement, pour ou contre les prétentions des princes. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que l'auteur fait communément ces extraits au sujet de vieilles prétentions terminées par mille & mille traités. On peut, à cet égard, ne considérer ce livre, vide de bons raisonnemens & plein de faits,

(*a*) Cet homme a fait, pendant long-temps en Hollande, le mercure historique, & c'est lui qui composoit le misérable écrit périodique qui a pour titre : *l'Epilogueur.*

dont la plupart font inutiles & mal placés, que comme un abrégé d'ouvrages hiftoriques; & cela fuppofé, il faut le confronter avec ceux de quelques écrivains (*a*), qui avoient été chargés, non de traiter des intérêts des princes, mais de faire des recherches pour appuyer les prétentions de leurs fouverains.

La flatterie & le déchaînement, paffions qui partent du même fonds, y regnent tour à tour. A la bonne heure que l'auteur, qui avoit déjà mis trois épîtres dédicatoires à la tête de fon *recueil hiftorique*, en ait mis une quatrieme à la tête de fes *intérêts préfens*; mais étoit-il bien néceffaire, pour traiter des intérêts des princes, que l'auteur louât ou blâmât à chaque inftant? Eft-il bien jufte qu'il diftribue la louange ou le blâme à fon gré & fans néceffité? S'il vouloit, par exemple, louer le prince Eugene de Savoie, qui vivoit alors, ne pouvoit-il pas le faire fans prendre fur la gloire de Jean Sobiesky, roi de Pologne, de Maximilien, électeur de Baviere, de Charles, duc de Lorraine, & de tant de grands hommes qui ont combattu pour le corps germanique? Pour donner des éloges à l'empereur Léopold, étoit-il befoin de le placer au-deffus de tous les empereurs qui ont illuftré la maifon d'Autriche?

On auroit de la peine à pardonner ces lâches flatteries à un auteur qui d'ailleurs traiteroit habilement fon fujet. Mais qui ne feroit étonné de voir Rouffet douter férieufement fi l'empire d'Allemagne a quelque mélange de monarchie, d'ariftocratie & de démocratie, ou s'il eft purement monarchique! Il n'ofe prononcer fur cette épineufe queftion, dans le temps même qu'il tranfcrit en entier la bulle d'or, le traité de Weftphalie, & la capitulation de l'empereur Charles VI, qui vivoit alors, pieces qui ne laiffent aucun fujet de doute dans la queftion propofée? » J'avouerai (dit » cet écrivain, en parlant des intérêts de Charles VI,) que la matiere » eft délicate, & que voulant être véridique, fans pourtant offenfer, je » fens qu'il faut mettre ici des bornes à ce chapitre. Les intérêts de l'em- » pereur font en fi bonnes mains, étant dirigés par le confeil de confé- » rence, qui eft ordinairement de trois ou quatre des plus grands hom- » mes de l'Europe, que ce feroit une témérité de leur vouloir donner » quelques lumieres. « N'eft-ce donc que pour éclairer les miniftres fur les intérêts de leurs maîtres, que s'eft établi l'ufage de faire des livres de la nature de celui-ci? Cet auteur timide, qui craint de bleffer la bienféance, en révélant des vérités délicates, ne devoit-il pas appréhender auffi d'altérer la vérité à force de ménagemens pour l'adoucir! Quand on eft fi circonfpect, il eft un expédient, c'eft de ne point écrire, & cet expédient eft meilleur que celui d'écrire, fans dire tout ce qui entre dans le fujet qu'on embraffe.

» Je n'ai point traité (c'eft encore l'auteur qui parle) des intérêts de

(*a*) Dupuy, Galand, les Godefroy, & quelques autres.

» la république des Provinces-Unies, parce que cette république ne souffre » pas que ses habitans s'ingerent de parler de la religion & des affaires » du gouvernement, & que d'ailleurs j'ai senti que la matiere est au-dessus » de mes forces. « Il est singulier qu'il ait eu assez de courage, & qu'il se soit cru assez de lumieres pour approfondir ce qui regarde toutes les autres nations, & qu'il ne confesse sa foiblesse que lorsqu'il s'agit d'entamer le chapitre des Provinces-Unies. L'aveu seroit glorieux pour les Etats-généraux, & humiliant pour le reste de l'Europe, si les personnes sensées ne s'accordoient à faire aussi peu de cas du blâme, que des éloges des écrivains mercenaires. Rousset, pour le dire en un mot, devoit s'en tenir à la qualité d'éditeur, & prendre, au sujet des intérêts de chaque prince, le parti qu'il avoit d'abord pris pour ceux de l'Etat de Hollande.

Je n'ai qu'un mot à dire de la seconde édition de ce mauvais ouvrage. Le troisieme volume dont il est augmenté, est composé des intérêts des électeurs, des princes & des Etats de l'Empire, & des intérêts de la république de Hollande, au mépris des raisons qui avoient obligé l'auteur de s'en abstenir dans la premiere édition. La seconde, pour avoir été plus ample que la premiere, n'en est pas meilleure; & je répete que cet ouvrage ne mérite d'être lu que comme une collection historique.

Le duc de Rohan, Transée & Courtilz, ont aussi traité des intérêts des princes.

IV. » Histoire de la succession aux duchés de Cleves, Berg & Juliers, » aux comtés de la Marck & de Ravensberg, & aux seigneuries de Ra» venstein & de Winendall, tirée des preuves authentiques produites par » les hauts concurrens. (a) « Amsterdam, J. Westein & G. Smith, 1738, 2 vol. in-8vo. Le premier volume contient une épître dédicatoire à un bourg-mestre d'Amsterdam, une courte préface, une carte du pays en litige, & un récit de quelques écrits publiés par les hauts concurrens, comme parle l'auteur. Le second renferme une table généalogique & les pieces de ce fameux procès qui faillit, dans le commencement du dernier siecle, mettre en feu l'Europe, & qui l'auroit embrasé à la mort du dernier électeur Palatin, si le roi de France & quelques autres puissances ne se fussent occupés du soin de prévenir l'incendie.

(a) Le roi de Prusse, électeur de Brandebourg; le roi Auguste, électeur de Saxe, & le prince de Sultzbach.

R U

RUSSIE, *vaste & puissant Empire situé, en partie, en Europe & en partie en Asie.*

LES Russes possedent les terres des Scithes, des Goths, des Vandales, des Huns, & des Sarmates dont ils descendent.

Les commencemens de l'empire Russien sont peu connus. Nous savons seulement qu'il étoit anciennement partagé en plusieurs souverainetés, & qu'en 1237, un prince Russien, nommé Georges, fut défait par Batto, roi de Tartarie, & que les Russes subirent le joug de ces Tartares qui habitent au-delà du Volga. Mais le prince Iwan, qui commença à régner en 1450, donna du lustre à la Russie, & en fit un Etat considérable, en soumettant à sa puissance la plupart des petits souverains de cette contrée.

Cependant les Russes furent toujours peu considérés de leurs voisins jusques vers le milieu du XVIe. siecle, que régna un prince cruel, nommé Jean Basilowitz I, (*a*) du nom, que quelques historiens appellent Jean Basilide. Ce prince conquit plusieurs villes dans la Russie blanche qui obéissoit au duc de Lithuanie; soumit à ses armes la grande ville de Novogorod & celle de Moskow, qui prend son nom de la riviere sur laquelle elle est située, & le donne à tout l'Etat, qu'on appelle indifféremment *la Moscovie* ou *la Russie*, & délivra son pays de la servitude des Tartares. Ce n'est que de son regne que l'histoire de cet Etat devint intéressante; & néanmoins jusqu'à celui de Pierre-le-Grand, l'Europe n'avoit vu paroître dans aucun de ses traités cette puissance qui, depuis le commencement de ce siecle, a joué, pour parler ainsi, un rôle principal en Asie & dans le nord de l'Europe.

Jamais les princes de ce pays-là n'avoient porté d'autre titre que celui de *Knez*, c'est-à-dire, comtes ou seigneurs, lorsque Jean Basilide voyant sa puissance accrue de plusieurs provinces, & ayant formé un corps d'Etat de plusieurs duchés réunis, prit le titre de czar ou de duc, comme plus illustre. Le mot *czar* en langue esclavone veut dire *duc*. C'est ce qu'il signifioit chez les anciens Scithes, dont les Russes sont descendus. Il ne vient pas des Césars de Rome qui ont été fort long-temps inconnus aux Scithes. Ce titre de czar est porté par des chefs qui sont à peine princes. Mais Pierre I, le plus grand homme qu'ait porté la Russie, affecta, dans le commencement de ce siecle, celui d'empereur. Il prit ce titre pour la pemiere fois dans le traité de paix conclu à Neustadt, entre la Russie & la

(*a*) Mort en 1584.

Suede, (*a*) qui après avoir contesté long-temps sur ce point, le lui passa, parce qu'elle avoit besoin de la paix. Elle fut glorieuse pour le czar, & ce prince se fit haranguer (*b*) sur cette paix même, par son grand chancelier, au nom du sénat & de la nation. On le pria d'accepter les titres de Pierre-le-Grand, pere de la patrie, & empereur de toutes les Russies, & il prit tous ces titres. Le grand seigneur, l'empereur Charles VI, comme chef de la maison d'Autriche, le roi de Prusse, & quelques princes reconnurent depuis successivement ce titre. (*c*) L'Empereur Charles VII, comme chef de la maison de Baviere, le donna (*d*) à la czarine régnante. Le roi très-chrétien le lui accorda l'année suivante. (*e*) Enfin, l'empereur, en tant que tel, & l'empire d'Allemagne le lui ont aussi attribué en particulier. (*f*) La czarine prend, avec le titre d'impératrice, celui d'*autocratrice*, mot grec, qui signifie qu'elle a d'elle-même la plénitude d'une autorité souveraine & despotique.

De tous les Etats de la terre, la Russie est, je ne dis pas le plus riche & le plus puissant, mais le plus vaste. Sa partie septentrionale est comme environnée de la mer du Nord ou Glaciale, & n'a pour bornes que l'extrémité du monde. Sa largeur d'occident en orient, occupe depuis la mer Baltique où est la Livonie & la Finlande, jusqu'auprès de la muraille de la Chine. (*g*) Ses limites au midi sont l'embouchure du Boristhene ou Dnieper, les côtes de la mer Noire, le Caucase, une partie de la mer Caspienne; & au-delà de la mer Caspienne, une partie du pays des Muguls, & tout le pays occupé par les Calmuques.

On compte deux mille lieues depuis Moskow jusqu'à la derniere place des Etats de la czarine du côté de la Chine, sur une largeur de près de sept cents lieues; mais il s'y trouve bien des bois & des déserts, & cette grande étendue des terres est communément peu peuplée & fort stérile. Le climat est peu heureux, & l'hiver est si rude, que la salive est gelée, avant qu'elle tombe à terre.

La seule division de cet empire, qui soit précise & presque générale, est celle en gouvernemens : il y en a 21 depuis le mois d'octobre de l'année 1772. I. En Europe : 1°. les gouvernemens de Moscou, 2°. Nowo-

---

(*a*) Le 30 d'août 1721.

(*b*) Le 22 d'octobre 1721.

(*c*) Voyez le second volume du cérémonial diplomatique du droit des gens, depuis la pag. 623 jusqu'à la page 626.

(*d*) En 1744.

(*e*) Le 27 de mars 1745, Dallion, ministre du roi très-chrétien, présenta à la czarine une lettre de créance où cette princesse est appellée *impératrice de toutes les Russies.*

(*f*) Au mois de janvier 1747.

(*g*) Selengiskoy & Argun en la province de Dauze, qui ne sont qu'à huit journées de la premiere barriere chinoise, appartiennent à la Moscovie. Le czar y a des garnisons.

se bornant pas à naviguer dans la mer Baltique, passoit le sund, & apportoit lui-même ses denrées en Hollande, en France, en Espagne, & même en Italie, pour rapporter dans son pays les marchandises dont il manque. Pierre I avoit songé à faire de ses sujets de bons matelots, comme il en fit de bons soldats. De son temps, quelques frégates Moscovites firent voir les pavillons de sa nation jusqu'au détroit de Gibraltar. Il y en eut une d'environ 500 tonneaux, armée moitié guerre, moitié commerce, qui vint (*a*) dans le port de Bordeaux; & depuis cette époque la marine Russe a pris de grands accroissemens, sur-tout sous le regne actuel.

Au mois de septembre 1744, la Russie avoit déjà 95 vaisseaux de guerre, 120 frégates, & un très-grand nombre de galeres, de barques armées, & de bâtimens plats. En 1748, la Russie étant en paix, avoit 178 mille 500 hommes, savoir 84 mille hommes d'infanterie, 24 mille de cavalerie, 8 mille dragons, 25 mille cosaques, & 37 mille 500 hommes qui marchoient pour venir dans les Pays-Bas à la solde des Anglois & des Hollandois. Mais en 1767, ses armées de terre étoient de 265 mille hommes de troupes réglées & de 120 mille hommes de troupes irrégulieres. Du reste, ses frontieres étant très-étendues, elle a besoin d'une grande partie de ses troupes, pour mettre ses places à couvert des entreprises de ses voisins.

La force de la Russie a augmenté, selon qu'elle s'est policée & qu'elle a fait des progrès dans le commerce, & non pas seulement selon l'augmentation de son terrain. Sa nouvelle marine & le port de Péterſbourg, construit presque malgré la nature, lui sont plus utiles que ne l'étoient autrefois les vastes campagnes de la Sibérie & de la Tartarie. La force d'un Etat ne doit pas se mesurer au terrain, mais au nombre des citoyens & à l'utilité de leurs travaux.

Les autres ports les plus considérables de l'Empire, sont ceux de Cronstadt, de Revel & d'Archangel. Ses forteresses, sans compter les lignes de l'Ukraine & les dix redoutes de la ligne de Tsariski, à la gauche de l'Oby, sont au nombre de 67, savoir 24 sur la Baltique, 19 vers la Pologne, la Turquie & la petite Tartarie, 15 dans la Sibérie, & 9 le long du Volga.

Il y avoit lieu de croire que l'esprit de législation, de guerre, & de commerce, dont le prince étoit animé, se ralentiroit après sa mort ou du moins après tant de changemens de souverains & de ministres arrivés en si peu de temps. Cependant, les Russes ont toujours marché depuis sur les mêmes principes, le même esprit les a conduits, & les nouveaux ministres moins jaloux des établissemens de leurs prédécesseurs, que de la gloire de les perfectionner, ont ajouté à ce qu'ils avoient trouvé de fait. La Moscovie a augmenté sa puissance en Asie, en profitant des troubles de Perse (*b*).

(*a*) En 1727.

(*b*) Par le traité conclu entre Thamas Koulikan & la czarine Anne à Riatscha le 21 de janvier 1732, Derbent & Baku ont été cédés à Koulikan, avec une partie des conquêtes faites auparavant en Perse par les Moscovites; mais ce traité n'a pas été exécuté, parce que Koulikan étoit occupé de la guerre contre les Turcs, & qu'il a été massacré depuis.

Le plan de Pierre-le-Grand étoit de s'agrandir principalement du côté de l'Europe. Qu'on demande à la Pologne (*a*) & à la Suede s'il l'a fait. Sa mort laissa la conduite du reste de ses desseins à Osterman, Allemand de naissance; & ce ministre avoit gouverné habilement ce vaste Etat, tandis que le comte de Munich, autre Allemand, avoit commandé avec gloire ses armées. Si cela eût continué, l'on auroit pu, sans donner dans une spéculation outrée, prévoir què la cour de Vienne & quelques autres cours auroient été un jour mal payées du soin qu'elles avoient pris de fournir des soldats, des matelots, des ouvriers, des négocians, des artistes, des officiers, des ministres, des généraux à celle de Pétersbourg; mais les naturels du pays souffroient avec impatience le joug de ces deux Allemands. Ils furent chassés. Osterman mourut en Sibérie en 1744.

Les revenus ordinaires de ce vaste empire sont de trois especes, savoir, le service personnel, la livraison des denrées, & les impôts pécuniaires.

Le service personnel se tire, 1°. des nations Cosaques, Calmouques, & autres Tartares qui, en temps de guerre, marchent & combattent pour la couronne, 2°. des bourgeois & paysans de tout l'Empire, lesquels sont tenus à former les recrues nécessaires à l'armée : & 3°. des artisans & des manœuvres, commandés de la part du souverain, pour travailler dans les camps, dans les forteresses & dans les chantiers.

Les denrées que l'on livre, consistent en farine & en gruaux. Elles se perçoivent ou en nature, ou en argent; & elles sont destinées, les unes, à la subsistance des troupes, & les autres, aux appointemens de divers employés. L'on fait monter la quantité de cette livraison annuelle à 900 mille tonneaux de farine.

Les impôts pécuniaires sont, 1°. la capitation, que tout roturier mâle, depuis le berceau jusqu'au tombeau, paye annuellement : elle est de 120 copiques pour le bourgeois & le paysan, possesseur de bien propre, de même que pour le paysan des domaines de la couronne, & de 70 copiques pour tout autre paysan; 2°. le cens foncier de toute maison bourgeoise, bâtie sur un sol non affranchi; 3°. la taxe des prêtres séculiers, laquelle se leve, indépendamment de la capitation, à raison de 6 copiques, sur chaque maison qu'ils occupent; 4°. la taxe des bains domestiques; elle est très-considérable, parce que l'usage du bain est universel en Russie; elle est de 15 copiques pour le paysan, d'un rouble pour le bourgeois & pour le prêtre, & de 3 roubles pour le gros négociant & pour le noble. Nombre d'au-

---

(*a*) Pierre-le-Grand a *enlevé* à la Pologne la plus grande partie de l'Ukraine, & par conséquent a mis sous sa domination la nation des Cosaques. Les Russes qui les ont rendus sujets, en ont aujourd'hui trois branches. 1°. Les Cosaques qui habitent auprès des cataractes du Boristhene, dans l'Ukraine, & qui s'appellent *Saporovi*. 2°. Ceux qui occupent les deux côtés du Don, qui est le Tanaïs des anciens, & qui s'appellent *Donski*. 3°. Ceux qui vivent autour du Jaïck, & qui s'appellent *Jaïckzi*. Le dernier partage de la Pologne a encore agrandi l'empire Russien de ce côté-là.

tres ſources fourniſſent encore à ces impôts pécuniaires : il y a les étangs & viviers, la pêche, les moulins, les abeilles, les bains publics, les cabarets, les douanes & péages, les mines, monnoies & autres droits réguliers, les amendes & confiſcations, les domaines de la couronne, le commerce excluſif de la rhubarbe, du tabac, de la potaſſe, du goudron d'Archangel, de l'huile de baleine, du ſtockfiſch, du ſaumon, des peaux de chien marin, des perles, du fer, des pelleteries fines eſtimées au delà de 10 roubles la piece, & de tous les autres articles dont la cour ſe réſerve le négoce. L'on fait monter la ſomme totale de ces impôts à 20 millions de roubles ; & l'on prétend qu'elle ſuffit aux dépenſes de la couronne, parce que les vivres, ouvrages & travaux, ſont tenus à bas prix dans tout l'empire. Mais nous n'avons pas aſſez de connoiſſances ſur ces objets pour rien aſſurer de poſitif.

La forme du gouvernement de cet empire eſt abſolument deſpotique ; elle l'eſt au point que la ſucceſſion au trône n'y eſt pas même réglée, mais dépend du bon vouloir du prince régnant, & que toutes les loix fondamentales que l'on y connoiſſe, ſe réduiſent à celle qui ordonne au ſouverain de profeſſer la religion grecque, & à celle qui lui défend de partager ſes Etats : encore celle-ci n'exiſte-t-elle que par tradition, & celle-là ne ſe trouve-t-elle que dans le teſtament de Catherine I.

La Ruſſie a été ſouvent diviſée entre ſes princes. Uladimir-le-Grand & pluſieurs autres ſouverains partagerent cet Etat entre leurs deſcendans. Affoiblis par-là, ce ne fut qu'avec peine qu'il ſecoua le joug des Tartares ; mais il ſe rétablit au moyen de la réunion de toutes ſes provinces, en la perſonne du grand-duc Jean Baſilowitz I, comme je l'ai remarqué.

La ſucceſſion à la couronne n'eſt pas bien aſſurée, comme nous venons de le dire. Les aînés y étoient ordinairement les héritiers du trône, les filles y ſuccédoient au défaut des mâles, & la couronne paſſoit entre les mains du plus proche parent de celui qui la laiſſoit vacante ; mais le ſouverain a quelquefois dérangé cet ordre. L'hiſtoire de Moſcovie fournit plus d'un exemple de la préférence accordée au petit-fils ſur le fils, au puîné ſur le fils aîné, & même à un étranger ſur les princes de la famille régnante. Les czars ont le droit de diſpoſer de leur ſouveraineté à leur gré.

Jean Baſilowitz I (*a*) avoit d'abord appellé à la ſucceſſion de la couronne ſon petit-fils au préjudice de ſon fils. Il y rappella enſuite ſon fils.

Le czar Alexis (*b*) laiſſa entr'autres enfans trois fils & une fille. Le fils aîné nommé Théodore lui ſuccéda, & mourut (*c*) ſans enfans.

Il reſta deux freres, Jean, ſorti d'un premier lit (*d*), & Pierre d'un ſecond ;

(*a*) Mort en 1584.
(*b*) Mort en 1676.
(*c*) En 1682.
(*d*) En 1663.

cond, & une sœur appellée Sophie, laquelle étoit née du premier lit. Pierre, âgé seulement de dix ans, fut proclamé czar, au préjudice de Jean son aîné, d'une santé foible & d'un esprit imbécille; Sophie, princesse ambitieuse, s'opposa à l'élévation de Pierre, soit par attachement pour Jean né de la même mere qu'elle, soit qu'elle espérât de gouverner sous son nom. Les intrigues de cette princesse souleverent en faveur de Jean les strelitz qui étoient en Moscovie, ce que nous appellons en France la maison du roi. Pour éteindre la guerre civile, il fut réglé que les deux freres régneroient ensemble. Les grands ducs Pierre & Jean partagerent donc l'autorité du gouvernement, ou plutôt Pierre la partagea avec Sophie, qui s'étoit rendue la maîtresse absolue de l'esprit de Jean.

Pierre faisant le siege de Précop, son régiment même se mutina, les officiers les plus considérables prirent part à la sédition; la désunion se mit dans l'armée, & il fallut que Pierre songeât à la retraite sans avoir rien fait. Cet attentat ne demeura pas impuni; dès que l'armée fut de retour, Pierre fit une recherche très-sévere des auteurs de la sédition. Il trouva que sa sœur avoit été la principale cause de la rebellion, il la fit enfermer (*a*), il fit mourir quelques nobles, & fit publiquement, dans le marché & dans les rues de Moskow, hacher en pieces douze mille strelitz comme des bêtes sauvages. Cette milice fut abolie & déclarée infame, & ce prince, admirateur de la police des princes Européens, forma une milice réguliere, & disciplina ses troupes sur leur modele (*b*). Pierre I administra seul les affaires publiques depuis ce moment-là, ne laissa à son frere, de la souveraineté, que les honneurs & le titre de souverain, & régna seul après la mort de son frere (*c*).

Ce prince avoit voulu faire élever son fils avec soin & le rendre digne de porter un jour sa couronne; mais le czarowitz, Alexis Petrowitz, qu'il avoit eu d'Eudochia Federowina, sa premiere femme, répondit mal au dessein que le czar son pere avoit sur lui. Il s'évada, & s'étant laissé persuader de revenir en Russie, il y fut jugé coupable de plusieurs crimes. Un grand nombre de personnes distinguées, de l'un & de l'autre sexe, périrent dans les supplices, pour avoir conspiré contre la vie du czar en faveur de son fils. Ce jeune prince lui-même fut condamné à mort (*d*), par un jugement des grands assemblés par l'ordre de son pere. La cour de Pétersbourg raconta que l'appréhension de la mort qu'il reconnoissoit avoir méritée, lui avoit causé une apoplexie qui priva le czar du plaisir qu'il eut eu à donner des marques de sa clémence à son fils. Dans le re-

---

(*a*) En 1688 dans le monastere de Novodievitz où cette princesse est morte en 1704.

(*b*) Histoire ottomane de Cantimir, pages 30 & 31 du quatrieme volume de la traduction françoise.

(*c*) Arrivée en 1696.

(*d*) Le 25 de juin 1716.

cueil des pieces de ce procès, que le czar fit imprimer (*a*), comme pour rendre l'univers juge de sa conduite; deux faits sont dignes de remarque. Le premier, que dans une lettre du czar à son fils (*b*) en forme de monition, il supposa précisément que le choix de son successeur dépendoit de sa volonté souveraine. Le second, que dans le jugement du czarowitz, les ministres, les sénateurs, & les états militaires & civils, dirent que la volonté du czar étoit absolue, que son pouvoir ne dépendoit que de Dieu seul, & n'étoit limité par aucune loi.

Les Moscovites commencerent alors à respecter d'avance leur monarque dans le fils du czarowitz condamné à mort; mais le czar avoit d'autres vues. Il vouloit que la couronne, comme la fameuse pomme d'or, fût donnée au plus digne. Pour autoriser, par l'exemple des familles particulieres, ce qu'il avoit dessein d'établir dans la famille régnante, il avoit, depuis quelques années (*c*), porté une loi, par laquelle il étoit permis aux peres de toutes conditions, de laisser leurs immeubles à ceux de leurs enfans qu'ils voudroient, même aux plus jeunes, à l'exclusion des aînés, ou à telle personne qu'ils jugeroient la plus capable de conserver la succession. La raison apparente de ce réglement pris dans les loix Romaines, étoit de récompenser dans les héritiers le mérite & les talens, préférablement à l'ordre de la naissance ou du degré, & d'exciter les enfans à mériter à l'envi la tendresse paternelle, & le motif caché d'exclure du trône son petit-fils, pour y porter les enfans de son second mariage, car il ne lui en restoit point du premier. Ce ne fut qu'après avoir donné cet exemple, que Pierre publia un édit (*d*) portant qu'il dépendroit toujours du souverain régnant de disposer du trône en faveur de qui il voudroit, & de déposer celui qu'il auroit nommé, s'il le jugeoit dans la suite incapable de porter la couronne (*e*). C'est une loi dont l'empire de la Chine avoit montré le modele à Pierre-le-Grand.

Lorsque ce prince mourut, la couronne passa à sa seconde épouse Catherine (*f*) femme du peuple, que son courage & ses services avoient & introduit dans le lit & assis sur le trône de Pierre-le-Grand. Cette princesse, après la mort de son mari (*g*), régna plusieurs années tranquillement, & mourut sur le trône, quoique le czar eut des filles de ce second mariage.

(*a*) On les trouve aussi dans le douzieme tome des *causes célèbres & intéressantes.*

(*b*) Du 19 de janvier 1716.

(*c*) En 1714.

(*d*) Le 5 de février 1722.

(*e*) Voyez les pages 626 & 627 du second volume du cérémonial diplomatique du droit des gens.

(*f*) Surnommée dans son baptême (lorsqu'elle embrassa la religion grecque selon le Rit moscovite) *Petrowna Alexeowna*, c'est-à-dire, *Catherine appartenante à Pierre fils d'Alexis.*

(*g*) Arrivée le 28 de janvier 1725.

C'étoit le ſecond exemple qu'une femme eut gouverné la Moſcovie, & nous en verrons bientôt deux autres. Rien de ſemblable n'avoit paru depuis Olha, mere du troiſieme grand-duc, laquelle, après la mort de ſon fils, régna avec courage, mais avec inhumanité.

La czarine Catherine (*a*), outre un fils nommé Alexiowitz, qui fut tué au berceau d'un coup de tonnerre, avoit eu du czar deux filles, Anne l'aînée, mariée au duc de Holſtein-Gottorp & morte depuis; & Eliſabeth qui régna après. Elle appella à ſon tour, au préjudice de ſes propres filles, Pierre II, petit-fils du premier lit de ſon mari & fils du czarowitz condamné à mort.

Pierre II, deux jours avant ſa mort (*b*), appella, dit-on, à ſa ſucceſſion, la ducheſſe douairiere de Curlande, Anne Jwanowna, fille cadette du czar Jean, & niece de Pierre-le-Grand, témoignant qu'il ſuivoit en cela la volonté de ſon grand-pere. Dans la vérité, le ſénat (c'eſt-à-dire quelques perſonnes du haut conſeil) reprit en cette occaſion ſur les czars le droit de diſpoſer de la couronne de Moſcovie. Les princes Dolgorowky avoient eu beaucoup d'autorité à la cour, ſous le regne de Pierre II qui devoit même épouſer une fille de leur maiſon, la plus puiſſante de Moſcovie, & ils en avoient encore beaucoup dans le conſeil. Ils profiterent de la vacance, pour donner des bornes au pouvoir trop abſolu des monarques de Ruſſie, & crurent qu'une princeſſe qui leur devroit la couronne, accepteroit plutôt le plan qu'ils avoient formé. Le prince Baſile Lukitſch Dolgorowki dreſſa les articles que la princeſſe Anne devoit jurer & ſigner avant que de prendre poſſeſſion du gouvernement. Par ces articles, la ſouveraine puiſſance réſidoit dans le haut conſeil, & l'impératrice n'avoit que le titre.

La ducheſſe de Curlande monta ſur le trône en conſéquence de cette prétendue diſpoſition de Pierre II; mais en effet, par les ſuffrages des miniſtres & des grands officiers, au préjudice de Catherine Jwanowna, ducheſſe de Meklenbourg, ſa ſœur aînée, fille du czar Jean (*c*); & ce qui mérite encore plus d'attention, au préjudice du duc de Holſtein, gendre de Pierre-le-Grand, & au préjudice d'Eliſabeth Petrowna fille du même Pierre I. Les Moſcovites préférerent, dans cette occaſion, la ſucceſſion linéale à la ſucceſſion graduelle, en appellant au trône une des filles du czar Jean qui étoit l'aîné & qui avoit régné avec Pierre, à celles de Pierre qui étoit le

---

(*a*) Morte le 17 de mai 1727.

(*b*) Arrivée le 30 de janvier 1730.

(*c*) Le czar Jean qui avoit épouſé Proſcovie de Solticoff, eut de ce mariage trois filles. L'aînée, Catherine, avoit épouſé Charles-Leopold duc de Mecklenbourg, & eſt morte à Péterſbourg le 25 de juin 1733; la ſeconde, Anne, Frédéric-Guillaume de Ketler, duc de Curlande, dont elle étoit veuve lorſqu'elle parvint au trône de Moſcovie; la troiſieme, Proſcovie, morte le 19 d'octobre 1730.

cadet & qui avoit été le dernier possesseur du trône; mais ils ne garderent pas l'ordre de la naissance entre les filles de l'aîné. La duchesse douairiere de Curlande reçut à Mittau les députés des Etats & des troupes de Moscovie qui lui présenterent une capitulation par laquelle le pouvoir absolu avec lequel les czars ses prédécesseurs avoient gouverné, étoit extrêmement diminué. Elle signa sur le champ cette capitulation; mais à son arrivée à Moskow, elle reprit le pouvoir de ses prédécesseurs, & déchira la capitulation en plein sénat, par le conseil de quelques personnes qui s'étant assurées des troupes, souhaitoient qu'une autorité dont ils espéroient être les dépositaires, fût illimitée. Il s'étoit formé un parti opposé à celui des Dolgorowki, & ce parti présenta à la princesse un mémoire pour la supplier de ne point se prêter à leur dessein. On y disoit que les articles n'avoient point été dressés par tous les membres du conseil, mais seulement par le prince Basile; que le gouvernement absolu étoit le seul qui convînt à la Russie. L'impératrice Anne y consentit sans peine. Elle envoya chercher les Dolgorowki, & leur commanda de lui remettre la convention dont ils étoient dépositaires, mais elle la déchira sur le champ devant eux, & cassa ensuite le haut conseil qui étoit composé principalement de ceux qui avoient été les principaux auteurs du projet. Ce conseil du cabinet a duré jusqu'à l'impératrice Anne qui a rendu au sénat le rang & l'autorité qu'il avoit du temps de Pierre-le-Grand.

Cette princesse, après avoir affermi sa puissance, fit (*a*) une déclaration où, supposant que le choix du successeur a toujours dépendu du souverain, elle dit qu'elle vouloit assurer la tranquillité de ses Etats, en expliquant dès-lors ses intentions. Elle ordonna que tous ses sujets, tant ecclésiastiques que temporels, militaires & civils, quels qu'ils puissent être, lui prêtassent un nouveau serment, selon le formulaire joint à la déclaration, lequel étoit conforme, disoit-on, au serment prêté aux czars prédécesseurs de cette princesse, & qu'ils jurassent qu'ils reconnoîtroient pour leur empereur la personne qu'elle désigneroit pour lui succéder. Le même jour, (*b*) la czarine ayant mandé au palais les généraux, les ministres, les principaux membres du clergé, & les commandans des troupes de la garnison de Moskow, tous firent le serment & le signerent. Trois jours après, (*c*) la déclaration fut publiée. C'est ainsi que la czarine préparoit le dessein où elle étoit de faire régner après elle Anne de Meklenbourg sa niece. Ses intentions connues exciterent les murmures des grands & du peuple. Neuf seigneurs de la plus puissante famille de Moscovie (*d*) & plu-

(*a*) Le 28 de décembre 1731.
(*b*) Le 28 de décembre.
(*c*) Le 31 de décembre.
(*d*) Dolgorowski.

ſieurs grands perſonnages payerent de leur tête (*a*) leur oppoſition aux intentions de cette princeſſe. Elle avoit marié (*b*) ſa niece au duc Antoine-Ulrick de Brunſwick-Bevern, & il étoit né (*c*) de ce mariage un prince nommé Jean. La czarine fut attaquée d'une maladie qui lui annonçoit une mort prochaine. Elle voulut nommer ſa niece pour lui ſuccéder, mais des perſonnes qui avoient ſa confiance, lui repréſenterent que la princeſſe de Meklenbourg étant née hors du pays & ayant épouſé un prince étranger, on ne pouvoit compter ſur l'obéiſſance des peuples; & ces mêmes perſonnes la déterminerent à faire (*d*) une diſpoſition par laquelle elle déclara pour ſon ſucceſſeur le prince Jean, né en Moſcovie, à qui elle conféra le titre de grand-prince de Ruſſie. Elle vouloit qu'au cas que cet enfant qui n'avoit que deux mois & quelques jours, vînt à mourir en bas âge ou ſans laiſſer d'héritier légitime, ſon frere, le ſecond des princes à naître d'Anne de Meklenbourg & d'Antoine-Ulric de Brunſwick, fût ſon ſucceſſeur. La czarine ajouta que, comme par la conſtitution du 16 de février 1722, dont l'obſervation avoit été jurée ſolemnellement, il avoit été ſtatué que les poſſeſſeurs du trône auroient la liberté de déclarer pour leur ſucceſſeur celui qu'ils jugeroient à propos de choiſir, & que la même choſe avoit été jurée envers elle en 1731; elle vouloit qu'en conformité de ces exemples, tous ſes ſujets eccléſiaſtiques ou ſéculiers, ceux de l'état militaire & de l'état civil, & tous autres ſans exception, s'engageaſſent ſolemnellement par ſerment à l'obſervation de ce réglement, par rapport à la ſucceſſion au trône. Il eſt peu néceſſaire de dire que ce ſerment de fidélité fut prêté.

La czarine Anne ordonna enſuite, par un acte ſigné de ſa main, que le duc de Curlande fût le régent de ſes Etats; que pendant la minorité du jeune czar qui, ſuivant les conſtitutions de l'Etat, ne devoit prendre les rênes du gouvernement qu'à l'âge de ſeize ans accomplis, le duc de Curlande eût le plein-pouvoir d'adminiſtrer toutes les affaires de la monarchie, tant au dedans qu'au dehors; que les alliances & les traités qu'il concluroit avec les puiſſances étrangeres, euſſent la même force que s'ils étoient conclus par le czar lui-même; qu'il fût le maître de faire telles diſpoſitions qu'il jugeroit convenables pour l'intérêt de la Moſcovie, en ce qui regarde l'entretien des forces de terre & de mer, l'adminiſtration des finances, les récompenſes pour les ſervices rendus à l'Etat, & en général toutes les affaires publiques. Dans le cas de la mort du czar, le duc de Curlande conſervera (dit cet acte) la même autorité, juſqu'à ce que le ſucceſſeur de ce prince ſoit en âge de gouverner par lui-même; & ſi, contre toute attente, les enfans ou les freres qui pourront naître au czar, mouroient ſans

(*a*) Ils furent exécutés dans le commencement & vers le milieu de 1740.
(*b*) En 1739.
(*c*) Le 12 d'août 1740.
(*d*) Le 18 d'octobre 1740.

traité de ceux qui gouvernoient, cabala secrétement; & après quelques mesures prises, dans le mois suivant (*a*) sept grenadiers du régiment des gardes allerent à onze heures du soir offrir leurs services à la princesse Elisabeth, pour la faire déclarer czarine; & cette princesse, à leur tête, se rendit aux casernes où elle trouva le reste des grenadiers que sa présence détermina sur le champ à suivre l'exemple de leurs camarades. Plusieurs détachemens furent envoyés en même temps par ses ordres, pour arrêter tous les étrangers qui avoient part au gouvernement, & la princesse ayant pris avec elle un autre détachement de grenadiers, marcha au palais d'hiver où l'on s'assura de la personne du jeune czar & de celle de la princesse régente, ainsi que du prince Antoine-Ulrick de Brunswick-Bevern & de la jeune princesse sœur du czar. Elisabeth retourna ensuite chez elle, tous les ordres de l'Etat s'étoient assemblés dans son palais, & ils furent unanimement d'avis que les dernieres volontés du czar Pierre I n'avoient point été exécutées; que la mort de ce prince avoit été suivie d'un grand nombre d'injustices & de violences; que quelques-uns de ceux qui avoient été chargés de la principale administration des affaires, avoient fait contracter à la Moscovie divers engagemens très-préjudiciables aux intérêts de la nation; que les finances étoient épuisées par les guerres qu'on avoit entreprises depuis quelques années; qu'il étoit absolument nécessaire de remédier à ces maux; & qu'on ne pouvoit les faire cesser qu'en se conformant à la disposition testamentaire, par laquelle le czar Pierre I avoit ordonné que si le czar son petit-fils mouroit sans enfans, la princesse Elisabeth Petrowna succédât à ce jeune prince. Ils supplierent en même temps cette princesse de se rendre à leurs désirs & à ceux de toute la nation, en montant sur le trône. Cette princesse reçut d'eux le serment de fidélité, & fut proclamée le lendemain (*b*) impératrice & souveraine de la Russie, à la tête des régimens des gardes & des autres troupes de la garnison qui étoient sous les armes. Une si grande révolution fut conduite avec tant de promptitude, qu'à six heures du matin l'affaire se trouva entiérement terminée, & avec autant d'ordre & de tranquillité, que s'il ne s'étoit agi que d'un changement arrêté du consentement des parties intéressées. Aussitôt après que les Etats eurent prêté serment de fidélité à la czarine, on arrêta le jeune empereur, la régente & son mari, on les conduisit d'abord au palais d'été, quelque temps après à Riga, & depuis on les a séparés & transférés en divers lieux où ils sont restés prisonniers. Osterman, Munich & quelques autres furent en même temps arrêtés, on rappella quelques malheureuses victimes du précédent gouvernement, & on fit le procès à plusieurs personnes, & sur-tout à ces deux hommes, Munich & Osterman,

(*a*) Le 5 de décembre 1741.
(*b*) Le 6 de décembre 1741.

qui

qui avoient confidérablement reculé les frontieres de la Mofcovie, & qui furent condamnés à une mort infame. (*a*) La condamnation fut convertie en un exil en Siberie où Munich vit peut-être encore, & où Ofterman eft mort.

On publia le même jour un manifefte, par lequel la nouvelle czarine annonce à fes fujets, que plufieurs perfonnes ayant adminiftré, depuis la mort de la feue impératrice, les affaires publiques d'une maniere fi peu convenable, qu'il s'en étoit fuivi beaucoup de troubles & d'inconvéniens tant au dedans qu'au dehors, & qu'il auroit pu même, par la fuite, en réfulter de plus grands pour la nation; les Etats eccléfiaftiques & féculiers, & en particulier les régimens des gardes, avoient cru devoir inviter la plus proche héritiere du trône à accepter la couronne, afin de prévenir par ce moyen tous les malheurs qu'on avoit à craindre; qu'en conféquence de cette invitation, & pour condefcendre aux vœux unanimes de tous fes fideles fujets, Elifabeth avoit confenti de prendre poffeffion d'un trône qui lui appartient par le droit de fa naiffance; que les raifons qui l'avoient déterminée à prendre ce parti feroient déduites plus amplement dans un autre manifefte, & qu'en attendant, cette princeffe avoit voulu faire part de cet événement à fes fujets, afin qu'ils lui prêtaffent le ferment de fidélité. Dans ce ferment, qui fut prêté comme le font toujours ceux qu'exigent les poffeffeurs actuels du trône, on lit ces mots : *à elle* (Elifabeth) *& après elle aux fucceffeurs élus & réglés felon fa haute volonté, en vertu de la puiffance fouveraine de fa majefté impériale.*

Cet autre manifefte parut deux jours après (*b*); il rapporte, dans un plus grand détail, les mêmes chofes que le précédent, & s'éleve particuliérement contre la conduite d'Ofterman & de Munich, qui avoient fait illufion au fénat & aux grands de l'Etat, auffi bien qu'aux troupes, & s'étoient fervis de l'autorité dont ils étoient les dépofitaires, pour favorifer la maifon de Brunfwick. Il fuffit de lire les deux paffages que je vais rapporter de ce manifefte.

» Soit notoire que par le teftament de la feue impératrice Catherine
» Alexeowna notre mere, fait le 18 mai 1727, & dont nos fideles fujets
» eccléfiaftiques & féculiers avoient juré l'obfervation, elle avoit inftitué
» au premier article l'empereur Pierre II pour fon fucceffeur à la couron-
» ne, & avoit fait, en cas de mort de ce prince, la difpofition fuivante,
» par l'article VIII conçu en ces termes : *Si le grand-duc vient à mourir*
» *fans enfans, ce fera la princeffe Anne & fes defcendans; après elle, la*
» *princeffe Elifabeth & fes defcendans; & après elle enfin, la grande prin-*
» *ceffe & fes defcendans qui fuccéderont au trône. Les héritiers mâles feront*
» *appellés à la fucceffion avant les femelles. Au furplus, il eft réglé que*

(*a*) Le 3 de février 1742.
(*b*) Le 9 de décembre 1741.

» *personne ne peut occuper le trône impérial de Russie, s'il n'est de la religion Grecque, ou s'il a déjà une autre couronne entre les mains.* En » vertu de cette disposition, nous avons été inconteſtablement la légitime » héritiere du trône de nos peres, dès après la mort du feu empereur » Pierre II, nous aurions joui de nos droits, si ce teſtament n'avoit été » violé par l'effet des mauvaiſes intentions & par la malignité des intrigues » du comte Osterman, qui étoit grand-maître de la maiſon de ce prince, » & entre les mains duquel étoient les actes de cette importance.

» Mais la plus violente atteinte à nos droits & à notre ſureté, c'eſt celle » qu'on a voulu y donner depuis peu. Osterman & le comte Michel de » Goloskin, conjointement avec le prince Antoine-Ulrick & la princeſſe » Anne ſon épouſe, avoient eu la témérité de projetter & de dreſſer un » réglement particulier concernant la régence de l'empire, ſuivant lequel » on avoit deſſein de nous exclure entiérement de la ſucceſſion au trône » de Ruſſie, laquelle nous appartient par les loix divines & humaines, » auſſi bien que par le droit de notre naiſſance, & d'y placer, comme » impératrice, la princeſſe Anne, même pendant la vie du prince Jean ſon » fils. Témoins d'un ſi grand déſordre qui expoſoit notre empire à un péril évident & nos fideles ſujets à de ſi fréquentes oppreſſions, ſous le » regne d'un enfant qui avoit à peine quatorze mois, nous avons conſidéré les ſuites dangereuſes que nous avions lieu d'en craindre, ſoit au » dedans ſoit au dehors de l'empire, nous avons fait attention en même » temps, au danger que couroit notre perſonne impériale. C'eſt pourquoi, » afin de remédier à l'un & de pourvoir à l'autre, nous ſommes montées, » le ſix de ce mois, avec l'aſſiſtance du tout-puiſſant, ſur le trône de nos » peres, aux très-humbles inſtances & ſupplications de nos fideles ſujets, » & en particulier de toute notre garde du corps, & nous avons donné le » même jour un manifeſte à cette occaſion. «

La czarine, voulant déſigner le duc de Holſtein ſon neveu pour ſon ſucceſſeur, ne fut pas plutôt montée ſur le trône, qu'elle l'invita de ſe rendre auprès d'elle; & comme la czarine Catherine avoit ordonné, par un article de ſon teſtament (*a*), que perſonne ne pourroit occuper le trône de Ruſſie, s'il ne profeſſoit la religion grecque, ou s'il portoit une autre couronne, le duc de Holſtein refuſa le trône de Suede, dont les Etats venoient de l'élire ſucceſſeur, abjura la religion luthérienne, & embraſſa la grecque, en recevant la communion à Péterſbourg, des mains de l'archevêque de Novogorod (*b*), après quoi Eliſabeth le déclara ſon ſucceſſeur, comme ſon parent le plus proche, & lui déféra la qualité de grand prince de Ruſſie & celle d'alteſſe impériale (*c*). Les ſénateurs, les miniſtres

(*a*) Art. VIII du teſtament de Catherine fait le 28 de mai 1727.

(*b*) Le 17 de novembre 1742.

(*c*) Le 19 de novembre 1742.

d'Etat, les généraux, les évêques & les autres eccléſiaſtiques qui compoſent le ſynode, reconnurent ſur le champ ces différens titres en la perſonne du duc de Holſtein, & s'engagerent par ſerment à ſe conformer à la diſpoſition de la czarine.

L'impératrice Eliſabeth mourut le 5 janvier 1762, & le grand-duc ſon neveu lui ſuccéda ſous le nom de Pierre III. Mais ce prince ne monta ſur le trône que pour en deſcendre auſſitôt. Perſonne n'ignore cette révolution qui, pour le bonheur & la gloire de la Ruſſie, mit la couronne impériale ſur la tête de la czarine Catherine II. Perſonne n'ignore encore avec quelle dignité, quel luſtre cette auguſte princeſſe remplit les devoirs immenſes que le trône lui impoſe. Son regne a déjà ſurpaſſé de beaucoup celui de Pierre-le-Grand. L'eſprit eſt frappé d'admiration quand il ſe rappelle ce que Catherine II a fait au dedans & au dehors, pour la proſpérité & la gloire de l'empire Ruſſien. Elle l'a augmenté de ſujets & de provinces, elle a reſſerré la puiſſance Ottomane entre le Danube & les Dardanelles; elle conſulte ſes ſujets ſur les loix qu'elle veut leur donner; elle établit un meilleur ordre d'adminiſtration pour les gouvernemens de l'empire; elle proſcrit les monopoles, réforme les abus, corrige les mœurs par l'éducation, cultive & protege les ſciences, fait fleurir les arts, encourage l'induſtrie, anime le travail, excite le génie; en un mot tous les âges & toutes les claſſes de ſes ſujets ſont comblés de ſes bienfaits : la nation entiere tranſportée d'amour & d'admiration l'appelle Catherine la *grande*, la *ſage*, la *mere de la patrie*, & Catherine refuſe ces titres qu'elle fait ſi bien mériter.

Ce qu'il y a de plus grand dans la conduite de cette illuſtre impératrice, ce qui nous donne la plus haute idée de la grandeur de ſon ame, de la ſupériorité de ſes vues, de la ſublimité de ſes ſentimens, c'eſt d'avoir ſubſtitué une monarchie réglée & tempérée par des loix fixes, au gouvernement arbitraire qu'elle trouva établi. Quel exemple elle donna aux monarques qui ſembloient aſpirer au deſpotiſme!

Rappellons les temps où l'empire de Ruſſie étoit aſſervi à toute la rigueur du pouvoir arbitraire, & comparons-les au temps préſent.

Boehmer dépeint, de la maniere la plus vive, l'état de ſervitude où les Ruſſes languiſſoient. L'empereur de Moſcovie diſpoſe de tout en ſouverain maître, & ſuivant ſon caprice; les biens & la vie des ſujets ſont à la merci du prince. Sa puiſſance eſt ſi redoutable, & ſes ordres ſi abſolus, qu'il n'y a pas un ſeul homme, même parmi les conſeillers qu'il honore de ſa confiance, qui oſe non pas lui réſiſter, mais faire la moindre repréſentation ſur ſes volontés les plus atroces & les plus injuſtes : les grands, les miniſtres, tous les ſujets, tant dans l'état civil que dans l'ordre eccléſiaſtique, regardent ſes commandemens, de quelque nature qu'ils ſoient, comme des loix; & ils y ſont aveuglément ſoumis comme à la volonté

divine (*a*). Hobbes, cité par le même auteur, prétend que de tous les empires abſolus, il n'en eſt point, dont les monarques aient ſu mieux maintenir leur puiſſance que les empereurs des Moſcovites, puiſque leur volonté eſt l'unique loi que les ſujets connoiſſent, & que c'eſt pour eux un article de foi d'obéir à leurs commandemens comme aux ordres de la divinité, même dans le cas où ces empereurs commanderoient des choſes mauvaiſes ou honteuſes (*b*).

Mais perſonne n'ignore que le génie créateur du czar Pierre donna un nouvel être à la nation des Ruſſes, en diſſipant, par la lumiere des ſciences & des arts, les ténebres de l'ignorance & de la barbarie. Il ſemble qu'après avoir policé cet empire, le czar n'avoit plus qu'à réformer les principes vicieux du gouvernement, en ſubſtituant à un deſpotiſme funeſte à l'État, & ſouvent pernicieux au prince lui-même, une monarchie réglée & tempérée par des loix fixes. La princeſſe qui regne aujourd'hui ſur ce vaſte empire, a ſenti cette vérité, atteſtée par Tacite, que la ſureté du ſouverain s'affoiblit lorſque ſon pouvoir a franchi toutes bornes (*c*). Elle a reconnu, par de ſages réflexions, que la puiſſance immenſe s'occupe peu du ſalut & du bonheur des ſujets, quoique leur félicité ſoit la fin & la loi ſuprême du gouvernement, quoique les peuples ne ſoient ſoumis à des princes que pour ſe la procurer; & que le pouvoir illimité rompt néceſſairement les liens de l'union précieuſe qui doit ſubſiſter entre le monarque & les ſujets (*d*). Cette princeſſe, préparant à ſes peuples l'heureuſe révolution d'un changement de gouvernement, établit une commiſſion pour la compoſition d'un code de loix permanentes; & dans les inſtructions ſolides qu'elle donna aux miniſtres chargés de cette importante rédac-

---

(*a*) *Ruſſorum imperator illimitatam poteſtatem exercet in omnibus. Liberè & de voluntate ſuâ, de omnium & vitâ & bonis, nemine obſtrepente, conſtituit. Conſiliariorum enim nullus eſt qui diſſuadere, aut ſibi in aliquâ re, quantumvis injuſtiſſimâ, reſiſtere audeat. Omnes denique tàm proceres quàm conſiliarii, & totus equeſtris & ſpiritualis ordo fatentur publicè voluntatem Dei eſſe, & quidquid princeps, quamvis perperam, egerit, ex voluntate Dei agere.* Introd. ad jus public. univerſ. pag. 261.

(*b*) *Nemo inter imperantes, ad mentem Hobbeſii, jura imperii ſui illimitati tuere rectiùs videtur quàm Moſcovitarum imperator..... Moſcovitæ leges quibus utuntur paucas admodùm habent, eamque ferè ſolam ut principis voluntatem pro lege obſervant... Itaque voluntati ejus non ſecùs ac divinæ, ſeu turpia, ſeu honeſta ſeu mala, ſeu bona jubeat; omnibus in rebus parendum pro fidei decreto habent; illeque vitæ & necis, omniumque rerum ſummam in ſuos poteſtatem obtinet.* Ibid. pag. 280 & pag. 583.

(*c*) *Nec unquam ſatis fida potentia ubi nimia eſt.* Hiſtor. l. 2.

(*d*) *Quod ſi imperanti abſolutam poteſtatem tribuis, etiam ſimul ſubditorum ſaluti, quæ ſuprema lex eſſe debebat, mala conſulis, & reverà tollis illam unionem quæ debebat eſſe inter imperantem & ſubditos; imò illud ipſum iis adimis propter quod unius imperio ſe ſubjecerunt.* Boehmer, ibid. pag. 269.

tion (*a*), elle annonce qu'elle ne veut régner que par des loix, dont la fageffe & la ftabilité garantiffent le bonheur des peuples, la profpérité de l'empire Mofcovite.

Le premier principe auquel elle remonte, eft cette vérité que la loi naturelle dicte, & que la religion confacre; que les hommes, devant aimer leurs femblables, doivent leur procurer tous les avantages qui font en leur pouvoir : la religion chrétienne nous enfeigne de nous faire les uns aux autres tout le bien que nous pouvons. L'impératrice de Ruffie en conclut que » le vœu de tout bon citoyen eft de voir fa patrie en général au plus » haut degré poffible de gloire, de félicité & de tranquillité, comme auffi » de voir chacun de fes concitoyens en particulier protégé par des loix, » qui, fans reftreindre fon bien-être, le mettent à l'abri de toute entre- » prife (*b*). «

Cette vue fi digne de l'humanité, mais qui fe concilie fi peu avec le gouvernement arbitraire, n'empêche pas que » le monarque de Ruffie ne » foit fouverain, & qu'il n'y ait qu'un pouvoir unique réfidant dans fa » perfonne. Ce pouvoir eft même le feul qui puiffe agir convenablement » à l'étendue d'un empire auffi vafte (*c*). «

Mais la puiffance publique peut être concentrée fur la tête du monarque, & même être abfolue dans fa main, fans que l'exercice de cette puiffance dégrade les fujets, leur enleve les droits effentiels de la liberté naturelle. » Quel eft l'objet d'un gouvernement abfolu? Ce n'eft certaine- » ment point de priver les hommes de leur liberté naturelle, mais de di- » riger leurs actions vers le plus grand de tous les biens. Ainfi le gouver- » nement qui tendra plus qu'aucun autre vers cet objet, en reftreignant le » moins la liberté naturelle, eft celui qui remplit le mieux les vues qu'on » doit fuppofer dans des êtres doués de raifon, & répond le plus au but » que les hommes fe font propofé en formant des fociétés civiles. Ce gou- » vernement eft le monarchique, qui a pour objet & pour fin la gloire » des citoyens, de l'Etat & du fouverain (*d*). «

On examine dans le chapitre III des inftructions, ce qui affure la conftitution d'un Etat, & on la fait dépendre de deux articles principaux; le premier eft l'exiftence des loix fixes & fondamentales, le fecond eft l'établiffement de pouvoirs intermédiaires.

(*a*) Cet ouvrage eft intitulé : *Inftruction de S. M. impériale Catherine II. pour la commiffion chargée de dreffer le projet d'un nouveau code de loix*, à Saint-Pétersbourg, de l'imprimerie de l'académie des fciences 1769. Toute cette inftruction eft admirable, pleine de raifon & de bienfaifance, nous ne nous attachons ici qu'à un feul point qui eft la bafe de tous les autres.

(*b*) Préambule, art. 1, 2 & 3.

(*c*) *Ibid.* ch. 2 n. 9.

(*d*) *Ibid.* art. 13, 14 & 15.

» Les pouvoirs intermédiaires (quoique ſubordonnés, & dépendans du » pouvoir ſuprême) conſtituent la nature du gouvernement.....

» Les loix fondamentales ſuppoſent néceſſairement des canaux moyens, » c'eſt-à-dire, des tribunaux par où découle la puiſſance du ſouverain; » des loix qui permettent à ces tribunaux de faire des repréſentations que » tel édit eſt contraire au code des loix; qu'il eſt nuiſible, obſcur, impra- » ticable dans l'exécution; qui déterminent d'avance à quels ordres on doit » obéir, & comment on doit les exécuter. De telles loix rendent fixe & » inébranlable la conſtitution d'un Etat (*a*).

» Les loix exigent un dépôt ou elles ſe conſervent, & ce dépôt ne peut » être que dans les corps politiques. Il faut que ces corps, ayant reçu les » loix du ſouverain, les examinent, aient le droit de faire des repréſenta- » tions, s'ils trouvent qu'elles ſont en contradiction avec le code,... mais » que s'ils n'y trouvent rien de tel, ils les enregiſtrent & les faſſent publier. » En Ruſſie, le ſénat eſt le dépoſitaire des loix. Les autres tribunaux ſont » tenus, & ont le même droit de faire des repréſentations au ſénat, & » même au ſouverain. (*b*) «

Combien ces maximes ne ſont-elles pas oppoſées au deſpotiſme? L'arbitraire diſparoît dès qu'il y a des loix fixes; qu'elles ſont conſignées dans un dépôt; que ce dépôt eſt dans un corps politique chargé d'en être le gardien; qu'il ne les enregiſtre qu'en connoiſſance; que leur vérification eſt prédédée d'examen & de délibération; qu'il a droit de faire des repréſentations que tel édit eſt contraire au code, qu'il eſt nuiſible, obſcur, impraticable dans l'exécution. S'il faut que les loix déterminent à quels ordres on doit obéir, il y a donc des circonſtances où la loi même autoriſe le refus d'obéiſſance; & quelles ſeroient ces circonſtances, ſinon celles où les loix propoſées ſeroient contraires au code des loix fondamentales, où elles ſeroient nuiſibles & impraticables? L'empire de ces loix eſt ce qui rend inébranlable la conſtitution d'un Etat. Or, ces loix garantiſſent les ſujets des commandemens arbitraires, elles ſont la ſauve-garde de leur honneur, de leurs propriétés, de leur liberté, de leur vie; tant qu'elles ſubſiſteront & qu'elles ſeront reſpectées, il ne ſera pas poſſible que tout plie ſous la fantaiſie ou la volonté momentanée du monarque.

Les inductions naiſſantes de ces premieres maximes ſont plus développées dans la ſuite.

» Si l'on demande, qu'eſt-ce que le dépôt des loix? Je réponds: Le » dépôt des loix eſt cette inſtitution en conſéquence de laquelle les corps » ci-deſſus mentionnés, établis pour faire obſerver la volonté du ſouve- » rain conformément aux loix fondamentales, & à la conſtitution de l'Etat,

(*a*) Chap. 3 n. 18.
(*b*) Chap. 4 n. 22 & ſuiv.

» sont tenus de se conduire dans l'exercice de leurs fonctions suivant les » formes qui leur sont prescrites à cet égard.

» Cette institution empêche le peuple de mépriser impunément les or- » dres du souverain, & elle met en même temps à l'abri des capri- » ces & de la cupidité. Car elle légitime d'une part les peines desti- » nées aux transgresseurs des loix, & autorise d'autre part le refus d'en- » registrer celles qui sont contraires à l'ordre établi dans l'Etat, ou celui » de s'y conformer dans l'administration de la justice & des affaires pu- » bliques (*a*) «.

On est frappé, on est attendri, en lisant les instructions de l'impératrice de Russie, de la sensibilité qu'elle montre pour la félicité des peuples, de l'intérêt qu'elle y met, de l'attention qu'elle a de recommander aux commissaires du code, de pourvoir à leur sureté & à leur bonheur par des loix qui assurent à chaque citoyen la possession tranquille de sa liberté, de ses biens, de sa vie. Elle avertit sans cesse les commissaires » qu'il faut que » les loix pourvoient, autant qu'il est en elles, à la sureté de chaque ci- » toyen en particulier; que l'égalité de tous consiste en ce qu'ils soient tous » soumis aux mêmes loix; que dans un Etat, c'est-à-dire, dans une so- » ciété, où il y a des loix, la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire » ce que l'on doit vouloir; que la loi n'est pas un pur acte de puissan- » ce: (*b*) que la modération gouverne les hommes & non pas les excès; » qu'il faut que la propriété & la vie des citoyens soient assurées & fixes, » comme la constitution même de l'Etat (*c*). Qu'en Turquie, où l'on fait » très-peu d'attention à la vie & à l'honneur des sujets, on termine promp- » tement d'une façon ou d'autre toutes les disputes, la maniere de les finir » étant indifférente, pourvu que l'on finisse; mais que dans les Etats mo- » dérés, où la tête, les biens & l'honneur du moindre citoyen sont consi- » dérables, on ne lui ôte son honneur & ses biens qu'après un long & » scrupuleux examen; on ne le prive de la vie, que lorsque la patrie » elle-même l'attaque, & qu'en lui laissant tous les moyens possibles de » se défendre (*d*) «.

Les instructions finissent par cette observation dictée par le même esprit. » Nous n'avons cité, dans le cours de cet ouvrage, tant d'exemples & d'u- » sages de diverses nations, que dans la vue de faciliter le choix des » moyens qui pourront, autant que l'humanité le comporte, rendre le » peuple Russe le plus heureux de la terre. C'est à présent à la commis-

---

(*a*) *Ibid.* n. 28, 29 & 30.

(*b*) Chap. 5 n. 33, 34, 37. chap. 6 n. 63.

(*c*) Chap. 7 n. 66 chap. 9 n. 101.

(*d*) Chap. 9 n. 113, 114.

» ſion à comparer chaque article du corps de légiſlation avec les principes » que renferme la préſente inſtruction (*a*) «.

Des divers changemens arrivés dans les loix Ruſſes juſqu'à ce jour, & de la rédaction d'un nouveau code Ruſſe.

LES loix faites pour gouverner un pays manifeſtent le caractere de ſes habitans, & il n'eſt point de plus ſûr moyen de connoître par quels degrés rapides ou inſenſibles les nations ont ſecoué le joug de la barbarie, que d'étudier avec ſoin, & de pénétrer, ſans partialité, l'eſprit qui a dicté leurs anciennes loix & celui qui les a corrigées. Comme les loix tiennent au ſol, au climat, à l'éducation, aux mœurs & au voiſinage, je crois qu'en examinant l'origine & la ſucceſſion des loix Ruſſes, je fraie une route à ceux qui voudront dévoiler les premiers temps inconnus de ce vaſte empire.

Tous les ſouverains qui l'ont gouverné, ont travaillé, avec un ſuccès fort inégal, à lui donner des regles de conduite : mais aucun n'eſt encore parvenu à former un code fixe & ſtable, qui pût diſſiper juſques aux traces de ſa premiere barbarie.

On n'ignore pas que le réformateur de la Ruſſie, Pierre-le-Grand, eut toujours le plus ardent déſir de perfectionner les loix de ſon empire : mais créateur de tout, il fit des hommes, des ſoldats, des marins ; & occupé de tant de ſoins, il ne ſe trouva jamais aſſez de loiſir pour parvenir à la réviſion des anciennes loix, qu'en 1579 Jean Baſile Iwanowitz avoit fait réunir, & qui avoient été imprimées en 1676 par les ordres d'Alexis Michaélowitz.

Eliſabeth, derniere impératrice, voulut ſuivre le projet de ſon aïeul : mais elle y travailla ſans ſuccès. En poſſeſſion d'une couronne qui, depuis long-temps, paroiſſoit ne ſe repoſer ſur une tête, qu'en attendant celle qui voudroit la porter, elle put bien en concevoir le deſſein : mais il étoit ſans doute réſervé à Catherine II, de voir les Ruſſes la placer ſur leur trône pour étendre leur gloire au dehors & pour aſſurer leur félicité intérieure.

(*a*) *Ibid.* n. 521, 522.

Le roi de Suede étant à Paris, a adreſſé au ſénat un reſcrit en date du 15 mars 1771. Il y donne les aſſurances les plus fortes & les plus inviolables, qu'au prix de ſon ſang & de ſa vie, il maintiendra les droits & libertés du ſénat. » Mon intention & mes ſouhaits, » dit-il, étant fort éloignés de tout ce qu'on entend par le mot de pouvoir arbitraire, je » déclare par ces aſſurances ſolemnelles ; & ſur ma parole de roi, que non-ſeulement je » ſuis entiérement dans le deſſein de gouverner mon royaume par l'accompliſſement de » tous les points que preſcrivent les loix de Suede, mais que je regarderai *comme ennemis* » *de ma perſonne & du royaume*, *& comme traître à la patrie*, ceux qui ſecrétement, ou ou» vertement, & ſous quelque prétexte que ce pût être, chercheroient à rappeller une au» torité ſans bornes ou ce qu'on appelle *ſouveraineté*. Ainſi Dieu me ſoit en aide. « Gazette de France, 17 mai 1771, n. 39.

Digne

Digne de ces temps de prodiges que la nature, quand elle les produit, ſignale d'autant plus, qu'elle en eſt ordinairement moins prodigue, on vit cette impératrice aſſembler les divers ordres de ſa domination, en choiſir les eſprits les plus éclairés, & les faire travailler, non à perfectionner l'ancien code, mais à en former un nouveau, ſur le canevas qu'elle-même en avoit minuté; ſans que pour cela ſon œil pénétrant en apperçût moins ce qu'exigeoient les liens ſacrés de l'amitié & les droits inaliénables de ſa couronne.

Rien du détail de ſon empire ne lui échappe; entourée dans ſon cabinet de tout ce que la légiſlation de l'Europe a produit de plus parfait, elle donne un roi à la Pologne; & bientôt pour le ſoutenir, elle fait braver toute diſtance à ſes troupes. Tandis qu'elle forme l'arrangement ſyſtématique d'un code de loix qui, par la diſpoſition des matieres, la douceur des principes, & l'humanité des ſentimens, doivent à jamais lui confirmer le glorieux titre de MERE DE SES SUJETS, ſes armées vont border la mer Noire, & ſes flottes épouvantent les eaux qui baignent les murs de Conſtantinople. Le divan, en apprenant la ruine de ſes flottes & la deſtruction de ſes alliés, eſt contraint de redouter que Catherine II, ſeule & ſans ſecours étranger, ne lui arrache un empire bien plus étendu que celui, dont l'Europe croiſée, dans des ſiecles antérieurs, avoit à peine détaché quelques parties, ſans avoir pu même les conſerver.

De pareils phénomenes me donnent un juſte motif de craindre que le code, préparé par la ſageſſe de cette légiſlatrice, ne faſſe perdre pour jamais l'idée des premieres loix de la Ruſſie : & comme l'impuiſſance où ſeroient les ſiecles futurs d'établir un parallele entre ſon ouvrage & celui de ſes prédéceſſeurs, déroberoit quelque choſe à ſa gloire, j'entreprends cet eſſai ſur les loix qui ont ſi long-temps gouverné ces vaſtes Etats & celles qu'on ſe propoſe d'y ſubſtituer.

Qu'on ne me reproche pas de perpétuer la barbarie & la défectuoſité des anciennes, dans le deſſein de diminuer l'hommage que mérite cette nation; car plus on appercevra ſes défauts & la facilité qu'on a eu à les corriger, & moins on aura de peine à croire que ſes inclinations naturelles la portent au juſte & au bon, dès qu'un guide ſage, éclairé & infatigable ſait les mettre en pratique.

La Ruſſie ne manqua jamais de loix poſitives ni de coutumes qui en tinſſent lieu. Peut-on en effet ſe figurer une ſociété, ſans qu'elle ait des regles de conduite, qui en aſſurent l'union & qui fixent les droits des particuliers? Sans examiner ſi, comme le diſent ſes propres écrivains, la nation Ruſſe avoit déjà un nom dans le ſixieme ſiecle, il doit nous ſuffire que, dès le neuvieme, elle avoit ſes ſouverains, ſes loix & ſes coutumes.

Quoique le reſte de l'Europe n'en ait acquis une notion exacte que vers le milieu du ſeizieme ſiecle, cependant il eſt certain qu'on trouve dans les archives de l'empire Grec, des traités contractés avec les Ruſſes dans les

années 912 & 942, qui font mention de loix déjà en ufage chez les derniers; & qui y fervent de regles pour approprier les châtimens aux fautes qu'un de ces peuples pourroit commettre contre l'autre.

Pour ne laiffer aucun doute dans l'efprit du lecteur, je vais citer quelques articles de ces traités, recueillis avant moi par M. Strube de Piermont, dans l'éloquent difcours qu'en 1756, il prononça fur ce fujet devant l'académie de S. Péterfbourg.

L'envie que les deux peuples avoient d'éviter toute femence de difcorde que le voifinage pouvoit occafionner, les engagea à prendre pour bafe de ces traités leurs loix refpectives, & à s'en tenir à celles de l'un des deux, dans les cas fans doute, où les unes & les autres avoient de la conformité.

On y ftatue en effet que, » fi un chrétien tue un Ruffe ou qu'un Ruffe » donne la mort à un chrétien, le meurtrier fera à la merci des parens » du défunt, qui pourront ou lui ôter la vie, ou en exiger un dédomma- » gement pécuniaire proportionné à l'offenfe.

» Si un homme en bleffe un autre avec quelque inftrument que ce foit, » le coupable payera cinq deniers felon la loi Ruffe.

» Qui enlevera quelque chofe d'un navire, ou y prendra un travailleur » pour l'employer à fon fervice ou pour le tuer, fera puni felon que le » prefcrivent les loix Grecques & Ruffes.

» Quiconque volera un fujet de l'autre nation, fera tenu de reftituer la » chofe volée & d'en payer la valeur : mais s'il l'avoit vendue, il payeroit » le double de la valeur felon la loi Grecque & Ruffe. «

Ces articles fuffifent pour connoître évidemment que les Ruffes avoient des loix avant le dixieme fiecle; & l'on en fera encore mieux convaincu, quand on verra par la fuite que ces loix que nous venons de citer, telles anciennes qu'elles foient, ont fervi de bafes à toutes celles qui ont été faites depuis.

Les temps y ont introduit des changemens, à mefure que les premiers Ruffes ont étendu leurs domaines. Les peuples differens qui habitoient les régions qui forment aujourd'hui ce vafte empire, devoient avoir chacun leur forme de gouvernement, qui foutint & défendit foit le bien public, foit l'avantage particulier. Delà tantôt vainqueurs, tantôt vaincus, les Ruffes, qui les ont enfin tous unis fous leur domination, ont dû être obligés d'admettre dans leurs loix un mélange, qui permette à peine aujourd'hui d'appercevoir celles qui leur ont été propres dans leur origine.

Il faudroit, pour pénétrer dans cette obfcurité, dévoiler exactement quel terrain occupoient les premiers Ruffes, fur quelle nation ils s'en étoient emparés, d'où ils étoient fortis eux-mêmes; & delà en connoiffant l'idiome dont ils fe fervoient, les mœurs & les habitudes qu'ils tenoient de leur naiffance ou de leurs liaifons, on auroit quelqu'efpérance de découvrir les loix qu'ils ont pu fe donner. Mais tout ce que l'hiftoire nous a confervé de certain fur ce peuple fi long-temps inconnu, fe trouve dans les annales

de ses voisins, qui tout occupés de ce qui les regardoit, n'ont parlé des autres qu'autant que la nécessité les y forçoit. Interroger les historiens nationaux, ce seroit s'engager dans un labyrinthe de fables & de superstitions, qu'on ne peut, sans rougir, présenter à un siecle aussi éclairé que celui pour lequel j'écris. Content ainsi, d'avoir prouvé que les Russes avoient des loix, avant que, mêlés avec les Esclavons ou Slaves, ils aient jeté les premiers fondemens de cette monarchie long-temps connue sous le nom de Moscovie, je vais commencer mes recherches à cette époque, où elle paroît seulement avoir eu une consistance fixe & que les temps n'ont fait qu'affermir.

Jaroslaf ou Joreslas a été le premier Russe que les habitans de Novogorod ayent appellé dans leur ville pour les gouverner. En les unissant aux sujets qu'il tenoit de sa naissance, ce prince en 1017, leur donna des loix écrites, prises sans doute & de celles que lui avoient transmis ses ancêtres, & de celles que les citoyens de Novogorod devoient avoir en conformité avec les Esclavons dont, selon les annales de Prusse, ils avoient jusques-là fait partie.

En lisant avec attention ces loix, ainsi que les additions qu'y ont fait ses fils & successeurs, on voit que tous ces législateurs, se sont modelés sur celles qu'avoient les peuples divers qui habitoient la Germanie, & dont les opinions & les usages avoient prévalu parmi leurs nouveaux voisins.

Un léger parallele va montrer que ce que j'avance est exempt de tout préjugé : mais il ne sera pas inutile de remarquer que, comme ces loix Russes ne font aucune mention de ce qui regarde les contrats, les successions & d'autres matieres sur lesquelles leurs voisins avoient statué, il est permis de conclure, que les coutumes à ces égards, déjà en usage dans le pays, parurent assez sages pour n'y rien corriger : aussi voit-on que tout ce qui jusqu'à ce jour guide ces parties différentes, n'est que la suite d'une pratique constante que les législateurs subséquens n'ont fait que rédiger par écrit.

» Les loix de Jaroslaf exemptoient de crime les effets du premier mou-
» vement, tels violens qu'ils eussent été; mais dans toute autre circons-
» tance elles défendoient de se faire justice soi-même, & vouloient que la
» partie lésée, injuriée ou maltraitée, eût recours au jugement de douze
» hommes, qui dès-lors avoient droit de citer l'accusé à comparoître sur
» le champ devant eux, & l'on ne pouvoit se dispenser d'obéir à cette
» sommation, qu'en donnant caution pour obtenir un délai de cinq jours. «

Il est deux parties dans cette loi, qui toutes deux étoient en usage dans le nord de l'Allemagne, & dont la premiere est depuis passée en Angleterre. Dans ce dernier royaume, toute affaire est soumise à douze jurés qui, tirés de la classe des parties, mais au hasard & par un officier municipal, connoissent du fait, en ne laissant aux juges que le soin d'y appliquer littéralement la peine que la loi doit y avoir attachée. Dans le nord

de l'Allemagne, le choix de ces douze perſonnes dépendoit à partie égale de l'accuſateur & de l'accuſé; & un hiſtorien Danois aſſure que Regnier Lodbrogh, un des rois de ſon pays, a été le premier qui ait introduit cet ordre judiciaire dans ſes Etats.

La partie de la loi Ruſſe, qui accordoit à l'accuſé cinq jours pour comparoître, étoit encore une formalité du Nord : mais ne voulant préjudicier ni au plaignant ni à l'exemple public par trop de délais, le légiſlateur Ruſſe, ordonnoit qu'alors „ le procès fût terminé en trois ou quatre jours » au plus. "

Si les Juifs autoriſoient le vengeur du ſang à tuer un meurtrier par-tout où il pouvoit le rencontrer, pourvu cependant que ce ne fût dans aucune des villes deſtinées par la loi à ſervir d'aſile; les Germains donnoient la même liberté au parent d'une perſonne aſſaſſinée : mais comme ce n'étoit qu'une tolérance, la perſonne léſée par la mort de celui que les liens du ſang lui rendoient cher, pouvoit accepter toute autre compenſation, dès qu'elle lui paroiſſoit ſuffiſamment proportionnée à la perte qu'on lui avoit cauſée. On trouva ſans doute enſuite une eſpece d'injuſtice d'abandonner ainſi un citoyen à la diſcrétion de ſon ennemi néceſſaire, & on fixa cette compenſation à une ſomme d'argent qui, chez les Suédois, étoit de quarante marcs.

On peut dire qu'en cela les loix germaines étoient plus conformes aux loix naturelles, que celles qu'ont ſucceſſivement ſuivi les Grecs & les Romains; car ce que je viens d'en rapporter démontre que les Germains, en infligeant des peines contre l'homicide, puniſſoient le coupable, donnoient une réparation aux perſonnes directement léſées par le crime : mais évitoient de faire aucun tort à la généralité de l'Etat.

Ce fut ce même eſprit qui engagea les légiſlateurs de Ruſſie à laiſſer le meurtrier en la puiſſance des parens de celui qu'il avoit mis à mort. „ Ils » pouvoient, à leur gré, ou le faire mourir ou en exiger quarante grivnas." Cette loi d'ailleurs ne laiſſoit pas à tous les parens le droit de la vengeance: elle fixoit, comme aujourd'hui cela eſt encore en Angleterre, le degré de conſanguinité qui permettoit de pourſuivre le meurtrier.

Dans l'origine, ce réglement ne mettoit aucune diſtinction : mais par les additions qu'y firent les fils de Jaroſlaf, on établit des amendes différentes ſuivant la naiſſance, le titre & le rang de la perſonne dont l'aſſaſſin privoit l'Etat. „ Celui des gens de rang devoit payer quatre-vingt grivnas » pour ſe racheter de la mort. "

Cette diſtinction priſe de la dignité des perſonnes étoit une imitation de la prudence des Germains. Les loix ſaliques puniſſoient le meurtre d'un Romain avec plus de rigueur, qu'elles n'en exerçoient contre celui d'un Franc. Les Weſt-Goths mettoient à prix égal la mort d'un Goth, d'un Suédois & d'un Smolandois, lorſque celle d'un Danois ou d'un Norvégien étoit d'un tiers moins taxée : mais Héſon, roi de Danemarc, réduiſit l'a-

mende à moitié pour celle d'un Suédois. Ce dernier peuple, qui d'abord avoit des châtimens égaux pour tous les meurtres sans distinction, augmenta depuis toutes les amendes, & accorda le plus fort dédommagement au maître dont on avoit tué le valet ou le serf.

» En Russie, si un homme, chargé d'un emploi public, se trouvoit » assassiné, sans qu'on pût découvrir celui qui avoit fait le coup, l'officier, » chargé de veiller à la sureté publique du lieu, étoit condamné à payer » la somme que la loi auroit exigée du coupable. " Par cette précaution on cherchoit à rendre ceux qui étoient à la tête des provinces & des villes, plus attentifs à procurer la sureté générale.

La Suede avoit cette loi avant la Russie, avec la seule différence que les quarante marcs n'étoient pas à la charge du seul officier préposé au gouvernement du district, mais à celle de la commune entiere du ressort où le forfait s'étoit commis.

La seule chose dans laquelle les Russes s'éloignoient des loix germaines sur l'article du meurtre, c'est que, chez eux, „ la peine prononcée contre » l'homicide étoit encourue par celui qui coupoit ou mutiloit un citoyen, » de façon qu'il en restât estropié : " mais du reste les uns & les autres s'accordoient dans la distinction des blessures.

Les Germains entroient à ce sujet dans un détail si précis, que les instrumens dont on s'étoit servi, les parties principales ou subordonnées sur lesquelles on avoit sévi, tout donnoit lieu à des châtimens différens que la loi spécifioit. Si les Russes n'ont pas été jusqu'à ce point d'exactitude, ils s'en sont beaucoup approchés; aussi trouve-t-on que leur premier code prononce des peines différentes selon la diversité des blessures. „ Qui poussoit rudement quelqu'un, y est-il dit, payoit trois grivnas. Si on faisoit » couler du sang, ou que les coups laissassent des meurtrissures, on laissoit à la liberté de l'injurié, ou de soumettre son adversaire à la peine » du talion, ou d'en recevoir vingt grivnas. Celui à qui l'on coupoit un » doigt avoit trois grivnas : mais il en avoit douze si on lui avoit ôté sa » barbe ou sa moustache. "

Sur le vol, les Germains avoient des amendes proportionnées à la valeur des choses dérobées; & parmi les anciens, on ne connoit que les Saxons, qui aient ordonné la peine de mort, contre celui qui auroit volé un cheval ou un bœuf de la valeur de deux sols d'or, ou toute autre chose estimée trois pieces de cette monnoie. Les loix de Suede & de Danemarc distinguerent ensuite le vol en manifeste & non manifeste. Par le premier on entendoit celui où le voleur étoit pris sur le fait, & le second étoit quand le voleur, n'étant point nanti des effets dérobés, se trouvoit néanmoins convaincu. Dans le premier cas, si le vol étoit de la valeur d'un demi-marc, il faisoit perdre la vie chez les Danois : mais les Suédois ne punissoient alors de mort, qu'autant que le vol consistoit en armes, en habits ou en meubles; lorsque, s'il étoit question d'une bête qui eut plus d'un an,

il entraînoit seulement la confiscation du bien au profit du souverain, du territoire & de la personne lésée. Quant au vol non manifeste, on devoit restituer la chose & payer quarante marcs chez les Suédois & trois chez les Danois. Ces derniers avoient de plus statué que, si la chose volée n'égaloit pas en valeur les trois marcs que la loi demandoit, le voleur payeroit au propriétaire le triple de la valeur & trois marcs au souverain. Tous ces peuples, attendant de la chasse le plus ordinaire de leur soutien & de celui de leur famille, usoient d'une très-grande sévérité contre ceux qui leur enlevoient des chiens ou des faucons. Les Suédois avoient une espece de chiens, dont le vol ne pouvoit se racheter que par la restitution de pareils: mais les Frisons, pour les leurs, faisoient payer le prix qu'il plaisoit au propriétaire d'y mettre.

Les Russes, qui ne prirent que l'esprit de toutes ces loix, sans en adopter les distinctions, confondoient toute sorte de vols, & en fixoient le rachat à trois grivnas: & s'ils établissent quelque différence, c'est dans la prise des bêtes destinées à la nourriture: ainsi chez eux, » la prise d'un » bœuf coûtoit trois grivnas & quarante resans, celle d'une vache » quarante resans; la genisse quinze kouns & le mouton ou la brebis » une nogata. «

Il étoit dit par la loi Russe que » l'action de tuer un voleur sur le » champ n'étoit point un crime, mais que si on le surprenoit pendant la » nuit, & qu'après l'avoir laissé vivre jusqu'au jour, on le mettoit à mort, » on devenoit coupable de meurtre, parce qu'on agissoit contre la loi, qui » dans ce cas, ordonnoit de l'amener devant la justice. «

Cette ordonnance paroît plus adaptée aux loix judaïques qu'à celles des Grecs & des Germains. Ces derniers, d'accord avec les Juifs, permettoient de tuer un voleur, qu'on surprenoit pendant la nuit: mais ils laissoient en même temps la liberté de lui ôter la vie pendant le jour, sur-tout si après avoir crié pour appeller du secours, il se défendoit avec quelque arme que ce fût. Jaroslaf s'en tint à la coutume judaïque, & borna l'impunité qu'il accordoit à la personne qui avoit tué un voleur, » seulement dans » le cas où, le surprenant pendant qu'il perçoit la muraille, il l'auroit tué » avant le lever du soleil. «

Ce législateur, sans être guidé par aucun des souverains qui l'avoient précédé, entreprit de borner le cours des vols, en décernant une récompense à celui qui, ayant arrêté un voleur, l'ameneroit à la justice. Dans ce cas la réparation pécuniaire devoit être partagée entre le souverain, la personne lésée & celui qui avoit surpris le voleur; & le juge la proportionnoit à la valeur de la chose dérobée. » Si, disoit la loi, elle n'est estimée qu'un » grivna, le coupable payera un kouns au juge, quinze kouns à l'église, » trois grivnas au souverain & dix resans au délateur: mais si la valeur » étoit de douze grivnas ou plus, le délateur aura soixante & dix kouns, » outre un grivna à l'église, deux au juge, & douze au souverain. «

Si la Ruffie exigeoit » trois grivnas de celui qui s'étoit fervi d'un che-
» val fans la permiffion du propriétaire « : elle fuivoit en cela une coutume Danoife ; car la loi du Jutland dit : » fi quelqu'un monte un che-
» val, fans la permiffion de celui à qui il appartient, il payera trois marcs «, & l'on ne trouve aucun veftige de punition pour une pareille faute, dans aucun recueil des loix en ufage chez les autres peuples germaniques.

Quoiqu'il foit très-probable que ces derniers avoient des droits fort étendus fur leurs ferfs, cependant on ne découvre que dans le code des Frifons la fource des loix que les Ruffes firent à ce fujet. Elles ordonnoient que, » fi un ferf s'étoit enfui, celui qui lui auroit donné afile, devroit fous
» trois jours le remettre à fon maître qui, après ce terme expiré, avoit
» droit de le reprendre & de fe faire payer trois grivnas par celui qui l'a-
» voit injuftement retenu. «

Cette loi fut plus étendue par la fuite ; car » fi quelqu'un enlevoit un
» efclave, de quelque fexe qu'il fut, outre la même néceffité de le rendre
» fous trois jours au propriétaire, qui jouiffoit auffi du pouvoir abfolu de le
» reprendre par-tout où il le trouvoit, le détenteur devoit encore payer
» au maître douze grivnas de dédommagement.

» Lorfqu'un ferf frappoit une perfonne libre, & que le maître refufoit
» de le livrer à la juftice, l'offenfé pouvoit arrêter le ferf, le châtier à fa
» volonté, & exiger douze grivnas du maître. « Cette rigueur paroît prife des loix de Suede, qui ne laiffoient au maître que l'alternative, ou de payer à la partie maltraitée une amende proportionnée à l'infolence de fon ferf, ou de fouffrir qu'il fût pendu à fa porte, avec un cordon fait d'écorce de chêne, pour y refter jufqu'à ce que le corps corrompu tombât de lui-même.

On voit fuffifamment, je crois, par cet expofé, que les premieres loix, données aux Ruffes par Jaroflaf & fes enfans, ont pris leur origine dans celles des Germains qui les environnoient depuis leur établiffement fur le territoire de Novogorod. Imparfaites, comme celles qui leur avoient fervi de modele, & tenant tout de la fituation & de la maniere de vivre de ces anciens peuples, elles durent changer à mefure que leurs defcendans fentirent l'utilité du commerce, qui rendant leur vie moins dépendante de la chaffe, diminuoit leur barbarie, & faifoit que l'habitant, devenu plus fociable, exigeoit plus de précautions & plus de détails dans les loix générales & particulieres.

Ces avantages fucceffifs ont dû forcer les fouverains Ruffes, qui ont fuccédé à ces légiflateurs, à faire de temps en temps les réglemens que les circonftances demandoient d'eux pour l'adminiftration de la juftice. En lifant même attentivement les codes des czars Jean Bafiléowitz, Michel Foederowitz, Alexis Michaélowitz, Pierre & Elifabeth, on voit que chacun d'eux a été guidé par d'autres ordonnances que celles de Jaroflaf, rapportées ci-deffus. C'étoit, fans doute, par des loix fpéciales dont le détail

eft inconnu de nos jours, & dont les originaux auront été négligés ou perdus, depuis que Jean Bafiléowitz les eut, en 1542, réunis dans un feul corps d'ouvrage.

On ne regretteroit pas cette perte aujourd'hui, fi ce prince, qui cherchoit, avec une égale ardeur, les moyens de flatter fon ambition & de procurer le bien de fes fujets, n'eut été traverfé dans fes louables deffeins par les eccléfiaftiques. En 1560, il avoit fait monter une imprimerie & ouvrir une école latine à Mofcou; mais la fureur du clergé, qui craignoit de voir, avec l'ignorance, ceffer la fuperftition qui affuroit fon autorité, arrêta ce double projet dans fa naiffance, en faifant confumer par les flammes la maifon où étoit la premiere, & intimidant le prince pour l'empêcher de foutenir la feconde. Que n'avoit-il alors la puiffance qu'il montra fur la crédulité de fes peuples, lorfqu'en 1579 il leur perfuada qu'il defcendoit d'Augufte, & leur fit voir fans furprife le double aigle arboré dans fes armes.

Privé de ces fecours, Jean ne travailla pas avec moins d'ardeur à donner une nouvelle forme à la jurifprudence de fon pays. Les mœurs nouvelles avoient tellement nui à l'exécution des loix, que les unes étoient inconnues & les autres à peine fuivie. Il jugea qu'il devenoit néceffaire de dreffer un nouveau code, & lui donna le même nom de *Soudebnic*, fous lequel fes prédéceffeurs avoient eu l'ufage de faire connoître le recueil de leurs ordonnances particulieres. Il y ajouta une feconde partie qu'il intitula *ſto-glaf*, dans laquelle il traitoit les matieres eccléfiaftiques qui, refpectées jufques-là par les fouverains, ne lui en parurent que plus dignes de fon attention. C'eft cette compilation qu'on doit regarder comme la bafe de toutes les loix qui ont jufques à préfent réglé l'adminiftration Ruffe.

Quel que fût ce travail, il étoit encore trop refferré dans fon plan, même fur les matieres les plus intéreffantes; & dans d'autres points il fe fentoit trop de l'ancienne barbarie de la nation, pour pouvoir fe conferver dans les temps où la Ruffie deviendroit plus policée. Comme divers princes fubféquents ont été forcés d'y faire des altérations, on ne peut bien connoître ce que la néceffité a exigé d'eux, fans avoir une idée du détail de ce *foudebnic*. En le comparant avec les loix de Jaroflaf, le lecteur verra les progrès que la nation avoit déjà faits vers la morale & l'urbanité.

Le plus grand foin que montra Jean Bafiléowitz, fut d'arrêter la corruption, qui s'étoit généralement introduite parmi les perfonnes chargées du foin d'adminiftrer la juftice : à cet effet il forme un tarif détaillé de ce que doivent payer les parties qui ont des différens, foit que l'affaire ait été terminée par devant un tribunal, foit qu'elle ait été arrangée à l'amiable ou remife au fort du duel.

Cette derniere maniere de vider une conteftation, permet de croire que le légiflateur avoit une très-légere idée de l'effence du jufte & de l'injufte. Y a-t-il en effet rien qui répugne plus ouvertement aux notions de l'équité, que

que l'introduction de ces combats judiciaires, dans tous les cas où, faute de preuves suffisantes, la décision du différent dépendoit du sort des armes, & où, par conséquent, le plus fort, le plus exercé, le plus adroit ou le plus heureux sembloit sûr du succès. Il falloit cependant qu'on s'imaginât que la victoire devoit se déclarer pour le plus juste, puisque ce code s'étend fort au long sur les causes qui pouvoient donner lieu à ces combats, sur les armes à y employer, sur les personnes qui devoient entrer en lice par elles-mêmes, & sur celles qui avoient le droit d'en substituer d'autres en leurs places; enfin sur les gens qui y étoient nécessaires, ou pour tenir la place de juges, ou pour en écarter ceux qu'une simple curiosité barbare y conduisoit.

On a, sans doute, admiré quelle simplicité régnoit dans l'ancien ordre judiciaire, puisqu'en y parlant des ajournemens, on se contente d'y dire que celui qui ne voudra pas comparoître à l'instant, aura un délai de cinq jours, en donnant caution : mais lors de la formation du nouveau code, la forme avoit tellement changé, qu'on se vit dans la nécessité d'établir la maniere de notifier aux parties le temps que la loi leur accordoit, pour qu'elles n'en prétendissent pas cause d'ignorance. Il y est dès-lors question d'exploits, d'assignations, d'huissiers. Les ajournemens y sont variés, les comparutions réglées & les délais fixés. Tout cela étoit d'autant plus nécessaire que la chicane avoit pris plus d'empire, & que les intérêts tant généraux que particuliers étoient devenus plus compliqués.

Ce vice avoit dû rendre les procès plus longs, ce qui, soit pour aider la mémoire des juges, soit pour éviter les fausses imputations que les parties pouvoient se faire réciproquement sur leurs aveux ou leurs contradictions, fit avoir recours à l'écriture dans les tribunaux. On établit donc par le nouveau code les registres publics, & l'on y établit non-seulement l'obligation d'y inscrire généralement tout ce que les parties pourront alléguer pour ou contre : mais on veut encore que ces livres soient gardés avec le plus grand soin; & comme cela demandoit des officiers préposés à remplir & à garder ces registres, il falloit pourvoir à leur salaire; & on institua les droits de greffes.

Quoique les anciennes loix fixassent indistinctement un délai de cinq jours, il est cependant probable que cela ne pouvoit avoir lieu, qu'autant que les douze hommes, choisis sur les lieux, étoient en même temps arbitres & juges : mais dès qu'on eut mis l'arrangement des affaires entre les mains de personnes choisies, & qui devoient les instruire dans des endroits spécialement désignés, on ne put s'empêcher d'étendre ce délai à proportion de la distance où se trouvoit la demeure des parties. Il est par conséquent naturel de penser que le nouveau code ne fit que spécifier le nombre des jours réputés nécessaires au défendeur, pour ne pas faire dépendre l'action de sa volonté, & mettre les juges dans le cas de le contraindre par la sévérité. On y accorde sept jours à celui qui est éloigné de

cent wefls : & en même temps la loi le prévient que, s'il ne paroît pas à l'expiration de ce terme, il encourt une amende de trois fols par chaque jour dont il outre-paſſera le délai fixé. Il n'eſt pas inutile de remarquer que cette maniere de régler les ajournemens eſt encore en uſage dans les tribunaux de la Ruſſie, ſans qu'aucune loi poſtérieure ait cru en devoir faire mention.

On ne peut douter que dans ce pays il ait toujours été permis aux parties de ſe pourvoir contre les jugemens dont ils connoiſſoient ou ſoupçonnoient l'injuſtice, & il doit être indubitable que dans ces cas les chefs leur faiſoient droit, en s'aſſurant du motif de leurs plaintes. Mais lorſque la quantité d'affaires d'Etat eût obligé ces chefs à ſe décharger ſur des ſubalternes, du ſoin de rendre la juſtice aux particuliers, on vit s'établir une cour ſouveraine jouiſſant du droit de juger en dernier reſſort les affaires civiles & criminelles. C'eſt à ce changement qu'on doit ſans doute cet ordre de juriſdictions, qui fait que, dans le nouveau code, on parle d'une cour des princes, de celle de leurs enfans & de celle des ſeigneurs. On y regle la voie de procéder par appel de l'inférieure à la ſupérieure, & afin de diminuer l'envie de ſe ſervir de ce moyen pour prolonger les procès : on y prévient que celui qui y perdra ſa cauſe, devra payer à ſa partie adverſe, pour dépens, dommages & intérêts, deux ſols par jour, pendant tout le temps que ſon appel aura ſuſpendu la jouiſſance des droits acquis par la premiere ſentence ; & le fonds de cet uſage n'eſt pas encore changé de nos jours.

L'habitude que les parties avoient d'en venir aux injures dans la diſcuſſion de leurs différens, ſans même être retenues par le reſpect qu'elles devoient aux juges, aura ſans doute engagé le légiſlateur à ſévir contre elles. Il condamne les perſonnes qui en proféreront à des amendes proportionnées à la qualité ou au ſexe de l'injurié. Il eſt difficile de concevoir, pourquoi les anciennes loix Ruſſes, d'accord en cela avec celles des Germains, avoient paſſé ſous ſilence cette eſpece de crime, ſi ſujet à porter les hommes à ſe faire raiſon, au mépris de la loi. Mais par la ſageſſe du nouveau réglement, on réparoit doublement cette faute, puiſqu'on puniſſoit le coupable & qu'on prévenoit l'uſage de s'en venger les armes à la main : précaution qu'on emploie encore actuellement & preſque de la même maniere.

Pour ce qui eſt des coups, on ne ſauroit s'empêcher d'être ſurpris, en comparant la ponctualité des anciennes loix avec la ſtérilité des nouvelles ſur cette matiere. Les dernieres n'en diſent que deux mots, & laiſſent aux juges le droit de les punir à leur volonté, en ſe contentant de leur recommander d'avoir égard à la griéveté des coups & au rang des perſonnes maltraitées. Tout eſt donc ici abandonné à la diſcrétion des tribunaux, lorſque les anciens entroient là-deſſus dans un détail même minutieux ; ce qui n'a pu venir que d'un changement auſſi notable qu'avantageux dans les mœurs de cette nation.

Quelqu'opposées que paroissent à la premiere vue les constitutions criminelles du tzar Jean à celles de Jaroslaf; on trouve pourtant, en les examinant de près, qu'elles ne s'éloignent les unes des autres, que par rapport aux peines imposées aux crimes privés & qui n'intéressent pas immédiatement l'Etat. Les attentats contre le bien général, comme la trahison, la mutinerie, le larcin des choses sacrées, le vol, & le meurtre commis par des brigands, ont certainement, de toute antiquité, été punis par le dernier supplice; & on doit croire que les anciennes loix n'ont omis d'en faire mention, que parce que la pratique constante faisoit assez connoître les châtimens qui leur étoient imposés. Les annales de la Russie en présentent une preuve incontestable, en rapportant que Wlodomir II ayant ordonné qu'on cessât les supplices usités contre les voleurs de grands chemins, l'archevêque de Novogorod ordonna au clergé de consulter, à ce sujet, les saintes écritures: & qu'ensuite il se rendit aux pieds de son souverain, pour lui demander d'employer plus de rigueur envers des méchans qui méritoient des punitions & non des graces. Ce prince, ajoute l'historien, touché de ces remontrances, changea de sentiment, & voulut que ces criminels fussent mis à mort en conformité des loix de son pere & de son aïeul. C'est donc pour suivre ces anciens usages, que le nouveau code statue que ceux qui auront attenté à la vie du souverain, les rebelles, les traîtres, les sacrileges, les incendiaires, les meurtriers, les chefs de voleurs, les brigands, les faussaires, subiront le dernier supplice, après qu'ils auront satisfait l'accusateur, s'ils en ont le moyen.

Quant au voleur ordinaire, pour la seconde fois, il subissoit la mort, & la personne lésée étoit satisfaite sur les biens qu'il laissoit après sa mort: mais, pour la premiere fois, il étoit fouetté publiquement & devoit satisfaire l'accusateur: après avoir subi cette double peine, on ne le mettoit en liberté qu'autant qu'il donnoit caution pour sa bonne conduite future. Si ses facultés ne lui permettoient pas de satisfaire son accusateur, celui-ci avoit droit de s'emparer de sa personne & de la garder jusqu'à ce qu'il en eût obtenu son dédommagement, & pendant ce temps, il pouvoit chaque jour lui faire appliquer un certain nombre de coups sur les jambes, pourvu que l'exécution se fît dans un lieu public.

On ne trouve, dans les anciennes loix, aucun article qui permette l'usage de la question, que prescrivent les nouvelles pour découvrir les crimes ou convaincre les criminels: celles-ci mêmes se contentent d'en faire mention.

Dans les matieres civiles, les ordonnances de Jaroslaf s'étoient bornées à régler ce qui regardoit les serfs fugitifs & les différends qui s'élevoient à ce sujet, & ce prince prescrivit à cet égard les usages généralement connus & respectés chez les nations voisines: mais il va être visible que Jean Basiléowitz a beaucoup plus étendu sa prévoyance.

Il commence par déterminer sur quoi se fonde l'acquisition des escla-

ves & des payſans, de quelle maniere elle doit ſe faire, quelles perſonnes on peut acquérir ou ſeulement louer pour un temps, à qui doit appartenir un ſerf vendu à deux maîtres, & ce qu'il faut obſerver pour l'échanger ou l'affranchir. Il regle ce qui eſt de droit quand un payſan a été tué par un autre, ou fait priſonnier à la guerre. En le voyant ſe borner à ces points, on conclut que, s'il ne ſtatue point ſur les ſerfs fugitifs, c'eſt que les anciennes loix demeuroient dans toute leur vigueur, par une pratique conſtamment ſuivie.

Ce qu'il y a de nouveau ſur les biens-fonds ſe borne aux termes que preſcrivent ces loix pour la déciſion des procès, & aux réglemens, mis depuis dans l'*Oulogénié*, qui concernent le retrait lignager. Il y eſt dit que tout procès, mu à l'occaſion d'une terre noble, doit être fini dans l'eſpace de trois ans : mais qu'on accorde ſix années à ceux qui intéreſſent le domaine du ſouverain. Quand au retrait lignager, on fixe les perſonnes à qui il eſt permis de le faire, quelles ſortes de biens en ſont ſuſceptibles, & le temps par lequel ce droit ſe preſcrit.

La néceſſité de pourvoir à la ſureté des villes & des villages fait ordonner de les entourer de paliſſades, & défendre à qui que ce ſoit de les arracher, ainſi que de renverſer les bornes des terres, ſous peine du fouet, outre la réparation des torts & des dommages.

En parlant des ſucceſſions *ab inteſtat*, les nouvelles loix font ſeulement mention des teſtamens, dont elles ſuppoſent la validité : ce qui fait voir que, ſi par le paſſé on n'avoit point formé de doute ſur la force des dernieres volontés, de quelque maniere qu'elles fuſſent connues, le nouveau légiſlateur ne crut pas devoir faire des loix expreſſes pour leur donner une certaine forme, dont en réalité les teſtamens n'avoient pas beſoin. Voici en effet la ſeule regle qu'il établit par rapport aux ſucceſſions : » ſi quelqu'un meurt ſans avoir fait de teſtament & qu'il ne laiſſe point d'enfans » mâles, ſes filles auront tout le bien ainſi que les terres qu'il pourra laiſ» ſer : & le tout appartiendra au plus proche parent du défunt, s'il n'a » point de filles. «

Il eſt très-probable que le tzar Jean n'auroit pas nommé les perſonnes qu'il appelle à la ſucceſſion, s'il n'avoit pas changé, à cet égard, l'ordre que les anciens uſages de cette nation, conformément à ceux de tous les peuples germaniques, y avoient mis par l'excluſion entiere des filles. Cet ordre ancien, quoique ſuivi encore dans différentes parties de l'Europe, ſemble bleſſer l'égalité naturelle qui doit être entre les deux ſexes, & cette apparence d'équité a vraiſemblablement porté ce grand prince à ſe rapprocher des loix moſaïques, en plaçant les filles entre les enfans mâles & les héritiers collatéraux.

Le nouveau code eſt fort concis ſur les contrats. Il ordonne de donner des lettres de répit aux marchands ruinés par des brigands ou par quelque infortune, & preſcrit la maniere de les expédier. Il y eſt dit que quicon-

que achete, sans exiger de garantie, prend sur lui tous les risques; & l'on y prévient de ne point acheter ni échanger de chevaux, sans les faire marquer, en tenir registre & en payer les droits au souverain.

Ce qui regarde les lettres de répit & les garans, sont des articles qui n'avoient jamais été connus en Russie & sur lesquel ni l'usage ni la loi ne statuoient rien : mais ce qui a rapport à l'achat des chevaux, & au droit qu'on devoit payer au souverain pour leur enregistrement, est statué comme le renouvellement d'une pratique qui s'étoit déjà observée.

Voilà où finissoit le Soudebnic, ainsi qu'on en peut juger, parce qu'après cet article, il étoit ordonné que tout arrêt rendu en conformité des loix précédentes ne pourroit point être cassé, & que tous les procès seroient jugés selon leur teneur, enfin que sans y rien changer, on devroit y ajouter les réglemens qu'on pourra faire par la suite.

On ne peut donc regarder comme en faisant partie, la constitution qu'on trouve à la fin de ce code, & qui condamne au fouet & à réparation, tant le faux témoin, que le parjure. Elle doit avoir été une addition subséquente, & on en conclura que les crimes qu'elle a pour objet, avoient été trop rares par le passé pour mériter des loix expresses, ou que, si les Russes y avoient été sujets, leurs législateurs n'en avoient pas senti la conséquence funeste & les avoient laissés impunis.

Par cette exposition des loix recueillies dans le Soudebnic, on voit que, sur certaines matieres & à un certain point, elles dérogeoient à celles de Jaroslaf : mais qu'elles ont statué sur plusieurs articles que ce premier législateur n'avoit point touchés. A juger sainement & sans partialité du code de Jean Basiléowitz, on convient qu'il étoit encore très-défectueux par les bornes qu'on lui avoit données; & c'est sans doute la raison pour laquelle on fut obligé par la suite d'avoir recours à faire un grand nombre de constitutions sur les cas que le Soudebnic ou n'avoit pas prévus ou avoit laissés indécis. Je crois en devoir citer quelques-unes qui sont les plus propres à faire connoître l'origine de celles qui, en passant dans l'oulogénié, ont conservé leur force jusqu'à présent.

La succession dans les fiefs, les serfs fugitifs, l'examen des témoins dans les affaires criminelles, la maniere d'examiner la commune d'un village & de déterminer la validité de ses dépositions pour la poursuite des brigands, & les cas où une femme peut, par testament, déférer la tutelle de ses enfans à son mari, occasionnerent diverses ordonnances en 1556.

En 1557, il parut divers réglemens pour empêcher les archevêques d'acquérir des terres au profit des couvens, & régler ce qu'un particulier devoit faire, lorsqu'il désiroit de donner des biens fonds à l'église sous la condition de prier pour les morts.

L'année suivante vit prescrire une nouvelle forme de procéder au sujet des serfs & des paysans, & on régla la maniere de juger les étrangers, & de pourvoir à l'établissement des enfans mineurs de la premiere noblesse.

En 1560, on fixa à cinq ans la durée des lettres de répit, on renouvella la défense de donner des terres aux couvens, & on statua sur les formalités à observer lorsqu'un débiteur insolvable devoit être mis à la disposition de son créancier.

On statua en 1598 & 1602 sur les paysans qui passent d'une terre à l'autre & en 1617, sur la portion que les veuves doivent avoir dans les biens de leurs maris.

Comme la plupart de ces innovations furent l'ouvrage de Jean Basiléowitz même, on juge que ce prince avoit connu l'insuffisance du code qu'il avoit réuni avec tant de soin; & comme les temps ouvroient sans cesse de nouvelles raisons de multiplier les ordonnances spéciales, les troubles qu'avoient causés les Démétrius furent à peine appaisés qu'on recommença à sentir la nécessité d'un nouveau code.

Ce plan ne fut cependant exécuté que vers le milieu du dix-septieme siecle, sous le regne d'Alexis Michaélowitz, qui connoissant la justice des représentations que ne cessoient de lui faire les chefs de l'église & les principaux ministres d'Etat, résolut enfin de mettre la main à cette entreprise aussi importante que difficile.

Pour y procéder avec ordre, ce prince convoqua un certain nombre d'hommes zélés & intelligens, qu'il avoit choisis dans toutes les villes & dans tous les ordres de sa domination, & leur donna ordre de rechercher & de recueillir toutes les anciennes loix, les constitutions de ses prédécesseurs & sur-tout celles de son pere : d'y joindre les arrêts des boyards qui, jusques-là avoient composé le suprême tribunal de Russie, & de présenter ensuite leur compilation à cinq commissaires nommés pour rédiger, discuter & arrêter les points qui méritoient d'entrer dans le nouveau code. Il prescrivit à ces derniers d'avoir beaucoup d'égard pour les canons de l'église, & de se servir des loix faites par les empereurs Grecs, autant qu'elles seroient compatibles avec les usages nationaux; & enfin il permit aux uns & aux autres d'exposer leurs opinions sur les matieres qu'ils jugeroient exiger de nouveaux réglemens, afin que le tout mûrement examiné, n'eût plus besoin que de sa sanction pour avoir force de loix.

Tant de précautions démontroient assez l'envie que ce sage prince avoit de faire jouir tous ses sujets, sans distinction, d'une justice égale; & il avoit certainement droit de se flatter qu'un projet si bien concerté atteindroit la perfection qu'il désiroit ardemment. Ses prédécesseurs lui en avoient frayé la route, & les compilateurs remplirent avec la plus grande exactitude les ordres qu'ils avoient reçus. Qui lit le code qui fut imprimé & publié en 1649, sous le nom d'*Oulogénié*, voit que la plupart des réglemens qui y sont contenus, ou ne sont qu'une répétition de ceux que j'ai déjà cités, ou du moins s'en rapprochent beaucoup.

Il faut croire que les loix Grecques, dont Alexis avoit fait imprimer une partie sous ce titre, *Korintschaa*, *Kniga*, ne parurent pas propres à

être adaptées aux mœurs Ruſſes, puiſqu'on n'en fait aucun uſage dans l'oulogénié. Si ce fut là le motif des rédacteurs, on peut dire que cette prudente diſcrétion fait honneur à leur jugement, puiſque dans les points eſſentiels, ces loix étrangeres s'éloignoient totalement de celles de la nation, & ne pouvoient y produire qu'une confuſion dangereuſe. Le bon ſens fit ainſi plus de bien à ce peuple encore réputé barbare, qu'une érudition mal digérée n'en a produit dans pluſieurs Etats voiſins qui, pour donner plus d'étendue à leurs loix, ont fait un mélange monſtrueux, qui n'engendre dans l'eſprit des juges que l'obſcurité & l'incertitude, filles de la contradiction.

Après ce que je viens de dire, il me paroît inutile d'entrer dans le détail des réglemens que contient l'oulogénié; il ſuffira de ſavoir qu'en prenant pour guides toutes les ordonnances antérieures, on ne s'eſt attaché qu'à corriger les abus trop viſibles, qui s'étoient gliſſés dans l'adminiſtration de la juſtice : à donner une forme plus convenable à certains actes judiciaires, tels que l'émiſſion du ferment & la conduite des arbitres; à exciter l'émulation parmi les militaires en leur accordant des privileges; à ſpécifier les formalités néceſſaires pour la validité des contrats; à abolir l'intérêt uſuraire; à ſtatuer ſur les dommages cauſés par les locataires & les artiſans; à décider ſur les droits de propriété aux terres, ſur les fiefs, la portion des biens que le mari peut laiſſer à ſa femme, & ſur celle que la loi accorde aux veuves & aux filles; ſur les diſpoſitions des biens vacans, ſur la punition de certains crimes, ſur les meurtres involontaires & accidentels, ſur les bleſſures qui avoient coutume d'être punies par la peine du talion & ſur les impôts. On y veut que les ſeconds mariages interdiſent l'entrée de l'égliſe, & que les troiſiemes ſoumettent à l'excommunication.

Il paroît delà que ce nouveau code l'emportoit de beaucoup ſur les précédens : mais il n'eſt pas moins certain que, ſi les compilateurs & les rédacteurs ont fait tous leurs efforts, ces efforts ont été inſuffiſans pour obtenir le but que le prince & la nation s'en promettoient.

Pluſieurs matieres qui méritoient les plus grands détails ne s'y trouvent qu'ébauchées; telles ſont celles qui regardent l'ordre judiciaire, les ſucceſſions, la dot, les témoins. Sur d'autres on lit divers réglemens qui ſe contrediſent ou qui s'affoibliſſent les uns les autres.

Dans la procédure criminelle, on y gémit ſur un reſte de barbarie que l'ignorance ſeule pouvoit accréditer. L'humanité eſt d'autant plus révoltée de la cruauté qui y eſt preſcrite, même pour découvrir les coupables, qu'elle eſt forcée d'y reconnoître une juſtice par-tout affamée du ſang de l'innocence.

Sous prétexte de reſpecter la ſainteté du mariage, on y donne au mari un tel pouvoir ſur ſa femme, que ſous l'apparence de correction, il n'y a rien de ſi barbare, qu'il ne puiſſe impunément contre elle. L'hiſtoire

rapporte en effet qu'en 1661, un mari obligea ſa femme à ſe revêtir d'une chemiſe qu'il avoit trempée dans de l'eau-de-vie, & qu'y ayant mis le feu, il la fit ainſi périr dans des tourmens affreux, ſans que la loi ait même oſé l'inquiéter.

Ces nouvelles loix d'ailleurs paroiſſoient elles-mêmes mettre un obſtacle invincible, à l'acquiſition des connoiſſances néceſſaires pour les porter à leur perfection. D'une part, elles condamnoient à mort tout Moſcovite qui ſortiroit du pays, pour voyager; on ôtoit donc par-là à tous les citoyens le moyen d'aller chez les peuples voiſins s'inſtruire de la théorie du droit général. D'un autre côté, elles paroiſſoient craindre avec autant d'aveuglement, que les étrangers ne vinſſent s'établir en Ruſſie; puiſqu'en cas qu'ils le fiſſent, elles leur défendoient d'en ſortir. Qui d'entre eux auroit voulu porter l'induſtrie & les talens dans un climat dur & féroce, certain que ſa famille ne profiteroit jamais du fruit de ſes peines? Vivant, il devoit ſe condamner à un exil continuel ſans eſpoir de revoir ſa patrie, & à ſa mort le prix des ſervices qu'il auroit rendus à la Ruſſie, devoit entrer dans les coffres du tzar héritier de ſes ſujets. Quelle gêne de pareilles entraves ne mettoient-elles pas néceſſairement au commerce, ſans lequel nulle nation ne peut ſe flatter d'atteindre à la perfection!

Ce code fut néanmoins imprimé, & le prince en fit envoyer des copies dans toutes les provinces, avec ordre aux juges de s'y conformer: mais la pratique força bientôt les plus obéiſſans à recourir vers le prince pour avoir des explications qui levaſſent les difficultés & accordaſſent les contradictions.

Tout code, pour ſe ſuffire à lui-même, demande d'abord un arrangement ſyſtématique des matieres, enſuite l'établiſſement des principes généraux, dont la facile application décide les cas que le légiſlateur n'a pas prévus ou a laiſſé indécis. Si l'on cherche de pareilles diſpoſitions dans l'oulogénié d'Alexis Michaélowitz, on ne pourra point donner au projet le nom de ſyſtême, & on n'y verra aucunes regles établies & fondées. Cet ouvrage ne ſauroit être regardé par les gens ſenſés que comme l'union des matieres déjà connues, & des cas qui pouvoient être le plus en vogue; le tout diſpoſé avec peu d'ordre, dépourvu de principes & appuyé ſeulement ſur l'uſage.

Si l'on oppoſe que la volonté du ſouverain, dans le gouvernement de ces pays, tient lieu de principes & de regles, je répondrai que, comme il ſera toujours impoſſible de dreſſer un code dans lequel tous les cas ſoient décidés, ne point propoſer de principes généraux, c'eſt ſe mettre dans la néceſſité d'avoir ſans ceſſe recours au ſouverain. Qui pourroit donc s'étonner ſi peu de temps après l'édition de l'oulogénié, on a vu ce qui étoit arrivé après la publication du ſoudebnic?

Les déciſions & les arrêts de la cour des boyards devinrent des autorités, & les conſtitutions du ſouverain furent tellement multipliées, qu'à peine

peine dans les tribunaux entendoit-on citer le code. Ces additions & corrections en firent évanouir l'esprit, les particuliers se virent abandonnés à la discrétion des juges, qui, dans cette multitude de réglemens, trouvoient toujours de quoi fonder l'opinion, que pouvoit leur dicter la faveur ou l'avarice. L'ordre fut bientôt entiérement renversé, & le code dès-lors tomba dans un profond oubli.

Telle étoit la situation de la Russie, lorsque Pierre I monta sur le trône. Il passa les premieres années de son regne à cultiver, autant que les circonstances le lui permettoient, les sciences pour lesquelles il se sentoit le plus de penchant. Il fit ensuite un voyage dans les pays étrangers; & à son retour il trouva des occupations infinies dans la guerre qui venoit de s'allumer entre ses Etats & les royaumes de Suede & de Pologne.

Cette rupture lui imposoit la nécessité de se former des soldats, & il s'y appliqua tout entier. Instruit que l'exemple des princes est la meilleure leçon pour les sujets, non-seulement il alla à l'armée, mais il s'attacha à former la discipline militaire, en s'y soumettant lui-même, pendant qu'il l'affermissoit par de sages réglemens, qui tendoient à inspirer à sa noblesse une émulation qu'elle n'avoit pas encore connue, & il eut la satisfaction de voir les grands le suivre dans ces glorieuses expéditions, dont jusques-là ils avoient laissé le danger à leurs vassaux.

On ne peut qu'être surpris, qu'au milieu d'établissemens qui demandoient tant de soins, ce génie créateur n'ait rien fait qui ait eu du rapport au changement, qu'il sentoit indispensable dans l'état politique & dans l'administration de la justice. Ce monarque qui joignoit à toutes les qualités du héros, une sagesse & une politique profonde, quoiqu'intérieurement convaincu que les maux qu'engendre l'injustice sont beaucoup plus à craindre dans un Etat, que ceux que cause la guerre la plus sanglante, voyoit en gémissant qu'il devoit attendre du temps l'occasion de rectifier les tribunaux, s'il ne vouloit pas risquer le sort de ses Etats. En triomphant de ses ennemis, en agrandissant ses domaines, en remplissant l'univers de sa gloire, ce grand prince croyoit n'être qu'au milieu de la route qui mene à l'immortalité à laquelle il prétendoit, & au titre de conquérant il vouloit joindre celui de législateur.

C'étoit peu que dès 1698, il eut fait adopter à ses peuples, l'usage qu'avoit la généralité de l'Europe de commencer l'année en janvier, en abandonnant leur ancienne coutume d'en fixer l'époque en septembre: il se détermina en 1711, à porter des coups assurés aux vices de la législation.

Il forma un sénat, auquel il devoit présider lui-même, & qui dans son absence étoit chargé de la direction des affaires de l'Etat & de la décision de celles des particuliers, dont il vouloit qu'on lui rendît compte à son retour. Persuadé que le nouvel arrangement qu'il vouloit introduire dans cette partie de l'administration trouveroit de grandes difficultés, tant qu'il n'abaisseroit pas l'autorité de la cour des boyards, il l'abolit entiérement,

& composa son nouveau tribunal suprême de gens sur le savoir & l'intégrité desquels il pouvoit compter, sans avoir égard ni au rang, ni à la naissance, comme avoient fait tous ses prédécesseurs.

Dès 1714, on vit paroître d'excellentes loix sur toutes les parties du gouvernement, parmi lesquelles il y en avoit plusieurs qu'il avoit lui-même ou écrites ou dictées; sur l'administration de la justice, sur la discipline militaire & sur l'éducation de la jeunesse.

Quelques défectuosités qu'il reconnût dans l'oulogénié, voulant tout-à-coup mettre un frein au désordre, il lui rendit tous ses droits, en prescrivant que les constitutions de ses prédécesseurs ou les arrêts des cours souveraines, qui étoient intervenus depuis, ne mériteroient d'égard, qu'autant qu'on y trouveroit de la conformité avec le code original publié par Alexis. Il abolissoit par-là tous les abus qu'un pouvoir arbitraire avoit pu introduire dans les tribunaux. Il déclara qu'il entendoit faire entreprendre une nouvelle édition de l'oulogénié, & qu'à chaque article, on joindroit les décisions subséquentes qui y auroient du rapport, afin de fournir un code plus complet, qui put servir de regle, jusqu'à ce que le temps lui permît de rectifier les défauts qu'il ne se déguisoit pas. Cet ouvrage fut achevé en 1720, mais resta manuscrit, sous le titre de *Swodnoe oulogénié*, ou concordance des loix.

Comme il étoit trop pénétrant pour ignorer que la compilation d'un code, tel qu'il le souhaitoit, exigeoit beaucoup de temps & demandoit des gens versés dans la pratique des loix pour veiller à leur exécution, il profita de l'intervalle que prescrivoient ces dispositions, pour publier diverses ordonnances relatives au grand but qu'il se proposoit de remplir.

Il établit une charge de procureur fiscal, & lui donna quatre assesseurs pour les affaires d'Etat, & un certain nombre de procureurs fiscaux subordonnés, pour être dispersés dans chaque gouvernement, & même dans chaque ville; avec ordre de dénoncer tous les crimes & toutes les malversations, qui pourroient se commettre dans leur département, ou contre les loix, ou au préjudice de l'Etat.

Il régla les successions; & comme la conservation des familles lui tenoit fort à cœur, il se servit des moyens qu'il avoit vu pratiquer en Angleterre, pour maintenir la noblesse dans sa pureté & dans son lustre. Il ordonna que dorénavant les biens immeubles des peres & meres décédés, ne seroient plus également partagés entre les enfans, mais devroient tomber à un seul fils, ou à ce défaut à l'une des filles : en laissant au pere & à la mere, ou au dernier des survivans, le droit de choisir, entre les garçons, s'il y en avoit plusieurs, ou entre les filles, s'il n'y avoit point de mâles, celui ou celle qu'il jugeroit à propos de nommer leur héritier : & si les peres & meres mouroient sans avoir fait de disposition, le droit d'aînesse régloit la possession des immeubles par indivis.

Cette ordonnance avoit un autre but, qui étoit de forcer les cadets ou

ceux qui n'étoient pas appellés à la fucceffion, à fe vouer entiérement au fervice militaire, ou à fe frayer une route à la fortune en s'attachant à la politique ou au commerce. On y voit en effet qu'en prefcrivant la maniere d'acheter les immeubles mis en vente, il y eft dit que les cadets ou ceux qui ont été exclus de la fucceffion, ne pourront acheter les biens de leur famille, qu'après un certain nombre d'années de fervice militaire, & que ceux qui auront lâchement refufé de porter les armes, ne pourront jamais y être admis.

Pour perpétuer les grandes familles, il y eft ftipulé que, lorfque le dernier des mâles fera fans poftérité, il pourra léguer fes biens à une perfonne de l'autre fexe, pourvu qu'elle foit de la même maifon, mais fous la condition que fon mari ajouteroit à fon nom propre, celui qui pourroit continuer la mémoire de la famille, qui fans cela auroit été éteinte. On en a vu divers exemples dans les branches de Golowkin, Romandanowski, Balck, Polet & autres. Il y avoit lieu de préfager que cette difpofition produiroit l'effet que s'en étoit promis ce grand monarque : mais cette liberté générale que les parens avoient de choifir indifféremment leurs fucceffeurs, caufa depuis tant de confufion & de cabales, que l'impératrice Anne fe laiffa perfuader en l'année 1731 de remettre l'ordre de fucceffion fur l'ancien pied.

L'ordonnance, que Pierre I fit publier le 24 décembre 1714 contre la corruption des juges, eft une de celles qui méritent le plus d'attention. Les conftitutions différentes, faites depuis la publication de l'*oulogénié*, avoient ouvert aux juges une ample carriere pour fatisfaire leur avarice; & ce mal fi dangereux à l'État avoit gagné imperceptiblement fur toutes les affaires, en forte que la plupart ne fe faifoient que par efprit de parti, & qu'il étoit publiquement connu que la juftice fe vendoit au plus offrant & dernier enchériffeur. Le prince, voulant tout-à-coup couper racine à un ufage fi honteux & fi préjudiciable, fit défenfes aux juges & à tous ceux qui étoient chargés des affaires, de recevoir la moindre chofe des parties, fous quelque prétexte que ce fût, & aux parties de chercher à les corrompre, voulant que ceux d'entr'eux qui fe trouveroient coupables d'avoir offert ou reçu des préfens, fuffent condamnés à mort, leurs biens préalablement confifqués. Les juges devoient fe contenter des émolumens qu'il plairoit au prince d'attacher à leurs emplois; & afin qu'aucun de ceux qui entreroient par la fuite dans l'adminiftration de la juftice ne pût s'excufer fur l'ignorance où il pouvoit être de ce réglement, il fut ftatué que perfonne ne feroit admis à une place de judicature, que de fa propre main il n'eût figné cette ordonnance. En 1716, il prit de nouvelles précautions contre cet abus, en défendant aux juges de régler aucune affaire dans leur logis particulier, exigeant que tout fe fît dans les cours publiques affectées à la tenue des tribunaux, & en préfence de tous ceux qui les compofoient.

Tout entroit dans le plan de Pierre & rien n'échappoit à fa vue : auffi

feroit-il innombrable de ſpécifier toutes les ordonnances qu'il fit publier pendant ſept ans, ſur la détention des criminels, ſur les moyens de ſaiſir les voleurs de grand-chemin, ſur les meſures à garder avec ceux qui ſont accuſés du crime de leſe-majeſté, ſur le péculat, ſur la maniere de déclarer en plein ſénat les fous & les folles inhabiles à ſuccéder ou à contracter mariage, ſur les mariages forcés des enfans & des ſerfs, & ſur les ſoins que les juges devoient apporter à réformer la juſtice criminelle.

Toutes ces ordonnances montroient certainement le zele, que ce prince avoit pour rendre, dans ſes Etats, la maniere d'adminiſtrer la juſtice, conforme autant qu'il le pouvoit, à celle qui ſe pratiquoit chez les autres ſouverains de l'Europe : mais comme tous ces réglemens de détail ne devoient ſervir que d'acheminement au grand objet qu'il ſe propoſoit, je les paſſe légérement, pour le voir marcher à grands pas vers ſon exécution, trop déſirée, peut-être, pour qu'elle pût être accomplie.

Après de mûres réflexions, Pierre s'étant en 1718 déterminé à prendre pour modele le royaume de Suede, préférablement à tout autre, il donna ordre de recueillir à Stockholm, tous les réglemens & toutes les ordonnances qu'il crut capables de lui être de quelques ſecours. Il ſubſtitua aux anciennes cours de juſtice, qu'on nommoit *Pirakes*, des colleges qu'il diſtingua par le nom des affaires dont il entendoit à chacun attribuer la connoiſſance : tels ſont ceux des affaires étrangeres, de la guerre, de l'amirauté, des finances, de la juſtice, de la réviſion, du commerce, des mines & des manufactures, auxquels il ajouta enſuite le comptoir d'Etat, le ſynode & le magiſtrat.

Il détermina les cas qui feroient du département de chaque college, ſpécifia le nombre des membres dont chacun feroit compoſé & de peur que ces nouveaux juges ne paſſaſſent les bornes de l'autorité qu'il leur confioit, il fit publier ce qu'on a appellé le réglement général, qui entre dans le plus grand détail ſur les fonctions que chacun devoit y remplir.

Il fit plus, il envoya diverſes perſonnes affidées en Allemagne & en d'autres cours de l'Europe, avec ordre d'y engager les gens ſavans, qu'ils y trouveroient dignes d'occuper des places dans ces nouveaux colleges ; & il permit aux priſonniers Suédois qui étoient dans ſes domaines d'y prétendre, pourvu qu'ils ſuſſent la langue du pays.

Le but de cet homme merveilleux étoit d'avoir en place un mélange d'étrangers & de nationaux ; perſuadé que les derniers, en ſe modelant ſur les premiers, acquerroient les lumieres qui leur manquoient, & que les autres, en ſe conformant aux coutumes de pays, s'habitueroient à s'en croire citoyens.

Pour engager la jeune nobleſſe à s'appliquer aux affaires, il ordonna d'en prendre un nombre fixe dans chaque cour, afin de les y occuper aux plus bas emplois, dans l'eſpérance de parvenir aux plus hautes fonctions de la judicature. Il arrêta que les roturiers en général ne pourroient avoir

place dans les tribunaux, à moins que leurs talens ne l'obligeaſſent de faire une exception en leur faveur.

Les détails de la juſtice eurent auſſi ſes ſoins, & il créa des juges & des tribunaux dans ſes provinces, qui avoient le droit de juger en premiere inſtance, avec ordre d'inſtruire le gouvernement de leur prononcé. L'appel ſe portoit du gouverneur à la cour de juſtice, & de celle-ci au ſénat comme juge en dernier reſſort. Afin de rendre plus reſpectable ce dernier tribunal, il fit publier une ordonnance qui défendoit à qui que ce ſoit d'oſer porter des plaintes à la perſonne ſacrée du ſouverain, ſur des cas qui étoient du reſſort des tribunaux établis, voulant que chacun s'en tînt à ce que le ſénat auroit cru devoir prononcer. Elle ajoutoit que, ſi cependant quelqu'un étoit aſſez téméraire pour appeller du ſénat au prince, & qu'il ne pût ſoutenir ſes allégués, il encourroit la peine de mort; parce qu'on regarderoit ſa démarche comme attentatoire à l'honneur & à la dignité d'un tribunal, à la tête duquel étoit le ſouverain.

Comme il pouvoit ſe trouver des matieres d'appel ſur leſquelles la loi n'eut rien ſtatué, le ſénat ne pouvoit rien décider ſans avoir ſu les intentions du tzar, & devoit prononcer ſelon les ordres qu'il en recevoit. De peur que cet ordre n'expoſât les parties à trop de délais, on créa un maître général des requêtes, dont les fonctions ſtrictement détaillées, devoient procurer une prompte juſtice ſur les plaintes formées contre les tribunaux inférieurs. Cette ordonnance, toute ſage qu'elle étoit, a eu ſes adverſaires; & il a paru certains mémoires, qui taxoient d'inhumanité cette défenſe de s'adreſſer au monarque ſous peine de mort: mais ſi l'on conſidere la multitude d'occupations dont ce prince étoit accablé pour l'intérêt général d'une ſociété dans laquelle il créoit tout, on ne peut être ſurpris qu'il s'exemptât de l'audition des plaintes, pour la plupart mal-fondées.

Tout le but de Pierre n'avoit été juſques-là que de faire ſtrictement obſerver l'*oulogénié*, d'en expliquer les parties obſcures ou d'y ajouter de nouvelles déciſions ſur les points négligés ou omis: mais comme il ſentoit chaque jour le peu de fruit qu'il tiroit de tous ſes ſoins, il ſongea ſérieuſement à former un nouveau code.

Il vouloit qu'ayant égard à l'*oulogénié* & aux conſtitutions faites depuis, on diſpoſât le tout par articles, en marge de chacun deſquels on marqueroit ce que, ſur les mêmes ſujets, les loix de Suede preſcrivoient en matieres civiles & criminelles, & ce que ſtatuoient celles de Livonie & d'Eſthonie concernant les fiefs.

Pour cet effet il établit une commiſſion, compoſée d'un certain nombre de différentes cours qui, ſous la direction du ſénat, devoient examiner & choiſir ce qui pouvoit convenir de mieux à la ſituation actuelle de la Ruſſie, afin que chaque article fut préſenté par la commiſſion au ſénat, qui devoit ſans délais en donner ſon avis au ſouverain, qui ſe flattoit de finir ainſi en peu de temps ce grand ouvrage.

miſſion qui ſubſiſtoit toujours, croyoient beaucoup faire, que d'ordonner à des ſecrétaires qu'ils continuaſſent leurs fonctions : mais comme ces ſubalternes n'avoient que la routine des affaires, ſans connoiſſance du droit, ſans étude des conſtitutions, leur travail même ne pouvoit jamais rien produire d'avantageux.

La tranquille révolution qui fit monter l'impératrice Eliſabeth ſur le trône de ſon pere, ranima les eſpérances du peuple, en la voyant établir en 1754, une nouvelle commiſſion chargée de former un nouveau code. Compoſée de gens qui avoit vieilli dans les différentes cours de juſtice, on ne fut pas ſurpris de voir que le plan qui en fut préſenté au ſénat, parût promettre un ouvrage des plus accomplis. L'abolition des châtimens capitaux ſuffit pour caractériſer l'humanité qui devoit diſtinguer l'ouvrage de cette nouvelle légiſlatrice. Pendant tout ſon regne glorieux, quelque contraire qu'ait pu être au projet de rectifier les loix, le parti que la Ruſſie avoit pris dans la guerre qui a déchiré l'Allemagne, on s'eſt toujours flatté que l'entrepriſe auroit un plein ſuccès. Déjà depuis long-temps on diſoit que les trois premieres parties achevées par les commiſſaires, & approuvées par le ſénat, n'attendoient que la confirmation de la ſouveraine, lorſque la mort, en enlevant Eliſabeth, remit ſon ſceptre entre les mains de Pierre III, petit-fils du créateur de la Ruſſie.

Ce prince invita les étrangers à venir dans ſes Etats, & pour les y engager, il abrogea la loi qui leur défendoit d'en ſortir quand ils y étoient entrés. Il fit plus : il permit à la nobleſſe de ſon empire de ſe tranſporter dans les autres royaumes pour s'y former l'eſprit & les mœurs. Il voulut former un nouveau code, & prit pour modele celui de Frédéric roi de Pruſſe, qu'il fit traduire en langue Ruſſe. C'étoit un bon modele, ſans doute, & de la combinaiſon qui auroit pu en être faite avec les réglemens en uſage dans l'empire Ruſſe, il auroit pu en réſulter un corps de loix juſtes & permanentes. Mais Pierre III ne ménagea point aſſez la nation dans ſes nouveaux réglemens. Il parut donner la préférence aux étrangers, il affecta une ſorte de mépris pour ſes ſujets, & prépara ainſi la révolution qui le fit deſcendre du trône le 28 juin 1762, c'eſt-à-dire, au bout de ſix mois de regne.

Catherine II, a conſacré juſqu'à ce jour tous ſes momens à aſſurer le bonheur des ſujets qui l'ont appellée à les gouverner.

Réſolue de porter à ſa perfection le grand ouvrage de la rédaction des loix, elle entreprit de connoître par elle-même toutes les ordonnances données par ſes prédéceſſeurs, afin qu'après les avoir comparées avec celles des autres nations, elle pût former un plan ſyſtématique, qui donnât à la Ruſſie des loix, qui ne ſe ſentiſſent, ni des préjugés fondés ſur l'ignorance ou ſur la bigoterie, ni des coutumes erronées, dont les temps paroiſſoient avoir conſacré l'uſage.

Je croirois manquer eſſentiellement à l'admiration que l'Europe étonnée ne

ne peut refuser à cette impératrice, si je ne donnois pas une idée du projet, qu'elle a entrepris avec courage, soutenu par un travail infatigable, & produit à la surprise des plus habiles jurisconsultes ; & d'une maniere qui doit lui assurer la gratitude de ses sujets & celle de leur derniere postérité.

Les loix s'y divisent en générales qui regardent la société, & en particulieres qui concernent les individus. Elles doivent être adaptées au sentiment universel de la nation, écrites dans le langage vulgaire du pays, & exposées d'une façon si claire & si précise que chacun puisse les lire & les comprendre ; de maniere que leur étude devienne une partie facile de l'éducation de tous les citoyens, dans tel rang que la providence les ait placés. Ces loix doivent avoir tellement l'égalité pour base, que les hommes ne se redoutent pas les uns les autres : mais que tous craignent la législation. La distinction qu'on y établit entre les loix & les coutumes, qui démontre que les premieres viennent du prince & les secondes du peuple, sert à faire conclure que les altérations à faire aux unes ou aux autres, doivent partir de la même source qui leur a donné la premiere existence.

La législatrice établit, que le gouvernement monarchique absolu, mais réglé & tempéré par de sages loix, est, de toutes les formes d'administration, celle qui convient le mieux à la Russie, à cause de la vaste étendue de ses possessions ; puisque seule elle peut donner aux affaires la vivacité qui, dans un tel empire, est capable d'assurer la liberté naturelle des sujets. Quoiqu'elle mette le pouvoir législatif entre les mains du souverain, cependant elle veut que, selon les anciens usages, on rende très-difficiles les appels au trône, parce qu'elle trouve dans cette démarche un manque de ce respect qui est dû au sénat, comme au tribunal chargé de l'exécution des loix, & auquel le souverain est censé présider. Elle laisse néanmoins aux cours le pouvoir de faire des remontrances au sénat & même au souverain, si le cas paroît l'exiger.

En traitant des matieres criminelles, elle pose pour base que tout châtiment, infligé sans nécessité, est tyrannique ; & que, comme il ne doit tendre qu'à la correction, il faut de la douceur & non une sévérité excessive qui, dans un gouvernement violent, n'a jamais d'effets, & que la tyrannie rend inutile. Les punitions cruelles, dit cette sage princesse, obligent sans cesse à en inventer d'autres. Elle veut en conséquence que les loix criminelles aient prévu tous les cas possibles, & qu'elles y aient adapté des châtimens, qui ne soient ni arbitraires ni de caprice, mais conformes au sentiment de la nature ; & que le juge s'y attache littéralement, en prononçant les termes identiques, sans équivoque & sans interprétation, selon la volonté & sous l'autorité du souverain, qui ne doit jamais juger dans les cas capitaux.

Elle blâme hautement les jugemens précipités, parce qu'on y voit décider avec moins de précaution fur la vie des hommes, qu'on n'en apporte ordinairement, quand il s'agit de difpofer de leurs biens : & elle fe fonde fur ce que, plus on a égard à l'avantage du citoyen, & plus les formalités judiciaires doivent être néceffairement multipliées. Elle prefcrit donc que, fur-tout dans les procès criminels, on ufe de la plus grande circonfpection: mais que cependant on n'y mette que les délais abfolument néceffaires, afin que la peine fuive la faute & le plus promptement qu'il fera poffible.

Dans la crainte qu'on ne refpecte point affez la liberté du fujet, il eft recommandé qu'aucun ne foit mis en prifon, qu'autant que l'accufation porte les marques diftinctives du crime, telles que la loi les aura approuvées, & non telles que le juge pourroit les croire fuffifantes : delà, fi l'on excepte les cas qui préfagent le danger de l'Etat, on ne doit point emprifonner l'homme qui peut donner caution : & fi dans une confpiration un homme eft privé de fa liberté, l'intention de l'impératrice eft qu'on s'occupe fans délais de fon affaire, pour abréger fa captivité.

Dans tous les cas qui peuvent contraindre à gêner la liberté, cette princeffe demande que les lieux de détention foient adaptés aux motifs qui y donnent occafion, & diftingue le foupçon, la conviction & la condamnation. Dans le premier cas elle prefcrit une retraite douce & agréable, dont tout faffe voir qu'elle n'eft deftinée qu'à s'affurer des perfonnes, & non à les expofer d'avance à un tourment qu'elles peuvent n'avoir pas mérité : mais elle deftine aux convaincus & aux condamnés un endroit totalement diftinct & qui ait les horreurs d'un châtiment préparatoire.

Après avoir, avec autant d'humanité, ménagé la liberté de fes fujets, la légiflatrice n'en montre pas moins en prefcrivant la maniere de les juger. Toute commiffion fpéciale lui paroît odieufe & porter avec foi une idée d'injuftice, ainfi tout criminel doit être foumis aux tribunaux ordinaires & y avoir un défenfeur, dont les fonctions devroient être remplies par le plus jeune confeiller.

Ces juges mêmes feront du rang & du choix du coupable, qui dans les cas publics aura feul le droit d'en récufer un certain nombre : mais dans les cas où l'intérêt particulier feroit mêlé, les juges feront nommés moitié par l'accufateur & moitié par l'accufé.

Il s'agit enfuite des moyens de parvenir à la démonftration claire des forfaits. Deux témoins y font requis & fuffifent ; un feul même opéreroit la conviction, fi les preuves collatérales étoient affez fortes pour valider fa dépofition. Il eft remarqué à ce fujet que l'ufage trop commun du ferment annihile fouvent toute fa puiffance.

La légiflatrice diftingue les preuves, en dépendantes & indépendantes, parfaites & imparfaites. Les premieres n'auront de valeur qu'autant que cel-

les auxquelles elles font fubordonnées feront chacune en pleine force : mais les fecondes ont un pouvoir par elles-mêmes. Les parfaites qui ôtent à l'accufé tout moyen de prouver fon innocence operent fa condamnation : lorfque les imparfaites qui lui laiffent des reffources pour fe difculper, ne font contre lui, que dans le cas où leur nombre les rend équivalentes aux parfaites.

A toutes ces précautions prifes pour ne céder qu'à la néceffité de reconnoitre un coupable, on a ajouté celle de diminuer le nombre des crimes. Ceux contre la religion font bornés au facrilege; & en infiftant fur la tolérance en fait de culte divin, l'enthoufiafme fi fouvent taxé d'héréfie, & comme tel puni du dernier fupplice, ne paroît plus digne que du ridicule & du mépris. Les crimes de haute trahifon ne doivent point envelopper, fous leur dénomination, les faux monnoyeurs dont la fupercherie eft renvoyée à la claffe des vols, ni les fatyres contre l'Etat ou contre le prince par écrit ou par paroles, à moins qu'elles ne portent une intention manifefte de foulever le peuple. Ceux qui bleffent les ufages font reftreints à une corruption vifible des mœurs; ceux contre la paix, doivent troubler l'ordre civil, & il faut attenter aux biens ou à la vie des individus pour être coupable de crime contre la fureté des citoyens.

La même prudence, qui reftreint le nombre des crimes, d'accord avec l'humanité, en veut adoucir les peines. L'ufage de la torture y paroît dans tous les cas contraire à la nature & à la raifon. Y foumettre un homme pour en arracher l'aveu d'un crime, c'eft expofer fouvent l'innocent à s'avouer coupable, & le juge à commettre une injuftice : la lui faire fubir après fa conviction, c'eft doubler d'une part le châtiment que mérite fa faute, & de l'autre fe réduire à la néceffité brutale de tourmenter inutilement bien des individus. Il n'eft qu'un cas où l'on fuppofe qu'on puiffe y avoir recours, favoir, contre un fcélérat qui, à la vue des preuves amaffées contre lui, refufe opiniâtrément de répondre.

Pour régler les châtimens, la légiflatrice pofe différens principes. Le premier eft que tous ceux qui emportent la mort, font préjudiciables à la fociété; & que l'exemple, qui eft la fin principale qu'on s'y propofe, feroit bien plus efficace, fi des travaux pénibles perpétuoient l'infamie des fcélérats. Par le fecond, on doit leur donner une publicité, mais diverfifier leur rigueur felon l'énormité des fautes, en prenant fur-tout bien garde, de ne pas confondre le voleur & l'affaffin, le principal & l'acceffoire, l'acte & l'intention, la premiere faute & la récidive qui peut caractérifer un cœur confommé dans le crime. Le troifieme eft, en infligeant les peines, de les proportionner à la nature du forfait : delà qui peche contre la religion, fera privé des biens qu'elle préfente à ceux qui la réverent; & ainfi le facrilege fera exclus de la fociété des fideles, & l'entrée des temples lui fera interdite : le perturbateur de l'ordre civil en perdra la protection, & fera

soumis à une amende, au déshonneur ou à l'infamie : la violation de la paix par laquelle on trouble la liberté des citoyens, exposera à l'emprisonnement & même au bannissement : quant à celui qui empiétera sur les biens d'un autre, on donnera à la partie lésée, sur les biens du coupable, ce qui servira d'équivalent au tort qui aura été fait.

La législatrice semble ne condamner à la mort que l'assassin & le duelliste ; & encore, dans ce dernier cas, prétend-elle que l'agresseur seul la subisse. La contrebande se range parmi les vols, ainsi que la banqueroute frauduleuse ; mais le banqueroutier que la nécessité contraint, mérite d'être protégé, loin de l'emprisonner, on doit lui donner toute facilité de travailler pour le bien de ses créanciers, dès qu'il s'engage à rester dans le pays.

N'écoutant que la justice la plus exacte, même dans ce qui peut intéresser le souverain, Catherine demande avec instance qu'on limite & qu'on fixe les cas, où la confiscation des biens doit avoir lieu en faveur de la couronne, & elle souhaiteroit qu'elle n'affectât jamais que les aquêts.

Ce désintéressement se manifeste aussi dans les affaires civiles, car elle taxe d'inhumanité la loi qui donne au souverain les effets d'un étranger qui meurt dans ses Etats ; ainsi que le droit dans la couronne ou dans le particulier, de tourner à son profit la cargaison d'un vaisseau échoué sur la côte.

Quant au commerce, les loix doivent l'ouvrir indistinctement à toutes les nations, & pour les engager à le soutenir, il faut que les taxes sur les marchandises soient modérées, fixées, levées au nom du souverain, & jamais affermées, de façon que la bonne foi du négociant en assure la perception. Comme le commerce peut occasionner une variation dans la valeur de la monnoie, en défendant d'y jamais faire aucune altération, on veut que les loix qui imposent des amendes soient sujettes à révision à l'expiration de chaque demi-siecle.

La législatrice prescrit les formalités, les droits & les suites du mariage ; & à ce sujet propose divers moyens d'encourager la population, & elle regarde comme un des plus sûrs, la publication d'une loi qui régleroit la maniere dont les seigneurs devroient, par la suite, lever les taxes sur leurs vassaux ; & celle d'assigner aux cultivateurs quelque droit aux fonds de terre qu'ils sont chargés de faire valoir.

Dans les réglemens proposés pour la conduite des villes, elle approuve l'usage de partager les citoyens en compagnies d'artisans, pourvu qu'on ne limite point le nombre de ceux qui voudront s'y associer. Elle distingue tous les sujets en trois classes, & s'étend sur les causes qui peuvent faire perdre au noble, au bourgeois ou au laboureur les privileges attachés à son état, dont les motifs doivent être pris des actions qui les exposent à déshonorer réciproquement leur condition.

Je n'entrerai pas davantage dans les particularités d'un projet, qui démontre autant d'étendue dans les lumieres, que d'exactitude dans le jugement, une connoissance aussi profonde des loix du pays, qu'une étude bien dirigée de celle des autres nations; & dont l'abrégé que je viens d'exposer doit faire soupirer les gens même indifférens, après l'exécution d'un plan qui fait voir dans l'impératrice de toutes les Russies un cœur humain, philosophe & religieux, & qui, s'il parvient à sa perfection, méritera à jamais à Catherine II ce glorieux nom de MERE DE LA PATRIE, que ses sujets lui déférerent le 12 août 1767, par la bouche des députés des provinces, assemblés à Moscou par ses ordres pour travailler à ce grand ouvrage.



S. SA

SAGAN, *Province de la Silésie Prussienne.*

CETTE province, située aux confins de la Lusace, du duché de Crossen, & de la principauté de Glogau, est possédée à titre de principauté par la maison de Lobkowitz. Elle est arrosée des rivieres de Queiss, de Bober, de Tscherna, de Briesnitz, & de Neysse. Elle est couverte de forêts, & riche en mines de fer. Elle se divise en trois cercles, qui portent chacun le nom d'une ville; & ces villes sont Sagan, Priebus & Naumbourg, les seules qui soient dans la province. Elle est gouvernée par les conseils & tribunaux qui siegent dans la ville de Sagan; & elle releve d'ailleurs des chambres supérieures de Glogau. La maison de Lobkowitz est en possession de cette principauté dès l'année 1646. Elle en fit alors l'achat de l'empereur. La liberté de conscience y regne dès l'année 1742.

Sagan, sa ville capitale, est située sur le Bober, & renferme un palais, une église collégiale, un college & une église avec une école à l'usage des protestans : à ses portes se trouvent grand nombre de forges pour le fer, & une fonderie pour le cuivre. L'on compte d'ailleurs sept différens incendies funestes à cette ville; & il y avoit au-delà de deux cents maisons brûlées & non rebâties, quand le roi de Prusse conquit le pays en 1741.

SAGE, s. m. & adj.

ON désigne par ce nom celui qui s'applique à l'étude de la sagesse. Avant Thalès, on désignoit en Grece par les Sages, les philosophes, ceux qui, s'étant éclairés eux-mêmes par l'étude & la méditation, ayant appris quelle étoit la destination de l'homme, ses relations & ses devoirs, s'efforçoient par leurs leçons, par leurs exhortations, par leurs conseils, par leurs écrits, d'instruire les autres hommes, de conduire leur esprit à la connoissance du vrai, leur goût aux choix du beau & du bon, & leur volonté à la pratique constante du bien & de l'honnête. Leurs leçons n'étoient pas des dissertations de dialecticiens, des controverses de sophistes, des discours parés de rhéteurs; elles consistoient dans des maximes courtes, dans des préceptes positifs, quelquefois un peu énigmatiques, mais toujours bons & intelligibles, dans des sentences pleines de sens; ni systême scientifique,

ni école disputante, ni contradicteurs apostés pour faire briller l'esprit. Tout étoit chez eux grave, solide & moral.

A ces Sages succéderent les sophistes & les philosophes systématiques, qui, disputant sur tout, rendirent tout douteux.

Aujourd'hui le Sage est celui qui, fuyant l'erreur de spéculation, parce qu'elle égare dans la pratique, se tient en garde avec soin contre les préjugés & les passions, examine avec attention, tout ce qu'on lui propose, pour ne rien admettre qui ne soit vrai, pour ne rien rejeter que ce qui est faux, & pour ne rester dans le doute que sur ce qui n'est pas prouvé. Eclairé par la connoissance des choses, de leur nature, de leur état, de leurs relations & de leur destination, il se fait une loi de ne jamais rien faire qui contredise ses lumieres, qui nuise au but pour lequel les choses existent, ou qui les détourne de leur vraie destination. Il tend à la perfection & au bonheur pour lui-même, & se croit obligé d'y faire tendre tous les êtres capables de bonheur & de perfection, & d'employer à cela toutes ses forces & tous ses talens, parce qu'il sait que Dieu n'a rien fait d'inutile, & qu'il ne lui a donné que dans cette vue les talens, les facultés & les secours qu'il a à sa disposition.

Tel est le vrai Sage : nous ne le confondrons, ni avec l'insolent cynique, ni avec l'insoucieux épicurien, avec l'orgueilleux incrédule, avec le foible esprit du superstitieux, avec le zélé dogmatique, ou avec le sombre & bilieux stoïcien, qui, voulant être plus sage que Dieu, accuse ses bienfaits d'être des poisons, & les sources de plaisirs qu'il nous ouvre, d'être des pieges tendus à notre innocence.

Le vrai chrétien est un vrai Sage, & si le vrai Sage n'est pas chrétien, c'est qu'il ne connoît pas l'évangile.

SAGES-GRANDS.

IL y a six Sages-grands, ainsi nommés à Venise, parce qu'ils manient les grandes affaires de la république, & que pour cela, on suppose qu'ils ont plus de sagesse & d'expérience que le commun des nobles. Ils examinent entr'eux les affaires qui doivent être portées au sénat, & les lui proposent préparées & digérées; leur pouvoir ne dure que six mois. On appelle *Sage de la semaine*, celui qui à chaque semaine reçoit les mémoires & les requêtes qu'on présente au college des Sages-grands, pour les proposer au sénat. Il y a encore cinq Sages de terre ferme : leur fonction est d'assister aux recrues des gens de guerre, & de les payer. On les traite d'*excellence* comme les autres; il y a de plus le conseil des dix Sages. C'est un tribunal où l'on estime, & où l'on taxe le bien des particuliers,

lorſqu'il ſe fait des levées extraordinaires. Enfin, il y a les Sages des ordres, qui ſont cinq jeunes hommes de la premiere qualité, à qui on donne entrée au college, où ſe traitent les affaires de la république, pour écouter & pour ſe former au gouvernement ſur l'exemple des autres Sages.

SAGESSE, ſ. f.

CE mot dérivé du verbe *ſapere*, goûter, appercevoir la ſaveur des choſes qui en ont, pour préférer ſurement les meilleures pour la conſervation phyſique de l'homme, ne s'emploie plus dans ſon ſens propre, mais ſeulement au figuré, pour ſignifier cette diſpoſition ou cette capacité de l'ame, qui ſait dans chaque choſe qui s'offre à ſon choix, découvrir ſurement les caracteres qui rendent l'une préférable aux autres.

On peut ranger ſous deux claſſes, tous les objets ſur leſquels s'exerce la Sageſſe; ce ſont les fins & les moyens d'atteindre les fins. Entre les fins ou but divers que la volonté de l'être intelligent peut ſe propoſer, la Sageſſe préfere les meilleures; c'eſt-à-dire, celles qui, par elles-mêmes & par leurs ſuites procureront le plus grand bien; le plus grand bien conſiſte dans ce qui fait le bonheur du plus grand nombre d'êtres ſenſibles, & qui leur aſſure le bonheur le plus ſolide, le plus durable. *Voyez* BIEN.

Pour juger du plus grand bien, il faut connoître la nature des êtres, leurs facultés, & leurs qualités, leur état naturel, leurs relations & leur deſtination; ſans cette connoiſſance, on ne ſaura pas quelle eſt la fin préférable, la meilleure fin; il ne pourra point y avoir de Sageſſe.

Les moyens ſont les diverſes actions, par leſquelles on peut produire les effets préférés par la Sageſſe, comme les meilleures fins. Tous les moyens qu'on voudroit employer ne ſont pas bons : il y en a qui s'oppoſent à l'effet qu'on veut produire; ceux-ci la Sageſſe les rejette. Tous les moyens bons ne le ſont pas également. Il en eſt de difficiles à employer, dont l'effet n'eſt pas certain, ou qui ne le produiſent qu'en partie, il en eſt dont l'efficace eſt lente, tardive, quoique ſûre; il en eſt d'autres qui n'ont aucun de ces défauts, qui ſont faciles, prompts & ſûrs dans leurs effets, & qui les produiſent complétement, qui même en produiſent pluſieurs en même temps. La Sageſſe les diſtingue & prefere toujours les meilleurs. La Sageſſe ſe propoſe les meilleures fins, & met en œuvre les moyens les plus propres à aſſurer le ſuccès de ſes vues. De longues études, beaucoup d'obſervations & d'expériences, & une habitude contractée d'agir toujours avec réflexion, conduiſent l'homme à la Sageſſe, mais aucun n'en peut atteindre la perfection; toujours nos connoiſſances & notre capacité phyſique & morale auront des bornes. Il n'y a que Dieu dont la ſcience embraſſe tout, & dont le pouvoir exécute tout ce qui eſt poſſible, quand ſon intelligence

telligence l'approuve, qui ſoit parfaitement ſage; c'eſt pour cela qu'on le nomme l'*être tout ſage*, & *la Sageſſe éternelle*. Tout ce qu'il fait, eſt le meilleur poſſible, rien de ce qui vient de lui, n'eſt inutile, tout eſt ce qu'il pouvoit y avoir de mieux.

SAINT-CYRAN, *Auteur Politique.*

JEAN DU VERGER DE HAURANE, abbé de St. Cyran, né à Bayonne en 1581, & mort à Paris le 16 de Février 1643, s'inſinua dans les bonnes graces du cardinal de Bérulle, qui venoit d'établir en France la congrégation de l'oratoire. Il ſe fit particuliérement connoître par ſes réſolutions des cas de conſcience, & par ſon livre de l'expoſition de la foi touchant la grace & la prédeſtination. Il eut beaucoup de part à un ouvrage compoſé contre les jéſuites, ſous le nom de *Petrus Aurelius*, & il fut comme le fondateur du monaſtere du port-royal qu'il ſe chargea de conduire. Enfermé dans le château de Vincennes, huit jours après la mort de Janſénius (*a*), il ne laiſſoit pas de diriger Antoine Arnauld, depuis docteur de Sorbonne, qu'il appelloit le fils de ſes liens. Il ne ſortit de priſon qu'après la mort du cardinal de Richelieu (*b*), & après en être ſorti, ne vécut que ſix mois : on voit ſon épitaphe à Paris dans l'égliſe de ſaint Jacques du Haut-pas.

Il a publié un ouvrage in-12. qui n'eſt que de ſoixante-cinq feuillets, & qui a pour titre : *Queſtion Royale & ſa déciſion*. Paris, Touſſaint Dubray, 1609 : ouvrage qu'il a auſſi donné en latin, ſous ce titre : *Caſus Regius*. Il n'y a pas mis ſon nom ; mais il en eſt l'auteur. L'occaſion qui fit éclore ce petit livre, & qui n'y eſt pas expliquée, mérite d'être ſue.

Henri IV ayant demandé à quelques ſeigneurs ce qu'ils euſſent fait, ſi, pendant la bataille d'Argues, qu'il venoit de gagner (*c*), il eût été obligé de s'enfuir, & que s'embarquant ſans aucunes proviſions ſur la mer dont il étoit à portée, la tempête l'eût jeté bien loin en quelque iſle déſerte; un ſeigneur lui répondit que plutôt de laiſſer mourir ſon roi de faim, il ſe ſeroit lui-même donné à manger. Henri IV, dont l'équité & la bonté formoient le caractere, demanda ſi cela ſe pouvoit faire légitimement, & tous les gens de la cour répondirent en courtiſans. Le comte de Cramail, qui étoit préſent à ce diſcours, étant allé voir, quelque temps après, Saint

---

(*a*) Le 14 de mai 1638.
(*b*) Le 16 de février 1643.
(*c*) En 1589.

Cyran, dont il étoit l'ami particulier, lui propofa la queftion, & cela produifit, quelques années après, le *Cafus Regius*.

L'auteur, pour détruire l'opinion qui affure que l'homme ne peut jamais fe tuer foi-même, diftingue trois fortes d'actions mauvaifes d'une malice naturelle.

» La premiere forte eft de celles qui ont cette mauvaiftie morale auffi » intrinfeque & naturelle, comme la bonté eft naturelle & inféparable » de ce qui a l'être : de forte que ces actions font toujours mauvaifes, » comme l'être eft toujours bon. De ce genre font le menfonge..... la » haine de Dieu.

» La feconde forte des actions mauvaifes eft de celles qui le font tou- » jours & en tous endroits, hormis en extrême néceffité. De ce genre eft » le larcin & le mariage avec fa propre fœur, & d'autres.

» La troifieme forte eft de celles qui font mauvaifes véritablement, fi » on les confidere en elles-mêmes comme nues & déchargées de toutes » relations, & fans les rapporter aux circonftances qui leur donnent du » luftre, tout ainfi qu'une lumiere qui vient de dehors illumine les chofes » fombres & ténébreufes. De ce genre font, tuer un homme, fe laiffer » tuer, fe laiffer mourir, jurer, & plufieurs autres.

» Que fi je range, dit-il, fous l'un de ces deux derniers ordres d'ac- » tions mauvaifes, fe tuer foi-même, je dirai, à mon avis, la vérité. Mais » pour ce que c'eft le point décifif de la caufe, je l'avance par maniere de » thefe, après l'avoir approuvée en moi-même. «

L'auteur entrant enfuite dans les preuves de fa thefe : » Il n'eft pas croya- » ble, dit-il, que le droit que Dieu a fur la créature raifonnable foit fi » reftreint & fi borné, qu'il ne puiffe pas lui commander de fe perdre & » de s'anéantir foi-même : comme pour combattre & contrecarrer la bar- » barie du diable, qui avoit tant gagné fur les hommes, que de les in- » duire à lui immoler leurs propres enfans; il fufcita Abraham, lui com- » mandant de lui immoler fon propre fils.

» Si Dieu naturellement nous a fait tels que nous ne vivons qu'en la » ruine de nous-mêmes, & que le tout de l'homme ne fubfifte que ce- » pendant que les parties principales s'alterent, fe minent & s'entremi- » nent; feroit-ce merveille, s'il commandoit à l'une des parties, par un » commandement nouveau, de défaire violemment fon tout, vu qu'il ne » fubfifte que par fa défaite, & que commandement a déjà été donné aux » parties de chaque individu élémentaire à l'encontre de leur tout.....? » Mais comment peut-on douter de ce pouvoir de Dieu, s'il eft maître » de la vie & de la mort des hommes, fi nous fommes fes ouvrages com- » me vaiffeaux frêlés.....? Y a-t-il de la différence entre nous & le refte » des créatures, quant à la foumiffion & à la dépendance du créateur....? » Que fi Dieu a ce pouvoir fur la créature raifonnable..... fe tuer foi- » même n'eft pas une action du premier genre, qui ait fa malice fi enra-

» cinée, que nulle bonne intention ne la puiſſe jamais arracher. Ce qui ne » ſera pas trouvé ſi étrange, ſi l'on s'aviſe qu'il y a d'autres actions crues » mauvaiſes univerſellement de tout le monde..... qui n'ont pas néan- » moins (cette) difformité..... Au rang de celles-là, je mets la polyga- » mie de pluſieurs hommes.

» Je prouve encore, par d'autres raiſons, que cette action (de ſe tuer » ſoi-même) peut être plus familiere à l'homme de bien, que quelques » hommes ne s'imaginent; & premiérement, au commandement que Dieu » a donné de ne tuer point, n'eſt pas moins compris le meurtre de ſoi- » même que celui du prochain. Or il arrive des circonſtances qui donnent » droit à l'homme de tuer ſon prochain. Il en pourra donc arriver d'au- » tres qui lui donneront pouvoir de ſe tuer ſoi-même. «

L'auteur a ſenti de l'inconvénient à dire qu'un homme peut ſe tuer de ſa propre autorité. Pour y remédier, il veut qu'on ne ſe tue qu'après avoir conſulté la raiſon. » Ce n'eſt pas de nous-mêmes, dit-il, ni de notre pro- » pre autorité que nous agirons contre nous-mêmes; & puiſque cela ſe » doit faire honnêtement & avec une action de vertu, ce ſera par l'aveu » & comme par l'entérinement de la raiſon. Et tout ainſi que la choſe pu- » blique tient la place de Dieu, quand elle diſpoſe de notre vie, la rai- » ſon de l'homme, en cet endroit, tiendra le lieu de la raiſon de Dieu; » & comme l'homme n'a l'être qu'en vertu de l'être de Dieu, elle aura » le pouvoir de ce faire pour ce que Dieu le lui aura donné; & Dieu le » lui aura donné pour ce qu'il lui a déjà donné un rayon de la lumiere » éternelle, afin de juger de l'état de ſes actions qui, étant comme une » parcelle d'un tout uniforme, opere par la même forme que ſon tout, » & ne peut nullement juger des choſes, conformément à ſon idée, qu'el- » les n'ayent autant ou plus de conformité à la premiere idée d'où elles » ſont émanées...... Si (l'action de ſe tuer) ſemble avoir la difformité de » celle des Payens, la diverſité de la raiſon qui nous y aura induit, l'a- » doucira, la garantira de ce blâme....... Nous jugerons de nos objets par » le moyen d'un ſens clair & net. «

L'auteur venant aux raiſons qu'on peut avoir de ſe tuer : » Pour met- » tre en avant, dit-il, quelque particuliere fin qui puiſſe juſtifier cette ac- » tion & la rendre vertueuſe, je dis qu'il peut arriver que l'homme y ſera » obligé pour le bien du prince & de la choſe publique, pour divertir, » par ſa mort, les maux qu'il prévoit aſſurément devoir fondre ſur elle, » s'il continue de vivre..... Qu'il arrive, pour poſer le cas, que nous » ſoyons en danger de perdre la perſonne du roi (ce que Dieu détourne » ſur ſes ennemis) ſoit que paſſant de Calais à Douvres, il ait été em- » porté par la violence des vents bien avant dans la mer, ſoit que, par » quelque autre malheur, il ſe trouve réduit en quelque détroit, & en l'un » & en l'autre ſi vivement preſſé de faim, qu'il ne puiſſe y remédier que » par la mort volontaire de celui qui l'accompagne; celui-là ne ſera-t-il pas

» obligé de s'immoler pour le falut du prince & de tout un peuple.....?
» Je le prouve. Dieu n'eut pas fitôt donné à l'homme l'avantage de la rai-
» fon, par-deffus le refte des animaux, qu'il en réfulta, comme une pro-
» priété de l'effence, l'inclination à la fociété. De forte que, fi, féparer la
» propriété de l'effence de la chofe eft une répugnance naturelle qui n'a
» aucun rapport à la puiffance infinie (parlant humainement) que par le
» moyen de l'imagination, on peut dire qu'il étoit auffi peu poffible à
» Dieu de faire l'homme fans être enclin à la fociété, comme à l'homme
» de n'y être pas porté, ayant le don de la raifon. «

Du devoir des fujets par rapport au roi, l'auteur paffe au devoir des efclaves par rapport au maître. » Quoique le maître (dit-il) ne puiffe pas,
» à chaque bout de champ, tuer l'efclave, pourquoi fera-t-il néanmoins
» hors la poffibilité des événemens honnêtes, que le ferf ne puiffe jamais,
» en quelque occafion que ce foit, confacrer fa vie pour celle du maître?...
» S'il eft obligé, par obéiffance, de s'expofer pour lui, ne pourra-t-il pas
» arriver que de foi-même, ou après l'ordonnance du maître, ou après
» celle de la raifon, qu'il aura peut-être plus libre que le corps, il fe
» fente obligé d'éteindre fa vie par un breuvage mortel, pour la confer-
» vation de celle de fon maître?.... L'homme eft-il moins maître de fa
» liberté que de fa vie? Dieu lui a-t-il moins donné l'un que l'autre?
» Ne lui a-t-il pas donné l'un pour l'autre, puifqu'il ne l'a pu faire vi-
» vre qu'afin qu'il vécut librement.... Néanmoins, nous ne trouvons pas
» de cruauté à le dépouiller de fa liberté, & à le voir foupirer le long de
» fa vie fous le joug d'une miférable fervitude. La vie lui demeurera, & la
» fin de fa vie, qui eft la liberté, lui fera ôtée. Il pourra perdre l'un fans
» l'autre, fans qu'on prétende qu'il y ait de la cruauté, & même avec une
» obligation à une telle perte? Et il ne faura jamais difpofer de fa vie qu'il
» n'y ait de l'horreur à fe l'ôter & à l'ouir-dire! «

L'auteur veut auffi que les enfans fe puiffent tuer pour leur pere, & le pere pour fes enfans. » Pour montrer encore (outre ce que j'ai dit) l'o-
» bligation du pere envers les enfans, comme à l'oppofite celle des enfans
» envers leurs peres, je crois que, fous les empereurs Néron & Tibere,
» ils étoient obligés de fe tuer pour le bien de leur famille & de leurs
» enfans. «

Le grand principe de l'auteur eft qu'une partie peut être obligée de fe détruire pour la confervation de fon tout, & que c'eft au tribunal de la raifon qu'il doit être décidé quand elle y eft obligée.

L'éloge de Socrate eft fuivi de ce raifonnement : » Le voulez-vous voir
» (l'homme de bien meurtrier de fa vie) en celui où la raifon fembloit
» habiter comme en un temple matériel, mais plutôt où elle s'étoit comme
» incorporée, pour rendre le corps auffi raifonnable que la raifon? Voici
» comme il le méprife, comme il l'expofe à la mort, comme il y croit
» être obligé pour le bien du commun..... Outre cela, il étoit affifté &

» conduit en ses actions par un génie qui se plaisoit à sa conversation, & » qui se mêloit tellement à son entendement, que leurs communes actions, » comme si elles eussent procédé d'une même forme, sembloient être de » tous les deux comme d'une même personne, puisqu'il étoit comme une » des intelligences sur la terre qui ne sauroient se repentir de leurs actions, » pour ce qu'elles ont par avance toutes les considérations qui pourroient » par après causer le repentir.... Et qui sait s'il ne s'étoit point peut-être » obligé à Dieu, lequel il connoissoit ou sombrement ou clairement, com- » me par le vœu d'une naturelle & infuse religion, ou à tout le moins à » son génie, c'est-à-dire, à sa raison fortifiée des illuminations & enseigne- » mens célestes, d'être le restaurateur de la raison ruinée?.... Poursuivant » cette action tragique, afin de remarquer en ce personnage, par un étrange » progrès de la raison, l'obligation de la partie à l'égard de son tout..... » Quelle merveille de la raison parfaite est celle-là! (Socrate se donnant » la mort).... Ce sont les merveilles que Dieu fait voir en la raison, qui » est son image, à ceux qui se rendent capables, par la purification de » leur sens, d'en voir l'exemplaire quelque jour, & qui bien qu'éloignés » de leur origine, durant le cours & les pélerinages de ce monde, ap- » prochent néanmoins le plus près de leur pays. Et qu'eût fait ce per- » sonnage, s'il eût vécu en une monarchie aussi policée que la nôtre? » N'eût-il pas cru que son obligation envers le monarque & son pays » eût monté d'autant de degrés, *&c.* s'il eût vu de surplus encore par le » même esprit de prophétie par lequel il prédit le jour de sa mort à son » ami, *&c.* «

Après avoir enseigné, de son mieux, qu'on peut se tuer, l'auteur ap- prend à le faire de la maniere la plus douce. » Que s'il y a de l'horreur » à s'enferrer de ses propres mains, (dit-il) il y a des moyens plus doux, » qui ne tiennent pas tant de la cruauté; comme par rétention d'haleine, par » la suffocation des eaux, par l'ouverture de la veine..... Comme l'homme » n'est pas obligé de conserver sa vie..... par la souffrance de toutes sor- » tes de tourmens & de douleurs, aussi est-il obligé de faire, s'il se peut, » élection des maux & des tourmens qu'il doit endurer, & de ne pas vou- » loir mourir d'un lent & cruel supplice, & qui porte au désespoir, quand » étant réduit à la nécessité de mourir, il peut perdre sa vie par une promp- » te, légere & passagere douleur. «

Saint Cyran étoit fort jeune lorsqu'il fit cet ouvrage, & n'avoit pas en- core acquis cette grande réputation qu'il se fit depuis. La plupart de ses propositions ne sont pas exactes.

Plusieurs personnes lui ont reproché & son opinion pour le sacrifice de la vie au prince, & les exemples sur lesquels il s'est fondé. A dire vrai, les raisonnemens qu'il a faits sur l'état d'un esclave ne sont pas propres à la conséquence qu'il en a tirée, parce que l'esclavage est contraire au droit naturel. Ceux qu'il a fondés sur le refus que fit Socrate de se sauver d'une

prifon où il étoit enfermé injuftement, dans un temps où il étoit affuré qu'on alloit le faire périr, n'y viennent pas non plus. Pour trop prouver, Saint-Cyran ne prouve rien.

Le feuillant Pierre de Saint Romuald l'attaqua vivement.

Emeri Bigot, né à Rouen, au mois d'octobre 1626, & mort dans la même ville le 18 de décembre 1689, écrivit en 1672 une lettre à l'évêque de Tulles contre la queftion royale, & cette lettre a été imprimée à Bafle en 1690.

L'auteur de la méthode pour étudier l'hiftoire (*a*) paroît auffi défapprouver la décifion de Saint-Cyran; & comme fi la regle dépendoit de la pratique, il ne craint pas d'affurer que *St. Cyran n'eût pas fait lui-même ce qu'il dit qu'on eft obligé de faire.* Il ajoute que quiconque connoîtra ce que c'eft que vivre & le prix de la vie, ne le fera jamais. Il ne s'agit pas, dans la queftion royale, de favoir ce que Saint-Cyran eût fait, ni ce que feroit tout autre homme dans la circonftance expliquée, mais ce qu'on feroit obligé de faire.

(*a*) Lenglet du Frefnoy dans le catalogue raifonné joint à fa méthode.

SAINT-GERMAIN-JUVIGNY, *Auteur Politique.*

SAMSON DE SAINT-GERMAIN, fieur de JUVIGNY, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, eft l'auteur d'un livre qui a pour titre: *traité d'état, contenant les points principaux pour la confervation des monarchies.* Paris, 1619, in-12. Ce livre eft dédié au roi, & ne contient que 188 pages. Je ne fais fi cet auteur eft le même qui eft accufé, dans les mémoires de Sully, d'avoir publié des libelles contre Maximilien de Béthune, & qui fut pendu en effigie en 1619 (*a*).

Diftribuer avec juftice les récompenfes & les peines, choifir de bons miniftres, ne pas trop donner d'autorité à un feul, n'en point confier à ceux qui ne font pas de la religion du prince & de l'Etat, faire régner Dieu fur les peuples, pourvoir à l'adminiftration de la juftice, ce font, en général, les inftructions que Juvigny donne à fon roi.

A ces enfeignemens deftinés au prince, l'auteur ajoute des regles de conduite pour les favoris, afin qu'ils n'abufent jamais de la faveur dont ils font honorés.

Ses maximes font vertueufes, & annoncent un catholique fincérement

(*a*) Voyez les pages 449 & 454 du fecond vol. des *mémoires de Sully*, de l'édition de 1745.

attaché à ſa religion, & un ſujet fidellement dévoué à ſon roi; mais tout y eſt fort ſuperficiel.

L'article le plus long eſt celui où l'auteur entre dans une eſpece de controverſe contre les calviniſtes François (*a*), dont ce n'étoit pas ici la place; car le reſte de l'ouvrage ne contient que des réflexions purement politiques.

L'auteur s'eſt trompé lorſqu'il a ſuppoſé que le gouvernement de l'égliſe étoit monarchique.

(*a*) Depuis la page 67 juſqu'à la page 102.

SAINT-HYACINTHE, *Auteur Politique.*

PAUL-THEMISEUL DE SAINT-HYACINTHE, (*a*) né à Orléans en France, je ne ſais en quelle année, & mort à Breda en Hollande en 1746, connu par quelques ouvrages, (*b*) eſt l'auteur d'un livre intitulé : » Entre- » tiens, dans leſquels on traite des entrepriſes de l'Eſpagne, des préten- » tions de M. le chevalier de Saint-Georges, & de la renonciation de » ſa majeſté catholique : » à La Haye, chez A. de Rogiſſart, 1719, in-12. 320 pages.

Ce livre ne contient que deux entretiens, dont Ariſte & Philarette ſont les interlocuteurs. C'eſt Ariſte qui eſt le docteur, il inſtruit Philarette, & l'amene inſenſiblement à ſon opinion.

Le premier entretien regarde la conjuration du prince de Cellamare, dont nous avons fait un article particulier ſous le nom de cet ambaſſadeur. Là, l'auteur ſoutient la validité de la renonciation que le roi d'Eſpagne a faite à la couronne de France, & avance beaucoup de propoſitions favorables au duc d'Orléans, régent de France. L'on peut conſulter ce que nous diſons à l'article RENONCIATION, des renonciations en général, & des renonciations faites dans la maiſon de France en particulier.

Le ſecond concerne l'entrepriſe du prétendant ſur les Etats de la Grande-

(*a*) Saint-Marc, éditeur du Boileau, édition de 1747, en 5 vol. in-8vo. dit à la page 166 du tome 5, que Saint-Hyacinthe étoit un aventurier nommé Bélair.

(*b*) 1°. *Le chef-d'œuvre d'un inconnu*, par le docteur Mathanaſius. La Haye, 1714, in-12. C'eſt l'ouvrage d'une ſociété de gens de lettres, formée alors en Hollande. Salengre, Sacrilere, Vanhef & Saint-Hyacinthe en étoient les principaux membres. 2°. *Le prince Titi*, petit roman, qui eſt une ſatyre contre la cour d'Angleterre, & un éloge du prince de Galles. 3°. L'auteur a eu quelque part au journal littéraire & à l'Europe ſavante, ouvrages publiés à la Haye pendant un temps, vers 1716 & 1717. 4°. *Recherches philoſophiques ſur la néceſſité de s'aſſurer par ſoi-même de la vérité, ſur la certitude de nos connoiſſances, & ſur la nature des êtres.* Rotterdam & la Haye, chez Alexandre Johnſon, 1743.

Bretagne. C'eſt dans ce ſecond entretien que l'auteur tâche de montrer l'injuſtice de la tentative du chevalier de Saint-Georges, & de faire voir que ce prince n'a aucun droit à la couronne d'Angleterre enlevée à ſon pere. Il parle, à cet égard, le langage d'un Anglois, & c'eſt preſque ſavoir ce qu'il dit que de connoître la maniere de penſer des Anglois.

Le ſtyle de Saint-Hyacinthe eſt pur, & ſon ouvrage reſſemble aſſez au livre de Ramſay, dont on en a parlé à ſon article. Les raiſonnemens en ſont ingénieux, mais ils ſont rarement ſolides. Ces deux écrivains font ſervir des talens à peu près égaux à deux fins diamétralement oppoſées; car Saint-Hyacinthe veut détruire le droit du prétendant que Ramſay s'efforce d'établir. Il faut comparer ces deux livres.

Saint-Hyacinthe, dans le premier entretien, donne de grandes louanges au ſyſtême dont les années 1719 & 1720 ont vu le commencement & la fin. L'événement qui a été funeſte à un monde d'honnêtes gens, n'a que trop juſtifié que ce ſyſtême malheureux ne méritoit pas d'être loué. Saint-Hyacinthe ne donne pas des idées juſtes des diverſes formes de gouvernement. *Les François* (dit-il fort mal à propos) (*a*) *ſont perſuadés qu'être roi c'eſt avoir le droit de faire impunément tout ce qu'on veut.* Jamais on n'a eu en France une opinion ſi abſurde. *Si les loix* (ajoute-t-il) (*b*) *dépendent des volontés d'un ſeul, voilà le gouvernement deſpotique.* C'eſt par une ſuite de l'erreur où il tombe, qu'il appelle deſpotiques les gouvernemens de France & de Savoie, comme ceux de Turquie & de Moſcovie (*c*). Il avoit déjà appellé le gouvernement d'Eſpagne deſpotique. (*d*) Il prétend que le gouvernement d'Allemagne eſt monarchique; (*e*) que le gouvernement de Veniſe eſt oligarchique; (*f*) que le gouvernement de la Hollande eſt ariſtocratique, (*g*) & que le gouvernement des Suiſſes & de l'Over-Yſſel eſt démocratique. (*h*) Ces idées ſur les diverſes formes de gouvernement ne ſont pas exactes. Dans ces entretiens, l'un des interlocuteurs fait l'éloge de l'obéiſſance & du dévouement qu'on doit aux ordres de ſon prince; mais il s'écarte auſſi-tôt de ce ſentiment tout raiſonnable qu'il eſt, & loue le déſintéreſſement qui porte un citoyen à perdre ſans murmure une charge, plutôt que de ſe prêter à l'exécution des choſes qu'il croit contraires aux vrais intérêts de ſon roi & de ſa patrie. Si chaque citoyen ſe

(*a*) Page 81.
(*b*) Page 212.
(*c*) *Ibid.*
(*d*) Page 76.
(*e*) Page 213.
(*f*) *Ibid.*
(*g*) Page 214.
(*h*) Page 215.

conſtitue

conftitue juge d'une affaire dont le fovuerain feul a droit de juger, que devient le principe d'obéiffance? Que deviennent les droits de la fouveraineté? Que deviendra la fociété ?

SALLO, (Denis de) *Auteur Politique.*

SALLO, feigneur de la Coudraye, confeiller-clerc au parlement de Paris, naquit en cette ville en 1626 & y mourut en 1669. Il conçut en 1664 & exécuta l'année fuivante, le projet du journal des favans, fous le nom d'Hédouville fon domeftique. Le zele que montra l'auteur pour des maximes qu'alors on n'ofoit pas établir, excita des plaintes qui firent arrêter l'ouvrage au bout de trois mois. On voulut contre l'ufage de ce temps-là, donner un cenfeur à Sallo : il aima mieux difcontinuer le journal. L'abbé Galois, qu'il avoit affocié à fon deffein, le reprit en 1666, à la follicitation de Colbert, contrôleur-général des finances, & y mit fon nom. L'abbé de la Roque en fut chargé en 1674, & il a toujours été continué depuis. Sallo a procuré à la France la gloire de l'invention de ces fortes d'ouvrages périodiques. Le journal des favans eft le pere de tous les journeaux de l'*Europe*, & fa poftérité eft fort nombreufe.

On attribue à notre Sallo un livre anonyme qui a pour titre : » Traité » de l'origine des cardinaux du faint fiege, & particuliérement des François, avec deux traités curieux des légats *à Latere ;* & une relation exacte » de la réception & des vérifications de leurs facultés au parlement de » Paris, faites fous les rois Louis XII, François I, Henri II, François II » & Charles IX. « Cologne, in-12, 1665, 1669, 1670 & 1672. Les quatre morceaux qui forment ce livre, compofent un ouvrage curieux. La matiere y eft épuifée, & tout l'ouvrage eft plein de citations. Les traités des légats font de notre auteur, fans aucun doute; mais il y a fujet de douter que celui de l'origine des cardinaux en foit. On trouve à la fin de ce livre le traité conclu à Pife, le 22 de février 1664, entre la cour de Rome & la cour de France pour l'affaire des Corfes. L'édition de 1712, contient même l'hiftoire de cette affaire des Corfes avec quelques-unes des pieces juftificatives; mais cette hiftoire fe trouve ailleurs dans tout un autre jour. (*a*)

Sallo eft auffi l'auteur d'une differtation curieufe, demeurée manufcrite fur la queftion : Si le nom de la femme de Louis XIV étoit *Marie-Thérefe d'Autriche* ou *Marie-Thérefe d'Efpagne.*

C'eft par ordre de la cour de France que l'auteur fit cette differtation & le traité des légats.

(*a*) Hift. des démêlés de la cour de France avec la cour de Rome au fujet de l'affaire des Corfes, par Regnier des Marais, 1707.

SALTZBOURG, *Etat Eccléſiaſtique Catholique d'Allemagne, à titre de Principauté Archiépiſcopale.*

CET Etat eſt ſitué dans le cercle de Baviere, entre l'archiduché d'Autriche, la Styrie, la Carnithie, le Tyrol, & la partie ſupérieure de l'électorat de Baviere. Son étendue ſuivant quelques-uns, eſt de 25 milles d'Allemagne, d'orient en occident, & de 24 du ſeptentrion au midi : ſuivant d'autres, qui, peut-être, en excluent quelques-unes des montagnes qui la bordent, elle eſt beaucoup moindre, ſe réduiſant en longueur auſſi-bien qu'en largeur ſeulement à 18 milles.

De toutes parts c'eſt un pays de montagnes. Le centre en eſt rempli, tout comme la circonférence en eſt formée. L'on ne peut y entrer que par des paſſages fort étroits, & l'on ne trouve dans ſon intérieur que très-peu de vallons plats. Les rivieres d'Ens & de Muhr y prennent leurs ſources, de même que celles de Saltzach, de Saal & de Gaſthein. L'Inn en effleure une petite partie de la frontiere occidentale, & toutes ces eaux ſont poiſſonneuſes.

Soit à raiſon du ſol, ſoit en vertu d'arrangemens politiques, l'on ne cultive en ce pays-là, aucune ſorte de grains. Tout celui qu'on y conſomme ſe tire du duché de Baviere, qui en échange, prend le ſel de Hallein. Ce ſel eſt en effet l'une des richeſſes de la contrée ; il s'exploite pour le compte du prince, ainſi que l'or, l'argent, le cuivre, le plomb, le fer, la pierre calaminaire & le marbre, que la nature y plaça dans nombre d'endroits. Cette même nature y fait croître des herbes de pâturage excellentes & très-abondantes, dont on nourrit quantité de bétail, & dont on éleve entr'autres des chevaux admirables par leur force, leur agilité & leur ſobriété. Avec ces chevaux, auxquels toute avoine eſt refuſée, mais auxquels on n'épargne ni l'herbe ni le foin, il n'eſt aucune des montagnes du pays, que l'on ne parcoure avec viteſſe & commodité.

L'on compte dans cet archevêché ſix villes, vingt-cinq bourgs à marchés, & une multitude de villages & de châteaux. Les villes ſont, Saltzbourg, capitale, Lauffen, Tittmanning, Hallein, Muldorf, & Radſtatt. Elles ſont, de même que la plupart des châteaux, des ſieges de bailliages, dans le nombre deſquels on ne comprend pas ceux que l'archevêque poſſede encore, ſoit dans la Carinthie, ſoit dans la baſſe Autriche. Il y avoit autrefois dans ce pays quantité de familles nobles réputées pour nationales. Elles y tenoient des terres & des ſeigneuries en propre, & elles prenoient ſéance dans l'aſſemblée des Etats provinciaux. Aujourd'hui ces familles ne ſont plus ; & le clergé s'eſt emparé de leurs biens. Le gouvernement gêné quelquefois par elles, a trouvé moyen de s'en débarraſſer. Les unes invitées ou forcées à prendre le parti de l'égliſe, ſe ſont néceſſairement étein-

tes; & les autres cédant à l'oppreſſion & au dégoût, ſe ſont expatriées. En ſorte que les nobles que l'on voit actuellement à la cour & dans le chapitre de Saltzbourg, ſont des étrangers venus du duché de Baviere, de l'archiduché d'Autriche, & du royaume de Boheme. Cependant c'eſt encore un pays d'Etats, mais dont les membres ne ſe tirent plus que du corps des prélats, & de celui des villes & des bourgs. Quant aux payſans de l'archevêché, ils ne ſont pas ſerfs; ils ne ſont tenus à aucune eſpece de corvées : mais ils payent d'aſſez gros impôts, & ils ſont obligés de s'armer pour la défenſe du pays. Pour cet effet, on les exerce dès l'enfance au maniement des armes, & on les inſtruit ſinguliérement à tirer au blanc. Leur ſuccès, à ce dernier égard, va même au point que l'archevêque de Saltzbourg peut, dit-on, faire marcher vingt-cinq mille hommes dont tous les coups de fuſil porteront juſte.

L'intolérance ſuivie par ſyſtême dans cet archevêché, en a fait ſortir depuis deux ſiecles une multitude d'habitans. Trois archevêques en particulier s'y ſont montrés perſécuteurs, ſavoir, Marc Sittich de la maiſon de Hohenembs, Maximilien Gandolphe, & Léopold-Antoine Eleuthere de la maiſon de Firmian. Sous le regne de ce dernier, en 1732, au-delà de trente mille proteſtans quitterent ce pays, & allerent s'établir en Pruſſe, en Hollande, & dans les plantations angloiſes de l'Amérique. Cette émigration dès-lors a peu diſcontinué. Mais on peut eſpérer, au temps où nous ſommes, d'en voir ceſſer la cauſe, l'Europe en général paroiſſant enfin reconnoître, que la ſageſſe & la douceur ſont inſéparables du véritable chriſtianiſme.

Le commerce qui ſe fait en ce pays-là roule ſur le travail des métaux & minéraux que l'on y fouille, & ſur celui de quelques étoffes groſſieres, tiſſues de la laine & du fil que produiſent les brebis qu'on y entretient, & le lin que l'on y ſeme. Les ouvriers en fer, en cuivre, & en acier y ſont ſur-tout très-communs. Il s'y fabrique quantité d'uſtenſiles de métal pour le dehors, & une quantité d'armes à feu, de ſabres, de bayonnettes, *&c.* pour le dedans. Il eſt peu d'arſeneaux & de châteaux en Allemagne mieux fournis de canons, de mortiers, de mouſquets, *&c.* que ceux de cette principauté.

L'on place à l'année 716 la fondation de cet Etat eccléſiaſtique. Le duc Théodon de Baviere en permit, dit-on, alors l'érection à S. Robert, à titre d'évêché, & en remplacement du ſiege de Wallerſée, qui dès cette époque ne ſubſiſte plus. L'an 798, & dans le même temps que la baſſe Allemagne voyoit naître les huit évêques d'Oſnabruck, de Munſter, de Paderborn, de Hildesheim, de *Breme*, de Wandalie, de Minden, de Halberſtadt, la haute Allemagne vit élever celui de Saltzbourg à la dignité d'archevêque & de métropolitain de la Norique, de la Baviere, & d'une partie de la Rhœtie, de la Boheme, de la Moravie & de la Pannonie. La charge de légat apoſtolique dans toutes ces provinces lui fut même dès-lors conférée;

mais celle de légat né du saint siege en Allemagne, & la primatie de cet empire ne lui furent données que dans le XIe siecle, sous le regne de Henri IV, c'est-à-dire, dans le temps que la cour de Rome se faisoit un devoir de combler de biens & d'honneur, tous les adversaires de ce malheureux prince; car dans le nombre de ces adversaires l'on compte pour l'un des plus ardens & des plus obstinés, l'archevêque Gebhard de Saltzbourg. Quant à la dignité primatiale, il l'eut en commun avec les archevêques de Magdebourg, & depuis l'extinction de ceux-ci, il en est demeuré seul en possession. Plusieurs autres prérogatives appartiennent encore à cet archevêque, tant pour le temporel que pour le spirituel; il est autorisé 1°. à porter l'habillement des cardinaux, 2°. à n'avoir que le pape seul pour juge suprême, ou pour réviseur des sentences qu'il prononce en matieres ecclésiastiques; 3°. à disposer de toutes les prébendes canonicales, qui, suivant les concordats, viennent à vaquer sous sa métropole, pendant les mois papaux, à en disposer, dis-je, par la permission du pape, permission qui se renouvelle pour lui tous les cinq ans. 4°. A recevoir de l'empereur le titre de votre *Dilection*, tandis que tous les autres princes ecclésiastiques d'Allemagne, qui ne sont pas nés princes, ne reçoivent du chef de l'empire, que ceux de *Honorable*, & de *Votre Dévotion.* 5°. Enfin il a sept évêques pour suffragans, savoir, ceux de Freysing, de Ratisbonne, de Brixen, de Gurk, de Chiemsée, de Seckau, & de Lavant. Et ce qu'il y a de remarquable, c'est que lui seul nomme, consacre & confirme, sans la participation du saint siege, les évêques de Gurk, de Chiemsée, de Seckau & de Lavant; privilege extraordinaire, & qui dans le monde catholique n'est l'attribut d'aucun autre archevêque. Pour le temporel, ses prérogatives ne sont pas moins importantes : il est, après les archevêques électeurs, le seul archevêque d'Allemagne qui siege à ce titre dans les dietes de l'empire. Dans le college des princes, il alterne avec l'Autriche, tant pour le directoire du college que pour la premiere place sur le banc des ecclésiastiques. Dans le cercle de Baviere, il partage avec le duc électeur la direction du cercle. A la cour impériale, il jouit de l'honneur exclusif de manger à la table de l'empereur, même en présence de l'impératrice; & dans les dietes germaniques, ses envoyés ont le pas devant les princes qui peuvent s'y trouver en personne.

Les taxes que cet archevêque paye à l'empire pour les mois romains, sont proportionnées à son rang & à sa puissance. Elles égalent celles des électeurs, puisque suivant la matricule il doit fournir 60 hommes de cavalerie, & 277 d'infanterie, ou bien 1828 florins en argent. Quant à la chambre impériale, il est tenu à une contribution de 608 rixdalers 69 creutzers.

Le chapitre dont sa cathédrale est composée, & auquel il doit son élection au trône archiépiscopal, consiste en vingt-quatre membres tous très-nobles; à ce chapitre sont attachées par héritage dans les maisons de Lodron, de Törring, de Kuenbourg & de Lamberg, les charges de maré-

chal, de chambellan, d'échanſon & de maître-d'hôtel; & de ce chapitre encore dépend l'ordre de ſaint Robert, inſtitué l'an 1701 & compoſé de douze chevaliers, aſtreints aux mêmes preuves de nobleſſe que les chanoines, & aux mêmes vœux que les chevaliers de ſaint Jean de Jéruſalem, tirant auſſi une certaine paye, & parvenant après dix ans de ſervice, aux bonnes places militaires qui peuvent vaquer, ſoit dans Saltzbourg même, ſoit dans les châteaux deſtinés à la garde du pays.

Les colleges ſupérieurs auxquels ce prince confie l'adminiſtration de ſon gouvernement, ſont un conſeil d'Etat, autrement dit, conſeil-privé; un conſiſtoire, un conſeil aulique ou chambre de juſtice; une chambre de finances, & un conſeil de guerre. Ses revenus annuels ſont à l'ordinaire de trois à quatre millions de florins; & il n'a ſur pied qu'un régiment d'infanterie de mille hommes; & deux corps de cavalerie, chacun de cinquante hommes. Une milice plus nombreuſe lui feroit, dit-on, inutile, vu les remparts que la nature donna de tous côtés à ſon pays; vu la difficulté qu'auroit un ennemi d'y trouver une plaine pour ſe camper; vu ſon défaut total d'agriculture, & conſéquemment la peine & l'embarras d'y porter ſes vivres avec ſoi; & vu enfin l'inſtitution martiale ſous laquelle tous les payſans de la contrée ſont élevés, chacun d'eux ayant ſes propres armes, chacun d'eux ſachant s'en ſervir, & tous connoiſſant dès le bas âge, les rendez-vous reſpectifs qui leur ſont preſcrits, & où ils ſont appellés par les ſignaux qu'on leur donne au beſoin.

Saltzbourg eſt la capitale de la principauté du même nom : trois montagnes & une plaine environnent cette ville : la riviere de Saltz que l'on y paſſe ſur un pont couvert, la traverſe par le milieu, & ſon circuit eſt eſtimé de cinq mille pas géométriques. Elle eſt munie de fortifications bien entretenues : elle a huit baſtions du côté droit de la riviere, & trois du côté gauche. Elle a un château non moins important par ſon aſſiette que par ſes ouvrages; il eſt ſur une des montagnes voiſines, fourni d'une artillerie nombreuſe, & pourvu d'une garniſon qu'on ne change point : il eſt ſans ceſſe avitaillé pour pluſieurs années; & l'entrée n'en eſt ouverte aux curieux qu'une fois par an. La ville en elle-même eſt ornée de nombre de beaux édifices, mais ſes rues ſont étroites, & ſon pavé eſt à l'antique. Le palais du prince eſt ſuperbe : la commodité du logement s'y trouve réunie avec la grandeur de la réſidence. Il fait face entr'autres à une fontaine magnifique, & à un autre palais très-vaſte & très-propre, où les Etats du pays s'aſſemblent, & où les colleges ſupérieurs travaillent : c'eſt auſſi dans ce dernier palais que la bibliotheque de la cour eſt placée. Les autres bâtimens remarquables, ſont la maiſon de plaiſance appellée *Mirabella*, la maiſon de l'évêque de Chiemſée, celles des comtes de Lodron & de Kienbourg, & l'amphithéâtre de deux cents & vingt pieds de longueur, tout taillé dans le roc. Il y a encore de plus dans cette ville, une des plus belles & des plus riches cathédrales de l'empire, avec vingt-neuf autres

églifes, fept couvens, cinq hôpitaux, trois colleges, & une univerfité fondée en 1620, & abandonnée aux bénédictins fous l'agrément du pape. Saltzbourg d'ailleurs eft avantageufement fituée pour le commerce, mais la liberté de confcience en eft bannie, & ainfi l'on n'y voit pas la population, l'induftrie & l'opulence, qui donnent des attraits, du bonheur & de l'éclat à tant d'autres lieux plus petits. *Long.* 30. 40. *lat.* 37. 42.

SANCHE I, *furnommé* LE PERE DE LA PATRIE, *Roi de Portugal.*

CE beau furnom vaut mieux, lorfqu'il eft mérité, que ceux de grand, de batailleur, de conquérant, de brave, *&c.* Ce ne fut point à l'adulation que le fage & vertueux Sanche, fut redevable du furnom de *pere de la patrie;* la reconnoiffance publique le lui donna, & fa conduite, fes actions, fa vigilance, fon caractere bienfaifant l'en avoient rendu digne. Pendant qu'il ne fut, fous le regne d'Alphonfe II, fon pere, que le premier citoyen de l'Etat, il fe diftingua par fa valeur & fon habileté dans la fcience des combats; il fe rendit redoutable aux ennemis, & acquit une célébrité fort étendue, & qui l'égaloit aux plus illuftres généraux de fon fiecle : mais auffitôt qu'il fut monté fur le trône, il renonça à la gloire des armes, & régna en prince pacifique, & uniquement occupé du bonheur de fes peuples. Il fentit, & ne fe trompa pas, qu'un roi fage & modéré, peut faire beaucoup plus de bien à fes fujets, à la patrie, qu'un fouverain guerrier & conquérant. Sanche, fils d'Alphonfe II, & de Mafalde ou Mathilde, fille d'Amédée, comte de Maurienne & de Savoie, princeffe auffi célébre par fes talens & fon mérite, qu'elle l'étoit par fa beauté, avoit fuivi fon pere dans les différentes guerres que ce prince avoit ou déclarées ou foutenues; & c'étoit en partie à fon fils qu'Alphonfe avoit été redevable de la plupart de fes victoires & de fes conquêtes. Quelques années avant la mort de cet illuftre fouverain, Sanche avoit époufé Douce, fille de Raymond, comte de Barcelone, & fœur du roi d'Arragon. Il avoit trente-un ans, lorfqu'Alphonfe en mourant, lui tranfmit la couronne, dans le mois de décembre 1185, & comme l'on jugeoit de fon regne futur par les inclinations qu'il avoit eues jufqu'alors, on crut qu'il ne feroit que guerrier; on fe trompa; dès ce moment il fe promit d'entretenir au fein de fes Etats la paix, autant qu'il lui feroit poffible. Il forma un autre projet, celui de rendre le royaume auffi floriffant qu'il pouvoit l'être; & pour y réuffir, il commença par faire réparer ou reconftruire les villes qui avoient le plus fouffert dans les dernieres guerres : des contrées entieres étoient totalement défertes, il les repeupla, encouragea l'agriculture par des bienfaits & par des récompenfes, inftitua des tribunaux, créa des magiftrats, fit de fages réglemens, publia des

loix utiles, veilla soigneusement à leur observation ; & parvint, à force de travaux, de prudence & d'attention, à changer en très-peu d'années la face de l'Etat, où, au lieu de quelques misérables villages ruinés, & de campagnes incultes ou ravagées qu'il renfermoit auparavant, on vit des villes bien construites, étendues, commerçantes, des bourgs fort peuplés, des champs fertiles, cultivés & couverts d'abondantes moissons. Silves, ville située dans l'Algarve, & possédée par les Maures, gênoit le commerce des Portugais, & d'ailleurs, facilitoit aux infideles, par sa situation, l'entrée du royaume. Sanche eut bien désiré de s'emparer de cette place ; mais ses sujets étoient tranquilles, l'Etat étoit heureux ; & il ne vouloit point troubler le calme qui y régnoit. Une circonstance inattendue seconda ses désirs : une flotte, composée en très-grande partie de vaisseaux Anglois, & montée d'un nombre considérable de croisés qui alloient follement à la Terre-Sainte, entra dans la riviere de Lisbonne : le roi fit aux croisés un accueil distingué, leur fournit des rafraîchissemens, & leur proposa de l'aider à conquérir Silves : ils y consentirent ; l'expédition fut heureuse, la place fut emportée, & Sanche abandonna aux Croisés le butin, qui fut très-riche. Jacob-Aben-Joseph, roi de Maroc, irrité de cette entreprise, passa en Espagne, à la tête d'une formidable armée, traversa la Guadiane, & vint, bien résolu de recouvrer Silves ; cette ville eut vraisemblablement succombé, si par le plus heureux des hasards, un vaisseau de guerre Anglois, qui se trouvoit dans le port, & qui contenoit un grand nombre de guerriers, n'eut secouru les Portugais ; cette troupe étrangere se joignit à eux, se jeta dans Silves, & obligea les Maures de lever le siege. Jacob-Aben-Joseph crut pouvoir se venger par la prise de Santuren ; il se trompa encore, & une flotte nouvelle des croisés arrivant à Lisbonne, les croisés allerent défendre cette ville, dont les assiégeans furent contraints de s'éloigner. Le roi de Maroc furieux de tant de revers, alla en Afrique chercher de nouveaux secours, revint, à la tête d'une armée si nombreuse, qu'il reprit Silves, & il eut peut-être poussé ses conquêtes plus loin, si la guerre qui s'alluma entre lui & le roi de Castille, ne l'eut obligé de tourner ses armes contre les Castillans. Environ un an après, une flotte de croisés Allemands & Flamands étant arrivée à Lisbonne, Sanche, animé par ce secours, marcha vers Silves, s'en rendit maître, & afin de s'épargner le soin de conserver cette place, il la fit démanteler.

Il y avoit quelques années qu'il avoit marié Dona-Thérese sa fille avec le roi de Léon : ce prince étoit parent de Dona-Thérese ; le pape connut ce lien de parenté, & il jeta l'interdit sur les deux royaumes de Portugal & de Léon ; interdit si redoutable alors, que les deux rois crurent devoir consentir au divorce. Pendant ce trouble, le Portugal essuya de grandes calamités ; il fut affligé par la famine & par la peste, ébranlé par de violentes secousses de tremblement de terre, & agité par les divisions des grands, & par les disputes non moins étourdissantes des ecclésiastiques. Les moines

ne manquerent pas d'attribuer tous ces malheurs aux effets de la colere du pape, & à la vertu destructive de l'interdit : Sanche laissa calomnier les moines, & empêcha par ses soins & sa vigilance, ces calamités d'être aussi funestes qu'elles eussent pu l'être : il répara même, du moins en très-grande partie, les maux qu'elles avoient causés, rétablit le bon ordre, fit cesser les divisions des grands ; mais ne put parvenir, & il s'y étoit bien attendu, à modérer l'éclat des interminables disputes des ecclésiastiques. Quand il vit le bon ordre rétabli, & le royaume à peu près dans l'état florissant où il étoit avant les événemens fâcheux qui l'avoient agité, il entreprit la réduction d'Elvas, place qui lui avoit été enlevée, dans la derniere guerre par le miramolin de Cordoue : il s'en rendit maître, & ce succès fut pour lui un grand sujet de joie : mais il ne jouit pas long-temps de ce triomphe, & la mort l'enleva à ses peuples, inconsolables de le perdre, dans le mois de mars 1212, dans la cinquante-septieme année de son âge, & après vingt-six ans de regne. Il ne fut point avare, ne chargea point le Portugal d'impôts, bâtit ou répara beaucoup de villes, répandit beaucoup de bienfaits ; mais il fut économe, & il laissa dans ses coffres plus de sept cents mille écus en argent comptant, quatorze cents marcs d'argent, & cent marcs de vaisselle d'or ; ce qui, dans le treizieme siecle, faisoit une somme prodigieuse : tant il est vrai que les bons rois, peuvent, avec de l'économie, & sans charger les nations d'impôts, faire beaucoup de bien, & laisser leurs coffres remplis.

SANDERUS.

NICOLAS SANDERUS, prêtre Anglois, né à Charlewood dans le comté de Surrey, diocese de Winchester, fut successivement professeur royal en droit canonique à Oxford, docteur à Rome, professeur en théologie à Louvain, théologien du cardinal Hosius au concile de Trente, & nonce de Grégoire XIII en Espagne. Les mauvais traitemens faits à ceux de sa religion l'avoient chassé de son pays, & le besoin de ses freres l'y rappella. Il fut fait secrétement légat du pape pour accompagner Jacques Filtz-Morits qui avoit entrepris d'enlever l'Irlande à Elisabeth, & d'y rétablir la religion catholique ; il y eut en effet des troubles ; mais & le royaume & la religion demeurerent soumis à Elisabeth (*a*). Sanderus mourut de faim dans un bois de cette isle en 1581. Cet auteur est connu principalement par son histoire du schisme d'Angleterre sous Henri VIII (*b*) : ouvrage

(*a*) *Hist. Thuan. lib. 68 ad ann.* 1579.

(*b*) Cette histoire est écrite en anglois, & nous en avons une fort bonne traduction françoise par Maucroix, chanoine de Rheims.

écrit

écrit avec un étrange emportement, où l'auteur ne conserve pas le caractere d'un historien, & qui n'est pas de mon sujet. J'ai seulement à rendre compte de deux autres ouvrages de cet auteur qui pense comme un ultramontain passionné.

I. *De visibili Monarchiâ Ecclesiæ*, livre imprimé pour la premiere fois en 1571 à Louvain, in-folio. C'est un des plus amples & des plus partiaux qui ayent été faits sur cette matiere. L'auteur s'y propose de prouver que le gouvernement de l'église n'est ni démocratique ni aristocratique, mais purement monarchique; que cette monarchie n'a pas seulement commencé à Jesus-Christ, mais subsisté depuis le commencement du monde, & que Jesus-Christ a donné ce pouvoir monarchique à saint Pierre & aux pontifes Romains ses successeurs. Il a été réfuté par un livre intitulé : *Fidelis servi infideli subdito responsio.*

II. *Nicolai Sanderi sedes Apostolica, seu de militantis ecclesiæ Romanæ potestate, summorumque pontificum Romanorum primatu, atque in omnes gentes potestate*, in-4to. *Romæ*, 1608. C'est encore un vain effort de Sander pour établir la monarchie universelle du pape.

SANSOVINO, *Auteur Politique.*

FRANÇOIS SANSOVINO, jurisconsulte, né à Rome en 1521, & mort à Venise en 1586, est auteur d'un ouvrage intitulé : *Del Governo e amministratione di diversi Regni e Republiche, così antiche come moderne libri XXII.* in Vinegia, presso Altobello Salicato, 1583, in-8vo.

Chaque livre contient un récit succinct de l'origine & de la forme du gouvernement, des corps & des principales charges de vingt-deux pays. Cet ouvrage est donc en abrégé à l'égard de ces vingt-deux Etats, ce qu'est, à l'égard du royaume où j'écris, le livre que nous appellons l'Etat de la France, le méchanisme du gouvernement.

Je rapporterai ici dans le même ordre que l'auteur, le nom des vingt-deux Etats qui ont été l'objet de son travail. I. La France. II. L'Allemagne moderne. III. L'Angleterre. IV. L'Espagne. V. La Turquie. VI. La Perse. VII. Tunis. VIII. Fez. IX. La Pologne. X. Le Portugal. XI. Naples. XII. La cour de Rome. XIII. L'ancienne Rome. XIV. Le Corps Helvétique. XV. La république de Raguse. XVI. Celle de Lacédémone. XVII. Celle de Gênes. XVIII. Celle d'Athenes. XIX. Celle de Luques. XX. Celle de Venise. XXI. Celle de Nuremberg. XXII. Celle d'Utopie.

Cette derniere république n'a jamais existé, & l'auteur n'auroit pas dû la placer parmi des Etats réels. Il ne paroît pas non plus qu'il dût mêler les anciens Etats avec les modernes, ou bien il falloit qu'il parlât de beaucoup d'autres dont l'auteur ne dit rien. Quelques-unes des républiques qui

troublé; & le traité de Queraſque (*a*) termina cette guerre. Ce traité, fait entre Louis XIII, & Ferdinand II, aſſura le Montferrat à Charles de Gonzague IV du nom, duc de Mantoue & de Montferrat, après en avoir détaché la partie qui eſt en deçà du Pô & au-delà du Tanaro, laquelle fut cédée au duc de Savoie.

Dans la guerre générale du commencement de ce ſiecle, où la maiſon de France & celle d'Autriche ſe diſputoient l'Eſpagne & les indes, le duc de Mantoue embraſſa le parti de la maiſon de France. Le duc de Savoie, beau-pere de Philippe V, le prit auſſi; mais la promeſſe de la partie du Montferrat que le duc de Mantoue, mis au ban de l'Empire, poſſédoit, devint le prix dont la maiſon d'Autriche tenta la foi de la cour de Turin. A cette condition, le duc de Savoie trouva juſte la cauſe des ennemis du roi ſon gendre, & partagea leur querelle (*b*). Il ſervit bien ſes nouveaux alliés, & reçut dans la ſuite le prix ſtipulé (*c*).

L'empereur Joſeph, cédant le reſte du Montferrat au duc de Savoie, lui céda en même temps les *Langhes* (*d*). C'eſt un canton compoſé de cinquante-ſept fiefs qui faiſoient partie des domaines du duc de Mantoue, comme marquis de Montferrat. Ces *Langhes* devinrent bientôt un ſujet de querelle.

Le comte de Caretto, comme ſeigneur d'une partie du comté de Milleſimo, fit une eſpece de ligue avec les autres poſſeſſeurs des fiefs des *Langhes* qui ſont tous Génois. Ils refuſerent de prêter hommage à la cour de Turin, & prétendirent qu'ils relevoient immédiatement de l'Empire. Un décret de l'empereur Joſeph les autoriſoit à ne reconnoître d'autre ſuzerain que l'Empire; & ce prince fit publier à Milan (*e*) un autre décret, par lequel il révoquoit la conceſſion faite par l'empereur ſon pere au duc de Savoie, des fiefs impériaux des *Langhes* dans le Milanez, prétendant qu'ils n'avoient pu être aliénés. La cour de Turin prouva à celle de Vienne que les ducs de Mantoue avoient joui tranquillement du haut domaine ſur les fiefs des *Langhes*; elle obtint (*f*) un décret favorable au poſſeſſoire; mais l'empereur en rendit en même temps un en faveur des propriétaires dans le pétitoire. De nouvelles plaintes furent portées au conſeil aulique; &

(*a*) Fait le 6 d'avril 1631, & confirmé par le traité de Munſter, art. 92, & par le traité des Pyrenées, art. 92.

(*b*) Traité d'alliance entre l'empereur Leopold & Victor Amédée duc de Savoie, du 5 janvier 1703.

(*c*) Dans le commencement de 1708, ceſſion du reſte du Montferrat-Mantouan à Victor-Amédée duc de Savoie, par l'empereur Joſeph, qui lui en donna l'inveſtiture le 7 de juillet de la même année.

(*d*) En exécution du même traité d'alliance du 5 janvier 1703.

(*e*) Le 17 d'octobre 1708.

(*f*) En 1711.

le fiscal de l'Empire prit fait & caufe contre le roi de Sardaigne, marquis de Montferrat, qu'il accufa de vexer les vaffaux immédiats de l'Empire Les Génois fuivirent, de leur part, cette affaire avec d'autant plus de vivacité, que les *Langhes* poffédées par ce prince, le devoient mettre en état de traverfer le commerce de Gênes à Milan, en établiffant de nouveaux droits fur les marchandifes qui pafferoient par fes terres.

Il paroît conftant que les *Langhes* avoient été données en fief immédiat par l'empereur à Aleran, marquis de Montferrat, en forte qu'on pouvoit dire, à parler en général, qu'elles relevoient immédiatement de l'Empire; mais d'un autre côté, dans l'ufage, chaque partie des *Langhes* avoit été confidérée comme un fief immédiat du marquis de Montferrat, qui avoit été invefti des *Langhes* en général. Toute difficulté fut levée à l'avantage de Turin, par le traité d'Utrecht, qui a beaucoup accru le patrimoine de la maifon de Savoie.

L'ifle de Sardaigne, dont Cagliari eft la capitale, & dont les habitans font encore prefque à moitié fauvages, a 175 milles d'Italie en longueur du midi au nord, & 100 milles en largeur de l'occident au levant. Elle eft environnée de plufieurs petites ifles adjacentes, *Afinara*, *la Roffa*, *il Tavolato*, *S. Antioco*, *San-Pietro;* & autres. Elle eft dans la Méditerranée, fi voifine de l'ifle de Corfe, qu'on prendroit de loin ces deux ifles pour un même continent, comme l'a remarqué Tite-Live (*a*). Cette ifle étoit fi décriée dès le temps des Romains (*b*), que Tibere y exila les juifs, & que fes fucceffeurs y releguerent & les chrétiens & les perfonnes de confidération dont ils vouloient fe défaire. Elle fut érigée en royaume par l'empereur Frédéric I, & tomba en quenouille comme les autres royaumes de la monarchie Efpagnole, dont elle faifoit autrefois partie. Ce font les traités faits dans le fiecle où nous vivons, qui l'ont fait paffer fous d'autres loix, & c'eft ce que je vais expliquer.

Philippe V, roi d'Efpagne, avoit cédé, par le traité d'Utrecht, la Sicile à Victor-Amédée II, duc de Savoie, qui s'en étoit en conféquence fait couronner roi (*c*). C'eft par ce même traité que la maifon de Savoie doit fuccéder à la branche Françoife qui regne en Efpagne, au cas que cette branche vienne à manquer de defcendans, & en fuppofant l'amitié & l'alliance de la Savoie avec l'Efpagne; mais l'empereur Charles VI, qui avoit été le compétiteur de Philippe V, au royaume d'Efpagne, contefta au duc de Savoie la qualité de roi de Sicile. Ce prince ne reconnoiffoit point Philippe V, pour roi d'Efpagne, & Philippe V, ne reconnoiffoit point Charles VI, pour empereur.

(*a*) II décad. lib. VII.

(*b*) *Ibidem.*

(*c*) A Palerme le 24 de décembre 1713.

Le prince Allemand ne s'étoit relâché de ses prétentions sur l'Espagne, ni dans le traité d'Utrecht où il n'étoit point intervenu, ni dans ceux de Radstadt (*a*) & de Bade (*b*) qu'il avoit conclus avec la France; il prétendit que ses alliés n'avoient pu disposer d'un royaume qu'il croyoit lui appartenir. Les actes d'hostilités avoient recommencé entre les Espagnols & les Autrichiens; mais la France, l'Angleterre & la Hollande, intéressées à la paix de l'Europe, voulurent achever leur ouvrage, & conclure un traité (*c*) par lequel la Sicile étoit cédée à l'empereur Charles VI, qui devoit céder au roi de Sicile, par forme d'équivalent, le royaume de Sardaigne, & l'on stipula en faveur de la couronne d'Espagne sur la Sardaigne, le droit de réversion, qu'elle s'étoit réservée sur la Sicile. Quelque inégalité qu'il y ait entre ces deux expectatives, l'une fut substituée à l'autre, mais la cour d'Espagne devoit trouver d'autres avantages à ce traité. Personne n'y perdit tant que la maison de Savoie, qui fut obligée de souscrire à l'échange de la riche & fertile Sicile avec la pauvre & stérile Sardaigne (*d*). L'Angleterre & la Hollande perdirent à cela même. Elles avoient souhaité, lors du traité d'Utrecht, que la maison de Savoie possédât la Sicile, qu'elle ne pouvoit se flatter de conserver long-temps, sans le secours de ces deux puissances maritimes, ce qui devoit nécessairement attacher cette maison à leurs intérêts; au-lieu que la Sardaigne, qui rend à peine de revenu ce qu'elle coûte à garder, sera toujours un lien trop foible pour retenir la cour de Turin dans les intérêts de l'Angleterre & de la Hollande, lorsque cette cour délibérera si elle doit se déclarer pour ou contre ces deux puissances, dans les guerres qui pourront troubler le repos de l'Italie.

La maison de Savoie entama le Milanez par le traité d'Utrecht, en même temps qu'elle se ménagea les autres avantages que je viens d'expliquer.

Lorsque Charles-Emmanuel I, surnommé Tête-de-Fer, épousa (*e*) l'infante Catherine-Michelle d'Autriche, fille de Philippe II, roi d'Espagne, & d'Elisabeth de France, fille de Henri II, il fut stipulé entre les deux cours, que le fils aîné qui naîtroit de ce mariage, auroit le Milanez, & que cet Etat étant ainsi uni au Piémont & aux autres provinces de la maison de Savoie, on lui donneroit le titre de *roi de Lombardie*. Philippe-Emmanuel qui naquit (*f*) de ce mariage, fut élevé dans l'attente de cette grande fortune. Quelques années après, le roi engagea son gendre à lui

---

(*a*) Du 6 de mars 1714.

(*b*) Du 7 de septembre 1714.

(*c*) Traité signé à Londres le 2 d'août 1718, appellé de la quadruple alliance, parce que la maison de Savoie y accéda le 2 de novembre de la même année.

(*d*) La Sardaigne est fertile, mais elle n'est pas peuplée.

(*e*) A Sarragosse en 1585.

(*f*) En 1586.

Madrid, pour lui faire prendre de bonne heure les. Charles-Emmanuel lui envoya donc son fils aîné or-Amédée. Le premier mourut, (a) âgé de dix-neuf , à l'occasion de cette mort, des soupçons qui prirent leur grin qu'eut Philippe II, d'avoir contracté cet engagement. parurent confirmés, lorsque le roi d'Espagne refusa de recon- les droits du fils aîné eussent passé au cadet. Le duc de Savoie, faire valoir ses prétentions, fit alliance avec notre roi Henri IV, qui gea de faire la conquête du Milanez, pour le céder ensuite à la maison de Savoie, en échange du Genevois, de Nice avec toutes ses dépendances, du Faucigni, & de la partie de la Savoie qui est en-deçà des Alpes; mais la mort funeste de Henri IV, fit échouer ce projet.

Plus de cent ans s'étoient écoulés, sans que la cour de Turin eût reçu de celle de Vienne l'investiture de ses États, lorsque deux ministres de Sardaigne (b) la reçurent des mains de l'empereur Charles VI, de toutes les parties des Etats de leur maître qui sont fiefs de l'Empire : foible lien entre les princes! Il n'y avoit pas un mois que l'hommage avoit été fait & reçu, lorsque le vassal fit la guerre à son suzerain. Fortifié des armes de la France, le roi de Sardaigne enleva en peu de mois (c) le Milanez à l'empereur; mais bientôt la paix désarma les puissances, & la cour de Turin conserva une partie de sa conquête.

Par le traité de paix, (d) le roi de Sardaigne joignit à ses Etats le Novarois & le Tortonois; & il fut convenu que, comme tout le duché de Milan est un fief de l'Empire, ce prince reconnoîtroit pour tels ces deux districts qui en ont été démembrés.

Il obtint la supériorité territoriale des terres des Langhes relevant de l'Empire, & en joignit au traité une liste de 57 de ces terres.

On lui céda les quatre terres de San-Fidele, Torre de Forti, Gravedo, & Campo-Maggiore, en conformité de la sentence prononcée par les arbitres en 1712.

L'empereur Charles VI céda, à ce sujet, tous ses droits, actions & prétentions, au roi de Sardaigne & à ses descendans mâles à l'infini; & à leur défaut, aux princes mâles venans de princes mâles collatéraux de la maison de Savoie, & à leurs descendans mâles, suivant l'ordre de primogéniture établi dans cette maison.

Dès qu'en conséquence des préliminaires qui conduisent à cette paix, le roi de Sardaigne eut opté le Novarois & le Tortonois (pour les deux dis-

(a) En 1605.

(b) Le comte Solari de Broglio & Hennise, à Vienne le 10 de septembre 1733.

(c) Pendant l'hiver de 1733, à 1734.

(d) Du 18 de novembre 1738, art. 8. Voyez aussi les articles & les conventions préliminaires de ce traité.

tricts du Milanez qui devoient lui appartenir, des trois qui sont en-deçà du Tesin, & dont le Vigevanasque est le troisieme) ce prince s'empara à main-armée du château de Sarravale, & en chassa les soldats Autrichiens, supposant que ce château faisoit partie du Tortonois. Le traité définitif (a) porta qu'il en demeureroit en possession, tant que l'empereur Charles VI, ne prouveroit point que Sarravale fût d'un autre district, & il n'a plus été question depuis de cette preuve.

Bientôt la mort de Charles VI, offrit une occasion favorable aux princes qui avoient des prétentions sur sa succession. Le roi de Sardaigne se mit au rang des prétendans. Les rois de France & d'Espagne, la reine de Hongrie & leurs alliés qui connoissoient toute l'utilité dont la position des Etats de la maison de Savoie pouvoit être à l'un des deux partis, chercherent également à attacher le roi de Sardaigne à leurs intérêts. Ce prince, par une conduite singuliere, dont le roi son pere avoit donné plusieurs exemples, balança long-temps entre l'un & l'autre parti, & se déclara enfin pour la cour de Vienne. Pour déterminer cette cour à lui céder encore une partie de ses Etats d'Italie, il fit craindre à l'héritiere d'Autriche, qu'il ne s'alliât avec les rois de France & d'Espagne, comme Cosme de Médicis, grand-duc de Toscane, pour engager Philippe II à lui céder la souveraineté de Sienne, avoit fait appréhender (b) à ce prince que Cosme ne s'alliât avec notre roi Henri II & avec le pape Paul IV, qui faisoient alors la guerre à Philippe. (c) Le même artifice qui valut Sienne à Cosme de Médicis, a valu une nouvelle cession à Charles-Emmanuel de Savoie. Par un traité conclu entre la reine de Hongrie & le roi de Sardaigne, dans lequel le roi de la Grande-Bretagne est partie contractante, (d) la reine de Hongrie céda à ce prince. 1°. La ville & le district de Vigevano, appellé le Vigevanasque, qui étoit resté à Charles VI. 2°. La partie du Pavesan qui est entre le Pô & le Tesin, en sorte que le Tesin fit la séparation des deux Etats par son milieu, à l'exception seulement de l'isle formée par le canal, vis-à-vis la ville de Pavie, laquelle a été réservée à la reine de Hongrie. 3°. La ville de Plaisance, avec la partie du Plaisantin jusqu'à la moitié du lit de la riviere de Nuna. 4°. La partie du comté d'Anghiera, ou de l'Etat de Milan, quelque nom particulier qu'on puisse lui donner, qui confine avec le Novarois, la vallée de Sezia, les Grandes-Alpes, & le pays de Vallaisan tournant jusqu'aux préfectures Suisses de Valmagia & de Locarno, & au long & dans le lac majeur jusqu'à la moitié de ce lac. 5°. Comme il est important (dit le traité) pour les intérêts des

(a) Art. VIII.
(b) En 1557.
(c) *Hist. Thuan. Lib. XVIII.*
(d) Traité de Worms du 13 de septembre 1743.

puissances

puiſſances contractantes, que le roi de Sardaigne ait la communication par mer avec les Anglois, la reine de Hongrie lui cede tous les droits qu'elle peut avoir ſur la ville & le marquiſat de Final, s'attendant que la républi-que de Gênes facilitera, autant qu'il ſera néceſſaire, cette diſpoſition. On ſait les meſures que cette derniere diſpoſition fit prendre aux Génois, & ce qui en a réſulté. La cour de Turin n'a conſervé que le Vigevanaſque, cette partie du Paveſan, & le comté d'Anghiera, qui eſt d'autant plus pré-cieux pour le roi de Sardaigne, qu'il ne lui manquoit plus que ce ſeul paſ-ſage pour être maître de tous ceux qui conduiſent en Italie depuis la mer juſqu'aux Griſons. C'eſt dans ce comté d'Anghiera qu'eſt ſitué le Mont Simplon, & c'eſt le ſeul débouché par lequel le duché de Milan eût, avant la ceſſion de ce comté, ſon commerce libre avec la France, la Suiſſe, & une partie de l'Allemagne. Il faudra à préſent qu'on s'aſſujettiſſe aux droits qu'il plaira à la cour de Turin d'impoſer pour ce paſſage par le-quel s'eſt fait preſque tout le commerce de terre de l'Italie, depuis qu'un modique impôt que le feu roi Victor avoit établi ſur les marchandiſes que les Italiens faiſoient paſſer par le Mont Cenis, eut engagé tous les voitu-riers à prendre inſenſiblement la route du Mont-Simplon.

Il reſte à voir les conditions arrêtées entre les puiſſances belligérantes, & les voici : » S. M. le roi de Sardaigne reſtera en poſſeſſion de tout ce » dont il jouiſſoit anciennement & nouvellement, & particuliérement de » l'acquiſition qu'il a faite en 1743, du Vigevanaſque, d'une partie du Pa-» veſan, & du comté d'Anghiera, de la maniere que ce prince le poſſede » aujourd'hui, en vertu des ceſſions qui lui en ont été faites. (*a*) «

Depuis la paix de 1748, le roi de Sardaigne, Charles-Emmanuel s'oc-cupa conſtamment du bonheur de ſes ſujets : il s'appliqua tout entier à faire fleurir les arts amis de la paix, & à porter dans les différentes branches de l'adminiſtration, l'eſprit d'ordre, de juſtice & de réformation que ce monarque avoit reçu de la nature, ſuivant l'expreſſion d'un auteur moderne. Il voulut que le clergé portât une partie des charges de l'Etat, comme il jouit des avantages communs aux autres citoyens, & en outre de pri-vileges particuliers ; les biens eccléſiaſtiques furent impoſés pour ſoulager les biens ſéculiers. L'adminiſtration des finances fut miſe ſur un meilleur pied, la répartition des impôts égaliſée, la perception ſimplifiée, le rem-bourſement des dettes de l'Etat, & le payement des intérêts juſqu'à l'a-mortiſſement, également aſſurés. Pour mettre le comble à un regne ſi ſa-ge, Charles-Emmanuel eut le bonheur de garder une exacte neutralité pendant la derniere guerre, (*b*) de procurer ainſi à ſes ſujets une profonde

(*a*) Art. VII des préliminaires de paix ſignés à Aix-la-Chapelle le 30 d'avril 1748; & article XII du traité définitif conclu au même lieu le 18 d'octobre de la même année, qui y eſt exactement conforme.

(*b*) Celle qui précéda la paix de 1763.

tranquillité au milieu des secousses violentes dont le reste de l'Europe fut agité, & de mériter ainsi d'être médiateur entre les puissances belligérantes.

Charles-Emmanuel mourut le 20 mars 1773, chéri de ses sujets, aimé & respecté de toute l'Europe, & l'objet de l'admiration de tous ceux qui préferent le monarque juste & sage au conquérant. Victor-Amédée Marie, né le 26 juin 1726, lui a succédé & marche dignement sur les traces de son auguste pere.

La cour de Vienne prétend que tous les Etats que le roi de Sardaigne possede en terre-ferme relevent de l'Empire; & les jurisconsultes Allemands en établissent ainsi la mouvance.

Rodolphe III roi de Bourgogne, conféra en 1000 le comté de Savoie à Bertold, auteur de la maison régnante de ce nom. Le même comte Bertold en fut de nouveau investi, après la mort de Rodolphe, par l'empereur Conrad, qui y joignit le pays de Chablais & de Vallais.

Othon qui avoit épousé l'héritiere du marquisat de Suze, du duché de Piémont, & de la seigneurie d'Aoste, réunit le tout au comté de Savoie, & le transmit à sa postérité.

Amédée II, l'un de ses descendans, y ajouta la province de Bugei que l'empereur Henri lui conféra.

Amédée III, héritier de ces Etats, fut créé en 1110 par l'empereur Henri IV comte de l'empire, & devint son vassal.

En 1207, l'empereur Philippe, en investissant le comte Thomas de Savoie, premier de ce nom, de tous ces mêmes fiefs, y joignit les seigneuries de Quiers, de Testone, de Modon, & plusieurs autres.

En 1252, le comte Thomas II fut investi par Guillaume roi des Romains, de la ville de Turin & de ses dépendances.

En 1263, Richard, roi d'Angleterre & roi des Romains, conféra à Pierre, comte de Savoie, à titre de fief masculin, toutes les terres que possédoit Armand, comte de Kebourg, au jour de son décès.

Henri VII renouvella en 1313, comme empereur, à Amédée V, comte de Savoie, les mêmes investitures qu'il lui avoit accordées comme roi des Romains; & le même empereur lui donna en 1317, l'investiture conditionnelle des ville & comté d'Aoste, par laquelle il est stipulé que si lui, l'empereur ou ses successeurs vouloient rentrer dans cet Etat, il s'en réservoit, tant pour lui que pour eux, la faculté, en lui remboursant 200 mille florins, que lui, comte de Savoie, s'obligeoit d'employer à l'acquisition d'autres terres ou seigneuries, qui seroient substituées au même comté & releveroient pareillement de l'empire.

L'époque de l'érection en 1416, du comté de Savoie en principauté & duché, n'est point douteuse, & l'empereur Sigismond fait mention dans son diplome d'érection, non-seulement de la Savoie, mais encore des comtés de Chablais, d'Aoste, de Nice, & autres pays.

En 1632, le duc Amédée I, reçut de l'empereur Ferdinand II, l'in-

vestiture des duchés de Savoie, de Chablais, & d'Aoste, avec la principauté de Geneve, *&c.*

L'empereur Léopold permit en 1690, au duc Victor Amédée de réunir à la Savoie, tous les fiefs qu'il pourroit acquérir en Italie des autres vassaux de l'empire, pour les tenir en arriere-fiefs masculins. Ce prince habile profita en effet de cette faculté, & fit l'acquisition de Duysan & de plusieurs autres seigneuries, dont il obtint l'investiture en 1699 & en 1700.

Victor Amédée II, reçut en 1708, de l'empereur Joseph, l'investiture des provinces d'Alexandrie & de Valence, de même qu'en 1733, le roi de Sardaigne régnant reçut de Charles VI, celle de Savoie & de tous les fiefs que ce prince possede en Italie. Par un mandement de 1736, du même empereur, le même prince fut mis en possession de tous les fiefs impériaux des Langhes, avec un plein-pouvoir d'y exercer tous les droits régaliens & de supériorité territoriale, à charge par lui de les reconnoître pour fiefs masculins, mouvans immédiatement de l'Empire.

Le roi de Sardaigne n'est pas seulement prince de l'Empire, comme duc de Savoie, il en est le vicaire perpétuel en Italie. (*a*) Il a séance aux dietes d'Allemagne, mais il est exempt de ses charges. La cour de Vienne prétend que les anciens empereurs ont donné à Turin des gouverneurs, qui avec le temps furent élevés au rang de comtes & de marquis, par la grace de l'empire; & que depuis que cette province a été unie à la Savoie, les comtes & ducs en ont toujours pris l'investiture, aussi-bien que de la Savoie & de leurs autres Etats. Le roi de Sardaigne conteste la mouvance du Piémont & de quelques parties de ses Etats de terre-ferme; mais il avoue que le Montferrat qu'il possede, & partie du Milanez, dont il est aujourd'hui le souverain, sont des fiefs de l'Empire, aussi-bien que le duché de Savoie.

Les princes de la maison de Savoie, habiles à connoître leurs intérêts, & actifs à profiter des circonstances, ont su, au milieu des deux plus grandes maisons de l'Europe, à travers de grands dangers, & étant souvent dépossédés de leurs Etats, s'agrandir & former une domination assez puissante, en se déclarant tantôt pour la maison de France, tantôt pour la maison d'Autriche.

La Savoie est un pays montagneux, mais les vallées y sont assez fertiles & produisent du vin, du froment, & autres grains, du chanvre & du lin en quantité. Le Piémont (où se trouve le Val-d'Aoste avec le comté d'Asti) & le Montferrat, sont des provinces extrêmement agréables, & en même temps très-fertiles. On y recueille du vin, du ris, des grains, du lin, du

(*a*) Voyez la page 89, de la premiere partie du second tome du corps universel diplomatique du droit des gens; & les capitulations des deux derniers empereurs, rapportés au mot CAPITULATION dans ce dictionnaire.

chanvre, de la soie en abondance. Le comté de Nice est un séjour délicieux, mais il n'a qu'une très-petite étendue.

Les revenus du roi de Sardaigne peuvent être de trente à quarante millions de nos livres, & ce prince n'entretient guere en temps de paix que vingt mille hommes; mais pendant la guerre, ses alliés qui lui fournissent des subsides, le mettent conséquemment en état de lever d'autres troupes & d'en soudoyer d'étrangeres. Depuis 1745, jusques & compris 1748, ce prince attaqué par les François, les Espagnols & les Génois, & défendu par les Autrichiens & les Anglois, eut sur pied quarante-huit mille hommes, ou en troupes réglées ou en milice, compris 11200 Suisses & 5600 Allemands qu'il avoit pris à sa solde.

L'Etat de terre-ferme de ce prince est sur-tout considérable, en ce qu'il peut ouvrir & fermer l'entrée de l'Italie aux François. Les Alpes servent de rempart aux ducs de Savoie contre la France. Ces montagnes n'avoient jamais été inaccessibles aux François, sur-tout depuis que, sous le regne de Louis-le-Grand, ils eurent démoli les places de Savoie & principalement Montmelian, mais le fort de la brunette qui est comme la citadelle de Suze, & qui fut construit après le traité d'Utrecht, est redoutable. Le roi de Sardaigne a fait fortifier tous les passages, depuis ce même traité, sur les frontieres du Dauphiné & de Provence. Nice & Villefranche qui est défendue par un très-bon fort, nommé Montalban, assurent à ce prince la communication avec l'isle de Sardaigne, & le mettent à portée de recevoir des secours par mer; il a plusieurs bonnes places vers la Lombardie.

Les principaux Etats de ce prince sont en Italie, & par conséquent dans un pays d'obédience. Ils avoient toujours été dans une grande dépendance de la cour de Rome; mais le roi Victor y fit six changemens qu'il crut propres à diminuer cette dépendance 1°. Il ôta les écoles aux jésuites & à tous les religieux. 2°. Il défendit à ses sujets de faire aucune donation ni aux églises ni aux monasteres. 3°. Il fournit les fonds du clergé aux mêmes impôts que ceux des autres citoyens. 4°. Il statua que les églises ne serviroient plus d'asile aux scélérats. 5°. Il ordonna qu'un juge séculier assisteroit aux séances de l'inquisition, & que toute sentence de ce tribunal, non revêtue du suffrage de ce juge séculier, seroit nulle. 6°. Il se mit en possession de quelques terres que le pape possédoit dans ses Etats.

La maison de Savoie gouverne ses Etats avec une autorité absolue.

On tient à la cour de Turin. 1°. Que la Savoie, le Piémont, & tous les Etats que cette maison possede en-deçà de la mer, sont héréditaires pour les mâles seulement, quoique cet Etat n'ait été formé que par des mariages; on y dit que la loi fondamentale de la monarchie Françoise, connue sous le nom de *loi Salique* ou de *succession Françoise*, a été adoptée & observée en Savoie & en Piémont, depuis que la maison qui y regne est sur le trône. 2°. Que tout ce qui est uni à la couronne, ou par traités, ou par conquêtes, ou par quelque autre voie que ce soit, en est inséparable,

& que celui qui ne ſuccede pas à la couronne, eſt exclus de ſuccéder en particulier aux accroiſſemens qu'elle a reçus. 3°. Que le domaine de la couronne eſt inaliénable, même à titre onéreux. Ces trois maximes, la maiſon de Savoie les a empruntées de celle de France.

La province de Savoie eſt régie par le droit Romain, mais elle a un droit coutumier non-écrit pour les contrats de mariage, l'augment de dot, les joyaux, le douaire; & cette coutume laiſſe la liberté des ſtipulations dans un pays où l'on ne connoît pas, comme en France, la communauté des biens entre le mari & la femme.

Le Piémont & les autres pays au-delà des Alpes, ſoumis à la domination de la maiſon de Savoie, ſont régis par le droit Romain, à l'exception du Val-d'Aoſte & de la partie du Milanez que cette maiſon poſſede. Pluſieurs villes & cantons ont des ſtatuts qui leur ſervent de droit municipal, pour les mariages, pour les ſucceſſions, & pour les retraits; & ces ſtatuts ſont loi, pourvu que le ſouverain les ait confirmés. Le Val-d'Aoſte eſt régi par un coutumier écrit & autoriſé du ſouverain. C'eſt une ſorte de pays d'Etats où les nobles, diviſés en pairs & non pairs, s'aſſemblent comme dans une eſpece de diete, & où l'évêque d'Aoſte préſide en qualité de pair né.

Le roi Victor a fait un corps de nouvelles loix pour ces deux provinces & pour ſes Etats en-deçà de la mer, qui eſt compoſé en partie des ordonnances des princes ſes prédéceſſeurs, & en partie des ſiennes (*a*). Ce corps de loix eſt diſtribué en ſix livres. Le premier concerne le culte de la religion catholique, & preſcrit une police aux juifs qui habitent au-delà des monts & qui y ſont tolérés; car il n'y en a point en-deçà. Le ſecond regarde l'adminiſtration de la juſtice, & marque aux magiſtrats leurs devoirs. Le troiſieme regle la forme des procès civils, depuis la requête fondamentale juſqu'à l'exécution du jugement incluſivement. Le quatrieme fixe la procédure des affaires criminelles. Le cinquieme eſt, à proprement parler, le recueil des loix données aux ſujets, tant pour contracter que pour diſpoſer par derniere volonté & pour ſuccéder. Ce recueil explique le droit ancien & en forme un nouveau en pluſieurs points. Le ſixieme concerne les fiefs & les domaines, déclare ce qui eſt de celui de la couronne, & contient toutes les matieres qui y ont rapport. Ce code a ôté tout crédit aux docteurs en droit; & l'avocat parlant ou écrivant ne peut ſe fonder que ſur quatre autorités. I. Sur le code Victorien. II. Sur les coutumes

(*a*) Ce code fait pour tous les Etats de terre-ferme a été donné à Turin le 20 de février 1723; il a pour titre *Loïx & conſtitutions du roi*. On commença à l'obſerver le 16 de novembre de la même année. On avoit différé la publication du ſixieme livre de ce code; mais il fut en vigueur depuis comme les cinq autres. Le même roi Victor fit en 1729 un nouveau code, qui, en rendant le premier inutile, en a renouvellé les diſpoſitions, en y faiſant quelques changemens. Ce nouveau code contient un réglement particulier pour la Savoie.

& sur les statuts approuvés. III. Sur les décisions des magistrats de Piémont & de Savoie. IV. Sur le texte pur du droit civil, sans que la glose puisse servir d'autorité.

Dans les affaires ecclésiastiques, on observe le concordat fait en 1728, entre le pape Benoît XIII & le roi Victor. Ce concordat & le code émané du roi Victor, pendant le pontificat du même Benoît XIII, furent exposés à quelque contradiction sous le pontificat de Clément XII, qui lui succéda. Ce pape venoit d'être élu lorsqu'il établit (a) une congrégation, pour examiner quelques dispositions de ce concordat & de ce code qui concernent les églises, les biens & les personnes ecclésiastiques, dont le nouveau pontife prétendit que les immunités étoient blessées. La cour de Rome menaça d'excommunier les officiers du roi de Sardaigne; ce prince n'en fut pas ému, & le roi son fils qui est présentement sur le trône, ne l'a pas été non plus. La bonne intelligence entre les deux cours, qui en avoit été troublée pendant près de dix ans, fut rétablie sous le pontificat de Benoît XIV.

La Sardaigne a ses statuts particuliers, & elle est au surplus régie comme le sont tous les Etats de la monarchie d'Espagne, dont cette isle a été démembrée.

IMPOSITIONS

Dans les Etats du Roi de Sardaigne.

LE roi de France ayant jugé à propos de faire prendre des instructions sur les différens cadastres qui sont établis dans les Etats du roi de Sardaigne; ce prince, à la réquisition de l'ambassadeur de France à sa cour, témoigna le plus grand désir de satisfaire aux intentions du roi : en conséquence le sieur Harvoin, receveur-général des finances de la généralité d'Alençon, fut envoyé à Turin; non-seulement le roi de Sardaigne donna ordre à ses ministres de lui procurer tous les éclaircissemens & toutes les pieces qu'il pourroit demander, mais il lui accorda plusieurs audiences, lors desquelles il entra dans les plus grands détails, & voulut bien s'assurer par lui-même, si tout ce qui lui avoit été fourni, & les mémoires qu'il avoit rédigés en conséquence, présentoient bien exactement le tableau de la grande opération qu'il étoit venu exécuter dans ses Etats, & dont ce monarque désiroit que le roi de France fût instruit.

Il est à propos de rendre compte du succès de la mission du sieur Harvoin; & pour cela nous allons retracer :

(a) Dans le mois d'août 1730.

1°. Les usages & les regles, la nature des privileges qui existoient anciennement dans les Etats du roi de Sardaigne, ainsi que les abus qu'ils avoient introduits.

2°. L'analyse des pieces que ce prince a fait remettre au sieur Harvoin.

3°. La forme dans laquelle se fait l'imposition & le recouvrement.

4°. Enfin les avantages qui ont résulté de la formation des péréquations, soit pour l'Etat en général, soit pour les contribuables en particulier.

PREMIER OBJET.

En Piémont, on a toujours regardé comme une loi fondamentale, qu'il ne pouvoit y avoir que deux natures de biens, les uns féodaux, toujours exempts de tribut, & les autres ruraux, qui y ont toujours été assujettis.

Il résulte de cette loi, que l'exemption ou l'assujettissement au payement des impôts, dépend de la nature du bien & non de la qualité du propriétaire, par conséquent la taille y a toujours été réelle.

L'inaliénabilité des biens domaniaux & patrimoniaux de la couronne, est encore une maxime constante, inhérente à ses droits & à son indépendance.

Rien n'étoit donc plus important que la conservation du domaine dans toute son intégrité, ainsi que celle des biens ruraux sujets au tribut; cependant le fléau de la guerre, les besoins & les nécessités des ressources extraordinaires, pour la conservation & la défense de l'Etat, occasionnerent pendant plusieurs siecles, une interversion dans les maximes, dont les abus devinrent également préjudiciables au souverain & au peuple.

Il paroît nécessaire d'en rappeller quelques époques, pour faire connoître l'état où étoient les choses, lorsque le roi Victor-Amédée II prit la résolution de les faire rentrer dans l'ordre.

Avant le quinzieme siecle, la plus grande partie du domaine, ainsi que les jurisdictions, avoient été aliénées & inféodées à perpétuité.

En matiere féodale, il y avoit une autre maxime qui défendoit à jamais la vente & l'aliénation des biens féodaux, par ceux qui les possédoient, sauf aux agnats; & faute d'agnats ils étoient réunis de droit au domaine.

Les besoins de l'Etat mirent dans la nécessité de donner un édit le 15 juillet 1475, qui permit à tous les vassaux possédant fiefs nobles & autres biens féodaux, qui étoient, ou seroient à l'avenir dépendans du domaine ducal, ainsi qu'à leur postérité, de les vendre & aliéner, à toutes sortes de titres, en faveur de toutes personnes, pourvu qu'elles eussent l'agrément du souverain pour pouvoir acquérir, & que le prix en fût employé à marier des filles, à payer les dots, à acquitter d'autres dettes & à pourvoir à des besoins de quelque nature qu'ils fussent, sans avoir égard aux agnats, & sans que ces derniers pussent s'y opposer.

Cette diſpoſition fut encore étendue par l'édit du 26 octobre 1491, qui permit l'aliénation pour la reſtitution des dots & le payement de l'augment.

Les fiefs qui devoient échoir par ſucceſſion, furent déclarés grévés & aſſujettis au payement des dots & des dettes pour leſquelles ils avoient été légitimement hypothéqués, ſuivant l'édit du premier décembre 1503.

Cette interverſion, dans les principes, donna lieu aux poſſeſſeurs des fiefs, de mettre tout en uſage pour les rendre de plus en plus diſponibles dans leurs mains.

Il s'étoit introduit auſſi des innovations dans les biens ruraux dont une partie avoit été affranchie des tributs.

Dès-lors il régna une égale confuſion dans les biens du domaine de la couronne, dans les biens féodaux & dans les biens ruraux : ce qui occaſionna un préjudice égal, tant au ſouverain & à la nobleſſe, dont le vrai patrimoine conſiſtoit dans la poſſeſſion intégrale du fief, qu'au peuple, par la diminution des biens qui devoient contribuer au payement des impoſitions.

Les guerres ſe ſuccéderent & plongerent plus que jamais l'Etat dans de nouvelles confuſions, par la néceſſité de trouver des reſſources extraordinaires.

Le Roi Victor-Amédée II par l'édit du 7 mai 1706, inféoda la ſeizieme partie un tiers de tous les biens ruraux qui étoient ſujets au tribut, il les déclara exempts de toutes impoſitions, en leur donnant la qualité & la nature des anciens biens féodaux, avec le titre de fiefs nobles, comme s'ils l'euſſent été de toute ancienneté, avec pouvoir de les vendre & aliéner à perpétuité, & de les hypothéquer librement.

Les poſſeſſeurs de ces mêmes biens nouvellement inféodés, furent diſpenſés de tout ſervice perſonnel en temps de guerre; ils ne furent aſſujettis qu'à une impoſition, dans le cas uniquement où elle ſeroit demandée à tous les autres vaſſaux.

Il fut même permis aux communautés d'inféoder cette partie de leur territoire, & pour les dédommager de ces aliénations, il fut ordonné qu'il leur ſeroit déduit une portion d'impoſition.

Tels étoient les abus qui ſubſiſtoient dans la principauté de Piémont; il n'en exiſtoit pas moins dans le duché de Savoie, mais ils étoient d'une eſpece différente, parce que la taille y étoit elle-même d'une autre nature.

En effet elle étoit perſonnelle, les nobles en étoient exempts pour tous les biens qu'ils poſſédoient, ſoit qu'ils fuſſent féodaux ou ruraux, qu'ils les exploitaſſent ou qu'ils les donnaſſent à loyer; de même les biens nobles qui paſſoient dans la main d'un roturier, étoient aſſujettis à la taille.

Les ſouverains de la Savoie avoient accordé différens anobliſſemens & privileges d'exemptions de taille à titre de graces, récompenſes ou moyennant finance; ils avoient fait, comme en Piémont différentes aliénations du domaine, qui avoient diminué le patrimoine de la couronne.

Sous prétexte des privileges, les nobles & les eccléſiaſtiques, ainſi que les

les châtelains, les principaux fermiers, les patriciens & autres gens riches, s'exemptoient de payer les portions de taille qu'ils doivent supporter; les communautés n'osant les y contraindre, par la crainte des mauvais traitemens, ou d'être constitués dans de grandes dépenses par la longueur des procès.

Plusieurs même avoient fait des accords avec les officiers des communautés; d'autres, sous prétexte de se faire imposer dans le lieu de leur domicile pour l'universalité de leurs possessions, ne payoient que pour une portion; les afféeurs ne pouvant connoître la valeur de leur bien : tous abus qui occasionnoient nécessairement la surcharge des moins aisés & des pauvres cultivateurs, & qui produisoient des arrérages considérables dans le recouvrement des tributs. Ces désordres subsisterent jusqu'à la paix de 1718.

Le roi Victor conçut alors le projet d'y remédier; il fit à cet effet publier le code de 1729.

Cette loi ordonna qu'à l'avenir le domaine ne pourroit plus être aliéné, & que les portions qui l'avoient été y seroient réunies.

Elle ordonna aussi que toutes les terres, possessions & biens, qui étoient dans l'étendue de la domination du souverain, n'auroient d'autre qualité que celle de féodaux ou ruraux, & elle abolit toute autre espece ou nature de biens, ainsi que les privileges ou exemptions.

Pour déraciner les abus, elle prescrivit la rénovation du cadastre dans les Etats du Piémont; seul moyen qui pût assurer la tranquillité des sujets taillables.

Par l'édit du 9 avril 1728, le roi Victor forma le même établissement dans le duché de Savoie, où il n'avoit pas encore eu lieu.

Le clergé avoit également profité des malheurs qui avoient agité l'Etat, pour acquérir des biens considérables & pour les soustraire à toutes contributions.

Dès le 24 juin 1728, le roi Victor avoit rendu un édit qui ordonnoit que » tous les biens qui étoient taillables en l'année 1620, y demeureroient » perpétuellement obligés à l'avenir, & sujets à toutes les charges tant im- » posées qu'à imposer, quand ils seroient passés ou passeroient par la suite » à qui que ce fut; soit personne, college, ou universités ecclésiastiques, » séculieres ou régulieres, sous quelque maniere, droits, titres ou actions » que ce pût être. «

Il voulut encore que généralement » tous les biens qui seroient assignés » à titre de patrimoine clérical, fussent sujets & concourussent au paye- » ment de la taille. "

L'établissement du cadastre en Piémont fut confirmé par l'édit du 5 mai 1731.

Celui du cadastre de la Savoie l'a été également par l'édit du 15 septembre 1738; & de plus il a abrogé absolument tous les privileges à titre de noblesse; il a assujetti à l'imposition, sans nulle exception quelconque tous

les biens ruraux de leur nature, & n'a réſervé d'exemption qu'aux biens véritablement féodaux & aux biens eccléſiaſtiques de l'ancien patrimoine de l'égliſe ſeulement.

Depuis cette époque, tous les biens ruraux de la Savoie ſont donc taillables, ceux poſſédés par des nobles d'ancienne extraction, comme ceux que tiennent les roturiers; mais auſſi tous les biens véritablement féodaux, ſont exempts de la taille, quelque quantité qu'en poſſede le feudataire d'ancienne extraction noble, & ils conſervent leur exemption ſoit qu'ils ſoient exploités ou cultivés par le propriétaire ou donnés à loyer, ou par admodiation à des taillables.

La taille qui étoit perſonnelle en Savoie, avant l'édit de la péréquation, y eſt devenue réelle depuis que le cadaſtre a été établi; toutes les parties ſont rentrées au même temps dans leur ordre ordinaire; les inconvéniens & les abus ont été détruits.

Quoique la principauté de Piémont & le duché de Savoie appartiennent au même ſouverain, les péréquations qui y exiſtoient ont été faites, cependant ſur des principes & d'après des méthodes différentes.

La premiere fut faite ſans le ſecours de l'expérience, auſſi rencontra-t-elle des difficultés; il en réſulta même des inconvéniens que l'on évita dans la formation du cadaſtre de la Savoie, mais ce ne fut qu'en multipliant les opérateurs & en conſommant beaucoup plus de temps & d'argent.

Par les traités de Wormes & de Vienne, les provinces de Novarre, Tortone, Oltrepo, Siccomario & Vigevano, ainſi que celles d'Alexandre, Valence & Lomelline, dépendantes du duché de Milan, furent confirmées & cédées au roi de Sardaigne.

Les premieres étoient déjà cadaſtrées; le roi jugea néceſſaire de cadaſtrer les autres; l'expérience de ce qui avoit été fait en Piémont & en Savoie, le mit à portée d'établir des regles certaines pour parvenir à une juſte opération, ſoit relativement à la meſure ſoit eu égard à l'eſtimation, & il n'en eſt réſulté aucun inconvénient ni aucune plainte; au contraire, cet établiſſement, toute proportion gardée, a été bien moins long, le nombre des employés a été diminué de plus de moitié, & la dépenſe réduite des trois quarts; c'eſt ce qui détermina le feu roi de Sardaigne à faire faire des copies pour le roi, avec le plus de ſoin & d'attention qu'il fut poſſible, de toutes les pieces de cette derniere péréquation, comme méritant à tous égards la préférence, on en va donner l'analyſe.

SECOND OBJET

Analyse des pieces que le Roi de Sardaigne a fait remettre.

CETTE opération eſt fondée ſur deux baſes, la premiere conſiſte dans l'établiſſement des principes qui doivent ſervir de regle, la ſeconde dans la direction & l'exécution du travail.

Il avoit été employé dans la principauté de Piémont, des commiſſaires pour l'établiſſement du cadaſtre; dans le duché de Savoie, il fut confié à l'intendant général. La diverſité d'opinions de ces différens commiſſaires ſur les opérations, détermina le roi de Sardaigne, pour la formation de la péréquation des provinces conquiſes, à établir une junte conſultive auprès de ſa perſonne, deſtinée à lui préſenter des projets uniformes pour chaque opération, qui fuſſent dictés par la juſtice, & également utiles à ſon ſervice, & à celui du public, enfin qui puſſent aſſurer le ſuccès d'une opération auſſi importante.

Cette junte fut compoſée du premier préſident du ſénat, du contrôleur-général des finances, de deux préſidens de la chambre des comptes, de deux conſeillers d'Etat, & des avocats & procureurs-généraux, tant du ſénat que de la chambre des comptes.

Pour la direction de ces opérations, il créa un bureau compoſé de ſujets capables, & gouvernés par un réglement propre pour entreprendre, continuer & accomplir les opérations, & mit à la tête un ſur-intendant.

C'eſt ſous ſa direction & dans ce bureau, que furent formées toutes les opérations, qui enſuite furent communiquées à la junte, & ſur leſquelles elle propoſa au roi tout ce qu'elle penſa devoir être utile pour l'expédition de toutes les affaires.

L'on choiſit auſſi un homme de mérite & de talent pour diriger le plan & les inſtructions néceſſaires & relatives à la menſuration.

Ce prince trouva différens avantages dans ces deux établiſſemens.

1°. L'uniformité entiere & abſolue pour toutes les opérations de chaque communauté d'une même province, & pour toutes les provinces entr'elles.

2°. Les difficultés n'ont point été portées devant les tribunaux ordinaires, ce qui eſt impraticable dans cette matiere, par rapport à la perte de temps & aux frais qui en réſulteroient.

3°. Enfin on a trouvé une économie très-grande dans les dépenſes indiſpenſables qu'entraînent les opérations d'une péréquation : tous avantages juſtifiés par l'expérience & par la comparaiſon de cette nouvelle forme en uſage dans le Piémont & dans la Savoie.

Dès que la junte & le bureau ont été établis, ils ſe ſont occupés uniquement des objets relatifs à la menſuration, & ſucceſſivement à l'eſtimation.

Celui qui fut choisi pour être à la tête des géometres, forma le plan pour les mesures & pour toutes leurs bases, sur lesquelles le bureau rédigea les instructions en forme, & après qu'elles eurent été approuvées par la junte, le modele en fut envoyé aux intendans.

Il en fut usé de même pour les projets de manifestes & d'instructions concernant l'estimation des biens de chaque nature.

Cette estimation a été faite conjointement par deux estimateurs nommés par chaque communauté, & par deux autres d'office, dont un de la province & l'autre de la province voisine, afin de réunir plus de connoissances sur la valeur des biens qu'ils avoient à estimer.

Ces instructions une fois formées & envoyées aux intendans, l'adjudication de la mensuration se fait au rabais.

Alors le géometre, conjointement avec les indicateurs de la communauté, & ceux des communautés confinantes, visite tous les confins du territoire & en trace démonstrativement la figure; ensuite en présence des seuls indicateurs de la communauté, il forme avec la table prétorienne, sur l'échelle qui lui a été remise par son directeur, le périmetre régulier du territoire, il y marque les terrains qui peuvent être en contestation ou enclavés, par des lignes en points, & il y désigne tous les chemins royaux & publics, les différens canaux, ruisseaux, fossés d'écoulement & autres objets relatifs au terrain, ainsi que le cours des rivieres & la position des vents.

Lorsque le périmetre d'une communauté est fini, il est confronté avec ceux des territoires confinans en présence des géometres qui les ont levés, ainsi que du directeur, pour constater si la ligne de circonvallation de ce périmetre, se rencontre dans toutes ses parties avec les autres lignes de circonvallation des périmetres des territoires confinans; après cette vérification l'on dresse un procès-verbal, qui constate la vérité des opérations & la quantité en superficie du territoire de la communauté.

Ce périmetre est remis au directeur, pour lui servir à contrôler les opérations faites en détail par le géometre lors de la formation de la *mappe*, ou carte.

Le périmetre achevé, le géometre forme la mappe ou plan détaillé de la communauté; elle comprend toutes les pieces qui en composent le territoire, même celles enclavées appartenant à un autre territoire, & cette mesure est faite dans la respective étendue, & figure de chaque piece, avec désignation des qualités de terrain de chacune; elle contient également la mesure du sol de tous les bâtimens, des églises & couvens, celle des chemins publics & royaux, celle des fleuves & torrens; le tout est calculé séparément & vérifié par le directeur dans toutes les regles de l'art.

Cette *mappe* est levée sur une échelle différente de celle du périmetre; le géometre y fait les mêmes distinctions que celles portées dans le péri-

metre; enfin on dreſſe au pied un procès-verbal pour en conſtater la vérité & la conſiſtance.

Le géometre donne une explication des notes qu'il a employées pour former les diſtinctions.

La *mappe* eſt néceſſairement compoſée de pluſieurs grandes feuilles de papier unies enſemble, ſi elle étoit remiſe aux communautés, elle ſeroit ſujette à des inconvéniens; pour les prévenir, le géometre eſt obligé, par ſa ſoumiſſion, de former un livre contenant les figures de toutes les pieces qui exiſtent dans la mappe, & ce livre doit durer autant que le cadaſtre; à la tête de chacune des pages ſont inſcrits les numéros de la mappe, les noms, ſurnoms & qualités de chaque propriétaire, les qualités des fonds, leurs cantons, leurs degrés de bonté ou claſſe, la meſure de leur ſuperficie, le tout pour autant de pieces qu'il peut en tenir dans le ſurplus de la page.

Dans chaque figure, on a l'attention d'y marquer les vents, ainſi que les confins.

Lorſque ce livre eſt entiérement formé, on releve le montant de la meſure de chaque piece, pour déſigner la conſiſtance de chacune; &, ſi étant additionnées toutes enſemble, elles donnent un total ſemblable à celui du périmetre & à celui de la mappe, c'eſt la preuve que le figuratif eſt juſte.

Le géometre forme enſuite le livre d'indication, dans lequel l'on établit diſtinctement, dans un ordre progreſſif & ſucceſſif, les numéros relatifs à la mappe.

Les noms de chaque poſſeſſeur, avec la déſignation des charges dont leurs fonds peuvent être grévés.

La qualité des pieces & leur charge particuliere, relativement à la culture du fonds.

L'indication des biens prétendus exempts.

La région dans laquelle chaque piece eſt ſituée.

Le degré de bonté de chacune & la quantité de meſure de chaque piece.

Ce livre eſt communiqué aux experts nommés pour l'eſtimation qui conſtatent par un procès-verbal, la fixation qu'ils ont faite des degrés de bonté du territoire de la communauté, ſelon leur naturel reſpectif & intrinſeque état, ainſi que l'examen attentif qu'ils ont fait de toutes les pieces ſéparément, & l'application à chacune de la claſſe qui lui convient le mieux, d'après ſa bonté & intrinſeque valeur.

Comme ces opérations ne peuvent ſe faire que ſuivant l'ordre des numéros de la mappe, elles ne feroient point connoître aux propriétaires, la totalité de chacune de leurs poſſeſſions; auſſi le géometre eſt obligé de former un autre livre, par ordre alphabétique, des noms de tous les propriétaires, de ſorte que tous les numéros des pieces appartenant à un même poſſeſſeur, ſe trouvent réunis ſous ſon nom.

Dès que la mappe, le livre d'indication & le livre colonnaire ſont achevés, on les publie & on en donne communication à chacune des parties intéreſſées, afin qu'elles ſoient à portée de faire leurs repréſentations en cas d'erreur ou d'omiſſion, le tout dans la forme preſcrite par les inſtructions données aux délégués à cet effet.

Après cette publication, & lorſque toutes les pieces ont été reconnues par les propriétaires, pour être ſans erreur, ou s'il s'en eſt trouvé, qu'elles ont été rectifiées, le géometre forme le livre de cadaſtre pour le ſervice de la communauté, relatif à ceux dont on vient de rendre compte.

Si les réſultats de ces différentes opérations donnent une quantité de meſures ſemblables à celle réſultante du périmetre, c'eſt une preuve certaine qu'il n'a point été fait d'erreurs; ſi au contraire il s'en étoit gliſſé, il ne ſeroit pas poſſible qu'elles échappaſſent.

Lorſque ce cadaſtre eſt fait il eſt remis au directeur, & le géometre ſe trouve avoir rempli alors l'engagement pris par ſa ſoumiſſion, & par conſéquent tout ce qui concerne la menſuration & les opérations qui en ſont la ſuite.

Le directeur tranſmet au bureau général tous les cadaſtres, & les eſtimateurs leurs procès-verbaux d'eſtime; ils y ſont vérifiés, & la valeur capitale de chaque fonds, reſtée en blanc dans le cadaſtre, eſt remplie par le bureau, & par ce moyen toute l'opération eſt conſommée.

Le bureau forme encore le livre de tranſport, pour y porter toutes les mutations & changemens, partages & diviſions des biens inſcrits au cadaſtre : ce livre eſt diviſé de façon qu'il eſt relatif au cadaſtre, & aux numéros de la mappe.

On y inſcrit les changemens qui arrivent, l'énonciation des contrats de vente, leurs dates, les noms des notaires, la délibération du conſeil de la communauté, qui en ordonne le changement & l'indication de la piece acquiſe; la quantité de chaque piece & la valeur de chacune.

Pour donner même un exemple qui pût ſervir de regle, on a porté ſur ce livre de tranſport, différens changemens & mutations fictifs, comme s'ils avoient déjà eu lieu.

Enfin, lorſque ces opérations ſont achevées dans toutes les communautés, on rend l'édit de la péréquation qui en aſſure l'exécution.

Il ne s'agit donc plus que de fixer la maſſe des impoſitions que l'on doit aſſeoir ſur ces fonds, & c'eſt encore un des objets dont il eſt néceſſaire de rendre compte.

TROISIEME OBJET.

ON détermine la maſſe générale du tribut, on la diviſe enſuite par province & par communauté, & l'état général eſt arrêté une ſeule fois par le roi de Sardaigne, & enſuite dépoſé à la chambre des comptes.

L'on envoie une copie de cet état à chaque intendant pour la province dont il a l'adminiſtration, & il fait paſſer au ſecrétaire de chaque communauté, le montant du tribut qu'elle doit porter; ce tribut ſe répartit par un ſimple marc la livre, ſur chaque poſſeſſeur, ſuivant la maſſe de l'eſtime de ſon bien, portée au cadaſtre.

Si le roi de Sardaigne accorde des diminutions, ou qu'il ſoit obligé d'augmenter le tribut, on envoie à l'intendant la portion de diminution ou d'augmentation que doit ſupporter ſa province; il la répartit relativement à la premiere maſſe d'impoſition donnée à chaque communauté, & il en fait paſſer la note au ſecrétaire, qui fait la même opération ſur chaque année; ainſi il ne peut y avoir d'injuſtice de la part de celui qui fait le rôle, ni de conteſtation entre les contribuables, il ne peut ſe rencontrer tout au plus que des erreurs de calcul aiſées à rectifier, & qui ſe réforment de l'autorité de l'intendant.

Pour former les cadaſtres du Piémont & de la Savoie, il a fallu établir des conſeils dans les communautés, ce qui a donné lieu à différens réglemens rendus par le roi, Victor & le roi ſon ſucceſſeur, qui ont également ſtatué ſur la forme d'impoſer & de recouvrer; forme qui avant cette époque, étoit ſemblable à celle qui ſe pratique encore en France.

Pour l'intelligence de cet objet, il eſt néceſſaire de ſe rappeller que la guerre a ſubſiſté pendant pluſieurs ſiecles dans ces provinces; les communautés qui les compoſent, avoient été obligées de former des emprunts & de conſtituer des rentes pour payer les contributions qu'on levoit ſur elles.

Les beſoins des ſouverains les avoient forcés d'autoriſer les communautés à recevoir des inféodations, & à faire les aliénations; enfin elles avoient emprunté pour des beſoins particuliers; au moyen de quoi elles ſont chargées de dettes conſidérables, qui ne peuvent être acquittées que par une impoſition annuelle ſur elles-mêmes.

Le rôle de chaque année eſt donc compoſé du tribut royal & de la ſomme néceſſaire à impoſer pour acquitter les charges locales, & les dettes de la communauté.

Lorſqu'il eſt queſtion de régler le rôle d'impoſition de chaque année, l'on examine dans le conſeil de la communauté, toute la dépenſe qu'elle eſt obligée de faire dans le courant de l'année, on y vérifie les états qui ſont préſentés par ceux qui prétendent le payement de quelques fournitures ou vacations faites pendant l'année précédente, & ces états ſont examinés pour être paſſés, & rejetés ou modérés par le conſeil, & ſont enſuite préſentés à l'intendant afin d'y avoir l'égard convenable.

Si ceux qui compoſent le conſeil ne ſont point unanimement d'accord, ni ſur les cauſes, ni ſur les ſommes, ou qu'elles excedent les forces de la communauté, on fait mention du nombre d'oppoſans & de leurs motifs d'oppoſition, ſur leſquels l'intendant donne ſa déciſion.

Les revenus de la communauté ſont auſſi détaillés dans le rôle de l'impoſition, de même que le reliquat du compte de l'exacteur, de l'année précédente, s'il y en a.

Il eſt défendu au conſeil de faire aucune répartition, ſous quelque titre ou nom que ce ſoit, ſi elle n'eſt approuvée par l'intendant.

Le ſecrétaire ne tire point les ſommes dans le rôle, mais il les porte ſur un brouillard, après toutefois, que le rôle a été examiné dans le conſeil, que toutes les dépenſes y ont été admiſes, & que la fidélité de toutes les parties qui le compoſent a été aſſermentée, dont il eſt dreſſé un procès-verbal.

Ce rôle, ainſi que le livre des délibérations, & toutes les pieces de dépenſe, ſont préſentés par le ſecrétaire & un député du conſeil, à l'intendant pour avoir ſa déciſion.

Lorſqu'il a rendu ſon ordonnance, le ſecrétaire forme le cottet, en tête duquel il inſere tout au long, un double du rôle & de l'ordonnance de l'intendant, & enſuite il y couche le nom & la cote de tous les particuliers; cette cote eſt déterminée au marc, la livre de la maſſe de l'eſtime du bien de chacun portée au cadaſtre.

Lorſque ce rôle & ce cottet ſont ainſi formés, le ſecrétaire en fait une lecture publique aux habitans de la communauté aſſemblés, en leur notifiant que le tout reſtera entre les mains du ſyndic pendant un nombre de jours, afin qu'il en donne communication à ceux qui le ſouhaiteront; & le temps expiré, ces pieces ſont tranſmiſes à l'exacteur, qui en donne ſon reçu au ſecrétaire; c'eſt à quoi ſe réduit la forme de l'impoſition dans le duché de Savoie.

Les rôles de la principauté de Piémont ſont faits dans la même forme; mais indépendamment du rôle, l'on dreſſe un état de l'impoſition perſonnelle, qui eſt ordinairement à raiſon de 20 ſous par tête, pour les perſonnes de toutes conditions, de tout ſexe, & de tous âges, à l'exception des enfans au-deſſous de ſept ans & des perſonnes âgées, incapables de gagner leur vie, qui ſont portés dans une colonne diſtincte.

L'on fait auſſi un autre état ſéparé, de tous les bœufs de tirage & attelage que poſſede chacun des particuliers impoſés auſſi uniformément, plus ou moins, ſuivant les beſoins de la communauté.

Enfin un troiſieme état qui contient les négocians & les artiſans; le conſeil après avoir conſidéré ſcrupuleuſement & ſans partialité leur plus grand ou moindre trafic, donne à chacun ſa cote, ſelon la regle de proportion établie par une déciſion du roi de Sardaigne, & dont la plus forte ne peut excéder 15 livres, même il impoſe au-deſſous de la fixation, s'il s'ap-

perçoit

perçoit qu'elle ſoit au-deſſus des forces du trafic; ceux qui compoſent le conſeil, ſont d'autant plus attentifs à cet égard, qu'ils ſont dans le cas d'être condamnés en leur nom par l'intendant au dédommagement des contribuables, dont les plaintes ſe trouvent fondées.

Ces états ſont publiés en même temps que les rôles & le cottet, & ſont auſſi préſentés à l'intendant pour qu'il les approuve.

Ces impoſitions ſont uniquement appliquées en déduction des charges particulieres des communautés, & nullement en diminution du tribut royal, de ſorte que s'il n'y avoit point de charges particulieres, cette impoſition ſeroit abolie.

Au contraire, les revenus communaux que chaque communauté peut avoir, ſont portés dans le rôle en déduction du tribut royal.

Le ſecrétaire de chaque communauté forme un état de comparaiſon du rôle de l'impoſition de l'année courante, avec celui de la précédente, qu'il envoie aux royales finances, pour qu'elles ſoient informées de tout ce qui a été impoſé dans l'année.

Avant de remettre le rôle entre les mains d'un exacteur ou collecteur, il ſe tient un conſeil de communauté, où on reçoit les miſes de ceux qui veulent ſe charger de l'exaction de la taille; le recouvrement en eſt adjugé à celui qui fait la meilleure condition, on ne reçoit point de miſes qui excedent les quatre pour cent; s'il ne ſe préſente perſonne pour la miſe, ou qu'elle excede les quatre pour cent, le ſyndic eſt obligé de faire l'exaction.

L'adjudicataire donne une caution ſolvable pour la ſureté du recouvrement; les officiers du conſeil de la communauté ſont néanmoins obligés de veiller à la conduite de celui qui en eſt chargé, à peine d'en répondre.

Le payement du tribut ſe fait par l'exacteur, entre les mains du tréſorier établi dans la province.

Auſſitôt que le cottet eſt remis à l'exacteur il en envoie une copie à ce tréſorier.

La taille étant réelle, elle eſt privilégiée, & a la préférence ſur tous autres créanciers; préférence ordonnée par les réglemens qui contiennent auſſi les devoirs de l'exacteur; & comme il pourroit s'en écarter ſous prétexte d'ignorance, l'officier local eſt obligé de lui en faire lecture tous les mois, & quinze jours avant l'échéance de chaque quartier.

L'officier local avertit à la même époque tous les regiſtrans, au ſortir de la meſſe paroiſſiale, de payer inceſſamment le quartier échu à l'exacteur, auquel il remet un certificat de l'avis qu'il a donné au général de la paroiſſe, afin que huit jours après l'échéance, l'exacteur puiſſe, ſans autre formalité, faire procéder à la ſaiſie, vente & adjudication des fruits & effets des débiteurs, par le premier huiſſier requis, même par le jurécrieur de la communauté, en la préſence ſeulement de l'officier local.

L'exacteur eſt obligé, quinze jours avant l'échéance de chaque quartier,

d'aller chez tous les particuliers de la paroiſſe, pour ſe faire payer de ce qu'ils doivent, afin d'être en état d'en porter le montant au tréſorier de la province, le lendemain de l'échéance du quartier.

L'exacteur émarge ſur ſon cottet l'argent qu'il reçoit de chaque particulier, & lui en donne quittance.

La taille étant réelle, elle eſt dûe par le propriétaire; cependant, les fermiers & locataires ne peuvent payer leurs maîtres, s'ils ne leur juſtifient point des quittances de l'exacteur; les fruits & revenus, entre les mains des fermiers, ſont réputés ſaiſis, par un réglement général, rendu à cet effet.

Lorſque l'exacteur fait le payement, le tréſorier examine ſon cottet, pour voir s'il eſt en regle & s'il a fait ſes diligences; il dreſſe un état des particuliers arriérés, & l'envoie à l'intendant; ce dernier décerne les contraintes & fait faire les pourſuites directement, & envoie au contrôleur-général, pour qu'il en rende compte au roi de Sardaigne, la note de tous les nobles & gens en place qui ſont en retard de payer le tribut.

Le tréſorier eſt obligé de donner ſes quittances à l'exacteur au pied du cottet; de même ce dernier eſt auſſi obligé de faire enregiſtrer ces quittances à l'intendance.

Les pourſuites ſe font par voie de brigades militaires, & par voie de ſaiſie & vente des fruits & effets.

Le payement des tributs ſe fait chaque année, pour les deux premiers quartiers, le 20 juillet, le troiſieme dans le courant de ſeptembre, & le dernier dans le courant de décembre; le compte s'en rend par l'exacteur devant le conſeil de la communauté, & il eſt enſuite arrêté par l'intendant.

Telles ſont les diſpoſitions des réglemens faits dans les Etats du roi de Sardaigne, pour l'impoſition & pour le recouvrement des tributs, & dont il réſulte de grands avantages par comparaiſon à l'ancienne forme, ſoit relativement à la diminution du travail, ſoit par rapport aux frais; avantages qui doivent toujours être une ſuite naturelle de toute péréquation bien faite.

QUATRIEME OBJET.

En effet, on n'eſt plus obligé de former chaque année, des brevets ni des commiſſions pour chaque province, ni même de faire faire des tournées par les intendans.

Il n'exiſte plus d'injuſtice dans la répartition, d'animoſité entre les contribuables, de procès entre ces derniers & les collecteurs ou les paroiſſes; plus de ſurcharge à craindre, nulle demande en ſurtaux ou en comparaiſon de cote, plus de rejets ni de réimpoſition pour les frais qu'entraînoient toutes ces opérations; au contraire, l'on voit régner la juſtice la plus équitable, la plus ſimple, la plus à portée de tous les gens les moins éclai-

rés, la sécurité, la paix, la tranquillité & l'union entre tous les cultivateurs, sources de la population comme de l'amélioration de l'agriculture.

La simplicité des formes & de la procédure introduite pour le recouvrement, procure également les plus grands soulagemens aux contribuables; & tels sont les motifs qui les ont déterminés.

On a considéré que, si l'on introduisoit des formes, des procédures préliminaires & des délais, avant qu'un créancier pût faire exécuter son débiteur, c'étoit par la raison que, quelque soit le titre de la créance, le débiteur peut avoir des moyens à opposer contre son créancier.

En matiere de recouvrement ou de tribut réel, réparti par la voie d'une juste péréquation, la dette est constante & ne peut jamais être contestée, même lorsque le régistrant ne la devroit pas en définitif, puisqu'il la doit par provision.

La dette étant établie par un rôle notifié aux habitans, aucun d'eux ne peut ignorer ce qu'il doit.

Le rôle est visé, par conséquent il forme un titre exécutoire.

La dette étant donc connue comme le titre, & le privilege ne pouvant être contesté par un autre créancier, on n'a point trouvé de raison légitime pour obliger d'employer de nouvelles formes ni des procédures judiciaires pour contraindre les contribuables à payer, puisque bien-loin de leur procurer des avantages, ces procédures occasionnoient précédemment leur malaise & souvent leur ruine.

Le roi de Sardaigne s'est encore procuré d'autres avantages.

En même temps qu'il a fait procéder à l'opération des cadastres, il a fait faire un dénombrement général dans son royaume, des hommes, des chevaux & des bestiaux.

La forme établie dans l'imposition, opere tout naturellement chaque année un nouveau dénombrement, ce qui est on ne peut pas plus utile, puisque l'on ne peut connoître la puissance & le revenu d'un Etat, si l'on ignore le plus ou le moins d'étendue des parties qui le composent.

Il a aussi fait réunir, à son domaine, tous les biens qui en avoient été aliénés au préjudice des constitutions fondamentales de son Etat.

Il est parvenu à connoître la vraie valeur & le produit réel des biens de ce même domaine, de sorte qu'il en tire les mêmes avantages que pourroient en tirer des particuliers qui en seroient propriétaires.

Il a fait rentrer, dans la masse des biens sujets au tribut, tous les biens acquis par les gens d'église, depuis l'année 1620, & il y a également assujetti ceux qu'ils pourront acquérir à l'avenir par quelque voie & maniere que ce puisse être.

Par la mensuration, on est parvenu à connoître la superficie du sol de l'Etat, & par conséquent le revenu & la richesse de l'Etat : cette seconde connoissance a conduit à établir la juste balance d'imposition annuelle, qui pouvoit y être appliquée avec équité; comme aussi celle que ces produc-

tions peuvent porter, par extraordinaire, dans un temps de guerre & de malheur; objet de la derniere importance, puisque c'est le signe certain qui doit décider le souverain pour faire une paix avantageuse, suivant les circonstances, ou pour prolonger la guerre, afin d'obtenir de plus grands avantages.

Le dénombrement des terres, celui des hommes, & celui des bestiaux, ont fait connoître les provinces plus ou moins peuplées; par conséquent, on a été dans le cas de porter la population & la culture où elles manquoient.

Dès que l'on a connu les productions de chaque province, même celles de chacun de leurs cantons, on a su si elles suffisoient ou non, ou si elles étoient surabondantes pour la consommation de leurs habitans, eu égard aux besoins de premiere nécessité; lorsqu'elles ne l'ont pas été, on y en a fait verser pour y suppléer, & par-là on a prévenu les chertés & les disettes particulieres.

Lorsqu'elles se sont trouvées surabondantes, on a procuré les moyens nécessaires pour en faciliter les débouchés & l'exportation, en formant des chemins de communication : la misere, qui existoit dans des provinces par le défaut du débit & de la consommation des denrées, a cessé; & les seigneurs & propriétaires de biens situés dans ces provinces, privés autrefois de tous fermages, par l'impossibilité où étoient leurs fermiers de les payer, sont rentrés dans la jouissance de leurs revenus; dès lors, ils ont été bien dédommagés de la privation d'une extention abusive de privileges pour leurs biens ruraux. Les gens de bonne foi ne peuvent s'empêcher d'en convenir & d'approuver l'opération; à l'égard des cultivateurs, ils en rendent sans cesse leurs hommages & leurs actions de graces au souverain.

En connoissant le nombre des citoyens, on a connu la consommation générale. Le gouvernement instruit des différentes productions des terres de l'Etat, a su, selon les circonstances des bonnes, médiocres ou mauvaises récoltes, s'il y avoit nécessité à l'importation ou à l'exportation des denrées, & le degré juste auquel l'une & l'autre devoient être fixées : dans le cas d'abondance, on a fait rentrer de l'argent dans le royaume; par la même raison, ces connoissances préviendront à jamais les chertés & les famines dans le cas de mauvaises récoltes.

On est parvenu aussi à une économie considérable sur nombre de parties d'administration, qu'il est plus aisé de concevoir que de détailler.

Et l'on s'est aussi procuré des connoissances certaines & entieres, sur la force ou la foiblesse intrinseque de chacune des parties de l'administration, dans le plus grand détail & dans la plus scrupuleuse exactitude, on a formé un tableau unique, qui sert au roi de Sardaigne à régler annuellement toutes les parties de son gouvernement.

Enfin pour donner une idée des frais qu'a entraînés l'opération du ca-

dastre, suivant l'opération la moins coûteuse de toutes celles qui ont été suivies dans les Etats du roi de Sardaigne, on observera que la province d'Alexandre contient deux cents vingt mille journaux du pays, revenant à trois cents trente mille arpens de France; la dépense a monté à cent dix mille livres, monnoie du Piémont, valant cent trente-deux mille livres, monnoie de France; d'où il résulte qu'il en a coûté huit sous par arpent.

L'imposition territoriale monte, dans les Etats du roi de Sardaigne, au cinquieme ou environ du produit des terres.

Il paroît qu'il ne s'y perçoit point d'impositions sur les denrées & marchandises, si ce n'est à titre de douane aux entrées & sorties; & que les dettes des communautés s'acquittent par une imposition personnelle, qui est une véritable capitation, égale entre tous les contribuables, sans distinction de rang ni de fortune, mais dont chaque tête est tenue, de telle maniere qu'on compte les femmes, les enfans & les domestiques.

SARDANAPALE, *Roi d'Assyrie.*

CE prince, honteusement célébre, ne doit son immortalité qu'à sa mollesse & à ses vices. Son nom est devenu celui des princes asservis à leurs sens, qui, sans talens pour gouverner, se font des plaisirs leur unique étude. Monarque invisible comme ses prédécesseurs, il ne fit connoître qu'il étoit roi que par les impôts dont il accabla son peuple. Dès qu'il fut monté sur le trône, il s'enferma dans son palais où environné d'un troupeau de concubines, il s'habilloit & se fardoit comme elles. Son sceptre étoit un fuseau, & il aimoit mieux qu'on le vantât par son adresse à filer, que par les talens qui font les grands rois. Honteux d'être homme, il se dégradoit pour être femme, en permettant de lui faire ce que la nature proscrit, & ce que la pudeur alarmée oblige de taire. Ce tableau de ses mœurs pourroit avoir été surchargé de couleurs odieuses. Les princes malheureux sont toujours flétris par les partisans de leurs successeurs. L'empire Assyrien, déchu de son ancien éclat, demandoit un bras pour le relever. Arbace-le-Mede forma une conjuration avec Belesis, prêtre respecté, & plus propre à vivre dans le tumulte du camp, que dans le silence du temple. Ce prêtre guerrier qui étoit un grand astrologue, titre alors fort imposant, lui révéla que les destinées l'appelloient à l'empire d'Assyrie. Un ambitieux a une crédulité superstitieuse dans ce qui flatte ses désirs. Arbace promet au prêtre astrologue le gouvernement de Babylone. Les deux conjurés, fortifiés de l'alliance d'un roi d'Arabie, disposent les Medes & les Perses à la révolte. Leur armée forte de quatre cents mille hommes s'avança vers Ninive. Sardanapale, réveillé par le bruit de cette révolte, sort de l'assoupissement de ses débauches pour combattre les rebelles qui essuye-

rent deux fanglantes défaites. Belefis fit parler le ciel pour relever le courage de fes foldats. Il paffa la nuit à confulter les aftres, & il annonça qu'une armée d'étrangers marchoit à leur fecours. C'étoit les Bactriens qui venoient joindre Sardanapale, & qui, corrompus par Arbace, pafferent dans fon camp. Les rebelles, fortifiés de leur fecours, tenterent la fortune d'un nouveau combat. Sardanapale donnoit alors une fête magnifique à fon armée victorieufe qui, à fon exemple, fe plongeoit dans l'ivreffe, fans prévoir le danger. Arbace, averti que fes ennemis étoient dans l'impuiffance de fe défendre, fondit fur eux, & en fit un horrible carnage. Sardanapale s'enfuit en défordre dans fa capitale où il fut bientôt affiégé. Il envoya fes trois fils & fes deux filles en Paphlagonie avec tous fes tréfors, il fe prépara à une défenfe vigoureufe. Après deux ans de fiege, le débordement du fleuve renverfa un pan de la muraille. L'oracle avoit prédit que Ninive ne feroit jamais prife, tant qu'elle n'auroit point le Tigre pour ennemi. Sardanapale, effrayé de cette prédiction, crut que le débordement du fleuve annonçoit fa ruine prochaine : alors craignant de tomber au pouvoir de fes ennemis, il fit élever dans fon palais un édifice de cent pieds, où il fit dreffer des lits d'or, & des tables du même métal pour lui & fes concubines. Athenée affure qu'il y fit porter un million de talens d'or, dix millions de talens d'argent avec fes bijoux & fes meubles les plus précieux. Il s'y renferma avec fes eunuques & fes concubines, il y fit mettre le feu, & il périt avec ce qu'il avoit de plus cher & de plus précieux. Cette mort a paru héroïque aux hiftoriens du paganifme qui difent que ce fut dans cette feule occafion qu'il fe montra véritablement homme. On grava cette épitaphe fur fon tombeau : *J'ai régné, & pendant que j'ai joui de la lumiere du foleil, j'ai bu, j'ai mangé, j'ai cherché la félicité dans le commerce des femmes. Convaincu que la vie n'eft qu'un paffage, & que les routes en font femées d'amertume, je m'en fuis dédommagé par la jouiffance de toutes les voluptés.*

Plufieurs critiques ont prétendu qu'il y a eu deux Sardanapales, dont l'un, prince courageux & conquérant fut le fondateur de Tarfe & d'Anchiale, qu'ils diftinguent du Sardanapale mou & voluptueux qui fut furnommé *la femme*, dans qui finit le royaume d'Affyrie qui avoit jeté un grand éclat durant l'efpace de quatorze cents ans. Quelques-uns croient reconnoitre le Sardanapale guerrier dans Eferhaddon.

SARPI, (Paul) *Auteur Politique.*

PAUL SARPI, que tout le monde connoît ſous le nom de Fra-Paolo, né à Veniſe le 14 d'août 1552, entra dans l'ordre des ſervites. Le progrès qu'il fit de bonne heure & en peu de temps dans les langues latine, grecque & hébraïque, dans les mathématiques, dans la philoſophie & dans la théologie, dans l'hiſtoire, dans le droit & dans la médecine, & ſur-tout dans l'anatomie, dans la connoiſſance des ſimples & des minéraux, lui acquit une grande réputation, avec l'eſtime des ſavans de ſon temps. Il fut d'abord provincial & enſuite procureur-général de ſon ordre, & y eut quelques autres emplois diſtingués. Il mourut dans le lieu de ſa naiſſance, le 14 janvier 1623, chéri des ſiens, déteſté des ennemis de ſa patrie, & eſtimé des autres étrangers.

Ce théologien, que la ſeigneurie de Veniſe fit ſon conſulteur, ſervit trop bien ſa patrie pour n'être pas odieux à ceux qui vouloient l'opprimer. Il eſt l'auteur de la plupart des ouvrages qui furent compoſés pour cette république contre la cour de Rome, au ſujet de l'excommunication & de l'interdit de Veniſe, prononcé par Paul V (*a*). Ce pape cita (*b*) Fra-Paolo à Rome pour rendre compte de ſa conduite, & ſur ſon refus l'excommunia; mais le religieux ſoutenu par ſa république, mépriſa l'excommunication.

Ce fut vers ce temps-là que le marquis de Bedmar (*c*), ambaſſadeur d'Eſpagne à Veniſe (*d*), fit publier *lo Squittinio della liberta Veneta*, que les Vénitiens crurent avoir été fait par l'ordre de la cour de Rome. Ils propoſerent à Fra-Paolo d'y répondre, mais la réfutation n'étoit pas aiſée, & au lieu de repouſſer directement le coup qu'on croyoit que le pape avoit porté à la république, Fra-Paolo crut qu'il ſeroit plus utile pour elle qu'il publiât l'hiſtoire qu'il avoit faite du concile de Trente, & que la république mit ainſi la cour de Rome ſur la défenſive. Cette hiſtoire fut en effet imprimée à Londres ſous le nom de *Pietro Soave Polano;* c'eſt l'anagramme de Paul Sarpi de Veniſe. Cet ouvrage fit voir que l'auteur zélé pour ſa patrie étoit bon canoniſte & auſſi bon politique que théologien profond. Le ſtyle n'en eſt pas bon; c'eſt l'idiome Vénitien, & l'auteur eſt d'ailleurs tombé dans quelques erreurs, pour n'avoir pas conſulté les pieces eſſentielles qui ſont les actes mêmes du concile. L'hiſtoire de ce concile que

(*a*) Par un bref du 17 d'avril 1605.

(*b*) Dans le traité du droit eccléſiaſtique, ch. 4 ſect. 10.

(*c*) Voyez ſon article dans cette bibliotheque au mot BEDMAR.

(*d*) En 1606.

le cardinal Pallavicin opposa à celle de Fra-Paolo, n'a pas diminué la réputation de celle-ci, au jugement des hommes d'Etat, des magistrats, des citoyens & des personnes pieuses, en qui le zele de la religion est éclairé. Si l'on veut savoir ce qui a été dit pour & contre Fra-Paolo & sur Palavicin, on peut consulter l'endroit que j'indique en note (*a*). L'histoire de Fra-Paolo a été traduite trois fois en françois. Diodati est le plus ancien des trois traducteurs : il étoit Italien, & il a été accusé de n'avoir pas mieux entendu sa langue, qu'il n'a parlé la nôtre. Amelot de la Houssaye a fait la seconde traduction, & y a mis des notes qui méritent de l'estime. La troisieme fort supérieure, en tant que traduction, est de Courayer, docteur d'Oxford, & ci-devant bibliothécaire de la maison de Sainte-Génevieve de Paris, qui a remarqué les méprises de Fra-Paolo; mais la préface & les notes dont cette troisieme traduction a été accompagnée, doivent être lues avec d'autant plus de précaution par un catholique, que cet ex-religieux de Sainte Génevieve a été obligé de sortir de sa patrie, à cause de ses sentimens sur la religion.

Nous avons un recueil des pieces concernant l'interdit de Venise, dont il a été fait une traduction de l'italien en françois sous ce titre : *Pieces du mémorable Procès ému l'an 1606 entre le pape Paul V & les seigneurs de Venise.* Saint Vincent. Pierre Marteau 1607. On y trouve l'excommunication & l'interdit, une lettre du doge aux ecclésiastiques, une lettre de la république & du sénat aux communautés, aux sujets de l'Etat, avec l'avis & les écrits de plusieurs docteurs pour & contre.

A peine l'excommunication & l'interdit avoient-ils été publiés, que les jurisconsultes & les théologiens prirent part à cette querelle; & comme Fra-Paolo le rapporte dans l'histoire qu'il a faite de ce démêlé, avant le mois d'août (je viens de dire que l'interdit avoit été fulminé au mois d'avril) on vit une armée d'écrivains en campagne. Le sénateur Antoine Quirini publia d'abord une dissertation des droits de la république, & son ouvrage approuvé par six théologiens & quatre jurisconsultes, fut autorisé par le conseil des dix. Notre Fra-Paolo écrivit des *Considérations sur les Censures de Paul V contre la république de Venise.* Il travailla ensuite avec six autres théologiens au *Traité de l'Interdit* qui eut alors un grand éclat. Deux jurisconsultes anonymes publierent une lettre adressée au pape. Jean Marsilly, prêtre Napolitain & docteur en théologie, fit paroître une autre lettre anonyme sous ce titre : *Réponse d'un docteur à la lettre d'un ami sur les Censures.* Bellarmin qui fut tenant du pape, répondit à cette lettre, & Marsilly réfuta sa réponse par un écrit intitulé : *Défense de Jean Marsilly en faveur de la réponse aux huit propositions, &c.* On imprima alors un

(*a*) La préface qu'Amelot de la Houssaye a mise à la tête de la traduction de l'histoire de Fra-Paolo.

extrait

extrait des ſentimens du célébre Gerſon, chancelier de l'univerſité de Paris, *ſur la validité des excommunications*. Bellarmin attaqua cet écrit, & Fra-Paolo en prit la défenſe par un ouvrage intitulé : *Apologie contre les objections du cardinal Bellarmin.*

Fra-Paolo a compoſé auſſi en italien un autre ouvrage qui a été traduit en françois ſous ce titre : *Hiſtoire des différens entre le pape Paul V & la république de Veniſe*, 1615, in-12.

Quelques autres écrits publiés ſur le même ſujet, firent moins de bruit que ceux-là.

Tous ces livres avoient été précédés d'un autre ouvrage italien manuſcrit de Fra-Paolo, qui n'a été publié qu'en 1721. Ce conſulteur de la république l'avoit compoſé pour ſervir de regle à la conſcience du ſouverain, & pour fortifier la ſeigneurie contre les frayeurs des foudres du Vatican. On trouve dans l'ouvrage même la raiſon du ſecret où il a été retenu pendant plus de cent ans. L'auteur y dit » qu'il avoit un vrai déſir de con» ſoler les grands & les petits, mais qu'il ne croit pas qu'il ſoit à propos » de rendre public tout ce qu'il a à dire ſur cette matiere, parce que les » princes doivent penſer différemment ſur cette ſorte d'affaire..... Je ſou» haiterois que ce peu de conſeils fût réſervé comme le tréſor particulier » du prince, pour ceux-là ſeuls qui ſont à la tête des affaires. « Les inquiſiteurs d'Etat à qui le livre eſt adreſſé, ſuivirent l'idée de l'auteur, qui accommodant le titre du livre à l'objet qu'il ſe propoſoit, l'intitula : *Conſolazione della mente, nella tranquillita di conſcienza, cauſata dal bon modo di vivere nella citta di Venetia, nel preteſo interditto di Paulo V.* Une copie du précieux manuſcrit eſt enfin ſortie de la bibliotheque du ſénat de Veniſe, & a été traduite en françois. La traduction a été imprimée à côté de l'italien ſous un titre accommodé, non à la fin que l'auteur avoit eue en vue, mais au ſujet qui eſt traité dans l'ouvrage. » Les droits des ſou» verains défendus contre les excommunications & les interdits des papes, » par Fra-Paolo, religieux ſervite, conſulteur de la république de Veniſe, » dédiés aux très-illuſtres ſeigneurs les inquiſiteurs d'Etat en 1606. « La-Haye, Henri Scheurleer, 1721, 2 vol. in-12.

Cet ouvrage dont on trouve un long extrait dans la ſeconde partie du quatorzieme tome de la bibliotheque ancienne & moderne de Jean Leclerc, eſt diviſé en deux parties.

Dans la premiere qui compoſe, avec la traduction, le premier volume, l'auteur examine douze queſtions en autant de chapitres.

I. Si le pape & l'égliſe ont le droit d'excommunier. Fra-Paolo penſe qu'ils l'ont ; que ç'a été le ſentiment de l'ancienne égliſe, dans ces temps où ceux qui étoient élevés aux dignités eccléſiaſtiques n'avoient pour patrimoine que l'honneur de Dieu, & le plus ſouvent que les tourmens du martyre, & c'eſt en ce cas qu'il ſouſcrit au droit de l'excommunication. Il explique ce que c'eſt que l'excommunication, il fait voir qu'elle n'eſt

pas un péché, mais la peine du péché. Il établit des distinctions nécessaires sur la qualité, sur la nature, & sur l'effet de l'excommunication.

II. Quelles sont les personnes sujettes à l'excommunication, & quelles sont les causes pour lesquelles on doit y avoir recours? Il montre qu'il faut que le crime soit énorme, désespéré & sans remede; que la justice de l'excommunication est absolument nécessaire, parce que Jesus-Christ ne peut favoriser l'injustice, que la sentence d'excommunication peut être quelquefois injuste, & que par conséquent ce n'est pas un article de foi que tout excommunié soit privé de la grace de Dieu. Après avoir rapporté les conditions nécessaires pour rendre valide l'excommunication particuliere, il observe qu'à plus forte raison ces mêmes conditions, & peut-être encore plusieurs autres, doivent concourir quand il s'agit d'excommunier un souverain, dont l'excommunication cause plus de scandale que celle d'un particulier.

III. Si l'on peut appeller de l'excommunication fulminée par le pape, & il soutient qu'on le peut.

IV. Lequel est supérieur du concile ou du pape; & il tient, avec raison, pour la supériorité du concile. Ici l'auteur parlant de la convocation des conciles, attribue trop aux papes, & ne donne pas assez aux princes séculiers; il ne s'est pas tout-à-fait préservé en ce point de la contagion de l'opinion des auteurs ultramontains; mais il s'éleve avec force contre l'abus de la confirmation du concile de Trente par le pape.

V. Si un prince légitime peut être privé de ses Etats en vertu de l'excommunication; on entend bien que l'auteur n'a pas eu beaucoup de peine à établir que non. Il décrit avec véhémence la politique & les intrigues de la cour de Rome.

VI. Si l'on encourt l'excommunication avec justice, en troublant ce qu'on appelle *liberté ecclésiastique*. Plusieurs distinctions partagent ce chapitre.

VII. Ce que c'est que la liberté ecclésiastique, si elle est restreinte aux intérêts de l'église, ou si elle s'étend jusques sur les personnes ecclésiastiques. Cette question est éclaircie par plusieurs hypotheses.

VIII. Si la possession des choses temporelles qui appartiennent à l'église, est de droit divin. Il prouve que non, & il le prouve par une dissertation pleine d'érudition.

IX. Si une république, ainsi qu'un prince libre, peut être privée de ses Etats, en vertu de l'excommunication. Cette question est résolue avec la cinquieme; & c'étoit-là que l'auteur auroit dû rapporter ce qu'il dit ici; mais il a jugé à propos de traiter dans ce chapitre, d'une différence qui se trouve en faveur des républiques dans le point controversé. Il prétend que, quand même ce qu'il a démontré seroit faux, & qu'il seroit certain qu'un prince libre pourroit être dépouillé de ses Etats, en vertu d'une excommunication, une république ne pourroit être exposée à la même peine. La raison en est qu'on ne doit pas confondre l'innocent avec le coupable;

les sénateurs qui ont opiné pour l'action prétendue criminelle avec ceux qui ont été d'avis contraire. Cette distinction paroît très-juste.

X. Si le prince séculier a un droit légitime de faire payer les décimes au clergé, & une autorité indépendante d'ordonner ce qui est utile à l'Etat, par rapport aux biens & aux personnes ecclésiastiques. L'auteur soutient l'affirmative de cette proposition; & il la soutient par des maximes certaines & par des raisonnemens d'une grande solidité.

XI. Si le prince séculier a, de lui-même, le droit de juger les ecclésiastiques criminels; il prouve qu'oui.

XII. Le dernier chapitre traite de l'infaillibilité du pape, infaillibilité qui passe au-delà des monts *per una verita, politica que bisogna sostenere, per il bene della sedia apostolica, & di tutta la christianita, & che non sarebbe prudente d'essaminar la con troppo rigore.* L'auteur fait voir que l'infaillibilité n'existe dans aucun homme. C'est par-là qu'il finit la premiere partie de son ouvrage.

La seconde, qui forme le second volume, contient l'application des maximes générales aux démêlés qui étoient entre la cour de Rome & la seigneurie de Venise. Fra-Paolo rapporte toutes les objections de cette cour, & les réfute solidement.

Il est parlé fort au long dans ce second volume des droits de la république de Venise sur les bâtimens qui navigent dans le golfe de Venise. L'auteur fit depuis sur cette matiere trois traités qui font partie du sixieme tome de ses ouvrages; car sur la fin du dernier siecle, l'on en imprima à Venise un recueil en cinq petits volumes; & l'on promit de ramasser tous les traités qu'on trouveroit du même auteur. On tint parole, &, en 1685, on donna un sixieme volume imprimé au même lieu; ce sixieme volume comprend quatre différens traités. Fra-Paolo entreprend de prouver dans le premier & dans le second, que les Vénitiens sont maîtres de la mer Adriatique. Le troisieme a été écrit par Corneille Frangipani, jurisconsulte de la république de Venise, pour prouver, contre le cardinal Baronius, que les Vénitiens gagnerent une bataille navale sur l'empereur Fréderic premier, & que ce fut par une suite de cette victoire, que le pape Alexandre III, qui s'étoit réfugié à Venise, obtint de cet empereur les soumissions extraordinaires dont on a tant parlé, & dont quelques écrivains doutent. Le quatrieme est un ouvrage de notre Fra-Paolo, composé comme les deux autres par l'ordre de la république de Venise. Il y propose les moyens dont il croit qu'elle doit se servir, tant au dedans qu'au dehors, pour rendre son autorité éternelle.

Parmi les œuvres qui sont comprises dans ces six volumes, l'on trouve un *Traité des bénéfices*, dont on suppose que Fra-Paolo est l'auteur, mais qui, dans la vérité, fut l'ouvrage de Fra-Fulgentio, compagnon de Fra-Paolo. L'auteur, quel qu'il soit, y explique comment les biens dont les ecclésiastiques jouissent sont entrés dans l'église, l'usage auquel ils étoient

destinés, l'administration qui s'en faisoit anciennement, & les changemens à désirer dans l'usage moderne. Ce traité mérite d'être lu & relu par tous les princes, par tous les hommes d'Etat, & par tous les magistrats attentifs à conserver les droits de leur nation. Il a été fait de ce traité une traduction françoise, imprimée à Amsterdam chez Henri Westein, 1685, in-12, où se lisent ces mots : *Traduit & vérifié par l'abbé de Saint-Marc, académicien della Crusca.* Ce nom du traducteur étoit supposé; un ecclésiastique, & un ecclésiastique académicien à Florence, n'oseroit avoir traduit cet ouvrage. C'est Amelot de la Houssaye qui l'a traduit, & la quatrieme édition de sa traduction a paru avec des notes chez le même libraire, & dans la même ville d'Amsterdam, en 1699.

Voyez l'article AMELOT DE LA HOUSSAYE.

Le zele de ce fameux servite pour sa patrie lui fit des ennemis puissans qui penserent le perdre plus d'une fois. Entr'autres dangers qu'il courut, il fut un jour attaqué par cinq assassins qui lui donnerent trois coups de poignard dont il guérit. La république mit à prix la tête des assassins. Sarpi ne douta pas que la cour de Rome n'eut part à cet horrible attentat, & pour en perpétuer la mémoire, il fit graver ces mots sur le fer meurtrier resté en sa puissance; *Hic est stylus curiæ Romanæ.*

SARRAZ (JACQUES DE LA) DU FRANQUESNAY, *Auteur Politique.*

JACQUES DE LA SARRAZ DU FRANQUESNAY, né en Hollande d'une famille originaire du pays des Grisons, & transplanté en France, est l'auteur d'un livre intitulé : *Le ministre public dans les cours étrangeres, ses fonctions & ses prérogatives.* Paris, Etienne Ganeau, 1731. Il traite le même sujet que Callieres avoit traité auparavant, & que Pecquet a traité depuis. (*a*) Son principal objet est de discuter les privileges du ministre public; mais ses idées ne sont pas justes. Il me paroit qu'il a traité plus heureusement un point moins considérable, c'est celui du cérémonial. Son livre commence par une dissertation préliminaire sur le droit public, superficielle & peu exacte. Le fond de l'ouvrage est plein d'idées fausses. Dans un livre très-court, car il ne contient que 293 pages de gros-romain, l'auteur s'engage dans de longues dissertations sur la différence du génie, de l'esprit & du bon sens. Ce qu'il dit à cet égard est juste en soi, mais peu nécessaire au sujet de son livre.

(*a*) Voyez les articles de CALLIERES & de PECQUET.

SAVARON, (Jean) *Auteur Politique.*

SAVARON, préfident du préfidial, & lieutenant-général de la fénéchauffée de Clermont en Auvergne, fut député du tiers-Etat aux Etats-généraux de 1614, où il joua un rôle confidérable. L'année fuivante il fit imprimer un traité de la fouveraineté du roi & de fon royaume. Les Etats-généraux étoient encore affemblés. L'auteur adreffe fon ouvrage aux députés de la nobleffe, & les exhorte de perfévérer dans cette opinion que le roi n'a de fupérieur que Dieu, & que fon royaume n'eft fujet à aucune puiffance fpirituelle ni temporelle. C'eft ce que l'auteur entreprend de démontrer & qu'il démontre.

Toujours zélé pour la gloire de fon roi & de fa patrie, il fit un fecond *Traité de la fouveraineté du roi & de fon royaume.* Paris, 1615, in-8vo. Cet ouvrage fut attaqué par un anonyme dans un livre qu'il publia in-8vo, dans la même année 1615, fous ce titre : *Examen du traité de la fouveraineté du roi*, où l'anonyme entreprend, non pas de combattre directement l'opinion de Savaron, mais de réfuter plufieurs faits hiftoriques, & de les préfenter dans un point de vue favorable à la cour de Rome. Savaron s'éleva contre l'anonyme avec une véhémence que le feul titre de fa réponfe annonce : *Les erreurs & les impoftures de l'examen, &c.* 1616. Il détruit folidement les raifons de l'anonyme. On oppofa à notre auteur *la cenfure de la république de Jean Savaron par Jean le Cocq*, Paris, 1617, in-4to.

Le fecond traité de la fouveraineté du roi contient 252 pages & eft précédé d'une épitre dédicatoire de 42 pages, confacrée à la gloire de Louis-le-Jufte. L'auteur y établit que le roi ne peut ni aliéner la couronne, ni démembrer la moindre partie de fes Etats, ni foumettre la fouveraineté à qui que ce foit, ni aliéner la fouveraineté des Etats qui relevent de lui, & que les domaines & les droits qui appartenoient au prince lorfqu'il eft monté fur le trône, font unis irrévocablement à la couronne, & deviennent inaliénables comme la couronne elle-même l'eft. Toutes ces propofitions, il les prouve par les loix du royaume, par les ordonnances des rois, par les fermens qu'ils font lorfqu'ils font facrés, par les témoignages des princes du fang & des anciens barons du royaume, par celui des conciles & des papes, par les arrêts des parlemens, par les décifions des Etats-généraux du royaume, & par le fentiment des jurifconfultes & des hiftoriens. Il n'y a rien à défirer à fes preuves.

Si ces principes font vrais, comme l'on n'en peut douter, il faut reconnoitre que l'auteur leur donne trop d'étendue; il en fait une loi entre la nation Françoife & les nations voifines, au lieu qu'il faut les renfermer dans l'enceinte de l'empire François, entre le roi & les fujets. Le roi ne peut aliéner la couronne, au préjudice de fon fucceffeur, cela eft in-

contestable. Toute aliénation faite par le roi à ses sujets est soumise à une condition de rachat perpétuel, cela est certain. Mais c'est se tromper que de croire que l'aliénation faite de quelques places en faveur d'un prince étranger, par un traité de paix qui a terminé une guerre dont l'Etat avoit intérêt d'être délivré, ne soit pas légitime. Le serment dont le roi autorise une aliénation, peut être vain & illusoire, comme l'établit l'auteur; mais ce n'est qu'à l'égard de son successeur & à l'égard des François; car s'il ne lie ni le successeur ni les sujets, il lie constamment celui qui l'a fait. L'auteur dégage trop aisément les princes de leurs sermens.

SAUF-CONDUIT, s. m.

C'EST une espece de privilege qui donne aux personnes le droit d'aller & de venir en sureté, ou pour certaines choses, celui de les transporter aussi en sureté. Il paroît que suivant l'usage & le génie de la langue, on se sert du terme de *passe-port* dans les occasions ordinaires, pour les gens en qui il n'y a aucun empêchement particulier d'aller & de venir en sureté, & à qui il sert pour plus grande assurance & pour éviter toute discussion, ou pour les dispenser de quelque défense générale : le Sauf-conduit se donne à gens, qui, sans cela, ne pourroient aller en sureté dans les lieux, où celui qui l'accorde est le maître; à un accusé, par exemple, ou à un ennemi. C'est de ce dernier que nous avons à traiter ici.

Tout Sauf-conduit émane de l'autorité souveraine, comme tout autre acte de suprême commandement. Mais le prince peut commettre à ses officiers le pouvoir de donner des Sauf-conduits; & ils en sont revêtus, ou par une attribution expresse, ou par une conséquence de la nature de leurs fonctions. Un général d'armée, par la nature même de sa charge, peut donner des Sauf-conduits. Et puisqu'ils émanent, quoique médiatement, de l'autorité souveraine, les autres généraux ou officiers du même prince doivent les respecter.

La personne nommée dans le Sauf-conduit, ne peut transporter son privilege à une autre; car elle ne sait point s'il est indifférent à celui qui l'a donné, que toute autre en use à sa place : elle ne peut le présumer; elle doit même présumer le contraire, à cause des abus qui pourroient en naître; & elle ne peut s'attribuer plus de droit, qu'on ne lui en a voulu donner. Si le Sauf-conduit est accordé, non pour des personnes, mais pour certains effets, ces effets peuvent être conduits par d'autres que le propriétaire, le choix de ceux qui les transportent est indifférent, pourvu qu'il n'y ait rien dans leur personne qui puisse les rendre justement suspects à celui qui donne le Sauf-conduit, ou leur interdire l'entrée de ses terres.

Celui qui promet sureté par un Sauf-conduit, la promet par-tout où il est

le maître ; non pas feulement dans fes terres, mais encore dans tous les lieux où il pourroit avoir des troupes. Et non-feulement il doit s'abftenir de violer lui-même, ou par fes gens, cette fureté ; il doit de plus protéger & défendre celui à qui il l'a promife, punir ceux de fes fujets qui lui auroient fait violence, & les obliger à réparer le dommage.

Le droit que donne un Sauf-conduit, venant entiérement de la volonté de celui qui l'accorde, cette volonté eft la regle, fur laquelle on doit en mefurer l'étendue : & la volonté fe découvre par la fin, pour laquelle le Sauf-conduit a été donné. Par conféquent, celui à qui on a permis de s'en aller, n'a pas le droit de revenir ; & le Sauf-conduit accordé fimplement pour paffer, ne peut fervir pour repaffer : celui qui eft donné pour certaines affaires, doit valoir jufqu'à ce que ces affaires foient terminées & qu'on ait pu s'en aller. S'il eft dit, qu'on l'accorde pour un voyage, il fervira auffi pour le retour ; car le voyage comprend l'allée & le retour. Ce privilege confiftant dans la liberté d'aller & de venir en fureté, il differe de la permiffion d'habiter quelque part ; & par conféquent il ne peut donner le droit de s'arrêter en quelque lieu, & d'y faire un long féjour, fi ce n'eft pour affaires, en vues defquelles le Sauf-conduit auroit été demandé & accordé.

Un Sauf-conduit donné à un voyageur comprend naturellement fon bagage, ou les hardes & autres chofes néceffaires en voyage, & même un ou deux domeftiques, ou plus, felon la condition du voyageur. Mais à tous ces égards, comme aux autres que nous venons de toucher, le plus fûr, fur-tout entre ennemis & autres perfonnes fufpectes, eft de fpécifier toutes chofes, de les articuler exactement, pour éviter les difficultés. C'eft auffi ce qu'on obferve aujourd'hui : on fait mention dans les Sauf-conduits, & du bagage, & des domeftiques.

Quoique la permiffion de s'établir quelque part, accordée à un pere de famille, comprenne naturellement fa femme & fes enfans ; il n'en eft pas ainfi du Sauf-conduit ; parce qu'on ne s'établit guerre dans un lieu fans fa famille, & qu'on voyage le plus fouvent fans elle.

Le Sauf-conduit accordé à quelqu'un pour lui & les gens de fa fuite, ne peut lui donner le droit de mener avec lui des perfonnes juftement fufpectes à l'Etat, ou qui en feroient bannies ou fugitives pour quelque crime, ni mettre ces perfonnes-là en fureté, car le fouverain qui accorde un Sauf-conduit en ces termes généraux, ne préfume pas qu'on ofera s'en fervir pour mener chez lui des malfaiteurs, ou des gens qui l'ont particuliérement offenfé.

Le Sauf-conduit donné pour un temps marqué expire au bout du terme ; & fi le porteur ne s'eft point retiré avant ce temps-là, il peut être arrêté, & même puni, felon les circonftances, fur-tout s'il paroît fufpect par un retardement affecté.

Mais fi, retenu par une force majeure, par une maladie, il n'a pu s'en

aller à temps, il faut lui donner un délai convenable : car on lui a promis fureté, & bien qu'elle ne lui fut promife que pour un certain temps, ce n'eft pas fa faute, s'il n'a pu partir dans ce temps-là. Le cas eft différent de celui d'un ennemi, qui vient chez nous pendant la treve : nous n'avons fait à celui-ci aucune promeffe particuliere; il profite, à fes périls, d'une liberté générale, donnée par la fufpenfion des hoftilités. Nous avons uniquement promis à l'ennemi, de nous abftenir de toute hoftilité, jufqu'à un certain temps : & le temps paffé, il nous importe qu'elles puiffent reprendre librement leur cours, fans qu'on ait à nous oppofer une multitude d'excufes & de prétextes.

Le Sauf-conduit n'expire point à la mort de celui qui l'a donné, ou au moment de fa dépofition; car il eft donné en vertu de l'autorité fouveraine, laquelle ne meurt point, & dont l'efficace n'eft point attachée à la perfonne qui l'exerce. Il en eft de cet acte, comme des autres difpofitions du commandement public; leur validité, leur durée ne dépend point de la vie de celui qui les a faites, à moins que par leur nature même, ou par une déclaration expreffe, elles ne lui foient perfonnelles.

Cela n'empêche point que le fucceffeur ne puiffe révoquer un Sauf-conduit, s'il en a de bonnes raifons. Celui-là même qui l'a donné peut bien le révoquer en pareil cas; & il n'eft pas tenu de dire toujours fes raifons. Tout privilege peut être révoqué, quand il devient nuifible à l'Etat; le privilege gratuit, purement & fimplement; & le privilege acquis à titre onéreux, en indemnifant les intéreffés. Suppofez qu'un prince, ou fon général fe prépare à une expédition fecrete, fouffrira-t-il qu'au moyen d'un Sauf-conduit obtenu précédemment, on vienne épier fes préparatifs, pour en rendre compte à l'ennemi? Mais le Sauf-conduit ne peut devenir un piege; en le révoquant, il faut donner au porteur le temps & la liberté de fe retirer en fureté. Si on le retient quelque temps, comme on feroit tout autre voyageur, pour empêcher qu'il ne porte des lumieres à l'ennemi, ce doit être fans aucun mauvais traitement, & feulement jufqu'à ce que cette raifon n'ait plus lieu.

Si le Sauf-conduit porte cette claufe, pour autant de temps qu'il nous plaira, il ne donne qu'un droit précaire; & peut être révoqué à tout moment. Tant qu'il ne l'eft pas expreffément, il demeure valable; il tombe par la mort de celui qui l'a donné, lequel ceffe dès-lors de vouloir la continuation du privilege. Mais il faut toujours entendre que, du moment que le Sauf-conduit expire de cette maniere, on doit donner au porteur le temps de fe retirer en fureté.

SAUVAGE,

SAUVAGE, f. m.

LES auteurs qui ont parlé des Sauvages, ne font point d'accord entr'eux. La Potherie, Charlevoix, Colden, &c. offrent des obfervations particulieres qui contraftent, dès qu'on les compare. Environnés de tant de témoins qui fe contredifent, accompagnés de tant de guides qui nous égarent, il ne refte, pour trouver la vérité, qu'à faire ufage du difcernement, en dépit de l'autorité & du témoignage de chaque voyageur en particulier.

Quand M. Timberlake dit, que les Iroquois ont un goût décidé pour l'éloquence & la poéfie; quand il dit qu'ils n'ont d'autre moyen de faire fortune chez eux, qu'en excellant dans la rhétorique; quand il dit que leurs harangues égalent celles de Démofthene, & furpaffent celles d'Ifocrate, gardons-nous d'ajouter foi à M. Timberlake, & à tous ceux qui font des contes de cette nature, puifque la ftupidité eft malheureufement le caractere original & commun de tous les Américains. Ceux qui ont traduit leurs harangues, n'étoient pas fi ftupides, puifqu'ils ont exactement rendu des difcours prononcés dans une langue qu'ils ne comprenoient pas mieux que Quinte-Curce ne comprenoit le fcythe & le perfan, quand il imagina ces belles harangues prononcées par des Perfans & des Scythes.

Quand M. Timberlake nous affure, que ces mêmes Iroquois, avec leur art oratoire & leur profodie, n'ont aucune idée de la diverfité des valeurs, qu'ils ne peuvent compter au-delà de dix, qu'ils ne favent ni manier la fcie, ni la hache, que rien n'eft plus mal adroitement conftruit que leurs cabanes & leurs canots : quand il affure qu'ils font exceffivement ivrognes, & à chaque inftant les dupes de leur propre ignorance, & de la mauvaife foi des marchands d'Europe, alors nous pouvons croire que cela eft poffible, fans outrager la raifon ou le bon fens.

La plupart des relateurs Anglois, fous prétexte de tracer naïvement le portrait des Sauvages, ont fait la fatyre de leur propre nation : ils font pleins d'allégories, peut-être ingénieufes, mais à coup fûr infupportables pour quiconque ne s'intéreffe ni aux bills du parlement, ni aux confeils de S. James, ni à toute la révolution du minifteré britannique. Des écrivains fort eftimables, pour s'être trop fiés à ces relations illufoires, ont prêté aux Américains des vices & des vertus qu'ils n'ont pas, un héroïfme qui leur eft inconnu, & une portion de bonheur dont ils feroient réellement très-fâchés de jouir. Il y a, fans doute, un milieu dans ces excès; & nous nous flattons de l'avoir faifi, en réduifant l'Américain fauvage à fon inftinct animal.

Il n'eft proprement ni vertueux, ni méchant : quel motif auroit-il de

l'être? La timidité de son ame, la foiblesse de son esprit, la nécessité de se procurer sa subsistance au sein de la disette, l'empire de la superstition, & les influences du climat l'égarent, & l'égarent très-loin; mais il ne s'en apperçoit pas. Son bonheur est de ne pas penser, de rester dans une inaction parfaite, de dormir beaucoup, de ne se soucier de rien, quand sa faim est appaisée, & de ne se soucier que des moyens de trouver sa nourriture, quand l'appétit le tourmente. Il ne construiroit pas de cabane, si le froid & l'inclémence de l'air ne l'y forçoient : il ne sortiroit pas de sa cabane, s'il n'en étoit chassé par le besoin : sa raison ne vieillit pas : il reste enfant jusqu'à la mort, ne prévoit rien, ne perfectionne rien, & laisse la nature dégénérer à ses yeux, sous ses mains, sans jamais l'encourager & sans la tirer de son assoupissement. Fonciérement paresseux par naturel, il est vindicatif par foiblesse, & atroce dans sa vengeance, parce qu'il est lui-même insensible; n'ayant rien à perdre que la vie, il regarde tous ses ennemis comme ses meurtriers. Si les projets de vengeance étoient toujours soutenus par le courage de les exécuter, il n'y auroit pas d'animal plus terrible, & il seroit aussi dangereux aux Européens, qu'il l'est à l'égard des petites hordes de sa nation avec lesquelles il est en guerre, & qui n'étant pas plus braves que lui, rendent la partie plus égale, & éternisent les combats. Quand on découvrit le Canada en 1523, les Iroquois faisoient la guerre aux Hurons, & ils la font encore aujourd'hui : le temps n'a ni adouci leur haine, ni épuisé leur vengeance.

Le docteur Kraft, qui a composé, sur les mœurs des Sauvages, un livre moins impertinent que celui du P. Lafiteau, prétend qu'ils sont excessivement orgueilleux, & n'estiment rien qu'eux-mêmes. Kraft auroit dû faire attention que le plus surprenant des phénomenes seroit, que des Sauvages extrêmement ignorans, ne fussent pas aussi extrêmement présomptueux. Ne connoissant rien dans la nature entiere, ils sont & doivent être timides, crédules, & par conséquent superstitieux : s'ils entendent le tonnerre, si un objet nouveau les effraie, ils adoreront aujourd'hui un caillou, & demain un arbre : ils auront de la divinité les idées les plus absurdes, & la peindront presque toujours comme un être malfaisant, qu'ils tâcheront d'appaiser, & de calmer par des sacrifices, & des offrandes : ils auront des sorciers plutôt que des prêtres.

L'autorité qu'ils respectent le plus, est celle des vieillards qui peuvent tout parmi les Sauvages, aussi long-temps que leurs forces ne les abandonnent pas, & qu'ils peuvent se procurer eux-mêmes leur nourriture : mais dès que ces vieillards sont épuisés & décrépits, personne ne les aide ou les secourt : on ne leur apporte pas même à manger, & ils périssent le plus misérablement du monde, & à peu près comme les animaux carnassiers parvenus au dernier terme de la caducité, qui meurent pleins de vie, parce qu'ils manquent de vigueur pour chasser, & qu'ils ne manquent pas absolument de force pour respirer encore long-temps : leurs petits, dont ils de-

vroient être naturellement secourus, ne montrent pas le moindre retour de tendresse pour les soins de leur éducation. Il faut que cette ingratitude qui nous saisit d'horreur, soit néanmoins une loi de la nature animale, qui ne s'intéresse qu'à l'individu qui croît, & non à celui qui dépérit après avoir achevé sa croissance. L'homme sauvage en qui toute lumiere est éteinte & tout sentiment oblitéré, ne s'écarte guere du niveau des quadrupedes, & des autres animaux abandonnés à leur instinct. Cependant on a prétendu que, malgré ce caractere impitoyable, les Sauvages ne sont pas barbares, mais que les peuples civilisés le sont. Ce jugement outré est celui d'un misanthrope, ou d'un insensé qui s'étudie tristement à chercher des motifs pour haïr le genre humain. Si les crimes sont fréquens chez les nations les plus policées, il ne faut en accuser ni les sciences, ni les arts : si chez ces nations, il s'éleve des despotes qui écrasent tout sous leurs mains sanglantes, sous leurs aveugles volontés ; il ne faut pas en accuser les loix, mais la lâcheté de ceux qui ne s'opposent pas au despotisme, ou qui l'endurent ; quoique, dans nul endroit de la terre, un seul homme soit plus fort que plusieurs qui prétendent être libres & secouer leurs chaînes. Je crois que tous les despotes ressemblent à Tibere, qui étoit lui-même surpris de ce que les Romains n'avoient pas le courage de le contredire, ou de lui désobéir, & qui voyant tout le sénat rampant à ses pieds, s'écria d'indignation ; *O homines ad servitutem paratos !* Cet exemple, pris de l'histoire d'une république expirante sous le pouvoir arbitraire, doit nous convaincre que les esclaves sont quelquefois aussi coupables que les tyrans, & qu'il est difficile de savoir, si la liberté a plus à se plaindre de ceux qui l'envahissent, que de ceux qui ne la défendent pas.

Si l'on prenoit pour termes de comparaison, de malheureux Asiatiques, soumis aux caprices illimités d'un sultan barbare & fougueux, & des Hurons du Canada gouvernés par le climat & leur inclination physique, il y a toute apparence que l'avantage seroit du côté des derniers ; mais ce n'est pas des abus qu'il faut tirer des inductions ; c'est comme si l'on vouloit prouver qu'un malade, qui a la fievre chaude, se porte très-bien, parce qu'il n'a ni l'hydropisie, ni la peste, ni le mal de Naples.

On a inutilement examiné, s'il y a plus de bonheur ou moins d'inquiétude dans la vie sauvage que dans la constitution sociale ; ces deux états sont si éloignés, si opposés entr'eux, qu'ils excluent naturellement toute comparaison, ou pour les comparer il faudroit les connoître tous deux, & les connoître jusqu'aux moindres maux & aux moindres biens dont ils sont susceptibles ; il faudroit avoir été élevé dans l'un & l'autre. Et voilà ce qui est impossible. On a vu des Sauvages enlevés à l'âge de douze ou treize ans, traînés dans les villes, nourris par des maîtres grossiers & stupides, retourner ensuite, à la premiere occasion, dans les forêts, jeter leurs vêtemens, & reprendre avidement le train de vie de leurs semblables. De grands philosophes ont raisonné sur ces faits, & n'ont pas man-

qué d'en tirer des conféquences fauffes. Cependant il eft certain que les impreffions de l'éducation ont produit ces retours à la vie primitive, & que le rang d'efclave qu'avoient tenu ces Sauvages dans la fociété, n'ayant par lui-même rien que d'aviliffant, ils ne s'étoient pas cru compenfés, par leur condition actuelle, de celle dans laquelle ils étoient nés. Tout ce que nous pouvons favoir fur ce fujet, fe réduit à ceci : il y a des fituations, des événemens qui flattent l'homme focial, & qui feroient le tourment du Sauvage, fi tout-à-coup la main d'un Dieu le tranfportoit de fa cabane dans la fphere de notre félicité. Quant au bonheur dont il jouit, on peut le comparer affez furement à celui que goûtent parmi nous les enfans qui font Sauvages, au milieu de la fociété, jufqu'au terme où leur raifon fe développe, & que l'inftruction l'éclaire.

Je fais, à n'en pouvoir douter, (dit un auteur digne de foi, s'il n'entre point un peu d'enthoufiafme dans fon récit) que les Sauvages du Canada vivent enfemble & en paix, quoiqu'il n'y ait parmi eux aucune efpece de magiftrat. On ne voit jamais dans cette partie du monde de querelles, de haines, de guerres, finon entre hommes de différentes nations & de différentes langues. J'oferois prefque appeller cela un miracle politique, inconnu à Ariftote, & qu'Hobbes n'a point remarqué. Les enfans même jouant enfemble, en viennent rarement aux altercations; & lorfqu'ils commencent à s'échauffer un peu trop, ils font auffitôt retenus par leurs camarades. Ces peuples ont une horreur naturelle de l'incefte; auffi la chafteté dans les familles eft admirable : & un frere n'oferoit prononcer en préfence de fa fœur une parole un peu trop libre. Au refte, qu'on ne s'imagine point que la paix dans laquelle ils vivent, foit l'effet d'un caractere lent & infenfible : car rien n'égale leur activité contre l'ennemi : & le fentiment d'honneur eft chez eux au dernier degré de vivacité; ainfi que le témoigne l'ardeur qu'ils montrent pour la vengeance, & la conftance avec laquelle ils meurent au milieu des tourmens. Si ces peuples pouvoient à de fi grandes qualités naturelles joindre un jour nos arts & nos connoiffances, nous ne ferions auprès d'eux que des avortons.

Il faut avouer qu'il y a des points importans où les Barbares nous paffent, fur-tout à l'égard de la vigueur du corps; & à l'égard de l'ame même on peut dire, qu'à certains égards, leur morale pratique eft meilleure que la nôtre, parce qu'ils n'ont point l'avarice d'amaffer, ni l'ambition de dominer. Nous les avons rendus pires en bien des chofes. Nous leur avons appris l'ivrognerie, (en leur apportant de l'eau-de-vie) les juremens, les blafphêmes, & d'autres vices qui leur étoient peu connus. Il y a chez nous plus de bien & plus de mal que chez eux. Un méchant Européen eft plus méchant qu'un Sauvage; il raffine fur le mal. Cependant rien n'empêcheroit les hommes d'unir les avantages que la nature donne à ces peuples, avec ceux que nous donne la raifon.

SAXE, *Grande Contrée d'Allemagne.*

CERCLES DE LA HAUTE ET BASSE-SAXE.

LA Saxe eſt au ſeptentrion de la Boheme & de la Franconie, à l'orient de la Heſſe & de la Weſtphalie, au midi de l'Eyder & de la mer Baltique, & à l'occident de la Pruſſe, de la Pologne, de la Siléſie & de la Luſace. On lui donne environ 3370 milles géographiques en quarré; & l'on y compte 740 villes, 173 bourgs, & une multitude de villages & de châteaux.

L'Elbe, l'Oder & le Weſer traverſent la Saxe du ſud au nord : l'Aller, la Leine, l'Ocker, la Bode, la Sale, l'Unſtrutt, la Mulde, l'Elſter, la Sprée, le Havel, la Wanthe, la Perſante, la Péene, *&c.* la baignent en d'autres ſens; elle a des lacs vers ſon ſeptentrion, & des montagnes vers ſon midi : & elle ſe partage en deux cercles, dont l'un s'appelle de *haute-Saxe*, & l'autre de *baſſe-Saxe*, & dont le premier ſurpaſſe le ſecond à peu près d'un quart en étendue, & de deux tiers en nombre de villes.

Il y a, dans le cercle de haute-Saxe, vingt-deux Etats, membres du ſaint empire, & dans le cercle de baſſe-Saxe, vingt-quatre. Les membres du premier, ſuivant le rang qu'ils tiennent entr'eux, ſont l'électeur de Saxe & celui de Brandebourg, les ducs de Saxe-Weimar, Saxe-Eiſenach, Saxe-Cobourg, Saxe-Gotha, Saxe-Altenbourg, Saxe-Querfurt, Pomeranie citérieure, & Poméranie ultérieure, les princes de Camin & d'Anhalt, les abbeſſes de Quedlinbourg & de Gernrode, l'abbé de Walkenried, les princes de Schwartzbourg-Sondershauſen, & de Schwartzbourg-Rudolſtadt, celui de Mansfeld, avec les comtes de Stolberg, de Barby, de Reuſs & de Schonbourg.

Les membres du cercle de baſſe-Saxe, ſuivant de même le rang qu'ils tiennent entr'eux, ſont les ducs de Magdebourg & de Breme, ceux de Bronſwich-Celle ou Zell, les princes de Grubenhague, de Calenberg, de Wolfenbuttel & de Halberſtadt; les ducs de Mecklenbourg-Schwerin, de Mecklenbourg-Guſtro, de Holſtein-Gluckſtadt & de Holſtein-Gottorf, l'évêque de Hildesheim, le duc de Saxe-Lauenbourg, l'évêque de Lubeck, les princes de Schwerin, de Ratzebourg & de Blanckenbourg; le comte de Rantzau & les villes impériales de Lubeck, de Goſſlar, de Mulhauſen, de Nordhauſen, de Hambourg & de Breme.

L'électeur de Saxe eſt prince directeur du cercle de haute-Saxe; & les ducs de Magdebourg & de Breme, à l'alternative, ſont conjointement avec l'aîné des ducs de Brunſwic, princes directeurs du cercle de baſſe-Saxe. Celui-ci n'a pas été aſſemblé dès l'an 1682, & celui-là, dès l'an 1683. Tant en hommes qu'en argent, ces deux cercles ſont tenus à fournir cha-

cun un dixieme à l'Etat & à la caiſſe de guerre de l'empire : c'eſt au moins ce qui fut réglé en 1682 & en 1707. A la paix de Weſtphalie, il fut auſſi réglé, que des cinquante aſſeſſeurs, dont la chambre impériale ſeroit compoſée, huit ſeroient à la nomination de la haute-Saxe, & quatre à celle de la baſſe-Saxe; outre un treizieme, qui tantôt ſeroit élu par l'un de ces cercles, & tantôt par l'autre : mais cette chambre ayant dès-lors ſubi la réduction, dont il eſt parlé dans ſon article, il ſe trouve qu'aujourd'hui, ces deux cercles ne lui fourniſſent en effet que chacun deux aſſeſſeurs. Quant à la religion, l'une & l'autre Saxe ſont proteſtantes; & tout catholiques romains que ſoyent actuellement l'électeur de Saxe, l'évêque de Hildesheim & le prince de Mansfeld, ils n'en ſont pas moins partie, à raiſon de leurs Etats, du corps évangelique de l'empire.

Le partage de la Saxe en deux cercles eut lieu, comme celui du reſte de l'Allemagne, ſous le regne de Maximilien I en 1512. Avant cette époque, & à remonter à des temps fort reculés, à ceux de Charlemagne ſurtout & de ſes devanciers, l'on trouve que la Saxe, bien-loin d'avoir la même conſtitution & les mêmes membres qu'on lui voit aujourd'hui, n'avoit ni les mêmes bornes, ni les mêmes peuples qu'elle a eu dès-lors : elle s'étendoit beaucoup plus à l'occident, & beaucoup moins au ſeptentrion, à l'orient & au midi : elle alloit au couchant juſqu'à l'Ems & même juſqu'au bas Rhin; mais d'autre part elle ne comprenoit ni la nouvelle Marche de Brandebourg, ni la Poméranie, ni la Vénédie ou pays de Meckelbourg, ni la Thuringe : c'étoit, en un mot, la patrie des anciens Weſtphaliens, Angrivariens, Oſtphaliens & Nord-Albingiens, peuples idolâtres, long-temps en guerre avec les Francs & autres nations, & peuples enfin vaincus, baptiſés & ſoumis à l'empire d'occident par Charlemagne en 803, après plus de trente années de réſiſtance, de ſoulevement & de combats.

La répugnance preſqu'inſurmontable des anciens Saxons pour le joug des Francs, & leur valeur, ſi long-temps éprouvée, ne furent cependant pas, après leur ſoumiſſion, des motifs pour mépriſer leur pays, & moins encore pour en négliger le gouvernement. Charlemagne & ſes ſucceſſeurs conſerverent, même à la contrée, ſon antique & particuliere juriſprudence; & dès le regne de Louis-le-Germanique, en 858, il y eut des ducs de Saxe, membres de l'empire. Le premier de ces ducs fut Ludolphe, ſouche de la famille des Othons, & biſaïeul de Henri I, dit l'Oiſeleur. Cette famille poſſéda la Saxe juſqu'à l'année 952, qu'elle la remit en fief à la maiſon de Billing, laquelle s'éteignit en 1106, & fut ſuccédée par celle des Guelphes, qui le fut à ſon tour par celle d'Aſcanie, l'an 1138. Après cette derniere, qui ſubſiſta juſqu'à l'année 1422, vint celle de Miſnie, qui, dans la perſonne de Frédéric-le-Belliqueux, fut inveſtie du duché de Saxe par l'empereur Sigismond, l'année 1423, & qui, partagée depuis l'an 1485, en branche Albertine & en branche Erneſtine, jouit encore & de l'électorat, & de tous les pays qui portent le ſurnom de Saxe, excepté le du-

ché de Lauenbourg. Il est à observer, que déjà, dans la famille des Othons, le duché de Saxe fut honoré de la charge de vicaire de l'Empire, puisque Othon, pere de l'Oiseleur, fut nommé à la régence, pour le temps de la minorité de l'empereur Louis IV, & que déjà dans la famille des Billings, le même duché fut aussi honoré de la charge d'archi-maréchal de l'empire, Bernard en ayant fait les fonctions sous l'empereur Othon III, dans une assemblée extraordinaire, tenue à Quedlinbourg l'an 985. Il est à observer encore, que ce fut sous la race des Guelphes, & sous celle d'Ascanie, que le pays commença à se diviser en plusieurs Etats distincts, & à former le duché de Saxe proprement dit, le duché de Brunswic, ceux de Meckelbourg, de Poméranie & de Holstein, le marckgraviat de Brandebourg, la principauté d'Anhalt, *&c.* & que ce fut sous ces mêmes races, que la dignité électorale fut affectée pour jamais, tant au duché de Saxe qu'au marckgraviat de Brandebourg : quant à la direction des cercles ; on conçoit qu'elle n'a pu être instituée qu'après l'établissement des cercles mêmes.

SAXE. (ÉLECTORAT DE)

ETAT d'Allemagne, situé dans le cercle de Haute-Saxe, aux confins du Brandebourg, de la Lusace, de la Boheme, de la Franconie, de la Thuringe, du duché de Magdebourg & de la principauté d'Anhalt. Il comprend le duché de Saxe proprement dit, la plus grande partie du marquisat de Misnie, une partie du Vogtland & la partie septentrionale du landgraviat de Thuringe. Son étendue quarrée est d'environ 546 milles géographiques. Sa division générale est en cercles ou provinces, & sa division particuliere en bailliages ou préfectures. Ses cercles sont, 1°. l'électoral, qui comprend onze bailliages. 2°. Celui de Thuringe, qui en comprend treize; 3°. celui de Misnie, qui en comprend quatorze; 4°. celui de Leipzig, qui en comprend quatorze; 5°. celui des montagnes métalliques, Errzgebirge, qui en comprend quinze; 6°. celui de Vogtland, qui en comprend trois; 7°. celui de Neustadt, qui en comprend trois. Puis les évêchés sécularisés de Mersebourg & de Naumbourg-Zeitz, dont le premier comprend cinq bailliages, & le second trois. L'on compte dans cet électorat au-delà de 250 villes, & au-delà de 5000 villages : la capitale en est Dresde, & les autres villes remarquables en sont Leipsick, Wittemberg, Freyberg, Meissen, Chemnitz, Zwickau, Mersebourg, Nauenbourg, Langensaltza, & plusieurs autres. La noblesse du pays est fort nombreuse; elle y possede environ 1600 villages à titre de *seigneuries*. L'électeur lui-même y tient au-delà de 150 châteaux, maisons de plaisance, & maisons de chasse, & près de 200 terres domaniales.

Considérée en général, cette contrée peut passer pour une des meilleures

de l'Allemagne. Elle eſt baignée de l'Elbe, de la Sale, des deux Muldes, des deux Elſters, & d'une multitude d'autres rivieres moins conſidérables, qui toutes l'enrichiſſent & l'égayent, toutes ſervant à la pêche, & la plupart à la navigation, ſans qu'aucune croupiſſe dans ſon cours, ni forme par conſéquent, dans aucun endroit du pays, des marécages incommodes : auſſi l'air que l'on y reſpire eſt-il par-tout d'une grande ſalubrité. Le ſol, à tout prendre, en eſt de même très-bon; il n'eſt aucune eſpece de grains qui ne s'y cultive avec ſuccès; les légumes, les fruits, le jardinage y abondent; il y croît du houblon, du lin, du chanvre, du tabac, de l'anis, du ſaffran; & proche de Langenſaltza, en Thuringe, l'on recueille du paſtel. Le vin réuſſit en Miſnie, & vers Nauenbourg; & par-tout il y a de belles forêts, du fauve, du gibier & du gros & menu bétail. Il y a çà & là de la terre ſigillée & de la terre à foulons fort eſtimées. Il y a ſur-tout la terre de porcelaine de Aue dans l'Ertzgebirge, laquelle donne tant de réputation aux fabriques de Miſnie; & enfin il y a les métaux & minéraux de la même province, leſquels ſe fouillent dans les montagnes qui la ſéparent de la Boheme, & conſiſtent en argent, en fer, en plomb, en cuivre, en étain, en cobalt, en cinnabre, en biſmuth, en ſoufre, en alun, en borax, en vif-argent, *&c.* richeſſes dont on fait monter le produit annuel à paſſé 800 mille rixdalers, & qui ajoutées à celles des beaux marbres, des pierres précieuſes, & des eaux ſalutaires que fournit encore la contrée, en font en effet l'une des plus favoriſées de la nature que l'on connoiſſe en Europe.

L'électorat de Saxe eſt un pays d'Etats, qui ſe convoquent à l'ordinaire tous les ſix ans, & qui ſont compoſés de trois claſſes, ſavoir, celle des prélats, celle de la nobleſſe & celle des villes. Les membres de la premiere ſont les chapitres de Meiſſen, de Merſebourg, & de Nauenbourg, les princes de Schwartzbourg, les comtes de Mansfeld, de Solms, de Stolberg, de Barby & de Schonbourg, avec les univerſités de Leipſick & de Wittemberg : les membres de la ſeconde ſont tous les gentilshommes qui peuvent prouver huit quartiers de nobleſſe du côté paternel & du côté maternel, & qui poſſedent des terres dans le pays; & les membres de la troiſieme ſont 102 villes à la tête deſquelles ſont Leipſick, Wittemberg, Dreſde & Zwickau : la charge de maréchal héréditaire de ces Etats appartient à l'aîné des comtes de Loſer de la famille de Salis : les membres de la premiere & de la troiſieme claſſe paroiſſent à ces Etats par députés, & parmi ceux de la ſeconde, il en eſt pluſieurs qui opinent individuellement, chacun à raiſon de ſon fief, tandis que le reſte ne le fait que collectivement, à raiſon de tant & tant de voix par bailliage. L'eſpece, le nombre & la durée des impôts, ſont ordonnés & réglés par ces Etats, ſur les requiſitions de l'électeur; & l'on croit que le pays rapporte annuellement au prince, ſix à ſept millions de rixdalers.

C'eſt dans l'électorat de Saxe que naquit au ſeizieme ſiecle le luthéraniſme,

nifme, qui y domine encore, & qui n'y fouffre le culte public d'aucune autre communion chrétienne, fi ce n'eft dans les villes de Drefde & de Leipfick, où les catholiques & les réformés ont chacun leurs églifes. La maifon électorale, qui pour monter fur le trône de Pologne en 1697, embraffa la religion catholique, n'a apporté aucun changement à la croyance de fes fujets Saxons; elle s'eft fait un devoir au contraire de les maintenir, à cet égard, dans tous leurs droits & dans tous leurs ufages, n'ayant pas même refufé de fe lier fur ce chapitre, par les déclarations les plus formelles & les plus expreffes, telles que celles de 1697, de 1706, & de 1734.

A l'honneur du génie des Saxons, & à la faveur des établiffemens avantageux qui le foutiennent, les fciences & les arts fleuriffent beaucoup dans cet électorat. Les univerfités de Leipfick & de Wittemberg font à la fois riches & célébres; & la multitude de colleges & de bonnes écoles répandues dans le pays, n'atteftent pas moins de la vigilance louable du gouvernement, que des lumieres profitables des peuples.

Les fabriques, les manufactures & le commerce, en général, y font de même en très-grande activité. Induftrieux & vifs, plus peut-être qu'aucun autre peuple de l'Allemagne, & cela par des raifons tirées de la bonté de leur climat, de la variété de leur fol, de l'ancienneté de leur renommée, & de l'efpece de liberté que leur fuppofe la conftitution de leurs Etats nationaux, les Saxons favent très-bien tirer parti des dons que leur fit la nature; ils font très-habiles à mettre en œuvre chez eux, & à débiter au dehors, les utiles productions de leur pays : ils travaillent & exportent quantité de toiles, de dentelles, de draps, & autres étoffes de laine, de galons, de cuirs & de peaux; ils ont pour la teinture des couleurs admirables : leur porcelaine eft une des plus belles de l'Europe; & l'on recherche, fur-tout dans le nord, leurs verres, leurs glaces de miroir, & leurs ouvrages en ftuc, en marbre, en pierre ferpentine, en fer, en acier, en cuivre, en bronze & en étain; ils fourniffent de plus à l'étranger, des grains, de la farine, de l'amidon, du bétail, & des bois; & il fe fait enfin à Leipfick un commerce en change, compté pour l'un des plus importans de l'Allemagne.

L'électorat de Saxe, comme il a été dit plus haut, appartient à la maifon de Mifnie dès l'année 1422. Partagée en deux branches l'année 1485, cette maifon a conftamment formé dès-lors une très-nombreufe famille de princes, qui ont régné dans le pays, les uns fucceffivement & les autres collatéralement. La branche Erneftine en qualité d'aînée, eut d'abord l'électorat, qu'elle poffféda l'efpace de 62 ans, tandis que la branche Albertine fa cadette, poffédoit quelques-uns des Etats de la Thuringe qui portent le furnom de Saxe. En 1547, l'électeur Jean-Frédéric ayant été battu & dépofé par Charles-Quint, fes Etats & fa dignité pafferent au duc Maurice, chef du la branche Albertine, & Jean-Frédéric avec fes enfans, fut

envoyé en Thuringe. L'électorat s'étant perpétué parmi les descendans de Maurice, la Thuringe est demeurée le partage de ceux de Jean-Frédéric, en faveur desquels se sont érigées les principautés actuelles de Cobourg, de Gotha, de Weimar, d'Eisenach, d'Hildbourghausen & de Meynungen, outre celle d'Altenbourg, éteinte en 1672, celle d'Eisenstad, éteinte en 1707, & celle de Romhild, éteinte en 1710. La branche Albertine, devenue électorale en 1547, se démembra l'an 1652, & forma les lignes collatérales de Weissenfels ou Querfurth, de Mersebourg & de Zeitz. Ces lignes ont subsisté, la premiere jusques en 1746, la seconde jusques en 1738, & la troisieme jusques en 1733. A ces dates, les Etats respectifs en ont été réunis à ceux de la ligne électorale, laquelle a seule régné dès-lors sur les pays indiqués au début de l'article, & possede de plus, hors de l'enceinte de la Saxe, la Haute & la Basse-Lusace, & une partie du comté de Henneberg, ayant d'ailleurs porté la couronne de Pologne dès l'an 1697, à l'an 1693.

L'électeur de Saxe est le troisieme des électeurs séculiers du saint Empire, & le chef du corps évangélique : ses titres sont ceux de *duc de Saxe, de Juliers, de Cleves, de Berg, d'Angrie & de Westphalie, archi-maréchal & prince électeur du saint Empire Romain, landtgrave de Thuringe, marquis de Misnie & de Lusace, burgrave de Magdebourg, comte de Henneberg, de la Marck, de Ravensberg, de Barby, & de Hannau, seigneur de Ravenstein.* Il est vicaire de l'empereur dans les pays de droit saxon ; il a le comte de Pappenheim pour substitut dans la charge d'archi-maréchal, & il est protecteur héréditaire de la ville impériale de Mulhausen, & de tous les joueurs de trompettes de l'Allemagne.

Ce prince qui, suivant la matricule, paye 2647 florins pour les mois romains, & 1628 rixdalers pour la chambre impériale, a d'ordinaire 20 mille hommes de troupes réglées sur pied, & tient à Dresde une cour très-brillante. Il a des ministres & conseillers d'Etat en grand nombre ; lesquels, à leur tour, ont une multitude de subalternes à leurs ordres. Il en faut en effet beaucoup pour remplir les dix-huit colleges ou chambres supérieures, auxquelles l'administration des affaires de l'Etat est confiée ; à la tête de ces chambres sont le conseil du cabinet, le conseil de conférence, & le conseil-privé.

DES IMPOSITIONS

Dans l'Electorat de Saxe.

LA Saxe est régie comme les autres pays d'Etats. Le souverain fait demander aux Etats assemblés les subsides qu'il juge convenables ; les Etats déliberent, & lorsque le montant du subside est arrêté & fixé, les Etats reglent la maniere dont il sera pourvu à son acquittement.

Les moyens dont on fait ordinairement usage pour se procurer le montant du subside, consistent dans une taille qui porte sur les biens-fonds, dans une capitation qui s'impose sur les charges & offices seulement, & dans les droits qui se perçoivent sur la biere, sur le vin & sur le papier marqué.

Taille.

LA taille s'impose annuellement d'après d'anciens cadastres qui n'ont été formés que sur les déclarations des propriétaires, & sur les évaluations qui ont été faites dans le temps par ces mêmes propriétaires, du produit net des fonds qu'ils déclaroient. Les variations qui sont survenues successivement dans la valeur & le produit des fonds, n'ont apporté aucun changement dans la répartition & fixation de la taille que doit supporter chaque propriétaire, de maniere que tel particulier paye quarante pour cent de son revenu, tandis que d'autres ne payent que jusqu'à concurrence de dix pour cent. Le gouvernement se propose de remédier à cet inconvénient, en faisant former, avec le plus d'exactitude & d'ordre qu'il sera possible, un nouveau cadastre.

Impôt sur la biere.

LA consommation de la biere est très-considérable dans la Saxe, delà l'établissement d'un très-grand nombre de brasseries, tant dans les villes que dans les campagnes.

Chaque propriétaire de brasserie paye 2 florins, (le florin en Saxe vaut environ 42 sous de France) par baril de biere de quatre cents quatre-vingts bouteilles.

Il y a dans chaque village un commis qui constate, jour par jour, la vente & le débit du brasseur & du détailleur. Il est surveillé par l'inspecteur du cercle.

Le fabricant & le débitant qui résident dans les villes, payent indépendamment du droit que l'on vient de rappeller, savoir, le fabricant 2 florins par baril, & le débitant 4 florins par baril pour l'accise ; on sait que l'accise est le droit qui se paye dans les villes sur les consommations.

Impôt sur le vin.

Le vin, qui croît dans la Saxe, ne paye aucun droit, lorsqu'il est consommé dans le plat-pays; mais lorsqu'il est conduit dans les villes, il paye l'accise, qui monte à dix sous, monnoie de France, par baril de cinquante bouteilles.

Les vins qui viennent de l'étranger, soit qu'ils soient destinés pour la consommation des villes, soit qu'ils restent dans le plat-pays, payent huit livres par eymer; l'eymer forme environ le tiers du muid de Bourgogne; ainsi un muid de vin de Bourgogne payeroit en Saxe 24 livres de droit, le tout monnoie de France.

Capitation.

La capitation, qui étoit générale dans la Saxe, a été restreinte, en 1763, dans l'assemblée des Etats, aux seuls propriétaires d'offices civils & militaires.

Papier timbré.

La manutention du papier timbré est la même qu'en France; il y a un bureau général, & des bureaux particuliers pour les détails.

Il y a dans chaque cercle des receveurs ou caissiers-généraux, & dans chaque ville ou communauté des receveurs particuliers. Les appointemens de ces caissiers & receveurs sont acquittés sur les revenus de l'électeur, & ne sont point partie des impositions.

Lorsque le cadastre projeté sera entiérement achevé, on estime que les revenus de l'électorat de Saxe pourront former un objet de 18 millions, argent de France.

SAXE. (DUCHÉ DE)

C'est une province de l'électorat de Saxe, située entre les cercles de Misnie, de Leipsick & de Thuringe, & entre le pays d'Anhalt, le Brandebourg & la Lusace. Elle peut avoir dix milles de longueur, sur autant de largeur : elle se divise en onze bailliages, & renferme vingt-quatre villes, trois bourgs, près de cinq cents villages, & au-delà de cent & soixante terres nobles. Sa capitale est Wittemberg. Ce n'est pas une des riches provinces de l'électorat; elle a un sol sablonneux, que l'Elbe, l'Elster & la Mulde ne fertilisent que peu. Quoique honorée du titre de duché, il ne faut pas la confondre avec l'ancien & fameux duché de Saxe, érigé sous Louis-le-Germanique, en faveur des Othons; celui-ci étoit un grand Etat, dont elle ne fit jamais partie. Au temps des Othons, des Billings, des Guelphes

& des Ascaniens, c'étoit une province Vénede, que, par dédain ou par impuissance, les princes Saxons n'avoient pas subjuguée, mais dont Albert-l'Ours, margrave de Brandebourg, de la maison d'Ascanie, fit enfin la conquête vers la fin du douzieme siecle; l'abandonnant ensuite à Bernard, son fils cadet, devenu duc de Saxe l'an 1180. Par l'élévation de Bernard, cette province fut donc enclassée dans les Etats Saxons; & par les arrangemens pris à la longue dans le pays, on fit revivre pour elle le titre de duché, qui s'éteignoit dans l'ancienne Saxe, & auquel on vouloit pourtant attacher la dignité électorale : c'est aussi par considération pour cette dignité, que ce nouveau duché est encore titré d'*électoral*, & que dans la division de l'électorat en cercles, il est le premier en rang. Dans le moyen âge, on comptoit cette province parmi celles des cantons appellés *Plonim* & *Lusizi*.



S C

SCAGLIA, *Ministre de Charles-Emmanuel, Duc de Savoie.*

ALEXANDRE ABBÉ SCAGLIA, frere du comte de Calufe, miniftre de Charles Emmanuel I, duc de Savoie, n'avoit pas les qualités d'un grand négociateur; mais, dit Wicquefort, on lui peut fort bien appliquer ce qui fe dit proverbialement : *tel maître tel valet.* Le duc, qui étoit le plus ambitieux & le plus inquiet de tous les princes, en avoit fait fon confident, & fe fervoit de lui en fes plus délicates négociations, il faifoit les affaires de Savoie auprès du pape Paul V, en qualité d'ambaffadeur, lorfque Philippe III, roi d'Efpagne envoya à la cour de Rome, la connoiffance du démélé, que les Vénitiens & le duc avoient avec la maifon d'Autriche, & il eut l'adreffe d'y faire naître tant de difficultés, que le pape ne s'en voulut point mêler, en quoi il exécuta l'ordre & l'intention de fon maître. En l'an 1626 il étoit ambaffadeur en France, où il eut bonne part aux intrigues, qui firent exécuter le comte de Chalais à Nantes, & qui menaçoient le roi & le royaume d'une horrible révolution, fi la prudence & le bonheur du cardinal de Richelieu ne l'euffent prévenu. Scaglia ne pouvant plus après cela demeurer dans une cour, où il avoit voulu perdre le premier miniftre, paffa en Hollande, & delà en Angleterre, dans l'intention d'y fufciter de nouveaux ennemis à la France, & de faire envoyer du fecours aux Rochellois, & aux autres religionnaires du royaume. Après cela le duc de Savoie l'envoya à Madrid, où il rendit de très-méchans offices au marquis Spinola, qui n'agiffoit point dans l'affaire de Mantoue felon l'humeur de ce prince. Scaglia avoit de l'efprit; mais c'étoit un grand brouillon, auffi-bien que fon maître, & plus propre à faire des affaires qu'à les déméler : de forte que bien qu'on ne le puiffe pas mettre au nombre des fages ambaffadeurs, on lui doit pourtant donner place parmi les gens habiles à arrêter ou même empêcher tout-à-fait la conclufion des traités & autres affaires dont ils peuvent recevoir quelque dommage.

SCEPUS, OU ZIPS, *Province de la Haute-Hongrie, à titre de Comté.*

CETTE province eſt ſituée aux frontieres de Pologne, & dans les monts Crapacks, à la droite de la Theiſſ. On lui donne environ 28 milles d'Allemagne de circuit. Elle tire ſon nom d'un ancien château fort élevé, qui commande la ville de Kirchdorf, Varallia, & qui a dans ſon voiſinage une ſource d'eau pétrifiante. L'on trouve dans cette province 25 villes & nombre de bourgs & de châteaux, dont les habitans pour la plupart ſont les uns d'origine allemande, & les autres d'origine bohémienne, n'y ayant que les gentilshommes qui ſoient d'origine hongroiſe. Dix-ſept villes de cette province furent hypothéquées à la Pologne par le roi Sigiſmond en 1412; elles en ont été dégagées de nos jours par l'empereur Joſeph II. Sa capitale eſt Leutſchau. Son ſol produit des grains, des légumes & du fourrage; il n'y croit pas de vin : les monts Crapacks y ſont plus hauts que dans tout le reſte de leur chaîne; ils y renferment quelques mines de fer & de cuivre, & ils y donnent naiſſance à une multitude de rivieres, dont les plus conſidérables ſont le Popper, la Dunawetz, le Kundert (Hernat) & la Golnitz.

SCHACKENBOURG, *Province de Danemarc, dans le Duché de Schleſwig.*

CETTE province fut érigée en comté l'année 1671, en faveur de la famille de Schalck, qui en poſſede la ſeigneurie. Il n'y a pas de villes dans ce comté; mais il y a un aſſez bon nombre de villages, où l'on cultive avec grand ſuccès le grain & le lin, & où l'on fait ſur-tout quantité de dentelles, preſqu'auſſi fines que celles de Flandres.

SCHAFFOUSE, *Ville & Canton de la Suisse.*

LA ville & le canton de Schaffouse sont situés hors des anciennes limites de l'Helvétie en delà du Rhin, dans le pays occupé anciennement par les Latobriges, enclavé dans le moyen-âge, dans le duché d'Allemannie & la Souabe, & faisant alors une portion du Hegaw & du Klettgaw.

La nécessité de débarquer à quelque distance au-dessus de la grande cataracte du Rhin, les marchandises qui descendoient ce fleuve, & le transit de la Suisse en Allemagne, ont sans doute occasionné l'établissement des premieres habitations dans ce lieu. Un acte du regne de Charlemagne indique le bourg de *Scafhusitum*. Un comte Eberhard de Nellenbourg y fonda en 1052, un monastere sous la regle de saint Benoit, qui fut dédié à tous les saints. Il fit cession à ce monastere de tous les droits seigneuriaux utiles & de police sur le bourg. Cette fondation y attira des artisans, la population s'étendit; le lieu fut entouré de murs vers le milieu du XIIIe. siecle. On voit par des documens, que vers le même temps il existoit un pont sur le Rhin au dessus de la ville.

Successivement la bourgeoisie obtint des immunités; elle se racheta & se dégagea de divers droits attachés au monastere; Schaffouse devint ville impériale, son administration prit la forme d'une aristocratie bourgeoise qui subsiste encore; nous en indiquerons les traits les plus caractéristiques. Sa liberté naissante fut comprise par le droit d'hypotheque que l'empereur Louis IV, accorda aux ducs d'Autriche Albert & Otton. Elle fut relevée pour le prix de 6000 florins, par l'empereur Sigismond en 1415 à l'époque où le concile de Constance poursuivit le duc Frédéric. *Voyez* SUISSES.

Les ducs d'Autriche tenterent la voie de la négociation & celle des hostilités pour se remettre en possession de Schaffouse, mais cette ville, appuyée de diverses alliances, tant avec d'autres villes impériales qu'avec quelques cantons Suisses, sauva son indépendance & obtint enfin l'association à la ligue helvétique en 1501. Par son rang, elle est le douzieme des treize cantons. Son territoire a été formé par diverses acquisitions à prix d'argent, des terres de la noblesse voisine & même de celles de la maison d'Autriche. Sa réception dans la ligue la fait participer au gouvernement des quatre bailliages, situés sur les confins du Milanez, conquis par les troupes des Suisses confédérés. Elle jouit aussi de tous les bénéfices des traités de paix ou d'alliance, faits tant par la nation helvétique, que par les cantons protestans en particulier, avec d'autres puissances.

Après d'assez longues agitations parmi les habitans, la réformation fut publiquement embrassée par le gouvernement en 1529, & établie dans tout le canton. Les anabaptistes & quelques autres sectes exciterent de nouveaux

veaux troubles. C'eſt à cette occaſion, que fut élevé le château fort qui domine ſur la ville, & dans lequel eſt le dépôt de l'artillerie.

Schaffouſe eſt une jolie ville, ſituée ſur la rive droite du Rhin, entourée de vignobles & de terres bien cultivées. Elle renferme environ 7000 ames. Le pont ſur le Rhin, qui fait la ſeule communication de ce canton avec le reſte de la Suiſſe, a été entraîné pluſieurs fois par les débordemens du fleuve; en 1754 il fut en partie ruiné par les eaux, en partie démoli. Il a été conſtruit de nouveau en bois, d'un ſeul arc ou ceintre d'une rive à l'autre. L'architecte de ce nouveau pont, qui peut paſſer pour un chef-d'œuvre en charpenterie, eſt un nommé Gruebmann d'Apenzell.

Le gouvernement municipal dans ſon origine, eſt devenu une ariſtocratie bourgeoiſe. Dans le temps que la ville, aliénée de l'empire, étoit ſoumiſe aux ducs, ceux-ci nommoient un baillif pour y réſider en leur nom. Un avoyer aſſiſté d'un conſeil adminiſtroit la juſtice & la police. Le duc Léopold ordonna en 1375 que le petit conſeil, préſidé par un avoyer, ſeroit de ſeize, & le grand conſeil de trente membres, choiſis, la moitié parmi la nobleſſe domiciliée dans la ville, l'autre parmi les bourgeois artiſans. Douze ans après le duc Albert augmenta ces nombres à vingt pour le petit, & à ſoixante pour le grand conſeil. Le duc Frédéric leur accorda en 1411, de diſtribuer la bourgeoiſie en abbayes ou corps de métiers, dont chacune formeroit un nombre égal de ſujets pour les deux conſeils. C'eſt la forme qui ſubſiſte encore aujourd'hui, avec quelques changemens adoptés en 1689.

Les douze abbayes ou zunfte, donnent chacune cinq membres pour le grand conſeil des ſoixante, & deux membres pour le ſénat ou conſeil des vingt-quatre : de ſorte que le conſeil combiné, y compris le bourgmeſtre ou préſident, qui depuis 1411, a ſuccédé à l'avoyer, eſt de quatre-vingt & cinq membres. Ces élections ſe font par les citoyens de chaque abbaye, à la pluralité des ſuffrages; la loi veut que chaque vacance ſoit pourvue quatre heures après le décès; l'uſage eſt de faire l'élection dans l'après-dînée, quand la vacance arrive le matin, & le lendemain quand elle arrive le ſoir. Huit jours après l'élection, le nouveau élu eſt grabelé par le petit conſeil; s'il n'y a point d'objection légitime contre le ſujet, il eſt admis au ferment de purgation, de n'avoir ni corrompu les électeurs, ni employé l'intrigue pour parvenir. Les charges de bourgmeſtre de ſtatthalter ou lieutenant, & des deux tréſoriers, ſe donnent dans le conſeil combiné, à la pluralité des voix.

On appelle bourgmeſtre, *bourgermeiſter*, les deux chefs ou préſidens du gouvernement. Ils alternent dans leurs fonctions d'une année à l'autre; au moyen de cette nouvelle élection, ces charges peuvent reſter à vie. Chaque année, le lendemain de la Pentecôte, les conſeils en corps ſe rendent de la maiſon de ville à l'égliſe de St. Jean, pour préſenter à la bourgeoiſie aſſemblée leur nouveau chef. Celui-ci jure publiquement l'obſerva-

tion des conſtitutions de l'Etat & des immunités de la bourgeoiſie; les conſeils & les bourgeois prêtent ſerment à leur tour. Le ſtatthalter ou lieutenant a le troiſieme rang, il fait les fonctions des bourgmeſtres dans leur abſence. Les deux tréſoriers ont la direction des finances, la ſurveillance ſur l'arſenal. Comme les membres du petit conſeil ſont pris à portion égale, deux de chaque tribu, celle de laquelle eſt pris le bourgmeſtre régnant, lui ſubroge un lieutenant, qui aſſiſte pendant l'année de ſa préfecture aux aſſemblées du ſénat. Les deux ſénateurs, chefs de chaque tribu, ſont appellés *obhern & zunftmeiſter*, préſident & tribun.

C'eſt dans le grand conſeil combiné, qu'en vertu des loix conſtitutionales réſide le pouvoir ſuprême. Les diverſes parties du pouvoir exécutif, la police, la juriſdiction criminelle & civile, l'économie publique, le département militaire, la police eccléſiaſtique, *&c.* étant diſtribués entre les conſeils & les commiſſions ſubordonnées, ou les délibérations ſont préparées, de la même maniere à peu près que dans les autres cantons ariſtocratiques de la Suiſſe, il ſeroit ſuperflu d'entrer là-deſſus dans de plus grands détails.

La population du canton de Schaffouſe, indépendamment de la capitale, eſt eſtimée de 23,000 ames. Il eſt ſubdiviſé en vingt bailliages. Les membres du petit conſeil ont ſeuls droit d'aſpirer à ces préfectures, dont le terme n'eſt point fixé. Le pays eſt fertile en toute ſorte de productions. Il donne beaucoup de vins & d'une bonne qualité. Les récoltes des divers blés ne ſuffiſent pas pour nourrir tous les habitans; on en tire le ſupplément de la Souabe. D'ailleurs le pays eſt pourvu de belles prairies & de bons pâturages.

L'objet le plus intéreſſant de tout ce diſtrict eſt la fameuſe cataracte du Rhin; à une petite lieue au-deſſous de Schaffouſe, ce fleuve, dans toute ſa largeur, ſe précipite d'un roc d'environ quatre-vingts pieds d'élévation; immédiatement au deſſous de ſa chûte, le Rhin devient de nouveau navigable.

DES DROITS

Qui ſe levent dans le Canton de Schaffouſe.

ON ne peut guere donner le nom d'impôts aux droits qui ſe levent dans le canton de Schaffouſe.

Tout particulier eſt obligé de déclarer par ſerment, la quantité de vin qu'il fait entrer dans ſa cave, & de payer 4 ſous 6 deniers par meſure; ce droit augmente d'un tiers au détail, & lorſqu'il eſt porté à l'étranger.

Les cabaretiers & taverniers payent d'ailleurs une petite taxe pour le droit de tenir auberge.

Lorſque l'Etat a des beſoins preſſans, on augmente les droits ſur le vin à proportion de ſes beſoins.

Le ſel eſt pareillement ſujet à un droit, mais qui eſt très-modique.

Tout officier qui recrute pour des compagnies avouées, paye un ſou par homme à la chambre des recrues, & celui qui recrute pour des compagnies non avouées; 2 ſous par homme.

Le canton de Schaffouſe jouit, comme les autres, des dixmes, de rentes foncieres, de droits de lots & de droits ſur les ſucceſſions : ces droits ſont de même genre, & ſont régis de même que dans les autres cantons.

Les péages forment la principale richeſſe de ce canton. Ces péages varient ſuivant la qualité & quantité des marchandiſes importées ou exportées.

L'Etat jouit auſſi de pluſieurs maiſons, boutiques & fabriques, qu'il loue à un aſſez bon prix.

Tous les revenus du canton de Schaffouſe, à l'exception de quelques dixmes & du droit ſur le vin, ſont affermés.

SCHWARZ, *Auteur Politique.*

IGNACE SCHWARZ, jéſuite, a composé : *Inſtitutiones juris univerſalis naturæ & gentium*, Auguſtæ 1743, in-folio.

Dans le deſſein d'inſtruire plus de lecteurs, l'auteur a choiſi un ſtyle qui ne demande pas, pour être entendu, une grande connoiſſance de la belle latinité, & a ſuivi la méthode des ſcholaſtiques, forme & ſtyle qui ne peuvent plaire aux perſonnes de goût.

L'ouvrage commence par une expoſition hiſtorique de l'origine & du progrès du droit naturel & des gens; & après avoir déclaré que Dieu, créateur & ſouverain légiſlateur, eſt l'origine *du droit*, *de la juriſdiction & des loix*, & avoir expliqué à ſa maniere la nature des différentes eſpeces de droit, l'auteur demande ce que c'étoit que le droit naturel dans ſes commencemens, c'eſt-à-dire, dans l'état d'innocence & avant la chûte du premier homme. En traitant cette queſtion plus curieuſe qu'utile, il parle auſſi de l'état de pure nature; & on trouve dans cet endroit de ſon livre des choſes qui appartiennent moins à la juriſprudence qu'à la théologie. Il nous importe peu de ſavoir quel eût été le droit propre de l'état de pure nature; mais il nous importe beaucoup d'être inſtruits du droit qui ſubſiſte parmi les hommes.

Schwarz prouve que la loi évangélique a beaucoup perfectionné le droit naturel, preſque entiérement éteint par les ténebres de l'idolâtrie, & qu'elle lui a rendu ſon premier éclat. Il ſe déclare pour les peres de l'égliſe & pour les ſcholaſtiques, que Puffendorff, & pluſieurs autres écrivains pro-

teftans, accufent d'avoir confondu le droit naturel avec la morale chrétienne. Il convient que les peres n'ont pas traité directement & féparément, du droit naturel, & qu'ils n'ont pas feulement eu en vue d'apprendre aux hommes à vivre felon la loi naturelle; mais il foutient que s'ils fe font propofés de former des chrétiens, ils n'ont pas laiffé dans les occafions d'établir des maximes propres à réformer ce que le paganifme avoit gâté dans le droit naturel.

Là finiffent les prolégomenes, & commence le corps de l'ouvrage qui eft divifé en deux parties.

La premiere commence par les actes humains, matiere dont les théologiens fcholaftiques & les philofophes fe font faifis. Après en avoir expliqué la nature & toutes les queftions qui y ont rapport, l'auteur demande en quoi confifte effentiellement le droit naturel, & il répond que la loi naturelle eft *l'ordre établi par la fageffe divine, & qui nous eft manifefté par le témoignage de la confcience, nous prefcrivant de faire ce qui eft conforme à la droite raifon, & nous défendant de faire ce qui y eft oppofé.*

Le droit des gens, qui a été quelquefois confondu avec le droit naturel, eft fondé, felon Schwarz, fur l'utilité commune des nations, qui font obligées, chacune pour leurs intérêts, d'avoir commerce enfemble, avec une entiere fureté de part & d'autre, & de convenir entre elles de plufieurs articles importans au bien public, tant pendant la paix que pendant la guerre.

Après avoir parlé des devoirs de l'homme envers Dieu, avoir difcuté plufieurs queftions fur quoi les controverfiftes fe font exercés long-temps, & avoir prouvé contre les proteftans, que le chef de l'Etat ne doit pas être néceffairement le chef de la religion, l'auteur parle des devoirs de l'homme envers lui-même, & releve encore, à cette occafion, plufieurs erreurs de Puffendorff, Thomafius, & autres proteftans.

La feconde partie des inftitutions de l'auteur, commence par le contrat de mariage confidéré précifément felon le droit naturel; il examine la queftion s'il eft indiffoluble ou non, & combat encore ici les docteurs proteftans. Après avoir parlé des familles particulieres, il en vient à la confidération des villes & des Etats. Il examine quelle forme de gouvernement eft préférable à l'autre, & il fe déclare pour le gouvernement monarchique. La queftion de la meilleure forme de gouvernement eft fuivie de la queftion du domaine, ou de la poffeffion des chofes, & l'auteur n'omet pas celle du domaine de la mer. Il diftingue deux fortes de mers; une qu'il appelle *mare internum*, ou mer interne, intérieure, parce qu'elle entre dans les terres, comme la mer Méditerranée, les golfes, la mer Adriatique, les détroits; l'autre, que l'auteur nomme *mare externum*, ou mer externe, extérieure, qui eft l'Océan. Selon le fentiment de l'auteur, toute mer interne peut être poffédée, parce qu'elle eft comme un acceffoire des terres où elle eft enfermée. L'Océan même peut être poffédé en

un ſens; mais en autre ſens, il ne ſauroit l'être, parce qu'au milieu de ſa vaſte étendue, il eſt trop éloigné des côtes.

On trouve dans le même livre un traité du droit de la paix, de la guerre, & des alliances; & à la fin de tout l'ouvrage, l'on en a l'abrégé en 110 pages.

SCHWEDER, (Gabriel) *Auteur Politique.*

SCHWEDER, conſeiller du duc de Wirtemberg & profeſſeur du droit féodal & public en l'univerſité de Tubinge, publia vers l'an 1680 une fort bonne introduction au droit public d'Allemagne. Dans l'eſpace de vingt ans, l'ouvrage fut imprimé quatre fois. Enfin il en fut fait une cinquieme édition ſous ce titre, qui étale toutes les perfections de l'ouvrage: *Introductio in jus publicum imperii Romano-Germanici noviſſimum, ſolida ac gemina illius fundamenta, ex ipſis fontibus, legibus ſcilicet fundamentalibus, actiſque publicis imperii & optimi hujus imprimis ævi, ſcriptoribus deprompta, convenientique methodo diſpoſita ſuccinctè, perſpicuè tamen & plenè, inſertis quoque nobilioribus controverſiis, interdum vel verbo definitis, exhibens, adornata, & quintâ hâc editione reviſa, in plurimis locis correcta & aucta à Gabriele Schwedero V. J. D. Conſ. Wirt. Placitorum feud. & juris publici in illuſt. Eberh. prof. cum privilegio Majeſt. Reg. Pol. & Elect. Saxoniæ. Tubingæ, ſumptibus viduæ Philiberti Brunni Bibliop. Typis Gregorii Kerneri, anno 1701, in-8vo.* Il a été fait une ſixieme édition de cet ouvrage encore à Tubinge, aux dépens de Godefroi Stoll, libraire en 1707, qui eſt de 1010 pages in-8vo.

La bulle d'or, les capitulations impériales, les recès & les conſtitutions de l'Empire, les traités de paix, tant ſur les affaires profanes que ſur le fait de la religion; voilà les ſources où Schweder puiſe. Il a diviſé ſon ouvrage en deux parties; l'une générale & l'autre particuliere. Dans la partie générale, il propoſe la définition du droit public, ſa fin, ſon objet & ſes principes; il y explique hiſtoriquement & avec une juſte étendue les loix fondamentales de l'Empire; il remonte juſqu'à ſon origine, il en fait voir le progrès, les changemens qui y ſont ſurvenus, ſon accroiſſement & ſon déclin par le démembrement de ſes provinces, ſa forme & ſon état moderne. La ſeconde partie eſt ſubdiviſée en deux ſections. Dans l'une, il eſt parlé de l'empereur en général, de l'élection du roi des Romains, des droits qui appartiennent à l'empereur privativement, & de ceux qui lui ſont communs, ſoit avec les électeurs ſeuls, ſoit avec tous les Etats de l'Empire. Dans l'autre, l'auteur traite de chacun de ces Etats en particulier, leſquels ſont diſtingués par des chapitres. Il y a pluſieurs queſtions de droit public en Allemagne, leſquelles ſont répandues dans tout l'ouvrage.

SCIENCE, f. f.

§. I.

De l'origine des Sciences.

LES Sciences font l'ouvrage des plus grands génies. C'eſt par elles que l'immenſité de la nature nous eſt dévoilée ; ce font elles qui nous ont appris les devoirs de l'humanité, & qui ont arraché notre ame des ténebres pour leur faire voir toutes choſes hautes & baſſes, premieres, dernieres & moyennes ; ce font elles enfin qui nous font paſſer un âge malheureux fans déplaiſir & fans ennui. » Illuſtre Memmius, celui-là fut un » dieu qui trouva l'art de vivre auquel on donne le nom de ſageſſe. «

L'hiſtoire des Sciences eſt de tous les ſujets, celui qui doit être traité avec le plus de précaution : ſans quoi on ſuppoſera des cauſes qui n'ont jamais exiſté, & l'on tombera dans l'abus de vouloir réduire à des principes ſtables & univerſels, les événemens les plus contingens. Dans quelque pays que ce ſoit, il n'y a toujours qu'un petit nombre de perſonnes qui s'appliquent aux Sciences : la paſſion qui les anime a ſes bornes, leur goût & leur jugement font ſujets à ſe gâter : le moindre incident trouble leur application. D'où il s'enſuit que le haſard ou des cauſes ſecretes & inconnues, ont toujours beaucoup d'influence ſur la naiſſance & les progrès de tous les arts qui demandent un certain degré de raffinement.

Cependant je ne ſaurois croire que ce ſoit là entiérement l'ouvrage du haſard. Il eſt vrai que dans tous les temps & dans toutes les nations, il n'y a toujours que peu d'hommes qui cultivent les Sciences avec aſſez de ſuccès pour ſe faire admirer de la poſtérité ; mais ceux-là même n'exiſteroient point, ſi dès leur plus tendre enfance, ils n'avoient trouvé des circonſtances propres à développer, à former & à nourrir leur goût & leur jugement : il faut donc au moins qu'avant que ces excellens écrivains paroiſſent, une portion du même eſprit & du même génie ait été répandue dans les pays qui les ont produits : il n'eſt pas poſſible que des eſprits auſſi exquis ayent été extraits d'une maſſe tout-à-fait inſipide.

Ovide s'écrie, *eſt decus in nobis*, &c.

Il eſt en nous un Dieu, dont le feu meut nos ames.

Le feu poétique n'a cependant rien de ſurnaturel ; il ne deſcend pas du ciel ; mais il parcourt la terre : il paſſe d'un eſprit dans l'autre, & il excite les flammes les plus vives en ceux où il trouve les matériaux les plus propres. Ainſi la queſtion ſur l'origine & les progrès des Sciences ne ſe

réduit pas uniquement, au génie & à l'esprit de quelques particuliers; elle regarde plutôt les nations entieres; on peut, jusqu'à un certain point, la résoudre par des causes universelles, & par des principes généraux. Rechercher pourquoi tel poëte, Homere, par exemple, est né dans un siecle plutôt que dans un autre, seroit une entreprise chimérique; au lieu que souvent on peut fort bien indiquer les causes qui font que dans tel ou tel temps, il y a eu chez une nation plus de politesse & de savoir que chez les nations voisines. Au moins ce sujet est-il assez curieux, pour essayer de l'assujettir au raisonnement, & de le réduire à ces principes; c'est ce qui m'engage à proposer trois observations que je soumets à l'examen & à la censure des connoisseurs.

Premiere observation.

Il est impossible que les Sciences ayent pris leur origine dans un pays qui ne jouissoit pas de sa liberté.

Dans l'enfance du monde, les seules précautions que prennent les hommes ignorans & barbares contre les violences & les injustices, c'est de choisir un ou plusieurs chefs, auxquels ils se confient aveuglément, sans songer à se munir de loix ou d'institutions politiques, qui puissent les mettre en sureté contre leurs attentats; lorsque l'autorité est concentrée en une seule personne, & que le peuple devient fort nombreux, le monarque ne pouvant suffire à tout & se trouver par-tout, est obligé de déléguer son pouvoir à des ministres subalternes; & comme l'expérience & l'éducation n'ont pas encore formé l'esprit humain, le prince qui jouit d'un pouvoir sans bornes, ne songe pas à borner ses ministres; chacun d'entr'eux exerce une pleine autorité dans le département qui lui est confié. Il n'y a point de loix générales qui n'ayent leurs inconvéniens, lorsqu'il s'agit de les appliquer à des cas particuliers: il faut une grande expérience & une grande pénétration, pour sentir que ces inconvéniens sont moindres que ceux qui résultent du pouvoir arbitraire des subalternes.

Un monarque barbare ne peut donc jamais devenir législateur. Jouissant d'un pouvoir sans bornes, & n'ayant pas assez de lumieres pour en diriger l'exercice, il ne songera pas même à imiter celui des bachas ou des cadis, il les laissera tyranniser à leur aise les provinces & les villages. Le czar Pierre I, étoit sans doute un génie supérieur: il étoit pénétré d'amour & d'admiration pour les arts de l'Europe; mais cela n'empêchoit point qu'il ne fit beaucoup de cas de la politique ottomane. Il ne sentoit pas combien elle étoit contraire au projet qu'il avoit formé de polir sa nation. Le despotisme tend toujours à opprimer les peuples & à dégrader les esprits; mais il n'est jamais plus funeste que lorsque le despote fait que sa domination doit finir, & que le temps de sa durée est incertain. Alors il dispose de ses sujets avec une autorité aussi absolue, que s'ils lui appartenoient en propre; & d'un autre côté il les néglige, ou les tyrannise comme s'ils

appartenoient à un autre, & que leur sort ne dut, en aucune façon, l'intéresser. Les peuples, sous une telle domination, sont des esclaves dans toute la rigueur du terme, & ne peuvent aspirer ni à polir leur goût, ni à perfectionner leur entendement, trop heureux encore s'ils pouvoient jouir en paix du nécessaire.

S'il étoit possible qu'avant que les Sciences parussent dans le monde, il y eut un monarque assez sage pour s'ériger en législateur, & que le peuple gouverné selon les loix, ne dépendit jamais de la volonté arbitraire des subalternes, dans cette sorte d'Etat, les Sciences pourroient commencer, mais cette supposition est manifestement contradictoire.

Il peut arriver que dans son enfance, une république n'ait pas plus de loix qu'un monarque barbare, & que l'autorité, dont ses magistrats jouissent, ne soit pas moins absolue; mais outre que cette autorité est considérablement refrénée par les fréquentes élections où le peuple donne son suffrage, il est impossible qu'on ne sente avec le temps la nécessité de la refréner, & dès-lors on aura des loix & des statuts. Il y eut un temps où les consuls de Rome jugeoient de toutes les causes en dernier ressort, & sans être astreints à des loix positives : mais à la fin le peuple, à qui le joug pesoit, créa les décemvirs : ceux-ci publierent les *douze tables*. Ce corps de loix avoit peut-être moins de volume qu'un seul acte du parlement d'Angleterre; & ce furent pendant quelques générations, les seules loix écrites; les seules par lesquelles cette célebre république régloit le droit de propriété, & la nature des châtimens; mais elles suffisoient pour assurer à chacun sa vie & ses biens, pour empêcher que les uns ne fussent foulés par les autres. Dans cette situation, les Sciences peuvent se pousser & fleurir; mais il n'est pas possible que cela arrive au milieu d'une scene qui ne présente qu'oppression d'une part & esclavage de l'autre; & cette scene est le résultat du despotisme. De l'établissement des loix, résulte la sécurité, la sécurité engendre la curiosité, & la curiosité est la mere de la Science ... Sous un prince absolu, plongé dans la barbarie, tous les ministres, tous les magistrats sont aussi absolus que lui-même; & il n'en faut pas davantage pour étouffer à jamais l'industrie, la curiosité & la Science.

Seconde observation.

RIEN ne favorise autant la naissance de la politesse & du savoir, qu'un nombre d'Etats voisins indépendans, entre lesquels le commerce & la politique ont formé des liaisons. L'émulation d'abord qui ne sauroit manquer de régner entre ces Etats, tend manifestement à les perfectionner. Mais une raison principale, c'est que dans des territoires ainsi limités, le pouvoir & l'autorité le sont aussi. Lorsqu'ils se communiquent par la voie des arts & du commerce, la jalousie commence à naître : aucun de ces Etats ne veut, en matiere de goût & de raisonnement, recevoir des loix d'une autre

autre nation : les productions de l'art font examinées avec foin & d'un œil critique. Les opinions populaires ne paffent pas fi aifément d'un pays dans l'autre, & font moins contagieufes : on les rejete d'abord pour peu qu'elles heurtent les préjugés nationaux.

La Grece fut d'abord un amas de petites principautés qui bientôt devinrent des républiques : unies déjà par un proche voifinage, parlant la même langue, ayant les mêmes intérêts, ces provinces refferrerent leur lien en fe communiquant leur commerce & leurs connoiffances. La beauté du climat, la fertilité du terroir, l'harmonie & la force du langage, toutes les circonftances, dis-je, fembloient concourir pour y faire naître les arts & les Sciences. Chaque ville eut fes artiftes & fes philofophes, qui difputoient la palme à ceux des peuples voifins : ces difputes aiguifoient les efprits : pendant que chacun fe revendiquoit la préférence, les objets fur lefquels le jugement peut s'exercer fe multiplioient : & les Sciences firent éclore, de leur fein, ces chef-d'œuvres qui font encore aujourd'hui le fujet de notre admiration. L'Europe moderne eft en grand, ce que la Grece avoit été en mignature. Qu'eft-ce qui arrêta le fuccès de la philofophie cartéfienne, pour laquelle, vers la fin du fiecle paffé, la nation Françoife eut un fi fort attachement ? Ce n'eft que l'oppofition des autres peuples de l'Europe qui ne tarderent pas à découvrir le foible de cette philofophie. Ce ne font pas les compatriotes de Newton ; ce font les étrangers qui ont fait fubir à fa théorie l'épreuve la plus rigoureufe, & fi cette théorie peut vaincre les obftacles qu'elle rencontre actuellement dans toute l'Europe, il y a beaucoup d'apparence qu'elle paffera triomphante jufqu'à la poftérité la plus reculée. La décence & la bonne morale qui regnent fur le théâtre François, nous ont fait remarquer la fcandaleufe licence du nôtre. Les François à leur tour, fe font convaincus que l'amour & la galanterie ont rendu leur théâtre trop efféminé, & commencent à approuver le goût plus mâle de quelques-uns de leurs voifins. *

Il n'y a aucune des quatre parties du monde qui foit autant coupée par des lacs, des rivieres & des montagnes que l'Europe ; & de toutes les contrées de l'Europe, il n'y en a aucune qui le foit autant que la Grece. Delà vient que ces régions font féparées en plufieurs Etats, & la nature elle-même femble avoir fait cette féparation. Auffi la Grece a-t-elle été le berceau des Sciences, & l'Europe leur domicile le plus conftant.

Troifieme obfervation

QUOIQUE les gouvernemens libres foient le terroir le plus propre pour les arts & les Sciences, cela n'empêche pourtant pas qu'on ne les puiffe tranfplanter dans toutes fortes d'Etats ; les républiques favorifent davantage le progrès des fciences, & les monarchies civilifées, celui des beaux-arts.

Elle ne s'accorde pas moins avec la ſageſſe & avec la prudence, qu'avec la nature & avec la généroſité, & lorſqu'elle ſe renferme dans de juſtes bornes, elle contribue, plus que toute autre choſe, à former la jeuneſſe des deux ſexes. Dans tous les végétaux, on remarque une liaiſon conſtante entre la fleur & le germe : & dans le regne animal, la nature a voulu que l'amour fit le plaiſir le plus doux des individus de l'une & de l'autre eſpece; mais la jouiſſance corporelle n'eſt pas la ſeule qu'on doive rechercher : il n'y a pas juſqu'aux bêtes brutes qui ne jouent & folâtrent, & ces expreſſions de leurs tendres folies, ſont leur plus grand plaiſir. On ne ſauroit nier que l'eſprit ne doive avoir beaucoup de part aux divertiſſemens des êtres raiſonnables; & ſi l'on retranche de l'amour, le ſel de la raiſon, de la converſation, de la ſympathie, de l'amitié & de la bonne humeur, il reſtera à peine de quoi piquer le goût d'un honnête homme.

La meilleure école des mœurs eſt une ſociété de femmes vertueuſes. Je préférerois une ſociété d'amis choiſis, avec leſquels je pourrois me livrer paiſiblement aux charmes de la raiſon; mais comme on ne rencontre pas tous les jours des compagnies auſſi délicieuſes, les compagnies mêlées où il n'y a point de femmes, me paroiſſent le plus inſipide des amuſemens.

Il y a une partie de l'honneur moderne qui eſt en même temps une partie eſſentielle de la morale : elle conſiſte dans l'exactitude à tenir ſa parole & ſes promeſſes, & à dire toujours la vérité.

Quatrieme obſervation.

Du moment où les arts & les Sciences ont atteint, dans un Etat, leur dernier degré de perfection, ils commencent à décliner : cette décadence eſt naturelle ou plutôt néceſſaire, & il n'arrive jamais, ou du moins il eſt bien rare que les arts & les Sciences renaiſſent dans les pays qui autrefois les avoient vu fleurir.

Cette maxime, quoique conforme à l'expérience, doit paroître peu raiſonnable au premier abord. Si le génie naturel des hommes eſt à peu près le même dans tous les temps & dans toutes les contrées, qu'y a-t-il de plus propre à cultiver & à perfectionner ce génie, que d'avoir ſans ceſſe devant les yeux des modeles exquis propres à former le goût, & à fixer les objets les plus dignes d'être imités? N'eſt ce pas aux modeles qui ſont reſtés de l'antiquité que nous devons la renaiſſance des arts arrivée il y a deux ſiecles, & les progrès qu'ils ont faits depuis par toute l'Europe? Et pourquoi ſous le regne de Trajan & de ſes ſucceſſeurs, lorſqu'ils étoient encore en entier, lorſque tout l'univers les admiroit & les étudioit, n'ont-ils pas produit les mêmes effets? Du temps de l'empereur Juſtinien, Homere paſſoit encore parmi les Grecs pour le poëte par excellence, comme Virgile parmi les Romains.

Après l'émulation, le plus puiſſant reſſort pour parvenir au grand, c'eſt

la gloire. Un écrivain qui entend retentir autour de lui les éloges qu'on donne à ses premieres productions, se sent de nouvelles forces; aiguillonné par ce motif, il atteint souvent un degré de perfection qui étonne ses lecteurs & qui le surprend lui-même; mais lorsque toutes les places honorables sont prises, les nouvelles tentatives comparées aux ouvrages les plus excellens en eux-mêmes, & dont la réputation est déjà faite; ne sont que froidement reçues. Si Moliere & Corneille portoient aujourd'hui sur le théâtre les productions de leur jeunesse, estimées dans leurs temps, ils seroient découragés pour jamais par l'indifférence & le dédain du public.

Il n'est peut-être pas avantageux pour une nation de recevoir des arts trop perfectionnés de ses voisins. L'émulation s'éteint, & le feu de la jeunesse s'évapore. Tant d'ouvrages finis de peintres Italiens transportés en Angleterre, au lieu d'encourager nos artistes, sont la véritable cause du peu de progrès que le noble art de la peinture a fait parmi nous. Il paroît qu'il en fut de même à Rome, lorsqu'elle reçut les arts de la Grece. Le grand nombre de belles productions qui ont paru en France, répandues dans toute l'Allemagne & dans le nord, empêchent ces peuples de cultiver leurs propres langues, & les rendent esclaves de leurs voisins, dans tout ce qui regarde les connoissances agréables.

Outre que les modeles admirables des anciens ont paru dans des langues qui ne sont entendues que des savans, les beaux-esprits modernes ne sont pas absolument comparables à ceux qui vivoient dans ces temps reculés. Si Waller étoit né à Rome sous le regne de Tibere, ses premieres productions vues à côté des odes si finies d'Horace, eussent été sifflées: au lieu qu'en Angleterre la supériorité du poëte latin, n'a fait aucun tort à la réputation de son poëte; trop heureux que son climat & son langage aient pu produire cette foible copie d'un si excellent original. En un mot les arts & les Sciences, semblables à certaines plantes, exigent un terroir frais, & quand il est épuisé, ni l'art, ni l'industrie ne peuvent lui faire rien produire d'exquis & de parfait.

§. II.

De l'utilité des Sciences & des Arts dans un Etat.

LES hommes ne sont hommes qu'autant qu'ils cultivent leur esprit. Ce n'est pas par les facultés du corps que nous sommes au dessus des animaux; c'est par celles de l'esprit. Mais si on ne les exerce pas, si on ne les perfectionne pas, que sont-elles? A quoi servent-elles? Pour en juger, il suffit de comparer les nations policées aux nations barbares. Comment peut-on préférer la nation grossiere à la nature perfectionnée, le manque de moyens de subsister à une vie aisée, la grossiéreté à la politesse, la sureté des possessions dont on jouit sous la protection des loix, au droit du

plus fort & au brigandage qui anéantit les fortunes & l'état des familles ?

Il eſt des arts & des Sciences dont la ſociété ne peut ſe paſſer. Voyez les ſauvages, il leur faut des huttes, des inſtrumens de pêche, de chaſſe & de guerre; ils ont leur botanique & leur médecine.

Sortons de cette barbarie. Le pourrons-nous ſans arts & ſans Sciences? L'Europe ſans l'hydraulique, ſeroit couverte de marais, comme l'eſt l'Amérique. Dans les terrains élevés, il faut des arpenteurs pour les meſurer & les partager; il faut des machiniſtes pour conſtruire des moulins; il faut des ingénieurs pour diriger le cours des ruiſſeaux & des torrens. Toute ſociété, qui mérite ce nom, a beſoin d'être gouvernée. Il faut de la Science pour gouverner. Ceux qui, par le haſard de la naiſſance, ſont dans une poſition à ne pouvoir apprécier les torts infinis que ſouffrent plus ou moins les gouvernemens européens par les fautes dont l'ignorance eſt cauſe, ne ſentiront peut-être pas auſſi vivement ces inconvéniens que s'ils en avoient été les témoins. Il faut des lumieres pour ſe laiſſer gouverner. L'expérience prouve que plus le peuple eſt abruti, plus il eſt capricieux & obſtiné : la difficulté eſt bien plus grande de vaincre ſon opiniâtreté, que de perſuader des choſes juſtes à un peuple aſſez policé pour entendre raiſon.

La phyſique contribue à perfectionner l'agriculture. La botanique, la chymie, l'anatomie conſervent ou rendent la ſanté. La méchanique influe ſur tout. L'aſtronomie eſt néceſſaire à la navigation, l'hiſtoire l'eſt aux légiſlateurs, aux magiſtrats, aux miniſtres, aux ſouverains. Les lettres forment la jeuneſſe, réjouiſſent la vieilleſſe, donnent du luſtre à la fortune, conſolent dans les revers, plaiſent au dedans de la maiſon, n'incommodent point au dehors, veillent les nuits avec nous, voyagent avec nous, réſident aux champs avec nous.

La guerre, quelquefois néceſſaire & ſouvent entrepriſe trop légérement, que n'exige-t-elle pas de connoiſſances ! La ſeule découverte de la poudre en a tellement changé la méthode, que les plus grands héros de l'antiquité, s'ils pouvoient revenir au monde, ſeroient obligés de ſe mettre au fait de nos découvertes pour conſerver la réputation qu'ils ont ſi juſtement acquiſe....

Les arts & les Sciences ſe tiennent par la main, nous leur devons tout : ce ſont les bienfaiteurs du genre-humain. Les fourbes, les impoſteurs, ou les imbécilles ſont donc les ſeuls qui puiſſent s'oppoſer aux progrès des Sciences, & qui puiſſent prendre à tâche de les décrier. *Extrait d'un diſcours du roi de Pruſſe, lu par M. Thiebault dans l'aſſemblée publique de l'académie royale des Sciences de Berlin le 24 janvier 1772, jour de l'anniverſaire de la naiſſance du roi.*

§. III.

De l'amour des Sciences.

LA paſſion de la gloire & la paſſion des Sciences ſe reſſemblent dans leur principe ; car elles viennent l'une & l'autre du ſentiment de notre vide & de notre imperfection. Mais l'une voudroit ſe former comme un nouvel être hors de nous ; & l'autre s'attache à étendre & à cultiver notre fonds : ainſi la paſſion de la gloire veut nous agrandir au dehors, & celle des Sciences au dedans.

On ne peut avoir l'ame grande, ou l'eſprit un peu pénétrant, ſans quelque paſſion pour les lettres. Les arts ſont conſacrés à peindre les traits de la belle nature ; les arts & les Sciences embraſſent tout ce qu'il y a dans la penſée de noble ou d'utile ; de ſorte qu'il ne reſte à ceux qui les rejettent, que ce qui eſt indigne d'être peint ou enſeigné. C'eſt très-fauſſement qu'ils prétendent s'arrêter à la poſſeſſion des mêmes choſes que les autres s'amuſent à conſidérer. Il n'eſt pas vrai qu'on poſſede ce qu'on diſcerne ſi mal, ni qu'on eſtime la réalité des choſes, quand on en mépriſe l'image : l'expérience fait voir qu'ils mentent, & la réflexion le confirme.

Perſonne néanmoins n'ignore que les bons livres ſont l'eſſence des meilleurs eſprits, le précis de leurs connoiſſances & le fruit de leurs longues veilles : l'étude d'une vie entiere s'y peut recueillir dans quelques heures ; c'eſt un grand ſecours.

Deux inconvéniens ſont à craindre dans cette paſſion : le mauvais choix & l'excès. Quant au mauvais choix, il eſt probable que ceux qui s'attachent à des connoiſſances peu utiles, ne ſeroient pas propres aux autres : mais l'excès peut ſe corriger.

Si nous étions ſages, nous nous bornerions à un petit nombre de connoiſſances, afin de les mieux poſſéder : nous tâcherions de nous les rendre familieres & de les réduire en pratique ; la plus longue & la plus laborieuſe théorie n'éclaire qu'imparfaitement ; un homme qui n'auroit jamais danſé, poſſéderoit inutilement les regles de la danſe : il en eſt de même des métiers d'eſprit.

Je dirai bien plus : rarement l'étude eſt utile lorſqu'elle n'eſt pas accompagnée du commerce du monde. Il ne faut pas ſéparer ces deux choſes : l'une nous apprend à penſer, l'autre à agir, l'une à parler, l'autre à écrire ; l'une à diſpoſer nos actions, & l'autre à les rendre faciles. L'uſage du monde nous donne encore l'avantage de penſer naturellement, & l'habitude des Sciences, celui de penſer profondément.

Par une ſuite néceſſaire de ces vérités, ceux qui ſont privés de l'un & de l'autre avantage par leur condition, étalent toute la foibleſſe de l'eſprit humain. La nature ne porte-t-elle qu'au milieu des cours & dans le ſein

des villes florissantes, des esprits aimables & bien faits? Que fait-elle pour le laboureur préoccupé de ses besoins? Sans doute elle a ses droits, il en faut convenir. L'art ne peut égaler les hommes; il les laisse loin les uns des autres dans la même distance où ils sont nés, quand ils ont la même application à cultiver leurs talens : mais quels peuvent être les fruits d'un beau naturel négligé?

SCOLTI, (Alexandre) *Habile Négociateur.*

CEUX qui ont écrit tout ce qui s'est passé au sujet du différent qui arma la république de Venise, & quelques autres potentats d'Italie contre les Barberins, il y a plus d'un siecle, ne peuvent pas assez admirer l'adresse & la prudence du comte Ferdinand Scolti qui négocioit les intérêts du duc de Parme auprès du sénat. Je ne trouve point qu'il se soit mêlé d'autres affaires publiques, mais il faut avouer qu'il fit en celle-ci, qui étoit des plus intriguées, & où il avoit à combattre l'obstination naturelle, & presqu'invincible d'une république, qui ne vouloit point ouir parler de rompre avec le pape, au-delà de tout ce qu'on pouvoit attendre de la prudence consommée du plus habile ministre. Ceux qui voudront prendre la peine de lire avec application, tout ce qui s'est passé en cette négociation, & particuliérement à Venise, demeureront d'accord, que je ne loue pas assez un homme qui réussit si bien dans un métier, dont il n'avoit jamais fait profession. Cela n'est pas fort extraordinaire en Italie.

SCUDERY, (George de) *Auteur Politique.*

CET écrivain moins connu par le grand nombre de ses ouvrages, que par les satyres de Boileau, est auteur des *Discours politiques des rois*, imprimés à Paris en 1648, in-4to. & en 1663, 1681, & 1683, in-12. Il y examine les causes qui ont pu produire certaines actions des princes, & il en met les raisons dans la bouche des princes aussi-bien que les raisons contraires; il introduit les princes faisant des harangues à ce sujet. Charles V y parle à ses sœurs; Louis IV, à ses sujets révoltés; Mathias Corvin, aux ambassadeurs de la république de Venise; Mahomet II, aux janissaires; Ferdinand, au duc de Najéra; don Henri, au comte d'Albe-Tormes; don Sanche, au comte Garcia de Cabra; Emmanuel, à Jean de Meneses; Charles IX, à Jean de Mont-Luc; don Ramire, aux Etats-généraux de

de son royaume; Jacques I, au duc de Lénox; Henri VII, à Thomas Stanley; Solyman II, à Rustan Bassa; Scanderberg, à ses capitaines; Henri III, à Pybrac & à Philippe des Portes; Henri VIII, à Thomas Cromwel, son chambellan; Pepin-le-Bref, à l'archevêque de Mayence; Tamerlan, empereur des Tartares, à Axalla, son lieutenant-général; Hugues Capet, à Frédéric, comte de Méti; & Gustave-Adolphe, à Oxenstiern, son chancelier.

Voici quels sont les sujets des discours de ces princes : » S'il est à propos de se démettre de l'empire : (*a*) qu'il est bon que les rois parlent » hardiment : qu'il ne faut pas faire des fautes par exemple : qu'il ne faut » pas juger des actions des rois : que toutes les voies d'augmenter sa puissance ne sont pas licites : qu'il ne faut jamais désespérer ses ennemis : » si la santé est préférable à la couronne : que l'intérêt général est préférable à l'intérêt particulier : qu'il est à propos d'éloigner ceux qui sont suspects au prince, même en leur faisant du bien : si la royauté peut être » partagée : si les rois doivent se souvenir des outrages qu'ils ont reçus » avant de monter sur le trône : s'il est bon de prendre une couronne, » & comme conquérant, & comme légitime héritier, ou comme mari d'une » princesse héritiere : que la foi doit être inviolable entre les princes : si » l'on peut manquer de foi à ceux qui en manquent les premiers : si un » roi électif doit abandonner ceux qui l'ont élu pour un royaume plus considérable : qu'il faut tout sacrifier à la gloire : s'il est permis de se faire » roi : qu'il faut abaisser les superbes & pardonner aux soumis : s'il est » utile à un roi d'avoir un premier ministre; & que les conquérans doivent s'exposer au péril de la guerre. «

Rien n'est moins nécessaire que la lecture de ce livre pour apprendre la politique. Un discours oratoire où l'on va toujours au-delà du but, est peu propre à donner des idées justes des choses. Cet ouvrage ne doit être regardé que comme un essai des raisons dont on peut autoriser une action.

(*a*) L'auteur cite Dioclétien comme le seul prince qui ait abdiqué, & il se trompe.



S E

SEDAN, *Ville & Gouvernement de France.*

CE gouvernement eſt tout-à-fait diſtinct & ſéparé de celui de Champagne dont il ne dépend que quant à la généralité; & il reſſortit en matieres civiles, au parlement de Metz. C'étoit autrefois une petite ſouveraineté, de laquelle dépendoient 17 villages, & qui appartenoit aux archevêques de Rheims; un deſquels l'échangea au roi pour Cormicy. Elle paſſa enſuite dans la maiſon de la Marck, & par le mariage de Charlotte de la Marck avec Henri de la Tour d'Auvergne dans celle de ce dernier. Frédéric-Maurice, l'un de ſes deſcendans, & duc de Bouillon, la céda à la France en 1641, en échange des duchés d'Albert, de Château-Thierry, du comté d'Evreux, *&c.*

Sedan, ville très-forte, ſur la Marne, aux confins de Luxembourg, & l'une des clefs principales du royaume; chef-lieu d'une élection de ſon nom, avec un château très-important, muni d'un arſenal conſidérable, ſur-tout en anciennes armes; gouverneur, préſidial, juſtice royale, maîtriſe particuliere des eaux & forêts, *&c.* On y compte une paroiſſe, un ſéminaire dirigé par les peres de la miſſion de ſaint Lazare, un college ci-devant aux jéſuites, & deux couvens. On la diviſe en trois parties, ſavoir la haute ville ceinte de murailles flanquées de huit baſtions, & fortifiée à la maniere du chevalier de Ville, de même que la citadelle qu'elle renferme; la baſſe ville compriſe dans une eſpece d'ouvrage à couronne irréguliere; & le grand fauxbourg défendu par cinq baſtions, *&c.* On y fabrique des draps fins fort renommés & pluſieurs eſpeces de ſerges. Avant la révocation de l'édit de Nantes, il y avoit à Sedan une célébre univerſité réformée.

SÉDITION, ſ. f.

LES Séditions peuvent avoir différentes cauſes prochaines ou éloignées. Elles peuvent naître de la rigueur du gouvernement; des injuſtices faites à des corps ou à des grands qui ont la faveur du public; du poids des impôts; des nouvelles entraves dont on veut gêner la liberté : ce ſont là les cauſes principales & les plus prochaines.

On eſt étonné d'en trouver les cauſes éloignées dans le contraſte de la plupart de celles-là. La foibleſſe des loix, la liberté ſoufferte juſqu'à la

licence, l'impunité des crimes & l'oisiveté des sujets, disposent le peuple aux émotions, pour peu qu'on l'y excite.

Mais la cause la plus générale parmi les éloignées, est l'esprit & l'habitude de la guerre : semblable à ces corpuscules invisibles qui nagent dans l'air, & qui infectent une région d'une maladie épidémique, le vertige guerrier pénetre l'imagination & l'exalte.

Il prépare les troubles domestiques, comme l'ardeur du soleil dissipe l'humidité du bois & le rend propre à brûler : lourd & massif auparavant, le moindre souffle suffit après pour mettre en mouvement les parties ignées qu'il renferme. De même sans cet esprit les raisons de plaintes & de murmure seroient foibles pour échauffer un peuple nourri à l'ombre de la paix.

Lorsque les esprits sont disposés, l'action est machinale : on a vu le son des cloches précipiter les émotions & en augmenter le feu. Tout ce qui porte l'alarme avec rapidité & sans en apprendre le sujet, trouble les cerveaux & les anime. Les rues se remplissent d'un peuple qui ne sortiroit pas de chez lui, s'il savoit la raison pour laquelle on l'appelle : mis en mouvement, il marche, il s'agite, sans examiner de quel côté il est poussé.

Outre les choses qui allument les Séditions, on doit considérer celles qui seroient employées mal-à-propos pour les éteindre. Ce seront l'autorité & la force, lorsqu'elles sont insuffisantes pour abattre. Si quelquefois la hauteur & l'audace ont réussi, c'est contre un peuple accoutumé à la servitude & à trembler.

La constance à refuser les demandes d'une ville mutinée, lorsqu'on y apperçoit quelque justice, est encore un mauvais moyen. Les conseils inflexibles d'Appius ne furent jamais goûtés du sénat romain ; il s'étoit repenti d'avoir suivi ceux de Coriolan.

La condescendance trop précipitée vaudroit aussi peu ; elle est capable d'enorgueillir & d'inspirer de nouvelles prétentions.

On ne doit pas compter entiérement sur la précaution de tenir le peuple d'une ville désarmé, je dis d'une, parce qu'il y a plus d'inconvéniens que d'utilités à ôter les armes au peuple de la campagne ; & que cette opération respire le despotisme & la tyrannie, lorsqu'on n'a pas des raisons fortes & prochaines de craindre un soulevement. Il est suffisant de défendre qu'il les porte hors de sa maison, & d'y veiller.

La nécessité des armes n'est pas la même dans une ville où la police & la proximité des habitations protegent la sureté. Il est prudent de désarmer, mais on ne sauroit ôter la flamme aux séditieux. La Sédition cependant sera moins cruelle & plus facile à réprimer. Le peuple brûlera quelques maisons qui lui seront odieuses ; il s'arrêtera ; & si l'incendie va plus loin, il travaillera peut-être le premier à l'éteindre. Les autres armes que la fureur lui fournit, ne lui donneront pas un courage, encore moins un pouvoir égal de se défendre contre celles avec lesquelles on peut l'attaquer.... On

S E

SEDAN, *Ville & Gouvernement de France.*

CE gouvernement eſt tout-à-fait diſtinct & ſéparé de celui de Champagne dont il ne dépend que quant à la généralité; & il reſſortit en matieres civiles, au parlement de Metz. C'étoit autrefois une petite ſouveraineté, de laquelle dépendoient 17 villages, & qui appartenoit aux archevêques de Rheims; un deſquels l'échangea au roi pour Cormicy. Elle paſſa enſuite dans la maiſon de la Marck, & par le mariage de Charlotte de la Marck avec Henri de la Tour d'Auvergne dans celle de ce dernier. Frédéric-Maurice, l'un de ſes deſcendans, & duc de Bouillon, la céda à la France en 1641, en échange des duchés d'Albert, de Château-Thierry, du comté d'Evreux, *&c.*

Sedan, ville très-forte, ſur la Marne, aux confins de Luxembourg, & l'une des clefs principales du royaume; chef-lieu d'une élection de ſon nom, avec un château très-important, muni d'un arſenal conſidérable, ſur-tout en anciennes armes; gouverneur, préſidial, juſtice royale, maîtriſe particuliere des eaux & forêts, *&c.* On y compte une paroiſſe, un ſéminaire dirigé par les peres de la miſſion de ſaint Lazare, un college ci-devant aux jéſuites, & deux couvens. On la diviſe en trois parties, ſavoir la haute ville ceinte de murailles flanquées de huit baſtions, & fortifiée à la maniere du chevalier de Ville, de même que la citadelle qu'elle renferme; la baſſe ville compriſe dans une eſpece d'ouvrage à couronne irréguliere; & le grand fauxbourg défendu par cinq baſtions, *&c.* On y fabrique des draps fins fort renommés & pluſieurs eſpeces de ſerges. Avant la révocation de l'édit de Nantes, il y avoit à Sedan une célébre univerſité réformée.

SÉDITION, ſ. f.

LES Séditions peuvent avoir différentes cauſes prochaines ou éloignées. Elles peuvent naître de la rigueur du gouvernement; des injuſtices faites à des corps ou à des grands qui ont la faveur du public; du poids des impôts; des nouvelles entraves dont on veut gêner la liberté : ce ſont là les cauſes principales & les plus prochaines.

On eſt étonné d'en trouver les cauſes éloignées dans le contraſte de la plupart de celles-là. La foibleſſe des loix, la liberté ſoufferte juſqu'à la

licence, l'impunité des crimes & l'oifiveté des fujets, difpofent le peuple aux émotions, pour peu qu'on l'y excite.

Mais la caufe la plus générale parmi les éloignées, eft l'efprit & l'habitude de la guerre : femblable à ces corpufcules invifibles qui nagent dans l'air, & qui infectent une région d'une maladie épidémique, le vertige guerrier pénetre l'imagination & l'exalte.

Il prépare les troubles domeftiques, comme l'ardeur du foleil diffipe l'humidité du bois & le rend propre à brûler : lourd & maffif auparavant, le moindre fouffle fuffit après pour mettre en mouvement les parties ignées qu'il renferme. De même fans cet efprit les raifons de plaintes & de murmure feroient foibles pour échauffer un peuple nourri à l'ombre de la paix.

Lorfque les efprits font difpofés, l'action eft machinale : on a vu le fon des cloches précipiter les émotions & en augmenter le feu. Tout ce qui porte l'alarme avec rapidité & fans en apprendre le fujet, trouble les cerveaux & les anime. Les rues fe rempliffent d'un peuple qui ne fortiroit pas de chez lui, s'il favoit la raifon pour laquelle on l'appelle : mis en mouvement, il marche, il s'agite, fans examiner de quel côté il eft pouffé.

Outre les chofes qui allument les Séditions, on doit confidérer celles qui feroient employées mal-à-propos pour les éteindre. Ce feront l'autorité & la force, lorfqu'elles font infuffifantes pour abattre. Si quelquefois la hauteur & l'audace ont réuffi, c'eft contre un peuple accoutumé à la fervitude & à trembler.

La conftance à refufer les demandes d'une ville mutinée, lorfqu'on y apperçoit quelque juftice, eft encore un mauvais moyen. Les confeils inflexibles d'Appius ne furent jamais goûtés du fénat romain; il s'étoit repenti d'avoir fuivi ceux de Coriolan.

La condefcendance trop précipitée vaudroit auffi peu; elle eft capable d'enorgueillir & d'infpirer de nouvelles prétentions.

On ne doit pas compter entiérement fur la précaution de tenir le peuple d'une ville défarmé, je dis d'une, parce qu'il y a plus d'inconvéniens que d'utilités à ôter les armes au peuple de la campagne; & que cette opération refpire le defpotifme & la tyrannie, lorfqu'on n'a pas des raifons fortes & prochaines de craindre un foulevement. Il eft fuffifant de défendre qu'il les porte hors de fa maifon, & d'y veiller.

La néceffité des armes n'eft pas la même dans une ville où la police & la proximité des habitations protegent la fureté. Il eft prudent de défarmer, mais on ne fauroit ôter la flamme aux féditieux. La Sédition cependant fera moins cruelle & plus facile à réprimer. Le peuple brûlera quelques maifons qui lui feront odieufes; il s'arrêtera; & fi l'incendie va plus loin, il travaillera peut-être le premier à l'éteindre. Les autres armes que la fureur lui fournit, ne lui donneront pas un courage, encore moins un pouvoir égal de fe défendre contre celles avec lefquelles on peut l'attaquer.... On

S E

SEDAN, *Ville & Gouvernement de France.*

CE gouvernement eſt tout-à-fait diſtinct & ſéparé de celui de Champagne dont il ne dépend que quant à la généralité; & il reſſortit en matieres civiles, au parlement de Metz. C'étoit autrefois une petite ſouveraineté, de laquelle dépendoient 17 villages, & qui appartenoit aux archevêques de Rheims; un deſquels l'échangea au roi pour Cormicy. Elle paſſa enſuite dans la maiſon de la Marck, & par le mariage de Charlotte de la Marck avec Henri de la Tour d'Auvergne dans celle de ce dernier. Frédéric-Maurice, l'un de ſes deſcendans, & duc de Bouillon, la céda à la France en 1641, en échange des duchés d'Albert, de Château-Thierry, du comté d'Evreux, *&c.*

Sedan, ville très-forte, ſur la Marne, aux confins de Luxembourg, & l'une des clefs principales du royaume; chef-lieu d'une élection de ſon nom, avec un château très-important, muni d'un arſenal conſidérable, ſur-tout en anciennes armes; gouverneur, préſidial, juſtice royale, maîtriſe particuliere des eaux & forêts, *&c.* On y compte une paroiſſe, un ſéminaire dirigé par les peres de la miſſion de ſaint Lazare, un college ci-devant aux jéſuites, & deux couvens. On la diviſe en trois parties, ſavoir la haute ville ceinte de murailles flanquées de huit baſtions, & fortifiée à la maniere du chevalier de Ville, de même que la citadelle qu'elle renferme; la baſſe ville compriſe dans une eſpece d'ouvrage à couronne irréguliere; & le grand fauxbourg défendu par cinq baſtions, *&c.* On y fabrique des draps fins fort renommés & pluſieurs eſpeces de ſerges. Avant la révocation de l'édit de Nantes, il y avoit à Sedan une célébre univerſité réformée.

SÉDITION, ſ. f.

LES Séditions peuvent avoir différentes cauſes prochaines ou éloignées. Elles peuvent naître de la rigueur du gouvernement; des injuſtices faites à des corps ou à des grands qui ont la faveur du public; du poids des impôts; des nouvelles entraves dont on veut gêner la liberté : ce ſont là les cauſes principales & les plus prochaines.

On eſt étonné d'en trouver les cauſes éloignées dans le contraſte de la plupart de celles-là. La foibleſſe des loix, la liberté ſoufferte juſqu'à la

licence, l'impunité des crimes & l'oisiveté des sujets, disposent le peuple aux émotions, pour peu qu'on l'y excite.

Mais la cause la plus générale parmi les éloignées, est l'esprit & l'habitude de la guerre : semblable à ces corpuscules invisibles qui nagent dans l'air, & qui infectent une région d'une maladie épidémique, le vertige guerrier pénetre l'imagination & l'exalte.

Il prépare les troubles domestiques, comme l'ardeur du soleil dissipe l'humidité du bois & le rend propre à brûler : lourd & massif auparavant, le moindre souffle suffit après pour mettre en mouvement les parties ignées qu'il renferme. De même sans cet esprit les raisons de plaintes & de murmure seroient foibles pour échauffer un peuple nourri à l'ombre de la paix.

Lorsque les esprits sont disposés, l'action est machinale : on a vu le son des cloches précipiter les émotions & en augmenter le feu. Tout ce qui porte l'alarme avec rapidité & sans en apprendre le sujet, trouble les cerveaux & les anime. Les rues se remplissent d'un peuple qui ne sortiroit pas de chez lui, s'il savoit la raison pour laquelle on l'appelle : mis en mouvement, il marche, il s'agite, sans examiner de quel côté il est poussé.

Outre les choses qui allument les Séditions, on doit considérer celles qui seroient employées mal-à-propos pour les éteindre. Ce seront l'autorité & la force, lorsqu'elles sont insuffisantes pour abattre. Si quelquefois la hauteur & l'audace ont réussi, c'est contre un peuple accoutumé à la servitude & à trembler.

La constance à refuser les demandes d'une ville mutinée, lorsqu'on y apperçoit quelque justice, est encore un mauvais moyen. Les conseils inflexibles d'Appius ne furent jamais goûtés du sénat romain ; il s'étoit repenti d'avoir suivi ceux de Coriolan.

La condescendance trop précipitée vaudroit aussi peu ; elle est capable d'enorgueillir & d'inspirer de nouvelles prétentions.

On ne doit pas compter entiérement sur la précaution de tenir le peuple d'une ville désarmé, je dis d'une, parce qu'il y a plus d'inconvéniens que d'utilités à ôter les armes au peuple de la campagne ; & que cette opération respire le despotisme & la tyrannie, lorsqu'on n'a pas des raisons fortes & prochaines de craindre un soulevement. Il est suffisant de défendre qu'il les porte hors de sa maison, & d'y veiller.

La nécessité des armes n'est pas la même dans une ville où la police & la proximité des habitations protegent la sureté. Il est prudent de désarmer, mais on ne sauroit ôter la flamme aux séditieux. La Sédition cependant sera moins cruelle & plus facile à réprimer. Le peuple brûlera quelques maisons qui lui seront odieuses ; il s'arrêtera ; & si l'incendie va plus loin, il travaillera peut-être le premier à l'éteindre. Les autres armes que la fureur lui fournit, ne lui donneront pas un courage, encore moins un pouvoir égal de se défendre contre celles avec lesquelles on peut l'attaquer.... On

S E

SEDAN, *Ville & Gouvernement de France.*

CE gouvernement eſt tout-à-fait diſtinct & ſéparé de celui de Champagne dont il ne dépend que quant à la généralité; & il reſſortit en matieres civiles, au parlement de Metz. C'étoit autrefois une petite ſouveraineté, de laquelle dépendoient 17 villages, & qui appartenoit aux archevêques de Rheims; un deſquels l'échangea au roi pour Cormicy. Elle paſſa enſuite dans la maiſon de la Marck, & par le mariage de Charlotte de la Marck avec Henri de la Tour d'Auvergne dans celle de ce dernier. Frédéric-Maurice, l'un de ſes deſcendans, & duc de Bouillon, la céda à la France en 1641, en échange des duchés d'Albert, de Château-Thierry, du comté d'Evreux, *&c.*

Sedan, ville très-forte, ſur la Marne, aux confins de Luxembourg, & l'une des clefs principales du royaume; chef-lieu d'une élection de ſon nom, avec un château très-important, muni d'un arſenal conſidérable, ſur-tout en anciennes armes; gouverneur, préſidial, juſtice royale, maîtriſe particuliere des eaux & forêts, *&c.* On y compte une paroiſſe, un ſéminaire dirigé par les peres de la miſſion de ſaint Lazare, un college ci-devant aux jéſuites, & deux couvens. On la diviſe en trois parties, ſavoir la haute ville ceinte de murailles flanquées de huit baſtions, & fortifiée à la maniere du chevalier de Ville, de même que la citadelle qu'elle renferme; la baſſe ville compriſe dans une eſpece d'ouvrage à couronne irréguliere; & le grand fauxbourg défendu par cinq baſtions, *&c.* On y fabrique des draps fins fort renommés & pluſieurs eſpeces de ſerges. Avant la révocation de l'édit de Nantes, il y avoit à Sedan une célébre univerſité réformée.

SÉDITION, ſ. f.

LES Séditions peuvent avoir différentes cauſes prochaines ou éloignées. Elles peuvent naître de la rigueur du gouvernement; des injuſtices faites à des corps ou à des grands qui ont la faveur du public; du poids des impôts; des nouvelles entraves dont on veut gêner la liberté : ce ſont là les cauſes principales & les plus prochaines.

On eſt étonné d'en trouver les cauſes éloignées dans le contraſte de la plupart de celles-là. La foibleſſe des loix, la liberté ſoufferte juſqu'à la

licence, l'impunité des crimes & l'oiſiveté des ſujets, diſpoſent le peuple aux émotions, pour peu qu'on l'y excite.

Mais la cauſe la plus générale parmi les éloignées, eſt l'eſprit & l'habitude de la guerre : ſemblable à ces corpuſcules inviſibles qui nagent dans l'air, & qui infectent une région d'une maladie épidémique, le vertige guerrier pénetre l'imagination & l'exalte.

Il prépare les troubles domeſtiques, comme l'ardeur du ſoleil diſſipe l'humidité du bois & le rend propre à brûler : lourd & maſſif auparavant, le moindre ſouffle ſuffit après pour mettre en mouvement les parties ignées qu'il renferme. De même ſans cet eſprit les raiſons de plaintes & de murmure ſeroient foibles pour échauffer un peuple nourri à l'ombre de la paix.

Lorſque les eſprits ſont diſpoſés, l'action eſt machinale : on a vu le ſon des cloches précipiter les émotions & en augmenter le feu. Tout ce qui porte l'alarme avec rapidité & ſans en apprendre le ſujet, trouble les cerveaux & les anime. Les rues ſe rempliſſent d'un peuple qui ne ſortiroit pas de chez lui, s'il ſavoit la raiſon pour laquelle on l'appelle : mis en mouvement, il marche, il s'agite, ſans examiner de quel côté il eſt pouſſé.

Outre les choſes qui allument les Séditions, on doit conſidérer celles qui ſeroient employées mal-à-propos pour les éteindre. Ce ſeront l'autorité & la force, lorſqu'elles ſont inſuffiſantes pour abattre. Si quelquefois la hauteur & l'audace ont réuſſi, c'eſt contre un peuple accoutumé à la ſervitude & à trembler.

La conſtance à refuſer les demandes d'une ville mutinée, lorſqu'on y apperçoit quelque juſtice, eſt encore un mauvais moyen. Les conſeils inflexibles d'Appius ne furent jamais goûtés du ſénat romain ; il s'étoit repenti d'avoir ſuivi ceux de Coriolan.

La condeſcendance trop précipitée vaudroit auſſi peu ; elle eſt capable d'enorgueillir & d'inſpirer de nouvelles prétentions.

On ne doit pas compter entiérement ſur la précaution de tenir le peuple d'une ville déſarmé, je dis d'une, parce qu'il y a plus d'inconvéniens que d'utilités à ôter les armes au peuple de la campagne ; & que cette opération reſpire le deſpotiſme & la tyrannie, lorſqu'on n'a pas des raiſons fortes & prochaines de craindre un ſoulevement. Il eſt ſuffiſant de défendre qu'il les porte hors de ſa maiſon, & d'y veiller.

La néceſſité des armes n'eſt pas la même dans une ville où la police & la proximité des habitations protegent la ſureté. Il eſt prudent de déſarmer, mais on ne ſauroit ôter la flamme aux ſéditieux. La Sédition cependant ſera moins cruelle & plus facile à réprimer. Le peuple brûlera quelques maiſons qui lui ſeront odieuſes ; il s'arrêtera ; & ſi l'incendie va plus loin, il travaillera peut-être le premier à l'éteindre. Les autres armes que la fureur lui fournit, ne lui donneront pas un courage, encore moins un pouvoir égal de ſe défendre contre celles avec leſquelles on peut l'attaquer.... On

dit qu'on ne laiſſe aux catholiques d'Irlande qu'un couteau; on ne ſauroit blâmer cette conduite.

Entre les moyens que la ſaine politique fournit contre les Séditions, le plus recommandable eſt d'agir avec aſſez d'équité pour n'en point donner des prétextes. Mais il arrive que les réglemens les plus judicieux rencontrent des contradicteurs & des inſenſés. Quelquefois auſſi ceux qui ſont chargés d'exécuter, convertiſſent en vexations & violence ce qui étoit juſte au fond. Je ne pardonne pas au miniſtre de s'armer dans ce dernier cas, s'il ne s'arme contre les violateurs des ordres. Les ſeules apparences d'une ſatisfaction, légere vis-à-vis des ſujets fideles, ſoumis en effet & maltraités, déſarmeroient le peuple, l'attacheroient plus fortement, s'il étoit poſſible, à leur ſouverain, & lui feroient bénir le gouvernement; c'eſt une circonſtance particuliere.

En général la politique demande que la monarchie & l'ariſtocratie ſe montrent aux Séditions, & encore plus contre les révoltes, avec l'autorité armée & menaçante, pour s'arrêter au moment de l'humiliation & du repentir.

Je parle ici de la ſouveraineté elle-même : mais le magiſtrat prépoſé au loin, & les républiques, de deux eſpeces par leurs loix ou par l'uſage, doivent chercher à radoucir le peuple; on le peut en accordant comme une grace, ce qui paroît juſte dans ce qu'il déſire : ſi les circonſtances s'y oppoſent, il faut tourner ſon imagination vers quelqu'autre objet capable de le frapper : c'eſt ainſi que les conſuls propoſoient une expédition à un peuple guerrier. Il faut connoître ſon côté foible; lui prodiguer les eſpérances; tâcher de rappeller ſa raiſon, ſans paroître déſapprouver ſa manie. Si on cherche dans le principe à le convaincre de ſes torts, on reſſemble à celui qui s'opiniâtreroit à parler raiſon vis-à-vis d'un homme dont le ſens eſt égaré. Il faut flatter les paſſions fortes; ceux dont elles s'emparent ne doivent pas exciter l'indignation, mais la pitié.

On doit mettre au rang des cauſes de Sédition les harangues adreſſées au peuple. Les exemples ſans nombre ſuffiſent à peine pour faire comprendre combien l'éloquence eſt puiſſante ſur la multitude. Les Gaulois repréſentoient Hercule-le-celtique ſous la figure d'un vieillard, qui traînoit après lui les peuples enchaînés. Les chaînes paroiſſoient ſortir de ſa bouche, & attachées aux oreilles de ceux qu'il contraignoit à le ſuivre.

Mais ſi l'éloquence eſt une des cauſes des émotions populaires, elle eſt auſſi un de ſes remedes. On a vu les peuples ſe rendre à la douce perſuaſion; elle tempere la férocité, elle polit les mœurs, ramene à l'humanité. Eſope avoit raiſon de ſervir des langues comme la meilleure & la plus pernicieuſe de toutes les choſes.

L'utile ou le vicieux de l'éloquence dépend de la probité de l'orateur. On la compare au miel dans la bouche de l'homme de bien; elle eſt un glaive dans celle du mauvais citoyen.

Celle qu'anime la véritable piété, eſt la ſource des plus grands biens,

la plus dangereuſe eſt celle qui ſe décore fauſſement du vernis de la religion. L'héréſiarque Neſtorius dans ſa chaire, diſoit à l'empereur : „ Donne-» moi la terre vide d'hérétiques, je te donnerai le ciel. Abimes avec moi » les hérétiques, & je ruinerai avec toi la puiſſance des Perſes. " Le fameux Savonarole n'étoit qu'un émiſſaire de Soderin de Florence. La France n'oubliera jamais les maux que lui ont fait ſouffrir les prédicateurs attachés aux Guiſes ; cette partie mérite l'attention particuliere du gouvernement.

L'éloquence priſe en elle-même eſt plus nuiſible qu'avantageuſe : elle fait répandre un faux jour ſur les objets ; elle les groſſit ou les diminue à ſon choix ; elle fait frapper par les moindres, & déguiſer les plus importans.

Le juſte, le vrai, le raiſonnable, n'ont beſoin d'aucun art pour ſe faire goûter. La vérité éclaire, la raiſon perſuade ſans ſecours emprunté. Ce que je dis de l'éloquence ſe doit entendre de l'art de la rhétorique, & non du choix dans l'expreſſion.

La conſpiration ou conjuration, eſt une eſpece entre la faction & la Sédition ; elle a toutes les fureurs de l'une & de l'autre, & plus de noirceur. Elle n'eſt pas ſi nombreuſe, la trahiſon la nourrit dans les ténebres, elle ſe manifeſte avec autant d'éclat que la Sédition ; mais ſes coups meſurés portent avec plus de certitude, lorſque le ſilence l'a favoriſée.

Dans les républiques la conjuration menace la conſtitution, dans la monarchie la vie du prince, dans la tyrannie elle étend ſes vues ſur l'un & ſur l'autre.

La compaſſion ne ſera jamais écoutée dans la punition de ce crime, s'il entreprend de changer la forme de la république. Il eſt inutile de donner des maximes lorſqu'il attaque la perſonne du monarque ; il ne prendra de conſeil que de lui-même dans une occaſion qui le touche de ſi près.

Je rapporterai cependant un trait politique de Fernand Cortès, conquérant du Mexique. Un ſoldat ayant conſpiré contre ſa vie, avoit ſéduit pluſieurs de ſes compagnons, qui tous s'étoient engagés par leur ſignature. Le ſoldat découvert, fut ſaiſi en préſence de Cortès. Inſtruit auparavant qu'une liſte contenoit les ſeings des conjurés, il s'en empara ; il ne punit que le premier coupable, & fit courir le bruit qu'au moment qu'il avoit été pris il avoit déchiré & avalé un papier. Aucun des conjurés ne crut être découvert ; tous s'efforcerent par leur zele & par leurs ſervices, à écarter l'ombre du ſoupçon qui pouvoit tomber ſur eux. De pareils traits réuſſiront toujours à un bon prince, jamais à un tyran.

Ceux qui ont cru le parti de la clémence plus propre à étouffer les conſpirations, ont cru qu'il étoit de la ſageſſe de ne point chercher à découvrir les complices par la torture. Je préférerois la clémence aſſurément, mais je penſerois que le prince qui auroit la réputation de ne vouloir point connoître les conſpirateurs, rendroit ſes ſujets plus hardis à entreprendre, & les conjurations plus familieres. Il doit chercher à les connoître ; & s'il

veut leur pardonner, il peut feindre comme Cortès, de les ignorer. Mais il faut que l'ignorance ne puiſſe être préſumée volontaire; ſi elle étoit la ſuite d'une négligence réelle, elle feroit ſtupidité.

SÉDUCTEUR, ſ. m.

SÉDUCTION, ſ. f.

LE Séducteur eſt celui qui, dans la ſeule vue de la volupté, tâche avec art de corrompre la vertu, d'abuſer de la foibleſſe, ou de l'ignorance d'une jeune perſonne. Si j'avois à tracer le progrès que fait un Séducteur, je pourrois dire qu'à la familiarité de ſes diſcours libres, ſuccede la licence de ſes actions; la pudeur encore farouche demande des ménagemens, l'on n'oſe ſe permettre que de petites libertés, l'on ne ſurprend d'abord que de légeres faveurs, & forcées même en apparence, mais qui enhardiſſent bientôt à en demander, qui diſpoſent à en laiſſer prendre, qui conduiſent à en accorder de volontaires & de plus grandes; c'eſt ainſi que le cœur ſe corrompt, au milieu des privautés, qui radouciſſent, qui humaniſent inſenſiblement la fierté, qui aſſoupiſſent la raiſon, qui enflamment le ſang; c'eſt ainſi que l'honneur s'endort, qu'il s'enſevelit dans des langueurs dangereuſes, où enfin il fait un malheureux naufrage.

» La prudence, dit le Bramine, va parler & t'inſtruire; prête l'oreille, » ô fille de la beauté, & grave ces maximes au fond de ton cœur! ainſi » ton eſprit embellira tes traits, ainſi tu conſerveras, comme la roſe à qui » tu reſſembles, un doux parfum après ta fraîcheur.

» Au matin de tes jours, aux approches de ta jeuneſſe, quand les hom» mes commenceront à prendre plaiſir à lancer ſur toi des regards, dont » la nature te développe ſourdement le myſtere, le danger t'environne; » ferme l'oreille à l'enchantement de leurs cajoleries; n'écoute point les » douceurs de la Séduction.

» Rappelle-toi les vues du créateur ſur ton être; il te fit pour être la » compagne de l'homme, & non l'eſclave de ſa paſſion. «

Le nom de Séducteur ne ſe donne pas ſeulement à celui qui attente à la pudeur, à l'innocence d'une femme ou d'une fille, mais à quiconque en entraîne un autre par des voies illicites à une mauvaiſe action.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant le rapt de Séduction.

Donnée à Marly, le 22 novembre 1730.

Regiſtrée en Parlement.

» LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT : Toutes les ordonnances qui ont été faites par les rois nos prédéceſſeurs pour prévenir ou pour punir le rapt de Séduction, ont eu principalement en vue d'affermir l'autorité des peres ſur leurs enfans, d'aſſurer l'honneur & la liberté des mariages, & d'empêcher que des alliances indignes par la corruption des mœurs, encore plus que par l'inégalité des conditions, ne flétriſſent l'honneur de pluſieurs familles illuſtres, & ne deviennent ſouvent la cauſe de leur ruine. C'eſt par des traits ſi marqués que les loix ont pris ſoin de caractériſer ce genre de crime qu'elles ont appellé rapt de Séduction; & comme la ſubornation peut venir également de l'un ou l'autre côté, & que celle qui vient de la part du ſexe le plus foible, eſt ſouvent la plus dangereuſe, les ordonnances n'ont mis aucune diſtinction à cet égard, entre les fils & les filles, & elles les ont aſſujettis également à la peine de mort, ſelon que les uns ou les autres ſeroient convaincus d'avoir été les auteurs de la ſubornation : telle eſt la diſpoſition de l'article XLII de l'ordonnance de Blois, la coutume de Bretagne réformée peu de temps après cette ordonnance, s'y étoit conformée dans l'article 497, & s'il reſtoit quelque doute ſur le ſens de cet article, c'étoit par les ordonnances poſtérieures que les juges auroient dû en expliquer la diſpoſition; nous ſavons cependant que par un ancien uſage contraire au véritable objet des ordonnances, & même de la loi municipale, on a confondu en Bretagne tout commerce criminel, avec le rapt de Séduction, & l'on y a donné un ſi grand avantage à un ſexe ſur l'autre, que la ſeule plainte de la fille qui prétend avoir été subornée, & la preuve d'une ſimple fréquentation y ſont regardées comme un motif ſuffiſant pour condamner l'accuſé au dernier ſupplice ; mais cet excès de rigueur eſt bientôt ſuivi d'un excès d'indulgence. Sur la requête de la fille qui demande à épouſer celui qu'elle appelle ſon ſuborneur, & ſur le conſentement que la crainte de la mort arrache toujours au condamné, un commiſſaire du parlement le conduit à l'égliſe les fers aux pieds, pendant que la fille eſt en liberté, & c'eſt là, que ſans publication de bancs, ſans le conſentement du propre curé, ſans la permiſſion de l'évêque, & par la ſeule autorité du juge ſéculier, ſe conſomme un engagement dont la dé-

bauche a été le principe, & dont les ſuites, preſque toujours triſtes, ont rendu cette juriſprudence odieuſe à ceux même qui la ſuivent ſur la foi de l'exemple de leurs peres : nous apprenons d'ailleurs qu'il y a d'autres parlemens dont l'uſage ne differe de celui du parlement de Bretagne, qu'en ce que le mariage ordonné par la juſtice y prévient & y empêche la condamnation de l'accuſé, au lieu qu'en Bretagne il ne fait que la ſuivre. Mais plus cette juriſprudence a fait de progrès dans une partie conſidérable de notre royaume, plus nous ſommes obligés d'en retrancher l'excès, & de la renfermer dans ſes véritables bornes : nous le devons à la ſainteté de la religion, pour empêcher qu'on n'abuſe d'un grand ſacrement en uniſſant deux coupables par un lien forcé, ſans obſerver les ſolemnités preſcrites par les loix de l'égliſe & de l'Etat ; nous ne le devons pas moins à la conſervation de notre autorité qui eſt bleſſée par une juriſprudence, où les juges exerçant un pouvoir dont nous nous ſommes privés nous-mêmes, font grace à celui qu'ils ont regardé comme coupable d'un crime que les loix déclarent irrémiſſible ; enfin le bien public & l'intérêt commun des familles réclament notre ſecours contre un uſage qui donne ſouvent lieu d'appliquer la peine de la Séduction à celui qui a été ſéduit ; & la récompenſe à la ſéductrice, enſorte que contre l'intention des loix, une ſévérité apparente ne ſert qu'à donner un nouvel appât au crime, & qu'au lieu que le véritable rapt de Séduction doit mettre un obſtacle au mariage, la débauche à laquelle on donne le nom de rapt, devient un degré pour y parvenir : c'eſt par des conſidérations ſi puiſſantes que nous jugeons à propos de déférer aux repréſentations que les Etats de notre province de Bretagne nous ont faites ſur ce ſujet, & nous nous portons d'autant plus volontiers à leur donner cette nouvelle marque de notre protection, que ce ſont eux qui auront l'honneur de nous avoir excités, par leurs vœux à faire le même bien aux autres provinces où le même abus s'étoit introduit. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par notre préſente déclaration, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, ce qui ſuit, «

ARTICLE PREMIER.

» Les ordonnances, édits & déclarations des rois nos prédéceſſeurs, qui concernent le rapt de Séduction, notamment l'article XLII de l'ordonnance de Blois, & la déclaration du 26 novembre 1639, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & ſeigneuries de notre obéiſſance : ordonnons en conſéquence, qu'à la requête des parties intéreſſées, ou à celle de nos procureurs-généraux & de leurs ſubſtituts, le procès ſoit fait & parfait, ſuivant la rigueur deſdites ordonnances, à tous ceux ou celles qui ſeront accuſés d'avoir ſéduit & ſuborné

ſuborné par artifices, intrigues, ou autres mauvaiſes voies des fils ou filles, (même des veuves) mineurs de vingt-cinq ans, pour parvenir à un mariage à l'inſu ou ſans le conſentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs & parens, ſous la puiſſance ou autorité deſquels ils ſont. «

» II. Voulons que ceux ou celles qui ſeront convaincus dudit rapt de ſéduction ſoient condamnés à la peine de mort, ſans qu'il puiſſe être ordonné, qu'ils ſubiront cette peine s'ils n'aiment mieux épouſer la perſonne ravie, ni pareillement que les juges puiſſent permettre la célébration du mariage avant ou après la condamnation pour exempter l'accuſé de la peine prononcée par les ordonnances, ce qui aura lieu, quand même la perſonne ravie & ſes pere, mere, tuteur ou curateur requerroient expreſſément le mariage. «

» III. Les perſonnes majeures ou mineures, qui n'étant point dans les circonſtances ci-deſſus marquées, ſe trouveront ſeulement coupables d'un commerce illicite, ſeront condamnés à telles peines qu'il appartiendra ſelon l'exigence des cas, ſans néanmoins que les juges puiſſent prononcer contre eux la peine de mort, ſi ce n'eſt que par l'atrocité des circonſtances, par la qualité & l'indignité des coupables, le crime parut mériter le dernier ſupplice, ce que nous laiſſons à l'honneur & à la conſcience des juges, qui ne pourront, en aucun cas, décharger l'accuſé de la peine de mort, ſous la condition ou ſur l'offre faite par les parties, de s'unir par le lien du mariage, le tout ainſi qu'il eſt porté par l'article II de notre préſente déclaration, dans le cas de rapt de ſéduction. «

» IV. Voulons au ſurplus que toutes les ordonnances, édits & déclarations qui concernent le rapt de violence, & pareillement toutes celles qui ont été faites ſur les ſolemnités néceſſaires pour la célébration des mariages, notamment ſur la publication des bans, & ſur la préſence du propre curé, ſoient exactement & inviolablement obſervées ſelon leur forme & teneur. Si donnons en mandement, à nos amés & féaux les gens tenans notre cour de parlement de Bretagne, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles faire exécuter ſelon ſa forme & teneur; car tel eſt notre plaiſir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Marly le vingt-deuxieme jour de novembre l'an de grace mil ſept cents trente, & de notre regne le ſeizieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*; par le roi : PHELYPEAUX. «

SÉJAN.

Conjuration de Séjan contre Tibere.

SÉJAN avoit ſans contredit de plus grandes qualités que Cinna; mais ſon ame réuniſſoit auſſi tous les vices, toutes les paſſions; on croit même qu'il étoit encore plus méchant, encore plus ſcélérat que l'empereur Tibere, dont il étoit le confident, le miniſtre, l'ami. Auſſi perfide que ſon maître, il poſſédoit à un égal degré l'art de diſſimuler; comme l'eſprit de Tibere, l'eſprit du vicieux Séjan ne rouloit que de noirs projets. Cruels & ſanguinaires l'un & l'autre, perſonne ne ſavoit comme eux affecter de la douceur & de la modération. Hommes d'Etat, politiques profonds, ils avoient toutes les qualités néceſſaires, ſoit pour bien gouverner, ſoit pour être les tyrans & les fléaux d'un vaſte empire : ils aimerent mieux l'un & l'autre ſe faire déteſter, que de ſe faire chérir : une conformité ſi marquée de goûts, d'inclinations, de vices, de talens, ne pouvoit qu'unir étroitement ces deux illuſtres ſcélérats; mais Séjan avoit cet avantage ſur ſon maître, que celui-ci, du moins pendant bien des années, fut ſincérement attaché à ſon miniſtre, qui ne parut aimer l'empereur que pour le tromper, & commettre impunément les crimes, à la faveur deſquels il avoit projetté de s'élever au trône des Céſars.

Les vues de Séjan étoient d'une ambition d'autant plus audacieuſe, elles étoient en apparence ſi fort abſurdes, que les obſtacles les plus inſurmontables ſembloient lui interdire le rang auquel il aſpiroit. Fils de Séjus Strado, ſimple chevalier Romain, ſa naiſſance étoit ſi médiocre, qu'il étoit même étonnant qu'il eût pu devenir la ſeconde perſonne de l'Empire : d'ailleurs entre le trône & lui, quand même Tibere eut ceſſé d'être, il y avoit la famille impériale, généralement reſpectée, puiſſante, accréditée, & qu'il ne pouvoit guere eſpérer de détruire. Outre un fils, Tibere avoit pluſieurs petits neveux qui avoient des droits inconteſtables à ſa ſucceſſion. Mais c'étoit préciſément ſur l'extinction totale de cette famille que Séjan fondoit ſes eſpérances; & il étoit bien aſſuré qu'aucun de ces concurrens n'échapperoit aux coups qu'il s'étoit propoſé de leur porter. Comme il prévoyoit que ſes complots & ſes attentats ſeroient vraiſemblablement découverts, il commença par prendre des précautions, pour que l'empereur ne pût venger le ſang de ſon fils & de ſes ſucceſſeurs. Il s'étoit fait donner la charge de préfet des gardes prétoriennes, qui étoient diſperſées dans les différens quartiers de Rome, & dans les villes voiſines. Afin de pouvoir tout entreprendre ſans crainte, ſous prétexte d'accoutumer ces troupes à la diſcipline militaire, il obtint de Tibere l'ordre de les réunir, & à force de largeſſes, il parvint en peu de temps à gagner l'affection des ſoldats.

Séjan ne songea plus qu'à écarter du trône Drusus, fils de Tibere, jeune-homme d'un caractere impétueux, & qui montroit un penchant décidé à la débauche; mais doué cependant d'excellentes qualités. Ce qui prouvoit sur-tout dans ce prince une extrême bonté, c'étoit l'affection singuliere qu'il avoit eue pour Germanicus son frere adoptif; amitié d'autant plus rare, que Tibere préférant Germanicus à son propre fils, l'avoit déclaré son successeur à l'Empire. Tel étoit le redoutable concurrent dont Séjan avoit à se défaire; il prit pour cet assassinat des moyens assurés. Ce prince avoit pour son malheur épousé la sœur de Germanicus, Liville, d'une beauté parfaite, mais d'une corruption extrême, de la plus noire atrocité. Le ministre feignit de concevoir, ou peut-être conçut réellement pour elle un violent amour. Sa passion fut écoutée; il obtint tout ce qu'il désiroit, & lorsqu'il fut bien convaincu de la tendresse de Liville, il se plaignit amérement de l'obstacle qui les empêchoit de s'unir, & lui proposa de chercher des moyens qui leur donnassent la liberté de se lier par des nœuds plus sacrés & plus indissolubles que ne l'étoit celui d'un commerce criminel. Prête à tout entreprendre, Liville promit de faire périr son époux, à condition que son amant commenceroit par répudier Apicate qu'il avoit épousée. Cette condition fut acceptée, presqu'aussitôt remplie, & la perfide Liville, fit donner à Drusus un poison qui le mit au tombeau. Tibere parut peu sensible à cet événement : Séjan avoit pris soin depuis long-temps de le rendre jaloux du mérite de ce prince.

La mort de Drusus laissoit encore à Séjan bien des victimes à immoler. En effet, outre un fils unique de ce malheureux prince, Germanicus avoit transmis ses droits à ses trois fils, le jeune Drusus & Nero qui l'un & l'autre étoient assez âgés pour succéder à l'empereur, & Caïus qui dans l'enfance encore, parvint au trône dans la suite, & fut nommé Caligula. L'ambitieux ministre songea d'abord à se défaire de Drusus & de Nero; mais il étoit d'autant plus difficile d'attenter à leur vie, qu'ils étoient environnés de domestiques d'une fidélité incorruptible, & qu'Agrippine leur mere veilloit sans cesse à leur conservation. Agrippine étoit l'une des plus vertueuses Romaines de son siecle; elle étoit respectable, elle étoit respectée; mais elle avoit tant de fierté, tant de hauteur qu'elle étoit peu aimée. L'adroit Séjan sut profiter de ces défauts; il la brouilla avec toutes les femmes de la cour, & avec Tibere lui-même, auquel il ne cessoit de représenter Agrippine comme une femme dévorée du désir de dominer, & qui formoit de puissantes cabales pour élever ses fils sur le trône. Le perfide eut peu de peine à irriter Tibere contre la veuve de Germanicus, alors qu'il la lui eut rendue odieuse, il s'attacha à l'irriter elle-même par les désagrémens, les mortifications, les affronts qu'il lui faisoit essuyer. Agrippine se plaignit amérement à l'empereur qui, bien loin d'écouter ses plaintes, la menaça de la punir.

Pour achever de rendre Nero également odieux à l'empereur, Séjan

faifoit repréfenter fans ceffe à ce jeune prince, qu'il étoit temps de faire valoir fes droits, & de fe placer fur le trône, mal rempli par un vieillard, ennemi de la guerre & uniquement occupé de fes plaifirs. Nero n'avoit que fort peu d'ambition; ces confeils ne le perfuaderent point, mais comptant fur la fidélité de ceux qui les lui donnoient, il parloit auffi librement que fa mere des injuftices de l'empereur, de fes vices & de l'infolence de fon miniftre, auquel ces propos étoient fidellement rendus, en forte que Tibere informé de tout ce qu'il difoit, lui témoigna autant de haine qu'à fa mere. Le malheureux Nero ne fe doutant point de la caufe de fa difgrace, croyoit du moins pouvoir confier à Julie fon époufe le reffentiment qu'il avoit de la perfécution qu'on lui faifoit éprouver; mais il étoit encore trahi, & la perfide Julie, étroitement unie avec Liville, rapportoit tout à celle-ci, qui ne laiffoit rien ignorer à Séjan. A l'égard du jeune Drufus, fon caractere fier, hardi, entreprenant, le fit aifément tomber dans le piege qu'on lui tendit, & on eut peu de peine à lui perfuader qu'il devoit prétendre au trône, à l'exclufion de Nero. Séjan fomentoit avec adreffe la difcorde entre les deux freres, & tandis qu'il les noirciffoit l'un & l'autre auprès de l'empereur, il accabloit de careffes Drufus auquel il ne ceffoit de répéter, qu'avec tous les citoyens il le regardoit déjà comme le maître de l'Empire.

Quand Séjan fut parvenu à détacher entiérement Tibere de fes petits-neveux, quand il crut que fon maître, par foibleffe ou par crainte ne pouvoit lui rien refufer, il alla lui demander Liville en mariage, moins, lui dit-il, par ambition que par zele, & pour mettre les enfans de Liville à l'abri des entreprifes injuftes d'Agrippine. L'infolence de cette demande n'éclaira point Tibere fur les vues de fon miniftre, & ce ne fut que par amitié même pour ce favori, qu'il ne voulut point confentir à cette propofition. » Je vous perdrois moi-même, lui dit-il, fi je vous accordois votre » demande, & vous auriez pour ennemis tous les Romains qui l'empor- » tent fur vous par la naiffance. « Séjan accoutumé à obtenir tout ce qu'il demandoit, étoit fort éloigné de s'attendre à ce refus; il n'en fut cependant point déconcerté; au contraire, il ne fongea plus qu'à hâter l'exécution de fes complots, & de perdre en même temps l'empereur & toute fa famille. A cet effet il approuva beaucoup le deffein que Tibere avoit pris de paffer le refte de fes jours dans le fein du repos & des plaifirs, de laiffer à fon miniftre le pénible foin de l'adminiftration, & de choifir une retraite agréable, où il put, fans inquiétude, fuivre fes inclinations.

Tibere décidé par les confeils de fon favori, fe retira dans l'ifle de Caprée, où il alla fe fixer avec un petit nombre de confidens choifis, tous vendus à Séjan. Ce dernier refté feul à Rome avec le pouvoir le plus abfolu, prit des mefures pour empêcher qu'il ne parvint à Caprée aucune lettre de toutes celles qu'on pourroit écrire contre lui : & pendant qu'il exerçoit impunément fur le fénat & fur les citoyens la plus tyrannique puif-

ſance, ſes émiſſaires aigrirent à un tel point l'empereur contre Agrippine, qu'ils lui perſuaderent avoir voulu l'empoiſonner, & contre ſes enfans qu'ils accuſerent de vouloir lui ravir le ſuprême pouvoir, qu'il écrivit contre eux au ſénat une lettre dans laquelle, après les avoir chargés des crimes qu'il croyoit ou qu'il feignoit de croire réels, il paroiſſoit déſirer qu'on les ſoumit aux rigueurs de la loi. Le peuple informé de ces accuſations courut en foule au ſénat & demanda à grands cris qu'on reſpectât la veuve & les enfans de Germanicus; & le tumulte fut ſi vif, que les ſénateurs n'oſerent rien décider. Séjan qui s'étoit flatté qu'on ne balanceroit point à porter un arrêt de mort contre ces trois illuſtres accuſés, écrivit à l'empereur que ſa lettre & ſes ordres avoient été mépriſés, que le ſénat avoit lâchement déféré aux clameurs de quelques mauvais citoyens qui, fiers de cette déférence ameutoient le peuple contre la majeſté impériale. L'empereur irrité envoya au ſénat une ſeconde lettre remplie de menaces contre le peuple, de reproches & d'outrages contre Agrippine & ſes enfans; il déclaroit enfin qu'il ſe réſervoit ſeul la connoiſſance de cette affaire. Dès-lors on prévit la perte de la veuve & des enfans de Germanicus : on ne ſe trompa point : Agrippine fut reléguée dans l'iſle Pandatoria, où après avoir ſubi les plus indignes traitemens, les plus violentes tortures, elle périt. Ses enfans furent déclarés ennemis du bien public. Néro, envoyé en exil, ſe tua lui-même, ne voulant point périr par la main du bourreau, & Druſus fut renfermé dans un des appartemens du palais, où on le laiſſa mourir de faim.

Le monſtrueux Séjan ſe voyoit au comble de ſes vœux & croyoit toucher au moment de s'aſſeoir ſur le trône. Ses brillantes eſpérances paroiſſoient d'autant plus fondées, que le ſénat & le peuple rampoient devant lui, & qu'il jouiſſoit de toute la puiſſance impériale. On juroit par ſa fortune comme par celle de Tibere; on célébroit des jeux publics le jour de ſa naiſſance; on lui avoit érigé des ſtatues dans tous les quartiers de Rome, & l'on brûloit perpétuellement de l'encens devant elles. Ce furent ces honneurs, l'affection des troupes & les manieres hautaines de Séjan envers le peuple & la nobleſſe qui éclairerent enfin Tibere, lui firent comprendre qu'il riſquoit tout, s'il ne ſe hâtoit pas de détruire ſon propre ouvrage : il en prit la réſolution & il l'exécuta avec une adreſſe qui trompa la politique du miniſtre, ébloui par les nouveaux honneurs que lui fit décerner l'empereur, qui, ſe l'aſſociant pour le conſulat, le rendit par cette diſtinction ſinguliere encore plus odieux qu'il ne l'étoit. L'empereur vouloit peu à peu rendre ſon ancien favori l'objet de l'exécration publique avant que de le perdre; mais il découvrit par une lettre d'Antonia, mere de Germanicus, que ſon miniſtre avoit formé contre ſes jours une conſpiration qui devoit éclater dans peu. Tibere inſtruit de ce complot, ne s'occupa que des moyens d'en tirer promptement une éclatante vengeance. Mais il étoit trop dangereux d'employer la force ouverte contre un homme qui

avoit à sa disposition les gardes prétoriennes, & qui d'ailleurs s'étoit attaché la bienveillance d'une troupe de scélérats, dont il étoit le protecteur. Avant que d'en venir à la derniere extrémité, Tibere voulut sonder la véritable disposition des Romains. Dans cette vue, il affecta une conduite en apparence très-bizarre. Quelquefois il combloit son ministre d'éloges, quelquefois il l'accabloit d'invectives, & il vit que la foule s'approchoit ou s'éloignoit de Séjan, à proportion que celui-ci paroissoit croître ou diminuer en faveur.

L'empereur bien assuré alors qu'il pouvoit tout tenter, écrivit au sénat une fort longue lettre dans laquelle il n'étoit d'abord nullement question de Séjan; ensuite il y avoit quelques traits contre ce ministre, puis il étoit parlé d'autres affaires, à la suite desquelles Tibere revenant sur Séjan, se plaignoit amérement de lui, & la lettre finissoit par des ordres de faire justice de deux sénateurs dévoués au ministre, & de mettre celui-ci en prison. Macron, chargé par Tibere de porter cette lettre au sénat assemblé, arriva de nuit à Rome, alla communiquer ses ordres au consul Régulus, & rencontra le lendemain matin Séjan qui parut très-étonné que Macron n'eut pas commencé par lui faire part de l'affaire qui l'attiroit à Rome. » N'en soyez point surpris, lui dit Macron, ces dépêches ne contiennent » autre chose qu'une déclaration de l'empereur qui, vous associant à la puis» sance tribunicienne, a voulu vous surprendre agréablement. «

Séjan transporté de joie va au sénat, écoute avidement la lecture de la lettre de Tibere, fait peu d'attention aux premiers reproches qu'elle renferme, & rassuré par la confidence de Macron, attend impatiemment la suite; mais cette suite fut terrible, & à peine a-t-il entendu la lecture de l'ordre de l'arrêter, que, frappé comme d'un coup de foudre, il ne s'apperçoit point de ce qui se passe autour de lui; il ne voit pas que ce même sénat qui, quelques momens auparavant étoit prosterné à ses pieds, ne le regarde plus qu'avec mépris. On le saisit, & tandis qu'on le conduit en prison, le peuple informé de sa chûte, s'assemble en foule & l'accable d'outrages. Dès le même jour les sénateurs le condamnent à mort; cet arrêt est exécuté sur le champ, & son corps est jeté dans le Tibre. Toute sa famille fut enveloppée dans sa disgrace : on fit mourir tous ses enfans qui n'avoient eu aucune part à ses complots : on n'eut pas même égard aux larmes ni à l'innocence d'une petite fille qui demandoit ingénument, pourquoi, n'ayant fait aucun mal, on vouloit la punir; & comme il étoit contre les loix, qu'on fit mourir un enfant au-dessous de l'âge nubile, on assure que le bourreau eut ordre de la violer avant que de l'étrangler. Il n'étoit pas étonnant que sous Tibere il y eut des juges assez iniques & barbares, pour prononcer un tel arrêt.

SEKENDORF, (Vite-Louis de) *Auteur Politique.*

APRÈS avoir rempli avec honneur plufieurs places importantes, dans l'ordre civil, cet homme habile dans la théologie, le droit & la politique, mourut confeiller-privé de l'électeur de Brandebourg & chancelier de l'univerfité de Hall, le 18 décembre 1692, laiffant plufieurs ouvrages eftimés, entr'autres un *Traité du gouvernement des princes d'Allemagne*, imprimé à Francfort en 1665, en un volume in-4to, en Allemand.

SELDEN, (Jean) *Jurifconfulte Anglois.*

JEAN SELDEN, né à Salvinton dans la province de Suffex le 16 de décembre 1584, & mort à Londres le 30 de novembre 1654, a été un favant perfonnage. Ses œuvres imprimées à Londres en Anglois, en 1726, en 3 volumes in-folio, rendent un témoignage éclatant à fon érudition, fans faire un grand honneur à fon génie. Trois de fes livres doivent avoir ici leur place.

I. Les Anglois s'étoient brouillés avec leurs voifins (fi néanmoins des infulaires ont des voifins) au fujet de la liberté que ces voifins prenoient de venir pêcher du harang fur les côtes d'Angleterre. C'étoient les Hollandois fur-tout qui alloient à cette pêche, & qui envoyoient même leurs gens à terre pour y fécher leurs filets & pour acheter les chofes néceffaires, & les Anglois les troubloient de temps en temps. Ces mêmes Hollandois avoient eu de pareils différens à foutenir contre les Efpagnols & contre les Portugais pour le commerce des Indes. Fernand Vafquez, Efpagnol, avoit écrit en faveur de fon pays. Grotius avoit auffi pris la plume pour le fien, & avoit compofé un ouvrage fous ce titre : *Mare liberum*, où il foutenoit que le domaine que les Anglois & les autres nations prétendoient fur la mer, n'exiftoit ni ne pouvoit exifter. Selden le réfuta par un livre qui a pour titre : *Mare claufum feu de dominio maris.* Londini 1636, in-8vo. dont il y a eu plufieurs autres éditions latines, & dont il a paru auffi deux traductions angloifes, l'une en 1652, l'autre en 1663. Selden, que Grotius appella depuis *Teffalocraticus*, c'eft-à-dire, *le dominateur de la mer*, y foutient que l'empire de la mer Britannique appartient à la couronne d'Angleterre, & il le fait avec politeffe pour Grotius; car en parlant de lui & de Vafquez, il en donne cette idée : *Clariffimi quidem utrique, fed eruditione & nitore ingenii impares.* Jean-Ifaac Pontanus, hiftorien & critique réfuta le *mare claufum* en 1637, dans fes difcuffions hiftoriques touchant la liberté de la mer. Baptifte Burgus écrivit auffi con-

tre ce même traité, & Selden répondit dans ses *Vindiciæ* imprimées à Londres en 1653, in-4to.

II. Le traité du droit de la paix & de la guerre de Grotius venoit de paroître, lorsque Selden voulut encore être son rival. Il fit un systême de toutes les loix des Hébreux qui concernent le droit naturel, & les sépara d'avec celles qui se rapportent à la constitution particuliere de la république des Juifs. Ce systême a pour titre : *De jure naturali & gentium juxtà disciplinam Hebræorum.* Londini 1640. Si Selden fut susceptible de jalousie pour la gloire de Grotius, il ne fit rien d'utile pour la sienne, & ne contribua pas au progrès de la science du droit naturel. Il prodigua dans cet ouvrage cette vaste érudition dont ses autres livres sont pleins, & il le fit dans le même désordre & avec la même obscurité de style qu'on a remarquée dans toutes ses œuvres latines & angloises (*a*).

Il prétend que les maximes de la raison considérées en elles-mêmes n'ont pas une autorité suffisante pour nous obliger; & il veut par-là montrer la nécessité de recourir au pouvoir législatif de Dieu, soutenant que ces maximes n'acquierent proprement force de loi, que parce que la connoissance qu'on en a, vient de Dieu qui, en les faisant connoître aux hommes, les leur donne ainsi pour des loix suffisamment publiées. Selden ne tire donc point les principes du droit naturel des pures lumieres de la raison, mais des préceptes donnés à Noé, qu'il fixe à sept, quoique le nombre en soit incertain. Son livre ne contient proprement qu'une compilation des décisions des rabbins, & par-là même il est inutile; car les Juifs ont peu connu le droit naturel.

Dès que ce peuple n'eut plus de prophetes, ses docteurs corrompirent les principes les plus incontestables du droit naturel par de fausses gloses, par des traditions humaines, & par des subtilités misérables. (*b*) » Si quelqu'un » (disoient les scribes & les pharisiens, que Jesus-Christ traite pour cette » raison d'hypocrites & de conducteurs aveugles) jure par le temple, il » ne s'engage à rien; mais s'il jure par l'or du temple, il est obligé de » tenir son serment..... Si quelqu'un jure par l'autel, il ne s'engage à » rien; mais celui qui jure par l'offrande qui est sur l'autel, est obligé de » tenir son serment. « (*c*) *Quiconque aura dit à son pere ou à sa mere : ce dont j'aurois pu vous assister est consacré à Dieu; ne doit alors honorer son pere ni sa mere* (*d*) C'étoit la décision de ces docteurs impies. Un Juif se croyoit dispensé de rendre aucun devoir aux premiers hommes d'une

(*a*) Pages 221 & 222 de la derniere édition de la bibliotheque choisie de Colomiés, & la premiere partie du sixieme tome de la bibliotheque angloise écrite en françois.

(*b*) Matth. 15.

(*c*) Matth. 23. 17. 18. 23.

(*d*) Matth. 15. 5.

autre

autre nation; s'ils n'embrassoient la religion judaïque. (*a*) Les Juifs s'imaginoient qu'ils n'étoient obligés d'obéir qu'aux magistrats de leur nation, & c'est sur ce principe qu'ils enseignoient qu'il n'étoit pas permis de payer le tribut à l'empereur Romain, quoiqu'il fût en paisible possession de leur pays. (*b*) Jesus-Christ en cent endroits de l'évangile reproche aux docteurs Juifs leur doctrine.

Le talmud & les livres des rabbins sont pleins de maximes détestables. On y trouve qu'il n'y a point de mal à maudire les chrétiens, (*c*) qu'il n'est pas permis de secourir un idolâtre en danger de périr, (*d*) & mille autres principes horribles.

III. Discours historique & politique sur les loix & le gouvernement d'Angleterre, depuis les premiers temps jusqu'au regne de la reine Elisabeth, avec une apologie de l'ancienne constitution des parlemens d'Angleterre. Cet ouvrage Anglois imprimé pour la premiere fois en 1649, a été réimprimé plusieurs fois. La derniere édition a été faite à Londres chez Daniel Browne en 1739, in-folio.

(*a*) Matth. 5. 47.
(*b*) Matth. 22. 17.
(*c*) Lettres de Grotius, part. I. epist. 122.
(*d*) *Maimonides de Idololatr. versibus & cum notis Dionysii Vossii*, cap. 10. §. 1.

SÉNAT DES SOUVERAINS,

Projetté par HENRI IV, *Roi de France.*

On assure que Henri IV, (plusieurs mémoires du temps en font foi) pour prévenir cette fréquente & presque toujours inutile effusion de sang humain qui dévaste l'Europe, avoit conçu le projet d'un Sénat ou aréopage de souverains, devant lequel devoient se plaider les causes, & qui devoit décider de tous les grands intérêts des nations. Chaque puissance devoit y envoyer ses députés ou ambassadeurs, pour y porter sa voix, & y ménager ses intérêts particuliers. On auroit fait, d'un commun accord, des loix fondamentales dont le code eut formé le droit universel des gens, & levé une armée formidable, non-seulement pour faire respecter les décrets de l'aréopage, & exécuter ses sentences, mais pour garantir l'Europe de toute invasion étrangere & de toute usurpation. Au moyen de cet arrangement, tous les souverains auroient pu congédier la plus grande partie de leurs troupes, qui devenoient dès-lors inutiles, & n'en conserver que le nombre nécessaire pour leurs gardes, & pour mettre leur pays à couvert

des attentats téméraires des sujets rebelles, des voleurs & autres scélérats. Voilà encore un systême politique. Mais quelque brillant que puisse paroître un pareil projet, il a le défaut insigne d'être impraticable. Il faudroit se figurer l'Europe platonicienne, pour croire que tous les souverains voulussent déposer une partie de leur autorité suprême entre les mains d'un Sénat général, que les maîtres des plus grands Etats, ne se rendroient pas aussi les maîtres des délibérations de ce Sénat, que les foibles n'en recevroient pas moins la loi qu'auparavant; que chaque Etat, à mesure qu'il augmenteroit en habitans & en forces intrinseques, n'auroit pas des hommes tous prêts pour faire des levées soudaines dès qu'il se croiroit lésé par l'aréopage, & que par conséquent, il faudroit toujours en revenir à la voie des armes. Quelques expédients qu'on puisse imaginer, quelques précautions qu'on prenne, il est dans la nature, que les grands fassent ressentir les effets de leur supériorité aux petits, & que les hommes ne puissent toujours vivre en paix, mais qu'ils aient recours aux voies de fait, lorsqu'ils croient avoir épuisé celle de la douceur & de la persuasion. En matiere de politique, il faut se détromper des idées spéculatives que le vulgaire se forme sur la justice, l'équité, la modération, la candeur, & autres vertus pareilles des nations & de leurs conducteurs : tout se réduit finalement à la puissance. Nous voyons une image de ce Sénat souverain à la diete de l'Empire germanique : elle est établie, à quelques variétés près, sur le même modele proposé par Henri IV, ainsi qu'on l'a vu à l'article ALLEMAGNE. C'est une machine singuliérement composée, & qui auroit été dérangée depuis long-temps, si le sang-froid Allemand ne la conservoit dans un mouvement constant. Mais, malgré toutes les constitutions fondamentales, malgré toutes les loix de l'Empire, il est notoire que la puissance respective des membres de ce corps influe beaucoup sur toutes les mesures qui y sont prises, & qu'avec les mêmes droits & prérogatives, les foibles n'y jouent pas le même rôle que les forts.

Systême de réunion contre un ennemi commun.

Il est encore un systême politique, que la nécessité doit faire embrasser aux puissances de l'Europe, lorsqu'elles sont toutes menacées par un danger commun, j'entends par une invasion de quelque peuple étranger. Le péril qui les menace, en pareil cas, doit réunir tous leurs intérêts. Nulle calamité ne cause de maux plus cruels que le débordement des nations barbares. Si elles ne sont repoussées, tout est bouleversé, tout est perdu. Tous les peuples européens se ressentirent de la malheureuse invasion des Goths & des Vandales, qui, semblables aux orages les plus affreux, venoient fondre sur les pays, & abymoient tout dans leur passage. La formidable Rome fut attaquée jusques dans l'enceinte de ses murs. Une ligue générale est le seul rempart qu'on puisse opposer à de pareilles inondations. Chaque

puiſſance doit alors accourir au danger, & y porter des ſecours auſſi prompts qu'efficaces. Il ſeroit impardonnable de ſe ſouſtraire à un devoir ſi naturel par une baſſe jalouſie, ou par le motif de quelque petit intérêt. S'expoſer à paſſer le dernier ſous un joug étranger, c'eſt aſſurément une pitoyable politique. Auſſi avons-nous vu tous les princes chrétiens prêter une aſſiſtance généreuſe à l'empereur, lorſque les Turcs ayant pénétré juſqu'à Vienne, en formerent le ſiege. Si les Germains, du temps de Tibere, du temps de la grande migration des peuples, du temps de Charlemagne, avoient été auſſi unis, ils auroient pu faire une réſiſtance invincible. Au point heureux que ſe trouvent aujourd'hui les affaires en Europe, je conviens qu'il n'y a aucun danger prochain à craindre; mais, lorſque je jette un regard ſur la mappe-monde, que je conſidere les pays immenſes dont eſt compoſé l'empire Ottoman, les armées innombrables qu'il peut mettre ſur pied; quand je penſe que cette énorme monarchie pourroit avoir quelque jour à ſa tête un Mahomet, un Soliman; quand mes yeux parcourent ces vaſtes contrées d'où ſortirent, vraiſemblablement, autrefois les Scythes & les Sarraſins, je reconnois combien il importe aux puiſſances européennes d'avoir ſans ceſſe un œil attentif ſur les progrès de ces peuples; combien elles ſont imprudentes de concourir, par des alliances ou d'autres petits intérêts, à leur agrandiſſement; combien ſur-tout elles péchent contre les regles de la ſaine politique, lorſqu'elles permettent à des nations étrangeres de s'ingérer dans les affaires d'Europe, & qu'elles y attirent un eſſaim de leurs troupes. C'eſt avoir en effet la vue trop courte pour des hommes d'Etat.

SERVIEN, (Abel) *Négociateur François.*

ABEL SERVIEN, ambaſſadeur plénipotentiaire de France à Munſter, avec le duc de Longueville, & avec Claude de Meſme, comte d'Avaux, étoit un très-grand miniſtre, & des plus habiles de ſon métier; mais pour bien faire ſon caractere, & en même temps celui du comte d'Avaux, ſon collegue, je me ſervirai du parallele que Vittorio Siri fait de ces deux perſonnages, afin que l'on y voie le portrait & les qualités de l'un & de l'autre. Il dit donc, que d'Avaux avoit autant de mérite qu'aucun autre miniſtre du royaume, & que dans les emplois continuels, dont il avoit été chargé, il avoit acquis une expérience & une prudence, qui le rendoient capable du maniement des affaires les plus importantes; qu'il en avoit donné des preuves étant ambaſſadeur à Veniſe, dans l'alliance qu'il y fit conclure pour les intérêts du duc de Mantoue : dans la treve qu'il négocia heureuſement à Hambourg; mais particuliérement dans la ſuite de la négociation de Munſter, dont celle qu'il fit à La Haye, en l'an 1644, faiſoit partie.

Tellement qu'on le croyoit au-dessus de toutes les affaires, quelque difficiles ou épineuses qu'elles fussent. Mais qu'il étoit pesant & rude plutôt qu'éveillé & poli; quoiqu'il réparât ce défaut par une application infatigable; employant quelquefois des semaines entieres à retoucher ses ouvrages, encore qu'ils ne fussent que de peu de lignes. Qu'il avoit fort bonne opinion de sa personne, & qu'il ne pouvoit souffrir qu'on mît qui que ce fût en comparaison ou en égalité avec lui. Que Servien au contraire avoit la réputation d'un des plus habiles hommes du royaume: qu'il avoit exercé la charge de secrétaire d'Etat, sous le difficile ministere du cardinal de Richelieu, avec une très grande suffisance, aussi bien que celle d'ambassadeur extraordinaire aux traités de Querasque, qu'il avoit fait conclure avec une adresse admirable; qu'il avoit l'esprit vif, présent, & tout de feu, propre pour l'humeur & pour le génie de la nation. Que c'étoit pour cela qu'il avoit de la peine à céder à d'Avaux, qui étoit son ancien dans l'emploi, & aussi plus considérable à cause de ses parents, qui possédoient les premieres charges de la robe. Tellement qu'on pouvoit dire d'eux ce qu'on disoit autrefois de César & de Pompée, que si l'un ne pouvoit point souffrir d'égal, l'autre ne vouloit point reconnoître de supérieur. L'un avoit un zele trop ardent pour la religion catholique romaine, & l'autre étoit trop ombrageux, emporté & violent: mais ils étoient tous deux hautains & superbes avec excès. Ceux qui pourroient croire que je ne donne pas un air assez naturel à leurs portraits, n'ont qu'à lire les lettres qu'ils se sont écrites, & qu'ils ont bien voulu publier, quoiqu'ils ne s'y fassent pas grand honneur, non plus qu'au roi leur maître. Il faut avouer que s'il y avoit quelque chose d'incommode en d'Avaux, il y avoit quelque chose d'insupportable en Servien; que celui-ci n'avoit pas la probité ni le désintéressement de l'autre, & que si Servien a laissé une grande réputation, d'Avaux en a laissé une beaucoup meilleure. Le comte d'Avaux, son neveu, a ajouté un nouveau lustre à la mémoire de celui dont je viens de parler, & augmenté le nombre des grands hommes, que la maison de Mesmes a produits. Il faut avoir eu un mérite bien extraordinaire pour avoir été employé au congrès de Nimegue, où les intérêts de presque tous les souverains de la chrétienté ont été discutés & réglés, & pour avoir pu obliger le roi, son maître, à le faire entrer dans un emploi, pour le moins aussi difficile que l'autre, en l'honorant de l'ambassade extraordinaire de Hollande, où il fit éclater son habileté, sa pénétration & ses éminentes qualités; car comme dans les importans emplois, où le roi son maître s'est servi de lui, il avoit donné des preuves d'une grande capacité, il continua de donner des marques de son adresse dans celui-ci, qui n'étoit peut-être pas d'un si grand éclat que les précédens, mais qui étoit pour le moins aussi considérable pour les difficultés & les conséquences. *Voyez l'article* MESME, *où vous trouverez une relation historique & abrégée de son ambassade de Hollande.*

SERVITUDE, f. f.

LES jurifconfultes entendent par Servitude un droit qui affujettit un fonds à quelque fervice, pour l'ufage d'un autre fonds qui appartient à un autre maître, comme par exemple, le droit qu'a le propriétaire d'un héritage de paffer par le fonds de fon voifin pour aller au fien ; le droit de faire couler un égoût fur le fonds d'autrui, *&c.*

L'ordre de la fociété civile n'affujettit pas feulement les hommes les uns aux autres, par les befoins qui rendent néceffaire l'ufage réciproque des offices, des fervices & des commerces de perfonne à perfonne; mais il rend de plus néceffaires pour l'ufage des chofes, des affujettiffemens, des dépendances, & des liaifons d'une chofe à l'autre; fans quoi on ne pourroit les mettre en ufage. Ainfi pour les chofes mobiliaires, il n'y en a point, ou prefque point, qui viennent en nos mains, dans l'état où elles doivent être pour nous fervir, que par l'enchaînement de l'ufage de plufieurs autres; foit pour les tirer des lieux où il faut les prendre, ou pour les mettre en œuvre, ou pour les appliquer au fervice effectif. Ainfi pour les immeubles, il n'y en a point auffi, ou prefque point, dont on puiffe tirer ou les fruits ou les autres revenus, que par l'ufage de diverfes chofes : & fouvent même en faifant fervir un fonds pour l'ufage d'un autre; comme on fait par exemple, fervir un héritage pour donner paffage à un autre, ou une maifon pour recevoir les eaux d'une autre maifon voifine. Ce font ces fortes d'affujettiffemens d'un fonds pour l'ufage d'un autre qu'on appelle *Servitudes*, & on ne donne pas ce nom aux affujettiffemens qui rendent une chofe mobiliaire néceffaire pour l'ufage d'une autre, foit meuble ou immeuble.

Ces Servitudes ont deux caracteres qui les diftinguent de tout autre ufage qu'on peut faire d'une chofe, pour l'ufage d'une autre. Le premier eft, qu'elles font perpétuelles; au lieu que chacun des autres affujettiffemens n'eft pas de durée. Et l'autre, que dans ces Servitudes des fonds, l'héritage fujet à la Servitude eft toujours à un autre maître que le fonds auquel il eft affervi. Car on n'appelle pas Servitude le droit qu'a le maître d'un fonds d'en ufer pour foi.

Ce font ces fortes de Servitudes qui affujettiffent le fonds de l'un au fervice du fonds d'un autre, qu'on a mis au rang des conventions, parce que les Servitudes s'établiffent le plus fouvent par convention; comme dans une vente, dans un échange, dans une tranfaction, dans un partage : & quoiqu'elles s'établiffent quelquefois, ou par des teftamens, ou par la feule voie de la juftice, on a dû placer en ce lieu une matiere qui ne peut pas être mife en divers endroits, qui a dans celui-ci fon ordre naturel.

Toute Servitude donne à celui à qui elle eft due un droit qu'il n'auroit

pas naturellement ; & elle diminue la liberté de l'ufage du fonds affervi, affujettiffant le maître de cet héritage à ce qu'il doit fouffrir, ou faire, ou ne pas faire, pour laiffer l'ufage de la Servitude. Ainfi celui de qui le fonds eft fujet à un droit de paffage, doit fouffrir l'incommodité de ce paffage : ainfi, celui dont le mur doit porter le bâtiment élevé au-deffus eft obligé de refaire ce mur, s'il en eft befoin : ainfi tous ceux qui doivent quelque Servitude, ne peuvent rien faire qui en trouble l'ufage.

Quoique les Servitudes ne foient que pour les perfonnes, on les appelle *réelles*, parce qu'elles font inféparables des fonds. Car c'eft un fonds qui fert pour un autre fonds; & ce fervice ne paffe à la perfonne qu'à caufe du fonds. Ainfi, on ne peut avoir une Servitude qui confifte au droit d'entrer dans le fonds d'un autre, pour y cueillir des fruits, ou s'y promener, ni pour d'autres ufages qui ne fe rapportent pas à celui d'un fonds. Mais un pareil droit feroit d'une autre nature, comme, par exemple, ce feroit un louage, fi on en traitoit pour un prix d'argent.

Les Servitudes font de plufieurs fortes, felon les diverfes fortes de fonds, & felon les différens ufages qui fe peuvent tirer d'un fonds pour le fervice d'un autre. Ainfi, pour les maifons & autres bâtimens, l'un eft affujetti pour l'ufage de l'autre ou à ne pouvoir être hauffé, ou à recevoir les eaux, ou à un droit d'appuyer, & autres femblables : & pour les héritages de la campagne l'un eft affujetti pour l'ufage de l'autre ou à un paffage, ou à une prife d'eau, ou à d'autres différens droits.

Les Servitudes font toutes comprifes fous deux efpeces générales; l'une de celles qui font naturelles, & d'une abfolue néceffité, comme la décharge de l'eau d'une fource, qui coule dans le fonds qui eft au-deffous; l'autre eft de celles que la nature ne rend pas abfolument néceffaires, mais que les hommes établiffent pour une plus grande commodité, quoique le fonds fervant ne foit pas naturellement affujetti à l'autre. Comme s'il eft convenu qu'une maifon ne pourra être hauffée pour ne pas nuire aux vues d'une autre maifon ; qu'elle recevra la décharge des eaux de la maifon voifine : que le poffeffeur d'un fonds pourra prendre de l'eau d'une fource, ou d'un ruiffeau dans le fonds voifin, foit en de certains temps, comme pour arrofer fon héritage, ou pour un ufage continuel, comme pour conduire un aqueduc à travers l'héritage voifin pour une fontaine.

Toutes les efpeces de Servitudes font ou pour l'ufage des maifons & autres bâtimens, ou pour l'ufage des autres fonds, comme prés, terres, vergers, jardins, & autres; foit qu'ils foient fitués dans les villes, ou à la campagne.

Le droit de Servitude comprend les acceffoires fans lefquels on ne pourroit en ufer. Ainfi, la Servitude de prendre de l'eau d'un puits ou d'une fource emporte la Servitude du paffage pour y aller : ainfi la Servitude d'un paffage emporte la liberté d'y faire, ou réparer l'ouvrage néceffaire pour s'en fervir ; & fi le travail ne peut fe faire dans l'endroit où la

Servitude eſt fixée, on pourra travailler dans les environs, ſelon que la néceſſité peut obliger ; mais en réparant, on ne peut rien innover à l'ancien état.

Le droit & l'uſage d'une Servitude ſe regle par le titre qui l'établit : & elle a ſes bornes & ſon étendue ſelon qu'il a été convenu, ſi le titre eſt une convention ; ou ſelon ce qui a été preſcrit par le teſtament ſi la Servitude a été établie par un teſtament. Ainſi celui à qui il eſt dû une Servitude, ne peut pas en rendre la condition plus dure, ni celui qui la doit ne peut empirer le droit de la perſonne à qui elle eſt dûe ; mais l'un & l'autre doivent s'en tenir au titre, ſoit pour la qualité de la Servitude, ou pour les manieres dont l'un doit uſer, & l'autre ſouffrir. Ainſi, par exemple, ſi un droit de paſſage eſt ſeulement pour les perſonnes, on ne peut pas s'en ſervir pour paſſer à cheval ; & ſi on a droit d'y paſſer pendant le jour, on ne pourra y aller la nuit. Que ſi la maniere d'uſer de la Servitude étoit incertaine ; comme ſi la place néceſſaire pour un paſſage n'étoit pas réglée par le titre, elle le ſeroit par l'avis des experts.

Comme les Servitudes dérogent à la liberté naturelle à chacun d'uſer de ſon bien, elles ſont reſtreintes à ce qui ſe trouve préciſément néceſſaire pour l'uſage de ceux à qui elles ſont dûes, & on en diminue, autant qu'il ſe peut, l'incommodité. Ainſi celui qui a un droit de paſſage dans le fonds d'un autre, ſans que le titre marque le lieu où il pourra paſſer, n'aura pas la liberté de choiſir ſon paſſage où il lui plaira ; mais il lui ſera donné par l'endroit le moins incommode au propriétaire du fonds aſſervi, & non, par exemple, à travers d'un plant ou d'un bâtiment. Mais ſi le titre de la Servitude ou la poſſeſſion regle le paſſage, quoique par un endroit incommode au propriétaire du fonds aſſervi, il faut s'y tenir.

Les Servitudes s'établiſſent & s'acquierent non-ſeulement par des conventions ou par des teſtamens, mais auſſi par l'autorité de la juſtice, ſi ce ſont des Servitudes naturellement néceſſaires qui ſoient refuſées. Ainſi lorſque le propriétaire d'un héritage ne peut y aller que par un paſſage dans le fonds voiſin, on oblige le propriétaire de ce fonds à donner ce paſſage par l'endroit le moins incommode, & en dédommageant. Car cette néceſſité tient lieu de loi, & il eſt de droit naturel qu'un héritage ne demeure pas inutile, & que ce propriétaire ſouffre pour ſon voiſin ce qu'il voudroit en pareil beſoin qu'on ſouffrît pour lui.

Le droit de la Servitude peut s'acquérir ſans titre par la preſcription.

C'eſt encore une eſpece de titre pour conſerver & preſcrire une Servitude que la preuve qui ſe tire de l'ancien état des lieux. Et il ſert auſſi pour régler la maniere & l'uſage de la Servitude. Ainſi, l'entrée d'un paſſage, les bornes d'un chemin, un jour hors de vue, un canal plaqué contre un mur, un toit avec faillie, & les autres marques ſemblables des Servitudes, en reglent l'uſage. Et il n'eſt permis ni à celui qui a la Servi-

tude, ni à celui qui la doit souffrir, de rien innover à l'ancien état où se trouvent les lieux.

On peut acquérir l'affranchissement d'une Servitude par prescription, à plus forte raison que la Servitude. Et si celui dont l'héritage étoit sujet à quelque Servitude s'en est affranchi, pendant un temps suffisant pour prescrire, la Servitude ne subsiste plus. Ainsi, celui dont la maison étoit asservie à ne pouvoir être haussée, n'est plus sujet à la Servitude, si ayant haussé, il a possédé son bâtiment élevé, pendant le temps de la prescription. Et il en est de même de la maniere d'user d'une Servitude; ainsi celui qui avoit droit d'user d'une prise d'eau le jour & la nuit, perd l'usage de la nuit s'il le laisse prescrire; & si sa Servitude étoit ou à toutes heures, ou à quelques-unes, il est restreint à celles où la prescription l'aura limité.

Les Servitudes étant attachées aux fonds & non aux personnes, elles ne peuvent passer d'une personne à l'autre si le fonds n'y passe. Et celui qui a un droit de Servitude ne peut le transférer à un autre en gardant son fonds, ni en céder, louer, ou prêter l'usage. Ainsi, celui qui a une prise d'eau ne peut en faire part à d'autres. Mais, si le fonds pour lequel la prise d'eau étoit établie, se divise entre plusieurs propriétaires, comme entre héritiers, légataires, acquéreurs, ou autrement; chaque portion conservera l'usage de la Servitude à proportion de son étendue, quoique quelques portions en eussent moins de besoin, ou que l'usage y en fut moins utile.

La partie du fonds asservi sur laquelle se prend la Servitude, comme le chemin sujet à un passage, appartient au maître du fonds sujet à la Servitude; & celui à qui elle sert, n'y a aucun droit de propriété, mais il a seulement le droit d'en user.

Une même Servitude peut servir à l'usage de deux fonds. Ainsi une décharge d'eau peut servir à deux maisons : ainsi un passage ou un aqueduc peuvent servir pour deux ou plusieurs fonds.

Quoiqu'une Servitude paroisse inutile, comme seroit une prise d'eau à celui dont le fonds n'en auroit aucun besoin, ou qui en auroit de reste dans son héritage, on peut ou conserver ou acquérir une telle Servitude. Car outre qu'on peut posséder des choses inutiles, il pourra arriver qu'on les mette en usage.

Celui qui n'a la propriété d'un héritage que par indivis avec d'autres, ne peut pas en assujettir aucune partie à une Servitude sans le consentement de tous : & un seul peut l'empêcher, jusqu'à ce que, les portions étant partagées, chacun puisse assujettir la sienne si bon lui semble. Et aussi celui qui possede par indivis une portion du fonds pour lequel il est dû quelque Servitude, ne peut seul affranchir le fonds asservi; mais la Servitude reste pour les portions des autres. Car les Servitudes sont pour chaque partie du fonds où elles sont dûes, & chacun des propriétaires a intérêt à la Servitude pour sa portion.

Les

Les Servitudes se conservent contre la prescription, non-seulement par l'usage qu'en font les propriétaires des fonds pour lesquels elles sont dûes, mais aussi par celui qu'en peuvent faire tous autres possesseurs qui sont au lieu du maître; comme les fermiers, les locataires, les usufruitiers, & ceux même qui possedent de mauvaise foi; car ils conservent au maître la possession de sa servitude.

Si une Servitude est dûe pour l'usage d'un fonds commun à plusieurs, la possession d'un seul la conserve entiere pour tous; car c'est au nom commun qu'il possede. Mais si plusieurs ont chacun leur droit de Servitude en particulier, quoiqu'au même endroit du fonds asservi, chacun ne conserve que son droit, il peut être prescrit à l'égard des autres qui n'en usent point.

Si un des propriétaires d'un fonds commun, pour lequel il est dû une Servitude, a quelque qualité qui empêche qu'on ne prescrive contre lui, comme si c'est un mineur, la Servitude ne se perd point, quoique l'un & l'autre cessent de posséder, parce que le mineur la conserve pour le fonds entier.

Les Servitudes des maisons & des autres bâtimens sont de plusieurs sortes, selon les besoins, comme décharges des eaux, les jours, les vues, un droit d'appuyer, un passage, & autres semblables. Mais il n'y en a aucune qui soit naturellement nécessaire, & de telle sorte que celui qui bâtit dans son héritage puisse obliger son voisin à souffrir une Servitude pour l'usage de son bâtiment, s'il n'en a ni titre ni possession. Car il peut & doit faire son édifice dans l'étendue de son fonds, en gardant les distances nécessaires, & sans entreprendre sur le fonds qui est joignant au sien. Et si quelque Servitude lui est nécessaire, & qu'il ne l'ait point, il ne peut l'acquérir que gré à gré.

Le droit de la décharge des eaux d'un toit est une Servitude qui peut être différemment établie, ou de telle maniere que tout le toit ait sa saillie & sa décharge dans le fonds voisin, ou que toute son eau s'amasse, & s'écoule par une seule gouttiere avancée, ou par un canal plaqué contre un mur.

La décharge d'un égoût dans le fonds voisin est une Servitude pour l'usage d'une maison, & on peut en établir d'autres semblables selon le besoin.

Les jours sont les ouvertures pour recevoir la lumiere dans une chambre, ou un autre lieu; & les vues ont de plus un aspect libre sur les environs ou de la ville, ou de la campagne.

Les Servitudes pour ce qui est des jours sont de deux sortes. L'une de celles qui donnent au propriétaire d'une maison le droit d'ouvrir son mur ou un mur mitoyen; pour prendre un jour du côté du fonds de son voisin, avec le droit d'empêcher que le voisin n'éleve son bâtiment jusqu'à ôter ce jour: & l'autre de celles qui donnent droit d'empêcher le voisin d'ouvrir son mur, ou un mur mitoyen pour prendre un jour sur une cour ou un autre lieu, ou qui bornent la liberté de prendre des jours, à des jours hors de vue, ou tels autres qui se trouvent réglés par le titre.

Les Servitudes pour les vues sont aussi de deux sortes. L'une de celles qui donnent le droit d'une vue libre, avec pouvoir d'empêcher que le bâtiment voisin ne soit élevé, & n'ôte la vue, & l'autre de celles qui donnent à un propriétaire le droit d'empêcher que son voisin n'ait ni vue ni jour du côté où ils se joignent, ou qu'il ne l'ait que conforme au titre.

Quoiqu'un propriétaire puisse faire dans son fonds ce que bon lui semble, il ne peut y faire d'ouvrage qui ôte à son voisin la liberté de jouir du sien, ou qui lui cause quelque dommage. Ainsi le propriétaire d'un fonds, où il n'y a aucun bâtiment, ne peut pas en faire un dont le toit avance sur le fonds voisin, & y décharge ses eaux. Ainsi, on ne peut faire un plan, ou un bâtiment & d'autres ouvrages, qu'à de certaines distances du confin. Ainsi, on ne peut faire une étuve, un four, ou un autre ouvrage contre un mur, même mitoyen, qui puisse en être endommagé : & pour ces sortes d'ouvrages qui peuvent nuire, & qu'on ne peut faire qu'à de certaines distances, ou avec d'autres précautions, il faut s'en tenir aux regles que les coutumes & les usages y ont établies.

Quoiqu'on ne doive point faire d'ouvrage dont le bâtiment voisin soit endommagé, chacun a la liberté de faire dans son fonds ce que bon lui semble, quand il en arriveroit quelqu'autre sorte d'incommodité. Ainsi celui qui n'est sujet à aucune Servitude, peut élever sa maison comme bon lui semble, quoique par cette élévation il ôte les jours de celle de son voisin. Cette espece d'ouvrage n'altere rien du bâtiment de l'autre maison ; & celui qui en est le maître a dû placer ses jours hors du péril de cette incommodité, qu'il n'avoit pas droit d'empêcher, & qu'il pouvoit prévoir.

Les ouvrages ou autres choses que chacun peut faire, ou avoir chez soi, & qui répandent dans les appartemens de ceux qui ont une partie de la même maison, ou chez les voisins, une fumée, ou des odeurs incommodes, comme les ouvrages des tanneurs & des teinturiers, & les autres différentes incommodités qu'un voisin peut causer à l'autre, doivent se souffrir, si la Servitude en est établie : & s'il n'y a point de Servitude, l'incommodité sera ou soufferte ou empêchée, selon la qualité des lieux, & celle de l'incommodité, & selon que les regles de la police ou de l'usage s'il y en a, y auront pourvu.

Les Servitudes des héritages de la campagne, comme près, terres, vignes, jardins, vergers, & autres, sont de plusieurs sortes, selon le besoin; comme un passage pour aller d'un héritage à un autre, un droit d'aller prendre de l'eau, un aqueduc, & autres semblables.

Le droit de passage est une Servitude qui peut être différemment établie suivant son titre, ou pour le passage des personnes seulement, ou pour le passage d'un homme à cheval, ou pour une bête chargée, ou pour un charroi.

La prise d'eau est le droit de prendre dans un fonds de l'eau d'une sour-

ce, ou d'un ruiſſeau, pour la conduire à un autre fonds, ou quand on en voudra, ou par intervalles & en certain temps ou ſans interruption.

L'aqueduc eſt une conduite d'eau d'un fonds à un autre ou par des tuyaux ou à découvert.

On peut établir des Servitudes d'autre nature, pour divers uſages, comme le droit de tirer d'un fonds voiſin du ſable, de la pierre, du plâtre pour l'uſage d'un autre fonds; d'y puiſer de l'eau, d'y amaſſer, & de dépoſer les fruits d'un autre fonds, juſqu'à ce qu'on les emporte dans un certain temps; d'y avoir une levée ſur une riviere, un canal, un foſſé, ou autre ouvrage, avec le droit d'y entrer pour le réparer; & d'autres différentes Servitudes ſelon le beſoin.

On peut auſſi avoir des Servitudes pour l'uſage des beſtiaux qu'on tient dans un fonds, ſoit pour les abreuver à une fontaine dans un fonds voiſin, ou pour les y faire pâcager en de certains temps.

Le propriétaire du fonds aſſervi eſt obligé de ſouffrir l'uſage de la Servitude, & de ne rien faire qui puiſſe en ôter cet uſage, ou le diminuer, ou le rendre incommode : & il ne doit rien changer de l'ancien état des lieux, & de tout ce qui eſt néceſſaire à la Servitude.

Il doit auſſi ſouffrir les ouvrages néceſſaires pour les réparations & pour l'entretien des lieux, & autres choſes deſtinées à la Servitude. Mais il ne doit pas lui-même à ſes frais réparer les lieux, ſi ce n'eſt qu'il y fût obligé par le titre, ou par une poſſeſſion qui pût en tenir lieu.

Celui dont le mur doit porter un bâtiment d'un autre ou une autre charge, eſt obligé de l'avoir tel qu'il puiſſe y ſuffire : & il eſt obligé auſſi de l'entretenir, & de le refaire s'il en eſt beſoin. Si ce n'eſt que ce fût l'excès de la charge qui l'eût abattu ou endommagé. Et en ce cas, celui qui a ſurchargé ſera tenu de décharger & réparer le mur, & des dommages & intérêts que cette ſurcharge aura pu cauſer.

Si un des propriétaires d'un mur mitoyen, ſur lequel chacun appuie de ſon côté, y avoit des embelliſſemens, comme des peintures & des ſculptures, & que le mur s'entr'ouvre, ou s'abatte, ou que l'autre propriétaire ſoit obligé de le démolir, pour le refaire tel qu'il doit être pour la Servitude; les deux propriétaires contribueront également à la dépenſe néceſſaire pour remettre le mur dans l'état où il doit être. Mais la perte des embelliſſemens tombera ſur celui qui les avoit faits.

S'il eſt néceſſaire de refaire un mur aſſervi pour porter un bâtiment, ou pour un droit d'appui, celui à qui eſt le mur, & qui doit l'entretenir, ne ſera tenu que de la dépenſe néceſſaire pour refaire le mur : & toute celle qui ſe fera, ou pour démolir ce qui étoit appuyé, ou pour le ſoutenir, ſera portée par celui qui a le droit d'appuyer.

Si le propriétaire d'un fonds aſſervi, ou d'un mur qui doive porter le bâtiment d'un autre propriétaire, aime mieux abandonner ſon droit de propriété, que de faire les réparations que la Servitude l'oblige de faire, il

en fera déchargé en quittant le fonds. Car c'étoit le fonds qui étoit afſervi, & non pas la perſonne.

Si un héritage pour lequel il eſt dû un droit de paſſage, eſt diviſé entre les propriétaires, la Servitude ſera conſervée à chaque portion; car elle étoit dûe pour l'uſage de toutes les parties du fonds. Mais les propriétaires du fonds aſſervi au paſſage ne ſera tenu de le donner qu'au même lieu pour tous ces propriétaires, & ils ne pourront uſer de la Servitude, qu'en s'accommodant entr'eux, de ſorte que chacun n'entre dans le fonds aſſervi, que par le même endroit où la Servitude étoit établie.

Si un fonds eſt ſujet à deux Servitudes, comme ſeroit une maiſon qui ne pourroit être hauſſée au préjudice d'une vue de la maiſon voiſine, & qui en devroit recevoir les eaux, & que le propriétaire du fonds aſſervi vienne à acquérir la liberté de l'une des deux Servitudes, ſans qu'il ſoit fait mention de l'autre, comme s'il acquiert la liberté de hauſſer ſon bâtiment & d'ôter cette vue; il ne pourra étendre cette liberté au préjudice de la ſeconde Servitude qui ſubſiſte encore, & il ne hauſſera qu'autant qu'il puiſſe toujours recevoir les eaux.

Le propriétaire du fonds pour lequel il eſt dû une Servitude, ne peut en uſer que ſuivant ſon titre, ſans rien innover, ni dans le fonds aſſervi, ni dans le ſien propre, qui empire la condition de la Servitude. Ainſi, il ne peut ſurcharcher un mur, élargir un paſſage, avancer le bord d'un toit, dont le voiſin doit recevoir les eaux, ni faire d'autres changemens ſemblables qui augmentent la Servitude, ou qui la rendent plus incommode; & il peut ſeulement l'adoucir ou la rendre moindre.

Si celui qui avoit droit d'appuyer ſur le mur d'un autre, ou ſur un mur commun, le pouſſe ou le ſurcharge, de ſorte que le mur qui ſuffiſoit pour la Servitude, en ſoit abattu, ou endommagé; il ſera tenu de tout le dommage qui en arrivera.

Celui à qui il eſt dû une Servitude doit faire les réparations néceſſaires pour en uſer, comme raccommoder le chemin de ſon paſſage, entretenir ſon aqueduc, & les autres ſemblables.

Si le fonds aſſervi ſouffre quelque dommage par une ſuite naturelle de la Servitude, comme ſi un héritage eſt inondé par un torrent où la Servitude d'une priſe d'eau donne l'ouverture, ſi un toit eſt endommagé par la chûte d'une pluie extraordinaire, qui s'écoule du toit voiſin dont il doit recevoir les eaux, celui qui a le droit de la Servitude ne ſera pas tenu de ces ſortes de dommages. Mais s'il avoit fait quelque changement de l'état des lieux, contre le titre de la Servitude, & que ce changement eût été l'occaſion d'un pareil dommage, il en ſeroit tenu.

Celui à qui il eſt dû quelque Servitude, non-ſeulement ne peut en communiquer l'uſage à aucun autre, mais il ne peut même l'étendre pour ſon propre uſage au-delà de ce qui lui eſt donné par le titre. Ainſi, celui qui a priſe d'eau pour un héritage, ne peut en uſer pour ſes autres héritages :

& si la prise d'eau n'est que pour une partie d'un fonds, il ne peut s'en servir que pour celle-là.

La Servitude cesse lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut en user, comme si le fonds asservi vient à périr, ou le fonds pour l'usage duquel la Servitude étoit établie; & il en seroit de même si les fonds subsistant, la cause de la Servitude venoit à cesser. Ainsi, par exemple, si une source où le voisin avoit un droit de prendre de l'eau, venoit à tarir, il perdroit le droit d'entrer dans le fonds où étoit la source. Mais si elle venoit à renaître, même après le temps de la prescription, la Servitude seroit rétablie, sans qu'on pût lui imputer de n'avoir pas usé de la Servitude pendant qu'elle ne pouvoit avoir son usage.

Les Servitudes finissent aussi lorsque le maître du fonds asservi, ou celui du fonds pour lequel la Servitude étoit établie, devient le propriétaire de l'un & de l'autre. Car la Servitude est un droit sur le fonds d'un autre, & le droit du maître sur son propre bien ne s'appelle pas une Servitude.

Si le propriétaire du fonds pour lequel la Servitude étoit établie, acquiert le fonds asservi, & puis le revend sans réserve de la Servitude, il est vendu libre. Car la Servitude étoit anéantie, par l'acquisition précédente; & elle ne se rétablit pas au préjudice du nouvel acquéreur, à qui cette charge n'est pas imposée.

Si entre le fonds asservi, & celui pour lequel la Servitude est établie, il se trouve un autre fonds, qui empêche l'usage de la Servitude, elle est suspendue pendant cet obstacle. Ainsi, par exemple, si entre deux maisons dont l'une peut être haussée au préjudice d'une vue de l'autre, il y a une troisieme maison, qui n'étant pas sujette à cette Servitude ait été haussée, & qui ait ôté cette vue, le propriétaire de la maison asservie pourra la hausser. Ainsi celui qui avoit un droit de passage perd l'usage de la Servitude, si entre son fonds & le fonds asservi il y en a un autre qui se trouve ne devoir pas ce passage, & qui en rend l'usage inutile. Mais si ces obstacles viennent à cesser, comme si la maison entre deux étoit démolie, ou le passage acquis dans le fonds qui séparoit les deux; celui à qui la Servitude étoit dûe, en reprend l'usage.

Les Servitudes se perdent par la prescription, ou elles sont réduites à ce qui en est conservé par la possession pendant le temps suffisant pour prescrire.

Les Servitudes qui consistent en quelque action de la part de ceux à qui elles sont dûes, se prescrivent par la cessation de l'usage de la Servitude. Comme un passage & une prise d'eau qui se prescrivent par la cessation de passer & de prendre l'eau. Mais les Servitudes qui ne consistent qu'à fixer un état des lieux, où il ne puisse être innové, comme une Servitude de ne pouvoir hausser un bâtiment à cause d'une vue, une décharge des eaux d'une maison voisine, ne se prescrivent jamais que par un changement de l'état des lieux, qui anéantisse la Servitude, & qui dure un temps suffisant

pour prescrire, comme si le propriétaire de la maison asservie, l'ayant élevée, est demeuré en possession de ce changement, ou si les eaux ont été déchargées par un autre endroit.

Si l'usage d'une Servitude n'est pas continuel, mais par intervalles de quelques années, comme une Servitude d'un passage pour aller à un bois taillis, de laquelle on n'use que lorsqu'on en coupe, ou tous les cinq ans, ou tous les dix ans, ou après un autre long intervalle, & seulement pendant le temps nécessaire pour couper & transporter le bois; la prescription d'une telle Servitude ne s'acquiert pas par le temps ordinaire de dix ans, dans les lieux où la prescription n'est que de dix ans; mais le temps doit être réglé ou à vingt ans ou à plus ou moins, selon les prescriptions des lieux, & leur usage, s'il y en a, selon la qualité & les intervalles de la Servitude, & autres circonstances.

Si un droit de Servitude passe d'un propriétaire à un autre, le temps de la prescription, qui avoit couru contre le premier, se joint au temps qu'il a couru contre le second, & la prescription s'acquiert contre lui par ces deux temps joints; comme au contraire un second possesseur acquiert une Servitude par la possession de son prédécesseur jointe avec la sienne.

Si l'héritage asservi est décrété, la Servitude ne laisse pas de se conserver, car il est vendu comme il se comporte. Et elle se conserve à plus forte raison, si c'est le fonds pour lequel elle est due, qui soit décrété.

Servitude active, est celle que quelqu'un a droit d'exercer sur un autre ou sur son héritage; la même Servitude qui est active pour l'un, est passive à l'égard de l'autre. Voyez *Servitude passive.*

Servitude apparente, est celle qui se manifeste continuellement d'elle-même, comme un chemin pratiqué au travers d'un champ, l'égoût d'un toit qui tombe sur un héritage voisin, des vues droites qui portent sur un héritage, & il n'est pas besoin de s'opposer au décret pour la conservation des Servitudes apparentes, à la différence des Servitudes latentes qui sont purgées par le décret lorsque l'on ne s'y oppose pas. *Voyez* DECRET & *Servitude latente.*

Servitude cachée. Voyez ci-après *Servitude latente.*

Servitude continue, est celle dont l'usage est continuel, comme des vues subsistantes sur l'héritage voisin, à la différence des Servitudes dont on n'use que de temps à autre, comme un droit de passage.

Servitude des héritages des champs. Voyez *Servitude rustique.*

Servitude des héritages de ville. Voyez *Servitude urbaine.*

Servitude latente, est celle qui n'est annoncée par aucune marque extérieure, comme le droit de passage que quelqu'un a dans un champ.

Servitude mixte, est celle qui tient de la personnelle & de la réelle, comme l'usufruit qui est dû sur un fonds. *Voyez* USUFRUIT.

Servitude naturelle, est celle qui est dans l'ordre même de la nature, com-

me l'écoulement des eaux qui viennent du fond supérieur sur le fond inférieur.

Servitude nécessaire, est celle qui est dûe sans autre titre que celui de la nécessité, comme le passage pour aller à un héritage qui est enclavé de toutes parts dans des héritages appartenans à autrui : la regle, en ce cas, est que l'on donne le passage par l'endroit le moins dommageable. Voyez *Servitude naturelle*.

Servitude occulte ou *cachée*, est la même chose que Servitude latente. Voyez *Servitude latente*.

Servitude passive, est celle qu'une personne ou un héritage doit à une autre personne ou héritage ; la Servitude passive est opposée à la Servitude active.

Servitude parente. Voyez *Servitude apparente*.

Servitude personnelle, est l'état d'une personne qui est l'esclave d'une autre. (*a*)

Servitude prédiale, ainsi nommée du latin *prædium*, qui signifie *héritage*, est celle qui est imposée sur un héritage en faveur de quelqu'un ou d'un autre. Voyez *Servitude réelle*, *urbaine* & *rustique*.

Servitude réciproque, est lorsque deux personnes ont chacune un droit pareil à exercer l'une sur l'autre, soit sur leur personne ou sur leur héritage.

Servitude réelle, est un service dû par un héritage à un autre héritage.

Servitude rurale. Voyez ci-après *Servitude rustique*.

Servitude rustique, ou des héritages des champs, est celle qui est dûe à un héritage, autre que ceux qui sont destinés pour l'habitation du pere de famille, quand même cet héritage seroit situé dans une ville.

Les principales Servitudes de cette espece chez les Romains, étoient celles appellées *iter*, *actus*, *via*.

La Servitude appellée *iter*, revenoit à ce que nous appellons *droit de passage* pour les gens de pied ; *actus*, droit de passage pour les bêtes de somme, & *via*, le passage pour les chariots & autres voitures.

Les autres Servitudes sont *aquæ ductus*, c'est-à-dire, de faire passer de l'eau par l'héritage d'autrui ; *aquæ haustus*, le droit d'y puiser de l'eau ; *pecoris ad aquam appulsus*, le droit d'abreuver ses bestiaux dans l'eau du voisin ; *pascendi pecoris*, droit de pacage ; *calcis coquendæ*, de faire cuire sa chaux dans le fonds d'autrui ; *arenæ fodiendæ*, de tirer du sable sur le voisin ; *cretæ fodiendæ*, d'y tirer de la craie ou marne ; *eximendi lapidis*, d'en tirer de la pierre. Voyez *ff. de servit. præd. rustic.*

Servitude urbaine, est celle qui est dûe à un bâtiment destiné pour l'habitation du pere de famille, quand même ce bâtiment seroit situé aux champs.

(*a*) *Voyez l'article* ESCLAVAGE, ESCLAVE.

On en diſtingue ordinairement huit.

La premiere, qu'on appelle *ſervitus oneris ferendi*, oblige celui qui la doit de porter les charges d'un autre.

La ſeconde, appellée *ligni immittendi*, c'eſt le droit de poſer ſes poutres dans le mur voiſin.

La troiſieme, *ligni projiciendi*, eſt le droit d'avancer ſon bâtiment ſur l'héritage voiſin, comme ſont les ſaillies & avances, les balcons.

La quatrieme, *ſtillicidii recipiendi vel non recipiendi*, eſt l'obligation de recevoir l'eau du toit du voiſin, ou au contraire l'exemption de la recevoir.

La cinquieme, *fluminis recipiendi vel non*, c'eſt par l'eau qui tombe du toit voiſin, mais raſſemblée dans une gouttiere.

La ſixieme, *jus altiùs non tollendi*, conſiſte à empêcher le voiſin d'élever ſon bâtiment au delà d'une certaine hauteur.

La ſeptieme eſt, *jus proſpectus* ou *ne luminibus officiatur*, c'eſt le droit d'empêcher le voiſin de rien faire qui puiſſe nuire aux vues de l'héritage dominant.

La huitieme appellée *ſervitus luminum*, eſt le droit d'avoir des jours ſur le voiſin. Voyez auſſi ff. le tit. *de ſervit. prædior urban.*

SESOSTRIS, *Roi d'Egypte.*

SESOSTRIS, dont le nom embellit les faſtes de l'Egypte, eſt peut-être un conquérant fabuleux. On ignore dans quel ſiecle il a vécu. Les uns croient que ce fut cent ans avant le ſiege de Troye, & d'autres lui donnent une antiquité plus reculée. Son pere Menès lui donna une éducation conforme à ſa haute deſtinée. Il fut élevé avec dix-ſept cents enfans mâles, nés le même jour que lui. Cette coutume d'élever l'héritier préſomptif du trône avec les enfans de ſon âge, eſt encore pratiquée chez quelques peuples de l'Amérique méridionale. Seſoſtris fut ſoumis à la même diſcipline que tous les compagnons de ſon enfance, toute diſtinction fut proſcrite dans les exercices & la nourriture. On commença par endurcir leurs corps à la fatigue, afin que devenus plus vigoureux, ils fuſſent plus en état de recevoir des inſtructions. On les exerçoit à la lutte & à la courſe avant de les initier dans les myſteres de la religion & de la politique. Une éducation ſi favorable aux progrès du génie & des mœurs, ſeconda ſes heureuſes diſpoſitions. Ses compagnons, émulateurs de ſes vertus, lui devinrent ſi chers, qu'il les appella toujours ſes freres. Dès qu'il fut en état de ſoutenir la fatigue du camp, il n'eut plus d'autre palais que la tente. L'Arabie qui juſqu'alors n'avoit obéi qu'à ſes loix, fut ſa premiere conquête. Il porta ſes armes victorieuſes juſqu'à l'océan Atlantique. La mort de ſon pere l'arrêta dans le cours de ſes victoires. Il retourna en Egypte prendre poſſeſſion

fion de l'autorité fouveraine. La facilité de fes premiers fuccès lui infpira l'ambition d'affujettir tout l'univers. Cette entreprife pouvoit rebuter fes fujets, mais il furmonta leur répugnance en publiant que Mercure lui-même avoit réglé le plan de cette guerre; donc il n'étoit que l'éxécuteur des ordres de la divinité. Après qu'il eut affermi le repos de l'Egypte, il en confia la régence à fon frere Amaïs. Il fortit de l'Egypte à la tête d'une armée de fix cents mille hommes de pied, de vingt-quatre mille chevaux & de vingt-fept chariots, armés en guerre. Il avoit fous fes ordres cette jeuneffe qui avoit reçu une éducation commune avec lui. Ses premiers coups tomberent fur l'Ethiopie qui confentit à lui payer tous les ans un tribut d'ébene, d'ivoire & d'or. Les Egyptiens avoient pour la mer une averfion fuperftitieufe. Il foula aux pieds les préjugés de fa nation en équipant deux flottes dont l'une parcourut la mer Rouge, & l'autre entra dans la Méditerranée. Il pénétra jufqu'aux régions où croît la cannelle, & il ne fut arrêté que par les barrieres de l'Océan : ainfi il étendit plus loin fes conquêtes que Bacchus, Hercule & Alexandre. Il ne trouva par-tout que des efclaves empreffés à lui demander des fers. La lâcheté de ces peuples excita fes mépris. Il confacra leur honte fur des colonnes où ils étoient repréfentés avec les parties fecretes d'une femme, emblême d'une nation énervée. On y lifoit cette infcription : „ Sefoftris, roi des rois, a vaincu » ce pays par fes armes. « N'ayant plus rien à vaincre aux extrémités de l'Orient, il prit, pour retourner en Egypte, une autre route que la premiere. L'Arménie & la Cappadoce fe foumirent fans réfiftance; mais les Scythes & les Thraces lui livrerent fur les bords du Tanaïs plufieurs combats dont le fuccès douteux lui fit connoître qu'il avoit tout à craindre d'un peuple qui favoit combattre & mourir pour conferver fon indépendance. Il fe flatta d'un plus heureux fuccès contre la Colchide. Quelques-uns prétendent qu'il fut défait par le roi de ce pays : mais foit qu'il ait été victorieux ou vaincu, il eft conftant qu'il y refta beaucoup d'Egyptiens, foit qu'il les y eût laiffés pour n'être point embarraffé dans fa marche par des foldats épuifés de fatigues ou d'infirmités, foit qu'ils euffent été faits prifonniers. On ne peut douter que les peuples de la Colchide ne foient d'une origine Egyptienne. On reconnoît cette identité au teint bafanné, aux cheveux frifés qui caractérifent ces deux peuples, & fur-tout aux ufages & coutumes dont la circoncifion eft une des plus remarquables.

Sefoftris, fur les nouvelles de la révolte de fon frere, reprit la route de l'Egypte avec fes flottes; & avant d'y rentrer, il s'empara de plufieurs ifles & de toute la Baffe-Afie. Amaïs vint le recevoir à Peluze avec tout l'extérieur de l'amitié fraternelle. Il invita à un feftin le roi, la reine & leurs enfans; tandis qu'ils fe livrent à la joie, le perfide Amaïs met le feu à des rofeaux fecs, amaffés autour de la falle du feftin. Sefoftris fe fauva avec fa famille au milieu des flammes. On prétend que cet Amaïs eft le même que Danaus qui, chaffé de l'Egypte, fut mendier un afile chez les Grecs.

La rapidité des conquêtes de Sefoftris les a rendues fufpectes. On a peine à concevoir qu'il n'ait mis à conquérir le monde que le temps qu'il faudroit pour le parcourir; mais dans ce temps la perte d'une feule bataille livroit tout un empire au pouvoir du vainqueur. Le premier foin de ce roi conquérant fut de récompenfer les compagnons de fes victoires. L'armée, chargée de fes dons, fut licenciée. Alors, délivré des inquiétudes de l'ambition, il adopta un fyftême pacifique; & après avoir été la terreur du monde, il voulut en faire les délices. Ses paffions éteintes le ramenerent à la religion, & dans fon déclin il ne s'occupa que du foin d'annoblir le culte public; il érigea un temple dans chaque ville à la divinité tutélaire du pays; & pour flatter la vanité des Egyptiens, ennemis dédaigneux du travail, il mit cette infcription: „ Nul Egyptien n'a travaillé à » cet édifice." Il avoit une vénération particuliere pour Vulcain qu'il regardoit comme fon dieu protecteur. Il embellit fon temple de fix ftatues coloffales qui repréfentoient fa femme & lui avec trente coudées de hauteur. Les quatre autres qui repréfentoient fes enfans, en avoient vingt. Ce ne fut pas feulement par des monumens faftueux qu'il chercha à immortalifer la gloire de fon regne; l'Egypte ouverte aux invafions des Syriens & des Arabes, étoit fans défenfe du côté de l'Orient. Sefoftris, pour réprimer leur brigandage, fit conftruire une muraille qui s'étendoit depuis Pelufe jufqu'à Heliopolis. Ce boulevart qui avoit fept de nos lieues de longueur, mit le pays à couvert des incurfions étrangeres. Les canaux qu'il fit creufer depuis Memphis jufqu'à la mer, faciliterent le commerce, & arrêterent les courfes de la cavalerie Arabe. Les terrains les plus bas furent relevés, afin d'éviter les ravages de l'inondation, & affurer une retraite aux pafteurs & aux troupeaux. Plufieurs abus furent réformés. L'adminiftration de la juftice, & la perception des impôts avoient été jufqu'alors confiées aux prêtres; ainfi l'ordre facerdotal dépofitaire des loix & des tréfors publics, s'étoit rendu redoutable à fes maitres. Le foin de rendre la juftice fut remis au gouverneur de chaque province qui élifoit trente autres juges dont le confeil-général du royaume étoit compofé, avec le droit d'annuller ou de confirmer les jugemens rendus dans les tribunaux fubalternes. Sefoftris, en corrigeant un abus, tomba dans un autre plus grand. Il tranfféra à la milice l'autorité dont il avoit dépouillé les prêtres. Ses fucceffeurs furent les victimes de cette imprudente conduite. Ce prince fi grand dans la guerre & dans la paix ne fut pas fans défauts. La profpérité le rendit infolent, il fit venir dans fa cour les rois & les chefs des nations vaincues, & quoiqu'il les traitât avec humanité en particulier, il aimoit à les humilier en public, fur-tout dans les folemnités & les fêtes où il fe montroit avec tout l'appareil de la royauté. Il les faifoit atteler à fon char pour les traîner au temple. Un de ces rois ainfi enharnaché tenoit les yeux fixés fur les roues. Sefoftris, furpris de fon attitude, lui en demanda la raifon. O roi, répondit le prince captif, le tournoiement de cette roue me rappelle

les viciſſitudes de la fortune; car comme chaque partie eſt tour à tour en haut & en bas, il en eſt de même des hommes qui, aſſis aujourd'hui ſur le trône, peuvent être précipités demain dans l'eſclavage. Cette réponſe généreuſe fit rentrer Seſoſtris en lui-même, & dans la ſuite il n'exigea plus ce ſervice auſſi humiliant pour lui, que pour ceux qui le rendoient. Il eſt vrai qu'on rapporte pluſieurs actes de modération & d'humanité qui font honneur à ſa mémoire; & s'il fut quelquefois barbare dans ſes vengeances, il ſut auſſi pardonner. Les Babyloniens, devenus ſes ſujets par droit de conquête, tenterent de briſer leur joug : ils furent vaincus, & au lieu de les punir, il leur permit de bâtir une ville où ils vécurent ſous la protection de leurs loix. Ce prince, extraordinaire pendant ſa vie, voulut l'être encore à ſa mort. La cécité dont il fut affligé, lui rendit l'exiſtence pénible & douloureuſe. Il voulut prévenir les chagrins & les infirmités inſéparables de la vieilleſſe, & il aima mieux ſe donner la mort que de l'attendre au milieu des ſouffrances; ſon mépris de la vie fut exalté par tous les prêtres; & leurs éloges ſont un témoignage que le ſuicide étoit alors regardé comme un acte d'héroïſme, & que la religion ne condamnoit pas les infortunés qui briſoient leurs fers & leur priſon terreſtre. On publia, pour embellir ſon hiſtoire, que le phénix avoit paru à Athenes ſous ſon regne. Euzebe qui ternit ſes vaſtes connoiſſances par une crédulité ſuperſtitieuſe, aſſure, ſur la foi des traditions, que ce prince avoit quatre coudées, trois paulmes & deux doigts de hauteur. On a prétendu que le ſoin qu'il prit de faire deſſiner les pays qu'il avoit ſubjugués ou parcourus, avoit donné naiſſance à la géométrie.

SÉVILLE, *Ville conſidérable d'Eſpagne, & la Capitale de l'Andalouſie.*

CETTE ville eſt le dépôt de toutes les richeſſes & marchandiſes des Indes orientales & occidentales qui arrivent à Cadix, d'où elles y ſont tranſportées.

Elle eſt auſſi célébre par le traité qui y fut conclu en 1729 entre l'Angleterre, la France & l'Eſpagne.

TRAITÉ DE PAIX, D'UNION, D'AMITIÉ ET DE DÉFENSE MUTUELLE,

Entre les Couronnes de la Grande-Bretagne, de France & d'Espagne.

Conclu à Séville, le 9 novembre 1729.

Au nom de la très-sainte Trinité, Pere, Fils & Saint-Esprit, trois personnes distinctes, & un seul vrai Dieu.

» LEURS sérénissimes majestés le roi de la Grande-Bretagne, le roi très-chrétien & le roi catholique, désirant avec un égal empressement, non-seulement de renouveller & de serrer plus étroitement leur ancienne amitié, mais aussi d'éloigner tout ce qui pourroit la troubler pour l'avenir, afin, qu'étant unies de sentiment & d'inclination, elles puissent agir désormais en tout comme n'ayant qu'un même objet & un même intérêt; & pour cet effet, le sérénissime roi de la Grande-Bretagne ayant donné plein-pouvoir de traiter, en son nom, au sieur Guillaume Stanhope, vice-chambellan de la maison de sa majesté britannique, conseiller dans ses conseils d'Etat & privé, membre du parlement de la Grande-Bretagne, colonel d'un régiment de dragons, & ambassadeur extraordinaire de sadite majesté auprès de sa majesté catholique, comme aussi au sieur Benjamin Keene, ministre plénipotentiaire de sadite majesté britannique auprès de sa majesté catholique : le sérénissime roi très-chrétien ayant donné plein-pouvoir de traiter, en son nom, au sieur marquis de Brancas, lieutenant-général de ses armées, chevalier de ses ordres, & de celui de la toison d'or, son lieutenant-général au gouvernement de Provence, & son ambassadeur extraordinaire auprès de sa majesté catholique : & le sérénissime roi catholique ayant pareillement donné plein-pouvoir de traiter, en son nom, au sieur Jean-Baptiste d'Orendayn, marquis de la Paz, son conseiller d'Etat, & premier secrétaire d'Etat & des dépêches, & au sieur Joseph Patino, commandeur de Alcuesca, dans l'ordre de St. Jacques, gouverneur du conseil des finances, & des tribunaux en dépendans, surintendant-général des rentes générales, & son secrétaire d'Etat & des dépêches dans les affaires de marine, des indes & des finances. Les ministres susmentionnés sont convenus entr'eux des articles suivans. «

ARTICLE PREMIER.

» Il y aura dès à présent & pour toujours une paix solide, une union étroite, & une amitié sincere & constante entre le sérénissime roi de la

Grande-Bretagne, le féréniffime roi très-chrétien, & le féréniffime roi d'Efpagne, leurs héritiers & fucceffeurs, comme auffi entre leurs royaumes & fujets, pour l'affiftance & la défenfe réciproque de leurs Etats & intérêts : il y aura pareillement oubli de tout le paffé, & tous les traités & conventions précédens de paix, d'amitié & de commerce, conclus entre les puiffances contractantes refpectivement, feront, comme ils le font effectivement, renouvellés & confirmés, dans tous leurs points, auxquels il n'eft pas dérogé par le préfent traité, d'une maniere auffi pleine & auffi ample, comme fi lefdits traités étoient inférés ici de mot à mot. Leursdites majeftés promettent de ne rien faire, ni fouffrir qu'il foit rien fait, qui puiffe y être contraire directement ou indirectement. »

» II. En conféquence defquels traités, & afin d'établir folidement cette union & correfpondance, leurs majeftés britannique, très-chrétienne & catholique, promettent & s'engagent par le préfent traité d'alliance défenfive, de fe garantir réciproquement leurs royaumes, Etats & terres de leur obéiffance, en quelques parties du monde qu'ils foient fitués, comme auffi les droits & privileges de leur commerce, le tout fuivant les traités; en forte que lefdites puiffances, ou l'une d'entre elles, étant attaquées ou moleftées par quelque puiffance & fous quelque prétexte que ce foit, elles promettent & s'obligent réciproquement d'employer leurs offices, auffitôt qu'elles en feront requifes, pour obtenir fatisfaction à la partie léfée, & pour empêcher la continuation des hoftilités : & s'il arrive que lefdits offices ne foient pas fuffifans, pour procurer, fans délai, fatisfaction, leursdites majeftés promettent de fournir les fecours fuivans, conjointement ou féparément; c'eft-à-dire, fa majefté britannique huit mille hommes d'infanterie, & quatre mille de cavalerie; fa majefté très-chrétienne huit mille hommes d'infanterie & quatre mille de cavalerie; & fa majefté catholique huit mille hommes d'infanterie & quatre mille de cavalerie. Si la partie attaquée, au lieu de troupes, demandoit des vaiffeaux de guerre ou de tranfport, ou même des fubfides en argent, il lui fera libre de choifir; & les autres parties fourniront lefdits vaiffeaux ou argent à proportion de la dépenfe des troupes. Et pour ôter tout doute touchant l'évaluation des fecours, leurs majeftés fufdites conviennent, que mille hommes d'infanterie feront comptés fur le pied de dix mille florins de Hollande; & mille chevaux fur le pied de trente mille florins de Hollande par mois; & on obfervera la même proportion à l'égard des vaiffeaux qui doivent être fournis : leurfdites majeftés promettant de continuer & garder lefdits fecours pendant que le trouble fubfiftera : & en cas qu'il foit trouvé néceffaire, leurfdites majeftés s'entre-fecourront de toutes leurs forces, & même déclareront la guerre à l'agreffeur. "

„ III. Les miniftres de fa majefté britannique & de fa majefté très-chrétienne ayant prétendu, que dans les traités, conclus à Vienne, entre l'empereur & le roi d'Efpagne, l'année mil fept cent vingt-cinq, il y avoit

plusieurs clauses qui donnoient atteinte aux articles des différens traités de commerce, ou traités de paix, qui peuvent regarder le commerce, antérieur à l'année mil sept cent vingt-cinq, sa majesté catholique déclare, par le présent article, qu'elle n'a jamais entendu accorder, ni ne laissera subsister, en vertu desdits traités de Vienne, aucun privilege contraire aux traités ci-dessus confirmés. "

„ IV. Ayant été convenu par les articles préliminaires, que le commerce des nations Angloise & Françoise, tant en Europe qu'aux Indes, seroit rétabli sur le pied des traités & conventions antérieurs à l'année mil sept cent vingt-cinq, & nommément, que celui de la nation Angloise en Amérique s'exerceroit comme par le passé, l'on convient par le présent article, que tous ordres nécessaires seront expédiés de part & d'autre, sans aucun retardement, s'ils ne l'ont pas déjà été, soit pour l'exécution desdits traités de commerce, soit pour suppléer à ce qui pourroit manquer à l'entier rétablissement du commerce, sur le pied desdits traités & conventions. "

» V. Quoiqu'il ait été stipulé par les préliminaires, que toutes les hostilités auroient à cesser de part & d'autre, & que s'il arrivoit entre les sujets des parties contractantes quelque trouble ou hostilités, soit en Europe, soit aux Indes, les puissances contractantes concourroient à la réparation des dommages soufferts par leurs sujets respectifs; & que nonobstant cela, on allegue que de la part des sujets de sa majesté catholique on a continué des actes de trouble & d'hostilités, il est convenu, par ce présent article, que pour ce qui regarde l'Europe, sa majesté catholique fera réparer au plutôt les dommages qui y ont été soufferts depuis le temps prescrit par les préliminaires pour la cessation des hostilités, & que pour ce qui regarde l'Amérique, elle fera aussi réparer au plutôt les dommages qui y auront été soufferts depuis l'arrivée de ses ordres à Cartagene, le vingt-deuxieme jour de juin 1728. Et sadite majesté catholique publiera les défenses les plus rigoureuses pour prévenir de pareilles violences de la part de ses sujets : Leurs majestés britannique & très-chrétienne promettent de leur part, s'il y a des cas pareils, de faire réparer ce qui auroit été ainsi fait, & de donner de pareils ordres pour la conservation de la paix, tranquillité & bonne intelligence. «

» VI. Il sera nommé des commissaires, avec des pouvoirs suffisans de la part de leurs majestés britannique & catholique, lesquels s'assembleront, à la cour d'Espagne, dans l'espace de quatre mois, après l'échange des ratifications du présent traité, ou plutôt, si faire se peut, pour examiner & décider touchant les vaisseaux & effets pris en mer de part & d'autre jusqu'aux temps marqués dans l'article précédent. Lesdits commissaires examineront pareillement, & décideront, selon les traités, les prétentions respectives qui regardent les abus que l'on suppose avoir été commis dans le commerce, tant aux Indes qu'en Europe, & toutes les autres prétentions respectives en Amérique, fondées sur les traités, soit par rapport aux li-

mires ou autrement. Lefdits commiffaires pareillement difcuteront & décideront les prétentions que fa majefté catholique peut avoir en vertu du traité de 1721 pour la reftitution des vaiffeaux pris par la flotte Angloife, dans l'année 1718. Et lefdits commiffaires, après avoir examiné & décidé les fufdits points & prétentions, feront un rapport de leurs procédures à leurs majeftés britannique & catholique, lefquelles promettent que dans l'efpace de fix mois, après ledit rapport fait, elles feront exécuter ponctuellement & exactement ce qui aura été ainfi décidé par lefdits commiffaires. «

» VII. Il fera auffi pareillement nommé de la part de fa majefté très-chrétienne & de fa majefté catholique, des commiffaires, qui examineront tous les griefs généralement quelconques que lefdites parties intéreffées auroient à former refpectivement, foit pour la reftitution des bâtimens faifis ou enlevés, foit par rapport au commerce, limites, ou autrement. «

» VIII. Lefdits commiffaires termineront exactement leur commiffion dans l'efpace de trois ans, ou plutôt, fi faire fe peut, à compter du jour de la fignature du préfent traité, & cela fans autre délai ultérieur, fous quelque motif ou prétexte que ce foit. «

» IX. On effectuera, dès à préfent, l'introduction des garnifons dans les places de Livourne, Porto-Ferrajo, Parme & Plaifance, au nombre de fix mille hommes des troupes de fa majefté catholique, & à fa folde, lefquels ferviront pour la plus grande affurance & confervation de la fucceffion immédiate defdits Etats en faveur du férénifflime infant don Carlos, & pour être en état de réfifter à toute entreprife & oppofition qui pourroit être fufcitée au préjudice de ce qui a été réglé fur ladite fucceffion. «

» X. Les puiffances contractantes feront, dès à préfent, toutes les diligences qu'elles croiront convenables à la dignité & au repos des férénifflimes grand-duc de Tofcane & duc de Parme, afin que les garnifons foient reçues avec la plus grande tranquillité, & fans oppofition, dès qu'elles fe préfenteront à la vue des places où elles devront être introduites. «

» Lefdites garnifons feront, aux préfens poffeffeurs, le ferment de défendre leurs perfonnes, fouveraineté, biens & Etats & fujets, en tout ce qui ne fera point contraire au droit de fucceffion, réfervé au férénifflime infant don Carlos, & les préfens poffeffeurs ne pourront rien demander ou exiger qui y foit contraire. «

» Lefdites garnifons ne fe mêleront directement ni indirectement, fous aucun prétexte que ce puiffe être, des affaires du gouvernement politique, économique, ni civil; & auront ordre très-exprès de rendre aux férénifflimes grand duc de Tofcane & duc de Parme, tous les refpects & honneurs militaires, qui font dûs à des fouverains dans leurs Etats. «

» XI. L'objet de l'introduction defdits fix mille hommes des troupes de fa majefté catholique & à fa folde, étant d'affurer, au férénifflime infant don Carlos, la fucceffion immédiate des Etats de Tofcane, Parme & Plaifan-

ce, sa majesté catholique promet, tant pour elle que pour ses successeurs, qu'aussitôt que le sérénissime infant don Carlos, son fils, ou tel autre qui sera à ses droits, sera possesseur tranquille desdits Etats, & en sureté contre toute invasion & autres justes motifs de crainte, elle fera retirer des places de ces Etats les troupes qui seront siennes & non pas propres à l'infant don Carlos, ou à celui qui sera à ses droits; en sorte que par-là, ladite succession & possession reste assurée & exempte de tout événement. «

» XII. Les puissances contractantes s'engagent d'établir, selon les droits de succession qui ont été stipulés, & de maintenir le sérénissime infant don Carlos, ou celui à qui passeront ses droits, dans la possession & jouissance des Etats de Toscane, de Parme & Plaisance, lorsqu'il y sera une fois rétabli; de le défendre de toute insulte contre quelque puissance que ce soit qui penseroit à l'inquiéter; se déclarant, par ce traité, garantes à perpétuité du droit, possession, tranquillité & repos du sérénissime infant & de ses successeurs auxdits Etats. «

» XIII. A l'égard des autres détails ou réglemens concernant la manutention desdites garnisons une fois établies dans les Etats de Toscane, Parme & Plaisance, comme il est à présumer que sa majesté catholique, & les sérénissimes grand-duc & duc de Parme, en conviendront, par un accord particulier, leurs majestés britannique & très-chrétienne promettant que dès que cet accord sera fait, elles le ratifieront & garantiront, tant envers sa majesté catholique, qu'envers les sérénissimes grand-duc & duc de Parme, comme s'il étoit inséré de mot à mot dans le présent traité. «

» XIV. Les Etats-généraux des Provinces-Unies seront invités d'entrer dans les présent traité & articles. Seront pareillement invitées ou admises de concert dans ces mêmes traité & articles, telles autres puissances dont on conviendra. «

» Les ratifications du présent traité seront expédiées dans l'espace de six semaines, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature. «

» En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires de sa majesté britannique, de sa majesté très-chrétienne, & de sa majesté catholique, en vertu de nos pleins-pouvoirs, qui ont été communiqués de part & d'autre, & qui seront ci-dessous transcrits, avons signé le présent traité, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait à Séville, le neuvieme jour de novembre 1729. «

W. STANHOPE. (L. S.)

BRANCAS. (L. S.)

El Marq. de la PAZ. (L. S.)

B. KEENE. (L. S.)

D. JOSEPH. PATINO. (L. S.)

ARTICLES

ARTICLES SÉPARÉS.

» I. BIEN que conformément aux articles préliminaires, il ait été dit, par l'article IV du traité figné ce jourd'hui, que le commerce de la nation Angloife, en Amérique, feroit rétabli fur le pied des traités & conventions antérieurs à l'année 1725; cependant, pour plus de netteté, il eft déclaré encore, par le préfent article entre leurs majeftés britannique & catholique, lequel aura la même force, & fera fous la même garantie que le traité figné ce jourd'hui, que fous cette dénomination générale, font compris les traités de paix & de commerce conclus à Utrecht, les 13 juillet & 9 décembre de l'année 1713, dans lefquels font compris le traité de 1667, fait à Madrid, & les cédules y mentionnées; le traité poftérieur, fait à Madrid, le 14 décembre 1715; comme auffi le contrat particulier nommé communément de l'*Affiento*, pour l'introduction des efclaves negres aux Indes Efpagnoles, qui fut fait, le 26 mars de ladite année 1713, en conféquence de l'article XII du traité d'Utrecht; & pareillement le traité de déclaration touchant celui de l'*Affiento*, fait le 26 mai 1716 : tous lefquels traités mentionnés en cet article, avec leurs déclarations, feront dès aujourd'hui, même pendant l'examen des commiffaires, & demeureront dans leur force, vertu & pleine vigueur; pour l'obfervation defquels fa majefté catholique fera expédier au plutôt, s'ils ne l'ont été, les ordres & cédules néceffaires à fes vice-rois, gouverneurs & autres miniftres à qui il appartiendra, tant en Europe qu'aux Indes, afin que fans aucun délai ou interprétations, ils les faffent obferver & accomplir. «

» Pareillement fa majefté britannique promet & s'engage de publier les ordres néceffaires, s'il en manquoit, pour remettre le commerce des fujets de l'Efpagne en tous les pays de fa domination, fur le pied porté par lefdits traités, & pour les faire exactement obferver & accomplir. «

» II. En conféquence, tous vaiffeaux, marchandifes & effets qui n'auroient pas été pris ou faifis pour caufe de commerce illicite, & qui feroient prouvés dès à préfent par des preuves & documens authentiques, avoir été détenus, faifis ou confifqués dans les ports d'Efpagne, foit en Europe, foit aux Indes, & nommément le vaiffeau le prince Frédéric & fa cargaifon, s'ils ne l'ont déjà été, feront reftitués immédiatement, dans la même efpece pour ceux qui fe trouveront en nature; ou à ce défaut, la jufte & vraie valeur felon l'eftimation, qui, fi elle n'en a pas été faite dans le temps, fera réglée fur les informations authentiques que les propriétaires auront à fournir aux magiftrats des lieux & villes où auront été faites les faifies : fa majefté britannique promettant de fa part le réciproque pour toutes faifies, confifcation ou détentions qui pourroient avoir été faites contre la teneur defdits traités : convenant leurfdites majeftés britannique & catholique, qu'à l'égard de pareilles faifies, confifcation ou détentions de part & d'autre, dont la validité ne feroit pas encore fuffifamment éclair-

cie, la difcuffion & la décifion en feroient remifes à l'examen des commiffaires, pour y faire droit fur le pied des traités ci-deffus mentionnés. «

» Les préfens articles féparés auront la même force que s'ils étoient inférés de mot à mot dans le traité conclu & figné aujourd'hui : ils feront ratifiés de la même maniere, & les ratifications en feront échangées dans le même temps que celles dudit traité. «

» En foi de quoi nous foufignés miniftres plénipotentiaires de fa majefté britannique, de fa majefté très-chrétienne & de fa majefté catholique : en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons figné les préfens articles féparés, & y avons fait appofer le cachet de nos armes. Fait à Séville le neuvieme jour de novembre mil fept cent vingt-neuf. «

W. STANHOPE. (L. S.) BRANCAS. (L. S.) El Marq. de la PAZ. (L. S.)

B. KEENE. (L. S.) D. JOSEPH. PATINO. (L. S.)

On tint ce traité fecret auffi long-temps qu'il fut poffible, foit pour en ôter la connoiffance aux impériaux, foit, en Angleterre, pour ôter au parti oppofé à la cour l'occafion d'envenimer les efprits par des réflexions captieufes avant l'ouverture du parlement. Enfin la veille que le parlement s'affembla, le traité parut tel qu'on vient de le rapporter, & en même temps, le miniftere lacha dans le public un bluet qui contenoit des remarques fous le titre de :

OBSERVATIONS fur le Traité de Séville,

Du 9 novembre 1729.

JE ne fuis nullement furpris des peines que quelques gens fe font données, pour décrier le traité avec l'Efpagne, même avant qu'ils l'euffent vu. C'étoit une conféquence naturelle des efforts qu'ils avoient faits pour le rompre avant qu'il fut conclu. Ils fe flattoient de l'efpérance d'une guerre onéreufe, & les voilà déconcertés par la conclufion d'une paix pleine d'avantages. Mais leur trouble a beau être extrême, il ne mérite pas notre pitié, puifqu'il eft une marque certaine de notre bonheur. Ils reffemblent à ces malheureux qui habitent une côte dont l'abord eft dangereux. Comme ils profitent des naufrages, & qu'ils vivent des pertes & du malheur des autres hommes, leur affliction eft un heureux préfage du calme & du beau temps.

Je dois l'avouer, je fuis trop convaincu des mauvaifes intentions de ces gens-là, & des indignes motifs qui les font agir, pour que je puiffe m'em-

pêcher de me réjouir de la consternation où je les vois. La paix a détruit d'un seul coup les projets agréables qu'ils faisoient de s'élever & de se venger sur ceux qu'ils flattoient depuis quelque temps. Et en vérité, si quelque chose pouvoit augmenter la joie que tout Anglois zélé pour sa patrie doit sentir dans les conjonctures présentes, ce devroit être l'abattement & le découragement des personnes, qui travailloient depuis long-temps à nous priver de l'heureuse paix dont nous jouissons encore malgré leurs artifices.

On se souvient encore des disputes qui s'éleverent l'hiver dernier au sujet des négociations publiques, & il n'est pas nécessaire que je répete les divers argumens qu'on employoit en ce temps-là. Je dirai seulement une chose qu'on reprochoit bien justement aux écrivains qui censuroient la conduite de sa majesté. C'est que, non contens de prévenir ses sujets contre elle, par des insinuations & par des nouvelles sans fondement, ils alloient jusqu'à suggérer à nos ennemis les raisons les plus capables d'empêcher qu'ils ne consentissent à des propositions, qui seules pouvoient alors assurer le bien de la Grande-Bretagne. Mais pouvoit-on ne s'y pas attendre ? Puisque pour réussir dans leurs pernicieux desseins, ils avoient bien voulu se liguer avec un homme devenu infame par sa perfidie envers sa patrie, & par son ingratitude envers tous ceux qui l'avoient employé, ou protégé, devoient-ils, ayant toujours les mêmes vues, se faire scrupule d'adopter sa morale & ses maximes, & de se déclarer ouvertement pour un prince qu'ils croyoient le plus capable de seconder leurs mauvais desseins contre nous, & le mieux disposé à l'entreprendre.

Ce à quoi ils s'attachoient alors, comme je l'ai déjà insinué, étoit d'empêcher la conclusion du traité provisionnel, & ils devoient le faire en fournissant des raisons à l'Espagne pour justifier la saisie & la détention des effets de la compagnie du Sud, & les déprédations des Espagnols sur nos marchands en Amérique. Quelle impression firent à la cour de Madrid ces suggestions criminelles & mal fondées ? c'est ce qu'il est inutile maintenant de rechercher, puisque par l'heureux changement des affaires, leur malice ne peut plus nuire, sa majesté ayant trouvé dans une puissance étrangere des dispositions à la paix & la réconciliation, qu'elle ne trouvoit pas dans ces ennemis domestiques de sa personne & de son gouvernement.

On ne devoit pas croire que des gens qui furent alarmés des premieres négociations, & qui appréhendoient pour eux mille fâcheuses suites de la conclusion d'un traité provisionnel, apprendroient avec moins de douleur la nouvelle d'une paix solide & durable, ou qu'ils se remueroient moins pour l'empêcher de devenir générale.

Puis donc que le traité de Séville n'est plus à la portée de leur artificieuse méchanceté, puisque les Etats-généraux ont accédé à ce traité, puisqu'il ne manque plus qu'une accession pour mettre le comble à l'infortune de ces mauvais citoyens, & au bonheur de la patrie, faits comme ils sont, il faut

compter qu'ils employeront tout ce qu'ils ont de talens & d'invention à trouver des raisons pour détourner sa majesté impériale d'entrer dans ce traité.

C'est pourquoi, pour faire voir quelle conduite on doit attendre d'eux, j'examinerai quelques fausses insinuations qu'ils ont déjà lachées par rapport à ce traité, qu'ils ne pouvoient pas avoir vu, » & du contenu duquel ils » vouloient nous persuader qu'on n'avoit point fait part aux directeurs d'une » compagnie qui y étoit extrêmement intéressée, quoique ces directeurs » l'eussent vu & approuvé. « Il est évident que quand ils parloient ainsi, ce n'étoit pas qu'ils crussent la chose vraie, c'est qu'ils auroient souhaité qu'elle le fut. Le tendre intérêt qu'ils affectoient de prendre à la sureté du bien public marquoit seulement la crainte où ils étoient qu'on n'y eut trop bien pourvu.

Ils ont aussi insinué, qu'en assurant la succession de don Carlos en Italie par une garnison Espagnole, comme il est stipulé par le dernier traité, on faisoit une démarche préjudiciable à la paix de l'Europe, & que l'empereur en particulier est intéressé à s'opposer à l'exécution de cet article. Mais ces messieurs devroient se ressouvenir que la succession du prince Espagnol aux duchés de Toscane & de Parme avoit déjà été établie par la quadruple alliance. Bien plus : quelque défaut qu'on veuille trouver dans ce traité, j'ose assurer, qu'on ne fera jamais la moindre objection solide contre l'article en question. Ceux qui gouvernent aujourd'hui n'ont point d'enfans mâles, & n'ont que peu ou point d'espérance d'en avoir jamais. Si on avoit laissé leur succession ouverte, telle est la puissance des Etats que l'empereur possede aujourd'hui en Italie, que probablement il se seroit rendu maître de tous les autres, ou que du moins il les auroit fait tomber dans des mains qui dépendissent de lui seul. Il semble même que c'étoit l'opinion générale des Italiens. Du moins, selon les nouvelles d'Italie, jamais on n'y vit les personnes de tout rang & de toute condition montrer plus de joie, qu'ils en ont fait éclater, en apprenant la signature du traité de Séville.

Quoi qu'il en soit, que nos messieurs approuvent ou non cette succession, toujours est il vrai qu'ils ne peuvent la regarder comme un défaut dans ce traité. Quant à la cour de Vienne, je ne prétends point juger quel poids y ont leurs suggestions. J'ignore ses intentions à cet égard, & je ne me promets de sa part aucun éclaircissement. Je ne me mêle point de l'honorable métier d'entretenir avec elle une correspondance réciproque. Tout ce que j'assurerai, c'est que l'empereur n'a aucun sujet raisonnable d'être choqué de cet article, puisque lui même est obligé de l'effectuer par des engagemens précédens, c'est-à-dire, par la quadruple alliance, & qu'en conséquence de ce traité, il a déjà donné à don Carlos les investitures éventuelles de Toscane & de Parme, en vertu de quoi sa majesté impériale eut & possede le royaume de Sicile comme un équivalent.

J'ajoute que le changement d'une garnison Suisse en une garnison Es-

pagnole, ſtipulé par le préſent traité, ne peut autoriſer l'empereur à y refuſer ſon conſentement, à moins que ſa majeſté impériale ne prouve qu'elle eſt léſée par ledit changement, car on doit ſuppoſer qu'elle a toujours eu intention d'exécuter ce à quoi elle s'étoit engagée dans la quadruple alliance en faveur de don Carlos. Voici donc ce qu'il faut mettre en queſtion. Ce changement rend-il plus facile, ou plus difficile l'exécution de cet engagement ? S'il la rend plus facile, l'empereur a trop de bonne foi pour le rejeter. S'il la rend plus difficile, l'empereur ne devroit point s'en plaindre, s'il étoit réſolu de mettre obſtacle à cette ſucceſſion, comme ces meſſieurs ſemblent le croire.

Pour ce qui regarde les garniſons Eſpagnoles, elles ſont auſſi étroitement obligées par ce traité, que l'euſſent pu être des troupes neutres, de ne ſe mêler en aucune maniere du gouvernement, & de ſe borner à prendre poſſeſſion des places commiſes à leur garde. De ſon côté, l'empereur n'en a rien à craindre, puiſqu'il a dans leur voiſinage aſſez de troupes pour les tenir dans le reſpect, & pour réprimer leur audace, ſi elles vouloient paſſer les bornes qui leur ſont preſcrites. Il ne lui en coûtera pas plus que s'il avoit affaire à des Suiſſes. C'eſt donc à mon avis une choſe inconteſtable, que ce prince ne peut juſtement fonder, ſur un tel changement, le refus qu'il feroit d'accéder au traité de Séville. Je vais plus loin.

Je ſoutiens & il eſt évident que les plus rigoureux châtimens auroient été dus à tout miniſtre, qui, ſous prétexte de ce léger changement, auroit conſeillé au roi de différer pour un mois la déciſion de nos différens avec l'Eſpagne, puiſque ſans compter beaucoup d'autres raiſons, le nouveau tour qu'on a donné à cette affaire, nous diſpenſe de l'obligation où nous étions de payer un tiers des frais néceſſaires pour entretenir une garniſon neutre dans les duchés de Toſcane & de Parme. Ce n'eſt pas tout ce que j'ai à dire. Je ſuis perſuadé qu'il n'y aura qui que ce ſoit au monde qui ne reconnoiſſe que ſa majeſté & ſes alliés en ont agi bien généreuſement avec l'empereur ; vu qu'au lieu de ſe reſſentir de ce que la cour de Vienne avoit fait contre le roi & contre la nation, nous avons redoublé nos efforts pour mettre ſa majeſté impériale en état de faire ſa paix à des conditions avantageuſes & honorables, ſans bleſſer ſa dignité ; & ſans rien perdre ni de ſes droits, ni de ſes poſſeſſions. Ainſi, ſuppoſé que les miniſtres impériaux fuſſent aſſez mal conſeillés pour refuſer nos offres, eux ſeuls ſeroient reſponſables des maux que probablement cette conduite leur attireroit. Il n'eſt même pas concevable qu'ils trouvent des alliés, qui veuillent conſpirer avec eux dans l'injuſte deſſein d'abolir un traité auſſi raiſonnable, un traité formé par des puiſſances auſſi conſidérables, un traité enfin où elles n'ont eu pour but que d'affermir le repos public.

Il faut maintenant calmer les inquiétudes de nos cenſeurs, & diſſiper l'appréhenſion où ils feignent d'être, *que cette paix tant déſirée n'ait laiſſé*

nos acquisitions au dehors dans une situation précaire & incertaine. Je les prie donc d'observer, que les traités & accords précédens entre les parties contractantes étant confirmés & renouvellés par le premier article de celui-ci de la même maniere que s'ils y étoient insérés mot à mot, l'Espagne reconnoît pleinement par-là notre droit sur Gibraltar & sur Port-Mahon, droit acquis par le traité d'Utrecht, & confirmé par les traités subséquens. Le second article nous est encore plus favorable. Selon sa teneur, le roi d'Espagne lui-même donne à sa majesté britannique sa garantie pour les royaumes, Etats & domaines de sadite majesté, en quelque partie du monde qu'ils soient situés, & par conséquent pour la possession des places susmentionnées. De plus : cette garantie est absolue, donnée sur le pied des précédens traités, & sans la réserve de faire discuter aucune prétention, soit dans un congrès ou devant des commissaires. Ainsi je défie, & nos censeurs, & tout autre, de montrer jamais comment on auroit pu mieux assurer nos acquisitions au dehors.

Elles ne sont pas les seules qu'on ait mises à couvert de l'ombre même de la chicane. Les privileges & les avantages dont jouissoient nos commerçans sont rétablis aussi sur le pied des anciens traités, & je vois avec une satisfaction extraordinaire qu'on a eu toute sorte d'égards aux dommages, que nos marchands avoient essuyés à tort, non-seulement dans ces dernieres années, mais encore long-temps auparavant. L'attention tendre de sa majesté à procurer le bien des négocians, ses sujets, qui ont un droit particulier à sa protection, mérite d'autant plus nos applaudissemens, que souvent ces infortunés ont été les tristes victimes des querelles des princes, & qu'on a conclu les traités sans les dédommager des pertes que ces querelles leur avoient causées. Qu'il me soit donc permis de le répéter, & je le prouverai ensuite. Je suis charmé au dernier point que ce traité autorise, comme il le fait, nos marchands à répéter tout ce qu'on leur a jamais enlevé de vaisseaux & d'effets, contre le traité d'Utrecht, ou contre tout autre qu'il y ait eu jusqu'aujourd'hui entre l'Angleterre & l'Espagne.

J'ai déjà dit que les précédens traités de paix, d'amitié & de commerce sont confirmés & renouvellés par le premier article de celui-ci, sans aucune exception, & aussi amplement que s'ils y étoient insérés de mot à mot, sa majesté catholique promettant, » de ne faire ni ne souffrir » qu'il soit rien fait à l'encontre dudit traité directement, ni indirectement. «

Par le second article, on nous garantit nos possessions, & on nous assure les droits & privileges de notre commerce.

Par le cinquieme, on promet de réparer incessamment les dommages soufferts par les sujets de la Grande-Bretagne, savoir en Europe » depuis le » temps fixé par les préliminaires pour y faire cesser les hostilités, & dans » les indes occidentales depuis l'arrivée des ordres du roi d'Espagne à Car- » thagene. «

Le sixieme porte, sans aucune limitation ou exception, que les différens

par rapport à tous vaisseaux & effets pris en mer, en Europe au temps fixé par les préliminaires, pour la cessation des hostilités, & aux Indes occidentales jusqu'à l'arrivée des ordres de sa majesté catholique à Carthagene, seront examinés par des commissaires qu'on nommera à cette fin dans l'espace de quatre mois après l'échange des ratifications, & dont on exécutera ponctuellement les décisions.

Pour moi après avoir lu ces articles, je veux bien avouer que j'ignore, & je défie nos censeurs de montrer, comment ou auroit pu s'y prendre pour mieux faire dans une circonstance, où non-seulement il doit y avoir mille prétentions opposées, dont quelques-unes mêmes sont anciennes, mais où encore l'éloignement seul des lieux & des temps ne peut que faire naître plusieurs difficultés, soit par rapport à la saisie & à l'arrêt des effets, soit par rapport aux preuves des faits contestés.

Les articles séparés ne sont pas moins en notre faveur. Il est marqué clairement dans le premier, qu'on se réglera sur nos précédens traités avec l'Espagne, en ce qui concerne la restitution des prises faites sur nous depuis le commencement des hostilités, & les dédommages dus à nos marchands pour les pertes qu'ils ont souffertes depuis ce temps-là.

En conséquence de l'article précédent, le second article séparé porte, » que tous navires, marchandises, & effets qui auront été pris & saisis, » pour d'autres raisons que pour celle de contrebande, & qu'on pourra » montrer par des preuves & documens authentiques avoir été détenus, » saisis, ou confisqués dans les ports d'Espagne, soit en Europe, soit aux » Indes, & nommément le vaisseau le *prince Frédéric*, & sa cargaison. » S'ils n'ont pas été déjà rendus, le seront incessamment, en espece mê» me si on trouve encore les choses en même état, faute de quoi on en » rendra la juste valeur, selon l'estime qui en a été déjà faite, ou qui » le sera sur les informations que les propriétaires délivreront aux magis» trats des places & villes où on a fait lesdites saisies. «

Il est clair, par la derniere partie de cet article, qu'on ne doit abandonner à la décision des commissaires, » pour agir selon le droit, & sur le pied » des traités «, que les prises seules dont la validité ne peut avoir été prouvée suffisamment.

En effet, il étoit bien juste que ces prises fussent distinguées par la restitution qui en seroit faite incessamment, puisqu'en ce qui les regarde, les prétentions de nos négocians sont plus claires & moins sujettes à être contestées, que dans les cas des captures faites sur eux par des particuliers. La raison en est, non-seulement que ces vaisseaux & effets ont été saisis dans le temps accordé par les traités confirmés dans les précédens articles pour les retirer des différens ports d'Espagne, mais encore qu'ils ont été saisis pour l'usage de sa majesté catholique par ses officiers & en conformité à ses ordres. Par conséquent donc, lesdits vaisseaux & effets, ou valeur, doivent être, ou en la possession de sa majesté, ou entre les mains de ses officiers.

D'un autre côté, il eſt évident que les réparations que nous ſommes en droit de demander, ne regardent pas ſeulement les pertes que nous avons eſſuyées depuis l'année mil ſept cent vingt-ſept, comme on l'a fauſſement inſinué. Elles s'étendent à toute déprédation ou violence commiſe contre nous en Europe, ou en Amérique, au mépris des traités précédens.

Une autre choſe qui me fait un plaiſir ſingulier, c'eſt la promptitude & la cordialité, avec laquelle ſa majeſté catholique obſerve ce traité. Nous en devons inférer qu'elle eſt ſincérement diſpoſée à en remplir les divers engagemens. Nous en avons même déjà des preuves, par les actes qui nous ont été envoyés de Séville, tant en faveur de la compagnie du Sud, que pour la reſtitution des ſaiſies faites ſur nos marchands, depuis l'arrivée des ordres du roi d'Eſpagne à Carthagene, c'eſt-à-dire depuis le vingt-deux juin mil ſept cent vingt-huit. Mais en voici aſſez ſur cet article.

On a encore inſinué » que l'Eſpagne éluderoit ces prétentions, ſous » prétexte d'un commerce illicite, & d'avoir eu, par exemple, à bord une » ſeule piece de huit, choſe qu'on aſſure être preſque inévitable. « Je ne veux qu'une ſeule remarque pour réfuter cette objection. C'eſt que ce ne peut jamais être le cas des vaiſſeaux qui faiſoient un commerce honnête dans nos ports, & qui ne portoient dans ceux des Indes eſpagnoles aucune marchandiſe défendue, puiſque des navires qui ne font point la contrebande, ne ſauroient être ſaiſis ou confiſqués pour avoir eu à bord de la monnoie d'Eſpagne. Si donc il y a quelque Anglois qui ſouffre à cette occaſion, ce ne ſera point faute que le roi ait aſſuré aſſez bien à ſes ſujets l'exécution des anciens traités. Il faudra qu'ils s'en prennent à eux-mêmes. C'eſt qu'ils auront tranſgreſſé volontairement les articles de commerce établis depuis long-temps, ſoit entre les deux nations, ſoit entre l'Eſpagne & les peuples qui commercent avec elle.

Reſte maintenant de répondre à ce qu'on dit touchant les compenſations, que ſa majeſté catholique peut exiger pour les vaiſſeaux de guerre Eſpagnols, qui ont été pris en mil ſept cent dix-huit ſur la Méditerranée. On convînt par le traité de mil ſept cent vingt & un, qu'ils ſeroient rendus en eſpece au roi d'Eſpagne, ou qu'on lui en payeroit la valeur s'ils étoient vendus. Sur ce pied-là, comme le roi d'Eſpagne avoit conſenti par le premier article du traité de Séville à confirmer celui de Londres, & que par conſéquent, il avoit reconnu le droit où nous étions de demander les reſtitutions que nous pouvions prétendre en vertu de ce premier traité, ſa majeſté prétendoit auſſi à ſon tour, en vertu du même traité, qu'on lui reſtituât les ſuſdits vaiſſeaux de guerre, ou leur valeur. Pour dire la vérité, à conſidérer cette propoſition ſans rapport aux circonſtances qui accompagnoient le cas en queſtion, on ne pouvoit la conteſter raiſonnablement.

Ces circonſtances étoient, qu'en conſéquence du traité de mil ſept cent vingt & un, ſa majeſté catholique avoit envoyé des commiſſaires à Port-Mahon,

Mahon, pour demander la reſtitution deſdits vaiſſeaux de guerre qui y étoient alors, & qu'on avoit offert de leur remettre; ce qu'ils avoient refuſé, leſdits vaiſſeaux étant ſelon eux, gâtés & incapables de ſervir, ſur quoi le gouverneur les avoit fait tirer du havre, & couler à fond en pleine mer. Voilà ce qu'on alléguoit de notre part durant la négociation du traité d'aujourd'hui. Mais comme le roi d'Eſpagne inſiſtoit encore ſur la reſtitution des ſuſdits navires, conſentant d'ailleurs à remettre ſes prétentions à la diſcuſſion de quelques commiſſaires; ſur quels fondemens & en vertu de quoi ſa majeſté auroit-elle rejeté cette demande? Il eſt de notoriété publique que les vaiſſeaux, qui, en conſéquence de l'article cinquieme du traité de Londres doivent être rendus à l'Eſpagne, ne l'avoient jamais été. Sa majeſté catholique avoit pour le moins droit d'examiner par quelles raiſons on ne les lui a pas rendus. Enfin nous devions d'autant moins éviter cette diſcuſſion, qu'elle étoit pour nous un moyen de prouver que c'étoit la faute des Eſpagnols ſeuls, ſi nous ne leur avions pas rendu leurs vaiſſeaux.

Après avoir ainſi démontré que le traité conclu depuis peu à Séville eſt juſte, honorable, avantageux, je ne puis m'empêcher de remarquer une choſe, qui témoigne la bonté de ſa majeſté pour ſes ſujets de la Grande-Bretagne. Par la conduite ſage & conſtante de ce prince, les affaires publiques avoient pris en Europe une nouvelle face, & les cours de Vienne & de Madrid ſouhaitoient l'amitié du roi avec une égale ardeur. Sa majeſté a préféré l'Eſpagne. C'eſt une forte preuve que les intérêts de la Grande-Bretagne l'emportent dans ſon cœur ſur toute autre conſidération. Car enfin en ſe réconciliant avec l'empereur, il pouvoit s'en promettre de grands avantages pour ſes Etats en Allemagne, au lieu que maintenant il a peut-être tout à craindre pour eux. Sans doute, Seckendorff, miniſtre de l'empereur à Berlin, ſera de nouveau employé auprès de ſa majeſté Pruſſienne, ſur laquelle il ſe vante de pouvoir beaucoup. Sans doute encore, il fera tout ce qui dépend de lui pour l'armer contre un prince, avec lequel il paroît que le ſang, l'intérêt, la religion devroient le lier étroitement. Mais la vue de ces dangers n'a fait aucune impreſſion ſur ſa majeſté, & n'a eu aucune part au choix qu'elle a fait d'un parti. Ce prince a conſidéré l'avantage ſeul de la Grande-Bretagne. Il a vu qu'elle n'avoit rien à craindre de l'empereur, quand il ſeroit ſéparé de ſa majeſté catholique. Il a vu, au contraire, combien il ſeroit bon pour notre commerce de nous accommoder avec l'Eſpagne, & là-deſſus il s'y eſt déterminé ſans balancer un moment.

Ce que j'ai dit tout à l'heure de la Pruſſe, me donne lieu de réfléchir ſur ce qui s'eſt paſſé depuis peu dans ce royaume. Je trouve dans cet événement un exemple frappant des criminelles diſpoſitions où ſont les cenſeurs auxquels je réponds. J'ajoute même que ſi le fait étoit moins public & moins notoire, je ſerois charmé, pour l'honneur de ma patrie, de pouvoir le diſſimuler. Aux premieres lueurs d'un accommodement avec

l'Eſpagne, tournant leur attention ſur le roi de Pruſſe, ils mirent leur eſpérance en lui, & chercherent au congrès de Brunſwick ce qu'ils craignoient de ne pas rencontrer dans celui de Soiſſons. Lorſque le roi de Pruſſe épouſa les intérêts de l'Angleterre, en entrant dans l'alliance d'Hanovre, ils avoient gagné ſur eux-mêmes de le traiter avec les égards communs, en allié inutile, qui coûteroit beaucoup au parti qu'il prendroit, & rendroit peu de ſervice. Cependant, ſur les premieres nouvelles des différens qui étoient ſurvenus entre ſa majeſté & la cour de Berlin, ils changerent de langage, & le roi de Pruſſe devint leur héros. Dès-lors les juſtes meſures que ſa majeſté prenoit pour ſe faire rendre des ſujets, qu'on avoit enlevés par force de ſes Etats d'Allemagne, dès-lors ces meſures furent repréſentées comme des actes d'hoſtilité, & il ſe trouva, ſelon leur maniere de raiſonner, que le roi étoit l'agreſſeur, pour avoir ſeulement uſé de repréſailles. En même temps, ils dirent aux alliés de ſa majeſté, qu'ils n'étoient pas obligés de prendre parti auſſi dans cette querelle, & qu'elle ne pouvoit avoir aucune ſuite qui les regardât. En un mot, ils n'oublierent rien de ce qui pouvoit exciter ou encourager le roi de Pruſſe à une rupture. C'eſt ainſi que ces fideles ſujets s'appliquoient d'un côté à ſoulever un ennemi contre ſa majeſté, & travailloient de l'autre à lui ôter toute eſpérance d'être ſecouru. Mais le ſuccès n'a pas répondu à leurs criminels ſouhaits, & l'orage qui menaçoit les Etats de ſa majeſté a été diſſipé. Il lui a ſeulement fourni l'heureuſe occaſion de faire éclater ſa fermeté, & de recevoir des preuves du zele & de la fidélité de ſes alliés.

Pour moi, je l'avoue, je ne ſaurois comprendre qu'un Anglois ſoit obligé d'encourager les puiſſances étrangeres à uſurper les Etats de ſa majeſté en Allemagne, & d'exciter ſes voiſins à opprimer une nation, ſur ce ſeul fondement qu'elle reconnoît notre ſouverain pour le ſien. Quelque ſtérile & mépriſable qu'on la dépeigne, elle a ceci de commun avec les autres Etats proteſtans, qu'elle peut prétendre à notre bienveillance, ſi ce n'eſt pas à notre protection. Ce parlement-ci & le précédent ont déclaré qu'ils penſoient là-deſſus de la même maniere. D'ailleurs, nous n'avons ni beſoin de l'inquiéter ni intérêt à le faire. Ainſi j'eſpere que le deſſein où ces méchans citoyens ont laiſſé voir qu'ils étoient par rapport aux affaires du roi en Allemagne, n'aura point d'autre effet que d'ouvrir les yeux aux perſonnes, qui ont été trompées par leurs proteſtations éblouiſſantes de zele & d'affection pour ſa majeſté. Je m'attends même avec raiſon à une choſe de la part de ce complaiſant perſonnage, qui voulut bien, ſous le dernier regne, faire ſes excuſes en particulier pour quelques expreſſions indécentes, qu'il s'étoit laiſſé échapper en public ſur un ſujet aſſez ſemblable à celui que je traite. C'eſt qu'il regardera la conjoncture du temps comme une bonne occaſion de faire briller encore d'avantage ſon adreſſe à chanter la palinodie.

Après cette démarche, ſi lui & ſes amis perdent, par une paix géné-

rale, ce qui a été depuis quelque temps leur lieu commun favori, je ne m'étonnerai point qu'ils reviennent à leurs déclamations accoutumées contre les miniſtres foibles & corrompus. Cette accuſation ſemble cependant un peu hors de ſaiſon dans un temps, où nous allons goûter les fruits de l'habileté des miniſtres que le roi honore de ſes ordres. De plus, ce reproche fût-il auſſi juſte qu'il l'eſt peu, ne ſied pas dans la bouche des gens qui le font. Si j'avois le loiſir, ou le deſſein d'examiner la conduite du ſeul d'entre cette cabale, qui ait été dans un poſte à pouvoir eſpérer de parvenir un jour au timon des affaires, je pourrois produire contre lui d'auſſi fortes preuves qu'on en ait jamais alléguées contre les miniſtres les plus ignorans & les plus corrompus; qu'il n'a ni la capacité, ni une ſeule des vertus néceſſaires pour avoir part au gouvernement. Je dois même ajouter un fait. C'eſt que ſa conduite, depuis qu'il s'eſt retiré pour éviter le juſte châtiment, que lui préparoit ſa patrie offenſée, ne donne aucun ſujet de penſer que ſon jugement ou ſa morale ayent été corrigés par les malheurs où l'ont jeté ſa folie & ſon mépris pour tout ce qui eſt eſtimé ſacré chez les autres hommes.

Ces obſervations ſervirent comme de prélude à la harangue que ſa majeſté britannique fit à ſon parlement quelques jours (*a*) après. Ces diſcours royaux & la maniere dont ils ſont reçus par le corps repréſentatif de la nation, décident ordinairement des meſures que la cour & ſes alliés doivent prendre, ce qui eſt cauſe que toute l'Europe, pour ainſi dire, prête l'oreille à la harangue du roi qui fait l'ouverture d'une ſéance, dans des temps critiques. Voici celle dont il s'agit.

MYLORDS ET MESSIEURS,

» C'EST avec une grande ſatisfaction que je vous apprends, que par la concluſion d'une paix parfaite avec la couronne d'Eſpagne, nous ſommes enfin ſortis de tant de difficultés & d'inconvéniens qui accompagnoient l'état incertain des affaires en Europe. «

» Cette négociation a été conduite & terminée avec une parfaite union, harmonie & fidélité, entre moi & mes alliés, ſans autre vue que de prévenir les miſeres & la confuſion d'une guerre, qui étant une fois allumée en Europe, il auroit été auſſi difficile d'en prévoir la fin, que de déterminer les ſuccès d'un événement ſi fatal. «

» Comme cette alliance a pour baſe, & qu'elle eſt conforme à la teneur & aux vues des précédens traités, ſans aucun changement dans les principaux articles, que ceux qui peuvent rendre plus efficace l'exécution des engagemens pris ci-devant par les puiſſances contractantes de la quadruple

(*a*) Le 24 janvier n. ſt. 1730.

alliance, on a lieu de préſumer avec beaucoup de raiſon, que cet heureux commencement rendra dans peu parfait & complet le grand ouvrage de la pacification générale. «

» Mais ſi, contre toute attente, & par reſſentiment des préſens engagemens, il s'élevoit, quoiqu'avec peu d'apparence de ſuccès, de nouveaux troubles en Europe, pour s'oppoſer ou renverſer l'exécution de ces meſures, je ſuis ſûr que mon parlement ne manquera pas de me ſoutenir & de m'aſſiſter dans une ſi juſte cauſe, qui a le concours unanime de tant de puiſſances conſidérables, pour l'honneur & le crédit des préſentes meſures, & de leurs forces unies pour le maintien de nos mutuelles ſtipulations. «

» Je puis vous aſſurer en même temps, que mon premier ſoin a été de conſulter l'intérêt immédiat de mes royaumes, préférablement à toute autre conſidération, & au haſard de tous autres événemens. «

» Tous les précédens traités & conventions faites avec l'Eſpagne, en faveur de notre commerce & navigation, ſont renouvellés & confirmés. On n'a pas ſeulement rétabli l'exercice libre & non interrompu de notre commerce pour l'avenir, mais on a auſſi expreſſément ſtipulé, & l'on eſt convenu d'une juſte & ample reſtitution & réparation des déprédations & ſaiſies illégitimes : en général, tous les droits, privileges, & poſſeſſions, appartenant, en quelque maniere que ce ſoit, à moi & mes alliés, ſont ſolemnellement rétablis, confirmés & garantis, & aucune conceſſion n'a été faite à mon préjudice ou à celui de mes ſujets. «

» Par ces moyens, on a poſé un fondement pour éloigner toutes les précédentes animoſités & méſintelligences entre les royaumes de la Grande-Bretagne & d'Eſpagne : & l'on ne peut douter, en aucune maniere, que par la fidele exécution de nos engagemens réciproques, on n'établiſſe & cimente plus fortement que jamais une amitié parfaite entre les deux nations unies par les liens communs d'un intérêt mutuel. «

» Et afin que mes ſujets puiſſent recueillir de bonne heure les fruits de cette paix avantageuſe, j'ai donné les ordres pour une réduction immédiate d'un grand nombre de mes troupes de terre, & pour déſarmer une grande partie de ma flotte. «

MESSIEURS de la Chambre des Communes,

» CELA épargnera conſidérablement les dépenſes de l'année courante : & donnera, comme je l'eſpere, une ſatisfaction auſſi générale à mon peuple, que j'en reſſens un plaiſir très-ſenſible. On mettra devant vous les eſtimations particulieres, & je ne doute pas que vous ne m'accordiez les ſubſides néceſſaires, & que vous ne me mettiez en état d'exécuter mes engagemens avec mes alliés, d'une maniere qui ſoit le plus efficace pour le ſervice public, & le moins à charge à mes ſujets. «

» Vous verrez, par les comptes qu'on vous communiquera, l'état, le produit & l'application du fonds d'amortiſſement, ſuivant qu'il a été dirigé juſqu'à préſent, ſelon l'acte du parlement : Et vous ne manquerez pas de prendre en conſidération la diſpoſition ultérieure du produit d'accroiſſement. Vous pouvez le mieux juger, ſi les circonſtances du fonds d'amortiſſement & des dettes nationales peuvent permettre de donner quelque ſoulagement par rapport aux charges les plus onéreuſes. J'ai tout l'égard poſſible pour le fonds d'amortiſſement, & je vois avec compaſſion les ſouffrances des pauvres ouvriers & manufacturiers. Je vous laiſſe à déterminer ce que l'on peut faire raiſonnablement, & avec une juſte précaution ſur ce point critique. »

MYLORDS ET MESSIEURS,

» AFIN que nous puiſſions recevoir les avantages naturels de notre préſente ſituation, je dois vous recommander, de la maniere la plus forte, une parfaite union parmi vous, qui puiſſe entiérement renverſer les eſpérances de nos ennemis, tant au dedans qu'au dehors. Les inſinuations mal fondées, les chicanes & les clameurs de quelque peu de perſonnes mal intentionnées, pour ébranler la fermeté des puiſſances qui ſont déjà mes alliés, ou empêcher que d'autres ne le deviennent, ſeront rendues inefficaces par votre union; & je déſire que l'affection de mon peuple puiſſe être la force de mon gouvernement, comme leur intérêt a toujours été la regle de mes actions & l'objet de mes ſouhaits. «

Cette harangue fut fort bien reçue du gros de la nation, mais quand on vint, dans le parlement, à l'examen du traité, quoique la pluralité déclarât que le traité de Séville contenoit toutes les ſtipulations requiſes pour le maintien & la ſureté de l'honneur, de la dignité, des droits, & poſſeſſions de la couronne, & qu'on y a pris toutes les précautions néceſſaires pour la conſervation du commerce & la réparation des pertes faites par les Anglois, trente pairs s'oppoſerent à cette réſolution & vingt-quatre d'entreux firent enregiſtrer la proteſtation ſuivante.

» Nous lords proteſtans, croyons que la queſtion réſultant du débat, & le ſens de la queſtion même, déſigne en quelque maniere une juſtification du traité entier, qui ne nous paroît ni ſolide, ni honorable, ni avantageux pour les raiſons ſuivantes. «

» 1. Parce que nous ne ſavons ſi tous les traités & conventions conclus entre l'Angleterre & l'Eſpagne ſont aſſez avantageux dans chacun de leurs articles pour être renouvellés & confirmés. «

» 2. Parce que nous croyons qu'il eſt très-difficile d'examiner avec toute l'exactitude requiſe juſqu'où chaque traité & convention entre la Grande-Bretagne & l'Eſpagne peut être avantageux à la nation : ainſi, nous croyons

qu'il eſt abſurde de vouloir juger des accords futurs, & pour cet effet nous regardons comme une choſe extraordinaire, & nous craignons qu'il ne ſoit d'une très-mauvaiſe conſéquence, de nous engager, comme nous le faiſons par ce traité, à ratifier & à garantir tout accord qui ſera fait entre le roi d'Eſpagne & les ducs de Toſcane & Parme, concernant les garniſons une fois établies dans leur pays. «

» 3. Parce que l'obligation où ſont les marchands de prouver à la cour d'Eſpagne la juſtice de leurs demandes pour leurs pertes, eſt, ſelon notre opinion, une dureté à leur égard & point honorable à la nation. Et nous ſommes perſuadés que ces infortunés marchands entreprendront un voyage ſi pénible, & qui coûte tant, avec d'autant moins de plaiſir, qu'ils ont tout lieu de craindre que leurs prétentions, ſelon toute apparence, ne contre-balanceront pas celles des Eſpagnols, & qu'après tout ils n'ont que fort peu d'eſpérance d'obtenir des commiſſaires, ce qu'ils n'ont pu obtenir des plénipotentiaires. «

» 4. Parce que nous ſommes obligés d'aſſiſter l'Eſpagne, pour exécuter l'introduction de 6000 Eſpagnols dans les places de Toſcane & de Parme, ſans qu'on ait ſpécifié les meſures que nous devons prendre à cet égard, ni les ſecours que nous devons donner, & que nous craignons qu'il n'en réſulte des troubles ſans fin, & des dépenſes exceſſives, qui, bien loin de nous être avantageuſes, pourront nous cauſer un grand préjudice. «

» 5. Parce que nous nous engageons à garantir à jamais les droits & poſſeſſions des Etats de Toſcane & de Parme non-ſeulement à don Carlos, mais auſſi à tous ſes ſucceſſeurs; ce qui, à notre avis, eſt une ſtipulation d'une nature ſi étendue, que nous ne voyons pas que nous pourrions jamais nous exempter d'entrer dans les diſputes & querelles, qui probablement s'éleveront à cette occaſion. «

» 6. Parce que ce traité, qu'on prétend être fondé ſur la quadruple alliance, en differe en certains points eſſentiels, qui, autant que nous en pouvons juger par les ſtipulations des précédentes alliances, ſemblent devoir être regardés comme tels, tant par nous-mêmes que par les rois de France & d'Eſpagne, particuliérement en ce qui concerne l'introduction des troupes Eſpagnoles dans les duchés de Toſcane & de Parme, à la place des troupes neutres, & en ſtipulant que les troupes Eſpagnoles y reſteront juſqu'à ce que don Carlos & ſes ſucceſſeurs ſoient aſſurés contre tout événement; ce qui, à en juger par l'étendue de la prévoyance humaine, vaut autant que de dire qu'elles y reſteront toujours, & nous croyons que les plus ardens défenſeurs de ce traité ne ſauroient en diſconvenir. «

» 7. Parce que les changemens qu'on a faits dans ce traité, & par où il differe de celui de la quadruple alliance, n'ont pas ſeulement été faits ſans le conſentement de l'empereur, mais même ſans que ſa majeſté impériale y ait été invitée; ce qui nous donne lieu de craindre que l'empereur n'interprete en mal une telle conduite : & ſi cette même conduite al-

loit par malheur nous priver de son amitié, nous croyons, comme bons Anglois, que nous aurions de grandes raisons de regretter la perte d'un si ancien, si puissant & si fidele allié. «

» 8. Parce que nous craignons que dans ce traité il n'y ait une omission artificieuse de quelque stipulation claire & expresse, qui nous assure nos droits sur Gibraltar & Minorque, ce qui, quelque bonne envie que nous ayons de l'attribuer plutôt à l'habileté des agens Espagnols, qu'à aucun manque de zele pour la patrie de la part des nôtres, est une erreur, qui assujettit la possession de ces importantes places à trop de chicanes pour l'avenir : & nous croyons que les Espagnols n'auroient pu alléguer aucune raison plausible pour refuser d'assurer notre droit incontestable sur ces places, dans des termes aussi forts & aussi exprès, que ceux dont nous nous sommes servis pour nous déclarer garans du droit & de la possession des domaines assignés à don Carlos & à ses successeurs : Nous avons eu la complaisance de consentir, en termes exprès, que les Espagnols fissent valoir leurs prétentions pour la restitution de leurs vaisseaux pris en 1718, quoique leur droit, à cet égard, leur fut aussi efficacement assuré, qu'on puisse prétendre que soit le nôtre, à l'égard de Gibraltar & de Minorque, par les termes généraux qui renouvellent & confirment les traités précédens. «

» 9. Parce qu'il semble, par le discours du roi au parlement, que sa majesté n'est pas tout à fait hors d'appréhension qu'il ne puisse s'élever de nouveaux troubles en Europe, même par ressentiment des présens engagemens : Si sa majesté avoit cru que cette paix eut rétabli la tranquillité publique sur un fondement durable, nous sommes persuadés que, par un effet de sa bonté paternelle, elle auroit ordonné une plus grande réduction de troupes, afin de soulager d'autant plus son peuple, qui gémit depuis si long-temps sous le pesant fardeau des taxes presqu'insupportables, qui a tant souffert par la derniere interruption de son commerce, autrefois si florissant, & qui, sans ce commerce, ne sauroit être heureux au dedans, ni considéré au dehors. «

» 10. Parce qu'il nous semble, après la plus mûre considération de toutes ces particularités, que nous sommes plus engagés que nous ne l'étions auparavant, & que nous croyons que nous le serons à jamais, si nous devons nous mêler des disputes qui pourroient s'élever pour des territoires si éloignés de nous, & dans lesquelles la nation ne paroît en aucune maniere être intéressée. Puisqu'une des principales parties contractantes de l'alliance, sur laquelle est fondé le traité de Séville, n'est pas seulement exclue de ce traité, mais que nous sommes persuadés qu'il y a tout lieu de croire que le même traité la désoblige extrêmement, & puisqu'il paroît impossible d'exécuter l'introduction des troupes Espagnoles dans les duchés de Toscane & de Parme, quand même on mettroit en usage les moyens les plus efficaces & les plus conformes à la dignité & au repos des princes qui

doivent ouvrir leurs villes pour recevoir la garnifon qu'on y veut mettre; nous avouons que nous fommes incapables de difcerner où eft l'équité & la politique de ce traité. Nous ne voyons pas que le même traité puiffe nous mettre en état de recouvrer ce que nous avons perdu, ou conferver tranquillement ce que nous poffédons encore : Nous ne croyons pas qu'il puiffe nous dégager de ces difficultés dans lefquelles nous avons été plongés en dernier lieu, & qui, à notre avis, n'ont eu d'autre fource que l'incapacité de ces miniftres, qui, par leurs confeils, nous ont jetés dans un labyrinthe de traités & d'engagemens, fi peu néceffaires pour ne pas dire préjudiciables : Mais nous craignons, au contraire, que ce traité ne nous attire la mifere & la confufion d'une guerre, laquelle étant une fois allumée, il fera auffi difficile d'en prévoir la fin, que de déterminer le fuccès d'un événement fi fatal.

Signés, Scardale, Beaufort, Gower, Bedford, Thanet, Anglefey, Coventry, Huttington, Bruce, Boyle, Bathurft, Willougby de Brook, Foley, Plymouth, Strafford, Oxford & Mortimer, Northampton, Warrington, Montjou, Aylesford, Middleton, Briftoli & Abingdon. «

Dans ce même temps on publia l'acceffion des Etats-généraux des Provinces-Unies au traité de Séville telle que la voici :

Au nom de la très-fainte Trinité, Pere, Fils, & St. Efprit, trois perfonnes diftinctes, & un feul Dieu.

» COMME leurs féréniffimes majeftés le roi de la Grande-Bretagne, le roi très-chrétien & le roi catholique, ont jugé à propos, pour affermir d'avantage les liens de leur union, pourvoir à la fureté de leurs royaumes & Etats, & conferver la tranquillité publique, de faire entr'eux une alliance, dont le traité a été figné à Séville, le 9 novembre 1729 : conformément au XIVe. article de ce traité, les Etats-généraux ont été invités d'y accéder. (*ici eft inféré l'inftrument du traité*) Lefdits Etats ayant défiré, de tout temps, de continuer & de rendre plus ferme la bonne intelligence & amitié qu'ils ont l'honneur d'entretenir avec leurs majeftés britannique, très-chrétienne & catholique ; & leurs hautes puiffances fouhaitant, autant qu'il dépend d'elles, de contribuer à la confervation & l'établiffement de la tranquillité publique : elles font très-fenfibles à l'invitation qui leur a été faite d'accéder à cette alliance, étant convaincues qu'une plus étroite union en eft le principal but. Comme cette alliance a en vue entr'autres, l'établiffement d'une confiance parfaite entre les parties contractantes, les Etats-généraux préfuppofent que les alliés fe communiqueront réciproquement, avec une entiere confiance, leurs fentimens, tant par rapport aux moyens qu'on jugera, en cas de néceffité, les plus efficaces, pour conferver & maintenir toutes les poffeffions & droits, mentionnés dans ce traité, que par

par rapport au commerce & d'autres intérêts, tant en Europe qu'ailleurs. «

» Dans la ferme confiance que c'eſt là le véritable but & intention de leurſdites majeſtés, leurs hautes puiſſances, pour donner des marques du déſir qu'elles ont de ſe lier plus étroitement avec leurs majeſtés, & de la haute eſtime qu'elles ont pour leur amitié & alliance, ont réſolu d'accéder audit traité, & ont nommé, pour cet effet, leur miniſtre plénipotentiaire, (*ici ſont les titres de M. Vander Meer*) lequel étant entré en conférence avec les autres miniſtres plénipotentiaires, il a été convenu.

» Que les ſeigneurs Etats-généraux accéderont, comme le ſuſdit plénipotentiaire a déclaré qu'ils accédoient, & comme lui-même accede en effet en leur nom & de leur part audit traité par le préſent acte, s'engageant envers leurs majeſtés ſuſmentionnées à tout ce qui y eſt contenu, de la même maniere que ſi elles avoient contracté avec eux dès le commencement; & leurs majeſtés témoignant que leur but & leur intention eſt telle qu'il eſt exprimé ci-deſſus, elles accepteront, ainſi qu'elles acceptent actuellement, l'acceſſion de leurs hautes puiſſances, ainſi que les ſuſdits ambaſſadeurs, miniſtres & plénipotentiaires ont déclaré, & déclarent au nom & de la part de leursdites majeſtés, s'engageant, envers leurs hautes puiſſances, à tout ce qui eſt contenu dans ledit traité entiérement de la même maniere que ſi elles avoient contracté dès le commencement avec leurs majeſtés. «

» Sa majeſté britannique & ſa majeſté très-chrétienne confirment & renouvellent en conſidération de leurs hautes-puiſſances, tous les engagemens où elles ſont entrées ci-devant pour procurer à leur république une entiere ſatisfaction, tant par rapport à l'abolition de la navigation & commerce de la compagnie d'Oſtende aux Indes, que touchant les affaires d'Ooſtfriſe; & ſa majeſté catholique s'oblige de la même maniere, & par la même conſidération, d'entrer dans les mêmes engagemens, auſſi-tôt qu'ils lui auront été communiqués; ce que les Etats-généraux promettent de faire dans trois mois, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt, ſi faire ſe peut. "

„ D'autant que le ſecours que L. H. P. donneront en cas de beſoin n'a pu être réglé dans le traité, on eſt convenu qu'il conſiſtera en 4000 hommes d'infanterie & 1000 chevaux. "

„ Sa majeſté catholique s'engage de faire donner à L. H. P. une entiere ſatisfaction ſur leurs griefs tant aux Indes qu'en Europe, & d'ordonner que leur commerce ſoit rétabli ſur le pied des précédens traités. L. H. P. promettent de faire la même choſe par rapport aux griefs de ſa majeſté fondés ſur les traités : Et en cas qu'il ſurvienne quelques difficultés dans l'examen deſdits griefs, dont on ne puiſſe convenir, ſa majeſté catholique & leurs hautes-puiſſances nommeront des commiſſaires pour en traiter ſur le pied réglé dans les articles 6 & 7 du traité inſéré ci-deſſus touchant les commiſſaires des autres puiſſances. "

„ S'il arrivoit que sa majesté catholique jugeât à propos d'accorder pour le présent ou à l'avenir, publiquement ou par quelques conventions secretes, par rapport au commerce, quelques droits ou prérogatives à quelque puissance que ce soit, les mêmes droits ou prérogatives seront immédiatement accordés aux sujets de L. H. P. qui seront traités en tout comme la nation la plus favorisée, conformément à ce qui est stipulé dans les traités précédens. "

„ Comme leurs hautes-puissances ont représenté qu'il pourroit arriver certains cas où, en haine de leur accession signée aujourd'hui, elles seroient attaquées & troublées de maniere qu'elles seroient obligées d'avoir d'abord recours aux armes pour leur défense : & que le cas arrivant, le temps nécessaire pour voir le succès des bons offices qui seroient employés, & après lesquels seulement leurs alliés sont obligés de leur donner les secours stipulés dans le second article du présent traité, les exposeroit à de grands inconvéniens, & les laisseroit exposés à la plus violente invasion sans être secourues par leurs alliés, L. M. brit. très-chrét. & cathol. pour donner aux Etats-généraux une nouvelle preuve de la part qu'elles prennent à la conservation de la république, consentent de s'engager & promettent que dans ledit cas où la république pourroit être exposée à un danger évident, leurs majestés donneront les secours promis par l'article 2. sans attendre le succès de leurs bons offices & de leurs instances qu'elles auroient entamées auprès de l'agresseur, pour en obtenir la satisfaction & la réparation convenable. "

„ Le présent traité d'accession des Etats-généraux sera ratifié par leurs maj. brit. très chrét. & cath. & par les Etats-généraux, & ces ratifications seront échangées à la cour d'Espagne dans trois mois, à compter du jour de la signature du présent traité, ou plutôt si faire se peut; en foi de quoi, *&c.* A Séville, le 21 novembre 1729. "

Aussitôt que le traité de Séville fut conclu, toutes liaisons cesserent entre les cours de Vienne & d'Espagne & le velt-maréchal comte de Konigsegg, ambassadeur impérial auprès de sa majesté catholique, se retira. L'empereur fit de grands préparatifs pour se mettre en état, en Italie, de s'opposer à l'exécution des choses stipulées dans ce fameux traité sans sa concurrence. Les puissances qui avoient à cœur la continuation de la paix, comme la France, la Grande-Bretagne & les Etats-généraux qui n'étoient entrées, dans les vues de la cour d'Espagne que pour former une forte ligue pour la paix, employerent toute leur politique & mirent en œuvre toutes les raisons qu'elles en purent tirer, pour engager la cour de Vienne à donner les mains à l'exécution des articles du traité qui tenoient le plus à cœur à leurs majestés catholiques. Mais toutes leurs instances furent inutiles; sa majesté impériale déclara qu'elle s'en tenoit uniquement au traité de la quadruple alliance, pour ce qui concernoit la succession aux Etats de Parme & de Toscane; que la France, l'Espagne, & la Grande-Bretagne, étant

parties contractantes de ce traité solemnel avec l'empereur, elles n'avoient pu y déroger, ni y rien changer sans son concours & sans son consentement; & pour faire connoître ses intentions à toute l'Europe sur ce sujet, mais particuliérement au corps germanique, que sa majesté impériale avoit intérêt de mettre de son parti, elle envoya ordre à son principal commissaire à Ratisbonne d'y porter à la dictature publique le décret de commission que voici.

Décret de Commission Impériale au sujet du Traité de Séville.

FROBEN-FERDINAND, prince de Furstenberg, premier commissaire de l'empereur, a ordre de représenter de la part de sa majesté impériale aux électeurs, princes & Etats de l'Empire, qu'après tous les soins que sa majesté impériale s'étoit donnés, immédiatement après la paix conclue à Bade avec la couronne de France, pour tâcher de terminer à l'amiable les troubles qui subsistoient encore avec l'Espagne, elle avoit enfin, dans la vue de procurer la tranquillité générale, & même au préjudice des droits de sa maison archiducale, accédé à l'alliance de Londres, projetée en 1718 par la Grande-Bretagne, & acceptée ensuite par la France & l'Espagne. L'empereur en donna part à la diete par son décret du 28 août 1720, afin qu'elle délibérât sur ce traité, & particuliérement sur l'article V, contenant ce qui avoit été réglé par rapport aux duchés de Toscane & de Parme : Et les électeurs, princes & Etats de l'Empire, doivent se ressouvenir de la résolution unanime prise à cet égard par l'assemblée générale le 9 novembre 1722, & approuvée par l'empereur. Tout l'Empire, & même tout le monde sait que sa majesté impériale n'a rien négligé pour contribuer de sa part au but salutaire qu'on s'étoit proposé, d'affermir la tranquillité générale de l'Europe, puisque non-seulement elle a consenti au congrès de Cambrai proposé par les puissances alliées, en y envoyant les plénipotentiaires, mais qu'elle a aussi été la premiere qui en ait fait l'ouverture, en délivrant, en conséquence de ce qui avoit été stipulé par l'article V de l'alliance de Londres, par rapport à la succession de Toscane & de Parme, les lettres expectatives contenant l'investiture éventuelle en faveur de l'infant don Carlos, lesquelles furent échangées contre des actes ci-joints de la plus forte garantie de la part des couronnes d'Espagne, de France & de la Grande-Bretagne : Par où sa majesté impériale a fait voir évidemment à tout le monde, que comme elle a été la plus prête à remplir ses engagemens, son intention a toujours été & est encore la plus sincere, pour contribuer de sa part, & au nom de l'Empire, à tout ce qui pourroit affermir la paix & la tranquillité publique. Cependant, on n'a rien pu conclure à cet égard à Cambrai, jusqu'à ce que l'Espagne y ayant donné lieu en 1725, sa majesté impériale conclut la même année, conformément à la résolution de l'Empire, & suivant les pleins-pouvoirs y contenus, une

paix, fondée uniquement fur le cinquieme article de la quadruple alliance, entre fa majefté impériale, comme empereur, & le faint Empire d'une part, & la couronne d'Efpagne de l'autre; & expédia immédiatement après à fon plénipotentiaire en Italie les ordres néceffaires pour la fureté de l'infant don Carlos, en cas de mort du duc de Tofcane ou du duc de Parme.

Sa majefté impériale ayant ainfi rempli fes engagemens avec toute la fincérité requife & de la maniere la plus authentique, elle ne devoit s'attendre à aucune nouveauté qui y fût contraire. Cependant, on a conclu, contre toute attente, un traité particulier à Séville, entre les couronnes d'Efpagne, de France, & de la Grande-Bretagne, dont le 9 article & les fuivans, que l'on joint ici, ne peuvent qu'exciter la plus haute indignation, puifqu'on y rompt les liens les plus effentiels de la fociété humaine, & que fi des puiffances chrétiennes prétendent difpofer ainfi des biens des perfonnes tierces, toute confiance & bonne foi doit être bannie du monde. On n'a de l'autre part aucun égard aux traités précédens, ni aux derniers articles préliminaires, qui ont été reconnus de part & d'autre comme le fondement des négociations pour la paix générale, & comme l'unique contre-poids d'une puiffance fupérieure qu'on voudroit ériger en Europe. On ne fait aucune attention aux actes de garantie qui ont été délivrés. On difpofe, felon le bon plaifir, des droits & terres de l'Empire, du vivant même des légitimes poffeffeurs. On eftime fi peu l'empereur & l'Empire, qu'on n'en a pas voulu demander le confentement, quoiqu'il fût queftion de leur propre caufe, & que ce confentement fût néceffaire, conformément à l'alliance de Londres. On s'ingere outre cela dans d'autres affaires domeftiques de l'Empire, & l'on veut à cet égard introduire des nouveautés. Enfin fans avoir allégué aucune raifon de cette nouvelle alliance, comme il fe pratique entre les têtes couronnées, ni fans avoir demandé le confentement ou du moins la concurrence de l'empereur & de l'Empire, on s'eft contenté d'annoncer aux miniftres de fa majefté impériale, tant ici qu'à Paris, le traité de Séville, & d'en donner fimplement une copie, quoique fa majefté impériale eut toujours offert de donner les mains à tous les expédiens qui ne feroient point contraires aux droits d'un tiers, à ceux de l'Empire & aux traités précédens. Si donc une pareille conduite a lieu, & que les nouveaux alliés y perfiftent, on verra à l'avenir la force prévaloir fur le droit, la volonté fur les engagemens, & ce que les nouveaux alliés jugeront le plus convenable fera toujours le plus jufte, fans égard aux chofes ni aux perfonnes. Pour plus grand éclairciffement on n'a qu'à confronter l'article V de la quadruple alliance & l'article IX, du traité de Séville.

Comme fa majefté impériale ne fauroit s'imaginer que l'Empire fut réduit à cette extrémité, qu'il voulût permettre qu'on violât fi manifeftement fes droits les plus inconteftables, reconnus même par les puiffances étrangeres, qu'on y fit des changemens fans fa connoiffance & participation,

qu'on eut si peu d'égard pour sa majesté impériale & pour l'Empire, dans une affaire qui les regarde si directement, & qu'un nouveau vassal s'installât, nonobstant les accords, les ordonnances & les loix qui y sont contraires, sa majesté impériale a cru qu'il étoit nécessaire de représenter aux électeurs, princes & Etats, l'état de cette affaire & les suites fâcheuses qui en pourroient résulter, afin qu'ils délibérassent mûrement sur ce qu'il y auroit à faire dans ces circonstances, pour maintenir l'honneur & les droits incontestables de sa majesté impériale & de l'Empire, protéger les possesseurs légitimes des fiefs de l'Empire en Italie, qui sont encore en vie, & prévenir les dangers qui menacent lesdits fiefs, & particuliérement ceux de Toscane & de Parme. Sa majesté impériale se flatte que les électeurs, princes & Etats de l'Empire, & en leur nom leurs ministres à la diete, prendront là-dessus les mesures convenables au bien, à la tranquillité & à la sureté de l'Empire, d'autant plus qu'il paroît évidemment, que sa majesté impériale n'a jamais épargné ses soins, pour maintenir les droits de l'Empire, que la crainte d'être abandonnée par son allié le roi d'Espagne, n'a point été capable de lui faire faire la moindre démarche qui pût préjudicier à sa dignité & à celle de l'Empire, & que même elle a en quelque maniere négligé les droits de sa maison archiducale, pour n'avoir en vue que ceux de l'Empire. Sa majesté impériale, en considération des préparatifs de guerre qui se font ailleurs pour agir par la force en Italie, a jugé à propos d'y envoyer quelques troupes, qu'elle renforcera par d'autres troupes, selon l'exigence des affaires, afin d'y protéger & maintenir l'honneur, les prérogatives & les droits de sa majesté impériale & de l'Empire, non dans la vue d'employer la force contre qui que ce soit, mais uniquement pour faire valoir les alliances les plus solemnelles & les engagemens les plus sacrés, pour empêcher qu'on n'entreprenne aucune violence contre les terres & fiefs du St. Empire Romain, & pour en protéger les innocens possesseurs. Sa majesté impériale se flatte, qu'au cas que, contre toute attente, la tranquillité en Italie vint à être troublée, ou qu'à cause des soins que sa majesté impériale prend de protéger l'Empire & ses droits, ses royaumes & Etats héréditaires fussent attaqués, elle sera soutenue, dans une si juste cause, par tout l'Empire de la maniere la plus efficace. Une résolution unanime & vigoureuse est le plus sûr, pour ne pas dire l'unique moyen, pour ôter aux étrangers l'envie d'attaquer les droits & la dignité de l'Empire, & pour prévenir les suites fâcheuses qu'il est facile de prévoir. Fait à Vienne le 22 mars 1730. *Signé*, FROBEN-FERDINAND, Prince de Furstenberg.

Ce décret étoit accompagné de 12 copies de pieces annexes que voici suivantes.

N°. I. *Les lettres d'investiture éventuelle datées de Vienne le 9 décembre 1723.*

N°. II. *Les réverſales pour l'exécution des conditions des lettres d'inveſtiture, données à Madrid par le roi Louis I, le 28 février 1724.*

N°. III. *La garantie du roi de la Grande-Bretagne pour l'exécution des lettres d'inveſtiture éventuelle, donnée à St. James le 23 janvier V. St. 172⅞.*

N°. IV. *Le même acte de la part de la France, donné à Verſailles le 28 janvier 1728.*

N°. V. *La copie des plein-pouvoirs pour la priſe de poſſeſſion de la Toſcane, donnés à Vienne le 13 avril 1728.*

N°. VI. *Un reſcript de l'empereur à la princeſſe de Toſcane, veuve de l'électeur Palatin, donné à Vienne le 13 avril 1728.*

N°. VII. *Copie du mandement de l'empereur aux ſujets vaſſaux de la Toſcane, pour reconnoître don Carlos pour leur ſouverain, donné à Vienne le 13 avril 1728.*

N°. VIII. *Décret de l'empereur au ſénat de Florence, pour mettre don Carlos en poſſeſſion de la Toſcane, du 13 avril 1728.*

N°. IX. *Les ordres du conſeil aulique de guerre au comte Boromeo, & au comte Dhaun, gouverneur du Milanez, pour prêter main-forte à don Carlos, du 5 mai 1728; traduit de l'allemand.*

» SUR la communication, de la part de la louable chancellerie de l'Empire, du plein-pouvoir en date du 13 du paſſé adreſſé par ſa majeſté impériale à ſon plénipotentiaire le comte Charles Borromée, pour prendre poſſeſſion du grand duché de Toſcane, au cas que le grand duc vint à mourir inopinément, nous avons à remarquer, que, quoique ſa majeſté impériale ait donné à connoître ſes gracieuſes intentions, le 6 de mars dernier au gouverneur comte Dhaun, lui ordonnant d'agir de concert avec le ſuſdit plénipotentiaire & de lui prêter la main, comme il doit, *ratione militaris aſſiſtentiæ*, mais ſur-tout d'agir en tout ceci avec ſecret : il eſt à propos de donner communication au ſuſdit gouverneur du contenu de l'écrit ci-joint. «

» C'eſt pourquoi nous vous envoyons aujourd'hui une copie de la réponſe faite à la chancellerie de l'Empire, qu'il eſt agréable au conſeil de guerre impérial que vous ſoyez toujours prêt à rendre ledit ſervice. «

Ex conſilio bellico le 1 mai 1728.

A. F. E. Sgr. de Pozzo d'Harteneg. m. pp.

N. N.

» NON-SEULEMENT nous nous en rapportons à ce que sa majesté impériale a écrit le 6 mars, & à ce que nous avons écrit depuis à Mr.... à l'occasion de la mort inopinée du grand duc de Florence, mais aussi à la patente du 13 du passé qui nous a été communiquée par la chancellerie de l'Empire & dont copie est ci-jointe, par laquelle sa majesté impériale a donné plein-pouvoir au comte Charles Borromée pour prendre possession des Etats du grand duc au cas de mort. «

» A cet effet nous vous l'envoyons ci-joint, M....., pour votre instruction, afin qu'en conséquence vous agissiez de concert avec ledit plénipotentiaire, & que *ratione militaris assistentiæ* vous dirigiez tout avec lui le plus secrétement possible, à ce que *eveniente casu* ledit comte Charles Borromée ou son substitut puisse se servir à propos des secours nécessaires pour la prise de possession positive, en sorte qu'ils soient envoyés à temps & dans les lieux convenables, sans retardement, ainsi que vous M.... trouverez convenir suivant votre grande prudence & votre expérience dans les choses militaires, & pour le service de sa majesté impériale, *&c.* à Vienne le 5 mai 1728. «

Nomine inclyti consilii aulæ bellici, au gouverneur du Milanez, le Veltmaréchal comte DHAUN.

Le décret impérial ne passa pas sans examen. On le regarda comme une espece de manifeste pour justifier la cour de Vienne & jeter tout le blâme sur la conduite de l'Espagne & de ses alliés. C'est pourquoi on jugea à propos de réfuter cet écrit, mais comme ce qui s'étoit passé à l'égard des ministres de l'alliance d'Hanovre en février 1727, suffisoit pour faire craindre que des représentations contre ce décret, ne fussent pas reçues à la dictature, M. de Chavigny ministre de France prit le parti de distribuer aux membres de la diete des considérations sur le décret impérial telles que les voici.

On a sans doute surpris la religion de l'empereur dans les moyens qui font la base & le fondement du dernier décret de commission publié à Ratisbonne.

1. Comment peut-on considérer le reproche fait aux alliés de Séville, de disposer des biens & de la personne d'un tiers, lorsque bien loin de détruire en rien, ils assurent davantage ce qui a été statué par le traité de Londres; c'est un ouvrage commun : l'empereur, à la vérité, ne s'est pas empressé de l'exécuter, en ce qui regarde la sureté de l'établissement provisionel de l'infant don Carlos, quoique ce ne fût qu'à ce prix qu'on consentit à procurer à la maison d'Autriche un aussi grand accroissement

de puiſſance que celui qu'elle a acquis par la Sicile. On ſait avec quelle peine on obtint les actes de l'expédition des inveſtitures éventuelles pour tout dire en peu de mots, il a fallu quaſi les arracher, parce que l'on ne pût les obtenir.

2. L'on fait une fauſſe application de ce qui a été ſtipulé par l'article V du traité de Londres, par rapport au conſentement de l'Empire : cet article portoit, que l'on demanderoit le conſentement de l'Empire pour l'expédition des actes d'inveſtiture : l'empereur ſe chargea lui-même de ce ſoin, qu'il croyoit pour lors lui appartenir de toute préférence : l'Empire a donné ſon conſentement : mais il n'a point été queſtion, ni dans le décret adreſſé pour lors à l'Empire, ni dans le réſultat qui s'enſuivit, des meſures priſes, ou que l'on pourroit encore prendre, pour aſſurer & pour effectuer l'introduction de l'infant don Carlos dans les pays qui lui ſont réſervés. L'Empire a conſidéré le point des garniſons comme abſolument indifférent pour lui : on voit une ſuite invariable du même eſprit dans ce qui s'eſt paſſé en 1725 à la diete. L'empereur n'a pas ſuivi l'article V de la quadruple alliance dans l'article IV du traité de Vienne : nonobſtant ce changement important, l'Empire a reconnu ce dernier traité exactement conforme au ſens du réſultat de l'an 1722. Les miniſtres qui forment cette aſſemblée retrouveront ſans doute les veſtiges de ces vérités dans leurs actes & dans leurs protocoles. Les alliés de Séville n'ont donc pas pu s'imaginer, qu'il fût beſoin d'un nouveau conſentement de l'Empire, lorſque l'on n'altere en rien l'eſſence de ce qui a été ſtatué par le traité de Londres. Les articles X & XII, du traité de Séville ne laiſſent aucun doute ſur l'intention des parties contractantes puiſqu'elles s'engagent d'établir, ſelon les droits de ſucceſſion qui ont été ſtipulés, & de maintenir le ſéréniſſime infant don Carlos dans la poſſeſſion & jouiſſance des Etats de Toſcane & de Parme.

3. On ne conçoit pas comment on a pu avancer dans le décret de commiſſion, que l'on n'a point recherché l'empereur de vouloir bien accéder au nouveau traité : la choſe eſt aſſez authentique, après les réponſes que ce prince lui-même a faites aux miniſtres des alliés de Séville qui ſont près de lui. Comment haſarder un fait dont la preuve eſt entre les mains de toute l'Europe, que les miniſtres des alliés de Séville n'ont ceſſé, en conſéquence de leurs ordres, de convier l'empereur de vouloir bien par une juſte & prompte condeſcendance mettre la derniere main à un ouvrage auſſi ſalutaire que celui de la paix. On a ſuivi pour l'exécution du traité de Séville le chemin frayé pour l'exécution du traité de Londres : on s'eſt adreſſé pour l'un comme pour l'autre à l'empereur : cette route n'a pas déplu à ſes miniſtres, quand elle a pu ſervir à leurs fins particulieres ; mais auſſitôt qu'ils ne rencontrent plus toute la complaiſance qu'ils voudroient pour les intérêts domeſtiques de la maiſon d'Autriche, on fait un crime aux alliés de Séville de la confiance où ils devoient être, que l'empereur voudroit

voudroit bien donner part à l'Empire des mesures nouvellement prises : elles ne paroîtroient pas si étranges à la cour de Vienne, si elle vouloit bien se ressouvenir, qu'elle a mis en quelque maniere les alliés de Hanovre dans le chemin de la négociation qui excite aujourd'hui son chagrin & son ressentiment ; & que l'on n'a rien fait que l'empereur ne fût tout prêt à faire lui-même, si l'on eut donné les mains à certaines conditions essentielles pour les intérêts de sa maison.

4. Ce ne peut pas être pour la défense des présens possesseurs & des droits de l'Empire, que l'empereur, fait défiler des troupes en Italie, puisque d'un côté le traité de Londres, fait sur les instances mêmes de l'empereur, soumet les présens possesseurs à l'obligation de recevoir des garnisons, & que de l'autre on n'a point attaqué ce qui peut intéresser l'Empire. Il faut distinguer des prétentions & des droits établis éventuellement & conditionnellement & une possession actuelle. Les Etats dont il s'agit aujourd'hui ne relevent point actuellement de l'Empire : la féodalité de ces mêmes Etats n'est établie qu'éventuellement : sur ce principe, les droits suprêmes de l'Empire ne sont qu'éventuels : les Etats peuvent-ils se plaindre que l'on ait excédé par le traité de Séville les précautions prises par la quadruple alliance, lorsque celles que l'empereur reproche aux alliés de Séville ne tendent qu'à en assurer l'exacte & fidelle observation. Sera-ce par l'entrée des troupes impériales qui doit précéder l'introduction de l'infant don Carlos, selon le mandement joint numéro 4 au décret de commission ? L'esprit & les termes de ce même mandement découvrent toute la lésion faite à l'Espagne dans le traité de Vienne. Etoit-il de la prévoyance, qui a réuni tant de puissances par le traité de Séville, de négliger entr'elles de justes & solides mesures pour l'exécution de l'article V du traité de Londres, lorsque l'on a fait une si triste expérience de l'inexécution du traité de Bade, comme de l'inutilité des remontrances & des avis du college électoral par rapport à l'Etat de Mantoue, & tant d'autres fiefs qui relevent de l'Empire en Italie.

» 5. L'empereur ne peut reprocher à la France ses soins invariables pour le maintien du repos & du bon ordre dans l'Empire, sans les reconnoître lui-même ; mais peut-il s'en plaindre sans offenser l'honneur des garanties de la paix de Westphalie si précieuses à tout le corps germanique ; que désire la France dans l'affaire de Mecklembourg, ou dans celle d'Oost-Frise, que chaque Etat en particulier, & l'empereur lui-même ne doive désirer plus qu'elle ? on voudroit, pour éblouir plus facilement les esprits, s'attacher principalement aux démêlés d'Oost-Frise : l'empereur, sur les instances du roi, a pris plusieurs engagemens particuliers sur la conduite de l'affaire d'Oost-Frise, au moyen de quoi les Etats-généraux ont porté les Embdenois à la soumission : leurs hautes puissances ont agi pour cet effet de concert avec le ministre de l'empereur en Hollande, & lui avec elles. En sorte que le ministre impérial ayant à cet égard les mains liées, tout ce

qu'il feroit ou proposeroit, ne pourroit que le contredire, & le démentir dans son propre fait. Si les alliés de Séville ont garanti aux Provinces-Unies les droits qui leur sont acquis, & dont ils jouissent depuis plus d'un siecle, quoi de plus juste & qui soit plus conforme aux vues qui les ont si heureusement réunis, que de prévenir les voies de fait, sans empêcher les parties de recourir aux moyens légitimes. Bien loin d'entreprendre sur la jurisdiction de l'empereur & de l'Empire; ils ne souhaitent rien tant qu'elle soit rétablie, & qu'elle soit exercée selon les loix & selon les constitutions. "

„ Ces considérations suffisent à la sagesse & aux lumieres des membres de la diete. C'est à leurs maîtres à délibérer présentement, si par une injuste méfiance pour les alliés de Séville, ou par une complaisance aveugle pour quelques conseils qui prévalent à la cour de Vienne, il est de leur intérêt de se mettre en danger de perdre gratuitement, avec leur repos, toute l'assistance qu'ils peuvent légitimement se promettre pour le maintien de leurs droits, de leurs prérogatives & de leurs libertés; sur-tout quand le ministre de France ne cesse de les assurer en général & en particulier, que le roi est bien éloigné de vouloir causer la moindre inquiétude aux électeurs, princes & états de l'Empire, que sa majesté ne désire au contraire rien tant que de pouvoir entretenir avec eux une parfaite correspondance dans une circonstance où les intérêts réciproques ne sont nullement opposés, & laissent au roi le moyen, de même que le désir, de leur donner des marques réelles de son amour pour la paix. "

Ces considérations irriterent la cour impériale; ses ministres à la diete n'eurent plus aucune communication avec celui de France; les ministres impériaux, qui étoient à Paris, se plaignirent même au cardinal de Fleury du contenu de cet écrit, & l'on assura alors que son éminence avoit répondu que M. de Chavigny n'avoit pas eu ordre de rendre cet écrit public. C'est, dit-on, cette réponse qui porta la cour impériale à prêter la main à la réfutation des considérations par un écrit anonyme, & les ministres impériaux la distribuerent à la diete & ailleurs, sous le titre de remarques, *&c.* que voici.

On a sans doute surpris la religion de l'empereur dans les moyens, qui font la base & le fondement du dernier décret de commission publié à Ratisbonne.

Les raisons & causes qui sont la base & le fondement du décret de commission publié à Ratisbonne au sujet du traité de Séville, sont toutes tirées des actes authentiques, à savoir des traités solemnels conclus entre les principales puissances de l'Europe, renouvellés souvent, & confirmés depuis peu, des décrets adressés ci-devant à l'Empire, des résultats pris ensuite, des lettres d'investiture éventuelle, & d'autres pieces sollicitées de l'Es-

pagne, & qui par conséquent ne sauroient en être désavouées. La quadruple alliance, le résultat de la diete de l'an 1712, agréé & ratifié de sa majesté impériale, le traité de paix conclu en son nom, & en celui de l'Empire avec sa majesté catholique en conformité dudit résultat, & les articles préliminaires, qui devoient servir de base à tout ce, qui se traiteroit pour une pacification générale, peuvent-ils passer pour des moyens propres à surprendre la religion d'un prince, qui y a, par toutes sortes de raisons, tant de part, & qui a concouru si généreusement & si nécessairement à les contracter? Cependant c'est sur quoi se fonde le décret de commission en question, & on n'a qu'à combiner les traités, qu'on vient de nommer, avec celui de Séville, pour être convaincu, qu'il résulte de ce dernier une infraction manifeste de ceux qui le précédoient. D'ailleurs, l'empereur est un prince trop éclairé & trop instruit des affaires, qui se traitent, pour que sa religion ait pu être surprise dans la matiere dont il s'agit. Et que peut, ou doit-on penser d'un écrit, ou de celui qui en est l'auteur, lorsque pour appuyer ce qu'il va dire, il établit d'abord pour principe, que des titres aussi respectables, que les traités solemnels ont jusqu'ici paru l'être, bien loin d'être des moyens propres à éclaircir la vérité, ne servent qu'à induire.

Comment peut-on considérer le reproche fait aux alliés de Séville, de disposer des biens & de la personne d'un tiers, lorsque bien loin de détruire en rien, ils assurent davantage ce qui a été statué par le traité de Londres, c'est un ouvrage commun.

Le traité de Londres est sans doute un ouvrage commun. Mais delà il s'ensuit, que l'une des parties contractantes ne peut pas s'en éloigner sans le consentement de l'autre. Et vouloir forcer l'empereur de se désister d'une promesse, qui lui a été faite si solemnellement, vouloir se passer de l'Empire dans une affaire, où sa concurrence a été jugée nécessaire par ce même traité, & vouloir enfin disposer des terres, qui depuis tant de siecles y ont été liées, & qui en relevent, ou en dépendent actuellement, sans se mettre en peine de ce que l'empereur, l'Empire & les présens possesseurs sont en droit d'y redire; cela s'appelle à juste titre vouloir disposer des biens & de la personne d'un tiers. Le traité de Londres n'a pas seulement pour but d'assurer les avantages, qui y ont été destinés à l'infant don Carlos. Son principal objet a été de fixer l'équilibre en Europe: la France & l'Angleterre en ont dressé le premier plan, par leur canal il a été communiqué à la cour de Vienne, & ce plan avoit pour base & fondement, que l'Espagne pourroit aussi peu mettre un pied en Italie, que l'empereur en pourra mettre un en Espagne. C'est donc détruire ce qui a été statué par le traité de Londres, que de prétendre assurer les avantages destinés à l'infant don Carlos d'une maniere qui soit contraire au principe, qu'on vient de dire, & à la disposition claire & expresse, jointe dans le traité même à ce qui y a été établi en faveur dudit infant. S'il falloit ve-

nir un jour à la néceſſité de publier tout ce qui s'eſt paſſé lorſque la quadruple alliance, & puis après, les articles préliminaires ont été négociés, le monde ſera ſans doute étonné de voir, comment on a abuſé de la bonne foi, avec laquelle ſa majeſté impériale a procédé dans toutes les occurences qui ſe ſont préſentées.

L'empereur, à la vérité, ne s'eſt pas empreſſé de l'exécuter en ce qui regarde la ſureté de l'établiſſement proviſionnel de l'infant don Carlos, quoique ce ne fût, qu'à ce prix, qu'on conſentit à procurer à la maiſon d'Autriche un auſſi grand accroiſſement de puiſſance que celui qu'elle a acquis par la Sicile; on ſait avec quelle peine on obtint les actes de l'expédition des inveſtitures éventuelles, pour tout dire en peu de mots, il fallut quaſi les arracher parce que l'on ne put les obtenir.

Si l'auteur de cet écrit avoit réfléchi à ce qui s'eſt paſſé avant, & après la concluſion du traité de la quadruple alliance, il ſe feroit expliqué d'une maniere plus conforme à la vérité, & au langage, que la cour de France, & celle de la Grande-Bretagne ont tenu alors. Tout le monde ſait, à quel prix pour la maiſon d'Autriche ledit traité a été conclu, l'empereur a ſacrifié au déſir du repos & de la paix ſes juſtes droits ſur des royaumes auſſi vaſtes, que ſont ceux que le roi catholique poſſede aujourd'hui : quelle comparaiſon y a-t-il entre un tel ſacrifice, & le prétendu accroiſſement de puiſſance, qu'il a acquis par la Sicile, & qu'il a acheté par la ceſſion d'un autre royaume, lequel ci-devant faiſoit partie de la monarchie d'Eſpagne. D'ailleurs, l'offre de la Sicile a été fait à l'empereur de la part de la France & de l'Angleterre, avant qu'il fût queſtion des ſucceſſions de Toſcane & de Parme, & il eſt notoire, combien ces deux puiſſances ont blâmé l'entrepriſe, que, contre la foi des traités, l'Eſpagne avoit formée ſur ce royaume dans le temps que l'empereur étoit engagé dans une guerre contre les infideles. Ce ne fut qu'avec peine, que la cour de Madrid a été portée à avoir des ſentimens plus pacifiques, & il a fallu y employer une négociation de quelques années. Enfin, on a trouvé le moyen de lui arracher le conſentement à ce qui a été ſtipulé par le traité de Londres, & l'empereur accoutumé à exécuter religieuſement ſes promeſſes, a non-ſeulement porté l'affaire de la ſucceſſion de Toſcane & de Parme à la diete, mais il y a encore employé ſi efficacement ſes bons offices, que le conſentement des Etats de l'Empire a été obtenu en faveur de l'infant don Carlos, ſous condition néanmoins, qu'on n'altéreroit en rien la diſpoſition de l'article V du traité ſouvent mentionné; ſuivant ce réſultat de la diete ratifié de ſa majeſté impériale, les lettres d'inveſtiture éventuelle furent expédiées & remiſes aux plénipotentiaires Eſpagnols, qui ſe trouvoient à Cambray. Et voici le titre, ſur lequel ſe fonde le droit de la deſcendance mâle de la reine d'Eſpagne; titre reconnu de toutes les puiſſances qui ont part à la quadruple alliance, & auquel la cour de Madrid ne ſauroit contrevenir ſans donner atteinte au droit même, qui en ré-

fulte. L'empereur a donc fatisfait à fes engagemens, dès que les chofes furent préparées, comme en conformité du traité de Londres elles devoient l'être; & dès que la répugnance de l'Efpagne, à s'y accommoder, l'a pu permettre. Mais l'événement n'a fait que trop voir, que ce prince par la jufte défiance, qu'il devoit avoir de la fincérité de la conduite de la cour de Madrid, n'auroit pas pu être blâmé, s'il s'étoit moins empreffé. Car à peine le roi catholique avoit accédé audit traité de Londres, que l'année d'après il s'efforça à porter la France & l'Angleterre à s'en éloigner. L'article fecret, dont en 1721, ces trois puiffances font convenues entr'elles au fujet des garnifons Efpagnoles, en eft une preuve fans replique. On l'a caché long-temps à l'empereur, & même toute la confiance, qui paroiffoit établie entre les deux cours par le traité de Vienne, n'a pu arracher ce fecret à celle d'Efpagne. Ce ne fut qu'en 1728, qu'on en fit part à ce prince, & nonobftant toute l'affection, que les alliés de Séville fe vantent de porter au corps germanique, & à fes droits & libertés, il n'a pas tenu à eux, que l'empereur, fon chef, ne foit contrevenu à un réfultat de la diete, qui par fa ratification, étoit devenu une loi pragmatique de l'Empire, & à laquelle par conféquent ni lui fans les Etats, ni les Etats fans lui, ne fauroient donner atteinte. Il eft vrai, que dès le commencement, la France & l'Angleterre n'ont pas cru pouvoir fe prêter aux garnifons Efpagnoles, à moins que fa majefté impériale n'y confentît, & le foin qu'on a eu de ftipuler dans l'article fufdit, que ce changement ne fe pouvoit faire, que du gré de l'empereur, marque affez ce qu'on doit juger de ce qui eft arrivé à Séville à l'infçu & à l'exclufion de ce prince. Mais c'eft que, quand une fois on a paffé les bornes, que les traités prefcrivent, on commence à être peu à peu moins retenu, & enfin les chofes ont été pouffées fi loin, que les vues de la cour de Madrid fe découvrent tous les jours de plus en plus.

L'on fait une fauffe application de ce qui a été ftipulé par l'article V du traité de Londres par rapport au confentement de l'Empire; pour l'expédition des actes d'inveftiture; l'empereur fe chargea lui-même de ce foin, qu'il croyoit pour lors lui appartenir de toute préférence; l'Empire a donné fon confentement, mais il n'a point été queftion, ni dans le décret adreffé pour lors à l'Empire, ni dans le réfultat, qui s'enfuivit, des mefures prifes, ou que l'on pouvoit encore prendre pour affurer & pour effectuer l'introduction de l'infant don Carlos dans les pays qui lui font réfervés.

On n'a qu'à lire l'article V du traité de Londres, & le réfultat de la diete de l'an 1722, pour favoir de quel côté on en fait une bonne ou mauvaife application. Il eft vrai que l'empereur comme chef de l'Empire, & en tant que cela le touchoit, a confenti à ce qui a été ftipulé en faveur de l'infant don Carlos, avant que les Etats affemblés en diete ayent expliqué là-deffus leurs fentimens; mais il ne l'a fait que fous condition, que dans la fuite le confentement de l'Empire y accéderoit, & que rien ne feroit altéré dans les autres claufes de l'article dont il s'agit : or, comme

parmi ces clauſes il y en a une, qui porte en termes exprès, qu'on ne ſauroit introduire des garniſons Eſpagnoles dans les places fortes de Toſcane & de Parme, & que ſelon le réſultat de la diete de l'an 1722, l'empereur n'eſt autoriſé à conclure, au nom de l'Empire, la paix avec l'Eſpagne, que ſur le pied, dont on étoit convenu par l'article, où ladite clauſe eſt inſérée ; il eſt évident, que c'eſt contrevenir, tant à l'un qu'à l'autre, dès que ſans le gré de l'empereur & de l'Empire, on voudroit inſiſter ſur l'introduction de ces garniſons. Si donc par les meſures priſes, ou à prendre, pour aſſurer la ſucceſſion éventuelle de l'infant don Carlos, on entend ces mêmes garniſons, avec quel front peut-on avancer comme on le fait, que dans le réſultat de l'an 1722, il n'en a pas été queſtion ? ſur-tout, puiſqu'il ne s'agit pas en ceci de la forme, ou d'un ſimple changement de nom, comme les alliés de Séville ont coutume de s'expliquer, mais bien du fond de la choſe, & de l'infraction de l'un des plus importans points, établi par un conſentement unanime des principales puiſſances de l'Europe pour en fixer l'équilibre ; & il faudroit abſolument ignorer ce qui a été traité du temps de la concluſion de la quadruple alliance, en cas, qu'on voulût révoquer cette vérité en doute. Si l'article des garniſons Eſpagnoles, comme l'auteur l'inſinue dans la ſuite, avoit paru indifférent aux puiſſances, qui l'ont contracté, & à ceux dont le conſentement a été jugé néceſſaire, pourquoi auroit-on eu tant de ſoin à pourvoir, que ſous aucun prétexte elles ne pourroient y être introduites ? A quelle fin la tutelle des infans, poſſeſſeurs de Toſcane & de Parme, ſeroit-elle ôtée aux rois d'Eſpagne, & ceux-ci obligés à leur remettre, dès que le cas de l'échéance de Toſcane arriveroit, la place de Porto Longone avec l'iſle d'Elvas, à moins que cela ne fût ſtipulé dans la vue d'empêcher, que la couronne d'Eſpagne ne puiſſe avoir la moindre liaiſon avec les Etats ſuſdits ? & ſi les ſoins de la cour de Madrid n'alloient pas plus loin que d'aſſurer, aux deſcendans mâles de la reine, une ſucceſſion, qui leur avoit été deſtinée par les traités antérieurs, pourquoi refuſeroit-elle de ſe tenir aux moyens licites, & plus que ſuffiſans, qui, pour cet effet, avoient été preſcrits, & dont elle-même étoit tombée d'accord du temps de leur concluſion ? Par tout ce qu'on vient de dire, il eſt clair, que l'empereur ſe trouve à préſent dans un cas bien différent de celui où il étoit du temps de la concluſion du traité de Londres. Il n'y avoit alors aucune convention faite ſur les ſucceſſions de Toſcane & de Parme, ni aucune loi de l'Empire, qui fit défenſe d'y introduire des troupes Eſpagnoles. L'empereur pouvoit donc, comme chef de l'Empire, conſentir à ce qui a été ſtipulé d'un accord commun en faveur de l'infant don Carlos, avec la précaution qu'il a eue d'y faire ajouter, en termes très-exprès, qu'il ſeroit néceſſaire d'obtenir encore le conſentement de ſes membres, c'eſt-à-dire, des Etats aſſemblés en diete : au lieu qu'il y a à préſent une loi pragmatique, qui lui lie les mains, puiſque pour contenter les alliés de Séville, il faudroit contrevenir au réſultat de la diete de l'an 1722, ratifié de ſa majeſté impériale.

De plus, la France & l'Angleterre, bien loin d'avoir voulu rien flatuer sur des fiefs de l'Empire, ou sur des Etats, qui en relevent autrement, lorsque il s'agissoit de conclure la quadruple alliance, ont reconnu, très-positivement, que pour en convenir, il falloit, de toute préférence, s'assurer de la volonté de l'empereur & de celle de l'Empire; il n'y avoit donc rien en ce procédé, par où les droits, ou la dignité de l'un ou de l'autre fût blessée; mais bien loin de suivre cette méthode en ce qui s'est passé à Séville, on eut soin de cacher à l'empereur ce qui s'y traitoit, on ne lui en fit part qu'après coup; & Dieu sait comment, les articles secrets n'ayant paru jusqu'ici, on y disposa des terres & des fiefs de l'Empire d'une toute autre façon, & même d'une façon opposée à ce, dont on étoit ci-devant tombé d'accord d'un aveu commun. Après de semblables démarches, inviter l'empereur à accéder à un ouvrage déjà fait, & déclarer, en même temps, qu'on ne sauroit en démordre, quelque contrariété qu'il y eût entre les traités antérieurs, & celui qu'on venoit de conclure, c'est rompre les nœuds les plus sacrés de la société humaine, c'est vouloir dicter la loi, & soutenir, par la force, l'injustice du monde la plus criante.

L'Empire a considéré le point des garnisons comme absolument indifférent pour lui, on voit une suite invariable du même esprit dans ce qui s'est passé en 1725 à la diete; l'empereur n'a point suivi l'article V de la quadruple alliance dans l'article IV du traité de Vienne, nonobstant ce changement important l'Empire a reconnu ce dernier traité exactement conforme au sens du résultat de l'an 1722. Les ministres qui forment cette assemblée, retrouveront sans doute les vestiges de ces vérités dans leurs actes & dans leurs protocoles.

Il est étrange, que l'auteur de l'écrit s'érige en juge, de ce qui peut intéresser, ou non, l'Empire. Les Etats, qui le composent, n'ont pas sans doute besoin d'un tel conseiller; mais c'est le langage ordinaire, que tiennent les apologistes du traité de Séville, pour le colorer. C'est un mal fait, disent-ils, il n'y a plus de remede : on ne sauroit revenir sitôt d'un engagement, qu'on ne fait que prendre, & d'ailleurs le point des garnisons Espagnoles ne sauroit être pour l'empereur d'aucune importance, ni de préjudice; où en seroit-on dans la société humaine, si de semblables raisonnemens avoient lieu? Suffit-il de dire que le mal est fait pour le justifier, & même pour pouvoir employer la force contre celui qui est en droit de s'y opposer? est-ce la plus fraiche date, qui fait subsister les traités & annuller ceux qui avoient été conclus ci-devant contre le gré des puissances, qui y ont part? & quelle sureté pourroit-on trouver à l'avenir, si, sous prétexte, qu'une promesse sembloit être de peu d'importance, on pouvoit y manquer à celui à qui elle a été faite? Et ce qu'il y a de plus extraordinaire dans le raisonnement de notre auteur, c'est que, pour prouver la prétendue indifférence des garnisons Espagnoles, il en appelle à l'article IV du traité de Vienne, & à ce qui s'est passé alors à la diete, quoique les

garnifons Efpagnoles y fuffent auffi clairement & auffi expreffément défendues, qu'elles l'ont été par l'article V de la quadruple alliance. On ne fait donc, en quoi confifte ce changement important, qu'il fuppofe entre l'un & l'autre article : l'auteur n'a pas trouvé à propos d'éclaircir fa penfée, de peur d'en découvrir trop le néant. Peut-être s'eft-il flatté, que l'obfcurité, qu'il affecte, pourra éblouir les moins clair-voyans, du moins il a bien fait de fe cacher lui-même, puifque les fophifmes, impertinences, & fauffetés, qu'il employe pour foutenir une mauvaife caufe, ne lui feroient pas honneur en fe manifeftant.

Les alliés de Séville n'ont donc pas pu s'imaginer, qu'il fût befoin d'un nouveau confentement de l'Empire, lorfque l'on n'altere en rien l'effence de ce qui a été ftatué par le traité de Londres, les articles X & XII du traité de Séville ne laiffent aucun doute fur l'intention des parties contractantes, puifqu'elles s'engagent d'établir, felon les droits de fucceffion qui ont été ftipulés, & de maintenir le féréniffime infant don Carlos dans la poffeffion, & jouiffance des Etats de Tofcane & de Parme.

A lire ce paffage on croiroit, que de bonne foi les alliés de Séville n'ont pas fongé à obtenir un nouveau confentement de l'Empire; mais pour peu qu'on fache ce qui s'eft paffé au fujet des garnifons Efpagnoles, on ne fera pas affez crédule pour fe le perfuader. Ce fut au mois d'août de l'an 1728 que l'article fecret de l'an 1721 a paru pour la premiere fois, & ce fut alors, que les premieres inftances pour les garnifons Efpagnoles furent faites aux miniftres de fa majefté impériale qui fe trouvoient en France. L'empereur étoit en ce temps étroitement lié avec l'Efpagne, accoutumé à avoir pour fes alliés toutes les complaifances faifables, il auroit fouhaité de pouvoir déférer en ceci aux défirs de la reine, & il n'eut pas de peine à prévoir l'ufage, que les puiffances du parti oppofé pourroient s'avifer de faire de fon attachement fidele aux traités. En effet, on s'apperçut bientôt du piege, qui étoit caché fous cette propofition. Si l'empereur s'y prêtoit, quel prétexte plaufible cela n'auroit-il pas fourni aux alliés d'Hanovre, de faire valoir les ombrages, qu'ils feignoient d'avoir conçus du traité de Vienne, & qu'ils s'empreffoient tant d'infinuer aux autres. Tout conforme que ce traité étoit à celui de la quadruple alliance, on fait quelles illations en furent tirées, pour imputer à la cour impériale des vues fans bornes, & des deffeins préjudiciables au fyftême, dont on étoit convenu ci-devant pour fixer l'équilibre en Europe; & quoique l'événement ne l'ait que trop juftifié là-deffus, l'auteur de l'écrit répandu à Ratifbonne, a la malice, ou plutôt l'imprudence, d'en parler encore à peu près dans le même fens. Si donc une démarche auffi innocente que celle de conclure la paix avec l'Efpagne fur le pied du traité de la quadruple alliance, a fervi de faux prétexte aux alliés d'Hanovre d'alarmer quafi toute l'Europe, que n'auroient-ils pu dire, fi l'empereur de fon chef, contre une loi pragmatique de l'Empire, & fans le confulter, s'en étoit éloigné dans un des principaux points? Ils n'ignorent

rent pas ſans doute, pour quelle raiſon il fut ſtipulé par le traité de Londres, que l'Eſpagne ne pourroit pas garder un pied en Italie. Ils ſavent bien, qu'il ne s'agit pas, en ceci, d'un nombre plus grand, ou plus petit de troupes de cette couronne, qu'on voudroit y introduire, puiſque ce nombre ne peut pas ſe compter, & qu'on auroit de la peine à trouver quelque moyen, pour s'aſſurer qu'il ne fût jamais excédé. Et enfin ils ne comprennent que trop bien, que ſi toutes les précautions qu'on a priſes, pour empêcher que les Eſpagnols n'y entrent, devoient être inutiles, l'empereur ne ſauroit trouver de la ſureté en celles qu'on pourroit vouloir prendre, pour les en faire ſortir. Si donc après toutes ces réflexions ſi naturelles, & qui ſe préſentent d'abord à l'eſprit, l'empereur s'étoit deſiſté de ce, qui à cet égard avoit été ſtipulé en ſa faveur par les conventions précédentes, ils auroient eu un juſte ſujet de ſoupçonner, qu'il y avoit entre les deux cours une liaiſon plus étroite, qu'il n'y en avoit en effet. Voici ce qu'il y avoit à craindre en ſe prêtant aux inſtances de la cour de Madrid; & en les refuſant, l'empereur en riſquoit de faire beau jeu à ceux, qui ſans être retenus par la foi des traités, voudroient s'efforcer à lui faire perdre un auſſi puiſſant allié que l'Eſpagne. Par ſa grandeur d'ame il aima mieux s'expoſer à ce dernier événement, que de manquer en rien à ce qu'il ſe devoit, à ce qu'il doit à l'Empire, & à la fidélité, qu'il a conſtamment témoignée dans l'exécution des traités, qu'il avoit une fois contractés. D'ailleurs il ſe flattoit, comme il s'en flatte encore, que les alliés d'Hanovre convaincus de la droiture de ſes intentions, ne voudroient pas pouſſer les choſes juſqu'à tenter de mettre en exécution ce qu'ils ſont eux-mêmes obligés d'avouer être contraire aux engagemens précédens. Il ſavoit, que le miniſtere de France s'étoit d'abord récrié contre l'iniquité de la demande de la reine d'Eſpagne, & la bonne foi, que M. le cardinal de Fleury, faiſoit paroître, jointe aux aſſurances qu'il en avoit tant de fois renouvellées, le tranquilliſoient entiérement ſur l'infraction des traités, dont on le menaçoit. Telles ont été les conſidérations, que l'empereur a eues ſur cette importante affaire. Pour ne s'en écarter en rien, il a ordonné à ſes miniſtres de déclarer tant en France qu'en Eſpagne, qu'il croyoit avoir fait en faveur de l'infant don Carlos, plus que l'on auroit pu en exiger, qu'il étoit tout prêt à lui aſſurer encore davantage la ſucceſſion éventuelle, qui lui étoit deſtinée, pourvu qu'on voulût ſe contenter des moyens, qu'il étoit autoriſé d'y employer, c'eſt-à-dire, qui ſeroient combinables avec les traités, & avec les droits d'autrui; qu'il n'étoit ni de l'intérêt dudit infant, d'aſpirer à cette ſucceſſion par des voies illicites & contraires aux titres, ſur leſquels ſe fondoit tout le droit, qu'il pouvoit y avoir, ni dans le pouvoir de ſa majeſté impériale d'y donner les mains, ou de s'éloigner en rien de l'article V de la quadruple alliance, puiſque cet article par le réſultat de la diete agréé par la ratification impériale, en étoit devenu une loi pragmatique, que toutes les puiſſances, qui avoient part à la quadruple

alliance, avoient reconnu en termes exprès, que le consentement de l'Empire étoit néceſſaire, en ce qui regardoit les ſucceſſions de Toſcane & de Parme, que ſes droits y étant notablement intéreſſés, on ne ſauroit ſe paſſer de le conſulter préalablement, dès qu'on voudroit faire changement à ce qui avoit été déterminé d'un commun accord. Enfin que vouloir l'en exclure, feroit une injuſtice manifeſte, & feroit un tort infini aux intérêts mêmes de l'infant don Carlos. C'eſt ainſi, que les miniſtres impériaux ont eu ordre de s'expliquer, dès que cette matiere a été miſe ſur le tapis, & on n'a jamais varié dans les ordres, qui leur ont été envoyés par après. Les déclarations, qu'ils en ont données tant de bouche que par écrit, en font foi, & les réponſes que le comte de Konigſegg a reçues du marquis de la Paz, ne donnent que trop à connoître le riſque, où ſeroient expoſés les droits de l'Empire, ſi l'empereur ne s'empreſſoit à les ſoutenir de toutes ſes forces contre les injuſtes entrepriſes, que la cour d'Eſpagne paroît vouloir tenter. Au reſte après tout ce que les miniſtres impériaux, depuis le temps que l'article des garniſons Eſpagnoles a commencé à être débattu, juſqu'à l'heure qu'il eſt, n'ont ceſſé de repréſenter en différentes rencontres, & avec une ſuite invariable du même eſprit de la néceſſité indiſpenſable, qu'il y avoit de conſulter là-deſſus l'Empire : a-t-on bonne grace d'avancer, comme le fait l'auteur de l'écrit répandu à Ratisbonne, que les alliés de Séville n'avoient pas pu s'imaginer, qu'il fût beſoin d'un nouveau conſentement de l'Empire. Le miniſtere en France en penſoit tout autrement, il n'y a pas encore deux ans, & on ne prétend pas examiner à préſent, ce qui pourroit lui avoir fait changer de ſentimens.

On ne conçoit pas, comment on a pu avancer dans le décret de commiſſion, que l'on n'a point recherché l'empereur de vouloir bien accéder au nouveau traité, la choſe eſt aſſez authentique après les réponſes que ce prince a faites lui même aux miniſtres des alliés de Séville, qui ſont près de lui. Comment haſarder un fait, dont la preuve eſt entre les mains de toute l'Europe, que les miniſtres des alliés de Séville n'ont ceſſé en conſéquence de leurs ordres de convier l'empereur de vouloir bien par une juſte & prompte condeſcendance donner la derniere main à un ouvrage auſſi ſalutaire, que celui de la paix : on a ſuivi pour l'exécution du traité de Séville le chemin frayé pour l'exécution du traité de Londres, on s'eſt adreſſé pour l'une comme pour l'autre à l'empereur, cette route n'a pas déplu à ſes miniſtres, quand elle a pu ſervir à leurs fins particulieres, mais auſſitôt, qu'ils ne rencontrent plus toute la complaiſance, qu'ils voudroient pour les intérêts domeſtiques de la maiſon d'Autriche, on fait un crime aux alliés de Séville de la confiance où ils devoient être, que l'empereur voudroit bien donner part à l'Empire des meſures nouvellement priſes.

Pour faire mieux concevoir à l'auteur du préſent écrit le vrai ſens de ce qu'on a avancé dans le décret de commiſſion, qu'il pourroit n'avoir pas

bien compris, faute d'entendre la langue allemande, voici le fait dans toutes ses circonstances : depuis que le duc de Bournonville a produit l'article secret, dont il a été parlé ci-dessus, l'Espagne a fait bien des instances à la cour impériale pour obtenir son consentement aux garnisons espagnoles. Mais comme l'empereur s'en est toujours expliqué de la maniere, qu'on vient de dire, on a commencé en France à ne plus se roidir tant contre l'iniquité, que d'abord on avoit trouvé dans la demande de la reine, sur l'espérance, qu'on en conçut en Espagne ; le marquis de la Paz s'adressa aux alliés d'Hanovre, & les négociations clandestines entre ceux-ci, & sa majesté catholique, furent continuées pendant le cours de plusieurs mois à l'exclusion de l'empereur & de l'Empire, auquel on eut grand soin de tout cacher. Il n'a pas pourtant été possible de traiter cette affaire aussi secrétement, que la cour impériale ne la pénétrât. Sur les représentations, qu'elle fit faire par ses ministres en France, contre l'irrégularité d'un semblable procédé, on ne désavoua pas, qu'il s'agissoit d'un traité avec l'Espagne, mais on y ajouta les assurances les plus fortes, qu'on ne donneroit les mains à rien, qui fût contraire aux conventions antérieures, & surtout à la quadruple alliance. Cependant les négociations clandestines alloient toujours leur train ; le comte de Konigsegg ne cessa de représenter à leurs majestés catholiques les importantes raisons, qui retenoient l'empereur, de consentir aux garnisons Espagnoles, avec offre de se prêter à tout autre moyen d'assurer la succession destinée à l'infant don Carlos, pourvu qu'il fût combinable avec les traités, & avec les droits & la dignité de l'Empire. Les ministres de l'empereur en France & en Hollande en parloient sur le même ton ; on répondit au premier avec bien de la hauteur, & du mépris pour le saint Empire, ne donnant que trop à connoître, qu'on n'en reconnoissoit pas les droits, & les derniers furent payés de bonnes paroles, & de nouvelles assurances de ne vouloir donner aucune atteinte aux intérêts de sa majesté impériale, ni aux traités déjà conclus. Ce manege fut continué jusqu'à ce que le fameux traité de Séville vint à éclore au mois de novembre suivant. Un semblable procédé parut à juste titre étrange à la cour impériale & elle ne sût pas le combiner avec le désir, qu'on avoit témoigné auparavant en France, de vouloir conduire les choses à une pacification générale. Il est vrai, que les ministres des nouveaux alliés de Séville, qui étoient à Paris, se sont rendus, le coup fait, chez le baron de Fonseca, qui gardoit alors la chambre, & où le comte de Kinsky se trouvoit, & qu'ils ont communiqué à l'un & à l'autre cette partie du traité, qu'ils avoient jugé à propos de ne pas cacher au public ; mais cela se fit d'une maniere si peu décente & si seche, sans aucun préambule, en invitation pour sa majesté impériale d'y entrer, que l'irrégularité de la communication ne répondit pas mal à l'esprit qu'on avoit suivi dans la conclusion même du traité. Car on se contenta d'en remettre une copie au comte de Kinsky, & au baron de Fonseca, sans y rien ajouter davantage.

Et la même méthode fut religieusement observée des ministres des alliés de Séville, qui se trouvoient à Vienne, dont un chacun a eu soin de mettre à chaque ministre de la conférence de sa majesté impériale une copie toute conforme à celle que M. le garde des sceaux avoit consigné aux plénipotentiaires impériaux en France. Voici la maniere, de laquelle on a recherché l'empereur de vouloir bien accéder au nouveau traité, & voici comment on l'a convié à donner la derniere main à un ouvrage aussi salutaire que celui de la paix. Les réponses de ce prince, que l'auteur cite comme des preuves de ce qu'il avance, en font foi, & le ministere de France ne peut pas ignorer, que les plénipotentiaires de sa majesté ont d'abord reçu ordre, de ne se plaindre pas moins de l'injustice du traité même, que de la maniere irréguliere, dont on a usé pour le communiquer.

Quel parallele y peut-il donc avoir entre ce qui s'est passé du temps du traité de Londres, & ce qui s'est fait à la conclusion de celui de Séville, avec quel front peut-on s'émanciper de dire, que cette route n'avoit pas déplu aux ministres de l'empereur, quand elle a pu servir à leurs fins particulieres. Et après tout ce que de la part de l'empereur on n'a cessé de représenter en France, en Espagne & en Hollande contre l'infraction de la quadruple alliance, qu'on méditoit, c'est-à-dire, contre les garnisons espagnoles stipulées ensuite par le traité, qu'on négocioit dès-lors, a-t-on bonne grace de provoquer à la confiance, où les nouveaux alliés de Séville devoient être, que l'empereur pourroit ou voudroit s'y prêter. On n'a donc hasardé aucun fait dans le décret de commission, qui ne fut exactement conforme à la vérité, & l'on ne peut s'imaginer, que l'auteur de l'écrit répandu à Ratisbonne voudroit révoquer en doute les circonstances, qui ont été rapportées ci-dessus, puisque si contre toute attente il s'avisoit de le faire, on pourroit, pour rendre la chose authentique, lui citer telles preuves, & tels témoins, qu'il ne sauroit oser rejeter.

Elles ne paroitroient pas si étranges à la cour de Vienne si elle vouloit bien se ressouvenir qu'elle a mis en quelque maniere les alliés d'Hanovre dans le chemin de la négociation, qui excite aujourd'hui son chagrin, & son ressentiment, que l'on n'a rien fait, que l'empereur ne fut tout prêt à faire lui-même, si l'on eut donné les mains à certaines conditions essentielles pour les intérêts de sa maison.

Il n'est pas trop aisé à deviner ce que l'auteur veut dire en insinuant, que la cour de Vienne a mis, en quelque maniere, les alliés d'Hanovre dans le chemin de la négociation, & que ceux-ci n'avoient rien fait, que l'empereur ne fut tout prêt à faire lui-même, s'ils avoient donné les mains à certaines conditions essentielles pour les intérêts de sa maison : il ne tenoit qu'à l'empereur de rompre toutes les mesures que les alliés d'Hanovre avoient prises pour détacher de lui l'Espagne, s'il avoit été capable de fouler aux pieds les droits de l'Empire, & d'enfreindre les conventions solemnelles, qui subsistoient encore. Car ce ne fut, qu'au mois de mai de l'année

paſſée, que l'Eſpagne s'adreſſa à Mr. le cardinal de Fleury, après toutes les tentatives inutiles, qu'elle avoit faites à la cour de Vienne, & il eſt abſolument faux, que l'empereur ait jamais voulu conſentir aux garniſons eſpagnoles pour aucun avantage, qu'on lui auroit offert, ou qu'il auroit exigé pour les intérêts de ſa maiſon. Jamais il n'en a été queſtion à ce ſujet, & on ne ſauroit pouſſer l'effronterie, & l'impudence plus loin, que de mettre en avant avec tant de hardieſſe des faits entiérement faux & controuvés.

Ce ne peut pas être pour la défenſe des préſens poſſeſſeurs & des droits de l'Empire, que l'empereur fait défiler des troupes en Italie, puiſque d'un côté le traité de Londres fait ſur les inſtances même de l'empereur ſoumet les préſens poſſeſſeurs à l'obligation de recevoir des garniſons.

Le traité de Londres ne fut pas fait ſur les inſtances de l'empereur, il eſt notoire qu'il ne s'y eſt prêté que dans la ſeule vue d'empêcher une guerre univerſelle en Europe, & que la France & l'Angleterre lui ont fait bien des inſtances, pour l'y engager, quoique ces deux puiſſances ne l'aient pas conclu ſans ſa participation, comme il eſt arrivé en dernier lieu. Mais ſuppoſé, que ce fût l'empereur, ſur les inſtances duquel fut fait le traité de Londres, comment pouvoit-on dire peu auparavant, que les nouveaux alliés de Séville, en ſignant le traité de ce nom, n'avoient fait que ſuivre la route, qu'on avoit tenu du temps de la concluſion de la quadruple alliance? Eſt-ce donc ſur les inſtances de l'empereur que le traité de Séville fut conclu? la contradiction eſt palpable, mais c'eſt qu'il eſt difficile de l'éviter, dès qu'on s'égare une fois du chemin de la vérité. Au reſte, il y a pluſieurs motifs, qui ont porté l'empereur à faire défiler ſes troupes en Italie, la défenſe des préſens poſſeſſeurs, celle des droits de l'Empire, & le maintien de ceux qui lui appartiennent, ſoit en qualité de chef de cet auguſte corps, ſoit en qualité de ſouverain de royaumes & provinces héréditaires : car & les uns & les autres ont été également bleſſés par les conditions, dont on eſt tombé d'accord à Séville. On n'a qu'à lire l'article V du traité de Londres pour être convaincu, que ni avant, ni après le cas de la dévolution de la ſucceſſion, qui a été deſtinée à l'infant don Carlos, des troupes Eſpagnoles, ou à la ſolde de l'Eſpagne, ne ſauroient entrer dans les places fortes, qui en dépendent. Et c'eſt préciſément du temps que la ſucceſſion ne ſeroit pas encore dévolue, que le paragraphe de l'article V, qui commence: *Denique conventum eſt, & in id omnes ſingulæque partes contrahentes pariter ſeſe obligarunt*, &c. parle en des termes ſi clairs, & ſi expreſſifs, que ſi l'une des puiſſances contractantes, ſans le ſçu & conſentement de l'autre, pouvoit s'éloigner de la diſpoſition, que ce paragraphe renferme, il n'y auroit plus de ſureté à trouver dans aucune convention, quelque forte & énergique qu'elle fut. Si les alliés de Séville n'avoient pas reconnu eux-mêmes le préjudice, que les garniſons Eſpagnoles porteroient aux intérêts de l'empereur & de l'Empire, pourquoi auroient-ils parlé de leur ſortie? quoiqu'ils ne l'aient fait, que d'une maniere ſi foible & ſi ambigue, qu'il leur

ſera beaucoup plus aiſé, d'éluder l'article XI du traité de Séville, que la diſpoſition claire & poſitive de l'article V de celui de Londres. Or, dès qu'il y a des inconvéniens à craindre pour ſa majeſté impériale, ſi les troupes Eſpagnoles avoient à reſter dans les places fortes de Toſcane & de Parme, qui pourra garantir ce prince, que ces inconvéniens ſont moins à craindre à préſent, qu'ils ne le ſeroient à l'avenir? Et il y a même des raiſons, pour leſquelles, ſelon l'équité & la juſtice, les garniſons, dont il s'agit peuvent encore moins avoir lieu avant qu'après le cas de la dévolution arrivée, puiſqu'outre le tort qui en reviendroit en tout temps aux intérêts de l'empereur & de l'Empire, il en réſulteroit un autre par rapport aux princes légitimes poſſeſſeurs des Etats en queſtion, princes innocens, & à qui rien n'attire la préſente diſgrace, que le ſort, qu'ils ont de ſe voir deſtiné un ſucceſſeur trop empreſſé à faire valoir ſes eſpérances. L'auteur du mémoire répandu à Ratiſbonne tache d'éluder la force de ce raiſonnement, en diſant, que même le traité de Londres ſoumettoit les préſens poſſeſſeurs à l'obligation de recevoir des garniſons; il eſt vrai, que ce traité en fait mention, mais il ne parle que des garniſons neutres, & il n'y eſt dit nulle part, que les puiſſances contractantes s'obligeoient réciproquement, de forcer en cas de refus les préſens poſſeſſeurs à les recevoir. Au contraire lorſqu'au congrès de Cambrai & par après on a réfléchi ſur les inconvéniens, qui accompagneroient même ces garniſons neutres, on eſt tombé d'accord des moyens plus doux pour aſſurer la ſucceſſion deſtinée par ledit traité à l'infant don Carlos. Le conſentement de l'Empire, qui du temps de la concluſion de la quadruple alliance a paru abſolument néceſſaire, quoiqu'à préſent on ne s'en embarraſſe guere, a été obtenu. Les lettres d'inveſtiture éventuelle ont été délivrées aux plénipotentiaires Eſpagnols, & en ont été acceptées. On a expédié d'avance le *Mandatum ad ſubditos* pour mettre l'infant don Carlos en état de s'en prévaloir, dès que le cas ſeroit échu. Et pour faire voir la bonne foi avec laquelle ſa majeſté impériale vouloit accomplir ce qui a été ſtipulé en faveur dudit infant, les ordres ont été donnés tant au commiſſaire impérial en Italie, qu'au gouverneur de Milan de mettre en exécution l'article V. de la quadruple alliance auſſitôt que le cas y exprimé arriveroit. Que pouvoit-on déſirer davantage à la cour d'Eſpagne, ſi les vues ſe bornoient à ce que les traités accordent aux deſcendans mâles de la reine? Et s'il y avoit quelque choſe de plus à ſouhaiter, ne devoit-il pas lui ſuffire que depuis plus d'un an l'empereur s'offroit à tous les moyens d'aſſurance ultérieure, qui ſeroient combinables avec les traités & les droits d'autrui? Et rejeter un tel offre, marque aſſez, de quel côté eſt la juſtice, ou le tort; d'ailleurs en ne conſidérant même, que les intérêts des princes légitimes poſſeſſeurs des Etats de Toſcane & de Parme, les garniſons mentionnées dans le traité de Londres ſont à pluſieurs égards préférables à celles dont on eſt convenu entre les nouveaux alliés de Séville. Celles-là devoient être levées parmi une nation, qui leur étoit

aussi peu suspecte, qu'à aucune des puissances contractantes, & outre les précautions qu'on a prises, pour qu'elles ne fussent aucunement à charge ni au pays, ni à ceux, qui le gouvernoient; il fut encore stipulé qu'elles prêteroient le serment de fidélité aux princes possesseurs d'à présent : de sorte, que les garnisons, dont il est parlé dans la quadruple alliance, en tout ce qui ne regardoit pas la succession destinée à l'infant don Carlos, étoient du vivant de ces princes à considérer plutôt comme leurs propres troupes que comme des troupes étrangeres; au lieu qu'on n'a pas eu le même soin de ménager les présens possesseurs dans les garnisons accordées aux désirs de la reine d'Espagne par le traité de Séville.

Et que de l'autre on n'a point attaqué ce qui peut intéresser l'empereur.

Pour savoir l'empressement, que l'Espagne a, de reconnoître les droits de l'Empire, on n'a qu'à combiner le mémoire présenté à leurs majestés catholiques par le comte de Konigsegg peu avant la conclusion du traité de Séville, avec la réponse que le marquis de la Paz y fit le 4 du mois de novembre de l'année passée; l'une & l'autre pieces se trouvent jointes aux présentes remarques *sub num. primo & secundo*, on y verra quel cas on fait en Espagne de ces droits, que c'est à tout autre titre, qu'on y prétend faire succéder l'infant don Carlos dans les Etats de Toscane & de Parme, & qu'après qu'on avoit suspendu la conclusion du traité de Séville jusqu'au retour du dernier courier, qui avoit été dépêché à Vienne au sujet des garnisons Espagnoles, une déclaration aussi équitable, que celle qui fut faite par le comte de Konigsegg, a déterminé la cour d'Espagne à signer peu de jours après le traité de Séville. Après des pieces si authentiques ne pourra-t-on plus révoquer en doute, que ce fut pour la défense des droits de l'Empire, que l'empereur a risqué de perdre un de ses plus puissans alliés, comme il l'a perdu en effet; & une semblable démarche ne doit-elle pas porter tous les bons patriotes, à se lier étroitement avec leur chef dans une cause aussi évidemment juste, & où la dignité de l'Empire est si notablement intéressée.

Il faut distinguer des prétentions, & des droits établis éventuellement & conditionnellement, & une possession actuelle.

Les Etats, dont il s'agit aujourd'hui, ne relevent point actuellement de l'Empire, la féodalité de ces mêmes Etats n'est établie qu'éventuellement; sur ce principe, les droits suprêmes de l'Empire ne sont qu'éventuels, les Etats peuvent-ils se plaindre, que l'on ait excédé par le traité de Séville les précautions prises par la quadruple alliance? lorsque celles, que l'empereur reproche aux alliés de Séville, ne tendent qu'à en assurer l'exacte & fidele observation.

Pour s'ériger en docteur sur ce qui regarde les droits de l'Empire, il faudroit en avoir un peu plus de connoissance, que l'auteur du présent écrit ne paroît en avoir. Si les Etats, dont il s'agit aujourd'hui, ne sont pas en leur entier des fiefs actuels de l'Empire, s'ensuit-il delà que ses

droits ſuprêmes ne ſont qu'éventuels? Selon un tel raiſonnement tout ce qui dans l'Empire ne ſeroit pas fief, ne pourroit donc pas en dépendre. Or, pour peu qu'on ſoit verſé en ce qui s'appelle le droit public, on ne peut pas ignorer, qu'outre la féodalité il y a encore d'autres nœuds par leſquels des Etats y peuvent être liés. La France & l'Angleterre l'ont ci-devant très-bien compris, puiſque dans l'article V de la quadruple alliance il eſt fait mention des droits que l'empereur & l'Empire prétendent ſur la Toſcane & les duchés de Parme & de Plaiſance, avant qu'on y établit la féodalité éventuelle, dont il n'eſt parlé, que par après. En effet, qui ignore que ce fut Charles-Quint, qui après avoir rangé ceux de Florence à leur devoir, régla la république, & en fit chef Alexandre de Médicis, qui ignore qu'après la mort de celui-ci ce même empereur conféra le duché de Florence à Coſme de Médicis, & à ſes héritiers mâles; qui ne ſait, que la ville de Sienne, eſt un arriere-fief de l'Empire, dont Charles-Quint avoit conſtitué ſon fils Philippe vicaire-général, & dont celui-ci avoit inveſti quelques années après le même Coſme? qui ne ſait la contradiction, que Maximilien ſecond a faite au titre de grand-duc, tant qu'on s'étoit aviſé de le prendre ſans le tenir de lui?

Enfin l'avis du college électoral, par lequel il exhorta ce prince à ſoutenir les droits de l'Empire, & le remercîment qu'il lui fit de les avoir ſoutenus, ſe trouve encore parmi les actes de l'Empire, & l'on ne ſauroit révoquer en doute, que Parme & Plaiſance faiſoient autrefois partie du duché de Milan, que tout le monde reconnoît dépendant de l'Empire. Eſt-ce donc à l'auteur de l'écrit répandu à Ratiſbonne de décider contre des droits ſuprêmes, que de tout temps l'empereur & l'Empire ſe ſont vendiqués ſur les Etats en queſtion? On ne veut pas croire, que la France autoriſe une déciſion ſi précipitée, & ſi mal-ſéante. Mais ſi contre toute attente elle vouloit le faire, le Corps-Germanique, à qui on dit, que ſes garanties doivent être ſi précieuſes, pourroit reconnoître, par cet échantillon, combien ſes intérêts lui tiennent à cœur.

D'ailleurs ſi les Etats dont il s'agit, ne ſont pas en leur entier des fiefs actuels, peut-on révoquer en doute qu'il n'y en ait, qui y ſoient compris. Et Porto-Ferraio, où l'on prétend introduire une garniſon Eſpagnole, n'eſt-il pas du nombre de ceux où l'empereur & l'Empire eſt dans une poſſeſſion actuelle? Tout ceci eſt ſans replique. Mais ſuppoſez pour quelque temps que les droits ſuprêmes, dont il s'agit, ne fuſſent qu'éventuels, le droit de ſucceſſion de l'infant don Carlos l'eſt-il moins, & de même que du temps de la quadruple alliance il a paru néceſſaire à tous les contractans, de s'aſſurer du conſentement de l'Empire pour la validité de la convention éventuelle, qu'ils firent alors, de même eſt-il indiſpenſable de le faire encore aujourd'hui, dès qu'il eſt queſtion de s'éloigner d'un point qui a été agréé ci-devant de tous ceux qui y ont concouru.

Il ne s'agit donc pas dans la préſente diſcuſſion des précautions à prendre

dre pour assurer l'exacte & fidele observation du traité de Londres, ni des justes & solides mesures pour l'exécution de son cinquieme article, l'empereur s'est toujours offert à toutes les précautions & mesures, qui seroient combinables avec l'esprit & à la lettre dudit traité, mais il ne peut pas se persuader, que celles qui y sont contraires, puissent passer pour justes & solides.

Sera-ce par l'entrée des troupes impériales qui doit précéder l'introduction de l'infant don Carlos selon le mandement joint num. 4°. *au décret de commission? L'esprit & les termes de ce même mandement découvrent toute la lésion faite à l'Espagne dans le traité de Vienne.*

Il est étrange qu'après avoir reproché à l'empereur de ne s'être pas trop empressé à exécuter la quadruple alliance, en ce qui regarde la sureté de l'établissement provisionnel de l'infant don Carlos, on trouve à présent à redire, qu'il y ait employé des moyens, auxquels il n'étoit pas tenu, quoiqu'ils ne soient pas contraires à la disposition de la même alliance. Il n'est pas moins étrange, qu'on suppose une lésion faite à l'Espagne dans un ordre, que l'ambassadeur de cette couronne le duc de Bournonville a instamment sollicité à Vienne, & pour lequel leurs majestés catholiques ont témoigné leur satisfaction au comte de Konigsegg. Et enfin il est surprenant qu'on trouve du préjudice dans le traité de Vienne, quoiqu'il se fonde, & qu'il soit entiérement conforme à celui de Londres, où l'on n'en trouve pas. Sont-ce de semblables considérations, qui doivent suffire, comme l'auteur s'explique dans la suite, aux lumieres, & à la sagesse des membres de la diete pour les prévenir en faveur des alliés de Séville? Mais quand on a à justifier un traité tel, que celui, qui porte ce nom, on a de la peine à en trouver d'autres.

Etoit-il de la prévoyance, qui a réuni tant de puissances par le traité de Séville, de négliger entre elles de justes & solides mesures pour l'exécution de l'art. V. du traité de Londres, lorsque l'on a fait une si triste expérience de l'inexécution du traité de Bade?

Ce reproche est assez singulier, & il faut avouer, qu'après tous les griefs, que la cour impériale a fait inutilement exposer quinze années de suite à celle de France sur l'inexécution du traité de Bade, elle n'avoit pas lieu de s'y attendre. L'électeur Palatin, l'évêque de Spire, le duc de Wurtenberg, & tant d'autres Etats de l'empire savent, ce qui en est, sans parler des plaintes, qu'on est en droit de former de la part des Pays-Bas Autrichiens. Et M. le cardinal de Fleury ne disconviendra pas sans doute, que ce fut l'empereur qui a fait faire les plus vives instances au congrès de Soissons pour que ces griefs fussent redressés au plutôt.

Comme de l'inutilité des remontrances, & des avis du college électoral par rapport à l'Etat de Mantoue & tant d'autres fiefs, qui relevent de l'empire en Italie.

Que l'apologiste du traité de Séville se mettroit tant en peine des fiefs,

qui relevent de l'empire en Italie, c'eſt à quoi la cour impériale s'attendoit auſſi peu, qu'au reproche, qu'il lui fait ſur l'inexécution de celui de Bade. Car après tout, ce ſoin n'a guere touché les puiſſances, qui ont part au traité, qu'il s'efforce de juſtifier. Il eſt vrai, que l'empereur s'eſt engagé par l'art. X. de ſa capitulation, de veiller d'une maniere toute particuliere à la conſervation des droits & fiefs de l'empire en Italie, de les défendre contre toute violence & uſurpation étrangere, & de prendre l'inveſtiture de ceux, qu'il poſſede lui-même, ou bien d'en reconnoître la féodalité par des reverſales qu'il donneroit. Mais en quoi a-t-il contrevenu à tout ceci? a-t-il jamais prétendu révoquer en doute la qualité des fiefs qu'il poſſede? n'en a-t-il pas pris l'inveſtiture? que manque-t-il à la ſureté, qu'il a promiſe de donner à l'Empire à cet égard? ne poſſede-t-il pas le duché de Mantoue du conſentement unanime du college électoral, auquel on paroît vouloir provoquer pour inſinuer le contraire? enfin les alliés de Séville ont-ils lieu de ſe plaindre, qu'il néglige ces fiefs, & ces droits, ou qu'il abandonne les vaſſaux de l'Empire à des violences étrangeres, tandis qu'il fait défiler ſes troupes pour la défenſe des uns des autres, & qu'ils lui ont tant de fois reproché, quoiqu'à tort, de faire trop valoir l'autorité impériale en ce pays-là.

L'empereur ne peut reprocher à la France ſes ſoins invariables pour le maintien du repos & du bon ordre dans l'Empire ſans les reconnoître lui-même; mais peut-il s'en plaindre ſans offenſer l'honneur des garanties de la paix de Weſtphalie, ſi précieuſes à tout le corps germanique.

Il y auroit bien des choſes à dire ſur ces ſoins invariables de la France, pour le maintien du repos, & du bon ordre dans l'Empire, ſi l'on ne craignoit d'aigrir les choſes, en renouvellant le ſouvenir des temps paſſés, qui d'ailleurs eſt trop récent, pour que tant d'Etats de l'Empire, qui en ont ſenti les triſtes effets, l'ayent déjà oublié. La garantie de la paix de Weſtphalie eſt ſans doute précieuſe à tout le corps germanique: mais pour qu'elle ait lieu, la réquiſition énoncée dans ce traité même doit précéder; & s'enſuit-il delà, que ſous un tel prétexte la France puiſſe s'ingérer dans toutes les affaires domeſtiques de l'Empire, que ſous couleur, de vouloir y maintenir le repos & le bon ordre, elle ſoit autoriſée à le troubler, c'eſt-à-dire, à ſemer la diſcorde en dedans, & à l'attaquer au dehors? Car voici à quoi ces ſoins invariables ont preſque toujours abouti. Pour maintenir le repos, & le bon ordre dans l'Empire, l'empereur & les Etats, qui le compoſent, n'ont pas beſoin de l'entremiſe d'une puiſſance étrangere; & de même qu'on ne prétend pas donner atteinte à ce qui a été ſtipulé par la paix de Weſtphalie, de même n'eſt-on pas d'humeur de ſouffrir, que dans des affaires purement judiciaires, & du reſſort des ſuprêmes tribunaux en Allemagne, la France s'arroge le pouvoir de concourir dans la judicature, que l'empereur ſeul eſt en droit de s'attribuer. «

Que déſire la France dans l'affaire de Mecklembourg, ou dans celle d'Ooſt-

frise, que chaque Etat en particulier, & l'empereur lui-même ne doive désirer plus qu'elle.

L'empereur ne prétend rien gagner dans l'affaire de Mecklembourg, il souhaite de bon cœur, que le duc Charles Léopold veuille se ranger à son devoir, & ç'a toujours été en cette vue, qu'on a procédé contre lui avec tant de douceur, jusqu'au point, que la commission, qui avoit été établie ci-devant dans le pays, s'en est plainte plus d'une fois. L'empereur ne cherche que la conservation en son entier d'un duché aussi considérable que celui de Mecklembourg, & il ne peut pas être soupçonné de vouloir s'en attribuer un pouce de terre. Si tout le monde désiroit la même chose, on y verroit bientôt le bon ordre rétabli, & la crainte, d'en voir détacher une partie, passée.

Qu'a fait l'empereur dans l'affaire de Mecklembourg, qu'il n'ait été sollicité de la commission même de le faire en sa faveur. Car ce ne sera pas apparemment le mot d'administration, ou de commission, qui décidera du fond de l'affaire. Mettre ordre à ce que le duc Charles Léopold ne puisse tyranniser ses sujets, & avoir soin, que les dettes contractées soient payées, sans qu'il en coûte une partie du duché, voici à quoi aboutissent les soins de sa majesté impériale. Il est vrai, que ceux, à qui ces soins ne conviennent pas, cherchent un autre prétexte pour y trouver à redire. Mais par les déclarations, que l'empereur a si souvent fait faire, qu'il ne prétendoit déroger en rien aux droits, prérogatives, & libertés des Etats de l'Empire ni contrevenir en quoi que ce fut à l'article XX de la capitulation, & par le soin, qu'il a eu de porter en son temps à la diete ce qu'il y a ultérieurement à faire, à l'égard du duc de Mecklembourg, on peut convaincre les moins clairvoyans, qu'en tout ce qui s'est fait à cet égard, les droits, prérogatives, & libertés susdites ne courent aucun risque.

On voudroit, pour éblouir plus facilement les esprits, s'attacher principalement aux démêlés d'Oostfrise. L'empereur sur les instances du roi, a pris plusieurs engagemens particuliers sur la conduite de l'affaire d'Oostfrise, au moyen de quoi les Etats-généraux ont porté les Embdenois, à la soumission, leurs Hautes-Puissances ont agi pour cet effet de concert avec le ministre de l'empereur en Hollande, & lui avec elles.

Il est faux, que l'empereur sur les instances du roi très-chrétien ait pris plusieurs engagemens particuliers sur la conduite de l'affaire d'Oostfrise. Dans les résolutions, qu'il a prises, il n'a eu égard qu'à ce que sa clémence, sans déroger à la justice, pouvoit lui permettre; & ses ministres au congrès de Soissons ont toujours eu ordre de déclarer, que comme cette affaire étoit domestique de l'Empire, il ne permettroit jamais qu'il y en fut traité. M. le cardinal de Fleury a paru reconnoître l'équité de ce principe, & en protestant de ne vouloir pas y déroger, il a souhaité de savoir un peu plus au juste de quoi il s'agissoit, pour être mieux en état, comme il disoit, de pouvoir concilier toutes choses. C'est ainsi, qu'on s'est

expliqué alors, & on en a des preuves entre les mains, auxquelles l'auteur du préfent écrit n'oferoit certainement pas donner un démenti. Or, comme le procédé de fa majefté impériale eft toujours tel, qu'il ne peut, que lui être glorieux de l'expofer aux yeux de tout le monde, on n'a pas fait difficulté de communiquer audit cadinal le mémoire; & voici à quoi fe réduifent les engagemens, au moyen defquels les Etats-généraux doivent avoir porté les Embdenois à la foumiffion, fi cette foumiffion eft fincere, c'eft-à-dire, fi la conduite des Embdenois y eft conforme, & de fi bonne foi, & fi les Etats-généraux ne cherchent à rien entreprendre fur la jurifdiction de l'empereur & de l'Empire, on verra bientôt le calme rétabli dans le pays, au lieu, que s'ils manquent, l'empereur ne pourra pas fe difpenfer de fuivre la même route, que fes auguftes prédéceffeurs dans l'Empire ont toujours fuivie, même en des temps, où ils étoient très-étroitement liés avec leurs Hautes-Puiffances contre la France. «

En forte que le minifiere impérial ayant à cet égard les mains liées, tout ce qu'il feroit, ou propoferoit ne pourroit que le contredire, & le démentir dans fon propre fait. Si les alliés de Séville ont garanti aux Provinces-Unies les droits, qui leur font acquis, & dont ils jouiffent depuis plus d'un fiecle, quoi de plus jufte, & qui foit plus conforme aux vues, qui les ont fi heureufement réuni, que de prévenir les voies de fait fans empêcher les parties de recourir aux moyens légitimes; bien loin d'entreprendre fur la jurifdiction de l'empereur & de l'Empire, ils ne fouhaitent rien tant qu'elle foit rétablie, & qu'elle foit exercée felon les loix, & felon les conftitutions.

La fimple lecture du mémoire qu'on vient d'alléguer, fuffit pour donner à connoître fi le miniftere impérial a les mains liées à cet égard ou non; car, après tout, ce n'eft pas fe lier les mains, quand on déclare ce qu'on a toujours penfé, à favoir, qu'on n'en veut ni aux conftitutions du pays, ni aux créances des Provinces-Unies. Et pour ce qui regarde les autres prétendus droits que l'auteur paroît vouloir infinuer, on s'eft fi naïvement expliqué là-deffus dans le mémoire fufdit, que le minifiere impérial n'a pas à craindre l'infolente menace, que cet homme a la hardieffe de lui faire, entraîné apparemment par une mauvaife habitude à fe fervir de termes fi indignes, à caufe qu'ils répondent & à fa naiffance & à fon génie. Qu'il fe donne la peine de lire le recès de l'Empire de l'an 1603, pour favoir de quelle maniere les mains font liées, dans cette affaire, à fa majefté impériale par une fanction pragmatique de l'Empire, & de ce qui s'eft fait alors d'un confentement unanime de fon chef, & de fes membres, il n'aura pas de peine à conclure ce que les Etats, qui le compofent, peuvent penfer aujourd'hui de la garantie ftipulée à ce fujet dans le traité de Séville.

Ces confidérations fuffifent à la fageffe & aux lumieres des membres de la diete, c'eft à leurs maitres à délibérer préfentement, fi, par une injufte

méfiance pour ces alliés de Séville, ou par une complaisance aveugle pour quelques conseils, qui prévalent à la cour de Vienne, il est de leurs intérêts, de se mettre en danger de perdre gratuitement, avec leur repos, toute l'assistance, qu'ils peuvent légitimement se promettre pour le maintien de leurs droits, de leurs prérogatives, & de leurs libertés, sur-tout, quand le ministre de France ne cesse de les assurer en général, & en particulier, que le roi est bien éloigné de vouloir causer la moindre inquiétude aux électeurs, princes & Etats de l'Empire, que sa majesté ne désire, au contraire, rien tant que de pouvoir entretenir avec eux une parfaite correspondance dans une circonstance, où les intérêts réciproques ne sont nullement opposés, & laissant au roi les moyens, de même que le désir de leur donner des marques réelles de son amour pour la paix.

Les remarques, qui ont été faites jusqu'ici, suffisent, sans doute, pour convaincre les membres de la diete, que dans les considérations, que l'auteur du mémoire, qui y a été distribué, a le front d'avancer, la vérité est aussi peu ménagée, que le respect qui est dû à sa majesté impériale & catholique. A l'entendre parler, ne diroit-on pas qu'il est appellé aux délibérations qui se font à la cour de Vienne, puisqu'il prétend de savoir jusqu'aux avis qui s'y donnent. Et après le soin qu'on a eu dans le traité de Séville, des droits, prérogatives, & dignités de l'Empire, n'a-t-il pas bonne grace d'exhorter les membres à en confier le maintien aux puissances qui l'ont contracté sous un empereur si juste, que celui d'à-présent; les Etats de l'Empire n'ont rien à craindre pour leurs libertés, car, comme il est lui-même de leur nombre, des libertés certainement ne sauroient lui être moins précieuses, que les droits attachés à sa dignité impériale, & ce ne sera pas la faute de ce prince, si le repos dont ils jouissent est troublé. Pouvoit-il donner des marques plus réelles de son amour pour la paix, que de déclarer, comme il a fait, que malgré l'irrégularité de la conduite qu'on a tenu à son égard, & à celui de l'Empire, il étoit prêt de se tenir fidellement attaché aux traités. Que peut-on désirer de plus, à moins qu'on ne veuille soutenir par la force l'injustice du monde la plus évidente? Qui pourra douter que l'empereur ne soit en droit, & même obligé, à s'opposer à l'infraction de la quadruple alliance, que de l'autre côté on pourroit vouloir tenter; & ceux qui s'en rendroient coupables, pourroient-ils jouir des avantages qui leur y ont été destinés? Il ne tient donc qu'aux alliés de Séville, que le repos dont jouit l'Europe, ne soit pas altéré, & il ne peut y avoir un moyen plus propre pour parvenir à un but si salutaire, que d'être fidele dans les engagemens qu'on a contractés.

Enfin, ce seroit sans contredit un cas inoui jusqu'à présent parmi des puissances chrétiennes, si la fermeté de l'empereur, à ne pas se départir des traités, devoit servir de prétexte aux alliés de Séville de lui faire la guerre. Un tel événement ne pourroit pas être compté parmi les marques

réelles d'un amour sincere pour la paix; & si, contre toute attente, & contre les vœux de l'empereur, les choses étoient jamais poussées à cette extrémité, il n'est pas à douter que dans une si juste & si glorieuse cause, les électeurs, princes & Etats de l'Empire ne s'empressent l'un à l'envi de l'autre, de se joindre à leur chef pour soutenir les droits, l'honneur & la sureté de leur patrie.

Nous rapporterons ici le décret de commission impériale du 9 septembre 1720, & les deux résultats de la diete de 1722, dont il est parlé dans la piece qu'on vient de lire, & qui concernent les Etats de Toscane & de Parme, & le traité de la quadruple alliance: nous y ajouterons le conclusum du college des électeurs de 1712, qui peut éclaircir ce qui est dit, & dans les considérations sur le décret de commission, & dans les remarques sur ces considérations, au sujet du duché de Mantoue.

DÉCRET de Commission Impériale touchant l'avis & consentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, sur la conduite à garder en cas que le Grand-Duc de Florence & le Duc de Parme vinssent à mourir sans enfans mâles, & si l'Empire autorisera Sa Majesté Impériale à conclure la paix à Cambray, ou s'il y enverra des députés; dicté par Mayence à Ratisbonne le 9 septembre 1720.

» DE la part de sa majesté impériale, notre très-clément seigneur, son éminen. altesse chrétien. Auguste, cardinal prêtre de la sainte église Romaine, &c. &c. plénipotentiaire & principal commissaire impérial à la diete de l'Empire, fait savoir aux conseillers, plénipotentiaires & députés ici présens des électeurs, princes & Etats, qu'il est notoire à tout l'Empire que lorsqu'en 1702, sa majesté impériale, de glorieuse mémoire, pere de sa majesté impériale, déclara la guerre conjointement avec l'Empire à la couronne de France, elle la déclara aussi à celui qui alors possédoit l'Espagne; & que néanmoins on ne traita pas avec ce dernier dans la paix conclue à Bade en Ergaw, en sorte que sa majesté impériale & l'Empire sont restés brouillés avec lui autant qu'il leur importoit. Il arriva peu de temps après que nonobstant la neutralité stipulée par l'article XXX dudit traité de Bade, il commit, en continuant la guerre, des hostilités réelles qui, vu la constitution des choses alors, menaçoient de plusieurs inconvéniens non-seulement les fiefs de l'Empire en Italie, mais même la nation Allemande & toute la chrétienté; sa majesté impériale, pour en en prévenir les funestes effets, & pour n'apporter aucun obstacle au but de pacification absolument nécessaire, en faisant valoir à plusieurs égards les intérêts de sa maison archiducale, est entrée dans une alliance projetée d'abord par la Grande-Bretagne, & ensuite acceptée par la France, dans laquelle la cour de Madrid est enfin entrée le 26 janvier de cette année, & qui a produit

un congrès de paix fixé à Cambray, où l'on doit régler toutes choses. Comme l'article V de cette alliance concerne la succession aux Etats de Florence & de Parme, & qu'il y est exprimé de quelle maniere les puissances étrangeres comprises dans ce traité considéreront ces Etats, après la mort des branches masculines de Médicis & de Farnese à présent régnantes, comme fiefs masculins, & comment il en sera disposé, sa majesté impériale en vertu de la capitulation de son élection & suivant le contenu du susdit article, a déclaré qu'elle ne pourroit rien conclure sans en donner à la diete la connoissance nécessaire & demander son consentement. A ces causes sa majesté impériale, pressée par les susdites puissances d'avancer l'ouvrage de la paix avec l'Espagne, fait savoir ce que dessus aux électeurs, princes & Etats de l'Empire pour avoir leur résolution & leur consentement, ce qui doit augmenter & confirmer les droits & l'autorité de l'Empire Romain. L'intention de sa majesté impériale est aussi, au cas qu'il y ait quelque chose à régler dans le susdit congrès par rapport à l'Empire, non-seulement d'être informé des intentions des électeurs, princes & Etats, mais même qu'ils considerent s'il leur seroit plus profitable d'autoriser sa majesté impériale à conclure ce traité pour ce qui concerne l'Empire, ou d'envoyer au congrès quelques députés de l'Empire? Son altesse éminen. assure les conseillers, plénipotentiaires, *&c.* Signé à Ratisbonne ce 9 septembre 1720. «

Signé,

(L. S.) CARDINAL DE SAXE.

CONCLUSUM ÉLECTORALE du 7 décembre 1722, dicté à Ratisbonne par Mayence, le même jour, dans le College des Princes.

» LORSQUE l'on a présenté dans les formes & délibéré dans le college électoral sur le décret de commission impériale communiqué aux Etats le 9 septembre 1720 par la dictature publique, touchant la succession éventuelle aux Etats & terres de Florence & de Parme, stipulée dans l'article V de la quadruple alliance en faveur des infants d'Espagne du second lit, comme un fief masculin invariable, après l'extinction de la branche masculine régnante de Médicis & de Farnese, vu l'importance de l'affaire, toutes ces circonstances & après mûre délibération, il a été trouvé bon, non-seulement de remercier sa majesté impériale de la part de l'Empire, de ses soins paternels dans cette occasion pour confirmer les droits de l'Empire, mais encore d'accorder le consentement stipulé dans l'article V de la quadruple alliance, pour l'investiture éventuelle, en faveur des princes d'Espagne du second lit, des Etats & terres de Parme & de Florence comme invariables fiefs masculins de l'Empire, après l'extinction de la branche masculine régnante de Farnese & de Médicis, suivant les raisons exprimées dans le

décret de commiſſion ; en outre de prier ſa majeſté de conclure la paix avec l'Eſpagne, *nomine imperii*, ſur le fondement ſtipulé dans l'article V de la quadruple alliance. «

CONCLUSUM *du College des Princes, publié le 7 décembre 1722, par Saltzbourg.*

» LE décret de commiſſion impériale communiqué à la dictature publique, le 9 ſeptembre 1720, touchant l'inveſtiture éventuelle des Etats de Florence, Parme & Plaiſance qui devoit être réglée au congrès de Cambray, ayant été préſenté, ſuivant les formes ordinaires, au college des princes pour avoir leur ſuffrage : après mûre délibération & examen des circonſtances de l'affaire, il a été trouvé bon & réſolu de remercier ſa majeſté impériale de ſes ſoins paternels pour le bien & la tranquillité univerſelle de l'Empire, &, par rapport au conſentement de l'Empire, demandé dans le ſuſdit décret de commiſſion, de juger ſans héſiter & déclarer ledit grand duché fief maſculin de l'Empire, & qu'après l'extinction de la branche régnante de Médicis & de Farneſe, ſuivant l'article V de la quadruple alliance, il ſoit conféré au plus âgé des princes d'Eſpagne du ſecond lit, & enfin que la paix ſe traite *Nomine Imperii* avec la couronne d'Eſpagne ſur le ſuſdit fondement. «

LETTRE *du College Electoral à Sa Majeſté Impériale, Charles VI, touchant les prétentions du duc de Guaſtalla, ſur le Duché de Mantoue.*

» VU ce qui a été repréſenté au college des électeurs par le comte Fantoni, miniſtre du duc de Guaſtalla, par rapport au duché de Mantoue, & pour en obtenir la poſſeſſion, nous nous trouvons obligés de remontrer ce qui ſuit à votre majeſté impériale. «

» Nous nous ſouvenons encore, nous électeurs préſens, & les plénipotentiaires, dont les principaux ſont abſens, de ce qui a été délibéré & réſolu ſur les repréſentations faites par ſa majeſté impériale de glorieuſe mémoire, touchant ſa maiſon archiducale ; mais comme alors on fit auſſi mention des prétentions formées par la maiſon de Guaſtalla, qu'il étoit juſte de terminer, en même temps, que celles de ſadite majeſté impériale, nos très-gracieux principaux ont examiné l'affaire qui n'a pas encore été terminée ; c'eſt pourquoi l'on a renouvellé les inſtances auprès du college électoral, qui eſpere que votre majeſté impériale ne déſapprouvera pas l'examen des prétentions de cette maiſon ſouveraine, & que votre majeſté impériale voudra bien être d'accord avec le college des électeurs, tant ſur le ſujet de diſgrace encourue auprès de l'empereur Léopold de glorieuſe mémoire, que ſur les circonſtances & avec leur conſentement d'accorder, à la maiſon de Guaſtalla, ce qui eſt conforme à la juſtice & à l'équité. En appuyant ainſi une

une affaire juſte en elle-même, qui concerne un duché ſi important, votre majeſté impériale attirera ſur elle, & ſur ſes armes victorieuſes, la bénédiction de Dieu, d'autant plus qu'une maiſon auſſi illuſtre que celle de Guaſtalla, dont le peu de terres qu'elle poſſede ont été ruinées par la guerre, trouvera en cela une ſubſiſtance qui lui convient; c'eſt ce dont nous ſupplions inſtamment votre majeſté impériale, *&c.* A Francfort, le 23 décembre 1711.

Signé, LOTHAIRE FRANÇOIS, *Electeur.*
CHARLES, *Electeur.*
JEAN GUILLAUME, *Comte Palatin*, *Electeur.*
FRANÇOIS FERDINAND, *Comte de Kinski.*
OTTO HENRI, *Baron de Frieſen.*
CHRISTOPHE DE DOHNA.
FRÉDÉRIC GUILLAUME, *Baron de Gortz.*

Après cette guerre de plume, les puiſſances penſerent tout de bon aux moyens de pacifier les choſes & de rapprocher, s'il étoit poſſible, les cours de Vienne & de Madrid. Les alliés de ſa majeſté catholique ſurtout, qui depuis le traité de Vienne même, quoique dans des intérêts contraires, avoient toujours travaillé à la pacification de l'Europe, ſur ce fondement que des moyens amiables étoient préférables à une eſpece de médiation, en propoſant, à la cour de Vienne, l'alternative de deux tempéramens, fondés ſur la ſuppoſition que la cour impériale ne refuſoit d'admettre les garniſons Eſpagnoles dans les Etats deſtinés à l'infant don Carlos, que parce qu'elle craignoit que la puiſſance de cette couronne ne fût fatale au repos des Etats de la maiſon d'Autriche en Italie : voici les tempéramens, la réponſe que la cour impériale y fit, & la replique des alliés.

ULTIMATUM des alliés de Séville, envoyé à Vienne en 1730.

» LA France, l'Angleterre, & les Etats-généraux des Provinces-Unies, n'ont pu être qu'infiniment ſenſibles aux vues qu'on leur a attribuées, bien différentes de celles qu'ils ont eues, lorſqu'ils ont ſigné le traité de Séville. «

» Auſſi ne peuvent-ils tarder davantage à faire connoître la déclaration déjà faite à ſa majeſté impériale, des motifs qui les ont déterminés, du ſeul objet qu'ils ont eu, & de ce qu'ils ont offert & offrent encore de faire, pour diſſiper ces doutes ſur l'effet & l'étendue du traité de Séville, & pour calmer les craintes de l'empereur ſur la ſureté de ſes poſſeſſions : ils ſont perſuadés que cette ſeule déclaration, & ce qu'ils ne refuſeroient pas de faire, pour expliquer le ſens de ce traité & pour le reſtreindre au même effet, & au même objet, qu'a toujours eu la ſtipulation des garniſons neu-

tres, doit déterminer sa majesté impériale à consentir à l'exécution d'un traité qui ne peut donc lui porter aucun préjudice, ni faire aucun changement aux traités, qui subsistent jusques à présent dans leur entier. Si néanmoins l'empereur se portoit, en consentant dès à présent à l'introduction des garnisons Espagnoles, à terminer l'affaire d'Ostende, à régler avec les alliés celle d'Oostfrise & de Mecklembourg, & à convenir que, lors de l'établissement de ses filles, il ne seroit rien fait qui puisse être nuisible ou contraire à la balance nécessaire pour la tranquillité publique, qui sont des points, auxquels l'empereur a témoigné être disposé; la France, l'Angleterre & les Etats-généraux pour donner de plus en plus à l'empereur des marques de leur condescendance & du désir qu'ils ont d'entretenir une bonne intelligence, & de prévenir même ce qui pourroit l'altérer, s'engageroient à souscrire à l'un de ces deux tempéramens. «

Premier tempérament. „ On stipuleroit par un article secret, de ne point s'opposer aux arrangemens de succession, que l'empereur pourroit faire pour ses Etats d'Italie, & qui seroient acceptés librement par lesdits Etats, & l'on s'engageroit à la garantie de ces arrangemens. "

Second tempérament. „ On stipuleroit, par un traité secret, que l'on ne s'opposeroit point aux avantages de succession, que, du consentement de ses différens Etats d'Italie, l'empereur pourroit procurer à l'aînée des archiduchesses ses filles, & de contribuer à maintenir, ce qu'il pourroit établir pour ses filles, ou pour celle qu'il choisiroit par rapport aux Etats d'Italie, & même de garantir ce qui seroit établi par l'empereur en conséquence de cet arrangement. "

„ L'on prie de donner une détermination très-prompte, les circonstances étant extrêmement pressantes. Le secret le plus absolu a été promis de la part des ministres impériaux, qui sont ici, sur ce dernier effort, que la France, l'Angleterre & les Etats-généraux font pour assurer une conciliation générale. "

PROJET *de la réponse à donner à cet Ultimatum.*

„ L'EMPEREUR n'a pu être qu'infiniment sensible au peu de succès, qu'ont eu jusqu'ici ses efforts, pour affermir le repos en Europe, & tant de sacrifices, auxquels il s'étoit offert, pour parvenir à une fin si désirable. Quelque juste sujet qu'il eût, de se plaindre du procédé, qu'on a tenu à son égard, il n'a pas moins continué dans les sentimens pacifiques, qu'il a toujours fait paroître, & avec une suite invariable du même esprit; il en a donné des preuves dans toutes les occasions où il s'est agi d'appaiser les troubles, qui sembloient menacer une prochaine rupture; on sait les facilités qu'il a apportées à la signature des articles préliminaires,

& lorſqu'on eſt venu au congrès, inſtitué pour une pacification générale, il s'eſt expliqué dès le commencement ſur les matieres, qui concernoient immédiatement les intérêts de ſa maiſon d'une maniere ſi modérée, & ſi équitable, qu'avec juſtice on ne pouvoit en exiger davantage, en déclarant de vouloir céder en tout, pourvu qu'on trouvât les moyens, que les Pays-Bas Autrichiens ne lui fuſſent pas à charge; il n'a inſiſté que ſur une garantie, dont il s'eſt lui-même chargé; en faveur des autres, & ſans ſe départir jamais des engagemens contractés avec ſes alliés, il a été également ſoigneux à leur conſeiller des tempéramens équitables & conſtans, à ſoutenir leurs juſtes demandes dans les matieres mêmes, qui étoient étrangeres au congrès. La fermeté, qu'il a toujours témoignée, à ne pas permettre, qu'elles y fuſſent portées, ne l'a point retenu d'employer de ſon propre mouvement tous les moyens, qui, ſans donner atteinte à ſa dignité, ou aux droits d'autrui, pouvoient ſervir à concilier les choſes. Nonobſtant ces diſpoſitions favorables de l'empereur, de ne rien négliger de ſon côté de ce qui pouvoit conduire à une pacification générale, on vint à conclure un traité ſéparé à Séville, à ſon inſçu & excluſion, & ce ne fut qu'après, que les puiſſances, qui l'avoient contracté, lui ont donné part de quelques articles, dont ils étoient tombés d'accord. Pour montrer cependant, qu'il ne tenoit pas à lui, que la tranquillité publique ne fût bientôt affermie, il fit d'abord déclarer par ſes miniſtres dans les cours étrangeres, qu'il étoit réſolu de ne s'éloigner en rien de la diſpoſition des traités, qu'il n'avoit nulle répugnance de ſe prêter à tous les moyens, qui ſeroient jugés néceſſaires, pour aſſurer davantage la ſucceſſion éventuelle de Toſcane & de Parme à l'infant don Carlos, pourvu que ces moyens ne fuſſent point contraires ni aux droits d'autrui, ni aux traités antérieurs. "

„ Une déclaration ſi favorable devoit entiérement ſatisfaire les déſirs des alliés de Séville, & l'empereur eſt encore très-éloigné de croire, que ſon attachement fidele aux traités dût leur ſervir de prétexte, pour lui faire la guerre, & qu'ils voudroient continuer à inſiſter ſur une demande, qui ne tend rien moins qu'à le forcer, ou à bleſſer les droits d'autrui, ou à ſe départir d'une convention, à laquelle quelques-uns d'entr'eux l'ont même engagé: ils reconnoitront ſans doute, que tout ce qui pourroit être bâti ſur une infraction manifeſte de tant de traités antérieurs, ne ſauroit être un moyen propre à diſſiper les doutes, & à calmer les juſtes craintes qu'il a ſur la ſureté de ſes poſſeſſions. "

„ Et ſi leurs vues n'ont pas été, & ne ſont pas d'y donner atteinte, mais uniquement de mieux aſſurer l'établiſſement proviſionnel de l'infant don Carlos, il ne pourra pas être difficile de convenir enſemble ſur des voies licites, & plus que ſuffiſantes pour parvenir à un but, auquel juſqu'à préſent l'empereur s'eſt toujours offert, & s'offre encore de vouloir concourir: il ſeroit donc inutile de répéter les raiſons, qui furent tant de fois alléguées, pour faire voir, que vouloir introduire des garniſons Eſpagnoles

dans les places fortes de Toſcane & de Parme, étoit contrevenir à un des plus importans points, établi par un conſentement unanime des principales puiſſances de l'Europe, pour en fixer l'équilibre, & il faudroit tout-à-fait ignorer ce qui a été traité du temps de la concluſion de la quadruple alliance, pour révoquer cette vérité en doute, qui d'ailleurs eſt notoire, & aiſée à prouver par les actes authentiques qui ont du rapport avec ladite alliance. Les traités peuvent-ils être cenſés ſubſiſter dans leur entier, lorſqu'on prétend en enfreindre un des plus importans articles contre le gré de celui, à qui la promeſſe a été faite? Et une ſemblable infraction dût-elle être réparée par des remedes, qui ne ſont que palliatifs, c'eſt-à-dire, qu'au lieu de prévenir le mal dans la ſource, comme on en étoit convenu; on voudroit le redreſſer après qu'il aura été fait. Si le point des garniſons Eſpagnoles, avoit paru indifférent aux puiſſances, qui ont contracté le traité de Londres, auroient-elles employé des termes ſi forts & ſi énergiques pour les défendre? Et le ſoin, que la France & l'Angleterre ont eu de ſtipuler par l'article ſecret de l'an 1721. Que le changement, dont il y eſt parlé, ne ſe pouvoit faire que du gré de l'empereur, marque aſſez ce qu'on doit juger de ce qui eſt arrivé à Séville à l'inſçu & à l'excluſion de ce prince: d'ailleurs il ne dépend pas de l'empereur de s'écarter en rien de ce que le réſultat de la diete de l'an 1722, devenu par ſa ratification une loi de l'Empire, & la paix conclue de ſa part en 1725, avec la couronne d'Eſpagne, preſcrivent. Les mains lui ſont à préſent d'autant plus liées à cet égard, qu'il n'a pas pu ſe diſpenſer de communiquer à la diete le traité de Séville, les droits de l'Empire y étant notablement intéreſſés. Et comme il a ces mêmes droits autant & plus à cœur, que les propres intérêts de ſa maiſon, à peine avoit-il reçu l'avis du traité conclu à Séville, qu'il a ordonné à ſes miniſtres en France, & ailleurs, de ne s'ouvrir pas les premiers ſur le point de la garantie de l'ordre de ſa ſucceſſion, & de différer d'en faire des inſtances, juſqu'à ce que l'incident des garniſons Eſpagnoles ſeroit entiérement levé."

Voici quels ſont en général les ſentimens de l'empereur ſur les propoſitions, qui lui ont été faites en dernier lieu de la part de la France, de l'Angleterre, & des Etats-généraux des Provinces-Unies. Après des marques ſi éclatantes, qu'il eſt prêt à leur donner de plus en plus, de ſa condeſcendance, & du vrai déſir qu'il a, d'entretenir une bonne intelligence, & de prévenir même ce qui pourroit l'altérer, il ne peut pas être difficile de s'entendre enſemble ſur les matieres qui ſont l'objet du congrès. Tout déterminé que l'empereur eſt, de ne pas ſe laiſſer lier les mains, au ſujet de l'établiſſement de ſes filles, il n'a néanmoins nulle répugnance de renouveller les aſſurances, qu'il a tant de fois données, que ni en cette occaſion, ni en aucune autre, il ne voudroit donner la moindre atteinte au ſyſtême, dont on eſt tombé d'accord par le traité de Londres, pour fixer l'équilibre en Europe, mais après une offre ſi équitable, & ſi avantageuſe,

il croit être en droit d'insister sur la garantie de l'ordre de la succession, dans la même forme & généralité en laquelle il s'en est chargé en faveur des autres puissances; comme il n'y a rien de douteux en cet ordre, de succession, il ne peut y avoir nulle difficulté de le garantir; il se trouve établi depuis un temps immémorial dans l'auguste maison d'Autriche, & l'empereur n'a fait que le déclarer par la sanction pragmatique de l'an 1723. Sanction, qui tout exprès a été publiée de la maniere du monde la plus solemnelle pour que jamais personne ne puisse en prétendre cause d'ignorance, & qui étoit reconnue, & acceptée de tous ceux qui dans ses différens royaumes & provinces héréditaires représentent le corps des Etats, dont quelques-uns ont même prévenu la proposition, que l'empereur leur en auroit pu faire, par une offre émanée de leur propre mouvement; tout ceci est de notoriété publique. De sorte, qu'il a paru à juste titre surprenant à l'empereur, que dans les deux tempéramens, qui ont été mis en avant, on a fait semblant de l'ignorer, & même de supposer tout le contraire, & ce seroit avoir des vues bien opposées au repos de l'Europe, à son équilibre, & au bien de toute la chrétienté, de vouloir restreindre la garantie, dont il s'agit, aux seuls Etats que l'empereur possede en Italie, & à l'une de ses filles. On ne sauroit donc exiger avec justice, que l'empereur donne les mains à une limitation si dangereuse. Mais supposé, que la France, l'Angleterre & les Etats-généraux des Provinces-Unies contentent en ceci ses justes désirs, il sera aisé de terminer à l'amiable l'affaire du commerce d'Ostende, & comme Mr. le duc de Bournonville du temps qu'il a fait ses premieres instances pour les garnisons Espagnoles, a souvent déclaré, tant aux ministres de l'empereur, qu'à ceux du roi très-chrétien, que ces garnisons ne doivent servir, qu'à porter le grand duc de Toscane, & l'électrice douairiere sa sœur à reconnoître l'infant don Carlos pour successeur immédiat des Etats de ce nom, il est évident, que sans contrevenir à des contestations tant de fois réitérées au nom de leur M. M. C. C. on ne sauroit insister davantage sur l'introduction de ces mêmes garnisons, puisque tant le grand-duc, que l'électrice douairiere sa sœur, se sont déjà suffisamment expliqués, de vouloir faire la reconnoissance, qu'on avoit dit être le seul but qu'on s'étoit proposé en mettant ces garnisons sur le tapis. «

Pour surcroit de ceci, l'empereur persiste encore dans les sentimens pacifiques ci-dessus, de vouloir concourir à tous les moyens d'assurance ultérieure de la succession dont il s'agit pourvu que ces moyens fussent combinables tant avec les traités antérieurs, qu'avec les droits d'autrui, & surtout ceux de l'Empire. Il ne manque donc rien à la sureté de l'établissement provisionnel de l'infant don Carlos, & vouloir en exiger davantage; ce seroit insister sur une demande, dont l'iniquité ne sauroit être douteuse? de sorte que pour achever l'ouvrage salutaire de la pacification générale, il ne resteroit qu'à donner satisfaction aux alliés de sa majesté impériale,

point, ſans lequel rien ne pourra être conclu, & qui doit être traité & débattu du gré, & conſentement des miniſtres de Ruſſie & du duc d'Holſtein. «

Réponſe que les miniſtres de France, d'Angleterre, & des Etats-généraux ont rédigée, pour être remiſe aux miniſtres impériaux.

» LE roi très-chrétien, d'Angleterre, & les Etats-généraux avoient eſpéré que l'empereur, conduit par les motifs du bien public, & perſuadé par l'ouverture qui lui avoit été faite de la droiture de leurs intentions, voudroit bien agréer les moyens, d'une conciliation amiable; ils les avoient jugé ſuffiſans & propres à ſatisfaire l'empereur, particuliérement à diſſiper les inquiétudes qu'il ſembloit avoir pour la ſureté de ſes poſſeſſions, & en même temps à vérifier ce qu'ils avoient ſi ſouvent déclaré ſur les droits acquis à l'Empire par les traités antérieurs. «

» C'eſt dans cette vue qu'ils s'étoient déterminés, après les plus ſérieuſes délibérations, aux ſeuls expédiens qu'ils avoient jugés praticables, pour convaincre ſa majeſté impériale du déſir, qu'ils avoient de maintenir la tranquillité générale; ils ſont encore perſuadés, que les ouvertures, faites en leur nom, rempliront l'objet, que toutes les parties, dans un eſprit de paix, & de modération, doivent ſe propoſer; ils n'ont donc pu voir ſans une peine extrême, que ſa majeſté impériale ne ſe prêtoit en aucune façon, & que la réponſe, qui a été faite, les laiſſe dans la pleine liberté d'exécuter la ferme réſolution, où ils ſont, d'employer tous les moyens les plus efficaces pour remplir tous leurs engagemens. «

» Du reſte, il ne ſeroit pas difficile de répondre à tout ce qui a été relevé dans le mémoire donné par meſſieurs les miniſtres impériaux. Les trois puiſſances ſe réſervent à le faire dans un temps convenable, & d'une maniere à convaincre toute l'Europe, qu'elles ont fait tout ce qui a dépendu d'elles pour parvenir à une ſolide pacification. «

C'eſt ainſi que ſe rompit le congrès de Soiſſons, & voilà où en reſterent les choſes à la fin de cette année 1730, que les plénipotentiaires quitterent Paris pour retourner dans leurs cours reſpectives. *Voyez* SOISSONS.

SEYSSEL, *Homme-d'Etat, & Auteur Politique.*

CLAUDE DE SEYSSEL, né à Aix en Savoie, ſelon les uns, & à Seyſſel, petite ville de Bugey, ſelon les autres, mourut à Turin le 31 de mai 1520. Il étoit fils naturel d'Antoine de Seyſſel, homme de condition de la province de Bugey, & ſervoit, en qualité de ſimple ſoldat, dans

l'armée que Louis XII, roi de France, avoit dans le Milanez. (*a*) Ce soldat, qui avoit eu une bonne éducation, fut présenté dans Milan au roi qui l'appella dans son conseil, le fit maître des requêtes, & depuis évêque de Marseille. (*b*) Il devint archevêque de Turin sous François I. Il fut plusieurs fois ambassadeur à Rome, de la part de Louis XII, dont il a donné l'histoire au public. François I, voulut l'avoir auprès de lui, comme il avoit été auprès de Louis XII; mais le prélat ne put se résoudre à quitter son église de Turin; il s'excusa, & écrivit ce qu'il savoit des affaires du royaume, pour la satisfaction du prince qui l'appelloit à sa cour. Parmi plusieurs ouvrages de sa composition, on compte les deux suivans:

La grande monarchie de France, dédiée à François I, imprimée à Paris, in-8vo. en 1519, en 1540, en 1548 & en 1557. Cet ouvrage a été traduit en latin par Sleidan, sous ce titre: *De republicâ Galliæ & regum officiis latinè redditus à Joanne Sleidano*, in-8vo. à Strasbourg, 1548 & 1562, & à Francfort en 1608. L'auteur n'a pas entendu en quoi consistoit la souveraineté, & a supposé le gouvernement de France mixte. Ce gouvernement a toujours été purement monarchique, sans aucun mélange d'aristocratie ni de démocratie, puisque les Etats-généraux & les parlemens n'y ont jamais eu que l'autorité qu'il a plu au roi de leur confier, & qu'il la leur a ôtée lorsqu'il l'a jugé à propos. Pour former un gouvernement mixte, il faut que ceux qui ont l'autorité, l'exercent de leur chef, & que le droit dont ils jouissent, leur appartienne, indépendamment de la volonté du prince. Malgré cette erreur considérable, on ne laisse pas de trouver des choses utiles dans l'ouvrage de notre Seyssel.

II. Un traité qui a pour titre: *La loi salique des François, faisant mention de plusieurs droits appartenans aux rois de France*: Paris en 1540 & en 1557, in-8vo. Seyssel prétend que Pharamond est l'auteur de la loi salique. Il est le premier écrivain, comme l'a remarqué Chantereau-le-Fevre, qui ait parlé de la loi salique, entendue du droit de succéder à la couronne, comme d'une loi écrite. Les auteurs qui l'ont précédé, n'avoient allégué que l'ancienne coutume du royaume. Je suis dispensé de réfuter ici cette erreur de Seyssel, après avoir fait une dissertation sur la loi salique.

(*a*) Voyez tout ce détail dans l'histoire du cardinal d'Amboise, par Baudier: Paris, Pierre Rocolet, 1634, in-4to.

(*b*) En 1509.

SI

SIAM, *Royaume d'Asie, dans les Indes Orientales.*

LE royaume de Siam, situé dans la presqu'isle de l'Inde, est borné à l'est par les royaumes de Cambaye & de Keo, à l'ouest par la presqu'isle de Malaca, au sud par le golfe de Siam, & au septentrion par le pays de Laos. Son circuit est de quatre cents lieues. Il a cent vingt lieues de longueur, & cent dans sa plus grande largeur. Les hautes montagnes dont il est environné, sont autant de remparts élevés par la nature contre les invasions de l'étranger. Des ports creusés sans le secours de l'art, y attireroient les richesses du commerce, si les peuples étoient plus industrieux. L'origine du nom de Siam est inconnue à ses propres habitans. Il signifie libre en langue pégouanne, & ce nom convient mal à une nation flétrie par les fers de l'esclavage. Il n'y a point d'archives publiques qui puissent révéler l'origine de ce peuple plongé dans les ténebres de l'ignorance. Les deux langues qui y sont en usage, indiquent que cette nation est un assemblage de différens peuples. La facilité du commerce invita sans doute des étrangers à y former des établissemens. Les révolutions qui ont bouleversé les royaumes voisins, ont obligé plusieurs fugitifs à s'y réfugier. Les Laos, les Péguans, les Malaïs, les Cochichinois, les Japonois y forment un corps de nation. Les François y ont figuré avec éclat pendant quelque temps; mais ils se rendirent odieux à la nation, en voulant l'assujettir à leurs usages. Les Hollandois, plus flexibles sont le seul peuple de l'Europe qui prospere dans ce royaume. Les Anglois, fiers & jaloux de leur indépendance, n'ont pu plier leur caractere sous le joug d'un despote. Les Portugais, guerriers & commerçans, donnerent l'exemple d'y envoyer des colonies, mais leurs descendans amollis par le vice du climat y croupissent dans l'indigence; & l'on a peine à reconnoître en eux la race des conquérans de l'Orient.

Quoique ce royaume soit favorisé de tous les bienfaits de la nature, on n'y compte que deux millions d'ames. Il est vrai qu'on ne connoît pas l'intérieur des terres. Les Siamois n'habitent que sur les bords de l'eau pour avoir la commodité du bain qui dans leur climat brûlant est de premiere nécessité. Sa capitale appellée *Sygathia* ou *Grumg*, c'est-à-dire la cour, est plus connue sous le nom de *Juthya* ou d'*Odia* qui lui a été donné par les Portugais. Elle est située entre plusieurs isles formées par trois grandes rivieres qui la divisent en différens quartiers où l'on ne peut aborder qu'en bateau. Le Menan, c'est-à-dire la mere des eaux, arrose tout le royaume, & supplée à la disette des pluies par ses inondations qui cou-

vrent les campagnes pendant six mois de l'année; & ce fleuve est à ce royaume, ce que le Nil est à l'Egypte. Les maisons sont commodes, & les meubles ne consistent que dans des tapis & des coussins qui servent de lits, de chaises & de tables : mais cette simplicité n'en est pas moins élégante. Le palais du roi est une espece de citadelle, qui n'est percé par aucune fenêtre. Il n'est remarquable que par la grandeur des sales d'audience dont les murs sont nus & sans décoration. On voit dans l'enceinte du palais trois édifices dont celui du milieu est un temple d'idoles. Ce palais habité par des femmes & des eunuques, n'est ouvert qu'aux ambassadeurs; ainsi l'on en ignore la police & les usages. Chaque femme a son appartement particulier pour prévenir les dissentions qui naissent de la rivalité. Chaque province fournit des filles qu'on éleve dans l'art de rallumer les feux du monarque assoupi. Les peres, pour préserver leurs filles de sa brutalité, épuisent leur fortune pour assouvir l'avarice des officiers chargés d'exercer cette tyrannie.

C'est dans cette retraite dont dix mille hommes défendent l'entrée, que sommeille un monarque invisible; il y vit ignoré de ses sujets qui ne s'apperçoivent qu'ils ont un maître que par les vexations dont il les accable. Le trésor public est un gouffre qui n'est ouvert que pour tout engloutir. C'est là qu'on verse tout l'or monnoyé qui n'en sort jamais sous prétexte de le réserver pour les besoins extraordinaires. Cette avare politique est la source de toutes les révolutions qui désolent ce royaume. L'étranger dont ces trésors allument la cupidité, y fait de fréquentes incursions pour y trouver les alimens de sa cupidité.

Les Siamois ont des usages qui les distinguent du reste des nations. Les hommes fiers de leur paresse abandonnent aux femmes les fonctions pénibles & fatigant. Ce sont elles qui cultivent la terre, portent les fardeaux, coupent les moissons & rament sur les navires : c'est ce qui fait que toujours occupées de soins domestiques elles n'ont point le loisir d'étudier les moyens de plaire & de séduire. Rarement la couche nuptiale est souillée par l'adultere. Leur premiere éducation prévient les écarts où pourroit les jeter un tempérament trop ardent. Nourries dans le silence & la retraite sous les yeux de meres vigilantes, elles ne sont jamais exposées à la séduction de ces lâches corrupteurs qui ne cherchent à leur plaire, que pour les avilir. L'usage de les marier à l'âge de douze ans prévient les ravages de l'incontinence, & le droit qu'ont les maris de tuer leurs femmes convaincues d'infidélité, est une digue qu'on oppose aux adulteres. La poligamie autorisée par la loi, est un privilege dont les Siamois usent rarement; & celui qui prend plusieurs femmes, suit plutôt son penchant pour le luxe, que les appétits de la nature. Il n'y a que la principale qui exerce une domination domestique; les autres lui sont subordonnées, & on les désigne par le nom de petites femmes. Aucun mariage n'est contracté, sans avoir préalablement consulté les devins. On n'imprime point à cette

union le sceau de la religion. Le mariage n'est qu'un contrat civil entre deux personnes libres, qui l'ont revêtu de leur consentement & de celui de leurs parens, sans y avoir appellé les prêtres. Les noces se célébrent avec solemnité. On donne des festins & des spectacles, où des mercenaires sont invités pour danser & chanter. Les mariés doivent être graves & sérieux ; ils blesseroient la bienséance, s'ils se livroient aux plaisirs de la danse & du chant. Le divorce est le privilege exclusif du mari. Il est pourtant de certains cas où la femme a droit de demander la séparation. Le mariage n'est défendu qu'au premier degré. Chaque mari est souverain dans sa maison. La succession appartient à la femme principale qui en fait un égal partage entre tous ses enfans. Les femmes subalternes & leurs enfans ne sont point appellés au partage. Les héritiers peuvent les vendre comme du bétail, ou leur assigner une subsistance arbitraire. Quand le monarque est dégoûté d'une de ses femmes, il en gratifie un de ses courtisans, & c'est la plus insigne faveur dont il puisse les honorer. Cette femme exerce un empire absolu sur toute la domesticité.

Les Siamois sont aussi jaloux de leurs concubinnes que de leurs femmes. C'est par une suite de ce sentiment impérieux que quoique naturellement humains & compatissans, ils n'exercent jamais les droits de l'hospitalité ; mais toujours humains ils soulagent le pauvre réduit dans l'impuissance de travailler. La mendicité est un opprobre qui s'étend sur le mendiant & sur sa famille. La chasteté est en général la vertu des épouses ; mais il est impossible qu'il ne s'en trouve quelqu'une qui succombe à la force du penchant. Celles qui sont convaincues d'infidélité, sont exposées à la fureur des bêtes sauvages, ou le mari plus indulgent les vend à un officier préposé par le gouvernement pour les prostituer. Son complice est enveloppé dans son chatiment. On le condamne à être fustigé ou à la bastonnade.

On éleve les enfans dans la plus humble obéissance. Les parens sont intéressés à leur donner une éducation vertueuse. Celui qui commet une faute ou un crime, attire la sévérité de la loi sur toute sa famille. Ce sont les prêtres nommés talapoins qui président à l'éducation ; & ceux qui n'ont point eu de tels maîtres, sont exclus des dignités. On voit que les Siamois sont persuadés que les enfans appartiennent autant à l'Etat qu'à leurs parens. Il y a deux langues en usage ; celle du pays est le *bali* qui est la langue des prêtres & des savans. Ils n'ont ni déclinaisons, ni conjugaisons, & le mots sont presque tous monosyllabes. On écrit de la droite à la gauche comme chez les autres peuples asiatiques.

Les Siamois quoiqu'attachés à leurs superstitions tolerent tous les cultes ; & cette modération est moins l'effet de leur sagesse que de leur indolence naturelle. Ils plaignent ceux qui ne pensent point comme eux, sans s'arroger le droit de les persécuter. La plupart de leurs vices sont inhérens à la qualité du climat. Voisins du tropique leur corps est énervé par les excessives chaleurs ; ainsi leur vanité attache une idée d'abjection à tout ce

qui demande de l'énergie & de la vigueur. L'agriculture eſt négligée, & le préjugé flétrit le cultivateur. Ce fut pour le déraciner que les anciens rois s'impoſerent l'obligation de labourer la terre un jour de chaque ſaiſon: leurs ſucceſſeurs ont aboli cet uſage. Ils ont ſubſtitué un mercenaire qui, un certain jour de l'année, exerce les fonctions de la royauté, de ſorte qu'une inſtitution ſi ſage dégénere en une bouffonnerie indécente. C'eſt encore par l'influence du climat qu'aſſoupis dans le dédain des choſes agréables, ils mettent leur félicité plutôt dans la privation de la douleur, que dans la jouiſſance du plaiſir. La nudité n'alarme point leur pudeur; ils vont même la tête découverte dans les plus grandes chaleurs; mais ils cachent avec précaution les parties que la nature modeſte preſcrit de voiler. Les mandarins portent une chemiſe de mouſſeline qui laiſſe l'eſtomac à découvert. Le monarque ſe pare d'une veſte de brocard richement garnie. Il fait préſent d'une veſte rouge à ceux qui l'accompagnent à la chaſſe. Leur indolence eſt la ſource de quelques vertus. C'eſt elle qui produit leur douceur & leur politeſſe. La haine eſt un ſentiment trop pénible pour qu'ils s'abandonnent à ſes tranſports. Leur lâcheté leur inſpire de l'horreur pour l'effuſion du ſang humain. Ils ſont diſcrets, parce que rien ne les intéreſſe, & qu'ils craignent la fatigue de parler. Ils ſont fiers & impérieux envers leurs ſubalternes; mais ils ſont bas & rempans envers leurs ſupérieurs.

A l'exemple des Scythes, des Babyloniens & de preſque tous les peuples modernes de l'Aſie, ils ſe jurent une amitié éternelle, en ſe piquant une partie du corps, pour en faire ſortir du ſang qu'ils boivent tous dans la même coupe. La vieilleſſe y eſt auſſi reſpectée, qu'elle le fut autrefois chez les Spartiates. L'homme conſtitué en dignité eſt obligé de céder l'honneur du pas au particulier qui eſt plus âgé que lui. Le maître exerce un pouvoir abſolu ſur ſon eſclave. Le débiteur inſolvable & le priſonnier de guerre ſont condamnés à l'eſclavage.

Leur année eſt de douze mois lunaires qui n'ont point de noms, & qu'on déſigne par premier, ſecond, & au bout de deux ou trois ans, ils ajoutent un treizieme mois. Leur cycle eſt de ſoixante années. L'ouverture de l'an eſt au premier jour de la lune qui répond au mois de novembre, & quelquefois au mois de décembre. Leur ſemaine eſt comme la nôtre compoſée de ſept jours, dont chacun a le nom d'une planete; ce qui ſemble indiquer que l'aſtronomie y fut cultivée. La durée du jour & de la nuit eſt toujours égale. Ils ont trois dimanches. Le premier eſt le quatrieme jour de la lune. Ils ſolemniſent les deux autres à la nouvelle & à la pleine lune. Ces jours ne diſpenſent point du travail. Il n'y a que la pêche qui ſoit défendue; & l'on punit par des amendes ou par la priſon ceux qui profanent la ſainteté d'un jour où les prêtres ſe coupent la barbe les cheveux & les ſourcils. Ils diviſent l'année en deux ſaiſons. Les mois de décembre & de janvier compoſent tout leur hiver: ce n'eſt pas que les rayons

du ſoleil ne ſoient brûlans, c'eſt qu'il y régne un vent du nord fort vif & fort piquant. Leur hiver eſt fort ſec, au lieu que leur été eſt fort pluvieux. Comme les arbres ſont toujours chargés de feuilles & de fruits, & que la ſeve y monte dans toutes les ſaiſons, il n'y a point de temps fixe pour la moiſſon. La zone torride ſeroit inhabitable, ſi les pluies ne tempéroient les ardeurs du ſoleil. Le vent qui ſouffle ſans ceſſe du pôle le plus éloigné de cet aſtre, y répand une fraîcheur agréable. Tout le royaume eſt couvert d'eaux ſtagnantes, & les pâturages y fourniſſent des herbes ſans qualité. Les chevaux ſont ſans vigueur, & leur forme eſt ſans élégance. Le buffle & l'éléphant ſont les animaux qu'on emploie au ſervice domeſtique.

Il ne manque aux Siamois que de l'induſtrie pour accumuler les richeſſes de l'Europe. Poſſeſſeurs dédaigneux des biens qui irritent notre cupidité, ils rendent inutiles les libéralités de la nature. Peut-être auroient-ils plus d'activité, ſi les révolutions fréquentes qui bouleverſent ce royaume, ne faiſoient pas craindre de perdre, en un moment, ce que l'on ne peut acquérir que par le travail de pluſieurs années. La politique du monarque ſuffit pour étouffer l'induſtrie commerçante. Lui ſeul s'arroge le droit d'acheter de l'étranger, & de lui vendre les productions du pays. Quoiqu'il ait des mines de toute eſpece, on n'exploite que celles d'étain, de plomb, de fer & d'acier. Les mines d'argent ſont abandonnées. L'étain, dont la qualité eſt fort eſtimée, eſt un grand objet de commerce. Le plomb, le fer & l'acier y ſont à ſi vil prix, qu'on en doit conclure que les mines ſont extrêmement abondantes.

Le riz croît ſans culture, il n'impoſe que la peine de le ſemer. Ce ſont les buffles & les bœufs qui, en foulant la paille, en détachent les grains. Le froment croît dans les lieux élevés; quoiqu'on le cultive plutôt par curioſité que pour en faire un aliment. Le cotonier eſt encore une des richeſſes du ſol; ſes jets reſſemblent à ceux du groſeillier. Le coton de Siam eſt ſans éclat, mais on eſtime ſa qualité. On ne nourrit point d'abeilles, mais on épie les arbres où elles dépoſent leur travail, qui eſt ſi abondant, qu'il n'y a point de pays où le miel & la cire ſoit à ſi vil prix. Ce ſont les mouches des forêts qui fourniſſent la braie qu'on tranſporte chez l'étranger. Une certaine eſpece de fourmi produit la gomme-laque qu'elle dépoſe ſur les arbres. Les plumes d'oiſeaux ſont un objet conſidérable de commerce avec les peuples de l'Inde, du Japon & de la Chine. On trouve ſur les côtes de l'ambre gris, & des agates fines dans les montagnes. Il y a des mines de diamans, mais comme ils impoſent la peine de les travailler, les Siamois dédaignent cette richeſſe. On pêche dans les iſles du Merguy des perles d'une belle eau & parfaitement rondes. Les forêts ſont pleines d'animaux qui donnent des parfums eſtimés. Le muſc ſe trouve dans les teſticules d'un chat ſauvage : on en tire auſſi d'une eſpece de fourmi, mais la qualité en eſt inférieure. L'olivier a ſi peu de chair, qu'on

n'en peut extraire aucun ſuc, mais on en eſt dédommagé par l'huile de coco, de girgili, de poiſſon & de bois; la derniere eſt la plus abondante. Le fond de la mer eſt plein de corail, qui eſt du plus beau noir lorſqu'il eſt travaillé. Les principaux bois de ſenteur que les Mores & les Chinois vont y chercher, ſont les bois d'aigle, le bois de ſandale & le camphre. Des forêts fourniſſent beaucoup de bois de teinture, que les Japonois chargent ſur leurs vaiſſeaux. L'ébene y eſt fort commune, ainſi que le bois de menuiſerie. L'on ne recueille point de chanvre; on ſe ſert, pour faire des cordages, d'une écorce verte qui eſt ſur le coco, & qu'on nomme *brou*. C'eſt du cocotier & du bambou que les Siamois tirent le plus d'avantages. Le bétel eſt une eſpece de feuille ſemblable au lierre, qui donne une odeur agréable. Les Siamois en mâchent perpétuellement pour ſe procurer une ſalivation facile. Il leur ſeroit plus rigoureux de s'en paſſer que de riz. Ils le mêlent avec l'areque, qui eſt une eſpece de gland dont l'intérieur renferme une ſubſtance molle qui reſſemble à la noix muſcade. De ce mélange ils font une pâte dont la vertu eſt de rendre l'haleine ſuave, & de provoquer aux plaiſirs de l'amour.

Les Siamois font un grand uſage du fruit de coco dans leurs repas : ſon lait & la rapure de ſa chair aſſaiſonne tous les mets. C'eſt là qu'on trouve les plus belles oranges, dont on compte une trentaine d'eſpeces. Le durion, qui eſt de la groſſeur de nos melons, eſt un fruit qui flatte le goût & bleſſe l'odorat. Son envelope, hériſſée d'épines, renferme de groſſes châtaignes, dont on extrait une crême excellente. L'ajaque eſt un fruit couvert d'une peau chagrinée : quand il eſt en maturité, on trouve dans ſa coque cinquante châtaignes plus petites que les nôtres, dont elles ont le goût. Le mangoſtan donne un fruit délicat & rafraîchiſſant que les Européens préferent à tous les autres : on fait de ſon écorce une ptiſanne qui arrête & guérit les diſſenteries.

L'acajou eſt un arbre tortu qui produit un fruit à noyaux, dont la figure & la peau ſont ſemblables à celles de la pomme. L'atte eſt un arbriſſeau, ou plutôt une eſpece de buiſſon, dont le fruit renferme une crême ſucrée & un peu grumeleuſe. Le fruit de l'anone a la figure d'un cœur de bœuf. La goyave reſſemble à la poire, mais elle a plus de parfum. Sa chair, agréable au goût, contient une infinité de pepins qui ne ſe digerent jamais. La papaye a une chair ſucrée & à peu près colorée comme le melon. Ses accroiſſemens ſont rapides; mais dès qu'on touche à ſa racine, ſon tronc ſe réduit en filamens. La banane a une chair molle & pâteuſe comme la figue avec laquelle on la confond quelquefois. L'arbre qui la produit ne porte jamais qu'un germe où pendent juſqu'à deux cents bananes. On mange ſon tronc en fricaſſée ou en ragoûts. Le poivre ſe plante au pied d'un arbre dont, en croiſſant, il embraſſe le tronc. Il vient par grappes comme nos groſeilles. Tels ſont les fruits particuliers à ce royaume, ou du moins ceux dont la qualité eſt ſupérieure à tout ce que produiſent les autres climats.

Ces différens fruits font d'une grande reffource dans un pays où il ne croît point de blé; foit que le fol en refufe, foit qu'on en dédaigne la qualité. Le riz eft l'aliment ordinaire; il y en a de plufieurs fortes, du blanc, du rouge, du gros & du fin. C'eft le terrain qui le produit, qui conftitue leurs bonnes ou leurs mauvaifes qualités. Celui qui croît dans les fonds, eft fupérieur à celui qu'on recueille dans les lieux élevés. Le rouge eft excellent, mais on le trouve trop nourriffant. On ne fait ufage du noir qu'en le mêlant avec du fucre & de la rapure de la chair de coco. Le vermifelly des Siamois eft un compofé de riz, de poiffon & de fucre fondu. La vente, dont le monarque s'eft réfervé le privilege exclufif, verfe dans fon tréfor des fommes confidérables. C'eft encore de lui que les diftillateurs d'eau-de-vie de riz achetent la permiffion d'en débiter. Quand ils en ont extrait la liqueur, ils fe fervent du marc pour engraiffer les cochons, dont la chair eft la feule dans tout ce pays qui foit eftimée, parce qu'elle eft la feule qui foit d'une digeftion facile. Le gibier y eft infipide & fans fumet; les autres viandes font fans fuc & fans qualités. Le fyftême de la métempficofe a fait interdire l'ufage du bœuf, de la vache & du veau. Les Siamois donnent la préférence aux ragoûts qui provoquent la foif, quoiqu'ils ne boivent jamais qu'avant ou après le repas. Ils ne font point ufage du beurre; ils y fuppléent par une pâte faite d'écreviffes de mer qui fortifie l'eftomac & irrite l'appétit. Un de leurs ragoûts les plus exquis eft compofé de fauterelles brunes & d'œufs d'araignées, qu'on ne trouve que dans les forêts. On fert fur les tables les plus délicates, une efpece de crapeaux appellés *houans*, nom qui exprime leur cri. Il s'en fait une grande confommation, & on les vend tout embrochés dans les marchés. Les rats décorent auffi les tables des voluptueux. Les œufs de talogois & de canards paffent pour un mets exquis.

Un pays où le fol produit le néceffaire & le fuperflu, femble inviter tous les peuples commerçans à s'y rendre; la modicité du prix des denrées facilite aux navigateurs les moyens de fe procurer des provifions & des rafraîchiffemens. Après avoir parlé des productions de ce royaume, je dois donner une idée des quadrupedes, parmi lefquels l'éléphant tient le premier rang. C'eft là qu'on voit les plus beaux & les plus grands; plufieurs ont jufqu'à douze pieds de hauteur. Leurs jambes font droites comme des colonnes, le deffous eft fi mou qu'on ne les entend point marcher. On les éleve avec autant de foin que fi on fe propofoit de cultiver leur raifon. Les rois en font leur monture ordinaire, & ceux qui font deftinés à cet ufage, font fervis avec la plus grande diftinction. Ils ont leurs efclaves; & quand ils répondent à l'éducation qu'on leur donne, le monarque, pour les récompenfer, leur défere le titre de comte, de marquis & de duc. L'éléphant blanc, qui eft le premier en dignité, a lui feul cent domeftiques confacrés à fon fervice. Son palais offre plus de magnificence & de richeffes que celui de beaucoup de fouverains. Le dogme de la métemp-

ficofe eft le motif du refpect qu'on rend à ces quadrupedes, qui, felon l'opinion reçue, peuvent être le fanctuaire de quelque divinité. Il faut avouer que fon inftinct l'éleve au-deffus des autres animaux. Il n'a ni bras, ni mains, mais avec le fecours de fa trompe, il exécute avec dextérité tous les ordres qu'on lui donne. Senfible & reconnoiffant envers celui qui le foigne & le nourrit, il conferve un éternel reffentiment contre le conducteur qui le maltraite ou lui refufe fes befoins. Tendre & affectueux pour le finge, il a une averfion invincible pour la poule, le tigre & le crocodile. Les rois fe plaifent à le faire combattre contre ces animaux, & ce fpectacle flatte beaucoup le goût national.

Le rhinoceros tient le fecond rang parmi les quadrupedes. Quoiqu'il ne foit pas d'une grandeur extraordinaire, il les furpaffe tous en courage & en vigueur. Sa peau brune eft impénétrable aux coups de moufquets; toutes les fois qu'il entre en fureur, il s'enfle, devient monftrueux, & paroît un être nouveau. Il a l'odorat très-fin, & quand il veut fe vautrer ou dormir, il cherche les endroits les plus fangeux. Les épines les plus piquantes font pour lui les alimens les plus délicieux, & fa bouche en eft quelquefois toute enfanglantée. Sa langue eft hériffée d'une membrane fi raboteufe, qu'il écorche tout ce qu'il leche. Il a au-deffous du nez une corne dont les rois de l'Inde font des coupes. Sa chair offre un mets fort recherché. Son fang, qu'on conferve avec foin, eft regardé comme un remede qu'on oppofe à un effaim de maladies.

Les forêts font remplies de tigres de plufieurs efpeces, dont les tigres appellés *royaux* font les plus cruels. Il n'ont que trois pieds de hauteur; mais malgré leur petiteffe, ils infpirent de l'effroi aux plus grands animaux. Leur regard manifefte leurs inclinations carnaffieres; & leur adreffe à chaffer les autres bêtes féroces, leur fourniroit une proie abondante, fi leurs yeux étincelans au milieu des ténebres, ne les trahiffoient en découvrant leur embufcade. Ceux qu'on appelle *biba*, n'attaquent jamais les hommes, ni les bêtes à cornes; mais ils font très-friands de volaille, de chevre & de chevreuil. Il eft encore une autre efpece plus petite, qui a le même penchant & le même goût. Ils profitent de l'obfcurité de la nuit pour pénétrer dans les baffes-cours, où ils font d'abondantes récoltes.

Les Siamois nourriffent peu de bétail, parce que la religion leur défend de fe nourrir de la chair des animaux; ils ont quelques bœufs domeftiques qu'ils emploient au labourage. Leur chair dédaignée leur paroît d'une digeftion trop pénible; celle du buffle qui fe digere plus facilement, eft d'une plus grande confommation. On emploie cet animal à la culture de la terre; mais exténué par les grandes chaleurs, il ne peut réfifter à cet exercice, & alors pour fe dérober au travail & aux yeux de fes conducteurs, il va fe cacher dans les étangs, & ne laiffe appercevoir que fon mufeau. Il eft infatigable dans les temps de pluie; il faut qu'il foit d'un naturel bien docile, puifqu'un feul enfant fuffit pour en conduire un troupeau nombreux.

On trouve quelques ours & quelques sangliers dans les forêts. L'espece du cerf & des cochons sauvages y est fort multipliée. Ceux-ci ne sortent des bois que par troupes, & dans leur marche ils ont à leur tête deux ou trois verrats fiers & vigoureux, qui ont la contenance assurée d'un généralissime à la tête d'une armée. Leur chair est supérieure à celle des cochons de l'Europe. On en fond la graisse ou sain-doux dont on se sert au lieu de beurre dont on est privé. Les forêts qui semblent rassembler toutes les especes d'animaux, offrent des phénomenes que la nature ne produit point ailleurs. On y trouve des chats & des lézards volans. Les premiers ont une peau fine qui s'étend en forme de voile, depuis les pieds de devant jusqu'à ceux de derriere. Cette peau se plie sous le ventre lorsqu'ils sont à terre, & qu'ils se reposent. Ils ne la déployent que lorsqu'ils veulent s'élancer d'un arbre sur un autre. Le lézard a près de ses pattes de devant deux vessies, & une troisieme sous le menton, qu'il a le secret de remplir d'air, lorsqu'il veut passer d'un lieu dans un autre. Ce n'est qu'à Siam qu'on voit une espece de tortues dont l'instinct singulier est de se retirer en dedans aussitôt qu'elles entendent quelque bruit. Leur chair est beaucoup moins délicate que celle de France. Le pays ne produisant ni foin ni avoine, met dans l'impossibilité de nourrir des chevaux. Ceux qu'on y trouve, sont tirés de l'étranger, & les Siamois qui n'ont pas l'habitude de les monter, sont tous mauvais cavaliers.

Ce royaume semble être le séjour favori des plus beaux oiseaux dont les plumes, recherchées par leur coloris, sont une source féconde de richesses. Les Japonois les achetent fort cher, & transportent aussi chez eux beaucoup d'oiseaux carnassiers qu'ils emploient à nettoyer leur pays des cadavres & des charognes dont la putréfaction infecteroit la pureté de l'air. Tous les arbres sont couverts de perroquets de diverses couleurs, de pigeons, & de moineaux rouges, de tourterelles vertes ou de couleur de feu. L'oiseau mouche & le caysa l'emportent sur tous les autres par leur éclat. Il semble que la nature ait épuisé son industrie pour varier leurs couleurs. Le premier n'est pas plus gros que le bout du doigt, il ne vit que de la rosée qui s'attache sur les fleurs. Le caysa, c'est-à-dire, *poule du ciel*, est de la grandeur d'un cocq d'inde. Les plumes de son dos & de ses ailes sont d'un noir luisant. Le dessous du ventre est de couleur de pourpre mêlé de jaune & de bleu. Sa queue toujours relevée comme celle du cocq, est émaillée de diverses couleurs. Ses yeux & ses pattes sont rouges, & une aigrette pourprée flotte sur sa tête. Il est encore un autre oiseau que la nature semble n'avoir formé que pour montrer combien elle est ingénieuse à varier ses productions, & on l'appelle *oiseau du ciel*, parce que n'ayant point de pattes, il semble n'avoir d'autre demeure que le ciel. On est persuadé qu'il vole tant qu'il est en vie; & cette opinion est appuyée sur ce qu'on n'en a vu que de morts sur la terre. Son plumage est d'un jaune doré sans mélange d'autres couleurs. Le roi des camerons est un oiseau qui ne

le

le cede en beauté à aucun autre. Ses plumes offrent l'aſſemblage de toutes les couleurs où le vert domine. Il eſt ainſi nommé, parce qu'il n'habite que ſur les côtes où il ſe nourrit de coquillages. Il eſt un oiſeau qu'on regarde comme l'ami des hommes : on l'appelle tire-tire, à cauſe de ſon cri. Toutes les fois qu'il apperçoit un voyageur expoſé à la fureur des bêtes ſauvages, il crie de toutes ſes forces pour l'avertir d'être ſur ſes gardes.

S'il n'y a point de pays où il y ait autant d'oiſeaux carnaſſiers, il n'en eſt point auſſi où ils ſoient plus néceſſaires. Comme il n'y a nulle police établie dans les villes & les villages, les charognes dont les campagnes ſont couvertes, y répandroient bientôt la contagion, ſi ces oiſeaux ne prévenoient ce fléau en faiſant leur pâture de toutes les bêtes mortes. C'eſt donc un bienfait de l'auteur de la nature que d'avoir lâché ces eſſaims de corbeaux qui obſcurciſſent quelquefois la clarté du jour, & qui ſe nourriſſent des animaux qu'on jette & qu'on dédaigne. On tire le même avantage des vautours qui ſont auſſi grands que les plus gros cocq d'Indes. Ils s'élancent avec avidité ſur toutes les viandes putrides, & leur voracité bienfaiſante détruit le germe de la corruption. Le calme de la nuit eſt ſans ceſſe troublé par les cris des hiboux, des chouettes & des chats-huans qui dévorent pendant les ténebres ce que les autres animaux ont dédaigné pendant le jour. Ce royaume ſemble être la patrie des chauve-ſouris. Les arbres en ſont quelquefois ſi chargés qu'ils en paroiſſent tous noirs. Ces oiſeaux nocturnes font leur ſéjour ordinaire dans les temples où ils trouvent leur ſureté, parce que n'étant fréquentés que pendant la nuit, c'eſt le temps où ils s'en éloignent pour aller chercher leur pâture. Les talapoins lanceroient des anathemes contre les profanateurs qui oſeroient violer le droit d'aſile dont jouiſſent les lieux conſacrés au culte de la divinité. La nature équitable dans la diſtribution de ſes dons, a fait préſent d'un beau plumage à tous les oiſeaux de cette région ; mais elle leur a refuſé les agrémens de la voix. Il n'y a que le roſſignol qui ait un ramage agréable. Son exemple détruit l'opinion que c'eſt l'exceſſive chaleur qui détruit l'organe de la voix. Il eſt vrai que cet oiſeau a été, dans les premiers temps, inconnu dans ce royaume, & que l'eſpece qui s'y eſt ſi fort multipliée, eſt un préſent des Européens qui en ont tranſporté ſur leurs vaiſſeaux.

Il ſeroit difficile de faire une énumération exacte de tous les inſectes & reptiles de ce royaume. Il s'y trouve des ſerpens d'une grandeur monſtrueuſe dont la morſure quoiqu'empoiſonnée n'eſt pas mortelle. Le ſerpent que les Portugais appellent capel, eſt venimeux ; dès qu'on en eſt piqué, le ſang ſe coagule, & la mort ſuivroit de près, ſi l'on n'oppoſoit un prompt remede. Les Siamois qui pourroient aiſément les détruire, les conſervent autour de leurs maiſons avec un ſoin religieux comme un gage aſſuré de leur proſpérité. Leur crédulité ſuperſtitieuſe leur fait craindre qu'en les tuant, ils n'attirent ſur eux la vengeance céleſte. Les ſangſues dont les étangs & les marais ſont remplis, ſont d'une grande utilité dans un pays où la ſaignée n'eſt

point en uſage. Les Siamois s'en ſervent pour leur faire ſucer leur mauvais ſang, & leur corps en eſt quelquefois tout couvert, ſur-tout dans les jours de pluie. Les cent ou mille-pieds offrent un phénomene ſingulier; dès qu'ils touchent la peau, ils la brûlent & la cicatriſent. Lorſque la nuit eſt la plus obſcure, ils paroiſſent être tout en feu. Ils ont deux ſerres avec leſquelles ils piquent & font une douleur cuiſante. Les ſcorpions ſont très-communs; leur piqûre eſt mortelle, à moins qu'on n'arrête ſur le champ les progrès du poiſon. Les couſins, les melgues ſont fort incommodes aux approches de la nuit. Les mouches appellées *frappe-d'abord*, ſont inſupportables pendant le jour. On les appelle auſſi *mouches d'éléphant*, parce que leur inſtinct les attache particuliérement à ce quadrupede, & qu'elles ne ſe trouvent jamais où il n'eſt pas. Il eſt une autre eſpece de mouches qui donnent un ſpectacle agréable pendant la nuit. L'arbre où elles s'attachent, paroît chargé de flambeaux qui s'allument & s'éteignent alternativement; au-lieu que le verluiſant donne une clarté continue. L'exceſſive population des fourmis expoſe quelquefois le royaume à la déſolation de la famine, & cet inſecte après avoir dévoré les ſemences & les fruits, étend ſes ravages juſques ſur les bois. Il eſt un certain temps de l'année où elles prennent des aîles, & c'eſt alors que formant un eſſaim nombreux, elles détruiſent tout ce qui ſe rencontre ſur leur paſſage; mais leur exiſtence n'eſt qu'éphémere; au bout de cinq ou ſix heures elles tombent mortes, & les chauve-ſouris en font leur pâture. Le hanneton reſſemble à celui d'Europe, mais ſes aîles qui ſont d'un émail vert & or, jettent un bien plus grand éclat.

Les rivieres & les bords de la mer ſont fort poiſſonneux, & tout Siamois jouit du droit de la pêche. Le poiſſon nommé caboche eſt le plus abondant; on le ſale & on le fait deſſécher pour le conſerver dans les vaiſſeaux. Les Hollandois de Batavia en font une grande conſommation, & il tient ſur leurs tables lieu de jambon. Les poiſſons les plus communs ſont la ſalite qui reſſemble à nos plies, la ſardine, le ſaliman, le lamentin, ainſi nommé à cauſe de ſon cri plaintif, l'eſpadon qui a la figure & le goût du chien-de-mer. L'aiguille qui tire ſon nom de ſa tête pointue, le ſer & le nair, dont la chair eſt par feuille comme celle de la morue, & qu'on fait ſécher comme elle; la raye qui ne ſe trouve que dans nos mers, remonte les rivieres de Siam, & il s'en fait une grande conſommation; les huîtres y ſont en abondance, mais les Siamois ſont trop pareſſeux pour eſſuyer la fatigue de les aller chercher ſur des rochers. Leurs écailles ſont de nacre dont on fait différens ouvrages; on s'en ſert auſſi au lieu de verre. Le jour qu'elles donnent eſt fort beau; mais on ne peut diſtinguer les objets à travers. On pêche ſur toutes les côtes des crabes, des houmarts, des écreviſſes de mer & ſur-tout des chevrettes. Leur chair pilée avec du riz eſt un ragoût qui réveille l'appétit, & qu'on emploie au lieu de beurre pour aſſaiſonner tous les mets. Il ſemble que la nature ſoit plus attentive à former un Siamois que le reſte des hommes. Tous en naiſſant ſont bien conformés, & l'on n'y

voit jamais ni boiteux, ni boſſus. Les hommes contrefaits qui s'y rencontrent, le ſont devenus par accident; mais quoique bien proportionnés, nous avons droit de leur conteſter la beauté, ſi l'idée que nous y attachons, n'eſt pas fondée ſur l'opinion. Ils ont le corps épais, le viſage & les épaules larges, le nez court & arrondi; un nez aquilin y paroîtroit une erreur de la nature. Le ravage de la petite-vérole y défigure tous les traits. Leur teint eſt baſané, leurs femmes n'ont aucuns de ces traits délicats & piquans qui aſſurent aux nôtres le ſceptre de la beauté. Leur gorge flottante rebute ceux qui ne ſe ſont pas familiariſés dès l'enfance avec ces maſſes de chair.

La nature vraiment indulgente pour les Siamois, leur a donné des richeſſes que le vice de leur légiſlation a rendu inutiles. Leur monarque étouffant l'induſtrie nationale, s'eſt réſervé le privilege excluſif de commercer avec l'étranger; ainſi tout leur négoce ſe borne à l'intérieur : il n'y a pourtant point de peuple qui ait plus de diſpoſitions naturelles pour le commerce, ſi la candeur & la bonne foi en ſont la baſe. Leur confiance eſt ſi entiere, que le vendeur ne compte jamais l'argent qu'il reçoit, de même que l'acheteur ne fait aucun examen de la marchandiſe qu'on lui livre. Les étoffes ſe vendent par pieces & jamais à l'aune. Toute la monnoie eſt d'argent, & l'on regarde l'or comme marchandiſe.

Il n'eſt point de ſouverain ſur la terre qui ait un empire plus abſolu que celui de Siam, & comme il eſt l'arbitre du ſort de ſes ſujets, on lui donne le titre de ſeigneur de la vie. Tout Siamois lui doit ſix mois de ſervice chaque année, & il faut acheter bien cher la diſpenſe de cette obligation. Ce tyran inviſible végete & s'endort au milieu de ſes femmes & des prêtres idolâtres qui careſſent ſes foibleſſes. Le citoyen n'eſt jamais véritablement poſſeſſeur de ſon champ, puiſque le deſpote peut lui en enlever les productions. Son palais inſpire le même reſpect que le ſanctuaire de la divinité. Les animaux, même conſacrés à ſon ſervice, partagent les hommages. La nobleſſe eſt perſonnelle, & le fils d'un héros, n'eſt ſouvent qu'un citoyen ignoble & obſcur. Le ſacerdoce ne forme point un corps ſéparé dans l'Etat, parce que ceux qui l'exercent, n'étant liés par aucun vœu, peuvent rentrer dans l'ordre général de citoyen.

Ce peuple lâche & puſillanime, qui tremble au ſeul bruit du mouſquet, ſe trouve engagé dans la milice en naiſſant; tout citoyen y naît ſoldat, & tous au premier ſignal de la guerre, ſont obligés de marcher. L'Etat qui compte beaucoup de combattans & peu de défenſeurs, leur fournit des armes & des éléphans. Leur imagination leur exagere le péril, & dès que les deux armées ont fait leur décharge, elles ſe précipitent dans leur fuite, & chacune d'elles ignore ſi elle eſt triomphante ou vaincue. Cent Siamois pâliſſent à la vue d'un ſeul Européen qui les menace. Cette puſillanimité a ſa ſource dans le ſyſtême de la métempſicoſe qui leur inſpire une averſion invincible contre l'effuſion du ſang humain. Les forêts, les canaux, dont le pays eſt coupé, leur ſervent de remparts contre les

invaſions des étrangers. Ils ignorent l'art de fortifier & de défendre les places. Leur artillerie eſt groſſiere. Leurs meilleurs canons ſont le rebut de ceux d'Europe dont les François leur ont fait préſent. Leur infanterie mal armée eſt encore ſans diſcipline; & toute leur reſſource eſt dans leurs éléphans, qui ſemblent véritablement nés pour la guerre. Leur marine languit dans une éternelle enfance; ils n'ont que quelques vaiſſeaux pour protéger leur commerce. L'honneur du commandement n'excite point l'ambition, & on le regarde moins comme une faveur que comme une diſgrace qui éloigne de la préſence du prince. Les fonctions pacifiques de la magiſtrature & du miniſtere, donnent de la conſidération, & l'on dédaigne les grades militaires qui n'offrent que des périls. Les grands officiers de la couronne ſont les dépoſitaires de l'autorité ſouveraine; & ils ſont véritablement rois ſous des princes aſſoupis dans les voluptés. Il y a quelques gouvernemens héréditaires, & ceux qui en ſont revêtus, ſont autant de petits tyrans qui y exercent un pouvoir arbitraire dans leurs provinces.

Les Siamois ont l'imbécillité de croire que leur légiſlation devroit ſervir de modele à toutes les autres nations. Il eſt cependant vrai que leur conſtitution politique ouvre la porte à la licence & aux guerres civiles. Le pouvoir ſuprême eſt partagé entre le monarque régnant & ſon ſucceſſeur. Les interpretes des loix croupiſſent dans une épaiſſe ignorance. Il n'y a point d'écoles où l'on enſeigne le droit public. Le magiſtrat qui entre en charge reçoit par écrit la liſte de ſes devoirs. Celui qui perd ſon procès eſt encore puni, parce qu'on le ſoupçonne de mauvaiſe foi. Il n'y a pas d'avocats titrés, ni de ces miniſtres ſubalternes dont la cupidité dévore l'héritage de ceux qui implorent le ſecours des loix. Tout ſe diſcute par écrit, & quoique les formalités ſoient multipliées, l'on obtient une prompte juſtice. Le magiſtrat veille ſoigneuſement à maintenir la pureté des mœurs. Les lieux publics ſont proſcrits, & l'on raſe les maiſons ſouillées par la proſtitution. Ce n'eſt pas qu'il n'y ait des débauches, mais comme elles ſont ſecretes, elles n'excitent jamais de ſcandale. Le profanateur & le ſacrilege y ſont punis plus ſévérement que l'incendiaire & l'empoiſonneur. On lui applique la tête ſur des charbons qui le conſument lentement. Le vol y eſt regardé comme le plus grand des crimes, parce que dans un pays où les moyens de ſubſiſter ſont faciles, il faut être parvenu au plus haut degré de corruption pour s'en rendre coupable. L'épreuve du feu eſt en uſage, & quand l'accuſé l'a ſubi ſans avoir les pieds brûlés, on le déclare innocent. L'épreuve de l'eau eſt beaucoup moins rigoureuſe. Cette maniere de découvrir la vérité, eſt accompagnée de pluſieurs cérémonies ſuperſtitieuſes, pendant leſquelles les talapoins vomiſſent des imprécations contre l'accuſé. Lorſqu'un aſſaſſinat a été commis ſur une grande route, les villages voiſins ſont condamnés à payer une amende proportionnée à la proximité du lieu où l'attentat a été commis. C'eſt ainſi que tous les habitans ſont intéreſſés à veiller à la ſureté publique. Les Siamois, comme

tous les peuples lâches & amollis, ſont ingénieux dans la recherche des châtimens infligés au coupable; parce que celui qui craint le plus la mort, eſt le plus attentif à prévenir la tentation de l'ôter.

Les exercices du corps ſont des fatigues & non des amuſemens dans les pays chauds. Les Siamois ſédentaires ne marchent qu'avec peine. S'ils vont dans leurs jardins, c'eſt moins pour s'y promener que pour y reſpirer le parfum des fleurs, & y chercher l'ombrage. La tranſpiration prévient les maladies qui devroient naître de cet état d'inertie. Les amuſemens des enfans ſont les mêmes qu'en Europe. Ce pays a des ſpectacles qui lui ſont communs avec toutes les nations éclairées par les arts. Toutes les voix y ſont diſcordantes, & tout le monde a la fureur de chanter. On ſe rend aux pagodes en chantant; quand on donne audience aux ambaſſadeurs, quand on ſe promene ſur les rivieres, quand on donne des fêtes, l'air retentit de chanſons qui inſpirent la gaieté de ceux qui n'ont point la délicateſſe du goût. Ils chantent ſans principes, & n'ont ni tremblemens, ni cadences. Plus leurs concerts ſont bruyans, plus ils inſpirent de joie. La profeſſion de comédiens eſt flétrie par la loi. Les femmes ne montent jamais ſur le théâtre; ce ſont les hommes qui jouent leurs rôles, & par une contradiction qu'on ne peut expliquer, la profeſſion de danſeuſe eſt honorable.

La paſſion du jeu eſt ſi impérieuſe, qu'un Siamois après avoir englouti ſa fortune, joue juſqu'à ſa femme & ſes enfans. Le trictrac & les échecs ſont les jeux favoris. Un peuple auſſi pareſſeux eſt ſans goût pour les arts. Celui qui ſait lire & un peu calculer uſurpe le titre de ſavant. Ce dédain eſt moins un vice de leur organe que du climat brûlant qui les réduit dans l'inertie. Tout le monde y naît poëte, mais leur imagination licencieuſe confond l'outré avec le ſublime. La nature leur paroît trop ſimple, & ils la défigurent en voulant l'embellir. Quoique l'éloquence emprunte les couleurs de l'imagination, elle n'a fait aucun progrès dans ce royaume. Leur ſtyle eſt ſimple & monotone; & la tournure des phraſes eſt la même chez le courtiſan & le vulgaire. Leurs philoſophes n'ont point la noble curioſité de pénétrer dans les ſecrets de la nature, & toute leur philoſophie conſiſte à régler leurs mœurs. L'aſtronomie dédaignée n'a pu en faire des navigateurs, & elle n'a ſervi qu'à les précipiter dans le ridicule de connoître l'avenir. L'arithmétique eſt la ſcience qu'ils cultivent avec le plus de ſuccès. La médecine n'a d'autres principes que l'expérience. Les remedes qui ont réuſſi ſur un malade, ſont employés pour un autre, ſans égard aux différens ſymptômes, ni aux différens tempéramens. Ils ſe font un ſcrupule d'ouvrir les cadavres, & même les corps des animaux; ainſi, la chirurgie & l'anatomie y ſont fort imparfaites. Il n'y a que les étrangers qui faſſent les opérations chirurgicales, tout remede rafraîchiſſant leur paroît meurtrier. Ils ſe baignent dans la fievre & dans toutes les autres maladies. La chymie n'eſt cultivée que par des fripons qui rendent tributaire de leurs

impoſtures la crédulité des imbécilles. La recherche de la pierre philoſophale engloutit bien des fortunes. La ſimplicité des mœurs, & une averſion générale pour le luxe, ont étouffé le goût des arts d'agrément. Leurs toiles ſont ſans couleur. Leur architecture eſt ſans élégance & ſans proportion. Les peintres ne connoiſſent point les regles de l'art. Ils ne ſe plaiſent qu'à tracer les figures bizarres, & c'eſt en peignant des monſtres, & en défigurant la nature, qu'ils obtiennent des applaudiſſemens. L'orfévrerie eſt le ſeul art qu'ils ayent perfectionné; & on en tire des ouvrages qui font honneur à leur induſtrie. Ils excellent ſur-tout à battre l'or, & à le réduire en feuilles très-minces, qu'ils appliquent ſur les ſtatues & ſur les meubles. Ils ont auſſi d'habiles menuiſiers, qui, ſans fer ni cloux, réuſſiſſent parfaitement dans l'aſſemblage des parties.

Quoiqu'en général, la religion y trouve beaucoup de prévaricateurs, on y voit des dévots qui pouſſent l'auſtérité juſqu'au ſuicide. Cette nation uniquement occupée de la magnificence du culte & des cérémonies, tolere toutes les opinions. On y reconnoît, à la vérité, un Dieu, mais cet être enfanté dans le délire de leur imagination, n'exiſte point, ſelon eux, de toute éternité, & ne veille point à la police du monde; au lieu qu'ils attribuent à la matiere une exiſtence éternelle & incorruptible : ainſi, quoiqu'ils prononcent qu'il eſt un Dieu, on peut les ranger parmi les athées. Ils admettent un paradis & un enfer dont ils ſe font la même idée que nous. La métempſicoſe qui a ſéduit preſque tous les peuples de l'orient, eſt le fondement de leur religion. La plupart de leurs préceptes religieux leur ont été preſcrits par Sommona-Kodon, objet principal de leur culte. Sa ſtatue eſt dans tous les temples, & on lui rend les honneurs divins. Avant lui les Siamois adoroient trois autres divinités, mais dès qu'il parut, leur culte fut aboli. Ils attendent une cinquieme divinité qui viendra rendre à la loi ſa pureté primitive. Il faut avouer que ce prétendu dieu a donné des maximes qui oppoſent un frein puiſſant au vice des penchans. Il preſcrit l'adoration d'un Dieu, il exige une ſoumiſſion entiere à ſa parole; il proſcrit l'uſage de toutes les liqueurs qui peuvent troubler la raiſon, & ce dernier précepte eſt le plus ſoigneuſement obſervé. Ils ſe font un ſcrupule d'uſer de vin, même dans les médecines.

Tous les peuples de l'orient ont admis la doctrine des anges; & les Siamois, à leur exemple, croient que ces intelligences inviſibles, veillent à la police du monde. Chaque bourgade a ſes anges protecteurs. Les uns ſelon eux, ſont bienfaiſans; mais on ne leur rend pas autant d'honneurs qu'aux anges nuiſibles, qu'on tâche de ſe rendre propices par la ſéduction des préſens. Toutes les nations de l'Inde ont la folle curioſité de pénétrer dans l'avenir. Ce ſont ſur-tout les femmes qui exercent cette impoſture; & quand on voit leurs cheveux hériſſés, leur bouche écumante, & toutes les parties de leur corps ſe gonfler, on les croit agitées d'un démon prophétique. Le déïſme a fait quelques conquêtes dans ce royaume; & ceux

qui ont été féduits par fes paradoxes, ont imaginé une divinité oifive, indifférente à tous les cultes, qu'on ne peut honorer que par des vertus, & non par des offrandes & des facrifices.

Les prêtres Siamois nommés *talapoins*, vivent en communauté fous les ordres d'un chef; quelques-uns, pour éviter la corruption du fiecle, fe retirent dans les forêts, où ils n'ont d'autre fociété que les bêtes fauvages. Ceux qui reftent dans le tumulte du monde, font chargés d'inftruire la jeuneffe; & la loi affujettit les enfans à prendre leurs leçons. Ce font encore eux qui veillent les morts, & qui les dépofent fur le bûcher. Il en eft qui, renfermés dans leurs cellules, fe livrent uniquement à la contemplation, & ce font les plus révérés. Il y a auffi des religieufes Siamoifes qui n'ont d'autre emploi que de fervir les talapoins. Il faut qu'elles ayent au moins cinquante ans pour embraffer cette profeffion, & cet âge avancé prévient le fcandale de l'incontinence.

SIBÉRIE.

Ce nom n'appartient proprement & d'ancienneté qu'à la partie méridionale de la province de Tobolsk; mais on le donne aujourd'hui dans un fens plus étendu à cette contrée de l'empire ruffien, qui comprend la partie la plus feptentrionale de cet empire, & même de l'Afie. La Sibérie eft bornée à l'orient par la mer du Japon, au midi par la grande Tartarie, à l'occident par la Ruffie, dont elle eft féparée par le commencement du mont Caucafe, & au feptentrion par la mer Glaciale; ainfi la Sibérie peut avoir huit cents lieues dans fa plus grande étendue en orient, & trois cents lieues du midi au nord.

La quantité de monumens antiques que l'on rencontre dans les contrées méridionales de la Sibérie, font préfumer, avec beaucoup de vraifemblance, qu'elles ont été le fiege principal du royaume de Gengis-kan, ou qu'au moins beaucoup de branches principales qui en dépendoient, y ont fait leur demeure. Les Ruffes eurent les premieres connoiffances de la conquête de la Sibérie par les Permiens, les Woguls & les Samojedes : mais elle leur fut mieux connue fous le regne du czar Iwan Wafiliewicz, qui régna fur quelques contrées de ce vafte pays, & comprit la Sibérie parmi fes titres. Anica, habitant aifé de Solwytfchegodska, que l'on regarde comme un des comtes & barons de Stroganow, fe procura la connoiffance de la Sibérie, y fit un commerce avantageux, & rendit compte à la cour de ce qu'il favoit de ce pays & de fes habitans. Les fondemens de la fouveraineté de la Ruffie furent pofés par quelques milliers de Cofaques Doniens, qui allerent faire des excurfions, fous la conduite de leur chef, Jermak Timofeew, dans les environs de l'Occa, du Wolga & de la mer Cafpienne, en pillant les

villes qu'ils rencontroient, mais qui furent enfin tellement resserrés par des troupes que l'on envoya contre eux, que ne pouvant plus retourner chez les Cosaques, ils se réfugierent vers les bords du fleuve Kama. Ceci arriva en 1577. Ces Cosaques, qui étoient au nombre de 6000, s'arrêterent pendant quelque temps chez Maxime Stroganow, & dirigerent en 1578 leur route vers la Sibérie; mais leur projet s'en alla en fumée. Ils le reprirent de nouveau en 1579, arriverent en 1580, par le fleuve Tara, à la petite ville de Zimgi ou Tschimgi, Tschingidin ou Tûmen, & s'en rendirent maîtres. Après s'être pareillement emparés, l'année suivante, de Karatschin & principalement de la ville de Sibir, qui étoit la résidence du Kan Kutscham, ils soumirent beaucoup de Tartares, d'Ostiakes & de Vogules. Jermak connoissant qu'il ne pourroit conserver ces conquêtes sans un renfort de troupes, & sans un attirail de guerre européen, envoya, en la même année 1581, des députés à la cour du czar à Moscou, pour lui faire part de ces mêmes conquêtes, & pour lui en faire l'offre. Jermak & ses Cosaques obtinrent leur pardon, des présens & l'assurance d'avoir part aux graces de l'empereur. Le czar promit, en même temps, d'envoyer un général en Sibérie, lequel partit effectivement en 1583, avec 500 hommes, & arriva à Sibir en 1584. Mais Jermak fut tué en cette même année, & les Russes quitterent Sibir & tout le pays. En 1586 partirent d'autres généraux & de nouvelles troupes, lesquelles bâtirent la ville de Tumen. Il arriva encore un renfort de troupes en 1587, après quoi on bâtit la ville de Tobolsk. La ville de Sibir fut de nouveau prise & saccagée en 1588. Le kan Kutscham fut tellement battu en 1598, qu'il ne lui fut plus possible de s'en relever; & il fut assassiné peu de temps après. Depuis ce temps, les Russes ont continué d'étendre leur domination en Sibérie. Comme on étoit redevable aux Cosaques de cette conquête, toutes les troupes, envoyées en Sibérie, leur furent incorporées, & porterent leur nom, c'est par cette raison que la milice sibérienne porte encore aujourd'hui le nom de Cosaques.

Le fleuve de Jenisei divise la Sibérie en deux contrés, qui different singuliérement par leur constitution naturelle. Celle qui est en deça de ce fleuve differe peu des autres parties de l'Europe : mais celle qui est en delà est d'une toute autre nature; car elle est très-montagneuse, & offre des vallées très-agréables; on y voit des animaux que l'on ne voit point dans la partie antérieure, comme la chevre musquée, ou qui produit le musc. On y trouve des plantes inconnues dans toute l'Europe, & celles qui sont très-communes en Europe, n'existent point ici. L'eau y est plus pure, plus claire, & conséquemment plus saine; les poissons & les oiseaux ont un goût agréable, & les habitans une autre maniere de vivre. L'air de Sibérie est généralement très-froid, &, suivant des observations dignes de foi, il fait dans ce pays plus froid que par-tout ailleurs. Les fleuves gêlent de bonne heure, & dégêlent tard. La neige commence souvent à tomber dans le mois de

de ſeptembre, & il n'eſt pas rare d'en voir tomber au mois de mai. Lorſque les blés ne ſont pas mûrs au mois d'août, il reſte peu d'eſpérance de les voir mûrir; il arrive même quelquefois, dans la province de Jeniſeisk, qu'ils ſont couverts par la neige avant que d'avoir pu être récoltés. Le dégel perce peu avant dans la terre. Gmelin ayant fait fouiller la terre près de Jakutsk, le 18 juin, vieux ſtyle, dans une contrée élevée, il la trouva encore gelée à une profondeur de 4 pieds, & de 3 dans les contrées baſſes. Les habitans de la forteſſe d'Argunsk, laquelle eſt peu au-delà du 50me. degré de latitude, l'ont aſſuré que dans beaucoup d'endroits de ces environs, la terre ne dégele pas au-delà d'une aune & demie, & que le froid intérieur les empêche de creuſer des fontaines. Le même voyageur a auſſi obſervé qu'à Jeniſeisk, la rigueur du froid a fait deſcendre le vif-argent, 120 degrés plus bas, en ſuivant la table de Fahrenheit, qu'on ne l'avoit remarqué juſqu'alors. En revanche, les habitans de ces contrées ſont richement pourvus de bois & de pelleteries; & ils ſavent ſe garantir du froid de pluſieurs manieres différentes : la glace même leur ſert, en quelque façon, pour cet uſage; car dans les parties ſeptentrionales, comme à Jakutzk, ils prennent des glaçons, les coupent en carreaux, & en bouchent extérieurement leurs fenêtres; enſuite ils les arroſent avec un peu d'eau, de maniere que le tout congele, & alors la fenêtre eſt faite. Ces fenêtres de glace empêchent le froid de pénétrer, quelque violent que puiſſe être le vent; & d'ailleurs elles ne diminuent pas beaucoup la clarté du jour. Ceux qui ont des carreaux de verre, les appliquent intérieurement contre la glace, afin de ſe garantir des évaporations de la glace; ce qui cependant importe peu au bas-peuple. La boiſſon gêle difficilement dans les caves, lorſqu'on a la précaution d'en boucher ainſi les ouvertures avec de la glace. Comme dans les contrées ſeptentrionales, le jour dure en hiver à peine quelques heures, & que lorſqu'il neige ou qu'il fait du vent, il eſt difficile d'être ſans lumiere, les habitans dorment la plupart du temps. Dans les contrées inférieures de Jeniſeisk, vers la mer Glaciale, on apperçoit, au commencement d'octobre juſqu'à noël, beaucoup d'aurores boréales, dont une eſpece eſt très-effrayante : Gmelin préſume que c'eſt dans cette contrée qu'elles prennent naiſſance.

Les chaleurs de l'été ſont auſſi conſidérables que l'eſt le froid en hiver; elles ſont même ſi exceſſives, que les Tunguſiens, qui demeurent dans la province de Jakutzk, vont la plupart du temps tout nuds. Il n'y a preſque point de nuit; & vers la mer Glaciale on voit de nuit comme de jour le ſoleil ſur l'horizon. Les biens de la terre croiſſent, pour ainſi-dire, à vue d'œil. Plus on approche de la mer Glaciale, moins on entend le tonnerre, & il doit être tellement foible près de cette mer, que l'on peut à peine l'entendre, quoiqu'on voie très-diſtinctement les éclairs. En revanche les orages ſont forts dans la partie méridionale.

La partie ſeptentrionale de la Sibérie ne produit aucune eſpece de den-

rées, ni fruits, & la terre eſt inculte au-delà du 60 degré de latitude; cependant il eſt des années où l'orge vient à maturité près de Jakutzk. Les habitans ſe nourriſſent de poiſſon & de viande, & les Ruſſes reçoivent du blé des contrées méridionales. La fertilité de ces dernieres contrées eſt digne d'admiration; on diſtingue ſur-tout à cet égard les parties qui ſont en deçà du lac de Baikal, & particuliérement celles qui ſont à l'Orient en tirant vers le fleuve d'Argun. Mais la pareſſe des habitans eſt cauſe que beaucoup de ces terres ne ſont point employées pour l'agriculture, quoiqu'elles ſeroient d'un grand produit. Les pâturages, par conſéquent l'entretien du bétail, ſont excellens, ce qui fait que l'on rencontre beaucoup de bêtes à cornes, des chevaux, des chevres, *&c.* C'eſt-là la nourriture principale des Tartares. Cependant on rencontre aſſez fréquemment des ſteppes, ou campagnes déſertes & arides, & où l'on ne voit aucun arbre fruitier. La terre offre différentes eſpeces de productions, & particuliérement des aſperges en beaucoup d'endroits, comme à Kraſnaja Sloboda : elles viennent en quantité, ſans culture, de la hauteur de trois quarts d'aune, & ont dans toute leur longueur un fort bon goût. Les Tartares mangent des oignons de lis en guiſe de pain. Le défaut de fruits & de jardinage eſt amplement remplacé par la chair d'animaux ſauvages & privés, par la volaille, & par l'énorme quantité de poiſſons, parmi leſquels l'eſturgeon & le ſterlede ſont les plus renommés. Delà vient que les choſes néceſſaires à la ſuſtentation ſont à un très-bas prix; car par exemple on achete un pud (qui fait 40 livres poids de Ruſſie) de farine pour 5 juſqu'à 8 copekes, & un pud du meilleur bœuf pour 20 juſqu'à 30 copekes. La Sibérie ne fournit point d'écreviſſes. Vers la mer Glaciale & dans pluſieurs autres endroits on n'a d'autres bois que des broſſailles; cependant la plus grande partie de la Sibérie eſt couverte de forêts, de pins & d'autres eſpeces de bois, & la mer Glaciale jette beaucoup de bois flotté ſur le rivage. Ce qu'on appelle cedre de Sibérie, *pinus foliis quinis*, *cono erecto*, *nucleo eduli*, devient fort haut & fort épais, & ſes grandes pommes ſont remplies de petites noix, contenues dans des coquilles brunes, tirant ſur le noir, fort minces, leſquelles renferment un pepin couvert d'une petite peau jaune, & d'un goût agréable. On en mange beaucoup, & on en tire de l'huile dont les Ruſſes aiſés ſe ſervent en temps de carême, au-lieu de beurre, pour les fritures ou pour cuire du poiſſon. On ne rencontre dans toute la Sibérie ni chênes, ni noiſetiers.

Indépendamment du grand nombre d'oiſeaux, comme coqs de bruyere, gelinotes, perdrix, poules de bois, *&c.* on trouve une quantité incroyable de quadrupedes, dont une partie eſt propre pour la nourriture des habitans, & l'autre leur fournit des peaux utiles & précieuſes; des mines d'argent dont on retire auſſi de l'or; de cuivre, de fer; des pierres précieuſes, *&c.*

Il eſt remarquable que parmi les lacs d'eau douce, dont il y a une quan-

tité innombrable en Sibérie, il s'en trouve auſſi beaucoup d'eau ſalée, qui ſont ſujets à beaucoup de variations; car ſouvent un lac d'eau douce devient ſalé & au contraire : quelques-uns ſe deſſéchent, & d'autres viennent où il n'y en avoit jamais eu aupararavant. Le plus remarquable & le plus célébre de tous les lacs d'eau ſalée eſt le Jamuſcha dans la province de Tobolsk. Son ſel qui eſt blanc comme la neige, n'eſt compoſé que de cryſtaux cubiques. Il y a auſſi des ruiſſeaux & des ſources ſalées & une montagne de ſel. Les ſources ſalées dans la province d'Irkutzk, à quelques centaines de werſtes d'Olecminskoi-Oſtrog, aſſez près du bord du Kapitendei, produiſent en grande quantité du ſel très-blanc, lequel s'éleve à quelques aunes au-deſſus des ſources. Quant à la montagne de ſel, elle a 30 coudées de haut, ſur 210 de long de l'eſt à l'oueſt : elle renferme, depuis le bas juſqu'aux deux tiers de ſa hauteur, un ſel très-dur, transparent & compoſé de cryſtaux cubiques joints enſemble, & dégagés de toute matiere hétérogene. On trouve auſſi des marais ſalans en grand nombre.

La Sibérie eſt occupée par trois ſortes d'habitans; ſavoir, 1°. par des peuples payens, qui ſont les anciens habitans du pays; 2°. par des Tartares mahométans, qui ſont ceux ſur leſquels les Ruſſes l'ont conquiſe; 3°. par les Ruſſes qui en ſont à préſent les maîtres.

Les peuples payens qui habitent la Sibérie ſe diviſent en pluſieurs nations, dont les principales ſont les Voguluzes & les Samojedes, qui habitent, les uns entre l'Oby & la Lena vers la mer Glaciale, & les autres ſur la côte ſeptentrionale de la Ruſſie. Les Oſtiaques habitent vers le 60me. degré de latitude. Les Tingoëſes, ou Toungonſes occupent une grande partie de la Sibérie orientale, & ſont diviſés en pluſieurs branches. La plupart de ces peuples n'ont point d'habitation fixe; ils vivent ſous des huttes, ils demeurent pendant l'hiver dans les forêts, cherchant leur nourriture à la chaſſe; & dans l'été, ils vont gagner les bords des rivieres pour s'entretenir de la pêche. Les peaux des poiſſons ſont leur habillement d'été, & les peaux des élans & des rennes leur ſervent au même uſage en hiver. Un arc, une fleche, un couteau, une hache avec une marmite, ſont toutes leurs richeſſes. Les raclures d'un certain bois leur tiennent lieu de lit de plume pour ſe coucher; les rennes & les chiens leur ſervent de chevaux pour tirer leurs traîneaux ſur la neige. La religion de ces différens peuples conſiſte en quelque honneur qu'ils rendent au ſoleil, à la lune & à leurs idoles.

Les Tartares mahométans ſont la ſeconde partie des habitans de la Sibérie. Ils occupent un grand nombre de villages le long de l'Irtis & de la Tobol, & ils ont le libre exercice de leur religion. Leurs principaux chefs ſont des murſes.

La troiſieme eſpece principale d'habitans de la Sibérie ſont les Ruſſes, qui ſont venus en grand nombre s'établir dans ces contrées après que la

conquête en eut été faite, mais dont la plus grande partie ſont des fugitifs. Ils ont établi depuis leur arrivée une grande quantité de villes, d'oſtrogs, de bourgs & de villages, mais le tout eſt bâti à la Ruſſe, c'eſt-à-dire, de bois. La plupart des villages ont reçu le nom des payſans qui en ont poſé les premiers fondemens, & peu ont été nommés des rivieres près deſquelles ils ſont placés. Le dialecte ſibérien uſité dans les villages, differe totalement du dialecte commun de Ruſſie, & on y entend beaucoup de mots qui ſont inconnus dans cet empire. La façon ordinaire de vivre des habitans Ruſſes, eſt de faire les fainéans, de boire & de ſe livrer aux débauches; delà vient que dans beaucoup d'endroits preſque tous ſont attaqués de maladies vénériennes. C'eſt une erreur aſſez commune parmi les étrangers, que tous ceux que la cour de Ruſſie envoye en Sibérie, & dont le nombre n'eſt pas médiocre, ſont obligés de prendre & de livrer chaque jour ou chaque ſemaine une certaine quantité de zibelines; travail cependant auquel ils ne ſont aucunement aſtreints. Voici de quelle maniere ces exilés ſont traités. Ceux qui ſont envoyés en Sibérie comme priſonniers d'Etat, ſont gardés & nourris aux dépens de la couronne dans des maiſons fortifiées; d'autres exilés ont une liberté reſtreinte; d'autres ſont réduits à l'eſclavage, & ſont obligés de travailler aux mines, ſur les vaiſſeaux & aux fortifications. Beaucoup de marchands inſolvables & débiteurs de la couronne qui ſont envoyés en Sibérie, y trouvent plus de reſſource pour rétablir leurs affaires qu'en Ruſſie même, car le commerce ne leur eſt nullement défendu; & pour ces ſortes de perſonnes, la Sibérie eſt moins un exil qu'une demeure avantageuſe & déſirable.

La monnoie de Ruſſie eſt la ſeule qui ait cours dans ce continent; mais elle y eſt fort rare, & tout le négoce s'y fait en change, faute d'argent. Les marchands de toutes les villes conſidérables de cet empire font des voyages en Sibérie, y menent des marchandiſes étrangeres, qu'ils revendent en partie aux habitans des villes de Sibérie & en partie aux marchands Chinois qui ſe rendent aux grandes foires de Sibérie, & de qui ils achetent d'autres marchandiſes. Les principaux endroits de la Ruſſie, d'où les marchands vont en Sibérie & y font le commerce, & où les marchands ſibériens viennent à leur tour, ſont, Moſcou, Caſan, Archangel, Uſtjug, Latskoipoſad & la foire de Makariew. Un marchand qui entreprend un pareil voyage, eſt long-temps ſans retourner chez lui. Par exemple, il part de Moſcou au printemps, arrive en été à la foire de Makariew, & vers le milieu de l'année ſuivante à celle d'Irbit. Il tâche à celle-là d'échanger une partie de ſes marchandiſes contre d'autres qui peuvent lui être avantageuſes à la ſeconde, & à celle-ci il dirige ſes vues ſur le commerce chinois. S'il lui reſte des marchandiſes qu'il n'a pu vendre à profit à Irkutzk, il cherche, pendant l'hiver, à s'en débarraſſer à Tobolsk. Il part de cet endroit au printemps, fait ſon commerce par toute la Sibérie, & revient en automne à Irkutzk, ou, lorſque la glace l'en empêche, il arrive

au moins vers le commencement de l'hiver, & fait son commerce avec les Chinois. Delà il se rend à Kjachta, & au printemps d'après à Jakutzk. De cet endroit il tâche de faire, avant la gelée, 600, jusqu'à 700 werstes de retour par eau, & va ensuite en traîneau droit à Kjachta, où il cherche à se défaire de ses marchandises de Jakutzk. Au printemps il se rend à Irkutzk, arrive en automne à Tobolsk, fréquente en hiver & pendant l'été suivant les foires d'Irbit & de Makariew, & s'en revient enfin à Moscou après une tournée de quatre années & demie, pendant lequel temps, s'il a été intelligent & heureux, il doit avoir gagné au moins 300 pour 100. La plupart des marchandises étrangeres qui passent en Sibérie, viennent d'Archangel, & on transporte aussi celles qui sortent de la Sibérie par mer.

La Sibérie forme aujourd'hui deux grands gouvernemens qui sont celui de Tobolsk, & celui d'Irkutzk. Le premier comprend les deux grandes provinces de Tobolsk & de Jéniseisk. A chacune de ces provinces appartiennent différentes villes & districts; chaque ville a son palatin (Weiwode) qui est chef du district, & a sous ses ordres des commandans ou baillis (Uprawitel.) Le gouverneur de toute la Sibérie fait sa résidence à Tobolsk, & a sous lui le sous-gouverneur de Jéniseisk & tous les palatins; mais aucun de ces palatins n'est à sa nomination, & il est obligé de les recevoir tels qu'ils lui sont envoyés par la chancellerie sibérienne de Moscou. Dans la chancellerie de régence de Tobolsk, il y a deux secrétaires, qui ne sont point échangés, ainsi que les gouverneurs, mais demeurent constamment en place; ce qui leur attire une telle considération, que grands & petits leur font la cour, & qu'ils sont plus considérés que le gouverneur lui-même. Les principaux officiers de la garnison sont obligés de suivre leurs ordres, & ils exercent, pour ainsi dire, dans la ville de Tobolsk un pouvoir sans bornes. Les personnes & les causes ecclésiastiques en Sibérie dépendent du métropolitain de Tobolsk.

SICILE, *Isle de la Méditerranée.*

C'EST la plus considérable par sa grandeur & sa fertilité des isles de la Méditerranée, entre l'Afrique & l'Italie. Elle n'est séparée de l'Italie que par le petit détroit de Messine, qui n'a que trois milles de large; au lieu que le plus court trajet de Sicile en Afrique est de quatre-vingts milles. Sa longueur, prise de l'est à l'ouest, est d'environ 180 milles d'Italie, & sa largeur du midi au nord de 130, d'autant qu'elle commence au cap Passaro, sous la hauteur de 35-15, & finit à 37-30 de latitude.

Sa forme est triangulaire, dont chaque angle fait une pointe ou un cap. Celui qui regarde l'Italie a été nommé par les anciens *Pelorus*, & aujourd'hui *capo del Faro*. Celui qui regarde la Morée, *Pachynum*, aujourd'hui

capo Passaro, & celui qui regarde l'Afrique, *Lylibœum*, aujourd'hui *capo di Dico.*

Quelques anciens ont cru que la Sicile avoit été jointe au continent, & que quelques tremblemens de terre, ou l'effort des deux mers l'en avoient séparée : *Sicilia, ut ferunt, aliquando continens, & agro Bruttio adnexa*, dit Pomponius Méla. Virgile, *Æneid. lib. III.* v. 414, aussi de la même expression, *ferunt* :

Hæc loca vi quondam, & vastâ convulsa ruinâ,
Dissiluisse ferunt, quum protinus utraque tellus
Una foret. Venit medio vi Pontus, & undis
Hesperium siculo latus abscidit. Arvaque & urbes
Littore diductas angusto interluit æstu.

» On dit qu'autrefois l'Italie & la Sicile jointes par un isthme, ne formoient qu'un même continent. Une violente tempête brisa l'isthme, sépara les deux régions, & ouvrit aux flots un passage étroit entre l'une & l'autre. «

Silius Italicus, livre XIV, *v.* 11, assure si positivement que la Sicile a été anciennement jointe au continent, qu'on jureroit qu'il en a été témoin. Pline, livre III chap. VIII en parle sur le même ton que Silius Italicus : *Sicilia quondam Bruttio agro cohærens, mox interfuso mari avulsa.* Ce qu'il y a de sûr, c'est que cette proximité étoit si grande, qu'on entendoit des deux côtés le chant des coqs & le cri des chiens. Pline donne quinze cents pas de largeur au détroit qui sépare l'Italie de la Sicile. Agathamere, liv. I chap. V, dit que le trajet du promontoire *Pelorum* en Italie, étoit d'onze stades.

Cette isle a été connue sous différens noms qui lui ont été donnés, ou à raison de sa situation, ou à cause des peuples qui l'ont habitée. Les noms les plus usités sont ceux de *Trinacria*, *Triquetra*, *Sicania*, *Sicilia.* Ce dernier nom a été employé par divers auteurs, entr'autres par Pline, liv. III, chap. VIII qui préféroit la Sicile à toutes les isles : *ante omnes insulas est claritate Sicilia.* Elle est appellée *Sicania* par Thucydide; & par plusieurs auteurs *Trinacria* ou *Triquetra*, à cause de sa figure triangulaire, ou à cause de ses trois principaux promontoires. Le nom *Trinacria* est cependant plus usité chez les poëtes que chez les historiens.

Les Sicani, peuples d'Espagne, en passant dans cette isle, lui donnerent le nom de *Sicania*; & les Siculi, peuples d'Italie, en se retirant dans cette même isle occasionnerent le nom de *Sicilia.* On compte aussi parmi ses anciens habitans, les Lestrigons, peuples d'Italie. Enfin il est certain que la Sicile a encore été peuplée en différens temps par diverses colonies grecques venues de Nakos, de Chalcidie, de Corinthe, & d'autres endroirs. Les Carthaginois même occuperent la plus grande partie de l'isle. Ce mé-

lange de peuples a été cause qu'Apulée appelle les Siciliens *Trilingues*, parce qu'il se parloit trois différentes langues chez eux; savoir, la grecque, la carthaginoise & la langue latine. Ptolemée, liv. III, chap. IV, a fait une description de la Sicile telle qu'elle étoit de son temps; on peut la consulter.

Aucun prince n'a eu l'isle entiere sous son obéissance avant la domination des Romains, qui furent appellés par les Mammertins contre Hiéron roi de Syracuse, & les Carthaginois ses alliés. Après plusieurs combats, les Romains demeurerent maîtres de ce friand morceau, dont ils tirerent dans la suite de grands avantages. Ils firent de la Sicile le grenier de l'Italie. Cette isle leur donna le moyen de former des armées navales, & de se rendre maîtres des mers Adriatique & Méditerranée.

La Sicile est divisée aujourd'hui en trois provinces qu'on nomme *vallées*, dont l'une s'appelle *val di Demona*, l'autre *val di Noto*, & la troisieme *val di Mazara*. Le val de Demona contient les villes de Messine, Melazzo, Cefalu, Taormina qui sont maritimes, & quelques autres dans le pays. Le val de Noto a dans son enceinte les villes de Catania, Agosta, Syracusa, Noto, Lentini, Carlentini & autres. Le val de Mazara comprend les villes de Palerme, Mazara, Marsala, Trapano, Termini, Girgenti, Xaxa, Licate & autres.

Palerme, Messine & Catane sont les trois capitales du pays, chacune dans sa province. Les villes où il y a port de mer, sont Messine, Agosta, Syracusa, Trapani, Palerme & Malazzo; le climat de cette grande isle est chaud, mais l'air y est pur, le printemps y est continuel, & le terroir fertile. Le nombre des habitans de toute l'isle montoit, par le dénombrement qui en fut fait dans le dernier siecle, à plus de neuf cents mille ames; mais on sait que ce nombre a beaucoup diminué depuis.

Les principales rivieres sont le Cantaro, l'*Alabus* ou *Onabola* des anciens, la Jarreta, anciennement *Symæthus*, selon quelques-uns : les rivieres de Patti & d'Oliviero, le Termini, l'Armiraglio, le Drago, la Terra-Nova, l'Abisso, *&c.*

Le Monte-Gibello, anciennement Ætna, moins redoutable que le Vésuve, est cependant renommé pour sa hauteur, ses forêts, sa neige perpétuelle, & le feu qu'il jette souvent avec force cendres. Le tour de cette montagne est d'environ soixante milles. Du levant au midi ce sont des vignes, & du couchant au nord des bois pleins de bêtes sauvages. Le mont Trapani, anciennement *Eryx*, est près de Palerme. Les autres montagnes de l'isle sont moins connues dans l'histoire; mais toutes abondent en sources d'eau douce, & quelques-unes fournissent des bains d'eaux chaudes, tiedes & soufrées.

Le terroir de la Sicile est excellent. Il produit abondamment du blé, du vin, de l'huile, du safran, du miel, de la cire, du coton & de la soie. La vallée de Noto est couverte de gras pâturages & de blés; & celle de

Démone eſt fertile en bois & en arbres fruitiers. La mer fournit auſſi beaucoup de poiſſon. Enfin la Sicile eſt heureuſement ſituée pour le commerce & la navigation.

Dans la décadence de l'Empire romain, cette iſle fut dévaſtée par Genſeric, roi des Vandales, qui la ſoumit. Béliſaire, général de Juſtinien, la reconquit ſur eux en 535; mais elle redevint la proie des Sarraſins d'Afrique dans le neuvieme ſiecle. Ils y établirent des gouverneurs, qui ſe nommoient *émirs*, & qui ſe maintinrent à Palerme juſqu'à l'an 1074, qu'ils en furent chaſſés par les Normands, qui avoient pour chefs Robert Guiſcard & Roger ſon fils. Ce dernier fonda en 1139 un nouveau royaume en Sicile, qui fut enſuite expoſé à bien des révolutions, par l'avidité des princes qui y prétendoient en vertu de leurs alliances.

Roger, vainqueur des muſulmans dans cette iſle, & des chrétiens au royaume de Naples, baiſa les pieds du pape Urbain II ſon priſonnier, & obtint de lui l'inveſtiture de ſa conquête, & fit modérer la redevance à ſix cents ſquifates, monnoie qui vaut environ une piſtole. Le pape conſentit encore qu'il n'y eut jamais dans l'iſle de Sicile, ni légation, ni appellation au ſaint ſiege, que quand le roi le voudroit ainſi. C'eſt depuis ce temps-là que les rois de Sicile, ſeuls rois vaſſaux des papes, ſont eux-mêmes d'autres papes dans cette iſle.

Conſtance, fille de Roger, porta le royaume de Naples & de Sicile dans la maiſon de Souabe, par ſon mariage avec l'empereur Henri VI en 1186. Après la mort de Conrard leur petit-fils, Mainfroy ſon frère bâtard, fut reconnu pour ſon héritier; mais Charles de France, comte d'Anjou & de Provence, s'étant fait inveſtir du royaume de Naples & de Sicile par le pape Clément IV en 1265, tua Mainfroy l'année ſuivante, & fit couper la tête au fils de Conrard en 1269. Pierre III roi d'Arragon, qui avoit épouſé Conſtance fille de Mainfroy, fit égorger tous les François en 1282, le jour de pâques au premier coup du ſon des cloches pour les vêpres, d'où ce maſſacre a été appellé depuis les *vêpres Siciliennes*.

Cette affreuſe cataſtrophe envenima les fameuſes querelles des deux maiſons d'Anjou & d'Arragon, dont l'hiſtoire eſt ſi remplie. La derniere eut l'avantage, ſe maintint en poſſeſſion, & chaſſa les François qui n'ont pu depuis remettre le pied dans ces deux royaumes.

La Sicile eſt reſtée ſous la domination des Eſpagnols juſqu'à la paix d'Utrecht en 1713, que les alliés la donnerent au duc de Savoie qui y fut couronné la même année. Les Eſpagnols qui avoient été forcés à cette ceſſion, revinrent en Sicile en 1719, & l'envahirent preſqu'entiérement; ils en furent cependant chaſſés par les Anglois. Le traité de Londres diſpoſa de la Sicile en faveur de l'empereur, qui céda en échange au duc de Savoie le royaume de Sardaigne, & promit les ſucceſſions de Toſcane, de Parme & de Plaiſance à l'infant don Carlos. Enfin la guerre de 1733, ſuivie du traité de 1736, a mis ce dernier prince en poſſeſſion des royaumes de

de Naples & de Sicile, sous le titre de roi des deux Siciles, savoir de la Sicile en deçà du Phare, & de la Sicile au-delà du même Phare.

La succession au royaume d'Espagne, ayant appellé don Carlos à Madrid, il abandonna la couronne des deux Siciles à Ferdinand son troisieme fils, qui gouverne aujourd'hui cette isle par un vice-roi, comme cela s'est pratiqué depuis la guerre de Messine, qui donna lieu à la destruction des loix & des privileges de toutes les villes.

SIDNEY, (Algernon) *Ambassadeur d'Angleterre à la Cour de Suede, & Auteur Politique.*

ALGERNON SIDNEY, mort sur un échaffaud, n'est pas moins célébre par son zele pour la liberté de son pays, bien ou mal entendue, que par ses malheurs. Il étoit fils de Robert Sidney, comte de Leycester; il fut ambassadeur de la république d'Angleterre auprès de Charles Gustave, roi de Suede, & il est l'auteur d'un ouvrage fort estimé en Angleterre, qui a pour titre : *Discours sur le gouvernement*, imprimé en anglois in-folio, à Londres en 1698. Plein d'un esprit républicain & affermi dans ses idées par la part qu'il eut aux troubles du regne de Charles I, cet Anglois veut que l'autorité royale soit tempérée par les loix. Il fait dériver toute l'autorité souveraine du peuple dans qui elle réside originairement, selon lui; il donne la préférence sur tous les gouvernemens, à la constitution de celui d'Angleterre; il prétend faire voir aux peuples, sur-tout à ses compatriotes, qu'ils sont nés libres, qu'il a dépendu d'eux d'établir telle forme de gouvernement qu'ils ont cru leur être la plus avantageuse; que la liberté est le plus précieux trésor que les hommes puissent posséder sur la terre; qu'ils doivent mettre tout en usage pour s'en assurer la possession; qu'il dépend absolument d'eux de changer la forme de leur gouvernement, s'ils voient que cela soit nécessaire pour maintenir & affermir cette précieuse liberté, sans laquelle tous les autres biens du monde ne doivent être considérés que comme des chaînes dorées qui n'en sont pas moins pesantes pour être différentes de celles du vulgaire. Jamais la liberté ne fut défendue avec plus d'enthousiasme. Sidney se montra dans sa conduite tel qu'il paroît dans son livre. Lorsqu'il crut qu'on vouloit ravir la liberté à sa patrie, il ne balança pas sur le parti qu'il devoit prendre; & il y persista aux dépens de tout ce qu'il avoit de plus cher au monde, de sa vie même. Pour revenir à son livre, il appelle Filmer & ceux qui parlent comme lui, les plus scélérats de tous les hommes, des docteurs de mensonges & d'impertinences. Il semble confondre mal à propos le gouvernement de France avec le despotisme de Turquie. On diroit qu'il voit de la tyrannie par-tout où il ne retrouve pas les principes républicains les plus outrés. En

un mot, il eſt plus emporté que Buchanan, & preſque auſſi violent que Milton. Son livre doit être lu avec précaution & ne doit être lu que par ceux qui aiment les diſſertations ſur les bornes de la puiſſance ſouveraine; car on n'y trouve que cela; mais on l'y trouve dans une grande étendue. L'auteur avoit de grands talens; mais ſon ouvrage eſt trop diffus; il n'avoit pas eu le temps d'y mettre plus de préciſion.

Cet ouvrage a été traduit en françois par P. A. Samſon, dont la traduction a été imprimée à La Haie, chez Vandolle, en 3 volumes, in-12, en 1712.

Il paroît, par une lettre de Sidney, imprimée à la tête de la traduction, qu'après le rétabliſſement de Charles II, les amis de cet écrivain voulurent l'engager de retourner dans ſa patrie, ſans pouvoir l'y déterminer. On le perſuada dans la ſuite. Il obtint, en 1677, un pardon particulier du roi, & retourna en Angleterre, où, toujours ſemblable à lui-même, il ſe joignit au parti oppoſé à la cour. Charles II, le fit accuſer d'être entré dans une conſpiration, vraie ou fauſſe, contre le roi, contre le duc d'Yorck, (depuis Jacques II) contre le gouvernement & contre la religion proteſtante. Ce fut pendant l'inſtruction de ſon procès, qu'on trouva dans ſon cabinet, en manuſcrit, l'ouvrage dont on vient de rendre compte. On lui en fit un grand crime. Condamné comme coupable de trahiſon, il fut décapité le 17 de décembre 1683.

Pour faire mieux connoître le caractere de ce célébre Anglois, nous donnerons ici une traduction de la lettre qu'il écrivit à ſes amis qui le ſollicitoient de revenir en Angleterre.

LETTRE de SIDNEY contre le gouvernement arbitraire, pour réponſe à celles de ſes amis, qui le ſollicitoient de retourner en Angleterre.

JE ſuis très-fâché de ne pouvoir témoigner à mes amis la déférence que j'ai pour les conſeils qu'ils me donnent : s'il s'agiſſoit de leurs intérêts, au lieu qu'il ne s'agit que des miens, je préférerois de bon cœur leur avantage à tout ce qui pourroit me regarder en mon particulier; mais puiſque je ſuis le ſeul intéreſſé, & qu'ils ne me conſeillent de retourner en Angleterre, auſſitôt que l'acte d'amniſtie ſera paſſé, que parce qu'ils s'imaginent que c'eſt le meilleur parti que je puiſſe prendre, ils ne doivent pas trouver mauvais que je ſuive mes propres ſentimens à cet égard, & que je ne puiſſe ſitôt me réſoudre à quitter la retraite que je me ſuis choiſie. Il eſt très-certain que nous aimons naturellement notre patrie, & que nous ne trouvons pas chez les étrangers les mêmes agrémens & les plaiſirs dont nous jouiſſons dans le lieu de notre naiſſance. J'avoue auſſi ingénument que j'ai pour mon pays toute la tendreſſe dont un homme puiſſe être capable. Je crois que les preuves que j'en ai données ſont aſſez fortes pour empêcher perſonne d'en douter. Je regarde mon exil comme le plus grand malheur

qui pût m'arriver, & je racheterois ce malheur au prix de la meilleure partie de mon ſang : mais quand je conſidere que cette patrie, qui étoit autrefois un vrai paradis terreſtre, eſt prête à devenir le théâtre de l'injuſtice; que la liberté que nous nous propoſions d'y établir eſt opprimée; & qu'au lieu de la piété, de la vertu, de la tempérance & de la modeſtie, que nous eſpérions que Dieu, par notre moyen, y auroit établies, nous n'y voyons régner que toute ſorte d'impiété, de licence, de débauche & de libertinage; quand je vois, dis-je, que les plus honnêtes gens de notre nation ſont devenus la proie des plus ſcélérats; que le parlement, la cour & l'armée ne ſont que corruption; que le peuple eſt réduit dans un triſte eſclavage; en un mot, que tout y eſt devenu vénal, & que perſonne ne s'y trouve en ſureté, à moins que d'avoir recours aux artifices infames de la flatterie & de la corruption, pourrois-je me flatter d'avoir quelque ſatisfaction de ma patrie, tant qu'elle ſera dans un état auſſi déplorable? Seroit-ce un plaiſir pour moi de voir vendre & détruire devant mes yeux tout ce que j'ai de plus cher au monde? Renoncerai-je à mes premiers principes, & apprendrai-je à mon âge les indignes maximes de la cour, pour faire ma paix, en corrompant les ſuffrages de quelques-uns des courtiſans? Leur corruption & leurs crimes ſerviront-ils de fondement à ma ſureté? Non, non; il vaut bien mieux vivre parmi les étrangers, que dans ma patrie, à des conditions qui me paroiſſent ſi inſupportables. Tant que je vivrai, je ferai tous mes efforts pour conſerver ma liberté; ou ſi je la perds, ce ne ſera jamais volontairement, & je ne veux pas avoir à me reprocher d'y avoir en rien contribué. J'eſpere que je mourrai en ſuivant les mêmes principes qui ont fait juſqu'ici la regle de ma conduite; & je ne déſire de vivre qu'auſſi long-temps qu'ils pourront ſervir à ma ſureté. Je ne ſais que trop que je ſuis coupable de bien des irrégularités, mais du moins je ne crois pas qu'on puiſſe me reprocher aucune baſſeſſe. A Dieu ne plaiſe que je veuille tâcher & ternir mes actions paſſées, en voulant m'aſſurer pour l'avenir par une prévoyance que je croirois indigne de moi.

Ç'a toujours été ma penſée, que lorſque Dieu permet que je ſois réduit dans un état à ne pouvoir ſauver ma vie que par une action indigne d'un honnête homme, il m'apprend qu'il eſt temps d'y renoncer, & que puiſque je ne puis vivre dans ma patrie que par des moyens qui me paroiſſent pires que la mort même, je ne dois pas ſonger à y retourner. Que ceux-là ſe félicitent qui rapportent tout à la gloire du roi, & qui croyent qu'on peut avec juſtice ſacrifier tout un peuple à l'intérêt & à la paſſion d'un ſeul homme, & de quelques-uns de ſes principaux miniſtres : que ceux-là ſe réjouiſſent de leur adreſſe & de leur ſubtilité, qui en trahiſſant le gouvernement précédent ont mérité la faveur de celui-ci, & ont non-ſeulement conſervé leur vie, mais ſe ſont encore avancés aux dignités dans cette dangereuſe révolution. Je ne leur envie point ce plaiſir; mais peut-être à la fin trouveront-

ils que la gloire du roi eſt leur honte, ſon abondance la miſere du peuple, & qu'un emploi avec peu d'argent eſt une chétive récompenſe qui ne répond pas au ſacrifice qu'ils lui ont fait de toute une nation, qui, tant qu'elle auroit conſervé ſa liberté & ſa valeur, auroit été la plus glorieuſe & la plus illuſtre du monde; & peut-être y en aura-t-il d'autres qui trouveront qu'ils ſe ſont donné beaucoup de peines, pour n'acquérir que de la honte & de la miſere, & qu'ils ont payé trop cher ce qui ne mérite pas d'être conſervé avec tant de ſoin. Les parlemens Anglois ont toujours fait conſiſter leur honneur à rendre la nation glorieuſe & heureuſe, & non pas à vendre & trahir ſes intérêts pour aſſouvir la paſſion d'un ſeul homme. Peuple malheureux! qui d'un ſi haut degré de gloire eſt tombé dans l'état le plus miſérable qu'on puiſſe s'imaginer, en faiſant dépendre tout ſon bonheur du bon plaiſir & de la volonté des plus indignes d'entr'eux; trompés & trahis par ceux en qui ils avoient mis toute leur confiance: commerce infame qui eſt preſque ſemblable à celui de Judas. Dans tous les ſiecles qui ont précédé celui-ci, les parlemens étoient l'appui de notre liberté, & les plus ſûrs protecteurs des opprimés: eux qui auparavant mettoient des bornes à l'autorité des rois, & tenoient la balance égale entr'eux & le peuple, ſont à préſent les inſtrumens de notre ſervitude, & une épée en la main du prince pour nous détruire: ceux, dis-je, qui devroient être les défenſeurs de la liberté publique, ſe ſont laiſſé porter à cette fauſſe démarche par un petit nombre de perſonnes intéreſſées, qui cherchent à s'élever aux emplois aux dépens du peuple, & qui comptent pour rien la miſere de la nation, & l'effuſion du ſang des plus illuſtres & des plus vertueux qui la compoſent; déteſtable corruption pire que les ſermens qu'on eſt obligé de prêter à préſent dans cette cour mercenaire. Je prétends n'être jamais redevable de ma vie & de ma liberté à de ſemblables moyens: ſi l'innocente pureté de mes actions ne ſuffit pas pour me mettre à l'abri de l'orage, j'attendrai juſqu'à ce qu'il ſoit paſſé. En un mot, il eſt impoſſible que je puiſſe vivre dans un pays où Vane, Lambert & Haſlering ne ſont pas en ſureté de leur vie. Si j'avois été en Angleterre, je ne doute pas que je n'euſſe eu le même ſort qu'eux, & que je n'euſſe eu un appartement dans le même lieu où on les avoit confinés; ou s'ils avoient été expoſés les premiers à la perſécution, comme plus conſidérables que moi, je devois du moins m'attendre à les ſuivre dans leurs ſouffrances, puiſque j'avois partagé avec eux la gloire de leurs actions. Je ſuis fort étonné des faux avis que j'ai reçu de mes plus proches: ils m'inſinuoient que j'avois lieu d'attendre de la cour toutes ſortes de faveurs, & même des emplois conſidérables. Comment peut-on s'imaginer que ceux qui ont mis dans les priſons ces trois illuſtres perſonnes, euſſent voulu ſe ſervir de moi, ou qu'ils euſſent pu ſe réſoudre à me laiſſer la vie après les avoir impitoyablement mis à mort? Et quand même je pourrois me flatter de conſerver ma vie, d'être employé dans les affaires, peut-on s'attendre que je ſerve un gouvernement

qui cherche à s'établir par des voies si détestables ? Non, non ; je n'ai jamais appris à faire ma paix en trahissant & persécutant mes freres, qui sont plus innocens que moi, & à qui je suis inférieur à tous égards. Puisque je n'ignore pas les maximes du gouvernement dont on a donné le projet au roi, il faut que je cherche à conserver ma vie par des moyens légitimes, & que je travaille de toutes mes forces à l'avancement du bien public, ou que je mene une vie privée. Quelque dignité que j'eusse pu obtenir, par l'affection ou par l'industrie de mes amis, j'aurois renoncé à toutes ces dignités & à toutes ces marques de faveur qu'ils auroient pu me procurer, sitôt que j'aurois vu qu'on auroit travaillé à la ruine de ceux qui avoient incomparablement plus de mérite que moi. L'emprisonnement de ces trois personnes augmenta les soupçons que j'avois déjà, que l'acte d'amnistie ne fût captieux ; & la cassation de tous les officiers de l'armée, contre la promesse qu'on leur avoit donnée de leur conserver leurs emplois, me confirma dans la résolution où j'étois de ne pas retourner en Angleterre.

En un mot, on ne peut détourner le torrent, ni délivrer les opprimés ; mais Dieu en son temps aura pitié de son peuple ; il le délivrera de la main de ses oppresseurs ; il vengera le sang de ceux qu'on fait périr inhumainement, & en demandera compte à ceux qui, enflés d'orgueil & de présomption, ne croyent pas que rien au monde puisse arrêter le cours de leur fureur & de leur rage. Heureux ceux dont Dieu se servira pour accomplir cette grande œuvre. Si je puis vivre jusqu'à cette heureuse journée, je n'aurai point de regret de mourir, & je dirai avec joye : *Seigneur, laisse maintenant aller ton serviteur en paix, &c.* comme le dit le chevalier Arthur Haslerig, lorsqu'il apprit la mort de Cromwel. Ne pensons plus au roi ni à l'Etat, & différons tous nos jugemens jusqu'à ce que nous puissions les régler sur ses actions : personne au monde ne lui sera plus fidele & plus soumis que moi, s'il fait consister sa gloire à procurer le bonheur & l'avantage de ses sujets ; mais aussi il n'aura pas de plus mortel ennemi, s'il fait le contraire. A l'égard de mes amis, je ne leur manquerai jamais en aucune occasion ; & pour ce qui est de vous, soyez persuadés que je serai toute ma vie

Votre très-humble serviteur,
A. SIDNEY.

La protestation que fait M. Sidney à la fin de cette lettre, d'être bon serviteur du roi, si ce prince faisoit consister sa gloire à procurer le bonheur & l'avantage de ses sujets, fait bien voir que ce n'étoit pas un homme qui agit par passion : il ne haïssoit pas les rois, mais les tyrans : s'il parle de ces derniers en des termes qui ne leur font guere d'honneur, il ne refuse pas aux bons princes les louanges qui leur sont si justement dues.

SILHON, *Auteur Politique.*

JEAN DE SILHON, né à Sos en Gascogne, mourut au commencement de 1667, conseiller d'Etat ordinaire, & l'un des quarante de l'académie Françoise, après avoir servi dans les affaires publiques pendant long-temps sous les cardinaux de Richelieu & Mazarin, avoir employé sa plume en faveur de ces ministres, & avoir acquis la réputation d'auteur solide & judicieux.

Il a fait. I. *Le Conseiller d'Etat ou Recueil général de la Politique moderne*, en 2 vol. in-4to. imprimés à Paris, le premier en 1631, & le second en 1643. Une seconde édition de cet ouvrage fut faite en 1665, toujours à Paris, mais en un volume in-12. seulement, sous ce titre : » Le Conseiller d'Etat ou Recueil de la Politique moderne servant au maniement » des affaires publiques, divisé en trois parties. En la premiere, il est traité » de l'établissement d'un Etat ; en la seconde, des moyens de le conserver ; en la troisieme, des moyens de l'accroître. » Ce livre qui est de 507 pages contient d'assez bonnes choses, & donne assez de vues & de lumieres ; mais le style en est oratoire, & par-là même peu assorti au sujet. Tout y est superficiel. Les observations qu'on y trouve sont communes, & y sont rarement sans quelque mélange d'erreur. Le titre même du livre est défectueux. Ces mots : *Recueil de la Politique*, ne présentent pas une idée juste, & *la Politique moderne* n'est pas d'ailleurs différente dans ses principes, de l'ancienne. L'auteur confond le droit avec la politique presque par-tout. Il dit que l'ambassadeur peut être jugé dans les lieux où il réside, *s'il fait des pratiques ou menées contre l'Etat ou la personne du prince près lequel il est, & même s'il fait quelque tort à un des sujets du prince près lequel il est* (*a*). Il refuse aussi le droit d'asile aux maisons des ministres publics (*b*).

II. *Le Ministre-d'Etat avec le véritable usage de la Politique moderne.* Je ne sais de quel temps est la premiere édition. La seconde a été faite à Paris, chez Toussaint Dubray 1634, in-4to. Cet ouvrage est consacré à la gloire de Louis XIII, & sur-tout à celle du cardinal de Richelieu son premier ministre, dont on trouve l'éloge à chaque page. Un lecteur, qui cherche à s'instruire, est rebuté de ne trouver, à tout instant, qu'un panégyrique. Louer le gouvernement de France & blâmer celui d'Autriche, a été presque le seul objet que l'auteur se soit proposé, & l'on mettroit en vingt pages tout ce que renferme d'utile ce volume, qui en contient 499, sans l'avertissement & les tables.

(*a*) Dans la premiere partie.

(*b*) *Ibidem.*

Dans l'avertiſſement qui eſt à la tête de ce livre, l'auteur promet une ſeconde partie de ſon *Miniſtre-d'Etat.* Je ne la connois point; mais il y a apparence qu'elle a été publiée, & qu'en la mettant au jour, l'auteur en avoit promis une troiſieme; puiſque c'eſt pour tenir lieu de la troiſieme qu'il a fait paroître l'ouvrage ſuivant.

III. *De la certitude des Connoiſſances humaines, où ſont particuliérement expliqués les principes & les fondemens de la Morale & de la Politique.* Paris 1651, in-4to. de l'imprimerie royale. Ce livre, dédié à Louis XIV, eſt à peine connu. Le titre qui n'eſt pas propre à le faire rechercher, a pu contribuer à ſon obſcurité. L'ouvrage eſt diviſé en cinq livres. Le premier eſt une diſſertation contre le pyrrhoniſme, & une réfutation des endroits où Michel de Montaigne en a favoriſé le ſyſtême; matiere qui eſt traitée très-ſuperficiellement. Le ſecond contient quelques conſidérations ſur des principes de morale. Le troiſieme traite de l'obéiſſance que les ſujets doivent à leur ſouverain. Le quatrieme roule ſur des queſtions qui ont rapport au même ſujet, & ſur la puiſſance indirecte que quelques auteurs attribuent au pape ſur le temporel des rois. Le cinquieme eſt de raiſonner par l'aſſemblage de pluſieurs moyens. A ce détail, le lecteur doit s'appercevoir que l'écrit dont je lui rends compte, eſt un ouvrage à la moſaïque, fait à pieces rapportées. Dans ce qui a rapport au gouvernement, rien n'eſt exact, & tout y reſpire l'écrivain vénal, ſi l'on en excepte quelques principes que tout le monde ſait, & quelques raiſonnemens dont perſonne ne conteſtera la ſolidité. » Le troiſieme & le quatrieme livres (dit cet auteur dans l'a- » vertiſſement qui eſt à la tête de l'ouvrage) ſont tous des matieres poli- » tiques, & me ſerviront de décharge & d'acquit pour la troiſieme partie » du Miniſtre-d'Etat que j'ai promiſe il y a long-temps. Auſſi eſt-il vrai » qu'ôté le traité de l'honneur & celui de la puiſſance des papes, j'avois » préparé le reſte de ce qui eſt contenu en ces deux livres, pour en for- » mer avec quelques autres pieces cette troiſieme partie.

IV. *Eclairciſſement ſur quelques difficultés touchant l'adminiſtration du cardinal Mazarin.* Rouen, 1651. On ſait encore avec quelle précaution doivent être lus les ouvrages de commande. J'ajoute que celui-ci n'enſeigne rien qui appartienne à la ſcience du gouvernement. Dans la préface de cet éclairciſſement, Silhon nous apprend qu'il eſt l'auteur de celle qui eſt à la tête du *Parfait Capitaine*, dont nous avons parlé à l'article ROHAN.

SIMLER, *Auteur Politique.*

JOSIAS SIMLER, profeſſeur en théologie à Zurich, né à Cappel, village voiſin de cette ville, le 6 de novembre 1530, & mort à Zurich même le 2 de juillet 1576, fut un homme célébre dans ſon pays. (*a*) Il s'eſt fait connoître par pluſieurs ouvrages, (*b*) & a compoſé celui qui a pour titre: *Joſiæ Simleri, Tigurini, de Helvetiorum republicâ, pagis, fœderatis, ſtipendiariis, oppidis, præfecturis, fœderibus, tùm domeſticis eorumque origine ac legibus, tùm externis, pagorumque ſingulorum privatâ reipublicæ ratione, libri duo, &c. Tiguri*, 1574, 1577, 1608, *in*-8°; *Pariſiis, ex Officinâ Jacobi Dupuis*, 1577, *in*-8°; *Lugd. Bat. Elzevir.* 1627, *in*-24. Il y a deux éditions d'Elzevir de cette année, dont l'une de 535 pages, & l'autre de 508. Elles n'ont rien de plus l'une que l'autre; cependant celle de 508 pages eſt la meilleure, tant par rapport au papier que par rapport à ſa correction.

Un écrivain François a fait l'hiſtoire de ce livre. Il nous apprend que Gilles Schud de Glaris a écrit en allemand l'hiſtoire des Suiſſes, après avoir compoſé, dans la même langue, celle des Griſons; que Munſter, ſon ami, la traduiſit en latin, & la donna au public, ſans ſa participation; que Schud, écrivain exact, fut au déſeſpoir qu'on eût publié ſous ſon nom cet écrit auquel il n'avoit pas mis la derniere main; qu'il s'appliqua à le retoucher; qu'étant mort le dernier de février 1572, notre Joſias Simler, homme d'un très-grand mérite, fut chargé de continuer un ouvrage ſi long-temps attendu; que Simler traduiſit en latin tout ce que Schud avoit compoſé, continua ce morceau d'hiſtoire dans la même langue, mais ne vécut pas aſſez pour le donner complet.

Cet ouvrage de Simler a été traduit en allemand, & imprimé en cette langue à Zurich en 1576, in-4°, & en 1610, in-8°.

Il a été auſſi traduit en françois par un anonyme ſous ce titre: „ La » république des Suiſſes, compriſe en deux livres, contenant le gouvernement de la Suiſſe, l'état public des treize cantons, & de leurs confédérés en général & en particulier, leurs bailliages & juriſdictions, l'origine & les conditions de toutes leurs alliances, leurs batailles, victoires, conquêtes & autres geſtes mémorables, depuis l'empereur Raoul de Hapſbourg, juſqu'à Charles-Quint, in-4°. Paris, 1578."

(*a*) Voyez l'éloge qu'en fait de Thou, aux livres 54 & 62.

(*b*) Voyez-en le catalogue dans le vingt-huitieme tome des mémoires de Nicéron.

SIMPLICITÉ DES MŒURS.

LES mœurs qui s'éloignent le moins de la nature plaisent affranchies de l'esclavage des préjugés ; elles ont dans leur Simplicité noble quelque chose de rare & de merveilleux qui nous saisit, & nous enleve. Ecoutez ce que disoit à Cortès l'un des envoyés du Mexique : „ Si tu es un Dieu cruel, » voilà six esclaves, mange-les, nous t'en amenerons d'autres ; si tu es un » Dieu bienfaisant, voilà de l'encens ; si tu es un homme, voilà des fruits." On raconte que le chef d'une nation sauvage, amie des Anglois, ayant été amené à Londres & présenté à la cour, le roi lui demanda si ses sujets étoient libres, „ s'ils sont libres ! oui sans doute, répondit le sauvage, je » le suis bien moi qui suis leur chef. " Voilà de ces traits qu'on chercheroit en vain parmi les nations civilisées de l'Europe ; leurs vertus ainsi que leurs vices, ont une couleur artificielle qu'il faut observer avec soin pour les peindre avec vérité.

SINCÉRITÉ, f. f.

LA Sincérité n'est autre chose que l'expression de la vérité. L'honnêteté & la Sincérité dans les actions égarent les méchans, & leur font perdre la voie par laquelle ils peuvent arriver à leurs fins : parce que les méchans croient d'ordinaire qu'on ne fait rien sans artifice.

La Sincérité est une ouverture de cœur. On la trouve en fort peu de gens ; & celle que l'on voit d'ordinaire, n'est qu'une fine dissimulation pour attirer la confiance des autres.

Si nos ames étoient de purs esprits, dégagés des liens du corps ; l'une liroit au fond de l'autre : les pensées seroient visibles, on se les communiqueroit sans le secours de la parole ; & il ne seroit pas nécessaire alors de faire un précepte de la sincérité ; c'est pour suppléer, autant qu'il en est besoin, à ce commerce de pensées, dont nos corps gênent la liberté, que la nature nous a donné le talent de proférer des sons articulés. La langue est un truchement, par le moyen duquel les ames s'entretiennent ensemble ; elle est coupable, si elle les sert infidellement, ainsi que le feroit un interprete imposteur, qui trahiroit son ministere.

La loi naturelle qui veut que la vérité regne dans tous nos discours, n'a pas excepté les cas où notre Sincérité pourroit nous coûter la vie. Mentir, c'est offenser la vertu, c'est donc aussi blesser l'honneur : or on

convient généralement que l'honneur eſt préférable à la vie; il en faut donc dire autant de la Sincérité.

Qu'on ne croie point ce ſentiment outré : il eſt plus général qu'on ne penſe. C'eſt un uſage preſque univerſel dans tous les tribunaux, de faire affirmer à un accuſé, avant de l'interroger, qu'il répondra conformément à la vérité, & cela même lorſqu'il s'agit d'un crime capital. On lui fait donc l'honneur de ſuppoſer qu'il pourra, quoique coupable du fait qu'on lui impute, être encore aſſez homme de bien, pour dépoſer contre lui-même, au riſque de perdre la vie, & de la perdre ignominieuſement. Or, le ſuppoſeroit-on, ſi l'on jugeoit que la loi naturelle le diſpensât de le faire ?

La morale de la plupart des gens, en fait de Sincérité, n'eſt pas rigide : on ne ſe fait point une affaire de trahir la vérité par intérêt, ou pour ſe diſculper, ou pour excuſer un autre : on appelle ces menſonges *officieux* ; on les fait pour avoir la paix, pour obliger quelqu'un, pour prévenir quelqu'accident. Miſérables prétextes qu'un mot ſeul va pulvériſer : il n'eſt jamais permis de faire un mal, pour qu'il en arrive un bien. La bonne intention ſert à juſtifier les actions indifférentes ; mais n'autoriſe pas celles qui ſont déterminément mauvaiſes.

L'envie de parler de nous, & de faire voir nos défauts du côté que nous voulons bien les montrer, fait la plus grande partie de notre Sincérité.

On peut parler de ſoi avec Sincérité ; mais les mœurs ſont ſi gênées par la politique, qu'il eſt preſqu'impoſſible d'être toujours ſincere en parlant des autres en leur préſence. Il n'y a qu'un homme fort vertueux & fort indépendant, qui osât dire à chacun ce qu'il penſe de lui. Tout le monde cherche la vérité, & perſonne ne veut l'entendre à ſes dépens.

La Sincérité n'eſt une vertu que devant les gens qui ont du mérite ; c'eſt pour cela que, preſque toujours, elle paſſe dans le monde pour un défaut.

La Sincérité eſt d'une grande utilité dans les affaires, & principalement dans les affaires politiques ; elle en aide l'expédition, & attire une grande confiance à ceux qui la poſſedent. Elle reſſemble à un grand chemin uni & battu, qui conduit plutôt & plus ſurement au gîte, que des ſentiers détournés où l'on riſque de s'égarer.

SITUATION, f. f.

Intérêts réſultans de la Situation réciproque des Etats entr'eux.

LES Situations naturelles étant preſque invariables, les rapports réciproques d'intérêt qui en réſultent, le doivent être de même, & c'eſt peut-être celui de tous les rapports politiques ſur lequel on pourroit le plus clairement aſſeoir des maximes certaines, & le mieux indiquer les principes des alliances qui ſemblent convenir aux nations. En ce point chaque Etat joue, pour ainſi dire, à jeu découvert.

A diſtances égales, le voiſinage eſt plus ou moins immédiat en rapport, avec la facilité plus ou moins grande d'entrer les uns chez les autres & de ſe communiquer.

Ainſi, deux Etats très-voiſins par le calcul des diſtances, le feront réellement moins, ſi c'eſt un bras de mer qui les ſépare.

Deux Etats ſéparés par de hautes montagnes, ſeront encore, à peu près dans les mêmes rapports de voiſinage.

Les ſurpriſes réciproques d'attaque entre pareilles ſituations, ſont moins à craindre. Dans la premiere eſpece, parce que les deſſeins & les moyens ſont preſqu'impoſſibles à cacher, & que la longueur, auſſi-bien que l'eſpece des apprêts, avertiſſent à temps, & levent tous les voiles du myſtere. Dans la ſeconde eſpece, parce que les moyens de ſe garantir ſont toujours faciles, à cauſe des défilés qu'on défend aiſément, même contre des forces très-ſupérieures. Ce genre facile & avantageux de défenſe a immortaliſé pluſieurs guerriers des ſiecles les plus reculés.

Si nous avons dit précédemment que les Etats voiſins ont entr'eux de fréquentes occaſions de jalouſie, il n'en eſt pas moins vrai dans le principe, que le voiſinage immédiat, libre & non embarraſſé, devroit conſeiller l'amitié & l'union réciproque, non-ſeulement pour la communication & le commerce en temps de paix, mais encore pour la facilité d'être ſecouru en temps de guerre. Communément les Etats voiſins ont un intérêt réciproque de conſervation; mais comme la ſage politique doit prévoir les cas de brouillerie, elle demande auſſi qu'une pareille poſition & plus foible, ſe ménage des places de barriere, pour la ſureté, qui puiſſent arrêter les premiers efforts d'un agreſſeur, mettre à l'abri d'une invaſion ſubite, & faire attendre des ſecours, ſoit directs, ou par des diverſions capables de contenir le plus fort, & de le faire craindre pour ſes propres foyers.

Comme les occaſions de diſcuſſion peuvent être fréquentes entre des Etats voiſins, ils ne peuvent les prévenir avec trop de ſoin, ſur-tout, s'ils ne ſont ni l'un ni l'autre dans l'ordre des puiſſances conſidérables ou majeures, parce qu'il ne leur convient pas de s'affoiblir par des querelles per-

sonnelles dont les tiers pourroient profiter, & qui diminueroient à leur désavantage les rapports politiques. Les puissances même du premier ordre doivent se régir sur le même principe, parce que si elles s'épuisent par des guerres où l'animosité est toujours plus grande entre Etats voisins, elles perdent d'autant dans la balance de l'opinion, vis-à-vis des puissances moyennes. *Voyez l'article* INTÉRÊTS POLITIQUES.

Les Etats éloignés ont moins d'occasions d'être compromis les uns avec les autres. Il leur est aisé d'être en amitié & en bonne correspondance. Ils se doivent ménager réciproquement, parce que malgré les distances, ils peuvent être utiles l'un à l'autre dans les cas de trouble public.

Dans ces positions d'éloignement, il ne faut pas que la partie foible se mette seule en alliance hasardeuse avec la partie forte, parce que les secours éloignés ou qui n'agissent que par diversion, sont ordinairement lents, & ne pourroient souvent pas compenser les premiers risques auxquels la partie foible, en attendant, succomberoit nécessairement.

Il ne faut point non plus que la partie forte n'ait qu'une de ces sortes d'alliés, parce qu'il lui seroit inutile, & que ce ne seroient que des victimes, qu'en bonne politique & pour ne se point décréditer, on ne doit jamais faire.

L'honneur des grandes puissances & l'intérêt de leur considération, exigent qu'elles ne fassent point de malheureux dans un ordre inférieur, où souvent il n'y a point de petite perte; ou, comme on ne peut pas répondre des événemens, il faut du moins une telle évidence dans les efforts faits en faveur de la partie foible, qu'en cas pareil elle puisse compter sur la vérité des intentions.

On peut distinguer trois classes de situations. Il en est d'indifférentes en elles-mêmes, il en est d'utiles, & il en est de dangereuses.

Un Etat placé dans quelque coin écarté de l'Europe, entre ordinairement pour peu de chose dans les rapports politiques généraux, à moins que par les productions du sol surabondantes pour lui, il ne soit dans le cas d'être nécessaire à d'autres, & par conséquent, d'être recherché & ménagé : sa politique alors se réduira aux simples maximes de voisinage dont nous venons de parler.

Un Etat situé de façon à être entre plusieurs puissances, une communication nécessaire en temps de paix, & un passage en temps de guerre, s'il a des forces intérieures, peut être mis dans l'ordre des situations utiles; sa politique naturelle, & la plus sûre pour sa considération, sera de se tenir en état de forces suffisantes pour ne pouvoir jamais être forcé dans ses résolutions & dans ses mesures. Cela lui sera d'autant plus aisé, si la nature a rendu ses abords difficiles.

Une Situation hasardeuse sera celle d'un Etat entouré de grandes puissances, assez foible ou par ses finances, ou par ses forces militaires, ou par l'état de ses frontieres, pour être aisément subjugué. Les partis de neu-

tralité feront naturellement les feuls qui lui conviendront ; mais ils lui feront difficiles à foutenir, fur-tout fi dans le nombre des puiffances qui l'entourent, il y en a quelqu'une qui ait intérêt à le faire déclarer. De toutes les Situations c'eft la plus embarraffante, & celle qui demande le plus un gouvernement fage & intelligent, parce qu'on dépend fouvent, malgré foi, du fort des événemens.

Les effets dans la différence des Situations dépendront beaucoup de l'adminiftration intérieure, qui a, relativement à cela, fes regles & fes vues différentes, parce qu'elle doit être dirigée vers l'objet de la fureté, ou de la plus grande confidération à fe procurer. En général comme nous croyons l'avoir déjà dit, c'eft l'adminiftration intérieure qui opere la confidération extérieure.

La fureté & la confidération de l'Etat maritime, confifteront à avoir des forces navales affez confidérables, ou pour empêcher les approches, ou pour porter la terreur au dehors s'il eft néceffaire, ou pour faire paffer à moins de frais des fecours à des alliés que l'on a intérêt de protéger. La fupériorité en ce genre eft d'autant plus néceffaire à avoir, que, comme nous venons de l'obferver, l'ufage de cette efpece de forces n'a jamais l'avantage de la furprife, & qu'il donne toujours le temps aux intérêts oppofés d'affembler des forces équivalentes, fi elles exiftent ou fi elles font poffibles.

Un Etat hors de portée de la mer, entretiendra plus ou moins cherement, dans la portion de l'abondance de la population, des troupes de terre; il aura fes frontieres affurées par des places de guerre, fi fes forces le mettent en état de les foutenir; car fi c'eft un Etat foible, il lui fera plus avantageux de n'en point avoir, parce qu'elles feroient toujours à la merci des voifins plus puiffans, & qu'il vaut encore mieux n'être fujet qu'à des paffages qui peuvent produire quelques avantages de détail. Cette obfervation regardera particuliérement les Situations hafardeufes dont nous venons de parler.

Les Situations utiles confeillent quelquefois trop aifément des vues d'ambition & d'agrandiffement, parce que l'on eft dans le cas d'être follicité également de plufieurs côtés. Il eft rare que dans ces pofitions on puiffe établir avec fes voifins un fyftême de confiance fuivie, parce que fi le mal que l'on peut faire à l'un en fe joignant à l'autre, produit une conduite de ménagement, ils ne font que de l'efpece de ceux qu'enfante la crainte. Or, ce ne font pas ceux-là qui forment la vraie confidération, telle que la peuvent & doivent ambitionner les grandes puiffances.

Dans cette pofition, l'on ne peut s'agrandir folidement qu'aux dépens de celui contre qui l'on a joint fes armes. Il faut toujours craindre que celui qui auroit payé l'adjonction par des avantages à fes propres dépens, ne foit tenté de retirer un jour fes propres bienfaits. C'eft, en quelque façon, fe mettre dans le cas d'un double démérite. Celui que l'on a coo-

péré à attaquer ne l'oublie pas; celui à qui l'on a trop fait payer le secours qu'on lui a donné, reproche ou regrette le prix qu'il y a mis. Ainsi, c'est toujours une mauvaise politique, dont les inconvéniens n'ont peut-être pas toujours été assez connus ni assez sentis, au moins à en juger par quelques égaremens politiques en ce genre, dont nous citerions des exemples frappans, s'il étoit nécessaire.

La force des Etats voisins entr'eux, consiste à se rendre nécessaires l'un à l'autre, par les rapports de commerce, toujours plus avantageux quand il se fait de proche en proche, parce que les frais en sont moins considérables. C'est le véritable & le plus sûr lien de la paix & de l'union réciproque, & par conséquent le gage certain du respect que leur porteront les autres puissances.

La force & la considération des Etats éloignés & distans les uns des autres, résideront dans le choix ou dans le nombre des alliances. Du côté des foibles, il en faut plusieurs réunies. Les foibles se détermineront du côté de la puissance la plus à portée ou la plus en état de contenir leurs ennemis naturels.

Rarement les foibles gagnent des avantages solides à se joindre à un protecteur ou allié éloigné. Ce qu'ils auroient une fois gagné, reste fort précaire; ils dépendent nécessairement dans tous les cas, des grands auxquels ils se joignent, & dont la politique demande de demeurer maîtres des événemens. C'est par cette nécessité pour les foibles de rester toujours unis aux plus forts à qui ils se sont une fois joints, qu'ils recherchent avec tant de soin & d'empressement les garanties de ce qu'ils ont pu acquérir, & qu'ils se rendent ordinairement si difficiles dans la façon de les libeller, parce que craignant beaucoup, ils croyent ne pouvoir porter trop loin l'esprit de précaution sur les événemens à venir.

Entre puissances voisines, on peut laisser vieillir les traités, parce que le besoin & l'usage journalier les renouvelle & les rajeunit, pour ainsi dire, à tout moment; on peut même avancer, qu'entre celles-là, les vieux traités sont les bons; leur date & la continuité de leur exécution, sont la preuve de leur convenance avec les intérêts naturels.

Entre puissances éloignées, les vieux traités sont de peu d'utilité. Il faut qu'ils soient ou renouvellés ou réformés, selon les circonstances momentanées; & dans ces positions écartées, on n'a guere vu de puissances agir d'après des traités d'ancienne date, qui ne doivent être regardés que comme des avant-coureurs & des gages de la facilité d'en conclure de nouveaux. Entre puissances éloignées, il arrive bien plus de variations de circonstances, qu'entre puissances voisines. Delà, la sage nécessité entr'elles de former de nouveaux arrangemens ou de nouvelles dispositions.

C'est pour celles-ci plus qu'entre aucunes autres, que l'opinion est importante & décisive pour établir la confiance. Il faut être persuadé des forces & des ressources d'une puissance éloignée, pour que les foibles osent

s'y livrer. Ainſi, la plus importante politique des grandes puiſſances, eſt de bien établir & de porter au loin la réputation de leur gouvernement intérieur. Avec ce ſecours, les amis ne leur manqueront point, les alliés ſeront à leur choix; elles ſeront recherchées à l'envi, ſur-tout ſi l'on eſt fondé à croire qu'elles s'occupent plus du ſoin de protéger les foibles & de ſecourir les opprimés, que d'idées d'agrandiſſement.

Une puiſſance eſtimée ne ſe mettre jamais en mouvement que par des vues d'intérêts, perd néceſſairement beaucoup dans l'ordre des rapports politiques. Les avances d'amitié ſont preſque toujours ſuſpectes. On craint que ſes complaiſances ne ſoient à trop haut prix, ou que, ſatisfaite une fois ſur ſes vues, elle ne ſoit peu ſcrupuleuſe ſur le ſurplus des engagemens. C'eſt ce qui rend les traités ſi difficiles à conclure entre puiſſances éloignées, parce que la partie foible étant moins en état de perdre, & mettant toujours plus au jeu que la partie forte, ſe rend pour ſa ſureté plus difficile ſur les conditions des engagemens.

Il faut encore ajouter à ces différentes obſervations, que c'eſt entre les puiſſances inégales voiſines, & plus encore entre celles qui ſont éloignées, que les engagemens demandent le plus à être médités, & qu'ils exigent le plus de précautions relatives aux différences de Situation. Entre puiſſances égales, qui chacune mettent également au jeu, & qui courent les mêmes riſques, il y a d'autres combinaiſons à faire, qui réſultent des proportions entre les objets & les riſques des engagemens; mais nous penſons qu'en partant des maximes qui viennent d'être indiquées, on ne courra pas de grands haſards vraiſemblables. Or, ce ſont les ſeuls que la ſageſſe humaine puiſſe & doive prévoir. Elle ne peut rien ſur les événemens de nature à ne devoir pas être prévus; & dans le vrai, c'eſt à cela que doit ſe borner la politique dont les œuvres ſeront toujours irréprochables, tant qu'elles ſeront appuyées ſur les vraiſemblances raiſonnables. *L'Eſprit des maximes politiques*, *par* PECQUET.



S M

SMITH, (Thomas) *Négociateur & Auteur Politique.*

LE chevalier Thomas Smith, né dans la province de Suffex en Angleterre, mort en 1577, fut fecrétaire d'Etat fous Edouard VI, & depuis, fous Elifabeth qui l'employa au congrès de Cambrai en qualité de fon plénipotentiaire, & en France en qualité de fon ambaffadeur. Il a compofé un *Traité des monnoies*, & un ouvrage refté imparfait, fur la conftitution & le gouvernement de fon pays.



SO

SOBIESKI, (JEAN) *Roi de Pologne.*

SOBIESKI naquit l'an 1626. L'hiſtoire de ſa patrie, ſes loix, ſes intérêts furent ſa premiere étude; il voyagea enſuite, apprit à obſerver, à comparer, à juger les hommes. Mais bientôt les malheurs de la Pologne le rappellerent dans ſon ſein. Il ſe ſentoit déjà né pour les grandes entrepriſes; le ſpectacle des maux de ſa patrie déchiroit ſon cœur; il n'en parloit jamais ſans émotion; il avoit reçu de la nature une éloquence tantôt douce & perſuaſive, tantôt mâle & convaincante. Ce fut avec cet heureux talent à qui ſes graces prêtoient un nouveau charme, qu'il calma une ſédition qui s'étoit élevée dans l'armée Polonoiſe, au camp de Zborow. Cet orage avoit mis la république à deux doigts de ſa perte; elle n'avoit que cette armée à oppoſer aux Coſaques qui ſous la conduite de Bogdan Kmieluiski avoient déjà franchi les frontieres.

Sobieski dès cet inſtant étudia les mœurs de ce peuple, ſon caractere, ſa maniere de combattre, & ſe promit de délivrer un jour ſa patrie d'un fléau ſi redoutable. Ce ſervice ne demeura point ſans récompenſe. Sobieski fut fait grand enſeigne de la couronne; mais la république le fit partir auſſitôt pour arrêter les progrès de Charles Guſtave, roi de Suede, qui l'attaquoit du côté de Mazovie; il ne commandoit point en chef, mais avec la poignée de ſoldats qui étoit à ſes ordres, il remporta pluſieurs avantages, & fut ſeul vainqueur dans une armée toujours vaincue.

Lubomirski, grand maréchal de la couronne & petit général de l'armée Polonoiſe, venoit d'être proſcrit & dépouillé de ſes dignités. Sobieski en fut revêtu l'an 1665, & alla les payer par de nouveaux exploits contre les Coſaques & les Tartares. L'état d'épuiſement où ſe trouvoit la Pologne, ne permettoit pas à la république de faire des levées conſidérables. Sobieski engagea ſes biens, emprunta de l'argent, & ſon exemple trouva des imitateurs. Vingt mille hommes ſe raſſemblerent ſous ſes ordres, & il alla à leur tête attaquer cent mille hommes; il renvoya au général Tartare un priſonnier chargé de cette menace : » allez; dites à Nuradin que je le traiterai » comme il a traité mon frere; ce ſera tête pour tête. « C'étoit Marc Sobieski dont il vouloit venger la mort; il étoit tombé, avec trois cents Polonois, entre les mains des Tartares, & Nuradin les avoit fait maſſacrer. Le combat s'engagea bientôt; vingt mille Coſaques & Tartares demeurerent ſur le champ de bataille; cette victoire fut ſuivie de la paix, conclue le 19 octobre 1667. Jean Sobieski fut proclamé, par tous les Polonois,

le *libérateur de la patrie.* Décoré d'un titre si beau, on ne conçoit pas comment ce grand homme put briguer le titre de roi.

Cependant Casimir s'étoit rendu justice en abdiquant la couronne, & Michel Coribut Wiesnowski lui avoit succédé. L'inaction de ce prince excitoit, parmi tous les ordres de l'Etat, une indignation générale. Il sortit de sa léthargie, lorsqu'il vit que sa fortune en dépendoit, & forma une confédération royale; le parti contraire se confédéra, & choisit pour chef Jean Sobieski : Michel mit à prix la tête de ce général. Tous ses soldats jurerent de le venger ou de mourir pour lui : » j'accepte vos sermens, dit-il, mais » avant de songer à ma défense, songez à celle de la patrie; « au lieu de marcher contre ses ennemis personnels, il marcha contre les Tartares qui étoient venus fondre de nouveau sur la Pologne, à la faveur des troubles qui l'agitoient. Il revint triomphant, & convoqua une diete de pacification entre l'armée confédérée & celle de Michel. Sobieski avoit résolu de faire abolir le traité de Boudchard, aussi funeste que flétrissant pour la Pologne. On lui objecta que cette déclaration alloit attirer contre la Pologne toutes les forces de l'empire Ottoman. » Eh! s'écria Sobieski, ne nous reste- » t-il pas du courage & des sabres. Nous n'attendrons pas l'ennemi dans » nos foyers, nous irons l'attaquer dans les siens. »

Cette importante affaire fut suspendue par un gentilhomme ignoré, qui voulut noircir le nom de Sobieski pour faire connoître le sien. Il accusa ce général d'avoir introduit les Tartares & les Cosaques en Pologne, afin de perpétuer ses services; à cette calomnie, il en ajouta d'autres plus atroces encore; Sobieski se justifia sans colere, & pardonna au calomniateur. Celui-ci, malgré les efforts de Sobieski, fut condamné à mort : » hé bien, dit » le général, je suis l'offensé, c'est à moi de l'envoyer à la mort, & de » choisir le genre de son supplice; je demande que la diete le remette en » mes mains. « On le lui remit, & Sobieski lui rendit la vie & la liberté, mais il ne put lui rendre, ainsi qu'à ses complices, l'honneur & l'estime des gens de bien. Sobieski couvert de gloire, vainqueur de l'envie comme des Tartares, partit pour aller combattre quatre-vingt mille Turcs retranchés sous le canon de Choczin. Il parut à la vue de leur camp, le 9 novembre 1673. On en vint aux mains. Sobieski remporta, avec des forces inférieures & une situation désavantageuse, la victoire la plus complette qui eut depuis long-temps honoré les armes polonoises. Mais trop ardent à venger le sang de son frere sur des hommes qui n'y avoient point trempé leurs mains, il fit massacrer un grand nombre de prisonniers, & ordonna à tous les habitans qui auroient donné un asile à quelques Turcs d'égorger leurs hôtes sous peine d'être égorgés eux-mêmes. Cette barbarie imprime à son nom une tache ineffaçable.

Michel Coribut Viesnowski étoit mort : la diete alloit s'assembler pour élire un roi; Sobieski fut rappellé avec son armée, ou peut-être il eut l'art de se faire rappeller. Une partie des concurrens avoient renoncé à leurs

prétentions; les princes Charles de Lorraine, & Guillaume de Neubourg, occupoient seuls la scene. Sobieski ne voulut pas les heurter de front; mais il leur opposa le prince de Condé; il savoit que le nom seul de ce prince feroit trembler les deux compétiteurs & les écarteroit du trône; mais il savoit aussi que la nation ne souffriroit jamais que ce prince y montât; il prévoyoit qu'à la faveur de cette démarche il pourroit y monter lui-même. Cette politique lui réussit : il fut proclamé l'an 1674. Toute la noblesse de cinq palatinats s'écria : » Vive Sobieski! Nous périrons tous ou nous l'au- » rons pour roi. « Quelques partis s'éleverent contre cette élection; Sobieski, au lieu de songer à combattre ses propres ennemis, ne songea qu'à vaincre ceux de l'Etat. Il court sur les Tartares, tandis que l'intérêt de sa grandeur semble devoir le retenir en Pologne. La république ne fut point ingrate, elle dérogea à une ancienne loi, par laquelle il étoit réglé que le regne d'un prince ne dateroit que du jour de son couronnement; celui de Sobieski fut compté du jour de son élection, & dès cet instant il jouit de tous les attributs de la puissance royale.

Les Cosaques encore soulevés, mais plus timides qu'autrefois, se tenoient en armes dans l'Ukraine, & attendoient la jonction des Tartares pour porter le ravage dans la Pologne; Jean les prévint, & soumit la plus grande partie de l'Ukraine, il l'auroit même conquise toute entiere, si un général Polonois, jaloux de sa gloire, n'eut traversé ses opérations; mais bientôt il fallut s'avancer contre les Turcs mieux armés, plus aguerris, plus disciplinés que les Cosaques; le roi alla camper sous les murs de Léopold, il n'avoit que quinze mille hommes, Nuradin en comptoit cinquante mille sous ses drapeaux; on voit qu'il en faut venir aux mains, la destruction entiere de l'armée polonoise paroît certaine : » sire, s'écrient les soldats, » sauvez du moins votre personne. Vous me mépriseriez, répond Sobieski, » si je suivois ce conseil; je suis soldat comme vous, mon sang appartient » à la patrie comme le vôtre. « Cependant les Turcs, malgré la supériorité de leurs forces, n'oserent attaquer Sobieski dans ses lignes, & ne purent l'attirer en rase campagne. Ils lui offrirent une paix honteuse qu'il rejetta avec dédain. Il revint à Warsovie; ce fut là qu'il reçut une ambassade magnifique qui venoit du fond de la Perse pour le féliciter sur ses triomphes. Il y fut couronné, la même année 1676, avec la reine son épouse. On frappa une médaille où l'on voyoit une chaîne de couronne de lauriers terminée par la couronne royale, avec cette légende : *Per has ad istam.*

Jean ne fut pas plutôt couronné, qu'il partit pour aller combattre les Turcs & les Tartares. Il remporta sur les Turcs plusieurs victoires dont une seule auroit suffi pour donner de la célébrité à un homme ordinaire. C'étoit avec une poignée d'hommes qu'il triomphoit de toutes les forces de l'empire Ottoman; lorsque les officiers lui objectoient qu'il y avoit de la témérité à engager des actions si inégales; » Rappellez-vous le passé, di- » soit-il, n'avez-vous pas déjà terrassé avec moi des forces décuples des

» vôtres; ne suis-je plus Sobieski, ou n'êtes-vous plus Polonois. « La paix fut enfin conclue à Zarawnow. Le roi avoit battu les Turcs peu de temps auparavant sous les murs de cette ville. Une paix signée sur un champ de victoire ne peut être qu'avantageuse. Le tribut auquel le roi Michel avoit assujetti la république malgré elle-même envers l'empereur de Constantinople fut à jamais aboli. Malgré tant de succès & de gloire, les Polonois virent avec dépit leur roi recevoir l'ordre *du saint esprit.* On sait que ce prince avoit toujours eu pour la France un penchant décidé. Il avoit épousé Marie-Casimir de la Grange, fille de Henri de la Grange, marquis d'Arquieu, & de Françoise de la Châtre. Une démarche imprudente où les intérêts de la France furent lésés, le brouilla avec Louis XIV, & quelques faveurs qu'il demanda pour son beau-pere lui furent refusées.

Cependant on conspiroit contre les jours de Sobieski; un scélérat avoit déjà préparé une arme à feu, & l'avoit essayée sur le portrait de ce prince comme pour affermir son audace, & s'accoutumer à soutenir les regards d'un grand homme. Il fut découvert, le roi lui pardonna : » Je ne lui par- » donnerois pas, dit-il, s'il avoit outragé la patrie. « Sobieski s'unit à l'empereur Léopold contre les Turcs; leur cause étoit commune, cette puissance ne menaçoit pas moins l'Autriche que la Pologne; on sent avec quelle joie Léopold accepta l'alliance d'un prince qui avoit tant de fois triomphé des Ottomans. Il en triompha encore, força les Turcs à lever le siege de Vienne l'an 1683, & en tenant ses soldats toute la nuit sous les armes, il sut les empêcher de piller cette ville à la faveur du trouble qui suit une victoire. Sobieski entra dans Vienne en triomphe par la breche, au milieu d'un peuple pénétré de reconnoissance qui se prosternoit à ses pieds, & l'appelloit son libérateur. Il s'arracha aussitôt des bras d'une nation qui l'adoroit pour voler à de nouveaux combats; mais l'impatience d'en venir aux mains, & la crainte de partager l'honneur du succès avec les troupes allemandes, qui devoient le joindre, lui firent hasarder avec ses seules troupes une bataille qu'il perdit; peu s'en fallut même qu'il ne survécut pas à sa défaite, mais il échappa au danger, & reparut plus terrible : il attendit les impériaux, courut à eux & leur dit, » Messieurs, j'avoue que » j'ai voulu vaincre sans vous pour la gloire de ma nation; j'en suis puni, » j'ai été bien battu, mais je prendrai ma revanche avec vous & pour » vous; c'est de quoi il faut s'occuper; « L'armée des alliés & celle des Turcs furent bientôt en présence, le roi écrivit à son épouse : » Je marche » aux ennemis, attendez-vous à leur défaite, ou à un éternel adieu. « La bataille se donna sous les murs du fort Barcau près des bords du Danube : les Turcs étoient au nombre de vingt-six mille hommes, deux mille seulement échapperent au carnage, on ne fit point de quartier, & les vainqueurs montrerent contre les infidelles toute la rage fanatique des anciens croisés. Sobieski étoit trop éclairé sans doute pour croire que le Dieu des chrétiens, se plût à voir couler le sang des musulmans, mais il le

perſuadoit à ſes ſoldats, parce qu'à force de maſſacres il eſpéroit ôter aux Turcs l'avantage que leur multitude leur donnoit ſur les Polonois. Il retourna triomphant à Cracovie, revint encore, non plus pour combattre les ennemis de l'Etat, mais pour les contenir; il ſe contenta de veiller à la ſureté des frontieres, afin que la Pologne pût à loiſir ſe relever des pertes que l'Etat le plus floriſſant eſſuie toujours dans la guerre la plus glorieuſe. Mais il ſe laſſa bientôt de cette inaction, & la révolte de la Moldavie & de la Valaquie lui offrirent aſſez de raiſons pour ſortir de la défenſive. Ces deux provinces furent conquiſes preſque en courant. Mais l'affoibliſſement de la ſanté du roi que tant de fatigues avoient altérée, le força de rentrer dans le ſein de ſa patrie, il la trouva un peu indiſpoſée contre lui, la confiance qu'il accordoit au jéſuite Vota, quelques perſécutions qu'il avoit fait eſſuyer aux ſchiſmatiques, ſon ambition, ſa gloire même, aigriſſoient les eſprits.

Le dépit de ne pouvoir ſe faire aimer autant qu'il déſiroit de l'être, les petits obſtacles dont des eſprits médiocres traverſoient ſes vaſtes deſſeins, les ſourdes menées des envieux, les murmures de la nobleſſe, tout concouroit à augmenter la mélancolie du roi. Enfin dans un moment d'humeur il voulut abdiquer. Le repentir ſuivit bientôt cette réſolution peu réfléchie, & Jean demeura ſur le trône. Il y fit peu de grandes choſes le reſte de ſa vie; ſon génie s'éteignoit lentement; ſes infirmités s'accumuloient, il vouloit tout faire par lui-même, & toutes ſes actions portoient le ſceau de ſa foibleſſe. Dans cet état de dépériſſement, c'étoit encore un grand roi ſi on le compare au vulgaire des princes, mais ce n'étoit plus que le fantôme de Sobieski. Il enviſagea la mort d'un œil ferme, & la vit venir à pas lents, hideuſe & terrible, du même front dont il l'avoit cherché belle & glorieuſe ſur les champs de bataille. Un évêque lui parla d'ordonner des prieres publiques; « Je les aimerois mieux, dit le roi, ſi elles n'étoient pas ordonnées; « le même prélat fut chargé par la république de conjurer le mourant de faire ſon teſtament. » Les vivans, répondit Sobieski, ſavent toujours bien s'arranger ſans le conſentement des morts. Mon teſtament rendra-t-il aux ordres de l'Etat cet amour de la paix qu'ils ont perdu? Du fonds de mon tombeau calmerai-je des factions que je n'ai pu appaiſer du haut de mon trône? On ne m'a pas écouté vivant; m'écoutera-t-on après ma mort? « Cependant il donna aux ſénateurs & à ſa cour les conſeils les plus ſages, & mourut dans cette douce occupation le 17 juin *1696*. Il étoit âgé de ſoixante-ſix ans, il en avoit régné vingt-trois.

Sobieski fut peu regretté dans le temps même de ſa mort: on avoit oublié le bien qu'il avoit fait, on ne ſe ſouvenoit que de celui qu'il avoit omis. Un ſeul homme lui rendit juſtice, & c'étoit Charles XII: » Un ſi grand homme, dit ce prince, ne devoit jamais mourir. «

Sobieski avoit toute la bravoure d'un ſoldat & la prudence d'un général. La fortune, il eſt vrai, le ſervit toujours bien, mais il avoit ſu la captiver,

Les animaux foibles & frugivores, revenus de leur premiere frayeur; ſe rapprochent; le ſouvenir de leur péril, le ſentiment de leur foibleſſe les unit, & la ſécurité renaît au milieu d'eux : ils partagent en paix les fruits de la terre, & bientôt tous ſe replongent dans le ſommeil, ou retombent dans l'inertie.

Cependant le beſoin renaiſſant rend aux animaux carnaſſiers leur courage & leur audace : ils ſortent de leurs retraites, & cherchent les animaux pâturans : l'odorat leur découvre leurs traces, ils fondent ſur les troupeaux, ils les diſperſent de nouveau.

La tranſpiration ne diſſipe point tous les ſucs que l'animal tire des alimens qu'il mange, & ce qu'il mange contient plus de ſuc nourricier qu'il n'en faut pour entretenir la vie & l'harmonie des organes. Cette ſurabondance de ſuc nourricier affoiblit ou éteint le beſoin de manger, il produit dans l'animal un ſentiment abſolument différent de la faim ou de la crainte, un beſoin abſolument différent du beſoin de ſe nourrir. La guerre cauſée par la faim, ceſſe. L'animal ignore que le beſoin qu'il éprouve, a ſa ſource dans le beſoin de manger, & dans les loix que la nature a établies pour la nutrition : mais il eſt doué d'un inſtinct qui lui apprend que ce beſoin ne peut ſe ſatisfaire que par l'union des deux ſexes, & l'amour naît ſur la terre. Les deux ſexes, en s'uniſſant, produiſent des animaux ſemblables à eux : c'eſt par l'amour que la nature unit les deux ſexes, c'eſt par ce ſentiment qu'elle les produit. Ce ſentiment étant, dans l'animal, l'effet de la nutrition, il l'éprouve pluſieurs fois pendant ſa vie : ainſi l'amour reproduit & multiplie les animaux.

L'action continuelle du péril & du beſoin, excite l'induſtrie de tous les animaux, pour attaquer ou pour ſe défendre, pour s'éviter ou pour ſe ſurprendre.

Ainſi, les animaux carnaſſiers réuniſſent contre les animaux pâturans ou frugivores, l'adreſſe, la force, le courage : ils ſont les maîtres de la terre, ils en partagent l'empire, & regnent ſur tous les animaux; ſi l'on excepte quelques eſpeces redoutables par leur force & par leur réunion; tels ſont l'élephant, le rhinocéros, le buffle, *&c.*

Les pourſuites continuelles des animaux carnaſſiers, rompent ſans ceſſe les liens que la crainte forme entre les animaux foibles; ils n'ont, pour ſe dérober à leur fureur, que la fuite la plus précipitée, ou des aſiles inacceſſibles à ces redoutables ennemis; les uns, par la légéreté de leur courſe, échappent à l'animal qui les pourſuit, les autres montent ſur les arbres; ceux-ci ſe jettent dans des trous, ou dans des cavernes; ceux-là ſe dérobent par des ſentiers étroits & fuyent au loin. La force & la célérité, la ruſe & la foibleſſe font une eſpece de triage de tous les animaux; cette multitude, aſſemblée confuſément ſur la terre, ſe partage en différentes troupes; & les animaux de la même eſpece ſe réuniſſent.

Dans cette diſperſion générale, les hommes ſe trouvent réunis par la nature

nature même de leurs organes & par leur reſſemblance; ils forment des troupeaux que les animaux carnaſſiers pourſuivent & diſperſent de tous côtés: voilà l'état dans lequel l'homme & tous les animaux doivent ſe trouver par la nature même de leur organiſation.

Si nous ſuivons les hommes dans leur fuite, nous voyons que lorſqu'ils ont enfin trouvé le repos & qu'ils ſont en ſureté, lorſqu'ils ne ſont ni preſſés par le beſoin de ſe nourrir, ni animés par le déſir de ſe reproduire, un ſentiment abſolument différent de la faim, de la crainte & de l'amour, s'éleve dans leur ame; ils ne craignent point les animaux carnaſſiers, ils ne déſirent ni de manger, ni de ſe reproduire; & cependant ils ne ſont point ſatisfaits; il ſemble que le ſentiment de l'exiſtence ſoit embarraſſant & pénible pour eux, ils s'ennuyent en un mot; ils ont beſoin de connoître: par-tout où ils ſont réunis & tranquilles, je les vois, pour ainſi dire, ſortir d'eux-mêmes; ils s'approchent de tout ce qui les environne, ils le conſiderent, ils ſe livrent à tout ce qui excite en eux des ſenſations vives, variées & nouvelles; tout ce qui occupe, tout ce qui éclaire leur ame, rend leur exiſtence agréable.

Voilà l'homme de la nature, il eſt foible, il a des ennemis redoutables: comme les autres animaux, il a beſoin de ſe nourrir & de ſe reproduire; enfin, il ne lui ſuffit pas d'être en ſureté & ſans beſoin, de ſe nourrir ou de ſe reproduire, il a beſoin de connoître & d'étendre ſes connoiſſances. Cherchons ſa deſtination dans ſes beſoins & dans les reſſources que la nature lui accorde pour les ſatisfaire.

A juger des fins de la nature par le premier coup-d'œil que nous avons jeté ſur la terre, le bonheur du lion, du tigre & des animaux carnaſſiers, eſt l'objet de toutes ſes opérations: tout y paroît créé pour le fort, tous les animaux foibles ſont deſtinés à l'animal cruel & ſanguinaire. Les différens degrés de force ou de foibleſſe ſont les loix, par leſquelles elle ſemble vouloir gouverner la terre; & l'homme doit y tenir le dernier rang: le moindre des quadrupedes paroît plus favoriſé que lui; tous ont des armes, ou la célérité: l'homme, au contraire, naît lent, foible & déſarmé; il n'a de reſſource que dans ſon induſtrie.

C'eſt par la nature & par les effets de cette induſtrie qu'il me ſemble que doit commencer l'étude de l'homme.

Repréſentons-nous-le donc dans toute ſa foibleſſe, & au milieu des animaux carnaſſiers & pâturans: la fuite eſt, comme nous l'avons dit, ſa premiere reſſource; & lorſqu'il ſe croit à l'abri de ſes ennemis, il ſe nourrit des herbes des champs, des fruits des arbres; il abaiſſe les branches avec ſes mains; en les tirant fortement à lui, il les détache du tronc; avec une branche détachée il fait tomber les fruits que ſa main ne peut atteindre; avec cette même branche il écarte l'animal qui veut l'attaquer ou manger les fruits; elle devient une arme: il détache les feuilles qui en retardent le mouvement, ou qui en rendent l'uſage difficile, il ſe fait un

bâton, une massue, il voit qu'en rendant sa massue tranchante & son bâton aigu, il porteroit des coups plus dangereux : il l'arme d'une pierre tranchante : il fait de son bâton une pique, un épieu.

Par le moyen de ses mains, l'homme est donc armé de la dent du lion, de la griffe du tigre & de la corne du taureau : mais il n'a ni leur force, ni leur légéreté. Ainsi, la nature n'a pas voulu que ces armes fussent offensives entre les mains de l'homme; elle ne les accorde que pour écarter les animaux malfaisans & pour se défendre.

Ce n'est même qu'en se réunissant que les hommes armés peuvent intimider l'animal féroce. Ainsi la foiblesse de l'homme & la facilité qu'il a de s'armer, tendent à l'unir à ses semblables : il trouve dans cette union le repos & la sécurité; il voit dans l'homme, auquel il est uni, un appui pour sa foiblesse, un protecteur, un défenseur contre les animaux qui attaquent sa vie.

La présence de ses semblables lui inspire de la confiance; la crainte & l'inquiétude naissent dans son ame aussitôt qu'il s'en éloigne. Chaque homme armé devient nécessaire au bonheur de celui auquel il est uni, c'est en quelque sorte une partie de lui-même, il est capable d'affronter le péril pour le défendre. Ainsi la foiblesse & la faculté de s'armer unissent étroitement les hommes, & font que les biens & les maux sont en quelque sorte communs, que le péril d'un seul est le péril de tous.

La crainte est un état si pénible, le calme & la sécurité qui lui succedent sont si agréables, que sans cette sécurité la vie est un fardeau pour l'homme. On en a vu qui pour goûter ce repos, pour se garantir de la crainte, se sont cachés pendant le jour dans des cavernes, d'où ils ne sortoient que la nuit, pour se saisir de quelques légumes qu'ils emportoient dans leurs retraites. On les a vus se multiplier dans ces retraites, communiquer leurs craintes à leurs enfans, & former en quelque sorte une espece particuliere d'hommes.

On en a vu d'autres se retirer dans des précipices que personne n'a osé franchir; on les a vus y vivre de poisson sans songer à sortir de ces affreuses demeures, parce qu'ils y étoient en sureté.

Les hommes, même avec leurs armes, exposés aux attaques des animaux carnassiers, tournerent donc toute leur industrie vers la recherche des moyens propres à leur procurer ce repos & cette sécurité si nécessaires à leur bonheur. Rien de ce qui pouvoit les mettre à l'abri des atteintes des bêtes féroces n'échappa à leurs observations : ils virent les animaux foibles se réfugier dans des cavernes inaccessibles, dans des halliers impénétrables. Ils se retirerent dans ces cavernes; leurs mains en formerent avec des pierres accumulées : ils rapprocherent les branches des arbres, ils formerent des clayes, ils construisirent des cabanes plus inaccessibles que les halliers. En un mot, ils se firent des retraites où ils trouverent le repos, la paix & la sécurité : leur cabane devint le séjour du bonheur, ils y goû-

terent une ſatisfaction juſqu'alors inconnue, ils s'efforcerent de ſe fixer dans cet état.

Avec leurs armes tranchantes, avec leurs épieux ils oſerent tendre des embuſcades aux bêtes féroces, ils purent aller dans l'antre de la lionne étouffer ſon faon, pénétrer dans le repaire de la tigreſſe & y tuer ſes petits, enfin ils oppoſerent aux animaux carnaſſiers des forces plus redoutables que celles des animaux pâturans; les bêtes féroces s'éloignerent donc des cabanes des hommes, qui fixerent leurs demeures dans les lieux où les fruits étoient les plus abondans; ils s'efforcerent d'en écarter les animaux qui pouvoient les conſumer ou les détruire.

Mais la biche, le daim, par leur légéreté, ſe déroboient à leurs coups. Le buffle, le rhinocéros, l'éléphant étoient trop redoutables pour que l'homme oſât les attaquer avec la pique ou avec la maſſue : les hommes armés chercherent donc le moyen de porter leurs coups ſur l'animal fugitif & ſur celui qu'ils n'oſoient aborder; leur bras lança la pique ou des pierres ſur les animaux.

Les premiers coups portés ſans ſuccès, déterminerent les hommes à rechercher un moyen pour diriger ſurement leurs coups ſur l'animal qu'ils vouloient écarter : le mouvement du bras qui lançoit la pique, ou des pierres ſur les animaux, n'étoit pas dirigé avec aſſez de préciſion : le coup tomboit à faux, ou ne perçoit pas l'animal.

On chercha donc un moyen pour diriger ſurement la pique ſur l'animal que l'on attaquoit. On s'apperçut bientôt qu'il falloit que l'œil la dirigeât: mais le bras ne pouvoit ni lancer la pique avec préciſion ſelon cette direction, ni la pouſſer à de grandes diſtances. Cette force étoit pourtant néceſſaire au bonheur & à la tranquillité des hommes; ils la chercherent & ils en trouverent mille modeles dans la nature.

Les hommes, par exemple, avoient ſouvent abaiſſé des branches pour cueillir des fruits, ou les avoient courbées avec force pour les rompre; ils avoient vu qu'elles ſe relevoient avec violence, lorſqu'elles s'échappoient de leurs mains; ſouvent ils avoient aſſujetti ces branches avec des écorces pour cueillir plus commodément les fruits qu'elles portoient, ou pour les couper plus facilement avec une pierre tranchante. Ils avoient vu que ces écorces tendues, étoient elles-mêmes des reſſorts puiſſans : on jugea donc qu'une branche aux extrémités de laquelle on attacheroit une écorce, céderoit, & ſe courberoit, qu'en tirant l'écorce on augmenteroit cette courbure, & qu'en la relâchant la branche courbée feroit effort pour ſe redreſſer, qu'elle entraîneroit avec violence tout ce qui ſeroit appuyé ſur cette écorce, & que ce qui n'y ſeroit pas attaché, continueroit à ſe mouvoir avec la viteſſe, que lui auroit communiquée la branche en ſe redreſſant; que le reſſort même de l'écorce augmenteroit cette vîteſſe, que l'œil & la main pourroient diriger la pique appuyée ſur cette écorce. La foibleſſe de l'homme & ſon intelligence, lui firent donc découvrir le moyen

de se faire un arc. Il fut facile de le perfectionner en rendant la pique plus légere, en faisant de cette pique une fleche, en armant cette fleche de la dent d'un animal, d'une pierre aigue, d'un os pointu, ou d'une arrête perçante; en la mettant en équilibre avec les plumes des oiseaux : l'homme donna en quelque sorte des aîles à ses fleches, à ses coups & à la mort. Il put du haut d'un arbre, ou caché dans une embuscade percer les animaux, & sans courir aucun péril, porter ses coups & la mort à de grandes distances; il put se réunir avec ses semblables, rendre son voisinage redoutable à tous les animaux & les attaquer.

La guerre que les hommes firent aux animaux, demandoit du concert; il fallut observer les routes qu'ils suivoient & les y attendre, connoître les lieux où ils aimoient à pâturer & les y surprendre, avoir des signes pour faire connoître où l'on devoit attaquer l'animal, & par où il fuyoit.

L'homme est tellement organisé, que la vue d'un objet terrible & imprévu lui fait pousser un cri. Ce cri fut le premier signal qui annonça aux hommes foibles & désarmés, l'approche du tigre & du lion : cette espece de signal étoit d'ailleurs plus commode & plus général que celui qui se donnoit aux yeux : ainsi le cri fut le moyen que les hommes chasseurs employerent pour faire connoître le lieu des animaux qu'ils chassoient, & les mouvemens qu'il falloit faire : comme ils avoient besoin, tantôt de fuir, tantôt de s'approcher, il fallut trouver dans la variété du cri, le moyen de faire connoître ces différens mouvemens : ainsi les hommes modifierent leurs cris.

Les modifications du cri ne se peuvent faire que par son intensité ou par les différens mouvemens des levres, de la langue ou du gosier : ainsi la foiblesse de l'homme lui fit varier les inflexions de ses cris; il articula des sons qui exprimoient le mouvement des animaux qu'il falloit combattre, leurs refuites & leurs ruses.

La faculté d'articuler des sons, fournit aux hommes mille moyens de se communiquer leurs sentimens, leurs besoins, leurs paroles; ils purent former des projets, concerter les moyens de les exécuter, se réunir, se séparer comme ils le jugeoient à propos, & à des signes inconnus aux animaux, fondre ensemble sur eux, se secourir plus facilement dans tous leurs besoins.

Voilà donc la puissance souveraine de la terre ôtée aux animaux carnassiers, & remise entre les mains de l'homme : il est devenu lion, tigre, hienne, loup, éléphant, rhinocéros. Voyons si la nature veut qu'il use de sa puissance, comme les animaux auxquels il succede, usent de leur force.

Malgré ses armes, malgré les ressources que l'homme trouve dans son industrie, il n'est point à l'abri du péril; il ne devient point invulnérable; il n'est pas capable de résister seul au lion, au tigre, au loup : il faut nécessairement qu'il soit uni à ses semblables : ce n'est qu'avec eux

qu'il peut goûter le repos & cette ſécurité, ſans laquelle il eſt malheureux. Ce n'eſt donc point à un ſeul homme, mais à l'eſpece humaine qu'appartient l'empire de la terre, & l'homme n'y peut être puiſſant & heureux que par ſon union avec les autres hommes.

Si l'homme avoit eu une force redoutable aux animaux carnaſſiers, ou une viteſſe capable de le dérober à leurs pourſuites, il eût peut-être vécu ſolitaire; ou les hommes ne ſe ſeroient réunis que pour former des troupeaux comme les animaux pâturans.

S'il n'eût point eu de mains, ou ſi ayant des mains, la plante de ſon pied n'eût pas été capable de le ſoutenir, & de lui fournir un appui ferme & ſolide; ſi avec ſes pieds & ſes mains, il n'eût eu que l'intelligence d'un ſinge, il n'eût pu ni s'armer, ni ſe ſervir de ſes armes; il ne ſe fût point conſtruit des aſiles contre les animaux carnaſſiers, il n'eût pas inventé l'arc, découvert les arts, formé des ſciences.

Ainſi les animaux carnaſſiers dont l'homme eſt environné, ſa foibleſſe, la nature de ſes organes, la qualité de ſon intelligence, concouroient pour le déterminer à s'unir à ſes ſemblables, & à former avec eux une ſociété durable, fondée ſur un intérêt égal, ſur un attachement réciproque, qui rend à chaque homme la vie d'un autre homme agréable & précieuſe.

Ce n'eſt donc point à une puiſſance féroce & ſanguinaire que la nature a donné l'empire de la terre; elle a fait l'homme le plus foible des animaux par la conſtitution de ſes organes, & c'eſt par la raiſon qu'il acquiert une force ſupérieure à celle de tous les animaux : elle a donc voulu que la puiſſance qui devoit dominer ſur la terre, fût dirigée par la raiſon. Ce n'eſt point pour livrer l'homme aux animaux carnaſſiers qu'elle l'a créé foible, c'eſt pour le forcer de s'unir à ſes ſemblables. Les animaux carnaſſiers répandus ſur la ſurface de la terre, n'en ſont point les maîtres ou les ſouverains; ce ſont des ſentinelles que la nature charge d'empêcher les hommes de ſe ſéparer & de vivre déſunis; ce n'eſt point pour faire naître la guerre entre les hommes qu'elle leur donne la faculté de s'armer; c'eſt pour qu'ils vivent en paix.

La force n'eſt donc la loi de la nature, que pour les lions & pour les tigres; mais l'amour de la paix & l'attachement réciproque ſont les liens qui doivent unir les hommes, à moins que la nature contraire à elle-même, n'ait mis en eux des beſoins qu'ils ne puiſſent ſatisfaire que par la guerre, & en verſant le ſang de leurs ſemblables. Voyons donc ces beſoins agir ſur l'homme, voyons quels ſont les effets de leur action.

Que la nature ait un deſſein, ou qu'elle ne ſoit qu'une force aveugle, l'effet de ſes loix ſera de conduire l'homme à l'état de ſociété; ſi tous ſes beſoins tendent à l'unir à ſes ſemblables, & le ſyſtême de Hobbes eſt abſurde, dans toutes les ſuppoſitions.

La nature en formant l'homme, n'a point armé ſon bras de la griffe redoutable du tigre, ni ſa bouche de la dent meurtriere du lion, du léo-

pard, de l'hienne, &c. Il n'a point comme ces animaux un eſtomac dévorant, dont la faim ne s'appaiſe que par le ſang & par la chair : preſque tous les végétaux lui fourniſſent une nourriture agréable & ſalutaire : il n'a pas beſoin comme l'éléphant & le rhinocéros, de dévaſter les forêts & les campagnes pour ſe nourrir : peu de légumes ou de grains ſuffiſent à ſon eſtomac ; tout ce qui ſe digere ſatisfait ſon appétit, & nourrit ſon corps.

Le gland, la châtaigne, ont long-temps ſervi d'aliment aux hommes : une grande partie vit encore de châtaignes, de pommes de terre, de racines, &c. En Pologne une partie du peuple ſe nourrit de la ſemence d'une plante qu'on nomme l'*herbe de manne* ; le manioque eſt la nourriture des Américains : les Indiens & les Chinois ſe nourriſſent de millet & de riz : les ſauvages du Canada ſe nourriſſent avec de la folle avoine qui croît dans les lacs : pluſieurs avec du blé de Turquie.

Dans les contrées qui ne produiſent que des pâturages, le lait & la chair des animaux pâturans fourniſſent une ſubſiſtance agréable & abondante. Telle étoit la nourriture des Scythes ; telle eſt encore celle des Tartares & des Arabes nomades.

Sous ces climats rigoureux où la nature ne produit ni fruits, ni grains, ni pâturages, les hommes vivent de poiſſon ; tels ſont les Samoyedes, les Kamchakdales, les peuples de la mer glaciale, un nombre prodigieux de familles répandues ſur les bords de l'Irtiſch, de l'Amur, de la Lena. Tels ſont les ſauvages dont parle Dampiere qui n'avoient point de filets pour pêcher, & qui vivoient de moules, de pétoncles, de limaçons, qu'ils ramaſſoient ſur les rochers, & des poiſſons que la mer en ſe retirant laiſſoit, dans les foſſes qu'ils avoient creuſées.

Dans les lieux où la nature ne produit ni fruits, ni légumes, ni grains, ni poiſſon, les inſectes, les vers, les eſcargots, les ſauterelles, ont ſervi d'aliment aux hommes ; les auteurs anciens font mention d'un peuple, qui dans une contrée déſerte vivoit de ſauterelles.

Les habitans de Sainte-Marthe mangeoient des limaçons, des cigales, des grillets : les Noirs de l'Afrique & les Indiens de l'Amérique mangent des vers.

On a vu des nations qui ſe nourriſſoient des rameaux naiſſans des arbres, ſur leſquels ils s'étoient réfugiés ; tandis que d'autres s'étoient enfoncés dans des marais pour ſe dérober aux animaux carnaſſiers ; ils y trouvoient des plantes aquatiques & des racines de roſeaux dont ils ſe nourriſſoient ; & cette nourriture ne leur manquoit jamais : ils broyoient ces racines entre deux pierres ; ils en faiſoient une pâte qu'ils mettoient cuire au ſoleil & qu'ils mangeoient.

Ainſi l'homme a pour ſe nourrir une facilité que la nature n'accorde point aux autres animaux ; elle lui a donné un eſtomac propre à digérer ce que produiſent les différens climats & les différens élémens, racines, tiges, feuilles, graines, animaux ; elle a garni ſon eſtomac d'un diſſolvant,

qui opere ſur toutes ces productions, qui tire de toutes, le chile & le ſuc nourricier.

Le beſoin de ſe nourrir, qui attache les animaux à certains lieux, qui les fixe dans certains climats, peut devenir entr'eux un principe de guerre: l'homme au contraire peut le ſatisfaire ſous tous les climats & dans tous les lieux; ainſi le beſoin de ſe nourrir n'eſt point un principe de guerre & de haine chez les hommes; leur multiplication, le beſoin & la facilité qu'ils ont de ſe nourrir, peut & doit les diſperſer ſur toute la terre, ſans altérer la paix entr'eux; & la néceſſité de manger tend au contraire à les unir.

L'homme ne mange point dans les bois ou ſur le bord des eaux, les fruits & les légumes qu'il y a cueillis; il les porte dans ſa cabane où il ne craint ni les inſultes des animaux, ni les injures de l'air : il aime à partager ſa chaſſe, ſes fruits, ſes légumes avec les autres hommes dont ſa foibleſſe lui a rendu la vie & le bonheur précieux, & auxquels il doit la ſécurité dont il jouit dans ſa cabane.

Les ſauvages qui n'avoient pour ſe nourrir que le poiſſon qu'ils pêchoient pendant le reflux, rapportoient leur pêche dans leurs demeures, où les vieillards & les enfans l'attendoient; ainſi le ſauvage chaſſeur partage ſa chaſſe avec les autres ſauvages.

Dans les animaux pâturans, le beſoin de ſe nourrir eſt difficile à ſatiſfaire, les ſucs qui les nourriſſent ſont ſi légers, qu'ils ſont ſans ceſſe occupés à manger. Dans les animaux carnaſſiers, ce beſoin eſt une faim dévorante, & ils mangent avec tant de voracité, que leur eſtomac eſt accablé du poids de leur nourriture. Ils ſont ſans ceſſe preſſés par le beſoin ou enſevelis dans le ſommeil; il n'en eſt pas ainſi de l'homme, il lui eſt facile de ſe nourrir, il peut conſerver des fruits, des légumes, ſa chaſſe, ſon poiſſon, ſes grains : il n'eſt point obligé de ſe ſéparer ſans ceſſe des autres hommes pour ſe nourrir; il n'a point habituellement une faim extrême : l'aliment qu'il prend, rétablit ſon organiſation, & au lieu de l'accabler, lui inſpire de la gaieté; il eſt heureux lorſque ſon appétit eſt ſatiſfait; il attribue le bonheur qu'il éprouve aux alimens qu'il prend, aux hommes avec leſquels il les partage, à tout ce qui l'environne, il en devient l'ami.

Le beſoin de ſe nourrir réunit donc les hommes, c'eſt une eſpece de lien; il ſemble, comme le dit un ancien, que dans un repas les convives ne forment qu'un corps & n'ont qu'une ſeule vie.

Les ſenſations que cauſent les alimens, ſont le moindre des plaiſirs que procure le beſoin de ſe nourrir : voilà pourquoi toutes les nations, tous les peuples, tous les hommes ſauvages ou policés, ont regardé la ſociété que forme le repas, comme la plus agréable des ſociétés. Jamais les hommes ne ſe donnent avec plus de plaiſir, avec plus de ſincérité des témoignages & des aſſurances de zele & d'amitié. Le repas forme une eſpece de fête, & compoſe, pour ainſi dire, une famille de tous ceux qu'il raſ-

ſemble : il fait diſparoître toutes les diſtinctions d'inſtitution & de préjugé, que l'orgueil & la vanité changent en autant de forces répulſives qui tiennent les hommes ſéparés, il développe ce penchant que les hommes ont à ſe regarder comme freres. C'eſt là principalement qu'ils ſont dans leur état naturel, qu'ils ſentent leur égalité naturelle, le beſoin qu'ils ont de s'unir, & le bonheur de vivre en ſociété : c'eſt-là qu'ils oublient leurs maux, que les haines s'éteignent, que les inimitiés ceſſent.

C'eſt pour cela qu'Ariſtote regarde comme contraire à la Sociabilité, la coutume des Egyptiens qui mangeoient ſéparément, & qui n'avoient point de repas communs : il loue au contraire Minos & Lycurgue, qui avoient établi dans leurs ſociétés des repas communs.

La ſomptuoſité de la table, la délicateſſe des mets, la richeſſe des vaſes, le prix des meubles, n'augmentent point le bonheur que la nature attache au beſoin de manger : les Spartiates trouvoient dans leurs repas, un plaiſir que ne procuroient pas aux rois de Perſe, le luxe & les richeſſes de l'Aſie; les Romains, dans les premiers ſiecles, étoient auſſi heureux avec de la bouillie & quelques fruits, que Lucullus & Appicius par la délicateſſe & par la ſomptuoſité de leurs tables.

Ainſi la nature n'attache au beſoin de ce manger aucun plaiſir qui doive faire de ce beſoin un principe de guerre; il eſt, au contraire, un principe d'union parmi les hommes.

Que cette facilité de ſe nourrir, que la nature accorde à l'homme, ne vous endurciſſe pas ſur le ſort du pauvre, de l'indigent, du ſerf, vous tous, à qui ils ſont ſoumis, ou qui êtes riches & puiſſans : ce n'eſt point leur nourriture ſimple, groſſiere & même peu abondante qui les rend malheureux, c'eſt qu'ils ne ſavent pas ſi demain ils ne manqueront pas de ce néceſſaire.

Nous l'avons déjà dit, la crainte eſt un état ſi pénible, que pour s'en garantir, l'homme s'enfonce & ſe fixe dans des précipices affreux : or, le payſan, le ſerf eſt ſans ceſſe dans cet état de crainte.

Il ne redoute point le lion, le tigre, le léopard, mais il craint le deſpote, le bacha, le reis effendi, le tefterdar bacha, le behlierbey, le favori du deſpote qui peut le chaſſer de ſa maiſon, lui enlever ſon champ, ravager ſa moiſſon; il craint le ſeigneur féodal & ſes ſatellites, plus impitoyables que les lions & les tigres; il craint dans les nations corrompues & livrées à un luxe effréné, les loix toujours terribles contre le foible, toujours impuiſſantes contre le grand, contre l'homme riche; il craint le magiſtrat ſupérieur contre lequel le magiſtrat inférieur n'oſe & ne peut le protéger; il craint l'intendant & les ſubdélégués, le voyer & ſes prépoſés, le receveur des tailles & ſes huiſſiers, le fermier du fiſc & ſes commis; il craint dans les Etats corrompus tout ce qui a de la puiſſance & du crédit; il eſt dans tous ces Etats comme les hommes déſarmés, dans les lieux où regnent les bêtes féroces.

Le

Le ſauvage Africain, caché dans les marais, trouve au moins une ſubſiſtance aſſurée dans les racines des roſeaux, & ne craint point l'animal carnaſſier, auquel il eſt inconnu, & que les précipices empêchent d'arriver à lui; mais dans les Etats où regnent le luxe & l'amour des richeſſes, le cultivateur, l'artiſan, le manœuvre, n'a d'aſile que la priſon; il eſt dans l'état des anciens Garamantes qui n'ayant ni aſile ni armes, contre ceux qui les attaquoient, trembloient au plus petit bruit, que tout faiſoit fuir, & qui paroiſſoient dépourvus de raiſon.

Voilà la cauſe de la ſtupidité de ces hommes & de l'indolence, dont on a communément l'injuſtice de leur faire un crime.

Ces hommes ſeroient heureux, s'ils étoient ſûrs de ne pas manquer du néceſſaire le plus rigoureux, de ce pain noir, de ces légumes dont la vue ſeule met vos organes en convulſion : accordez-leur la jouiſſance aſſurée & tranquille de cette nourriture, & loin de vous envier votre faſte & vos mets exquis, ils ſe dévoueront avec reconnoiſſance à tout ce qui peut ſatisfaire vos beſoins & accroître vos plaiſirs.

Puiſque de tous les animaux l'homme ſeul peut ſubſiſter dans tous les climats, la terre eſt en effet le patrimoine, l'héritage des hommes, & ils ſont freres. Puiſque tous peuvent ſe nourrir dans tous les climats, tous doivent y vivre en paix : puiſque tous peuvent avec la facilité qu'ils ont de s'armer, jouir tranquillement des productions deſtinées à les nourrir, tous peuvent être également heureux.

Leur tempérament ſe forme ſur le climat qu'ils habitent : s'ils en ſortent, leur ſanté s'altere, ils éprouvent de la douleur, du mal-aiſe qui les repouſſe dans leur patrie; elle eſt pour eux le lieu le plus ſalutaire & même le plus commode & le plus agréable. On a vu des Groenlandois tranſportés en Danemarc ſoupirer après leur pays; & Oléarius a vû en Moſcovie un Samojede qui convenoit que la Moſcovie avoit des beautés, mais qui prétendoit que ſon pays (qui pourtant confine à la mer Glaciale) avoit infiniment plus de commodités, plus de douceurs, & plus d'avantages : il ne doutoit pas que, ſi le czar le connoiſſoit, il ne quittât Moſcou pour Samogitie.

C'eſt ainſi que la nature rend tous les pays agréables à l'homme, prévient l'inconſtance qui, en le dégoûtant du pays qu'il habite, pourroit devenir un principe de guerre. C'eſt ainſi que par des chaînes inviſibles, elle attache les hommes à tous les climats, afin que tous vivent en paix, heureux & ſans rien envier aux autres hommes.

La foibleſſe de l'homme, la facilité qu'il a de s'armer & de ſe défendre contre les animaux, de leur rendre ſon voiſinage redoutable, la facilité de ſe nourrir dans tous les climats, de toutes les productions de la terre, prouve, comme nous l'avons dit, qu'elle eſt en effet ſon patrimoine, mais qu'il y doit vivre en paix, & que la nature lui a voulu ôter juſqu'au prétexte de faire la guerre pour ſe nourrir.

Dans presque toutes les especes d'animaux, la femelle n'éprouve que peu de temps le besoin de se reproduire, & ce temps passé, elle se refuse impitoyablement aux empressemens & aux desirs du mâle ; la douleur que lui causeroit sa complaisance, la rend inexorable. Le besoin de se reproduire, plus durable dans le mâle, le détache de sa femelle, l'oblige à la quitter, & ne peut produire entre les deux sexes des animaux, qu'un attachement fugitif, une société passagere, semblable à l'association de deux animaux qui se concertent pour chasser.

Il n'en est point ainsi de l'homme & de la femme : la nature en leur inspirant le desir de se reproduire, ne leur a point prescrit des saisons comme aux animaux. La facilité qu'ils ont de se nourrir dans tous les climats, de se pratiquer des asiles où ils reposent sans inquiétude, où ils se préparent & se conservent des alimens pour toutes les saisons, les rend dans tous les temps capables d'amour.

C'est la rencontre du besoin du mâle & du besoin de la femelle qui forme leur union ; c'est presque toujours dans l'un & dans l'autre une fureur dont rien ne subsiste, après que l'organisation qu'elle troubloit est rétablie. L'amour est toujours chez eux une maladie, & jamais le plaisir qu'il procure n'est un bienfait ; jamais ils ne le doivent à la complaisance ou à la tendresse. Il peut donc être souvent un principe de guerre entre les mâles, & n'est point un principe d'union entre le mâle & la femelle.

Le besoin de se reproduire a des effets tout contraires dans l'homme : comme la nature produit à peu près un nombre égal d'hommes & de femmes, & qu'elle ne leur prescrit point de saisons pour aimer ; le besoin de se reproduire ne doit point, selon l'ordre de la nature, devenir une fureur & un principe de guerre entre les hommes : comme il fait naître la tendresse & la reconnoissance, il ne conduit ni au dégoût, ni à l'inconstance, ni à l'infidélité.

Le besoin de se reproduire, qui d'abord ne s'est offert que comme une suite de l'organisation, & qui paroissoit n'avoir pour objet que la multiplication & la perpétuité des animaux, produit donc entre l'homme & la femme, l'attachement, la tendresse, le zele, la reconnoissance ; comme la foiblesse & le besoin de manger produisent ces sentimens entre les hommes.

Ce n'est donc point par les sensations attachées à la satisfaction des besoins physiques, que l'homme doit être heureux, comme on auroit pu le croire d'abord ; & il ne paroît pas qu'on puisse se dispenser de reconnoitre dans l'homme un être d'une espece essentiellement différente des animaux, un être dont tous les besoins ont pour effet son union avec ses semblables : ainsi la nature a remis la puissance suprême de la terre entre les mains de l'animal, qui a le moins de besoin de faire du mal pour être heureux.

Cette union dans laquelle l'homme n'a cherché d'abord qu'à satisfaire un

befoin, donne naiffance à l'enfant : à la vue de cet effet de leur amour, quels doivent être les fentimens des époux?

Ils ne fe portent point comme les brutes par un inftinct machinal à nourrir & à foigner l'enfant; ils font capables de réfléchir : ils voient dans l'enfant l'ouvrage de leur amour; ils voient qu'en s'aimant, ils ont produit un être femblable à eux; ils voient à la fois dans l'enfant, le garant & le monument de leur conftance & de leur union; ils éprouvent un renouvellement de tendreffe; l'enfant à ce feul titre, devient cher & précieux; ils voient qu'ils fe font donné une nouvelle exiftence; ils penfent confufément qu'une portion de leur ame a paffé dans l'enfant, & qu'elle l'anime : ils reffentent tout ce qu'il fouffre, leurs cœurs s'uniffent & fe confondent, pour ainfi dire, dans l'enfant; il femble que leurs ames réunies l'animent.

C'eft ainfi que la nature intéreffe le pere & la mere à la confervation de l'enfant, & qu'elle leur infpire une tendreffe capable de remplir tous les foins qu'exigent fa foibleffe, fes infirmités & fes befoins; il faut, en quelque forte, que le pere & la mere s'oublient eux-mêmes pour veiller à la confervation de l'enfant; & pour les y engager, la nature attache le plaifir & le bonheur à tout ce qu'ils font pour l'enfant.

Aucun animal ne croît avec autant de lenteur que l'homme; aucun n'a befoin plus long-temps des foins du pere & de la mere : auffi, long-temps avant que l'enfant puiffe réfléchir, il connoît les foins du pere & de la mere, il s'attache à eux par fentiment, & par cet inftinct qui unit un être fenfible à tout ce qui lui fait du bien; il prend l'habitude de vivre avec eux, de les aimer & de leur obéir, même avant que la raifon lui en ait fait connoître la néceffité.

A mefure qu'il croît, & que fes forces augmentées lui rendant moins néceffaires, les fecours & les foins du pere & de la mere, pourroient l'en détacher; la raifon fe développe pour former de nouveaux liens qui l'attachent à fes parens, plus étroitement & plus inviolablement que la crainte, la foibleffe & le befoin : il devient capable de réfléchir fur le paffé : la réflexion le replace dans l'état de fa foibleffe originelle; c'eft alors qu'il connoît tout ce qu'il doit à la tendreffe de fes parens.

Il voit qu'en naiffant il n'avoit en partage que la foibleffe, l'indigence & la douleur : c'eft dans cet état plus fâcheux que le néant, qu'il voit la tendreffe paternelle & maternelle fe dévouer à fa confervation : il voit qu'il étoit incapable de nuire ou d'être utile à fon pere & à fa mere, & que cependant leur tendreffe généreufe veilloit à fa confervation : il fe rappelle que fes pleurs jetoient dans leur cœur le trouble & l'inquiétude, que fa joie, fes careffes les combloient de fatisfaction, qu'il étoit le centre de tous leurs travaux, que fon bonheur, fon plaifir étoit l'objet de tous leurs vœux.

Il connoît que fans eux, il refteroit expofé à mille périls, en butte à

mille maux, il voit la maiſon paternelle comme un aſile ſacré, comme le ſéjour de la paix & du bonheur.

A ce ſpectacle, la vénération, la confiance, l'amour, le dévouement naiſſent dans ſon cœur, comme la ſenſation agréable eſt produite par l'impreſſion d'un fruit délicieux ſur le palais.

Il n'aime point ſon pere comme il aime un autre homme, un allié, un ami : le pere & la mere ne s'offrent à l'enfant que comme deux divinités bienfaiſantes; ils en ont, par rapport à lui, tous les attributs : comme la divinité, ils étoient tout puiſſans ſur lui, comme elle, ſans avoir aucun beſoin de lui, ils ſe ſont dévoués à ſon bonheur : l'amour des enfans pour leurs peres eſt donc un ſentiment religieux, une eſpece de culte, c'eſt un acte de piété. Dans l'antiquité la plus reculée, la maiſon paternelle étoit regardée comme un temple, dont le pere & la mere étoient les divinités; les enfans en étoient les prêtres conſacrés par la nature même, pour leur rendre un culte. Dans les loix les plus anciennes, on les nommoit des *dieux*, & tout ce qui étoit uni à eux par les liens du ſang, participoit à cette vénération, les enfans appelloient leurs oncles *des divins.*

L'amour paternel, la piété filiale ont leur ſource dans les relations que la nature même a miſes entre le pere & l'enfant; ce ne ſont point des ſentimens factices & donnés par l'éducation; c'eſt l'éducation qui les étouffe dans tous ceux en qui on ne les trouve pas.

La confiance, la ſoumiſſion, la vénération, l'amour d'un fils pour ſon pere, naiſſent & ſe fortifient dans le cœur de l'enfant, pour ainſi dire à ſon inſçu, ſans le ſecours de l'inſtruction & de la lecture. C'eſt une multitude de réflexions inſenſibles, des ſentimens imperceptibles qui reviennent ſans ceſſe & donnent ce pli à ſon ame : c'eſt pour cela qu'on regarde la piété filiale comme un principe & comme un ſentiment inné, comme une habitude infuſe par la nature même, ſi je peux parler ainſi. On ne voit point en effet quand ce ſentiment a commencé; ayant précédé la réflexion, il eſt impoſſible que la raiſon marque l'inſtant de ſa naiſſance, il eſt même impoſſible de déterminer le temps où l'homme commence à prendre une connoiſſance réfléchie de ce qu'il doit à ſes parens. La piété filiale a donc dû être regardée comme un ſentiment inné; & ſi l'on prétend qu'il ne l'eſt pas, il faut au moins reconnoître qu'il eſt naturel à l'homme.

Il ſemble que la nature ait voulu que la piété filiale fût la premiere & la plus forte des habitudes de l'homme, & qu'elle fit conſtamment pour le bonheur des peres, tout ce que la tendreſſe paternelle fait pour le bonheur des enfans : que par elle l'obéiſſance & le zele fuſſent toujours ſans réſerve dans l'enfant, comme la tendreſſe eſt ſans bornes dans les peres : que comme la tendreſſe paternelle étudie tous les beſoins de l'enfant pour les ſatisfaire, & fait deſcendre le pere dans l'état de l'enfance, pour cacher en quelque ſorte à l'enfant ſa foibleſſe, & l'horreur de ſon état : de même la piété filiale doit s'occuper ſans ceſſe du bonheur des peres & s'appliquer ſans

relâche à leur masquer leur affoibliſſement & leur décadence, par une obéiſſance plus prompte, par des témoignages plus fréquens de reſpect & de confiance, en adoptant tous leurs goûts, en devenant eſclaves de leurs fantaiſies ; c'eſt ainſi que la nature récompenſe la tendreſſe paternelle des ſoins qu'elle prend pour la conſervation de l'enfant.

Je n'attribue point des effets chimériques à la piété filiale : les Chinois renoncent aux plaiſirs, aux affaires, à leurs charges, pour ſoigner la vieilleſſe de leurs peres, on les voit adopter tous leurs goûts, & lorſque les années & l'affoibliſſement des organes les ont ramenés à l'état de l'enfance, les fils ſe font, en quelque ſorte, enfans, & trouvent leur gloire & leur bonheur dans tout ce qui amuſe leurs parens décrépits : ils conſervent dans tous les âges la même ſoumiſſion & le même amour pour leurs peres.

La piété filiale affronte les périls ; elle ſe dévoue pour la conſervation & pour le bonheur des peres. On a vu Scipion ſortant de l'enfance dégager ſon pere du milieu des ennemis, à la bataille du Teſin : on a vu des fils ſe jeter au milieu des flammes pour ſauver leurs peres : on a vu ce ſentiment percer au travers de mille obſtacles qui ſembloient devoir l'étouffer : elle agit & produit des actions héroïques dans des hommes à qui nous ne ferions pas un crime de ne le pas ſentir. Tels ſont en Eſpagne ces deux hommes qui apprenant que les enfans de Periclès offroient douze mille ſeſterces à celui qui tueroit le tyran Epaſte, meurtrier de leur pere, l'ennemi de la patrie & le fléau des peuples, demandent la récompenſe, la donnent à leur pere & à leur mere, vont tuer Epaſte, & meurent ſans regret.

Tel eſt l'exemple de la piété filiale que nous offre l'hiſtoire du Japon. L'empereur venoit, par un édit, de propoſer une ſomme conſidérable à ceux qui arrêteroient un coupeur de bourſe. Deux hommes arrivent incontinent, amenant un troiſieme qui reconnoît qu'en effet il eſt coupable du crime dont on l'accuſe ; on délivre la récompenſe aux dénonciateurs, qui les larmes aux yeux, diſent à celui qu'ils viennent de livrer, le plus tendre adieu. L'empereur étonné de cette étrange ſenſibilité, fait ſuivre ces hommes juſques dans leur maiſon & découvre qu'ils ſont les freres de celui qu'ils ont livré : qu'il n'eſt point en effet coupeur de bourſe, & qu'il a feint de l'être, de concert avec ſes freres, pour procurer à leur mere la récompenſe promiſe par l'empereur, & que ces trois freres, après avoir épuiſé pour leur mere toutes leurs reſſources, n'avoient point d'autre moyen pour la faire ſubſiſter.

Voilà le triomphe de la piété filiale dans toute ſa pureté ; aucun autre ſentiment ne partage avec elle l'honneur de ces actions ; elle les inſpire à des hommes ſans lettres, ſans connoiſſances, condamnés en naiſſant à l'humiliation & à la miſere, qui pouvoient enviſager la vie comme un préſent funeſte, qu'ils avoient reçu de leurs parens. Nulle eſpérance de gloire ou de pardon n'altere la généroſité de leur ſacrifice : ils ſont ſûrs de pé-

» & les enfans, les sœurs & les freres, c'eſt que les êtres intelligens ne » ſuivent pas toujours leurs loix. "

La nature fait naître à peu près un nombre égal d'hommes & de femmes; & le déſir de ſe reproduire doit naturellement réunir les hommes en différentes familles à peu près égales.

Le déſir de ſe reproduire, & les moyens que la nature emploie pour perpétuer l'eſpece humaine, tendent donc à unir étroitement les hommes: l'amour conjugal, la piété filiale, l'amitié fraternelle uniſſent tous les membres de chaque famille; ils n'ont qu'un ſeul intérêt, ils ſemblent n'avoir qu'une ſeule ame & un même cœur; tous éprouvent la douleur de celui qui ſouffre, tous reſſentent le bonheur de celui qui eſt heureux.

Les alliances que ce même déſir produit entre les familles voiſines, tendent à faire naître entre ces familles les mêmes ſentimens qui uniſſent les membres de chaque famille particuliere, & de proche en proche à unir tous les hommes répandus ſur la ſurface de la terre, & à n'en compoſer qu'une grande famille unie par la tendreſſe, par le zele & par la bienfaiſance.

Le déſir de ſe reproduire, qui nous avoit d'abord paru, dans l'homme comme dans la brute, n'avoir d'autre fin que la multiplication & la perpétuité de l'eſpece humaine, eſt donc deſtiné à faire naître dans ſon cœur, l'amour conjugal, la tendreſſe paternelle & la ſatisfaction que procure la naiſſance des enfans.

Le bonheur conſtant & durable, eſt la fin à laquelle la nature fait tendre l'homme, & celui que procure l'amour conjugal, la tendreſſe paternelle & le ſpectacle de la piété filiale, eſt conſtant, dure autant que la vie, & procure à l'homme une ſatisfaction plus délicieuſe que la volupté. Ce plaiſir eſt donc le but de la nature, & doit être la fin de l'homme, animé du déſir de ſe reproduire.

C'eſt en ſéparant tous ces effets du déſir de ſe reproduire, qu'il devient parmi les hommes un principe de diſcorde, de guerre, & de crimes: dans l'homme qui n'éprouve point ces ſentimens, dans le voluptueux, le déſir de ſe reproduire n'eſt, comme dans la brute, qu'un beſoin phyſique; dans le voluptueux comme dans la brute, il ne contribue au bonheur que par l'action qui le ſatisfait; il peut donc devenir dans le voluptueux un principe de guerre, comme dans l'animal en rut; mais il n'eſt que tel dans l'homme abruti & dénaturé. Dans le pere de famille il contribue moins à ſon bonheur que la tendreſſe conjugale, que l'amour paternel, que le ſpectacle de la piété filiale, de la reconnoiſſance & du bonheur de toute la famille. Comme l'homme ne veut qu'être heureux, ces ſentimens le fixent dans le ſein de ſa famille, il ne déſire point d'autre bonheur que celui qu'il y trouve, aucun crime n'eſt néceſſaire ou utile à ſon bonheur; ce

ce ne font point des hommes heureux, des peres de familles qui ont imaginé l'art d'aimer, & cet art ne les rendit point heureux : c'eft de ceux qui cherchent le bonheur dans cet art, & non du père de famille qu'Ovide a dit :

Quod juvat exiguum eſt, plus eſt quod lædit amantes.

Ce n'eft point chez des peuples heureux & fimples, que font nés Ovide, Catulle, Tibulle, *&c.*

Nous avons vu la crainte réunir les hommes, les armer, & conftruire des cabanes; nous avons vu fortir, pour ainfi dire, de leur foibleffe une force redoutable à tous les animaux : avec cette force les hommes fe font difperfés fur la terre, ils ont trouvé dans tous les lieux une nourriture agréable & abondante : le befoin de fe reproduire a formé des familles dont la tendreffe a réuni les membres plus étroitement que la crainte de la mort, & que le befoin de fe reproduire.

Parcourons préfentement ces différentes familles, & voyons fi nous trouverons dans tous les hommes ce défir de connoître, que nous avons mis au nombre de fes befoins primitifs & effentiels.

Examinons un enfant: auffitôt que fes yeux peuvent fupporter la lumiere, il cherche à connoître les objets qui l'environnent ; s'il n'avoit pas une ame active, fi cette ame n'avoit pas un befoin effentiel d'acquérir de nouvelles idées, il refteroit attaché au fein de la nourrice, comme la plante refte attachée à la terre qui contient les fucs qui la font végéter : c'eft l'activité intérieure de fon efprit qui lui fait rechercher, mefurer, examiner tout ce qu'il voit; c'eft par elle qu'il apprend à connoître l'ufage de fes organes, & qu'il corrige les erreurs de fes fens, fur la diftance & fur la figure des corps qui l'environnent : lorfque par les différens effais qu'il fait de fes organes & de fes fens, il fait éviter les corps dont la rencontre peut lui être nuifible; lorfqu'il a appris à fe procurer les alimens propres à le nourrir, dans le temps qu'il n'eft point preffé par le fentiment de la faim ou de la foif, il examine, il compare, il rapproche les objets qu'il a fous les yeux; il eft trifte & chagrin, fi un nouveau fpectacle de perceptions nouvelles n'occupent pas fon ame.

Le fauvage raffafié devient fombre & rêveur, il court au bord d'un ruiffeau, offrir, pour ainfi dire, fon ame à la variété des objets que le mouvement de l'eau met fous fes yeux, ou fe renfermant au-dedans de lui-même, il fe retrace les chofes qu'il a faites, les pays qu'il a parcourus, les objets qui l'ont étonné, les pofitions qui lui ont paru agréables.

Ce befoin exifte dans le laboureur, dans l'artifan : chacun d'eux trouve dans l'objet de fon travail un aliment à la curiofité de fon efprit; mais c'eft fur-tout dans les intervalles de loifir que lui laiffe la ceffation de fes travaux, & les néceffités de la vie, que ce befoin de connoître fe manifefte; on ne le voit point fe livrer au fommeil ou retomber dans une efpece

d'infenfibilité, qui devroit naturellement fuccéder au travail & à la fatiété dans un être purement matériel, ou dont l'efprit ne feroit naturellement ni actif, ni avide de connoître. Il cherche, au contraire, dans la promenade, dans la culture d'un arbufte, dans la converfation de fes pareils, des idées, des perceptions nouvelles, pour fatisfaire ce befoin de connoître : il écoute avec une attention refpectueufe, celui de fes pareils qui lui fait des récits nouveaux & intéreffans.

C'eft pour fatisfaire ce befoin que l'homme riche & frivole fe jette dans la diffipation, qu'il invente des modes, qu'il imagine des commodités, qu'il donne des fêtes, qu'il court au fpectacle : incapable d'une application fuivie, il cherche dans ces objets un aliment à la curiofité de fon efprit, comme l'enfant le cherche dans fes babioles, parce qu'en effet la vie de l'homme frivole n'eft qu'une enfance prolongée.

C'eft encore pour fatisfaire ce befoin, que le favant, le phyficien, le géometre, le philofophe, l'homme de lettres, fe dérobe aux fociétés tumultueufes, aux occupations affujettiffantes qui l'arrachent à fon cabinet : c'eft un fupplément à tous les plaifirs, une confolation dans tous les malheurs; c'eft, comme le dit un ancien, la nourriture de l'homme; celui qui n'éprouve pas ce befoin, ceffe en quelque forte d'être homme, il eft au nombre des morts.

Le befoin de connoître eft donc commun à tous les hommes, il femble même qu'il foit un des plus effentiels & des plus étendus. Si les befoins phyfiques commandent plus impérieufement, ils font de peu de durée, faciles à fatisfaire, & ceffent auffitôt qu'en les fatisfaifant, on a rétabli l'organifation dont le dérangement rendoit l'homme incapable de s'occuper à étendre fes idées, & de fatisfaire le défir de connoître : il femble que la nature n'ait donné aux befoins phyfiques un empire auffi abfolu & une durée auffi courte, que pour obliger l'homme à tenir fes organes en état de fervir le défir, ou le befoin de connoître; en forte que le befoin de connoître foit l'objet principal de la nature, & les befoins phyfiques fon objet fecondaire; les plaifirs des fens un moyen, & les connoiffances de l'homme, avec la fatisfaction qu'elles procurent, la fin principale dans la formation de l'homme.

Plutarque rend cette vérité fenfible par une comparaifon que je ne puis m'empêcher de rapporter : » Tout ainfi, dit-il, comme les nourrices pen-
» dant qu'elles donnent la bouillie ou la panade à leurs enfans, y pren-
» nent & en fentent quant à elles bien peu de plaifir, mais après qu'elles
» les ont fait manger & qu'elles les ont mis dormir, de forte qu'ils ne
» crient plus, alors étant toutes feules, elles prennent leur réfection, &
» font bonne chere; auffi l'ame participe aux appétits du corps, ni plus
» ni moins qu'une nourrice, le fervant & l'accommodant à fes néceffités;
» mais quand il eft fuffifamment traité, & qu'il fe repofe, alors étant quitte
» de fa befogne & de fon fervice; delà en avant, elle fe met à prendre

» ses propres plaisirs en se repaissant de discours, de lettres & d'histoires,
» désireuse d'enquérir, ouir & apprendre toujours quelque chose de singulier; & qui pourroit dire autrement, vu que ceux même qui sont ennemis des lettres & adonnés à des plaisirs imposteurs, après le souper, appliquent leur entendement à d'autres jeux qui sont bien éloignés du corps, proposant & mettant en avant des énigmes à répondre, & des questions embrouillées à deviner, & les nombres compris sous les notes de certains nombres; outre cela les banquets ont donné lieu aux farces & moralités, à Menandre & à ceux qui les jouent. Tous lesquels passe-temps n'ôtent aucune douleur au corps, ni apportent aucun doux & gracieux chatouillement à notre chair, mais c'est parce que la partie spéculative & studieuse, qui est en chacun de nous, demande quelque plaisir & récréation particuliere, quand elle est déchargée de l'occupation que lui donne le corps à le traiter. «

Voilà l'idée que tous les peuples se sont faite de la nature de l'homme & de sa destination essentielle; tous ont cru que l'essence du bonheur consistoit dans le plaisir de connoître; les champs élyséens où ils placent les bienheureux, sont des lieux éclairés par une lumiere douce, pure & inaltérable; la terre y est couverte de fleurs, les bosquets & les vallées y sont formés par des arbres d'une beauté exquise, la variété en est infinie, mais ils sont sans fruits, les rivieres y coulent sans bruit, pour ne pas interrompre les entretiens des bienheureux qui se communiquent tout ce qu'ils ont su, & se racontent tout ce qu'ils ont fait, tandis que les ames des méchans sont ensevelies dans les ténebres, dépouillées de toutes leurs connoissances & livrées au désir de connoître sans pouvoir le satisfaire. Voilà le vrai Léthé des enfers, & le vautour qui ronge les ames des méchants, des hommes frivoles, inutiles & voluptueux, après la mort. Ils n'étoient occupés pendant leur vie qu'à se procurer des sensations agréables, qui s'évanouissoient, lorsqu'ils sont dépouillés par la mort de leurs organes grossiers. Ils avoient en effet tout oublié, il ne leur restoit que le désir de connoître & une puissance absolue de le satisfaire : la vérité s'offre sans cesse à eux, mais ils sont incapables d'en sentir les charmes.

Le désir de connoître donné par la nature à tous les hommes, les arrache à l'inertie & à la paresse, pour appliquer leur esprit à la recherche de tout ce qui peut être salutaire, utile ou agréable à chacun dans le lieu qu'il habite.

La nature en donnant à l'homme le besoin de connoître, l'a doué du don de la mémoire, & de la faculté de comparer entr'eux les objets dont il conserve le souvenir, ou qu'il a sous les yeux, de connoître leurs rapports, leurs liaisons, leurs différences, de réunir ces différens rapports, & d'en former des idées générales, qui tiennent le passé présent à l'esprit, qui dévoilent l'avenir, qui font sortir l'homme de la classe des êtres purement sensibles, & l'élevent au dessus de tous les êtres à qui la nature semble accorder une organisation semblable à la sienne.

La nature, dit un philosophe qui avoit étudié profondément l'homme, donne à tous les animaux le désir & les moyens de conserver leur vie ; tous ont, comme l'homme, le désir de se perpétuer ; ils aiment leurs petits comme les hommes aiment leurs enfans ; mais il y a entre l'homme & les animaux cette différence essentielle, c'est que les animaux n'ont d'activité que par leurs sensations, & d'objet que le présent, qu'ils ne conservent qu'un léger souvenir du passé, & ne paroissent avoir qu'une foible connoissance de l'avenir ; tandis que l'homme voit les causes & les conséquences des choses ; il connoît ce qui les précede & ce qui les suit, il voit dans sa raison, comme dans un tableau, tout le cours de sa vie.

Hobbes reconnoît lui-même, que cette curiosité ne paroît pas pouvoir convenir à un animal qui n'est capable que de sensations, & qui n'a de sentimens & de passions que celles qui naissent de l'organisation, telles que la faim, la soif, l'amour, la colere: il reconnoît encore que rien n'autorise à supposer cette curiosité dans aucun des animaux.

L'homme animé par le désir de connoître, & doué de la faculté de remonter des effets aux causes, & de descendre des causes aux effets, recherche & découvre les qualités, les propriétés des productions de la nature, les différens usages auxquels il peut employer les différens objets qui l'environnent ; il a seul en partage cette espece de curiosité. La nature n'accorde qu'à lui les organes propres à la servir, & à employer les productions de la terre aux différens usages qu'elles peuvent avoir ; par ce moyen elle a élevé l'homme au dessus de tous les animaux, c'est par-là qu'elle le constitue le roi de la terre ; sa raison est le titre le plus légitime, & le fondement le plus incontestable de son empire sur toutes les productions de la terre, puisqu'il en connoît seul l'usage, & que la nature refuse cette connoissance aux autres animaux.

Puisque l'homme prévoit les biens & les maux, il a dans le désir de connoître, non-seulement une source de plaisir, mais encore un flambeau qui l'éclaire, un guide qui le conduit, un maître qui le dirige ; il craint le mal, & il aime le bien ; les lumieres que le désir de s'éclairer lui procure sur ce qui lui est utile ou nuisible, sont des ordres qu'il reçoit de la nature & des motifs qui le déterminent. Or, ces lumieres lui font voir qu'il ne peut être heureux que par son union avec les autres hommes, elles tiennent donc l'homme attaché à ses semblables, lors même qu'il n'a pas besoin de leurs secours, lorsque la contrariété des goûts, ou la colere, tendent à l'en éloigner.

Le désir de connoître est joint dans l'homme au désir de communiquer les connoissances qu'il acquiert, & la nature a rendu l'homme aussi empressé d'éclairer ses semblables, que de s'instruire lui-même ; le plaisir qu'il goûte en communiquant les idées qu'il acquiert, l'empêche de s'arrêter dans une contemplation infructueuse de ses découvertes, & l'oblige à chercher les autres hommes pour les inviter à jouir de la lumiere qui l'éclaire.

Il ſemble que la nature ait voulu que les vérités dont elle nous accorde la connoiſſance ſoient un bien commun, une eſpece de patrimoine que chaque homme eſt intéreſſé à partager, & que le plaiſir qu'elle attache à la communication que l'homme fait de ſes connoiſſances, ſoit un moyen deſtiné à l'obliger à éclairer ſon ſemblable.

Ainſi le beſoin de s'éclairer, le plaiſir que l'homme procure à ceux qu'il éclaire, celui qu'il reſſent lui-même en inſtruiſant, tendent à réunir tous les hommes, comme le beſoin qu'ils ont du ſecours & de l'aſſiſtance des autres, & ce motif eſt auſſi puiſſant & plus général que les beſoins phyſiques; il produit l'attachement, le reſpect & la reconnoiſſance; il devient un principe de ſubordination; l'homme avide de s'inſtruire écoute avec reſpect & avec confiance l'homme qui l'éclaire, il ſe ſoumet à ſes jugemens. Voilà le premier principe de ſubordination, la vraie & la ſeule ſupériorité naturelle d'un homme ſur un autre homme dont il n'eſt pas le pere. Il ſemble que comme la nature a ſoumis tout à l'homme ſur la terre, en lui donnant une raiſon ſupérieure au principe qui conduit tous les animaux qui l'habitent, elle a de même donné aux hommes éclairés un empire naturel ſur les hommes ignorans, non pour les dominer, mais pour les conduire, pour leur apprendre à être heureux, & non pour les faire ſervir à leur bonheur perſonnel : l'homme animé du déſir de s'éclairer, ne contracte point les beſoins & les habitudes qui rendent les hommes malfaiſans.

C'eſt par ſon expérience que l'homme s'éclaire ſur les objets qui peuvent intéreſſer la ſociété : ainſi le déſir ou le beſoin de connoître, attache les plus jeunes aux plus anciens, les ſoumet à leurs conſeils, les intéreſſe à leur conſervation. Le déſir de s'éclairer rend au vieillard tous les avantages que lui ôtent les années : un ſage vieillard eſt au milieu de la ſociété, comme le dépoſitaire de la lumiere qui doit la diriger & la conſerver; c'eſt une eſpece de palladium.

Ce n'étoit ni la naiſſance ni les richeſſes qui régloient les rangs dans les premiers ſiecles, c'étoit l'âge; par-tout on regardoit les vieillards comme les ſouverains naturels, par-tout ils étoient honorés par les jeunes gens, comme les peres le ſont par leurs enfans, & preſque comme des dieux. On a vu des peuples qui n'avoient ni temples, ni idoles, & qui dans chaque famille adoroient les vieillards.

Tel fut l'effet du déſir de connoître & de communiquer ſes connoiſſances, dans les héros, dans les légiſlateurs & dans les philoſophes de l'antiquité la plus reculée, & la plus voiſine de l'état de nature; tel fut l'empire qu'ils exercerent ſur les hommes ſauvages ou policés, réunis ou diſperſés; ce fut pour s'éclairer & pour inſtruire leurs concitoyens, leurs compatriotes & les hommes ignorans, que Lycurgue, Thalès, Pythagore, Anarchaſis, Solon, Platon abandonnerent leur patrie, parcoururent l'Orient, l'Egypte, & la Grece, aux dépens de leurs fortunes, au milieu des périls,

avec des peines infinies. La docilité, le respect, la confiance qu'ils inspiroient, semblent l'effet d'un charme secret, & d'une puissance surnaturelle qui agit sur les ames, & qui transforme les hommes. C'est cet effet naturel de la sagesse éclairant les hommes, que l'antiquité nous a transmis sous la fable d'Orphée qui adoucit les tygres & les lions, qui se fait suivre par les forêts, qui rend les pierres & les rochers sensibles & dociles à sa voix.

Loin de nous donc la politique inhumaine & barbare de ces hommes médiocres & durs, qui regardent l'ignorance des peuples comme un principe de soumission & de paix, qui font la guerre à tous ceux qui s'efforcent d'éclairer les hommes; ce sont les Bacchantes qui mettent Orphée en pieces, & qui forcent l'Hélicon à rentrer dans les entrailles de la terre & à porter ses eaux dans d'autres contrées.

Avocats & protecteurs intéressés de l'ignorance, jetez les yeux sur l'Afrique, voyez-en les vastes contrées désertes, ou inondées de sang humain; voyez-y toutes les loix violées sans scrupule & sans remords.

Cependant les hommes y sont encore plus ignorans que vous.

Non, ce n'est ni la paix ni le bonheur des peuples que vous vous proposez, lorsque vous voulez faire régner l'ignorance : vous laisseriez aux peuples la sensibilité, la misere & les douleurs, si vous pouviez leur ôter la faculté de se plaindre.

Les Scythes en battant le lait de leurs cavales en tiroient une boisson agréable, & ils faisoient battre ce lait par leurs esclaves; mais pour leur ôter les sujets de distraction & les moyens de s'échapper, ou de se révolter, ils leur crevoient les yeux.

Voilà votre image fidelle : ou plutôt plus barbares que les Scythes qui ne crevoient les yeux qu'à des ennemis, vous voulez ôter la raison à vos concitoyens & les réduire à la classe des brutes, pour être sûrs que vos vexations & vos iniquités seront inconnues & impunies.

Consultez toutes les histoires, & voyez s'il n'y a pas mille révolutions chez les nations ignorantes contre une chez les peuples éclairés? Peut-on douter que l'Europe ne doive en partie la paix dont elle jouit, aux efforts que firent Charlemagne, Alfrede, Frédéric II, pour en bannir l'ignorance, & pour ressusciter dans les esprits, le désir de s'éclairer, étouffé par la fureur des guerres, par la dissipation, par le mépris des sciences.

La politique sage, au-lieu d'éteindre le désir de connoître, doit donc l'exciter, l'augmenter, & le diriger vers des connoissances utiles.

Si ce désir est étouffé, la nation devient féroce, comme les Antropophages, & comme les hommes qui vivent de brigandage, ou stupide, comme les anciens Garamantes, comme les Troglodytes, comme les peuples conquis par les Turcs, comme sont enfin les hommes, pour la plupart, dans ces Etats où l'on interdit l'usage de la raison sous prétexte qu'elle égare.

Il n'y a point de milieu, ſi vous anéantiſſez dans l'homme le deſir de connoître, vous éteignez pour lui la lumiere de la raiſon, il n'a plus pour guide que ſes beſoins phyſiques comme les brutes, il n'a plus de principe de ſubordination, il ſe révolte s'il n'eſt pas ſubjugué, & devient féroce, s'il ne ſe révolte pas; ce n'eſt que parce que la crainte lui a ôté le deſir & l'idée même de la liberté, qu'il devient un automate, un inſtrument entre les mains de tous les factieux & de tous les ambitieux.

Lycurgue, le ſage Lycurgue connut cette activité de l'eſprit humain & l'art de la diriger : il ne la porta point vers les arts de luxe & d'agrément, mais vers les idées propres à former des citoyens ſoumis aux loix, attachés à leur patrie, éclairés ſur leurs vrais intérêts : le Spartiate ne travailloit point & n'étoit cependant point oiſif, il faiſoit tous les exercices propres à fortifier le corps, & dans les momens de repos, il exerçoit ſon eſprit. Ces momens de repos qui chez les autres nations ſe paſſoient en amuſemens, étoient deſtinés chez les Lacédémoniens à s'entretenir du gouvernement, du prix de la tempérance & de la ſobriété, à railler ingénieuſement & ſans aigreur ceux qui ſe trompoient, ou qui s'écartoient des idées ou des mœurs générales. On donnoit de bonne heure ce pli à la curioſité ou à l'activité de l'eſprit : les enfans à l'âge de douze ans étoient confiés à des gouverneurs qui leur faiſoient preſque continuellement des queſtions toutes relatives aux idées & aux devoirs du citoyen : on leur demandoit par exemple, quel étoit le plus homme de bien de la ville, ce qu'ils penſoient d'une telle action?

Il falloit que la réponſe fut prompte & accompagnée d'une raiſon ou d'une preuve conçue en peu de mots & claire : par ce moyen l'eſprit de l'enfant étoit obligé de faire effort pour découvrir à la fois les idées les plus juſtes & les expreſſions les plus propres, il acquéroit de la ſagacité & de la préciſion.

Un enfant qui répondoit nonchalamment étoit mordu au pouce, & ce châtiment ſe faiſoit le plus ſouvent en préſence des magiſtrats. » L'éducation, dit Plutarque, s'étendoit juſqu'aux hommes faits : quand on ne leur » avoit point donné d'ordres & qu'ils n'avoient rien à faire; ils alloient avec » les enfans leur enſeigner quelque choſe d'utile, ou l'apprendre eux-mêmes de ceux qui étoient plus âgés. Ils paſſoient la plus grande partie du » jour dans des lieux d'exercice, & dans les ſalles où l'on s'aſſembloit pour » la converſation, & où l'on ſe divertiſſoit honnêtement, non à parler des » moyens de trafiquer & de s'enrichir, mais à louer les choſes honnêtes, » d'une maniere mêlée de jeu & avec certaine plaiſanterie, qui, ſans que » l'on y prit garde, corrigeoit en divertiſſant : car Lycurgue même, ajoute » Plutarque, n'étoit pas de cette auſtérité triſte, qui ne ſe relâche jamais : » au contraire, ce fut lui qui conſacra une petite image du ris, dans toutes » les ſalles, entremêlant ainſi à propos dans tous leurs repas, la joie comme le plus agréable aſſaiſonnement de leur table & de leurs travaux. «

On ne voyoit à Sparte aucun des spectacles & des amusemens qui ont rendu Athenes si célébre & si malheureuse. On n'estimoit à Sparte un excellent joueur de flûte, un grand musicien, que comme un bon cuisinier, & l'on sait ce que valoit un cuisinier à Sparte. Lycurgue en avoit également banni les arts de luxe, les poëtes voluptueux, les poëtes dramatiques, & les bouffons de toute espece.

SOCIABLE, adj.

L'HOMME sociable a les qualités propres au bien de la société : la douceur du caractere, l'humanité, la franchise sans rudesse, la complaisance sans flatterie, & sur-tout le cœur porté à la bienfaisance, en un mot, l'homme sociable est le vrai citoyen.

SOCIÉTÉ, s. f.

C'EST l'union d'une ou de plusieurs familles, sous la subordination d'un chef, pour se ménager, par sa protection & par ses soins, ce bonheur auquel nous aspirons naturellement. J'ai dit d'une ou de plusieurs familles, car mon but, dans cet article, est de traiter en général de la Société, tant de la Société de famille, que de la Société civile. C'est dans la nature de l'homme que nous trouverons cette subordination si nécessaire à l'établissement de toute Société, qui contient un souverain & des sujets.

Possibilité de la subordination entre les hommes.

LES besoins & les inclinations que l'homme reçoit de la nature, le portent à s'unir à ses semblables, & dirigent toutes ses facultés, toutes ses forces & toutes ses actions, vers le bonheur de ceux auxquels il est uni, & vers le bien général de l'humanité. Mais la nature ne fait pas naître tous les hommes avec des forces égales, ou avec les mêmes dispositions, & les mêmes talens pour les fonctions qui peuvent contribuer au bonheur des autres. Ils n'ont pas tous les mêmes lumieres & les mêmes connoissances ; ils peuvent se tromper, & pervertir les inclinations qu'ils ont reçues de la nature. Il faut donc, pour assurer la paix & le bonheur des Sociétés, qu'il y ait une puissance capable de diriger & d'appliquer les forces particulieres, les talens, l'industrie, les facultés des hommes réunis, qu'ils se soumettent à cette puissance, & que tous en dépendent.

Cette

Cette dépendance eſt ce que l'on nomme *ſubordination*, politique ou civile, ſans laquelle il eſt clair qu'il ne peut y avoir de Société.

Mais cette puiſſance n'étant établie que pour le bonheur général, elle eſt ſubordonnée elle-même à cette fin, & ne doit agir que pour y conduire les hommes qui lui ſont ſoumis. La ſubordination politique a donc deux parties eſſentielles : la premiere conſiſte dans l'obéiſſance des particuliers à la puiſſance qui gouverne : la ſeconde dans l'obéiſſance de la puiſſance qui gouverne, à cette loi primitive & immuable de la nature & des Sociétés, le bonheur général & commun.

Si les hommes réunis peuvent établir ſur eux une puiſſance ſuprême, & lui obéir; s'ils tendent naturellement à établir cette puiſſance & à s'y ſoumettre; ſi les hommes dépoſitaires de cette puiſſance peuvent la diriger vers le bonheur général, s'ils ſont portés naturellement à la diriger vers cet objet, l'homme eſt capable de la ſubordination néceſſaire pour la formation, le maintien & le bonheur de la Société.

Continuons à examiner ſans prévention & ſans préjugé l'homme de la nature, & nous le trouverons capable de cette ſubordination.

La dépendance eſt le premier état de l'homme : la nature le fait naître foible, & incapable de ſe procurer aucune des choſes néceſſaires à ſa conſervation : elle le confie & le ſoumet ſans réſerve à la tendreſſe du pere & de la mere; il ſemble qu'elle ait voulu que la ſubordination fût la premiere de ſes habitudes, & qu'il en ſentît les avantages long-temps avant qu'il pût en connoître la néceſſité par la raiſon.

Auſſitôt qu'il peut réfléchir, il voit que ſon pere & ſa mere pouvoient lui ôter la vie ou l'abandonner; qu'ils l'ont nourri, qu'ils l'ont protégé, contre les hommes, contre les animaux, contre les élémens; il voit qu'ils l'inſtruiſent & qu'ils le dirigent; il voit en eux des ſouverains naturels, parce qu'il les voit comme des hommes ſupérieurs à lui, par leurs forces & par leurs lumieres : mais il voit qu'ils ne font uſage de leur ſupériorité que pour ſon bonheur; ils ſont pour lui des êtres ſupérieurs & bienfaiſans; il les reſpecte, il les aime, il craint de les irriter, de ceſſer d'en être aimé; car le reſpect, la crainte & l'amour ſont des ſentimens que produit néceſſairement l'idée & la préſence d'une puiſſance ſupérieure qui s'occupe de notre bonheur.

Ainſi, pendant ſon enfance, & ſous le gouvernement paternel, l'homme prend néceſſairement l'habitude de la ſubordination, il en connoît, par ſa propre expérience, les avantages & la néceſſité; il eſt diſpoſé, par cette longue habitude, à voir dans un ſupérieur qui veut le gouverner, un homme reſpectable & bienfaiſant.

Suppoſons que le haſard réuniſſe pluſieurs familles, chaque famille apportera dans la Société un principe de ſoumiſſion & de reſpect pour les hommes les plus éclairés, & qui poſſéderont les qualités les plus propres à procurer l'avantage pour lequel les familles ſe ſont réunies. C'eſt ainſi que

les Ethiopiens choisissoient pour roi, tantôt l'homme le plus robuste, tantôt le berger le plus habile, quelquefois l'homme le plus riche : tandis qu'après avoir secoué le joug des Assyriens, les Medes, pour arrêter les désordres que causoit chez eux l'anarchie, se soumettoient absolument à Déjocès recommandable chez eux par ses lumieres & par son équité.

Ainsi, dans l'ordre de la nature, la puissance à laquelle la direction des forces de la Société est confiée, prend naturellement la place de l'autorité paternelle ; elle devient, pour chaque particulier, ce que l'autorité paternelle est dans la famille. On la voit sans cesse occupée du bonheur de la Société ; on doit à ses soins, à sa vigilance, à ses lumieres, la sécurité, la paix, le bonheur dont on jouit ; elle remplit par rapport à chaque citoyen, toutes les fonctions des peres & des meres les plus tendres : ses soins pour l'homme précedent la naissance & s'étendent au-delà de la vie. Ainsi l'homme doit respecter & chérir cette puissance comme un fils reconnoissant & bien né, chérit le meilleur pere & le plus vertueux.

Quelle que soit la forme du gouvernement, voilà la constitution essentielle de chaque Société, voilà l'objet, la destination & la loi de la puissance qui gouverne ; & il n'est point d'homme qui, en réfléchissant, ne voie dans la Société où il vit, cette puissance veiller par-tout, à la sureté & au bonheur des particuliers, défendant le foible, vengeant l'opprimé, maintenant chacun dans la possession de ses droits & de ses privileges. Il n'est donc point d'homme qui n'envisage la puissance qui gouverne la Société dans laquelle il vit, comme une mere, comme le pere de tous les sujets.

C'est cette puissance qui fait la patrie ; ce sont les loix qui font cette puissance. Par-tout où les loix ont pour objet le bonheur, la paix, la sureté des citoyens, il y a une patrie. Comme c'est par les loix que chaque citoyen jouit de ses droits & de tous ses avantages, on conçoit la réunion de ces loix comme une puissance invisible qui veille sur tous les lieux de la république & qui y est attachée. Ce sont ces idées qui nous font regarder comme notre patrie, l'Etat dont nous sommes citoyens, les lieux où nous sommes nés, où notre enfance a été protégée, où l'on traite comme des ennemis, quiconque attaque nos biens, notre personne, notre vie.

Tout ce qui attaque la puissance, la gloire de l'Etat dont nous sommes citoyens, attaque donc notre existence & notre bonheur. Voilà l'origine de l'attachement, de l'amour, du dévouement pour la patrie, chez tous les peuples, dans toutes les nations, de quelque maniere que cette puissance agisse, quelle que soit la forme du gouvernement.

Jamais l'amour de la patrie ne s'éteint dans le cœur du citoyen. Les malheurs que des temps difficiles, des causes étrangeres, ou l'imprudence des administrateurs de la puissance souveraine attirent sur la patrie, touchent vivement le citoyen, l'homme vertueux ; & chez toutes les nations,

Si, pour être heureux, il faut qu'il ſoit indépendant & que tout lui ſoit ſoumis, il tend néceſſairement à l'indépendance & à la domination; mais s'il peut être heureux ſans une indépendance abſolue, & ſans que tout lui ſoit ſoumis, il n'a point, pour l'indépendance & pour la domination, un amour qui le porte à ſe ſouſtraire aux loix de la Société, à troubler l'ordre public, pour étendre ſans ceſſe ſa puiſſance & ſon autorité.

Pour que l'homme ſoit heureux, 1°. il faut que ſes beſoins phyſiques ſoient ſatisfaits, & qu'il ſoit ſûr qu'il ne manquera pas des choſes néceſſaires pour ſa ſubſiſtance. 2°. Lorſque tous ſes beſoins primitifs ſont ſatisfaits, l'amour du bonheur agit encore ſur le cœur de l'homme, il faut qu'il ſoit ému, intéreſſé, qu'il éprouve des ſentimens qui lui rendent l'exiſtence agréable, en ſorte que ce ſoit un bien pour lui que d'être.

Voyons ce que la Société fait pour procurer à l'homme ces avantages, & ſi elle le prive des choſes néceſſaires à ſon exiſtence & à ſon bonheur.

Dans l'état de Société, ſi le champ du citoyen n'a pas été fécond, il n'eſt pas obligé de quitter ſa patrie, de s'armer, de faire la guerre pour ſubſiſter; la Société pourvoit à tous ſes beſoins, elle s'arme contre l'étranger qui voudroit envahir ſes poſſeſſions ou les piller, & contre le citoyen injuſte & avide qui veut l'opprimer; elle veille ſur ſes traités, ſur ſes contrats, ſur ſes promeſſes, ſur tous ſes engagemens, afin qu'il ne ſoit ni ſéduit, ni fruſtré; elle eſt le garant, la caution de tout ce qu'on lui promet; elle pourſuit & punit, comme un ennemi, quiconque attaque ſa vie, ſon repos, ſon honneur, ou qui trouble ſon loiſir & ſes amuſemens.

Aucun état ne fournit à l'homme les moyens de s'éclairer & d'inſtruire, comme l'état de Société.

C'eſt dans la Société que ſe développent la bienfaiſance, la reconnoiſſance, l'amitié, le déſir de l'eſtime, en un mot toutes les vertus ſociales; elle ouvre à l'homme une ſource intariſſable de plaiſirs, elle fait naître dans ſon cœur une ſucceſſion non-interrompue de ſentimens qui lui rendent agréables tous les momens de ſon exiſtence, qui rempliſſent le déſir immenſe du bonheur dont il eſt animé.

Elle défend, il eſt vrai, à l'homme d'être malfaiſant, injuſte, oppreſſeur; mais nous avons vu que pour être heureux, l'homme n'a pas beſoin de nuire aux autres, & qu'il ne peut être malfaiſant ſans être malheureux.

Ainſi la ſubordination dans la Société, n'ôte à l'homme rien de ce que la nature a rendu néceſſaire à ſon bonheur; elle ne lui interdit que ce qui le rend malheureux, & ce que la nature lui défend : enfin elle lui procure tout ce qui peut le rendre heureux; elle lui en aſſure la jouiſſance : ſes beſoins, ſes inclinations naturelles le portent donc à ſe ſoumettre aux loix de la Société, & aucun beſoin, aucune inclination naturelle ne le porte à s'y ſouſtraire.

L'indépendance abſolue & la domination, ne ſont pas, ſi je peux parler ainſi, des parties eſſentielles du bonheur de l'homme. Ce n'eſt point pour

elle-même que l'homme ſouhaite l'indépendance; c'eſt comme moyen de s'aſſurer la jouiſſance des biens néceſſaires à ſon bonheur; or l'homme jouit de cette aſſurance, il a cette certitude dans la Société, bien plus que dans l'état d'indépendance abſolue, puiſque dans l'état civil, tous les membres de la Société coucourent pour lui procurer ces biens, & que dans l'état d'indépendance il eſt privé du ſecours des autres hommes, & expoſé à être dépouillé des biens néceſſaires à ſon bonheur; ainſi, l'amour du bonheur porte l'homme à s'unir à ſes ſemblables, & à ne ſe réſerver dans la Société, que l'indépendance qu'elle accorde, & qui ſuffit toujours au bonheur de l'homme. L'état civil n'eſt donc pas un état violent, les loix ne ſont pas des chaînes que le citoyen cherche à rompre; ce ſont des protectrices, des ſauve-gardes qui veillent à ſa ſureté; elles ne lui ôtent que le pouvoir de ſe rendre malheureux en devenant malfaiſant, ou en cherchant le bonheur dans les objets auxquels la nature ne l'a point attaché; elles ne gênent ni l'homme ſage, ni l'homme éclairé, elles guident l'ignorant & contiennent l'homme imprudent ou paſſionné qui court à ſa perte; elles ne portent pas plus d'atteinte à la liberté naturelle de l'homme que les baliſes qui montrent les écueils, ou les barrieres dont on enferme les précipices ou les lieux dangereux.

L'amour de l'indépendance qui veut ſe ſouſtraire à la puiſſance des loix, n'exiſte donc que dans le méchant, & dans l'homme paſſionné, dans le furieux, dans l'ignorant, dans le ſtupide. On ne peut donc la regarder comme une inclination naturelle, comme un penchant invincible, comme vice eſſentiel à la nature humaine.

Il en eſt de l'amour de la domination, comme de l'amour de l'indépendance. L'homme peut, ſans dominer ſur les autres, ſe procurer tout ce qui eſt néceſſaire à ſon bonheur; ainſi, le déſir de la domination n'a pas ſon origine dans un beſoin eſſentiel à l'homme; il n'y eſt pas porté par un penchant naturel & invincible, qui le tienne toujours en effort & en action pour tout ſoumettre.

Ces idées puiſées dans la nature de l'homme, ſont juſtifiées par l'expérience.

Nous voyons des peuples ſoumis ſans crainte à leurs loix, à leurs ſouverains; des ſouverains qui abdiquent ou qui donnent des bornes à leur autorité; des particuliers qui refuſent de monter ſur le trône.

» Les Chinois, ſous les premieres dynaſties, dit un de leurs ſages, ne » s'écartoient jamais de l'obéiſſance & du devoir, pour quelque danger ou » pour quelque intérêt que ce fût. Ces peuples, dis-je, étoient-ils toujours » animés par quelque récompenſe ou par quelque punition préſente? Non, » mais leur cœur étoit établi dans le bien & dans l'amour de la juſtice; ils » ne ſe pouvoient réſoudre à rien qui y fût clairement contraire. Le froid, » la faim, les ignominies, la mort, rien ne pouvoit leur faire oublier ce » qu'ils devoient à leur prince. Voilà pourquoi nos dynaſties ont duré ſi » long-temps. «

Ces mêmes Chinois ont eu des raisons & des motifs de changer leur gouvernement; ils ont pu plusieurs fois le changer, il leur a été facile de donner des bornes à la puissance de leurs empereurs, & cependant ils n'y ont jamais porté la moindre atteinte.

Sparte, pendant plus de six siecles, fut heureuse & paisible, par l'observation des loix; rien de ce qu'elles défendoient n'étoit agréable, rien de ce qu'elles commandoient n'étoit pénible & rebutant: la satisfaction attachée à l'observation de la loi, se joignoit toujours à l'idée de ce qu'elle prescrivoit : le sentiment de la honte, du déplaisir & de l'aversion, étoit inséparable de la chose qu'elle défendoit, en sorte que l'observation de la loi étoit pour tous les citoyens une source de plaisir, un sujet continuel de satisfaction, un bonheur habituel. Le Spartiate étoit heureux par le sentiment habituel de sa conformité à la loi.

On trouve cette soumission aux loix, chez tous les peuples dans leur origine.

L'histoire de la Chine offre des exemples fréquens de souverains qui abdiquent; on en trouve chez les Grecs.

Pittacus reçut à Mytilene de grands honneurs, pour les services qu'il rendit à sa patrie, & les Mytiléniens l'éleverent enfin à la suprême puissance. Il en jouit dix ans, & ne l'employa qu'à déraciner les vices contraires à la paix & au bonheur des Mytiléniens. Lorsqu'il eut établi la chose publique dans l'ordre qu'il crut le plus propre à y rendre la paix constante, il abdiqua l'autorité souveraine, redevint particulier, & ne se réserva qu'une très-petite portion du territoire, que les Mytiléniens lui avoient donné.

Si Théopompe n'abdiqua pas la souveraineté, il eut le courage peut-être aussi noble, de mettre des bornes à sa puissance, en établissant à Sparte des inspecteurs pour les rois mêmes.

Lorsque Xerxès offrit à Léonidas de le faire monarque de toute la Grece, s'il vouloit embrasser son parti, Léonidas lui répondit : » Si tu connoissois » en quoi consiste le bien de la vie humaine, tu ne convoiterois pas ce qui » est à autrui; mais, quant à moi, j'aime mieux mourir pour le salut » de ma patrie que de commander à toute la Grece. «

Il peut donc y avoir un sentiment plus puissant sur le cœur de l'homme, que l'amour de la domination : telle est la soumission aux loix & à la crainte d'usurper un pouvoir injuste & nuisible. L'homme peut même préférer la mort à une puissance injustement acquise.

Lorsque Scipion dépouilla Antiochus d'une partie de ses Etats, & réduisit son royaume aux possessions qu'il avoit au-delà du mont Taurus; ce prince remercia sincérement les Romains, parce qu'en lui ôtant une partie de ses Etats, ils l'avoient déchargé d'un fardeau trop pesant, & qu'ils avoient réduit son royaume à une étendue de pays qu'il pouvoit gouverner.

Il y a donc un sentiment d'humanité plus puissant sur le cœur de l'hom-

me, que l'amour de la domination, & l'homme peut aimer le bonheur des autres plus que sa propre puissance.

Alexandre, vainqueur de Tyr, offrit la royauté à un citoyen respectable & aimé, le plus riche & le plus considérable de Tyr. Mais ce citoyen qui n'avoit aucune liaison de parenté avec ceux qui, jusques-là, avoient occupé le trône, refusa d'y monter, quelqu'instance que lui fit Ephestion; pressé de nommer quelqu'un de la famille royale, pour qu'au moins le roi de Tyr lui dût sa couronne; il indiqua un homme plein de sagesse & de bonté, mais extrêmement pauvre, lui porta les habits royaux, l'amena à Tyr & le proclama roi.

Il y a donc dans le cœur de l'homme, un sentiment de modération & d'équité, plus puissant que l'amour de la modération.

» Lorsqu'*Y-a-o*, premier empereur de la Chine, voulut se donner un » successeur, il fit venir un de ses ministres, en qui il avoit plus de con- » fiance, par l'estime qu'il faisoit de sa prudence & de sa probité, & vou- » lut déposer entre ses mains sa couronne. Ce sage ministre s'excusa de » recevoir cet honneur, sur ce que le fardeau étoit trop pesant pour des » épaules aussi foibles que les siennes, & en même temps il lui proposa » un laboureur nommé *Chun*, que la vertu, la probité, la patience dans » les plus rudes épreuves, la confiance qu'il s'attiroit de tous les gens » de bien, & une infinité d'autres excellentes qualités rendoient digne » du trône.

» *Y-a-o* le fit venir pour éprouver ses talens, il lui confia le gouver- » nement d'une province. Chun se fit une si grande réputation de sagesse, » de prudence, de modération & d'équité, qu'au bout de trois ans *Y-a-o* » l'associa à l'empire, & lui donna ses deux filles en mariage. «

Chun transporta la couronne sur la tête d'*Y-a*, & les enfans de Chun furent soumis à *Y-a*, comme ils l'auroient été à leur pere.

Chun ne s'étoit déterminé à ce choix, que sur l'idée qu'il s'étoit formée de la capacité & du mérite d'*Y-a*; il vécut dix-sept ans depuis qu'il l'eût associé à l'empire, & l'union fut si grande entre ces deux princes, qu'il ne parut jamais que l'autorité fût partagée.

Il peut donc y avoir un amour du bien public, supérieur à l'amour de la domination, puisqu'il y a des souverains qui aiment mieux partager l'autorité suprême que d'en jouir seuls, au préjudice du bien public.

Il y a un sentiment de probité, de modestie & de justice plus fort que l'amour de l'indépendance, puisqu'il y a des hommes qui aiment mieux rester sujets, que de commander, & qui pouvant acquérir l'autorité, la font passer à des hommes qu'ils jugent plus éclairés, plus sages & plus capables de gouverner.

Tandis que Léonidas résistoit à Xerxès, & combattoit toutes ses forces au passage des Termopyles, Gelon de Syracuse anéantit à Himere cette formidable armée que les Carthaginois avoient envoyée en Sicile, & qui

devoit concourir avec Xerxès pour donner des fers à tous les Grecs. Lorsqu'il apprit la défaite de Xerxès à Salamine, il accorda la paix aux Carthaginois, & licencia toutes ses troupes, renvoya les alliés & plaça les étrangers dans des lieux éloignés de Syracuse : n'ayant plus alors de troupes, ni dans Syracuse, ni aux environs, il convoqua une assemblée générale de tous les habitans de Syracuse, leur ordonnant de s'y rendre armés. Lorsqu'ils furent tous arrivés, Gelon entra dans l'assemblée; mais sans armes & sans gardes; ensuite adressant la parole aux Syracusains, il leur rendit compte de toute sa conduite, dit l'emploi des sommes qu'ils lui avoient confiées, & l'usage qu'il avoit fait de son autorité; il ajouta qu'il n'avoit eu en vue que le bien public; que si néanmoins il lui étoit arrivé d'avoir commis quelque faute, il ne tenoit qu'à eux de l'en punir, puisqu'il n'avoit ni armes, ni gardes, ni aucun moyen de se défendre contr'eux qui étoient armés; personne ne fit aucun reproche à Gelon, & il fut unanimement nommé le *bienfaiteur*, le sauveur & le roi par toute l'assemblée.

Il y a donc dans le cœur de l'homme, un sentiment de vertu qui lui fait regarder comme un crime l'abus qu'il fait de sa puissance, qui le porte à s'en dépouiller, si ceux qui la lui ont confiée jugent qu'il en abuse. Il y a dans tous les hommes un sentiment naturel de reconnoissance, d'amour & de soumission pour tous les hommes éclairés, sages, vertueux.

L'indépendance & la domination ne sont point nécessaires pour satisfaire les besoins & les inclinations que l'homme reçoit de la nature. La subordination n'impose aucune obligation qui le prive des choses nécessaires à son bonheur; ainsi l'amour de l'indépendance & de la domination, ou la haine de la subordination, ne peuvent devenir des passions que dans ceux qui ont des besoins & des inclinations qui ne viennent point de la nature. Cet amour effréné de l'indépendance & de la domination qui ne peut souffrir ni loix, ni supérieurs, ni résistance, est donc un vice étranger à la nature humaine.

Les principes des vertus sociales, l'humanité, la justice, l'honneur, l'équité sont des sentimens assez puissans pour retenir l'homme dans la soumission aux loix, & pour lui rendre odieuse toute puissance acquise injustement, ou préjudiciable au bonheur des autres; l'amour de l'indépendance & de la domination, n'est donc effréné que dans les hommes qui ont étouffé dans leur cœur les sentimens de probité, d'honneur & de vertu.

Les hommes, pour qui la subordination est un joug insupportable, sont des vicieux ou des coupables qui craignent les loix : ce sont des hommes dissipés, vains, orgueilleux, frivoles, auxquels la subordination prescrit des devoirs qui les gênent, ou dont leur orgueil s'offense; ces hommes ne sont pas dans leur état naturel; il ne faut point imputer à tous les hommes leurs passions, leurs vices, & les croire inséparables de la nature humaine.

Les hommes qui se sont rendus célébres par leur ambition, ont presque toujours

qui anéantit le pouvoir des décemvirs ; ce fut pour se venger de l'insulte que lui avoit faite l'impératrice Sophie que Narsés attira les Lombards en Italie.

Combien l'excès des impôts, l'avarice des satrapes, des gouverneurs, des questeurs, leur dureté, leur insolence n'ont-elles pas armé de peuples & causé de révoltes dans tous les Etats ? Le peuple paye sans murmure tout ce qu'il peut payer, mais il est un excès qui le révolte, sans qu'on puisse pour cela le regarder comme naturellement séditieux. Il est privé du nécessaire, & il voit dans tous ses supérieurs, dans les questeurs, dans tout ce qui exerce quelqu'autorité, un luxe énorme, il est méprisé, insulté, outragé par tous ses supérieurs, par tout ce qui est riche ; faut-il donc un penchant inné à la révolte pour regarder tous ces hommes comme des ennemis ? Quand dans ces Etats le peuple seroit aussi stupide qu'on le suppose mal à propos, peut-il s'empêcher de voir que les besoins de l'Etat qui sont toujours le motif des impôts ne sont en effet que les besoins de ces hommes ; le besoin qu'ils ont d'argent pour entretenir leur luxe ou pour assouvir leur avarice. C'est ainsi que les Frisons se souleverent contre les Romains, bien plus pour se soustraire à l'avarice, que par aversion pour la subordination. Ils avoient payé sans répugnance les tributs sous Drusus ; mais sous le gouvernement du centurion Alennius, homme avide, sans humanité, sans esprit, ils se trouverent hors d'état de payer le tribut qu'il leur imposa ; ils vendirent leurs troupeaux, leurs champs, ils engagerent leur liberté ; enfin ils se révolterent, pendirent les soldats préposés au recouvrement des impôts & auroient mis en pieces l'affreux & indigne centurion, s'il n'eût pris la fuite.

Ce furent les vexations & l'avidité de Sabinus intendant de Judée, qui causerent cette révolte dans laquelle tant de Juifs périrent.

Combien les Suisses n'endurerent-ils pas de vexations & d'horreurs de la part des gouverneurs & des nobles, avant de former un corps indépendant ? Depuis leur union, ils sont une puissance formidable en Europe sans avoir entrepris de s'agrandir, sans avoir profité des circonstances favorables pour étendre leur domination.

Ce fut la rigueur des impôts, l'inquisition, l'orgueil & la dureté du duc d'Albe qui enleverent à l'Espagne les Provinces-Unies.

Les impôts ont souvent causé des séditions en France, & sans vouloir les justifier, on peut dire qu'aucune n'a pour principe la haine de la subordination.

Enfin, souvent le mépris que le souverain inspire au peuple, a causé la désobéissance : car l'homme qui se soumet sans répugnance à un supérieur, & qui le respecte, lui désobéit & le brave s'il s'avilit ; parce que la soumission que la Société prescrit, est bien plus une soumission inspirée par le respect, & par la confiance, qu'une obéissance produite par la crainte & par la terreur. Pour prouver par les séditions & par les guerres civiles, que

l'homme eſt incapable de ſubordination, il faudroit faire voir que ces ſéditions, ces guerres civiles, ces révoltes ont eu pour objet des magiſtrats, ou des ſouverains qui n'employoient leur autorité que pour le bonheur de la Société, qu'elles ont été cauſées par des peuples au premier abus que le ſouverain ou le magiſtrat a fait de ſon pouvoir, à la premiere vexation exercée en ſon nom, avant de s'être plaint, d'avoir inſtruit le ſouverain & le magiſtrat des rigueurs qu'on exerçoit ſur eux, des maux qu'ils enduroient; il faudroit faire voir des peuples heureux, & rebelles à l'autorité ou à la puiſſance qui les rend heureux. Si les hommes ſont eſſentiellement ennemis de la ſubordination, pourquoi le peuple de Syracuſe armé a-t-il proclamé, avec des tranſports d'amour & de joie Gelon déſarmé, le pere de la patrie & de ſon ſouverain ? Pourquoi le peuple a-t-il ſurnommé Louis XV, le bien-aimé; car ce ſurnom eſt l'expreſſion de l'amour du peuple, & non pas un titre donné par l'adulation. Le courtiſan exalte la grandeur du ſouverain, mais le peuple publie ſa bonté : le courtiſan s'humilie devant ſa puiſſance, & le peuple aime ſa perſonne.

On ne connoit donc ni la nature humaine, ni l'hiſtoire, lorſqu'on dit, que l'homme a pour la domination un amour qui le rend incapable de ſubordination. Si cette doctrine a des partiſans, ce ne ſera que chez les deſpotes & chez les tyrans; ces partiſans ne ſeront ni des philoſophes, ni des citoyens, mais les miniſtres de la tyrannie; qu'on aille avec ces principes calmer les remords du deſpote inhumain, mais qu'on ſe garde bien de s'en ſervir pour autoriſer l'oppreſſion dans une nation que l'amour ſoumet à ſes ſouverains.

Différentes eſpeces de Sociétés que forment les hommes, de leurs loix & de l'obéiſſance que l'on doit à ces loix.

QUAND l'homme ſortiroit des mains de la nature, comme la fable nous repréſente les géans ſortant du ſein de la terre, avec des forces prodigieuſes & avec des armes redoutables; il ſeroit cependant encore un être foible & malheureux, s'il étoit iſolé ſur la terre, s'il avoit à combattre ſeul les animaux réunis, les élémens, les maladies & les infirmités; ainſi, quelle que ſoit l'origine de l'homme, dans quelqu'état qu'il ait commencé à exiſter, il a eu beſoin de s'unir aux autres hommes, & il eſt déterminé par ſon organiſation à les rechercher & à s'unir avec eux.

Le beſoin de ſe nourrir, eſſentiel à l'homme, eſt facile à ſatisfaire dans quelque lieu qu'il ſe trouve ſur la terre; ainſi, ce beſoin ne doit cauſer aucune haine entre les hommes que leur foibleſſe a réunis.

Le beſoin de ſe reproduire qui lui eſt commun avec tous les animaux, forme entre les deux ſexes une union eſſentiellement différente de celle de tous les animaux, il développe des ſentimens d'amour, de complaiſance,

de tendresse, qui rendent l'homme & la femme capables de se dévouer au bonheur l'un de l'autre, lors même qu'ils n'éprouvent point le besoin qui réunit les deux sexes. Le désir de se reproduire, forme donc entre les deux moitiés du genre-humain un attachement tendre, constant, & à l'épreuve des causes qui produisent le dégoût, les caprices, l'indifférence & la désunion parmi des êtres qui ne sont unis que par des besoins purement physiques, ou qui n'ont pour objet que leur propre bonheur, sans égard pour le bonheur des autres.

Les loix que la nature a établies pour la reproduction de l'homme, sa foiblesse & la longueur de son enfance, le soin des peres & des meres pour son éducation, lient les peres & les enfans par l'habitude de la tendresse & de la reconnoissance qui rendent les plaisirs & les malheurs communs à toute la famille. Ainsi à mesure que les hommes se multiplient, la sphere de la tendresse & de l'attachement, si je peux parler ainsi, s'étend, son activité augmente & forme de toute la famille une assemblée d'hommes dont l'existence devient précieuse à ceux qui la composent.

Par sa constitution organique, l'homme souffre ou ressent du plaisir lorsqu'il voit un autre homme heureux ou souffrant. L'homme reçoit donc de la nature une sensibilité qui le porte vers tous les hommes, qui l'unit à eux, qui l'associe, pour ainsi-dire, à leur bonheur & à leur malheur, indépendamment de l'éducation & de la réflexion. Il y a donc une parenté naturelle entre tous les hommes, & la sensibilité organique suffit pour produire entr'eux un attachement semblable à celui que produisent la naissance & l'éducation entre les enfans d'un même pere.

Lorsque les hommes se rapprochant, cessent de mener une vie errante & se fixent, le loisir dont ils jouissent, leur rend la compagnie des autres hommes agréable, utile & même nécessaire : ils y trouvent des secours contre les périls, du soulagement pour leurs maux, de la consolation dans les afflictions : les infirmités mêmes de la condition humaine, concourent avec le sentiment de l'humanité pour unir les hommes par un sentiment d'intérêt réciproque, qui se joint à l'humanité pour lui aider à triompher des répugnances de la paresse & de la délicatesse, dans le soulagement des infirmes, qui peut devenir le supplément de la compassion & de la bienfaisance naturelle, tenir tous les hommes unis, & les engager à se secourir, malgré le désagrément que leurs infirmités & leurs foiblesses peuvent causer dans leur association.

Le secours que reçoit un malheureux, fait naître dans son cœur un sentiment de reconnoissance qui lui rend la vie de son bienfaiteur précieuse, & qui augmente la bienveillance du bienfaiteur.

Le service qu'un homme rend à un malheureux, n'inspire pas seulement de la reconnoissance au malheureux, il la fait naître dans le cœur de tous ceux qui connoissent son bienfait, il leur devient cher, ils s'empressent de lui témoigner leur attachement, leur estime, leur zele.

Le zele, l'estime, l'attachement du public, produisent dans l'homme bienfaisant un spectacle flatteur & touchant, qui fait naître dans son cœur le désir d'être utile à tous les hommes. La bienfaisance naturelle & l'humanité qui ne paroissent destinées qu'à empêcher l'homme de nuire, deviennent des sources de bonheur, & des principes de générosité. L'homme est bienfaisant par amour pour les autres, par goût pour la bienfaisance, & par intérêt personnel; il est capable de faire des sacrifices au bonheur de ses semblables.

A tous ces motifs, la nature ajoute le sentiment de l'amitié plus tendre, plus vif & plus puissant que toutes les autres inclinations naturelles. Par lui, la nature donne à chaque homme une consolation, un secours, un bonheur toujours présent, un associé qui n'a pour objet que le bonheur de son associé; & qui lorsqu'il faut le procurer, n'est jamais effrayé par les périls, ou rebuté par les difficultés.

La nature ne s'est pas contentée de donner à l'homme tous ces sentimens, toutes ces inclinations, comme autant de maîtres, de moniteurs & de guides. Elle a mis dans son cœur des témoins, des juges, des rémunérateurs plus équitables & plus généreux que les hommes; la raison & la conscience, qui remplissent l'ame de l'homme bienfaisant de satisfaction & de plaisir, lorsqu'il est ignoré ou même condamné; mais aussi des juges inexorables qui le condamnent & qui le punissent, s'il est mal-faisant, & lors même que les hommes lui déguisent son injustice.

Le malheur rendu par les loix de la nature, inséparable de toutes les actions qui nuisent au bonheur des autres, vient au secours de la raison & de la conscience, & semble être toujours en vigie pour repousser vers le bonheur général tous ceux qui ne cherchent que leur bonheur particulier. Enfin, si l'homme résiste à tous ces motifs, la nature lui montre une puissance immense qui promet les plus magnifiques récompenses à la bienfaisance & à la vertu, qui punit, par les châtimens les plus rigoureux, l'injustice & l'inhumanité.

C'est l'auteur de la nature qui est le principe & la cause de toutes les inclinations sociales de l'homme, de toutes ses facultés, de tous ses besoins: c'est lui qui a mis dans tous les événemens l'ordre qui y regne constamment. Rien ne peut le changer, ainsi les hommes, non-seulement pour obéir à l'être suprême, mais encore pour être heureux sur la terre, doivent former entr'eux une Société qui a pour loix les vertus sociales que nous avons trouvées dans le cœur de l'homme; ils doivent composer une famille.

La multiplication des hommes ne leur permet pas d'habiter dans les mêmes lieux, dans les mêmes contrées, ils sont obligés de se partager, & de former des corps séparés, à qui la nature du climat qu'ils habitent, & les différentes circonstances, font prendre des mœurs & des idées particulieres, des moyens différens de se nourrir, & d'arriver au bonheur.

Cette diſtribution des hommes en différens corps, ne change point l'eſſence de l'homme. Les relations eſſentielles que la nature a miſes entre un homme & un autre homme, ſubſiſtent dans quelque contrée qu'ils habitent. Ainſi, il y a eſſentiellement une ſociété générale & univerſelle, qui embraſſe tous les hommes, & des ſociétés particulieres, dont les membres, ſans ſe détacher de la grande Société, ont cependant des loix particulieres, qui ne peuvent être que des applications différentes des loix de la Société générale.

C'eſt dans la connoiſſance de ces loix, que la morale & la politique doivent chercher les moyens de gouverner les hommes & de les rendre heureux : le développement des beſoins, des inclinations & des facultés de l'homme, les effets attachés au bon uſage ou à l'abus que l'homme en fait, contiennent ces loix ; mais la connoiſſance m'en paroît ſi néceſſaire, que je n'ai pas regardé comme une répétition inutile de les rapprocher dans cet article, & d'en faire en quelque ſorte des aphoriſmes de droit naturel & de droit des gens, de morale civile & de politique générale, dans leſquels on pût voir le précis du ſyſtême de la nature par rapport à la Société naturelle, & à la Société civile que les hommes doivent former, & par rapport au bonheur auquel ils doivent aſpirer.

De la Société univerſelle, ou de la Société que forment tous les hommes, & des loix de cette Société.

1°. LES beſoins, les inclinations de l'homme, le rapport de ſon bonheur avec les phénomenes de la nature, le conduiſent à la connoiſſance d'une intelligence ſuprême qui a créé le monde & l'homme, qui a donné des loix à la nature, & preſcrit des regles à l'homme ; qui veut en être honorée, & à laquelle l'homme doit un culte.

Que cet objet ſoit ou ne ſoit pas le premier dans l'ordre du développement des inclinations & des qualités ſociables de l'homme, conſidéré dans un état de pure nature, il en eſt certainement la fin ; il eſt donc non-ſeulement le plus important, mais encore le premier des principes du droit naturel pour l'homme qui a réfléchi, & aucun homme ne peut ignorer invinciblement que cette intelligence exiſte, & qu'il lui doit un culte.

2°. La diſtance des lieux, la différence des climats, ne changent ni l'organiſation de l'homme, ni ſon eſſence : par-tout il a les mêmes beſoins & les mêmes inclinations naturelles ; tous les principes de bienfaiſance & d'humanité qui naiſſent de l'organiſation de l'homme, & du fond de ſon ame, ſubſiſtent donc entre tous les hommes, quelque climat qu'ils habitent, & ſous quelque gouvernement qu'ils vivent. Ainſi, par-tout où deux hommes ſe rencontrent, ils ſont dans un état de paix & de Société : avant qu'ils ayent fait aucune convention, ils ſont unis, alliés & freres.

3°. Les principes de ſociabilité que nous avons expoſés, ſont des regles

qui doivent diriger la conduite de l'homme; elles lui font prefcrites par l'intelligence créatrice, & il ne peut s'en écarter fans devenir malheureux: puis donc que ces principes exiftent dans tous les hommes & dans tous les temps, ils font des loix immuables & perpétuelles de la Société générale que tous les hommes dôivent former fur la terre.

4°. La réunion de ces principes forment le droit naturel.

5°. Par ce que nous avons dit fur l'humanité, fur la bienfaifance & fur l'amitié naturelle, (voyez ces mots,) l'homme fouffre lorfqu'il voit fouffrir un autre homme, il éprouve du plaifir lorfqu'il le voit heureux, il défire de communiquer le bonheur dont il jouit lui-même; ainfi de droit naturel, un homme doit, lorfqu'il le peut, contribuer au bonheur des autres, de quelque nation, de quelque pays, de quelque condition qu'il foit.

6°. Les hommes ont un défir naturel de l'amitié de leurs femblables, & par l'inftitution de la nature, il ne peut faire naître ces fentimens que par des actes d'humanité, de juftice & de bienfaifance : ainfi par le droit naturel, il ne fuffit pas que l'homme ne faffe point de mal, il faut qu'il foit utile aux autres, que fa juftice & fa bienfaifance foient actives.

7°. Puifque l'eftime & l'amitié contribuent au bonheur de l'homme, & que dans l'inftitution de la nature, la bienfaifance active fait naître ces fentimens, on doit, de droit naturel, de l'eftime & de l'amitié à tous les hommes juftes & bienfaifans.

8°. Si l'homme craint naturellement la haine & le mépris des autres hommes; par l'inftitution de la nature, l'injuftice, la méchanceté, font naître ces fentimens, & ils font deftinés à réprimer l'homme inhumain, injufte & méchant : c'eft donc manquer à une obligation naturelle que de ne pas témoigner du mépris, de la haine & de l'indignation à l'injufte, au méchant, à l'homme dur & infenfible : c'eft violer le droit naturel que de témoigner à cet homme du refpect, de l'eftime & de l'amitié : car puifque la nature a dépofé dans notre cœur la haine & le mépris comme une force deftinée à réprimer les méchans, l'homme qui cache ces fentimens, qui les étouffe par crainte, eft un lâche qui abandonne fon pofte, il trahit la nature & la Société générale.

9°. Par l'inftitution de la nature, le malheur d'un homme n'eft point néceffaire à l'exiftence d'un autre homme, l'homme ne peut même voir fouffrir fon femblable fans reffentir de la douleur; on viole donc le droit naturel en ne foulageant pas un malheureux, & en faifant fervir le malheur des autres à fon plaifir.

La traite des Negres qui n'a pour objet que de procurer à l'Europe des productions de luxe, & qui entretient dans le fein de l'Afrique la guerre & la défolation, eft donc une tranfgreffion horrible du droit naturel, laquelle par une fuite des loix de la nature, ne peut manquer de devenir funefte à l'Europe. *Voyez* NEGRES.

Le négociant infatiable, le colon avide, en arrachant les Negres à leur

patrie, en les poliçant en leur apprenant les arts, travaille à former dans l'Amérique une puissance qui sera peut-être formidable un jour aux nations commerçantes de l'Europe : peut-être verra-t-on un jour les Negres & les Américains élever un Etat puissant dans le nouveau monde, & les Européens dépouillés de leur puissance dans ces contrées, conserver leurs goûts pour les productions de ces climats, & ne pouvant se réduire à la simplicité de la nature, se faire la guerre pour se procurer de l'argent avec lequel ils acheteront le sucre, l'indigo, le caffé, *&c.*

10°. Par l'institution de la nature, tous les hommes ressentent les maux de leurs semblables : un homme qui fait du mal à un autre homme, en fait à tous ceux qui le voient, à tous ceux qui le savent; ainsi le droit naturel oblige à défendre, à secourir, à protéger le foible contre le fort; la douleur que nous cause la vue du foible opprimé, est un ordre que la nature nous donne pour courir à son secours.

11°. Puisque l'homme n'agit que pour être heureux, & que le malheur de son semblable n'est pas naturellement nécessaire à son bonheur, un homme en se défendant, ne doit jamais aller au-delà de ce qui est indispensable pour réprimer l'agresseur & pour le contenir, la clémence est donc une obligation naturelle. *Voyez* DÉFENSE DE SOI-MÊME.

12°. Puisque l'homme n'agit que pour être heureux, & que la nature ne le fait point naître ennemi de ses semblables, c'est un devoir d'attribuer le mal qu'il fait, à quelqu'erreur, & non pas au désir de nuire : l'indulgence est donc encore une obligation naturelle, & une justice, aussi-bien que le pardon des offenses.

13°. Par l'institution de la nature, l'homme ne sent de l'estime & du respect que pour la bienfaisance généreuse, pour les talens consacrés au bonheur général, pour les grandes qualités utiles : l'homme qui prétend au respect, & qui exige des hommages comme puissant, ou comme descendant d'hommes puissans, viole donc le droit naturel, aussi-bien que ceux qui le respectent & qui lui rendent des hommages.

En effet, la nature a confié à l'homme le respect & les hommages pour récompenser la vertu, & pour encourager la bienfaisance : c'est un bien dont elle le fait dépositaire, & dont elle lui confie la distribution pour le bonheur général de l'humanité; en gratifier la puissance qui n'est que terrible & dangereuse, ou la naissance & la dignité sans bienfaisance & sans vertu, c'est encourager l'audacieux & l'oppresseur, c'est se déclarer le fauteur de l'orgueil qui rend l'homme insensible & inhumain, c'est empêcher que les hommes ne consacrent leurs talens au bonheur général.

14°. Il paroît que la nature fait naître les hommes avec les mêmes dispositions, les mêmes talens, les mêmes inclinations, & par conséquent dans un état de parfaite égalité. Quand il seroit vrai qu'elle met des différences dans leurs talens & dans leurs facultés, l'homme le plus rare & le plus distingué ne peut savoir si les autres hommes n'ont pas reçu des talens supérieurs

périeurs à ceux qu'il a reçus, s'ils n'euſſent pas été ce qu'il eſt & peut être ſupérieurs à lui, s'ils avoient été dans les circonſtances dans leſquelles il s'eſt trouvé : la ſupériorité des talens, des lumieres, des forces, ne doit donc point affoiblir le ſentiment de l'égalité naturelle entre les hommes, aucun n'eſt en droit de ſe croire naturellement ſupérieur à un autre homme.

Le vaniteux qui ſe complait dans les choſes qui ne le rendent ni meilleur, ni plus eſtimable, & qui mépriſe ceux qui en ſont privés, le ſuperbe qui ſe glorifie de ſes avantages ou de ſes qualités, qui s'éleve inſolemment au-deſſus des autres, l'arrogant qui vante & qui s'exagere ſes talens & ſes droits, violent le droit naturel.

Ainſi l'humilité, ou cette diſpoſition d'eſprit & de caractere qui fait que l'homme s'eſtime toujours moins qu'il ne vaut, & qui ſuppoſe dans les autres, des qualités qui auroient pu les rendre ſupérieurs à lui; la modeſtie, ou cette diſpoſition d'eſprit & de cœur qui fait que l'homme ne ſe prévaut jamais de ce qu'il reconnoit d'eſtimable en lui, qu'il s'efforce bien plus d'être utile que d'attirer l'attention, de mériter l'eſtime que d'obtenir des éloges, ſont des obligations preſcrites par le droit naturel.

15°. L'homme vain n'aſpire qu'à devenir l'objet de l'attention des autres; le ſuperbe ne déſire que d'exciter l'admiration & la crainte; l'arrogant ne s'occupe que de ſes prétentions; la bienfaiſance & l'amitié ne ſont point les motifs qui font agir ces hommes, ils ſont ennemis du bien qui n'eſt pas favorable à leurs déſirs; ils ſont dans la diſpoſition de faire le mal qui les flatte, parce qu'ils n'ont point placé leur bonheur dans la ſatisfaction intérieure que produiſent la bienfaiſance & l'amitié, mais dans les louanges, dans les applaudiſſemens, dans les marques extérieures de reſpect qu'on leur rend.

Cependant dans l'inſtitution de la nature, on ne doit le reſpect, l'eſtime & l'attachement qu'à la bienfaiſance, à la vertu : ainſi par le droit naturel, on doit refuſer à l'homme vain, orgueilleux, ſuffiſant, des témoignages de conſidération, de reſpect, d'eſtime, que la Société civile ne preſcrit pas. Il faut, pour ainſi dire, diſtinguer le citoyen de l'orgueilleux, refuſer à l'orgueil toutes ſes prétentions, & n'accorder que ce que l'on doit au citoyen; il faut qu'il ſente que c'eſt à l'humanité qu'on accorde les égards qu'on lui marque, ou à quelque bonne qualité qu'il a, & non pas à l'excellence chimérique qu'il révere dans ſa perſonne.

Ainſi, lorſque Xerxès eut réſolu de faire la conquête de la Grece, il envoya des ambaſſadeurs à Sparte, pour demander de la terre & de l'eau, qui étoient les ſignes de la ſoumiſſion. Les Lacédémoniens jeterent une partie des ambaſſadeurs dans des gouffres, & l'autre dans des puits, leur diſant qu'ils pouvoient emporter à Xerxès de la terre & de l'eau. Ce monarque, ſous prétexte de venger l'outrage fait à ſes ambaſſadeurs, fit des préparatifs de guerre qui menaçoient toute la Grece. Les Lacédémoniens, à la vue des maux que cette guerre alloit cauſer à la Grece, envoyerent

des ambaſſadeurs qui s'offrirent de mourir pour réparer l'injure faite à Xerxès dans la perſonne de ſes ambaſſadeurs. Lorſque ces Lacédémoniens furent arrivés & préſentés au roi de Perſe, on ne put jamais les engager à l'adorer, ils répondirent qu'ils n'étoient pas venus pour cela, mais pour mourir.

16°. Cette eſpece de fierté n'a rien de dur & d'orgueilleux, elle s'allie avec la bienfaiſance, avec l'humanité; ainſi, lorſque Ptolomée, obligé de ſortir d'Alexandrie, alloit à Rome implorer le ſecours du ſénat contre ſes ſujets, & qu'il aborda à Rhodes où étoit Caton d'Utique, il envoya chez lui, „ ne doutant pas que, dès que Caton ſauroit ſon arrivée, il ne vînt „ le viſiter; mais Caton répondit à l'envoyé que Ptolomée vînt le trouver „ s'il avoit affaire à lui, ce qu'il fit. "

Quand il entra, Caton n'alla point au-devant de lui, il ne daigna pas même ſe lever de ſon ſiege; mais après l'avoir ſalué ſans façon, comme un ſimple particulier, il lui dit de s'aſſeoir. Cette réception ſi ſeche, déconcerta un peu le roi, qui fut fort étonné, de trouver avec des dehors ſi ſimples, ſi populaires & ſi chétifs, des manieres ſi fieres & ſi hautaines. Mais, quand il eut commencé à lui parler de ſes affaires, il entendit de lui, des diſcours d'une ſageſſe profonde, & tous pleins de franchiſe & de liberté: car Caton blâma fort ce qu'il faiſoit, & lui remontra quelle grande félicité & quelle vie royale il abandonnoit, pour aller ſe livrer à une dure ſervitude, à des travaux infinis, à toute la corruption & à toute l'avarice des puiſſans de Rome, que l'Egypte même, quand elle ſeroit convertie en or, pourroit à peine raſſaſier. Il lui conſeilla donc de s'en retourner & de ſe raccommoder avec ſes ſujets, il lui offrit même de l'accompagner pour ménager cet accommodement. Ptolomée crut entendre, non l'avis d'un homme ſage, mais l'oracle d'un Dieu.

17°. Les beſoins, les penchans, les inclinations que l'homme reçoit de la nature, étant des regles & des loix, qui doivent le conduire; tout homme qui ſe met librement dans un état où il ne peut plus obéir aux loix, viole le droit naturel : ainſi l'intempérance eſt un crime.

18°. Tous les principes de droit naturel que nous venons d'expoſer, ſont des ſentimens, des inclinations, des penchans qui agiſſent & qui ſe développent dans l'homme, par l'expérience même ſeule. Il n'eſt pas d'homme qui en réfléchiſſant ne puiſſe connoître la néceſſité de ſuivre ces regles; le déſir du bonheur & la crainte du mal, déterminent l'homme à porter ſes réflexions ſur tous ces objets; il ne peut donc y avoir d'ignorance invincible de la loi naturelle.

Les principes que nous venons d'expoſer ſont donc le vrai code de la nature, & Hobbes reconnoît lui-même que ce ſont autant de loix naturelles.

Ces principes ſont des loix naturelles ſelon cet auteur, parce qu'ils ſont le ſeul moyen de vivre en paix, & que la paix eſt l'état auquel l'homme doit tendre : il regarde ces loix comme des barrieres que la prudence

oppofe à la méchanceté, & non comme des ordres que la nature nous donne d'être utiles aux autres hommes : comme des précautions contre le mal, & non comme des fources de bonheur; ainfi, jamais fon cœur n'avoit éprouvé le plaifir que caufe la bienfaifance, la reconnoiffance & l'amitié.

Sociétés particulieres, & de leurs loix effentielles.

UNE partie de la furface de la terre eft couverte par les eaux qui forment les mers, des lacs, des fleuves, des rivieres, & qui partagent la terre en une infinité de divifions plus ou moins étendues.

La portion du globe terreftre qui n'eft point fous les eaux, contient des montagnes, des vallons, des plaines, des côteaux, dont les productions & la fécondité varient à l'infini. Prefque par-tout, on rencontre des terrains ftériles plus ou moins étendus. Les hommes, en fe multipliant, ont donc été forcés de fe partager & de former des corps diftingués & féparés : la différence des alimens & des contrées dans lefquelles les hommes fe font difperfés, a mis beaucoup de variété dans leurs reffources, pour fatisfaire leurs befoins primitifs, & par conféquent beaucoup de diverfité dans leurs mœurs, dans leurs caracteres, & dans leurs idées.

Dans la Haute-Afie où le terrain prodigieufement élevé, fe trouve trop froid pour que les grains & les fruits y mûriffent & pour que les arbres y croiffent, la nature ne produit que des pâturages, fouvent entrecoupés par des étangs, par des lacs, par des cantons ftériles; les hommes qui s'y font retirés, font naturellement devenus pafteurs & errans, ils ont peu de loifir, ils n'ont pas eu befoin de beaucoup d'amufemens; ils n'ont point inventé d'arts agréables, ils n'ont point exercé leur raifon fur des objets de fpéculation.

Il en a été de même à peu près des Germains, des Gaulois dans leurs forêts, des Arabes dans leurs plaines, tantôt ftériles, & tantôt abondantes, & prefque toujours coupées par des plages fablonneufes, ils ont été pafteurs & errans, comme les Tartares de la Haute-Afie : mais ayant plus de reffources pour fe nourrir, placés fous un climat moins rigoureux, les Germains & les Gaulois ont eu plus de loifir, plus de befoin de s'éclairer; leurs facultés intellectuelles ont dû fe développer chez eux beaucoup plus que chez les Tartares, & plus encore chez les Arabes, que chez les Gaulois & chez les Germains.

La diverfité des climats fait fur nos organes & fur nos facultés, les mêmes effets que produit fur tous les êtres fenfibles, la différence des faifons & du fpectacle que nous offrent le ciel & la terre.

Au midi de l'Afie & de l'Europe, en Egypte & dans l'Inde, où la nature produit abondamment des grains, des fruits, les hommes font devenus cultivateurs, & fédentaires : mais ces contrées fi favorifées de la nature, le lion, le léopard, le rhinocéros, le buffle, l'éléphant, une prodigieufe

quantité d'animaux pâturans semblent les disputer à l'homme. Il a donc fallu que dans chacune de ces contrées les hommes fussent cultivateurs & armés.

Tous les hommes ne naissent point avec des dispositions égales pour cultiver la terre, pour conduire les troupeaux, pour donner la chasse aux animaux terribles; & quand ils naîtroient tous avec des forces égales, il auroit encore fallu former des classes différentes pour cultiver la terre, pour défendre les moissons contre les bêtes fauves, & les troupeaux contre les animaux carnassiers : à mesure que les besoins ont varié, ou se sont multipliés, ces classes ont changé, ou se sont multipliées.

Il a fallu nécessairement quelque puissance qui assignât à chacun sa classe, & à chaque classe ses fonctions.

Par la loi établie pour la reproduction & pour la multiplication des hommes, cette puissance a résidé naturellement dans le chef de famille ; ce pere, ce chef de famille a exercé un empire absolu, qui n'avoit pour objet que le bonheur de la famille. Voilà la premiere souveraineté, & le modele sur lequel se sont formées naturellement toutes les Sociétés particulieres. Les gouvernemens sont communément monarchiques dans leur origine. Après la mort du pere de famille, ce fut le fils aîné qui gouverna comme plus éclairé, plus instruit, comme celui que le pere avoit fait dépositaire de ses desseins, de ses volontés, de ses lumieres. Au défaut du fils aîné, on choisit le meilleur, le plus éclairé & le plus vertueux : on ne soupçonna pas qu'il pût abuser de son autorité, on ne songea pas à prescrire des bornes à sa puissance, ou à lui imposer des conditions : on ne voyoit point dans ces temps quel besoin le chef de la république pouvoit avoir de faire du mal : quel mal pouvoit-on craindre d'un pere qui trouvoit son bonheur dans les soins qu'il donnoit à sa famille ?

Lorsque les souverains s'écarterent des vertus du pere de famille, on crut que c'étoit par erreur, ou par ignorance : on se contenta de les rappeller aux soins que le pere de famille doit donner au gouvernement de ses enfans.

Le gouvernement monarchique est si beau, si conforme à la nature, si propre à faire régner la paix & le bonheur, que les nations éclairées, vertueuses & sensibles aux charmes de la tendresse, ne crurent pas devoir changer cette constitution pour quelques égaremens du souverain, & c'est ce qui a rendu le pouvoir absolu des rois & des souverains si durable en Egypte, dans l'Inde, à la Chine.

Chez les nations dont la vie fut agitée, la nourriture peu abondante, le repos & le loisir rare, le sentiment de la tendresse & de la bienfaisance se développa moins, on eut pour le souverain moins d'attachement ; son autorité ne fut pas absolue, il ne fut qu'un chef comme chez les sauvages de l'Amérique, chez les Germains & chez les Gaulois.

Enfin, dans les lieux où l'abus de la puissance devint excessif & into-

lérable, elle fut modifiée, ou absolument éteinte comme dans la Grece, & la puissance souveraine fut exercée, tantôt par la Société même, & tantôt par des magistrats à l'autorité desquels on donna des bornes, des surveillans, des censeurs.

Ainsi les Sociétés particulieres ont pris une infinité de formes différentes; mais elles ont toutes des loix essentielles qui sont les mêmes. Par-tout la puissance souveraine a les mêmes droits & les mêmes obligations, par-tout les sujets ou les citoyens ont les mêmes devoirs & les mêmes avantages essentiels.

1°. Les hommes renfermés dans ces divisions n'ont point changé de nature, tous ont les principes de sociabilité, & leur réunion les développe successivement.

Tous ces principes de sociabilité tendent à conserver la paix & à consacrer les forces, les talens, l'industrie de chaque particulier au bonheur général; c'est vers cet objet, c'est à cette fin que conduisent tous les besoins de l'homme, toutes les inclinations, tous les penchants qu'il a reçus de la nature; ces besoins, ces penchants, ces inclinations sont des loix dans tous les lieux, dans tous les pays, sous tous les climats, puisque l'homme les porte par-tout : c'est donc une obligation naturelle à chaque membre de la Société que de travailler pour le bonheur général, & c'est une violation de la loi naturelle que de séparer son intérêt personnel de l'intérêt général de la Société dont on est membre.

2°. Le bonheur général est l'effet du concours de tous les membres de la Société. Il faut donc que dans chaque Société particuliere il y ait une autorité qui dirige les forces, les talens, l'industrie des particuliers vers cet objet, qui regle les contributions & la nature des contributions que chaque membre doit payer pour procurer le bonheur général; & comme c'est pour chaque membre une obligation naturelle que de contribuer au bonheur général, c'est aussi une obligation naturelle que d'obéir à cette puissance, on ne peut lui être rebelle, ou éluder ses ordres sans violer la loi naturelle; les ordres de la puissance civile obligent en conscience.

3°. Cette puissance violeroit également la loi naturelle, si elle ne faisoit servir les forces, l'industrie, les talens des membres de la Société, qu'à son propre bonheur, ou si elle négligeoit d'appliquer ces forces & cette industrie, de la maniere la plus propre à procurer le bonheur général de la Société.

4°. Quelle que soit l'origine d'un Etat, ou d'une Société, la puissance qui dirige les actions du citoyen vers le bonheur général, est essentiellement une puissance souveraine, puisqu'elle réunit & fait agir à son gré les forces de tous les membres de la Société. Il est même impossible que la Société subsiste, si cette puissance n'est pas souveraine.

Toutes les especes donc de gouvernemens peuvent être légitimes, & toutes sont bonnes, lorsque les hommes sont dociles aux inspirations de la nature, parce qu'alors ils emploient toutes leurs forces en faveur du bien

général ; mais elles font toutes mauvaifes & funeftes au bonheur des hommes lorfqu'ils fortent de la route que la nature leur a prefcrite pour arriver au bonheur ; les mêmes caufes qui font que le defpote & le monarque font les fléaux de la Société, rendent l'archonte, le conful, le dictateur, le fénateur, le magiftrat, le fimple citoyen, dur, avide, impitoyable, tyrannique. Dans quels Etats vit-on plus de maux que dans les républiques de la Grece, de Rome & de Carthage ?

6°. Une Société ne fera donc heureufe qu'autant que le fouverain & tous les membres fe renfermeront dans les bornes que la nature prefcrit à leurs befoins, & qu'ils obéiront aux penchants & aux inclinations qu'elle leur donne.

7°. L'éducation publique & domeftique doit tendre à développer tous les principes de fociabilité qui font dans l'homme, & à y étouffer tous les défirs & tous les befoins qui écartent l'homme de la route que la nature lui prefcrit pour arriver au bonheur.

8°. Quelque forme de gouvernement qu'on établiffe, ni la Société, ni le fouverain, ni les citoyens ne peuvent être heureux & puiffans, par d'autres moyens que par la pratique des vertus fociales : ainfi la vertu n'eft pas un reffort politique qui n'appartienne qu'à la république, ni l'honneur un motif particulier aux monarchies : l'honneur qui n'exifte que dans les monarchies, & qui ne fe trouve pas dans tout Etat policé, eft un faux honneur qui fait des courtifans & jamais des citoyens.

9°. Par l'inftitution même de la Société, tous les citoyens emploient leurs talens, & leur induftrie pour procurer le bonheur public, tous doivent donc être heureux & contens : chacun doit trouver dans la maffe du bonheur commun tout ce qui eft néceffaire pour qu'il foit content de fon exiftence & de fon fort.

10°. Nous avons fait voir que l'eftime contribue au bonheur des hommes, *voyez* ESTIME ; & qu'ils font malheureux par le mépris ; & que l'on doit témoigner de l'eftime à l'homme utile, marquer du mépris ou de l'indignation à l'homme nuifible ou inutile. C'eft donc une injuftice & une inhumanité dans l'homme d'un ordre fupérieur que de méprifer le citoyen d'un ordre inférieur qui fe rend utile dans la place qu'il occupe, c'eft dans tous les citoyens une baffeffe que de refpecter le vice de quelque décoration qu'il foit revêtu.

11°. Le mépris ne rend pas feulement l'homme malheureux, il l'irrite, il le fouleve. Ce n'eft donc pas feulement une injuftice, une inhumanité dans l'homme en place que de commander avec mépris, que de traiter avec dureté & avec une fierté infultante le citoyen qui lui eft fubordonné : c'eft encore un crime contre l'Etat, puifqu'on lui rend odieufe une autorité qu'on doit lui rendre aimable ; parce qu'elle ne peut fubfifter qu'autant que les citoyens l'aiment.

La Phénicie étoit foumife & fidelle au roi de Perfe, il en avoit tiré de

grands fecours d'argent, de vaiffeaux & de foldats : les fatrapes & les officiers de guerre qui réfidoient à Sidon, en expofant les volontés du roi, employoient des termes de mépris & des paroles outrageantes : le peuple s'irrite, forme le deffein de fecouer le joug des Perfes; il communique fa haine & fa réfolution à toute la Phénicie. Tout s'arme contre le roi de Perfe, on détruit fes jardins, on punit de mort les fatrapes & les officiers infolens : le roi de Perfe attaque Sidon avec toutes fes forces & avec toutes celles de fes alliés, fes efforts font long-temps inutiles, enfin il corrompt le roi de Sidon, la prife de la ville eft inévitable : les Sidoniens ne pouvant réfifter, brûlent leurs vaiffeaux, s'enferment dans leurs maifons avec leurs femmes & leurs enfans, y mettent le feu, & périffent au nombre de quarante mille. L'infolence des fatrapes réduifit ainfi en un tas de cendres & de pierres, une ville floriffante qui avoit été fi utile à la Perfe.

Voilà l'effet naturel & infaillible de l'infolence des adminiftrateurs de la puiffance fouveraine : la colere & la haine des peuples s'accroît infenfiblement par le mépris, par l'orgueil, par la dureté des hommes chargés de l'adminiftration; & ce feu caché éclate au moment qu'on s'y attend le moins.

12°. L'égalité de bonheur peut exifter avec la différence que la fubordination met entre les hommes d'une même Société; car l'homme n'eft point naturellement envieux & jaloux, & la nature attache le bonheur à la pratique des vertus fociales dans quelque état & dans quelque condition que l'homme foit.

13°. Le bonheur général étant l'objet effentiel de la Société, il eft contraire à l'équité naturelle, & c'eft un principe deftructif des vertus fociales que d'accorder des diftinctions & des récompenfes aux qualités & aux talens qui ne contribuent point à rendre les hommes eftimables & utiles à la Société, c'eft dans l'autorité qui les accorde, une prévarication, & dans celui qui les follicite & qui les obtient, un larcin.

14°. Par les loix de la nature, la Société ne peut être puiffante & heureufe, qu'autant que la puiffance fouveraine fera dans toutes fes parties adminiftrée de la maniere la plus avantageufe pour le bonheur général. C'eft donc un crime que de fe déterminer par d'autres vues que par celles du bien général, dans le choix des perfonnes que l'on éleve aux dignités, aux magiftratures, ou à qui l'on confie des emplois. C'eft manquer à un devoir effentiel que d'être chargé de nommer à quelque place que ce foit, & de ne pas la donner au plus digne.

15°. Tout devant tendre au bonheur général de la Société, il ne devroit jamais y avoir de dignité fans fonctions, ou s'il y en avoit, elles devroient fe donner à l'homme qui s'eft rendu utile.

16°. L'eftime, l'amitié, la bienfaifance des citoyens, fi néceffaires pour le maintien & pour le bonheur de la Société, ayant pour fondement l'égalité naturelle des hommes, toute diftinction dans les rangs & dans les con-

ditions, qui rompt cette égalité naturelle eſt contraire aux principes de la ſaine politique. Tels ſont peut-être dans les ſiecles corrompus, les titres héréditaires, la nobleſſe vénale & héréditaire.

17°. La nature conduit l'homme à la paix, à la bienfaiſance, aux vertus ſociales, par les beſoins & par les inclinations qu'elle lui donne, par le plaiſir qu'elle attache à la bienfaiſance & à la vertu, par la douleur & par les peines qu'elle rend inſéparables de la méchanceté, de la dureté & des autres vices contraires au bonheur de la Société.

Ces plaiſirs, ces peines n'ont pas toujours aſſez de pouvoir ſur l'homme pour le fixer dans la pratique de la vertu, pour le garantir ſurement & toujours des vices contraires au bonheur de la Société : il faut que la Société ajoute aux récompenſes que la nature attache à la bienfaiſance, aux peines dont elle punit la méchanceté, ce qui eſt néceſſaire pour rendre l'homme conſtamment vertueux & bienfaiſant : il faut donc dans une Société des loix pour punir & pour récompenſer : mais ces loix ne doivent punir ou récompenſer que les actions que la nature elle-même punit, ou récompenſe : la puiſſance légiſlative n'eſt que le vicaire de la nature, ſi je peux parler ainſi.

Semblable à la nature, la puiſſance légiſlative doit faire en ſorte que jamais une action bienfaiſante ne ſoit ſans récompenſe, ou un acte de méchanceté ſans châtiment.

Indulgente comme la nature, la puiſſance légiſlative ne doit jamais ſuppoſer l'homme méchant ; & lorſqu'elle ne peut s'empêcher de condamner ſon action, elle doit le traiter comme un aveugle qui s'égare & qui cherche le bonheur hors de la route de la nature : il faut qu'elle le faſſe rentrer dans l'ordre ſocial, en ne lui faiſant que le mal néceſſaire pour qu'il ſente qu'il entroit dans la carriere du malheur.

Mais il faut que la puiſſance légiſlatrice inexorable comme la nature, ne permette pas qu'un méchant homme jouiſſe des avantages & des récompenſes dûes à la vertu. Il faut que l'homme qui a ſacrifié la vie, le bonheur de ſes concitoyens, ſoit traité comme un tigre & comme un lion furieux.

Les loix civiles ne ſont donc pas des reſtrictions oppoſées au droit naturel, comme Hobbes le prétend, elles n'en ſont que l'application ou le développement.

18°. Tous les citoyens devant obſerver les loix de la Société, il eſt abſurde que le nombre en ſoit ſi grand ou l'application ſi difficile qu'un homme qui paſſeroit ſa vie à les étudier, ne pût s'aſſurer de n'y pas contrevenir. Il ſemble qu'alors les loix, au lieu d'être les protectrices & les guides des citoyens, ne ſoient deſtinées qu'à les égarer & à produire dans le ſein de la Société une guerre inteſtine qui arrache chaque citoyen à ſes occupations, & qui abſorbe les talens & les facultés d'un nombre prodigieux d'hommes, dont les veilles & les travaux n'aboutiſſent, qu'à prouver

résister à l'attrait du vice, à l'impulsion du crime; ses ressources pour supporter avec constance ou même avec satisfaction les calamités, les chagrins & la douleur.

Dans cette multitude d'hommes que renferment les villes, parmi les habitans des campagnes, n'avez-vous jamais rencontré des malheureux, accablés sous l'excès du travail, des infirmités & de la misere ? votre cœur sensible & tendre a été déchiré à la vue de leur sort, aucun d'eux ne s'est jamais offert à vos regards sans émouvoir votre ame, sans ressentir les effets de votre bienfaisance : vous aimez, vous respectez ceux qui les soulagent, ceux qui les protegent; & bien, la religion les console & rend leurs douleurs supportables, ou même précieuses, parce qu'elle n'en laisse uc une sans récompense.

Voyez ce citoyen pauvre, obscur, rebuté de la Société, incommode à ses voisins, évité de ses proches, abandonné de tous les hommes : la religion le met sans cesse sous les yeux de l'Etre suprême, elle lui fait voir dans l'Etre suprême un pere tendre qui le console de l'insensibilité des hommes, un rémunérateur qui compte ses soupirs & qui lui prépare une récompense infinie.

Vous traitez, & avec raison, comme un barbare & comme un monstre, le ministre qui abuse de la religion, qui fait périr comme des scélérats, ceux qui résistent à son autorité, ou qui, sans être instruits & convaincus, refusent de le croire & d'échapper à la mort par un parjure.

Mais en ôtant au malheureux, à l'homme accablé d'infirmités, au malade tourmenté par les douleurs, en ôtant, dis-je, à tous ces hommes la religion & ses espérances; ne les faites-vous pas expirer dans la prison, au milieu des tourmens & dans la douleur ?

Sous ses haillons, dans son réduit, au milieu des horreurs de l'indigence, le malheureux, le malade étoit en spectacle au ciel; chaque instant l'approchoit du bonheur, chaque souffrance étoit un bien, parce qu'elle étoit un mérite; l'espérance, le sentiment anticipé des récompenses éternelles s'unissoit au sentiment de la douleur & le rendoit supportable, ou même précieux; il plaignoit les hommes insensibles à ses maux, mais il avoit le plaisir de les aimer. En lui ôtant la religion & ses espérances, vous lui rendez tous les hommes horribles. Sa maison devient un cachot affreux, vous le livrez à toute la vivacité de ses douleurs, il est en proie à tous ses maux, & les connoît dans toute leur étendue : il les sent sans adoucissement. Voudriez-vous être aussi barbare que l'inquisiteur ?

Attaquez le fanatisme & la superstition qui sont contraires à la gloire de l'Etre suprême, & funestes au bonheur des Sociétés; mais avec vos lumieres, avec votre génie, avec un cœur doué de l'humanité la plus tendre, la plus compatissante & la plus généreuse : aimez & respectez une religion qui enseigne la morale la plus propre à féconder & à perfectionner tous les principes de l'indulgence, de la douceur, de la bienfaisance & de

toutes les vertus ſociales; qui veut que tous les hommes ſe regardent & s'aiment comme des freres.

De l'obéiſſance que l'homme doit aux loix de la Société.

LA Société eſt une aſſemblée d'hommes qui conſacrent leurs forces & leurs talens pour procurer réciproquement leur bonheur, & qui choiſiſſent les moyens les plus propres pour conduire à cette fin toutes leurs actions; & pour empêcher celles qui lui ſont contraires : c'eſt d'après ces vues & ces moyens que ſe forment les mœurs, les uſages, la conduite de tous les citoyens; en un mot, le ſyſtême & l'harmonie politique qui doit produire le bonheur des citoyens, & leur faire pratiquer les vertus ſociales.

Ces moyens ſont donc en effet des regles & des loix pour tous les citoyens, & ces loix ſont telles qu'on ne peut les enfreindre, ſans rompre la chaîne qui lie les actions des particuliers avec le bonheur général, ſans troubler l'ordre ſelon lequel les citoyens doivent exercer les vertus ſociales; en un mot, ſans déranger le ſyſtême politique, qui doit produire entre les citoyens des actes d'humanité, de bienfaiſance & de juſtice, leur procurer les ſecours qu'ils attendent de la Société, & les faire jouir des avantages qu'elle leur accorde. On ne peut donc tranſgreſſer ces loix ſans violer la loi naturelle, dont elles ne ſont qu'une application particuliere. On doit les reſpecter comme des ordres émanés de la divinité.

Ainſi, perſonne dans une Société n'eſt en droit de ſe diſpenſer d'obéir aux loix, lors même qu'en obéiſſant on ſouffre injuſtement, parce qu'on ne pourroit ſe ſouſtraire à cette injuſtice, ſans ouvrir la porte à mille vexations qui déſoleroient la Société, & par conſéquent ſans préférer ſon bonheur momentané au bonheur général, ſans ſacrifier à une ſatisfaction paſſagere la tranquillité & la félicité publique.

Le citoyen eſt alors obligé de mourir pour la conſervation de la loi, comme il ſeroit obligé de défendre aux dépens de ſa vie, un poſte qu'on lui auroit confié, & dont la perte entraîneroit la ruine de la patrie. Il trouve dans ſa conſcience une conſolation plus grande que l'injuſtice qu'il éprouve, il voit qu'en périſſant il épargne mille maux à ſa patrie, il jouit de tout le bonheur qu'il procure par ſa réſignation aux loix.

Il voit au-deſſus de lui, un maître, un juge, un rémunérateur du ſacrifice qu'il fait à la Société, & de ſon zele pour remplir les obligations que ce maître ſuprême impoſe à tous les hommes.

Ainſi, Socrate ſe refuſa conſtamment aux ſollicitations de ſes diſciples, qui vouloient le tirer de ſa priſon, & l'arracher à la fureur de ſes ennemis. Il ne regardoit pas comme un bien de conſerver ſa vie en donnant l'exemple de la déſobéiſſance aux loix.

Ainſi, après la victoire que les Athéniens remporterent aux Arginuſes, les généraux furent cités devant le peuple pour avoir négligé la ſépulture

des morts : excepté deux, tous comparurent & furent condamnés à la mort & à la confiscation de leurs biens; tous subirent le jugement sans qu'aucun reprochât aux Athéniens leur injustice, parce qu'ils craignoient d'affoiblir le respect pour le tribunal qui les avoit condamnés; & pendant qu'on se préparoit à l'exécution, Diomédon, l'un des condamnés, s'avança au milieu de l'assemblée, c'étoit un homme expert dans la guerre, & distingué par son équité & par toutes sortes de vertus : quand on eut fait silence, il dit : » Athéniens, je souhaite que l'arrêt que vous avez prononcé contre » nous tourne à votre avantage. Mais puisque la fortune nous empêche » de rendre nous-mêmes aux dieux, les actions de graces que nous leur » devons pour la victoire que nous avons remportée, il est juste que vous » vous en chargiez. Ne manquez pas de vous acquitter de ce devoir en- » vers Jupiter sauveur, le dieu Apollon, & les augustes déesses, car c'est » un vœu auquel nous nous sommes engagés avant la bataille. « Diomédon, ayant ainsi parlé, fut conduit au lieu du supplice, laissant à tous les honnêtes citoyens, un grand sujet de regrets & de larmes, sur ce qu'ayant à subir une mort injuste, il n'avoit fait aucune mention de ses intérêts.

Lorsque les hommes forment une Société, ils s'engagent à procurer le bonheur général, même aux dépens de leur vie, s'il est nécessaire : il n'y a donc point de citoyen qui ne doive sa vie, si en la conservant il met la Société en danger de périr, ou d'éprouver de grands malheurs, & c'est sur cette convention essentielle dans toute Société, qu'est fondé le droit de vie & de mort que la Société a sur tous les citoyens pour procurer le bonheur général. *Voyez* DROIT DE VIE & DE MORT.

Le droit nécessaire à la conservation de la Société, est ratifié par la divinité qui a tout ordonné, pour que les hommes vécussent en Société. Ainsi, la soumission aux loix est un devoir de religion, & le citoyen religieux, lors même qu'il est injustement condamné, souffre avec résignation & sans murmurer, parce qu'il sait que la soumission a un juge, & qu'elle aura une récompense.

Si vous ôtez ce juge, ce rémunérateur, ce législateur primitif, vous ôtez le plus ferme appui des loix, & aux citoyens le plus puissant motif de la soumission aux loix & au magistrat.

Toutes les Sociétés sont donc en effet des théocraties, non parce que l'Etre suprême inspire & dicte les loix, mais parce que voulant que les hommes vivent en Société, il veut que les loix qui lui servent d'appui, soient observées.

Tous les peuples qui ont connu l'Etre suprême, ont cru que les loix civiles étoient sous sa protection, qu'il punissoit ceux qui les transgressoient, & qu'il récompensoit ceux qui les observoient. Les nations qui n'ont pas eu le bonheur de connoître l'Etre suprême, ont mis chaque vertu sociale sous la protection d'une divinité qu'on invoquoit pour obtenir cette vertu.

Toutes ont aſſigné à chaque vice une divinité vengereſſe qui pourſuivoit l'homme, le citoyen qui s'y abandonnoit.

L'homme naît avec une organiſation, des beſoins, des inclinations qui lui rendent la Société néceſſaire. Son organiſation, ſes beſoins, ſes inclinations le portent à procurer le bonheur des hommes, auxquels il eſt uni. En réfléchiſſant ſur ſon origine, & ſur celle du monde, il voit que le monde eſt l'ouvrage d'une intelligence ſuprême, qui a tout créé, tout ordonné, tout arrangé avec ſageſſe. Il ſe voit ſans ceſſe ſous les yeux de cette intelligence juſte & bienfaiſante. Ce n'eſt plus la crainte des hommes qui le ſoumet aux loix, c'eſt l'amour & la crainte de l'Etre ſuprême. Il obſerve les loix, lors même qu'elles ſont contraires à ſes intérêts civils. Convaincu que l'Etre ſuprême connoît & punit tout ce qui trouble l'ordre & le bonheur de la Société, il réſiſte à l'impétuoſité des paſſions, ou s'il cede, l'idée de l'Etre ſuprême dont il a allumé le courroux, le fait bientôt rentrer dans la route de la vertu.

Telles ſont les vues, tels ſont les ſentimens qui naiſſent dans l'ame d'un homme aux yeux duquel la ſaine philoſophie a fait diſparoître la chimere du haſard, & le monſtre de la fatalité; qui eſt perſuadé qu'une intelligence toute puiſſante a créé le monde, formé tous les êtres & l'homme pour une fin; qui a impoſé à l'homme la loi de l'aimer au-deſſus de toutes choſes, & d'aimer les autres hommes comme lui-même. Car nous avons vu que les beſoins de l'homme, ſon organiſation, ſes inclinations, le conduiſent à cet amour de ſon prochain.

Je peux donc conclure que l'homme eſt ſociable & que tous les hommes ſont deſtinés à former ſur la terre une Société dont la bienfaiſance, la tendreſſe, la reconnoiſſance, la conſcience, l'honneur, la religion, la paix, & le bonheur ſont les loix & la fin.

On ne doit donc pas à l'homme qui ſacrifie le bonheur des autres à ſon plaiſir, cette molle indulgence qu'on voudroit nous inſpirer, en le repréſentant abandonné par la nature à l'empire des ſens & entraîné par ſon intérêt perſonnel, puiſque l'intérêt perſonnel n'eſt oppoſé au bonheur général que dans les hommes qui ont étouffé dans leur cœur toutes les inſpirations de la nature, tous les remords de la conſcience, tous les avertiſſemens de la raiſon.

On leur doit ſans doute de l'indulgence puiſqu'ils ſont en effet malheureux, ou dans la route qui conduit au malheur; mais c'eſt en leur rendant le vice odieux qu'on doit l'exercer; & non pas en l'excuſant ou en palliant leurs torts.

Sommes-nous dans un ſiecle, dans une nation où la vertu ſcrupuleuſe & délicate ait beſoin d'être conſolée des fautes qui échappent à ſa vigilance & à ſon attention, où il faille raſſurer les ames timorées, contre la crainte d'avoir nui aux autres par imprudence, ou omis de faire un bien qui pouvoit ſe faire? Nos loix ſont-elles écrites avec du ſang com-

me celles de Dracon? Ou leur exécution eſt-elle ſi rigoureuſe qu'il ſoit néceſſaire de tromper ou d'attendrir l'inexorable ſévérité de ceux qui veillent au maintien de l'ordre & qui jugent les coupables?

Sait-on ſi en excuſant le méchant toutes les fois qu'il cherche ſon bonheur, on ne l'a pas enhardi à commettre un crime qui le révoltoit, étouffer un remords qui auroit rendu le vicieux à la vertu?

Apprenons donc au méchant combien il eſt coupable, & faiſons-lui connoître qu'il ne peut être heureux qu'en pratiquant les vertus ſociales dont la nature a dépoſé tous les principes dans ſon cœur.

Si les hommes ſont naturellement ſi humains, & ſi bienfaiſans, pourquoi, dit-on, la guerre s'eſt-elle allumée ſur la terre, pourquoi y eſt-elle ſi ancienne & ſi générale?

Si l'homme naît avec l'amour de ſes ſemblables, avec de l'averſion pour le mal, pourquoi voit-on des peuples antropophages? comment a-t-on vu les rois de Babylone tuer leurs courtiſans parce qu'ils avoient montré plus d'adreſſe qu'eux dans la chaſſe? Cambyſe auroit-il percé le cœur du fils de ſon échanſon, pour faire voir que le vin ne lui ôtoit ni l'adreſſe, ni la raiſon? Comment depuis Auguſte les empereurs Romains ont-ils verſé tant de ſang humain, commis tant de cruautés, qui ſouvent n'avoient pour objet que d'offrir un ſpectacle à la barbarie?

Les excès des Barbares qui ont anéanti l'Empire Romain, égalent les cruautés des rois de l'Orient & des empereurs.

Depuis que ces Barbares ont partagé l'Empire de Rome, le feu de la guerre s'eſt-il éteint? N'a-t-on pas vu les ſouverains & les peuples occupés à étendre ou à conſerver leurs prérogatives au dedans & au dehors? Ne les a-t-on pas vu ſacrifier à leur vengeance particuliere le repos & la vie de leurs ſujets & de leurs concitoyens?

N'y a-t-il pas dans tous les Etats une eſpece de guerre inteſtine? Les hommes d'une même nation, du même état, de la même profeſſion ne ſe haïſſent-ils pas? Ne ſont-ils pas jaloux des richeſſes, de la réputation, des ſuccès de leurs pareils? Y a-t-il une Société où le bonheur du foible ne ſoit pas ſacrifié aux fantaiſies du puiſſant? Ne voit-on pas par-tout une inſenſibilité barbare dans les ſouverains, dans les grands, dans les riches, pour le foible, pour le malheureux, pour l'indigent? Qui de ces hommes voit dans l'homme opprimé ſon frere, ſon ſemblable, un être deſtiné comme lui à être heureux, & au bonheur duquel il eſt obligé de s'intéreſſer?

Je demande à ceux qui propoſent ces difficultés, comment la peinture qu'ils font du crime & du vice, ne leur fait pas juger que le crime eſt dans l'homme l'effet d'un déſordre contraire à ſa nature, & non pas la ſuite d'un penchant naturel? Qu'ils rentrent en eux-mêmes, qu'ils conſulſultent leur conſcience, qu'ils interrogent leur cœur, & qu'ils me diſent s'ils y trouvent le germe, le principe des barbaries & des cruau-

tés qui leur font juger que l'homme eft naturellement & effentiellement méchant?

Je leur demande fi le fyftême qu'ils fe font fait fur la perverfité de la nature humaine, les empêche de frémir à la vue d'un meurtre, au récit d'une action barbare?

Je leur demande s'ils connoiffent des méchans qui aient commis de fang-froid & fans remords les premiers & les feconds crimes?

Sur tous ces points, je fuis bien fûr que perfonne ne répondra affirmativement, & je n'en veux pas davantage pour faire voir avec combien peu de fondement on affure que l'homme eft porté au crime & à la méchanceté, par un penchant naturel & invincible.

Vous demandez pourquoi la haine, la difcorde & le crime régnent dans tous les temps fur la terre, pourquoi le vice & la méchanceté ont infecté tous les Etats?

Qu'il me foit permis de vous demander pourquoi dans l'étude que vous avez faite de l'hiftoire du genre-humain, vous n'avez vu que des vices & des crimes?

L'Egypte, l'Inde, la Chine, tous les pays & tous les fiecles n'offrent-ils pas des vertus civiles & domeftiques; des fouverains qui fe font dévoués pour leurs fujets : des citoyens qui fe font dévoués pour leur patrie?

Sur ce même trône où fe font affis les Tibere, les Néron, les Caligula, n'a-t-on pas vu des Titus, des Trajan, des Antonin, des Alexandre Sévere? Avez-vous lu froidement & fans intérêt leur hiftoire? Avez-vous vu fans indignation & fans un fentiment de colere, le récit des crimes des premiers? La bonté, les vertus de Tite, de Trajan, d'Alexandre Sévere, n'ont-elles pas rempli votre ame d'une admiration tendre? N'avez-vous pas fenti le défir de les imiter? N'ont-elles pas allumé dans votre cœur un enthoufiafme qui vous a fait juger que vous étiez capable de les imiter? N'avez-vous pas été révolté par l'ambition & par l'inhumanité de Denys & de tous les tyrans? Par les horreurs de Marius & de Sylla? Leurs fuccès n'ont-ils pas agité votre ame? Les malheurs de Socrate, d'Ariftides, de Phocion, n'ont-ils pas affecté profondément votre cœur?

Comment donc, en lifant l'hiftoire, avez-vous penfé que l'homme étoit né pour le crime & pour la méchanceté?

Vous vous êtes exagéré l'empire & l'étendue du crime & de la méchanceté fur la terre. Si vous comptiez les actions des hommes, vous trouveriez infiniment plus d'actes de bonté, d'humanité, que de traits de barbarie & de méchanceté.

Ce fut la colere d'Alexandre feul qui détruifit Thebes; mais lorfque Caffandre propofa de la rebâtir, & d'y rappeller les Thébains errans & difperfés, toute la Grece s'empreffa de contribuer à l'exécution de ce projet; les Athéniens rebâtirent à leurs frais la plus grande partie des murailles;

d'autres y firent bâtir des maifons ; d'autres enfin leur firent tenir de l'argent pour leurs befoins, & ils en reçurent non-feulement de la Grece, mais encore de la Sicile & de l'Italie : ce fut par cette multitude de fecours, dont les auteurs font inconnus, que les Thébains recouvrerent leur patrie.

Le vice & le crime occupent, fans doute, dans l'hiftoire, plus de place que la vertu : les vices & les crimes qui défolent les Sociétés, marchent avec éclat, répandent la terreur, & laiffent des effets qui en perpétuent la mémoire, tandis que la bienfaifance & les vertus fociales travaillent en fecret & fans oftentation au foulagement des malheureux, au bonheur des hommes. L'hiftoire nous a-t-elle dit tous les actes de bonté de Tite, de Trajan, d'Alexandre Sévere?

Nous avons des tribunaux qui recherchent & qui pourfuivent les criminels, qui manifeftent & qui puniffent les crimes, y en a-t-il pour rechercher les actes de bienfaifance & de vertu? Les hommes vertueux & bienfaifans, publient-ils leurs bienfaits & leurs vertus, demandent-ils qu'on les loue, ou qu'on les récompenfe? Ce n'eft donc qu'aux yeux de l'homme fuperficiel que le crime & le vice dominent fur la terre & que les hommes font effentiellement féroces & méchans.

Ne nous bornons pas à ces confidérations générales, remontons jufqu'à l'origine des défordres qui fervent de prétexte au fentiment que nous combattons.

Le befoin de fe nourrir eft une des premieres caufes qui aient allumé la guerre parmi les hommes : ils fe font armés, ou pour obtenir des alimens qui leur manquoient, ou pour défendre ceux qu'ils avoient. L'ignorance de l'agriculture, une longue ftérilité, ont pu rendre cette guerre durable ; une nation vaincue & pourfuivie par les nations plus fortes, chaffée de fes poffeffions, n'a plus rien attendu de leur humanité, elle a regardé tous les hommes comme fes ennemis, elle les a traités comme des bêtes féroces : réfugiée dans des lieux ftériles, elle a été obligée, comme les animaux carnaffiers, de vivre de la chaffe ; elle a regardé comme fa proie les hommes & tous les animaux. Peut-on dire que cette cruauté foit un penchant naturel?

Les nations qui ont poffédé des contrées fertiles, ont eu des citoyens armés, pour les défendre contre l'invafion des étrangers, pour garantir leurs troupeaux des attaques des animaux carnaffiers, & pour écarter les animaux pâturans qui dévaftoient leurs campagnes.

Lorfque les hommes ont été partagés en deux ordres, dont l'un toujours armé, affrontoit les périls, & bravoit la mort ; tandis que l'autre occupé de la culture de la terre, & des foins domeftiques vivoit fans inquiétude, & n'acquéroit point de courage ; les hommes armés, fe font infenfiblement regardés comme des hommes d'un ordre naturellement fupérieur ; ils ont méprifé tout ce qui n'étoit pas guerrier : les principes de fociabilité fe font

font altérés, ils font devenus les tyrans de ceux dont ils étoient les protecteurs & les freres.

Le luxe marche toujours à la fuite de l'orgueil & de l'oifiveté militaire; les guerriers défœuvrés, forts, robuftes, ignorans, ont eu recours au luxe, comme à un moyen de fatisfaire le défir du bonheur qui preffe tous les hommes, lorfque leurs befoins phyfiques font fatisfaits; le luxe conduit à l'amour des richeffes. Les guerriers, pour avoir de l'argent, ont pillé les étrangers & leurs concitoyens. L'oifiveté, la diffipation exceffive, les plaifirs, la volupté, produifent dans l'organifation des dérangemens qui rendent les hommes mal-faifans. Le peuple toujours malheureux fous l'empire des guerriers, & dans les Etats où regne le luxe, hait tout ce qui eft puiffant.

Il s'eft donc formé dans les Sociétés des principes contraires au principe de fociabilité. Les hommes fe font fait des befoins & des goûts différens des befoins & des inclinations qu'ils avoient reçues de la nature. Au lieu de chercher à fe procurer réciproquement leur bonheur, les forts ont opprimé les foibles, & les foibles font devenus les ennemis des forts.

La dévaftation des pays foumis aux guerriers, a fait fentir la néceffité de les contenir; on a fait des loix, pour protéger les foibles contre les oppreffeurs : ces loix ont décerné des peines, mais elles ont laiffé fubfifter ces deux ordres d'hommes armés, & d'hommes qui ne l'étoient pas; elles n'ont point changé les idées des hommes armés par rapport à la fupériorité naturelle qu'ils croyoient avoir fur les autres hommes.

Les loix civiles ou criminelles ont laiffé les guerriers & les hommes puiffans avec leurs préjugés, dans leur oifiveté, & par conféquent avec tous les principes de mépris, de haine & de guerre contre les autres hommes.

On conçoit fans peine que le mélange des befoins & des inclinations que l'homme reçoit de la nature, avec les befoins, les inclinations, les idées, les préjugés que la Société lui communique, doivent produire un mélange de juftice & d'injuftice, une alternative de bienfaifance & de méchanceté, dans les hommes qui fe conduifent par habitude & par routine, qui agiffent fans réflexion & qui n'ont point de principes fur la morale. Ils ne déliberent point, ils ne font point ufage de leur raifon & de leur liberté, ils font mus & déterminés par les apparences ou par l'habitude. La juftice ou l'injuftice, la bienfaifance ou la méchanceté, dominent dans ces hommes felon que leur éducation a développé ou fortifié les principes de fociabilité que l'homme reçoit de la nature, ou felon qu'elle leur a communiqué les paffions, les befoins & les goûts de la Société dans laquelle ils vivent, felon que cette Société eft plus ou moins corrompue.

Les hommes font, entre les principes de fociabilité qu'ils reçoivent de la nature, & les inclinations qui leur font communiquées par l'éducation, & par la fociété, comme un corps entre des forces qui le portent vers des côtés différens. Ce corps ne fuit point la route qu'il fuivroit s'il n'étoit pouffé

que par une ſeule force, il ſatisfait à chacune de ces forces, & marche, pour ainſi dire, entr'elles.

Mais il obéit davantage à la plus grande. Ainſi, par exemple, ſi ce corps eſt pouſſé par deux forces dont l'une agiſſe horizontalement, & l'autre perpendiculairement, la ligne qu'il décrira ne ſera ni parallele à l'horizon, ni perpendiculaire, & cette ligne approchera d'autant plus de la ligne horizontale que la force horizontale ſera plus grande, & la force perpendiculaire plus petite. L'action uniforme de ces deux forces fait décrire une ligne droite au corps qu'elles meuvent, & il décrit une ligne courbe, ſi ces deux forces varient, il s'approche ſucceſſivement de la direction de l'une ou de l'autre, ſelon que l'une ou l'autre devient plus forte.

Voilà l'image d'une grande partie des hommes, depuis qu'ils ſe ſont fait des beſoins & des inclinations différentes, des beſoins & des inclinations qu'ils reçoivent de la nature. Ils obéiſſent & ſatisfont, pour ainſi dire, à tous ces beſoins & à toutes ces inclinations, & ſont bons ou méchans ſelon le degré de force de ces beſoins ou de ces inclinations.

Ainſi, lorſque pour ſubſiſter, l'homme eſt aſſujetti à des travaux pénibles & continuels, qui épuiſent ſes forces; le beſoin de ſe nourrir & de ſe procurer le moyen de faire ceſſer le ſentiment pénible de l'épuiſement, eſt le beſoin dominant dans cet homme. Le déſir de ſe procurer par ſes travaux, un gain ſans lequel il ne peut ſubſiſter, & qui l'empêche d'être malheureux, ſera plus puiſſant que tous les autres beſoins, que toutes les inclinations naturelles. Il haïra comme un ennemi quiconque le privera de ce gain, quiconque augmentera ſes travaux ou diminuera ſes profits. De-là les querelles continuelles de ces hommes entr'eux, pour s'emparer du travail; de-là leur ſoulevement contre la puiſſance civile, ſoit qu'elle augmente le prix des choſes néceſſaires à leur ſubſiſtance : de-là les vengeances cruelles que ces hommes exercent ſur les hommes qu'ils ſoupçonnent d'être les auteurs des impoſitions. Ils les enviſagent comme des tigres, ou comme des lions.

Lorſque ce même homme voit que par le moyen de ſon travail, il peut ſubſiſter, & n'être pas malheureux, il eſt ſoumis à la puiſſance qui le gouverne, reconnoiſſant envers elle. Lorſqu'il a gagné ce qui eſt néceſſaire pour ſa ſubſiſtance, il eſt humain, ſecourable & même bienfaiſant envers ſes pareils, envers tous les hommes.

L'homme riche qui commande à l'artiſan, au manouvrier, ne craint point de manquer des choſes néceſſaires pour ſe nourrir; mais l'homme qui ne manque de rien de ce qui eſt néceſſaire à la vie, a beſoin d'être heureux, & c'eſt dans les plaiſirs, dans les ſpectacles, dans la diſſipation, dans les objets du luxe qu'il cherche le bonheur : ce beſoin prend ſur ſon cœur tout l'empire que le beſoin de ſe nourrir exerce ſur l'artiſan, ſur le manouvrier, ſur le porte-faix pauvre & néceſſiteux.

Si l'homme qui ne craint point de manquer des choſes néceſſaires à la

subsistance, au-lieu de chercher le bonheur dans les objets du luxe, le cherche dans l'ambition, dans le crédit, dans les dignités, dans la célébrité; le desir du crédit, des dignités, de la gloire & de la célébrité prendra sur son cœur l'empire que le besoin de se nourrir exerce sur l'artisan pauvre, tout l'empire que l'amour du luxe a sur l'homme qui le regarde comme le principe de son bonheur.

Les hommes livrés au luxe, à l'ambition, ont donc entr'eux toutes les haines, toutes les inimitiés, toutes les jalousies qui divisent les artisans & les ouvriers avides & nécessiteux. Chez les hommes livrés au luxe & à l'ambition, les inclinations sociales seront subordonnées au desir de l'argent, du crédit & des dignités, comme elles le sont dans l'artisan & dans le manouvrier, au desir du gain nécessaire pour le faire subsister, & pour lui procurer des liqueurs enivrantes sans lesquelles il est malheureux.

Toutes les fois que ces hommes ne seront animés ni par l'ambition, ni par l'amour des richesses & du luxe, ils seront justes, bienfaisans. Ils sont donc tous naturellement justes & bienfaisans, car s'ils étoient naturellement injustes & mal-faisans, ils le seroient par le seul plaisir qu'ils trouveroient dans l'injustice & dans la méchanceté.

Lors même que ces hommes agissent pour satisfaire l'amour du luxe, de l'argent ou du crédit, ils seront plus ou moins justes ou bienfaisans, selon que l'éducation ou d'autres causes auront développé & fortifié en eux les vertus sociales, & en auront rendu la pratique plus ou moins utile, plus ou moins nécessaire à leur bonheur.

Il est tel homme que sa condition, son éducation, différentes circonstances engagent dans la carriere de la fortune ou de l'ambition, & dans lequel l'éducation, un heureux naturel, ses réflexions ou ses efforts ont rendu la puissance des vertus sociales supérieure au desir d'acquérir des richesses, des dignités, ou du pouvoir, supérieure à l'amour du luxe. Ces hommes sont communément justes, humains, bienfaisans; le crédit, la fortune dont ils jouissent, le luxe lorsqu'ils se le permettent, ne sont que des moyens d'exercer les vertus sociales; c'est dans l'exercice de ces vertus qu'ils font consister leur bonheur, jamais ils ne les sacrifient au desir du crédit, de la fortune ou du luxe.

Mais ces hommes heureux par les vertus sociales sont les moins actifs, les moins empressés pour obtenir des charges, des dignités; ils sont incapables de se les procurer par la bassesse, par l'intrigue, aux dépens de leur honneur ou de la justice.

Au contraire, ceux en qui les vertus sociales n'ont été ni développées, ni fortifiées par l'éducation, qui n'ont point l'habitude d'être heureux par la pratique de ces vertus, sont les plus ardens pour acquérir des dignités, des honneurs, des richesses : ils sont moins difficiles sur le choix des moyens qui les procurent : ainsi dans une nation où l'amour des richesses & du crédit régnent, les places qui conduisent à la fortune, les dignités,

les honneurs ne ſont pas le partage des hommes en qui les vertus ſociales ſont les inclinations dominantes : l'autorité doit paſſer inſenſiblement à des hommes qui ne ſont pas heureux principalement par la pratique des vertus ſociales ; ainſi dans preſque tous les hommes en place, les vertus ſociales ſont ſubordonnées au déſir du crédit & des richeſſes.

Les hommes riches, puiſſans, conſtitués en dignités, agiſſent donc preſque toujours pour acquérir des richeſſes, des dignités & du crédit : ſi pour réuſſir dans leurs entrepriſes, ils n'ont que des moyens contraires à l'honneur, à la juſtice & à l'humanité, ils ſeront portés vers ces moyens par une force ſupérieure à celle des inclinations ſociales ; ils agiront comme s'ils n'avoient aucun égard au bonheur des autres ; la force des vertus ſociales dans cette occaſion ſera nulle, ou inſenſible : ces hommes ne ſeront donc juſtes & bienfaiſans que dans les choſes peu utiles pour eux, c'eſt-à-dire, dans des affaires ignorées du public ; ils paroîtront toujours agir pour acquérir des richeſſes & du crédit ſans égard pour le bonheur des autres, & les vertus ſociales paroîtront n'avoir aucune influence ſur leur conduite ; toutes leurs actions paroîtront produites par l'amour du luxe & des richeſſes : ils auront mille degrés de force pour aller à tout ce qui augmentera leurs richeſſes & leur crédit ou leur luxe, & ils n'auront qu'un degré de force pour les empêcher de faire le malheur de leurs concitoyens, & des autres hommes.

Pour réſiſter à cette force, il faudroit examiner, ſi les richeſſes, la puiſſance & le luxe ſont néceſſaires au bonheur ; s'ils n'y ſont pas contraires lorſqu'on ſe les procure aux dépens du bonheur des autres ; ſi les vertus ſociales, même obſcures & ignorées du public ne ſont pas le ſeul moyen d'être heureux : or ces hommes n'ont jamais eu le moindre doute ſur tous ces objets. C'eſt chez eux un principe fondamental, une vérité premiere, que le plus grand des biens, & le ſeul moyen d'être heureux, c'eſt d'acquérir des richeſſes, du crédit, & de vivre dans la molleſſe, dans le luxe & dans le faſte. Ces hommes ne font donc aucun uſage de leur liberté, pour réſiſter au déſir des richeſſes, du crédit & de la magnificence : leur vie n'eſt qu'une ſuite d'actions, toutes produites par leur intérêt particulier, & preſque toutes dirigées contre le bonheur général.

Les citoyens vertueux qui exerceroient quelque portion d'adminiſtration dans ces Etats, prendroient le parti de l'humanité, de la juſtice, & de la bienfaiſance ; ils propoſeroient des moyens d'adminiſtration, toujours déſapprouvés par leurs ſupérieurs, par leurs égaux & par leurs inférieurs ; les hommes en place ne combattroient les principes de juſtice & de droit naturel qu'on leur oppoſeroit que par le droit du plus fort, par la maxime qui porte que tout appartient au puiſſant, & ce ſeroit d'après ces principes qu'ils exerceroient l'autorité dont ils ſeroient dépoſitaires ; le droit naturel & les principes de Société ne ſeroient à leurs yeux que des chimeres ; la force ſeule ſeroit pour eux le juſte, ils ne connoîtroient point d'autre droit public.

L'hiſtoire qui ne tranſmet communément que les actions des perſonnes puiſſantes, & celles qui ont rapport au public, n'offre donc communément qu'une maſſe énorme de méchancetés, de vexations, de noirceurs, d'uſurpations générales & particulieres, & un oubli preſque total des principes de la ſociabilité, dans les nations où dominent l'amour du luxe & des richeſſes, où regnent les paſſions & l'ambition.

C'eſt dans ces archives de la perverſité du genre-humain, que le méchant, l'homme avide, l'homme livré au luxe, le voluptueux, l'intrigant, l'égoïſte & l'homme inutile va chercher l'apologie de ſes injuſtices, de ſes vexations, de ſes manœuvres, de ſon inſenſibilité. C'eſt ſur ces autorités qu'il ſe fonde, pour avancer que les hommes naiſſent injuſtes, mal-faiſans, & qu'ils n'ont de loi naturelle que de procurer leur bonheur, même aux dépens du bonheur de leurs ſemblables.

Mais il eſt aiſé de voir, par ce que nous avons dit, combien leurs prétentions ſont injuſtes.

L'hiſtoire nous montre des ſiecles, pendant leſquels les vertus ſociales dominerent chez pluſieurs nations : on les a vues dominantes chez des peuples que l'on cite en exemple, pour prouver que les hommes ont toujours été malfaiſans, & qu'ils le ſont eſſentiellement.

Lors même que les hommes ſe ſont pervertis, & que les Sociétés ſe ſont corrompues, la vertu n'a pas diſparu ſur la terre.

Entre ces deux claſſes d'hommes, en qui l'extrême indigence, ou l'amour exceſſif du luxe, des richeſſes, du crédit, rendent inutiles & impuiſſans les principes naturels de la ſociabilité, on voit dans tous les temps des citoyens qui regardent les vertus ſociales comme la ſource de leur bonheur, & que ni l'eſpérance d'une grande fortune, ni la crainte de la perte de leurs biens & de leur vie, ne peut rendre ni méchans, ni injuſtes, ni faux. Le fait que j'avance ici, ne peut être conteſté que par ceux qui n'ont jamais vu que des méchans, & qui n'ont jamais lu l'hiſtoire, ou qui n'ont jamais fait attention aux exemples des vertus qu'elle offre, & qui n'y cherchoient que des crimes & des vices.

Il n'eſt peut-être point d'homme qui n'ait eu ſous les yeux des exemples de ces vertus ; il n'eſt peut-être point de méchant, d'avare, d'intrigant & d'ambitieux qui n'ait rencontré des hommes qu'il s'eſt inutilement efforcé de ſéduire.

Mais dans les nations où domine l'amour du luxe, du crédit & des richeſſes, ces hommes ne ſont pas empreſſés de ſe montrer, & ne publient point la réſiſtance qu'ils ont faite aux méchans qui vouloient les gagner; ſouvent le méchant les décrie, ou les opprime, ils craignent que leur propre vertu n'échoue ou ne s'altere dans les dignités & dans les emplois; ils ſe réfugient dans l'obſcurité comme dans un aſile. Le malheureux les connoît & les révere, il trouve en eux des protecteurs, des bienfaiteurs, des conſolateurs ; mais ces hommes vertueux n'exiſtent point pour l'homme

important, pour l'homme conſtitué en dignité, pour l'homme brûlé de la ſoif des richeſſes, ou livré au luxe & à la frivolité. Quel beſoin ont ces hommes de connoître l'homme vertueux? & quel beſoin l'homme vertueux a-t-il de s'approcher & de ſe faire connoître du grand & de l'homme puiſſant, dans une nation où regne l'amour du luxe & des richeſſes?

Mais enfin, dira-t-on, il n'y a peut-être pas un homme qui ne viole les principes de la Société, même parmi ceux auxquels vous donnez le nom de vertueux.

J'en conviens, mais je ſuis bien éloigné d'en conclure que les vertus ſociales n'exiſtent pas. L'amour des richeſſes, la paſſion du luxe, le déſir du crédit & de la célébrité, l'ambition, l'orgueil, la vanité dominent dans preſque toutes les nations de l'Europe; nous naiſſons tous au milieu de ces principes, ils agiſſent ſur nos ames, preſqu'au moment de notre naiſſance & nous communiquent preſque toujours un peu de la corruption générale: ce ſont les motifs par leſquels on nous excite au travail & à l'application dans l'enfance, & avant que nous puiſſions réfléchir. Ces motifs prennent donc de l'empire ſur tous les hommes d'une nation corrompue; mais ils n'éteignent point les vertus ſociales dans toutes les ames. S'il n'y a point de Société dans l'Europe, où l'amour des richeſſes, du luxe & du crédit ne domine, il n'en eſt point où les principes d'humanité, de bienfaiſance, ſoient inconnus ou éteints, d'où les principes de ſociabilité ſoient bannis. Nulle part on ne voit des hommes abſolument inhumains, méchans & cruels.

Envain prétendra-t-on avec Hobbes, que les hommes féroces & cruels par nature, ſont devenus bienfaiſans par intérêt: car on conçoit bien que la crainte du mal ou l'eſpérance de quelqu'utilité peut empêcher qu'un être méchant par nature ne faſſe du mal, ou le porter à faire du bien; mais il eſt impoſſible qu'il faſſe le mal avec répugnance, & le bien avec goût. Il eſt impoſſible qu'il éprouve du plaiſir lorſqu'il fait du bien; s'il a un amour invincible pour le mal; il eſt impoſſible qu'il reſſente de la douleur lorſqu'il fait le mal, s'il eſt porté par un penchant naturel à faire le mal. Il doit faire le bien qui lui eſt utile, avec la même répugnance qu'il éprouve lorſqu'il prend une médecine déſagréable & ſalutaire.

Aimer, c'eſt, comme nous l'avons dit, éprouver du plaiſir ou de la joie, lorſqu'on voit un objet, lorſqu'on en jouit, lorſqu'on y penſe, lorſqu'on en parle. Si l'homme aime eſſentiellement le mal des autres, il doit éprouver de la joie, ou du plaiſir, toutes les fois qu'il leur fait du mal, toutes les fois qu'il voit qu'ils reſſentent de la douleur; il ne doit agir que pour faire du mal. Or les hommes, même ceux qui ſont mal-faiſans dans les Sociétés où regne le luxe, ne ſont point le mal pour ſe procurer le ſpectacle des ſouffrances & du malheur des autres. Ils éprouvent au contraire un ſentiment de chagrin & de douleur, à la vue de leurs maux. Le récit ſeul des barbaries & des cruautés les émeut, les irrite & leur rend odieux ceux qui les ont commiſes, ce qui ſeroit impoſſible ſi l'homme aimoit naturel-

lement & essentiellement à faire du mal à ses semblables, & à les voir souffrir.

Si l'homme haïssoit naturellement & essentiellement ses semblables, il éprouveroit de la tristesse & du chagrin, toutes les fois qu'il les verroit heureux ; c'est, selon Spinosa même, l'effet nécessaire de la haine. Cependant les hommes voient avec plaisir le bonheur de leurs semblables ; ils éprouvent du plaisir & de la joie lorsqu'ils le procurent, lorsqu'ils le voient ; le récit des actions bienfaisantes leur cause de la joie, ils estiment, ils réverent ceux qui se dévouent au bonheur des autres, & qui le procurent. S'ils haïssoient naturellement les autres hommes, s'ils aimoient naturellement à les voir souffrir, ils souffriroient à la vue de leur bonheur, ils haïroient ceux qui le procurent, ce qui est contraire à l'expérience générale.

Le sentiment qui suppose que l'homme est essentiellement ennemi de son semblable & qu'il naît essentiellement mal-faisant, est donc démenti par les faits & par l'expérience.

Tous les hommes en rentrant en eux-mêmes, peuvent découvrir cette vérité, tous peuvent en réfléchissant, connoître qu'ils sont destinés à vivre en paix, à procurer le bonheur de leurs semblables, & à trouver leur propre bonheur dans la pratique de toutes les vertus sociales. Les principes de sociabilité sont donc en effet des loix naturelles, & l'on peut dire à tous les hommes, comme Moyse dit aux Israélites : » ces loix ne sont » point au dessus de vous, ni hors de votre portée. Elles ne sont point » dans le ciel pour que vous puissiez dire, qui montera jusqu'au ciel, y » prendre ces loix pour nous les apporter, en sorte que nous les écoutions » & que nous les accomplissions ? Elle n'est point au delà de la mer, pour » que vous puissiez dire, qui pénétrera pour nous, jusqu'au delà de la » mer, & y prendra cette loi pour nous l'apporter, en sorte que nous » l'écoutions & que nous l'accomplissions ? car la parole de cette loi » est tout proche de vous, elle est dans votre bouche & dans votre » cœur. «

Philosophes, orateurs, historiens, poëtes, littérateurs, apprenez ces vérités à tous les hommes, rendez-les sensibles & palpables pour tous les ordres de la Société ; dissipez dans tous les esprits les préjugés qui les obscurcissent : la communication continuelle de tous les peuples de l'Europe entr'eux, la Société que forment entr'eux tous les hommes de lettres des différens pays, la relation qui est entre toutes les conditions, le goût de la lecture presque général dans l'Europe, vous procurent les moyens de manifester ces vérités à tous les hommes, de les porter jusqu'au trône, & les faire passer jusques dans les derniers ordres des citoyens : osez former le noble projet de rétablir dans l'Europe & sur la terre, le regne des vertus sociales, en faisant connoître à tous les hommes que sans ces vertus, il n'y a ni paix, ni bonheur pour les sociétés & pour les citoyens.

Ce sont les instructions, les méditations, les écrits des sages de la Chi-

ne, qui, depuis trois mille ans, y conservent les vertus sociales & le bonheur; ce sont leurs instructions qui conservent dans cet empire le même gouvernement établi par Y-a-o, son fondateur : mille fois les Chinois ont pu donner des bornes à la puissance de leur souverain, & jamais ils ne l'ont tenté : persuadés que l'homme n'est point naturellement mal-faisant, & que la tendresse paternelle, la piété filiale, sont les sentimens les plus puissans sur le cœur de l'homme, & les plus propres à le rendre heureux; ils ont voulu que le souverain conservât toujours sur eux l'autorité paternelle sans restriction, & que les sujets eussent toujours pour lui la soumission filiale dans toute son étendue, afin que les souverains vissent toujours leurs enfans dans leurs sujets, & que les sujets vissent toujours un pere dans leur souverain.

C'est ainsi que les philosophes Chinois, répandus dans tout l'empire, ont tenu leurs concitoyens dans la plus parfaite soumission, sans qu'ils aient eu l'humiliation, l'abaissement & les malheurs de l'esclavage; c'est ainsi qu'ils ont fait jouir le souverain de l'autorité la plus illimitée, sans autoriser la tyrannie. La vérité enseignée continuellement & constamment par eux dans tout l'empire, a tenu les souverains & les sujets dans l'état de famille, & les y a ramenés facilement, lorsque les passions & les vices les en ont écartés : semblables à l'attraction qui tient les élémens & les corps dans la place qu'ils doivent occuper pour produire l'harmonie du spectacle de la nature, & qui n'empêche pas qu'il ne s'excite des tempêtes & des orages, mais dont l'action continuelle & imperceptible sur toutes les parties de la matiere, remet tous les élémens dans leur place, & rétablit le calme & l'ordre dans la nature.

Il n'y a peut-être point d'erreur moins philosophique & plus dangereuse que le sentiment de ceux qui prétendent qu'il ne faut point éclairer les hommes.

SOCIÉTÉ, *Commerce Civil que les hommes ont naturellement les uns avec les autres.*

LA plupart des hommes ne mettent dans le commerce que les foiblesses qui servent à la Société; les honnêtes gens se lient par les vertus; le commun des hommes par les plaisirs, & les scélérats par les crimes.

Les qualités propres à la Société sont la politesse sans fausseté, la franchise sans rudesse, la prévenance sans bassesse, la complaisance sans flatterie, les égards sans contrainte, & sur-tout le cœur porté à la bienfaisance; ainsi l'homme sociable est le citoyen par excellence.

S'il est impossible de plaire à tout le monde, il ne l'est peut-être pas de ne déplaire à personne.

Il faut chercher à plaire aux autres pour flatter leur amour propre; & cependant

cependant ne pas le chercher trop, de peur de le bleſſer, en paroiſſant flatteur.

Quelqu'un vous déplaît, c'eſt que vous lui déplaiſez. Tâchez donc de lui plaire, & il vous plaira. Ceux à qui nous plaiſons, nous plaiſent, du moins en cela que nous leur plaiſons : *cui placeo, placet hæc*, dit l'auteur de l'*art d'aimer*. Mais cela eſt bien plus vrai encore en amitié qu'en amour, ou plutôt, cela n'eſt guere vrai qu'en amitié. Ainſi quand on dit, *pourquoi chercherois-je à plaire à ceux qui ne me plaiſent pas ?* La réponſe eſt aiſée : *afin qu'il vous plaiſent.*

Tout nous déplaît, nous choque, nous irrite dans ceux qui nous déplaiſent. S'ils nous déplaiſent ſans raiſon, ce ſont deux torts à la fois; & notre impatience injuſte en elle-même, l'eſt encore dans ſon principe.

On ne nous déplaît jamais ſans cauſe, mais on nous déplaît ſouvent ſans raiſon. On ne nous déplaît jamais ſans cauſe, mais ſouvent la cauſe n'eſt qu'en nous.

Nous donnons ſouvent pour preuve que quelqu'un eſt dur, impoli, mal honnête homme, des choſes qui prouvent ſeulement qu'il nous déplaît, ou que nous lui déplaiſons, qu'il n'eſt pas de nos amis.

Il faut s'accommoder aux autres, ou les accommoder à ſoi. Or, le ſecond eſt ſans comparaiſon le plus difficile. C'eſt donc au premier qu'il faut ſur-tout travailler.

Tout le monde dit qu'il faut s'accommoder aux autres; mais ſouvent on entend par-là, ſans y penſer, qu'il faut que les autres s'accommodent à nous.

Nous avons dit de bonnes choſes dans une compagnie, & elles n'ont point fait d'impreſſion. C'eſt ſouvent la faute des autres, mais ſouvent auſſi c'eſt la nôtre. Ce n'étoit pas l'occaſion & le moment de dire ces bonnes choſes, ou bien nous ne les avons pas dites comme il les falloit dire. Peut-être encore n'avons-nous pas ce je ne ſais quoi qui ouvre l'entrée des eſprits & des cœurs; ou bien nous ne l'avons que pour certains eſprits, certains cœurs. Nous n'avons pas cette flexibilité, cette ſoupleſſe qui fait que, même ſans y ſonger, on prend toutes ſortes de formes, on ſe plie, & on s'aſſortit à toutes ſortes d'humeurs & de caracteres; on ſe fait à tous.

Il y a des perſonnes qui ont l'imagination froide & peſante avec un grand fond d'eſprit; & quelque choſe de dur & de ſec dans leurs manieres & dans leurs diſcours avec un très-bon cœur; il n'y a guere d'agrément dans leur commerce. On les eſtime, mais on les aime peu; & qu'eſt-ce qu'un commerce où il n'entre que de l'eſtime ſans amitié?

On pourroit même les aimer ſans qu'elles pluſſent. Il y a des gens que nous aimons, à qui nous voulons du bien, que nous ſervirions avec ardeur, & qui cependant ne nous plaiſent pas. Il y en a d'autres que nous n'aimons point, à proprement parler, quoiqu'ils nous plaiſent par des qua-

lités & des talens agréables. Nos ſentimens pour eux tiennent plus de la nature de l'amour que de celle de l'amitié.

Pour le plaiſir de la Société, il faut un bon cœur qui ſe manifeſte par des manieres gracieuſes & careſſantes, des diſcours obligeans, & par ce je ne ſais quoi de flatteur & d'inſinuant, qui nous trompe quelquefois ſi agréablement dans des gens polis qui ont ſu ſe le donner par art. Il faut encore un bon eſprit, qui animé d'une chaleur modérée, puiſſe fournir à la converſation, & y répandre cette vivacité qui en fait le charme. La ſéchereſſe a l'air de dureté. La froideur a l'air de ſtupidité.

Les perſonnes ſeches, mais bonnes au fond, reſſemblent à ces arbres qui donnent d'excellens fruits, mais qui n'ont rien d'agréable à la vue. Leur place eſt dans le potager, ils figuroient mal dans le jardin. Et ceux qui au fond ont de l'eſprit, mais un eſprit lent & froid, qui s'échauffent avec peine, mais qui brillent dans leur chaleur, reſſemblent à ces parfums qui ne répandent leur odeur que lorſqu'on les brûle.

Le plus grand plaiſir dont l'homme ſoit ſuſceptible, du moins le plus grand bien dont il puiſſe jouir, c'eſt celui d'aimer & d'être aimé. Il faut donc ne rien négliger pour ſe le procurer. Il faut travailler à aimer les hommes & à s'en faire aimer. Il faut, comme je l'ai dit, les aider à nous plaire. Cela eſt vrai, ſur-tout de ceux avec qui les liens du ſang & de la Société nous uniſſent plus particuliérement. Il faut tâcher du moins de n'avoir de haine & d'antipathie pour perſonne. On y peut beaucoup par les réflexions, & par une conduite qui y ſoit conſéquente. Il y a des moyens pour acquérir, non-ſeulement l'amitié des autres, mais encore de l'amitié pour eux; & ces moyens ſont les mêmes. Tout ce qui nous rend plus aimables aux autres, nous rend auſſi les autres plus aimables.

Il eſt certain que l'homme eſt fait pour la Société; mais il n'eſt pas également certain que la Société faſſe toujours le bonheur de l'homme. On veut y trouver tout à la fois de l'eſprit, du goût, de la vivacité, de la complaiſance, de la politeſſe, & rien n'eſt plus difficile à aſſortir. La plupart de ces qualités s'excluent les unes les autres; & vouloir les raſſembler, ce ſeroit prétendre, comme dit Virgile, faire croître enſemble la vigne & le coudrier : *Corylum inter vites ſerere.*

Il y a des gens d'eſprit qui n'ont point de goût, des gens de goût qui n'ont point d'eſprit, des perſonnes vives ſans goût, des complaiſans ſans vivacité, des gens polis ſans ſentiment & ſans ame. D'ordinaire les gens d'eſprit ſont vains & tranchans; les gens de goût, vétilleux; les gens vifs, inconſidérés; les complaiſans, trop circonſpects & trop timides; les gens polis, trop cérémonieux.

Delà vient auſſi qu'il n'y a de Sociétés agréables que celles où ſe trouvent les mêmes penchans, les mêmes vertus ou les mêmes défauts, des ſentimens, des caracteres qui ſe rapprochent, des talens à peu près ſemblables, & dont aucun ne s'annonce pour ſe faire remarquer.

Je ne dis pas néanmoins qu'elles n'exigent de la variété, ſouvent même des contraſtes. Le plus grand agrément de la nature eſt dans la diverſité; & celui des Sociétés, dans l'oppoſition des ſentimens & des idées; mais cette oppoſition doit être plutôt un épanchement d'amitié qu'un combat de ſavoir & de raiſon; elle doit ſe montrer ſans paroître avouée, devenir un nouveau moyen de plaire, reſſerrer les cœurs au lieu de les déſunir; ſemblable au ſouffle du zéphir, qui, reſpirant à peine, entrelace des fleurs pour en faire un mélange de couleurs plus agréable.

La plus douce des Sociétés devroit être celle du mariage, auquel la religion même imprime ſon caractere pour en rendre les nœuds plus forts & plus heureux. Rien cependant n'eſt plus ordinaire que de voir des perſonnes qui ne pouvoient vivre ſans s'unir, ſe négliger, s'oublier, ſe haïr dès que leur union eſt formée. Ce phénomene n'eſt pas plus étonnant aujourd'hui que celui de deux aimans qu'on fait à préſent pouvoir s'attirer d'un côté & ſe repouſſer de l'autre.

Ce changement mutuel, on l'attribue à la diverſité des caracteres, qui, n'étant point faits l'un pour l'autre, ne peuvent que ſe contrarier; mais ſouvent les caracteres ſont moins oppoſés qu'on ne penſe, ou, pour mieux dire, les hommes & les femmes d'à préſent n'ont point de caractere propre; on les a tous à la fois pour en changer au beſoin. Des ames froides & légeres ne tiennent à rien, & deviennent tout ce qu'elles veulent.

Une des plus fortes raiſons du dégoût qui ſurvient dans les mariages, c'eſt que le plaiſir de la poſſeſſion ne répond preſque jamais à la violence du déſir. Tandis que l'on aſpire à un bonheur, l'incertitude du ſuccès excite l'eſpérance; mais dès qu'on poſſede, on oublie les obſtacles qu'on a ſurmontés; on ſe perſuade qu'on ne pouvoit manquer de les vaincre : le point de vue n'eſt plus le même : ce qu'on n'avoit vu qu'en perſpective, perd, par une ſucceſſion de nuances inſenſibles, les graces que lui donnoit un trop grand éloignement. Un déſir ſatisfait ſuſpend l'activité d'une ame qui veut toujours être émue, & le dernier qui l'occupe la rend très-indifférente à tous ceux qui l'ont précédé.

A cette raiſon je puis, ſans doute, en ajouter une autre, la plus vraiſemblable de toutes; c'eſt le débordement des mœurs de ce ſiecle, où le grand air eſt d'être vicieux ſans pudeur; où les époux, de part & d'autre, également corrompus, ne cherchent point à ſe déguiſer mutuellement leurs travers & leurs vices; où, malgré leurs engagemens, les cœurs s'échangent & ſe perdent chacun à leur gré; où les hommes ne s'eſtiment plus déshonorés par les foibleſſes des femmes, ni les femmes par des intrigues qu'elles appellent des arrangemens; où enfin l'hymen en formant le vœu de s'aimer, ôte preſque toujours infailliblement le droit de ſe plaire : faut-il s'étonner qu'il ſoit devenu de nos jours une ſource conſtante de dégoûts, de froideurs & de haines, & qu'il ſoit réellement de toutes les Sociétés la plus inſociable?

Peu s'en faut cependant que l'union, qui eſt ſi rare dans les mariages, ne le ſoit autant dans les familles. On ſe trompe, à mon avis, quand on croit que le ſang doit y former une convenance d'affections, une conformité d'humeurs, une ſecrete ſympathie. L'expérience nous fait connoître que l'amour des peres pour leurs enfans, & des enfans pour leurs peres, ne vient, dans les premiers, que du plaiſir de voir, en quelque ſorte, reproduire & prolonger leur être, & d'en dérober une partie à la mort; & que, dans les ſeconds, ce n'eſt qu'un ſentiment de reconnoiſſance pour ceux à qui ils ſont redevables de la vie, ou plutôt l'effet de la conſtitution primitive d'une ame dirigée par l'éducation à recevoir avec tendreſſe des attentions & des careſſes prodiguées avec bonté. Le ſang ne fait ſurement aucun lien dans les familles, & il ne peut empêcher la diſcorde de s'y introduire. On n'y éprouve que trop ſouvent l'averſion & l'inimitié qui devroient en être bannies : elles y ſont même d'ordinaire beaucoup plus fortes qu'entre les perſonnes que le ſang n'a point unies.

Je l'ai déjà dit, ce qui attache les peres à leurs enfans, c'eſt l'idée de revivre dans une poſtérité qui les perpétue, pour ainſi dire, & les empêcher de mourir tout entiers : *Non omnis moriar*, *multaque pars mei vitabit libitinam*. Cette idée eſt plus ou moins forte dans les hommes. Il eſt néanmoins des peres qu'elle contriſte au lieu de les flatter : ils regardent leurs enfans comme des ſucceſſeurs à qui ils doivent bientôt abandonner leurs biens & leur place, & qui ne ceſſent de les pouſſer devant eux juſqu'à ce qu'ils les aient vu diſparoître : diſons auſſi qu'il eſt des enfans impatiens de ſurvivre à leurs peres, & qui, dans ce deſſein, voudroient pouvoir hâter la fin de leurs jours. Ces triſtes ſentimens ne marquent pas dans le ſang autant de pouvoir que quelques perſonnes ſe l'imaginent, & ſi ce qu'elles penſent étoit vrai, il n'eſt point d'enfans qui ne duſſent avoir les mêmes mœurs, les mêmes inclinations que ceux qui leur ont donné la naiſſance. Rien cependant n'eſt quelquefois, & preſque toujours, ſi différent que des freres. Il n'en faut d'autre preuve que l'averſion qu'ils ont les uns pour les autres, lorſque, dévorés d'une ſecrete envie, ils ſe diſputent avec chaleur les avantages de la fortune, & ſouvent ceux dont la nature les a inégalement partagés. Bien différens de ces deux freres dont parle Horace, l'un orateur, l'autre juriſconſulte, qui ſe donnoient continuellement de l'encens. Vous êtes un Gracchus, diſoit le juriſconſulte; & vous, diſoit l'orateur, vous êtes un vrai Mucius.

Je rappelle à ma mémoire ces aſſemblées générales d'une nation où l'on ſe donne mutuellement le nom de frere, & où regne, en effet, la plus parfaite égalité. On diroit chacun de ſes membres occupé du bonheur & de la gloire de la patrie; ils paroiſſent tous animés du même eſprit. Qu'y voit-on cependant? L'intérêt particulier y fait perdre l'attachement au bien public; les factions s'y répandent, la fureur s'y mêle, & le ſang du citoyen riſque ſouvent d'y être verſé par le concitoyen même. Par-tout où

les hommes s'aſſemblent, la diſcorde les ſuit & s'aſſied au milieu d'eux. On la rencontre, plus ou moins voilée, juſques dans ces compagnies du grand monde, que forment le déſœuvrement & l'ennui, & où l'on ſe pique de plus d'honnêteté, de complaiſance & de politeſſe. Je n'ignore point que le bon ſens y reſpire à peine, que des riens en font l'ame, & que rien ne reſſemble mieux aux feuilles de l'antre de la Sibylle, abandonnées au gré des vents, que les bagatelles du jour dont on s'y occupe, & qui ſont oubliées le lendemain. Je ſais que ce qu'on y diſtingue le plus c'eſt le ramage étincelant d'une eſpece d'êtres frivoles, dont la prévention des femmes fait tout le mérite, & qui ne ſeroient plus rien s'ils ceſſoient d'être étourdis & volages. Ces Sociétés ne laiſſent pas de paroître le centre de l'urbanité & du ſavoir-vivre; mais peut-on ſe perſuader que la déſunion n'y regne pas auſſi? Les ſentimens, qu'on y étale, ſont-ils toujours ce qu'ils devroient être, la voix de la nature, l'expreſſion & le langage du cœur? L'orgueil n'y perce-t-il jamais à travers les graces les plus ſimples & l'accueil le plus prévenant? La médiſance n'y trouve-t-elle jamais d'accès; & les haines, les ruptures, les diviſions ne ſont-elles pas une ſuite inévitable, & de la médiſance qui prétend ravir l'honneur, & de l'orgueil qui veut ſurpaſſer le mérite?

Il eſt vrai que dans ces cercles qu'on eſtime ſi épurés de tout vice, on trouve l'occaſion de contracter des amitiés, qui tiennent du terroir où elles ſe forment. Elles ne ſont qu'un commerce d'intérêt & d'amour-propre, un échange de plaiſirs & non de ſentimens. Auſſi n'exigent-elles qu'un dehors de complaiſance, & l'art d'approuver dans les autres l'indécence des mœurs, & de ne leur offrir qu'une vertu ſouple & traitable.

Dans des Sociétés où les femmes donnent le ton & veulent régner avec empire, il eſt bien plus aiſé de concevoir de l'amour que de l'amitié. L'amour eſt un enfant de la pareſſe & du loiſir, & il n'y a point de femmes qui, en l'inſpirant, ne l'appellent; mais l'amitié, fille du diſcernement, ne leur ſuppoſe point autant d'attraits qu'elles s'en trouvent elles-mêmes. Auſſi ne veulent-elles de ſes hommages que lorſque l'autel tombant en ruine, leur annonce qu'elles n'ont plus d'autre encens à eſpérer. De quelque ſorte néanmoins que ſoit l'amour, il n'eſt jamais exempt de chagrins & d'inquiétudes; & il ne finit d'ordinaire, (car tout finit en ce monde,) que par des plaintes, des querelles, des diſſentions. S'il eſt violent, il eſt jaloux. Quel ſupplice de ne ſe croire jamais aſſez aimé, & d'aimer pourtant toujours malgré cette défiance! de voir un ſourire enchanteur offrir ſans ceſſe l'eſpoir de plaire & l'ôter en même temps, & de ne ſavoir gagner un cœur que par les moyens les plus propres à l'empêcher de ſe rendre! L'amour eſt-il paiſible & ſans effort, il devient léger, inconſtant, plus circonſpect que délicat, il ne cherche plus à ſéduire, il a beſoin de perſuader; il attend ſans inquiétude le bonheur qu'il devançoit par ſes déſirs; il confond l'habitude avec la conſtance; il ne veut pas

rompre ses liens, mais il les délie l'un après l'autre, & il s'éteint enfin, ne fût-ce que par le seul embarras de ne savoir plus feindre. Croyons-en l'expérience de tant de siecles; l'amour dont on a toujours vainement essayé de faire une vertu, n'est qu'un foible, un délire, une fievre de la raison, une passion, & de toutes les passions celle qui cause plus de ravage dans la Société : elle déchire autant de cœurs qu'elle en unit, & malheureusement encore, son seul remede est son inconstance. Elle change d'objet sans s'affoiblir, & ne meurt presque jamais dans un lieu, que pour renaître dans un autre.

Dans les Sociétés même où l'amour n'a pas coutume de pénétrer, pense-t-on rencontrer plus d'union & de concorde? Pénétrons dans ces asiles sacrés, où les gens du monde s'imaginent, qu'à l'abri des traverses, des embarras & des sollicitudes de la vie, on doit jouir d'une tranquille paix; il est vrai qu'on devroit n'y être occupé que d'un seul objet, la promesse & l'espérance d'un bonheur éternel. Mais qu'y voit-on d'ordinaire? Des hommes condamnés, comme tous les autres, à payer le tribut à l'humanité par des défauts & des foiblesses; dont l'imagination n'est pas moins vive pour ne se promener qu'à l'ombre & loin des objets; qui, chargés des chaînes qu'ils se sont données par présomption, les traînent plus qu'ils ne les portent; qui ont mis des préjugés au rang des vertus, des usages à la place des mœurs, des grimaces à la place des bienséances, je n'ose dire même à la place de la piété, dont le cœur flétri par la contrainte, s'ouvre difficilement à l'amitié, & très-aisément à la jalousie, à la censure, à la haine; des gens enfin qui ne se connoissent que par l'habit, ne se touchent que par la surface.... N'entrons pas dans un plus grand détail d'un corps dont l'ensemble mérite des égards, & ne nous écrions pas avec Juvénal : *Quis tulerit Gracchos de seditione quærentes?* Le fond des mers ne laisse pas d'être calme & tranquille, quoique les vents qui en soulevent les flots, semblent les bouleverser jusques dans leurs abymes.

A considérer les hommes en général, doit-on être surpris, qu'aucun d'eux n'étant d'accord avec lui-même, à cause de la variation de ses goûts, de l'inconstance de son humeur, de l'instabilité de ses pensées, & tous ensemble, formant des caracteres différens, les Sociétés ne soient point montées au ton du sentiment & de la raison, réglées par l'amitié, soutenues par la confiance; & qu'au contraire, toujours sujettes aux prétentions, aux rivalités, à la méfiance, aux feux des plus violentes passions, elles ressemblent à ces météores, qui poussés au hasard dans les vagues des airs, sont toujours prêts à s'enflammer au moindre vent qui les agite.

L'homme est pourtant de sa nature le seul animal sociable. Ne le fût-il point par instinct, ses besoins le forceroient de l'être. Livré à lui seul, il seroit, à la vérité, sans concurrens, mais sans secours : & tout l'univers seroit perdu pour lui, parce qu'il ne peut en jouir qu'en communauté avec le reste des hommes, & par une espece de traité qui le met à l'abri

de la loi du plus fort, ou, ce qui eſt quelquefois le même, de celle du plus adroit. D'ailleurs, il en eſt de nos ames à peu près comme des corps qui ceſſeroient d'exiſter, ſi dans le tourbillon qui les entraîne, heurtés par d'autres corps, ils n'en recevoient autant de mouvemens qu'ils en communiquent. L'ame ne peut vivre ſi elle n'eſt continuellement agitée; il lui faut d'autres ames qui l'ébranlent, l'agitent, l'amuſent, la diſſipent. Elle ſe plaît alors à ſortir d'elle-même : *amat ſpatiis obſtantia rumpere clauſtra ;* au lieu que ſeule, vis-à-vis de ſes propres idées, elle s'attriſte, elle ſe relâche, elle s'obſcurcit, elle ne ſait point ſi elle ne rêve pas plus qu'elle ne penſe. Il eſt vrai qu'alors ſes plus vives paſſions paroiſſent s'endormir avec elle; mais les paſſions n'en ſont que plus dangereuſes lorſqu'on les croit aſſoupies, & peut-on être heureux quand on n'en reſſent point? Un vaiſſeau n'avance pas dans le calme. Ce ne ſont point les vents qui les ſubmergent; c'eſt le défaut d'attention du pilote qui s'y abandonne & n'en ſait point profiter.

Il eſt certain que des beſoins réciproques ont formé les Sociétés, & que rien ne détruit l'agrément & les avantages que le penchant de nos cœurs le plus odieux, l'amour-propre, qui veut tout attirer à lui, & ne rien céder de tout ce qu'il croit pouvoir le flatter ou le ſatisfaire. Ceux-là même n'en ſont point exempts, qui ſe croyant heureux, pour ainſi dire, en ne vivant pas, traînent leur oiſiveté d'une compagnie à l'autre, & n'ayant d'autre reſſource pour s'oublier eux-mêmes, s'y meuvent ſans objet; affectent de n'avoir ni caractere, ni humeur; prennent, ſelon le beſoin l'humeur & le caractere des autres; approuvent tout, ne condamnent rien; mais s'occupent néanmoins à pénétrer les intrigues pour ſe faire croire propres à les ménager; ſe rendent officieux pour devenir néceſſaires, & ne cherchent uniquement qu'à faire ſoupçonner leur exiſtence, embarraſſent plus qu'ils ne ſervent ceux mêmes dont ils ambitionnent le plus l'eſtime & l'amitié.

Je ne connois qu'une ſorte de gens qui rendent les Sociétés aimables; ce ſont ces hommes nés vertueux, dont l'humeur eſt douce, le cœur bienfaiſant, dont la bouche exprime la franchiſe, & une phyſionomie ſans art, le ſentiment & la candeur; qui, ſéveres ſans miſanthropie, complaiſans ſans baſſeſſe, vifs ſans emportement, cherchent moins à briller par leur eſprit, qu'à développer dans les autres, comme par un ſouffle léger, celui qu'ils y ſoupçonnent caché dans de foibles étincelles; qui ne louent, ni ne blâment jamais par prévention ni caprice; ne parlent que par la ſeule envie de parler; ornent de toutes les graces de la modeſtie les avis que leur arrache la confiance ou l'équité; qui, d'un ton tranquille & ſans prétention, répriment le babil dangereux de ces prétendus beaux-eſprits, prôneurs effrénés du vice, dont l'effronterie fait rougir juſqu'aux graces même qui accompagnent leurs diſcours; & qui enfin ne ſupportent les méchans que dans l'eſpérance de les rendre meilleurs : ainſi, le ſoleil éclaire un marais

impur ſans ſouiller ſes rayons. Souvent leur exemple ſuffit pour retenir la perverſion des mœurs. Ils ſouffrent les foibleſſes qu'ils ne ſauroient corriger, & jamais ils n'inſultent ni à la déraiſon, ni à l'injuſtice.

SOCIÉTÉ CONJUGALE.

C'EST l'union du mari & de la femme, formée par le mariage. La relation ſociale des ſexes eſt admirable. De cette Société réſulte une perſonne morale, dont la femme eſt l'œil & l'homme le bras, mais avec une telle dépendance l'un de l'autre, que c'eſt de l'homme que la femme apprend ce qu'il faut voir, & de la femme, que l'homme apprend ce qu'il faut faire. Si la femme pouvoit remonter auſſi-bien que l'homme aux principes, & que l'homme eût auſſi-bien qu'elle l'eſprit des détails, toujours indépendans l'un de l'autre, ils vivroient dans une diſcorde éternelle, & leur Société ne pourroit ſubſiſter. Mais dans l'harmonie qui regne entr'eux, tout tend à la fin commune, on ne ſait lequel met le plus du ſien; chacun ſuit l'impulſion de l'autre; chacun obéit, & tous deux ſont les maîtres.

L'empire de la femme eſt un empire de douceur, d'adreſſe & de complaiſance; ſes ordres ſont des careſſes, ſes menaces ſont des pleurs. Elle doit régner dans la maiſon comme un miniſtre dans l'Etat, en ſe faiſant commander ce qu'elle veut faire. En ce ſens, il eſt conſtant que les meilleurs ménages ſont ceux où la femme a le plus d'autorité. Mais quand elle méconnoît la voix du chef, qu'elle veut uſurper ſes droits & commander elle-même, il ne réſulte jamais de ce déſordre que miſere, ſcandale & déshonneur.

Je ne connois pour les deux ſexes que deux claſſes réellement diſtinguées; l'une des gens qui penſent, l'autre des gens qui ne penſent point, & cette différence vient preſque uniquement de l'éducation. Un homme de la premiere de ces deux claſſes ne doit point s'allier dans l'autre; car le plus grand charme de la Société manque à la ſienne, lorſqu'ayant une femme, il eſt réduit à penſer ſeul. Les gens qui paſſent exactement la vie entiere à travailler pour vivre, n'ont d'autre idée que celle de leur travail ou de leur intérêt, & tout leur eſprit ſemble être au bout de leurs bras. Cette ignorance ne nuit ni à la probité ni aux mœurs; ſouvent même elle y ſert; ſouvent on compoſe avec ſes devoirs à force de réfléchir, & l'on finit par mettre un jargon à la place des choſes. La conſcience eſt le plus éclairé des philoſophes; on n'a pas beſoin de ſavoir les offices de Cicéron, pour être homme de bien; & la femme du monde la plus honnête ſait peut-être le moins ce que c'eſt que l'honnêteté. Mais il n'en eſt pas moins vrai qu'un eſprit cultivé rend ſeul le commerce agréable, & c'eſt une

une trifte chofe pour un pere de famille qui fe plaît dans fa maifon, d'être forcé de s'y renfermer en lui-même, & de ne pouvoir s'y faire entendre à perfonne.

D'ailleurs, comment une femme qui n'a nulle habitude de réfléchir, élevera-t-elle fes enfans ? Comment difcernera-t-elle ce qui leur convient ? Comment les difpofera-t-elle aux vertus qu'elle ne connoît pas, au mérite dont elle n'a nulle idée ? Elle ne faura que les flatter ou les menacer, les rendre infolens ou craintifs; elle en fera des finges maniérés ou d'étourdis poliffons, jamais de bons efprits, ni des enfans aimables.

Il ne convient donc pas à un homme qui a de l'éducation, de prendre une femme qui n'en ait point, ni par conféquent dans un rang où l'on ne fauroit en avoir. Mais j'aimerois encore cent fois mieux une fille fimple & groffiérement élevée, qu'une fille favante & bel efprit qui viendroit établir dans ma maifon un tribunal de littérature dont elle fe feroit la préfidente. Une femme bel efprit eft le fléau de fon mari, de fes enfans, de fes amis, de fes valets, de tout le monde. De la fublime élévation de fon beau génie, elle dédaigne tous fes devoirs de femme, & commence toujours par fe faire homme à la maniere de mademoifelle de l'Enclos. Au dehors elle eft toujours ridicule & très-juftement critiquée, parce qu'on ne peut manquer de l'être auffitôt qu'on fort de fon état, & qu'on n'eft point fait pour celui qu'on veut prendre. Toutes ces femmes à grands talens n'en impofent jamais qu'aux fots. On fait toujours quel eft l'artifte ou l'ami qui tient la plume ou le pinceau quand elles travaillent. On fait quel eft le difcret homme de lettres qui leur dicte en fecret leurs oracles. Toute cette charlatanerie eft indigne d'une honnête femme. Quand elle auroit de vrais talens, fa prétention les aviliroit. Sa dignité eft d'être ignorée : fa gloire eft dans l'eftime de fon mari; fes plaifirs font dans le bonheur de fa famille.

La grande beauté me paroît plutôt à fuir qu'à rechercher dans le mariage. La beauté s'ufe promptement par la poffeffion; au bout de fix femaines elle n'eft plus rien pour le poffeffeur; mais fes dangers durent autant qu'elle. A moins qu'une belle femme ne foit un ange, fon mari eft le plus malheureux des hommes ; & quand elle feroit un ange, comment empêchera-t-elle qu'il ne foit fans ceffe entouré d'ennemis ? Si l'extrême laideur n'étoit pas dégoûtante, je la préférerois à l'extrême beauté ; car en peu de temps l'une & l'autre étant nulles pour le mari, la beauté devient un inconvénient & la laideur un avantage : mais la laideur qui produit le dégoût eft le plus grand des malheurs; ce fentiment, loin de s'effacer, augmente fans ceffe & fe tourne en haine. C'eft un enfer qu'un pareil mariage; il vaudroit mieux être morts qu'unis ainfi.

Défirez en tout la médiocrité, fans en excepter la beauté même. Une figure agréable & prévenante, qui n'infpire pas l'amour, mais la bienveillance, eft ce qu'on doit préférer; elle eft fans préjudice pour le mari,

& l'avantage en tourne au profit commun. Les graces ne s'ufent pas comme la beauté; elles ont de la vie, elles fe renouvellent fans ceffe; & au bout de trente ans de mariage, une honnête femme avec des graces, plait à fon mari comme le premier jour.

La diverfité de fortune & d'état s'éclipfe & fe confond dans le mariage, elle ne fait rien au bonheur; mais celle de caractere & d'humeur demeure, & c'eft par elle qu'on eft heureux ou malheureux. L'enfant qui n'a de regle que l'amour, choifit mal, le pere qui n'a de regle que l'opinion, choifit plus mal encore.

Peut-on fe faire un fort exclufif dans le mariage? Les biens, les maux n'y font-ils pas communs malgré qu'on en ait, & les chagrins qu'on fe donne l'un à l'autre ne retombent-ils pas toujours fur celui qui les caufe?

Y a-t-il au monde un fpectacle auffi touchant, auffi refpectable que celui d'une mere de famille entourée de fes enfans, réglant les travaux de fes domeftiques, procurant à fon mari une vie heureufe, & gouvernant fagement fa maifon? C'eft-là qu'elle fe montre dans toute la dignité d'une honnête femme; & c'eft-là qu'elle infpire vraiment du refpect, & que la beauté partage avec honneur les hommages rendus à la vertu. Une maifon dont la maitreffe eft abfente eft un corps fans ame qui bientôt tombe en corruption; une femme hors de fa maifon perd fon plus grand luftre, & dépouillée de fes vrais ornemens, elle fe montre avec indécence.

Ce n'eft pas feulement l'intérêt des époux, mais la caufe commune de tous les hommes que la pureté du mariage ne foit point altérée. Chaque fois que deux époux s'uniffent par un nœud folemnel, il intervient un engagement tacite de tout le genre-humain, de refpecter ce lien facré, d'honorer en eux l'union conjugale; & c'eft, ce me femble, une raifon très-forte contre les mariages clandeftins, qui, n'offrant nul figne de cette union, expofent des cœurs innocens à brûler d'une flamme adultere. Le public eft, en quelque forte, garant d'une convention paffée en fa préfence, & l'on peut dire que l'honneur d'une femme pudique eft fous la protection fpéciale de tous les gens de bien. Ainfi quiconque ofe la corrompre, peche premiérement, parce qu'il la fait pécher, & qu'on partage toujours les crimes qu'on fait commettre; il peche encore directement lui-même, parce qu'il viole la foi publique & facrée du mariage, fans lequel rien ne peut fubfifter dans l'ordre légitime des chofes humaines.

L'amour n'eft pas toujours néceffaire pour former un heureux mariage. L'honnêteté, la vertu, de certaines convenances, moins de conditions & d'âges que de caracteres & d'humeurs fuffifent entre deux époux; ce qui n'empêche point qu'il ne réfulte de cette union un attachement très-tendre, qui, pour n'être pas précifément de l'amour, n'en eft pas moins doux & n'en eft que plus durable. L'amour eft accompagné d'une inquiétude continuelle de jaloufie ou de privation, peu convenable au mariage, qui eft un état de jouiffance & de paix. On ne s'époufe pas pour penfer uni-

quement l'un à l'autre, mais pour remplir conjointement les devoirs de la vie civile, gouverner prudemment ſa maiſon, bien élever ſes enfans. Les amans ne voyent jamais qu'eux, ne s'occupent inceſſamment que d'eux, & la ſeule choſe qu'ils ſachent faire, eſt de s'aimer. Ce n'eſt pas aſſez pour des époux qui ont tant d'autres ſoins à remplir.

Pourquoi les femmes doivent-elles vivre retirées & ſéparées des hommes? Ferons-nous cette injure au ſexe, de croire que ce ſoit par des raiſons tirées de ſa foibleſſe, & ſeulement pour éviter le danger des tentations? Non, ces indignes craintes ne conviennent point à une femme de bien, à une mere de famille ſans ceſſe environnée d'objets qui nourriſſent en elle des ſentimens d'honneur, & livrée aux plus reſpectables devoirs de la nature. Ce qui les ſépare des hommes, c'eſt la nature elle-même qui leur preſcrit des occupations différentes; c'eſt cette douce & timide modeſtie qui, ſans ſonger préciſément à la chaſteté, en eſt la plus ſûre gardienne; c'eſt cette réſerve attentive & piquante, qui, nourriſſant à la fois dans les cœurs des hommes & les déſirs & le reſpect, ſert, pour ainſi dire, de coquetterie à la vertu. Voilà pourquoi les époux même ne ſont pas exceptés de la regle. Voilà pourquoi les femmes les plus honnêtes conſervent en général le plus d'aſcendant ſur leurs maris; parce qu'à l'aide de cette ſage & diſcrete réſerve, ſans caprice & ſans refus, elles ſavent au ſein de l'union la plus tendre, les maintenir à une certaine diſtance, & les empêchent de jamais ſe raſſaſier d'elles.

Par pluſieurs raiſons tirées de la nature de la choſe, le pere doit commander dans la famille. 1°. L'autorité ne doit pas être égale entre le pere & la mere; mais il faut que le gouvernement ſoit un, & que dans les partages d'avis il y ait une voix prépondérante qui décide. 2°. Quelque légeres qu'on veuille ſuppoſer les incommodités particulieres à la femme; comme elles ſont toujours pour elle une intervalle d'inaction, c'eſt une raiſon ſuffiſante pour l'exclure de cette primauté: car quand la balance eſt parfaitement égale, une paille ſuffit pour la faire pencher. De plus, le mari doit avoir inſpection ſur la conduite de ſa femme; parce qu'il lui importe de s'aſſurer que les enfans, qu'il eſt forcé de reconnoître & de nourrir, n'appartiennent pas à d'autres qu'à lui. La femme qui n'a rien de ſemblable à craindre, n'a pas le même droit ſur le mari. 3°. Les enfans doivent obéir au pere, d'abord par néceſſité, enſuite par reconnoiſſance; après avoir reçu de lui leurs beſoins durant la moitié de leur vie, ils doivent conſacrer l'autre à pourvoir aux ſiens. 4°. A l'égard des domeſtiques, ils lui doivent auſſi leurs ſervices en échange de l'entretien qu'il donne; ſauf à rompre le marché dès qu'il ceſſe de leur convenir.

SOCIÉTÉ, *Union de plusieurs personnes pour quelque objet qui les rassemble.*

LA plus ancienne de toutes les Sociétés est celle du mariage, qui est d'institution divine.

Chaque famille forme une Société naturelle dont le pere est le chef.

Plusieurs familles réunies dans une même ville, bourg ou village, forment une Société plus ou moins considérable, selon le nombre de ceux qui la composent, lesquels sont liés entr'eux par leurs besoins mutuels & par les rapports qu'ils ont les uns aux autres; cette union est ce qu'on appelle *Société civile* ou *politique*; & dans ce sens tous les hommes d'un même pays, d'une même nation & même du monde entier, composent une Société universelle.

Outre ces Sociétés générales, il se forme encore dans un même Etat, dans une même ville, ou autre lieu, diverses Sociétés particulieres; les unes relatives à la religion, qu'on appelle *communautés* & *congrégations*, *ordres religieux*; les autres relatives aux affaires temporelles, telles que les communautés d'habitans, les corps de ville; d'autres relatives à l'administration de la justice; telles que les compagnies établies pour rendre la justice; d'autres relatives aux arts & aux sciences, telles que les universités, les colleges, les académies, & autres Sociétés littéraires; d'autres encore relativement à des titres d'honneur, telles que les ordres royaux & militaires; enfin d'autres qui ont rapport aux finances, ou au commerce, ou à d'autres entreprises.

Les Sociétés qui se contractent entre marchands, ou entre particuliers, sont une convention entre deux ou plusieurs personnes, par laquelle ils mettent en commun entr'eux tous leurs biens ou une partie, ou quelque commerce, ouvrage, ou autre affaire, pour en partager les profits, & en supporter la perte en commun, chacun selon leurs fonds, ou ce qui est réglé par le traité de Société.

Quand la part de chacun dans les profits & pertes n'est pas réglée par la convention, elle doit être égale.

Les portions peuvent être réglées d'une maniere inégale, soit eu égard à l'inégalité des fonds, ou à ce que l'un met plus de travail & d'industrie que l'autre.

On peut aussi convenir qu'un associé aura plus grande part dans les profits qu'il n'en supportera dans la perte, & même qu'un associé ne supportera rien de la perte, pourvu néanmoins que la perte soit prélevée avant qu'on regle sa part des profits, autrement la Société seroit léonine.

Aucune Société ne peut être contractée que pour un objet honnête & licite, & elle ne doit rien contenir de contraire à l'équité & à la bonne foi,

qui doit être l'ame de toutes les Sociétés; du reste, elles sont susceptibles de toutes les clauses & conditions licites.

Pour former une Société, il faut le consentement de tous les associés.

On peut avoir quelque chose en commun, comme des co-héritiers, des co-légataires, sans être pour cela associés.

L'héritier d'un associé n'est même pas associé, parce qu'il n'a pas été choisi pour tel; on peut cependant stipuler, que le droit de l'associé décédé passera à son héritier.

Si l'un des associés s'associe une autre personne, ce tiers ne devient point associé des autres, il n'est considéré que comme l'associé particulier de celui qui l'a adjoint avec lui, & c'est ce que l'on appelle vulgairement *croupier*.

Une Société se peut contracter par écrit ou même sans écrit, par un consentement tacite.

Entre marchands, les Sociétés doivent être rédigées par écrit, & il doit en être déposé un extrait au greffe de la jurisdiction consulaire.

Les Sociétés peuvent être générales de tous biens, ou relatives seulement à un certain objet, auquel cas elles se bornent à cet objet, & aux profits qui en proviennent, & n'embrassent point ce qui vient d'ailleurs.

On ne doit prendre sur les biens de la Société que les dépenses licites, & dettes contractées pour le compte de la Société, chaque associé doit payer seul ses dettes particulieres, soit sur sa part, ou autrement.

Si la Société étoit de tous biens, chaque associé ne peut disposer que de sa portion, & ne doit prendre sur le fonds commun que son entretien & celui de sa famille.

On peut cependant convenir dans une Société générale que les dots des filles se prendront sur le fonds commun à mesure que les filles seront en âge d'être pourvues.

Les associés doivent demeurer unis & se garder fidélité. Chacun d'eux est obligé d'apporter tous ses soins pour l'intérêt commun, & est responsable aux autres de ce qui arrive par son dol, ou par sa faute grossiere.

Mais ils ne sont jamais tenus des cas fortuits, à moins que leur faute n'y ait donné lieu.

Un associé ne peut rien faire contre le gré des autres, ni les engager sans leur fait, à moins qu'il n'ait été chargé d'eux.

Il n'est pas permis à un associé de retirer son fonds avant la fin de la Société.

Mais la Société peut se dissoudre avant la fin, du consentement de tous les associés.

Chaque associé peut même renoncer à la Société, pourvu que ce soit sans fraude, & que sa renonciation ne soit pas faite à contre-temps.

La Société finit aussi lorsque l'objet pour lequel elle avoit été contractée est rempli, ou qu'il ne peut plus avoir lieu.

La mort naturelle ou civile d'un associé fait pareillement finir la Société à son égard.

La Société étant finie, l'on préleve les dettes, chacun se rembourse de ses avances, & l'on partage ensuite les profits s'il y en a.

L'héritier de l'associé a part aux profits qui étoient déjà acquis, & porte aussi sa part des dettes qui étoient contractées; il prend les choses en l'état qu'elles étoient au moment du décès. *Voyez* au *digeste* & au *code* le titre *pro socio*, l'ordonnance du commerce, *tit.* 4. & *notre article* COMPAGNIE DE COMMERCE.

SOCIÉTÉ *pour rétablir les affaires d'un ami ruiné.*

ON assure qu'à la Chine, quand les affaires d'un particulier sont dérangées, six de ses amis s'unissent ensemble afin de le secourir, & forment avec lui une Société qui doit durer sept ans. Ils contribuent d'abord, les uns plus, les autres moins, jusqu'à la concurrence d'une certaine somme. Par exemple, ils lui feront la premiere année une avance de 60 pistoles, dont il peut tirer un gros profit dans le commerce : pour faire cette somme, ils se taxent chacun pour toutes les années de la maniere suivante: d'abord celui qu'on veut assister tient le premier rang dans la société; car c'est pour lui qu'elle se forme; le second des associés débourse 15 pistoles; le troisieme 13, le quatrieme 11, le cinquieme 9, le sixieme 7, & le septieme 5. Cette premiere année finie, ce ne seroit pas un grand service qu'ils rendroient à leur ami commun, s'ils l'obligeoient à rembourser l'argent qu'on lui a avancé, ou s'ils en retiroient la rente à perpétuité: que font-ils donc? Ils le taxent à son tour à 15 pistoles qu'il doit fournir pendant chacune des six années qui restent; ce qui ne l'incommode pas beaucoup, puisque ce n'est qu'une partie du profit qu'il a dû retirer de la somme capitale de 60 pistoles dont on l'a gratifié. La seconde année tous les associés fournissent leur contingent à l'ordinaire, & celui d'entre eux qui l'année d'auparavant avoit avancé 15 pistoles, en reçoit 60, & il en fournit 13 les années suivantes. La troisieme année, c'est le troisieme des associés qui reçoit les 60 pistoles, & qui ensuite en débourse 11 tant que la Société dure : & ainsi du reste. Chacun des associés reçoit à son tour la somme de 60 pistoles, plutôt ou plus tard, selon qu'il a déboursé plus ou moins chaque année. Ainsi quand les sept années sont accomplies, celui en faveur duquel la Société a été formée, se trouve avoir la somme principale de 60 pistoles, sans aucune charge, outre que cette somme lui a rapporté chaque année beaucoup plus que les 15 pistoles qu'il a été obligé de

débourser. La table suivante, où vous verrez d'un coup-d'œil ce que chacun débourse ou reçoit chaque année, vous donnera une idée plus nette de la forme de cette Société.

Premiere année.

Le premier reçoit . . .	60 pistoles.
Le deuxieme donne . .	15
Le troisieme donne . .	13
Le quatrieme donne . .	11
Le cinquieme donne . .	9
Le sixieme donne . . .	7
Le septieme donne . . .	5

Seconde année.

Le premier donne . . .	15 pistoles.
Le deuxieme reçoit . . .	60
Le troisieme donne . . .	13
Le quatrieme donne . .	11
Le cinquieme donne . .	9
Le sixieme donne . . .	7
Le septieme donne . . .	5

Troisieme année.

Le premier donne . . .	15 pistoles.
Le deuxieme donne . .	13
Le troisieme reçoit . . .	60
Le quatrieme donne . .	11
Le cinquieme donne . .	9
Le sixieme donne . . .	7
Le septieme donne . . .	5

Quatrieme année.

Le premier donne . . .	15 pistoles.
Le deuxieme donne . .	13
Le troisieme donne . . .	11
Le quatrieme reçoit . .	60
Le cinquieme donne . .	9
Le sixieme donne . . .	7
Le septieme donne . . .	5

Cinquieme année.

Le premier donne . . .	15	pistoles.
Le deuxieme donne . .	13	
Le troisieme donne . . .	11	
Le quatrieme donne . .	9	
Le cinquieme reçoit . .	60	
Le sixieme donne . . .	7	
Le septieme donne . . .	5	

Sixieme année.

Le premier donne . . .	15	pistoles.
Le deuxieme donne . . .	13	
Le troisieme donne . . .	11	
Le quatrieme donne . .	9	
Le cinquieme donne . .	7	
Le sixieme reçoit . . .	60	
Le septieme donne . . .	5	

Septieme année.

Le premier donne . . .	15	pistoles.
Le deuxieme donne . . .	13	
Le troisieme donne . . .	11	
Le quatrieme donne . . .	9	
Le cinquieme donne . . .	7	
Le sixieme donne	5	
Le septieme reçoit . . .	60	

Quoique la taxe imposée à chacun des associés soit inégale, & que les premiers déboursent plus chaque année que les derniers, cependant les Chinois estiment que la condition de ceux-là est beaucoup plus avantageuse que celle des autres, parce qu'ils reçoivent plutôt la somme de 60 pistoles, & que le gros denier qu'ils en retirent dans le commerce, les dédommage bien des avances qu'ils ont faites. *XI*[e]. *Recueil des Lettres édifiantes & curieuses.* (AA)

SOCRATE,

SOCRATE, *Philoſophe Grec.*

SOCRATE n'a rien écrit, ce ſont ſes diſciples, Xénophon & Platon, qui nous ont tranſmis ſa doctrine. Ce ſage Grec, qui avoit été lui-même diſciple d'Archélaüs & d'Anaxagore, employa entiérement la philoſophie à réformer les mœurs, en montrant aux hommes les récompenſes du bien & les peines du mal, & prépara par-là les eſprits à la ſageſſe du gouvernement.

Il nâquit à Athenes, le quatrieme an de la 77ᵉ olympiade, qui concourt avec l'an du monde 3534, & le 469ᵉ avant Jeſus-Chriſt, & vécut parmi les Grecs dans le même temps que Confucius parmi les Chinois. Fils du ſculpteur Sophroniſque & de Phœnarête, ſage-femme, il exerça le métier de ſon pere pendant ſes premieres années. Diogene de Laërce qui, ſous l'Empire d'Alexandre Sévere, a écrit les dix livres de la vie des philoſophes, dit qu'on voyoit encore de ſon temps, dans la citadelle d'Athenes, les ſtatues des Grecs travaillées de la main de Socrate.

Il fit paroître beaucoup de valeur en portant les armes pour ſa patrie & ſauva la vie à Xénophon dans un combat.

C'étoit un homme d'un eſprit doux, d'une converſation aiſée & réjouiſſante, grand amateur de l'ironie, parlant toujours à contre-ſens de ce qu'il vouloit faire entendre. Tel eſt le portrait qu'en fait Cicéron (*a*). Socrate diſoit à ſes amis que comme ſa mere, quelque habile qu'elle fût dans ſon métier, ne pouvoit accoucher une femme qui n'étoit point groſſe, lui ne pouvoit pas non plus tirer d'un eſprit la connoiſſance que la nature n'y avoit pas ſemée. C'eſt par cette raiſon qu'il bornoit ſa maniere d'inſtruire ſes diſciples à leur faire diverſes demandes, & à les aider par ce moyen à mettre au jour les penſées qu'ils avoient dans l'eſprit, dont il ſe diſoit l'accoucheur, par alluſion au métier de ſa mere. C'eſt la méthode que Platon, dans tous ſes dialogues, lui fait garder. Socrate n'y avance pas d'abord la propoſition qu'il veut établir; mais, par ſes détours & par ſes queſtions, il amene celui contre qui il diſpute, à découvrir la vérité (*b*), & il lui perſuade qu'il la rappelle ſeulement à ſa mémoire : maniere de philoſopher qui produit une conviction intime.

Il ſupportoit les injures avec une modération qui montroit combien il ſavoit ſe rendre maître de lui-même; mais ſon eſprit moqueur paroiſſoit juſques dans ſa patience. Un homme en colere lui ayant donné un grand

(*a*) *De Græcis autem, dulcem & facetum feſtivique ſermonis atque in omni oratione ſimulatorem, Socratem accepimus.* Off. lib. 1. c. 30.

(*b*) Cicer. Acad. quæſt. lib. 1. & lib. 4. *de finibus*, lib. 1.

coup de pied, Socrate ne dit rien; mais un témoin de l'infulte lui confeilla d'en porter fa plainte. *Si un âne m'avoit donné un coup de pied, voudriez-vous*, dit-il, *que je le citaffe devant le juge ?*

Il trouva, dans les caprices & dans les emportemens de fa femme Xantippe, matiere d'exercer continuellement fa vertu. Il l'avoit époufée, connoiffant toute fa mauvaife humeur, afin, dit-il, à Antishene, de s'aguerrir contre les orages du dehors par le vacarme domeftique, & pour imiter les meilleurs écuyers qui cherchent dans les maneges les chevaux les plus difficiles (*a*).

Il fut comme le pere de la philofophie morale (*b*), non qu'avant lui l'école pythagoricienne ne l'eût cultivée; mais c'eft qu'il s'y adonna entiérement, & que tous les philofophes étoient fes difciples ou vouloient paffer pour l'être (*c*). Les principes de gouvernement n'étoient pas encore connus; mais le peu que Socrate en apperçut, ne laiffa pas de l'attacher fi fortement à la doctrine civile, qu'il négligea toutes les autres parties de la philofophie, & qu'il crut celle-ci feule digne de fon amour; il la fit defcendre du ciel pour l'établir fur la terre. Il étoit perfuadé que ce qui fe paffe hors de nous, ne nous touche point, & eft plus curieux qu'utile; il plaçoit les fciences curieufes au nombre des amufemens, & il croyoit que celle de la fociété, la méthode de contribuer à fon propre bonheur & au bonheur des autres, méritoit feule d'être cultivée. Il difoit que la philofophie eft quelque chofe de plus grand que les arts & que ce qu'on appelle ordinairement les fciences, parce qu'elle eft la connoiffance des chofes divines & humaines, qui nous difpofe à nous foumettre aux chofes divines, & à conduire & gouverner les autres dans les regles de la prudence & de la juftice, de maniere que nous foyons utiles à nous-mêmes & à notre prochain, en combattant le vice & en faifant croître & fleurir la vertu, que c'eft par elle qu'un ami donne de bons confeils à fon ami; qu'un magiftrat rend bien la juftice; qu'un pere de famille conduit fa maifon, & qu'un roi gouverne fes peuples (*d*). C'eft à l'exemple de Socrate que Xénophon, Platon, Ariftote, Cicéron & les autres philofophes Grecs & Latins, donnerent une application particuliere à la fcience des mœurs & à la politique, & qu'accordant le titre de favans aux hommes qui parviennent à

(*a*) Diogen. Laërt. in Socratem; Xenoph. *in fympofio*.

(*b*) *Socrates mihi videtur (quod conftat inter omnes) primus, à rebus occultis ab ipfâ naturâ involutis, avocaviffe philofophiam, ut de virtutibus & vitiis quæreret.* Cicer. Tufcul. Quæft. l. 1.

A quo omnis quæ eft de vitâ & moribus, philofophia manavit. Cicer. Tufcul. quæft. lib. 3.

Socrates primus philofophiæ moralis auctor fuit. Cicer. Acad. quæft. lib. 4.

(*c*) Cicer. de Orat. lib. 3.

(*d*) Dialogue de Platon, qui a pour titre; *les Rivaux*.

quelques connoiſſances dans les autres ſciences, ils réſerverent le titre de ſage & de prudent à ceux qui ſe diſtinguent dans la ſcience du gouvernement.

L'antiquité a cru de Socrate ce qu'Homere a dit poëtiquement des héros, qu'ils étoient accompagnés de certaines divinités dans les périls où leur valeur les expoſoit (*a*). De tous les eſprits familiers, aucun n'a été ſi célébre que celui de Socrate. Ses avertiſſemens n'excitoient jamais ce philoſophe à aucune entrepriſe (*b*). Ils le détournoient ſeulement de quelques-unes (*c*). C'étoit un eſprit purement négatif. Apulée (*d*) a prétendu que c'étoit un dieu; Lactance (*e*) & Tertullien (*f*), que c'étoit un mauvais ange; Apulée a cru qu'il étoit viſible; Platon (*g*) témoigne qu'il étoit inviſible; Plutarque (*h*) eſt d'avis que c'étoit un préſage par l'éternument; Maxime de Tyr (*i*), que c'étoit le remords de ſa conſcience qui s'oppoſoit à la promptitude de ſon tempérament; Pomponace (*k*), que c'étoit l'aſtre qui dominoit en ſa nativité; Montaigne (*l*), que c'étoit une certaine impulſion de volonté qui ſe préſentoit à lui; Naudé (*m*) que c'étoit la ſageſſe formée par l'expérience qu'il avoit des choſes, & par l'aſſemblage de ſes vertus. Le démon de Socrate eſt une fable ridicule, & cet homme ſage n'eut d'autre démon que la prudence dont il étoit doué.

Socrate avoit une éloquence forte & véhémente dont les trente tyrans d'Athenes prirent ombrage (*n*); ils lui défendirent d'enſeigner la rhétorique. Ariſtophane, dans la comédie des nuées, le décrie comme ſachant employer un tour ſubtil pour faire valoir de mauvaiſes raiſons. Cette comédie eſt pleine de traits ſatyriques contre notre philoſophe. Elien (*o*) rapporte qu'elle fut compoſée à la ſuggeſtion d'Anytus & de Melitus, accuſateurs de Socrate; & il trouve vraiſemblable que le poëte ſe laiſſa cor-

---

(*a*) *Quæ res Homerum impulit ut principibus Heroum, Ulyſſi, Agamemnoni, Achilli, certos Deos periculorum comites adjungeret.* Cic. de Nat. Deor. lib. 2.

(*b*) S. Clem. Alex. Strom. lib. 1.

(*c*) *Divinum quoddam quod Socrates dæmonium appellat cui ſemper ipſe paruerit, numquam impellenti, ſæpè revocanti.* Cicer. de divinat. lib. 2.

(*d*) Apul. de Deo Socrat.

(*e*) Lactant. Juſtit. l. 2. c. 14.

(*f*) Tertull. Apologet.

(*g*) Plato in Theag.

(*h*) Plutar. au démon de Socrate.

(*i*) Maxim. Tyr. ſermonib. 26 & 27.

(*k*) Pomponat. *de incantationibus*, c. 11 & 12.

(*l*) Eſſais de Montaigne, lib. 1. c. 11.

(*m*) Naudé Apolog. c. 13.

(*n*) Diogen. Laert. in Socrat.

(*o*) Cl. Ælian. variar. hiſtoriarum, l. 2. c. 13.

rompre par argent, pour diſpoſer le peuple à la condamnation du plus ſage de tous les Grecs; mais ce philoſophe ne fut accuſé & condamné que plus de vingt-trois ans après la repréſentation des nuées d'Ariſtophane, qui furent jouées ſous l'archontat d'Iſarchus, la neuvieme année de la guerre du Peloponeſe, & la premiere de la 89me. olympiade. Elien raconte encore qu'à la repréſentation de cette comédie, Socrate ſe plaça en vue de tous les ſpectateurs, & ſe tint debout pendant toute la piece. » Comme quelqu'un des aſſiſtans (dit Amyot dans ſon vieux langage) ſe farçoit & gaudiſſoit ainſi, lui demanda : Ne te courrouces-tu point, Socrate, de te voir publiquement blaſonner? Non certainement (répondit-il); car il m'eſt avis que je ſuis en ce théâtre ne plus ne moins qu'en un grand feſtin où l'on ſe gaudit joyeuſement de moi. « Eupolis, poëte comique, avoit fait auſſi beaucoup de railleries de Socrate.

Le véritable motif de la condamnation de ce philoſophe, fut la jalouſie qu'avoit excitée ſa ſageſſe. Les plus puiſſans citoyens d'Athenes voulurent le perdre, offenſés de ce contraſte de modeſtie qui choquoit leur orgueil. Le prétexte fut qu'il ne reconnoiſſoit point les dieux que la république adoroit; qu'il introduiſoit de nouvelles divinités, & qu'il corrompoit la jeuneſſe par ſes opinions ſur les dieux & ſur les démons. Ce fut le ſommaire de l'accuſation de Melitus. Le philoſophe avoit prévu ſon ſort. Il avoit dit ſouvent aux Athéniens qu'il devoit s'attendre à être traité par eux comme un médecin qui ſeroit accuſé par un patiſſier devant une troupe d'enfans. Sa mort fournit au monde un grand exemple de conſtance & de générosité. Ses amis le mirent en état de ſe ſauver de priſon; mais il leur répondit que ce ſeroit enfreindre les loix, que de ne vouloir pas ſubir le jugement des magiſtrats, quoiqu'injuſte, & qu'il aimoit mieux mourir que de déſobéir aux dieux, en déſobéiſſant à ceux qui ſont prépoſés pour faire obſerver les loix. Il but, ſans ſe troubler, la coupe de ciguë que lui préſenta le bourreau. Il pouvoit légitimement profiter de l'offre de ſes amis, & peut-être l'eût-il fait, s'il eût été moins âgé. Il mourut la premiere année de la 95me. olympiade, c'eſt-à-dire l'an du monde 3604, & le 400me. avant Jeſus-Chriſt. Il avoit ſoixante-dix ans, ſelon Diogene de Laërce. Les Athéniens revinrent bientôt de l'injuſtice qu'ils venoient de commettre contre le plus grand homme de bien de toute la Grece. Ils exilerent ſes accuſateurs, & firent mourir Mélitus, le principal d'entr'eux. Ils firent des ſacrifices publics pour appaiſer la colere des dieux. Ils éleverent à Socrate des ſtatues dans les places publiques, & eurent toujours depuis ſa mémoire en grande vénération.

SOISSONS, *Ville de France, dans l'Isle de France.*

CONGRÈS DE SOISSONS.

TOUTES les cours avoient un égal éloignement pour la guerre; & la connoissance de cet esprit de parti général rendoit chaque puissance plus difficile sur les conditions de son rapatriement. Persuadées qu'elles ne risquoient rien à s'opiniâtrer, & que le pis qui leur en put arriver, étoit d'être obligées de se relâcher, elles tenoient bon sur toutes leurs prétentions. Il étoit possible que pour sortir d'une négociation aussi rebutante & se délivrer de l'importunité de leurs plaintes, on leur accordât quelque chose.

L'empereur avoit ménagé secrétement l'intervention du pape pour concilier les alliés de Hanovre avec ceux de Vienne. Il fut le premier à qui un nonce fit instance de la part du saint pere : comme s'il eut été le souverain le plus difficile à fléchir, & celui qui après avoir été fléchi devoit applanir les plus grandes difficultés de la pacification. Les bons offices du nonce furent reçus du ministere impérial avec une hauteur bruyante capable d'en imposer aux autres puissances. On lui répondit comme à un pacificateur incommode ; & il put se faire honneur de sa persévérance. Cependant la cour de Vienne étoit attentive à l'idée que les autres cours prenoient des bons offices du pape. Lorsqu'elle eut reconnu que le saint pere y étoit avoué de sa démarche, elle feignit de se rendre à ses sollicitations ; & elle donna au nonce une déclaration en forme d'articles préliminaires, d'après lesquels elle consentoit qu'on dressât un traité. Elle y réduisoit tous les griefs des alliés de Hanovre au commerce d'Ostende. C'étoit effectivement le seul qui fut fondé. Elle demandoit qu'on fixât un temps pour examiner s'il étoit contraire aux traités. Elle consentoit que pendant le temps de l'examen il ne sortît plus du port d'Ostende aucun vaisseau pour les indes. Elle vouloit que si le temps fixé pour l'examen étoit prolongé, la compagnie d'Ostende jouît par provision de son octroi. Elle consentoit enfin de se soumettre à la décision des examinateurs, pourvu qu'ils fussent arbitres désintéressés.

Rien de plus captieux que ces quatre articles. Par le premier, l'empereur auroit rendu problématique une question que les alliés de Hanovre prétendoient décidée nettement par les traités dont il demandoit la discussion. Par le troisieme, il s'assuroit un véritable gain de cause : puisque ses ministres, exercés à tirer les affaires en longueur, étoient sûrs d'empêcher que l'examen ne fût terminé au terme assigné. Par le dernier, il se réservoit ou d'appeller de la décision si quelqu'une des grandes-puissances étoit au nombre des arbitres, ou de gagner ses juges, si on les prenoit parmi

les puissances qui n'ont aucun intérêt au commerce maritime. Car hors l'Allemagne & l'Italie, il n'en est point de ces dernieres.

Les alliés de Hanovre ayant répondu à ces préliminaires, la cour de Vienne ne crut pas devoir entrer dans le détail d'une réplique. Elle avoit obtenu ce qu'elle souhaitoit, savoir d'entamer la négociation, sans paroître faire les premieres avances. Répliquer, c'eut été convenir qu'on lui avoit répondu. Pour sauver cette apparence de dignité, elle envoya à Versailles une déclaration, qu'elle nomma *ses contre-propositions;* & le cardinal de Fleuri, qui venoit de succéder au duc de Bourbon dans le premier ministere, ne la chicana point sur son étiquette. Flaté de l'éclat que jeteroit sur son ministere une négociation aussi vaste, s'il s'en attiroit la conduite, il répondit à l'empereur, sans consulter les alliés de Hanovre, & il lui fit remettre, le 9 de mai 1727, par l'ambassadeur de France à Vienne, de nouveaux préliminaires, avec la déclaration du roi son maître, que le refus d'une réponse définitive dans le terme d'un mois, seroit pris pour une rupture. Ces nouveaux préliminaires stipuloient en huit articles, une suspension, pour sept ans, de toutes prétentions & hostilités, toutes choses demeurant sur le pied où les traités d'Utrecht, de Baden, & de la quadruple alliance, les avoient mises, jusqu'à ce qu'un congrès en eut décidé autrement. L'empereur renvoya, sous le nom de *nouvelles propositions*, ces mêmes préliminaires augmentés de plusieurs articles sur la police du futur congrès. Ils furent communiqués le 25 aux alliés de Hanovre; & comme les additions n'étoient pas assez importantes pour être contestées, leurs ministres les signerent le 31 du même mois.

Le roi d'Espagne, qui s'étoit promis de l'alliance de Vienne, le recouvrement de Minorque & de Gibraltar, refusa hautement de ratifier des préliminaires qui l'obligeoient à renoncer à l'isle, & à lever le siege qu'il faisoit depuis un an de la place. Son dépit contre l'empereur, dont il ne recevoit pas même des offices, tandis qu'il en avoit espéré des secours, le fit penser à faire sans sa participation, son accommodement particulier. Des deux objets qu'il avoit eu en vue en recherchant son alliance, il en restoit encore un, sur lequel sa majesté impériale ne s'étoit point laissée pénétrer. Elle avoit toujours donné à Ripperda, & aux autres ministres Espagnols, les paroles les plus positives en faveur de don Carlos. Mais le jeune prince n'en étoit pas moins encore à une simple expectative, que mille accidens pouvoient mettre au nombre des projets manqués. La cour de Madrid ne doutoit point que les alliés de Hanovre, si elle vouloit passer de leur côté, ne lui fissent raison sur cet article de la quadruple alliance. Mais ils le lui feroient valoir; & elle avoit d'autres demandes à leur faire, pour lesquelles il lui étoit essentiel de ménager leur complaisance.

Avant que de renoncer publiquement aux espérances d'union qui subsistoient encore entre les deux cours, le ministere Espagnol voulut tirer parti des circonstances, pour obtenir de l'empereur la prise de possession du grand

duché de Toscane pour l'infant. Ayant signifié aux ministres impériaux que Philippe V mettoit à ce prix la signature des préliminaires du 25 de mai, il fit passer à Vienne deux cents mille pistoles, qui déterminerent le conseil aulique à lever ce dernier obstacle à la tenue du congrès. La prise de possession fut promise à l'infant de la maniere la plus solemnelle. On montra au négociateur Espagnol le rescrit impérial, qui devoit être signifié à la douairiere Palatine, née duchesse de Toscane, & on somma Philippe V de remplir la condition sous laquelle on le lui accordoit. La cour de Madrid croyant avoir dupé celle de Vienne, se hâta de signer les préliminaires. Le 4 de mars 1728, elle ratifia la convention que le roi d'Angleterre avoit fait digérer d'après leurs articles. Le 13 d'Avril, l'empereur signa & fit expédier son rescrit. Tout alloit bien jusques-là. L'Espagne tenoit prêts ses six mille Espagnols pour la prise de possession. Mais l'empereur expliquant la restriction mentale de sa promesse, voulut que la prise de possession se fît par ses propres troupes au nom de l'infant; & il en fit expédier l'ordre avec les instructions au comte de Thaun, gouverneur du Milanez. C'étoit réduire cet acte, qui devoit être décisif, à une pure cérémonie.

Il étoit inutile de se plaindre de la supercherie. Le coup avoit été prémédité; & les ministres impériaux avoient toute prête la réponse aux remontrances qu'on leur auroit adressées. La cour de Madrid dévorant son chagrin, prépara, dans le plus profond secret, une vengeance éclatante. Ayant nommé ses ministres au congrès, elle parut remettre ses droits & ses prétentions à l'arbitrage des puissances qui l'avoient indiqué.

Le cardinal de Fleuri avoit obtenu que Soissons fût préféré à Cambrai, pour être le lieu de l'assemblée. Ses soins pour donner de l'éclat à cette diete générale de l'Europe, où il devoit présider, furent extrêmes. On eut dit qu'il y attachoit la réputation de son ministere. Il y fit inviter les puissances du nord qui n'y avoient aucun intérêt. Il fit déclarer au grand visir, par l'ambassadeur de France à la Porte, que sa majesté très-chrétienne se tiendroit obligée au sultan, s'il n'entreprenoit point de troubler le repos de l'Europe pendant la durée du congrès. Après même que la translation de l'assemblée à Soissons eut été résolue, il fit expédier les ordres du roi au gouverneur & au magistrat de Cambrai, pour la réception des ministres, qu'on savoit déjà ne devoir pas venir dans cette ville. Jamais concile général ne fut annoncé avec plus d'appareil & de dignité.

L'ouverture du congrès se fit, le 14 de juin 1728, par des harangues. C'est à peu près tout ce qu'il fournit à l'histoire. Le cardinal obligé d'être à la cour, y attira insensiblement les conférences; & les ministres n'allerent plus à Soissons que pour se donner des fêtes, ou pour prendre l'air de la province pendant la belle saison. La négociation, qui avoit pour objet la pacification de toute l'Europe, enfanta un projet de treve générale, en dix articles, lequel ne fut goûté que de son auteur. Chaque puissance, ou indifférente ou contraire à cet *interim* qui ne remédioit à rien, le reçut avec mépris.

L'empereur à qui il intimoit une prolongation de l'interdiction de sa compagnie d'Ostende, ne voulut pas même que son conseil en entreprît l'examen. La cour de Madrid qu'il invitoit à se reposer de la succession de Toscane sur la parole de sa majesté impériale, & à se consoler de la perte de Minorque & de Gibraltar, par l'assurance que le roi d'Angleterre lui donnoit de ne prétendre plus rien, hors le commerce, de la monarchie Espagnole en l'un & l'autre continent, ne le traita pas plus favorablement. Les puissances du nord, qu'il n'accordoit point sur le duché de Schleswich, crurent qu'il ne les regardoit pas. Tout d'un coup on ne parla plus de ce congrès qu'on avoit estimé devoir notifier au grand-seigneur. Plusieurs de ces ministres firent des voyages, les uns à leur cour, les autres dans leurs terres. Les couriers sembloient passer par Soissons, plutôt pour prendre les lettres des domestiques, que les dépêches des maîtres.

Sous cette langueur apparente, la cour de Madrid cachoit la politique la plus active. Dans toutes les occasions où ses ministres pouvoient être observés, ils étoient en opposition avec ceux d'Angleterre. L'aigreur qui entroit dans leurs moindres discours menaçoit d'une prochaine rupture ; & les apparences étoient si bien gardées, que si le ministere de l'empereur en avoit été cru, son maître, dans une circonstance où il pouvoit tout obtenir de Philippe V, devoit resserrer ses liaisons avec lui. On devina plus juste à Vienne. C'est de toutes les cours celle où les axiomes de politique sont le plus inviolablement observés. On avoit donné à Philippe V des sujets de mécontentement : on ne pensa point qu'il refusât de s'en ressentir. Le conseil aulique regarda comme un piege l'éclaircissement que le ministre d'Espagne lui demanda sur les secours que son maître devoit attendre de sa majesté impériale, au cas qu'il entrât en guerre avec les Anglois. La réponse fut que la demande étoit hors de saison dans un temps où toute l'Europe assemblée négocioit une paix générale.

La cour de Madrid feignit de ne pas voir qu'on l'avoit pénétrée. Elle redoubla ses clameurs contre l'Angleterre ; & fixant l'attention de la plupart des puissances sur ses prétendus desseins de guerre, elle attira insensiblement à Séville les principaux négociateurs de Soissons. Les conférences furent nourries dans ce nouveau lieu d'assemblée. Les ambassadeurs de France & d'Angleterre s'en réserverent le secret, conjointement avec le ministre Espagnol. De sorte que le 9 de novembre 1729, il parut un traité en XIV articles, dont la cour de Vienne n'avoit pas eu le moindre avis.

On peut rappeller les quatorze articles du traité de Séville à quatre principaux. Ceux qui regardent la défensive des Etats respectifs, ne different que du plus au moins de ce qu'ont ordinaire de stipuler tous les traités du siecle. Les trois puissances s'engageoient de procurer la prise de possession des Etats de Toscane par six mille hommes de troupes Espagnoles ; & elles en garantissoient envers & contre tous la jouissance & la propriété à l'infant & à ses héritiers naturels. Le roi d'Espagne de son côté protestoit

testoit contre les privileges qu'il avoit accordés aux sujets de l'empereur par les traités de Ripperda. Il déclaroit qu'il n'avoit jamais entendu déroger aux traités antérieurs à l'année 1725, & il signifioit que s'il avoit stipulé quelque article qui leur fut contraire, il l'annuloit absolument. Sa majesté catholique rétablissoit le commerce de la France & de l'Angleterre en Europe & dans les Indes sur le pied des anciennes conventions ; & elle promettoit de dédommager les négocians Anglois de leurs pertes en Europe, depuis l'armistice de l'année précédente, & en Amérique, depuis l'arrivée au Mexique des ordres expédiés en conséquence.

La république invitée à l'accession, ne la remit pas plus loin que le 19 du même mois ; & elle y fut reçue avec distinction. Outre les conditions de l'Angleterre, qui lui étoient accordées, il lui fut promis que sa majesté catholique ne donneroit désormais aucun privilege à aucune nation, dont elle ne fit jouir aussitôt les sujets de leurs hautes-puissances. *Voyez* SEVILLE. D. B. M.

SOLEURE, *Ville & Canton de la Ligue Suisse.*

ON donne à la ville de Soleure une origine un peu fabuleuse, parce que la date en est inconnue. Son antiquité fait présumer, qu'elle fut une des douze villes de l'Helvétie, brûlées par les habitans, du temps de Jules César. Des inscriptions & d'autres monumens prouvent, que ce lieu fut de nouveau habité & fréquenté sous les Romains ; d'ailleurs, sa situation agréable ne permet pas de douter qu'il ait par préférence, fixé dans tous les temps le choix des colons. Détruite de nouveau pendant les invasions des Allemands, des Huns & d'autres barbares ; cette ville dut, sinon son rétablissement, du moins son accroissement à la fondation d'une abbaye faite vers l'an 930, par la célébre Berthe, reine de Bourgogne, & dédiée à la mémoire de saint Urse, un des nombreux martyrs de la légion thébéenne.

Sous les empereurs Allemands, les citoyens de Soleure obtinrent le privilege d'élire un conseil pour l'administration de la communauté & l'exercice de la police municipale. L'avoyer présidoit à la justice criminelle au nom de l'empereur ; cependant, dès le regne de Frédéric II, la bourgeoisie élisoit les avoyers parmi la noblesse attachée à la cité ; enfin les comtes de Buchegg, auxquels l'empereur Henri VII, avoit infeudé ce droit du glaive, en firent cession à la ville. Ainsi par la sagesse de ses magistrats, Soleure étendit ses prérogatives, acquit un territoire, & obtint divers droits, que possédoit autrefois le chapitre de S. Urse, & qui en avoient été démembrés ; tels que le droit de battre monnoie, celui des péages, d'autres droits de jurisdiction & de police dans la ville.

Peu après la fondation de Berne, les deux villes se lierent par un des traités de combourgeoisie : cette amitié n'a jamais été altérée ; elles avoient les mêmes ennemis à craindre, les ducs d'Autriche, les comtes de Kibourg, les vassaux attachés à ces maisons, *&c.*

En 1318, trois ans après sa défaite près de Morgarten, Léopold, duc d'Autriche, forma l'attaque de la ville de Soleure. La riviere de l'Aar, qui la baigne, grossie par des pluies abondantes, entraîna le pont, que le duc avoit eu l'imprudence de charger de soldats ; les assiégés en sauverent un grand nombre, & Léopold touché de cette générosité, se retira incontinent avec le reste de l'armée.

En 1331, les troupes du comte de Berthoud, de la maison de Kibourg, tuerent beaucoup de bourgeois dans une embuscade. Ces mêmes comtes projeterent en 1382, de surprendre la ville, par la trahison d'un chanoine ; mais le complot fut découvert un moment avant l'exécution.

Dès cette époque, la ville de Soleure fut mêlée dans toutes les guerres des cantons confédérés. Elle s'allia en 1393, avec les cinq cantons, Zuric, Berne, Lucerne, Zoug & Glaris. Par l'achat de diverses terres du voisinage, elle étendit son territoire. Enfin en 1481, en même temps que la ville de Fribourg, elle fut reçue dans la ligue des cantons.

A l'époque de la réformation, la doctrine de Zwingle fut annoncée à Soleure par Haller, le réformateur de Berne, & reçue par un assez grand nombre de citoyens. Cependant la ville a conservé la profession de foi romaine ; mais ce ne fut qu'après un moment de crise violente. Les deux partis ont vécu quelque temps en paix, quand les cantons catholiques, après la victoire remportée sur les cantons protestans en 1531, sommerent la ville de Soleure, de leur payer une forte contribution pour les frais de la guerre, en punition des secours fournis aux Bernois. Cette prétention excita une sédition ; les deux partis prirent les armes. Nicolas de Wenguen, avoyer, prévint le carnage, en se plaçant devant la bouche d'un canon pointé contre les bourgeois réformés. Ceux-ci plus foibles se retirerent de la ville : ils furent en partie remplacés par des émigrans catholiques des villes où la réforme étoit adoptée.

Le gouvernement du canton de Soleure est aristocratique, vu que les citoyens seuls de la capitale, peuvent entrer dans les conseils de régence & dans les charges publiques ; il tient de la démocratie civile, en ce que le corps de la bourgeoisie a part aux élections, & confirme les conseillers. Le grand conseil est composé de cent & un membres. Dans ce nombre, est aussi compris le sénat ou petit conseil, composé de deux avoyers, d'un ancien & de deux jeunes conseillers, *Altrath* & *Jungrath*, de chacune des onze tribus ou abbayes ; en tout trente-cinq personnes. Les soixante & six membres restans du grand conseil sont de même pris à portion égale sur chaque tribu. Les familles nobles ne sont point ici attachées à une tribu particuliere.

L'élection des deux avoyers & du banneret, se fait chaque année le jour de la saint Jean, par la bourgeoisie assemblée dans l'église des franciscains ; & en cas de vacance par mort, dans une assemblée convoquée à l'extraordinaire. Communément les avoyers conservent leur charge à vie, en alternant dans les fonctions de président des conseils d'une année à l'autre ; cependant l'élection se renouvelle chaque année. Dans la même solemnité, les onze anciens conseillers, après avoir été grabelés par les vingt-deux jeunes conseillers, sont présentés à la bourgeoisie, pour être confirmés par son suffrage. Il en est de même du tribun (*Gemeinmann*) que les jeunes conseillers choisissent dans leur propre corps annuellement ; c'est le surveillant des loix constitutionales & des privileges du bourgeois ; il est encore chargé de l'inspection sur les vivres, les marchés, les poids & mesures, *&c.* Tous les magistrats dont l'élection ou la confirmation dépend du corps de la bourgeoisie, sont assermentés publiquement. Chaque vacance parmi les anciens conseillers est remplacée par un des nouveaux conseillers, celui-ci par un membre du grand conseil ; dans toutes ces élections successives on s'attache à une même tribu. La charge du trésorier, lequel avec le banneret, est préposé à l'économie des revenus publics, est la seule qui se donne dans le grand conseil ; tous les autres emplois sont à la disposition du petit conseil : par une loi nouvelle de 1764, l'usage du scrutin a été adopté.

Le sénat ou petit conseil est juge civil & criminel en dernier ressort. D'ailleurs, les différens départemens de l'administration publique, les ressorts de justice ou de police subalternes, les commissions dans lesquelles se préparent les délibérations, étant distribuées de la même maniere à peu près, que dans les autres gouvernemens aristocratiques, nous ne nous arrêterons pas à de plus grands détails.

Tout le canton de Soleure, renfermé entre le canton de Berne, le canton & l'évêché de Basle, est distribué en onze bailliages, dont quatre sont gouvernés par des membres du petit conseil, les sept autres par des membres du grand conseil, qui doivent résider dans les châteaux sur les lieux. Ces préfectures se donnent pour six ans. La seule ville du canton, après la capitale, est la petite ville d'Olten sur l'Aar.

Les environs de Soleure & le pays qui borde la riviere de l'Aar, offrent un sol fertile en grains & en fruits de toute espece ; de même que les alentours de Dornach, au-dessus de Basle. Tout le reste à peu près du canton, forme un pays montueux, situé dans le Jura ; les pâturages & les forêts en font la principale richesse. Quelques fabriques d'assez nouvelle date, promettent des succès. La population de tout ce canton est estimée à quarante-cinq mille ames. La milice consiste dans un régiment de dragons & six régimens d'infanterie.

L'Etat de Soleure est associé à la corrégence des quatre bailliages suisses, sur les confins du Milanez ; il participe aussi avec les huit anciens can-

tons & celui de Fribourg, à la jurifdiction criminelle dans la Tourgovie. Dans l'ordre des treize cantons, Soleure eft l'onzieme.

C'eft à Soleure que réfide l'ambaffadeur de France auprès du corps helvétique. C'eft à Soleure que fut conclu en 1777, le dernier traité d'alliance générale & défenfive entre le roi de France & le louable corps helvétique, que nous avons promis de donner en entier dans cet article.

Impositions, Droits et Revenus

Du Canton de Soleure.

Le canton de Soleure eft, à l'exception de Geneve, le feul Etat de la Suiffe dans lequel on ait établi un impôt pour les fortifications de la ville.

Ce droit, qui depuis foixante ans n'a point varié, fe leve de trois manieres différentes.

Dans la ville, ce font les onze confrairies ou les onze tribus de la bourgeoifie qui l'acquittent par égales portions fur leurs fonds particuliers. Celles de ces tribus qui n'ont point de fonds, répartiffent leur contribution fur chaque bourgeois, à proportion de leurs facultés, & cette taxe eft fi modique qu'elle n'a jamais excité aucune réclamation.

Dans les villages un peu opulens, cette contribution eft également acquittée par chaque pere de famille; & dans ceux qui font plus pauvres, la communauté s'affemble, & regle la taxe de chaque particulier, fuivant la nature & l'objet du bien qu'il poffede.

Les cabaretiers & tous ceux qui débitent du vin font affujettis à un impôt annuel, dont l'objet eft très-modique.

Chaque bourgeois de la ville de Soleure paye 6 livres de Suiffe (la livre fait environ 25 fous de France,) pour l'entretien de la garde de la ville, les quatre chefs de la république font exempts de cette contribution.

Les officiers qui font au fervice étranger, lorfqu'ils parviennent à des compagnies, & les magiftrats, lorfqu'ils obtiennent des places d'un certain ordre, font obligés de payer à la maffe du tréfor des arquebufiers, les uns 6 livres, les autres 24 livres : le produit de ces contributions eft deftiné à établir des prix annuels, que les bourgeois fe difputent par leur adreffe à tirer de l'arquebufe.

L'Etat jouit d'une partie des dixmes & redevances foncieres qui fe levent dans le canton; l'autre partie appartient au clergé & à quelques particuliers : le bourgeois ne paye aucun droit de lods; mais l'habitant de la campagne paye un pour cent de tout ce qu'il acquiert par achat, échange, donation & fucceffion.

Les droits de péage dans ce canton, font à peu près les mêmes que dans celui de Berne, (*Voyez* Berne) avec cette différence, que les bour-

geois & les gens de la campagne ne payent aucun péage pour raiſon des denrées qui viennent de leur crû; les marchands forains payent, indépendamment du droit de péage, 45 ſous par 100 livres du montant des ventes qu'ils déclarent avoir faites dans le canton. Les Juifs, toutes les fois qu'ils entrent dans la ville ou qu'ils en ſortent, payent un droit de péage.

Tout étranger ou habitant de la campagne, qui obtient la permiſſion de s'établir ou de ſéjourner quelque temps dans la ville, paye un droit d'habitation qui eſt fixé arbitrairement.

Les péages de la ville ſont perçus par trois commis qui en remettent tous les mois le produit au tréſorier de l'Etat; les autres péages ſont affermés au plus offrant & dernier enchériſſeur, & le prix de l'adjudication remis entre les mains du ſecrétaire de la bourgeoiſie.

L'impôt pour les fortifications eſt payé dans la ville au tréſorier de l'Etat, & dans les campagnes aux baillis, qui en rendent compte en plein conſeil d'Etat, ainſi que des dixmes & autres revenus qu'ils perçoivent.

Les revenus du canton de Soleure, en y comprenant les graces du roi, reviennent annuellement à 240 mille livres, monnoie de France.

TRAITÉ D'ALLIANCE GÉNÉRALE ET DÉFENSIVE,

Entre le Roi & le louable Corps Helvétique,

Conclu à Soleure le 28 mai, & juré le 25 août 1777.

„ LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Comme notre cher & bien amé le préſident de Vergennes, notre ambaſſadeur en Suiſſe, auroit, en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui avions donnés, conclu, arrêté & ſigné le 28 du mois de mai dernier, avec les députés des louables républiques Helvétiques & Etats co-alliés, pareillement munis de pouvoirs, un traité d'alliance générale & défenſive; duquel traité la teneur s'enſuit :"

Au nom de la très-ſainte Trinité.

„ LES Etats catholiques ayant témoigné au roi, dès le commencement de ſon regne, le déſir de renouveller l'alliance qui ſubſiſtoit depuis 1715, entre ſon royaume & leſdits Etats, conformément aux clauſes dudit traité; ſa majeſté voulant, à l'exemple de ſes auguſtes prédéceſſeurs, reconnoître les ſervices diſtingués rendus à ſa couronne, & multiplier les preuves de bienveillance & d'amitié qu'ils ont conſtamment données à la nation en général, aux cantons catholiques & à tous les Etats Helvétiques en parti-

culier, manifesta par sa réponse, les dispositions les plus favorables, ainsi que l'intention d'en étendre l'effet à tout le corps Helvétique. "

„ Une déclaration aussi propre à remplir l'objet de consolider l'union, le bonheur & la sureté de la confédération Helvétique, fut reçue avec la reconnoissance due aux vues salutaires du roi, pour réunir tous les Etats qui la composent, en une seule & même alliance avec sa couronne. Sa majesté, conséquemment à cette base du nouveau traité, établie par sa lettre du 22 mai 1775, ayant encore renouvellé les mêmes assurances par celle du 10 avril 1777, jointe aux dernieres propositions qu'elle a fait remettre au corps Helvétique, en explication plus particuliere de ses intentions, les députés des louables cantons & co-alliés se sont rendus à Soleure pour y régler, avec son excellence M. le président de Vergennes, ambassadeur du roi en Suisse, les conditions d'un traité défensif, conforme aux intérêts des deux nations qui sont déjà si essentiellement unies par le voisinage & par l'identité des vues & des principes des souverains respectifs. "

„ Le tout ayant été mûrement pesé & réfléchi, nous, Louis XVI, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre; & nous les bourgmestres, avoyers, landames, conseils & communautés des républiques Helvétiques & Etats co-alliés; savoir, Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schwitz, Underwald le haut & le bas, Zug, avec les offices extérieurs; Glaris, des deux religions : Basle, Fribourg, Soleure, Schaffouse, Appenzell, des Rhodes intérieur & extérieur; l'abbé & la ville de Saint-Gall, la république de Valais & les villes de Mulhause & Bienne; avons contracté la présente alliance commune & générale, qui n'a point d'autre but que l'utilité, la défense & la sureté mutuelle & générale, sans tendre à l'offense de qui que ce soit, & conclu le présent traité; lequel a été convenu & accordé ainsi qu'il s'ensuit:

ARTICLE PREMIER.

„ La paix perpétuelle conclue en l'année 1516, entre le roi François premier, de glorieuse mémoire, & les louables cantons & leurs alliés, devant être regardée comme le fondement précieux de l'amitié qui a subsisté si heureusement depuis, entre la couronne de France & la ligue Helvétique, ainsi que des traités d'alliance qui ont été conclus en différens temps par ladite couronne, soit avec le corps Helvétique, soit avec plusieurs cantons, ladite paix perpétuelle, qui sert également de base à la présente alliance, est réservée & rappellée ici, de la maniere la plus expresse, par les parties contractantes, comme devant subsister toujours indépendamment du présent traité, à l'exception néanmoins des articles auxquels on aura dérogé par les stipulations du présent traité. "

„ II. Tous les Etats composant le corps Helvétique, participeront à la présente alliance, ainsi que ceux d'entre leurs alliés que l'on conviendra respectivement d'y admettre. "

„ III. Le roi & les Etats compofant le corps Helvétique, réciproquement animés du défir le plus fincere de renouveller & de refferrer l'union qui a conftamment régné entr'eux depuis plufieurs fiecles, & dont l'expérience leur a démontré la convenance & l'utilité : & voulant faire fervir cette union au bien & à l'avantage commun de leurs Etats refpectifs, ils contractent par le préfent traité une véritable amitié & une fincere alliance purement défenfive, & s'engagent à fe comporter mutuellement comme de bons & fideles alliés, en avançant de tout leur pouvoir leurs avantages réciproques, & détournant tout ce qui pourroit leur nuire, promettant de s'entr'aider de leurs bons offices; & de fe réunir pour le repos, la défenfe & la confervation de leurs perfonnes, royaumes, Etats, pays, droits, honneurs, feigneuries & fujets qu'ils poffedent préfentement en Europe, en fe donnant à cet effet les fecours qui feront déterminés par le préfent traité. "

„ IV. En conféquence de l'union ftipulée par l'article précédent, & le roi ayant le défir le plus fincere que le corps Helvétique conferve fon Etat actuel de fouveraineté abfolue & de parfaite indépendance, comme de concourir conftamment à empêcher qu'il ne foit porté aucune atteinte à la liberté & à la fureté du corps Helvétique en général, & de tous les Etats qui le compofent en particulier; fa majefté promet & s'engage de faire fes efforts pour prévenir & détourner, par fes bons offices, les entreprifes qu'on pourroit faire contre le corps Helvétique : & au cas que ledit corps ou quelques-uns des Etats & républiques qui le compofent, fuffent attaqués par quelque puiffance étrangere, fa majefté les aidera de fes forces & les défendra à fes frais contre toute agreffion hoftile de leur part, felon que la néceffité le demandera, néanmoins dans le cas feulement où fa majefté en fera requife. "

» V. Réciproquement, au cas que les Etats du roi en Europe fuffent envahis & attaqués, & que fa majefté jugeât avoir befoin pour fa défenfe, d'un plus grand nombre de troupes Suiffes qu'elle n'en aura alors à fon fervice, & que celui qui aura été déterminé par les diverfes capitulations, dans ce temps-là fubfiftantes; les louables cantons & alliés de la Suiffe promettent & s'engagent de fe prêter à ces circonftances, & d'accorder dix jours après la réquifition qui leur en fera faite par fa majefté, une nouvelle levée de gens volontaires, & engagés de leur bon gré dans leurs Etats médiats & immédiats; le cas toutefois réfervé où le corps helvétique feroit lui-même en guerre, ou dans un péril imminent de l'être. «

» Cette nouvelle levée de troupes Suiffes qui fe fera aux dépens du roi, ne pourra excéder le nombre de fix mille hommes, qui ne feront employés que pour la défenfe du royaume, fuivant l'article III du préfent traité «.

» Cette même levée, qui aura la préférence fur toute autre nouvelle levée étrangere, fans préjudice néanmoins des engagemens réfervés par l'ar-

ticle VIII, ne pourra être faite concurremment avec les augmentations déjà ſtipulées par les diverſes capitulations. «

» Ce corps de troupes jouira du libre exercice de la religion & de la juſtice comme du paſſé, & ſera à tous égards tenu & traité à l'inſtar des régimens de la nation, qui ſerviront alors par capitulation. «

» Quant à la forme de la levée effective, à la nomination des officiers, & à toutes les autres conditions particulieres, ces différens objets ſeront réglés dans le temps, conformément aux circonſtances & par une convention amiable; & la guerre finie, ces troupes ſeront renvoyées dans leur pays, à moins qu'il n'en ſoit convenu autrement. «

» VI. Le roi & le corps Helvétique regardent comme une ſuite & comme un effet néceſſaire de leur union, l'engagement qu'ils renouvellent de ne pas ſouffrir que leurs ennemis & adverſaires reſpectifs s'établiſſent dans leurs pays, terres & ſeigneuries, & de ne leur accorder aucun paſſage par leurſdits pays pour aller attaquer ou moleſter l'autre allié, promettant réciproquement de s'y oppoſer, même à main armée ſi la néceſſité le requiert: & comme le préſent traité, abſolument défenſif, ne doit préjudicier ni déroger en rien à la neutralité des parties, les louables cantons & leurs alliés déclarent ici, de la maniere la plus expreſſe, de vouloir l'obſerver & maintenir dans tous les cas & ſans diſtinction vis-à-vis de toutes les puiſſances. «

» VII. Sa majeſté & le corps helvétique déclarent contracter & conclure la préſente alliance défenſive pour le terme de cinquante ans. «

» VIII. Le roi & le corps helvétique en général, & chacun de ſes membres en particulier, s'engagent, de la maniere la plus expreſſe, de ne pas ſe déſiſter de la préſente alliance, & de ne faire à cet effet, auſſi long-temps qu'elle ſubſiſtera, aucunes capitulations, traités ou conventions qui y ſoient contraires. Sa majeſté & les louables cantons & co-alliés en général, & chacun en particulier, réſervent ici les capitulations, traités & conventions antérieurement conclus avec diverſes puiſſances; déclarant en même temps qu'ils ne contiennent rien qui pourroit empêcher l'entiere exécution des engagemens mutuellement pris, en contractant la préſente alliance défenſive. «

» IX. En conſéquence de la préſente alliance défenſive, ſi l'une ou l'autre des parties contractantes entroit en guerre, ou y prenoit part avec quelques autres puiſſances, ſa majeſté & le corps helvétique ne pourront faire la paix avec leurs ennemis à l'inſçu de l'autre allié, & ſans ſe comprendre réciproquement dans le traité de pacification ou de treve qui pourroit ſe conclure; il ſera néanmoins laiſſé à la liberté & aux choix des parties, d'être compriſes dans ledit traité de paix ou de treve, ou de s'en abſtenir. «

» X. Les conventions qui ſubſiſtent entre le roi & les Etats divers du corps helvétique, ainſi que celles qui pourront ſe conclure par la ſuite au ſujet de l'entretien des régimens Suiſſes en France, étant l'objet des capitulations militaires, on ſera libre, de part & d'autre, d'en faire de nouvelles

velles à leur échéance, ou de ne pas les continuer, sans par-là préjudicier ni déroger à l'alliance même, sous l'engagement réciproque toutefois d'exécuter les capitulations selon leur forme & teneur. «

» Lesdits régimens continueront à jouir du libre exercice de la religion & de la justice, comme du passé, ainsi que de tous les autres privileges, franchises & avantages qui sont assurés aux troupes de la nation Suisse, par les traités & les capitulations. «

» XI. Comme il peut arriver fréquemment que les sujets de sa majesté & ceux du corps helvétique, contractent des mariages, fassent des acquisitions, ou se lient par des sociétés, obligations ou contrats quelconques, dont il peut résulter des contestations ou des procès; il est convenu que, sans admettre à cet égard des restrictions ou des privileges contraires, toutes les fois que des particuliers des deux nations auront entr'eux quelques affaires litigieuses, qui ne pourront se terminer à l'amiable & sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action pardevant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties plaidantes ne fussent présentes dans le lieu même du contrat, ou ne fussent convenues des juges pardevant lesquels elles se seroient engagées de discuter leurs difficultés. Le roi & le corps helvétique s'engagent réciproquement à faire rendre bonne & brieve justice à celui ou à ceux des deux nations qui réclameront, dans ce cas-là, le secours de l'autorité : Bien entendu néanmoins que ces dispositions ne seront censées concerner que les causes purement personnelles, & que les causes réelles seront portées pardevant le juge territorial; comme aussi que la nature & le caractere de chaque action, seront déterminés par les regles établies dans les lieux de la situation des biens. Dans le cas néanmoins où un Suisse décéderoit en France sans avoir disposé des biens meubles qu'il y possédoit, & où ses plus proches parens seroient tous domiciliés en Suisse, les difficultés qui surviendroient entre lesdits parens, à raison de l'habileté à succéder au défunt, seront portées pardevant le juge naturel & ordinaire de ces héritiers & parens; & réciproquement si la même question s'éleve entre des parens & héritiers d'un François décédé en Suisse, elle sera décidée par le juge naturel François dont ils dépendront. «

» XII. Par une suite du même désir qu'ont les parties contractantes d'entretenir entr'elles la plus parfaite correspondance, & de la faire servir au bien & à l'avantage des peuples des deux dominations; elles sont convenues que les jugemens définitifs en matiere civile, rendus par des tribunaux souverains, seront exécutés réciproquement selon leur forme & teneur dans les Etats de sa majesté & dans ceux du corps helvétique, comme s'ils avoient été rendus dans le pays où se trouvera, après ledit jugement, la partie condamnée; & pour prévenir toute interprétation, ainsi que tout ce qui pourroit affoiblir le contenu du présent article, on s'engage de part

& d'autre à s'en rapporter à la fimple déclaration qui fera faite par le fouverain, dans les Etats duquel le jugement aura été rendu, pour en expliquer la nature. «

» XIII. Un banqueroutier frauduleux, fujet de la France, ne pourra trouver d'afile en Suiffe pour tromper fes créanciers; il pourra au contraire y être pourfuivi & faifi, & le jugement rendu contre lui, quant aux effets civils, être pleinement exécutoire; la même procédure devant avoir lieu en pareil cas contre un Suiffe en France. «

» XIV. Sa majefté & le corps helvétique s'engagent de ne pas prendre en leur protection les fujets refpectifs qui fuiroient pour crimes reconnus & conftatés, ou qui feroient bannis de l'une ou de l'autre domination pour forfaiture ou délits qualifiés; fe promettant au contraire mutuellement d'apporter tous leurs foins pour les chaffer, comme doivent en ufer de bons & fideles alliés. «

» XV. Par les mêmes vues du bien public, & d'une convenance commune aux deux parties, il a été réglé auffi que fi des criminels d'Etat, des affaffins ou autres perfonnes reconnues coupables de délits publics & majeurs, & déclarées telles par leurs fouverains refpectifs, cherchoient à fe réfugier dans les Etats de l'autre nation, fa majefté & le corps helvétique promettent de fe les remettre de bonne foi & à la premiere réquifition; & s'il arrivoit que des voleurs fe réfugiaffent en Suiffe ou en France avec des chofes volées, on les faifira pour en procurer de bonne foi la reftitution, & fi lefdits voleurs étoient des domeftiques qui auroient volé avec effraction, ou voleurs de grands chemins, on livrera à la premiere réquifition leurs perfonnes, pour être punies fur les lieux où les vols fe feront commis. «

» Les parties contractantes font néanmoins convenues qu'elles n'extraderont point réciproquement leurs fujets refpectifs prévenus de crimes commis dans l'autre Etat, à moins que ce ne foit pour crime grave & public; & hors de ce cas, elles promettent & s'engagent de punir elles-mêmes le délinquant. «

» XVI. Les louables Etats catholiques, auxquels fe joignent les louables cantons de Glaris & Appenzell réformés, ainfi que la ville de Bienne, réfervent ici les argens de paix & d'alliance, & fa majefté s'engage de les faire réguliérement payer chaque année dans la ville de Soleure, en efpeces ayant cours en Suiffe, fuivant les anciens traités, & comme il s'eft pratiqué jufqu'ici. «

» XVII. Le roi s'engage de permettre à tous les louables cantons & à leurs co-alliés participans à la préfente alliance, d'acheter dans fes Etats & d'exporter librement tout le fel dont ils auront befoin. La quantité & les conditions des livraifons feront fixées de gré à gré par des conventions particulieres, néanmoins à des prix modérés. «

» Sa majesté, sans changer l'ordre habituel des livraisons, promet aussi de tenir la main à la pleine & entiere exécution des conventions particulieres faites à cet égard avec les fermiers généraux. «

» Sa majesté déclare qu'elle accordera en tout temps le libre passage par ses Etats pour toutes les denrées que les cantons & co-alliés participans à la présente alliance feront venir de l'étranger. Sa majesté déclare en outre, qu'elle accordera la permission de recueillir & transporter librement en Suisse, le produit en nature des dixmes, rentes foncieres & biens-fonds que les divers Etats possedent actuellement en Alsace, sans être assujettis au payement des droits usités en pareil cas, & en suivant les formes observées jusqu'ici, à moins que des circonstances extraordinaires & pressantes ne s'y opposent. «

» Sa majesté donnera aux louables cantons & co-alliés, relativement à l'achat des grains & autres denrées destinées pour leur usage, toutes les facilités compatibles avec les besoins de ses propres sujets. «

» XVIII. Le roi déclare vouloir conserver à la nation Suisse, les privileges & avantages que les commerçans & autres Suisses ont acquis, & dont ils ont joui légitimement en France; mais les deux parties pleines d'une confiance mutuelle, n'ayant pas voulu retarder la confection de la présente alliance générale, pour déterminer avec précision la nature & l'étendue desdits privileges & avantages, elles sont convenues de tenir, dans le cours de deux années, à compter de la date des ratifications, sur la premiere réquisition qui en sera faite par sa majesté ou par les louables cantons & leurs alliés, des conférences dans lesquelles on réglera de concert & définitivement, selon les loix de la bonne foi & de l'équité, les titres & les motifs des réclamations formées par le corps helvétique ou ses différens membres. L'arrangement qui sera conclu aura la même force & valeur que s'il étoit inféré de mot à mot dans le présent traité d'alliance, dont il sera censé faire partie; en attendant il ne sera rien innové. «

» XIX. Les arrangemens qui subsistent entre le roi, d'un côté, & les Etats catholiques de l'autre, relativement au droit d'aubaine & de traite foraine, ainsi que le traité conclu en 1772 avec les cantons protestans, continueront à être exécutés selon leur forme & teneur, en attendant qu'on puisse convenir d'un traité qui sera censé faire partie de la présente alliance, & qui aura la même force & valeur que s'il y étoit inféré de mot à mot. «

» Les parties contractantes déclarent néanmoins qu'elles n'entendent pas abolir les droits locaux qui peuvent être dûs en pareil cas, à des villes ou à des seigneurs particuliers, sous le nom d'*Abzug* ou autre semblable; mais il est expressément convenu que dans tous les cas la réciprocité sera observée. En conséquence les citoyens, bourgeois & sujets des Etats respectifs, ne seront admis à exporter les biens qui peuvent leur être dûs,

ou le prix d'iceux, qu'en rapportant un certificat en bonne forme du magiſtrat ou du juge du lieu de leur domicile, qui conſtatera l'uſage qui y eſt obſervé, & ſervira de baſe à la réciprocité. «

» Les parties contractantes en 1772, déclarent en même temps que les François & les Suiſſes pourront, en exécution des arrangemens reſpectivement ſubſiſtans, recueillir & exporter librement les ſucceſſions qui leur ſeront échues, ou le prix provenant de la vente qu'ils en auront faite, ſans être aſſujettis au payement du droit de traite foraine. «

» Il eſt de plus expreſſément convenu que juſqu'à la concluſion d'un traité définitif, la réciprocité la plus exacte aura lieu, tant à l'égard des ſucceſſions, qu'à l'égard de tous les autres objets qui y ſont relatifs, & qui ne ſont pas déterminés par le traité de 1772, entre ſa majeſté & les Etats évangéliques. «

» XX. Si par la ſuite des temps on reconnoiſſoit que quelques articles du préſent traité demandent des éclairciſſemens, il eſt expreſſément convenu que pour prévenir toute interprétation arbitraire, on ſe concertera amiablement à cet égard, ſans rien entreprendre ni innover, juſqu'à ce que le ſens deſdits articles ait été fixé d'un commun accord. «

» XXI. La préſente convention ſera ratifiée par le roi & par le corps helvétique dans la forme accoutumée; les ratifications ſeront échangées dans l'eſpace de deux mois, ou plutôt ſi faire ſe peut, & l'alliance ſera jurée de la part & au nom des parties contractantes, ainſi & de même qu'il a été pratiqué à l'occaſion des alliances précédentes. «

» En foi de quoi nous, ambaſſadeur du roi, & nous, tous les députés des Etats ci-deſſus, avons ſigné & ſcellé de nos armes le préſent traité, rédigé en françois, & dont il a été fait deux doubles d'une même forme & teneur, l'un en langue françoiſe, & l'autre en langues françoiſe & allemande. Fait à Soleure le vingt-huitieme jour du mois de mai mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.

(L. S.) GRAVIER DE VERGENNES.

Zurich.

(L. S.) J. CONRAD HEIDEGGER, Bourguemeſtre.
(L. S.) ESCHER DE KEFFIKON, Statthalter.

Berne.

(L. S.) D. DE VATTEVILLE DE BELP, ancien Tréſorier.
(L. S.) F. STEIGUER DE MONTRICHET, Banneret.

Lucerne.

(L. S.) W. L. AMRHYN, Avoyer.
(L. S.) JOSEPH-LOUIS KRUS, Conſeiller d'Etat.

Ury.

(L. S.) Charles-Alphons Besler.
(L. S.) J. Antoine Muller.
(L. S.) Charles-François Schmid, Landame & Intendant des arsenaux.

Schwitz.

(L. S.) Jean-Joseph-Victor Laurent Hedlinger, Landamman & Patrice Romain.
(L. S.) Nazarius Reding de Biberegg, Lieutenant-Général & ancien Landamman.

Underwald le haut.

(L. S.) F. Leonce Buecher, ancien Landamman & Capitaine Général.
(L. S.) Nicodeme de Flué, ancien Landamme.

Underwald le bas.

(L. S.) François Christen.
(L. S.) Jacob-François Stultz.

Zug.

(L. S.) François-Michel Muller.
(L. S.) Frantz-Clemens-Xaveri Weber.

Glaris Evangélique.

(L. S.) Gaspard Schindler.
(L. S.) Barthelemi Marty.

Glaris Catholique.

(L. S.) Jean-Léonard Bernold, Statthalter.
(L. S.) Dr. Fridolin-Joseph Hauser.

Basle.

(L. S.) Jean Debary, Bourguemestre.
(L. S.) Frédéric Munch, Trésorier.

Fribourg.

(L. S.) F. R. WERRO, Avoyer.
(L. S.) C. J. ODET D'ORSONENS, Conſeiller d'Etat.

Soleure.

(L. S.) CHARLES GLUTZ, Avoyer.
(L. S.) VICTOR SCHWALLER, Avoyer.
(L. S.) LOUIS TUGGINER, Banneret.
(L. S.) VICTOR WALLIER, Tréſorier.
(L. S.) BONAVENTURE VOGELSANG, Procureur-Général.
(L. S.) CHARLES SCHWALLER, Conſeiller.

Schaffouſe.

(L. S.) DAVID MEYER, Bourguemeſtre.
(L. S.) JEAN-HENRY KELLER, Proconſul.

Appenzell.

Rhode intérieur.

(L. S.) Landamman JOHAN-CONRAD FASSLER.
(L. S.) Statthalter BROGER.

Rhode extérieur.

(L. S.) LAURENT VETTER, Landamman.
(L. S.) JEAN JACQUES ZUBERBUHLER, Capitaine-Général.

Abbé de Saint-Gall.

(L. S.) F. J. MULLER DE FRIDBERG, Chevalier du Saint-Empire, Grand-Maître de Saint-Gall.

Ville de Saint-Gall.

(L. S.) DANIEL HOGGUER, Bourguemeſtre.
(L. S.) JULE-JEROME ZOLLIKOFFER, Tréſorier.

Vallais.

(L. S.) WEGUENER, Grand-Bailli.
(L. S.) GASNER, Chancelier.

Mulhause.

(L. S.) JOSUÉ HOFER, Chancelier.
(L. S.) JEAN-HENRI DOLLFUS, Conseiller.

Bienne.

(L. S.) WALCKER, Bourguemestre.
(L. S.) WATT, le Banneret.

NOUS, ayant agréable le susdit traité d'Alliance générale & défensive, en tous & chacuns les points & articles qui y sont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour nous, que pour nos héritiers & successeurs, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, & par ces présentes, signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; & le tout promettons en foi & parole de roi, garder & observer inviolablement, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit : en témoin de quoi nous avons fait apposer notre scel à ces présentes. Donné à Versailles le premier jour du mois de juillet l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre regne le quatrieme.

Signé,

LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi.

GRAVIER DE VERGENNES.

SOLON, *Législateur d'Athenes.*

SOLON sortoit d'une famille plus illustre qu'opulente. Il comptoit Codrus parmi ses ancêtres, & sa mere étoit du sang des Héraclides. Il n'eut que leur gloire pour héritage. Quoiqu'il fût né dans la médiocrité, il trouva les moyens de vivre dans l'opulence. La simplicité de ces temps antiques confondoit toutes les conditions. Le privilege d'être inutile, n'étoit point encore une distinction honorable. Les arts méchaniques, & l'industrie commerçante qui font germer l'abondance publique, n'avoient point encore été dégradés par le caprice de l'opinion. Thalés de Milet & le médecin Hypocrate, ne rougirent point du titre de commerçans. Platon voyagea dans l'Egypte pour y vendre ses huiles, & ce commerce lui fut plus utile que celui qu'il eut avec les prêtres imbécilles & fripons d'Isis & d'Apis, qui se prosternoient devant une vache & des chats. Le fondateur de Marseille fut un négociant heureux. Solon, dissipateur & licencieux dans sa jeunesse, employa la même ressource pour réparer le vide que ses profusions avoient causé dans sa fortune. Quoiqu'il fut issu du sang des rois & des héros, il eut le courage de se placer dans un comptoir pour y calculer les besoins d'un pays, & les superfluités de l'autre. Des gains considérables furent de nouveaux alimens pour ses passions. Délicat & voluptueux il ne refusoit rien à ses sens. Sa table fut servie avec un luxe jusqu'alors inconnu dans un Etat républicain. Les pauvres y étoient admis par préférence, soit par principe d'humanité, soit parce qu'ils sont toujours plus reconnoissans d'un bienfait dont ils ont besoin. Possesseur de grandes richesses, il ne connut jamais l'aisance, parce qu'il aimoit à jouir & à donner. Passionné pour la poésie qui étoit encore dans son enfance, il chanta les voluptés, la gloire & la philosophie. On prétend que ses premieres institutions étoient écrites en vers. Les arts utiles & agréables partagerent tour à tour les momens de sa vie. Il n'eut de supérieur que Thalés dans la physique. Un goût si noble lui donna beaucoup de célébrité. Le Scythe Anacharsis qui voyageoit pour s'instruire à l'école des nations, lui rendit une visite pour lui demander son amitié. Solon lui dit, c'est dans son pays qu'on doit se faire des amis. Eh bien, lui répond le philosophe, puisque vous êtes dans le vôtre, vous devez me rechercher pour être votre ami. Solon, frappé de cette repartie vive & judicieuse, le logea dans sa maison, & n'entreprit rien dans la suite sans l'avoir consulté. Une guerre cruelle avoit épuisé les Athéniens qui revendiquoient Salamine que les Mégaziens leur avoient enlevée. Ils avoient lancé un décret qui défendoit, sous peine de mort, de proposer la conquête de Salamine. Solon qui passoit du calme de la philosophie aux embarras des affaires, de la mollesse des voluptés aux fatigues de la guerre, eut le secret d'éluder une loi qui privoit sa patrie du plus précieux de ses domaines. Il contrefit

contrefit l'insensé, & couvert du voile de la démence, il parcourut les rues, & attira, dans la place publique, la multitude. Alors il récita une élégie, où il faisoit une peinture délicieuse des aménités & des productions de Salamine. Les charmes de sa poésie embraserent toutes les imaginations. L'édit fut révoqué, & la guerre fut résolue. Le soin en fut confié à Solon, qui, sans effusion de sang, fit la conquête de Salamine par le moyen d'une troupe de jeunes gens déguisés en femmes, qu'il introduisit dans cette isle. Il revint triomphant à Athenes qu'il trouva déchirée de discordes civiles. Le peuple indocile & turbulent ne savoit ni obéir, ni être libre. La religion & le gouvernement divisoient les esprits. Chaque faction avoit son culte, ses sacrifices & ses magistrats particuliers. Les assemblées du peuple étoient souvent ensanglantées. Cyton, citoyen ambitieux, se rendit maître de la citadelle, dont il fit le siege de sa tyrannie. Ses partisans, pressés par la famine, furent obligés de se rendre. Leur mort calma la sédition sans étouffer la semence. Les Athéniens, libres jusqu'à la licence, n'avoient point encore de loix écrites. Leurs divisions renaissantes leur firent sentir la nécessité de réformer cet abus. Le soin en fut confié à Dracon philosophe impassible, dont l'âpre vertu dégénéroit en férocité. Ses loix, aussi dures que son caractere, infligeoient la même peine aux fautes les plus légeres, & aux crimes les plus atroces. Quand on lui demanda la raison d'une loi si capricieuse, il répondit, les peines ne sont point trop séveres pour les fautes, mais je n'ai point trouvé de châtimens assez graves pour les crimes. Ses institutions, écrites avec du sang, n'eurent qu'une existence passagere. On reconnut qu'une extrême rigueur enfante plus de désordres qu'une molle indulgence. Solon qui remplissoit alors la charge d'archonte, fut revêtu d'un plein-pouvoir pour la réforme de l'Etat. Il avoit de grands modeles à suivre, il ne consulta que le caractere des Athéniens; & c'est l'unique étude d'un législateur éclairé. Anacharsis qu'il consulta, lui dit, vos loix ne seront jamais que des toiles d'araignées qui pourront retenir le petit peuple, mais les riches & les grands les rompront, & passeront à travers. Solon lui répondit que les hommes étoient fideles observateurs des loix quand on pouvoit leur persuader qu'il leur étoit plus avantageux d'y obéir, que de les enfreindre. Il n'établit point, comme à Sparte, l'égalité des biens. C'est ce qui fit murmurer le peuple humilié d'avoir des supérieurs; mais pour les consoler, il abolit toutes les dettes, & ce fut à son tribunal que les affaires furent jugées en dernier ressort. L'abolition des dettes mécontenta les riches qui, en qualité de créanciers, avoient tenu le peuple dans une dépendance servile. Ils en furent dédommagés par les premieres dignités de l'Etat qui leur furent conférées. Solon n'admit aux places de la magistrature que ceux qui avoient assez de fortune pour n'être point exposés à la tentation de vendre leur suffrage. Une politique aussi sage devroit être partout en vigueur. Le sénat fut composé de quatre cents citoyens, dont les décisions furent soumises à l'inspection de l'aréopage. Tout citoyen eut le

privilege de monter fur la tribune pour y difcuter les intérêts de l'Etat. Ceux qui n'avoient pas affez de talent pour défendre leur caufe, employoient l'organe des orateurs qui firent d'Athenes le fanctuaire de l'éloquence. Ce n'étoit que par le don de la parole qu'on s'élevoit aux dignités, & qu'on acquéroit de la confidération. L'artifan & le mercenaire fe piquoient d'une pureté de langage qui étoit le caractere diftinctif des Athéniens. Quand l'orateur avoit ceffé de parler, le peuple levoit les mains pour figne d'approbation. Les fuffrages étoient rédigés par écrit, & la pluralité donnoit force de loi au décret. Quatre claffes de citoyens formoient le corps de la république. La premiere renfermoit les citoyens nés dans l'Attique de parens libres. Les étrangers, qui, en reconnoiffance de leurs fervices, avoient été gratifiés du droit de bourgeoifie, compofoient le fecond ordre de l'Etat. On n'y admettoit jamais que ceux qui venoient s'établir dans Athenes avec toute leur famille, ou ceux qui avoient été bannis de leur pays à perpétuité. Ce droit de bourgeoifie étoit accordé aux premiers comme une récompenfe de leur prédilection pour leur nouvelle patrie; & aux autres comme un engagement qu'ils contractoient avec un peuple qui leur donnoit un afile. Tous devoient fe mettre fous la protection d'un citoyen qui répondoit de leurs mœurs & de leur fidélité. Ils payoient un tribut annuel à l'Etat qui ne les admettoit jamais à l'administration publique. La troifieme claffe étoit compofée de domeftiques, c'eft-à-dire de ceux qui n'étant point affez fortunés pour fubfifter fans le fecours d'autrui, fe vouoient au fervice des riches, quoiqu'ils fuffent d'une condition libre. Ils pouvoient donner leur voix dans les affemblées, mais leur indigence les excluoit des charges par la raifon que l'indigence eft facile à féduire & expofée à la vénalité. La derniere claffe n'étoit compofée que des efclaves, dont la plupart étoient des prifonniers de guerre, ou des étrangers dont on faifoit un trafic inhumain. Ils formoient une partie du bien de leur maître qui les achetoit ou les vendoit comme un vil bétail. Solon adoucit leur fort en établiffant un tribunal où ils avoient droit de citer leur maître, lorfqu'ils en étoient traités avec trop de rigueur. On leur abandonnoit une partie du produit de leur travail, c'eft ce qu'on appelloit pécule. Cette inftitution étoit un germe d'induftrie & d'émulation. L'efclave encouragé par l'efpoir de la liberté, ufoit d'une économie qui, en le retirant de la débauche, le mettoit en état de fe racheter. Les maîtres leur vendoient quelquefois la liberté comme une récompenfe de leur zele & de leurs fervices.

Solon attentif à ne point accabler les citoyens du poids des impofitions arbitraires, affigna des fonds à l'Etat. La vente des bois & l'exploitation des mines, fournirent des fommes fuffifantes pour fubvenir aux dépenfes de la guerre. Ce n'étoit que dans les cas de néceffité qu'on mettoit des taxes extraordinaires fur l'induftrie & la culture des terres, qu'on devroit plutôt encourager que punir par de tyranniques impofitions qui tariffent les fources de l'abondance. Solon rétablit l'autorité de l'aréopage qui étoit tombé dans

le discrédit, & le relâchement. Il ne fut plus composé que de juges éclairés & vertueux qui trouverent la récompense de leurs pénibles fonctions dans la vénération qu'ils inspirerent au public. Ce furent ceux qui présiderent au culte sacré, aux sacrifices, à la consécration des temples & des nouvelles divinités. Ils furent encore chargés de veiller à l'éducation de la jeunesse. Quoiqu'ils eussent le maniement des revenus de l'Etat, ils n'étoient appellés, dans les assemblées de la nation, que quand la république étoit en danger. Ils ne s'assembloient que la nuit, & prononçoient leurs arrêts sans lumiere pour empêcher la séduction des yeux de corrompre leur cœur, & d'égarer leur esprit. Les prestiges de l'éloquence en étoient bannis; & quiconque, au lieu d'éclairer, cherchoit à émouvoir, étoit puni comme un corrupteur. Le mariage étoit, comme chez toutes les nations, une espece de commerce où l'un des contractans consulte moins la noblesse de ses penchans que son avarice mercenaire. Ce fut pour rendre à une union si sainte, toute sa pureté, qu'il fut défendu de doter les filles. Solon étoit persuadé qu'elles étoient assez riches quand elles avoient de la pudeur & des vertus. Il fut permis, à tout citoyen sans enfans, de disposer par testament de tous ses biens. Tous ceux qui, dans la chaleur des troubles & des factions, restoient dans la neutralité, furent notés d'infamie. Cette loi bizarre, au premier coup-d'œil, pouvoit être très-sage dans un Etat républicain, où tout le monde doit être citoyen. La neutralité est une indifférence aussi criminelle que la révolte.

Il fit une autre loi qu'il est difficile de justifier, puisqu'elle offense la pudicité des mœurs. Le mari impuissant ne pouvoit être forcé par sa femme au divorce. C'étoit attacher un être vivant à un cadavre : mais le législateur offrit un dédommagement à la femme lésée en lui permettant de s'abandonner au parent de son mari qui lui plaisoit le plus; mais elle ne pouvoit faire un choix dans une famille étrangere. Cette licence avoit du moins l'avantage de ne donner au mari que des héritiers de son sang. Ses autres loix ne furent pas aussi favorables à l'incontinence. Il permit de tuer la femme surprise en adultere. Il eut plus d'indulgence pour leurs corrupteurs qui ne furent condamnés qu'à une amende de cent drachmes d'argent. Une fille libre qui s'étoit abandonnée à la foiblesse de ses penchans, pouvoit être vendue par son pere ou ses freres qu'elle avoit déshonorés. Les femmes furent astreintes à ne plus sortir la nuit que dans un chariot, & précédées d'une torche allumée qui éclairoit leur conduite. Il mit aussi un frein à l'impudicité des hommes. Les enfans, nés d'une concubine, furent dispensés de nourrir leur pere pour le punir de n'avoir usé des femmes que pour assouvir sa brutalité, au lieu de s'être assujetti aux formalités de la loi pour donner des citoyens à la patrie. Le pere qui avoit négligé de faire apprendre un métier à son fils, fut soumis à la même peine. Cette institution étoit d'autant plus sage que l'Attique ingrate & stérile ne laissoit d'autre ressource à ses habitans pour subsister, que leur tra-

vail & leur induſtrie. Ce fut en conſéquence de cette ſtérilité que le tranſport de toutes les productions du ſol fut prohibé, excepté celui des huiles qui faiſoient la ſeule richeſſe du pays. Des peines ſéveres furent décernées contre les infracteurs de cette loi. Le magiſtrat étoit chargé de prononcer tous les ans des imprécations contre eux.

Ce ſiecle dont on exalte l'innocente ſimplicité, étoit déjà infecté du poiſon du luxe, puiſque le légiſlateur fit des loix ſomptuaires pour le réprimer. Les Athéniennes avoient coutume de ſe retirer à la campagne pour ſe livrer au plaiſir de la danſe & des concerts. C'étoit dans ces fêtes champêtres qu'elles ſe montroient dans leur plus riche parure. Il leur fut défendu de ſortir de la ville avec plus de trois robes, & elles ne purent emporter de proviſions au-deſſus de la valeur d'une obole. Les familles, par une piété mal-entendue, épuiſoient encore leur fortune dans les cérémonies funebres. On donnoit des feſtins ſomptueux, on immoloit des bœufs ſur les tombeaux, on revêtiſſoit les morts d'habits magnifiques, on payoit des hommes & des femmes pour pleurer le jour & la nuit auprès du ſépulcre. Ces mercenaires ſe tailladoient le viſage & le corps. Toutes ces cérémonies inſenſées furent abolies, ou du moins eſſuyerent une réforme. La plus ſage loi de Solon fut celle qui n'imprima aux autres une autorité que pendant l'eſpace de cent ans. Il ordonna qu'après ce terme elles fuſſent toutes annullées : précaution d'un ſage, & qui dirigea Lock cet apôtre de la raiſon, lorſqu'il fut choiſi pour être le légiſlateur d'une colonie naiſſante. Sa vigilance s'étendit juſques ſur les animaux qui ſont nuiſibles aux hommes. Le chien qui avoit mordu un paſſant, devoit être livré par ſon maître à l'offenſé : police minutieuſe, mais qui aſſuroit la tranquillité publique. Il réforma les abus que les mois lunaires mettoient dans l'année ſolaire.

Dès qu'il eut donné la derniere main à ſa légiſlation, il ſe tranſporta dans la place publique où il fit ſerment que ſi jamais il tranſgreſſoit une de ſes loix, il s'engageoit à conſacrer dans le temple de Delphe une ſtatue d'or auſſi peſante que lui. Il n'eut pas la vanité de croire que ſa légiſlation fût parfaite, mais il étoit perſuadé que c'étoit la meilleure que les Athéniens puſſent recevoir. Malgré la pureté de ſes motifs, il ne put réunir tous les ſuffrages. Les dégoûts que lui fit eſſuyer la malignité de la cenſure, le déterminerent à s'abſenter d'Athenes pendant dix ans. Il voyagea dans l'Egypte où il vécut dans l'intimité de deux prêtres d'Iſis fort renommés par leur doctrine ; mais qui ne pouvoient apprendre à un ſage que le ſecret de leurs impoſtures myſtiques. Il quitta ſans regret cette patrie des ſuperſtitions du monde pour ſe rendre dans l'iſle de Chypre. Le prince qui la gouvernoit alors, le conſulta ſur tous les myſteres de la politique, & ayant fait démolir ſa capitale pour la réédifier dans un lieu plus riant & plus commode, il donna à ſa ville nouvelle le nom de Sole pour honorer le légiſlateur. La magnificence de Créſus attiroit tous les étrangers

à la cour de Lydie ; Solon s'y rendit à la ſollicitation du monarque qui, environné de courtiſans, n'avoit point encore vu un ſage. Il vit avec une indifférence ſtoïque cette pompe fatigante qui offroit le fantôme du bonheur qui ſe trouve dans l'obſcurité. Le monarque, après avoir fait éclater tout ſon luxe, lui demanda s'il connoiſſoit quelqu'un plus heureux que lui. Le philoſophe lui répliqua que perſonne ne pouvoit, n'avoit droit de ſe dire heureux avant qu'il touchât à ſon heure derniere. Il ſe retira d'une cour dont le monarque n'étoit pas aſſez philoſophe pour le regretter. Les factions qui ébranloient la conſtitution d'Athenes, le rappellerent au ſecours de ſa patrie, où Piſiſtrate, favoriſé du peuple, avoit établi ſa tyrannie. Quoïque Solon fut ſon parent & ſon ami, ſon zele républicain ſe réveilla pour abattre cette nouvelle idole. Il reprocha aux Athéniens leur lâcheté, & n'ayant pu ramener dans leurs ames flétries le généreux ſentiment de la liberté, il uſa de l'aſcendant qu'il avoit ſur l'eſprit de Piſiſtrate pour adoucir le joug qu'il n'avoit pu briſer. Le ſpectacle de la liberté mourante ſema l'amertume ſur ſes jours. Il ſe retira dans l'iſle de Chypre où il mourut, âgé de plus de quatre-vingts ans. Sa mémoire fut précieuſe au peuple qui abuſa de l'autorité dont il l'avoit fait dépoſitaire, pour ſe donner des fers. On le compte au nombre des ſages de la Grece dont il fut contemporain.

SORANZO, (Guillaume) *Ambaſſadeur de Veniſe à Rome & en France.*

LA république de Veniſe pourroit ſeule fournir un volume d'illuſtres ambaſſadeurs ; & ſi je n'en nomme que quelques-uns dans cet ouvrage, ce n'eſt pas pour faire tort à ceux que je paſſe ſous ſilence. Mais ne pouvant faire mention de tous les illuſtres Vénitiens qui ſe ſont diſtingués dans les ambaſſades, je parlerai de ceux dont j'ai pu recueillir quelques anecdotes.

De ce nombre eſt Guillaume Soranzo, qui fit en l'an 1612 le traité de Vienne pour l'affaire des Uſcoques. En l'an 1618 il fit à Rome un autre traité avec le cardinal Borgia, touchant la reſtitution de quelques navires pris & déprédés par les gens du duc d'Oſſune, viceroi de Naples. En l'an 1621 il fut ambaſſadeur extraordinaire à Madrid, pour faire compliment à Philippe IV ſur ſon avénement à la couronne. En l'an 1623 il fut en la même qualité à Rome, à l'occaſion de l'exaltation d'Urbain VIII. En l'an 1629 il fut envoyé ambaſſadeur extraordinaire en France, à cauſe de la guerre de Savoie, parce que le duc s'oppoſoit au paſſage de l'armée de France. En l'an 1630 le cardinal de Richelieu le pria de faire un voyage à Turin, & enſuite à Caſal, pour le réglement de la garniſon de cette place avec les

Espagnols, où il réussit au contentement des deux couronnes; & en l'an 1635, il fut employé avec Nani, pour régler les limites entre l'Etat de l'église & la république.

SOREL, *Auteur Politique.*

CHARLES SOREL, seigneur de Soigny, historiographe de France, est l'auteur de quelques ouvrages (a), & entr'autres d'un livre qui a pour titre » Divers traités sur les droits & prérogatives des rois de France, tirés des » mémoires historiques & politiques de M. C. S. S. de S. « in-12 Paris, 1666. Ce livre contient, en effet, quatre différens traités.

Le premier : *De la dignité & des prérogatives du roi de France & de sa préséance sur les autres rois*, pour servir de réponse au traité où Jacques Ourel, Anglois, a voulu montrer que les rois n'ont point de droit à la préséance les uns sur les autres, chacun étant, selon lui, également bien fondé à la prétendre. Le François établit que le roi de France a dû l'avoir, & l'a toujours eüe sur les autres; il réfute tout ce que l'Anglois avoit dit en faveur de l'Angleterre: & après cela il discute amplement la même question de préséance entre la France & l'Espagne, & fait voir que cette question a dû être & a été décidée en faveur de la France.

Le second, *de la préséance de l'empereur sur les rois, & qu'il ne la doit point avoir sur le roi de France.*

Notre Sorel entreprend de prouver que, quoique l'empereur soit en possession de précéder tous les rois, cette possession n'a aucun fondement raisonnable contre les rois de France. Cela est vrai, à examiner la question indépendamment de l'usage; mais ne peut-on pas opposer à l'Auteur qu'il se contredit? Et puisqu'il ne s'est pas borné dans son premier traité à prouver que les rois de France doivent précéder les autres rois, & qu'il a encore tiré avantage de la possession où ils ont toujours été de les précéder, il suit que les empereurs d'Allemagne qui sont en possession de précéder les rois de France, peuvent leur opposer l'usage comme un titre qui résiste à l'opinion de l'auteur, & qui n'est pas moins bon pour les empereurs d'Allemagne contre les rois de France, que pour les rois de France contre les autres rois. L'auteur a peut-être fait lui-même cette réflexion; car il a voulu rendre la possession des empereurs d'Allemagne douteuse. Mais, à dire vrai, il a marqué en cela plus de zele que de bonne foi.

Le troisieme est intitulé : » Remarques sur la Lorraine, pour montrer

---

(a) D'une bibliotheque françoise, 1664, dont la seconde édition, plus ample que la premiere, est de 1672, in-12; du *Berger extravagant*, ouvrage dont l'objet est de détourner de la lecture des romans, & de quelques autres.

» quels font les princes qui l'ont possédée depuis l'établissement de la mo-» narchie Françoise, & des droits que le roi (de France) y peut pré-» tendre «.

Le quatrieme : *Des droits du roi sur la Flandre.*

Ces deux derniers traités ont pour fondement cette maxime mal appliquée : *Que les droits de la couronne de France sont inaliénables*, & cette fausse maxime : *Qu'il n'y a point de prescription en matiere d'Etat.* Les deux premiers, d'ailleurs assez bons, contiennent des faits peu sûrs que l'auteur en auroit pu retrancher sans faire tort à son ouvrage. Le style en est un peu enflé. Il donne, au sujet de la loi salique dans l'erreur de ceux qui la regardent comme une loi écrite.

SOUMISSION, s. f.

De la Soumission dans l'ordre politique.

JAMAIS l'homme n'erra sans frein sur la surface de la terre. Dès les commencemens sa liberté eut des limites. La bonté suprême, les traça du même doigt qui fixa l'ordre harmonique de l'univers : elle vit que l'homme ne pouvoit être absolument indépendant & heureux. Elle lui donna donc des besoins, & voulut qu'ils contribuassent à sa félicité. Ce sont ces besoins réciproques de chaque individu qui les rapprocherent. De leur dépendance mutuelle, naquit le bonheur général. Il n'existe que dans les sociétés politiques : aussi l'homme social ne le cherche-t-il qu'à l'ombre des loix. Il n'est point alarmé des atteintes qu'elles portent à sa liberté, il chérit les entraves qu'elles lui donnent ; elles sont autant de garants de sa sureté. Dans cette conviction, il renonce à sa liberté naturelle pour ne jouir plus que de la liberté civile. Il lui suffit pour jurer aux loix une Soumission sincere & constante, que ses biens soient en sureté, & sa personne à l'abri des insultes. Ces conditions avantageuses sont autant de liens étroits qui unissent entr'eux les membres des corps politiques. Le citoyen soumis ennoblit sa Soumission par sa reconnoissance & son respect ; l'un & l'autre sentiment le caractérise. Il est reconnoissant du bienfait des loix, il respecte l'autorité dont elles émanent. A ses yeux éclairés par la religion, la souveraineté a une source toute divine. Ce titre seul détermine sa Soumission, que la raison anime. Elle lui développe les avantages & les douceurs de la société civile ; il ne se croit libre qu'autant qu'il en jouit. Eh quelle autre liberté peut-on désirer, si ce n'est celle dont l'exercice est limité par les loix ? Toute liberté qu'elles ne moderent pas, est une licence qui n'enfante que désordre & foiblesse. Le mot seul de licence effraie le vrai citoyen, sa frayeur suffit pour le tenir en garde contre les

paſſions qui la provoquent ; ſourd à leurs cris, il plaint celui qu'elles ſubjuguent. Eh ! quel objet plus digne de pitié que l'homme entraîné par ce torrent ? Ses idées ſe confondent, la dépendance lui devient odieuſe, toute obéiſſance lui ſemble une ſervitude aviliſſante, parce qu'elle renferme un aveu de ſa foibleſſe, & que cet aveu choque ſon orgueil. Dans les élans impétueux de ſon amour-propre, il mord en frémiſſant le frein de l'autorité & le briſe ; criant ſans ceſſe après la liberté, ne cherchant qu'elle, il tombe dans l'indépendance & dans la révolte.

Telle eſt la ſource fatale de l'eſprit d'indépendance, tels en ſont les déplorables effets. L'amour de ſoi, ce principe de notre vie dont la nature n'échauffa nos ames que pour conſerver notre être, l'épurer, l'embellir, cet amour détruit notre être, le corrompt, le défigure. Ce n'eſt que par degrés que ce principe funeſte agit ſur l'homme ; ce n'eſt auſſi que par nuances inſenſibles que le mauvais citoyen devient indépendant. Dans les commencemens, il laiſſe échapper quelques légers murmures contre l'autorité, bientôt elle lui devient importune. Malheur à lui, malheur à ſes concitoyens, ſi le joug de l'amour-propre s'appeſantit ſur ſon ame. Un fantôme de liberté y porte le trouble ; il le pourſuit avec avidité, ce fantôme perfide, mais lorſqu'il croit l'avoir atteint, la liberté diſparoit, l'indépendance reſte. Victime de cette furie, mille paſſions s'arrachent tour à tour l'empire de ſon ame. La ſoif des richeſſes le dévore, les ſerpens de l'envie ſoufflent leurs poiſons dans ſon ſein & le déchirent, l'orgueil l'enivre. Que ſera-ce, ſi dans ce délire, la raiſon veut ramener cette ame égarée ; ſi le ſceptre veut eſſayer ſon pouvoir ſur ce cœur ſuperbe ; ſi la vertu emprunte l'organe redoutable des loix, pour parler à l'homme indépendant ? La rage fermente déjà dans ſon cœur, elle éclate ſur ſon front altier ; ſes regards menaçans, veulent foudroyer ceux mêmes à qui le ciel a remis la foudre. L'inſenſé ne connoît plus d'autre ſouverain que lui-même, d'autres loix que les conſeils de ſon aveugle furie. Il croit qu'il ſuffit de concevoir un projet vaſte, pour avoir le droit de l'exécuter ; il croit dans ſon égarement, que celui qui oſe aſpirer à gouverner les hommes, devient dès-lors leur légitime ſouverain. Sa volonté eſt ſon droit, & la baſe de ſon orgueilleux ſyſtême. Tu ne peux l'entrevoir ſans frémir, vertueux citoyen, ce ſyſtême d'iniquité dont je t'ai à peine donné une eſquiſſe légere, mais encore aſſez vraie pour t'indigner. Viens effacer l'empreinte d'un tableau ſi hideux. Paroîs, montre-nous le modele du citoyen, & le contraſte de l'homme indépendant. Sous le ſpécieux prétexte de la liberté, tu n'aſpires point à l'indépendance. Non, chez l'homme juſte, l'amour-propre ne devient jamais le germe des vices ; s'il le fait agir, il ne le maîtriſe point. En garde contre ce principe toujours néceſſaire, mais ſouvent funeſte, l'homme ſocial le dirige d'après les conſeils de la raiſon. C'eſt la raiſon qui empêche ſa vertu de ſe briſer contre les écueils que l'amour-propre, toujours inconſidéré dans ſa marche, n'apperçoit que lorſ-

qu'ils

qu'ils causent son naufrage. La liberté n'est point pour lui l'exercice vague d'une volonté déréglée ; jamais, de son aveu, elle ne franchit les bornes qu'une autorité sage lui a prescrites. Ferme dans sa fidélité, rien ne peut ébranler le citoyen soumis. Les menaces & les promesses du factieux, les faveurs de la fortune & ses caprices glissent sur son ame, & n'y jettent aucun trouble. Quelque rang qu'il tienne dans la société, quelque brillant que soit le poste qu'il y occupe, son éclat ne l'éblouit point : plus il est élevé, plus il est soumis, & se fait un devoir de l'être. Tel nous avons vu le dauphin de la France, porter sur les marches du trône toutes les vertus d'un sujet fidele. Pardonne, prince chéri, si jose remuer tes cendres ; il est permis de chercher la vertu jusque dans les horreurs du tombeau.

Le sujet fidele ne se croit pas dégagé des liens de la soumission, quand bien même il gémiroit sous le joug de la tyrannie. La raison lui dit qu'il n'est pas juge de son souverain ; la religion le lui fait entendre d'une maniere plus précise encore. Qu'il ouvre les livres respectables où elle prononce ses oracles, il y verra que l'Être suprême s'est réservé le droit de juger les princes coupables. Nul prétexte, pas même celui de la religion, n'est une cause légitime pour lever l'étendard de la révolte. Le fanatisme seul fait l'arborer. C'est lui, qui enveloppé du manteau de la religion, fit le crime de nos peres, & les malheurs de Henri. Qu'ils accusent leur aveuglement, si ce prince fut obligé d'être le conquérant de ses peuples pour en devenir le pere..... mais ensevelissons dans un oubli impénétrable, un souvenir qui perce tout cœur françois. Le philosophe évite de s'appesantir sur les erreurs des hommes ; le François patriote, rougit des fautes de ses peres. L'indépendance est à ses yeux le plus grand des attentats. Le Palladium enlevé aux Troyens précipite leur ruine ; que la liberté de l'homme civil cesse d'être dirigée par les loix, qu'il cesse d'être soumis dans le systême monarchique, il n'est plus pour lui de paix ni de tranquillité. La sureté disparoît, & sa vertu est menacée de toutes parts. Les passions déchainées arment le vice ; humble, rampant, timide, quand les loix regnent ; il devient audacieux dès que leur empire s'affoiblit. Les forfaits sont les instrumens qu'il emploie pour opprimer l'innocence. Heureux le juste, s'il ne succombe pas sous ses coups. Foible & désarmé, que peut-il lui opposer. Cependant brave-t-il l'oppresseur ? il est forcé de lutter contre les besoins naturels. Amis bienfaisans, lorsqu'ils sont satisfaits ; ennemis cruels & redoutables lorsqu'ils ne peuvent l'être. Nécessaire à l'homme, faits pour être un principe de vie ; ils deviennent un principe de mort. Citoyen éclairé sur tes vrais intérêts, j'applaudis à ta soumission, je la partage. Tant que tu es soumis, tu ne crains pas ces maux. Pourrois-tu les craindre ? le souverain a toujours le glaive en main, pour punir les téméraires qui osent troubler ton repos ; les loix, organes fidelles de sa volonté, ne sont aussi occupées que de toi. Qu'elles récompensent la vertu, qu'elles punissent le crime, la sureté seule du citoyen dirige leurs recher-

ches. Lors même qu'elles appesantissent leurs mains vengeresses sur le méchant, elles l'avertissent qu'elles veillent à sa sureté. C'est le triomphe de la liberté civile, lorsque le crime est puni. L'équilibre de la société est appuyé sur la juste proportion des peines & des récompenses. Si celui qui la déshonore par ses excès & la trouble par ses attentats, jouit de ses douceurs, partage ses bienfaits, le citoyen ne se croit plus libre, il ne l'est plus. Aux délices de la paix succedent les horreurs de la guerre, la condition tacite qui forme les sociétés n'est point remplie; chaque membre ne contribue plus à la vigueur, à la force, au bien-être du corps politique. Il est devenu la proie de l'homme pervers, qui trop injuste pour vouloir porter les charges de la société, dévore la substance du peuple. Le bonheur fait pour tous, il le prend dans cette masse commune; il fait plus, il ose exiger que ceux qui la composent, soient les instrumens ou les victimes de ses passions.

Ces suites affligeantes de l'équilibre rompu n'attristent jamais le citoyen, vivant sous une bonne législation. Les loix en vigueur soutiennent la balance, & l'empêchent d'incliner vers les désordres que l'homme dépravé peut provoquer par ses iniques entreprises. L'œil attentif du souverain veille sans cesse à la sureté commune. Il l'entretient par la juste combinaison des pouvoirs qu'il a en main. Tandis que dans le calme de la Soumission, l'homme civil suit sans peine, sans inquiétude, la pente douce & facile de la vertu; tandis qu'il en goûte les charmes avec sécurité, le souverain toujours inquiet, se tourmente, s'agite pour chercher les moyens les plus propres à assurer l'harmonie du tout dont il est partie principale. Semblable à ce laboureur respectable, que l'on voit dans les fatigues de la récolte, pâlir, frissonner, gémir, toutes les fois qu'un orage funeste menace cette abondante moisson qu'il a tant arrosée de ses sueurs; le monarque, pere de ses peuples, s'afflige, s'attriste, s'irrite, s'enflamme lorsque l'on porte la moindre atteinte à la sureté de ses sujets. Le laboureur infatigable n'a point de relâche, qu'il n'ait mis sa moisson à l'abri des injures de l'air. Le souverain ne connoît point le repos qu'il n'ait paré le coup porté à la tranquillité publique. L'un multiplie les agens pour hâter son ouvrage: l'autre se multiplie lui-même pour écarter le mal. Tantôt conservateur des loix, il les maintient en vigueur; tantôt législateur judicieux, il les abroge. Convaincu du bienfait de la loi, il ne cherche qu'à le répandre sur ses *sujets*. C'est ainsi que naît l'équilibre, qu'il s'entretient, se perpétue entre *toutes* les parties du corps social. Aussi le citoyen courbe-t-il avec *noblesse* sa tête généreuse sous le joug salutaire de l'autorité. Ce joug n'est point incompatible avec sa liberté. La portion qu'il sacrifie, la lui rend toute entiere. Enchaîné par le lien social, il est plus libre que l'être le plus indépendant. L'usage le plus précieux qu'il pourroit faire de sa liberté, seroit d'en envelopper pour ainsi dire son existence, & de la défendre contre des traits ennemis. Le souverain y veille pour lui du haut du trône. Libre

de ces ſoins, qui alterent le prix de notre être, il peut s'élancer vers le bonheur. Les loix lui en ouvrent la carriere, & ferment toutes les voies qui n'y conduiſent point. Rien ne le retient; il n'eſt pas même captivé par la crainte de s'égarer. Il n'a qu'à courir de vertus en vertus. Ses chaînes ne ſont qu'un tiſſu de fleurs. Qu'oſeroit-il exiger de plus? Peut-il réclamer une funeſte indépendance? Elle le précipiteroit dans un océan de malheurs dont le terme ſeroit ſa propre deſtruction. Vertueux concitoyens, ce n'eſt point pour vous que j'éprouve de pareilles alarmes. Le cœur bienfaiſant de Louis; l'active ſenſibilité de ſon auguſte épouſe; l'amour du François pour ſes maitres, aſſurent le bonheur de la patrie; tranquille ſur ſon ſort, j'ai moins cherché à l'inſtruire, qu'à me rendre digne d'elle. (*Mr. l'abbé* D. B. DE PAUMERELLE.)

SOUVERAIN, ſ. m.

Des devoirs du Souverain.

QUELQUE diſtance qu'il y ait de ceux qui doivent obéir à celui qui doit commander, croire que les princes ne doivent rien à leurs ſujets, c'eſt une idée chimérique. Eſt-ce qu'il peut y avoir d'obligation entr'eux qui ne ſoit réciproque, & que la lumiere naturelle ne répugne pas à concevoir qu'un nombre infini d'hommes doive toutes choſes à un ſeul homme, ſans que cet homme leur en doive aucune? Il y a un retour de devoirs du Souverain aux ſujets, & des ſujets au Souverain; ſi les ſujets doivent une entiere obéiſſance à leurs princes, s'ils ſont obligés de prodiguer pour eux leurs biens & leur ſang, les princes doivent à leurs ſujets de l'amour, de la juſtice, & des ſoins continuels pour leur défenſe.

Les rois croient, dit un ancien, que le privilege du ſceptre, c'eſt de faire, comme légitime de leur part, ce qui eſt un crime de la part des autres. (*a*) Telle eſt en effet la force de l'habitude dans quelques princes, que tout ce qu'on leur propoſe pour l'utilité des autres leur eſt déſagréable. (*b*) Il eſt auſſi difficile de leur perſuader qu'ils ont des devoirs à remplir envers leurs peuples, qu'il eſt aiſé d'empoiſonner leurs cœurs par de lâches flatteries. (*c*) Auſſi, Salomon conſeille-t-il de ne pas chercher à paroître ſages devant les rois de la terre. (*d*) Un monarque à qui tout

---

(*a*) Seneque-le-Tragique, *dans ſon Agamemnon.*

(*b*) *Ita formatis principis auribus, ut aſpera quæ utilia.* Tacit. hiſt. 3.

(*c*) *Nam ſuadere principi quod oporteat, multi laboris aſſentatio, erga principem quemcumque ſine affectu peragitur.* Tacit. hiſt. 1. 15.

(*d*) *Penès regem.*

obéit, aime rarement qu'on veuille lui apprendre quelque chose. L'illusion que les princes se font n'est pas néanmoins si générale ni si invincible, qu'on doive hésiter de leur présenter continuellement des vérités qui, si elles sont une fois reçues, doivent être salutaires à leurs peuples.

Une disposition qui prédomine dans tous les hommes, c'est de se rendre heureux. Tout ce qui est établi parmi eux en général, n'est que la suite de cette disposition, & un moyen pour arriver à la fin où elle nous fait tendre. Si l'on dit que les peres sont en possession de leur autorité, avant que les enfans soient en état de s'y soustraire; si l'on ajoute que des conquérans se sont rendus maîtres des peuples par les armes pour en disposer à leur gré; il est toujours vrai que la subordination volontaire & permanente des enfans & des sujets n'a pour terme que leur bonheur dans la situation où ils se trouvent. S'ils entreprenoient de franchir les bornes de la subordination, le supérieur seroit bientôt privé du pouvoir qu'il a sur eux. Il n'en doit par conséquent jouir que dans la vue qui rend les inférieurs volontairement soumis, c'est d'être plus heureux en demeurant soumis, qu'ils ne pourroient l'être en secouant le joug de la soumission.

La domination n'est point la fin de l'établissement de la royauté; c'est le soin, la défense, la protection du bien public. L'empereur Hadrien, parlant au sénat Romain, lui promit qu'il se gouverneroit en prince qui savoit que la chose publique n'étoit pas à lui; & c'est en effet le salut commun des sujets qui doit être l'objet de toutes les démarches du Souverain: non plus qu'aucun art, (*a*) aucune magistrature n'a sa fin en elle-même, c'est uniquement pour le bonheur des sociétés, que toutes les supériorités ont été établies. C'est pour l'intérêt du justiciable que la jurisdiction a été accordée. C'est pour l'intérêt du malade que le médecin a été établi. Le troupeau est-il fait pour le berger, ou le berger pour le troupeau? La république n'est pas au Souverain; c'est le Souverain qui est à la république. (*b*) Quoi! tous seroient pour un! un ne seroit pas pour tous? Les loix de Minos (disoit un illustre prélat à l'héritier présomptif d'une couronne) veulent qu'un seul homme serve, par sa sagesse & par sa modération, à la félicité de tant d'hommes, & non pas que tant d'hommes servent, par leur misere & par leur servitude, à flatter la mollesse d'un seul homme. (*c*)

D'où pourroit venir à un Souverain le droit de rapporter tout à lui & non à l'avantage de la société? Seroit-ce sa qualité d'homme? Elle lui est commune avec tous ses sujets. Seroit-ce du goût de les dominer? Peu d'hommes lui céderoient en ce point. Seroit-ce de la possession même où

(*a*) *Nulla ars in se versatur.*

(*b*) *Adverte* (disoit Seneque à Néron) *rempublicam non esse tuam, sed te reipublicae.*

(*c*) Fénelon dans son Télémaque, p. 168 de l'édition de Paris de 1729.

il ſe trouve de l'autorité? Qu'il voie à quelles conditions on s'y eſt ſoumis, & dans quelle vue on la lui laiſſe.

Les différens rapports du prince avec ceux qui ſont ſoumis à ſon empire; & les conditions diverſes des puiſſances dont il eſt le maître, ſont la juſte meſure de ſes devoirs à l'égard de ſes peuples.

S'il faut de l'adreſſe pour gouverner les animaux de toute eſpece, il en faut encore davantage pour gouverner l'homme qui, de tous les animaux, eſt le plus difficile à manier. (*a*) Le maître d'académie, pour dompter un cheval, ſe ſert moins de la verge & de l'éperon, que de la main & de la voix. Le pilote qui a le vent contraire & qui ne peut conduire ſon vaiſſeau droit au port où il a deſſein d'aborder, eſt ſouvent forcé de changer les voiles & de prendre des détours pour y arriver. Le Souverain qui a un peuple à gouverner, eſt obligé d'uſer de prudence, & il en a bien plus beſoin que le maître d'académie, & le pilote, parce qu'il a affaire à un animal plus fougueux qu'un cheval indompté & plus terrible que la mer la plus agitée. Tous les autres animaux s'apprivoiſent, & ſont dociles à la main de l'homme qui les conduit; mais la ſupériorité eſt preſque inſupportable aux hommes. (*b*) L'intérêt, l'amour, l'ambition, toutes les paſſions les tyranniſent tour à tour; le vice les ſéduit, & la vertu même les induit quelquefois en erreur, par les préventions où elle les jette.

Ajoutons que ce ne ſont pas ſeulement les hommes qui donnent de la peine à celui qui les gouverne, & qu'il y a des difficultés infinies attachées aux affaires même. Pour les ſurmonter, ces difficultés, il faut des talens, de l'habileté, & une ſageſſe profonde.

Entretenir perpétuellement dans les villes telles que Paris, Londres, Naples, Hambourg, Rome, une conſommation immenſe, dont une infinité d'accidens peuvent toujours tarir quelques ſources; réprimer la tyrannie des marchands à l'égard du public, & en même temps animer leur commerce, empêcher les uſurpations mutuelles des uns ſur les autres, ſouvent difficiles à démêler; reconnoître dans une foule infinie tous ceux qui peuvent ſi aiſément y cacher une induſtrie pernicieuſe; en purger la ſociété, ou ne les tolérer qu'autant qu'ils lui peuvent être utiles, par des emplois dont d'autres qu'eux ne ſe chargeroient pas ou ne s'acquitteroient pas ſi bien; tenir les abus néceſſaires dans les bornes préciſes de la néceſſité qu'ils ſont toujours prêts à franchir; les renfermer dans l'obſcurité à laquelle ils doivent être condamnés, & les en tirer ſans employer des châtimens trop éclatans; ignorer ce qu'il vaut mieux ignorer que punir, & ne punir que rarement & utilement; pénétrer par des conduits ſouterrains

(*a*) *Nullum animal homine moroſius eſt, nullum majori arte tractandum.* Senec. de Clement. 1.

(*b*) *In neminem magis quam in illos inſurgunt, quos imperium ſenſerint moliri adverſus ſe.* Xenoph. in cyroped.

dans l'intérieur des familles, & leur garder les ſecrets qu'elles n'ont pas confiés, tant qu'il n'eſt pas néceſſaire d'en faire uſage; être préſent partout ſans être vu; enfin mouvoir ou arrêter à ſon gré une multitude immenſe & tumultueuſe, & être l'ame toujours agiſſante & preſque inconnue de ce grand corps; voilà quels ſont en général les ſoins qu'exige la police d'une grande ville.

Combien doit être plus difficile le gouvernement de tout un royaume! Quels talens n'exige pas la conduite des affaires de la paix & de la guerre! Il ne ſemble pas qu'un homme ſeul puiſſe ſuffire à tous les ſoins du gouvernement, ni par la quantité des choſes dont il faut être inſtruit, ni par celle des vues qu'il faut ſuivre, ni par l'application qu'il faut apporter, ni par la variété des conduites qu'il faut tenir & des caracteres qu'il faut prendre. Défendre l'Etat contre l'étranger & en prendre ſoin au dedans avec la même attention que le poſſeſſeur de quelques arpens de terre a pour la conſervation de ſon domaine; maintenir les loix, pour apprendre à ſes ſujets à les reſpecter; obliger les citoyens de bien vivre entr'eux, faire ſubſiſter les uns, protéger les autres contre l'oppreſſion des grands, ménager les biens des ſujets, même dans les beſoins publics; être avare du ſang des peuples; punir le crime; pardonner aux hommes qui n'ont péché ni par l'intention ni par le cœur; être acceſſible à tout le monde, & populaire, autant que peut le permettre la dignité bien entendue; proſcrire le menſonge & éloigner la flatterie; ne point prendre de réſolutions précipitées, & ſavoir revenir ſur ſes pas, lorſqu'on s'apperçoit qu'on a été trop loin; ſe choiſir de bons miniſtres, établir des magiſtrats integres pour rendre la juſtice, des prélats pieux & de bon exemple pour faire fleurir la religion; placer dans les provinces des gouverneurs qui maintiennent les loix, les coutumes générales du royaume, & celles de la province ſur laquelle ils ſont établis; faire ſervir au bien commun de l'Etat ce fond de férocité ſecrete qui ſe trouve en tous les hommes; tourner au profit de l'utilité publique les paſſions des hommes, & fournir même des objets à celles qu'il convient de mettre en mouvement; voilà quels ſont en général, les devoirs d'un roi.

De toutes les affaires humaines (dit un ancien) la plus difficile & celle qui demande le plus de ſoin, c'eſt ſans contredit le gouvernement d'un royaume (*a*). » Le chef-d'œuvre de l'eſprit, c'eſt le parfait gouvernement, » & ce ne ſeroit peut-être pas une choſe poſſible (dit un bel-*eſprit de* » nos jours) ſi les peuples, par l'habitude où ils ſont de la *dépendance* » & de la ſoumiſſion, ne faiſoient la moitié de l'ouvrage....... ſi c'eſt » trop de ſe trouver chargé d'une ſeule famille, ſi c'eſt aſſez d'avoir à ré» pondre de ſoi ſeul, quel poids, quel accablement que celui de tout un

(*a*) Iſocrate à Nicocles, vers le commencement.

» royaume! Un ſouverain eſt-il payé de ſes peines par le plaiſir que ſemble donner une puiſſance abſolue, par toutes les proſternations des courtiſans? Je ſonge (continue cet écrivain) aux pénibles, douteux & dangereux chemins qu'il eſt quelquefois obligé de ſuivre pour arriver à la tranquillité publique. Je repaſſe les moyens extrêmes, mais néceſſaires, dont il uſe ſouvent pour une bonne fin, je ſais qu'il doit répondre à Dieu même de la félicité de ſes peuples, que le bien & le mal eſt en ſes mains, & que toute ignorance ne l'excuſe pas, & je me dis à moi-même: Voudrois-je régner? Un homme un peu heureux dans une condition privée, devroit-il y renoncer pour une monarchie? N'eſt-ce pas beaucoup pour celui qui ſe trouve en place par un droit héréditaire, de ſupporter d'être né roi (*a*)? «

La royauté n'a qu'un éclat trompeur. De loin, on ne voit que grandeurs & délices. De près, tout eſt épineux. Les Souverains n'ont proprement que l'avantage de pouvoir faire plus de bien que les autres hommes. Auguſte admiroit le goût d'Alexandre d'avoir eſſuyé tant de travaux pour conquérir royaumes ſur royaumes, ſans avoir pris le ſoin d'en gouverner un ſeul, & Galba repréſentoit à Piſon, qu'il avoit deſſein d'adopter, toutes les difficultés qu'on trouve à gouverner des peuples jaloux d'une liberté mal entendue (*b*). Les honneurs & les reſpects ſe rendent au poſte & non à la perſonne. Rien n'eſt au contraire plus perſonnel que les peines & les inquiétudes inſéparables des grandes places.

Une infinité de ſoins rendent la couronne auſſi peſante à celui qui la porte, qu'elle paroît belle à ceux qui la réverent. Denys, tyran de Syracuſe, marqua ce qu'il penſoit de ſon état. Un de ſes courtiſans nommé Damocles, vantoit tous les jours, avec une eſpece d'extaſe, les richeſſes de ce prince, ſa grandeur, le nombre de ſes troupes, l'étendue de ſa domination, la magnificence de ſes palais, & l'abondance univerſelle de toutes ſortes de biens & de plaiſirs où il vivoit, ne ceſſant de répéter que jamais perſonne n'avoit été plus heureux. *Puiſque vous penſez ainſi*, lui dit un jour le tyran, *voulez-vous vous-même goûter de mon bonheur, & en faire l'épreuve?* L'offre eſt acceptée avec joie. On place Damocles ſur un lit d'or couvert des tapis les plus richement brodés. Les buffets étoient remplis de vaſes d'or & d'argent. Des eſclaves d'une rare beauté & vêtus magnifiquement l'environnoient, attentifs, pour le ſervir au moindre ſignal qu'il donnoit. On n'avoit pas épargné les eſſences les plus exquiſes ni les parfums les plus délicats. La table étoit ſervie à proportion. Damocles étoit dans la joie, & ſe regardoit comme l'homme du monde le plus heureux.

(*a*) La Bruyere, chap X du ſouverain & de la républ.

(*b*) *Imperaturus es hominibus qui nec totam libertatem nec totam ſervitutem pati poſſunt.* Tacit. hiſt. lib. 1.

Il apperçoit malheureusement, en levant les yeux, la pointe d'une épée; suspendue sur sa tête, & qui ne tenoit au plancher qu'avec un crin de cheval. Dans le moment même, une sueur froide le saisit, tout disparoît à ses yeux, il ne voit que l'épée & ne sent que le danger où il est exposé. Pénétré de frayeur, il demande qu'on le laisse aller, & déclare qu'il ne veut plus être heureux (*a*) : image bien naïve de la vie d'un tyran!

Les rois souhaitent d'être craints, & ils craignent de l'être (*b*). Une grande fortune est un grand esclavage. Si l'on savoit à combien de soins engage une couronne, & combien la gloire de la porter est exposée aux révolutions de la fortune, on se persuaderoit en effet que la souveraineté n'est qu'une servitude (*c*), que le dispensateur suprême des empires a voulu rendre glorieuse pour la rendre supportable. Pour peu que ceux qui sont élevés à une condition si éminente, fassent d'attention sur l'étendue de leurs devoirs, ils en doivent être effrayés, s'ils sont assez justes pour vouloir les remplir. Un particulier, renfermé dans l'enceinte de sa famille, n'a à répondre à personne de ce qui se passe dans l'intérieur de sa maison, & il peut, sans déshonneur, mener une vie douce & obscure; mais un roi se déshonore, s'il préfere une vie oisive aux fonctions pénibles du gouvernement. Il se doit à tous les hommes qu'il gouverne, & il ne lui est jamais permis d'être à lui-même; il faut qu'il sacrifie son repos au repos public, & qu'il essuie seul les orages & les tempêtes dont il garantit les autres. Pour les hommes ordinaires; il suffit qu'ils suivent les lumieres de la droite raison & qu'ils soient soumis aux loix, mais ce n'est pas assez pour un homme qui regne sur les autres hommes, pour un Souverain sur qui tout un grand peuple se repose, qui doit être l'ame, l'intelligence d'un Etat, & la raison premiere de tous ses mouvemens. Il faut qu'en lui l'autorité du commandement soit jointe à celle des exemples; qu'il pratique la vertu & oblige tous les sujets à la suivre; que non-seulement il s'abstienne de faire aucun mal; mais qu'il fasse tous les biens qu'il est possible de faire; qu'il maintienne dans l'ordre un peuple nombreux; & qu'il empêche tous les maux que les autres feroient, s'ils n'étoient contenus.

On connoît l'instruction donnée par l'empereur Charles-Quint à Philippe II son fils & son successeur; & par ce roi, au prince Philippe qui fut aussi son fils & son successeur (*d*). Les principes généraux en sont bons, mais ces principes sont contredits par les avis particuliers qui y sont donnés, de ce que les deux jeunes princes devoient faire dans la pratique. L'instruction que

---

(*a*) Cicer. Tuscul. quæst. lib. 5. n. 61, 62.

(*b*) *Metui cupiunt, metuique timent.* Vers de Seneque-le-Tragique dans son Agamemnon.

(*c*) *Magna servitus est, magna fortuna.* Senec. Consol. ad Polyb. c. 26.

(*d*) Ces deux instructions ont été imprimées à La Haye chez Jean Vanduren en 1737; en un vol. in-12. de 154 pages de petit saint-augustin.

notre

notre saint Louis donna à Philippe son fils & son successeur, est digne du héros chrétien qui en est l'auteur. Il en est une troisieme, celle que Gustave-Adolphe reçut de Charles roi de Suede son pere (*a*), qui est courte, qui contient autant d'excellentes choses que de mots, & que, par ces deux raisons, je transcrirai ici, afin que ce soit un roi qui parle à d'autres rois.

1. » Il faut premiérement savoir qu'une couronne est bien pesante, si les » fideles serviteurs du prince qui la porte & l'amour de ses peuples n'en » soutiennent une partie ; & la vertu l'autre.

2. » Qu'il ne fasse jamais faire par ses lieutenans ce qu'il pourra digne- » ment faire lui-même.

3. » Qu'il voie par tout, qu'il écoute tout, & que, par sa prudence & » par sa bonté, il pourvoie à tout.

4. » Qu'il n'ait pour confidens que des hommes sages, désintéressés, & » qu'il connoîtra gens de bien.

5. » Que d'habiles hommes fassent tous les ans le tour de l'Europe, pour » attirer à son service les personnes les plus renommées en toutes sortes » de professions.

6. » Qu'il apprenne diverses langues pour aimer plusieurs nations & se » faire aimer d'elles.

7. » Qu'il forme son jugement dans les sciences & connoissances néces- » saires, pour mieux faire la différence du juste avec l'injuste, du vrai d'avec » le faux ; & de l'apparent d'avec le véritable.

8. » Qu'il tâche, par sa douceur & son humanité, de s'acquérir les cœurs » de tout le monde.

9. » Qu'il ait le visage ouvert & le cœur ferme, & que son procédé » paroisse en toutes ses actions loyal & convenable à sa dignité.

10. » Si le prédécesseur du prince ou lui-même s'est relâché pour l'ob- » servation des loix de son royaume par la mauvaise conjoncture des temps, » qu'il ne balance point de les rétablir dans leur premier lustre, aussitôt » qu'il le pourra, personne ne pouvant avec justice trouver à redire qu'il » assujettisse les personnes & les choses aux loix de son Etat.

11. » Qu'il emploie toutes ses finesses & son industrie à n'être ni trompé » ni trompeur.

12. » Que pour se rendre capable de dompter & d'assujettir les tyrans, » il commence à dompter ses passions.

13. » Qu'il ne se rebute point du travail & de la peine dans les com- » mencemens, & il s'y accoutumera insensiblement ; & en partageant ses » heures pour l'administration des affaires de son Etat, il aura du temps » suffisamment pour y vaquer & prendre d'honnêtes divertissemens.

14. » Que son royaume soit estimé le refuge & l'asile des princes oppri-

(*a*) Elle se trouve dans un livre qui a pour titre : *Pensées diverses sur l'homme*, & qui a été imprimé à Paris en 1738, in-12.

31. » Que dans les provinces de nouvelle conquête, il mette des per-
» sonnes qui ayent les mains pures & qui soient de facile accès.

32. » Enfin, qu'en toutes ses actions il se conduise de telle sorte qu'il
» soit avoué de Dieu, en donnant à tout le monde des marques certaines
» de sa prud'hommie & de sa bonne conscience. »

Il y a une piété, pour ainsi dire, propre de chaque état. L'homme public n'est point vertueux, s'il n'a que les vertus de l'homme privé; le prince s'égare & se perd par la même voie qui auroit sauvé le sujet; & le Souverain peut devenir très-criminel, tandis que l'homme est irréprochable.

Moins les Souverains ont de compte à rendre aux hommes, plus ils en ont à rendre au seigneur; la crainte de Dieu est le vrai contre-poids de la puissance souveraine; & la piété est le principe pour bien régner, comme elle l'est pour bien vivre. Ce doit être la premiere maxime d'un prince, & le premier fondement du bonheur d'un Etat. Sans ce fondement, ni le prince ne peut bien régner, ni l'Etat ne peut être heureux; mais ce n'est point, par une scrupuleuse observance de certaines pratiques de dévotion usitées dans les cloîtres, que le prince doit montrer sa religion & sa foi. Assister à la célébration des divins mysteres, les jours que l'église ne veut pas qu'on y manque, & s'il est possible, tous les jours; implorer les secours du roi des rois par des prieres courtes, mais ferventes; maintenir l'honneur des autels, contribuer, par ses libéralités, à la décoration des temples, & faire subsister honorablement les ministres du Dieu vivant; ne donner les bénéfices ecclésiastiques qu'à des sujets d'une vertu & d'une capacité éprouvée; avoir soin que ceux qu'il en aura pourvus, s'acquittent des devoirs qui y sont attachés, & ne déshonorent pas leur ministere par une vie scandaleuse, ou par un usage profane du patrimoine des pauvres; se servir de tout son pouvoir pour réprimer les novateurs en matiere de religion; se souvenir pourtant que ce n'est point par le glaive, mais par la persuasion, & si cette voie ne réussit point, par la privation de toutes charges & de tous emplois, qu'il doit ramener à la vérité ceux qui l'ont abandonnée, & punir enfin ceux qui, demeurant opiniâtrément attachés à l'erreur, s'élevent contre l'autorité publique; vaincre ses passions, & se défendre contre les amorces de la volupté; se déclarer hautement contre les impies & les libertins; bannir de sa cour la corruption & les scandales; servir Dieu dans la sincérité de son cœur, & ne rien omettre pour le faire servir de même par tous ses sujets. Voilà en quoi doit consister la piété d'un Souverain.

» Conservez (dit Isocrate à Nicoclès à qui il exposoit tous les devoirs
» de la royauté) la religion que vous avez reçue de vos peres; mais comp-
» tez que le culte & le sacrifice le plus agréable que vous puissiez offrir
» à la divinité, est celui du cœur, en vous rendant bon & juste. Montrez,
» en toute occasion, un tel respect pour la vérité, qu'on se fie plus à une
» simple parole de votre part, qu'au serment des autres. Soyez guerrier par

» habileté dans le métier des armes, mais pacifique par inclination & par
» une rigide exactitude à ne rien prétendre, & à ne rien entreprendre d'in-
» juste. L'unique preuve certaine que vous aurez bien régné, sera de pou-
» voir vous rendre ce témoignage, que sous votre regne votre peuple est
» devenu plus heureux & plus sage (*a*).

C'est de la part de Dieu que les rois régnent (*b*), & toutes les fois qu'ils font des actions vraiment royales, ils remplissent l'emploi auguste de lui prêter leurs mains, & d'être, comme ses associés, dans l'ordre de l'univers.

Un Souverain n'est digne de commander qu'autant qu'il soumet le pouvoir suprême à la justice & à la raison. C'est la raison suivie, c'est la justice exercée qui peuvent distinguer un Souverain d'avec un autre Souverain.

Plutarque (*c*) rapporte que Philippe, roi de Macédoine, allant prendre un peu de récréation, une vieille femme lui demanda justice, ce prince refusa d'abord de l'entendre, & lui dit qu'il n'en avoit pas le loisir. *Cessez donc d'être roi* (*d*), lui répartit cette femme courageuse, *car nul ne peut l'être à qui le temps manque pour remplir les devoirs de la royauté.* La raison persuada le roi de Macédoine, & il écouta paisiblement ce que cette femme avoit à lui dire. On fait honneur à l'empereur Adrien d'une semblable aventure.

Ce même Plutarque nous a conservé un autre événement de la vie de Philippe, qui ne fait pas moins d'honneur à la mémoire de ce prince. Une femme s'avisa de le prendre à la fin d'un long repas, pour lui demander justice & pour lui exposer des raisons qu'il ne goûta pas. Il la jugea & la condamna. Elle répond de sang-froid : *J'en appelle. Comment*, dit Philippe? *de votre roi? Et à qui? A Philippe à jeun*, répliqua-t-elle. La maniere dont Philippe reçut cette réponse, feroit honneur au roi le plus sobre. Il examine l'affaire tout de nouveau, reconnoît l'injustice de son jugement, & se condamne à la réparer.

C'est en servant Dieu, c'est en le faisant servir, c'est en rendant la justice au peuple, que le Souverain doit procurer à ses sujets cette paix & cette tranquillité qui fait le bonheur des Etats, & qui est le point de vue de tout gouvernement. Il doit rapporter toutes ses actions au bien public, & ne jamais regarder comme avantageux pour lui ce qui ne l'est pas pour l'Etat.

Comme c'est l'ordinaire des particuliers de ne songer qu'à leur intérêt propre, les princes ne doivent s'occuper que de l'intérêt public qui est toujours le leur & celui dont la conservation décide de leur réputation.

(*a*) Plutar. *in vitâ Isocrat.* p. 838.

(*b*) *Per me reges regnant, & principes imperant.*

(*c*) *In vitâ Philippi.*

(*d*) *Proinde nec rex quidem esse velis.*

L'expérience ſeule peut faire concevoir, & l'étendue de l'avantage qui peut réſulter pour l'Etat, de cette regle bien obſervée, & l'étendue du mal qui peut arriver de cette même regle négligée.

Que n'eſt pas capable d'exécuter un Souverain, une fois qu'il a mérité la confiance de ſes peuples! Que peut-il faire lorſqu'il a rompu ou affoibli ce lien de correſpondance entre le prince & ſes ſujets.

Denis, tyran de Syracuſe, diſoit qu'il avoit attaché la royauté à ſon fils avec des chaînes de diamans, il lui avoit donné une garde de dix mille hommes, mais ces chaînes furent rompues par Dion & Timoléon, qui envoyerent le fils du tyran vivre ſans honneur à Corinthe (*a*).

Philippe de Macédoine penſoit plus juſte, lorſqu'il diſoit à Alexandre : » Ne négligez rien pour vous rendre cher à tous; & afin d'y réuſſir, gar- » dez-vous d'attendre le temps où vous ſerez le maître de ceux dont vous » devez avoir le cœur ; aſſurez-vous-le par des manieres engageantes & » par de bons offices. Diſpoſez-les de loin favorablement à votre égard. " Inſtruction excellente bien digne du grand prince qui la donnoit à ſon fils!

Quels maux les mauvais princes n'ont-ils pas faits ſur la terre! Un hiſtorien latin, faiſant réflexion ſur le peu de bons empereurs qu'avoient eu les Romains, rapporte & approuve ce mot d'un bouffon : *Que les noms & les portraits des bons princes pouvoient être mis autour d'un anneau.*

Quels biens au contraire les bons princes ne font-ils pas! L'affection des peuples toujours attachée à la juſtice & à la douceur du gouvernement, eſt le plus grand tréſor qu'un prince puiſſe poſſéder. Un ancien roi de France faiſoit plus de cas, pour cette raiſon, de la qualité de roi des François, que de celle de roi de France (*b*); & ſi l'on veut remonter à des ſiecles plus éloignés, on trouvera parmi les Payens un grand prince (*c*) qui eſtimoit ne pouvoir jamais manquer d'argent dans ſes néceſſités, parce qu'il étoit aimé de ſes peuples qui en avoient.

La religion du prince, ſa juſtice, ſon zele pour le bien public, doivent être les trois principaux fondemens de ſon gouvernement & la ſource de la félicité des Etats. Manquer à ces devoirs, c'eſt manquer à la bonne politique autant qu'à la religion, à la juſtice, au bien public.

Les rois les plus abſolus n'ont point de droits qui ſoient ſi ſacrés dans l'eſprit des peuples, que ceux de la religion; & non ſeulement la religion du prince, mais même l'opinion ſeule que les peuples ont de ſa religion, eſt très-favorable à ſon gouvernement. Quand la piété ne devroit pas par elle-même tenir le premier rang, le prince ne ſeroit pas moins obligé par intérêt d'en faire profeſſion. Si les peuples ſont prévenus que le Souverain

---

(*a*) Plutarque, *en la vie de Denis.*
(*b*) Philippe de Valois.
(*c*) Cyrus, au rapport de Xénophon. lib. 5. de ſon *Inſtitution.*

manque de religion, il ne donne point d'ordre qui ne ſoit interprété d'une maniere ſiniſtre, il ne fait point de loi, qu'il ne laiſſe dans tous les cœurs un déſir d'y réſiſter, qui en rend l'exécution difficile, pour ne pas dire impoſſible. Mais ſi la prévention du peuple eſt favorable à la religion du prince, les difficultés de l'exécution de ſes loix s'applaniſſent par le penchant que tous les hommes ont à s'y prêter, tout ce que fait le Souverain eſt regardé comme l'ouvrage de ſa piété.

Que n'a point à craindre de ſes ſujets le prince qui gouverne tyranniquement! Ces maximes : que tout ce qui plaît au prince eſt légitime (*a*), & qu'il importe peu qu'il ſoit haï pourvu qu'il ſoit craint (*b*), ſont pernicieuſes. La crainte & l'amour ſont deux paſſions dont l'une ne peut s'élever que ſur les ruines de l'autre. Si l'amour des ſujets l'emporte ſur la crainte, ils méritent de grandes louanges ; mais ſi la crainte, eſt la plus forte, on n'en doit rien attendre que de funeſte, ſelon ce principe inconteſtable qu'on hait toujours celui qu'on craint (*c*), & ſelon une maxime pernicieuſe que je renvoie au bas de la page (*d*). Les princes qui abuſent de leur puiſſance, s'expoſent au danger de ne pas la garder long-temps (*e*).

Que n'a pas au contraire à eſpérer de ſes ſujets un Souverain qui regne juſtement. Il a toute la terre pour temple & tous les gens de bien pour prêtres & pour miniſtres. Heureux le peuple qu'un ſage roi conduit ainſi! Mais plus heureux le prince qui fait le bonheur du peuple & qui trouve le ſien dans la vertu! Il tient les hommes par un lien cent fois plus fort que celui de la crainte, c'eſt celui de l'amour. Non-ſeulement on lui obéit, mais on aime encore à lui obéir. Il regne dans tous les cœurs, chacun craint de le perdre & donneroit ſa vie pour lui. L'amour que le prince acquiert ſur le cœur de ſes ſujets, en faiſant régner la juſtice, eſt le plus puiſſant motif qui puiſſe déterminer les ſujets à l'obéiſſance. Il eſt impoſſible que les ſujets n'aiment leur prince, s'ils connoiſſent que la raiſon eſt le guide de ſes actions.

Si l'autorité contraint à l'obéiſſance, la raiſon la perſuade, & il vaut mieux conduire les hommes par les moyens qui gagnent inſenſiblement leur volonté que par ceux qui ne le font agir qu'autant qu'ils les forcent.

Quels inconvéniens n'a pas une domination arbitraire! Les Souverains qui

---

(*a*) *Si libet, licet.*

(*b*) *Oderint, dum metuant.* Qu'on me haïſſe pourvu qu'on me craigne. C'eſt un mot du poëte Accius rapporté par Cicéron dans ſon oraiſon *pro Sextio*, & dans pluſieurs autres endroits de Cicéron & de Seneque. C'eſt comme la deviſe des tyrans. Ce fut celle de Tibere, ce fut celle de Caligula.

(*c*) *Quem metuunt oderunt.*

(*d*) *Quem quiſque odit, periiſſe expedit.*

(*e*) *Nec unquam ſatis fida potentia ubi nimia eſt.* Tacit. hiſt. lib. 2. cap. 92. num. 3.

l'exercent font dans le fonds moins puiffans que ceux dont la raifon, & la juftice reglent la conduite. Ils prennent, ils ruinent tout, ils poffedent feuls tout l'Etat, mais auffi tout l'Etat languit, les campagnes font en friche & défertes, les villes diminuent chaque jour, le commerce tarit. Le roi qui ne peut être roi tout feul; & qui ne l'eft que par fes peuples, s'anéantit lui-même peu à peu, par l'anéantiffement infenfible des peuples dont il tire fes richeffes & fa puiffance. Son Etat s'épuife d'argent & d'hommes, & cette derniere perte eft la plus grande & la plus irréparable. Son pouvoir defpotique fait autant d'efclaves qu'il a de fujets. On fait femblant de l'adorer, on tremble au moindre de fes regards; mais attendez la moindre révolution, cette puiffance monftrueufe, pouffée jufqu'à une extrême violence, ne fauroit durer, elle n'a aucune reffource dans le cœur des peuples, elle contraint tous les membres de l'Etat de foupirer avec une égale ardeur après un changement. Le mépris, la haine, la crainte, le reffentiment, la défiance, en un mot toutes les paffions fe réuniffent contre une autorité odieufe. Le roi qui, dans fa vaine profpérité, ne trouvoit pas un feul homme qui ofât lui dire la vérité, ne trouve dans fon malheur aucun homme qui daigne ni l'excufer ni le défendre contre fes ennemis.

La flatterie environne de toutes parts les princes. Elle leur repréfente les autres hommes comme s'ils étoient à leur égard, ce que les chevaux & les autres bêtes de charge font à l'égard des hommes, c'eft-à-dire des animaux dont on ne fait cas qu'autant qu'ils rendent de fervice & qu'ils donnent de commodités; & elle ne manque prefque jamais d'empoifonner le cœur des princes. *Médis tant que tu voudras*, (difoit un ancien) *on en croira toujours quelque chofe.* Cet ancien auroit pu dire auffi : *Flatte tant que tu voudras, on en croira toujours quelque chofe.* L'on plait, & par conféquent l'on perfuade, lorfqu'on flatte.

La multitude des hommes qui environnent les princes eft caufe qu'il n'y en a aucun qui faffe une impreffion profonde fur eux. Ils ne font frappés que de ce qui eft préfent & qui les flatte, tout le refte s'efface bientôt. C'eft pour cela que la vertu les touche ordinairement fi peu, parce que loin de les flatter, elle contredit & condamne leurs foibleffes. Les princes gâtés par la flatterie, trouvent fec & auftere tout ce qui eft libre & ingénu; ils vont même jufqu'à imaginer qu'on n'eft pas zélé pour leur fervice, & qu'on n'aime pas leur autorité, dès qu'on n'a pas l'ame fervile & qu'on n'eft pas prêt à les flatter dans l'ufage le plus injufte de leur puiffance. Toute parole libre & généreufe leur paroît hautaine critique, & féditieufe. Ils deviennent fi délicats, que tout ce qui n'eft pas flatterie les bleffe & les irrite, bien différens en cela de Nicoclès. Les avis qu'Ifocrate donna à ce prince ne furent acompagnés d'aucune louange, ni de ces ménagemens étudiés & de ces tours artificieux fans lefquels la timide vérité n'ofe approcher du trône, ce qui eft un grand éloge pour l'écrivain & pour le

prince. Nicoclès, loin d'être choqué des avis qu'on lui donnoit, les reçut avec joie ; & pour en marquer sa reconnoissance à Isocrate, il lui fit présent de vingt talens, c'est-à-dire de vingt mille écus. (*a*)

Ce n'est pas seulement la corruption qui cache la vérité aux princes, la prudence même est souvent obligée de la cacher, ou du moins de la tempérer, afin de la proportionner à leur foiblesse On parle quelquefois sincèrement aux personnes du commun; mais qui l'oseroit faire à l'égard des Souverains ! La vérité cherche quelquefois les petits, & elle se présente à eux sans qu'ils la demandent, mais il faut que les grands la cherchent avec soin, & qu'ils aillent au devant d'elle, s'ils la veulent trouver. Le caractere d'un homme d'honneur peut se concilier entre le poison de la flatterie & la rigidité salutaire de la vérité. Les leçons d'un misanthrope révoltent, mais les conseils, adoucis, sont comme le miel dont on a frotté les bords d'un vase rempli d'absynthe. Heureux les princes qui aiment la vérité, lors même qu'elle leur est présentée par des bouches indiscretes.

Un prince qui veut se rendre digne de régner, doit désirer que la vérité approche du trône ; il doit permettre, il doit même ordonner à ceux qu'il honore de sa confiance, de la lui dire hardiment, & doit s'estimer heureux si, sous son regne, un seul homme a la générosité de la lui annoncer en toute occasion, au hasard de tout ce que l'exercice de cette vertu a de dangereux dans les cours.

Un grand ministre, écrivant de Rome à Henri IV son maître, sur quelque entreprise qu'il sembloit que Clément VIII vouloit faire sur les droits de l'église de France, lui parle en ces termes : » Si les papes ont entre» pris sur les libertés de l'église, les rois, sire, (je ne le dis qu'à vous, » & en cela même je montre quelle opinion j'ai de votre générosité & » bonté) n'en ont pas fait moins sur leurs royaumes & sur l'église même; » & s'il falloit remettre les choses comme elles étoient au commence» ment, ainsi qu'on voudroit par de là (*b*) remettre les papes aux élec» tions, les rois y perdroient encore plus que les papes.« (*c*) Voilà comment on parloit & comment on écrivoit sous le regne de Henri-le-Grand. Heureux les princes qui sont servis par des ministres capables de leur dire la vérité ! Heureux les ministres qui servent des princes auxquels on est assuré de la pouvoir dire sans perdre leurs bonnes graces ! Ce trait de liberté du ministre de Henri IV est très-propre à donner une haute idée de la félicité du regne de ce prince. A lire ce qu'écrit ce grand ministre à son roi, on croiroit entendre Auguste & Mecene se parler à cœur ouvert, & le pouvoir suprême faire alliance avec la vérité.

(*a*) Plutar. *in vitâ Isocratis*, pag. 338.

(*b*) En France.

(*c*) Lettres de Dossat.

Un

Un prince qui trouve bon qu'on la lui dise sans déguisement, montre la grandeur de son ame & la solidité de son jugement, & ce prince est véritablement digne de régner. Il tient une conduite infiniment utile à son gouvernement, car si ses ministres n'ont pas sa confiance, ils le serviront mal. Les grands postes ne peuvent être bien remplis que par ceux qui, les possédant sans aucune inquiétude de les perdre, ont le moyen de faire du bien aux hommes & de servir utilement la société. Sans cela, celui qui les remplit est bien plus occupé de parer les traits de l'envie, d'écarter un concurrent dangereux; de prévenir l'inconstance d'un protecteur, d'employer un grand nombre d'espions, & de fonder ses conjectures sur leurs rapports, qu'il ne songe à l'essentiel de ses fonctions.

Ces regles générales sur les devoirs des Souverains ainsi établies, il faut en faire l'application aux différens ordres des personnes de son Etat.

Le clergé qui compose dans plusieurs pays, le premier ordre des sujets, mérite une considération particuliere de la part du Souverain. Toutes choses d'ailleurs égales, les gens de condition doivent être préférés pour les grands bénéfices, aux gens d'une naissance obscure; mais la considération de la noblesse toute seule doit céder à celle de la vertu & des talens nécessaires à l'état ecclésiastique; & celle des bonnes mœurs, à celle des talens.

L'attention du prince par rapport au gouvernement du clergé, doit se porter, 1°. à avoir un soin particulier de remplir ou faire remplir (suivant qu'il y nomme lui-même ou que d'autres y nomment) les évêchés, de personnes de mérite & d'une vie exemplaire. 2°. A ne nommer ou à faire en sorte qu'on ne nomme aux abbayes & aux autres bénéfices simples que des gens de probité. 3°. A obliger les évêques de résider dans leurs diocèses, d'instruire les ecclésiastiques, & de visiter leurs troupeaux. 4°. A ne jamais admettre dans sa confiance, & à ne jamais accorder des graces à ceux qui, dans une profession si sainte, menent une vie trop libre. 5°. A punir & faire punir ceux qui causent du scandale dans une condition qui lie particuliérement les hommes à Dieu.

La noblesse est le second ordre, la plus ferme colonne de l'Etat, & la plus capable de contribuer à sa conservation. Elle a un droit particulier aux graces du prince; & il est juste qu'elle reçoive des récompenses proportionnées à ses services. Il y a des graces qui ne doivent être accordées qu'à ceux de cet ordre, parce qu'elles sont propres au métier des armes. Il en est d'autres qui lui sont communes avec les autres ordres. Le prince doit préférer, à mérite égal, les enfans des nobles à ceux des roturiers, dans la distribution des bénéfices qui sont à sa collation, il les décharge par-là d'une partie des dépenses auxquelles leur état les oblige, & il conserve la splendeur de leur maison. Les ecclésiastiques traitent assez souvent leurs neveux comme s'ils étoient leurs enfans, ils en font élever quelques-uns auprès d'eux, ou pour en décharger leur famille, ou pour

satisfaire à leur tendresse ou dans l'espérance de s'en faire un jour des successeurs.

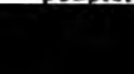
Un Souverain ne fauroit avoir trop d'égards pour la noblesse de ses Etats; mais les gens de condition sont naturellement portés à vexer le peuple, auquel Dieu semble plutôt avoir donné des bras pour gagner sa vie que pour la défendre. Le prince doit empêcher les violences de la noblesse; toujours prêt à la protéger quand elle se renferme dans ses droits, il doit réprimer sévérement ceux d'entre les nobles qui franchissent les bornes de la justice. Les nobles ont naturellement de la valeur, il faut la rendre utile à l'Etat. La vocation d'un homme de condition est marquée par sa naissance. Il doit porter les armes, & le prince a intérêt de tourner l'esprit des nobles du côté de la guerre, en privant ceux qui ne servent pas des graces qu'il doit réserver pour ceux qui servent, parce que ceux qui ne servent point sont non-seulement inutiles, mais encore à charge à l'Etat.

Le prince doit enfin faciliter les mariages des nobles, puisque la *fidélité*, la sainteté, & le bonheur des mariages sont un intérêt & une source de félicité pour les Etats, & que la loi des mariages est politique autant que morale & religieuse. En France, communément tous les enfans des nobles se marient. En d'autres Etats, tous, hors l'aîné, vivent dans le célibat. L'usage des François ruine souvent les maisons les plus puissantes; mais cette même coutume qui appauvit les familles particulieres, enrichit l'Etat, en augmentant le nombre de ses membres, & sur-tout cette portion de ses citoyens qui doit lui être si précieuse.

Les gens du Tiers-Etat portent presque seuls le faix des charges publiques. Ils donnent à la terre des laboureurs; aux arts méchaniques, des artisans; à la guerre, des soldats; à la mer, des matelots & des pilotes; au commerce, des négocians; & quelquefois aux tribunaux, des magistrats.

1°. Le prince doit donner une attention singuliere à la maniere dont ses officiers administrent la justice, & à retrancher les procédures inutiles qui ne servent qu'à engraisser les ministres subalternes des tribunaux, & à ruiner ceux qui ont des procès.

2°. Il doit punir rigoureusement les vexations que les fermiers font au peuple.





[redacted]

l'application concourent avec les qualités naturelles. Marquons quelles doivent être les connoiſſances du Souverain, ſes talens, ſes attentions.

On ne peut douter que le prince ne doive être inſtruit des principes généraux de tout gouvernement, & que, pour appliquer convenablement au ſien les maximes de la ſcience qui lui eſt propre, il ne doive connoître profondément la conſtitution de l'Etat où il regne, la forme du gouvernement qui y eſt établie, ſes loix fondamentales, les mœurs de ſon peuple, quel ſon Etat eſt en lui-même, quel il eſt au regard des autres Etats, ſa diſpoſition au dedans & au dehors. Il y a une relation ſi néceſſaire de l'un à l'autre en bien & en mal, qu'un Etat ne peut être puiſſant ou foible, bien ou mal gouverné, que cela n'influe au loin & n'inſpire de la jalouſie, de la crainte, ou de la confiance aux ſujets & aux étrangers.

Un Souverain doit acquérir toutes les connoiſſances qu'exige le gouvernement, mais il ne doit pas cultiver par lui-même celles qui ne ſont que curieuſes, ſans contribuer en rien à l'art de conduire les hommes. Alphonſe, roi de Caſtille, perdit l'Empire d'Allemagne qui lui avoit été déféré, & le royaume d'Eſpagne qu'il poſſédoit, pour s'être appliqué à la compoſition des tables aſtronomiques appellées *Alphonſines*, de ſon nom. Son fils Sanche, plus habile & plus actif que lui, le détrôna.

Il ne faut pas ſe repréſenter un Souverain, un livre à la main, avec un front ſoucieux, & des yeux profondément attachés à la lecture. Il eſt des connoiſſances qu'un Souverain ne peut ignorer ſans honte; mais dès qu'il a celles qui ſont propres au rang ſuprême, ſon livre principal eſt le monde; ſon étude eſt d'être attentif à ce qui ſe paſſe devant lui pour en profiter. Le talent de connoître les hommes, de les apprécier, & de les placer, peut dans un prince, tenir lieu de tous les autres talens. Les audiences ſervent d'école, de bibliotheque, de cabinet, & de conſeil, aux princes qui ont de l'eſprit & du jugement. Il ſuffit qu'il connoiſſe l'uſage des ſciences en général, & qu'il excite par des récompenſes l'induſtrie des ſavans. Son métier n'eſt point d'étudier, mais de prendre connoiſſance de ſes affaires, & d'agir, car l'action ne doit pas moins être inſéparable des princes, que le mouvement l'eſt des corps céleſtes.

Un artiſan dans ſa boutique, voit tout de ſes yeux & fait tout de ſes propres mains; mais un prince dans un grand Etat, ne peut ni tout faire ni tout voir. Il ne doit faire que les choſes que nul autre ne peut faire ſous lui; il ne doit voir que ce qui entre dans la diſcuſſion des choſes importantes, ſans s'engager lui-même dans un détail long & épineux. C'eſt une grande ſcience que de ſavoir ſe faire aider, c'eſt proprement la ſcience des rois. Ils ont leur conſeil qui doit étudier pour eux & leur dégroſſir les affaires par des extraits. Le prince ne doit pas tout ſavoir, mais il faut qu'il y ait des gens ſous lui qui ſachent tout. Ce qui empêche qu'il ne ſoit trompé par ſes miniſtres, c'eſt, avec la connoiſſance générale des principes,

celle du caractere des perſonnes qui l'approchent & avec qui il eſt obligé de conférer & de traiter.

Que de princes ont déshonoré le trône! Aropus, roi des Macédoniens, s'amuſoit à faire des lanternes; Néron, à chanter, à faire des vers, & à apprendre l'art de mener un char; Domitien, à tirer de l'arc & à prendre des mouches; Valentinien, à faire des images de cire; René, duc d'Anjou & comte de Provence, à peindre; Chilperic roi de France & Thibaud comte de Champagne, à rimer; Alphonſe, roi de Caſtille, à l'aſtrologie.

Le prince eſt fait pour juger, c'eſt la premiere inſtitution de la royauté; il faut qu'il connoiſſe les loix de ſon Etat; & s'il ne doit pas deſcendre dans le détail des regles particulieres que les affaires font naître tous les jours, il doit ſavoir du moins les grands principes de la juſtice. Le prince eſt fait pour gouverner, c'eſt pour être gouverné que les hommes ont renoncé à l'indépendance de l'état naturel, il faut donc qu'il connoiſſe les principes du gouvernement, qu'il les applique aux conjectures qui ſe préſentent, & qu'il faſſe régner parmi les peuples la paix & la juſtice. Le prince eſt fait pour protéger, c'eſt pour être défendus que les hommes ont formé des ſociétés civiles; il faut donc que le prince connoiſſe & ce que les ſujets ont à craindre des entrepriſes de leurs voiſins, & les moyens qui peuvent les mettre hors d'inſulte.

Il faut enfin qu'il étudie les hommes pour les connoître; & pour les étudier, il eſt néceſſaire qu'il converſe avec eux, qu'il les faſſe parler & les écoute; qu'il les conſulte, qu'il les éprouve par de petits emplois, & qu'il leur en faſſe rendre compte, pour voir s'ils ſont capables d'emplois plus importans que ceux qui leur ſont confiés. Pour connoître les hommes, ce n'eſt pas aſſez que de les voir en public où l'on ne dit de part & d'autre que des choſes indifférentes ou préparées avec art, il eſt queſtion de les voir en particulier, pour découvrir leurs maximes, pour les tâter de tous côtés, & pour tirer du fond de leur cœur toutes les reſſources ſecretes qui y ſont. Les princes inacceſſibles aux hommes, le ſont auſſi à la vérité; on noircit par d'infames rapports, & l'on écarte d'eux tous ceux qui pourroient leur ouvrir les yeux. Les Souverains de ce caractere paſſent leur vie dans une grandeur ſauvage & farouche, & craignant ſans ceſſe d'être trompés, ils le ſont toujours inévitablement. Les gens de bien même ont leurs défauts & leurs préventions; dès qu'on ne parle qu'à un petit nombre de gens, on s'engage à recevoir toutes leurs paſſions & leurs préjugés; on eſt de plus à la merci des rapporteurs. C'eſt une nation baſſe & maligne, qui ſe nourrit de venin, qui empoiſonne les choſes innocentes, qui groſſit les petites, qui invente le mal plutôt que de ceſſer de nuire, & qui ſe joue, pour ſon intérêt, de la défiance & de l'indigne curioſité d'un prince foible & ombrageux.

Ce que je dis des occupations du prince n'empêche pas qu'il ne doive

avoir ses plaisirs comme les autres hommes. Dieu seul peut s'occuper continuellement à la conduite de l'univers, les hommes ont besoin de quelque relâche. Il ne peut y avoir de mouvement sans repos, & la sagesse divine elle-même a ses jeux sur le globe de la terre, comme parle l'écriture; mais l'utilité seule du divertissement est de renouveller les forces du corps & de l'esprit, lorsqu'elles sont abattues par le travail. Il n'est permis à un Souverain de se divertir, que comme il lui est permis de prendre des alimens. Le mot même de divertissement apprend qu'on ne doit s'y porter, que pour se désappliquer des occupations sérieuses qui causent dans l'ame une espece de lassitude qu'on a besoin de réparer. Il faut qu'un prince se divertisse en prince, & que ses divertissemens n'ayent rien que de noble & de royal.

Rien ne corrompt tant les mœurs que la volupté. Il est aisé de connoître la différence qu'il y a entre le repos qui délasse & la dissolution qui dissipe & déconcerte. Les plaisirs fades ne sont bons qu'à divertir les petites ames; & celui qui veut régner glorieusement, doit avoir l'ame assez grande, pour ne s'en point faire qui ne soient aussi nobles que le trône qu'il remplit est élevé. Je dis plus, les plaisirs les plus honnêtes rendent coupable le prince qui les prend, s'il les préfere à des occupations d'une nécessité pressante. Un Souverain est indigne du grand nom qu'il porte, s'il s'amuse à se divertir, pendant que ses ennemis ravagent ses frontieres, prennent ses places, & conspirent contre son Etat. Est-il rien de plus odieux que la mémoire de ce roi d'Angleterre qui aima mieux perdre la Normandie, que de renoncer à une partie d'échecs? Et peut-on se souvenir sans horreur de l'infame Galien, empereur de Rome, qui, durant qu'il se plongeoit dans la débauche, laissa prendre l'Egypte par ses ennemis, & dit à celui qui lui en vint annoncer la perte, que rien n'étoit plus aisé que de se passer du lin d'Alexandrie.

Les bons exemples du prince doivent venir au secours de ses ordres. Ils sont une loi vivante qui agit plus puissamment que toutes les loix qu'on peut faire pour contraindre au bien ou pour éloigner du mal. S'il est vertueux, ses sujets le sont. S'il est méchant, ses sujets le deviennent; s'il aime la vérité, la justice, la religion, ses peuples l'aiment aussi. S'il est vicieux, ses vices sont contagieux. Chacun le voit, chacun le regarde, chacun tâche de l'imiter; la complaisance commence cette imitation, l'habitude la continue, il est toujours le premier mobile qui donne le branle à tous les autres. L'autorité de sa personne donne du poids à toutes ses actions. La pureté d'un prince chaste bannit plus d'impuretés de son Etat, que toutes ses ordonnances. La sagesse de ses paroles supprime plus de sermens & de blasphêmes dans son royaume, que toutes les rigueurs qu'on peut exercer contre ceux qui jurent & qui blasphêment; & s'il observe lui-même les loix qu'il établit, son exemple contribue plus efficacement à leur exécution, que toutes les peines qu'il y peut attacher.

Les Souverains ont tant à gagner par la clémence, elle eſt ſuivie de tant d'amour, ils en tirent tant de gloire, que c'eſt preſque un bonheur pour eux d'avoir occaſion de l'exercer.

» Les grands rois (dit un Perſe) ſont des dieux ſur la terre, & ſont » autant ſupérieurs à des hommes d'une condition privée, en puiſſance, en » ſageſſe, & en bonté, que Dieu leur eſt ſupérieur à ces mêmes égards. » Que leur élévation cependant ne les porte pas à traiter leurs ſujets avec » rigueur. Il eſt rare d'entendre gronder le tonnerre, mais le ſoleil luit » chaque jour. Pour un acte de vengeance, Dieu offre à nos yeux dix mil- » le marques de bonté. Que les rois l'imitent en faiſant tout le bien qu'ils » peuvent, & qu'ils ſe ſouviennent toujours, que maîtres d'ôter la vie, il » n'eſt pas en leur pouvoir de la rendre. Il ne tient qu'à eux de faire cou- » per un homme en mille pieces; mais leur puiſſance ſe termine là, & ils » ne ſauroient le rappeller à la vie. Ainſi, ſoyez en garde contre des ju- » gemens précipités, & prévenez par-là des regrets incapables de réparer » le mal (*a*).

La bonté & la clémence ſont des vertus bienſéantes à un Souverain; mais il en eſt de ces vertus, comme de ces peintures qui, par des illuſions d'optique, changent de face ſelon les divers côtés dont on les regarde. Qu'un prince pardonne à un particulier qui l'aura offenſé, rien n'eſt ſi grand; qu'il pardonne les excès d'un premier mouvement, & des fautes réparées par de grands talens ou par de grands ſervices, rien n'eſt ſi raiſonnable; mais s'il excuſe des fautes qui intéreſſent le repos public, rien n'eſt ſi dangereux. Il eſt des cas où la clémence pour un particulier dégénéreroit en cruauté pour le public. Trois empereurs Grecs (Maurice qui prit la réſolution de ne jamais verſer le ſang de ſes ſujets (*b*), Anaſtaſe qui ne puniſſoit pas les crimes (*c*), Iſaac l'Ange qui jura que de ſon regne il ne feroit mourir perſonne) donnerent moins des exemples de clémence à la terre, que des exemples d'imbécillité.

Les rois qui n'ont point de principes dans les affaires, & qui n'ont pas le vrai diſcernement des eſprits, vont toujours à tâtons. C'eſt un haſard quand ils ne ſe trompent point. Ils ne ſavent pas préciſément ce qu'ils cherchent, ni à quoi ils doivent tendre. Ils ne ſavent pas ſe défier, & ſe défient plutôt des honnêtes gens qui les contrediſent, que des trompeurs qui les flattent. Un Souverain qui ſe défie de tout le monde eſt très-malheureux

qui se connoît en hommes, sait ce qu'il doit chercher en eux & les moyens d'y parvenir. Comme il ne se jette pas dans des détails accablans, il a l'esprit plus libre pour envisager d'une seule vue le gros de l'ouvrage, & pour observer s'ils avancent vers la fin principale. S'il est trompé, du moins l'est-il rarement, & il ne l'est guere dans l'essentiel. Il est outre cela au-dessus des petites jalousies qui marquent un esprit borné & une ame basse.

On perd plus dans l'irrésolution où jette la défiance, qu'on ne perdroit à se laisser un peu tromper. On est trop heureux quand on ne l'est que dans les choses médiocres, les grandes ne laissent pas de s'acheminer à leur but, & c'est la seule chose dont un grand prince doit être en peine. Le corps humain ne sauroit subsister, si l'on en vouloit tirer toutes les mauvaises humeurs; & le corps politique seroit détruit, si l'on en vouloit bannir tous les abus. Il faut réprimer sévérement la tromperie quand on la découvre; mais il faut compter sur quelque tromperie, si l'on ne veut pas être véritablement trompé.

Une défiance générale ne peut être que l'effet d'un caractere ou d'un gouvernement pernicieux; car il n'y a que le prince dont le gouvernement n'est établi que sur la crainte, qui ne doive jamais se relâcher sur la défiance.

Voilà ce qu'on peut dire du prince, relativement à ses sujets, car la défiance du prince, relativement aux autres Souverains, a un fondement plus légitime.

La prévoyance est une des qualités essentielles du prince.

Elle fait prévenir des maux difficiles à guérir quand ils sont arrivés. Le médecin qui prévient la maladie est infiniment plus habile que celui qui en guérit après qu'elle est arrivée.

On ne sauroit jamais prendre trop de précautions pour assurer le succès des entreprises. Pour faire beaucoup, il faut se préparer à faire davantage, parce que dans les grandes affaires, si l'on ne prend des mesures trop longues en apparence, elles se trouvent toujours trop courtes en effet. Il faut se ménager des ressources contre les mauvais succès, & se conduire dans ce qui est aisé comme s'il étoit difficile, & dans ce qui est difficile comme s'il étoit aisé, afin que, dans ce qui est aisé, la présomption ne nous porte pas à la négligence, & que, dans ce qui est difficile, la défiance ne nous ôte pas le courage. C'est en ce sens qu'est vrai ce paradoxe ingénieux, *que la moitié vaut mieux que le tout* (a), c'est-à-dire, qu'une moitié du tout mise en réserve, vaut mieux que le tout sans économie. Les politiques font un grand usage de ce proverbe de l'antiquité, ils l'appliquent à la puissance

(a) *Dimidium plus toto. Ænigma proverbiale quo commendatur aurea mediocritas.* Erasm. Adag. Chil. 1. Cent. 9. Proverb. 95; Diogen. Laërt. *in Pittaco.* C'étoit la maxime d'Hésiode, de Platon, de Pittacus, de Plutarque, qui croyoient que l'intention d'Hésiode avoit été de recommander la frugalité par ce précepte.

treprife, & qu'on fuccombe en faifant fon devoir, on évite la honte, fi l'on ne peut éviter le mal d'un mauvais événement.

L'hiftoire nous a tranfmis deux exemples de fermeté infiniment louables.

Le premier, c'eft Jean-Frédéric, électeur de Saxe, qui l'a donné. Tombé à la bataille de Mulberg, au pouvoir de l'ennemi le plus redoutable, l'empereur Charles-Quint, il en fut traité avec une dureté extrême, & en effuya les plus violens reproches. Il n'en fut point ému. Quelque temps après, jouant une partie d'échecs avec le duc de Brunfwick, prifonnier comme lui, le chancelier de l'Empire, Granvelle, annonça à ces deux princes l'arrêt de mort prononcé contre eux. L'électeur l'ayant entendu, dit froidement au duc : *achevons notre partie*, il l'acheva en effet, & l'arrêt de mort ne fut pas exécuté.

Le fecond eft de Philippe II, roi d'Efpagne. Il avoit équipé une flotte de 80 voiles, la plus redoutable qu'on pût faire de fon temps, & qui pour cela fut nommée l'Invincible. Cette armée navale périt fans avoir vu l'ennemi. Le roi d'Efpagne y perdit plus de dix mille hommes & plus de foixante vaiffeaux. La nouvelle arrivée en Efpagne y caufa un deuil univerfel, & il fallut publier un édit pour le faire ceffer. Le roi feul n'en fut point abattu. Au récit qu'on lui en fit, il ne parut pas la moindre ombre d'altération fur fon vifage. Il écrivoit des lettres quand on l'informa de ce trifte événement : » Je n'avois pas prétendu (dit-il, fans interrompre fon occupation) armer une flotte capable de réfifter à toutes les » fureurs de la mer, & je remercie Dieu de m'avoir donné de quoi ré- » parer cette perte. «

Un prince ne doit rien oublier pour avancer l'exécution des deffeins qu'il a formés avec juftice. Si une occafion n'y eft pas propre, il en doit attendre une autre. Si les difficultés qu'il y rencontre l'obligent à quelque délai, il doit reprendre un deffein fufpendu, dès que les conjonctures deviennent favorables ; & pour le dire en un mot, rien ne le doit détourner d'une bonne entreprife, à moins que quelque accident ne la rende tout-à-fait impraticable.

Le fecret du prince eft une imitation de la fageffe profonde & impénétrable de Dieu. On fe repent ordinairement d'avoir trop parlé, & jamais, d'avoir peu parlé. Si trop parler eft un caractere de folie, favoir fe taire eft un caractere de fageffe. Les gens à qui nous découvrons notre fecret, deviennent à notre égard, comme des Souverains dont nous dépendons ; mais les princes encore plus que les autres hommes, doivent garder leur fecret, fans prévenir jamais le temps de le dire, ni jamais dire à deux ce qu'il fuffit de dire à un. Le fecret eft le fondement de la plus fage conduite, & un fondement fans lequel tous les autres talens font inutiles.

Jamais Métellus le Macédonien ne laiffa pénétrer fon fecret dans le temps qu'il faifoit la guerre en Efpagne, à la tête d'une armée confulaire

contre Viriatus, (*a*) un de ses amis lui ayant demandé quel étoit son dessein, & ce qu'il prétendoit exécuter pendant la campagne : *Je brûlerois ma tunique*, repartit-il, *si je savois qu'elle eût connoissance de mes projets.* Cette repartie est devenue célébre, & on l'a depuis mise dans la bouche de plus d'un prince. Pierre, roi d'Arragon & Martin IV, pape, dirent comme Métellus : *Si ma chemise savoit mon secret, je la brûlerois* : leçon importante pour tous les princes.

Le mensonge est indigne d'un honnête homme; mais personne n'est obligé de manifester ses pensées. La prudence veut que l'on sache quelquefois dissimuler, mais elle ne fait jamais mentir. L'une de ses plus généreuses maximes est de ne vouloir, ni tromper ni être trompée.

La vertu favorite de Tibere étoit la dissimulation, (*b*) & Louis XI, roi de France, qui avoit plus d'un trait de ressemblance avec cet empereur Romain, avoit accoutumé de dire, que le prince qui ne sait pas dissimuler ne sait pas régner. C'est à ce principe qu'il borna l'éducation de son fils Charles VIII, dont il eut peu de soin. Ni l'un ni l'autre de ces princes ne se renferma dans les bornes qui distinguent la dissimulation d'avec la fourberie; mais en blâmant dans leur conduite ce qui doit l'être, il faut reconnoître que c'est une grande prudence que de dissimuler (*c*); & que c'est principalement aux princes qu'il importe de le faire (*d*), & que la dissimulation vaut plus qu'elle ne coûte, pouvu qu'à la maxime que j'établis ici on en joigne une autre, sans laquelle celle-là ne sauroit être d'aucun usage, c'est qu'il faut cacher avec soin la dissimulation. Je n'entends donc ici par la dissimulation dont je crois l'usage indispensable pour les princes, que cette sage conduite qui montre à l'extérieur une chose vraie, pour en cacher une autre qui doit demeurer inconnue, qu'un visage ouvert & des manieres aisées qui couvrent des desseins sérieux & profonds; que cette prudence qui prépare les justes vengeances des princes, & qui ne les cache sous la cendre, que pour prendre mieux soin de les faire éclater.

Il est pour le prince des dépenses de nécessité, il en est de dignité.

On peut compter parmi les dépenses de nécessité l'entretien personnel du prince, la solde des troupes, les gages des gens de robe, les fortifications des places, les réparations des grands chemins, les récompenses méritées de l'Etat, & autres pareilles dépenses.

On peut ranger parmi les dépenses de dignité celles qu'il faut pour faire former & pour entretenir une grande maison au prince, pour les grands palais, pour les monumens publics. Celles-ci peuvent être regardées jusqu'à

(*a*) L'an 610 de Rome.

(*b*) *Nullam æquè Tiberius, utebatur, ex virtutibus suis, quam dissimulationem diligebat.* Tacit. lib. 4. annal. pag. 139.

(*c*) *Prudens qui patiens.*

(*d*) *Vita principum ficta & ostentationi parata.*

un certain point comme néceſſaires à leur maniere pour le ſoutien de la majeſté, aux yeux des peuples & des étrangers, & pour faire admirer & craindre au dedans & au dehors la puiſſance de l'Etat. Mais c'eſt une eſpece de puſillanimité au prince de chercher à ſe faire valoir par des dépenſes perſonnelles; & une eſpece de folie d'en faire de paſſageres qu'un opulente oiſiveté peut inventer pour attirer les yeux des petits eſprits & du peuple, & qui s'écoulent preſque auſſitôt de la mémoire que des yeux.

Tout ce que le prince dépenſe hors du premier cas & hors du ſecond, tel que je l'ai expliqué, eſt pris injuſtement ſur le peuple. Quoiqu'il ſoit vrai en général que la dépenſe du prince, comme celle de chaque particulier, enrichit toujours quelqu'un de quelque maniere qu'elle ſe faſſe, il y a néanmoins une extrême différence, pour les intérêts de l'Etat, entre une dépenſe judicieuſe & réglée & une dépenſe déraiſonnable. Toute dépenſe, par exemple, que le prince fait ſans néceſſité hors de ſes Etats, eſt un fonds perdu pour ſes peuples, c'eſt une ſemence jetée dans une terre étrangere. Toute dépenſe faite par préférence à une autre plus néceſſaire & plus preſſée, eſt une dépenſe imprudente & ruineuſe. Toute dépenſe qui ne ſe répand pas ſur les peuples, dans la même proportion & avec la même viteſſe que les fonds en viennent, eſt comme le ſang qui s'arrête dans une ſeule partie du corps, & fait tarir le reſte des veines & des arteres, ce qui fait des ulceres & des inflammations d'un côté, & des paralyſies de l'autre.

La libéralité eſt une vertu aimable, propre à gagner les cœurs, & une vertu dont l'acquiſition ſurpaſſe les forces du particulier qui n'eſt pas aſſez riche pour être libéral. Elle eſt d'autant moins à ſa portée, qu'elle eſt contraire aux ſentimens du vulgaire, dont la plus forte paſſion eſt d'amaſſer du bien & de n'en donner jamais. Cette vertu eſt l'effort d'une ame qui a en elle les ſemences de toutes les autres vertus; elle eſt ſi noble, qu'elle ſemble n'être faite que pour les Souverains; elle préſide comme une reine dans tous les grands ouvrages : elle tient à ſa ſuite la juſtice & la généroſité; & devant elle marche la prudence, le flambeau à la main, qui l'éclaire & qui la conduit.

Que le prince ouvre donc une main libérale dans toutes les occaſions, mais qu'il ſoit néanmoins en garde contre ſon propre goût dans la diſtribution des graces de pure affection, & qu'il place à propos ſes graces. S'il diſtribue ſes faveurs ſans diſtinction, le dommage que cauſe le refroidiſſement d'une multitude de mécontens, eſt toujours plus grand que l'avantage que procure la reconnoiſſance d'un petit nombre de gens favoriſés. Les premiers n'oublient jamais l'offenſe qu'on leur a faite, en obſcurciſſant par une injuſte préférence, des ſervices rendus à l'Etat; & les ſeconds, meſurant la grace qu'ils ont reçue aux moyens de celui qui l'a faite, la trouvent toujours médiocre, & la conſiderent comme dûe à leur aſſiduité auprès du Souverain.

A parler rigoureufement, le prince n'eft pas obligé de donner, mais il doit payer; il pourroit abfolument n'être pas libéral, mais il faut qu'il foit jufte. Qu'il donne, parce qu'il eft bienféant qu'un Souverain foit libéral & que la libéralité eft un témoignage de bonté, mais qu'il ne donne point trop. Quand les libéralités font grandes, fans être ni des récompenfes d'obligation, ni le payement d'un fervice reçu ni l'engagement d'un fervice à rendre, elles dégénerent en une diffipation ruineufe à l'Etat. En donnant de l'argent fans mefure, en faifant des penfions fans choix à quelques-uns de fes fujets, un prince ne fait proprement que mettre une impofition fur le public en faveur de quelques particuliers; car enfin, c'eft le bien public que le prince donne, c'eft le patrimoine de l'Etat qu'il diffipe. Quelle déteftable libéralité que celle qui ruine le tréfor public!

A force de donner, les fecours des tréfors deviennent comme ceux de ces fontaines qui, durant l'été, ne manquent jamais de tarir. Une libéralité mal entendue deffeche la fource même d'où elle fort, & la libéralité fe trouve enfin détruite par elle-même. (*a*)

De toutes les efpeces de libéralités que le prince peut faire, la plus glorieufe, fans doute, pour le Souverain, & la plus utile pour les fujets, c'eft de gouverner fagement. Etre libéral à fes peuples de fon attention pour faire adminiftrer la juftice, de fes foins pour faire fleurir le commerce, de fes veilles pour établir le repos des fujets, c'eft être le bienfaiteur du public, c'eft être libéral envers tout l'Etat, c'eft enrichir chaque citoyen. Cette forte de libéralité eft d'une ame grande, forte, noble, élevée, & mérite feule tous les éloges qu'on fait quelquefois mal-à-propos de l'autre.

„ Qui eft-ce qui vous a pu mettre dans l'efprit (écrivoit Philippe à fon » fils Alexandre) que vous trouverez de la fidélité dans ceux que vous » corrompez à force d'argent? Eft-ce que vous voulez que les Macédo- » niens vous regardent comme leur tréforier & le miniftre de leur avarice, » plutôt que comme leur roi? (*b*) " L'hiftoire rapporte que Tibere refufa une grace qu'on lui demandoit, *parce que* (dit-il) *fi nous épuifons notre tréfor, par la fotte vanité de paroître magnifiques, il faudra que nous employons des crimes pour le remplir.* (*c*) Elle a remarqué qu'après un combat fort rude & une illuftre victoire, Marc-Aurele refufa à fes troupes une largeffe qu'elles lui demandoient. *Je ne puis* (répondit ce fage prince) *vous rien donner d'extraordinaire que je ne le tire du fang de vos peres & de vos proches.* (*d*) Elle nous a auffi appris que Caracalla fut tué dans la Méfopotamie, au milieu d'une armée à laquelle il avoit prodigué des

(*a*) *Liberalitas liberalitate perit.* S. Hieronym.
(*b*) Cicer. off. l. 2, cap. 15.
(*c*) Tacit. annal. lib. 11.
(*d*) Dion Caffius, lib. 71.

tréfors immenfes. Un prince ne peut acquérir l'affection des fujets que par un fage gouvernement ; & les foldats même refpectent bien plus un prince qui trouve dans une économie bien entendue, des reffources affurées pour l'avenir, qu'un prince prodigue, qui par fes diffipations, s'eft mis hors d'état d'y pourvoir. Caligula, Claude, Néron, Othon, Vitellius, Commode, Héliogabale, Caracalla ; tous ces monftres ont été parmi les empereurs Romains, ceux qui ont le plus donné. Les bons empereurs, comme Augufte, Vefpafien, Antonin Pie, Marc-Aurele, & Pertinax, ont été économes.

L'efpérance fait une impreffion bien plus vive fur les hommes, que le fentiment des bienfaits ; & l'économie eft une des grandes vertus du prince, pourvu qu'elle ne foit pas portée trop loin, & qu'elle ne prenne rien fur la juftice, ni même fur les autres qualités bienféantes à un Souverain.

Les méchans miniftres entretiennent les Souverains dans l'éloignement qu'ils ont pour les affaires & dans la fauffe penfée qu'il n'eft pas de leur dignité d'y entrer. Au lieu des vains amufemens d'une longue enfance dans laquelle les miniftres & les favoris font vieillir le prince, il faudroit leur faire connoître toutes les parties de leurs Etats ; il faudroit leur enfeigner que ces grandes maffes ne font pas autrement compofées qu'une machine dont on connoît aifément toutes les parties, tous les ufages, & tous les refforts ; il faudroit enfin en leur indiquant ce qui donne le mouvement à toute la machine, leur faire voir que ce qui éblouit fi fort nos yeux, & nous paroît incompréhenfible, ne vient dans le fond, que d'un même principe très-fimple qui regne par-tout. Par là, le gouvernement, bien-loin de paroître aux princes, difficile & ennuyeux, leur deviendroit aifé & agréable. On ne parleroit plus dans les confeils un langage qu'ils n'entendent point, & les objets ne feroient plus pour eux enveloppés dans une nuit épaiffe ; mais expofés au grand jour, les Souverains feroient comme de bons peres de famille qui vont vifiter avec plaifir leurs champs, leurs vignes, leurs jardins, & examiner fi leurs domeftiques les cultivent bien, fi la terre rapporte, fi les fruits & les fleurs viennent, s'il y a quelques ronces à ôter, s'il eft quelques moyens d'augmenter la fertilité de leurs terres.

„ Les miniftres (dit un très-ancien auteur oriental) font des inftrumens » entre les mains des rois ; auffi eft-ce à ces derniers & non pas aux au- » tres que les peuples s'en prennent quand ils font maltraités. Qu'un roi » foit donc prudent dans le choix de fes miniftres, car il lui feroit auffi » inutile de rejeter fur fon miniftre le fardeau des crimes pour appaifer un » peuple révolté, qu'à un meurtrier d'alléguer aux juges que ce n'eft pas » lui, mais fon épée qui a ôté la vie à fon voifin. De mauvais princes ont » quelquefois eu de bons miniftres ; mais des princes vertueux & fages » n'ont jamais gardé long-temps auprès d'eux de mauvais miniftres. (*a*)

(*a*) D'Herbelot. Biblioth. Oriental. art. *Houfchenck*,

» vous venez de faire une si odieuse peinture ; &
» corrigé si, depuis que je regne, j'eusse trouvé
» honnête homme qui m'eût parlé avec autant de
Depuis ce moment là jusqu'au dernier de sa vie, sa
quer lui-même aux affaires de son royaume ; sa prude
personnes de mérite pour leur distribuer de grands empl
à procurer du soulagement à ses sujets qu'il déchargea
impôts dont les accabloient ses avares ministres.

Les mauvais rois ne sont tels que parce qu'ils croyent q
ne sont faits que pour eux. Les bons rois sont ceux qui, par
tout contraire, croyent être nés pour tous leurs sujets.

Les peuples sont confiés au Souverain, comme le plus préci
les dépôts, à condition qu'il sera le pere de ses sujets. La premiere d'autorité qui ait été parmi les hommes, c'est celle de la puissance paternelle, & l'on a fait des rois sur le modele des peres. L'obéissance qui est due à la puissance publique ne se trouve dans le décalogue, que dans le principe qui oblige à honorer ses parens, parce que le nom de roi est un nom de pere. La qualité de pere de la patrie est de toutes les qualités la plus propre à satisfaire l'ambition des Souverains, quand ils ont l'ame assez bien faite pour ne prétendre à être le maître des esprits qu'en régnant sur les cœurs. Ce nom de pere est un nom de piété & de majesté tout ensemble, & Dieu même ne dédaigne pas de le porter, après en avoir fait la source de l'affection la plus forte qui soit parmi les hommes.

Le prince doit au peuple tout son temps, tous ses soins, toute son affection. Il y a une liaison nécessaire entre le bonheur des sujets & la gloire du prince. Le Souverain est un personnage public, né pour le bien de l'univers, & cette destination fait sa véritable grandeur. Puissent tous les Souverains l'entendre ! Être né pour le bonheur des hommes, quelle grandeur ! Mais quel malheur pour un homme destiné à faire le bonheur public, de n'être le maître de tant d'hommes que pour les rendre malheureux.

Quelque absolu que soit le pouvoir des Souverains, ils sont forcés de subir le jugement de deux tribunaux incorruptibles qui ne leur passeront rien, celui de Dieu & celui de la renommée.

Pendant que le prince se voit sur la terre le plus grand objet des regards du genre-humain, il en doit révérer l'attention, considérer chacun des hommes qui le regardent comme un témoin inévitable de ses actions, & respecter le jugement de la postérité. Les grands noms n'y passent pas impunément. La seule vertu les distingue. A la mort des princes, la flatterie cesse de gêner les peuples, & la plume des gens de lettres leur doit être plus redoutable que le pinceau à la laideur. Les historiens mesurent le mérite, pénétrent les intentions, développent les mysteres, rassemblent toutes les mauvaises actions des Souverains, & découvrent leurs vices les plus cachés. Ils les dépeignent aux races futures avec les plus vives cou-

de fruits, l'ornement & le bonheur de la campagne, il fournit une ombre agréable & une retraite assurée à tous les animaux. Les bêtes privées & les bêtes sauvages habitent dessous, les oiseaux du ciel habitent sur les branches, & tout ce qui a vie trouve de quoi s'y nourrir (*a*). Tel est le bien qu'un bon prince fait à la terre.

Sous l'emblême d'un laboureur, on peut aussi se représenter quelle doit être la vigilance du prince. Le laboureur observe le temps propre au travail, il choisit les meilleures terres, il sait quelles terres sont bonnes pour chaque grain, il les prépare avec soin à recevoir la semence; il rompt les mottes qui empêcheroient l'introduction du grain, il arrache, en s'appuyant sur la charrue, les racines qui produiroient des herbes superficielles & qui déroberoient la nourriture au bon grain. Il répand la semence, il la couvre d'abord de terre, afin qu'elle y germe; il sépare les mauvaises herbes qui croissent, d'avec les bonnes; il effraye par ses cris les oiseaux qui les mangeroient, il en éloigne les voleurs; il environne ses champs de cloisons, d'épines, de palissades, de fossés; il ne s'accorde pas un moment de repos, que les grains, parvenus à une heureuse maturité, ne le payent enfin de ses peines par une abondante moisson. Il a besoin d'art pour proportionner la quantité de semence aux forces de la terre, de capacité pour connoître le meilleur grain & lui donner un terroir convenable, & de vigilance pour le garder. Qu'on change les termes, on trouvera le portrait du Souverain dans celui du laboureur.

L'emploi d'un bon pasteur est encore le symbole de l'occupation d'un bon roi. Les œuvres d'un bon roi sont semblables à celles d'un bon pasteur, dit Xénophon; le nom de roi est en effet celui d'un pasteur, & leurs obligations sont semblables. L'application d'un pasteur à conserver son troupeau, sa vigilance à le défendre, son exactitude à en rendre compte, tout nous représente dans sa conduite celle d'un roi digne de la place éminente où Dieu l'a mis. » Quand vous voyez quelquefois (dit un homme d'esprit) » un nombreux troupeau qui, répandu sur une colline vers le déclin d'un » beau jour, paît tranquillement le thim & le serpolet, ou qui broute dans » une prairie une herbe menue & tendre qui a échappé à la faux du moissonneur, le berger soigneux est attentif & debout auprès de ses brebis, » il ne les perd pas de vue, il les suit, il les conduit, il les change de » pâturage. Si elles se dispersent, il les rassemble. Si un loup avide paroît, » il lâche son chien qui le met en fuite; il les nourrit, il les défend. L'au- » rore le trouve déjà en pleine campagne, d'où il ne se retire qu'avec le » soleil.... image naïve des peuples & du prince qui les gouverne, s'il est » bon prince (*b*).

(*a*) Dan. IV. 7. 9.

(*b*) La Bruyere, *Mœurs de ce siecle*, ch. X, du Souverain & de la république.

De tout temps, ceux qui ont voulu flatter un prince gu
paré à Alexandre, comme s'il n'y avoit point de plus par
poser pour les armes, que ce conquérant. Les écrivains
négligé un dernier trait pour la gloire de leur héros, s'il
par cette comparaison. Il y a, dans ces sortes d'ouvrage
un défaut de justesse, &, si on l'osoit dire, une déprava
qui doit blesser tout esprit raisonnable. Alexandre étoit So
voit remplir les devoirs, comme il en avoit le caractere
point en lui les principales vertus que doit avoir un gra
d'être le pere de son peuple, de le gouverner par de b
rendre florissant par le commerce & par le progrès des ar
dans son Etat l'abondance & la paix, d'empêcher l'opp
tion des sujets, d'entretenir une douce harmonie entre
l'Etat, de les faire tous concourir selon leur mesure au
de se regarder enfin comme l'homme de son peuple, c
à tous ses besoins, & de lui procurer toutes les douce
Alexandre qui, presque dès le moment qu'il fut monté s
la Macédoine sans y avoir jamais depuis remis le pied, n
cela. On ne voit en lui que les qualités du second rang,
rieres, & il les a toutes outrées, poussées à des excès tén
portées jusqu'à la folie & à la fureur, pendant qu'il lai
exposé aux rapines & aux vexations d'Antipater, & to
conquises livrées à l'avarice insatiable des gouverneurs.

Proposons à l'imitation du prince que nous voulons for
ne dis pas dans lesquels il n'y ait rien à reprendre, mai
bonnes qualités soient au moins supérieures aux vices.

Connoîtrions-nous bien Philippe, roi de Macédoine,
conservé que les seules invectives de Démosthene? Il n'en
roi, ni un grand capitaine. Nous savons pourtant, qu'à
étoit l'un & l'autre. Démosthene n'a parlé que des vices
nous savons qu'il avoit des vertus & de grandes qualit
d'injustes préventions ont mal à propos décrié du côté de
justice & la faisoit régner. Il seroit difficile de décider s
grand homme de guerre, que grand homme d'Etat; env
mencement de son regne & au dedans & au dehors d'e
redoutables, il emploie tantôt l'adresse, tantôt la force
ter. Il s'applique & réussit à désunir ses envieux. Pour
ment, il élude & détourne les coups qui le menacent.
bonne que dans la mauvaise fortune, il n'abuse point
lement prêt à la chercher ou à l'attendre, il se hâte o
que le point de maturité l'exige. Il laisse uniquement aux
sard ce que ne peut leur ôter la prudence. Enfin, il den
branlable, toujours fixe dans les justes bornes qui séparent

la témérité. On voit, dans la perſonne de Philippe, un roi preſque auſſi maître de ſes alliés que de ſes ſujets, & non moins redoutable dans les traités que dans les combats; un roi vigilant, actif, lui-même ſon ſur-intendant, ſon miniſtre, ſon général. On le voit avide & inſatiable de gloire, la chercher où elle ſe vend à plus haut prix; faire ſes plus cheres délices de la fatigue & du péril; former ſans relâche cet accord juſte & prompt de ſoins & de mouvemens que les expéditions militaires demandent.

Auguſte, qui n'eut pas le courage de ſe trouver à une bataille, après avoir affronté les plus grands dangers au milieu de Rome, conquit l'univers. Sa prudence qui, dans un jour de combat, le laiſſoit expoſé à l'épée & au dard de l'ennemi, l'abandonnoit tout entier à la crainte; mais dans les autres eſpeces de dangers, ſa timidité naturelle diſparoiſſoit devant la foule infinie de reſſources & d'expédiens que lui prodiguoit le génie le plus heureuſement formé pour la politique. Né avec une ambition qui occupoit toutes ſes penſées, il ne fut point partagé par d'autres paſſions, ou elles obéiſſoient toutes à celles-là, d'où elles ſembloient naître : il prit ſans effort & par l'effet naturel de ſes lumieres ſupérieures, toutes les formes qu'exigea l'état de ſes affaires, toujours prêt à ſe revêtir de la vertu ou du vice que le temps & les circonſtances lui rendoient utile. Il fut cruel ſans aimer le ſang, & il pardonna quand il lui fut auſſi utile de pardonner, qu'il auroit été auparavant dangereux pour lui de ne point punir. Continuellement appliqué à l'étude des maximes du gouvernement, il affermit la couronne ſur ſa tête, fit oublier les horreurs du triumvirat, & rendit ſon regne, à parler en général, auſſi tranquille qu'il fut long. A la fin, il mérita qu'on dit de lui, qu'il ſoutenoit ſeul le poids de l'Empire; qu'il le défendoit par ſes armes, qu'il le régloit par ſes loix, & qu'il l'honoroit par ſes mœurs (*a*).

Tite-Antonin, ſurnommé *Pius*, c'eſt-à-dire le bon, a été un des grands & des meilleurs princes qu'ayent eu les Romains. Pauſanias a eu raiſon de dire qu'il méritoit non-ſeulement le nom de *Pius*, mais celui de pere des hommes. Il eut des foibleſſes dont il ſe corrigea de bonne heure.

Marc-Aurele Antonin, ſi connu par le recueil de maximes & de réflexions qu'il nous a laiſſé, étoit un prince de beaucoup d'eſprit, mais d'ailleurs un prince médiocre. Sa bonté fut exceſſive, & le rendit ou aveugle ou trop indulgent ſur le compte de ſon frere, Lucius Verus; de ſa femme, la trop célébre Fauſtine; & de Commode ſon fils. On a dit de lui qu'il ſe cachoit & ſe renfermoit pour philoſopher; qu'il parloit fort bien de l'ame, de la clémence, du juſte, de l'honnête, mais qu'il n'avoit aucune connoiſſance du gouvernement de la république.

C'eſt à une ſimple compilation de loix que Juſtinien doit ſa gloire. Ce

(*a*) *Cum tot ſuſtineas & tanta negotia ſolus,*
Res Italas armis tueris, moribus ornes,
Legibus emendes. Horat.

prince avoit fait une étude particuliere des principes du gouvernement, avant qu'il montât sur le trône. Parvenu à la couronne il les étudia avec une nouvelle application. Il ne fit la guerre que par ses lieutenans, & il gouverna sagement l'Empire. Il étoit persuadé, je l'ai déjà dit, que les bonnes loix soutiennent un Etat & que les armes l'honorent. Belizaire & Narsès ont moins fait pour sa renommée, que Tribonien, Dorothée, & Théophile; & à n'estimer les princes que par l'utilité dont ils sont à leurs sujets, peu d'empereurs chrétiens ont mérité de lui être comparés.

Théodoric, roi des Goths, possédoit toutes les qualités qui forment les héros, & se plaisoit à les exercer continuellement (*a*). Il aimoit les sciences & les arts, la justice & la vertu, il fit toute son occupation de les cultiver dans ses Etats, par la seule vue qui distingue les bons rois, c'est-à-dire par zele pour le bonheur public. Il seroit à souhaiter qu'on pût retrancher d'une si belle vie le meurtre d'Odoacre (*b*) & quelques actions (*c*) de la même nature, qui n'approchent pas néanmoins des cruautés du triumvirat & des autres crimes d'Auguste; mais les plus grands hommes, pour employer la pensée d'un bel-esprit (*d*), ont beau s'élever de toute *la tête* au dessus de ceux qui les environnent, ils sont de niveau avec eux par les pieds. On chercheroit en vain des vertus sans foiblesse, sur-tout parmi les rois qui sont obligés à tout moment de voir & d'agir par les yeux & par les mains d'autrui. Théodoric, après avoir ravi une couronne à laquelle il n'avoit aucun droit, combattu en furieux, fait la paix en hypocrite, & tué son ennemi en perfide, fut changé tout d'un coup en un des plus vertueux & des plus sages monarques dont on ait l'exemple. Ses passions & ses vices ne furent que des maladies de jeunesse. Il s'en vit entiérement délivré, lorsqu'elles furent une fois satisfaites. En traçant l'image des devoirs & des vertus d'un roi, il est difficile d'y mettre un seul trait qui ne paroisse copié d'après lui; la seule exposition de ses édits forme une lecture agréable, & donne l'idée la plus avantageuse du gouvernement de ce roi Goth. Il fut le premier qui donna aux Goths de sa domination un droit écrit qui différoit peu du droit Romain. Il fit rendre aux églises les terres & les domaines dont elles avoient été dépouillées, & il confirma leurs immunités. Il attira dans ses Etats le commerce des étrangers, par les faveurs qu'il fit aux marchands & par la protection qu'il leur accorda. Il n'employa dans les charges de judicature que des personnes d'une sagesse & d'une intégrité reconnues. Il força les personnes puissantes à restituer tous les biens qu'elles avoient usurpés sur les foibles pendant les troubles

---

(*a*) Voyez son histoire, imprimée à Londres en 1734.

(*b*) En 493.

(*c*) Il fit mourir le pape.

(*d*) Pascal.

de la guerre. Il réprima la licence des ſpectacles qui étoit encore exceſſive, même après la naiſſance du chriſtianiſme. Il voulut que les grands & les riches portaſſent, comme les pauvres, toutes les charges de l'Etat, & que les ſénateurs même ne fuſſent pas exempts des impoſitions. Il défendit les duels ſous de grandes peines, & tout uſage de l'épée contre d'autres ennemis que ceux de la patrie. Il fit diſtribuer de groſſes ſommes dans les provinces qui avoient été ravagées pendant la guerre, ou affligées par d'autres calamités. Le véſuve ayant cauſé de grands dommages aux peuples voiſins, il leur fit une remiſe du tribut proportionnée à leur perte. Il forma des établiſſemens en faveur des malades & des pauvres. Il aima les ſciences, les cultiva lui-même, & combla de récompenſes les ſavans. Il fit réparer des villes, bâtir des forteresſes, & élever de ſuperbes palais, & il aſpiroit à ſurpaſſer les merveilles de l'antiquité. Enfin Théodoric fut un de ces princes rares dont le mérite ne reconnoît point de ſupérieur, & ſouffre à peine la concurrence d'un petit nombre d'égaux.

Louis IX, ce roi que le monde compte au nombre de ſes héros, & que l'égliſe a mis au rang de ſes ſaints, dût l'éclat de ſon regne à la grande connoiſſance qu'il eut des ſecrets du gouvernement. S'il ne fut jamais d'enfant de l'égliſe plus religieux, il ne fut jamais auſſi de prince qui connût mieux les droits de la couronne, & qui les portât plus loin. On a remarqué de lui qu'il fut très-grand ſaint; mais en roi (*a*). Et peut-être n'y auroit-il rien à rabattre de cet éloge, ſans les voyages même qui y ont donné lieu (*b*) : voyages peu raiſonnables, ſi on les examine indépendamment des préjugés de ce temps-là & des avantages que quelques croiſés en tiroient.

Charles V, roi de France, qui a mérité de ſon ſiecle le ſurnom illuſtre de *ſage*, & à qui la poſtérité l'a confirmé, ne parut jamais à la tête de ſes armées, & il n'étoit pas animé de ce déſir injuſte d'uſurpation qu'on honore du nom de conquête. Mais quelles guerres n'a-t-il pas conduit? Edouard avoit coutume de dire en parlant de Charles-le-Sage, *qu'il n'y eut onc roi que ſi peu s'armât & qui tant lui donnât d'affaires.* Jamais général n'établit avec plus de préciſion l'état de la guerre. De ſon cabinet, il en régloit toutes les opérations, & il étoit l'ame du fameux Du-Gueſclin qui n'agiſſoit que par ſes ordres. Il avoit un génie vaſte & intrépide, conduit, mais jamais borné par la prudence. Inébranlable dans ſes réſolutions, après avoir été ſage dans les conſeils, modéré dans ſes eſpérances, plein du paſſé, attentif à toutes les démarches de ſes ennemis, & pour ainſi dire préſent dans l'avenir, il ſe défia toujours de la fortune, pour l'attacher plus ſurement à ſes armes. Il avoit tempéré l'impétuoſité de la valeur françoiſe;

(*a*) Maimbourg, liv. 12. *de l'hiſtoire des croiſades*.

(*b*) Les croiſades.

& comme un autre Fabius, il voyoit sans émotion les incursions de ses ennemis. Les armées nombreuses des Anglois qui se répandoient dans la France par la Picardie, y étoient comme assiégées. Elles n'osoient insulter une seule forteresse ou se répandre dans un autre pays que celui que Charles leur avoit abandonné, & elles fuyoient à Bordeaux ruinées par leurs marches & par la disette. Ce prince se faisoit lire chaque jour quelque ouvrage sur le gouvernement. Il étoit profond dans cette science, & par son habileté, il vint à bout de rétablir la royauté en France.

Le grand Gustave-Adolphe avoit perpétuellement devant les yeux le *traité du droit de la guerre & de la paix.* (*a*) Il faisoit, du livre de Grotius, à peu près le même usage qu'avoit fait autrefois Alexandre-le-grand des poésies d'Homere. (*b*)

Notre Henri IV a été un des meilleurs & des plus grands rois, également admirable dans la paix & dans la guerre, aussi grand dans le cabinet que redoutable dans le camp.

Si je ne parle ni de Louis XI, ni de Ferdinand-le-Catholique, ce n'est pas que ces princes ne soient regardés communément comme de grands rois par les nations auxquelles ils ont commandé. Ils eurent tous deux de rares talens pour le gouvernement, mais ils n'en firent pas toujours un usage légitime. Ils mettoient leur politique à se faire également redouter de leurs ennemis, de leurs voisins, & de leurs peuples, & sembloient fonder leur sureté particuliere sur le péril commun. Ils ne manquoient pas de vertu; mais on eût dit qu'ils ne les connoissoient que par leurs extrémités. C'étoient, dit-on, de grands politiques & des hommes de mauvaise foi: qualité que l'on confond souvent & qui sont néanmoins très-différentes. Si l'on entend par politiques les princes qui ne font rien sans dessein, Louis XI & Ferdinand-le-Catholique furent de grands politiques; mais si l'on entend par ce terme les princes qui faisant tout avec dessein, prennent aussi les mesures les plus justes, on auroit beaucoup de reproches à leur faire. Semblables dans leurs mauvaises comme dans leurs bonnes qualités, Louis & Ferdinand eurent tous deux le génie plus subtil qu'étendu, & furent tous deux plus intrigans dans le danger, qu'habiles à le prévoir & à l'éviter. Ferdinand a été le Louis XI des Espagnols; Louis XI, le Ferdinand des François; & l'un & l'autre, le Tibere des Romains. Les bassesses & les infidélités de Louis, les artifices & les injustices de Ferdinand, ont terni leur gloire. Ce ne sont pas leurs exemples que doit citer un écrivain qui a entrepris d'expliquer les véritables regles du gouvernement.

(*a*) Lettre de Jérôme Bignon à Grotius, du 5 de mars 1632.

(*b*) Le monarque Grec regardoit les poésies d'Homere, comme la production la plus rare de l'esprit humain : *Pretiosissimum animi opus.* Plin. in hist. nat. lib. 7. cap. 29.

SOUVERAINETÉ, ſ. f.

LE gouvernement établit & conſerve l'union parmi les citoyens. Il conduit les hommes par l'autorité au but que le légiſlateur a eu pour objet, & où la raiſon ſeule devroit les faire aſpirer, c'eſt-à-dire, au bien général de la ſociété dans lequel ſe trouve l'avantage particulier de chaque citoyen. La Souveraineté eſt donc le droit abſolu qu'a un être phyſique ou moral de gouverner ſelon ſes lumieres, une ſociété civile, de telle maniere que ce qu'il ordonne & ce qu'il entreprend n'ait beſoin de l'approbation de perſonne, & ne puiſſe être corrigé, caſſé, annullé, ni même contredit par aucune puiſſance ſupérieure ou égale dans l'Etat.

Le droit public d'un pays ſuppoſe néceſſairement une Souveraineté dans le pays. Il n'eſt point d'État ſans Souveraineté, & toute Souveraineté eſt compoſée d'un Etat qui en eſt la matiere, & d'une dignité qui en eſt comme la forme. Quelle que ſoit la conſtitution du gouvernement, la Souveraineté eſt l'ame de l'État, la vie du corps politique, le ſymbole de l'empire ſuprême & de la domination ſouveraine.

Dans toutes les conſtitutions, la Souveraineté eſt déſignée par le mot d'*Etat*. Elle eſt encore appellée du nom de *Monarchie*, lorſque c'eſt un ſeul qui gouverne, & de celui de *République*, lorſque le gouvernement eſt entre les mains de pluſieurs ou de tous. Dans les monarchies, le ſouverain eſt appellé *prince*, *roi*, *monarque*; dans les ariſtocraties, c'eſt le ſénat qui eſt le ſouverain; dans les démocraties, c'eſt dans le corps du peuple que réſide la Souveraineté.

Quoiqu'on puiſſe diſtinguer l'Etat d'avec le ſouverain, leurs intérêts ſont eſſentiellement les mêmes, & toute diſtinction, à cet égard, eſt inſenſée & pernicieuſe. Malheur aux princes & aux ſujets qui en font quelqu'une!

Les princes rentreroient dans l'obſcurité d'une condition privée, s'ils ſe renfermoient dans les bornes d'un intérêt perſonnel. Ils ne doivent pas avoir des vues moins étendues que leurs Etats; ils ſont à tous, parce que tout leur eſt confié; ils ne ſont plus à eux-mêmes, parce qu'il n'eſt pas poſſible de les ſéparer du corps dont ils ſont l'ame; ils ſont unis à la république ſi étroitement, qu'on ne peut plus diſcerner ce qui eſt à eux d'avec ce qui eſt à elle. L'on trouveroit plutôt une différence d'intérêt entre la tête & le corps humain, qu'entre le ſouverain & l'Etat. (*a*) De quoi le prince eſt-il le chef, s'il n'a point de corps? Et quel corps peut-il avoir s'il s'en ſépare, s'il n'y eſt uni que par des liens extérieurs, & s'il

(*a*) *Tu caput reipublicæ es, illa corpus tuum*. Senec. lib. 1, de Clement. c. 5.

n'y répand le mouvement & la vie. (*a*) Il n'y a rien dans l'Etat qui soit étranger au prince, rien qui doive lui être indifferent. Le sujet le plus éloigné & le plus foible lui est inséparablement uni. Le pied, à quelque distance qu'il soit de la tête, lui est précieux, & n'en peut être négligé; (*b*) & tout ce qui est aux sujets, aussi-bien que les sujets même, fait partie de ce qui est confié à la sensibilité, à l'attention, à l'autorité du chef de la république. (*c*) Quand on n'auroit qu'un seul champ, qu'une seule vigne, quelle folie seroit-ce de ne penser qu'aux fruits & d'en négliger la culture? Ne tarit-on point la source de ses revenus, en ne se mettant pas en peine de ce qui les produit? Un propriétaire ne sauroit dégrader son domaine sans se nuire. Le seigneur particulier d'une paroisse ne peut faire du préjudice à sa terre sans s'en causer; & un souverain qui laisse périr son Etat, se ruine nécessairement.

La distinction qu'un citoyen fait entre l'intérêt du souverain & celui de l'Etat, ne sert qu'à aliéner du souverain l'affection du peuple. Quel crime n'est-ce pas de priver un prince de ce qui doit faire son plus ferme appui. Ceux qui pensent servir l'Etat autrement qu'en servant le prince & qu'en lui obéissant, sont, sans le savoir & sans le vouloir, les ennemis du prince & de l'Etat, en ce qu'ils s'attribuent une partie de l'autorité souveraine, & en ce qu'ils troublent le repos public & le concours de tous les membres avec le chef.

Ajoutons que la distinction qu'un ministre fait entre l'intérêt de son maître & celui du public, ne sert qu'à aliéner du peuple l'affection du prince: or si c'est un crime de mettre mal le moindre sujet dans l'esprit du prince, sans aucune cause légitime, combien n'est-on pas plus coupable d'y mettre mal toute la nation & de la priver de la faveur de celui que la providence a établi pour la rendre heureuse!

Soit que l'autorité paternelle ait donné l'être à la Souveraineté, soit que des conventions ayent fondé originairement l'Etat, soit enfin qu'il doive son existence primitive au droit de conquête suivi de la soumission des citoyens à une autorité que la force avoit établie, & que le temps a rendue légitime, la Souveraineté est le fondement prochain & immédiat de l'obéissance des citoyens. Le droit qu'a le souverain de commander n'est fondé que sur l'obligation où les sujets sont d'obéir.

Toute Souveraineté suppose dans le souverain, d'une part, le droit de [redacted]

d'obéir au ſouverain, & exclud toute réſiſtance à ſes volontés, lorſqu'il veut employer l'autorité publique, qui eſt entre ſes mains, à un uſage qui lui paroît utile pour le bien public; les citoyens ne peuvent donc employer leurs propres forces que de la maniere que le ſouverain l'ordonne, ils ne peuvent légitimement refuſer de lui obéir, & il eſt en droit de les y contraindre; mais il eſt une diſtinction néceſſaire entre l'obéiſſance active & l'obéiſſance paſſive.

L'obéiſſance active conſiſte à faire ce que le ſouverain commande; elle rend miniſtre de l'action. L'obéiſſance paſſive conſiſte à ſouffrir ce qu'on ne peut empêcher ſans renverſer l'ordre; elle ne rend pas miniſtre de l'action. L'obéiſſance active n'eſt pas toujours dûe, elle ne le ſeroit pas, par exemple, ſi le prince faiſoit des commandemens contraires à la loi de Dieu ou à la loi naturelle; mais l'obéiſſance paſſive eſt indiſpenſable dans tous les cas.

Comme il y a deux ſortes d'obéiſſances, il y a de même deux ſortes de déſobéiſſances, l'active & la paſſive. L'active conſiſte à agir contre les ordres du ſouverain, & elle eſt criminelle; la paſſive, à ne pas agir, & elle eſt quelquefois légitime.

Un principe que les citoyens de tous les pays doivent avoir continuellement devant les yeux, c'eſt que la force de la loi n'eſt pas formellement dans la juſtice, mais dans l'autorité du légiſlateur, ou, pour m'exprimer en d'autres termes, que l'obéiſſance à la loi n'eſt pas attachée à la juſtice de ſes diſpoſitions, mais à l'autorité du légiſlateur.

La déſobéiſſance aux loix eſt, s'il eſt permis de parler ainſi, une maladie épidémique qui ſe communique rapidement à toutes les parties d'un Etat & qui le ruine. Dès que quelques particuliers peuvent déſobéir impunément, le reſte de la nation devient indocile.

La loi ne doit pas être portée ſans des raiſons ſolides; mais dès qu'elle eſt faite, elle forme un engagement abſolu, & exige une exécution exacte, non à cauſe des raiſons qui ont donné lieu à ſon établiſſement, mais par rapport à l'autorité du ſupérieur de qui elle émane. S'il en étoit autrement, les édits & les ordonnances des princes ſeroient confondus avec les avis des docteurs & les conſeils des juriſconſultes, qui n'ont de force qu'autant que la raiſon leur en donne. Qu'y auroit-il de plus abſurde! Chaque particulier auroit droit d'examiner les loix, & ne ſeroit tenu de les obſerver, qu'autant qu'il les auroit approuvées, ce qui ſeroit la plus étrange confuſion du monde, & réduiroit la puiſſance politique à une pure chimere.

L'on ne s'aviſe de diſputer ni ſur les ordres du ſouverain, ni ſur ceux du général d'armée, lorſqu'on eſt diſpoſé à obéir. » S'il eſt permis à chacun, dit un ancien, d'examiner les raiſons qu'on a de le commander, » dès-lors il n'y a plus d'obéiſſance, & l'obéiſſance manquant, le commandement tombe auſſi, & entraîne après lui la ruine des armées qui ne ſub-

» ſiſtent que par l'autorité des chefs & par l'obéiſſance des membres.« (*a*) Un auteur moderne s'explique ſur ce point tout auſſi préciſément dans un ſtyle qui lui eſt propre : » Heureux le peuple, dit-il, qui fait ce qu'on » commande mieux que ceux qui commandent, ſans ſe tourmenter des » cauſes, qui ſe laiſſe mollement rouler après le roulement céleſte. L'obéiſ- » ſance n'eſt jamais pure ni tranquille, en celui qui raiſonne & qui » plaide. « (*b*)

La ſociété civile eſt formée de l'union de toutes les volontés en une ſeule. L'obéiſſance des particuliers, à l'égard de la ſociété ou de celui qui la repréſente éminemment, eſt donc ce qui la conſtitue. Le ſouverain, en donnant des loix, ſoumet les lumieres mêmes de ſes ſujets. On doit lui obéir parce qu'il commande, & non pas parce que ce qu'il ordonne paroît juſte.

C'eſt ce que les loix civiles ont exprimé. La juſtice n'accompagne pas toujours les déciſions des tribunaux de judicature, quoique les loix y préſident; mais ces tribunaux ſont cenſés rendre juſtice, lors même *qu'ils jugent* injuſtement, & que le nombre des juges ignorans, prévenus, ou corrompus l'emporte ſur celui des ſages. (*c*) En vain un plaideur dit-il qu'un arrêt ne peut faire d'un roturier un gentilhomme; d'un batard un légitime; d'un religieux, un ſéculier; d'un étranger, un citoyen; d'un créancier, un débiteur. Ce n'eſt qu'une pure pétition de principe, qui ſuppoſe que l'arrêt a jugé le contraire de la vérité. L'on doit toujours préſumer, ſelon la maxime du droit civil, que l'arrêt y eſt conforme (*d*) & il n'eſt plus permis de l'examiner, parce qu'au moyen du jugement tout eſt conſommé.

Dans un Etat monarchique, les citoyens peu inſtruits des principes, diſent aſſez ſouvent que le monarque étant tenu de gouverner ſelon la raiſon, on n'eſt obligé d'obéir que lorſqu'il s'y conforme. Ils examinent ſur cette maxime ce que le prince ordonne; & s'ils ne le trouvent pas conforme à leur raiſon particuliere, l'amour-propre leur dit que le prince s'eſt trompé, delà ils concluent que ce ſera le ſervir que de lui déſobéir. Lorſque la crainte les retient extérieurement dans le devoir, ils tâchent d'éluder l'exécution d'une loi ou d'un ordre qui leur paroît injuſte, parce qu'il

---

(*a*) *Ita ducum autoritas, ſic vigor diſciplinæ habet, ut multa per centuriones tribunoſque tantum juberi expediat. Si ubi jubeantur, quærere ſingulis liceat, pereunte obſequio, etiam imperium intercidit.* Tacit. hiſt. cap. 83.

(*b*) Montaigne, *Eſſais*, p. 484.

(*c*) *Prætor quoque jus reddere dicitur, etiam cùm iniquè decernit : relatione ſcilicet facti non ad id quod fecit prætor, ſed ad illud quod prætorem facere convenit.* ff. de Juſtitia & Jure, l. 12.

(*d*) *Res judicata pro veritate habetur.*

ne leur eſt pas agréable, comme ſi l'abus même de l'autorité, pouvoit autoriſer les inférieurs à s'y ſouſtraire.

Les dieux vous ont donné la direction ſuprême de toutes choſes, (diſoit un chevalier Romain à ſon empereur) *& ils ne nous ont laiſſé en partage que la gloire de l'obéiſſance.* (*a*) *Il vaut beaucoup mieux mourir* (ajoutoit un vertueux perſonnage) (*b*) *que de ſouffrir que la république prenne la loi de ſon citoyen.*

Les ſociétés civiles ne ſauroient ſubſiſter, ſi chacun ne ſe contenoit dans l'ordre qui lui a été marqué. Quand fixeroit-on les incertitudes & les inquiétudes de l'eſprit, ſi pour quelque lueur de raiſon, dont ſe trouvent ſuſceptibles toutes les opinions, ſans en excepter les plus mauvaiſes, un ſeul citoyen pouvoit priver tous les autres de l'avantage qui a été le motif de la formation de l'Etat.

Un ſujet ne peut conſulter ſa raiſon particuliere pour ſe ſouſtraire à celle du ſouverain, ſans violer toutes les loix de la ſubordination, ſans rompre les liens du gouvernement, ſans diviſer l'Etat, ſans le renverſer. Ne vouloir ſe rendre qu'à ſa propre lumiere, c'eſt s'ériger à ſoi-même un tribunal ſupérieur à celui du ſouverain, c'eſt mépriſer la puiſſance ſuprême, c'eſt ſe révolter. Juger les jugemens du ſouverain, c'eſt s'établir le ſouverain du ſouverain même, c'eſt prétendre réduire à l'obéiſſance celui qui eſt né pour commander.

Le prince ſait tout le ſecret & toute la ſuite des affaires, il voit non-ſeulement ce que nous voyons, mais encore bien des choſes que nous ne voyons pas; il voit de plus haut, & conſéquemment plus loin. Il faut lui obéir & lui obéir exactement. Toute conduite du ſujet qui a pour regle l'eſprit particulier dans une affaire publique, a ſon principe dans une ſource empoiſonnée.

Eſt-ce à ceux qui doivent être gouvernés, à gouverner? Dans les corps moraux, non plus que dans les corps naturels, il n'appartient ni aux pieds ni aux autres membres inférieurs d'uſurper les fonctions de la langue & des yeux, pour prononcer & pour conduire & aſſujettir la tête.

Dès-là qu'on eſt membre d'un corps politique, l'on eſt obligé d'obéir aux ordres du ſouverain, quelle que ſoit la forme du gouvernement, monarchique, ariſtocratique, ou démocratique. Lorſqu'une république a ordonné quelque choſe, eſt-il quelque ſujet aſſez téméraire pour oſer prendre ſa raiſon particuliere pour régle de ſa conduite? Ce que l'on n'oſeroit faire ſous un gouvernement républicain, le fera-t-on ſous un gouvernement monarchique? Si cela étoit, les républiques auroient un grand avantage ſur les

(*a*) M. Terentius à Tibere. *Tibi ſummum rerum judicium dii dedêre, nobis obſequii gloria relicta eſt.* Tacit. annal. l. 6.

(*b*) Caton d'Utique.

royaumes, & il faudroit avouer qu'il n'y auroit point de monarchie abſolue ſur la terre, & que ce gouvernement que les républicains appellent quelquefois tyrannique, ſeroit le plus foible de tous & abſolument impuiſſant pour établir le repos des ſociétés où il eſt reçu.

La ſociété civile eſt un corps moral qui n'a qu'une ſeule volonté, parce que chaque citoyen a dépoſé la ſienne, pour en former l'autorité ſouveraine du corps. Dans l'unité de la nation, la volonté de chaque particulier eſt compriſe dans celle du ſouverain, & la volonté d'un ſeul eſt cenſée la volonté de tous. C'eſt pour cela qu'on attribue des actions à ces êtres moraux, comme à une perſonne phyſique. De même que l'on ne dit pas que c'eſt l'œil mais l'homme qui voit, auſſi attribue-t-on au corps politique les actions des particuliers qui le compoſent, lorſque les particuliers agiſſent comme membres du corps. On ne dit pas non plus que c'eſt un certain nombre de conſeillers, mais un tel tribunal qui a condamné un homme, parce que dans les compagnies où la pluralité des voix détermine le jugement & où elle eſt, pour ainſi dire, le ſouverain, les juges qui n'ont pas été de l'avis de la pluralité, n'ont pas laiſſé de ſouſcrire à ce qu'elle a ordonné. C'eſt tout le corps & non pas ſimplement une partie de la compagnie qui a rendu l'arrêt, attendu que la volonté de chaque particulier étant compriſe dans celle de la pluralité, par la convention que tous ont faite de s'y ſoumettre, il eſt exactement vrai que chaque particulier a voulu ce que la pluralité a ordonné. Lorſque les juges ſont partagés en deux différentes opinions, c'eſt celle qui a le plus de ſuffrages qui forme le jugement; & s'il y a plus de deux opinions différentes, l'on obſerve inviolablement la regle de faire ranger les juges aux deux opinions plus nombreuſes. Il ſemble bien étrange de forcer la conſcience des juges, à la religion deſquels la déciſion d'une affaire eſt confiée; mais il eſt indiſpenſable d'en uſer ainſi, pour ſuivre un autre principe; que de deux choſes juſtes, on ſuive la plus juſte; que de deux inconvéniens, on évite le plus grand; que le jugement ſe forme de la pluralité des voix de l'une des deux opinions, & qu'on revienne ainſi à l'unité morale.

Dans un ſénat, dans un parlement, dans une aſſemblée d'Etat, dans une aſſemblée de clergé, tous ceux qui opinent ne ſont pas du même avis, & néanmoins toutes les délibérations y ſont cenſées priſes du conſentement même de ceux dont l'avis n'a pas concouru à les former. Ce qui ſe paſſe dans ces corps eſt une image de ce qu'on voit dans les Souverainetés. La volonté de celui qui gouverne eſt cenſée la volonté de toute la ſociété & de chacun des membres qui la compoſent; elle eſt la raiſon commune, elle eſt la loi publique & générale. Nul ne peut s'y ſouſtraire ſans crime.

Rien n'empêche que les différentes fonctions de la Souveraineté, les divers pouvoirs qui la conſtituent ne ſoient exercés ſéparément par diverſes perſonnes; mais il faut néceſſairement que ceux qui les exercent ſoient ſubordonnés à une ſeule volonté morale ou phyſique. Comme tous

les membres du corps humain reçoivent le mouvement du cœur ſeul ; tout le corps, d'une ſeule ame ; de même la république n'ayant qu'un corps, il ne faut qu'un eſprit pour la gouverner. (*a*) La Souveraineté n'a point de parties, elle eſt une, elle eſt indiviſible.

Tout gouvernement où l'autorité ſeroit partagée entre pluſieurs corps ou entre pluſieurs chefs indépendans l'un de l'autre, ſeroit un monſtre dans la politique. Le gouvernement de pluſieurs ſouverains ſeroit comme un Etat ſans Souveraineté, ce ſeroit une eſpece d'anarchie. Partager la Souveraineté, c'eſt la détruire. Il y a une liaiſon ſi intime entre les divers objets de la Souveraineté, que les uns ne ſauroient être ſéparés des autres, pour être confiés à la vigilance & à l'autorité de diverſes perſonnes indépendantes, qu'il n'en réſulte un corps d'Etat irrégulier, où l'union des membres n'eſt formée que par une convention dont l'effet n'eſt pas aſſuré. Quelque réunis que les magiſtrats puiſſent être, par l'amour commun de la patrie & par les vues générales du bien public, comme chacun d'eux n'a d'action réelle qu'à proportion de ſon pouvoir particulier, il eſt bien difficile que tant d'impreſſions différentes & inégales donnent à tout le corps de l'Etat ce mouvement uniforme & régulier qui, par une impulſion toujours la même, conſerve à chaque partie la ſituation dans laquelle elle doit être par rapport au tout. Rendons cette propoſition ſenſible par des exemples.

Si le pouvoir légiſlatif eſt confié à une perſonne avec une entiere indépendance, tandis qu'une autre a, avec la même indépendance, le pouvoir coactif, ces deux pouvoirs, remis en des mains différentes, s'entre-détruiſent viſiblement. Les attributs de la loi ſont de commander, de défendre, de permettre, & de punir. (*b*) Il n'eſt point de loi qui ne renferme le commandement de l'obſerver, & une ſanction contre ceux qui la violeront. Que ſerviroit en effet d'établir des loix qu'on ne ſauroit faire exécuter ! Si elles ſont ſans appui & ſans vengeur, elles ſeront néceſſairement ſans forces. Que ſerviroit auſſi d'avoir des forces qu'on ne pourroit employer qu'au gré d'autrui ! Si les loix ne rendent pas à la puiſſance qui les protege, toute la force qu'elles en tirent ; ſi celui qui a le pouvoir légiſlatif doit être néceſſairement obéi, celui à qui eſt confié le pouvoir coactif, eſt borné à la ſimple qualité d'exécuteur des volontés d'un autre. Que ſi l'on donne à celui qui a le pouvoir coactif, le droit de connoître & de juger de la maniere dont les forces de l'Etat doivent être employées, le pouvoir du légiſlateur s'évanouit.

Si le pouvoir coactif ne peut être ſéparé du pouvoir légiſlatif, il n'eſt

---

(*a*) C'eſt ce que dit Aſinius Gallus à Tibere : *Vanum eſſe reipublicæ corpus, atque unius animo regendum.* Tacit. ann. l. 1.

(*b*) *Legis virtus eſt imperare, vetare, permittere, punire.* l. 7. ff. de legib. & conſtitut. principum.

pas plus aisé de concevoir qu'il puisse l'être du pouvoir de faire la paix & la guerre, ni celui d'établir des impôts. En supposant qu'on ne puisse employer le pouvoir coactif, & contre ceux qui refusent de se ranger sous les drapeaux de l'Etat, & contre ceux qui ne veulent point contribuer à ses charges, quel moyen reste-t-il de contraindre les sujets à prendre les armes pour la défense de l'Etat & à contribuer à des dépenses nécessaires & pour la guerre & pour la paix !

Il ne seroit pas moins absurde de supposer tout à la fois de l'indépendance & dans celui qui auroit la conduite des affaires de la paix & de la guerre, & dans celui qui auroit la direction des alliances & des traités. Ou celui-ci ne sera que le ministre des volontés de celui-là, ou le premier, dans l'usage de son pouvoir, ne sera que l'instrument dont le dernier se servira.

Il est évident que le pouvoir d'établir des magistrats soumis au souverain qui le nomme, qui doit veiller à toutes les parties de l'Etat, & qui ne peut suffire à toutes immédiatement, doit encore se trouver entre les mains du souverain, sans quoi il ne sauroit remplir l'objet du gouvernement.

Le même souverain doit enfin avoir la puissance d'écarter tout ce qui peut troubler la tranquillité publique, & par conséquent le droit d'examiner les doctrines qui sont enseignées dans ses Etats, & qui peuvent rendre les citoyens ou plus soumis ou moins dociles au gouvernement. Pendant que le souverain feroit des loix, si quelqu'un avoit droit de détourner les sujets de l'obéissance qu'elles exigent, en sorte que celui qui feroit la loi & celui qui en conseilleroit l'infraction pussent agir chacun par un droit propre & indépendant, l'Etat auroit deux chefs, & le souverain seroit en vain chargé d'en assurer le repos & d'en procurer le bonheur.

Il n'est non plus possible d'imaginer deux souverains dans un Etat, que deux dieux dans le monde, & l'on pourroit prouver l'unité de la Souveraineté, par le même raisonnement, par lequel un philosophe du dernier siecle a prouvé l'unité de Dieu. » Deux Etres tout-puissans sont incompatibles (dit ce philosophe) parce qu'on est obligé de supposer que l'un » doit vouloir nécessairement ce que l'autre veut; en ce cas-là, l'un des » deux dont la volonté est nécessairement déterminée par la volonté de » l'autre, n'est pas libre, & n'a pas par conséquent cette perfection-là; » car il est mieux d'être libre que d'être soumis à la détermination de la » volonté d'un autre. Que s'ils ne sont pas tous deux réduits à la nécessité » de vouloir toujours la même chose, alors l'un peut vouloir faire ce que » l'autre ne voudroit pas qui fût fait, auquel cas la volonté de l'un prévaudra sur la volonté de l'autre, & ainsi celui des deux dont la puissance » ne peut pas seconder la volonté, n'est pas tout-puissant, car il ne peut » pas faire autant que l'autre. Donc l'un des deux n'est pas tout-puissant.

nions erronées parmi les Grecs & parmi les Romains ſur le partage de la puiſſance ſuprême, & qui remplit les eſprits de ce préjugé : que modifier la Souveraineté, c'étoit pourvoir au bien de l'Etat. Ce préjugé s'introduiſit facilement chez ces deux peuples célébres, parce qu'ils avoient beaucoup ſouffert de leurs rois. On peut bien limiter la puiſſance de celui qu'on appelle le ſouverain, & qui ne l'eſt pas en ce en quoi ſa puiſſance eſt limitée; mais on ne ſauroit limiter la Souveraineté ſans la détruire.

La puiſſance ſouveraine ne ſauroit être reſtreinte, parce que, pour reſtreindre une autorité, il faut être ſupérieur à l'autorité qu'on reſtreint. L'autorité qui reconnoît un ſupérieur n'eſt donc pas une autorité ſouveraine, au moins à l'égard de ce ſupérieur. Il n'y a rien de ſi grand parmi les hommes que de commander aux hommes, & les puiſſances qui gouvernent la terre, ne ſont appellées ſouveraines, que parce qu'elles n'ont ni ſupérieur ni égal. Toute Souveraineté eſt abſolue de ſa nature. Une Souveraineté limitée n'eſt pas Souveraineté dans les choſes en quoi elle eſt reſtreinte. Ce n'eſt pas que le peuple, en la déférant, n'y puiſſe mettre des tempéramens; mais lorſqu'il le fait, il conſerve lui-même la Souveraineté ſur tout ce qui fait l'objet de la limitation, & il forme un Etat irrégulier.

Par-tout où l'on ſuppoſe de l'ordre & de la ſubordination, l'on doit ſuppoſer une obéiſſance égale aux loix & au juge ſuprême. Il faut une regle qui ne varie pas au gré de nos intérêts & de nos caprices, & cette regle doit avoir, dans un Etat purement démocratique, autant de force & d'autorité que dans le royaume le plus abſolu. Pour peu qu'on connoiſſe la nature du gouvernement, on conçoit qu'il faut qu'il y ait un pouvoir abſolu dans chaque conſtitution d'Etat particuliere, ſoit que la Souveraineté ſe trouve dans un ſeul, dans pluſieurs, ou dans tous. Sans ce pouvoir abſolu, le gouvernement ſeroit défectueux, & aucune ſociété civile n'auroit ni la force ni les moyens de ſe conſerver.

Un auteur François, qui a traité des ſeigneuries, & qui a donné deux chapitres particuliers aux ſeigneuries ſouveraines, dit que » la Souveraineté » conſiſte en puiſſance abſolue, c'eſt-à-dire parfaite & entiere de tout » point, que les canoniſtes appellent plénitude de puiſſance, & qui eſt » par conſéquent ſans degré de ſupériorité; car celui qui a un ſupérieur » ne peut être ſuprême & ſouverain, ſans limitation de temps, autrement » ce ne ſeroit ni puiſſance abſolue, ni même ſeigneurie, mais une » puiſſance en garde ou en dépôt; ſans exception de perſonnes ou choſes » aucunes qui ſoient de l'Etat, pour ce que ce qui en ſeroit excepté ne » ſeroit plus de l'Etat; & comme la couronne ne peut être, ſi ſon cercle » n'eſt entier, auſſi la Souveraineté n'eſt point ſi quelque choſe y dé- » faut (*a*). « Au ſentiment de cet écrivain, la puiſſance abſolue eſt la dif-

(*a*) Loyſeau, *Traité des Seigneuries*, ch. 2. *des Seigneuries Souveraines*, n. 8.

férence

férence ſpécifique qui diſtingue les ſeigneuries ſouveraines. » On ne peut » jamais (ajoute-t-il) ſe tromper en cette regle, que quiconque a la puiſ- » ſance & commandement ſouverain, a la Souveraineté, & quiconque ne » l'a pas, n'eſt point ſouverain (*a*).

Ce même auteur dit, qu'il eſt mal-aiſé de cotter aſſurément les droits de la Souveraineté, parce que les anciens philoſophes n'en ont preſque point parlé, à cauſe que de leur temps les Souverainetés n'étoient pas bien nettement établies, & que les docteurs feudiſtes & les juriſconſultes modernes en font une grande liſte. Choppin & Bacquet en ont en effet donné au public une très-nombreuſe. Loyſeau lui-même, entrant dans le détail des droits de la Souveraineté, en compoſe ſix chefs ſous leſquels il comprend tout ce que renferme le pouvoir ſouverain. 1°. Faire loix. 2°. Créer officiers. 3°. Arbitrer la paix & la guerre. 4°. Avoir le dernier reſſort de la juſtice. 5°. Forger monnoie. 6°. Lever deniers ſur le peuple. (*b*) Un autre écrivain François, qui a écrit ſur la fin du dernier ſiecle, a compté juſqu'à 34 droits des ſouverains; mais outre que quelques-uns de ces droits rentrent dans les autres & n'en doivent pas être diſtingués, cet auteur eſt entré dans un détail peu néceſſaire & quelquefois puérile. Il compte ainſi 1°. le droit de protéger la religion; 2°. d'accorder des diſpenſes; 3°. d'accorder des privileges; 4°. de récompenſer les divers mérites par des titres d'honneur & des penſions des deniers publics; 5°. de naturaliſer les aubains; 6°. de légitimer les bâtards; 7°. de régler les peines des crimes; 8°. de remettre ces peines; 9°. de donner aux corps & communautés la liberté de poſſéder des biens & de les amortir; 10°. de permettre les foires & marchés; 11°. de faire éclater ſa puiſſance par des marques de grandeur ſenſibles; 12°. d'avoir des gardes pour leurs perſonnes; 13°. d'avoir pluſieurs officiers pour leurs maiſons; 14°. de confiſquer les biens des coupables; 15°. droit de déshérence; 16°. droit d'aubaine, de bâtardiſe, (*c*) *&c.*

Il ne ſeroit pas mal aiſé de groſſir encore cette longue & inutile liſte, il n'y auroit qu'à parcourir tous les actes de la puiſſance publique, & dire, par exemple, que le trente-cinquieme droit du ſouverain, c'eſt de donner des privileges pour l'impreſſion, que le trente-ſixieme c'eſt de défendre les livres pernicieux à l'Etat ou à la religion, & ainſi du reſte. Mais qu'eſt-ce que ces longues énumérations? A quoi ſervent-elles? Un auteur n'a-t-il pas aſſuré toutes ces petites choſes-là, dès qu'il a dit que le ſouverain a droit de faire tout ce qui lui paroît utile au public?

(*a*) *Ibid.* n. 10.

(*b*) Chap. 3. n. 3, 4, 5, 6 & 7.

(*c*) Domat, *Traité du droit public*, liv. 1. tit. 2. ſect. 2.

Un auteur Allemand a dit la même chofe que nos auteurs François, & en moins de mots. (*a*)

De ce que la Souveraineté eft une, qu'elle ne peut être partagée, & qu'elle eft abfolue, il fuit que tous les pouvoirs néceffaires pour maintenir l'ordre de la fociété & l'harmonie des diverfes parties du corps politique, font dans la main du fouverain, (*b*) & doivent néceffairement y être.

On peut réduire tous ces pouvoirs à trois : *le pouvoir légiflatif : le pouvoir judiciaire : le pouvoir coactif.* C'eft de ces trois pouvoirs que fe forme la puiffance fuprême; tous les droits que le fouverain exerce, de quelque nom qu'on les appelle, en font des dépendances. Quoique cet être moral qu'on appelle Souveraineté, n'ait point de parties, il reçoit différens noms felon la diverfité des objets par rapport auxquels il agit. En tant qu'elle prefcrit des regles générales pour la conduite des citoyens, la Souveraineté eft un *pouvoir légiflatif.* En tant qu'elle prononce fur leurs démêlés, conformément à ces regles, elle eft un *pouvoir judiciaire.* En tant qu'elle inflige des peines, elle eft un *pouvoir coactif.* De ces trois fortes de pouvoirs, naiffent néceffairement tous les autres droits de la Souveraineté. Celui d'affurer les citoyens contre les étrangers, & celui de les défarmer qu'on appelle *pouvoir de faire la guerre & la paix :* celui de fortifier l'Etat par fon union avec d'autres Etats, qu'on appelle *pouvoir de faire des alliances :* celui d'ordonner la levée des deniers néceffaires à l'entretien de l'Etat, qu'on appelle *pouvoir d'établir des impôts :* celui de choifir des miniftres & des magiftrats dans la paix & dans la guerre, pour régler les affaires fous le fouverain à qui ils font comptables de leur adminiftration, qu'on appelle *pouvoir d'établir des officiers ;* & ainfi de tous les autres objets de la Souveraineté, tant dans les affaires purement temporelles, que dans celles qui intéreffent la difcipline eccléfiaftique & la confervation de la religion.

Tous ces pouvoirs diftincts que la Souveraineté renferme, & dont on peut donner une explication particuliere, font conférés pour la même fin au fouverain. Ils ont tous pour objet le bien public.

Ce qu'on appelle Souveraineté, on peut le défigner auffi par le nom de majefté.

Une cour affidue & une grande armée accompagnent ordinairement les

---

(*a*) *Numerantur autem jura majeftatis præcipua hæc : legem omnibus ac fingulis dare, dignitates & magiftratus in regno & republicâ conftituere : bellum indicere & pacem concludere : judiciorum habere ad fe provocationem, fententiamque inappellabilem pronuntiare : tributa & collectas portoria & vectigalia imponere & taxare ; vitæ & famæ reftituere : monetam cudere, fignare & valorem imponere : comitia indicere : afyla erigere & concedere privilegia largiri : & alia quam plurima quæ competunt foli fummo principi, vel cui illa exercenda delegat, non proprio tamen, fed principis jure.* Pelzhoffer.

(*b*) *Ad quem omne imperium omnifque poteftas pertinet*, dit la loi premiere de Conftitut. Princip.

rois ; la vénération & la crainte environnent le trône de toutes parts. Delà, pour la perfonne du fouverain une efpece de culte public qui agit, même lorfque la puiffance du fouverain eft fans ces accompagnemens, lefquels portent les fujets vers la terreur & le refpect, parce qu'ils ne féparent point dans la penfée fa perfonne d'avec fa fuite qu'on y voit d'ordinaire jointe. Toute cette pompe qui, attirant l'attention des peuples, foumet leur volonté, eft néceffaire, elle eft utile à la fociété, parce qu'elle eft dans la main des rois, l'inftrument de la domination. (*a*) Mais elle fuppofe la majefté & ne l'eft pas. Ce n'eft point l'appareil qui fait un roi, c'eft la puiffance : la majefté n'eft pas dans les ornemens, dans la fplendeur extérieure, elle eft dans les fonctions. La majefté eft la Souveraineté même ; c'eft cette puiffance au-deffus de laquelle nulle autre puiffance ne commande, c'eft la puiffance abfolue qui s'exerce fur les fujets.

L'éclat extérieur de la majefté ne fe trouve pas dans les républiques comme dans les monarchies, parce que dans une république, aucun magiftrat ne fe montre en public avec la pompe qui accompagne un monarque, mais la majefté elle-même, le vrai caractere de l'autorité fouveraine, le droit fuprême de légiflation & de contrainte, fe trouvent dans une république, à fa maniere, comme dans les monarchies à la leur, puifque nous venons de voir que l'exercice des diverfes fonctions de la Souveraineté s'y fait auffi effentiellement, & que toujours indivifible, une feule volonté morale gouverne toutes les parties de l'Etat. Il n'eft point de république parmi nous qui ne pût prendre le titre de majefté, dans le même fens que le prenoit la république Romaine. Ce n'étoit point au fénat Romain qu'appartenoit le titre de majefté, quoiqu'il en eût toutes les marques extérieures, les faifceaux, la robe de pourpre, la chaife d'ivoire, *&c.* C'étoit au peuple que ce titre appartenoit, parce que c'étoit dans le peuple que réfidoit la plénitude de la puiffance, témoin la formule qui fe prononçoit à haute voix, à l'ouverture de tous les comices. (*b*) Manquer de refpect pour l'Etat ou pour fes magiftrats, c'étoit diminuer ou bleffer la majefté du peuple Romain ; mais la puiffance fouveraine ayant paffé de la république dans les mains d'un feul, le nom de majefté fut transféré à l'empereur.

Il n'y a de Souveraineté parfaite que celle où le fouverain n'a ni fupérieur ni égal, & eft indépendant de toute puiffance humaine. La plupart des auteurs François (*c*), pour marquer l'indépendance de leur roi ou de quelque autre monarque abfolu, difent qu'il ne tient la couronne que de Dieu & de fon épée. Cette expreffion eft-elle bien exacte ? Elle femble

(*a*) *Majeftatis imperantis fulcrum regnorum & falutis tutela.* 4 Curt.

(*b*) *Velitis, Jubeatis, Quirites.*

(*c*) Bodin, Loyfeau, & autres.

ſignifier que le prince qui poſſede une Souveraineté abſolue, y a été appellé par une vocation immédiate de Dieu, ou qu'il l'a conquiſe par les armes. Si ces mots : *tenir de Dieu*, marquoient que Dieu a élu le ſouverain, par une vocation immédiate, il n'y auroit que les rois du peuple d'Iſraël, comme Saül & David, que l'on pût mettre dans ce rang ; & ſi ces autres termes, *tenir de l'épée*, ſignifioient que le ſouverain a conquis de lui-même ſes Etats, l'application ne s'en pourroit faire qu'aux premiers conquérans, qui ont fondé les monarchies, & à ceux qui les ont ſubjuguées. Ce n'eſt pas ce que ces écrivains veulent dire. Dans leur ſens, cette expreſſion : *tenir de Dieu & de l'épée*, introduite dans ces derniers ſiecles, ſignifie que le ſouverain n'eſt ſoumis à aucune puiſſance ſur la terre, & qu'il ne dépend que de Dieu, maître des rois. Comme le ſort des combats a été ſouvent appellé le jugement de Dieu, on a dit que les ſouverains tiennent leur Souveraineté de l'épée, pour ſignifier qu'ils ne ſont ſoumis à aucun jugement humain, mais ſeulement au jugement de Dieu qui manifeſte ſa volonté par le ſort des armes. Au lieu de dire qu'un roi ne tient ſa couronne que de Dieu & de ſon épée, on parlera plus exactement, ſi l'on dit qu'il ne releve que *de Dieu & de ſon épée*.

La Souveraineté pour laquelle le ſouverain ne releve que de Dieu & de ſon épée, n'en eſt pas moins parfaite, quoique le prince qui en eſt revêtu poſſede une autre Souveraineté qui le rend vaſſal d'un autre prince. Il n'eſt pas rare de voir des ſouverains réunir en leurs perſonnes pluſieurs Etats, poſſéder les uns ſans aucune dépendance que de Dieu, & tenir les autres d'un pouvoir humain ſupérieur au leur. Dans toutes les conditions, l'orgueil du rang fléchit ſous la paſſion de dominer. Le roi de Danemarc, roi très-abſolu, poſſede des provinces dépendantes de la république germanique. Les derniers rois d'Eſpagne, ſeigneurs ſuprêmes de tant de pays, n'étoient-ils pas feudataires de l'Empire comme ducs de Milan? & de l'Egliſe, comme rois de Naples ? Je pourrois citer cent autres exemples.

Les rois abſolus ne ſont comptables à perſonne de leur conduite, & ils ne ſont ſujets à aucune peine de la part des hommes.

Il eſt deux manieres de rendre compte de ſa conduite à quelqu'un : l'une, comme à un ſupérieur qui eſt en droit d'annuller ce qui a été fait & d'infliger une peine : l'autre, comme à quelqu'un dont on déſire l'approbation. Les ſouverains abſolus ne ſont comptables à perſonne de la premiere de ces deux manieres, parce qu'elle ſuppoſe une dépendance que le pouvoir ſouverain exclut. Il faudroit pour cela qu'ils euſſent un ſupérieur, & il implique contradiction que, dans un même ordre de choſes, il y en ait une au-deſſus de celle qui tient le plus haut rang ; mais diſpenſés de rendre compte de leur conduite à tout autre qu'à Dieu, les ſouverains en annoncent ſouvent les raiſons aux peuples. C'eſt ainſi qu'on donne quelquefois connoiſſance aux autres de ſes propres affaires, pour faire voir qu'on

ſe conduit équitablement. Cette ſeconde maniere de rendre compte n'emporte aucune dépendance.

Pour les peines, comment eſt-ce que les ſouverains abſolus y ſeroient ſujets? Il n'y a ni tribunal devant qui ils puiſſent être cités, ni juge pour prononcer & pour faire exécuter la ſentence. Il eſt vrai que, dans certains pays, le prince ſouffre que ſes ſujets plaident contre lui devant ſes propres cours de juſtice; mais il ne reconnoît pas pour cela un tribunal humain dont il releve & qui puiſſe le contraindre, il veut ſeulement inſtruire ſa religion des droits qu'on a contre lui, après quoi, s'il les trouve juſtes, il s'acquitte volontairement de ce qu'il doit.

Par cela même qu'une puiſſance eſt ſouveraine, elle eſt au-deſſus des loix civiles. Qu'eſt-ce que ces loix? Ce ſont des ordonnances par leſquelles le ſouverain preſcrit aux ſujets ce qu'ils doivent obſerver pour le bien de l'Etat. Ces ordonnances dépendent de la volonté du légiſlateur par rapport à leur durée, comme par rapport à leur origine; elles ceſſent par la même autorité qui les a formées. Le ſouverain fait lui-même ces loix, il leur donne l'être, & il peut par conſéquent, ſelon les circonſtances, les étendre, les reſtreindre ou les abolir, au gré de ſa prudence. Toutes les loix civiles doivent ſe rapporter au bien de l'Etat, & les ſouverains ſont, par conſéquent obligés de changer celles qui, autrefois néceſſaires, ſont devenues ou dangereuſes, ou ſimplement inutiles. Les édits du prince abſolu ont beau avoir été publiés, ils ont beau contenir la clauſe qu'ils ſeront perpétuels & irrévocables, ils peuvent être changés par d'autres édits, émanés de la même puiſſance, & revêtus de la même ſolemnité.

Je ne dis rien ici des édits des princes abſolus, qu'il ne faille dire auſſi des ordonnances des républiques.

Toute puiſſance en qui réſide le droit de légiſlation, change les loix poſitives, ſelon les beſoins du pays. Elles n'obligent pas directement ceux des princes dont l'autorité n'eſt pas limitée par la loi fondamentale de l'Etat. Celui qui fait les loix & qui les change à ſon gré, n'y peut être ſoumis (*a*). Le légiſlateur ne peut être lié par une loi qui eſt l'ouvrage de ſes mains, l'acte de ſa volonté, l'effet de ſon pouvoir. Il ne peut être en même temps ſupérieur & inférieur à lui-même.

Les ſouverains les doivent pourtant obſerver tant qu'elles ſubſiſtent, ces loix civiles dont ils ſont diſpenſés. La raiſon veut que celui qui ordonne une choſe l'exécute lui-même, qu'il en donne l'exemple, & qu'il n'impoſe pas aux autres un fardeau qu'il ſe diſpenſe de porter. La conduite de tous les membres d'une ſociété, ſans en excepter le chef, doit être conforme; & il faut ſimplement excepter de cette obſervation les loix qui reglent les devoirs des ſujets, conſidérés comme ſujets, & celles qui répugnent à la dignité & à la puiſſance du ſouverain.

(*a*) Paruta, *de la Vie politique*, liv. 3.

Le prince qui fait ce qu'il défend, ou qui n'exécute pas ce qu'il ordonne décrédite ſon ordonnance par ſes actions, ou ſes actions par ſon ordonnance. Il fait voir que la loi eſt injuſte, ou que ſa vie eſt déréglée. Le ſouverain qui viole ſes propres ordonnances fraie à ſes ſujets un chemin à la déſobéiſſance.

Les proverbes ſont communs, mais ils ſont pleins de ſens, & nous en avons en France un que j'ai cru qu'on ne déſapprouveroit point que je rapportaſſe, parce qu'il me paroît avoir ici ſon application naturelle. *Qui veut le roi, ſi veut la loi*, diſons-nous. Un juriſconſulte François (*a*) expliquant ce proverbe, dit qu'il ſignifie que le roi ne veut rien que ce que veut la loi. Qu'y a-t-il en effet de ſi digne de la ſouveraine puiſſance que de ſe conformer aux loix qu'elle a preſcrites. (*b*) C'eſt ainſi que le monarque devient l'image de l'Etre tout-puiſſant, & qu'il peut faire du pouvoir ſuprême un uſage plus auguſte que ce pouvoir même. Les princes tiennent une conduite glorieuſe pour eux & utile à leur gouvernement, lorſqu'ils obſervent leurs propres loix. L'équité naturelle, l'honnêteté publique, la néceſſité de l'exemple l'exigent.

Qu'on ne croie pas que ce que je dis ici dégrade les princes. Il y a bien de la différence entre être lié par la loi & ſe gouverner ſelon la loi. La ſujétion à la loi montre le défaut de puiſſance en celui que la loi aſſujettit; le gouvernement conforme à la loi, n'eſt que l'effet de la volonté de celui qui gouverne. L'obéiſſance aux loix eſt dans les ſujets un hommage rendu à l'autorité; dans le ſouverain, c'eſt un hommage rendu à la juſtice.

S'il eſt conſtant que le prince abſolu eſt au-deſſus des loix humaines, il n'eſt pas moins certain qu'il eſt tenu d'obſerver les loix divines & les loix naturelles. On n'en ſauroit douter ſans crime. Les loix divines aſſujettiſſent également le monarque ſur le trône, & le berger dans ſa cabane. Les loix naturelles ſont l'ouvrage de la providence divine, elles ſont éternelles, immuables, impoſées à toutes les nations & à tous les hommes ſans exception, & l'on eſt obligé de les obſerver en tout temps & en tout lieu. Le peuple n'a pas été fait pour le gouvernement, c'eſt le gouvernement qui a été fait pour le peuple. C'eſt pour le bien des ſujets & non pour le plaiſir d'un ſeul homme que Dieu a donné des maîtres à la terre. Si tous les hommes doivent prendre dans la raiſon la regle de leur conduite; moins un ſouverain eſt obligé de rendre compte de la ſienne,

plus il doit mettre de circonſpection & de vigilance dans ſa conduite. Pour être abſolu, il n'en eſt pas moins obligé de régner ſelon la juſtice ; il n'en doit pas moins être ſoumis à la raiſon qui eſt l'ame de la loi. La volonté de Dieu eſt la regle des actions de tous ceux qui le repréſentent ſur la terre. Ce qui fut défini dans un faux concile tenu par l'empereur Nicephore (*a*), que les loix divines n'avoient point de puiſſance ſur les rois, ne renfermoit pas moins de folie que d'impiété.

Quelque auguſte que ſoit le pouvoir des rois, il n'eſt pas au-deſſus de la loi fondamentale de l'Etat. Juges ſouverains de la fortune & du ſort de leurs ſujets, diſpenſateurs de la juſtice, diſtributeurs des graces, ils n'en doivent pas moins obſerver une loi primitive à laquelle ils ſont redevables de leur couronne. Les loix fondamentales de l'Etat ont précédé la grandeur du prince, & doivent lui ſurvivre. Pour ne pouvoir changer ces loix, il n'en eſt pas moins abſolu dans l'exercice de la puiſſance que ces loix lui donnent. Heureuſe impuiſſance que celle qui empêche de faire le mal !

Dans tout gouvernement, il y a des loix fondamentales ; & il n'eſt point d'Etat où le droit de commander aux hommes ne ſuppoſe l'obligation de les gouverner juſtement. Cette obligation eſt exprimée dans les ſermens que les rois les plus abſolus font à leur ſacre ou dans les cérémonies de leur couronnement. J'engage ma foi à mon ſouverain, dans l'eſpérance & en vue de ſon équité ; c'eſt la condition expreſſe ou ſous-entendue du ſerment de fidélité que je lui prête.

Dieu lui-même n'a pas dédaigné de former un engagement entre lui & ſon peuple. (*b*) *Vous ſaurez donc* (dit Moyſe) *que le ſeigneur votre Dieu eſt lui-même le Dieu fort & fidele, qui garde ſon alliance & ſa miſéricorde juſqu'à mille générations.* (*c*)

Philippe II roi d'Eſpagne, l'un des princes qui aient jamais régné le plus abſolument, ayant entendu un prédicateur dire qu'un roi eſt le maître de la vie & des biens des citoyens, l'obligea de ſe rétracter. (*d*) Un prince qui a la plénitude de la puiſſance monarchique, eſt le maître de la vie & des biens de ſes ſujets, parce qu'il a ſeul & ſans partage l'autorité de punir ceux qui nuiſent à la ſociété, & d'employer la vie & les biens de ſes ſujets au ſervice de l'Etat & à l'avantage du public, mais il n'en eſt le maître que ſelon les loix. La raiſon & la juſtice doivent être la regle & la meſure de ſon autorité. Un roi n'eſt dit abſolu qu'en ce qu'il a

---

(*a*) Baronius ann. 809.

(*b*) Deut. cap. 27 & 29.

(*c*) *Et ſcies quia Dominus Deus tuus ipſe eſt Deus fortis & fidelis, cuſtodiens pactum & miſericordiam diligentibus ſe, & his qui cuſtodiunt præcepta ejus in mille generationes.* Deut. ch. 7. v. 9.

Et erit ſignum fœderis inter me & inter terram. Geneſ. cap. 9.

(*d*) La Mothe-le-Vayer, *de l'Inſtruction de monſeigneur le dauphin.* chap. *des finances.*

raineté passa au plus proche parent. Les patriarches furent les magistrats souverains des Etats naissans, comme ils étoient les maîtres de leurs familles; & le pouvoir dont les princes sont aujourd'hui revêtus, tire son origine de celui d'Adam. Quelque absurde que soit cette opinion, elle a régné en Angleterre, le lieu du monde où l'on seroit aujourd'hui moins disposé à la recevoir. Un auteur Anglois nous apprend que les mots de patriarche & de monarque y passoient pour des termes synonymes, & qu'on y regardoit les personnes qui avoient d'autres idées comme des sujets mécontens & des chrétiens peu orthodoxes. (*a*)

Quelques auteurs soutiennent que l'autorité des souverains tire son origine du peuple, & de ce que chaque particulier a cédé à une seule personne ou à plusieurs le droit qu'il avoit de régler ses propres actions à son gré, & le pouvoir qui étoit en lui de se défendre contre tous ceux qui l'attaqueroient en sa personne ou en ses biens; que c'est le transport & la réunion de tous les droits de tous les particuliers dans la personne du souverain qui le constitue tel & qui produit véritablement la Souveraineté.

D'autres en plus grand nombre prétendent enfin que les souverains reçoivent leur autorité de Dieu même. (*b*) Voici comment l'auteur de la *science du gouvernement* établit cette troisieme opinion, la plus généralement reçue dans sa patrie.

» Dieu donna un précepte à Adam, lui déclara sous quelle peine il vouloit que ce premier homme le pratiquât, lui dénonça qu'il avoit encouru la peine de mort, & le bannit. Il se déclara visiblement en faveur du sacrifice d'Abel contre celui de Caïn, qu'il reprit de sa jalousie. (*c*) Dès que ce malheureux a tué son frere, il l'appelle en jugement; il l'interroge & le convainc de son crime; il s'en réserve la vengeance; il donne à Caïn une espece de sauve-garde, un signe pour empêcher qu'aucun homme n'attente sur lui. (*d*) Ce sont là autant de fonctions de la puissance publique. »

» Il donne ensuite des loix à Noé & à tous ses enfans. Il leur défend le sang & les meurtres, & leur ordonne de peupler la terre. »

» Il conduit de la même sorte Abraham, Isaac, & Jacob (*e*) il gouverne lui-même son peuple dans le désert, il en est le roi, le législateur, le conducteur. Il donne le signal pour camper & pour décamper, & regle ce qui concerne & la guerre & la paix. »

» Il assemble son peuple, il lui fait proposer la loi par laquelle il éta-

---

(*a*) Le chevalier Blakmore, dans son *Essai sur la loi naturelle*.

(*b*) Grotius, Puffendorff, Bossuet, Blakmore, Pelz-Hoffer, Ramsay, & mille autres auteurs.

(*c*) Genes. 4, 5, 9 & 10.

(*d*) Genes. 15.

(*e*) Genes. 1, 5, 6, 7.

droit de ne suivre que ses propres lumieres dans le gouvernement de son Etat, & qu'il peut faire tout ce qui lui paroît avantageux à ses peuples.

Il y a de la différence entre une chose en soi & la maniere de la posséder. (*a*) Un prince peut porter une couronne sans être un vrai souverain, car une Souveraineté peut être imparfaite de quatre manieres. 1°. Quand elle n'est pas pleine & entiere, c'est-à-dire lorsque le souverain n'exerce pas tous les actes de la Souveraineté. 2°. Quand elle est obligée à la foi & hommages lige envers un supérieur. 3°. Quand elle est tributaire. 4°. Quand elle est sous la protection d'une autre Souveraineté. Toutes ces circonstances indiquent des princes ou sujets, ou vassaux, ou dépendans, & excluent la Souveraineté parfaite; mais ceux qui possedent ces sortes d'Etats ne laissent pas d'être souverains si, pour leurs personnes ils ne sont justiciables d'aucun autre prince, & que la puissance publique & absolue leur demeure sur leurs propres sujets. La féodalité, par exemple, rabaisse l'état souverain & entraîne avec soi de la dépendance dans certaines circonstances; mais le prince vassal non lige peut exercer tous les actes de Souveraineté, sans que le prince à qui il doit l'hommage puisse y mettre obstacle, ni par voie de ressort ni autrement; l'hommage que ces sortes de vassaux sont obligés de rendre & la redevance qu'ils peuvent être tenu de payer aux termes de la premiere investiture, diminuent la splendeur de la Souveraineté, sans mettre d'obstacle à l'exercice de ses droits dans toute leur plénitude.

La loi fondamentale, les meurs du peuple, les vicissitudes que les Etats ont souffertes, & diverses circonstances mettent des modifications à la royauté.

Les Anglois ont ou des libertés ou des privileges qui restreignent infiniment l'autorité de leurs rois. La puissance souveraine ne réside en Angleterre que dans les Etats-généraux présidés par le roi; nulle loi n'y est faite que par le concours du prince, des pairs, & des communes composant les Etats-généraux sous le nom de parlement. Si le roi seul peut faire la paix & la guerre, de son chef, il ne peut pour la soutenir, lever des subsides sur les peuples, que par la volonté même du peuple. S'il a la manutention des loix, ce n'est pas lui qui les fait; & comme il ne les fait point, il ne peut les changer, & demeure assujetti à leur exécution.

Des écrivains font découler l'autorité royale du pouvoir paternel d'Adam qui, selon eux, étoit accompagné du pouvoir civil. (*b*) Dans cette hi- [redacted]

bliſſoit le droit ſacré & profane, public & particulier de la nation, & l'en fait convenir en ſa préſence. Moyſe convoque tout le peuple, comme il lui avoit déjà lu tous les articles de cette loi, il lui dit : „ Gardez les paroles » de ce pacte & les accompliſſez, afin que vous entendiez ce que vous » avez à faire. Vous êtes tous ici devant le Seigneur votre Dieu ; vos chefs, » vos tribus, vos ſénateurs, vos docteurs, tout le peuple d'Iſraël, vos en- » fans & vos femmes, & l'étranger qui ſe trouve mêlé avec vous dans le » camp, afin que tous enſemble vous vous obligiez à l'alliance du Seigneur » & au ſerment qu'il fait avec vous, que vous ſoyez ſon peuple, & qu'il » ſoit votre Dieu, & il ne fait pas ce traité avec vous ſeul, mais il le fait » pour tous préſens & abſens. « Moyſe reçoit ce traité au nom de tout le » peuple qui lui avoit donné ſon conſentement. *J'ai été*, dit-il, *le médiateur* » *entre Dieu & vous, & le dépoſitaire des paroles qu'il vous donnoit, & vous* » *à lui.* Tout le peuple conſent expreſſément au traité. Les lévites diſent à » haute voix : *Maudit celui qui ne demeurera pas ferme dans toutes les paro-* » *les de cette loi & ne les accomplira pas.* Tout le peuple répond : *Qu'il* » *ſoit ainſi.* Dieu n'avoit pas beſoin du conſentement des hommes pour » autoriſer ſa loi, puiſqu'il eſt leur créateur, & qu'il peut les obliger à ce » qu'il lui plaît, & néanmoins, pour rendre la loi plus ſolemnelle & plus » ferme, il les oblige par un traité exprès & volontaire. Ce traité avoit un » double effet, il uniſſoit le peuple à Dieu, & il l'uniſſoit en ſoi. Le peu- » ple ne pouvoit s'unir par une ſociété inviolable, ſi le traité n'étoit fait » en préſence d'une puiſſance ſupérieure, telle que celle de Dieu, protec- » teur naturel de la ſociété humaine, inévitable vengeur de toute contra- » vention à la loi ; mais lorſque les hommes s'obligent à Dieu, lui pro- » mettant de garder, tant envers lui qu'entre eux tous, les articles de la » loi qu'il leur propoſe, la convention autoriſée par une puiſſance à laquelle » tout eſt ſoumis, eſt inviolable.

» Ce gouvernement théocratique continua ſous Joſué & ſous les juges. » Dieu les envoie, Dieu les établit. Delà vient que le peuple diſant à » Gédéon : *Vous régnerez ſur nous, vous & votre fils & le fils de votre fils* ; » Gédéon répond : *Nous ne régnerons pas ſur vous ni moi, ni mon fils* ; » *mais le Seigneur régnera ſur vous.*

» Dieu a établi immédiatement des rois (*a*). Il fit ſacrer Saül & David » par Samuel. Il affermit la royauté dans la maiſon de David, & lui or- » donna de faire régner à ſa place Salomon ſon fils. C'eſt pourquoi le trône » d'Iſraël eſt appellé le trône de Dieu. *Salomon s'aſſit ſur le trône du Sei-* » *gneur, & il plut à tous, & tout Iſraël lui obéit* (*b*). Et encore : *Beni ſoit* » *le Seigneur votre Dieu* (dit la reine de Saba à Salomon) *qui a voulu*

(*a*) Geneſ. 8. 22. 23.

(*b*) 1. Paral. 29. 23.

» *vous faire ſeoir ſur ſon trône, & vous établir roi pour tenir la place du*
» *Seigneur votre Dieu* (*a*).

» Tous les peuples ont conſidéré la loi dans ſa ſource comme émanée » de la divinité. Les fauſſes religions ont voulu imiter la véritable, & cel- » les qui n'ont pas une origine divine, réſervée à la ſeule religion chré- » tienne, ont feint de l'avoir. Chaque légiſlateur a cru que ſes loix, pour » être inviolables devoient être affermies par une autorité ſacrée. Le plus » grand obſtacle que les fondateurs des empires & des ſectes ayent trouvé » à leurs deſſeins, ç'a été l'éloignement que les hommes ont à ſe ſoumettre » les uns aux autres, & à reconnoître quelque ſupériorité de mérite & de » lumieres. L'artifice le plus puiſſant qu'ils ayent employé, pour ne pas » irriter l'orgueil des hommes qu'ils vouloient aſſujettir, & pour ne pas cho- » quer leur goût pour cette liberté dont ils les vouloient priver, ç'a été » d'attribuer ce qu'il y avoit en eux d'excellent, à une communication ſe- » crete avec les dieux. Cette idée ayant été une fois reçue, ce qu'il y avoit » de grand dans l'homme ambitieux, n'a plus été regardé que comme un » mérite perſonnel qui dût humilier ceux en qui il ne ſe trouvoit pas, » mais comme une faveur divine. Zoroaſtre ſe vantoit d'avoir reçu de la » divinité dans ſes retraites myſtérieuſes les loix qu'il donnoit aux Crétois; » Lycurgue intéreſſa Apollon à l'obſervation de ſes loix; Platon (*b*) n'en pro- » poſa aucune, qu'il ne voulût la faire confirmer par l'oracle avant qu'elle » fût reçue. C'eſt ainſi que Numa fit entendre aux Romains, que la nym- » phe Egérie lui dictoit les loix dont il étoit lui-même l'auteur, & que » Manco Capac fit entendre aux anciens habitans du Pérou, qu'il avoit » reçu du Soleil ſon pere les loix qu'il leur donnoit. C'eſt ainſi qu'Alexan- » dre, pour étonner les nations par des preſtiges & répandre la terreur de » ſon nom, ſe déclara fils de Jupiter, & ſe déifia enſuite, non que las de » n'être qu'un homme, il voulût & crût pouvoir être un dieu; mais parce » que cette qualité inſpiroit plus de reſpect, facilitoit ſes conquêtes & re- » tenoit le peuple dans la ſoumiſſion.

» Un ancien (*c*) parmi les Payens a défini la loi un don de Dieu.

» Un grand philoſophe Payen (*d*) penſe que tout ce que la loi commande » doit être regardé comme un ordre des dieux, parce qu'elle eſt l'image » de la divinité, une raiſon pure & exempte de paſſion.

» Un poëte tragique qui a auſſi vécu dans le paganiſme (*e*), dit que la » nature mortelle n'a point engendré les loix, qu'elles viennent d'en-haut,

(*a*) 2. Par. 9. 8.
(*b*) Dans ſa République & dans ſon livre des Loix.
(*c*) Chryſippe.
(*d*) Ariſtot. l. 3. Polit. c. 2.
(*e*) Sophocle.

» qu'elles descendent du ciel même ; que Jupiter Olympien en est le » seul pere.

» Nos plus grands philosophes (dit Cicéron parlant à son frere Quintus » & à son ami Atticus) ont jugé que la loi n'est point une invention de » l'esprit des hommes, ni rien d'approchant des réglemens ordinaires ; mais » quelque chose d'éternel qui regle l'univers par la sagesse de ses com- » mandemens & de ses défenses. Selon eux, cette premiere & derniere loi » est l'esprit de Dieu même, dont la souveraine raison fait ou empêche » qu'on ne fasse tout ce qui se fait ou ne se fait pas. C'est de cette loi » que tire sa noblesse, celle que les dieux ont donnée au genre-humain, » laquelle n'est autre chose que la pensée du sage, qui sait commander » le bien & défendre ce qui y est contraire (*a*).

» Sans les loix, le monde seroit rempli de désordres ; la cruauté & l'in- » justice, l'avarice & l'ambition y causeroient des maux continuels, per- » sonne ne pourroit être en sureté, & chacun seroit tous les jours exposé » à la violence du plus fort. C'est pour prévenir tous ces maux, que Dieu » qui souhaite le bonheur de ses créatures, a voulu que les hommes for- » massent des sociétés civiles.

« Un auteur célébre, qui a vécu dans un Etat républicain & qui a em- » ployé sa plume pour les peuples contre les rois (*b*), en soutenant que » l'autorité des rois vient des peuples, a été forcé d'ajouter ces mots : *mais » elle vient aussi de Dieu, lequel se sert du consentement des peuples, comme » d'un moyen très-légitime pour la communiquer aux rois.*

» On doit rapporter à Dieu non-seulement les établissemens faits immé- » diatement par son ordre, sans l'intervention d'aucun acte humain, mais » encore ceux que les hommes ont inventé eux-mêmes par les lumieres » de la droite raison, selon que les circonstances des temps & des lieux » le demandoient, pour s'acquitter des obligations qui leur sont imposées » par la loi divine. Or, sans le gouvernement civil, on n'auroit pu com- » modément pratiquer les devoirs de la loi naturelle, depuis la multipli- » cation du genre-humain. De cela seul que la lumiere naturelle a mon- » tré aux hommes que l'établissement des sociétés civiles étoit nécessaire à » la conservation, à l'ordre, & au repos du genre-humain, il suit que » Dieu, en tant qu'auteur de la loi naturelle, doit être regardé comme » auteur des loix civiles, & par conséquent du pouvoir souverain, sans le- » quel elles ne sauroient être conçues.

» Toute puissance vient de Dieu, la puissance civile tire par conséquent » son origine de la divinité comme de la source d'où découle toute puis-

(*a*) Cicer. de legib. lib. 2.

(*b*) Abbadie, dans son livre intitulé : *Défense de la Nation Britannique.* La Haye, in-12. 1693. p. 211.

» fance. Que ton ame foit foumife aux puiffances fouveraines (dit l'apô-» tre), car il n'y a point de puiffance qui ne foit de Dieu ; toutes celles » qui font, c'eft Dieu qui les a établies : ainfi qui réfifte à la puiffance » réfifte à l'ordre de Dieu (*a*).

» L'apôtre n'appelle point les princes miniftres du peuple, mais miniftres » de Dieu, parce qu'ils ne tiennent leur puiffance que de Dieu.

» Il n'y a point de commandement divin qui prefcrive une conftitution » d'Etat plutôt qu'une autre. Les hommes peuvent, à leur gré, choifir en-» tre la monarchie, l'ariftocratie, & la démocratie, felon qu'ils le jugent » plus convenable à l'état où ils fe trouvent. Mais c'eft Dieu, fuprême » modérateur des empires, qui donne aux fouverains le droit de légifla-» tion pour gouverner leurs fujets : ainfi tout gouvernement eft ordonné » de Dieu, quoique la forme foit du choix des hommes.

» Comme le choix de ceux qui élifent l'évêque n'eft pas ce qui le fait » évêque, & qu'il faut que l'autorité paftorale de Jefus-Chrift lui foit com-» muniquée par fon ordination, ce n'eft pas auffi le confentement des » peuples qui fait les rois, c'eft la communication que Dieu leur donne de » fa puiffance, qui les établit rois légitimes, & qui leur acquiert un droit » véritable fur leurs fujets. Le pape inftitue les évêques en leur donnant » des bulles, comme le métropolitain les établiffoit autrefois; mais le pape » ne donne pas la jurifdiction à l'évêque; & le métropolitain ne la lui » donnoit pas non plus. Ce n'eft jamais celui qui établit quelqu'un dans » un office en titre qui lui donne fon pouvoir. C'eft celui qui a attaché » à ce titre le pouvoir qui lui eft propre. Ainfi, c'eft des rois que les » officiers de judicature & de guerre reçoivent ce qu'ils ont de pouvoir, » parce que ce n'eft qu'aux rois qu'appartient le droit de vie & de mort, » & ils l'exercent par ceux qui rempliffent les charges auxquelles les rois » l'ont attaché. Ainfi, c'eft de Dieu, monarque du monde, que les fou-» verains reçoivent leur autorité, comme les magiftrats & les autres offi-» ciers reçoivent la leur des fouverains. Ainfi, ceux qui élifent le pape, » qui l'ordonnent, & qui l'établiffent fur la chaire de St. Pierre, ne lui » donnent pas fon pouvoir. Quand ce feroit un concile général qui établi-» roit un pape, le pape tiendroit fon pouvoir de Jefus-Chrift, qui a attaché » au fiege de St. Pierre les droits effentiels dont ce fiege jouit.

» Le confentement libre ou forcé, exprès ou tacite d'un peuple à la do-» mination d'un ou de plufieurs, peut bien être un canal par où découle » l'autorité fuprême; mais il n'en eft pas la fource. Ce confentement n'eft » qu'une fimple déclaration de la volonté de Dieu, qui manifefte par-là, à » qui il veut que fon autorité foit confiée.

» Toutes les voies par lefquelles les hommes parviennent à la puiffance

(*a*) Rom. XIII. 1. 2.

» ſuprême, droit héréditaire, droit d'élection, droit de conquête, ne ſont » que les cauſes occaſionnelles, pour parler comme la philoſophie moderne. » Dieu ſeul dépoſe l'un & éleve l'autre; il influe, par ſa providence ſouveraine & univerſelle, ſur tous les conſeils des hommes, & fait ou » avorter ou réuſſir leurs entrepriſes, ſelon ſes deſſeins éternels. Toutes les » puiſſances qui ſont ſur la terre, c'eſt Dieu qui les a établies, quoique » tout uſage de la puiſſance & toute voie qui y conduit ne ſoient pas de » lui. Si l'on voit le gouvernement dégénérer en tyrannie, en factions, ce » n'eſt qu'aux paſſions des hommes qu'il faut attribuer ces déſordres, qui » ſont directement contraires à l'inſtitution primitive des Etats. Une ſageſſe ſupérieure fait tout faire rentrer dans l'ordre, & faire ſervir les » paſſions même des hommes à l'exécution de ſes deſſeins toujours pleins » d'équité & de juſtice.

» Nous reſpectons l'empereur, diſoit Tertullien, comme celui qui eſt » le ſecond après Dieu, qui tient de Dieu tout ce qu'il eſt, & qui n'eſt » inférieur qu'à Dieu ſeul (*a*).

» Le ſacerdoce & l'empire, ces dons ſi excellens que Dieu a faits aux » hommes, procedent d'un ſeul & même principe, dit un empereur Romain. (*b*) Dieu n'eſt pas moins le fondateur des ſociétés civiles, que le » créateur de notre être, il les a formées & les maintient ſous ſa protection, en ſorte que ceux qui en rompent les liens ne ſont pas moins criminels de leſe-majeſté divine, que de leſe-majeſté humaine, ni moins » expoſés à la juſtice du ciel, qu'à la vengeance des hommes.

» Un juriſconſulte François (*c*) nous apprend qu'un avocat du parlement » de Paris ayant dit, en plaidant, que le peuple de France avoit transféré » en la perſonne de ſon roi toute ſa puiſſance, de même que le peuple » Romain avoit dépoſé toute la ſienne à ſes empereurs, (*d*) les gens du » roi ſe leverent & demanderent au parlement que ces termes fuſſent ſupprimés, remontrant que jamais les rois de France n'ont tenu leur puiſſance du peuple. Le parlement défendit à cet avocat d'uſer de telles paroles, & il ne lui fut plus permis de plaider aucune cauſe.

» Quelque jalouſe que ſoit la nation Polonoiſe du droit d'élire ſes rois, » elle n'en penſe pas moins que c'eſt de Dieu qu'ils tiennent leur autorité. » C'eſt en ces termes remarquables que ſe fait, par l'archevêque de Gneſne

» primat du royaume, la proclamation du roi élu : Au nom du feigneur, » je nomme N. N. pour roi de Pologne & grand-duc de Lithuanie, & je » fupplie le roi célefte de vouloir bien foutenir par fa grace, dans l'exer- » cice de cette haute dignité, celui que de toute éternité il a deftiné pour » régner fur cette nation, & qu'il lui plaife de rendre cette élection heu- » reufe & favorable à la république & falutaire à la religion catholique. «

Du refte, ceux qui font réfider la Souveraineté originairement dans le peuple, ne nient pas pour cela qu'elle ne foit de droit divin auffi-bien que de droit humain. » Depuis la multiplication des hommes, difent-ils, la » droite raifon ayant fait voir que l'établiffement des fociétés civiles & » d'une autorité fouveraine, étoit abfolument néceffaire pour l'ordre, la » tranquillité & la confervation du genre-humain; c'eft une preuve auffi » convaincante que cet établiffement eft dans les vues de la providence, » que fi Dieu lui-même l'avoit déclaré aux hommes par une révélation po- » fitive; & Dieu, qui aime effentiellement l'ordre, veut fans doute qu'il y » ait fur la terre une autorité fuprême qui feule eft capable de le procurer » & de le maintenir parmi les hommes. Il y a là-deffus un beau paffage » de Cicéron : *Il n'y a rien de plus agréable à la divinité qui gouverne » l'univers, que les fociétés civiles légitimement formées.* Ainfi, lorfqu'on » donne aux fouverains le titre de lieutenans de Dieu fur la terre, cela » fignifie qu'au moyen du pouvoir qu'ils ont en main & que les peuples » leur ont conféré, ils entretiennent conformément aux vues de Dieu, l'or- » dre & la paix, & procurent ainfi le bonheur des hommes. «

La maniere d'établir une Souveraineté démocratique eft toujours uniforme. C'eft toujours une multitude de perfonnes libres, qui, affemblées pour former un Etat, foumettent à la pluralité des voix, le droit de régler toutes les affaires qui regardent l'intérêt commun. Dans ces Etats populaires, ceux qui commandent & ceux qui obéiffent ne different que par une relation morale. Ce font phyfiquement les mêmes perfonnes.

Il arrive quelquefois que des fujets révoltés, après avoir chaffé le prince ou les fénateurs qui les gouvernoient, établiffent parmi eux un gouvernement démocratique; mais il ne fuit pas delà qu'il y ait une différence phyfique entre ceux qui commandent & ceux qui obéiffent. On ne peut pas même raifonnablement dire dans ce cas-là, que le peuple fe foit rendu fouverain de lui-même par la force, car cela fuppoferoit que les fujets refufoient de fe foumettre volontairement, au lieu que le changement dont je parle eft l'ouvrage de leur volonté & qu'on ne peut pas fuppofer l'acquifition du pouvoir fuprême, fans fuppofer que celui qui l'acquiert eft une perfonne différente de celles qui doivent obéir au fouverain. La maniere d'établir une Souveraineté démocratique eft donc toujours uniforme, quoique ces Etats populaires, une fois formés, puiffent s'agrandir par les armes auffi-bien que les autres Etats.

Il n'en eft pas de même d'une Souveraineté ariftocratique, elle s'établit

de diverſes manieres. Quelquefois la multitude confie le gouvernement à un conſeil ſouverain, compoſé d'un certain nombre de ſénateurs choiſis à cauſe de leur extraction ou de leur fortune, ou par quelqu'autre avantage qui les diſtingue des autres citoyens. Quelquefois, ces ſénateurs s'emparent eux-mêmes du gouvernement par la force. Quelquefois enfin, les places qui viennent à vaquer par la mort de quelques-uns des ſénateurs, ſont remplies, dans certains Etats, par la voie de l'élection, au lieu qu'en d'autres la naiſſance ſeule donne entrée au conſeil.

La maniere d'acquérir une Souveraineté monarchique eſt encore plus diverſifiée. Les princes montent ſur le trône par quatre différentes voies.

I. Par droit de conquête.

II. Par droit d'élection, lorſqu'un peuple déſigne un ſouverain pour être gouverné. C'eſt par cette voie que montent ſur le trône les princes qui tiennent leur autorité du conſentement volontaire du peuple.

III. Par droit de ſucceſſion ou parfaitement héréditaire comme dans un Etat patrimonial, ou improprement héréditaire & ſimplement linéal, comme dans un Etat ſucceſſif & non patrimonial.

IV. Par teſtament, donation, vente, ou échange; car ces manieres de diſpoſer de la Souveraineté peuvent être légitimes, ſuivant la nature de la Souveraineté.

A ces quatre manieres d'acquérir des Etats. 1°. Le droit de conquête. 2°. Le droit d'élection. 3°. Le droit héréditaire ou ſucceſſif. 4°. Les droits des teſtamens, des donations, des ventes, ou des échanges, répondent exactement aux quatre manieres de les perdre. 1°. Le droit de la guerre. 2°. L'abandon volontaire. 3°. La mort du poſſeſſeur. 4°. Les conventions.



S P

SPA, *Bourg magnifique au Pays de Liege, dans le Marquiſat de Franchimont, ſur les confins du Duché de Limbourg.*

SES eaux minérales, les plus renommées de l'univers, y attirent chaque année un concours prodigieux d'étrangers, & des plus illuſtres perſonnages de toutes les contrées de l'Europe. Les chemins que l'on a ouverts depuis peu pour en rendre l'abord ſûr & commode & pour communiquer aux différentes fontaines; la Redoute, la Salle des Spectacles & le Vaux-hall, édifices ſuperbes qu'on y a conſtruits nouvellement; les promenades agréables qu'on a ménagées, dans tous les endroits qui en étoient ſuſceptibles, ont augmenté depuis quelques années, le nombre des étrangers : ils paroiſſent aujourd'hui s'y réunir, autant pour les plaiſirs que pour la ſalubrité des eaux.

Les ſources principales de Spa ſont le Pouxhon qui eſt dans le bourg-même, la Geronſtere & la Sauveniere qui en ſont éloignées de trois quarts de lieue; on tranſporte les eaux du Pouxhon juſqu'en Ruſſie, & elles ſont un objet de commerce aſſez conſidérable : celles des autres fontaines s'évaporent, & ne ſont pas tranſportables.

La plupart des habitans font toutes ſortes de jolis ouvrages en bois peints & vernis.

On a vu autrefois en différens temps, & l'on voit, preſque chaque année, pluſieurs rois & princes ſouverains venir à Spa y prendre les eaux. Marguerite de Valois, reine de France & de Navarre, fille de Henri II, ſœur de Henri III, & femme de Henri IV, y eſt venue en 1577. Henri III, roi de France & de Pologne, eſt venu les boire en 1585. Le fameux Alexandre Farneſe, duc de Parme, s'y eſt trouvé en 1591. Charles II, roi d'Angleterre, le roi de Danemarc, la reine de Suede, le grand-duc de Toſcane & pluſieurs autres princes y ont laiſſé des marques de leur libéralité & leurs armes en mémoire du recouvrement de leur ſanté. Ce qui ne fait peut-être pas moins d'honneur à Spa, ſont les ſauvegardes qui lui ont été accordées par pluſieurs princes, & que l'on conſerve précieuſement dans les archives. On en voit de Maurice, prince d'Orange, comte de Naſſau, de l'an 1622, de l'infante Iſabelle, ducheſſe de Brabant, de l'an 1623, de Louis XIII, roi de France en 1639, de Louis XIV en 1651, 1673 & 1689, de l'archiduc d'Autriche, gouverneur-général des Pays-Bas en 1651, de Guillaume-Henri, prince d'Orange en 1672, de Léopold, empereur en 1673, de Charles VI, empereur dans la derniere guerre de 1737, & de Charles, duc de Lorraine en 1651 & 1673, & de pluſieurs autres ſou-

verains & de leurs généraux qui ont toujours accordé leur protection à ce bourg pour assurer la tranquillité & la sureté des étrangers qui y accourent de toutes les parties de l'Europe.

Pierre-le-Grand, empereur de toutes les Russies, étant venu à Spa en 1717, fit poser au Pouxhon, en mémoire du rétablissement de sa santé, l'inscription suivante:

Petrus primus, Dei gratiâ Russorum Imperator pius, felix, invictus, apud suos militaris disciplinæ restitutor, scientiarum omnium, artiumque protosator, validissimâ bellicarum navium, proprio marte constructâ classe, auctis ultra finem exercitibus suis, ditionibus tam avitis quàm bello partis inter ipsas Bellonæ flammas in tuto positis, ad exteras se convertit, variarumque per Europam gentium lustratis moribus, per Galliam ad Namurcum atque Leodium has ad Spadanas aquas tanquam ad salutis portum pervenit, saluberrimisque præsertim Geronsterici fontis feliciter potis, pristino robori, optatæque incolumitati restitutus fuit anno M. D. C. C. XVII, die XXII Julii, revisis dein Batavis, avitumque ad imperium reversus, æternum hocce gratitudinis monumentum hîc apponi præcepit anno M. D. C. C. XVIII.

Le roi de Prusse, les princes ses freres, le roi de Suede, l'empereur, le grand-duc & la grande-duchesse des Russies, & plusieurs autres souverains ont aussi laissé, dans ce bourg fameux, des marques du séjour qu'ils y ont fait.

Les habitans de Spa sont admis à la bourgeoisie de Liege; cette prérogative leur est commune avec tout le peuple du marquisat de Franchimont.

SPARTE. SPARTIATES.

LES habitans de la Laconie ne méritent le nom respectable de Spartiates que du moment où Licurgue en fit des hommes nouveaux. Descendus d'ancêtres brigands, il ne faut pas les confondre avec les anciens Lacédémoniens que la tyrannie des rois avoit forcés d'abandonner le lieu de leur naissance. L'origine des Spartiates n'est pas aussi pure; mais ils en effacerent la tache par un héroïsme de vertu dont aucun peuple n'a suivi l'exemple. Opprimés par leurs rois & oppresseurs à leur tour; ils furent sans tranquillité au dedans & sans considération au dehors. Les Agides & les Propontides également descendus d'Hercule, tenoient en même temps le sceptre dans leurs mains : le partage du pouvoir engendroit la rivalité qui marche précédée de la haine & de la discorde. Ces deux familles toujours ennemies régnerent neuf cents ans dans le trouble. Les rois détruits dans le reste de la Grece s'étoient perpétués à Sparte, non

que le peuple fut plus docile & moins embrasé du fanatisme de la liberté. Mais les divisions des rois avoient servi de frein contre l'abus du pouvoir. Si quelquefois ils s'érigeoient en tyrans des loix, alors le peuple confondant la liberté avec la licence, ne voyoit plus dans la soumission qu'un humiliant esclavage : il ne faut qu'un grand homme pour former toute une nation, & pour la faire passer de l'abaissement dans la grandeur.

Lycurgue conçut le projet de créer des hommes, ou plutôt de donner des mœurs à des animaux farouches. Jamais on n'eut plus de droits à la puissance suprême, puisque frere du dernier roi, il fut encore appellé au trône par le suffrage unanime de la nation : la veuve de son frere mort sans enfans, ayant déclaré qu'elle étoit enceinte, mit au monde un prince à qui la naissance déféroit le sceptre; Lycurgue après s'être montré digne de le porter, le remit dans ses jeunes mains & ne se réserva que l'honneur de l'instruire dans le grand art de gouverner. Cette modération fut suspecte parce que peu se sentirent capables d'un si sublime effort. La sagesse de son administration, sa dextérité dans les affaires & sa vertu même le rendoient redoutable. On a du penchant à croire qu'un homme aime à se charger des fonctions qu'il peut remplir avec gloire. Il avoit contre lui tous les partisans de la reine, à qui il étoit devenu odieux par le refus de l'épouser. Lycurgue soutenu de la faveur du peuple & de tous les gens de bien, pouvoit braver leur courroux, & tout entreprendre & tout exécuter. Il aima mieux abandonner les rênes du gouvernement que de voir renaître la fureur de la tyrannie & la confusion de l'anarchie. Débarrassé du fardeau des affaires, indifférent au plaisir ambitieux de commander; il lui parut plus glorieux d'être le bienfaiteur de sa nation, que le tyran, de lui donner des loix & des mœurs, que de lui dicter des ordres & d'en exiger une obéissance d'esclave. Il forme le projet d'être le législateur de son pays; mais craignant de n'être lui-même qu'un barbare, il résolut d'aller puiser une éducation nouvelle à l'école des nations. Il s'impose un exil volontaire & se transporte dans la Crete pour y étudier le systême de législation établi par Minos & Rhadamante : delà il se rend dans l'Ionie où les loix plus douces & plus indulgentes lui parurent propres à tempérer l'âpreté qu'il avoit remarquée dans la législation & le caractere des Crétois. Il en rapporta les ouvrages d'Homere dont il enrichit la Grece; on prétend que ce fut ce poëte même qui lui en fit présent dans l'isle de Chio, où ils conférerent ensemble sur le plan de réformation. Il parcourut tous les pays où il pouvoit recevoir des lumieres; il n'oublia pas l'Egypte célébre par la sagesse de ses loix qui ont servi de modele aux plus grands législateurs. En voyant tant d'institutions qui semblent se combattre & se détruire, il s'affermit dans l'idée qu'il falloit accommoder ses loix au caractere des peuples dont les penchans sont aussi variés que les climats. On peut corriger ce qu'il y a de vicieux dans le génie d'une nation, mais on ne peut le détruire. Sparte pendant son absence étoit déchirée de discordes civiles.

Les rois vouloient étendre leur pouvoir, & le peuple sans frein méconnoissoit leur voix. Les gémissemens de la patrie souffrante parvinrent jusqu'à Lycurgue, dont le peuple & les rois solliciterent le retour. Ses entrailles s'émurent. Il revient & est choisi pour l'arbitre des deux factions. Il découvre la source du mal, il en indique le remede, & on lui demande une nouvelle forme de gouvernement. Il développe son systême & est applaudi. Il ne brise point le double sceptre, mais il en regle l'usage. S'il eût dégradé un des deux rois, la ligne exclue eût formé un peuple de mécontens. Il aima donc mieux laisser subsister un abus que de le corriger par un plus grand. L'autorité des rois fut resserrée dans des bornes certaines. Véritablement souverains à la tête des armées, toute désobéissance à leurs ordres étoit punie de mort. Mais dès qu'ils n'étoient plus dans le camp, il ne leur restoit que les décorations de la royauté, & réduits à la condition honorable d'être les premiers citoyens, il leur étoit plus difficile qu'aux particuliers de faire le mal : le droit de conclure la paix, de déclarer la guerre, d'établir des rois fut déféré au corps de la nation, comme partie intéressée à prévenir les guerres d'ambition, & à ne rien prescrire qui ne soit avantageux à l'universalité.

Comme ces deux puissances se choquoient, la violence des rois faisoit quelquefois pencher l'Etat vers la tyrannie, & quelquefois le pouvoir trop absolu du peuple dégénéroit en démocratie. Ce fut pour corriger cet abus que Lycurgue établit un sénat composé de trente citoyens élus par le peuple, & instruits par l'expérience ; puisqu'ils devoient avoir au moins cinquante ans. C'étoit de ce corps vénérable qu'on tiroit les magistrats pour présider aux affaires publiques, & aux conseils des rois qui eux-mêmes étoient sénateurs nés. Ces deux puissances réunies auroient pu opprimer la liberté. Le législateur, pour calmer l'inquiétude du peuple, établit cinq éphores pour faire respecter la pudeur des loix, & pour empêcher les sénateurs & les rois d'abuser de leur pouvoir. Ce fut ainsi, qu'en confondant toutes les especes de gouvernemens en un seul, sa république n'eut aucun des vices dont l'aristocratie, la royauté & la démocratie sont fréquemment infectés. Les sociétés politiques ont plus besoin encore de mœurs que de loix qui sont un frein qu'on mord en rugissant, au lieu que les mœurs dirigent sans effort vers le bien : Lycurgue sentit que pour changer des hommes féroces en citoyens, il falloit créer une nouvelle nature, & persuadé que c'est sur la qualité des semences qu'on doit fonder *l'espoir* de la moisson, son premier soin fut de donner des impressions *de* docilité & de vertu à la jeunesse. Il crut devoir la soustraire à la molle indulgence de ses parens, pour lui donner une éducation commune, en supprimant toutes les distinctions qui nourrissent l'orgueil, il la disposa à recevoir le systême d'égalité qu'il se proposoit d'établir. Tous furent confiés en naissant à des nourrices vigilantes & séveres, qui les accoutumoient à supporter les inégalités des saisons, à se familiariser avec la solitude & les ténebres.

Jufqu'alors les nourrices avoient obfervé la coutume de porter une éponge trempée dans du miel, qu'elles préfentoient à la bouche des enfans pour appaifer leurs cris, elles chantoient auffi pour les endormir. Il leur fut défendu d'ufer de ces vils moyens plus propres à careffer leurs humeurs, qu'à les déraciner. Il ne voulut pas qu'on leur parlât de fpectres & de fantômes, il profcrivit avec févérité tous les petits artifices employés par les Grecs, les Hébreux & les Romains pour faire peur aux enfans. A l'âge de fept ans, on les diftribuoit chacun dans leur claffe, où la nourriture étoit la même, & les vêtemens étoient fimples & uniformes. Ils couchoient fur des lits de rofeau, fur lefquels en hiver on jetoit un peu de coton de chardon, leurs jeux & leurs exercices étoient un apprentiffage de guerre, tous fembloient élevés dans un camp plutôt que dans un gymnafe. Leurs divertiffemens étoient des fatigues pour endurcir leur corps, & pour leur donner des tempéramens robuftes. Après avoir porté des fardeaux, couru, fauté & danfé, ils fe jetoient couverts de fueur & de pouffiere dans l'eau pour apprendre à nager. Cette éducation laborieufe qui ne fe propofoit que de former des foldats, prévenoit le goût des fuperfluités. Les Spartiates vertueux fans efforts s'abandonnoient à leurs inclinations fortunées, & la loi qui pour eux n'étoit qu'une regle, ne leur faifoit point fentir la pefanteur du joug.

Les fatigues ne paroiffoient point encore fuffifantes pour en former des hommes de fer. Il fembloit qu'on voulût les rendre impaffibles, on leur faifoit fouffrir les douleurs les plus vives, & l'héroïfme de ces tendres victimes étoit de ne donner aucun témoignage de fenfibilité, c'étoit furtout à la fête de Diane qu'on faifoit la cruelle épreuve de cette conftance; les peres & les meres, témoins de ce fpectacle inhumain, voyoient fans émotion le fang ruiffeler des plaies de leurs enfans, & dénaturés pour être citoyens, ils étoient les plus ardens à folliciter leurs bourreaux d'appefantir leurs coups. Plufieurs expiroient fous les verges fans pouffer le moindre foupir. On exalte le courage des femmes Spartiates, qui apprenoient avec joie la mort d'un fils tué les armes à la main. Une mere recommandoit à fon fils qui partoit pour la guerre, de revenir avec fon bouclier ou fur fon bouclier, c'eft-à-dire, de vaincre ou de mourir, parce que c'étoit la coutume de rapporter les morts fur leur bouclier. Après une bataille, au lieu de les pleurer, leurs parens fe félicitoient les uns & les autres, ils adreffoient aux dieux des cantiques de reconnoiffance de ce que leurs enfans étoient morts pour la patrie. Louer de pareils fentimens c'eft faire l'éloge de la férocité; c'eft encore un témoignage que la nature n'eft que l'habitude.

L'enfant qui venoit au monde étoit vifité par des vieillards de chaque tribu, & s'il naiffoit avec des vices de conformation, il étoit précipité dans l'Eurotas ou expofé pour être la pâture des bêtes fauvages. On préfumoit qu'une complexion viciée étoit incompatible avec des fentimens nobles &

généreux : c'étoit ignorer que la nature répare quelquefois les imperfections de son ouvrage, que lente & tardive dans la distribution de ses dons, elle refuse souvent dans l'aurore de la vie, les forces qu'elle prodigue dans la fleur & la maturité de l'âge, c'étoit ignorer que dans un corps difforme & débile, on voit souvent briller une raison saine & lumineuse; c'étoit ne se proposer que d'avoir des soldats, c'étoit exclure de l'estime publique les sages & les magistrats, qui maintenoient la sainteté des loix & des mœurs, pour la réunir sur le guerrier qui défendoit la patrie par son épée : ce qu'il avoit de plus recommandable dans l'éducation, c'étoit la science d'obéir sans murmurer, & le respect inviolable qu'on avoit pour les vieillards. Les jeunes gens étoient obligés de les saluer, de leur céder l'honneur du pas dans les routes, dans les temples & dans les assemblées publiques. Ils écoutoient avec docilité leurs avis & même leurs réprimandes. Sparte étoit le domicile honorable de la vieillesse, & il n'y avoit que cette ville où il fut consolant de vieillir; on commençoit à vivre quand il falloit songer à mourir. Le but du législateur étoit d'établir une fraternité entre tous les citoyens. Il lui fut plus facile de diriger les penchans de la jeunesse que de réformer des hommes vieillis dans les préjugés; il en exécuta le projet qui jusqu'alors avoit été traité de songe philosophique : il partagea toutes les terres en portions égales, il considéra la patrie comme une mere sans prédilection, qui laissoit à tous ses enfans une égale portion à son héritage. Le peuple qui formoit la classe la plus nombreuse, étoit réduit à vivre de son travail & de sa stérile industrie. Il avoit encore à essuyer les hauteurs insultantes des riches insolens qui engloutissoient toutes les possessions. L'extrême indigence des uns étoit une tentation au crime ou à la révolte. L'excessive richesse des autres étoit un aliment d'orgueil & de vices : Hercule avec une massue avoit purgé la Grece de monstres & de brigands. Lycurgue avec une bande de parchemin en déracina l'avarice & la pauvreté. Il expose à ses concitoyens la nécessité de réunir à la masse commune leurs terres pour les réduire en portions égales, c'étoit supprimer la considération qu'usurpent les richesses pour ne laisser que les distinctions que donnent les talens & la vertu : cette proposition trouva des obstacles; sa constance sut les surmonter. Son éloquence persuasive fut favorisée par la multitude qui n'eut que des égaux, & point de supérieurs. Les terres de la Laconie furent divisées en trente-deux mille parts, qui furent le partage des habitans de la campagne désignés par le nom de *Lacédémoniens*. Le territoire de Sparte forma neuf mille portions qui furent distribuées entre les habitans de la ville, qui prenoient exclusivement le nom de *Spartiates*. Chaque part produisoit soixante & dix boisseaux d'orge au chef de famille chargé de nourrir sa maison.

Dès qu'il eut franchi un pas aussi difficile, il étendit sa réforme sur les biens mobiliers qui auroient laissé subsister l'inégalité, & pour procéder avec plus de succès, il décria les pieces d'or & d'argent, & leur substitua

une monnoie de fer d'un ſi grand poids, qu'il falloit une charette à deux bœufs pour traîner une ſomme de dix mines, qu'on peut évaluer à environ cinq cents livres. Ce métal vil aux yeux de l'étranger, ne pouvoit avoir cours que dans la Laconie. Cette inſtitution politique enfanta des richeſſes réelles puiſqu'elle inſpira le mépris des richeſſes d'opinion; on vit diſparoître l'opulence & le luxe, qui ont enſemble une confédération naturelle pour renverſer les mœurs, pour établir la tyrannie & la ſervitude, & pour tenir le peuple dans l'aviliſſement. On fut dans l'impuiſſance de vendre & d'acheter des ſuffrages, on ne fit plus un trafic honteux de ſon pouvoir; on ne vendit plus ſa liberté à des rois tyrans. Et le chemin des dignités ne fut ouvert qu'aux citoyens vertueux qui n'ambitionnerent que la gloire de conſacrer leurs veilles aux deſtinées de la patrie. Il y eut une action réciproque des loix ſur les mœurs & des mœurs ſur les loix, qui aſſura les proſpérités publiques, & tous les Spartiates n'eurent plus d'autre paſſion que l'amour de la patrie.

Les arts agréables furent enveloppés dans la proſcription de la monnoie. Ces enfans licencieux du génie, n'écloſent & ne mûriſſent que dans le luxe & l'abondance. Tous les meubles furent travaillés avec la hache, la ſcie & la coignée. Ce fut avec ces vils inſtrumens que les ouvriers perfectionnerent les choſes, dont la nature nous a fait un beſoin réel; & c'étoit à Sparte qu'on voyoit les lits, les chaiſes les mieux travaillées. L'agriculture fut abandonnée aux Ilotes, & les arts méchaniques ne furent exercés que par des eſclaves. Dans cette proſcription générale des arts, la muſique fut ſeule reſpectée : parce qu'on la jugea propre à tirer de la langueur un peuple qui pendant la paix étoit ſans travail & ſans induſtrie : mais au lieu de ſons tendres & paſſionnés qui ne ſont propres qu'à inſpirer le goût des voluptés, elle ne rendoit que des ſons graves & animés, & elle étoit toute guerriere.

Après avoir réformé le luxe public, il falloit le pourſuivre dans l'intérieur des familles dont il ſe feroit bientôt débordé pour porter ſes ravages au dehors. Des tables publiques furent établies où les rois, les ſénateurs & les hommes conſtitués en dignité furent confondus avec les citoyens les plus obſcurs. Les alimens étoient ſimples & communs; on n'accordoit à la nature, que ce qu'on ne pouvoit lui refuſer ſans la détruire. Il y avoit quinze perſonnes à chaque table, & pour y être admis il falloit l'agrément de tous. Chacun fourniſſoit par mois un boiſſeau de farine, huit meſures de vin, cinq livres de fromage, deux livres & demie de figues. La courſe, la fatigue, la chaſſe & la faim étoient les ſeuls cuiſiniers pour aſſaiſonner les mets. Chacun y recevoit des leçons de tempérance & en donnoit des exemples. La converſation grave & décente, n'avoit pour but que de former le cœur & d'élever le ſentiment, & ç'eut été enfreindre la loi que de ſe diſpenſer de ſe rendre à cette école de ſageſſe & de frugalité.

Les maiſons également meublées offrirent toutes la même ſimplicité. Les

habits qui souvent couvrent l'orgueil & la bassesse, étoient tous de la même étoffe & de la même forme; comme il leur étoit défendu d'exercer aucun art méchanique & qu'ils n'avoient aucun intérêt de fortune à discuter, ils remplissoient le vide de la vie par l'exercice de la chasse, & par le plaisir de la conversation, qui rouloit toujours sur des matieres graves & sérieuses.

L'amour de la patrie devint un fanatisme; chacun se personnifiant dans elle, s'associa à la gloire de celui qui l'avoit bien servie. Comme tout germe d'ambition étoit étouffé, on étoit sans jalousie & sans rivalité. Un citoyen qui avoit essuyé un refus pour une dignité dont il étoit véritablement digne, n'en témoigna aucun mécontentement; au contraire, il s'écria, je suis enchanté, que ma patrie renferme trois cents enfans plus vertueux que moi. Les femmes si favorisées par la nature, & si dégradées par l'éducation, étoient à Sparte les émules des vertus de leurs maris; les exercices violens auxquels on les accoutumoit dès l'enfance, leur donnoient un tempérament robuste & vigoureux, qui élevoit leur ame & les préparoit à tout souffrir. On apprend à une mere que son fils a été tué dans un combat, elle répond froidement, quand je l'ai mis au monde, je lui ai désiré une si glorieuse destinée. Des femmes, qui réunissoient la constance des héros aux charmes de leur sexe, devoient exercer une tyrannie domestique. Une étrangere étonnée de l'empire qu'elles usurpoient sur leurs époux, en demanda la cause. » C'est, répondit la femme de Léonidas, que les femmes Spartiates sont les » seules qui mettent vraiment des hommes au monde. « Ce fut cette magnanimité, cette élévation d'ame, qui les mit au-dessus des bienséances; accoutumées à ne rien craindre, elles apprirent à ne rien respecter. Sans frein dans leurs désirs & sans pudeur, elles assistoient à des fêtes, où les jeunes gens des deux sexes combattoient nuds les uns contre les autres. Il est vrai qu'il y avoit des inspecteurs pour prévenir les scenes de débauches, mais s'il ne s'y passoit rien de criminel, il n'y avoit pas moins de scandale : leurs vêtemens courts & ouverts provoquoient à la licence favorisée par la loi, qui autorisoit le prêt & la communauté des femmes. Cet oubli de la décence qui rendoit les rapts si fréquens, étoit, selon le divin Platon, très-sage dans une république où la jeunesse, au lieu d'habits, ne doit être revêtue que de la pudeur & de la modestie, comme si la nudité pouvoit entretenir ces deux vertus. Lycurgue voulant en vain étendre sa réforme sur elles, & ne pouvant leur donner des mœurs, il en fit des femmes & des meres de soldats.

Après avoir étouffé le germe de la corruption, il étoit à craindre que des eaux éloignées ne vinssent empoisonner les sources publiques. La Laconie fut interdite aux étrangers, parce que, disoit Lycurgue, il étoit plus essentiel de fermer les portes aux mœurs dépravées qu'aux pestiférés. L'étranger auroit offert le spectacle d'un luxe qui eut trop fait sentir l'extrême sévérité d'un régime, qui combattoit la nature. Il fut également défendu aux Spartiates de franchir les limites de leur pays, & pour ôter toute communication

nication avec les peuples voiſins ; la navigation fut proſcrite, & les ports creuſés par l'art & la nature, furent comblés & détruits.

Il falloit imprimer le ſceau de la religion à ces inſtitutions pour en aſſurer la perpétuité. Lycurgue convoque le peuple & lui communique le deſſein qu'il a formé de ſe rendre à Delphes pour en interroger le dieu ſur la légiſlation qu'il venoit d'établir. Tous applaudiſſent à ce pieux deſſein. Il profite de leur premier mouvement pour leur faire jurer qu'ils n'introduiroient aucune nouveauté dans ſes inſtitutions juſqu'à ſon retour. Après les avoir lié par la religion du ſerment, il ſe rend à Delphes, où le prêtre inſpiré par un homme qui ſavoit récompenſer, déclara que Sparte auroit la ſupériorité ſur toute la Grece, tant qu'elle ſeroit fidelle à l'obſervation des loix qu'on venoit de lui donner. Lycurgue voyant ſes inſtitutions conſacrées par la religion, termina ſa vie à Delphes en s'abſtenant de manger : il ordonna de jeter ſes cendres dans la mer, de peur qu'en les tranſportant à Sparte, ſes concitoyens ne ſe cruſſent dégagés du ſerment par lequel ils s'étoient obligés à ne faire aucun changement dans les loix juſqu'à ſon retour. Ce grand homme fut véritablement le martyr du patriotiſme. On ne peut le ſoupçonner de vanité ; il travailla pour la félicité publique & ſatisfait d'avoir fait le bien, il ne daigna pas participer aux avantages du bien qu'il venoit de procurer. Inſenſible aux applaudiſſemens, il meurt éloigné même des heureux qu'il a faits.

Sparte libre, puiſqu'elle n'obéiſſoit qu'à la loi, fut pendant cinq cents ans l'arbitre de la Grece qui, en lui confiant ſes deſtinées, ſembloit les faire dépendre des intelligences incorruptibles & affranchies de l'eſclavage des paſſions. Les arts de luxe étoient bannis ſans retour. Les enfans, pour être vertueux, n'avoient qu'à ſuivre les exemples de leurs peres. Les richeſſes devenues inutiles avoient étouffé le germe de l'avarice. Les armées étoient compoſées de citoyens, & tous les citoyens étoient ſoldats. Lycurgue en leur donnant une éducation toute guerriere, leur avoit inſpiré des inclinations pacifiques ; il ne s'étoit propoſé, en les rendant redoutables, que d'ôter à leurs voiſins la tentation de les attaquer. Il leur étoit preſcrit de ne faire qu'une guerre défenſive, & de ne jamais pourſuivre l'ennemi qui fuyoit devant eux. Voués à la pauvreté, les dépouilles du vaincu auroient été embarraſſantes ſans pouvoir être jamais utiles. Leur monnoie vile & dédaignée de l'étranger, les privoit des moyens de faire des conquêtes. La loi qui banniſſoit les étrangers du territoire de Laconie, ôtoit les reſſources pour remplir le vide cauſé par des défaites & des victoires. Leur ſol, ingrat & ſtérile ne devoit point exciter l'ambition de les conquérir. Pauvres & ſans induſtrie, ils auroient été ſujets & eſclaves inutiles. Lycurgue ne leur avoit laiſſé que deux paſſions, le fanatiſme de la liberté & l'enthouſiaſme de la patrie. Leurs villes ſans murailles avoient dans ces deux paſſions les plus fermes remparts. Les Spartiates, arbitres de la Grece, ont été les ſeuls peu-

cerent chaque fois les Spinola & leurs adhérens, à lever le ſiege de Gênes avec beaucoup de perte. Ils furent exclus du traité de pacification qui fut conclu peu de temps après, entre les Gibelins & leurs adverſaires, par les ſoins du roi Robert, qui s'étoit rendu l'arbitre de leurs différens. Les Spinola furent ſacrifiés dans ce traité, & bannis de Gênes comme perturbateurs du repos public; mais l'inconſtance de leurs concitoyens leur fournit bientôt l'occaſion d'y rentrer. Cette pacification ne fut pas de longue durée. Les Gibelins, qui s'y trouvoient léſés, furent indignés de voir que le gouverneur, envoyé par Robert, affectât de favoriſer en outre ouvertement la faction contraire à leur détriment. Le mécontentement qu'ils en eurent, fut cauſe qu'ils prirent les armes, firent ſoulever le peuple contre le gouvernement du roi Robert, & chaſſerent de Gênes ce gouverneur & les chefs des Guelfes; ce qui fournit aux Spinola le moyen de rentrer triomphans dans cette ville, & de s'emparer encore une fois des rênes du gouvernement. Ils n'en furent pas long-temps en poſſeſſion; & ainſi qu'il arrive toujours dans une république en proie aux diſſentions, que l'on peut comparer à une mer orageuſe, un nouveau flot défit bientôt l'ouvrage du premier. Le ſoulévement du peuple, origine de la révolution de 1339, qui donna un doge à Gênes, obligea les Spinola d'en ſortir, & de ſe retirer ſur leurs terres. Depuis cette époque leur puiſſance, ainſi que celle de toutes les autres familles nobles, alla toujours en décadence; ils ne furent plus depuis en poſſeſſion du gouvernement, & ils ne jouerent plus dans leur patrie le même rôle qu'auparavant. Ils tenterent ſouvent, ainſi que les Doria, les Fieſques & autres, de rentrer dans Gênes avec le ſecours de leurs nombreux vaſſaux, & à la faveur des diſſentions populaires, & de leur enlever encore une fois l'autorité; mais tous leurs efforts furent inutiles, & n'aboutirent tout au plus qu'à fomenter les troubles domeſtiques de leur patrie, qu'à aggraver encore ſes maux, & qu'à armer leurs ennemis les uns contre les autres. Réduits à l'impuiſſance de nuire à Gênes, comme à celle d'y dominer, les Spinola ne firent plus parler d'eux que par leurs exploits au ſervice de pluſieurs princes, ou dans les guerres extérieures de leur patrie, & n'y rentrerent que quand elle fut ſoumiſe à des dominations étrangeres. C'étoit un temps de faveur pour eux, ainſi que pour tous les nobles en général, parce qu'ils avoient alors la faculté de pouvoir revenir dans Gênes, & d'y participer au gouvernement & aux charges, & parce que leurs pareils ſe trouvent toujours mieux d'un gouvernement monarchique, que du républicain, ou démocratique. Auſſi les Spinola s'efforcerent-ils toujours de maintenir fortement la ſouveraineté de la France & des ducs de Milan ſur leur patrie, & prirent-ils ſouvent les armes, avec tous leurs vaſſaux, pour aider à réduire leurs concitoyens révoltés contre ces princes.

Cependant, l'amour de la patrie & de la liberté ne fut pas toujours totalement éteint chez eux, non plus que chez les Doria; & leur famille

tout ce qu'on vient de rapporter, n'en eſt pas moins (aux yeux des hommes, & ſuivant leurs préjugés, auxquels l'hiſtorien eſt malheureuſement obligé de ſe conformer, puiſque ce n'eſt pas l'hiſtoire des ſages qu'il écrit) autant de preuves de l'illuſtration des Spinola, & du degré de ſplendeur & de conſidération où cette orgueilleuſe famille parvint au commencement du quatorzieme ſiecle. S'il ne falloit citer que de grandes actions, ou de grandes vertus, qu'il y auroit peu d'hommes à nommer! que la tâche des hiſtoriens ſeroit bientôt remplie! Au reſte, la maiſon dont nous parlons, a produit de plus grands hommes qu'Obizzo; qui, loin d'être utile à ſa patrie, ne lui fit jamais que du mal, & eut plus de fortune que de mérite, mais aucun ne fut ni ſi puiſſant, ni ſi heureux que lui, & il l'emportera toujours aux yeux de ceux qui ſont perſuadés de la vérité de la maxime :

Principibus placuiſſe viris hæc maxima laus eſt.

Outre ceux dont on vient de parler, on trouve encore quantité d'hommes illuſtres par leurs exploits militaires, ou par les grands emplois qu'ils remplirent au ſervice de divers princes; tels qu'un Nicolas Spinola, autre fils d'Ubert, fameux par ſes exploits contre les Maures, qui fut amiral de l'empereur Frédéric II; un autre Nicolas Spinola, ſe diſtingua dans le même ſiecle par ſes exploits contre les Vénitiens; Thomas Spinola, fut amiral de l'infortuné roi Conradin; Guido Spinola, commandant d'une flotte Génoiſe, eut la plus grande part à la priſe de Ptolémaïde, ou, S. Jean d'Acre, ſur les Sarraſins. Gerard Spinola, fameux chef des Gibelins, fut quelque temps poſſeſſeur de la ſouveraineté de Lucques; François Spinola, ſurnommé le Maure, probablement à cauſe de ſes exploits contre les Sarraſins, fut duc, ou gouverneur de Breſcia; un autre François Spinola, ſe diſtingua beaucoup pendant la guerre des Génois, contre Alphonſe VI roi d'Arragon, & contribua beaucoup à délivrer ſa patrie, en 1436, du joug onéreux de Philippe-Marie Viſconti, duc de Milan; enfin j'en pourrois citer beaucoup d'autres dont l'hiſtoire a conſacré les noms & les actions, ainſi que dans les éloges des illuſtres Liguriens, par l'élégant hiſtorien Génois, Ubert Foglietta. Nous finirons cet article, en obſervant, pour ne rien oublier de ce qui peut contribuer à l'illuſtration de la maiſon des Spinola, qu'elle a donné auſſi quantité de cardinaux à l'égliſe, & d'archevêques à Gênes; & qu'elle tient encore un très-haut rang dans cette république, où les Spinola prennent le titre de marquis, & ſont en poſſeſſion de remplir les plus grands emplois, au dedans & au dehors.

STADTHOUDER *de la République des Provinces-Unies des Pays-Bas.*

DÈS la naissance de la république, les Provinces-Unies ont eu un Stadthouder. Mais il n'étoit point choisi par les Etats-généraux; chaque province pouvoit ou s'en passer, ou s'en donner un. Souverain en tout ce qui regarde son gouvernement particulier, elle pouvoit faire exercer la puissance attachée à cette charge, par qui elle jugeoit à propos. Le Stadthouder est l'homme-d'Etat, & les habitans ne sont point les hommes du Stadthouder.

C'est sous le titre de Stadthouder, amiral & capitaine-général, que les princes d'Orange, Guillaume de Nassau, Maurice, (*a*) Henri-Frédéric, (*b*) Guillaume II, (*c*) Guillaume-Henri, (*d*) roi d'Angleterre, ont long-temps gouverné cette république avec une très-grande autorité. Rien ne leur faisoit sentir leur dépendance de l'Etat, que la présence de trois ou quatre députés qui les accompagnoient à la guerre en qualité de conseillers, & sans l'avis desquels ils ne pouvoient rien entreprendre de fort important.

Quelques princes d'Orange voulurent abuser d'une autorité si étendue; mais il se trouva toujours des citoyens, ou ambitieux eux-mêmes, ou zélateurs du bien public, qui tâcherent de mettre des obstacles à l'élévation de la maison de Nassau. Delà vinrent diverses factions dont il faut connoître l'objet.

Le conseiller-pensionnaire d'Amsterdam qu'on nomme *grand-pensionnaire*, est l'orateur, l'homme de confiance, le premier ministre de l'Etat, & n'a de rang en cette qualité qu'après les députés de la province. Il a sa place dans l'assemblée des Etats & dans chacun des colleges. Il propose les affaires, va aux opinions, forme les conclusions. Il peut arrêter les résolutions de l'Etat, & demander qu'elles soient examinées dans un autre temps. Il est député perpétuel aux Etats-généraux. Les ministres des rois, dit Grotius, sont payés par l'estime publique du bien qu'ils font, parce qu'ils sont connus pour en être les auteurs; mais en Hollande tout s'écrit au nom des Etats, nulle mention de ceux qui ont donné les conseils. On

seroit soupçonné d'affectation si on les louoit. (*a*) Il n'y a guere en effet que les François qui aient rendu à Olden-Barneveldt & à Jean de Witt la justice que ces deux excellens hommes, dont la fin a été tragique, méritoient de leurs concitoyens.

Ce fameux pensionnaire, Jean Olden-Barneveldt, paya de sa tête son opposition aux vues du prince Maurice. Arminius, professeur dans l'université de Leyde, trouvant insoutenable la doctrine de Calvin sur la grace & sur le libre arbitre, soutint qu'il y a une grace universelle donnée à tous les hommes, & que l'homme est toujours libre de résister ou de correspondre à la grace. Gomar, collegue d'Arminius, s'éleva contre sa doctrine, & soutint la grace particuliere donnée aux seuls prédestinés & le décret positif de réprobation pour les uns & d'élection pour les autres. Les disputes entre ces deux professeurs éclaterent. (*b*) Le synode de Dordrecht (*c*) condamna la doctrine d'Arminius. Cette question de théologie passa de l'école au gouvernement, & devint une affaire d'Etat. Grotius qui étoit arminien ou remontrant, (*d*) écrivit pour son parti, à la tête duquel étoient Barneveldt & les principaux magistrats. Le prince Maurice prit celui des gomaristes ou contre-remontrans. Toute la Hollande fut partagée, & peu s'en fallut que la république naissante ne fût renversée. Le prince d'Orange, avec qui la jalousie du gouvernement avoit brouillé Barneveldt, fit arrêter celui-ci, Grotius & plusieurs autres personnes, sous le vain prétexte d'une conspiration. Il fit accuser ce chef des arminiens & ses adhérans, d'avoir voulu livrer les sept Provinces-Unies aux Espagnols, & d'avoir ensuite négocié avec la France, pour la mettre en possession de la souveraineté des Pays-Bas. Barneveldt, trop républicain, porta sa tête sur un échafaud, Grotius fut condamné à une prison perpétuelle; & leurs prétendus complices, à diverses peines.

Ces illustres proscrits furent remplacés par des successeurs qui ne furent pas moins animés qu'ils l'avoient été pour la liberté de la république. La faction de Witt profita de la mort du dernier Stadthouder pour faire résoudre (*e*) qu'à l'avenir le gouvernement ne seroit plus confié à aucun prince d'Orange, & bientôt on alla plus loin. Un édit, qui devoit être perpétuel pour le soutien de la liberté & pour la conservation de l'unité & du repos de la province de Hollande & de Westfrise, fut porté dans une assemblée

---

(*a*) Grotius, liv. VII, hist. ad an. 1598.

(*b*) Elles avoient commencé en 1609, & elles éclaterent en 1611.

(*c*) Tenu en 1618.

(*d*) On appella les Arminiens, *remontrans*, à cause des remontrances qu'ils firent aux Etats-généraux; & les Gomaristes, *contre-remontrans*, à cause de la réfutation qu'ils firent des remontrances.

(*e*) En 1654.

Jusqu'ici, voilà trois provinces ſtadthoudériennes, ce ſont les plus petites des ſept, & les perſonnes qui avoient part au gouvernement des quatre autres, Hollande, Zélande, Utrecht, & Over-Iſſel, n'étoient pas diſpoſées à ſe donner un maître, mais le peuple en vouloit avoir un, & le prince de Naſſau s'étoit fait une grande protection, en épouſant la princeſſe d'Angleterre. (*a*) Il étoit vraiſemblable que le roi de la Grande-Bretagne n'avoit point compté donner ſa fille au prince de Naſſau, mais au Stadthouder-général de la Hollande, & c'eſt une vue qui, pour avoir été connue, pouvoit n'être jamais remplie.

Les partiſans de la maiſon de Naſſau avoient fait cent tentatives inutiles auprès des quatre provinces non ſtadthoudériennes. Ceux d'entre leurs habitans qui vouloient un Stadthouder, diſoient que c'étoit une décoration néceſſaire pour l'Etat & un centre commun auquel aboutiroient toutes les forces de la république; que les armées en ſeroient mieux conduites & les flottes mieux pourvues; & que c'eſt aux généreux efforts des princes qui ont exercé cette importante charge, que les Hollandois doivent la liberté dont ils jouiſſent. Selon ceux qui ne vouloient point de Stadthouder, les beſoins ne ſubſiſtoient plus; on ſe gouvernoit par d'autres principes; depuis la mort de Guillaume III, la république n'avoit rien perdu de ſon éclat; ſa ſureté n'étoit point menacée; la tentation toujours ſi délicate de commander en ſouverain, pouvoit ſéduire quelqu'un à qui l'orgueil de ſa naiſſance & de royales alliances n'inſpiroient ſans cela que des vues trop relevées; l'amour entraîne les ſoldats, & la fortune enivre les officiers. Pourquoi s'expoſer ſans néceſſité à un danger qui n'eſt balancé par aucun autre? C'eſt ainſi, à peu près, qu'on parloit de part & d'autre. Mais la liſte des partiſans du ſtadthoudérat étoit la moins nombreuſe dans les quatre provinces, & il y a apparence que l'ambition du prince de Naſſau n'eût jamais été ſatisfaite, s'il ne s'étoit pas préſenté une de ces occaſions critiques qui réuniſſent les divers partis, & impoſent ſilence à toutes les conſidérations particulieres.

Ce qu'une ſédition avoit opéré à la Haye, ſoixante-quinze ans auparavant, dans la crainte des armes de Louis XIV, un autre mouvement populaire le fit à Veere, dans le temps que le roi très-chrétien s'emparoit de la Flandre Hollandoiſe. Cette ville ſeule reconnut (*b*) le prince de Naſſau Stadthouder, amiral, & capitaine-général de la Zélande. Les Etats de la province le proclamerent le même jour en cette qualité. D'autres villes des trois autres provinces tinrent la même conduite, & eurent le même ſuccès. (*c*) Le peuple tumultuairement aſſemblé autour des maiſons des

(*a*) En 1733.
(*b*) Le 25 d'avril 1747.
(*c*) Sur la fin d'avril, & dans le commencement de mai 1747.

magiſtrats la nuit & le jour, demandant à grands cris un Stadhouder, il fallut lui en donner un; il n'eût pas été ſûr de le refuſer. Cette démarche une fois faite, on voulut que la république en fit une autre, & qu'elle éterniſât le ſtadthoudérat. La nobleſſe de la province particuliere de Hollande, devenue l'origine des volontés du Stadthouder, propoſa de rendre héréditaires toutes les dignités de Guillaume IV, dans les perſonnes de tous ſes deſcendans, mâles & femelles. Cette propoſition adoptée par les magiſtrats dans certaines villes, appuyée dans quelques autres par des ſéditions excitées à propos, & ſoutenue par les brigues & les libéralités de la cour de Londres, a paſſé en loi dans toutes les provinces, avec cette circonſtance que les provinces de Groningue & de Friſe où le ſtadthoudérat héréditaire étoit établi, n'ont pu être forcées que les dernieres à reconnoitre l'hérédité dans les deſcendans femelles du prince de Naſſau, comme dans les mâles. (*a*)

Une loi imaginée & établie, pour faire tomber une république en quenouille, eſt en effet la réſolution la plus extraordinaire qu'aucun peuple libre ait jamais priſe. Les Etats de Friſe, en établiſſant l'hérédité du ſtadthoudérat dans les lignes maſculine & feminine de la maiſon de Naſſau, ont décidé, » que la nomination de tous les emplois tant civils que militaires, » appartiendroit au Stadthouder; qu'il auroit voix prépondérante dans l'aſ» ſemblée des Etats; qu'il jugeroit des différens qui pourroient ſurvenir en» tre les villes de la province & entre les diſtricts reſpectifs, qu'il ſe» roit maître d'établir la régence, de la maniere qui lui paroîtroit la plus » convenable; & que le Bilt lui ſeroit cédé en propriété, après la mort de » Guillaume van Haren, qui en eſt à préſent le grietman. «

Je tranſcris ici la réſolution priſe (*b*) par la province particuliere de Hollande, qui fait un étrange contraſte avec celle que cette même province avoit priſe 25 ans auparavant, (*c*) & qui a donné l'exemple que les ſix autres ont ſuivi.

» Leurs nobles & grandes puiſſances ayant délibéré ſur la propoſition » faite le 7 octobre dernier par les ſeigneurs du corps des nobles, pour » déférer ſur le pied y mentionné, à S. A. S. monſeigneur le prince d'O» range & de Naſſau, ainſi qu'à ſes deſcendans mâles & femelles, procréés » d'un légitime mariage, le ſtadthoudérat héréditaire, & la charge de ca» pitaine & amiral-général de cette province, comme auſſi celle de ca» pitaine & amiral-général des Provinces-Unies; leſdits ſeigneurs du corps » des nobles & les députés des villes reſpectives ont déclaré unanimement,

(*a*) Ce n'eſt que le 26 d'avril 1748 que la province de Groningue a pris cette réſolution; & que le 5 de juin 1748 que la province de Friſe s'y eſt déterminée, & a conféré au Stadthouder un ſuffrage déciſif dans tous les colleges.

(*b*) Le 16 de novembre 1747.

(*c*) En 1722.

» au nom de leurs principaux, qu'après avoir mûrement examiné la constitution & l'état de la régence de ces pays, ils ont compris que l'expérience a fait voir évidemment que la république ne sauroit subsister sans être gouvernée par un chef éminent, puisque dans les temps qu'elle en a été privée, elle s'est trouvée sur les bords de sa totale ruine, d'où elle n'a pu être tirée que par l'élection d'un Stadthouder, capitaine, & amiral-général.

» Que sous cette heureuse forme de régence, la république a tellement augmenté en puissance depuis son établissement, que non-seulement elle a été recherchée par ses voisins, mais qu'elle est aussi devenue redoutable sous la conduite & la direction des princes de la maison d'Orange & de Nassau, & que le stadthoudérat, ainsi que la charge de capitaine & amiral-général, ayant été de nouveau déférés à un des descendans de cette illustre maison, on en ressentoit déjà vivement les effets favorables.

» Que les régens bien intentionnés, ainsi que tous les sujets de l'Etat, ne peuvent penser qu'avec effroi à la perplexité où la république se trouveroit réduite, si elle venoit à être privée de ce chef éminent, & que dans les circonstances présentes, nous eussions le malheur de le perdre, d'autant plus que la postérité de S. A. S. ne consiste jusqu'ici qu'en une seule princesse encore jeune, de sorte qu'il est absolument nécessaire d'employer des moyens pour prévenir ces malheurs, autant qu'il est humainement possible; que l'unique moyen pour y parvenir est de continuer la dignité de Stadthouder en faveur des descendans mâles & femelles de S. A. S. en prenant les précautions qui seront jugées les plus convenables pour le bien de ces pays.

» En conformité, les seigneurs du corps de la noblesse & les députés des villes respectives ont déféré unanimement, au nom de leurs principaux, à S. A. S. le stadthoudérat héréditaire, & la charge de capitaine & amiral-général de la province de Hollande & de Westfrise, en sorte qu'après la mort de ce prince, cette dignité & ces charges seront dévolues sur les descendans mâles de sadite A. S. procréés en légitime mariage; que s'il arrivoit que monseigneur le Stadthouder laissât un fils, & que celui-ci vint à mourir sans postérité mâle, & sans qu'il y eût d'autres héritiers mâles de S. A. S. mais qu'il laissât une fille, alors les susdites charges & dignités seront dévolues à cette princesse, & après sa mort à ses héritiers & descendans mâles. Que si S. A. S venoit à mourir sans laisser d'héritiers mâles, la princesse Caroline, fille de sadite A. S. succédera dans les susdites charges & dignités, lesquelles seront dévolues après sa mort, sur ses descendans mâles. Que si S. A. S. venoit à procréer encore d'autres princesses, & que la princesse Caroline vint à mourir sans laisser de postérité mâle, les susdites charges & dignités seront dans ce cas-là dévolues à celle des princesses, sœurs de la princesse Ca-

» roline, qui ſera alors en vie, ainſi qu'à ſes deſcendans mâles; les prin» ceſſes aînées & leurs héritiers mâles devant toujours être préférés aux » princeſſes cadettes & à leurs deſcendans mâles. Bien entendu néanmoins que » les ſuſdites charges & dignités ne pourront être poſſédées par aucun des » deſcendans de S. A. S. ſoit mâles ou femelles, qui ſeroient revêtus de » la dignité royale ou électorale; que leſdits deſcendans qui ſuccéderont » dans les ſuſdites charges & dignités, devront profeſſer la véritable reli» gion chrétienne réformée; que pendant leur minorité, ils devront être » élevés dans ſes provinces; que la ſucceſſion deſdites charges & dignités » n'aura lieu en faveur de la poſtérité mâle des deſcendans femelles de » S. A. S. que dans le cas que les princeſſes auront épouſé, du conſente» ment & avec approbation de L. N. & G. P. un prince qui faſſe pro» feſſion de la véritable religion chrétienne réformée, & qui ne ſoit point » revêtu de la dignité royale ou électorale.

» Que s'il arrive qu'une princeſſe vienne à ſuccéder dans les ſuſdites char» ges & dignités, elle devra les exercer elle-même, ſous le titre de gou» vernante, & avoir, en cette qualité, ſéance dans les colleges reſpectifs, » ainſi qu'au conſeil d'Etat; que comme elle ſera en même temps capi» taine & amiral-général des Provinces-Unies, elle devra pareillement exer» cer elle-même cette charge, pour ce qui regarde la ſéance au conſeil» d'Etat & dans les colleges reſpectifs de l'amirauté; mais en cas de guerre, » & lorſque les troupes devront aller en campagne, elle aura la faculté » de nommer & de propoſer un chef expérimenté pour commander la mi» lice, pourvu qu'il faſſe profeſſion de la religion réformée, qu'il ne ſoit » point revêtu de la dignité royale ou électorale; que d'ailleurs il ſoit agréa» ble à L. N. & G. P. qu'il prête le ferment de fidélité, & qu'il ſe con» forme aux inſtructions qui lui ſeront données par L. H. P. de l'avis de » madame la gouvernante & du conſeil-d'Etat.

» Que s'il arrive que les princes ou princeſſes qui ſuccéderont aux ſuſ» dites charges & dignités, ſoient mineurs, la princeſſe mere exercera dans » ce cas-là leſdites charges, comme tutrice & ſous le titre de gouvernante, » moyennant qu'elle reſte veuve pendant ladite minorité, & qu'elle faſſe » ſa réſidence dans ces provinces, en obſervant, pour ce qui regarde la » nomination d'un chef expérimenté, ce qui a été ſtipulé ci-deſſus; & » enfin, que ſi pendant la ſuſdite minorité, il n'y avoit point de princeſſe » mere, ou que ſon adminiſtration vînt à ceſſer, L. N. & G. P. pourvoi» ront en ce cas-là à la tutelle deſdits mineurs, d'une maniere qui con» viendra le plus à l'avantage de ces pays, *&c.* «.

Le peuples dans ſes ſaillies s'arrête rarement, lorſqu'on alimente ſes paſſions. (*a*) Celui de Hollande ne laiſſa rien à déſirer au nouveau Stadt-

(*a*) Dans la minorité de Louis XIV, M. le prince, élargi en 1651, alla au parlement; le même peuple qui avoit fait treize mois auparavant des feux de joie pour ſon empriſonnement, en fit pendant pluſieurs jours pour ſa liberté.

houder. Les Etats-généraux prirent encore (*a*) la résolution d'étendre héréditairement en faveur du prince de Naſſau, l'exercice des dignités de Stadthouder, amiral & capitaine ſur tout le Brabant Hollandois, ſur la Flandre Hollandoiſe, ſur le Haut-Quartier de Gueldres, en un mot, ſur tous les pays de la généralité. Ils ont en même temps déféré les mêmes dignités à ſes deſcendans de l'un & de l'autre ſexe, avec la pleine & entiere diſpoſition de toutes les charges eccléſiaſtiques, politiques & militaires, qui viendront à y vaquer. Trois jours après (*b*) l'aſſemblée générale des dix-ſept & des intéreſſés de la compagnie des Indes Orientales, nomma ce ſeigneur, *directeur-général de la compagnie & gouverneur-général des Indes Hollandoiſes*.

Un Stadthouder, tel que celui-là, reſſembleroit aſſez à un dictateur Romain, ſi on ne l'avoit nommé que pour quelques jours ou pour quelques mois; mais il doit tranſmettre ſon autorité à ſes deſcendans même femelles. L'exercice de l'autorité réſide preſque toute entiere dans ſa perſonne, quoiqu'il ne ſoit qualifié que de ſon premier membre. Il eſt le chef de toutes les cours de juſtice, il nomme aux charges lorſqu'elles y vaquent, il y préſide quand il lui plaît, les ſentences s'expédient en ſon nom, il peut faire grace aux criminels; les bourgmeſtres, les échevins, les conſeillers de villes, & en un mot les magiſtrats ne peuvent être élus ſans ſon approbation, & il peut les deſtituer. Il eſt conſtitué arbitre ſuprême des différens qui peuvent ſurvenir entre les Etats des diverſes provinces, & entre les villes & les membres des Etats de chaque province. En ſa qualité de capitaine & amiral-général, inſéparable de celle de Stadthouder, il nomme tous les officiers, & diſpoſe de toutes les charges militaires. La marine eſt dans ſes mains, elle ne ſe meut que par ſes ordres, les armées, les troupes de terre lui ſont également ſoumiſes. Les finances ſont auſſi dans ſes mains, tout eſt plein de ſes créatures, tout eſpere de lui, tout le craint. S'il ne peut pas faire la paix & la guerre, par ſon autorité propre, il y peut déterminer les Etats-généraux par l'influence qu'il a dans toutes leurs délibérations. Son emploi lui donne l'autorité de recevoir & d'écouter les ambaſſadeurs & de nommer ceux de la république dans les cours étrangeres.

Les Etats-généraux s'étant déterminés à créer le jeune prince de Naſſau-Dietz Stadthouder, héréditaire & capitaine-général du Brabant Hollandois, ainſi que du Haut-Quartier de Gueldres, & des pays d'Outre-Meuſe, de Wedde & de Weſtwoldengerland, le ſieur Buteux, préſident de l'aſſemblée, & le greffier Fagel, furent députés le 20 novembre 1751 à la princeſſe gouvernante par leurs hautes-puiſſances, pour lui donner part de cette

(*a*) Le 2 de décembre 1748.

(*b*) Le 5 de décembre 1748.

résolution. Ils annoncerent en même temps à cette princesse, que les Etats-généraux conféroient au prince son fils le droit d'accorder des lettres de grace & de pardon, non-seulement dans toute l'étendue des jurisdictions des pays ci-dessus nommés, mais encore dans la ville de Maestricht & son district, dans le comté de Wroenhoeve. Leurs hautes-puissances transmirent aussi au même prince la faculté de nommer les nouveaux magistrats de la ville de Bois-le-Duc, & la princesse gouvernante devoit jouir de ces différentes prérogatives, jusqu'à la majorité du jeune Stadthouder. Elle en a réellement joui jusqu'à sa mort; & en 1766, le prince étant parvenu à sa dix-huitieme année, fut installé dans l'exercice des hautes charges & dignités qui lui sont dévolues héréditairement.

STANISLAS LESZCINSKI, *Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar.*

CE prince naquit à Léopold le 20 octobre 1677. Une éducation dure, mâle & simple, lui donna les forces que la nature lui avoit refusées; mais en prenant soin du corps, on n'oublia pas la culture de l'esprit; le droit public de Pologne fut sa principale étude; son amour pour sa patrie dirigea celui qu'il avoit pour les sciences. Il voyagea en Italie; à son retour il trouva le grand Sobieski son aïeul maternel prêt à descendre dans la tombe; il reçut ses derniers soupirs; sa mort fut suivie d'un interregne orageux; les prétendans à la couronne ne furent point effrayés par le fardeau qu'ils s'imposoient en succédant à Sobieski. Enfin Frédéric-Auguste, électeur de Saxe, l'emporta sur ses rivaux & fut couronné le 15 septembre 1697. La même année, la Suede perdit Charles XI, & plaça sur le trône le jeune Charles XII & le déclara majeur à quinze ans. Les rois de Pologne & de Danemarc & le czar de Russie, ne crurent point que cette majorité précoce déférée par les Etats fût une preuve des talens prématurés de Charles; résolus de le dépouiller d'une partie de ses domaines, ils formerent une ligue offensive contre lui; Charles attaqua les Danois dans leurs foyers, écrasa les Moscovites à Narva, & tourna ses armes contre Frédéric-Auguste. La république n'avoit point approuvé les projets ambitieux de celui-*ci*. Charles par-tout vainqueur & conquérant trouva aisément en Pologne une faction contre son ennemi. Et la diete assemblée à Varsovie le 14 février 1704 déclara Auguste déchu du trône. Charles qui avoit eu assez de force pour ôter un roi aux Polonois, prétendit avoir le droit de leur en donner un autre. Il avoit nommé d'abord Jacques Sobieski; mais ce prince, & Constantin son frere furent arrêtés par des partisans d'Auguste. Stanislas engagea Charles à monter sur le trône; ce fut en vain, le jeune Alexandre Sobieski montra le même désintéressement; Stanislas député près de Charles, avoit

avoit inſpiré à ce prince une eſtime ſentie; ſes manieres douces & nobles, ſon eſprit actif & pénétrant, la juſteſſe avec laquelle il apprécioit les hommes, ſon éloquence mâle & ſans art, la candeur qui régnoit dans ſes réponſes, toutes ces qualités l'élevoient d'autant plus au-deſſus de ſes rivaux qu'il ne vouloit être lui-même le rival de perſonne. Il n'avoit point brigué le ſceptre, & Charles le mit dans ſes mains. » Voilà, dit-il, le roi » qu'auront les Polonois; « Staniſlas objecta que les princes Jacques & Conſtantin étoient abſens, & qu'on ne pouvoit faire une élection ſans eux. » Il faut une élection pour ſauver la république répondit, Charles XII. « Le primat qui avoit intérêt de différer l'élection pour perpétuer ſon autorité, eſſaya de perdre Staniſlas, & dans l'eſprit de Charles, & dans l'eſprit de la nobleſſe Polonoiſe. Staniſlas ne lui oppoſa d'autre brigue que l'eſtime publique. Le prélat ne put la détruire ni même l'affoiblir. On s'aſſembla au Colo. Charles s'y gliſſa ſecrétement; cria *vivat Staniſlas*, & à cri le prince fut proclamé par toute l'aſſemblée; le primat & ſes autres ennemis vinrent lui rendre hommage. Le roi ne fit paroître aucun reſſentiment dans ſes diſcours, parce qu'il n'en avoit aucun dans le cœur.

Staniſlas étoit élu, mais il n'étoit point couronné: le pape, qu'Auguſte avoit mis dans ſes intérêts voulut traverſer cette cérémonie. La Pologne fut inondée de brefs, par leſquels tous les prélats qui aſſiſteroient au ſacre étoient menacés des foudres du vatican. La nouvelle Rome, a cru longtemps avoir hérité de l'ancienne, le droit de donner & d'ôter les couronnes. Le primat refuſa de couronner Staniſlas, mais il mourut peu de jours après. L'archevêque de Léopold remplit les fonctions du primat. Ce fut en préſence de Charles XII qu'il couronna Staniſlas & Charlotte Catherine Opalinska, ſon épouſe. Auguſte vaincu par-tout n'obtint la paix qu'en renonçant à la couronne, Charles XII le força de féliciter Staniſlas ſur ſon avénement au trône; ce prince lui répondit en ces termes.

» Monſieur & frere, la correſpondance de votre majeſté eſt une nouvelle » obligation que j'ai au roi de Suede. Je ſuis ſenſible comme je le dois » aux complimens que vous me faites ſur mon avénement. J'eſpere que » mes ſujets n'auront point lieu de me manquer de fidélité parce que j'ob» ſerverai les loix du royaume. «

Tandis qu'Auguſte, par des intrigues ſecretes, eſſayoit de ſoumettre des places, Staniſlas conquéroit des cœurs par ſes bienfaits; il fut bientôt univerſellement reconnu; les cours d'Allemagne, de France, d'Angleterre, & de la Porte joignirent leur ſuffrage à ceux des Polonois; mais bientôt l'appareil effrayant de l'armée du czar, les menées ſourdes d'Auguſte; l'or que ſes émiſſaires verſoient à pleines mains, aliénerent quelques factieux qui donnoient leur eſtime à Staniſlas, & leur ſang à ſon rival. Pour comble de malheurs, Charles XII fut battu à Pultawa le 28 juin 1709, & s'enfuit en Turquie. Tous les princes du Nord ſe liguerent pour partager la dépouille du vaincu, Auguſte rentra en Pologne, & réclama contre la

ceſſion forcée qu'il avoit faite de la couronne. Ce fut alors que Staniſlas fit éclater toute la nobleſſe de ſon ame. Abandonné par des amis foibles, n'ayant plus de finances pour acheter des créatures, il ſe retira en Poméranie pour défendre les Etats de ſon bienfaiteur. Juſqu'alors on l'avoit connu prince généreux, bon citoyen, ami fidele; à Stralſund, à Stetin, à Roſthoch, à Guſtrow, on le vit ſoldat intrépide, habile général; ne pouvant plus ſe maintenir en Poméranie, il paſſa en Suede pour raſſurer la fidélité du peuple ébranlée par les malheurs & par l'abſence de ſon maître. Réſolu enſuite de rendre la paix à la Pologne en deſcendant du trône, il courut à Bender pour faire conſentir Charles XII à cette abdication; mais il fut arrêté en Moldavie, conduit de priſons en priſons, & ne put voir Charles XII. Dès qu'il fut remis en liberté, il traverſa l'Allemagne, arriva à Deux-Ponts, & y fit venir ſa famille. Ce fut là que la mort lui enleva ſa fille aînée en 1714; cette perte lui fut plus ſenſible que celle de la couronne. La fortune n'avoit point changé: mais le czar avoit changé de deſſeins & d'intérêts. L'ennemi de Charles étoit devenu ſon allié, & tous deux vouloient replacer Staniſlas ſur le trône où Auguſte étoit monté une ſeconde fois. Les ennemis de Staniſlas eſſayerent de l'enlever; mais la conſpiration fut découverte, le roi fit venir les coupables, ſe vengea par un pardon généreux, & leur donna de l'argent pour retourner dans leur patrie, tandis qu'il en manquoit lui-même pour ſoutenir ſa maiſon. La mort de Charles XII renverſa toutes les eſpérances que les amis de Staniſlas avoient conçues pour lui-même; il ſe retira à Veiſſenbourg l'an 1718, il y demeura juſqu'au mariage de Louis XV, avec Marie, ſa fille, célébré à Fontainebleau le 7 ſeptembre 1725.

Staniſlas lui donna les conſeils les plus ſages; il ne pouvoit lui en donner un plus beau que l'exemple de ſa vie. Ce prince fixa ſa cour à Chambord, où Louis XV lui donna de quoi ſoutenir ſon rang, & ſatisfaire la douce habitude qu'il avoit contractée de faire des heureux. Sur ces entrefaites Frédéric Auguſte mourut le 1 février 1733. Staniſlas quitta ſa paiſible retraite pour remplir ce qu'il devoit à ſa patrie, à Louis XV, à lui-même; il arrive déguiſé à Varſovie, ſe montre au peuple, & eſt encore proclamé roi par plus de cent mille bouches; quelques palatins raſſemblerent des troupes pour traverſer cette élection, on preſſa Staniſlas de prendre les armes pour diſſiper cet orage. » Non, non, dit-il, je ne ſuis pas » venu pour faire égorger mes compatriotes, mais pour les gouverner; s'il » faut que mon trône ſoit cimenté de leur ſang, j'aime mieux y renoncer » pour jamais. «

Cependant Frédéric Auguſte III, électeur de Saxe, & fils de Frédéric Auguſte II, fut élu par un parti puiſſant, il avoit épouſé la niece de Charles VI, & cet empereur joignit ſes armes à celles de Ruſſie, pour captiver les ſuffrages des Polonois. Le roi de France lui déclara la guerre. Dantzik fut aſſiégé par les Moſcovites. Les habitans de cette ville idolâ-

troient Staniſlas ; il ſe jeta parmi eux ; ils montrerent ainſi que lui un courage au-deſſus des plus grands périls, mais enfin voyant le ſecours qu'il attendoit de France intercepté, la ville démantelée, la garniſon menacée d'une mort certaine, les biens des habitans prêts à être livrés au pillage, enfin ſa tête miſe à prix, (& ce dernier malheur étoit celui qui le touchoit le moins), il réſolut de s'enfuir pour laiſſer aux Dantzikois la liberté de capituler ; il partit déguiſé en payſan ; un centumvir en apprenant ſa fuite tomba mort ſur les genoux du comte de Poniatowski. Il eſt peu de rois ſans doute à qui on ait donné de pareilles preuves d'attachement : mais il en eſt moins encore qui les aient autant mérité que Staniſlas. » Je vous embraſſe tous bien tendrement, écrivoit-il, à ſes partiſans, & je vous conjure par vous-même, & par conſéquent, par ce que j'ai de plus cher, de vous unir plus que jamais pour ſoutenir les intérêts de la chere patrie, qui n'a d'autre appui qu'en vous ſeuls. Les larmes qui effacent mon écriture, m'obligent de finir. « Il donna aux Dantzikois les mêmes témoignages de reconnoiſſance & d'amitié. Ses lettres ainſi que ſes diſcours portent l'empreinte de la vérité & du ſentiment. De tous les talens, il ne lui manquoit que celui de tromper, & s'il avoit eu celui-là, il n'auroit peut-être jamais perdu la couronne. Les bornes de cet article ne me permettent pas de le ſuivre dans ſa fuite, errant au milieu de ſes ennemis, à la merci de quelques guides mercénaires & peu fideles, expoſé à toutes les injures de l'air, rencontrant la mort à chaque pas, trahi quelquefois par cet air de nobleſſe qui le faiſoit reconnoître ſous les haillons qui le couvroient, tournant ſans ceſſe les regards attendris vers Dantzik, enfin reçu dans les Etats du roi de Pruſſe avec tous les égards qu'on devoit à ſon rang, à ſes malheurs, & ſur-tout à ſa vertu. Il quitta bientôt ſon nouvel aſile pour revenir en France. Enfin la paix fut ſignée ; on laiſſa à Staniſlas le titre & les honneurs de roi de Pologne & de grand duc de Lithuanie : il abdiqua la couronne, & entra en poſſeſſion des duchés de Lorraine & de Bar, qui devoient après ſa mort être réunis à la couronne de France. Il ſe forma depuis un parti en Pologne pour le replacer ſur le trône ; mais il ſe hâta de diſſiper cette faction par une lettre, où il fait éclater, & le patriotiſme le plus pur & le déſintéreſſement le plus héroïque ; il ne s'occupa plus que du bonheur de ſes nouveaux ſujets, & ne ſe permit d'autre délaſſement que l'étude. Des hôpitaux fondés, des égliſes bâties, des manufactures établies, la ville de Nancy ornée, celle de ſaint Diez ruinée par un incendie, & reconſtruite par ſes ſoins, les établiſſemens les plus ſages pour l'éducation de la jeuneſſe, ſont autant de monumens de ſa bienfaiſance & de ſon goût pour les arts. Enfin il félicita le comte Poniatowski ſur ſon avénement au trône l'an 1763 ; cette démarche fut libre, & fait plus d'honneur à la mémoire de Staniſlas, qu'une pareille lettre dictée par Charles XII, ne fait de tort à celle de Frédéric Auguſte. Il fit plus, il engagea les cours de France & de Vienne

STOCKHOLM, *Ville Capitale de la Suede.*

IL y a eu plusieurs traités de paix & d'alliance conclus & signés dans cette ville. Nous rapporterons ici celui de 1719 entre la Suede & la Grande-Bretagne, & celui de 1720 entre la Prusse & la Suede.

TRAITÉ DE PAIX

Entre la SUEDE *&* *la* GRANDE-BRETAGNE,

Conclu à Stockholm le $\frac{9}{20}$ novembre 1719.

Au nom de la sainte Trinité.

„ SAVOIR faisons par les présentes; comme les troubles du Nord commencés hors du saint-Empire Romain, ont aussi infecté avec le temps quelques provinces dépendantes de ce même empire, & dans la suite pénétrés jusques dans le cercle de la Basse-Saxe, ce qui a été cause que le très-illustre & très-puissant prince & seigneur George, roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, défenseur de la foi, duc de Brunswick & Lunebourg, archi-trésorier & électeur du saint-Empire Romain, comme duc & électeur de Brunswick & Lunebourg s'est trouvé enveloppé dans cette guerre. La très-illustre & très-puissante princesse Ulricque-Eléonore, reine de Suede, des Goths & des Vandales, grande-duchesse de Finlande, duchesse de Scanie, Estonie, Livonie, Carelie, Bremen, de Verden, Settin, Poméranie, Cassubie & de Wandalie, princesse de Rugen, dame d'Ingrie & de Wismar, comtesse palatine du Rhin & dans la Baviere, duchesse de Juliers, Cleves & Berg, landtgrave & princesse héréditaire de Hesse, princesse de Hirschfeld, comtesse de Catzenellebogen, Dietz, Ziegenhain, Nidda & Schaumbourg, *&c.* aussi-bien que sadite majesté britannique d'une intention chrétienne & louable, ont considéré par quelles mesures on pourroit non-seulement prévenir de plus grands malheurs, & la ruine des pays & peuples causée par une telle guerre; mais sur-tout & principalement rétablir la paix & le repos entre leursdites majestés, affermir & renouveller la bonne harmonie & intelligence mutuelle entre les deux partis; pour cette fin le très-illustre & très-puissant prince & seigneur Louis XV, roi très-chrétien de France & de Navarre, avoit employé ses bons offices & sa médiation par le noble seigneur Jacques de Campredon son ministre résident à la cour Suédoise, & déjà convenu d'un traité de paix préliminaire entre lesdites majestés, conclu à Stockholm le $\frac{11}{22}$ juillet de l'année courante; dans lequel il a été stipulé que la paix seroit formel-

ou pu posséder lesdits duchés avec les droits, annexes & appartenances, sans aucune exception, & principalement le *Jus pignoris* du bailliage & de la ville de Wilshausen, avec les droits & tout ce qui en dépend, qui étoit déjà entre les mains de l'électeur de Brunswick, de maniere pourtant, qu'aucune prétention ne sera faite contre sa majesté ou le royaume de Suede pour les engagemens y attachés, ni pour le présent, ni à l'avenir; tout ensemble & en particulier, dès à présent & pour jamais, avec les mêmes droits que sa majesté Suédoise & ses prédécesseurs à la régence, aussi-bien que le royaume de Suede les avoient possédés, sans aucune diminution ou réserve; de même sans exception de tous les droits dedans ou dehors, pour les garder & posséder en propriété, sans aucune dispute, empêchement ou interruption de la part de sa majesté Suédoise ou de ses successeurs : cédant & renonçant par ces présentes en faveur de sadite majesté Britannique; comme duc & électeur de Brunswick & Lunebourg, & de ses héritiers à perpétuité, à tous les droits qu'elle avoit à prétendre sur les duchés de Bremen & de Verden, ou avoit eu, ou d'une maniere ou d'autre devroit avoir, généralement & spécialement, soit pour le *directorium* dans le cercle de la Basse-Saxe, session & suffrage dans les dietes de l'Empire & des cercles, ou autrement de quelque nom que ce soit. Remettant de la même maniere par ces présentes aux sujets & habitans desdits duchés tous leurs sermens & obligations, dont ils avoient été liés à sa majesté & au royaume de Suede, & les renvoyant par celles-ci à sa majesté de la Grande-Bretagne, comme duc & électeur de Brunswick & Lunebourg, & à ses héritiers, comme présentement leur seul & perpétuel souverain & seigneur; de même le chapitre d'Hambourg & celui de Bremen, & les personnes appartenantes à ce chapitre, sujets, gens de fief, fermiers & tributaires, tant dans la ville de Bremen, que ceux qui se trouvent dans les nommés *quatre gohen* de Bremen, & toutes autres places qui s'y trouvent, seront, en vertu de ces présentes, délivrées de leursdits sermens & engagemens faits à la couronne & au royaume de Suede, & renvoyées à sa majesté Britannique comme duc & électeur de Brunswick & Lunebourg & à ses héritiers. «

» Sa majesté Suédoise pour soi & ses successeurs renonce encore, en vertu de ces présentes, aux *jura feudi*, que lesdits elle & ses prédécesseurs, à cause des duchés de Bremen & Verden, avoient acquis des empereurs & du saint Empire, & joui jusqu'à présent, & transporte lesdits droits de fief semblablement à sa majesté Britannique & ses héritiers. «

» Au reste, les archives & documens qui concernent les duchés de Bremen & Verden, seront le plutôt possible, *bonâ fide*, remis entre les mains de ceux qui seront nommés & autorisés par sa majesté britannique, pour les recevoir. «

» IV. Sa majesté britannique, comme duc & électeur de Brunswick & Lunebourg, tant pour elle que pour ses héritiers, promet & s'engage de son côté aux Etats, sujets & tous les habitans tant du pays, que dans les

immiſſions faites par ladite régence, reſteront effectivement dans leur entier, de maniere que les créditeurs & porteurs d'obligations légitimes en conſéquence de leurs avances faites, & les hypotheques véritablement cédées, jouiront des contrats qu'ils ont entre leurs mains & des engagemens y compris, juſqu'à ce que, en vertu de leurs contrats elles ſeront entiérement expirées, & que leurs avances ſeront tout-à-fait payées : alors les biens & maiſons ſituées ou appartenantes auxdits duchés, engagées auxdits créditeurs, tomberont en propriété à ſa majeſté Britannique, comme duc & électeur de Brunſwick & Lunebourg & à ſes ſucceſſeurs, & ſeront incorporés à ſa chambre. Mais tout ce qui a été négocié ſur les obligations & la garantie des Etats, les Etats ſeront tenus de le payer. «

» VIII. Sa majeſté Britannique promet par ces préſentes, non-ſeulement comme roi, mais auſſi comme duc & électeur de Brunſwick & Lunebourg, de renouveller préſentement avec ſa majeſté & le royaume de Suede les étroites alliances & les amitiés ci-devant établies avec les prédéceſſeurs de ſa majeſté & le royaume de Suede, auſſi bien que les garanties, qui ſur le fondement du traité de paix conclu entre les alliés du Nord, ou par celui que l'on pourra encore conclure, pourront être appliqués au profit de la maiſon ducale de Holſtein-Gottorp, & les régler ſelon les conjonctures préſentes. «

» De plus, ſa majeſté Britannique, comme duc & électeur de Brunſwick, s'engage de faire payer à Hambourg à ſa majeſté Suédoiſe, ou ſur ſes aſſignations & quittances la ſomme d'un million de rixdaldres en nouvelles & valables pieces de ſimples & doubles marcs, ou drittels, ſelon l'aloi de Leipſig de l'an 1690, dont le marc d'argent fin rendoit douze daldres courant : Et que la diſpoſition a été faite, qu'un tiers de ladite ſomme, ſavoir 333,333 rixdaldres, ſera payé à Hambourg à ſa majeſté Suédoiſe ſur ſes quittances, & cela avant la ſignature de cet inſtrument de paix; qui demeurera ainſi en ſon effet; & le reſte dudit million de rixdaldres, ſera 5 ou 6 ſemaines de temps après l'échange des ratifications de ce traité de paix, promptement & ſans manquement payé à Hambourg en une fois ſur les aſſignations & quittances convenables. «

» IX. Le traité de Weſtphalie, en tant qu'il n'eſt pas changé par celui-ci, ou autrement, ou pourra être changé par les traités du Nord qui pourront encore être conclus, reſtera dans ſa force & effet entier, & les deux hauts contractans s'engagent, chacun de ſon côté, d'employer tout qui pourra être jugé néceſſaire pour l'obſervation de ladite paix de Weſtphalie. «

» X. Les deux hauts contractans ſe réſervent par ceci, de demander & d'accepter la garantie de ſa majeſté impériale, & ſelon les circonſtances, d'autres puiſſances, pour cette paix. «

» XI. Les ratifications de cette paix ſeront expédiées au plus tard dans deux mois & échangées l'une contre l'autre ici à Stockholm. «

» XII. En foi de ce que deſſus, deux exemplaires d'une même teneur

ont été expédiés, lesquels ont été signés & scellés par les ministres plénipotentiaires des deux hauts contractans, dont l'un a été rendu à chaque partie. Fait à Stockholm le 20 novembre 1719. «

(*Signé*,)

(L. S.) GUSTAVE CRONHIELM.
(L. S.) CHARL GUSTAVE DUCKER.
(L. S.) GUSTAVE ADAM TAUBE.
(L. S.) M. DE LA GARDIE.
(L. S.) D. N. v. HOPKEN.

(L. S.) ADOLPH FRIEDRIC VAN BASSEWITZ.

Traité d'alliance entre les couronnes de Suede & de la Grande-Bretagne, conclu à Stockholm le 21 janvier 1720. Voyez l'article ALLIANCE.

Acte de garantie à l'égard du duché de Slefwyck, donné par le roi de la Grande-Bretagne au roi de Danemarc, le 26 juillet 1720.

» NOUS George, par la grace de Dieu, roi de France, de la Grande-Bretagne & d'Irlande, défenseur de la foi, duc de Brunswick & Lunebourg, archi-trésorier & électeur du saint Empire Romain, *&c.* A tous & chacun qui ces présentes verront, salut. D'autant qu'entre nous & notre cher frere le roi de Danemarc par une convention faite le 30 octobre de l'année 1719, il a été stipulé, qu'après l'armistice & la paix faite entre sadite majesté le roi & la couronne de Suede, la promesse & la garantie, que nous avons faites à l'égard de la possession & jouissance paisible du duché de Slefwik au roi de Danemarc, sera continuée, & comme par l'aide de Dieu la paix effectivement s'en est suivie, notre ministre auprès dudit roi, a signé un acte ou instrument de ladite promesse de garantie, de la maniere qu'il suit ci-après de mot à mot. «

» Après que sa majesté le roi de la Grande-Bretagne eut conclu une convention avec le roi de Danemarc signée le 30 octobre de l'année 1719, dans la vue de rétablir le repos dans le Nord, dans laquelle elle avoit promise la garantie du duché de Slefwik, tant que la suspension d'armes entre les deux couronnes de Danemarc & de Suede dureroit, avec la condition expresse, qu'en cas que sous la bénédiction divine, la paix pût être conclue, entre lesdites couronnes, encore avant l'expiration de l'armistice, la garantie demeureroit ferme pour toujours. Mais à présent que cette négociation importante, à l'égard des grandes difficultés, qui s'y étoient trouvées, même celle du terme stipulé pour la suspension d'armes, laquelle finissoit le 28 avril de l'année présente, a été prorogée ; sur cela donc les deux majestés de Danemarc & de Suede sont convenues d'un armistice aux mêmes conditions que le premier : Et qu'avant l'expiration de cette

suspension d'armes, la paix si nécessaire pour le repos de l'Europe, aussi-bien que pour sureté de la religion protestante, sous la médiation de leurs majestés de la Grande-Bretagne & très-chrétienne, ayant été portée à une fin heureuse (en vertu de cette paix la garantie du duché de Sleswick, selon le contenu de la convention & la promesse faite par sa majesté britannique du 30 octobre de l'année 1719 sera & restera continuée) & sa majesté de Danemarc, pour rendre cette convention plus parfaite, demande encore une plus ample élucidation : ainsi sa majesté britannique promet & s'oblige, pour soi, ses héritiers & successeurs, à sa majesté le roi de Danemarc, ses héritiers & successeurs, de lui garantir & conserver dans une possession continuelle & paisible la partie du duché de Sleswick, laquelle sa majesté Danoise a entre les mains, & de la défendre le mieux possible contre tous & chacun qui tâcheroit de la troubler, soit directement ou indirectement, le tout en vertu du traité conclu en 1715, avec sa majesté britannique, comme électeur de Brunswick & Lunebourg, aussi-bien que de ladite convention faite le 30 octobre de l'année 1719, dans un acte séparé pour la continuation. En foi de quoi je soussigné ministre plénipotentiaire ai signé ce présent acte & apposé mon cachet, & promis de procurer la ratification de tout ceci dans le temps de quatre semaines, ou plutôt, s'il est possible. Fait à Friedrichsbourg le 23 juillet 1720. «

(*Signé*,)

(L. S.) POLWARTH.

TRAITÉ DE PAIX

Entre le Roi de PRUSSE *& la Reine de* SUEDE,

Conclu à Stockholm le 21 janvier 1720.

Au nom de la sainte & indivisible Trinité.

» SOIT notoire que le sérénissime & très-puissant prince & seigneur Frédéric Guillaume roi de Prusse, marquis de Brandebourg, électeur & grand chambellan du saint Empire Romain, souverain prince d'Orange, Neufchatel & Vallangin, duc de Gueldres, Magdebourg, Cleves, Berg, Stetin, Poméranie, Vandalie, Mecklenbourg & Crossen en Silésie, Burgrave de Nuremberg, prince d'Halberstadt, de Minden, Camin, Wenden, Schwerin, Ratzebourg & Meurs, comte de Hohenzollern, Rupin, la Marck, Ravensberg, Hohenstein, Teklenbourg, Lingen, Swerin, Buhren, & Lehrdam, marquis de Tervere & Flissingen, seigneur de Ravestein & des pays de Rostock, Stargardt, Lavenbourg, Butau, Arlay & Breda, *&c. &c. &c.*

mer & par terre, entre les deux royaumes & leurs provinces, & fera favorifé de toutes manieres. "

„ II. Il y aura de part & d'autre un entier oubli & amniftie de tout ce qui a été entrepris l'un contre l'autre, de quelque maniere que ce foit, & perfonne de part & d'autre ne fera puni ou inquiété pour ce fujet; au contraire tout reftera enfeveli dans l'oubli; & les deux parties chercheront & procureront dès-à-préfent la gloire, le profit & l'avantage l'un de l'autre de tout fon pouvoir & en toutes occafions, en aidant à éloigner & détourner tout dommage & préjudice. En conféquence tous les prifonniers faits de part & d'autre pendant la guerre, de quelque rang qu'ils foient, fans aucune exception, feront rendus & mis en liberté fans rançon auffitôt après l'échange des ratifications du préfent traité. "

„ III. Sa majefté de Suede défirant faire d'autant plus connoître combien elle défire de contribuer de fa part au rétabliffement de la bonne harmonie, qui a été ci-devant entre les couronnes de Suede & de Pruffe, & qui n'a été interrompue que pendant quelque temps, par fon amour pour la paix; & en conféquence du traité préliminaire & des articles féparés, conclus le $\frac{11}{22}$ août 1719 avec fa majefté britannique, & ratifié ainfi qu'il eft dit au commencement du préfent traité, fa majefté de Suede cede à fa majefté le roi de Pruffe, à fa maifon & à fes fucceffeurs fans exception à perpétuité, tant pour elle que pour fes héritiers & fucceffeurs, la ville de Stetin, le diftrict entre l'Oder & Pehne, avec les ifles de Wolin & Ufedom, avec tous les droits, de la même maniere que le tout a été cédé & tranfporté par l'empereur & l'empire à la couronne de Suede par l'article X de la paix de Weftphalie en 1648. Sa majefté le roi de Pruffe accepte & admet en tous fes points la ftipulation réglée à fon avantage, par fa majefté britannique dans le fufdit traité du $\frac{11}{22}$ août 1719, auquel elle fe rapporte, ainfi fa majefté la reine de Suede cede encore pour elle, fes héritiers & fucceffeurs à fa majefté de Pruffe, fa maifon royale, fes héritiers & fucceffeurs fans exception & à perpétuité la ville de Stetin avec tout le diftrict & les terres entre l'Oder & la Pehne, les ifles de Wollin & Ufedom, les embouchures de la Swine & du Dievenau, le Vrifch-Have & l'Oder, jufqu'à l'endroit où il fe jette dans la Pehne & perd fon nom, (ladite Pehne fervant de limites, & reftant en commun aux deux parties) *pleno jure*, avec tous droits & appartenances, ainfi que la fufdite ville cédée au roi de Pruffe, ledit diftrict, les ifles de Wollin & Ufedom, & les fufdites bouches & eaux ont été cédées à la couronne de Suede par le traité d'Ofnabruck du $\frac{14}{24}$ octobre 1648 & de la même maniere qu'en ont joui, ou dû jouir, les rois & la couronne de Suede depuis ce temps-là, fans la moindre exception, avec tous les droits qu'y ont eu fa majefté de Suede, fes prédéceffeurs & le royaume de Suede, fans aucune diminution ou réferve, & fans aucune contradiction future ou empêchement quelconque en juftice, ou hors de juftice, pour poffèder le tout en pleine

& entiere propriété; sa majesté de Suede renonçant entiérement à tous les droits & jurisdictions *de jure territoriali & superioritatis* qu'elle a eu, ou dû avoir *in locis cessis*, pour toujours & de la maniere la plus forte. Déchargeant pour cet effet, par le présent traité, les sujets, habitans & dépendans desdits lieux cédés à sa majesté prussienne de tous devoirs & obligations par lesquels ils étoient liés à sa majesté & au royaume de Suede, les renvoyant pour ce à sa majesté le roi de Prusse, comme à leur légitime souverain. "

„ IV. Mais quant à la séance & suffrage appartenant à sa majesté & la couronne de Suede à cause de ce duché, tant à la diete de l'Empire qu'à celles du cercle, avec les autres droits cédés à la couronne de Suede *ratione voti & sessionis*, les choses resteront dans l'état réglé par la paix de Westphalie par rapport à la Poméranie, & par les conventions, accords & dispositions entre la couronne de Suede & la maison électorale de Brandebourg. "

„ V. Sa majesté le roi de Prusse pour lui & les siens confirme les Etats, villes & habitans du district qui lui est cédé par ce traité, comme aussi les isles de Wollin & Usedom, la ville & forteresse de Stetin, & autres places, villes, bourgs, châteaux, villages, & ce qui en dépend, sans aucune exception, en général & en particulier, dans leurs libertés, biens, droits & privileges, tant *in ecclesiasticis* que *politicis*, tels que lesdits Etats, sujets & habitans les ont obtenus successivement de leurs souverains, & qu'ils leur ont été confirmés dans le traité de Westphalie, ou accordés par les rois & la couronne de Suede, comme aussi le libre exercice de religion, conforme à l'invariable confession d'Augsbourg, & au contenu de l'ordonnance ecclésiastique de Poméranie tit. I. comme une loi fondamentale du pays, que sa majesté s'oblige de ne point troubler, qu'au contraire de la défendre & maintenir. "

» VI. Sa majesté le roi de Prusse, pour lui & les siens, confirme aux nobles demeurans & établis dans les lieux cédés, outre les droits du pays, leurs privileges, appartenances & jurisdictions bien acquises, comme aussi leur droit en ce qui concerne les fiefs, de la maniere qu'ils ont été réservés auxdits nobles par le traité de Westphalie, & qu'ils les ont possédés ou acquis, & dû posséder sous les rois & la couronne de Suede, les y conservant & défendant sans en violer aucun, comme aussi de maintenir & défendre constamment dans leurs droits bien acquis les possesseurs des fiefs de la maniere qu'ils les ont occupés au commencement de la derniere guerre, sans distinction s'ils les ont acquis des précédens ducs de la Poméranie, ou de sa majesté régnante de Suede, & de ses prédécesseurs successifs. Et par conséquent tout ce qui peut être arrivé de contraire pendant cette guerre est annullé par le présent traité, & toutes choses sont rétablies sur l'ancien pied, & telles qu'elles étoient au commencement de la guerre. «

» VII. D'autant que sous la précédente régence royale, la réduction &

liquidation ordonnée & exécutée ont donné lieu à une infinité de griefs qui ont engagé sa majesté Suédoise, de glorieuse mémoire, vu de l'équité de la chose, de publier une patente du 13 avril 1700, par laquelle elle promet, que si quelques-uns de ses sujets peuvent produire des preuves dignes de foi, qu'on leur a ôté des biens qui leur appartenoient, ils seroient maintenus dans leurs droits, en sorte qu'en conséquence plusieurs desdits sujets ont été remis en possession de leurs biens séquestrés par ladite réduction, ou sous d'autres prétextes, & leurs droits ont été de nouveau confirmés par les Etats du royaume assemblés, dans leur conclusion, prise le 30 mai dernier. C'est pourquoi les deux hautes parties sont convenues, que la cession faite par le troisieme article précédent ne diminuera en aucune maniere, encore moins annullera les droits & prétentions des sujets & habitans du district, villes & places cédées, ou leurs héritiers, soit qu'ils demeurent *intrà* ou *extrà territorium*, & ils seront maintenus de la part de sa majesté le roi de Prusse dans la même vigueur & effet qu'ils se trouvent à présent sous sa majesté de Suede, ou qu'ils pourroient se trouver à l'avenir. «

» VIII. En vertu de l'amnistie stipulée dans l'article II, les biens, fiefs, maisons & propriétés, de quelque nature que ce soit, confisqués ou détenus pendant la guerre, seront rendus & restitués aux propriétaires demeurans *intrà* ou *extrà territorium*, de la même maniere qu'ils en ont possédés sous la régence de Suede. «

» IX. Les hypotheques & immissions accordées par la régence de Suede pour les dettes & sommes négociées *publico nomine*, & avec consentement des Etats, & employées au service du roi & de la couronne de Suede, quoiqu'elles auroient pu être suspendues par la guerre, resteront dans toute leur vigueur dans la ville de Stettin, le district entre Oder & Pehne, Usedom & Wollin, les bailliages, villes, bourgs & places en dépendans cédés au roi de Prusse, & qui ont appartenu à la régence de Suede, jusqu'à ce que le roi de Prusse s'en empara les armes à la main, en sorte que les créanciers & légitimes possesseurs, soit qu'ils soient demeurés en Poméranie, ou que par leurs emplois civils ou militaires, ils aient été obligés, à cause de la guerre, à passer en Suede ou ailleurs, jouiront des hypotheques qui leur ont été accordées pour les sommes prêtées, de quelque nature qu'elles soient, sans aucune exception, des contrats qu'ils ont entre leurs mains, & des obligations y comprises; aussi long-temps que la teneur desdits contrats sera expirée, suivant les sommes qui ont été prêtées, & alors les biens, bailliages, maisons, hypotheques, appartenans auxdits créanciers dans Stetin, le district en dépendant, Wollin & Usedom inclusivement, retomberont au roi de Prusse, & seront incorporés à ses domaines, à moins que sa majesté le roi de Prusse ne trouve à propos de rembourser, argent comptant, les susdites hypotheques & les intérêts conformément aux obligations; autrement & avant telle restitution, les hypothécaires, ainsi qu'il est déjà dit, resteront dans l'entiere & paisible possession de leurs hypotheques,

jusqu'à ce que le terme soit expiré, & qu'ils soient entiérement remboursés conformément à leur contrat. «

» X. De même sa majesté le roi de Prusse en qualité présentement de souverain desdits lieux cédés, se charge de payer jusqu'à la somme de 15 mille rixdaldres argent courant de Poméranie aux porteurs d'obligations données par le gouverneur général Suédois, la régence & autres officiers généraux Suédois commandans, pour sureté des bestiaux, grains & autres provisions enlevées & employées alors à la défense du pays pendant la derniere guerre. «

» XI. Les deux hauts contractans conviennent de se délivrer mutuellement au plutôt & de bonne foi ou à ceux qui sont autorisés, toutes les archives, écrits & documens sans exception, qui concernent tant lesdits lieux cédés que l'isle Rugen & la partie de la Pomeranie qui reste à la Suede; mais d'autant que la plus grande partie des derniers ont été remis par le roi de Prusse entre les mains du roi de Danemarc, sa majesté Prussienne s'engage à faire restituer à sa majesté & au royaume de Suede, lors de la restitution de l'isle Rugen & de la partie de la Poméranie occupée par le roi de Danemarc, lesdits archives, documens & écrits, comme aussi tous les actes qui appartiennent au tribunal de Wismar sans exception. «

» XII. Afin de favoriser le plus qu'il sera possible le commerce & la navigation des habitans du duché de Poméranie, tant de la partie qui appartient à la Suede que du district cédé au roi de Prusse & des villes & villages y compris, & pour prévenir à temps toutes les difficultés & incommodités, les hauts contractans sont convenus, que la riviere de Pehne formant, comme il est dit, les limites, sera commune, que l'on ne pourra établir aucun nouvel impôt ou péage, ni augmenter les anciens sur l'un ou l'autre bord de la Pehne, ni sur les autres rivieres qui s'y déchargent; mais qu'on laissera le tout, sans rien changer & sur le même pied qu'avant la derniere guerre, en sorte que l'on ne mette aucun empêchement à la navigation ni au commerce. Les sujets de Prusse conservent pour leurs vaisseaux allant, & venant, ainsi que les autres étrangers le libre usage du port Grunschwart pour s'y retirer & y rester sans opposition aussi long-temps qu'il sera nécessaire, sans être obligé d'y payer ni à Ruden aucun impôt, pourvu qu'ils payent à Wolgast les impôts usités avant la guerre. De même les sujets de la Poméranie Suédoise se réservent la même liberté dans les endroits cédés & dans les ports, côtes & eaux qui s'y trouvent. «

» Sa majesté de Prusse ne veut en aucune maniere empêcher le commerce de bois & de chênes que la couronne de Suede & ses sujets ont fait cidevant en Poméranie & dans les autres places du roi de Prusse; mais au contraire, le favoriser & maintenir les sujets Suédois, tant dans ce commerce que dans d'autres sur l'Oder ou le Warthe, comme la nation la plus favorisée, & laisser lesdites rivieres assez larges & ouvertes pour que les flottes & la navigation n'en reçoivent aucun empêchement. «

Les

» Les hauts contractans sont aussi d'intention de rendre bonne & prompte justice aux sujets de part & d'autre sur leurs intérêts & prétentions légitimes. «

» XIII. D'autant que l'on ne peut à présent convenir par rapport aux licens payés à Stetin sous la régence de Suede, parce que les conjonctures présentes ne permettent pas de retarder plus long-temps la signature du présent traité de paix, on est convenu de renvoyer la décision de cette affaire à une commission que l'on nommera à cet effet, pour s'accorder sur ce sujet amiablement par les bons offices des deux couronnes ci-dessus mentionnées, & qui agissent comme médiateurs dans la présente négociation, afin de terminer promptement ladite affaire sans pour ce déroger aux droits des hauts contractans, & sans que ceci puisse suspendre l'exécution du traité préliminaire susmentionné, conclu entre le roi de Suede & la Grande-Bretagne. Les ministres ici présens des hauts médiateurs s'étant chargés de faire sur ce sujet de telles représentations à leur cour, que ce différent pourra être amiablement terminé, tout au plus, dans le temps de 3 ou 4 mois. «

» XIV. Les villes & places de la Poméranie citérieure cédées par le présent traité au roi de Prusse, ainsi que leurs habitans, jouiront de tous les droits, prérogatives, immunités, exemptions & franchises, dont jouissent les autres sujets du roi de Prusse dans le royaume de Suede & dans les autres lieux & provinces qui en dépendent, ou que l'on pourroit accorder à la nation la plus favorisée. Et d'autant que sa majesté de Danemarc a refusé pendant cette guerre la franchise du Sond, confirmée aux sujets du royaume de Suede par les traités solemnels, ce qu'il pourroit chercher occasion de leur ôter & refuser à l'avenir, leurs majestés de Suede & de Prusse, trouvent qu'il est juste & raisonnable que les sujets de Suede, particuliérement ceux qui sont cédés au roi de Prusse par ce traité, aussi-bien que ceux qui restent sous la jurisdiction de Suede doivent demeurer & être laissés en possession de ladite franchise du Sond. Leurs majestés, le cas ci-dessus arrivant, employeront les moyens les plus forts & les plus convenables à ce que la couronne de Danemarc se désiste de cette nouveauté, & que non-seulement les sujets de Suede, mais aussi ceux des pays cédés au roi de Prusse, soient conservés dans la jouissance de ladite exception & franchise dans le Sond, conformément aux traités conclus; à cet effet les hauts contractans s'obligent d'agir de concert sur ce sujet, s'il est nécessaire, & de prendre des mesures ensemble. «

» XV. Quant aux déserteurs, soit soldats ou habitans, les conventions faites sur ce sujet entre les couronnes de Suede & de Prusse, demeureront dans toute leur vigueur & seront renouvellées à la premiere occasion en forme de nouveau cartel. «

» XVI. Quant aux postes en Poméranie, les hauts contractans se réservent le *jus postarum* dans leurs territoires, tant en deçà qu'au delà de la

préſent traité, la reine & le royaume de Suede, ſes héritiers & ſes ſucceſſeurs cedent encore à perpétuité à ſa majeſté de Pruſſe en vertu des préſentes (de la même maniere & avec la même obligation que s'eſt fait dans l'article 3. la ceſſion de Stetin, du diſtrict entre l'Oder & la Pehne & des iſles de Wollin & Uſedom) les villes de Damm & Golnaw ſituées au-delà de l'Oder avec leurs appartenances & dépendances, droits & juriſdictions, de la même maniere que ſa majeſté & la couronne de Suede ont poſſédé & joui deſdites places & leurs dépendances en vertu de l'art. X. du traité de Weſtphalie ſans aucune exception, ſa majeſté de Pruſſe s'engage & promet de ſon côté d'employer toutes ſortes de moyens & de bons offices pour obliger les ennemis déclarés de ſa majeſté de Suede, de conſentir au plutôt à une paix ſûre & raiſonnable avec ſadite majeſté & la couronne de Suede. «

» XX. Les articles du traité de Weſtphalie reſteront dans toute leur force & vigueur pour autant qu'ils ne ſont point changés par le préſent traité, ni par celui conclu le 20 novembre 1719 avec ſa majeſté britannique comme électeur & duc de Brunſwick-Lunebourg, & qu'ils ne ſeront point échangés par la paix du nord de concert avec le roi de Pruſſe; & les hauts contractans s'obligent de contribuer tout ce qu'il ſera néceſſaire & utile, pour la plus entiere exécution dudit traité de Weſtphalie. En conſéquence ſa majeſté de Pruſſe conjointement avec les puiſſances intéreſſées & particuliérement avec ſa majeſté britannique, électeur de Brunſwick-Lunebourg travailleront auprès de la couronne de Danemarc, qui a déjà offert à ſa majeſté britannique de reſtituer à la couronne de Suede la partie de la Poméranie qu'elle occupe, ainſi que l'iſle de Rugen, à ce que la reſtitution de cette partie de la Poméranie occupée par les Danois & de l'iſle de Rugen, ſoit réellement exécutée en faveur de ſa majeſté & du royaume de Suede, & pour cet effet ſa majeſté Pruſſienne employera avec ſa majeſté britannique, électeur de Brunſwick-Lunebourg, tous les bons offices imaginables auprès de l'empereur, comme chef de l'empire. «

» De plus, ſa majeſté de Pruſſe promet, de la même maniere, qu'auſſitôt que la paix ſera conclue entre la couronne de Suede & le Danemarc, il retirera les troupes qu'il a dans Wiſmar. «

» XXI. Les hauts contractans ſe réſervent par ce préſent article de demander & d'admettre la garantie de ſa majeſté impériale pour le préſent traité de paix. «

» XXII. Les ratifications du préſent traité de paix ſeront échangées ici à Stockholm dans cinq ou ſix ſemaines, à compter de la date des préſentes. »

» En foi de quoi deux exemplaires ſemblables du premier traité, ayant été expédiés, l'un a été donné au plénipotentiaire de Pruſſe, & l'autre aux plénipotentiaires de Suede ſouſſignés en forme. Fait à Stockholm le 21 janvier 1720. «

par les vaiſſeaux & armateurs de Suede, leſdites prétentions, ſavoir celles de Suede touchant les revenus des particuliers ſéqueſtrés par la chambre royale de Pruſſe, & celles de Pruſſe touchant les bâtimens des ſujets pruſſiens, leurs effets & cargaiſon, ſeront compenſés les uns contre les autres, ſans qu'il en ſoit parlé ni à préſent ni à l'avenir de part & d'autre. «

» IV. Si, lorſque la reſtitution de la partie occupée par le Danemarc s'exécutera, la régence de Suede avoit quelque difficulté ou propoſition à faire avec raiſon & fondement par rapport à l'économie & adminiſtration des finances ou autres affaires particulieres, ſa majeſté de Pruſſe y fera attention. Si d'un autre côté il ſe trouve que quelque ville ou particulier d'un côté de la Pehne avoit quelque juriſdiction à exercer de l'autre côté, & dont il ſe trouveroit en poſſeſſion, *vel quaſi*, c'eſt une choſe qui s'entend elle-même, que quoique la Pehne ſerve de borne au territoire, & reſte commune, les régences doivent maintenir les propriétés de part & d'autre. «

» V. Les préſens articles ſéparés auront la même force & vigueur, que s'ils étoient inſérés mot à mot dans l'inſtrument de paix conclu ce jourd'hui, *&c.* «

Déclaration de ſa majeſté Suédoiſe ſur quelques articles de la paix conclue avec le roi de Pruſſe, donnée à Stockholm le 14 mars à la réquiſition de ſa majeſté Pruſſienne, repréſentée par les médiateurs le lord Carteret, ambaſſadeur extraordinaire du roi de la Grande-Bretagne, & le ſieur Campredon, réſident & plénipotentiaire du roi de France.

» D'AUTANT que le lord Carteret, ambaſſadeur extraordinaire de ſa majeſté britannique, & le ſieur Campredon, réſident & plénipotentiaire du roi de France, ont fait entendre d'une maniere convenable à ſa majeſté de Suede, que le baron de Kniphauſen, miniſtre plénipotentiaire du roi de Pruſſe, les avoient prié, comme médiateurs, que puiſque, à ſon avis, il y avoit quelques articles du traité conclu entre les deux couronnes, qui avoient beſoin d'explication, ils vouluſſent bien obtenir de ſa majeſté de Suede une déclaration ultérieure; ſur quoi ils repréſenterent que leur intention n'avoit pour but que le rétabliſſement d'une parfaite intelligence entre les deux couronnes : ſa majeſté de Suede ſe rendant à des vues ſi ſalutaires a bien voulu leur donner les éclairciſſemens ſuivans.

» I. Que lorſque dans l'article 2, du traité ſolemnel, il eſt parlé de la reſtitution des priſonniers, ſa majeſté de Suede n'entend point par-là les déſerteurs, ni ceux, qui avant la ſignature des préliminaires ſe ſont enrôlés dans les troupes de Pruſſe. «

» II. Que ce qui eſt dit, article 3, de la communauté du lit de la Pehne, elle s'entend devoir commencer de l'endroit où l'une des parties

Acte pour le licent de Stetin qui a rapport à l'article XIII *du traité entre les couronnes de Suede & de Prusse.*

» COMME lors de la conclusion du traité solemnel de paix entre leurs majestés de Suede & de Prusse du 21 janvier 1720, on ne voulut point arrêter la consommation d'un ouvrage si salutaire, à cause du différent, qui regardoit le licent de Stetin, & qu'en vertu de l'article 13 du même traité la décision de cette affaire a été remise à une commission spéciale, qui devoit dans trois ou quatre mois, au plus tard, la terminer sous la médiation, & par les bons offices des puissances médiatrices, qui ont concouru à la susdite paix, leurs ministres en cette cour ont représenté d'un côté avant l'expiration de ce terme, la nécessité de décider cette affaire, & de l'autre, qu'étant juste que la couronne de Suede en rentrant en possession de la partie de la Poméranie, occupée par le roi de Danemarc jouit de tous les droits, qui y sont attachés, l'équité demandoit aussi, que la ville de Stetin avec le district entre l'Oder & la Pehne, & toute la riviere d'Oder jusques à l'endroit, où elle perd son nom, avec le Frisch Haff, & les deux embouchures de Suine & de Divenau, ayant été cédés au roi de Prusse avec tous les mêmes droits, que la Suede y a eu ci-devant, le licent de Stetin, qui a toujours été exigé en cette ville, depuis le temps de son établissement, appartienne aussi à sa majesté prussienne, d'autant plus, que par l'article 12 du même traité, il est expressément statué, que toutes douanes, péages & autres droits, tant dans le district cédé au roi de Prusse, que dans celui, qui reviendra à la couronne de Suede, ne pourront être changés, innovés ni augmentés, mais qu'au contraire, toutes choses resteront à cet égard sur le même pied de leur établissement; sa majesté, le roi de Suede, pour ne rien omettre de tout ce qui peut contribuer à l'affermissement de la bonne intelligence, heureusement rétablie entre elle & sa majesté le roi de Prusse, a bien voulu consentir à cette décision. «

» C'est pourquoi, nous soussignés, sénateurs du roi & du royaume de Suede, & le secrétaire-d'Etat, par l'ordre exprès de sadite majesté & munis de son plein-pouvoir, en vertu duquel nous avons conclu & signé le susdit traité du 21 janvier 1720, ayant eu plusieurs conférences sur ce qui regarde le licent de Stetin, avec Mrs. les ministres médiateurs, mylord Carteret, ambassadeur extraordinaire de sa majesté, le roi de la Grande-Bretagne & son plénipotentiaire en cette cour, & M. de Campredon, résident de sa majesté très-chrétienne & son plénipotentiaire en la même cour, qui se sont chargés en l'absence d'un ministre du roi de Prusse, de fournir la ratification de sa majesté prussienne, du présent acte, sommes convenu à cet effet en la maniere suivante. «

» Sa majesté le roi de Suede consent pour lui, la couronne, ses héritiers & successeurs, que le licent de Stetin appartienne à sa majesté le roi

STOÏCIENS, f. m. pl. *Philofophes anciens.*

Principes de la philofophie morale des Stoïciens.

DANS la vie, c'eft fur-tout la fin qu'il faut regarder; la fin eft l'être par qui tout fe fait, pour qui tout eft, à qui tout fe rapporte.

La fin peut fe confidérer fous trois afpects, l'objet, les moyens, & le terme.

La fin de l'homme doit être de conformer fa conduite aux loix de la nature.

La nature n'eft autre chofe que la raifon univerfelle qui ordonne tout; conformer fa conduite à celle de la nature, c'eft fe voir comme une partie du grand tout & confpirer à fon harmonie.

Dieu eft la portion principale de la nature; l'ame de l'homme eft une particule de Dieu; la loi de la nature, ou de Dieu, c'eft la regle générale par qui tout eft ordonné, mû & vivifié; vivre conformément à la nature, imiter la divinité, fuivre l'ordre général, c'eft la même chofe fous des expreffions différentes.

La nature eft tout ce qu'il y a de bon & beau.

La vertu a ces deux qualités comme la nature.

Le bonheur en eft une fuite.

Bien vivre, aimer le beau, pratiquer le bien & être heureux, c'eft une même chofe.

La vertu a fon germe dans l'ame humaine, c'eft une conféquence de fon origine; particule émanée de la divinité, elle tend d'elle-même à l'imitation du principe de fon émanation; ce principe la meut, la pouffe & l'infpire.

Cette particule détachée de la grande ame, & fpécifiée par fon union à tel ou tel corps, eft le démon de cet homme; ce démon le porte au beau, au bon, & à la félicité.

La fouveraine félicité confifte à l'écouter: alors on choifit ce qui convient à la nature générale ou à Dieu, & l'on rejette ce qui contredit fon harmonie & fa loi.

Chaque homme ayant fon démon, il porte en lui le principe de fon bonheur, Dieu lui eft préfent. C'eft un pontife facré qui préfide à fon autel.

Dieu lui eft préfent; c'eft Dieu même attaché à un corps de figure humaine.

La nature du bonheur de l'homme eft la même que la nature du bonheur de Dieu. C'eft la vertu.

La vertu eft le grand inftrument de la félicité.

Le bonheur fouverain n'eft pas dans les chofes du corps, mais dans celles de l'ame.

Il n'y a de bien que ce qui eft honnête. L'honnête n'eft relatif qu'à l'ame.

decine; on ne le trompe jamais; il ne trompe point, c'eſt lui qui fait jouir de ſa femme, de ſes enfans, de la vie; il ne calomnie pas; on ne ſauroit l'exiler, *&c.*

Les Stoïciens à ces caracteres en ajoutoient une infinité d'autres qui ſembloient en être les contradictoires. Après les avoir regardés comme les meilleurs des hommes, on les eût pris pour les plus méchans. C'étoit une ſuite de leur apathie, de leur imitation ſtricte de la divinité, & des acceptions particulieres des mots qu'ils employoient. La définition du Stoïcien étoit toute ſemblable à celle que Vanini donnoit de Dieu.

L'ame, ſemblable à un globe parfaitement rond, eſt uniforme; elle n'eſt capable ni de compreſſion, ni d'expreſſion.

Elle eſt libre; elle fait ce qu'elle veut; elle a ſa propre énergie. Rien d'extérieur ne la touche, ni ne peut la contraindre.

Si on la conſidere relativement au tout, elle eſt ſujette au deſtin; elle ne peut agir autrement qu'elle agit; elle ſuit le lien univerſel & ſacré qui unit l'univers & ſes parties.

Dieu eſt ſoumis au deſtin, pourquoi l'ame humaine, qui n'en eſt qu'une particule, en ſeroit-elle affranchie?

Auſſitôt que l'image du bien l'a frappée, elle le déſire.

Le principe qui ſe développe le premier dans un être animé, eſt celui de ſa propre conſervation.

S'il atteint ce qui eſt conforme à la nature, ſon bonheur commence.

Les déſirs ſuivent la connoiſſance ou l'opinion des choſes.

C'eſt de la connoiſſance de l'ordre univerſel, que dépend celle du vrai bien.

Si l'on préſente à l'homme un bien convenable à ſa nature, & qu'il s'y porte avec modération, il eſt ſage & non paſſionné; s'il en jouit paiſiblement, il eſt ſerein & content; s'il ne craint point de le perdre, il eſt tranquille, *&c.*

S'il ſe trompe ſur la nature de l'objet; s'il le pourſuit avec trop d'ardeur; s'il en craint la privation; s'il en jouit avec tranſport; s'il ſe trompe ſur ſa valeur; s'il en eſt ſéduit; s'il s'y attache; s'il aime la vie, il eſt pervers.

Les déſirs fondés ſur l'opinion, ſont des ſources de trouble. L'intempérance eſt une des ſources les plus fécondes du trouble.

Le vice s'introduit par l'ignorance des choſes qui font la vertu.

Il y a des vertus de théorie. Il y en a de pratique. Il y en a de premieres. Il y en a de ſecondaires.

La prudence qui nous inſtruit de nos devoirs; la tempérance qui regle nos appétits; le courage qui nous apprend à ſupporter; la juſtice qui nous apprend à diſtribuer, ſont des vertus du premier ordre.

Il y a entre les vertus un lien qui les enchaîne; celui à qui il en manque une, n'en a point. Celui qui en poſſede bien une, les a toutes.

ſa ſérénité. Il ne permettra point au ſpectacle de la miſere, d'altérer ſa tranquillité. Il reconnoîtra en tout la volonté de Dieu & le malheur des autres; & dans ſon impuiſſance à les ſecourir, il ſera content de tout, parce qu'il ſaura que rien ne peut être mal.

STROSSI, *Auteur Politique.*

CYRIAC STROSSI, né à Florence en 1504, & mort à Piſe le 5 de décembre 1565, parcourut dans ſa jeuneſſe une partie de la terre. Au retour de ſes voyages, il enſeigna la langue grecque & la philoſophie à Florence, & profeſſa enſuite à Bologne & à Piſe. C'étoit un des premiers ſçavans d'Italie, & ſur-tout en grec.

Il eſt l'auteur de la continuation des politiques d'Ariſtote, comprenant les neuvieme & dixieme livres défaillans ſuppléés & compoſés en grec & en latin, par Stroſſi. Cet ouvrage a été traduit en françois par Frédéric Morel, interprete du roi, 1599.

Notre Stroſſi s'eſt propoſé d'ajouter aux huit livres des politiques d'Ariſtote, deux livres qui lui ont paru y manquer, de l'art militaire, de la principauté & de la dignité ſacerdotale, & il les a compoſés lui-même ſous le nom d'Ariſtote (*a*). Il entreprend de faire parler Ariſtote, comme il penſe que ce philoſophe eût parlé; mais il n'y réuſſit pas. Pour prendre ſon ton, il ne falloit pas rapporter tant d'autorités des poëtes, ainſi que fait Stroſſi. Lorſque cet écrivain recherche de qui les rois ont reçu l'autorité, il fait dire à Ariſtote tout ſimplement que c'eſt de Dieu : or ſi l'on fait attention au peu de religion qu'avoit Ariſtote, à la religion dans laquelle il a vécu, au pays où il a écrit, & aux préventions des Grecs contre la monarchie, on ſera perſuadé que ce philoſophe n'eût pas fait cette réponſe. Mille autres endroits de cet ouvrage peuvent juſtifier que notre auteur n'a fait parler Ariſtote ni dans ſon caractere, ni ſelon ſes mœurs.

(*a*) Voyez l'article ARISTOTE.

STRUVE, *Jurisconsulte.*

BURCARD-GOTTHELFE STRUVE, fils d'un fameux jurisconsulte Allemand, & jurisconsulte lui-même, a fait beaucoup de livres de droit & d'histoire, & a publié plusieurs ouvrages de bibliographie; mais outre qu'il manquoit de goût, il a eu trop de confiance en son érudition, & a souvent manqué aussi d'exactitude. Il est mort à Yene le 25 mai 1738.

Il fit imprimer à Yene en 1711, in-4to., *Burcardi Gotthelfi Struvii Syntagma Juris Publici nostri Romano-Germanici.* C'est un ample cours du droit public d'Allemagne, que l'auteur fit réimprimer en 1719, & dont l'ouvrage qui suit est l'abrégé.

B. G. Struvii Juris Publici Prudentia. A Yene, in-8vo, 1722. On y trouve l'explication des principales matieres du droit public d'Allemagne. Voici les titres des chapitres.

I. Du droit public de l'Empire Romain & Germanique en général.
II. Du nom du Saint-Empire Romain & Germanique.
III. Des territoires qui lui appartiennent.
IV. Du royaume d'Arles & des accessoires de l'Empire.
V. De la division de l'Empire.
VI. De la forme des loix & des coutumes de l'Empire.
VII. De l'empereur, de son élection, & de son couronnement.
VIII. Des titres & des marques d'honneur de l'empereur.
IX. Des palais & de leurs officiers.
X. Des revenus de l'empereur & de ses droits en ce qui regarde la religion.
XI. Des prérogatives particulieres de l'empereur au sujet des dignités & des divers droits de l'Empire.
XII. De certains privileges que l'empereur seul peut accorder, & des droits qui ont été communiqués aux électeurs.
XIII. De la fin de l'autorité impériale & des vicaires de l'Empire.
XIV. Du roi des Romains & de l'impératrice.
XV. Des états de l'Empire en général & de leurs rangs.
XVI. De l'origine & des droits des électeurs.
XVII. De chacun des électeurs en particulier.
XVIII. Des princes ecclésiastiques.
XIX. Des princes séculiers.
XX. Des comtes & des barons.
XXI. Des villes impériales.
XXII. Des dietes générales & particulieres de l'Empire.
XXIII. Des prérogatives des dietes.
XXIV. Des tribunaux de l'Empire.

S U

SUANTE-NILSON-STURE, *Administrateur en Suede.*

JEAN, roi de Danemarc, prétendoit à la couronne de Suede, en vertu du traité de Calmar, & foutenoit fes droits les armes à la main. L'adminiftrateur Steen-Sture lui fermoit l'entrée du royaume. Jean excita fecrétement les Ruffes à fe jeter fur la Finlande, on leur oppofa une armée commandée par Suante-Nilfon-Sture. Ce général defcendoit d'une des plus anciennes familles du Nord, & dont le fang fe mêloit avec celui des rois : fier de fa nobleffe, il refufa d'obéir à Steen-Sture ; cet adminiftrateur pouvoit l'accufer d'indocilité, mais il l'accufa de lâcheté & de trahifon : Suante-Nilfon comparut devant le fénat l'an 1497, fe juftifia, & fit dépofer Steen-Sture. Celui-ci fut cependant remonter au faîte des grandeurs dont il étoit tombé ; mais il mourut l'an 1503, & la nation lui nomma pour fucceffeur dans l'adminiftration, ce même Suante-Nilfon-Sture ; celui-ci fuivit le plan que fon ennemi lui avoit tracé, s'oppofa au rétabliffement de *l'union de Calmar*, fit la guerre au roi Jean, & l'empêcha de régner, pour régner lui-même fous les titres modeftes de *protecteur* & d'*adminiftrateur*. Le peuple le regarda comme le défenfeur de la liberté publique ; il montra en effet des vues plus droites, un patriotifme plus véritable, que l'ambition déguifée de Steen-Sture. Mais s'il avoit plus de vertus que fon prédéceffeur, il avoit moins de talens, & la Suede, fous fon adminiftration, éprouva de plus grands ravages que fous celle de Steen-Sture. Il mourut l'an 1512. (M. DE SACY.)

permanens & décidés qui ne permissent pas de douter de l'emploi de ses troupes.

Premiérement, on veille peu sur l'exécution littérale, ou bien il faut exercer une espece d'inspection continuelle, fatigante & peu agréable ; & il y a telle puissance qui aimeroit mieux se passer de Subsides que de la subir.

Secondement, cette stipulation seule, & par elle-même, ne fixant rien sur le sort & l'emploi de ces troupes, elle laisse toujours dans la nécessité, le cas arrivant, de nouvelles stipulations, sur lesquelles ne pouvant s'accorder, on perd quelquefois en un moment le fruit d'un Subside de plusieurs années ; en sorte qu'il ne paroît pas de la saine politique, hors dans le cas ci-dessus prévu, de s'en tenir à ces stipulations vagues qui ne sont bonnes que pour celui qui, à bon compte, a reçu l'argent.

L'utilité en est plus certaine quand on stipule, que les troupes dont on paie l'entretien en tout ou en partie, ne pourront dans aucun cas être données à aucune puissance ennemie ; c'est une espece de sureté contre la variation & l'incertitude des intérêts. S'il n'en résulte pas un avantage affirmatif, il en résulte au moins un négatif, parce que dans les proportions on devient plus fort de ce dont on trouve moyen de priver son ennemi.

L'avantage est encore plus grand quand il est stipulé que ces troupes serviront la puissance qui paie le Subside ; mais pour en être assuré entiérement, en partant de l'observation que nous venons de faire, il seroit utile de pouvoir joindre, même à cette premiere stipulation, les détails, quand cela se peut, de l'emploi, &, ce qui se peut toujours, ceux des traitemens de ces mêmes troupes au temps de l'action, tels que le commandement, la paie, la subsistance, & le temps où, sur la demande de la partie requérante, l'obligation de marcher s'effectuera : détails qui souvent servent de prétexte ou de raison pour se séparer ou se désunir.

C'est avec ces stipulations particulieres seulement qu'on peut traiter solidement, & ne rien laisser dépendre des événemens, parce qu'alors il faudroit que la puissance qui auroit reçu le Subside, se mît dans le cas d'une infidélité qu'elle ne pourroit masquer ni colorer d'aucun prétexte. Peut-être aussi y auroit-il peu de puissances qui voulussent traiter avec cette précaution, & se lier entiérement les mains d'avance & dans l'incertitude des événemens, & dès-lors il faudra conclure que celle qui n'y hésiteroit pas, seroit bien décidée dans les principes de ses intérêts & de son systême politique.

L'impossibilité de pouvoir faire dans le goût que nous venons de dire, un ouvrage parfait & accompli, n'est pourtant & ne doit pas toujours être une raison de ne rien faire. C'est quelquefois beaucoup que d'avoir un commencement d'engagement que le temps & les circonstances peuvent conduire à leur perfection ; & l'on pourroit souvent se repentir d'avoir manqué le premier moment. Comme dans lês liaisons particulieres, il y a dans les liaisons publiques, ce qu'on peut appeller *les droits de l'habitude*, qui de-

réciproque, ou plutôt de cette obligation de s'aider qui subsiste entre toutes les sociétés, & qui en est le lien.

Mais faut-il beaucoup multiplier les traités de subsides? C'est une derniere question qui nous reste à traiter ici. Ce ne sont pas ceux-là que nous avons en vue, quand nous avons eu blâmé, ailleurs, cette multiplicité; notre sentiment ne rouloit que sur les traités spécialement qui portent des engagemens de garantie, souvent dangereux, parce qu'il est rare que d'avance on en puisse connoître toute l'étendue. Pour les simples traités de Subsides, il nous semble qu'il vaudra quelquefois mieux, en courant le risque de l'inutilité de quelques-uns, en faire trop que trop peu; & la proposition sera totalement vraie, toutes les fois qu'en ce genre de dépense on n'excédera pas le point de possibilité de la finance. La dépense en elle-même la plus sensée, quand elle est au-dessus des forces, devient une véritable folie. Ce qui nous ramene toujours à cette maxime invariable, que la bonté de l'administration intérieure est le premier mobile des opérations extérieures de négociation ou autre. Ainsi d'Offat mandoit de Rome: *Faites bien vos affaires par en-delà, & elles iront bien par en-deçà.*

Nous n'avons donc pas en ce point, de maxime plus certaine à pouvoir donner, que de ne faire que les dépenses possibles, & de les placer le plus utilement qu'il se peut, parce qu'en ce genre on met nécessairement au hasard; mais bien certainement, celui qui ne semeroit jamais, ne récolteroit jamais.

SUBSTITUTION, s. f.

LA Substitution est l'institution d'un second, troisieme, ou autre héritier, pour recueillir au défaut d'un autre héritier, ou après lui.

Cette définition annonce que le nom de Substitution est commun à deux sortes de dispositions.

L'une est celle par laquelle un testateur ayant institué un héritier, & craignant qu'il ne puisse ou ne veuille l'être, en nomme un autre pour recueillir l'hoirie au défaut du premier; c'est ce que l'on appelle *Substitution vulgaire.*

L'autre sorte de disposition & Substitution est celle qui fait passer les biens à un second héritier, après le premier qui les a recueillis: cette espece de Substitution, qu'on appelle *fidéicommissaire*, est plus connue en droit sous le nom de *fidéicommis* simplement. Voyez ce mot.

Si un testateur ayant institué plusieurs héritiers par portions inégales, les substitue entr'eux réciproquement; chacun des substitués, si le cas arrive, aura part à la Substitution à proportion de celle qu'il avoit à l'hérédité, à moins que le testateur ne le regle autrement. Ainsi, par exemple, si un

vant ſuccéder par une premiere inſtitution, il étoit appellé par une ſeconde qui pût avoir ſon effet. Ainſi, par exemple, ſi un teſtateur avoit inſtitué un héritier en cas qu'il fût majeur au temps de la mort de ce teſtateur, & qu'il eût ajouté que ſi cette inſtitution demeuroit ſans effet au défaut de cette condition, ce même héritier lui ſuccédât, pourvu qu'en ce même temps il fût pere de famille; cet héritier pourroit ſuccéder par cette inſtitution, ſi la condition de la premiere venant à manquer, il arrivoit qu'alors il ſe trouvât pere de famille, quoiqu'il fût mineur.

La Subſtitution pupillaire eſt une diſpoſition que fait un pere, qui ayant un enfant impubere ſous ſa puiſſance, l'inſtitue ſon héritier; & lui ſubſtitue une autre perſonne pour ſuccéder au défaut de cet enfant, s'il n'étoit pas héritier de ſon pere; ou s'il l'étoit, pour ſuccéder auſſi à cet enfant, en cas qu'il meure avant l'âge de puberté.

On peut ſubſtituer de cette maniere non-ſeulement à un enfant qui ſoit déjà né, mais auſſi à un poſthume qui doive être ſous la puiſſance d'un teſtateur quand il ſera né.

La Subſtitution pupillaire renferme deux différentes Subſtitutions, & par cette raiſon on la nomme *double*. La premiere appelle le ſubſtitué au cas que l'enfant ne ſuccede point à ſon pere, qui eſt le cas de la Subſtitution vulgaire : & la ſeconde l'appelle en cas que l'enfant ayant ſuccédé, il vienne à mourir avant l'âge de puberté, qui eſt le cas ſemblable à un fidéicommis qui fait paſſer la ſucceſſion d'un héritier à l'autre. Et lorſqu'un pere fait une Subſtitution pupillaire, elle comprend l'un & l'autre cas.

Cette regle n'eſt pas fondée ſur la nature de ces deux ſortes de Subſtitutions: car leurs caracteres & leurs uſages ſont tout différens : & il n'y a pas de liaiſon eſſentielle de l'une à l'autre. Mais ce qui faiſoit dans le droit Romain que l'expreſſion de l'une comprenoit les deux, étoit l'uſage fréquent de ces deux ſortes de Subſtitutions qu'on joignoit enſemble, & la conſtitution des empereurs, qui fut vraiſemblablement une ſuite de cet uſage, en fit une regle fixe.

On peut remarquer ſur cet article, qu'il n'y eſt pas dit que l'expreſſion de l'une de ces Subſtitutions comprend auſſi l'autre; mais que ſeulement la Subſtitution pupillaire comprend les deux. Car ſi, par exemple, un teſtateur ayant inſtitué ſon fils impubere, ajoutoit qu'en cas que cet enfant mourût avant lui, un tel fût ſon héritier; il ſemble que ſelon l'équité on pourroit douter que cette Subſtitution dût avoir l'effet d'appeller ce ſubſtitué, en cas que cet enfant ayant ſurvécu & ſuccédé à ſon pere, mourût avant l'âge de puberté, & qu'il n'y auroit qu'une obſervation ſervile des ſubtilités du droit Romain qui dût avoir cet effet dans un pareil cas. Car ce teſtateur s'étant nettement expliqué du cas où ſon enfant mourroit avant lui, ſon expreſſion ſembleroit n'avoir pas d'autre étendue qu'à ce cas unique qu'il auroit exprimé, ſur-tout ſi on ſuppoſe, comme il eſt naturel de ſuppoſer de preſque tous les teſtateurs, que celui qui auroit fait une telle

le droit de faire une telle Subſtitution n'eſt accordé qu'à la puiſſance paternelle, & n'eſt pas un ſimple effet de l'incapacité de teſter où ſe trouve l'enfant impubere.

La Subſtitution pupillaire demeure en ſuſpens juſqu'à ce que l'impubere ait atteint l'âge de puberté, ou qu'il meure ſans y arriver. Mais quand il entre dans la puberté, cette Subſtitution eſt anéantie; de ſorte que quand il mourroit auſſi-tôt après, même ſans teſter, le ſubſtitué n'auroit rien en ſes biens, ni en ceux du pere.

Ceux qui ont des enfans ou petits enfans en démence peuvent les ſubſtituer comme aux impuberes, quoiqu'ils ſoient adultes. Et c'eſt cette Subſtitution qu'on appelle communément *exemplaire*, parce qu'elle a été inventée à l'exemple de la pupillaire qu'elle imite, en ce que la démence mettant les enfans dans un état pareil à celui des impuberes pour ce qui regarde l'incapacité de diſpoſer de leurs biens, la loi donne aux peres le pouvoir de teſter pour eux, & de diſpoſer en faveur d'un ſubſtitué de la légitime même qu'ils doivent laiſſer à ces enfans auſſi-bien qu'aux autres.

Si ces enfans qui ſont en démence avoient des enfans qui ne fuſſent pas dans cette foibleſſe, on ne pourroit leur ſubſtituer d'autres perſonnes que leurs enfans mêmes. Et ſi n'ayant point d'enfans ils avoient des freres, la Subſtitution ne pourroit être faite en faveur d'autres perſonnes que de ces freres mêmes, ou de quelques-uns d'eux.

Si la démence venoit à ceſſer, cette Subſtitution qui n'avoit pas d'autre fondement ceſſeroit auſſi, quand même celui à qui le pere avoit ſubſtitué de cette maniere n'auroit fait aucun teſtament, mais par le ſimple effet de ſa guériſon ou réſipiſcence. Car on préſumeroit juſtement que n'ayant pas voulu faire un teſtament quand il le pouvoit, il ne vouloit pas d'autres héritiers que ceux de ſon ſang : & on ne pouvoit préſumer qu'il eût voulu approuver le teſtament de ſon pere qui conſervoit la mémoire de ſa démence. Et la Subſtitution ceſſeroit à plus forte raiſon, s'il avoit teſté dans un bon intervalle, quoique la démence le reprît enſuite.

Comme les Subſtitutions aux enfans qui ſont en démence ne ſont pas ſeulement un ſimple effet de l'autorité que donne la puiſſance paternelle, mais un office d'humanité que les parens peuvent exercer envers leurs enfans, tous les aſcendans & les meres même peuvent ſubſtituer de cette maniere.

Nous avons tâché de diſtinguer & expliquer ci-deſſus tout ce qu'il y a dans cette loi 9 *C. de impuber. & al. ſubſt.* qui regarde cette Subſtitution exemplaire, ſans toucher une difficulté qui a diviſé quelques juriſconſultes, & dont on peut faire la remarque ici. Il eſt dit dans cette loi, que tous les aſcendans, & la mere même, peuvent ſubſtituer à leurs enfans qui ſont en démence : & on ne voit dans cette loi aucune diſtinction entre l'effet d'une telle Subſtitution faite par une mere ou autre aſcendant qui n'ait pas ſous ſa puiſſance l'enfant à qui il ſubſtitue, & celle qui eſt faite

enfans en démence. Et enfin, comme on permettoit cette Subſtitution à la mere & à tous aſcendans à l'imitation de la Subſtitution pupillaire; ſi on ne vouloit pas que cette imitation fût entiere, & qu'on voulut y mettre des reſtrictions, il eût été bon de les exprimer, & ne pas laiſſer des obſcurités & des ambiguités qui diviſent les interpretes les plus habiles.

Comme une ſeule expreſſion comprend deux Subſtitutions, la vulgaire & la pupillaire, on peut par une même expreſſion ajouter à ces deux une troiſieme ſorte de Subſtitution, qui eſt la fidéicommiſſaire. *Voyez* FIDÉICOMMIS. Et c'eſt cette maniere de ſubſtituer qu'on appelle *Subſtitution compendieuſe*, conçue en termes qui comprennent ces trois différentes ſortes de Subſtitutions; comme ſi un teſtateur inſtituant ſon fils impubere, lui ſubſtitue une autre perſonne, en cas qu'il meure avant l'âge de 25 ans. Et ces trois Subſtitutions ont leur effet.

De ces trois Subſtitutions compriſes dans cette expreſſion ou Subſtitution compendieuſe, la premiere qui eſt la vulgaire, n'a ſon effet qu'en cas que l'enfant ne ſoit pas héritier, & elle finit auſſitôt qu'il a ſuccédé. La ſeconde qui eſt la pupillaire, n'a ſon effet qu'en cas que l'enfant meure avant la puberté, & elle finit quand il eſt adulte. Et la troiſieme, qui eſt la fidéicommiſſaire, ne commence d'avoir ſon uſage qu'après que ce fils étant arrivé à la puberté, meurt dans le temps réglé par cette Subſtitution.

Il faut remarquer cette différence entre ces trois Subſtitutions que la vulgaire fait paſſer au ſubſtitué les biens du teſtateur, ſi ſon fils ne lui ſuccede point; que la pupillaire lui acquiert & ceux du teſtateur, & ceux de ſon fils, s'il lui a ſuccédé; & que la fidéicommiſſaire eſt bornée aux biens que le fils ſuccédant à ſon pere, avoit eu de ſon hérédité.

On appelle *Subſtitution réciproque* celle qui ſubſtitue deux ou pluſieurs héritiers les uns aux autres réciproquement. Ainſi un teſtateur peut ſubſtituer ſes héritiers l'un à l'autre, ou par une ſimple Subſtitution vulgaire, ſoit qu'il inſtitue ſes enfans adultes ou impuberes, ou d'autres perſonnes; ou par une Subſtitution pupillaire, s'il inſtitue ſes enfans impuberes; ou par une Subſtitution fidéicommiſſaire, s'il inſtitue deux ou pluſieurs héritiers ſes enfans, ou autres pour lui ſuccéder, & faire paſſer leurs portions aux ſubſtitués, ſi les cas arrivent. Et on peut auſſi ſubſtituer réciproquement entre légataires.

Si dans le cas d'une Subſtitution pupillaire, le fils impubere ayant ſuccédé à ſon pere, vient à mourir avant l'âge de puberté, laiſſant d'autres biens que ceux de la ſucceſſion de ſon pere, le ſubſtitué ne peut diviſer ſon droit & accepter l'une des deux ſucceſſions, renonçant à l'autre : mais il doit ou accepter les deux enſemble, ou renoncer à l'une & l'autre. Car le teſtateur a voulu qu'il ſuccédât à ſon fils & à lui, & n'a fait qu'une ſucceſſion de toutes les deux. Et quoique ce ſoit en effet deux ſucceſſions, le teſtament étant le ſeul titre pour l'une & pour l'autre, le ſubſtitué qui

Si un fils impubere, à qui ſon pere auroit ſubſtitué une autre perſonne, ayant recueilli la ſucceſſion, vient enſuite, ou ſon tuteur pour lui, à y renoncer, la Subſtitution vulgaire aura ſon effet. Car encore que le fils ayant été héritier, cette Subſtitution ſemble avoir ceſſé, ſa renonciation à l'hérédité, met les choſes au même état que s'il avoit renoncé dès la mort du pere.

Quoiqu'il ſoit difficile que ce cas arrive, qu'un ſubſtitué veuille accepter une ſucceſſion que le fils refuſe, il n'eſt pas impoſſible : & d'ailleurs la regle fait voir que le droit du ſubſtitué qui paroiſſoit éteint par l'addition de l'impubere, ne l'eſt pas en effet, & n'eſt qu'en ſuſpens pour revivre en cas que le fils vienne à renoncer à l'hérédité, puiſque ce cas fait l'ouverture de la Subſtitution vulgaire. Ainſi cette regle ſemble décider en termes exprès une queſtion que quelques juriſconſultes diſent être des plus difficiles, de ſavoir ſi la Subſtitution revit lorſque l'impubere qui avoit recueilli la ſucceſſion, s'en fait relever & la répudie; & elle ſemble auſſi décider une autre queſtion qu'ils propoſent ſur la Subſtitution pupillaire, qui eſt de ſavoir ſi un fils impubere, à qui ſon pere auroit fait une Subſtitution pupillaire, ayant ſurvécu à ſon pere, venoit à mourir avant que d'avoir accepté la ſucceſſion, elle paſſeroit au ſubſtitué, ou à l'héritier légitime de cet impubere, qui prétendroit que le cas de la Subſtitution ne ſeroit pas arrivé, parce que le fils ayant ſurvécu au pere, auroit été ſon héritier, *ſuus hæres*, ſaiſi des biens, encore qu'il ignorât ſon droit : & qu'ainſi il auroit exclus le ſubſtitué, & tranſmis l'hérédité à ſon héritier. Mais comme par la regle expliquée ci-deſſus, le ſubſtitué ſuccede nonobſtant même l'addition du fils, lorſqu'il en eſt relevé, & qu'il renonce à l'hérédité, & que par conſéquent le ſubſtitué n'eſt pas abſolument exclus par l'addition; on peut dire qu'il ne l'eſt pas non plus par la ſurvivance du fils au pere, qui n'eſt pas ſuivie de l'addition, puiſqu'avant qu'il accepte l'hérédité, ſa qualité de fils & héritier légitime n'empêche pas que comme il peut renoncer à ſon droit, il ne ſoit incertain s'il ſera héritier ou non, & que de plus il ne ſoit certain que quand il aura renoncé, les choſes ne ſoient au même état que s'il n'avoit jamais été héritier, par la même raiſon qui fait que l'héritier qui n'accepte la ſucceſſion que longtemps après qu'elle a été ouverte, ne laiſſe pas d'être conſidéré comme héritier dès le moment de cette ouverture, ainſi qu'il a été dit en ſon lieu. D'où il s'enſuit, que la renonciation de l'impubere fait que le ſubſtitué acceptant la ſucceſſion, eſt réputé héritier de même que ſi la Subſtitution avoit été ouverte au moment de la mort du teſtateur.

On doit encore examiner ici une troiſieme queſtion que font ces mêmes juriſconſultes, qui eſt de ſavoir ſi l'héritier à qui le teſtateur a fait une Subſtitution vulgaire, venant à mourir pendant qu'il délibere, tranſmettra le droit de délibérer à ſon ſucceſſeur, ou ſi l'hérédité paſſera au ſubſtitué. Ceux qui veulent que la Subſtitution ait lieu ſe fondent ſur ce que la loi

SUCCESSION, f. f.

C'EST, en général, la maniere dont quelqu'un entre en la place d'un autre, ou recueille ses biens ou ses droits avec leurs charges.

On fuccede à une perfonne vivante ou décédée dans un office, dans un bénéfice, *&c.*

On peut auffi fuccéder aux biens, droits & charges d'une perfonne vivante, foit par donation, vente, échange, tranfport, fubrogation ou autrement.

Mais on entend plus ordinairement par le terme de *Succeffion*, la maniere dont les biens, droits & charges d'un défunt font tranfmis à fes héritiers ou légataires.

On entend auffi par *Succeffion* ou hérédité, la maffe des biens, droits & charges qu'une perfonne laiffe après fa mort.

On voit affez que les Succeffions font naturelles dans l'ordre de la fociété des hommes, & quelle a été la néceffité de tranfmettre l'ufage des biens de la génération qui paffe à celle qui fuit. Mais on ne voit pas auffi clairement de quelle maniere ce changement a dû être réglé, & quel en eft l'ordre naturel; c'eft-à-dire, fi cet ordre eft tel naturellement que les biens de ceux qui meurent, doivent paffer entiérement à leurs enfans, & au défaut des enfans à leurs autres proches, ou s'ils peuvent en difpofer entiérement, ou en partie, en faveur d'autres perfonnes étrangeres : ou même s'il pourroit y avoir quelqu'autre maniere de faire paffer les biens d'une génération à l'autre fucceffivement.

Si l'on fuppofe que dans le commencement de la fociété des hommes, les premiers qui l'ont compofée euffent délibéré fur les manieres de faire paffer l'ufage des biens d'une génération à l'autre; il y en avoit trois principales qu'ils auroient pu fe propofer entre les autres qu'on auroit pu penfer dans une telle délibération.

La premiere, en confidérant tous les biens comme s'ils devoient être communs à tous les hommes, chacun n'ayant en propre que ce qu'il confumeroit pour fon ufage. Et dans cette fuppofition, de quelque maniere que fût réglée cette communauté de tout entre tous, il n'y auroit eu ni héritiers, ni Succeffions, de même qu'il n'y en a point dans les communautés régulieres, dont tous les biens appartiennent au corps, fans qu'aucun des particuliers qui les compofent, en ait rien en propre.

Les deux autres manieres fuppofent que tous les biens ne foient pas communs entre tous, mais que chacun puiffe en avoir en propre. L'une eft celle des Succeffions légitimes, qu'on appelle ainfi, parce qu'elles font paffer tous les biens de ceux qui meurent fans en avoir difpofé, aux perfonnes que les loix y appellent par la proximité, felon leur ordre de def-

& que Dieu les donne par un second bienfait qui eſt une ſuite de ce premier ; il eſt naturel que les biens étant un acceſſoire de la vie, ceux des parens paſſent aux enfans, comme un bienfait qui doit ſuivre celui de la vie. Et cette regle, qui eſt également de la loi divine & des loix humaines, eſt ſi juſte & ſi naturelle, qu'elle eſt gravée dans le fond de tous les eſprits.

Le ſecond ordre qui appelle les aſcendans à la Succeſſion des deſcendans n'eſt pas naturel, comme l'eſt le premier qui fait ſuccéder les deſcendans aux aſcendans. Car comme il eſt de l'ordre de la nature que les enfans ſurvivent aux parens, il eſt contre ce même ordre que les parens ſurvivent à leurs enfans. Mais quand ce cas arrive, il ſeroit contre l'équité naturelle que les parens fuſſent privés du triſte ſoulagement de ſuccéder à leurs enfans, & qu'ils ſouffriſſent en même temps & la perte de leurs perſonnes, & celles de leurs biens. Et la même raiſon qui lie au bienfait de la vie celui des biens temporels, & qui fait que les enfans reçoivent l'un & l'autre de leurs parens, demande auſſi que lorſque les aſcendans ſurvivent aux deſcendans qui meurent ſans enfans, ils ne ſoient pas privés de leurs biens ; puiſque les enfans & autres deſcendans tenant la vie de leurs parens, les biens des enfans ſont naturellement deſtinés pour les néceſſités de la vie de ceux de qui ils tiennent la leur. Ainſi la Succeſſion des aſcendans aux deſcendans, eſt en un ſens, du droit naturel, comme celle des deſcendans aux aſcendans ; & l'une & l'autre ſont une ſuite de la liaiſon ſi étroite de ces perſonnes, & des devoirs mutuels que Dieu forme entr'eux. Car un des principaux effets de cette liaiſon, & de ces devoirs eſt l'uſage réciproque que la nature donne aux enfans des biens de leurs parens, & aux parens de ceux de leurs enfans, les leur rendant comme communs. Ce qui a fait que les loix des Romains, avant même qu'ils connuſſent la religion, conſidéroient les biens des parens comme propres à leurs enfans, & ceux des enfans comme propres à leurs parens, & regardoient leurs Succeſſions réciproques, non tant comme une hérédité qui leur acquiert un nouveau droit, que comme une continuation de celui qui paroiſſoit les rendre maîtres des biens les uns des autres.

Il faut remarquer ſur cette équité naturelle, qui appelle les aſcendans à la Succeſſion des deſcendans, & qui a été ſuivie dans le droit romain, que par un autre principe d'équité quelques coutumes ont fait une regle que les propres ne remontent point, c'eſt-à-dire, que le pere & les autres aſcendans paternels ne ſuccedent pas aux biens de leurs deſcendans qui leur ſont venus du côté maternel, & qu'on appelle *propres maternels* : & qu'auſſi les meres & les autres aſcendans maternels ne ſuccedent pas aux biens de leurs deſcendans qui leur ſont venus du côté paternel, & qu'on appelle *propres paternels*. Cette regle eſt une ſuite d'une autre des mêmes coutumes, qui veut que les propres paternels ſoient affectés aux héritiers du ſang plus proches du côté paternel ; & que les propres maternels ſont

tifs raifonnables ne rendent juftes d'autres difpofitions : c'eft fur cette équité que font fondées ces coutumes qui affectent tellement les biens aux familles, qu'elles ne permettent pas de difpofer de tous les biens au préjudice des collatéraux même les plus éloignés, comme il fera remarqué dans la fuite.

Les Succeffions teftamentaires ont auffi leur fondement dans l'ordre de la fociété, & on peut remarquer dans cet ordre différentes caufes qui rendent jufte la liberté de difpofer de fes biens par un teftament. Ainfi il peut arriver qu'une perfonne n'ait aucuns parens, ou que ceux qu'il auroit fe feroient rendus indignes de lui fuccéder, & en ce cas l'équité d'un teftament eft toute évidente. Ainfi une perfonne qui auroit peu de biens venus de quelque libéralité, ou du fecours d'un bienfaiteur qui fe trouveroit dans la néceffité, pourroit juftement lui donner ou tous fes biens, ou une partie, & en priver des collatéraux éloignés, & qui feroient riches. Ainfi il eft jufte que ceux de qui les héritiers préfomptifs feroient des étrangers, qu'on appelle *aubains*, incapables de fuccéder, puiffent difpofer de leurs biens en faveur d'autres perfonnes. Ainfi, les bâtards n'ayant pas la naiffance légitime que donne le mariage, n'ont point de proches qui puiffent leur fuccéder ; & s'ils n'ont point d'enfans légitimes, ils ne peuvent avoir aucun héritier *ab inteftat*, non pas même leur mere ; de forte qu'il eft jufte qu'ils puiffent difpofer de leurs biens par un teftament. Ainfi enfin, il eft jufte en général que toute perfonne capable de difpofer de fes biens, puiffe s'acquitter des devoirs de reconnoiffance, & des autres engagemens qui peuvent l'obliger à donner, finon tous fes biens, au moins une partie, à d'autres perfonnes qu'à fes héritiers légitimes. Et cette liberté de difpofer eft fur-tout favorable pour les biens qu'un teftateur peut avoir acquis par fon travail & fon induftrie. Ainfi Jacob difpofa de ce qu'il avoit enlevé par fes armes des dépouilles des Amorrhéens, en faveur de Jofeph, par-deffus fes freres.

De toutes ces confidérations on peut conclure, que comme les Succeffions légitimes font naturelles dans l'ordre de la fociété, les difpofitions à caufe de mort, foit de tous les biens ou d'une partie, y ont auffi leur juftice & leur équité : & on voit même que les teftamens font autorifés par la loi divine.

C'eft à caufe de cette faveur naturelle de la Succeffion des proches, & de cette faveur naturelle auffi des teftamens, qu'on voit par-tout & l'ufage des Succeffions légitimes, & l'ufage des teftamens. Mais s'il eft jufte & naturel que les Succeffions paffent aux proches que la loi y appelle, comment fera-t-il jufte auffi & naturel qu'ils puiffent en être dépouillés par un teftament ; & les loix qui appellent les proches aux Succeffions, n'auront-elles leur effet que quand il n'y aura pas de difpofitions qui les en privent ? Ou ces loix étant du droit naturel, ne fera-t-il pas jufte qu'elles ayent leur effet indépendamment de la volonté de ceux qui ont des biens à laiffer

prudence qui arbitreroit l'usage de cette liberté à plus ou à moins, selon l'état de ses biens & de sa famille, & ses différens devoirs envers d'autres personnes que ses enfans, s'il en avoit, ou ses autres proches; car c'est par ces circonstances & les autres semblables dont les combinaisons sont infinies, que chacun devroit régler ses dispositions & les proportionner à ses biens & à ses devoirs. Ainsi ceux qui ont peu de biens & beaucoup d'enfans, ont moins de liberté de disposer que ceux qui sans enfans ont beaucoup de biens. Ainsi l'engagement envers les proches est plus grand en ceux qui en ont de pauvres, qu'en ceux de qui les proches sont riches. Ainsi, en général, les circonstances où chacun se trouve, lui marquent l'usage de la prudence qui doit être sa regle.

Si on ne consulte donc que l'équité naturelle qui doit être l'esprit des loix, on jugera que le principe qui rend juste la liberté des dispositions testamentaires, n'est autre que l'équité de l'usage de cette prudence. Ainsi il semble qu'on peut supposer que ceux qui ont fait les loix des Successions ne sont pas disconvenus de ce principe; mais qu'ils se sont divisés sur les conséquences qu'ils en ont tirées, & ont fait comme deux partis, d'où sont venus les deux sortes de jurisprudence que nous avons sur cette matiere.

L'une est celle du droit Romain, dont les auteurs ont jugé qu'il falloit laisser à chacun la liberté entiere de régler ses dispositions par sa propre volonté, & que les inconvéniens du mauvais usage que quelques-uns pourroient faire de cette liberté, ne devoient pas empêcher qu'on ne la laissât commune pour tous, afin que la condition de ceux qui sont raisonnables ne fût pas restreinte à des bornes que la conduite des autres pourroit demander.

L'autre jurisprudence est celle de quelques coutumes, dont les auteurs ont jugé qu'il ne falloit pas laisser aux particuliers la liberté de n'avoir aucun égard à l'équité naturelle qui appelle les proches aux Successions, sous prétexte des occasions si rares qui pourroient rendre juste un tel usage de cette liberté. Et ils ont voulu prévenir l'inconvénient du mauvais usage que pourroient faire de cette liberté ceux qui ne prennent pour regle dans leurs testamens que leurs passions; & par ces vues, ne pouvant faire de diverses regles pour les différentes sortes de personnes, & n'ayant pas cru supposer que la plus grande partie régleroit ses dispositions par une conduite sage & prudente, ils ont borné la liberté de disposer pour toutes sortes de personnes indistinctement.

Il semble que la maniere dont les Romains mirent en usage cette loi d'une liberté générale & indéfinie de disposer de tous ses biens, qu'ils avoient tirée des Grecs, ait été une suite de cet esprit de domination dont on voit tant d'autres marques dans toute leur conduite dès leur origine; soit à l'égard des autres peuples qu'ils s'étoient soumis, ou à l'égard même de leurs propres familles, où ils s'étoient donné un droit absolu de vie & de mort, non-seulement sur leurs esclaves, mais sur leurs enfans. Selon cet esprit ils

s'étoient donné la liberté de diſpoſer à leur gré de tous leurs biens, & d'en priver non-ſeulement leurs proches, mais leurs enfans même ſans aucune cauſe. Il eſt vrai que ce pouvoit être une voie pour contenir les enfans dans leurs devoirs envers leurs parens; mais le mauvais uſage qu'on fit de cette liberté, pluſieurs déshéritant leurs enfans ſans de juſtes cauſes, fit recevoir les plaintes des enfans contre ces teſtamens qu'ils appellerent *inofficieux*, comme contraires aux devoirs de la piété paternelle. Et encore ces plaintes ne furent reçues qu'avec cette précaution, que pour leur donner quelque couleur, & l'effet d'annuller ces teſtamens, ils ſeroient conſidérés comme faits par des perſonnes qui euſſent été dans quelque égarement & privés de l'uſage de la raiſon. On régla auſſi une légitime pour les enfans à qui on affecta le quart des biens qu'ils auroient eus *ab inteſtat*; & on reçut de même les peres & les meres & autres aſcendans à la plainte de l'inofficioſité des teſtamens de leurs enfans. Et enfin Juſtinien crut faire beaucoup en faveur des enfans, d'augmenter leur légitime, & de la régler au tiers des biens quand il y auroit quatre enfans, ou un moindre nombre, & juſqu'à la moitié quand il y en auroit cinq ou un plus grand nombre; mais pour les collatéraux, on laiſſa toujours la liberté entiere de les priver de tout, à la réſerve d'un ſeul cas, & en faveur ſeulement des freres & des ſœurs à qui on permit de ſe plaindre des teſtamens de leurs freres ou ſœurs, lorſque l'héritier inſtitué ſeroit une perſonne infame, ou d'une condition honteuſe. Et encore ne donnoit-on pas cette liberté à ceux qui n'étoient que freres & ſœurs utérins. Ainſi on voit que le droit romain a conſidéré chaque teſtateur comme un légiſlateur dans ſa famille, lui laiſſant le pouvoir abſolu de diſpoſer de ſes biens à ſa volonté ſous les ſeules réſerves qu'on vient de remarquer.

Cette juriſprudence du droit romain, qui laiſſe la liberté entiere de diſpoſer de tous ſes biens par un teſtament, à la réſerve des légitimes aux perſonnes à qui il en eſt dû, s'obſerve dans pluſieurs pays, qui ſe régiſſent par le droit écrit, c'eſt-à-dire, par le droit romain; & celle qui borne la liberté des diſpoſitions dans les teſtamens, en faveur même des collatéraux les plus éloignés, a été ſuivie dans quelques pays qui ont leurs coutumes propres; mais comme il n'y a pas de regle naturelle qui marque des bornes préciſes à la liberté des teſtamens & des autres diſpoſitions à cauſe de mort, & de quelle portion de ſes biens on peut priver les héritiers légitimes, & que ce n'eſt que par des vues arbitraires qu'on peut régler ces bornes; elles ſont différemment réglées par les coutumes. Et on voit ſeulement cela de commun en toutes, qu'elles ont deux regles générales, qui ſuivent des principes qu'on vient de remarquer; l'une qui diſtingue les biens paternels & les maternels, afin de conſerver aux parens de chaque côté ceux de leur eſtoc; & l'autre qui veut qu'il n'y ait pas d'autres héritiers que les proches que la coutume appelle à la Succeſſion, & qui ne donne que la qualité de légataires univerſels à ceux à qui on laiſſe par un teſtament ou

autre disposition à cause de mort tout ce qu'on peut donner, le nom d'héritier demeurant propre au seul héritier du sang, avec cette affectation qui est commune à toutes les coutumes, que l'héritier légitime est fait héritier au moment de la mort de celui à qui il succede, quoique même cette mort lui soit inconnue. C'est cette regle que les coutumes expriment par ces termes, *le mort saisit le vif son prochain lignager habile à lui succéder*, c'est-à-dire, que l'hérédité lui est acquise avec tous ses droits à l'instant de la mort de son parent à qui il succede : ce qui a cet effet que si cet héritier venoit à mourir sans avoir su que cette Succession lui étoit échue, il la feroit passer à ses héritiers, de même que s'il l'avoit recueillie, & qu'il s'en fût mis en possession. Mais hors ces regles générales & communes à toutes les coutumes, leurs autres dispositions, & particuliérement celles qui reglent les bornes de la liberté des testamens, ne sont pas les mêmes. Quelques-unes laissent la liberté de disposer de tous les acquêts & de tous les meubles, & n'affectent aux héritiers du sang que les propres, ne permettant d'en léguer qu'une partie, comme un quart ou un cinquieme. D'autres, sans distinction des diverses natures des biens, meubles ou immeubles, propres ou acquêts; ne permettent de disposer que d'une partie de tous les biens, comme d'un quart. Et d'autres ne permettent à ceux même qui n'ont point d'enfans, de disposer que d'une partie de leurs acquêts immeubles. Et outre ces précautions des coutumes, pour la conservation des biens dans leurs familles, il y en a où l'on a borné d'une autre maniere la liberté des testamens, & où pour prévenir la facilité d'engager les personnes mourantes à des dispositions suggérées, on a déclaré nuls les testamens qui n'auroient pas précédé la mort du testateur d'un temps qu'elles reglent.

On voit bien que ces dispositions des coutumes sont fondées sur cette vue d'affecter aux héritiers du sang la plus grande partie des biens ou de certains biens, mais toutes n'ont pas également pourvu à cette affectation. Car dans les coutumes qui permettent de disposer de tous les acquêts & de tous les meubles, ceux qui n'ont point de propres, ont la même liberté que donne le droit romain, & peuvent priver de tous leurs biens les collatéraux les plus proches, & même leurs freres.

Tout ce qui a été dit jusqu'ici oblige à une derniere réflexion sur la comparaison ou le parallele des Successions légitimes & de ces Successions testamentaires, pour reconnoître laquelle des deux sortes de Successions est plus favorable, ou celle des héritiers légitimes, ou celle des héritiers appellés par un testament. C'est-à-dire, si dans une cause où il s'agiroit des intérêts opposés d'un héritier testamentaire & d'un héritier légitime, le droit de l'un & de l'autre se trouvant douteux & en balance, on devroit pencher pour l'un ou pour l'autre, & pour lequel des deux, comme dans les causes entre un demandeur & un défendeur, un possesseur & celui qui veut le déposséder, un accusateur & un accusé, on penche dans le doute en faveur du défendeur, du possesseur & de l'accusé, par la seule considération de ces qualités.

On propose ici cette question, parce qu'il peut arriver des cas où il faut juger de la préférence entre ces deux sortes d'héritiers, & que la regle qui en décide, doit faire dans cette matiere un principe qu'on ne peut se dispenser de considérer, pour l'usage des questions qui peuvent en dépendre. Ainsi, par exemple, si on suppose qu'un testateur, ayant nommé par un premier testament en bonne forme, un héritier autre que celui qui devroit lui succéder *ab intestat*, fait un second testament, où il institue cet héritier légitime, & que ce second testament n'ait que cinq témoins dans un lieu où il en faut sept; la question de savoir lequel de ces deux testamens devra subsister, dépendra de savoir lequel de ces deux héritiers devra être plus favorisé, ou le testamentaire ou le légitime. Car si c'est le testamentaire, ou si même ils sont en balance & en parité de considération dans l'esprit de la loi; il sera certain qu'entre ces deux testamens, le premier qui est dans les formes, devra l'emporter sur le second qui est nul. Et si au contraire la condition de l'héritier du sang est plus favorable, se trouvant soutenue par la seconde volonté de ce testateur, quoique défectueuse dans les formes, il pourra devenir douteux si ce second testament, quoiqu'imparfait, mais qui appelle l'héritier du sang, suffira pour annuller le premier qui étoit dans les formes, mais qui faisoit passer ses biens à un étranger.

On voit assez quelle est la conséquence du principe qui doit décider cette question; puisqu'il doit servir de fondement pour en juger d'autres, & qu'il est important de fixer, par quelque regle sûre, les différens égards que les juges doivent avoir, ou à la faveur des héritiers du sang, ou à celles des dispositions à cause de mort, soit dans les cas où la validité de ces dispositions peut être douteuse, ou en d'autres questions qui peuvent dépendre du discernement de ce qui peut être dû à la faveur du sang, ou à celle de la volonté du testateur; comme, par exemple, si dans un testament qui appelle l'héritier légitime avec un étranger, il y avoit une clause obscure ou équivoque, dont un sens favoriseroit l'héritier légitime, & l'autre l'étranger.

Pour examiner donc cette question de la préférence, soit en faveur des héritiers testamentaires, ou des légitimes, il faut ajouter à toutes les remarques qu'on vient de faire, trois réflexions sur trois différences entre les Successions légitimes & les testamentaires.

La premiere de ces différences consiste en ce que l'ordre des Successions *ab intestat* est si juste & si naturel, qu'il a été établi comme tel par la loi divine qui en a confirmé l'usage; au lieu que celui des testamens n'a pas d'autre origine que la volonté des hommes. Et quoique les testamens soient approuvés dans les livres saints; ce n'est pas par des dispositions qui en fassent une loi, comme on y voit en loi l'usage des Successions légitimes. Et dans le lieu même où les Successions sont réglées, il ne fait aucune mention des testamens. Ainsi on peut dire que la loi qui permet les testamens est comme une exception de la loi naturelle & générale, qui appelle les proches aux Successions.

La

La seconde différence entre les Successions testamentaires, & celles des héritiers du sang, consiste en ce que celles-ci sont d'une nécessité absolue pour l'ordre de la société; car il faut que les biens des mourans qui n'ont pu en disposer, ou qui l'ont négligé, passent à des personnes que les loix y appellent, & elles y ont appellé les proches; au lieu que cet ordre de la société pourroit subsister sans l'usage des Successions testamentaires, par le simple usage de la Succession des héritiers du sang, & les coutumes ne reconnoissent pas même d'autres héritiers, comme il a été déjà remarqué.

La troisieme différence consiste en ce qu'il y a plusieurs inconvéniens qui arrivent de la liberté de choisir des héritiers. Car plusieurs, prévenus de leurs passions, font des choix injustes : & c'est à leur faute qu'on peut imputer ces sortes d'inconvéniens; au lieu qu'il en arrive moins des Successions légitimes; & que ceux qui en arrivent, ne peuvent être imputés à qui que ce soit, mais sont des effets de l'ordre divin, & des suites naturelles d'une regle juste, telle qu'on en voit arriver des loix les plus saintes.

De toutes ces réflexions on peut tirer cette conséquence, qu'il semble que les Successions légitimes étant plus naturelles, plus nécessaire & suivies de moins d'inconvéniens que les Successions testamentaires, dont l'usage n'a été qu'une exception de la regle qui donne l'hérédité aux proches; la condition des héritiers légitimes est plus favorable que celle des héritiers appellés par un testament, & que dans les doutes où la faveur de l'une ou l'autre de ces deux sortes d'héritiers peut être considérée, on doit décider pour celui du sang. Ainsi, dans la question proposée de ces deux testamens, dont le premier, qui étoit dans les formes, appelloit à la Succession un héritier étranger; le second qui n'ayant que cinq témoins, auroit été déclaré nul, s'il eût été fait en faveur d'un autre étranger, subsiste & annulle le premier, parce qu'il appelle à la Succession l'héritier légitime. Cette décision est d'autant plus remarquable qu'elle est du droit romain même, qui a le plus favorisé les Successions testamentaires, & qui d'ailleurs est si scrupuleux quand il s'agit des formes. Ainsi on peut en conclure par le sentiment même de ceux qui ont le plus favorisé les testamens, que la condition de l'héritier testamentaire est moins favorable que celle de l'héritier du sang.

Les manieres de succéder, dont on a parlé jusqu'ici, ont pour fondement, ou la proximité entre l'héritier & celui à qui il succede, ou la volonté de celui qui fait un héritier. Mais il y a une autre sorte de Succession qui n'a ni l'un ni l'autre de ces fondemens, & qui, au contraire, n'a lieu que lorsque celui qui laisse des biens après sa mort, n'a aucuns parens, & qu'il n'a fait aucune disposition. Car alors il est nécessaire que les biens qu'il laisse, trouvent un maître; & c'est à quoi les loix ont pourvu.

Par le droit romain le mari & la femme succedent l'un à l'autre, si le premier mourant ne laisse ni descendans, ni ascendans, ni collatéraux,

SUCCESSION A LA COURONNE.

C'EST le droit par lequel les princes qui ont une fois acquis la couronne, la tranfmettent à leurs fucceffeurs.

Il femble d'abord que les royaumes électifs l'emportent fur ceux qui font héréditaires, en ce que dans les premiers, on peut toujours choifir un prince de mérite & capable de gouverner; cependant l'expérience fait voir qu'à tout prendre, il eft du bien de l'Etat que les royaumes foient fucceffifs. Car 1°. on évite par-là de grands inconvéniens, qui naiffent des fréquentes élections; foit à l'égard du dedans, foit à l'égard du dehors. 2°. Il y a moins de difputes & d'incertitude au fujet de ceux qui doivent fuccéder. 3°. Un prince dont la couronne eft héréditaire, toutes chofes d'ailleurs égales, prendra plus de foin de fon royaume, & ménagera plus fes fujets, dans l'efpérance de laiffer la couronne à fes enfans, que s'il ne la poffédoit que pour lui feul. 4°. Un royaume où la Succeffion eft réglée, a bien plus de confiftance & de force; il peut former de plus grands projets, & en pourfuivre l'exécution plus furement que s'il étoit électif. 5°. Enfin la perfonne du roi eft plus refpectable aux peuples par l'éclat de fa naiffance, & ils ont tout lieu d'attendre, qu'il aura les qualités convenables au trône, par les impreffions du noble fang dont il fort, & par l'éducation qu'il aura reçue.

Ariftote, en parlant des différentes efpeces de roi, dit que dans les temps héroïques, ils étoient électifs : la couronne héréditaire, ajoute-t-il, eft propre aux peuples barbares. En effet, il eft probable que les hommes en fe foumettant volontairement à un homme, l'ont choifi comme digne & capable de les gouverner. Ce font fes qualités perfonnelles qui les ont déterminés à le préférer à tout autre. Sans doute ils n'ont pu croire que ces qualités fe tranfmiffent avec le fang : vraifemblablement ils n'ont pas voulu par ce premier choix, dépendre d'un fucceffeur qui pourroit n'avoir ni la droiture, ni les lumieres convenables pour les conduire, ni foumettre leur fort le plus précieux, à l'incertitude des qualités d'un héritier. Il eft donc naturel & conforme à la raifon, qu'ils n'ayent élu que pour la vie, & que la mort de l'élu, ait été fuivie d'une nouvelle élection.

En fuivant ces idées de colleges, l'élection paroît avoir des avantages fi fupérieurs, que l'on feroit tenté de croire que le droit héréditaire ne s'eft introduit que peu à peu, foit par une fuite de la vénération pour la mémoire d'un pere refpectable, foit par furprife, par autorité, ou par argent. Peut-être les grands, déjà courtifans & corrompus, n'ont pas voulu fe donner le meilleur roi.

On peut, il eft vrai, fe tromper dans le choix. Tel paroît doux & populaire, comme privé, qui devenu fouverain, devient avare, arrogant &

eft naturel que des fujets ambitionnent le trône, lorfqu'ils auront le même droit que tout autre d'y afpirer. Les partis fe formeront, & fouvent l'impatience fera affaffiner le monarque. Combien d'empereurs, après Augufte, ont effuyé cette cataftrophe? Elle ne devint moins commune, que lorfqu'ils eurent l'attention de fe défigner un fucceffeur, par l'affociation ou l'adoption. On compte de même neuf empereurs Germaniques poignardés, ou empoifonnés. Ces attentats n'ont ceffé que depuis que cette couronne eft devenue comme héréditaire; & qu'à l'exemple des empereurs de Rome, ils ont fait nommer un roi des Romains, de leur vivant. Charles VI ne fut pas le maître de prendre cette précaution : nous avons vu fa mort fuivie d'une guerre confidérable.

Un roi cherchera toujours les moyens de faire paffer fa couronne à fes defcendans; il aura deux voies pour y parvenir : celle de gouverner à la fatisfaction des fujets; mais elle eft peu fûre; & fi le fils dégénere, elle ne vaut rien. On embraffe la feconde par préférence; on gagne les grands par des bienfaits, on leur facrifie le peuple; ou l'on s'affure de l'Etat par des troupes, fouvent étrangeres. La couronne élective eft de toutes la plus facile à ufurper. Le moindre des projets d'un roi électif, fera de rendre fa maifon puiffante pour l'avenir : ce qu'il ne peut faire qu'aux dépens de l'Etat. Raoul aliéna de l'Empire les villes de la Tofcane; Robert en donna plufieurs autres à fon fils. L'hiftoire, même celle des papes, ne ceffe d'offrir de pareils exemples.

Le droit d'élire eft à peu près un droit chimérique. Si on choifit un roi dans une maifon fouveraine, on ne donne, il eft vrai, aucun droit réel à cette maifon pour l'avenir, mais on lui donne une couleur : cependant il n'en faut pas davantage. Le prétexte le plus éloigné fuffit à celui qui a la force en main. On ne voit pas, depuis long-temps, la couronne, quoiqu'élective, fortir de la famille où on l'a une fois placée. Tant que les rois Piaftes, les Jagellons, les Sobieski, ont eu des mâles, la Pologne n'a point cherché des rois ailleurs.

Pour comble de maux, les puiffances voifines fe mêlent de l'élection; elles follicitent quelquefois avec des armées : fi la nation qui a le droit d'élire, veut éviter les guerres étrangeres & civiles, elle eft forcée de prendre pour roi le plus proche héritier : le droit d'élection devient un pouvoir fans effet : le nom demeure, l'Etat eft héréditaire.

Un roi élu peut devenir dans la fuite roi d'un autre royaume. C'eft alors un malheur pour l'un des deux. L'un ou l'autre fera gouverné par des lieutenans : l'un ou l'autre peut devenir province; & ce fera, felon toute apparence l'électif. Le prince affuré de fon Etat héréditaire, cherchera à fubjuguer celui qui ne l'eft pas; plus affectionné à fon héritage, il y portera les richeffes du dernier : les grandes charges pafferont fur la tête de fes fujets naturels. S'il ne parvient pas à envahir cet Etat, du moins il en retirera tous les avantages qui feront en fa puiffance : fes véritables fujets

mere enfantée par un abus que l'on voudroit faire des loix ſur les héritages des particuliers. L'Etat n'eſt, ni ne peut être un patrimoine; puiſque le patrimoine eſt fait pour le bien du maître, au lieu que le prince n'eſt établi que pour le bien de l'Etat. La conſéquence eſt évidente : ſi la nation voit certainement que l'héritier de ſon prince ne ſeroit pour elle qu'un ſouverain pernicieux, elle peut l'exclure.

Les auteurs que nous combattons accordent ce droit au prince deſpotique, tandis qu'ils le refuſent aux nations. C'eſt qu'ils conſiderent ce prince comme un vrai propriétaire de l'Empire, & ne veulent pas reconnoître, que le ſoin de ſon propre ſalut, le droit de ſe gouverner, appartient toujours eſſentiellement à la ſociété, quoiqu'elle l'ait confié, même ſans réſerve expreſſe, à un monarque & à ſes héritiers. A leurs yeux le royaume eſt l'héritage du prince, comme ſon champ & ſes troupeaux. Maxime injurieuſe à l'humanité, & qui n'eût oſé ſe produire dans un ſiecle éclairé, ſi elle ne portoit ſur des appuis, trop ſouvent plus forts que la raiſon & la juſtice. *Voyez* ETAT, *droit politique*.

Dans les cas ordinaires, quand l'Etat peut ſuivre la regle établie, ſans s'expoſer à un danger très-grand & manifeſte, il eſt certain que tout deſcendant doit ſuccéder, lorſque l'ordre de Succeſſion l'y appelle, de quelque incapacité de régner par lui-même qu'il puiſſe être atteint. C'eſt une conſéquence de l'eſprit de la loi qui a établi la Succeſſion. Car on n'y a eu recours que pour prévenir les troubles, qui, ſans cela, ſeroient preſque inévitables, à chaque mutation. Or on n'auroit pas beaucoup avancé vers ce but, ſi à la mort d'un prince, il étoit permis d'examiner la capacité de ſon héritier avant que de le reconnoître. » Quelle porte ouverte aux uſur» pateurs, ou aux mécontens !... C'eſt pour éviter ces inconvéniens, » qu'on a établi l'ordre de la Succeſſion; & on ne pouvoit rien faire de » plus ſage, puiſque par-là il ne s'agit que d'être fils d'un prince, & d'être » en vie, ce qui ne reçoit point de conteſtation, au lieu qu'il n'y a point » de regle fixe pour juger de la capacité, ou de l'incapacité de régner. « Quoique la Succeſſion ne ſoit pas établie pour l'avantage particulier du ſouverain & de ſa famille, mais pour celui de l'Etat; le ſucceſſeur déſigné ne laiſſe pas d'avoir un droit, auquel la juſtice veut que l'on ait égard. Son droit eſt ſubordonné à celui de la nation, au ſalut de l'Etat; mais il doit avoir ſon effet, quand le bien public ne s'y oppoſe pas.

L'ordre de la Succeſſion à la couronne eſt réglé par la volonté du peuple, & quoiqu'à parler en général, les peuples ſoient les maîtres d'établir la Succeſſion, comme ils veulent, cependant la prudence exige, qu'ils ſuivent en cela la méthode la plus avantageuſe à l'Etat, la plus propre à y maintenir l'ordre & la paix, & à en faire la ſureté. Les méthodes les plus uſitées ſont, la Succeſſion purement héréditaire qui ſuit à peu près les regles du droit commun, & la Succeſſion linéale qui reçoit des modifications plus particulieres.

Le bien de l'Etat demande donc, que la Succeſſion purement héréditaire s'écarte en pluſieurs choſes des Succeſſions entre particuliers.

1°. Le royaume doit reſter indiviſible & n'être point partagé entre pluſieurs héritiers, au même degré ; car premiérement cela affoibliroit conſidérablement l'Etat, qui ſeroit moins propre à réſiſter aux attaques qu'il peut avoir à ſouffrir. D'ailleurs les ſujets ayant différens maîtres ne ſeront plus étroitement unis entr'eux. Et enfin, cela peut donner lieu à des guerres inteſtines, comme l'expérience ne l'a que trop juſtifié.

2°. La couronne doit demeurer dans la poſtérité du premier roi, & ne point paſſer à ſes parens en ligne collatérale, & moins encore à ceux qui n'ont avec lui que des liaiſons d'affinité. C'eſt-là, ſans doute, l'intention d'un peuple qui a rendu la couronne héréditaire dans la famille d'un prince ; ainſi, à moins qu'il n'en ſoit expliqué autrement, au défaut des deſcendans du premier roi, le droit de diſpoſer du royaume retourne à la nation.

3°. On ne doit admettre à la Succeſſion que ceux qui ſont nés d'un mariage conforme aux loix du pays. Il y en a pluſieurs raiſons. 1°. C'eſt ſans doute l'intention des peuples, quand ils ont donné la couronne aux deſcendans du roi. 2°. Les peuples n'ont point le même reſpect pour les enfans naturels du roi, que pour ſes enfans légitimes. 3°. Le pere des enfans naturels n'eſt pas connu d'une maniere certaine, n'y ayant pas de maniere ſûre de conſtater le pere d'un enfant né hors du mariage : cependant il eſt de la derniere importance que l'on n'ait aucun doute ſur la naiſſance de ceux qui doivent régner, pour éviter les conteſtations qui pourroient naître là-deſſus & déchirer le royaume. Et delà vient, qu'en pluſieurs pays les reines accouchent en public, ou en préſence de pluſieurs perſonnes.

4°. Les enfans adoptifs n'étant pas du ſang royal, ſont auſſi exclus de la couronne, qui doit revenir à la diſpoſition du peuple dès que la tige royale vient à manquer.

5°. Entre ceux qui ſont en même degré, ſoit réellement, ſoit par repréſentation, les mâles ſont préférés aux femmes, parce qu'on les préſume plus propres à faire la guerre, & aux autres fonctions du gouvernement.

6°. Entre pluſieurs mâles ou pluſieurs femmes au même degré, l'aîné doit ſuccéder. C'eſt la naiſſance qui donne ce droit ; car la couronne étant en même temps indiviſible & ſucceſſive, l'aîné, en vertu de ſa naiſſance, a un droit de préférence, que le cadet ne ſauroit lui enlever. Mais il eſt juſte, que l'aîné donne à ſes freres de quoi s'entretenir honnêtement & ſuivant leur condition : ce qui leur eſt attribué pour cela s'appelle un apanage.

7°. Enfin, il faut remarquer que la couronne ne paſſe pas au ſucceſſeur par un effet de la bonne volonté du roi défunt, mais par la volonté du peuple qui l'a établie dans la famille royale. Il ſuit delà que l'*hérédité* des biens particuliers du roi, & celle de la couronne, ſont d'une nature toute

toute différente, & qui n'ont entr'elles aucune liaifon néceffaire; en forte qu'à la rigueur le fucceffeur peut accepter la couronne & refufer l'héritage des biens particuliers; & alors il n'eft pas tenu d'acquitter les dettes attachées à ces biens particuliers.

Mais il faut avouer, que l'honneur & l'équité ne permettent guere à un prince, qui eft parvenu à la couronne, d'ufer de ce droit rigoureux, & que s'il a à cœur la gloire de fa maifon, il trouvera dans fon économie & dans fes épargnes de quoi fatisfaire aux dettes de fon prédéceffeur : bien entendu que cela ne doit pas fe faire aux dépens du tréfor public. Telles font les regles de la Succeffion purement héréditaire.

Comme dans la fucceffion héréditaire, qui appelle à la couronne le plus proche du dernier roi, il peut furvenir des conteftations fort embrouillées fur le degré de proximité, lorfque ceux qui reftent font un peu éloignés de la tige commune; plufieurs peuples ont établi la fucceffion linéale de branche en branche, dont voici les regles.

1°. Tous ceux qui defcendent du premier roi, font cenfés faire autant de lignes ou de branches, dont chacune a droit à la couronne, fuivant qu'elle eft à un degré plus proche.

2°. Entre ceux de cette ligne qui font au même degré, le fexe premiérement & enfuite l'âge donne la préférence.

3°. L'on ne paffe point d'une ligne à l'autre, tant qu'il refte de la précédente, quand même il y auroit dans une autre ligne des parens plus proches du dernier roi.

Un roi laiffe trois fils, Louis, Charles, Henri : le fils de Louis qui lui a fuccédé, meurt fans enfans; il refte de Charles un petit-fils. Henri vit encore; celui-ci eft oncle du roi défunt; le petit-fils de Charles n'eft que fon coufin iffu de germain; cependant ce petit-fils aura la couronne, comme lui ayant été tranfmife par fon grand-pere, dont la ligne a exclu Henri & fes defcendans jufqu'à ce qu'elle vienne à s'éteindre.

4°. Chacun a donc droit de fuccéder à fon rang, & il tranfmet ce droit à fes defcendans, avec le même ordre de Succeffion, quoiqu'il n'ait jamais régné lui-même, c'eft-à-dire, que le droit des morts paffe aux vivans, & des vivans aux morts.

5°. Si le dernier roi eft mort fans enfans, on prend la ligne la plus proche de celle du défunt; & ainfi de fuite.

Il y a deux principales fortes de Succeffion linéale, favoir la *cognatique* & l'*agnatique ;* ces noms viennent des mots latins *cognati* & *agnati*, qui dans le droit romain fignifient, le premier, les parens du côté des femmes; l'autre, ceux qui font du côté des mâles. La Succeffion linéale cognatique eft donc celle qui n'exclut point les femmes de la Succeffion, mais qui les appelle feulement après les mâles dans la même ligne; en forte que lorfqu'il ne refte que des femmes; on ne paffe pas pour cette

d'empêcher qu'on ne la livre à un autre? Et puiſqu'elle a établi la loi de Succeſſion; qui peut mieux qu'elle, & avec plus de droit, déſigner celui qui ſe trouve dans le cas que la loi fondamentale a prévu & marqué? Diſons donc ſans héſiter, que la déciſion de cette grande controverſe appartient à la nation ſeule. Si même les prétendans ont tranſigé entr'eux, ou choiſi des arbitres, la nation n'eſt point obligée de ſe ſoumettre à ce qui aura été ainſi réglé, à moins qu'elle n'ait conſenti à la *tranſaction*, ou au *compromis*: des princes non reconnus & de qui le droit eſt incertain, ne pouvant en aucune façon diſpoſer de ſon obéiſſance, elle ne reconnoît aucun juge ſur elle, dans une affaire où il s'agit de ſes devoirs les plus ſacrés & de ſes droits les plus précieux.

Grotius & Puffendorf ne s'éloignent pas beaucoup, dans le fonds, de notre ſentiment; mais ils ne veulent pas que l'on appelle la déciſion du peuple ou des Etats, une ſentence juridique, *judicium juridictionis*. A la bonne heure! ne diſputons pas des termes. Cependant il y a plus ici qu'un ſimple examen des droits, pour ſe ſoumettre à celui des prétendans qui aura le meilleur. Toute conteſtation qui s'éleve dans la ſociété, doit être jugée par l'autorité publique. Auſſitôt que le droit de Succeſſion ſe trouve incertain, l'autorité ſouveraine retourne pour un temps au corps de l'Etat, qui doit l'exercer par lui-même, ou par ſes repréſentans juſqu'à ce que le véritable ſouverain ſoit reconnu. » La conteſtation de ce droit en ſuſpen- » dant les fonctions dans la perſonne d'un ſouverain, l'autorité retourne » naturellement aux ſujets, non pas pour la retenir, mais pour mettre en » évidence à qui d'entre les prétendans elle eſt légitimement dévolue, & » la lui remettre enſuite entre les mains. Il ne ſeroit pas difficile d'appuyer » d'une infinité d'exemples une vérité ſi conſtante par les lumieres de la » raiſon, mais il ſuffit de ſe ſouvenir que ce fut par les Etats du royau- » me de France que ſe termina, après la mort de Charles-le-Bel, la fa- » meuſe conteſtation entre Philippe de Valois & le roi d'Angleterre » Edouard III, & que ces Etats, tout ſujets qu'ils étoient de celui en fa- » veur duquel ils prononcerent, ne laiſſerent pas d'être juges du dif- » férent «.

Guichardin, *liv. XII*, témoigne auſſi que ce furent les Etats d'Aragon qui jugerent de la ſucceſſion de ce royaume-là, & qui préférerent Ferdinand, ayeul de Ferdinand, mari d'Iſabelle reine de Caſtille, à d'autres parens de Martin roi d'Aragon, qui prétendoient que le royaume leur appartenoit.

C'étoient de même les Etats, au royaume de Jéruſalem, qui jugeoient des droits de ceux qui y prétendoient, comme il eſt juſtifié par divers exemples dans l'hiſtoire politique d'outremer.

Les Etats de la principauté de Neufchâtel ont ſouvent prononcé, en forme de ſentence juridique ſur la Succeſſion à la ſouveraineté. En l'année

des mariages, dans les lieux de ſon obéiſſance. Mais il n'a été ni bien ſoutenu de ſon temps, ni imité par ſes ſucceſſeurs.

Si le pouvoir de nommer ſon ſucceſſeur eſt confié au ſouverain, il ne doit avoir en vue, dans ſon choix, que l'avantage & le ſalut de l'Etat. Il n'a été lui-même établi que pour cette fin; la liberté de remettre ſa puiſſance en d'autres mains, ne peut donc lui avoir été confiée que dans la même vue. Il ſeroit abſurde de la conſidérer comme un droit utile au prince, dont il ne peut uſer pour ſon avantage particulier. Pierre-le-Grand ne ſe propoſa que le bien de l'empire, lorſqu'il laiſſa la couronne à ſon épouſe. Il connoiſſoit cette héroïne pour la plus capable de ſuivre ſes vues, de perfectionner les grandes choſes qu'il avoit commencées; il la préféra à ſon fils encore trop jeune. Si l'on voyoit ſouvent ſur le trône des ames auſſi élevées que celle de Pierre, une nation ne ſauroit prendre de plus ſages meſures, pour s'aſſurer d'être toujours bien gouvernée, que de confier au prince, par une loi fondamentale, le pouvoir de déſigner ſon ſucceſſeur. Ce moyen ſeroit bien plus ſûr que l'ordre de la naiſſance. Les empereurs Romains qui n'avoient point d'enfans mâles, ſe donnoient un ſucceſſeur par l'adoption. Rome fut redevable à cet uſage d'une ſuite de ſouverains unique dans l'hiſtoire : Nerva, Trajan, Adrien même, Antonin, Marc-Aurele; quels princes! La naiſſance en place-t-elle ſouvent de pareils ſur le trône?

Allons plus loin, & diſons hardiment, que s'agiſſant, dans un acte ſi important, du ſalut de la nation entiere, le conſentement & la ratification, au moins tacite, du peuple ou de l'Etat, y eſt néceſſaire, pour lui donner un plein & entier effet. Si un empereur de Ruſſie s'aviſoit de nommer pour ſon ſucceſſeur un ſujet notoirement indigne de porter la couronne, il n'y a point apparence que ce vaſte empire ſe ſoumît aveuglément à une diſpoſition ſi pernicieuſe. Et qui oſera blâmer une nation de ce qu'elle ne veut pas courir à ſa ruine, par déférence aux derniers ordres de ſon prince? Dès que le peuple ſe ſoumet au ſouverain qui lui a été déſigné, il ratifie tacitement le choix qu'en a fait le dernier prince; & le nouveau monarque entre dans tous les droits de ſon prédéceſſeur.

dois, & c'eſt par la longueur des temps que leur nom s'eſt corrompu. Tacite nous les peint habiles marins, rameurs infatigables, avides de richeſſes, brigands intrépides chez l'étranger; mais dans leur patrie, lâches eſclaves de petits tyrans qui tenoient en dépôt les armes de la nation, politique terrible qui donne une idée affreuſe & du maître & des ſujets.

Tels étoient les habitans de la Suede, lorſque le grand Pompée chaſſa d'Aſie le célébre Odin, qui s'enfuit avec une foule de malheureux comme lui. Ces vaincus devinrent bientôt conquérans; ils eurent, ſur des peuples lâches & ſans arts, le même avantage que les Romains avoient eu ſur eux; leurs défaites leur avoient appris l'art de la guerre. Tout le Nord fut conquis par eux avec autant de facilité que leur pays l'avoit été par Pompée. Odin ne ſe réſerva que la Suede, il partagea les autres Etats entre pluſieurs chefs, qu'il força de lui rendre hommage. On a même prétendu que long-temps après lui, dans les grandes cérémonies, lorſque le roi de Suede montoit à cheval, le roi de Danemarc tenoit la bride, & le roi de Norwege l'étrier. Mais ce fait ne prouve guere que la fierté patriotique des hiſtoriens Suédois qui l'ont imaginé. L'hiſtoire des premiers rois de Suede paroît être un tiſſu de fables, & pour l'honneur de l'humanité il faut le déſirer. C'eſt un ſpectacle bien humiliant que de voir Wiſtur brûlé dans ſon palais par ſes propres enfans, Danrader maſſacré par ſes ſujets, Agnius, étranglé par ſa femme; Haquin, égorgeant ſes neuf fils aux pieds de l'idole d'Upſal; Ingellus, faiſant périr dans les flammes neuf princes, ſes vaſſaux; Aſa, ſa fille, aſſaſſinant ſon époux & ſon frere, enfin le pere & la fille ſe rendant juſtice à eux-mêmes en s'enſeveliſſant tous deux ſous les ruines de leur palais conſumé par les flammes. La couronne devint enſuite la proie d'un brigand qui périt de la main de Regner, roi de Danemarc. Vers l'an 814, celui-ci uſa du droit de conquête, le ſeul que l'on connut alors dans ces contrées; il plaça ſur le trône Biorn ou Bero, ſon fils; ce fut ſous ſon regne que commencerent les guerres de religion qui déſolerent la Suede pendant long-temps; on vit les rois tour-à-tour victimes de leur attachement à l'ancien culte, ou de leur zele pour le chriſtianiſme. Maſſacrés tantôt par les nouveaux chrétiens, tantôt par les idolâtres. Le moine Anſchaire, envoyé par l'empereur, avoit prêché l'évangile; le peuple avide de nouveautés avoit dévoré ſes leçons; le roi, ſoit politique, ſoit préjugé, s'oppoſa aux progrès de la religion nouvelle, la nation ſe ſouleva; Biorn fut détrôné; Aſmund III, ſon ſucceſſeur, éprouva le même ſort par la même cauſe; pendant ces révolutions, Ollaus, fils du cruel Ingellus, étoit reſté dans l'obſcurité; il ſe fit chrétien, & le trône fut le prix de ſa converſion; mais le peuple étant bientôt retourné à ſes premieres erreurs, le maſſacra aux pieds de l'idole d'Upſal vers l'an 853. Ce fut avec le même fanatiſme que les Suédois firent périr Stenchille-le-Débonnaire; les idoles furent encore arroſées du ſang d'Ingo-le-Pieux; enfin, Halſtan, Philippe, Ingo-le-Bon, & ſaint Eric, dont les regnes furent l'âge d'or

rité contenir l'ambition des Folkungers, maison puissante & d'autant plus redoutable qu'elle s'étoit élevée lentement & par degrés. Elle causa une révolution de peu de durée; Eric vaincu d'abord triompha à son tour, & fit enfin rentrer dans le devoir cette famille audacieuse; il envoya une armée en Finlande, où tout ce qui ne voulut pas recevoir l'évangile, périt par le fer ou par le feu. Lorsque les troupes rentrerent en Suede l'an 1250 Eric n'étoit plus. Birger Jerl, l'impitoyable apôtre de la Finlande, trouva sur le trône son fils Waldémar déjà couronné par la nation; on ne lui avoit laissé à lui-même que le rang de premier ministre. Mais sous ce nom il régna en effet; il fit traîner à l'échaffaud plusieurs Folkungers ses parens, & éteignit pour un temps dans leur sang le flambeau des guerres civiles. Il jeta l'an 1263 les fondemens du château de Stockholm & mourut en 1266. Pendant toute la vie de Birger, Waldémar n'avoit été qu'un fantôme de roi, il ne fut rien de plus après sa mort, on reconnut aisément que s'il n'avoit point tenu le timon de l'Etat, c'étoit plutôt par impuissance, que par respect pour son pere. Il fut detrôné par Magnus Ladeslas qui au titre de roi de Suede ajouta celui de roi des Goths aboli par Ollaus-le-tributaire depuis plus de deux cents ans. Ce prince l'avoit supprimé afin de faire mieux sentir l'identité des deux couronnes, & de former une seule nation qui sous un même maître oubliât que dans l'origine elle étoit divisée en deux peuples différens. Magnus rétablit ce titre parce que les Goths commençoient à vouloir le refuser au roi de Suede, & s'indignoient de se voir confondus avec les Suédois. Les Folkungers s'étoient un peu relevés de leurs pertes. Leur ambition croissoit avec leur fortune, & déjà ils menaçoient de venger la mort de leurs parens; Magnus leur fit trancher la tête à Stockholm : Philippe de Ruski échappa seul au supplice; ce fut par ces moyens violens qu'il assura à son fils Birger la possession du trône. Ce prince n'avoit que onze ans lorsqu'il succéda à son pere en 1290. On lui donna pour tuteur Torkel Canut, son grand maréchal de la couronne. Waldémar & son fils, renfermés par les soins de Torkel, ne revirent plus la lumiere. Le maréchal régna sous le nom de son pupille, mais il régna en grand homme; il conquit la Carélie, donna aux loix une forme plus lumineuse, proscrivit le commerce des esclaves, introduit d'abord par la force & maintenu par l'intérêt pendant tant de siecles. La calomnie qui met toujours au vrai mérite son sceau fatal, n'épargna pas Torkel : il eut la tête tranchée l'an 1305. Un repentir trop lent suivit l'arrêt que Birger avoit lancé contre lui; ce prince fut détrôné par ses freres; ceux-ci tomberent entre ses mains à leur tour; il les fit mourir de faim; le peuple les vengea, Birger fut chassé de Suede, & son fils à qui on ne pouvoit reprocher que le malheur d'être né de Birger, expira sous le fer d'un bourreau. Ces sanglantes révolutions ne se firent pas sans beaucoup de guerres & de batailles. Ce fut alors qu'on sentit tout le prix du sage ministre que l'envie avoit traîné à l'échaffaud. Birger & la reine son épouse périrent

de Mecklenbourg, sœur de Marguerite; elle le présenta aux trois nations, le désigna pour son successeur & le fit couronner; elle assembla ensuite les sénateurs & la noblesse des trois royaumes à Calmar. Ce fut là qu'elle proposa, ou plutôt qu'elle ordonna aux trois nations de se réunir sous un même chef. Elle ne voulut point paroître accorder aucun avantage à l'un des trois royaumes, de peur que les deux autres ne rompissent l'union projetée. Il fut donc réglé, que le roi seroit élu tour-à-tour par les trois royaumes; qu'il fixeroit son séjour pendant un temps égal, en Suede, en Danemarc, & en Norwege; que les impôts qu'il leveroit dans chaque royaume seroient consommés dans ce royaume même; que chaque nation conserveroit ses anciennes loix & ses privileges, & qu'enfin elle n'auroit pour gouverneurs & pour magistrats que des hommes nés au milieu d'elle. Ce fut en 1396, que ce traité fut conclu. Il ne fut utile qu'à Marguerite; il causa la perte de ses successeurs, & les malheurs des trois nations. Marguerite elle-même ne tarda pas à en violer les conditions. On jeta des cris en Danemarc, en Suede, en Norwege. La reine méprisa les murmures de ces nations irritées, mais asservies. Elle connoissoit l'attachement des Danois pour sa personne, elle favorisoit ce peuple aux dépens des deux autres, & s'en servoit pour les contenir; elle envoya des troupes Suédoises dans le Gothland pour conquérir cette isle sur l'ordre teutonique qui s'en étoit emparé. Mais cette expédition ne fut pas heureuse, il fallut acheter à prix d'argent ce qui avoit déjà coûté tant de sang aux Suédois; ce fut la Suede qui fournit cette somme, & cependant Marguerite annexa le Gothland à la couronne de Danemarc. La mort de cette princesse, arrivée l'an 1411, délivra Eric d'une souveraine impérieuse qui s'étoit emparée de tout le gouvernement, & ne lui laissoit que le titre de roi. Il commença à régner par lui-même, & ce fut là l'époque de sa décadence. Il déclara les comtes de Holstein, déchus de toutes leurs prétentions sur le duché de Sleswick, parce qu'ils avoient porté les armes contre Marguerite; il oublioit que lui-même il avoit fait la guerre à sa bienfaitrice: le duc de Brunswick, tuteur des comtes, prit en main la défense de ses pupilles, la guerre s'alluma. Eric la soutint avec les troupes Danoises, parce que le Danemarc seul, étoit intéressé à ces querelles. Les Suédois & les Norwégiens demeurerent paisibles spectateurs des fréquentes défaites d'Eric; on lui fit des crimes de ses malheurs; les Suédois rougirent de ramper sous le joug d'un prince qui ne donnoit pas une bataille sans la perdre. Ils se souleverent; il voulut les punir & ne fit que les irriter; on le déposa; le Gothland fut son asile; il y exerça comme les anciens rois du Nord, la profession de pirate, tandis que l'heureux Christophe de Baviere, réunissoit sur sa tête les trois couronnes dont le foible Eric n'avoit pu supporter le fardeau. Il étoit fils de Jean, duc de Baviere, & de Catherine, sœur d'Eric, il se revêtit sans scrupule de la riche dépouille de son oncle, & j'observerai en passant qu'on voit souvent dans l'histoire du Nord des rois détrônés par

Charles ne fut pas long-temps paiſible poſſeſſeur du trône. Chriſtiern reparut, le vainquit, le força à renoncer en plein ſénat à toutes ſes prétentions ſur la couronne de Suede, & le relégua en Finlande. Il en ſortit bientôt pour être couronné une troiſieme fois. Ce prince, exemple ſingulier des jeux de la fortune, étoit accoutumé à ces ſortes de révolutions; Chriſtiern, las de lui faire la guerre, convoqua à Lubec une aſſemblée où l'on devoit prononcer entre ſon concurrent & lui : on y diſputa beaucoup ſans rien conclure, & la mort même de Charles ne termina pas ces différens. Il avoit laiſſé à Steen-Sture, ſous le titre d'adminiſtrateur, plus d'autorité qu'il n'en avoit eu lui-même ſous celui de roi. L'élection de Steen-Sture fut confirmée l'an 1470. Il juſtifia le choix de la nation par une ſanglante victoire qu'il remporta ſur les Danois. Chriſtiern I mourut en 1481; mais la liberté de la Suede n'en fut pas plus aſſurée; les Danois partageoient l'ambition de leurs maîtres. Lorſque leur ſouverain régnoit ſur la Suede, il leur ſembloit qu'ils y régnoient eux-mêmes; il ſe trouvoit même en Suede, & juſques dans Stockholm, des eſprits remuans, inquiets, avides de nouveautés, qui ſoupiroient après le rétabliſſement de l'union de Calmar, ou qui cherchoient plutôt à perpétuer les troubles du Nord.

Ce fut à la faveur de ces factions, que Jean, fils de Chriſtiern, déjà proclamé en Danemarc & en Norwege, le fut auſſi en Suede. Steen-Sture fut dépoſé, & forcé de reconnoître lui-même Jean pour ſon maître, & Chriſtiern, fils de ce prince, pour ſon ſucceſſeur. Jean ſe feroit maintenu peut-être dans ſes nouveaux Etats, s'il n'avoit pas donné à des Danois & à des Allemands les fiefs de la couronne de Suede. Le cri de la révolte fut général; Jean fut chaſſé, Steen-Sture fut rétabli, & mourut peu de temps après. Les Etats remirent l'adminiſtration entre les mains de Suante-Nilſon-Sture l'an 1504; il avoit été l'ennemi de Steen-Sture; il ſavoit mieux aimer la patrie, mais il ſavoit moins la ſervir; Steen-Sture en travaillant pour lui-même fut plus utile à la Suede que Suante-Sture en travaillant pour l'Etat; le premier fut un grand homme & le ſecond un homme de bien. Celui-ci réſiſta aux Danois, mais ſans éclat, & mourut l'an 1512. Steen-Sture ſon fils l'emporta, malgré ſa jeuneſſe, ſur le vieux Guſtave Trolle, & fut déclaré adminiſtrateur; il avoit plus de talens militaires que politiques, il étoit moins fait pour gouverner l'Etat que pour conduire une armée; mais, dans ces temps de diſcorde, il eut été dangereux de partager le pouvoir ſuprême; il eut le courage de braver l'excommunication que le pape lança contre lui, parce qu'il avoit fait dépoſer l'archevêque d'Upſal. Chriſtiern II, roi de Danemarc, fut chargé par le pape d'aller, à coups de canon, publier cette bulle. En effet le Nord ſortoit de la barbarie, & les bulles avoient beſoin du ſecours de l'artillerie pour en impoſer au peuple. C'eſt ſouvent du choc des guerres civiles qu'eſt ſorti le premier jet de lumiere qui a éclairé une nation. Tant qu'elle a vécu en paix avec elle-même, elle fut eſclave des mêmes préjugés; mais

dans les troubles domeftiques, chaque parti rejette les opinions du parti contraire, fe forge un fyftême qui lui eft propre; & après avoir voltigé d'erreurs en erreurs, on rencontre quelquefois la vérité. Mais il vaudroit mieux, fans doute, vivre dans l'ignorance où l'on eft né, que d'acheter la raifon au prix du fang de nos femblables.

Cependant Chriftiern, à la tête de cinquante mille combattans, eft déjà entré dans Stockholm portant la bulle d'une main, l'épée de l'autre. Déjà, contre la foi du traité, il a fait périr fur l'échaffaud quatre-vingt-quatorze fénateurs; tous fes jours font marqués par de nouvelles cruautés; il fe plonge fans fcrupule, & dans le fang qui lui eft néceffaire, & dans celui même qui lui eft inutile. La Suede indignée fe révolte. C'eft de la dureté même de fon efclavage que naît fa liberté. Guftave-Ericfon Vafa, dont le pere étoit mort fous le fer d'un bourreau, change la face de l'Etat. Long-temps jouet de la fortune, errant de forêts en forêts, rejeté par des moines, trahi par fes amis, élevé enfin à l'école du malheur; il fe montre dans des circonftances heureufes, parle, agit, combat, conclut des traités, gagne des batailles, réveille au cri de liberté tous les Suédois, chaffe le tyran, & eft proclamé d'un cri unanime l'an 1523. Il pouvoit être couronné fur le champ; mais il différa cette cérémonie jufques à la révolution qu'il méditoit. Dans cette cérémonie il auroit juré de maintenir la religion catholique, & de refpecter les immunités & les biens du clergé. Réfolu d'abattre ce corps dont la puiffance balançoit & entrainoit fouvent celle des rois, & d'établir la confeffion d'Ausbourg en Suede, pour affranchir cette contrée du joug de la cour de Rome, il ne voulut point prononcer un ferment qu'il auroit violé, ni juftifier d'avance l'odieux nom de parjure que les eccléfiaftiques lui auroient donné. Il favorifa la prédication du luthéranifme; Ollaus Petri en fut le premier apôtre. Le chancelier Anderfon mit la derniere main à cette révolution. Son éloquence féduifit tous les efprits, & dans une affemblée tenue à Wefteras, on exclut les eccléfiaftiques du fénat, & on les força de remettre leurs forterefles entre les mains du roi. Ainfi finit l'empire de ce corps redoutable, qui avoit excommunié, chaffé, infulté, affervi plufieurs rois.

Cependant l'amiral Norby s'étoit érigé un trône dans le Gothland. Il y régnoit fous un titre auffi abfurde que barbare. Il fe difoit *l'ami de Dieu, & l'ennemi de tous les hommes*. Guftave, de concert avec la régence de Lubec, le chaffa de fon ifle qui étoit le centre des brigandages qu'il exerçoit dans toutes les mers du Nord. Cette expédition ne fufpendit point les opérations politiques de Guftave; chaque jour le clergé effuyoit de nouvelles humiliations. Celle qui fut plus fenfible aux prélats, fut de voir les biens immenfes dont les rois les avoient comblés retourner à la couronne. Ils fouleverent les Oftrogoths, les Vifigoths, les Dalécarliens, mais Guftave diffipa fans effort ces foibles émeutes; la régence de Lubec lui donnoit plus d'inquiétude : elle ne méditoit pas moins que la conquête entiere

du Nord. Heureufement pour elle-même, elle ne réuffit pas. Sa deftruction eût fuivi de près de fi hautes profpérités, & elle eût été écrafée fous le poids de fa grandeur. Ses troupes furent défaites par celles de Guftave. Ce prince acheva enfin fon grand ouvrage dans une diete convoquée à Wefteras l'an 1544. La religion romaine y fut abolie, le luthéranifme fut établi par un acte folemnel, & la couronne fut déclarée héréditaire. Eric, l'aîné de fes fils, fut déclaré fon fucceffeur; quelques années après, il donna par fon teftament au duc Jean, fon fecond fils, la Finlande, au duc Magnus la Gothie occidentale, & au duc Charles les provinces de Sudermanie, de Nericie, & de Wermeland; telles furent les dernieres occupations de fa vie. Il mourut l'an 1559. Eric, qui lui fuccéda, rendit les titres de comtes & de barons héréditaires, afin, difoit-il, que la nobleffe fût auffi-bien traitée que le roi lui-même; la protection qu'il accorda aux habitans de Revel contre la Pologne, fut la caufe d'une guerre; la révolte du duc Jean, fon frere, en fit naître une feconde; & une troifieme fut allumée entre le Danemarc & la Suede par les intrigues de la Pologne. Le peuple paffa du mécontentement à la haine, & Eric de la dureté à la fureur. On le vit affaffiner, de fa propre main, un homme qui lui donnoit de l'ombrage. L'ambition de fes freres cherchoit un prétexte pour le détrôner, elle en trouva mille. Eric, affiégé dans Stockholm, perdit la liberté & la couronne; on lui donna pour gardes dans fa prifon les parens de plufieurs feigneurs qu'il avoit fait périr, & il fut moins redevable de la vie à leur pitié qu'à leur vengeance.

Jean III fut proclamé le 29 feptembre 1568; il ne tint pas au duc Charles, fon frere, la promeffe qu'il lui avoit faite de partager le gouvernement avec lui, mais il lui céda ce qui lui appartenoit d'après le teftament de fon pere; Jean foutint contre la Mofcovie une guerre qui ne fut que fufpendue par deux traités. La Livonie étoit le flambeau de difcorde entre ces deux puiffances, mais Jean auffi mauvais général que maladroit politique, perdit autant dans les traités que dans les batailles. Non content d'avoir, au dehors de fes Etats, des ennemis à combattre, il s'en fit de nouveaux au fein du royaume en s'efforçant de rétablir la religion catholique; il fit empoifonner fon frere Eric, & le peuple qui avoit détefté ce prince pendant fa vie, le plaignit après fa mort; fur ces entrefaites, la guerre fe ralluma avec la Mofcovie, les Polonois fe liguerent avec la Suede; Etienne Battori mourut, & Jean, fecondé par la princeffe Anne, fit placer Sigifmond, fon fils, fur le trône de Pologne; il mourut peu de temps après l'an 1592. Sigifmond fut couronné à Upfal l'an 1594, il retourna en Pologne, & laiffa le gouvernement entre les mains de Charles de Sudermanie fon oncle, celui-ci diffimula quelque temps l'ambition dont il étoit dévoré; mais Sigifmond ayant voulu rétablir en Suede la religion catholique dans laquelle il étoit élevé, Charles leva le mafque fitôt qu'il eut un prétexte pour le faire; Sigifmond fut dépofé, la républi-

Pologne, elle se ralluma avec le Danemarc, Charles triompha d'abord de tous ses ennemis, mais sa fortune échoua dans l'isle de Funen. Charles X, son successeur, se hâta de conclure la paix avec la Pologne, le Danemarc & l'Empire, l'an 1660. Ce traité fut signé dans le couvent d'Oliva près de Dantzick; la guerre se ralluma bientôt, Charles fit des pertes, mais tout lui fut restitué par le traité de Nimegue. Charles XI ne fut pas toujours malheureux en guerre, la victoire de Lunden, celle de Landscroon, celle de Malmoë sembloient préparer la Suede & l'Europe aux succès étonnans de Charles XII. On enfreignit en faveur de celui-ci la loi qui fixoit la majorité des rois à dix-huit ans; il fut déclaré majeur dès sa quinzieme année. Un jeune prince sans expérience & sans amis, un Etat ébranlé par tant de guerres, épuisé par tant de dépenses parurent aux rois de Danemarc & de Pologne, & au czar de Moscovie une proie aisée à dévorer. La ligue fut aussitôt formée entre Frédéric IV, Frédéric-Auguste, & Pierre-Alexiowitz. Tandis qu'une partie des troupes Suédoises s'opposoit aux ennemis, qui avoient inondé le duché de Holstein, Charles monte sur sa flotte, met en fuite celle des Danois, assiege Copenhague & force le roi de Danemarc à demander la paix, l'an 1700. Il part aussitôt, fait une marche forcée au milieu de l'hiver, & paroit à la vue de cent mille Moscovites qui assiégoient Nerva; la bataille se donne; Charles est vainqueur, trente mille Moscovites périssent, vingt mille rendent les armes. La campagne suivante (1701) commence par une victoire sur les Saxons, Charles poursuit ses conquêtes, il entre en Pologne, détrône Frédéric-Auguste, & met sa couronne sur la tête de Stanislas Leczinski; la paix fut publiée le 24 novembre 1706. Charles avoit humilié le premier de ses ennemis, dépouillé le second, il devoit pardonner au troisieme; mais la vengeance l'emporta trop loin; il fit la guerre au czar, & fut vaincu à Pultawa le 8 juillet 1709. Charles XII s'enfuit en Turquie, & tout ce qu'il fit jusqu'à son retour dans le Nord, est étranger à l'histoire de Suede. Il reparut enfin; mais ce n'étoit plus Charles XII. L'isle de Rugen fut conquise, Stralsund fut pris presque sous ses yeux par les rois de Danemarc & de Prusse; il passa en Norwege & fut tué au siege de Frédéricshall, le 12 décembre 1718. C'étoit un problême de savoir s'il avoit fait plus de mal à ses ennemis qu'à la Suede. La princesse Ulrique-Eléonore, sœur du feu roi, épouse du prince héréditaire de Hesse-Cassel, fut proclamée presque aussitôt, & céda la couronne à Frédéric I, son époux, qui fut couronné le 14 mai 1721. Il trouva le royaume dans un état déplorable; les finances étoient épuisées, les arts languissoient, les campagnes manquoient de cultivateurs, les loix étoient sans force, le commerce étoit abandonné; tels étoient les effets de la manie des conquêtes dont Charles XII avoit été possédé. Si son successeur lui eût ressemblé, la Suede étoit perdue à jamais. Il sentit heureusement qu'une longue paix pouvoit seule effacer toutes les traces d'une longue guerre; il ne s'occupa que du bonheur de son peuple. La paix fut publiée l'an 1721; elle

une fermeté héroïque, celui-ci obtint une capitulation honorable, l'autre n'en voulut recevoir aucune, le maréchal Stemberg fit retirer l'armée entre Ruthenberg & Stralfund ; les Pruffiens furent bientôt forcés d'évacuer la Poméranie Suédoife, & dès le mois d'août 1758, cette province commençoit à fe relever des ravages qu'elle avoit effuyés. La défaite des troupes du roi de Pruffe, taillées en pieces à Hock-Kirchen en Luface par l'armée impériale & royale, donna un cours plus libre aux opérations des Suédois, il y eut près d'Anclam une action affez vigoureufe le 25 février 1760. Les Suédois remporterent l'avantage & quinze cents Pruffiens y périrent; le comte de Manteuffel qui les commandoit fut fait prifonnier, les vainqueurs furent reçus dans Demmin. Treptow fut en vain attaqué par les Pruffiens, le général Wrangel les contraignit de faire une retraite précipitée. Enfin, on apprit au commencement de juin 1762, que la paix venoit d'être conclue entre les deux couronnes.

L'Etat parut conferver un profond repos jufques à l'année 1768, que le roi ayant demandé une convocation des Etats pour y régler des affaires preffantes, le fénat ofa la refufer. Le roi menaça de renoncer au gouvernement, s'il effuyoit encore un refus; le fénat demanda un délai, le roi fe démit de l'adminiftration, ce fage monarque ne fe dépouilloit de fon autorité que pour la rendre plus ftable. Le fénat dreffa fur le champ les lettres de convocation, & le roi reprit les rênes du gouvernement. Ce fut à Norkioping que s'ouvrit la diete; le comte de Feifen en fut le maréchal, & l'évêque de Lincoping en fut l'orateur. On y arrêta qu'on rétabliroit la flotte des galeres, & le corps de marine qui y étoit attaché. On fit quelques autres réglemens. La mort fubite du roi en retarda l'exécution. Guftave fon fils aîné étoit alors en France. Il fe rendit dans fes Etats, où il avoit été proclamé d'une voix unanime. Quelques efprits inquiets s'efforçoient de perfuader au peuple que ce prince vouloit altérer la conftitution de l'Etat & attaquer la liberté publique. Le roi, pour calmer les inquiétudes du fénat, lui déclara, que loin d'afpirer au defpotifme, il regarderoit comme ennemi de fa perfonne & de la patrie, quiconque oferoit lui confeiller de fe rendre indépendant des loix fondamentales du royaume. En même temps il ouvrit des audiences publiques, où tous fes fujets fans diftinction, furent admis. La diete s'ouvrit le 25 juin. Le roi y parla avec cette éloquence qui naît du fentiment. Peu de temps après, de concert avec les Etats, il attira en Suede les ouvriers étrangers les plus habiles dans l'art de travailler le fer & les autres métaux. On leur accorda les privileges les plus avantageux.

Cependant, une divifion fecrete fermentoit entre la nobleffe & les ordres non nobles, elle éclata bientôt. Les Etats s'affemblerent le 22 & le 23 février 1771, on s'efforça de concilier les efprits : mais on ne put y réuffir. Le roi fit le 17 juillet 1772, l'inftitution de l'ordre de Vafa. Ce prince n'étoit point encore couronné. Le jour de cette augufte cérémonie étoit

différé par une espece de guerre civile, sourde, qui se bornoit aux murmures; mais qui pouvoit devenir plus dangereuse. On étoit partagé sur le serment que le roi prêteroit à son couronnement, & sur l'acte d'assurance que les ordres inférieurs exigeroient de lui. Ceux-ci vouloient être admis à posséder les grandes charges de l'Etat, & la noblesse s'efforçoit de les en écarter. Le roi, par un esprit d'économie qu'on ne peut trop admirer, voulut être couronné dans une vaste prairie, située à un mille d'Upsal. Depuis l'onzieme siecle jusques vers le milieu du quinzieme, ce lieu nommé *Mora Steinen*, avoit été le théâtre de cette auguste cérémonie. Mais depuis, le goût du luxe s'étant introduit à la cour, les rois avoient voulu être couronnés dans les villes. Gustave a voulu rappeller cette noble simplicité, qui est la mere des vertus civiles & militaires, & qui imprime plus de respect à une nation sensée, que la magnificence même. Il fut enfin couronné; ce prince, persuadé que le mérite est la véritable noblesse, crut que les ordres inférieurs pouvoient aspirer aux grandes dignités, & signa un acte d'assurance conforme à leurs désirs. Cet acte, qui devoit terminer la querelle, ne fit que l'échauffer. On s'assemble en tumulte; le choc de l'autorité du roi & de celle du sénat font craindre les maux les plus funestes; le sénat appelle un corps de troupes dans la capitale, & nomme deux sénateurs pour les commander; le roi représente qu'on attente à ses droits. On vouloit plus, on vouloit attenter à sa personne, la faire arrêter, & déjà même on l'avoit consigné aux portes de Stockholm. Le peuple attendoit en silence l'issue de ces divisions; on lisoit aisément sur les visages des bourgeois, que c'étoit pour le roi qu'ils votoient. Le roi se présente aux officiers de la garnison. Sa jeunesse, ses graces, son éloquence, la bonté de sa cause, tout concourt à lui gagner les cœurs, & le serment de fidélité est prononcé avec enthousiasme par les officiers, répété de même par les soldats. Le roi se met à leur tête, marche au lieu où le sénat est assemblé, & le fait investir. A l'instant, des hérauts parcourent la ville, criant que le dessein du roi, est de réformer les abus qui détruisent l'harmonie de l'Etat, de mettre fin à cette aristocratie tyrannique, qui depuis tant d'années, fait le malheur des citoyens; d'assurer à chacun la jouissance de ses droits & de ses biens; enfin, de faire revivre la même forme de gouvernement observée depuis Gustave-Adolphe jusqu'en 1680. Le peuple applaudit à cette déclaration, le nouveau plan est approuvé par les Etats, le roi casse le sénat, & en crée sur le champ un autre, conforme aux vues qu'il avoit indiquées dans sa déclara-

La justice, rétablie dans les provinces, les ruses des praticiens, réprimées par des menaces séveres, les banqueroutes frauduleuses, punies avec rigueur, les emprunts honnêtes, substitués à l'usure, sont autant de chef-d'œuvres de sa politique, qui auroient rencontré de grands obstacles, & sans doute éprouvé des délais dangereux, sous la précédente administration. (M. DE SACY.)

FORME

DU

GOUVERNEMENT DE SUEDE,

RATIFIÉE PAR LE ROI ET LES ÉTATS DU ROYAUME,

A Stockholm le 21 Août 1772;

Avec les Discours prononcés à la Diete, à l'occasion de sa clôture.

» NOUS GUSTAVE, par la grace de Dieu, roi de Suede, des Goths, des Vandales, *&c. &c. &c.* héritier de Norwege, duc de Slefwick-Holstein, *&c. &c.* soit notoire a chacun. »

» D'autant que, dès le commencement de notre regne, nous avons été constamment animés du désir d'employer notre puissance & autorité royale, pour effectuer le rétablissement, la force & la prospérité du royaume, de même que pour procurer l'avantage, la sureté & le bonheur de nos fideles sujets; & qu'il nous a paru que, pour parvenir à ces fins, la situation présente de la patrie exigeoit indispensablement une amélioration dans les loix fondamentales, qui fût capable de produire un effet si utile; & enfin que nous avons, après l'examen le plus mûr & le plus réfléchi, rédigé une forme pour l'administration & le gouvernement du royaume, que les Etats du royaume présentement assemblés ont unanimement reçue & juré d'observer : en conséquence nous voulons aujourd'hui très-gracieusement approuver & ratifier, par les présentes, cette forme de gouvernement consentie, ainsi qu'il est dit, par les Etats du royaume, dans la maniere & forme, & selon la teneur qui suit de mot à mot : »

» Nous soussignés les sénateurs & les Etats du royaume, comtes, barons, évêques, nobles, membres du clergé, chefs militaires, bourgeoisie & paysans que nous trouvons assemblés ici; pour nous & nos concitoyens absens, savoir faisons : »

» Une triste expérience nous ayant fait voir que plusieurs de nos concitoyens, abusant du noble prétexte de l'intérêt de la liberté, se sont arrogé une domination qui est devenue d'autant plus insupportable, qu'étant enfantée par la licence, elle s'est affermie par l'intérêt particulier & par l'oppression, & qu'elle a été soutenue enfin par la force & le pouvoir étrangers, au grand détriment de tout l'Etat; que ce despotisme nous a enlevé toute sureté, en donnant aux loix des interprétations injustes; & qu'enfin il auroit pu attirer sur le royaume, notre chere patrie à tous, les malheurs effrayans dont l'histoire des temps passés & le sort de nos voisins nous offrent un exemple, si nous n'avions pas été retirés & délivrés de ce danger, par le courage de citoyens affectionnés pour la patrie, & par le zele & l'activité avec lesquels le très-puissant prince & seigneur Gustave III, roi de Suede, des Goths & des Vandales, notre très-gracieux roi & seigneur, a secondé leurs efforts; en conséquence nous avons conçu le dessein d'affermir notre liberté de maniere qu'elle ne puisse recevoir aucune atteinte, soit de la part d'un prince entreprenant & mal-intentionné pour le royaume, soit de la part de citoyens ambitieux, intéressés & perfides, ou de celle enfin d'ennemis pleins d'arrogance & d'animosité; de sorte que le très-ancien royaume de Suede & de Gothie puisse demeurer à jamais un royaume libre & indépendant : & à cet effet, nous avons approuvé & arrêté, ainsi que nous ratifions & déclarons la présente forme de gouvernement, pour être une loi fondamentale, sainte & irrévocable, promettant pour nous & nos descendans, nés & à naître, de nous y conformer, d'en suivre la teneur littérale, & de regarder comme nos ennemis & comme les ennemis du royaume, celui ou ceux qui tenteroient de nous porter à nous en écarter; le tout étant comme il suit de mot à mot : »

ARTICLE PREMIER.

» L'unité de religion & la pureté du culte religieux, sont la base la plus solide d'un gouvernement légitime, uni & durable; c'est pourquoi, & avant tout, le roi, tous les gens en place & tous les sujets de ce royaume garderont à l'avenir, comme auparavant, la parole pure & claire de Dieu, telle qu'elle est énoncée dans les écrits des prophetes & des apôtres, & expliquée dans les symboles chrétiens, le catéchisme de Luther & la confession d'Ausbourg non-variée, & ainsi qu'il a été statué à ce sujet au concile d'Upsal & dans les recès & décrets précédens du royaume; de maniere que le droit des églises doit être maintenu, *sauf tous les droits du roi, de la couronne & du peuple Suédois.* «

II.

» C'est au roi à gouverner son royaume, comme la loi de Suede le porte, à lui, & à nul autre. Il maintiendra, chérira & conservera le droit

& la juſtice, & au contraire il proſcrira, pourſuivra & détruira toute méchanceté & injuſtice. *Il ne punira perſonne par la perte de la vie, de l'honneur, de quelque membre, ou de ſon état, ſans qu'au préalable il n'y ait eu conviction & jugement légal, & il n'ôtera, ni ne permettra qu'on ôte à qui que ce ſoit, aucun bien ou effet meuble ou immeuble, ſans faire précéder un procès & jugement conformes à la loi.* Enfin il gouvernera le royaume ſuivant le code des rois, ſuivant la loi du pays, & ſuivant la préſente forme de gouvernement. «

III.

» A l'égard de l'ordre de ſucceſſion à la couronne, on ſuivra en tous points la convention d'hérédité, telle qu'elle a été faite & approuvée à Stockholm en l'année 1743, & dans ſa conformité avec ce que preſcrivent & ordonnent la convention d'hérédité de Weſteros de l'année 1544, & le recès de Norkoping de l'année 1604. »

IV.

» Après la puiſſance royale, la plus haute dignité a réſidé de tout temps & doit réſider toujours dans le ſénat du royaume, que le roi ſeul compoſe & choiſit d'entre les ſujets nobles nés en Suede, qui ſont attachés au roi & au royaume par des liens de foi, de fidélité & d'hommage; & quoiqu'on ne puiſſe fixer leur nombre, puiſqu'on le regle plutôt ſelon ce que demandent le beſoin & l'honneur du royaume, cependant le nombre des ſénateurs ordinaires doit être de dix-ſept, y compris les grandes charges du royaume & le gouverneur-général de la Poméranie. Le devoir de ces ſénateurs en général, & de chacun en particulier, ſera de conſeiller le roi dans les affaires & matieres importantes de l'Etat, lorſque S. M. demandera leur avis; de contribuer de tous leurs efforts à maintenir les droits du royaume; de conſeiller au roi ce qui, ſelon toute l'étendue de leurs lumieres, leur paroît être le plus avantageux pour le roi & pour l'Etat; d'entretenir les Etats & le peuple dans la fidélité & dans l'amour de leurs devoirs; de s'occuper continuellement du maintien des droits, de la puiſſance, de l'indépendance, de l'avantage & de la proſpérité du roi & du royaume; &, ſelon ce que portent les décrets de la diete de 1602, de conſeiller, ainſi que le requiert leur charge, & non pas de régner. Au reſte, les ſénateurs du royaume ne ſont liés qu'envers le roi ſeul, & c'eſt à lui ſeul qu'ils ſont reſponſables de leurs conſeils. Mais le roi ne pourra leur reprocher ou imputer l'iſſue fâcheuſe d'aucune affaire qui tourneroit différemment de leur avis, de leur attente, de leur idée & de leur opinion fondée ſur de ſolides raiſons, ſur-tout ſi l'exécution de leurs bons avis n'a pas atteint le but qu'on ſe propoſoit, par la faute de ceux à qui il appartenoit & étoit ordonné d'agir & d'exécuter. »

deux voix, & la voix décifive, lorfque les opinions fe trouveront partagées également. »

I X.

» Il appartient à fa majefté feule de faire grace, de rendre l'honneur, la vie & les biens, dans tous les crimes qui ne bleffent pas ouvertement la parole claire de Dieu. »

X.

» Tous les emplois fupérieurs, inclufivement depuis celui de lieutenant-colonel jufqu'à celui de feld-maréchal, & toutes les autres places de grades correfpondans dans l'Etat eccléfiaftique & dans l'Etat civil, feront donnés par fa majefté dans le fénat, & de la maniere fuivante : »

» Lorfqu'un emploi viendra à vaquer, les fénateurs s'informeront de l'habileté & du mérite de toutes les perfonnes qui fe préfenteront pour obtenir de pareilles places, & à la follicitation defquelles on peut avoir égard. Ils en feront leur rapport au roi ; & lorfque fa majefté aura déclaré dans le fénat le fujet qu'elle aura daigné nommer pour occuper la place, les fénateurs inféreront leurs obfervations néceffaires au protocole, fans procéder à une votation. Pour tous les autres emplois, les colleges, ou autres à qui il appartiendra, préfenteront à fa majefté les trois perfonnes les plus éclairées, les plus capables & les plus propres à remplir le pofte vacant, d'entre le nombre de toutes celles qui feront qualifiées pour pouvoir l'occuper ; & il faut obferver que l'on peut préfenter tel ou tel fujet de mérite qui ne feroit pas du college, & qu'en même temps toutes les perfonnes qui feront qualifiées pour un pareil emploi, & qui le folliciteront, feront nommées à fa majefté. Quant à la maniere de pourvoir aux emplois vacans dans les régimens, on fuivra l'ordonnance du roi Charles XII, du 6 novembre 1716. Si dans les propofitions il fe trouvoit quelqu'un de léfé, ou bien qui fût paffé fans raifon, les propofans en répondront. Sa majefté choifira, parmi les afpirans, celui qu'elle jugera le plus capable. Mais pour ce qui concerne toutes les places inférieures dont la nomination avoit appartenu, avant l'année 1680, à des colleges, à des confiftoires, aux colonels de régimens, & à divers corps, elles refteront toujours à leur difpofition particuliere. Tous les étrangers, de quelque qualité qu'ils foient, ducs, princes ou autres feront exclus déformais de toutes les charges du royaume, foit dans le civil ou dans le militaire, à l'exception de celles de la cour de fa majefté; *à moins que, par leurs grandes & éminentes qualités, ils ne foient propres à faire honneur au royaume, d'une maniere diftinguée, & à lui procurer un avantage confidérable.* La capacité & l'expérience feules pourront mener à tous ces emplois. On n'aura aucun égard à la faveur ni à la naiffance, fi elles ne fe trouvent pas accompagnées de la capacité. L'ancien ufage fera confervé dans l'élec-

tion de l'archevêque, des évêques & des ſurintendans. Sa majeſté choiſira un ſujet d'entre les trois qui lui ſeront préſentés par ceux qui en ont le droit ; mais à l'égard de la nomination des curés, on ſe réglera entiérement ſur les diſpoſitions de la forme de gouvernement de 1720, & ſur celles des ordonnances rendues depuis à ce ſujet. «

X I.

» Il n'appartient qu'au roi ſeul d'élever à l'état & à la dignité de noble, ceux qui, par leur fidélité, leurs vertus, leur bravoure, leur ſavoir & leur expérience, auront bien mérité du roi & du royaume. Mais comme le corps de la nobleſſe Suédoiſe eſt fort nombreux, ſa majeſté entend gracieuſement borner à cent cinquante le nombre des nouvelles familles nobles, & l'ordre équeſtre ne pourra leur refuſer l'admiſſion. De même que l'ordre équeſtre ne pourra pas refuſer d'admettre les chevaliers que ſa majeſté voudra décorer du titre de comte & de baron, & qui auront mérité cette grace par des ſervices ſignalés & importans. «

X I I.

» A l'égard de toutes les affaires qui ne ſont pas exceptées ci-deſſus, elles ſeront propoſées au roi dans ſon cabinet, ou bien ce ſera dans un des comités du ſénat, ſi ſa majeſté le trouve plus à propos, ou qu'elle veuille prendre les avis d'un plus grand nombre de ſénateurs ; mais alors l'affaire devra être regardée comme ayant été propoſée dans le cabinet. «

X I I I.

» Le royaume étant très-étendu, & les affaires très-multipliées & trop importantes pour que le roi ſoit en état de les expédier toutes par lui-même, ſa majeſté a beſoin d'officiers & de chefs pour l'aider. «

X I V.

» Pour que les affaires puiſſent être ſuivies & terminées avec plus de ſoin, d'activité & de promptitude, on a établi différens colleges, qui, comme les bras du corps, s'étendent à tout ce qui doit être fait & exécuté dans le royaume. Ils ont le droit & le pouvoir, chacun dans ſon département, au nom du roi & comme conſtitués & ayant qualité à cet effet, de commander & ordonner à ceux qui leur ſont ſubordonnés, & d'avertir de leurs devoirs ceux qui ſont ſous leur inſpection, de leur en demander compte, & de donner à ſa majeſté toutes les informations néceſſaires & requiſes, tant à cet égard que ſur les affaires qui leur ſont confiées à eux-mêmes. »

X V.

» Dans les parlemens, qui font les tribunaux du roi les plus élevés, il doit y avoir un préfident qui, par fon favoir & par la connoiffance des loix, fe foit rendu propre à l'office de juge. Il a pour fecond un vice-préfident, & il eft affifté par les confeillers & affeffeurs ordinaires. Ces hauts tribunaux veillent, chacun dans fon reffort, à ce que la loi & la juftice foient adminiftrées de la maniere & ainfi qu'il convient, & avec le plus grand fcrupule, fuivant les loix, conftitutions & ordonnances de la Suede, qu'il faut prendre dans leur fens naturel & précis, & fuivre dans tous les jugemens, les tribunaux devant rendre la juftice à chacun fans préférence, fans aucunes vues privées d'intérêt ou autres, & de maniere à pouvoir répondre devant Dieu & fa majefté, & cela, pour que l'injuftice ne ruine point le pays & l'Etat. Dans les accufations où il s'agit de la perte de la vie & de l'honneur, aucun noble ne pourra être traduit à un autre tribunal qu'à celui des parlemens; le tout comme il eft ordonné & établi par les privileges & par la forme des procès de 1615, de maniere cependant que l'inftruction fe faffe *in loco*, & qu'on ne puiffe étendre cette difpofition à d'autres matieres criminelles qu'à celles qui expofent la vie ou l'honneur. Il appartient auffi aux parlemens de veiller foigneufement fur les juges inférieurs des villes & des campagnes, de même que fur les officiers fubalternes de la juftice. Si quelqu'un d'eux manquoit à fon devoir par ignorance, négligence ou avidité, il doit être fur le champ réprimandé, jugé & puni felon la nature & l'exigence du cas. Mais s'il étoit convaincu d'avoir, de deffein prémédité, interverti la juftice, par haine, par méchanceté, ou bien en fe laiffant corrompre, d'avoir trahi de cette maniere fa confcience, & léfé fon prochain dans fa vie, dans fon honneur & dans fon état, il payera fa méchanceté & fon iniquité, non pas par des amendes ou par la perte de fa place, mais par celle de fa vie & de fon honneur, felon la nature du cas, le tout fuivant la loi de Suede. On ne doit point taire de pareils forfaits & les laiffer impunis par ménagement, par indulgence, ou par une commifération mal entendue, de peur que, dans une matiere fi délicate, d'autres ne foient encouragés à abufer licencieufement de la juftice, lorfqu'ils verront que les fautes, les abus & les iniquités ne font point fuivis d'une jufte correction & du châtiment mérité. D'un autre côté, les perfonnes qui, par méchanceté, par légéreté, ou par un efprit de vengeance, attaqueroient les juges ou leurs fubalternes, dans l'exercice de leurs fonctions, par des paroles ou écrits injurieux, outrageans ou calomnieux, fans être en état de prouver les charges qu'elles auroient avancées, feront punies févérement & fur le champ, felon l'exigence du cas, afin de fervir d'exemple & d'avertiffement aux efprits turbulens, méchans & mal intentionnés. Aucune perfonne que ce puiffe être, ne pourra être détenue long-temps en prifon, fans que fon

procès lui ſoit fait, & que jugement s'enſuive. Et afin que le beſoin & la miſere où pourroient ſe trouver les juges, ne puiſſent point entraîner des conſéquences pernicieuſes, & ne deviennent point pour eux un titre & un prétexte pour abuſer de leurs places, tous les deniers accordés par les communes, pour le ſalaire & l'entretien de leurs divers officiers de juſtice, ſeront, en conformité de l'aſſurance du roi Guſtave-Adolphe, de l'année 1611, employés inviolablement à leur véritable objet, & ſerviront de gages aux juges ſur le pied de l'Etat. Les procureurs & fiſcaux royaux n'exerceront point leurs charges d'une maniere abuſive ou intéreſſée; ſi cela arrivoit, ils en répondront devant la loi : c'eſt ſur quoi le chancelier de juſtice doit veiller, de même qu'il eſt de ſon devoir de s'aſſurer de quelle maniere les loix & les ordonnances ſeront obſervées, & d'en faire ſon rapport à ſa majeſté. Ces tribunaux ſeront, comme ils l'ont été juſqu'à préſent, au nombre de trois. Le premier réſidant à Stockholm, & ſon reſſort s'étendant ſur tout le pays que les loix anciennes appellent dans un ſens plus étroit, le royaume de Suede : le ſecond reſtera toujours à Norkioping, & il comprend tout le royaume de Gothie; & le troiſieme à Abo, qui embraſſe toute la grande principauté de Finlande. «

XVI.

» Toutes commiſſions & députations avec droit de juger, tous tribunaux extraordinaires établis par le roi ou par les Etats, ſont abolis pour l'avenir, comme des moyens qui ne peuvent que favoriſer le deſpotiſme & la tyrannie, chaque Suédois ayant le droit d'être jugé par le tribunal auquel il reſſortit par la loi de Suede. Mais s'il arrivoit qu'une perſonne d'une très-haute naiſſance, un ſénateur ou un college entier ſe portât à quelque crime contre le roi, le royaume ou la majeſté de la couronne, & que les coupables ne puſſent être jugés, ni par les parlemens ni par le ſénat, dans ce cas, on établira un tribunal du royaume, auquel préſidera le roi lui-même, ou, en ſa place, le prince royal, ou le premier des princes héréditaires, ou auſſi le plus ancien des ſénateurs; & ce tribunal ſera compoſé de tous les ſénateurs, du feld-maréchal, de tous les préſidens des colleges royaux, des quatre plus anciens conſeillers des trois parlemens du royaume, d'un général, des deux plus anciens lieutenans-généraux, des deux plus anciens généraux-majors, du plus ancien amiral, des deux plus anciens vice-amiraux, des deux plus anciens contre-amiraux, du chancelier de cour & des trois ſecrétaires d'Etat. Le chancelier de juſtice ſera toujours accuſateur, & le plus ancien ſecrétaire de réviſion tiendra le protocole. L'inſtruction du procès étant faite, ce tribunal prononcera l'arrêt à portes ouvertes; après quoi perſonne ne pourra changer le jugement, & bien moins encore ajouter à ſa rigueur; ſauf le droit de ſa majeſté de faire grace. »

XVII.

» Après les parlemens, vient le college de la guerre, lequel restera, comme ci-devant, composé d'un président, du grand-maître de l'artillerie, du quartier-maître général & des conseillers ordinaires de guerre, qui doivent être versés dans les comptes, & choisis de préférence parmi ceux qui entendent la partie militaire. Ce college a l'intendance & l'inspection des forces de terre du royaume, de l'artillerie qui sert en campagne & dans les places fortes, des fonds du génie, du canon, des arsenaux, des armes à feu & armes blanches, des munitions & de tout ce qui en dépend, de l'état des places fortes, principalement sur les frontieres, des redoutes & ouvrages de guerre, de la levée de la milice, des enrôlemens, des revues, *&c.* suivant les instructions, les réglemens & déclarations de sa majesté, lesquels ont déjà été rendus ou seront rendus par la suite. »

XVIII.

» Toutes les troupes du royaume, tant de terre que de mer, avec leurs officiers supérieurs & inférieurs, doivent prêter le serment de fidélité & d'hommage au roi, au royaume & aux Etats, d'après la formule qui en a été dressée. On laissera subsister la répartition des troupes à pied & à cheval, de même que des matelots, aussi bien que les conventions faites à ce sujet, avec les communes & les villes, lesquelles doivent être exactement suivies & observées, jusqu'à ce que sa majesté & les Etats jugent nécessaire de faire de concert quelque changement à cet égard. »

XIX.

» Aucun colonel ou autre chef militaire ne pourra, sans l'ordre exprès de sa majesté, assembler & faire marcher des soldats qui seront retournés chez eux par congé, excepté dans les temps des assemblées ordinaires des régimens & autres, à moins que ce ne soit dans le cas d'une attaque imprévue de la part des ennemis; dans lequel cas il faut sur le champ en instruire sa majesté, attendu que c'est au roi seul qu'appartient le commandement suprême de toutes les forces militaires de terre & de mer, ainsi qu'il a toujours été d'usage dans les temps passés, qui ont été les plus glorieux & les plus heureux pour l'Etat. »

XX.

» Le troisieme college du royaume est celui de l'amirauté, lequel est dirigé par un président qui a pour assesseurs tous les amiraux & autres chefs qui se trouvent sur les lieux. Mais pour que les affaires de ce département soient d'autant mieux administrées, sa majesté sera assistée dans les délibérations, au moins par un sénateur qui ait servi sur mer, & qui soit expé-

chancelier de cour, le chancelier de justice, les secrétaires d'Etat, les conseillers de chancellerie & secrétaires-d'expédition, & choisira ceux qu'elle jugera dignes de sa confiance. Elle nommera de la même maniere ses ministres dans les cours étrangeres. «

XXIII.

» Le cinquieme college du royaume est la chambre des finances, qui a un président & ses conseillers ordinaires. Tous ceux par la main de qui passent les deniers du roi & de la couronne, en recette ou en dépense, recevront leurs ordres de ce college, & y feront leurs rapports, conformément aux instructions, déclarations & réglemens du roi rendus ou à rendre. Le soin, l'attention & le devoir de ce college consistent à veiller à ce que les revenus soient levés dûment & dans leur temps, & à procurer leur accroissement; à ce que les terres des domaines soient bien cultivées, administrées & améliorées par une bonne & sage économie; à ce que les droits du fisc ne soient point intervertis, négligés ou perdus, mais que les revenus du royaume soient améliorés de toute maniere, proportionnés aux dépenses, économisés & procurés à temps, & *que le crédit se soutienne, afin que sa majesté, dans un temps de nécessité, puisse espérer du secours & des ressources dans l'intérieur & hors du royaume.* La grande douane de mer, avec son revenu & ses comptes, les petites douanes & les accises appartiennent à l'inspection des grands directeurs respectifs, subordonnément à l'intendance de ce college, dans lequel s'expédieront les commissions pour les douaniers & les receveurs, & qui s'occupera continuellement de chercher toutes les suretés nécessaires pour sa majesté. "

XXIV.

» Le comptoir d'Etat est dirigé par un président, assisté des commissaires ordinaires d'Etat. C'est de ce college que dépendent la disposition & la distribution des revenus : c'est à lui que tous ceux qui administrent des biens de la couronne, doivent, au temps prescrit, se présenter avec leurs comptes, comme l'ordonnent & le portent clairement leurs instructions. L'état doit être formé chaque année & à temps. On doit prendre pour regle & fondement, l'état de 1695, de façon que les gages & appointemens des places & offices puissent être payés sur les revenus de la couronne. Mais ledit état ne peut être étendu ou augmenté, *à moins que le bien & le service indispensable du roi & du royaume ne le demandent.* Ce même état comprendra non-seulement la somme qui est déjà laissée à la disposition particuliere de sa majesté, mais aussi la somme annuelle pour les dépenses extraordinaires, laquelle somme sera ordonnée par le commandement de sa majesté dûment signé & contresigné, le tout conformément aux instructions, déclarations & réglemens de sa majesté, rendus ou à rendre. «

XXV.

» Sa majeſté nommera dans le ſénat, mais ſans votation, le préſident & les commiſſaires-d'Etat, d'entre les ſujets qui, par leur fidélité & leurs lumieres, ſe feront rendus dignes de la confiance qu'exige un département de cette importance. «

XXVI.

» Le college des mines a pareillement un préſident, ainſi que des conſeillers & aſſeſſeurs ordinaires; & tous, par leur ſavoir & expérience, doivent également s'être rendus propres à l'emploi de juges, & avoir acquis une connoiſſance profonde & ſuffiſante de tout ce qui concerne les mines. Ce college a l'inſpection & la direction du maintien des mines & de tout ce qui eſt relatif à leur bonne adminiſtration & amélioration. «

XXVII.

» Le college de commerce eſt compoſé également d'un préſident, de conſeillers, aſſeſſeurs, & de commiſſaires ordinaires, qui doivent avoir tous une connoiſſance parfaite du commerce & du trafic. Il eſt du devoir de ce college, d'avoir ſoin que le commerce ſoit protégé, étendu & amélioré, les manufactures encouragées, les fabriques bien conduites, bien adminiſtrées & bien entretenues, les droits, les réglemens & tarifs de douane maintenus, conformément aux inſtructions, déclarations & réglemens du roi faits ou à faire. «

XXVIII.

» La chambre de réviſion doit avoir un préſident qui, conjointement avec ſes aſſeſſeurs ordinaires, veillera à ce que non-ſeulement les cauſes y reſſortiſſantes ſoient légalement jugées & terminées, & les jugemens mis en exécution par les fiſcaux, mais auſſi à ce que les comptes annuels de la couronne, à meſure qu'ils arrivent à la chambre des finances, & que la chambre de réviſion aura reçu le rapport, ſoient examinés, vérifiés, réglés, & enfin arrêtés, ſans retard, conformément aux inſtructions, déclarations & réglemens faits ou à faire. «

XXIX.

» Le maréchal du royaume ou grand maréchal, eſt tiré du nombre des ſénateurs. Il a l'intendance de la cour de ſa majeſté, du château & de la maiſon du roi : il dirige & regle tout ce qui concerne la table & le ſervice de ſa majeſté. «

XXX. La

XXX.

» La cour du roi eſt laiſſée à la diſpoſition particuliere de ſa majeſté: elle peut ſeule faire les changemens, arrangemens & améliorations qu'elle juge à propos. «

XXXI.

» Le grand gouverneur de Stockholm, le capitaine-lieutenant, les lieutenans & le quartier-maître des trabans, le colonel & le lieutenant-colonel du régiment des gardes, le colonel du régiment du corps, le colonel des dragons du corps, le colonel & le lieutenant-colonel de l'artillerie, les ajudans-généraux & les commandans des places ſur les frontieres, ſont des poſtes de confiance que ſa majeſté donne & retire, dans le ſénat, mais ſans votation. «

XXXII.

» Tous les colleges doivent ſe prêter ſecours mutuellement, dans tous ce qui tend au bien & à l'avantage du roi & du royaume, toutes les fois qu'il ſera néceſſaire & requis, ſans empiéter l'un ſur l'autre, ſans ſe porter empêchement ou préjudice l'un à l'autre. Mais chacun doit remplir ſes devoirs avec l'activité convenable, avec l'application, la fidélité & la prudence requiſes. Tant que les préſidens exercent leurs fonctions, ils jouiſſent de leur autorité & pouvoir ordinaires; mais s'ils ſont abſens pour les affaires de ſa majeſté ou pour les leurs propres, ils conſervent leur titre avec les honneurs & les prérogatives qui y ſont attachés; mais ils n'ont pas le droit d'ordonner ni régler rien de ce qui concerne la charge de préſident, juſqu'à ce qu'ils ſoient de retour, & qu'ils ſoient rentrés en fonctions. Pendant cette abſence, le plus ancien aſſeſſeur exerce pour le préſident, avec les mêmes droits, le même pouvoir & la même efficacité. Ces colleges ſont tenus de rendre compte au roi de tout ce qu'ils ſont, toutes les fois que ſa majeſté le demande; & c'eſt à elle ſeule qu'ils ſont reſponſables de l'adminiſtration des affaires. «

XXXIII.

» L'adminiſtration des provinces eſt confiée aux gouverneurs ordinaires, abſolument ſur le pied où ils ſe trouvent aujourd'hui, attendu que déſormais il ne pourra y avoir aucun gouverneur-général dans l'intérieur du royaume, ſi ce n'eſt dans des circonſtances extraordinaires & pour un temps limité, & qu'il ne pourra être donné aucun apanage, pays ou fief, le tout devant reſter, quant à la diſtribution, dans l'état où les choſes ſe trouvent actuellement, & d'après la forme de gouvernement de 1720. »

XXXIV.

» Les princes héréditaires de Suede & les princes du ſang, ne peuvent avoir ni apanage ni gouvernement général ; mais ils ſe contenteront d'un revenu en argent qui leur ſera aſſigné ſur les fonds de l'Etat, & qui, pour les princes héréditaires, ne pourra jamais être moindre de cent mille dalers, monnoie d'argent, dont ils jouiront à compter du jour où ils auront été déclarés majeurs, ce qui doit être à l'âge de 21 ans. Les princes du ſang plus éloignés du trône, auront pour leur entretien, un revenu annuel en argent, qui ſera proportionné & convenable à leur naiſſance. Cela n'empêchera point qu'ils ne puiſſent être décorés de titres de duchés & de principautés, comme il étoit uſité dans les anciens temps, ſans que pour cela ils aient aucun droit ſur les provinces dont ils porteront le nom ; toutes ces provinces devant toujours reſter unies ſous le pouvoir d'un ſeul roi & chef, ſans ſouffrir aucun démembrement ou diminution. »

XXXV.

» A l'égard de l'état du prince royal, qui eſt toujours l'aîné des fils du roi régnant ou des fils de ſes fils en ligne directe, on obſervera en tout point ce qui a été réglé & établi pour le fils du feu roi Adolphe-Frédéric, Guſtave III, notre très-gracieux roi, actuellement régnant, & il entrera dans le ſénat de ſa majeſté à 18 ans accomplis. »

XXXVI.

» Aucun prince du ſang, ſoit prince royal, prince héréditaire ou autre prince, ne peut ſe marier ſans la connoiſſance & le conſentement du roi. S'il le fait, on en uſera avec lui comme la loi de Suede le porte, & les enfans ſeront inhabiles à ſuccéder. »

XXXVII.

» Si le roi tombe malade, ou s'il fait un long voyage, la régence ſera adminiſtrée par les ſénateurs que le roi aura nommés pour cet effet. Mais ſi ſa majeſté tomboit ſubitement malade, au point de ne pouvoir prendre aucun arrangement pour les affaires de l'Etat, les expéditions ſeront ſignées par les quatre plus anciens ſénateurs du royaume & par le préſident de la chancellerie, leſquelles cinq perſonnes exerceront conjointement le pouvoir du roi dans toutes les affaires qui ne peuvent pas ſouffrir de retardement ; mais elles ne pourront ni donner aucun emploi, ni conclure des alliances, avant que ſa majeſté ſoit aſſez rétablie pour pouvoir s'occuper des affaires du gouvernement. Ces cinq perſonnes ſeront reſponſables à ſa majeſté de la maniere dont elles auront adminiſtré les affaires. Mais ſi le roi meurt, & que le prince héréditaire ſoit en bas âge, ou mineur, en ce cas, les

affaires du royaume seront administrées de la maniere ci-dessus énoncée, & les emplois donnés par *interim*, à moins que le dernier roi n'ait fait quelque disposition testamentaire, auquel cas le testament du roi seroit suivi. »

XXXVIII.

» Les Etats du royaume ne pourront pas se dispenser de s'assembler, quand ils seront convoqués par sa majesté dans le lieu & au temps qui leur seront fixés, pour y délibérer avec sa majesté sur les matieres pour lesquelles sa majesté les aura convoqués; & personne ne doit avoir, pour quelque raison que ce puisse être, le droit de convoquer les Etats en diete générale, excepté sa majesté seule, à moins que ce ne soit dans la minorité du roi, pendant laquelle ses tuteurs exercent ce droit. Mais si le trône devenoit vacant par l'extinction de tous les enfans mâles de la maison royale, (malheur dont Dieu daigne nous préserver) alors les Etats du royaume seront obligés, sans aucune convocation, de se rendre d'eux-mêmes à Stockholm le trentieme jour après la mort du roi, comme le porte notre acte d'union du 23 juin 1743, qui prescrit aussi la punition que subira quiconque tenteroit, dans ces occasions, par des cabales ou assemblées illicites, de faire violence à l'élection libre des Etats. Dans ce cas si malheureux, c'est aux chefs de l'ordre de la noblesse, au chapitre d'Upsal & au magistrat de Stockholm, d'en faire parvenir la connoissance dans toutes les provinces à chacun de ceux qu'il appartiendra; & comme les gouverneurs des provinces sont, de leur côté, obligés, chacun dans son gouvernement, de faire savoir le décès du roi à ceux qui demeurent dans les villes & les campagnes de leur district, il en partira, dans le délai prescrit, autant de personnes qu'il sera possible, afin que la liberté du royaume puisse être efficacement protégée & maintenue, & qu'on puisse procéder à l'élection d'une nouvelle famille royale.

XXXIX.

» Les Etats du royaume doivent, avec la fidélité la plus scrupuleuse, laisser subsister toutes les prérogatives du roi, telles qu'elles sont déterminées par la loi de Suede, dans toute leur force & étendue, sans y toucher, & maintenir, défendre & soutenir avec zele, attention & vigilance tout ce qui de cette maniere appartient à l'autorité royale, & par conséquent ne rien corriger, changer, augmenter & diminuer dans ces loix fondamentales, sans le concours & le consentement du roi; *de sorte qu'aucun désordre ne prenne l'avantage sur la loi, ou que la liberté des sujets & les droits du roi ne soient négligés ou opprimés*, mais que chacun jouisse de ses prérogatives légales & de ses privileges légitimement acquis, toutes les constitutions qui ont été regardées comme loix fondamentales depuis 1680, jusqu'au temps présent, étant ici abolies & annullées. «

pourra, contre la loi, contre son serment & son assurance, imposer à ses sujets de nouveaux subsides pour la guerre, de nouvelles contributions, les soumettre à de nouvelles levées de milice, ou les assujettir à d'autres charges, sans la connoissance, sans la volonté & le consentement libres des Etats; excepté cependant le cas malheureux où le royaume se trouveroit attaqué par les ennemis. Sa majesté alors aura le droit de prendre des moyens & mesures convenables à la sureté du royaume & au bien des sujets: mais aussitôt que la guerre sera finie, les Etats doivent s'assembler, & les nouveaux impôts qui auront été établis pour raison de la guerre, doivent sur le champ cesser. «

XLVI.

» Les assemblées des Etats du royaume ne pourront durer tout au plus que trois mois; & afin que la nation ne soit pas fatiguée par leur trop longue durée, comme il est arrivé jusqu'à présent, sa majesté pourra, au bout de ce terme, les dissoudre & renvoyer chacun chez soi. Et si dans cette occurrence il n'y avoit rien de convenu pour un nouveau subside, les choses resteront sur le pied de la derniere concession. «

XLVII.

» Les Etats ont le droit de nommer ceux qui doivent former les comités destinés à délibérer avec sa majesté sur les affaires qui lui paroissent demander du secret, & cette nomination leur confere tous les mêmes droits dont jouissent les Etats du royaume. Quant à toutes les affaires qui peuvent être publiques, elles doivent être proposées dans le *plena* des Etats, & remises à leur délibération. »

XLVIII.

» Le roi ne peut point déclarer & faire la guerre, sans le consentement & l'approbation des Etats. »

XLIX.

» Nuls autres protocoles que ceux qui regardent les affaires sur lesquelles sa majesté aura délibéré avec les Etats, ne leur seront communiqués, & ne pourront être demandés par eux. «

L.

» La situation des finances sera mise sous les yeux du comité des Etats, afin qu'ils puissent s'assurer que les deniers publics ont été employés pour le bien & l'utilité du royaume. «

royaume, pour la liberté & fureté de nous, de nos freres abfens, & de nos defcendans, tant nés qu'à naître. Nous déclarons ici de nouveau, que nous avons en horreur la monarchie abfolue, appellée communément fouveraineté, regardant comme notre plus grand bonheur, gloire & avantage, d'être & de vivre Etats libres & indépendans : légiflateurs, mais foumis aux loix : fous le gouvernement d'un roi revêtu de pouvoir, mais lié par la loi; unis de part & d'autre & protégés par la loi qui nous préferve, nous & notre chere patrie, des dangers que l'anarchie, la licence, la monarchie abfolue, l'ariftccratie & le pouvoir de plufieurs entraînent après eux, pour le malheur de la fociété, l'oppreffion & la difgrace de chaque citoyen. Nous fommes d'autant plus affurés d'un gouvernement réglé, lié par la loi & heureux, que fa majefté a déjà déclaré qu'elle tenoit pour fa plus grande gloire d'être le premier citoyen au milieu d'un peuple libre. Nous efpérons qu'un tel deffein fe perpétuera dans la maifon royale, de génération en génération, jufqu'aux fiecles les plus reculés. Et pour cette raifon, nous déclarons ici pour nos ennemis & ceux du royaume, celui ou ceux des concitoyens mal avifés, ou mal intentionnés, qui, fecrétement ou ouvertement, par rufe, manœuvres, ou violence ouverte, voudroient nous faire abandonner cette loi, introduire la monarchie abfolue, appellée communément fouveraineté, ou qui, fous le prétexte de la liberté, renverferoient ces loix qui, en affermiffant la juftice & une liberté raifonnable, préviennent la licence & l'anarchie, & puniffent les crimes qui en naiffent, fans aucun ménagement & felon les loix écrites de la Suede. Nous devons auffi, en vertu de notre ferment de fidélité, & d'après la préfente forme de gouvernement, rendre à fa majefté une jufte obéiffance, exécuter fes volontés dans tout ce dont nous pouvons répondre devant Dieu & devant les hommes, elle en ordonnant, & nous en obéiffant, de maintenir tous les droits, les fiens & les nôtres, ainfi qu'il appartient & convient à des hommes & fujets fideles. «

» Pour plus ample fureté, nous avons voulu établir, fixer & ratifier tout ce que deffus, par notre fignature, & en y appofant nos cachets. Fait à Stockholm le 21 août de l'année 1772 après la naiffance de Jefus-Chrift. «

Pour l'Ordre Equeftre.

A. G. LEYONHUFWUD, Maréchal de la diete. (L. S.)

Pour l'Ordre du Clergé.

AND. H. FORSSENIUS, Orateur. (L. S.)

Pour l'Ordre de la Bourgeoifie.

JOH. HENRICH HOCHSCHILDT, en l'abfence de l'orateur. (L. S.)

Pour l'Ordre des Payfans

JOSEPH HANSON, Orateur. (L. S.)

entiere confiance en moi. J'ai vu renaître en vous, j'ai vu éclater dans vos actions, ces vertus, ces grandes qualités par lesquelles vos ancêtres ont honoré leur siecle : elles étoient cachées au fond de vos cœurs, les circonstances du temps les ont développées. «

» Ce courage, ce dévouement à toute épreuve pour le roi & la patrie, qui distinguerent autrefois la noblesse suédoise, viennent de se reproduire, & m'ont soutenu de la maniere la plus efficace. La résignation du clergé aux décrets du très-haut, son zele pour la gloire de Dieu, sa soumission aux loix, son amour pour l'union & pour le bien public, se sont ranimés. Ayez soin, messieurs du clergé, d'inspirer ces mêmes sentimens à vos freres absens. Le zele & les soins de l'ordre des bourgeois pour le commerce & la considération du royaume, ont aussi éclaté de nouveau, depuis que le sentiment de leur véritable bien & de leur prospérité réelle a fait sur eux la plus forte impression. Le respect de l'ordre des paysans pour Dieu & pour le gouvernement, s'est aussi manifesté depuis que, rendus à eux-mêmes, ils n'ont plus consulté que cet amour pour la patrie, qui de tout temps, a caractérisé le paysan Suédois. «

» C'est donc avec un cœur rempli de la reconnoissance la plus sincere & de la joie la plus vive, que je me sépare de vous aujourd'hui, après que vous avez concouru avec moi à rétablir & à assurer sur les fondemens les plus solides, l'ancienne liberté suédoise. La forme du gouvernement que nous avons réglée, vous en garantit la durée ; unis à moi par les liens les plus indissolubles, vous pouvez désormais vous promettre un avenir plus heureux. Je ne mettrai point de bornes, je vous l'assure, à mes soins & à mes travaux, pour répondre à votre confiance. Si par une union mutuelle, par une sage frugalité, & par la modération de votre conduite, vous secondez mes efforts pour le bien du royaume, son accroissement sera certain : le calme & la tranquillité étant rétablis, je verrai remplir l'attente où je suis de vous rassembler, après six ans révolus, comme un peuple, fidele, heureux, uni, libre, indépendant & magnanime. «

» Je vous souhaite actuellement un heureux retour chez vous, & je desire que vous comptiez sur mon affection & sur ma bienveillance royale. «

un comité qui, pendant la durée de la diete, pût avoir le bonheur de conférer avec votre majesté toutes les fois qu'il plairoit à votre majesté de l'ordonner, relativement aux matieres & affaires qui exigent du secret; les Etats du royaume prennent la respectueuse liberté d'informer votre majesté que, pour cette importante commission, ils ont laissé leur confiance aux personnes que, dès le commencement de la diete, ils avoient chargées du département des affaires de banque & de finance; & ils attendent, au reste, les ordres ultérieurs de votre majesté à cet égard. «

» Les Etats du royaume se recommandent très-humblement à la haute bienveillance & à la faveur royale de V. M.

II. DISCOURS

Adressé au Roi dans la salle des Etats, le 9 Septembre.

TRÈS-PUISSANT ET TRÈS-GRACIEUX ROI.

» NOS cœurs étoient pénétrés de la joie la plus douce & la plus pure, & des sentimens du respect le plus profond, lorsque l'ordre équestre, au commencement de la diete & en ce même lieu, présenta à votre majesté les hommages de son très-humble zele & de sa fidélité éternelle. L'ordre équestre goûte la même satisfaction dans le moment actuel, où il ose renouveller à votre majesté les expressions des sentimens qu'il a toujours fait éclater pour la personne respectée & chérie de votre majesté sacrée. «

» Dans tout le cours de cette diete, l'ordre équestre a fait voir une attention scrupuleuse à défendre les hautes prérogatives de votre majesté n'ignorant pas que, si la noblesse Suédoise séparoit ses intérêts d'avec ceux du trône; elle s'exposeroit à oublier ses devoirs, tant envers le royaume sa patrie, qu'envers son propre ordre & envers ses descendans. C'est pour cette raison, que l'ordre équestre s'est empressé d'adopter les mesures & les dispositions que votre majesté guidée par ses grandes lumieres & par ses vues patriotiques, a daigné prendre pour venir au secours de l'Etat, & pour assurer à jamais son indépendance. «

» Il ne reste à l'ordre équestre, à la conclusion de cette diete, qu'à demander, avec la plus vive ardeur, à l'Être suprême, de veiller sur les jours précieux de votre majesté, & de la conserver dans un état constant de prospérité; & l'ordre équestre verra, ainsi que tout le royaume, se renouveller sans cesse les occasions dans lesquelles il devra se féliciter d'exister sous un si beau regne, & de pouvoir contribuer à la splendeur & à la gloire du gouvernement heureux de votre majesté. «

» L'ordre équestre ose également aspirer au bonheur de s'acquitter de ses félicitations respectueuses envers la maison royale, & il adresse au ciel les

IV. DISCOURS

Adressé, par le même, à l'Ordre-Equestre, le 9 Septembre, dans la salle des Etats, en se démettant de la charge de Maréchal de la Diete.

TRÈS-ILLUSTRES ET TRÈS-NOBLES COMTES, BARONS, ET TOUT LE LOUABLE ORDRE EQUESTRE DU ROYAUME DE SUEDE.

» LE voilà donc arrivé cet heureux moment où l'ordre équestre, de concert avec les autres ordres du royaume, va conclure la présente diete dont la durée a été si longue. «

» Assemblés pour la derniere fois en qualité d'Etats, reconnoissons d'abord, messieurs, en nous recueillant en nous-mêmes, & avec le sentiment de la plus respectueuse reconnoissance, la main bienfaisante de l'Être suprême, offrons-lui les actions de graces les plus sinceres pour la protection paternelle & efficace avec laquelle sa providence divine a veillé sur l'Etat dans un moment critique où nous n'avions devant les yeux que la perspective des malheurs les plus funestes qui jamais aient menacé le royaume. «

» Qui d'entre nous pourroit ne pas sentir le prix des bienfaits que nous avons reçus, & l'obligation où nous sommes tous de les reconnoître ? «

» Nous avons vu la couronne s'affermir sur la tête d'un grand roi ; nous avons reçu de sa main une nouvelle forme de gouvernement, que nous avons juré d'observer : nous avons pu goûter la douceur de contribuer, chacun selon notre pouvoir, au bien-être du royaume; & aujourd'hui tranquilles & satisfaits, nous allons nous séparer & retourner dans le sein de nos familles. «

» Nous ne partons point avec les doutes & l'inquiétude dans le cœur, car l'Etat est relevé, le pouvoir légitime du roi est affermi, l'union est fortifiée entre nous, & l'obéissance aux loix, qui a reparu, a ramené avec elle la sureté générale & particuliere. Le trône de Suede est occupé de nouveau par un Gustave, dont les sentimens nous annoncent de grandes actions, & dont le cœur nous assure un regne doux, juste & heureux. «

» Quelle époque, Messieurs ! si l'ordre équestre peut se vanter de n'avoir jamais dégénéré des vertus de ses glorieux ancêtres, avec le secours desquels les immortels Gustaves ont délivré & élevé le royaume, il se voit assuré aujourd'hui de marcher sur les pas de Gustave III, & de le suivre dans la carriere glorieuse où sa vertu héroïque s'est engagée; & lorsque son roi demandera à l'Etat son assistance, l'ordre équestre, comme le premier du royaume, pourra librement obtenir l'honneur qui lui appartient depuis les temps les plus reculés, & faire valoir la prééminence que ses services lui

il n'eſt point d'homme penſant qui ne doive reconnoître dans cet événement la main du tout-puiſſant, & méditer dans un ſaint reſpect ſur la profondeur des deſſeins du très-haut. «

» Il n'exiſte aucune forme de gouvernement qui ne porte l'empreinte de la foibleſſe humaine, qui ne ſoit imparfaite & changeante : elle a ſon commencement, ſa maturité & ſon déclin. «

» Mais de même qu'un homme, en menant une vie déréglée, peut abréger lui-même ſes jours, de même un peuple qui abuſe de ſa conſtitution, peut en hâter la ruine. Heureux le peuple qui, au moment d'une pareille révolution, conſerve ſa liberté, l'ame de toute ſociété civile ! «

» Heureux le peuple Suédois, qui ne voit en votre majeſté qu'un inſtrument béni dont le Seigneur a voulu ſe ſervir pour délivrer la liberté ſuédoiſe de tout ce qui l'opprimoit, l'altéroit & la détruiſoit ! Heureux les Etats de Suede, qui, malgré un pareil changement, jouiſſent, en ſe retirant de devant le trône d'un ſi gracieux roi, de la même liberté & ſureté qu'ils avoient, lorſqu'à leur arrivée ils lui ont préſenté leurs hommages ! Diete à jamais mémorable, dans laquelle on a vu les larmes de douleur que les Etats verſoient ſur le tombeau de leur roi, ſe changer en larmes de joie qui ont coulé devant le trône d'un roi national, d'un roi qui, en changeant le cours ordinaire de la nature, a rempli, avant le temps, les grandes eſpérances que la patrie avoit fondées ſur lui dès l'inſtant de ſa naiſſance ! Diete à jamais mémorable, dans laquelle votre majeſté répandant autour d'elle, non pas des foudres deſtructeurs, mais des rayons de grace bienfaiſans qui atteſtoient leur origine céleſte, a diſſipé les nuages aſſemblés par la viciſſitude des temps autour du trône de Suede, & qui menaçoient de l'obſcurcir ! Diete à jamais mémorable, dans laquelle les Etats, avant leur ſéparation, ont vu la couronne de Suede reprendre ſur la tête de votre majeſté ſon ancienne ſplendeur ! «

» L'ordre du clergé ſe félicite d'avoir vu s'effectuer le grand ouvrage dont le tout-puiſſant avoit réſervé l'exécution à votre majeſté. La providence avoit auſſi réſolu, dans l'ordre de ſes décrets, de faire éprouver à notre royaume opprimé, les effets de ſa grace & de ſa miſéricorde, & de guérir les graves maladies du corps politique de la Suede, avant que ſon état fût entiérement déſeſpéré. «

» Que votre majeſté ſoit comblée de bénédictions céleſtes, pour avoir travaillé avec tant de perſévérance à rétablir la paix, le calme & l'union parmi des eſprits diviſés & aigris. Dieu veuille que les funeſtes diſſentions ſoient tellement anéanties dans l'intérieur de la Suede, qu'elles n'oſent plus reparoître jamais pour attirer ſur nous les juſtes châtimens de la colere divine. «

» Que votre majeſté éprouve l'effet des bénédictions céleſtes dans tout ce qu'elle ſe propoſe d'entreprendre ultérieurement pour l'accompliſſement du grand ouvrage commencé au nom du Seigneur, & dont le but eſt de pa-

Suede sera entrée dans une époque nouvelle, qu'on appellera celle du rétablissement du royaume, de son indépendance & de sa consistance. „

„ Votre majesté en montant le premier degré de son trône, a affermi les fondemens du gouvernement. Ses tendres soins pour le bien de ses sujets, un désir extrême de rendre le royaume heureux, & la passion de suivre en liberté les traces glorieuses de ses ancêtres, tels ont été les guides de votre majesté dans la route brillante où elle a acquis tant de gloire, tandis que, de leur côté, les sujets de votre majesté ne suivant que les mouvemens de leur amour, consolident par leur serment & leurs hommages, la puissance & l'autorité royale de votre majesté. „

„ Les sublimes qualités de votre majesté, les vertus de son ame, son généreux & tendre amour pour la patrie, rendent toute forme de gouvernement superflue à son égard ; mais votre majesté a étendu sagement sa prévoyance sur les temps futurs, & l'Etat peut se promettre, sous le sceptre des Vasa, des siecles de bénédictions & de prospérités. „

„ Que la sagesse infinie rende le regne de votre majesté durable & heureux ! „

„ Que la paix donne des fruits de paix ! „

„ Que la liberté, ce droit primitif, cette propriété sacrée de l'humanité, soit respectée par la loi, & que le sceptre de votre majesté l'environne pour la défendre ! „

„ Que les excès de la licence soient ensevelis dans l'oubli, & que la vertu seule reprenne l'empire ! „

„ Que l'union & une intelligence réciproque préparent aux sujets le véritable bonheur, & maintiennent la dignité & la considération anciennes du royaume ! „

„ Que la désunion & la discorde qui ont troublé notre tranquillité, soient bannies pour toujours des cœurs suédois ! „

„ Que l'obéissance aux loix seconde les vues des bonnes loix ! „

„ Que l'industrie & l'activité rendent les sujets heureux ! „

„ Que la prospérité des sujets devienne le souverain bonheur de votre majesté, & qu'elle tire toute sa gloire de l'état florissant de son royaume ! „

„ Que les peuples fassent toujours en sorte d'avoir une piété véritable & solide ; & que les bénédictions qui y sont attachées, deviennent le partage de tout le pays ! „

„ L'ordre de la bourgeoisie se recommande respectueusement & pour toujours à la bienveillance de votre majesté. „

DISCOURS

Adressé le 10 Septembre à Messieurs les Députés des Villes, par CHARLES-FRÉDÉRIC SEBALDT, *Chancelier de Justice & Bourgmestre de Stockholm, à l'occasion de la clôture de la Diete; avec la réponse faite au nom de Messieurs les Députés, par* JEAN-HENRI HOCHSCHILDT, *Conseiller, imprimés l'un & l'autre sur la demande de Messieurs les Députés.*

MESSIEURS LES DÉPUTÉS DES VILLES.

„ JE suis forcé d'avouer que les expressions me manquent pour manifester les sentimens respectueux dont je suis pénétré pour vous, messieurs; mais cela ne doit ni ne peut m'engager à garder le silence à cet égard. „

„ Graces à votre choix volontaire, j'ai eu l'honneur d'être votre orateur dans la diete qui vient de finir. „

„ Si des intentions droites & une ferme résolution de bien remplir mes devoirs, pouvoient me suffire pour mériter votre approbation, je serois assuré de l'avoir eue dans toutes les occasions & dans toutes les affaires; car, quoique je n'aie pas pu satisfaire aux obligations de ma charge, aussi pleinement que je le désirois, au moins je suis certain d'y avoir appliqué, sans aucune réserve, toutes les facultés de mon ame & de mon corps: mais des occupations si importantes & des objets si relevés exigeoient des talens supérieurs aux miens, & demandoient une santé qui ne se trouve pas dans ma foible constitution. „

» Je ne prétends point cependant que cette considération doive suppléer à ce qui a pu me manquer, & je n'ai pas besoin d'y recourir, puisque je crois en être dispensé par l'amitié & l'indulgence que vous m'avez tous accordées. «

» Je m'occuperai donc uniquement de vous faire mes plus humbles remercîmens de la faveur & de la confiance que vous avez daigné me témoigner dans toutes les occurrences, sans vous arrêter à la diversité qui pouvoit se trouver entre nos sentimens. «

» A cette occasion, je dois avouer de bonne foi, que jamais orateur n'a pu jouir auprès de son ordre entier, d'une bienveillance & d'une affection plus constante que celle qui m'a été accordée; & que, quoique mes représentations & mes avis donnés avec les plus pures intentions, n'aient pas toujours été reçus & suivis, votre affection & votre amitié pour moi n'ont jamais varié, mais se sont soutenues au même point jusqu'à la fin; & à ce sujet, je reconnois encore que je suis incapable d'exprimer, par des paroles, les sentimens de respect & de gratitude qui sont gravés dans mon cœur. «

RÉPONSE

De JEAN-HENRI HOCHSCHILDT, *Conſeiller, au nom des Députés des Villes.*

TRÈS-NOBLE CHANCELIER DE JUSTICE ET ORATEUR, ET VOUS HONORABLE ASSEMBLÉE.

„ NULLEMENT préparé pour pouvoir répondre dignement aux belles & touchantes expreſſions du diſcours qu'il a plu à Mr. le chancelier de juſtice & orateur, de nous adreſſer, j'ai l'honneur de lui déclarer en ce peu de mots reſpectueux, tant au nom de meſſieurs les députés des villes, préſens ou abſens, qu'au mien propre, que le très-louable ordre de la bourgeoiſie a retrouvé dans Mr. le chancelier de juſtice & orateur, pendant tout le cours de cette longue diete, dont une partie a été ſi orageuſe, les mêmes qualités éminentes qui avoient mérité ſa confiance, & qui l'avoient engagé à lui conférer, pour la préſente diete, la charge ſi importante de ſon orateur. "

„ Notre cher & reſpectable orateur s'eſt ſignalé, depuis le commencement juſqu'à la fin de la diete, par ſa piété religieuſe, ainſi que par ſa fidélité, ſon dévouement & ſa ſoumiſſion envers ſa majeſté notre très-gracieux roi, par ſon reſpect pour les loix & la ſainteté des loix, par l'ordre & la netteté qu'il a mis dans ſes propoſitions, par ſa vigilance dans les affaires, par ſon déſintéreſſement, par ſon affection, ſa confiance & ſa condeſcendance envers nous tous, par ſes ſoins infatigables à répandre la lumiere ſur le droit & ſur la vérité; & enfin, par ſon activité pour la prompte expédition des affaires. Que ſa mémoire ſoit toujours parmi nous auſſi chérie, auſſi vivante & auſſi affermie que le mérite ſa conduite égale, noble & diſtinguée! "

„ Que le reſte de ſes jours ſoient auſſi beaux, auſſi ſereins, auſſi heureux, & que ſa famille chérie jouiſſe d'une proſpérité auſſi conſtante, que ſon amitié pour nous tous a été ſincere! "

„ Au reſte, nous nous accordons tous de cœur & d'ame avec Mr. le chancelier de juſtice, dans les vœux ſinceres & ardens qu'il fait pour le roi, pour la patrie & pour la conſtitution, de même que pour le bonheur de chacun. Enfin nous prions tous en général, & chacun en particulier, très-humblement Mr. le chancelier de juſtice & bourgmeſtre, de nous continuer invariablement ſon affection, ſon amitié & ſa confiance. "

DISCOURS

Adressé à S. A. R. le Prince FRÉDÉRIC ADOLPHE, *le 9 Septembre, par* JOSEPH HANSSON, *Orateur de l'Ordre des Paysans.*

TRÈS-ILLUSTRE ET TRÈS-GRACIEUX PRINCE HÉRÉDITAIRE.

» QUE votre altesse royale daigne permettre très-gracieusement que l'ordre des paysans lui témoigne très-humblement sa joie & sa satisfaction sinceres, tant sur l'état heureux de sa santé, que sur le courage & sur l'amour pour la patrie dont elle a donné tout nouvellement des preuves si éclatantes. «

» L'ordre des paysans s'est distingué, depuis les temps les plus anciens, par sa fidélité & par son obéissance à son roi. Il sent redoubler son zele aujourd'hui, reconnoissant à chaque instant les heureuses marques de l'union & de la confiance qui regnent dans la maison royale, & de ce tendre intérêt avec lequel votre altesse royale a défendu la liberté ancienne & légitime du peuple suédois. «

» Que la providence bénisse votre altesse royale, & qu'elle la fasse jouir d'un bonheur inaltérable jusques dans les temps les plus éloignés ! «

» L'ordre des paysans supplie très-humblement votre altesse royale de lui continuer pour toujours sa faveur & sa bienveillance. «

DISCOURS

Adressé à l'Ordre des Paysans, le 21 Septembre, par JOSEPH HANSSON, *Orateur dudit Ordre.*

TRÈS-DIGNES FRERES.

» COMME la présente diete va finir au nom du seigneur, & que nous allons terminer nos assemblées & nos délibérations, je remets entre les mains de l'ordre, l'emploi important & délicat qui m'a été conféré, pour la seconde fois, par un effet de sa confiance. Je m'estimerois heureux, si je pouvois me flatter de m'en être acquitté à votre satisfaction générale, & d'avoir rempli l'attente de chacun d'entre vous. Mais comme l'imperfection est le sort commun de l'humanité, j'avoue avec franchise, & sans en rougir, que mes facultés à cet égard n'ont pas été suffisantes, quoique

la reconnoiſſance que je conſerve des bons & ſalutaires avis dont vous m'avez appuyé, ainſi que de toutes les preuves conſtantes d'amitié & d'affection que vous m'avez données. Je ſerois indigne de votre eſtime, ſi je ne retenois pas juſqu'au dernier ſouffle de ma vie le ſouvenir de vos bienfaits. «

» Je finis, en vous ſouhaitant à tous un heureux retour dans vos familles & une vie contente & heureuſe, & en faiſant des vœux pour qu'un jour nous puiſſions nous retrouver tous avec joie à la grande diete, dans laquelle tous les Etats de l'univers paroîtront devant le trône du ſeigneur. Adieu. «

DES IMPOSITIONS

En Suede.

LA Suede a des revenus fixes & immuables, qui ont été anciennement établis ſur la partie des biens-fonds qui appartient à la couronne.

On nomme *héman* une portion de terre qui, cultivée par un payſan, ſuffit à l'entretien d'une famille. La diviſion des hémans n'eſt pas faite en égalité géométrique, mais ſuivant la qualité du terrain. C'eſt ſur ces hémans que les taxes ſont établies ; & ſi une portion de terrain ne compoſe pas un héman entier, on la taxe pour une partie : ce qui a établi la diviſion du demi héman & du quart d'héman, *&c.*

Les hémans ſont invariables, & ſi un payſan veut partager ſon héman entre ſes enfans, ou en vendre quelque portion, il faut que ce ſoit une partie connue & meſurée, comme un quart, un huitieme, *&c.* en ſorte que dans la répartition pour l'Etat, l'héman ſubſiſte toujours en entier.

Tous les impôts étoient autrefois établis en nature en Suede, comme grains, foin, beurre, *&c.* travaux de journée, charrois, *&c.* Les noms en ſubſiſtent encore, mais une partie a été évaluée en argent d'une maniere fixe. L'autre partie, comme les grains, corvées, ſe payent ou en nature ou en argent, ſuivant le prix courant dans les villes, pour les grains ; & dans les provinces, pour les corvées. Le choix dépend de la couronne qui le fait annoncer pluſieurs mois d'avance, & quand le payſan paye en nature, il eſt obligé de faire tranſporter lui-même les denrées un certain eſpace de chemin.

Outre ces anciennes redevances, l'héman paye à la couronne un dixieme de la récolte en grain, dont un tiers eſt pour le clergé, & les deux autres tiers pour les magaſins de la couronne ou pour le payement des officiers militaires & civils, qui ont également le droit de ſe faire payer en nature ou en argent.

Les hémans ſont encore chargés de l'entretien & des recrues de tous les

Les ſatteries ſont la terre que le gentilhomme habite lui-même, ſur laquelle il eſt obligé d'avoir une maiſon bâtie, parce que les franchiſes ſont attachées à cette maiſon & diſparoîtroient avec elle. Ces terres ne ſont chargées que de leur quote-part de l'entretien des chemins, des paroiſſes & des preſbyteres, & elles ne peuvent être poſſédées que par des nobles, à moins d'une permiſſion expreſſe du roi & du ſénat.

Les hémans francs peuvent être poſſédés par les bourgeois & par les prêtres; ils payent les dixmes, une portion des contributions ci-deſſus mentionnées, fourniſſent leur quote-part à l'entretien des ſoldats & matelots, des chemins & des fournitures de chevaux; & en outre ils ſont obligés d'entretenir tous enſemble un corps de cavalerie nommé l'étendard de la nobleſſe, qui eſt deſtiné particuliérement à la défenſe du pays, qui ne doit jamais paſſer les frontieres ni être commandé que dans la néceſſité. La couronne en paye les officiers, & leur donne une terre comme à ceux des régimens provinciaux.

Les autres revenus fixes du royaume ſont:

1°. La dixme de tout le fer qui ſort des fourneaux ſitués ſur les terres de la couronne & qui ſe paye en argent ſuivant le prix courant du fer.

2°. Le centieme de tout le fer qui ſort de la forge; il s'étend ſur tout le royaume & ſe paye auſſi en argent.

3°. Le quart de tout le cuivre, qui ſe paye en nature.

4°. Le trentieme ſur l'alun, qui ſe paye en argent.

5°. Les mines d'argent appartiennent en entier à la couronne.

6°. Les fabriques de la poudre à canon ſont à la couronne en privilege excluſif.

7°. Une partie des lacs & des pêches appartient à la couronne qui l'afferme à des particuliers.

8°. Les douanes qui ſont affermées quinze tonnes d'or par an, avec la clauſe que ſi par la ſuite on veut affranchir quelque marchandiſe actuellement taxée, on défalquera ſur le prix du bail le produit des entrées à raiſon d'une année commune ſur dix.

9°. Les revenus de la poſte aux lettres, qui ſont ſous la direction d'un ſecrétaire d'Etat & non affermés.

10°. Le papier timbré affermé 60 mille écus.

11°. Un droit ſur les expéditions favorables dans les bureaux de l'Etat, qui a rapporté 13 mille écus en 1763.

12°. Un impôt ſur tous les chevaux & bêtes à cornes dans les villes.

13°. Une acciſe ſur toutes les denrées, nommée *droit de conſommation*.

14°. Un droit ſur tous les navires marchands à proportion de leur grandeur, attribué à une caiſſe d'amortiſſement pour les dettes de la couronne du temps de Charles XII, & un droit de pareille nature attribué aux dépenſes de l'Etat pour la protection du commerce, les appointemens des conſuls, *&c.*

Le receveur a trois ans pour régler les comptes & faire payer l'arriéré; mais après ce terme il eſt tenu de payer de ſes deniers, étant comptable à la couronne de la ſomme qu'il doit lever.

S'il ſe trouve des non-valeurs, il en rend compte au tribunal du juge territorial, qui a douze payſans pour aſſeſſeurs, & leur certification le rend quitte.

Les comptes ſont portés au gouverneur de la province, examinés & contrôlés dans un bureau qui a pour directeur un ſubdélégué des finances, & la recette eſt dépoſée entre les mains du tréſorier de la province.

Le gouverneur remet les comptes au college de la chambre des finances, elle examine les réſultats; s'il ſe trouve des arrérages, le receveur en eſt comptable : il a, pour la derniere fois, ſon recours ſur le payſan, & ce ſont ces formalités qui compoſent les trois années de délais.

Ces comptes ſont remis enſuite au college de réviſion qui les examine par article, & le receveur eſt obligé de fournir tous les éclairciſſemens.

S'il ne peut pas répondre, il eſt condamné à payer la ſomme qui manque, & en outre à une amende de douze pour cent. S'il eſt hors d'état de payer la ſomme, ou ſi le déficit monte ſeulement à cinquante écus, il eſt condamné aux travaux publics pour un an; pour cent écus, à deux ans; & ainſi de ſuite une année de plus pour cent écus juſqu'à cinq cents, & au-delà il eſt puni de mort; & cette loi eſt générale pour tous les receveurs de la couronne, tant à la ville qu'à la campagne.

Si quelqu'un des officiers de la couronne leve par ſupercherie ou par violence la moindre choſe au-delà des contributions ordinaires, il eſt puni comme coupable de vol. Si c'eſt par perſuaſion, & du conſentement du payſan, l'officier eſt caſſé & condamné à une amende de deux cents écus, & s'il reçoit un préſent, offert volontairement, il eſt obligé de le rendre & de payer cent écus d'amende. L'exécution de toutes ces ordonnances, ainſi que l'économie générale du royaume, eſt confiée au college de la chambre des finances; mais les recettes, qui ſont remiſes d'abord aux tréſoriers des provinces, demeurent à la diſpoſition du comptoir de l'Etat qui rend compte directement au ſénat.

Il y a en outre des contributions variables qui ſe déterminent à chaque diete, & qui portent ſur toutes ſortes de perſonnes, d'états & de choſes, le détail en ſeroit immenſe à expoſer ici, mais, pour y ſuppléer, nous allons donner une copie exacte de ce qui a été déterminé à ce ſujet par la diete tenue en 1761.

Il reſte à obſerver que depuis pluſieurs années, la circulation de l'eſpece numéraire a diſparu preſqu'entiérement en Suede; ce royaume eſt réduit à une monnoie repréſentative en papier, dont le crédit porte ſur une banque anciennement établie, & qui avoit toujours ſoutenu & mérité la confiance publique juſqu'à 1761, où le prétexte des beſoins de l'Etat & de fauſſes ſpéculations, ont engagé à multiplier ſans meſure les billets de la banque.

CONTRIBUTIONS tant personnelles que sur les biens-fonds, réglées à la Diete de 1761, pour être perçues jusqu'à la Diete prochaine, l'année courante de la Diete inclusivement.

CONTRIBUABLES.	TAXES. Ecus.	TAXES. Sous.
TOUS les officiers de la couronne, tant de l'état militaire que de l'état civil, & tous ceux, en général, qui occupent quelque place publique, de tout rang & de tout grade, payent deux pour cent de leurs appointemens & revenans-bons.		
Ceux de ces officiers qui sont payés en grains ou autres denrées, payent quatre pour cent.		
Tous les ouvriers qui travaillent pour la couronne à l'artillerie, à l'amirauté ou aux fortifications, & qui ont une paye journaliere de seize sous ou au-delà, sont taxés, par année, à	1	
Ceux qui sont au-dessous de seize sous par jour . . .		32
On en a excepté les bas-officiers & les soldats.		
Ceux qui servent sans toucher de gages, payent également avec leurs égaux dans les mêmes places, avec appointemens.		
Ceux qui ont un caractere plus élevé que la charge qu'ils exercent, payent à proportion de l'appointement affecté à la place dont ils portent le titre.		
Ceux qui ont un caractere & qui ne servent point, qui même n'ont jamais servi, payent le double de ce qu'ils devroient payer s'ils étoient réellement au service.		
Ceux qui ont eu leur démission, mais qui ont reçu un caractere au-dessus de la place qu'ils ont quittée, payent comme ceux qui servent dans le même grade.		
Ceux qui ont quitté sans autre caractere que celui qui étoit affecté à la place qu'ils occupoient, ne payent rien.		
Ceux qui ont quelque place momentanée, & qui ont des appointemens jusqu'à ce qu'ils soient employés, payent deux pour cent de leurs gages.		
Ceux qui ont des pensions ou autres gratifications, montant au-delà de deux cents cinquante écus, payent douze pour cent.		
Ceux qui ont des charges publiques, auxquelles il n'y a point de gages fixes affectés, mais qui jouissent d'autres		

CONTRIBUABLES.	TAXES. Ecus.	Sous.
Médecins à Stockholm & dans les grandes villes, à proportion de leur aisance, depuis	40	
jusqu'à	20	
Dito dans les autres villes, depuis	20	
jusqu'à	10	
Les apothicaires à Stockholm, depuis	80	
jusqu'à	60	
Dito à Upsal, Gottenbourg & Carlscrona.	50	
Dito dans les autres grandes villes, depuis.	30	
jusqu'à.	20	
Dito dans les moindres villes, depuis	15	
jusqu'à	10	
Courtiers de change à Stockholm, depuis	200	
jusqu'à	12	
Dito, pour les vaisseaux à Stockholm, depuis	37	
jusqu'à	7	
Dito à Gottenbourg, faisant les deux fonctions depuis .	40	
jusqu'à	6	
Dito dans les autres villes, depuis	15	
jusqu'à	4	
Marchands en gros à Stockholm & à Gottenbourg, à proportion de leur aisance, depuis	400	
jusqu'à	25	
Dito au-dessous, depuis	200	
jusqu'à	15	
Fabriquant, ouvrier, artisan, maître de vaisseau, maître jardinier, bourgeois, depuis	300	
jusqu'à	10	
Architecte, méchanicien, peintre, sculpteur, maître-maçon & cabaretier, depuis	50	
jusqu'à	6	
Compagnons, depuis	1	32
jusqu'à	1	
Chaque carrosse, dit fiacre	50	
Charretiers, inspecteurs des mesureurs, depuis . . .	10	
jusqu'à	4	
Cafetiers à Stockholm, depuis	100	
jusqu'à	50	
Mesureur en gros, depuis	5	
jusqu'à	3	

CONTRIBUABLES.	TAXES. Ecus.	Sous.
Dito, au-dessous du demi-quart d'héman	1	
Ceux qui sont hypothécaires d'une terre noble . . .	2	
Les maîtres des postes & les pilotes-côtiers qui ont des hémans de la couronne, payent en outre pour chaque héman	2	
Les moindres à proportion.		
Les cabaretiers & aubergistes à la campagne, payent pour la vente de l'eau-de-vie depuis	25	
jusqu'à	2	32
Torpare & autres possédans une portion de terre . .		48
Les fils demeurant chez leur pere, sans emplois publics, les valets de gens de tout ordre, les derniers ouvriers des fabriques, salpêtrieres, mines, *&c.* passé dix-huit ans .		32
Les domestiques des particuliers, comme secrétaires, intendans, teneurs de livres de compte, caissiers, maîtres-d'hôtel, prêtres, précepteurs, payent deux pour cent de leurs gages.		
Laquais portant livrée	1	
Les mines & forges pour cent fois 400 liv. pesant qu'elles travaillent par an	50	
Les forges possédées par des paysans	33	
Celles qui ne travaillent que cent cinquante fois 400 liv. pesant	25	
Fabriques & manufactures de fer, depuis	150	
jusqu'à	100	
Les fonderies pour les canons	50	
Forges pour les ancres pour cent fois 400 liv. pesant	66	32
Fourneau à fondre le fer par semaine de travail . .	1	32
Pour 100 liv. pesant d'acier.		18
Les forges fabriquant des clous pour leurs besoins . .	3	
Dito pour vendre	10	
Forges de fer en plaques	37	32
Forges de cuivre.		
Norkoping, Eskilstuna { chaque	150	
Tyresio, Halstad { chaque	37	32
Harg, Mortefors { chaque	7	32

CONTRIBUABLES.	TAXES. Ecus.	Sous.
Situés sur la terre du fralse-héman, depuis	8	
jusqu'à	4	
Sur terre de la couronne, depuis	6	
jusqu'à	2	
Tournant seulement au printemps & en automne, payent moitié.		
Moulins à vent.		
A la campagne depuis	3	
jusqu'à	1	32
Près des villes, depuis	10	
jusqu'à	2	
A scier, pour chaque lame, travaillant toute l'année .	6	
Dito, travaillant une partie de l'année depuis . . .	3	
jusqu'à	1	32
Dito, situés sur terre de nobles, appellés *jatery*, paye ½ des précédens		
A tan & à foulon, depuis	9	
jusqu'à	1	32
Maîtres.		
Meûnier	2	
Salpêtrier	1	32
Tailleur, Cordonnier, } à la campagne, depuis	1	32
jusqu'à	1	
Serruriers, Divers ouvriers, } à la campagne	1	32
Musicien à la campagne, depuis	4	
jusqu'à	3	

Les terres de la couronne, hypothéquées à des particuliers avant l'an 1700, payent quinze pour cent des rentes auxquelles elles sont taxées par l'Etat.

Celles qui sont hypothéquées depuis 1700 jusqu'à 1740, payent six pour cent.

Dito, depuis 1740, deux pour cent.

Les fermiers qui ont obtenu leurs contrats sans adjudication, payent cinq pour cent.

Dito, les adjudicataires, deux pour cent selon leurs baux.

CONTRIBUTIONS.	TAXES.	
	Ecus.	*Sous.*
Au dessus, même les curés	3	
Officier subalterne, curé à moindre revenu & chapelain dans les villes	2	
Employés au moindre grade	1	32
Bas officier commis	1	
Subalterne à l'université & recteur d'école	2	
Bedeaux, organistes des grandes paroisses en ville	2	
Dito, des moindres paroisses	1	
Chapelains, *dito*		32
Possesseurs des forges depuis	4	
jusqu'à	3	
Officiers subalternes des mines, intendans, teneurs de livres chez des particuliers depuis	1	32
jusqu'à		32
Nobles & gens de condition, non brévetés, les plus aisés	6	
Les moins aisés	2	
Marchands en gros & en détail, fabricans & manufacturiers dans les grandes villes, depuis	8	
jusqu'à	3	
Ouvriers les plus aisés	3	
Dito, moins aisés	1	
Autres bourgeois dans les mêmes villes	1	
Marchands & fabricans dans les villes moyennes	4	
Dito, moins aisés	3	
Ouvriers & bourgeois aisés	13	2
Dito, moins aisés	1	
Marchand & fabricant des villes du troisieme ordre aisés	2	
Dito, moins aisés	1	32
Ouvriers bourgeois aisés	1	
Dito, moins aisés		32
Marchands fabricans des plus petites villes, aisés	1	32
Dito, moins aisés	1	
Ouvriers & bourgeois aisés		48
Dito, moins aisés		25
Tout valet-de-chambre, laquais, courreur, chasseur, cocher, *&c.* qui a passé quinze ans, paye		4
Tout paysan & travailleur à la campagne qui a passé quinze ans, pour user du tabac, paye		2

chevaliers qui la repréfentent elle-même, Suffolk a 16 membres dans la chambre des communes.

L'on donne à fon étendue 48 milles de longueur, 24 de largeur & 156 de circonférence : & l'on compte dans fon enceinte 575 paroiffes, 95 vicairies, 1500 villages, 34,420 maifons, & au-delà de 170 mille habitans.

SUGER, *Abbé de Saint-Denis, premier Miniftre fous les regnes de Louis-le-Gros & de Louis-le-Jeune, Rois de France, & Régent du Royaume.* (*a*)

NÉ dans les dernieres claffes du peuple, élevé dans l'obfcurité d'un cloître, Suger en eft tiré tout-à-coup, par la faveur du fouverain, pour s'affeoir dans le confeil des rois; il en eft l'ame. Au fein de l'ignorance & de l'anarchie, il fonde un fyftême d'adminiftration, que trois fiecles & demi ne feront que développer & affermir. Dans l'abfence du roi, appellé, par le cri général de la nation, des degrés du trône fur le trône même, il le couvre d'une gloire inconnue depuis Charlemagne; & cependant, caché dans les actes même de fon adminiftration, fon nom refte comme perdu dans les faftes, vérifiant ainfi cet ancien adage : *heureufe la nation dont le fouverain n'eft pas connu dans l'hiftoire!* C'eft le miniftre qui a le plus influé fur l'efprit & le gouvernement de fa nation, & c'eft celui dont l'hiftoire fait le moins de mention; c'eft le feul peut-être qui n'ait laiffé après lui aucun monument, il faut le chercher dans fes actions. On ne les apprécia pas de fon temps, parce qu'un horizon de trois fiecles échappe aux yeux de la multitude; on ne les a pas appréciés depuis, parce que le lointain du paffé eft prefqu'auffi difficile à faifir que le lointain de l'avenir. Et, d'ailleurs, c'eft le propre d'un mouvement uniforme & réglé, de reffembler à l'immobilité : le génie qui marche à fon but par des moyens profonds, mais fimples, n'eft point apperçu; tandis que l'efprit d'intrigue & de faillie furprend l'admiration, parce qu'il fixe l'attention.

L'ancienneté de l'abbaye de faint Denis, fa richeffe & fa puiffance lui donnoient alors une influence publique (*b*). Les rois y tenoient leurs affemblées, ces grandes affifes nationales, feules occafions où le fantôme de la royauté parût encore avec quelque éclat. L'ufage étoit établi depuis Dagobert, d'y élever les fils de France; & dans un temps où tout étoit fi féroce, fi ignorant, fi barbare, où les hommes & les livres étoient fi

---

(*a*) Cet article eft extrait de l'éloge de Suger par un orateur philofophe, que fa modeftie cache fous le voile de l'anonyme, & dérobe au tribut de louanges qu'il mérite.

(*b*) Hift. de l'abbaye de S. Denis, par D. Felibien.

tution ; &, envifageant l'état opprimé de l'efpece humaine dans le douzieme fiecle, le comparant avec le modele qu'il fe faifoit d'un bon gouvernement, il apperçut évidemment les caufes du défordre dans le gouvernement féodal.

En effet, dans le douzieme fiecle, les mœurs de l'Europe étoient incultes & fauvages ; fix fiecles n'avoient pu réparer les ruines de l'empire Romain étouffé fous les Barbares, & faire refleurir les loix, les arts, les fciences & la liberté. Une cataftrophe auffi univerfelle a dû étendre au loin fon influence fur tous les fiecles qui la fuivront, elle fe fait fentir encore aujourd'hui. Ainfi, quand le Véfuve a couvert d'une lave brûlante les campagnes fécondes, des fiecles s'écoulent avant que ces maffes altérées par l'action des élémens, permettent à une foible végétation de reparoître à leur furface. Tout fut nouveau dans l'Europe avec les nouvelles nations ; l'anarchie fondée fur les ruines de la monarchie univerfelle, le gouvernement féodal fubftitué à la police & aux loix Romaines qui furent alors perdues (*a*), chaque nation ne faifant qu'un peuple de foldats, la guerre étoit la feule profeffion, il n'y avoit ni commerce, ni loix écrites, ni arts, ni finances ; la terre, qui n'eft fécondée que par les fueurs de l'homme libre, donnoit à regret de chétives récoltes, fouvent ravagées par les guerres particulieres ; un peuple de ferfs attachés à la glebe, quelques hommes libres, foldats féroces & maîtres impérieux, formoient cette monarchie brifée en mille feigneuries fouveraines ; nulle autorité, nulle force publique ; les épreuves & le combat judiciaire étoient toute la jurifprudence ; le témoignage formoit toute l'inftruction, & le foin de juger & de combattre étoit remis dans les mêmes mains.

Telle eft la maffe des abus que Suger trouve en entrant dans le miniftere. Le pouvoir exorbitant des vaffaux, la nullité de l'autorité royale, l'affervиffement du peuple, l'ambition du clergé, les entreprifes du faint fiege, l'ignorance de tous ; voilà les ennemis qu'il fe propofe de combattre : rétablir le trône dans fa dignité naturelle, placer les vaffaux dans le rang de leur naiffance & de leurs poffeffions, élever le ferf à l'état d'homme, concentrer le clergé dans fes droits civils & fes devoirs religieux, refufer aux pontifes Romains la puiffance que le Chrift ne leur a pas donnée, établir l'inftruction pour fonder les loix fur la raifon, en un mot, régénérer la nation, & créer une conftitution ; tels furent fes projets (*b*).

(*a*) Les Romains avoient établi dans les Gaules le code Théodofien, publié vers l'an 435 ; il s'y perdit fur la fin de la feconde race.
Le code Juftinien, publié en 529, & qu'on n'avoit jamais connu en deçà des Alpes, fut retrouvé dans la Pouille en 1137, & fervit de bafe à notre droit écrit. Cujas a reftitué le code Théodofien, dont on ne fe fert aujourd'hui que pour le confulter.

(*b*) Le temps a détruit la plupart des monumens par lefquels nous pourrions établir les preuves de ce plan d'adminiftration de Suger ; mais tous les hiftoriens contemporains con-

tingué dans ses ambassades & ses fonctions publiques; la regle reparut à saint Denis dans toute sa sévérité, & Suger se montra le premier dans cette réforme. Bernard appella cette sagesse une conversion; il célébra le ministre comme un saint; & l'orgueil des grands, vaincu par leur superstition, rendit à la simplicité de Suger, ce que son génie seul n'en auroit pas obtenu : il devint l'arbitre de leurs différents avec le roi, & le prince fortifioit son autorité du respect qu'on avoit pour son ministre.

Cette déférence pour l'opinion du peuple, n'a point altéré les principes de Suger : bientôt on le voit déployer toute la hauteur du ministere, & montrer au clergé & à la cour Romaine une fermeté inconnue jusqu'alors. (*a*) L'archevêque de Rheims refusoit de recevoir du roi l'investiture; il s'autorisoit de la discipline du premier concile de Clermont, (*b*) qui n'a point été reçu en France. Cette querelle des investitures mettoit alors toute l'Allemagne en feu; &, à l'exemple des prélats Allemands, les évêques de France paroissoient vouloir se réunir contre l'autorité. Le ministre force l'archevêque de Rheims à la soumission, & fait saisir le temporel de l'archevêque de Sens & de l'évêque de Paris, qui étoient les plus factieux. Ce dernier osa excommunier le roi; mais le pape n'osa confirmer cet attentat, quoique Bernard, entraîné par son idée favorite du despotisme de l'église, écrivit au pontife *que le roi étoit un persécuteur*, (*c*) *qui en vouloit moins aux prélats de son royaume, qu'à l'esprit de Dieu qui les anime.*

Mais pendant que Suger enchaînoit ainsi le fanatisme, il ne négligeoit pas d'en diriger les efforts contre les ennemis du royaume. C'est ainsi que, dans le concile de Rheims, il oppose à l'empereur Henri V, gendre & allié du roi d'Angleterre, cette même querelle des investitures dont il vient de triompher, & les foudres du Vatican, si puissantes alors par l'opinion. L'empereur entre en Champagne à la tête d'une armée nombreuse; le roi marche à lui avec ses vassaux réunis, & deux cents mille hommes en armes. L'empereur effrayé se retire. Le suivre dans cette retraite, ou tourner ses armes redoutables contre l'Anglois, si remuant & si indompté, sont les deux alternatives qu'offre naturellement la politique : quel parti prendra le ministre? N'oublions pas le siecle où nous sommes transportés par l'histoire; cette multitude d'Etats renfermés dans l'Etat, & l'hydre des intérêts particuliers toujours opposé à l'intérêt public. On distinguoit alors la guerre du roi & celle du royaume : l'invasion de l'ennemi étranger avoit réuni contre lui tous les efforts; mais la ruine du plus puissant des vassaux étoit une entreprise qu'aucun baron ne vouloit favoriser : l'ennemi échappe

(*a*) Variations de la monarchie Françoise, tom. II, p. 343.

(*b*) *Epist. Yvonis Carnot. Episcop. ad Pascalem papam.*

(*c*) *Epist.* 13 & 14 *sancti Bernardi ad Honorium papam.*



divise toute l'Allemagne pour donner un successeur à l'emper
L'art des négociations étoit encore ignoré, les Etats restoie
rapports connus : & déjà Suger remplit & ébranle toute l'Eu
sorts secrets de sa politique. Malheur à l'orateur insensible
roit par des louanges sacrileges les fureurs ou les perfidies
des peuples, qui s'en montrent les bourreaux! Que sa m
ou plutôt qu'elle passe avec celle de son héros à l'exécrat
Mais si les corps politiques, pour arriver à la perfection qu
nature, ont besoin de ces crises violentes qui développent
& qui tendent à l'établissement de l'ordre, ne confondons
sûre & ferme du génie qui soutient l'Etat dans ces convul
détours obscurs d'une politique étroite & criminelle, qui n
malheurs publics, qu'à la satisfaction des passions particul
assurer le calme & la paix dans le centre du royaume, Sug
de repousser aux extrémités les tempêtes & les orages; si c
gret que cette ame tendre & sublime brise les efforts qu'
torité légitime des passions indomptables; enfin, si cette adm
rageuse avance de plusieurs siecles la perfection de l'état so
de loin ces jours de paix & de lumiere qui vont se lever
térité, Suger est justifié : le mal sortit de la nature des
fut le fruit de son génie, & nous devons à sa mémoire d
éternelles.

L'administration intérieure ne laisse plus de doute sur les
tre (*b*). L'ordre se rétablit par-tout; une justice réguliere co
noncer des jugemens; on voit dans les provinces des envo
établissent l'appel des cours de baronnage aux grandes assise
l'origine des quatre grands bailliages créés par Louis IX, o

(*a*) Suger s'étoit rendu exprès à Mayence, où la diete, au nombre
mille personnes, étant fort partagée, il eut le crédit de faire nommer
qui élurent Lothaire, duc de Saxe. *Voyez annales de l'empire*, *tom.* I, *p*

(*b*) Variations de la monarch. Franç. tom. II, pag. 346. Mézeray,

prit de Suger dans toute la légiflation des établiffemens de S. Louis; on le trouve dans les édits de Philippe-le-Bel, dont l'un fubftitue les apanages aux démembremens; l'autre, fixant l'état & la réfidence des parlemens, détermine les formes actuelles de notre jurifprudence. L'affranchiffement des ferfs, (*a*) & l'établiffement des communes, auroient fuffi feuls à l'illuftration d'un regne. Ces inftitutions affermies par le temps, ont permis au roi Jean de confommer les affranchiffemens, & à Charles VII d'affranchir la royauté même par l'inftitution des troupes réglées. Mais n'eft-ce pas Suger qui forma le premier une armée royale? Et quand l'humanité en pleurs tournera fes yeux vers le bienfaiteur des hommes, qui, le premier depuis les Romains, prononça en Europe le mot de *liberté*, la voix de l'hiftoire répétera le mot de *Suger!*

C'eft dans cet accroiffement de puiffance que Philippe-Augufte trouvera la force de reconquérir la Normandie & les plus belles provinces du royaume, & de faire affeoir un moment fur le trône d'Angleterre, ce fils de France qui fera pere de faint Louis : il reftera peu fur ce trône, mais fon paffage y laiffera des traces éternelles; (*b*) Henri n'y pourra remonter, qu'en rendant aux Anglois cette grande charte qui fonde leur liberté, tombée en défuétude fous Édouard-le-Confeffeur, (*c*) & relevée alors par la faveur des temps. (*d*) Ainfi le génie d'un feul homme preffe en tout fens fur la poftérité.

Cependant la fanté du roi décline fenfiblement. Un ufage facré n'avoit point encore appellé exclufivement à la fucceffion paternelle l'aîné des fils de France; un ancien capitulaire (*e*) autorifoit l'élection dans la famille royale, & les premiers fucceffeurs de Capet n'avoient prévenu les guerres inféparables de cette élection, qu'en affociant leur fils aîné à la couronne. Suger, à qui le bien public ne laiffe point de repos, voit les fuites affreufes que peut entraîner la vacance du trône. Jamais peut-être le devoir du miniftre ne coûta tant à l'homme; il recueille fes forces, & va porter au roi ces paroles de deuil & d'effroi; il ofe annoncer à fon maître, à fon ami, *que la mort du roi eft fa derniere fonction publique.* Il

---

(*a*) Ce fut dans une abbaye de fon ordre, que Suger commença cet effai politique. Les ferfs de S. Maur des Foffés obtinrent la permiffion de témoigner en juftice, & de foutenir leur témoignage par le combat. *Lettres-patentes, an.* 1118 – 1128.

Il engagea enfuite l'évêque & le chapitre de Chartres à fuivre cet exemple, qui s'établit ainfi de proche en proche.

(*b*) Louis VIII, dit le Lyon, chaffa Jean-fans-Terre, & régna en Angleterre jufqu'à la mort de ce tyran; alors le peuple eut pitié du fils, qui régna fous le nom de *Henri III.*

(*c*) En 1040.

(*d*) En 1213.

(*e*) Si *decedens legitimos filios reliquerit, non inter eos poteftas ipfa dividatur, fed potiùs populus pariter conveniens unum ex eis quem Dominus voluerit eligat.* Cap. Div. Lud. Pii, imp. art. IV, Baluze, tom. I, an. 806. *ibid.* an. 817.

devoit paroître dans la terre ſainte pour juger les hommes. Il y eut un concours immenſe de gens qui abandonnoient leurs biens pour courir achever, dans de ſaints pélérinages, une carriere que l'arrivée du grand-juge alloit terminer. La vue des ſaints lieux profanés par les infideles, & les récits exagérés de ces pieux voyageurs, durent faire un grand effet dans un temps & chez des peuples dont la foi étoit vive, l'ignorance profonde, les mœurs guerrieres; dans un ſiecle où tout ſe décidoit par l'épée, où Dieu lui-même ſembloit intervenir dans les jugemens. Les dangers diſparoiſſent devant le courage inſtruit à tout braver; les obſtacles s'évanouiſſent devant la ſuperſtition qui promet des miracles. L'empereur Grec demandoit des ſecours contre les Turcomans, qui, après avoir détruit les Califes, menaçoient le trône de Conſtantinople. Les papes favoriſerent des entrepriſes qui les mettoient réellement à la tête de la chrétienté, & qui éloignoient de l'Italie l'empereur & tous les princes. Dans ces temps barbares, preſque tous les hommes puiſſans avoient quelque atrocité à expier; & d'ailleurs, la plupart des hommes aiment les entrepriſes haſardeuſes : il y avoit des couronnes à conquérir; l'expérience apprend que l'imagination s'enflamme pour des chances plus combinées. A la ſuperſtition, à l'ambition, au goût des haſards, ajoutez la licence donnée aux moines de quitter leurs cloîtres, aux époux d'abandonner des nœuds faſtidieux, pour ſuivre, à l'abri des indulgences, des paſſions criminelles & tolérées; la liberté accordée aux gens obérés de fuir leurs créanciers, & tout intérêt ſuſpendu dans l'intervalle; enſuite cette inflammabilité de l'eſprit humain, qui étend rapidement à toute une nation, & même à pluſieurs, ce qui a pris, dans quelques têtes, la forme contagieuſe de mode. Ce dernier effet fut tel, que quiconque ne prenoit point la croix, recevoit, de la démence publique, un ſymbole de ſa puſillanimité. (a) L'autorité s'y joignit enſuite; & les ſouverains, qui apperçurent bientôt dans l'éloignement des vaſſaux les plus turbulens, le moyen d'accroître leur puiſſance, les contraignirent à s'enrôler ſous la banniere générale de la religion. Ainſi toutes les paſſions, toutes les foibleſſes, tous les intérêts, tous les préjugés, concouroient à favoriſer cette révolution générale.

Les rois de France n'avoient point pris de part à la premiere de ces romaneſques expéditions; & Suger, qui avoit vu en homme d'Etat ce

---

S. Norbert prétendoit en avoir été inſtruit par une révélation particuliere. *Epiſt. ſancti Bernardi ad Carnotenſem epiſcopum.*

Baronius rapporte qu'il y eut des moines qui la prêcherent, & des fanatiques qui les crurent, & qui donnerent tous leurs biens aux monaſteres. *Baronius*, *an.* 1126 *&* 1208.

Pluſieurs chartes écrites vers la fin du X[e]. ſiecle, commencent ainſi : *Appropinquante mundi termino*, &c.

Hiſt. du Languedoc, *tom.* 2, *preuves. Introd. à l'hiſt. de Charles V.*

(a) *Une quenouille. Guillaume de Tyr. ap. Bongars*, vol. II; & vie de S. Bernard, par Villefore, édit. in-4to.

que les fuccès de Godefroid de Bouillon avoient coûté à l'Europe, défiroit vivement que le roi laiffât l'empereur & le roi d'Angleterre diffiper leurs forces & leurs projets dans ces conquêtes ruineufes, & fuivît conftamment fon plan d'affujettir les vaffaux; mais la jeuneffe du prince, & l'égarement de fon cœur troublé par un crime, balancerent le crédit de fon miniftre. Dans une campagne contre Thibault, comte de Champagne, le roi, irrité des fréquentes révoltes de ce vaffal, avoit furpris la ville de Vitry, & dans la violence de fa colere il avoit brûlé une églife, où périrent miférablement deux cents perfonnes. Bientôt rendu à lui-même, il ne fe put confoler de cette barbarie; & l'expédition fainte, dont le cri général étoit *Dieu le veut*, lui parut la feule expiation d'un crime qui le rendoit odieux à fa propre confcience. Cependant l'influence, ou, pour mieux dire, l'autorité du vieux Suger, qui, blanchi dans le fanctuaire & dans le confeil, prêtre fans fanatifme & miniftre fans paffion, fembloit une intelligence déjà libre des liens terreftres; cette autorité l'eût convaincu du faux emploi de fa pénitence, fi l'ivreffe & la clameur générale n'euffent étouffé la voix du fage. Perfonne ne réclama, perfonne ne s'oppofa que Suger lui-même, qui fentoit le poids de cette adminiftration difficile; mais il ne put réfifter aux inftances du roi, à celles du pape; & il fe flatta qu'il diminueroit les effets d'un mal qu'il ne pouvoit empêcher, le pape ajoutant à fon autorité le pouvoir d'excommunier ceux qui troubleroient la paix de l'Etat.

En effet, la régence de Suger eft telle qu'on a dû l'attendre de fon miniftere. Sans violence, fans excès de févérité, il arrête le brigandage de ceux qui veulent profiter des circonftances pour piller & caufer des défordres. Il conferve les droits du roi fans bleffer ceux d'aucun particulier; il maintient fcrupuleufement les privileges de la couronne contre le fiege de Rome; il fait rendre exactement la juftice, & préfide aux affemblées nationales. Aucune prétention nouvelle n'eft accueillie, aucun droit ancien n'eft perdu; mais aucun impôt, aucune extenfion n'avertiffent le peuple de l'abfence du prince, & des frais immenfes de fon expédition. Cependant les places font entretenues, les maifons royales font en bon état, tout refpire l'ordre & la tranquillité de la paix. Les revenus de l'abbaye de St. Denis fuppléent au vide des coffres du roi; & Suger, en reverfant fur le public les tréfors que fon ordre tient de la charité des fideles, croit rendre à la nation le dépôt confié par fes ancêtres.

Le bonheur & le repos public auroient fuffi à la fatisfaction d'un miniftre ordinaire; mais l'homme de génie embraffe des fiecles dans fa vafte exiftence. Contemporain de tous les âges, préfent par l'hiftoire aux événemens des temps reculés, il domine, par la hauteur de fes idées, fur l'horizon immenfe de l'avenir & du paffé, & le moment préfent reçoit, en s'envolant, les germes précieux qu'il confie à la nature & au temps.

Suger avoit fondé une légiflation nouvelle, mais il reftoit, à faire des hommes dignes de s'y foumettre. L'ignorance convient à la fervitude, la

lumieres devenoient néceſſaires à la liberté; elles préparent les mœurs qui rendent les loix inutiles & ſacrées. Le ſoin d'établir l'inſtruction publique devint donc ſon objet principal. Les écoles des égliſes étoient preſque tombées par les déſordres & les ravages des derniers temps; il ne reſtoit plus de traces de l'école du palais, inſtituée par Charlemagne : Suger voulut renouveller & étendre les anciens établiſſemens. A la ſcholaſtique qu'on enſeignoit dans les égliſes, il ſubſtitua l'univerſalité des ſciences alors connues. La cathédrale de Paris, & l'abbaye de St. Victor, fondée par Louis-le-Gros, furent ſes deux principales écoles, & P. Lombard, le principal inſtrument de ſes ſpéculations politiques à cet égard. Le temps perfectionna ſes vues; & quand la reine, épouſe de Philippe-le-Bel, eut fondé un college (*a*), & que cet exemple eut amené quelques autres fondations pareilles, ces maiſons ſe réunirent en un corps qui prit le nom d'*univerſité*, du plan même & de l'objet de ſon inſtitution, qui étoit la ſcience univerſelle.

Cette création des ſciences auroit été incomplette, ſi Suger n'eût porté en même temps ſon attention ſur l'hiſtoire nationale. Qui connoiſſoit mieux que lui l'importance de ces archives de l'humanité! dépot précieux où la juſtice des ſiecles flétrit le tyran heureux, venge le heros opprimé, où l'ame des grands hommes vit & reſpire toute entiere, &, ſe communiquant par un tact inviſible, appelle ſur leurs traces ceux qui ſont dignes de les admirer & de les ſuivre. Depuis Charlemagne, le déſordre général avoit tout infecté; comme il n'y avoit preſque plus de monarchie, il n'y avoit plus de corps d'hiſtoire nationale. Les annales des trois derniers ſiecles étoient diſperſées dans des lambeaux faits au haſard, dans des chroniques ſeches & abrégées. Suger raſſembla ces monumens épars; une ſaine critique rapprocha, diſcuta, éclaircit ces pieces déſunies; & il forma cette grande compilation hiſtorique connue ſous le nom des chroniques de St. Denis (*b*). Ces chroniques ſont reſtées la baſe de notre ancienne hiſtoire, & un dépôt public de vérité qui fixa ſouvent les plus grandes queſtions. Supérieur à ſon ſiecle dans les lettres comme dans l'adminiſtration, Suger écrivit la vie de Louis-le-Gros & le commencement de celle de Louis-le-Jeune, d'une plume que n'auroient pas déſavouée des ſiecles plus éclairés. Il renouvelloit ces temps antiques, où de grands hommes faiſoient de grandes choſes, & les écrivoient avec ſimplicité.

L'économie de ſon adminiſtration étoit ſi exacte, qu'il put encore ſubvenir aux frais de la reconſtruction de ſon égliſe, & qu'il ſe fit un devoir de l'enrichir des plus précieux ornemens (*c*). On l'y voyoit pratiquant lui-

(*a*) Le college de Navarre.

(*b*) Voyez les mémoires de l'acad. des inſcript. tom. 15.

(*c*) *Suger, de rebus in adminiſtrat. ſuâ geſtis.*

même les obſervances de ſa regle comme le dernier cénobite; ſimple dans ſon habit, ſimple dans ſa parole, & ſeulement remarquable par les reſpects qui le pourſuivoient. (*a*)

L'expédition avoit eu le ſort qu'elle devoit avoir : une multitude menée dans des pays inconnus, ſans diſcipline, ſans ordre, ſans prévoyance, ſans munitions, périt en grande partie avant d'être arrivée. L'empereur Grec, plus effrayé de ſes alliés que de ſes ennemis (*b*), ſe rappella les déſordres & les invaſions des Normands en France, & les déluges du Nord toujours redoutables au midi. Il s'efforça de détruire ces hôtes ſuſpects. La trahiſon des Grecs, la diſette, le climat, l'héroïſme indiſcret, laiſſerent peu de choſe à faire à l'épée de l'ennemi : le roi courut les plus grands dangers (*c*). Mais le plus grand malheur de la France, celui dont elle a ſouffert pendant deux ſiecles, c'eſt le mécontentement que prit le roi de la conduite d'Eléonore; il voulut dès lors la répudier, & le crédit de Suger ne fit que ſuſpendre une faute qui marqua d'une maniere ſi funeſte ce que peut coûter aux empires la perte d'un homme.

Les ſeigneurs François revenoient en foule & mécontens; le comte de Dreux, frere du roi, voulut profiter de ces diſpoſitions pour exciter des troubles. Suger écrivit au roi; & en attendant ſa réponſe, il aſſembla les Etats-généraux, en même temps qu'il excommunioit les perturbateurs du repos public. Cette vigueur d'un vieillard intrépide & intact rétablit la paix. On ne peut lire ſans attendriſſement cette lettre que le vieux miniſtre écrivoit à ſon jeune ſouverain : ...... » Mais pour vous parler au nom de » tout votre royaume, pourquoi, notre roi, notre cher maître, pourquoi » nous fuyez-vous ?... Les perturbateurs de votre Etat ſont revenus; & » vous qui devriez nous défendre, vous vous exilez comme un banni. » Vous abandonnez votre royaume aux invaſions. Nous ſupplions donc » votre majeſté, nous implorons ſa piété, nous conjurons ſa bonté, nous » atteſtons cette foi mutuelle qui lie le peuple & le prince, qu'elle veuille » bien ne pas retarder ſon retour au-delà des fêtes de pâques, de peur » que vous ne paroiſſiez aux yeux de Dieu avoir violé le ſerment de votre » ſacre. Quant à nous, nous vous attendons comme l'ange tutélaire de

(*a*) Il n'y a point de titres que ne lui prodiguaſſent les prélats & les grands. Un évêque d'Orléans lui écrit avec le titre d'alteſſe; S. Bernard, ſi ennemi du faſte & des prétentions d'autrui, le traite de grandeur, d'excellence & de prince. *Voyez les Epit.* 3, 16. 70, 72. Le comte de Vermandois, prince du ſang, lui donne dans une lettre le titre de *Monſeigneur. Vita Sug. lib.* 3. *n*°. 2.

(*b*) La crainte d'Alexis Comnene n'étoit pas ſans fondement. Les ravages des Normands étoient encore nouveaux; les Normands de Sicile l'avoient attaqué juſques dans la Thrace; ils avoient enlevé à ſes prédéceſſeurs la Pouille, la Calabre, la Sicile; & quelques-uns d'eux avoient marqué le deſſein de s'emparer de la Grece.

(*c*) L'empereur Conrad avoit eſſuyé de plus grands maux encore; il étoit revenu preſque ſeul d'une armée de deux cents mille hommes.

» la France... « Il rend compte des ſommes qu'il a remiſes pour le ſervice du roi aux chevaliers du Temple, de celles qu'il conſerve dans le tréſor; puis il ajoute avec cette grace tendre & négligée du ſentiment : » Vos maiſons royales, vos châteaux ſont bien entretenus & en bon état; » il n'y manque que votre préſence. J'étois déjà vieux, & mes cheveux » achevent de ſe blanchir dans des fonctions pour leſquelles je conſume » ma vie avec joie, ſans autre ambition, ſans autre vue que mon amour » pour votre majeſté & pour mon devoir. Quant à la reine votre épouſe, » j'oſe vous ſupplier de diſſimuler l'aigreur de votre reſſentiment, ſi vous » en conſervez, juſqu'à ce que, rendu dans vos Etats, votre majeſté puiſſe » pourvoir & à cela & au reſte. « Les réponſes du roi portent auſſi le caractere d'une tendre confiance; il écrit à ſon vieux ſerviteur : (*a*) » Votre volonté eſt la regle de la mienne, & vous ſavez bien que je m'en » ſuis rapporté à vous de diriger toutes mes réſolutions. «

Le roi arriva enfin; Suger avoit été calomnié auprès de lui; mais la voix publique, le témoignage du pape que le prince avoit vu ſur ſon paſſage, plus que tout, celui même de cet homme ſimple & ſi ſupérieur à la faveur, qui préſentoit au roi pour toute apologie un royaume floriſſant & tranquille, toucherent le jeune prince juſqu'aux larmes; il embraſſa Suger, & le proclama pere de la patrie. Le régent remit avec joie le dépôt de l'autorité, poids accablant pour quiconque en eſt digne.

Les mauvais ſuccès de cette expédition irritoient le courage du jeune monarque, & il vouloit encore tenter un armement; le pape l'en ſollicitoit. Suger fortifié dans ſes principes par les nouveaux exemples, redoubla ſes inſtances auprès du roi pour l'engager à ne pas quitter le royaume; mais l'eſprit de l'Europe étoit encore trop enivré, pour que les conſeils d'un ſage puſſent opérer. Les préjugés des nations ne s'uſent que par le travail ſourd du temps & l'extinction de pluſieurs générations; auſſi le ſecret de l'homme d'Etat n'eſt peut-être que l'art d'ouvrir un cours à l'opinion publique, & de placer avec précaution un peuple dans la ſphere des expériences qui doivent développer les vues du gouvernement.

Déſeſpérant de convaincre le roi, Suger réſolut de ſe rendre lui-même la victime d'une expérience encore néceſſaire, de conſerver au royaume pacifié ſon ſouverain, jeune, ſans poſtérité, dont la vie étoit ſi précieuſe, dévouant cette tête ſeptuagénaire à des travaux, à des périls que ſa ſageſſe pourroit modérer, mais que ſa fermeté ſauroit vaincre. Il s'offrit à mener en Orient les vaſſaux de l'abbaye de ſaint Denis & toute la nobleſſe qui voudroit le ſuivre. Ce deſſein généreux fut le dernier hommage que ce vieillard vénérable rendit à la vertu qui l'avoit inſpiré toute ſa vie; la mort vint le ſaiſir au milieu des préparatifs de ſon voyage : il dépoſa la

(*a*) *Voluntas enim veſtra noſtra eſt, & nos conſilium noſtrum repoſuimus in vobis.* Epiſt. 48. Rec. de Ducheſ. ibid.

timens, telle fut la fin de l'abbé Suger. Son nom ignoré avant lui, eft rentré dans le néant d'ou il l'avoit tiré; il n'a laiffé à fa famille, ni titres, ni poffeffions, & au public aucun monument faftueux, où le marbre & l'airain confignaffent fon fouvenir dans la mémoire des hommes.

SUICIDE, f. m.

C'EST le crime qui confifte dans l'action volontaire de fe tuer foi-même, foit directement, foit indirectement, fans y être appellé par quelque devoir indifpenfable. On fe tue directement, lorfqu'on emploie quelque caufe ou inftrument phyfique, dont l'effet immanquable fur notre corps, eft de le priver de la vie en plus ou moins de temps; comme le poignard ou toute autre arme meurtriere, la corde pour celui qui s'étrangle, l'eau pour celui qui fe noye, la terre pour celui qui fe précipite d'un lieu élevé, le poifon pour celui qui l'avale, *&c.* ou lorfqu'on fe prive de l'ufage des chofes, fans lefquelles il eft impoffible que l'on continue de vivre, comme celui qui fe laiffe mourir de faim ou de foif, faute de prendre des alimens qu'il peut fe procurer.

On fe tue indirectement, foit lorfqu'on fait des chofes dont l'effet & les fuites naturelles font d'abréger nos jours, fans cependant nous faire mourir violemment & fur le champ, telles font les fuites des excès & des débauches de toute efpece qui dérangent l'économie de notre corps, & l'expofent à des maladies qui conduifent à la mort, ou à une vie inutile par la perte des forces & de la fanté néceffaires pour agir & remplir notre deftination; foit en s'expofant à des dangers évidens de perdre la vie par des accidens, comme font ceux qui témérairement s'expofent à des périls certains à la guerre, ceux qui aiment à fe battre, qui, pour montrer leur force, leur adreffe ou leur courage, vont avec étourderie s'expofer à des coups ou à des chûtes qui leur font perdre la vie.

Toutes ces diverfes manieres d'agir, conftituent l'action du Suicide, lorfque celui qui fe les permet, a eu réellement l'intention de finir fes jours par ce moyen, ou qu'ayant fu que la perte de fa vie feroit tôt ou tard la fuite naturelle de ces actions, il n'a pas laiffé de les faire volontairement de fon plein gré, & pouvant faire autrement. Quiconque emploie des moyens dont l'efficace naturelle conduit à une fin connue, a certainement voulu cette fin, ou au moins n'a pas voulu éviter d'y arriver. Tous ceux donc qui font les diverfes actions dont nous venons de parler, quoiqu'ils en ayent prévu les fuites, font meurtriers volontaires d'eux-mêmes.

A ces caracteres du Suicide, nous en avons ajouté un dernier qui en fait proprement le démérite, & qui le fait entrer dans la claffe des ac-

Peut-être la reconnoiſſance, l'eſtime, l'amour, le reſpect, pourroient faire enviſager le ſalut d'une perſonne comme digne qu'on lui fit un tel ſacrifice, ſi tant eſt, que les circonſtances ſoient telles, que ſa conſervation fût eſſentiellement liée à la mort volontaire de quelqu'un. Quant à ce qu'on a prétendu, que le Suicide ſeroit exigé par un devoir indiſpenſable d'une perſonne qui n'auroit que ce moyen de ſe mettre à couvert d'une violence, à laquelle on ne ſauroit conſentir ſans crime; il paroît que les défenſeurs de cette opinion ont été de mauvais raiſonneurs. Comment ſe pourroit-il qu'on eut droit d'imputer à crime à quelqu'un une violence qu'il eſſuye, quoiqu'il y ait oppoſé toute la réſiſtance poſſible! Quoi! on blâmera une femme que des ſoldats forcenés violent dans le ſac d'une ville! il faut donc la blâmer auſſi de ce qu'ils la tuent enſuite, & la jettent dans la rue par les fenêtres. Mépriſable lorſqu'elle ſe livre volontairement & ſans réſiſtance à des débauchés, quel démérite y a-t-il en elle, lorſque vaincue par des forces ſupérieures, on abuſe de ſon corps, contre le vœu ſincere de ſon cœur? & pourquoi faudroit-il qu'elle ſe tuât elle-même? en eſt-elle moins après cette violence une femme eſtimable & reſpectable, ſi elle étoit telle auparavant? S'il étoit juſte qu'elle mourût avant, on auroit donc droit de la faire mourir après; & quand on fait une vertu à une perſonne, de prévenir, par une mort volontaire, une violence à laquelle elle n'a point conſenti, à laquelle elle oppoſe toute la réſiſtance dont ſes forces la rendoient capable, c'eſt ſuppoſer que d'avoir dû céder à une force phyſique ſupérieure, c'eſt s'être couvert d'un déshonneur pire que la mort, c'eſt faire un crime du manque naturel & involontaire des forces phyſiques; s'il valoit mieux mourir que d'eſſuyer une violence de cette nature, ce ne peut être que parce que quand on l'a ſoufferte on n'eſt plus digne de vivre, que l'on mérite de ne vivre plus, & qu'on ſeroit blâmable de vouloir vivre encore; la mort d'une telle perſonne ſeroit un acte de juſtice, & on auroit le droit de la lui faire ſubir. Quel bien fait la perſonne qui ſe tue dans ce cas? Elle prévient, dit-on, un crime; mais quel crime prévient-elle? Eſt-ce le ſien? Non ſans doute, car elle ne le commet pas plus que le voyageur que des brigands attaquent & tuent, ne ſe rend coupable de meurtre, en ne ſe tuant pas lui-même, quand il a à craindre l'aſſaut de ces méchans. Prévient-elle le crime de celui qui lui fera violence ſi elle ne ſe tue pas? non ſans doute, car comme le crime conſiſte dans l'intention, le brutal n'en eſt pas moins coupable pour n'avoir pas pu accomplir ſa criminelle intention, & il eſt de plus reſponſable de la mort de la perſonne qui ſe tue elle-même: en ſe tuant, elle n'a prévenu aucun mal, il eſt plus certain qu'elle eſt coupable pour s'être tuée, qu'il ne l'eſt, qu'elle auroit été mépriſable pour avoir été inſultée malgré elle; elle n'a donc point fait une action louable à aucun égard en ſe tuant: le Suicide dans ce cas, & dans tout autre ſemblable, n'eſt donc point exigé par un

ſans nuire à l'accompliſſement entier de notre devoir, on eſt coupable de les négliger, & on peut nous imputer notre mort comme un Suicide.

2°. Lorſque la néceſſité réelle, le devoir poſitif, notre vraie deſtination dans le poſte que nous occupons, n'exigent pas que nous nous expoſions au danger & que néanmoins nous nous y allons expoſer inutilement, nous ſommes coupables de Suicide quand nous y périſſons.

3°. Lorſque notre vocation eſt telle que, vu notre capacité phyſique & morale, nous ne ſaurions la remplir ſans nous expoſer à nous perdre bientôt inutilement, & que ſi nous ne rempliſſions pas ce poſte, il ſeroit occupé par d'autres perſonnes plus capables que nous, & pour qui ſeroient, ſans nul danger, les actions à faire, les devoirs à remplir, & qui pour nous ſont funeſtes; s'obſtiner à garder une telle vocation, c'eſt vouloir abréger ſes jours ſans néceſſité, & ſe rendre coupable de Suicide indirect.

Si dans chacun de ces cas où l'on ne fait que des actions permiſes & légitimes en elles-mêmes, on eſt coupable des ſuites funeſtes qu'elles ont pour nous, parce que nous aurions pu les prévenir, on n'héſitera pas à blâmer comme coupable de Suicide un homme qui s'expoſe à perdre la vie, en faiſant des actions blâmables en elles-mêmes, ou au moins imprudentes, folles & peu ſéantes; tels ſont tous ceux qui par leurs excès, leurs débauches, leur étourderie, leur pétulence, courent le riſque de ſe tuer, ruinent leur ſanté, abregent leurs jours, & ſe cauſent même ſouvent une mort violente. A ceux-là on peut joindre ceux qui, dans le cas d'une maladie, refuſent obſtinément de prendre des remedes, ſans leſquels ils ne peuvent être guéris.

Ici l'on demande ſi réellement il y a du crime à ſe tuer ſoi-même de quelque façon que ce ſoit, à abréger volontairement ſes jours, ſoit directement, ſoit indirectement, dans tous les cas où un devoir indiſpenſable ne nous en impoſe pas la néceſſité, & cela parce que quel qu'en ſoit le motif, on préfere la mort à la continuation de la vie?

La plupart des philoſophes anciens ont pris ſur cette queſtion le parti de la négative; ils ont loué le Suicide direct, comme une belle action dans toute perſonne à qui la vie paroiſſoit déplaiſante & à charge, & ont peint comme des lâches ceux qui préféroient d'en ſupporter le poids avec patience, au parti de s'en décharger par une mort volontaire. Les ſtoïciens en particulier avoient embraſſé ouvertement ce parti. *Si le ſage*, dit Séneque, un des plus modérés d'entr'eux, *ſe trouve aſſailli de peines & de chagrins qui troublent ſa tranquillité, il quitte la vie, il n'attend pas même pour cela que le mal ſoit extrême, il la quitte dès que la fortune commence à lui devenir ſuſpecte.* Voyez *Senecæ opera*, *epiſt. LXX. & LVIII.* Voyez auſſi ſon traité, *Cur bonis viris mala fiant.* Epictete, plus ſage que Séneque, veut bien qu'on continue à vivre auſſi long-temps que Dieu l'exige, mais il s'établit juge du moment où Dieu lui permet de ſe retirer : » Je » ne t'abandonne pas, dit-il à Dieu, le ciel m'en préſerve, mais je vois

nous donner, ne se trouvera dans aucune de ses loix; celle qui nous défend le meurtre renferme dans son étendue, aussi-bien le droit de nous tuer, que celui de disposer de la vie des autres. Il y a même des cas où nous avons le droit de tuer un ennemi; mais quel est le cas où nous pourrons inceſſamment nous tuer nous-mêmes?

A ces considérations prises de la nature des choses & de la loi divine, se joignent celles qui sont tirées de nos relations dans la société humaine. Placé au milieu de mes semblables, pour contribuer de toutes mes forces à leur perfection & à leur bonheur, par mes discours, par mes actions, par mes services, par mon exemple; aussi long-temps que je vis, je puis leur être utile, & je dois m'y employer selon l'étendue de mes forces : quelle dispense ai-je reçu pour m'autoriser à me soustraire à ces obligations réelles? Vous êtes, dites-vous, inutile aux humains pour ce moment; mais cela est-il bien vrai? Ne pouvez-vous leur donner aucune leçon, aucun bon exemple, pas même celui de la fermeté, de la résignation, de la patience? ne pouvez-vous leur rendre aucun service, leur donner aucun conseil dans aucun cas? & quand cela seroit pour ce moment, pourquoi supposez-vous que l'avenir ne changera pas vos circonstances, que vous n'aurez nulle occasion de rendre utile votre existence à vos contemporains ou à la postérité? Par votre mort volontaire, vous vous mettez dans l'impossibilité de remplir une destination dont vous ne connoissez pas toute l'étendue, parce que les circonstances ne l'ont pas développée. Vous-mêmes ne sauriez-vous acquérir en vivant, quelque degré de cette perfection, vers laquelle vous devez tendre, *voyez* DESTINATION. Rester volontairement en-dessous du terme que vous pouviez atteindre en prolongeant votre vie, c'est vous rendre coupable aux yeux de Dieu qui veut que vous deveniez chaque jour plus parfait, & qui ne nous a fait naître que pour cela. Vous souffrez, dites-vous; mais depuis quand l'impatience & la révolte contre la providence sont-elles des vertus? mais depuis quand la patience, la force d'ame, la résignation sont-elles des vices?

Le Suicide n'est donc pas la conséquence d'une ame qui raisonne sensément, qui respecte ses relations, sa destination, & les devoirs qui en découlent; c'est un crime égal à celui que commet l'homme, qui dispose de ce qui ne lui appartient pas.

SUJET, f. m.

Des différentes manieres de devenir & de cesser d'être Sujet d'un Etat.

On désigne souvent par le mot *peuple* les personnes du dernier ordre dans un Etat, par opposition à celles qui y tiennent un rang considérable, mais ce n'est pas dans cette acception que se prend ce terme dans le droit public. Il désigne tous les citoyens considérés collectivement sans distinction de rang. *Tous les citoyens*, dit Justinien, *même les patriciens & les sénateurs, sont compris sous le nom de peuple* (*a*).

Les noms de citoyens & de bourgeois désignent également l'habitation dans un Etat dont on est sujet; mais dans les républiques, ils ne sont pas synonymes. Tous ceux qui vivent dans un Etat, en sont membres & sujets, mais ils n'en sont pas tous citoyens. Ils sont tous dans la dépendance du corps, ils lui doivent tous obéissance, & ont tous droit à sa protection; mais ils ne jouissent pas tous du droit de cité. C'est ce que j'expliquerai bientôt.

La qualité de citoyen a différens effets, selon les diverses formes de gouvernement, & c'est par les loix & par les usages de chaque pays, qu'il faut connoître les différences dont cette matiere est susceptible. La participation aux charges & aux emplois est réservée aux citoyens dans tous les royaumes & dans les républiques.

Les femmes, les enfans, les serviteurs & les esclaves font partie de la famille du citoyen, ainsi proprement nommé; & leur volonté est renfermée dans celle des chefs de famille dont ils dépendent.

Le titre de vassal ne commença à être bien en usage en France que sous la seconde race de nos rois; c'étoit celui qui avoit reçu un bénéfice du roi, du duc, ou du comte, avec obligation de service & d'hommage. Aujourd'hui, l'obligation de vassal ou de censitaire n'a rien de commun avec le devoir du Sujet. On peut être vassal & censitaire sans être Sujet; un particulier peut avoir des vassaux & des censitaires, mais il ne peut avoir des Sujets. Selon les loix du corps germanique, pour avoir de vrais Sujets, il faut posséder la supériorité territoriale, comme l'on parle en Allemagne, c'est-à-dire la souveraineté, telle que la possedent les princes de l'Empire. En France, le roi seul a des Sujets, & cependant les seigneurs particuliers des paroisses appellent quelquefois abusivement leurs paysans leurs *Sujets*. C'est par un pareil abus que les seigneurs Espagnols, par-

(*a*) *Appellatione populi, universi cives significantur, connumeratis etiam patriciis & senatoribus.* Instit. lib. 1. tit. 2, part. 4.

lant

lant de leurs vaſſaux, les appellent auſſi leurs *Sujets*, & qu'un grand d'Eſpagne, en parlant de ſes terres, dit communément mes Etats.

On devient citoyen, Sujet, membre d'un Etat, ou par une convention expreſſe, ou par une convention tacite.

La convention eſt expreſſe, lorſqu'on eſt du nombre de ceux qui fondent l'Etat, ou qu'en y transférant un domicile volontaire, on y prend du ſouverain des lettres de naturalité.

La convention eſt tacite de quatre manieres. 1°. Lorſqu'on eſt né dans l'Etat. Ce n'eſt pas ſeulement pour eux, c'eſt auſſi pour leur poſtérité que les fondateurs de l'Etat l'ont établi. Ceux qui ont promis l'obéiſſance à la ſociété civile dans laquelle ils entroient, ſont cenſés l'avoir promiſe auſſi pour leurs enfans, & avoir cherché à aſſurer à leurs deſcendans les mêmes avantages qu'ils ſe procuroient à eux-mêmes. Nés dans l'Etat & protégés par l'Etat, les enfans lui doivent une obéiſſance qui leur mérite la protection qu'ils en reçoivent. 2°. Lorſqu'on eſt ſoumis par les armes & qu'on acquieſce au droit de conquête. 3°. Lorſque la néceſſité contraint de ſe mettre ſous la domination d'un Etat. 4°. Lorſqu'enfin on transfere volontairement ſon domicile en un pays, pour s'y fixer de cœur & d'intention. Dans tous ces cas, comme l'on doit jouir dans l'Etat des avantages des Sujets, on eſt auſſi obligé d'en remplir les devoirs. Delà vient que le ſouverain ne fait prêter ſerment de fidélité, ni à ceux qui naiſſent dans les terres de ſa domination, ni à ceux qui viennent s'y établir, parce que le ſerment une fois prêté par la nation eſt cenſé prêté pour tous ceux qui dans la ſuite en deviennent les membres (*a*).

Il y a des villes dont on devient citoyen par la ſeule habitation. Le droit d'être un des membres de la communauté y eſt ſi bien attaché au domicile que, dans quelques-unes de ces villes, il ſuffit d'y avoir demeuré un temps, & que dans les autres, c'eſt aſſez d'y être né, pour y pouvoir jouir des droits annexés à la qualité de citoyen. Dans les villes où le droit de citoyen s'acquiert, par l'habitation, il ſe perd par l'abſence; un citoyen de ces villes qui a tranſporté ſon domicile dans une autre ville, ne tranſmet point le droit qu'il avoit apporté en naiſſant aux enfans qui lui naiſſent dans ſon nouvel établiſſement. Ces enfans n'ont point le droit de citoyen dans la patrie de leur pere. Ils y ſont étrangers, bien que leurs ancêtres y aient été citoyens durant pluſieurs générations. Les villes de France, d'Angleterre, & des Pays-Bas, en fourniſſent des exemples. Mais le nom de bourgeois ne déſigne à Geneve qu'un Sujet, un membre de l'Etat, au lieu que le nom de citoyen ſignifie un habitant qui peut être élevé aux charges de la république.

(*a*) En Piémont, ceux qui obtiennent des lettres de naturalité, ſont obligés de prêter le ſerment de fidélité au roi de Sardaigne. *Code Victorien de 1729; liv. 6. art. 1. Tit. 12. du droit d'aubaine.*

cette couronne, soient censés être ses Sujets naturels, à moins que les peres n'aient été convaincus de trahison, ou ne soient entrés au service de princes étrangers.

Le code Victorien veut que les étrangers qui fixeront leur habitation dans les Etats de terre ferme du roi de Sardaigne, prennent des lettres de naturalité de ce prince, lui prêtent serment de fidélité; qu'ils jouissent de tous les droits de ses Sujets; mais que s'ils s'absentent pendant trois ans, sans une permission spéciale, ils soient déchus de ce privilege (a).

C'est ainsi que le droit de bourgeoisie romaine étoit attaché au sang & à la filiation. Il falloit, pour être citoyen Romain, ou être fils d'un pere qui fût citoyen, ou être fait citoyen par une loi soit générale, soit particuliere émanée du souverain; mais ceux qui obtenoient pour eux le droit de citoyens Romains, ne l'obtenoient pas toujours pour leurs enfans. Les enfans demeuroient Grecs, pour me servir de l'expression d'un auteur Grec (b); & en ce cas là, dans les temps antérieurs au regne d'Antonin, le pere ne pouvoit laisser son bien à ses enfans; son bien passoit à des étrangers, s'il n'avoit point de parens citoyens, ou le fisc s'en saisissoit. Antonin ordonna qu'en ce cas même les enfans pussent hériter.

D'un autre côté, une famille qui étoit une fois revêtue de ce droit, ne le perdoit point en établissant son domicile dans une autre ville de l'empire, & même dans les provinces les plus éloignées de la capitale. Les rejetons de cette famille, pour être nés hors de Rome, n'en étoient pas moins citoyens Romains. Comme il naissoit tous les jours dans Rome des enfans qui n'étoient point citoyens Romains, il naissoit aussi tous les jours des citoyens Romains auprès des cataractes du Nil, sur les bords de l'Euphrate, sur les rives du Batis (c), & dans les marais du bas Rhin.

Les Romains accordoient aussi aux autres nations un droit de colonie & un droit municipal.

Les peuples du Latium où Rome avoit été bâtie, s'étoient opposés de toutes leurs forces aux progrès des Romains. Ceux-ci, pour gagner des voisins si incommodes qui pouvoient d'ailleurs leur aider à conquérir le reste de l'Italie, chercherent à faire alliance avec eux. De leurs ennemis, ils firent leurs compagnons de guerre, en leur permettant de servir dans leurs légions, & d'aspirer aux magistratures, à tous les honneurs, & à tous les emplois de l'Etat. Ces peuples, devenus Romains par ce privilege (d), demanderent ensuite le droit de pouvoir donner leurs suffrages dans la création des magistrats de Rome, comme les citoyens de cette ville. On

---

(a) Art. 1. Tit. 12. Liv. 6. du code Victorien de 1729.
(b) Pausanias, l. 8.
(c) Aujourd'hui Guadalquivir.
(d) Qu'on appelloit *Jus Latii.*

fut obligé de leur accorder encore cette grace (*a*); & ce même droit fut ensuite donné à toute l'Italie (*b*). Les citoyens Romains qu'on transportoit pour peupler quelque lieu, conservoient ce droit sous le nom de colonie, & lorsqu'on l'accordoit à quelque ville étrangere on l'appelloit *droit municipal*. Il y faut remarquer cette différence, que ceux qui jouissoient du droit de colonie, se gouvernoient en tout comme les citoyens de Rome, au lieu que ceux qui avoient obtenu le droit municipal conservoient leurs loix & leurs coutumes, & avoient moins de privileges & d'immunités. Au reste, les Romains donnoient plus ou moins de force à ce droit municipal. Il étoit accordé aux uns dans toute son étendue, pendant que les autres n'en avoient souvent que le nom, sans en obtenir les avantages, qui consistoient à jouir de tous les privileges que les citoyens de Rome même possédoient, comme à servir dans les armées de la république, à exercer les charges les plus éminentes de la ville, & enfin à avoir le droit de délibérer des affaires de l'Etat dans les assemblées publiques. La haute idée que les nations s'étoient faite de ce droit, fut souvent plus utile aux Romains que leurs victoires; ils trouverent, par ce vain honneur, le moyen d'attacher à la république des peuples vaincus qui n'eussent pas manqué de se révolter & de former de nouvelles ligues, pour en abattre la puissance. Aussi, pour rendre ce droit plus respectable, les Romains ne l'accordoient-ils qu'aux services essentiels & qu'aux plus pressantes sollicitations; la plus grande vengeance qu'ils tirassent de ceux qui avoient ce droit & qui se révoltoient, c'étoit de le leur ôter.

Il faut distinguer la sortie d'un Etat pour voyager, d'avec la discession d'un Etat pour s'établir ailleurs. Ceux qui voyagent dans un Etat pour leur plaisir, qui vont y conclure quelque affaire, & qui y restent sans avoir le dessein formel d'y transférer leur domicile, n'en sont pas citoyens, ils demeurent Sujets de leur prince. Ils ne sont obligés ni aux charges réelles ni aux charges personnelles du pays, parce qu'ils n'en sont pas membres & qu'ils n'y ont pas leur domicile. Le principe dans cette matiere établi par toutes les loix, enseigné & suivi par tous les auteurs, c'est que le lieu du véritable domicile est celui où chacun a le principal siege de sa fortune (*c*). Le changement de domicile ne se prouve & ne s'établit que par le concours de la volonté & du fait (*d*). La seule habitation dans un lieu étranger, quelque durée qu'elle ait, n'y peut constituer le domicile de celui qui n'a pas dessein d'y fixer son établissement. (*e*). Ainsi, quel-

(*a*) Qu'on nomma *Jus civium Romanorum.*

(*b*) D'où il prit le nom de *Jus Italicum.*

(*c*) *Ubi larem fortunarumque suarum summam quis constituit.*

(*d*) *Animus & factum.*

(*e*) *Nulla tempora domicilium constituunt aliud cogitanti*, dit d'Argentré sur l'art. 449 de l'ancienne coutume de Bretagne.

que raiſon qu'un homme puiſſe avoir de s'éloigner de ſa patrie, ſoit études, ſoit commmerce, ſoit affaires, ſoit engagement militaire, ſoit procès, tant qu'il conſerve l'eſprit de retour, il conſerve auſſi ſon domicile (*a*). Le domicile eſt plus d'intention que de fait. C'eſt pourquoi, le devoir qui eſt toujours préſumé diriger l'intention d'un homme raiſonnable, eſt d'un grand poids dans la balance : ainſi, un magiſtrat ordinaire, un évêque, un curé, un chanoine ſont toujours réputés domiciliés au lieu de leur ſiege, quelque ſéjour qu'ils faſſent ailleurs (*b*). Le fait extérieur de l'habitation eſt la meilleure marque de l'intention en matiere de domicile, mais il ceſſe d'en décider, toutes les fois qu'il y a quelque raiſon de ne pas reconnoître le domicile à ce caractere ordinaire : ainſi, un exilé n'eſt point cenſé avoir acquis de domicile au lieu de ſon exil, non plus qu'un homme en commiſſion, un homme arrêté quelque part par ſon négoce, par ſes affaires, par ſa maladie, quelque ſéjour qu'il y ait fait.

La queſtion ici n'eſt que de ſavoir ſi les voyageurs, ſont ſoumis à la juriſdiction du pays où ils voyagent; en quel cas & juſqu'à quel point la magiſtrature peut exercer ſur eux, ſa puiſſance; car l'étranger ne ceſſe pas d'être Sujet de ſon prince naturel, & il n'eſt point admis au nombre des Sujets du prince ſur le territoire duquel il ſe trouve.

Il eſt conſtant que les voyageurs ſont ſoumis à la juſtice criminelle du lieu. Un Etat ne reçoit les étrangers qu'avec cette condition toujours ſous-entendue, qu'ils s'y conduiront ſagement & avec juſtice. Tous les crimes étant, de leur nature, nuiſibles à quelque membre de l'Etat en particulier par le fait, & à tous les membres en général, par le mauvais exemple, aucun ſouverain n'eſt préſumé avoir voulu exempter à cet égard, un étranger de ſa juriſdiction. Les voyageurs ſont obligés de reſpecter les loix d'un pays tant qu'ils y demeurent, & ils ſont réputés avoir renoncé à l'indépendance où ils étoient de ces loix, & avoir ſoumis leur perſonne au gouvernement qui y eſt reçu, pendant le ſéjour qu'ils y ſont. S'ils en violent les loix, ils peuvent ou en être chaſſés, ou être punis, ſelon que la contravention aux loix du pays eſt plus ou moins grande. C'eſt par cette raiſon que le droit Romain a établi que tout criminel doit être jugé par le juge du lieu où le délit a été commis (*c*).

Il y a plus de difficulté à connoître ſi l'étranger eſt ſoumis à la juſtice

---

(*a*) *Qui valetudinis, negotiorum, marcaturæ, legationum, ſtudiorum, litis cauſâ, orbem pererrant, domicilium priſtinum non mutant, quandiù reverti inſtituunt undè ſunt profecti*, dit le même d'Argentré ſur l'article 447 de la même coutume.

(*b*) C'eſt ſur ce principe qu'il fut jugé, par un arrêt du parlement de Paris en 1743, que la ſucceſſion que l'abbé Dubos, chanoine de Beauvais, devoit être partagée ſelon la coutume de Beauvais, lieu du domicile, quoiqu'il en eût été abſent pendant plus de quarante ans, & qu'il fût mort à Paris ſecrétaire perpétuel de l'académie Françoiſe.

(*c*) *Ubi te invenero, ibi te judicabo.*

Il eſt un double lien entre le Sujet & ſon ſouverain ; l'un d'amour & de bonté unit le prince à ſon Sujet ; l'autre de ſoumiſſion & de dépendance lie le Sujet à ſon prince. Le Sujet, quand il le veut, peut-il rompre ce double nœud ? Examinons d'abord la diſpoſition des loix civiles. Celles de pluſieurs pays défendent aux Sujets d'en ſortir, ſans une permiſſion expreſſe du ſouverain. Telle eſt la loi de la Chine, telle celle du Japon, telle celle de Ruſſie.

Trois religions dominent en Allemagne. Le corps germanique eſt composé d'une ſi grande quantité d'Etats, & ces Etats ſont ſi fort mêlés, qu'il eſt difficile que les Sujets d'un Etat ne paſſent pas fréquemment dans un autre : or les publiciſtes Allemands diſtinguent les Sujets de l'Empire en Sujets immédiats & médiats, & ſubdiviſent les uns & les autres en libres & en ſerfs. Les Sujets immédiats de condition ſervile ſont les juifs qui, par un privilege ſpécial accordé (*a*) par Conrad IV, roi des Romains, furent faits ſerfs de la chambre de l'empereur, & mis avec leurs familles & leurs biens ſous ſa protection particuliere. C'eſt de ce privilege que les juifs ſont communément appellés *ſerfs de la chambre*, & que nul ſeigneur n'en peut admettre aucun à prendre domicile ſur ſes terres, ſans une permiſſion expreſſe de l'empereur. Les Sujets médiats de condition ſervile ſont les hommes dont les ſeigneurs ont la propriété, & qui étant attachés aux glebes des fiefs, ne peuvent abandonner leurs habitations, ſans la permiſſion expreſſe de leur ſeigneur. L'électeur palatin, par exemple, acquiert un droit de propriété ſur les hommes, même bâtards, qui n'ayant point ailleurs de domicile fixe, ſéjournent, pendant un an ſeulement, dans le Palatinat, ou même dans le voiſinage. Il peut, en vertu de ce droit, les revendiquer dans quelques terres de l'Empire qu'ils ſe réfugient, & les forcer à revenir dans ſes Etats, comme ſiens & à lui appartenans. Ce droit s'appelle *Wildfangiatus*, & les hommes qui ſont dans le cas qu'on l'exerce ſur eux, ſont appellés *Wildfangiens*. Cet électeur Palatin, ayant voulu, vers le milieu du dix-ſeptieme ſiecle, exercer ce droit ſur des hommes de cette eſpece, qui s'établiſſoient dans les Etats voiſins, les électeurs de Baviere & de Mayence, & les évêques de Spire & de Worms le lui conteſterent ; mais toutes les diſcuſſions furent terminées à ſon avantage à Heilbron en Suabe, (*b*) où ce droit fut autentiquement confirmé. Pluſieurs autres ſeigneurs de l'Empire jouiſſent de ce même droit de *Wildfangiat*, & font rentrer tous les jours ſous leur domination les gens qui s'en ſont ſouſtraits.

Une ancienne loi ſacrée parmi les Ruſſes, leur défendoit, ſous peine de mort, de ſortir de leur pays, ſans la permiſſion de leur patriarche. C'étoit un effet de la barbarie & une erreur dont Pierre-le-Grand a guéri ſa nation.

(*a*) En 1234.
(*b*) En 1667.

droit de citoyen, & de leur faire laiſſer & abandonner tout ce qu'ils tiennent de la libéralité de leur prince. (*a*)

L'article 52 de la grande charte des Anglois eſt conçu en ces propres termes : » Il ſera permis à l'avenir à toutes perſonnes de ſortir du royau» me, & d'y retourner en toute ſureté, ſauf le droit de fidélité qui nous » eſt dû. Excepté toutefois en temps de guerre, & pour peu de temps quand » il ſera néceſſaire, pour le bien commun du royaume. Excepté encore » les priſonniers & les proſcrits ſelon les loix du pays, & les peuples qui » ſont en guerre avec nous, auſſi-bien que les marchands d'une nation » ennemie. «

Pluſieurs Etats ont regardé la déſertion comme un crime d'Etat à expier par les peines les plus graves, (*b*) pendant que quelques autres prévenus de la dignité de leur empire, & de la ſageſſe de leur gouvernement, n'ont voulu forcer perſonne de vivre ſous leur domination.

C'étoit la maxime des Romains. (*c*) C'étoit auſſi, il n'y a pas longtemps, la maxime des François. Un de nos auteurs, (*d*) dit qu'*il n'y a aucune peine ſtatuée ou indicte à ceux qui volontairement ſe retirent du royaume, & vont demeurer en pays étranger.* Un autre écrivain François avoit déjà dit la même choſe en termes beaucoup plus forts, & il s'étoit fondé principalement ſur ce que nous ſommes libres, francs, & ſans ſervitude perſonnelle. (*e*) C'eſt le principe établi par Bodin dans ſa république, (*f*) & développé avec beaucoup de lumieres par Loyſeau dans ſon traité des ſeigneuries. (*g*) L'un & l'autre de ces écrivains font voir combien notre condition eſt différente de celle des peuples de ces monarchies orientales, & de pluſieurs autres où les Sujets ſont eſclaves, & les ſouverains, propriétaires de leurs perſonnes & de leurs biens : au lieu que nous avons la propriété de nos biens, ſur leſquels le prince n'a qu'un domaine éminent, & que nous jouiſſons, ſous l'autorité du ſouverain, de notre liberté naturelle. Ce principe eſt auſſi dans les plaidoyers d'un avocat-

---

(*a*) Voyez Brodeau ſur Louet, lettres S, Somm. 15, N. 7, où il certifie cet uſage.

(*b*) Voyez-en une longue énumération dans le chap. VI. du liv. I. de la république de Bodin.

(*c*) *O jura præclara, atque divinitùs jam inde à principio Romani nominis à majoribus noſtris comparata, ne quis invitus civitate mutetur neve in civitate maneat invitus*, s'écrie Cicéron dans l'oraiſon *pro Balbo.*

(*d*) Bacquet, du droit d'aubaine, ch. 4. N. 4.

(*e*) Papon, 3. *Notaire, l. 6. tit. des lettres de naturalité.*

(*f*) Bodin, liv. 2. ch. 2. & 3.

(*g*) Loyſeau, ch. 2.

les Sujets du roi de ſe retirer du royaume, pour aller s'établir dans les pays étrangers, par mariages, acquiſition d'immeubles, & tranſport de leur famille & biens, pour y prendre un établiſſement ſtable & ſans retour, à peine de confiſcation de corps & de biens, & d'être cenſés & réputés étrangers, ſans qu'ils puiſſent être rétablis ni réhabilités, ni leurs enfans naturaliſés, pour quelque cauſe que ce ſoit. La ſeconde partie de l'édit enjoint à ceux des Sujets qui auront pris de ſemblables établiſſemens, parmi les étrangers, de revenir en France avec leurs femmes, familles, & biens, ſix mois après la publication de l'édit ſous les mêmes peines.

Les mêmes défenſes furent réitérées ſous les mêmes peines par deux déclarations. (*a*)

Une troiſieme (*b*) rappellant les diſpoſitions de l'édit de 1669, commue la peine de mort portée par cet édit, en celle des galeres.

Une quatrieme, (*c*) en confirmant la précédente, prononce la peine des galeres contre les hommes & celle du banniſſement perpétuel contre les femmes, qui avoient donné ou qui donneroient à l'avenir leur conſentement pour le mariage de leurs enfans en pays étrangers.

Le fameux édit du mois d'octobre 1685, en révoquant celui de Nantes, défendit tout exercice de la religion prétendue réformée. Pour engager les Sujets à rentrer dans l'obéiſſance, il fut permis par l'article IX, à tous ceux qui s'étoient retirés du royaume, avant la publication de l'édit, d'y revenir dans quatre mois. Faute d'y ſatisfaire, leurs biens furent ſoumis à confiſcation.

Un édit du mois de janvier 1686 porte interdiction contre les veuves des religionnaires, & les femmes des nouveaux convertis, de diſpoſer de leurs biens, ſoit par teſtament, donations entre vifs, aliénations ou autrement.

Un édit de 1689 remit aux héritiers des réfugiés leurs biens qui avoient été appliqués au domaine en conſéquence de la confiſcation qu'ils avoient encourue. C'eſt une grace que le ſouverain fait ſouvent aux familles des condamnés.

Tous ceux qui voulurent revenir à réſipiſcence & abjurer leurs erreurs, furent reçus à rentrer dans leurs biens juſqu'à la déclaration de 1698, qui donna un dernier terme à tous ceux qui voudroient revenir, après lequel la propriété des poſſeſſeurs fut confirmée irrévocablement.

Au bout de cinquante ans le roi très-chrétien a été encore obligé de prendre, contre les ſuites de l'édit de 1685, des précautions qu'on a renouvellées de temps en temps. Par une déclaration du 6 de février 1729, ce

---

(*a*) L'une du mois de juillet 1685, l'autre du mois d'août de la même année.

(*b*) Déclaration du dernier jour de mai 1685.

(*c*) Déclaration du 16 de juin ſuivant.

par-tout où il lui plaît, la terre femble lui être ouverte pour qu'il fe choififfe une habitation à fon gré; mais par le droit civil de chaque peuple & depuis la fondation des villes & des empires, cette terre s'eft refermée devant lui; ces villes, ces empires, ces républiques qui en couvrent la furface, font autant de barrieres élevées pour l'arrêter, & fa liberté eft reftreinte & définie à certaines régions, certaines contrées, fi fon pays a fait une loi contre la tranfmigration. En un mot, il naît affujetti à une loi qui lui prefcrit des bornes qu'il lui eft défendu de franchir; & cette prohibition a fon germe, fon principe de juftice dans les obligations naturelles & refpectives qu'il contracte par fa naiffance. En naiffant dans tel ou tel lieu, je contracte un engagement perfonnel & indiffoluble de refpect, de fidélité, d'obéiffance envers le fouverain, de fecours, de fervices, d'amitié envers les habitans, & réciproquement le fouverain & les habitans, un engagement de protection, de défenfe, de correfpondance. Il fe forme à cet inftant entr'eux & moi un lien facré que je puis bien refferrer dans la fuite; mais qu'il ne m'eft jamais permis de relâcher, encore moins de brifer fans la permiffion, fans l'agrément de celui qui repréfente la nation & qui en exerce l'autorité, fi la difceffion a été expreffément défendue. Chacun a fon pofte dans la fociété où le fort le place. J'ai le mien que je dois garder, & fi je l'abandonne, fi je romps les liens qui m'y attachent, je fuis déchu de tous les droits que me donnoit ma naiffance.

Si la coutume n'a rien établi au fujet de la difceffion, & qu'il n'en foit fait d'ailleurs aucune mention dans les loix du pays, il faut décider la queftion en faveur de la liberté commune du genre-humain, & fuppofer qu'il eft permis à chacun *defnaturarfé*, comme parlent les Efpagnols, de fe déplanter, pour ainfi dire, de fon pays, pour aller prendre racine dans une terre étrangere.

Il eft de la liberté naturelle des hommes de pouvoir choifir, fur cette terre qui leur a été donnée en entier pour l'habiter, la portion où ils veulent fe fixer. La nature ne leur fait point une loi de demeurer cloués à un coin du monde plutôt qu'à l'autre. Les loix civiles peuvent feules produire cet effet.

Il y a lieu de préfumer qu'une perfonne libre, en entrant dans une fociété civile, n'a pas prétendu s'affujettir à demeurer toute fa vie dans le pays, & qu'elle s'eft tacitement réfervée la permiffion d'en fortir quand elle voudroit, & de fe regarder comme citoyen du monde (*a*).

Ce n'eft que la vue d'un avantage perfonnel qui a porté chaque homme à s'unir à d'autres hommes, pour former avec eux une fociété. On a cherché une protection puiffante à l'abri de laquelle on pût vivre en fureté & faire

(*a*) *Cofmicus fum*, répondoient Socrate, Démocrite, Diogene, & plufieurs autres philofophes à ceux qui leur demandoient de quel pays ils étoient.

avoir des raiſons de défendre au grand nombre ce que l'on permet au petit. Il eſt de l'intérêt de l'Etat que ſes citoyens ne ſe retirent pas par troupe; & cela ſeroit d'ailleurs contraire à la loi fondamentale de toute ſociété, qui exclut tout ce qui peut la détruire intégralement. La ſociété civile ne ſauroit ſubſiſter, ſi l'on accordoit la permiſſion aux Sujets de ſortir de l'Etat par troupes; & en choſes morales, ce qui eſt néceſſaire pour arriver à une fin, tient lieu de loi.

En vain diroit-on ici qu'un Etat profite des débris de l'autre; car la loi fondamentale de chaque Etat particulier ſe rapporte à l'avantage de ce même Etat. Ce n'eſt point par rapport aux ſociétés en général qu'il faut juger de l'étendue des engagemens & des devoirs des citoyens, c'eſt par rapport à la ſociété particuliere dont ils ſont membres.

Il y a pluſieurs cas particuliers où il eſt permis de quitter un Etat, quoique le ſouverain ne le veuille pas, & que les loix du pays le défendent. Si je ne puis vivre dans un lieu, parce que mon induſtrie y eſt inutile, faut-il que le bonheur de ma vie dépende du lieu de ma naiſſance? Si je ſuis né parmi les hétérodoxes ou parmi les fideles intolérans, ma religion dépendra-t-elle de la volonté des hommes, & ne me ſera-t-il jamais permis d'embraſſer celle que je crois la véritable? Si l'air du pays eſt nuiſible à ma ſanté, ſerai-je contraint de mener une vie languiſſante, & me ravira-t-on la liberté d'aller reſpirer un air qui me conviendroit mieux? Non, ſans doute. Perſonne n'eſt entré dans une ſociété, ſans ſuppoſer, au moins tacitement, qu'il y trouveroit de quoi ſubſiſter, & qu'il y pourroit vivre ſelon les lumieres de ſa conſcience. Lorſque cela ne ſe peut, il eſt de la liberté naturelle qu'on puiſſe ſe tranſporter ailleurs. Mais auſſi faut-il que la tranſmigration ſe faſſe, ſans que l'Etat en reçoive un préjudice conſidérable. Si le ſouverain ſe trouvoit dans une circonſtance à craindre une de ces déſertions de Sujets capables d'altérer notablement la conſtitution de l'Etat, d'ébranler ſes fondemens, de diminuer ſes forces, les obſtacles qu'il y mettroit, & les peines qu'il infligeroit, ſeroient auſſi légitimes que néceſſaires.

Il y a au contraire des cas où l'on ne peut quitter le lieu dont on eſt habitant, quoique les loix du pays permettent en général la tranſmigration. Les loix de l'ancienne Rome ne la permettoient qu'à condition de contribuer aux charges municipales du lieu qu'on quittoit. Les Etats de Hollande ont ordonné que les habitans de cette province, leſquels iroient s'établir dans une autre province pendant la guerre, continueroient de contribuer aux frais tant qu'elle dureroit. Il eſt raiſonnable en effet que ceux qui ont joui de la protection de l'Etat pendant la paix, partagent ſes pertes pendant la guerre.

Tel eſt le cas d'une ville obligée de faire une dépenſe extraordinaire : il faut payer une portion de cette dépenſe avant que de ſe retirer.

DES DEVOIRS DES SUJETS.

LES devoirs des Sujets ſont généraux ou particuliers ; les uns & les autres découlent de leur état & de leur condition. Tous les citoyens ont cela de commun, qu'ils ſont tous ſoumis au même ſouverain, au même gouvernement, & qu'ils ſont membres d'un même Etat ; c'eſt de ces relations que dérivent les devoirs généraux. Et comme ils occupent, les uns & les autres, différens emplois, différens poſtes dans l'Etat, qu'ils exercent différentes profeſſions, de-là naiſſent auſſi leurs devoirs particuliers.

Il faut encore remarquer que les devoirs des Sujets, ſuppoſent & renferment les devoirs de l'homme conſidéré ſimplement comme membre de la ſociété humaine en général.

Les devoirs généraux des Sujets ont pour objet, ou les conducteurs de l'Etat, ou tout le corps du peuple & la patrie, ou les particuliers d'entre les concitoyens. A l'égard des conducteurs de l'Etat, des ſouverains, tout Sujet leur doit le reſpect, la fidélité & l'obéiſſance que demande leur caractere. D'où il ſuit, qu'il faut être content du gouvernement préſent & ne former ni cabales, ni ſéditions, mais s'attacher aux intérêts de ſon prince plus qu'à ceux de tout autre, l'honorer ſouverainement, penſer favorablement & parler avec reſpect de lui, & de ſes actions ; on doit même avoir de la vénération pour la mémoire des bons princes, *&c.*

Par rapport à tout le corps de l'Etat, un bon citoyen ſe fait une loi inviolable de préférer le bien public à toute autre choſe, de ſacrifier gaiement ſes richeſſes, ſa fortune, tous ſes intérêts particuliers, & ſa vie même pour la conſervation & le bien de l'Etat ; & d'employer tous ſes talens, toute ſon induſtrie, pour faire honneur à ſa patrie, & lui procurer quelque avantage.

Enfin le devoir d'un Sujet envers ſes concitoyens conſiſte à vivre avec eux, autant qu'il lui eſt poſſible, en paix & en bonne union ; à être doux, complaiſant, commode & officieux envers chacun ; à ne point cauſer de trouble par une humeur bourrue ou fâcheuſe ; à ne point porter envie ni de préjudice au bonheur des autres, *&c.*

Pour les devoirs particuliers des Sujets, ils ſont attachés aux différens emplois, qu'ils ont dans la ſociété. Voici là-deſſus quelques regles générales. 1°. On ne doit aſpirer à aucun emploi public, & ne pas même l'accepter ſi l'on ne ſe ſent pas capable de le remplir dignement. 2°. On ne doit pas ſe charger de plus d'emplois que l'on n'en peut remplir. 3°. Il ne faut pas employer de mauvais moyens pour les obtenir. 4°. Il y a même quelquefois une eſpece de juſtice à ne pas rechercher certains emplois, qui ne nous ſont pas néceſſaires, & qui peuvent être tout auſſi bien remplis par d'autres, à qui d'ailleurs ils conviennent mieux. 5°. Enfin il faut

